J
L03
H72
1940-42
P4 DATE
A1 NAME

Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité spécial d'enquête sur la loi des pensions et la loi des allocations aux anciens combattants. Procès-verbaux et témoignages.

MAR 14 1975 RELIURE B. du P.

CAT. NO. 1152B

No. 1
à
No. 22

SESSION DE 1940-1941

1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU VENDREDI 28 FÉVRIER 1941

SÉANCE DU MARDI 11 MARS 1941

J
103
H72
1940-42
F
A1

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
FEB 4 1975
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

MEMBRES DU COMITE

L'hon. CYRUS MACMILLAN, *président*

Messieurs:

Abbott,
Black (*Yukon*),
Blanchette,
Bruce,
Casselman (*Grenville-Dundas*),
Casselman (*Edmonton-Est*),
Cleaver,
Cockeram,
Cruickshank,
Emmerson,
Eudes,
Ferron,
Gillis,
Gray,
Green,
Harris (*Grey-Bruce*),
Isnor,
Lapointe (*Matapédia-Matane*),
Macdonald (*Brantford*),
MacKenzie (*Neepawa*),
Mackenzie (*Vancouver-Centre*),
MacKinnon (*Kootenay-Est*),
Macmillan,
Marshall,
McCuaig,
MeLean (*Simcoe-Est*),
Mutch,
Quelch,
Reid,
Ross (*Middlesex-Est*),
Ross (*Souris*),
Sanderson,
Thorson,
Tucker,
Turgeon,
Vien,
Winkler,
White,
Wright.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI 24 février 1941.

Résolu: Que soit institué un comité spécial auquel seront déférées pour étude les dispositions générales de la Loi des pensions et de la Loi des allocations aux anciens combattants, et auquel la Chambre référera nommément les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants qu'elle jugera opportunes;

Que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet;

Que ledit Comité reçoive l'autorisation d'assigner des témoins, de faire produire pièces et documents; d'interroger des témoins pour constituer une preuve; de faire imprimer, au jour le jour, selon les ordres qu'il donnera, les écrits et les témoignages qui serviront pour la gouverne du Comité et des membres de la Chambre; et de faire rapport de temps à autre; et

Que lit comité se compose des députés suivants: MM. Abbott, Black *(Yukon)*, Blanchette, Brooks, Bruce, Casselman *(Grenville-Dundas)*, Casselman *(Edmonton-Est)*, Cleaver, Cockeram, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Gray, Green, Harris *(Grey-Bruce)*, Isnor, Lapointe *(Matapédia-Matane)*, Macdonald *(Brantford)*, MacKenzie *(Neepawa)*, Mackenzie *(Vancouver-Centre)*, Macmillan, Marshall, McCuaig, McLean *(Simcoe-Est)*, Mutch, Quelch, Reid, Ross *(Middlesex-Est)*, Ross *(Souris)*, Sanderson, Thorson, Tucker, Turgeon, Vien, Winkler, White et Wright.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI 28 février 1941.

Ordonné: Que le quorum du Comité soit de 12 membres;

Ordonné: Qu'il soit permis au Comité de siéger durant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI 6 mars 1941.

Ordonné: Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill n° 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

22272—1½

MARDI 11 mars 1941.

Ordonné: Que le nom de M. MacKinnon *(Kootenay-Est)* remplace celui de M. Brooks comme membre du Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le 28 février 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité demande:
(1) Que le quorum du Comité soit de 12 membres;
(2) Qu'il soit permis au Comité de siéger durant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRUS MACMILLAN.

Le 11 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité demande l'autorisation:

(1) D'étudier toutes les questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris les questions concernant l'octroi de soins médicaux, l'hospitalisation et le traitement des convalescents, les gratifications, les primes de démobilisation et les allocations, au moment du licenciement, ou après, et concernant le rétablissement desdits vétérans, et de faire rapport sur ces questions.

(2) D'étudier l'opportunité d'édicter une loi concernant les personnes blessés dans l'accomplissement de leur service au cours de la guerre actuelle, ou les personnes à la charge de ceux ayant perdu la vie dans l'accomplissement de leur service, et de faire rapport à ce sujet.

(3) De nommer des sous-comités pour l'examen de témoins, l'assignation de personnes, la production des pièces et documents, et de présenter au Comité des rapports périodiques.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRUS MACMILLAN.

PROCÈS-VERBAUX

Le 28 février 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Abbott, Black *(Yukon)*, Blanchette, Brooks, Casselman *(Edmonton-Est)*, Bruce, Cruickshank, Emmerson, Ferron, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie *(Neepawa)*, Mackenzie *(Vancouver-Centre)*, Macmillan, Marshall, McCuaig, Mutch, Quelch, Reid, Ross *(Middlesex)*, Sanderson, Tucker, Turgeon, White et Wright,—26.

Le Comité étant appelé à nommer un président, M. McCuaig propose, appuyé par M. Brooks, que l'honorable Cyrus Macmillan soit élu président. Aucun autre nom n'étant proposé, la motion est adoptée à l'unanimité. L'honorable M. Macmillan occupe alors le fauteuil et remercie les membres du Comité de l'honneur qui lui est conféré.

M. Turgeon propose, appuyé par M. Casselman, que le quorum du Comité soit réduit de vingt à dix membres. Appuyé par M. Tucker, M. Reid présente un amendement pour réduire le quorum de vingt à douze membres. La motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Sur motion de M. Tucker, appuyé par M. Casselman, il est

Ordonné: Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. Reid propose, appuyé par M. Blanchette, que soient imprimés, au jour le jour, 1,500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux du Comité et des témoignages entendus. La motion est adoptée.

S'ensuit un long débat sur l'élargissement des attributions du Comité. A cet effet, M. Mutch propose, appuyé par M. Green, que le président nomme un sous-comité qui sera chargé de rédiger un amendement à l'ordre de renvoi, et de le présenter à la prochaine séance. La motion est adoptée.

M. Isnor propose que le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le 11 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Casselman (*Grenville-Dundas*), Casselman (*Edmonton-Est*), Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, Marshall, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Thorson, Tucker, Turgeon, Winkler, White et Wright.—31.

Le sous-comité composé de MM. Tucker, Green et Isnor, nommé à la dernière séance pour étudier l'élargissement des attributions du Comité, présente le rapport suivant:

> Le Comité demande à la Chambre l'autorisation d'étudier les questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris les questions concernant l'octroi de soins médicaux, l'hospitalisation et le traitement des convalescents, les gratifications, les primes de démobilisation et les allocations, au moment du licenciement, ou après, et concernant le rétablissement desdits vétérans.

Après discussion, ledit rapport est modifié par l'addition de ce qui suit:

> Que le Comité reçoive autorisation d'étudier l'opportunité d'édicter une loi concernant les personnes blessées dans l'accomplissement de leur service au cours de la guerre actuelle, ou les personnes à la charge de ceux ayant perdu la vie dans l'accomplissement de leur service.
>
> Que le Comité reçoive autorisation de nommer des sous-comités pour l'examen de témoins, l'assignation de personnes, la production de pièces et documents, et de présenter au Comité des rapports périodiques.

Sur motion de M. Tucker, le rapport, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

L'honorable M. Mackenzie apprend au Comité que M. Walter Woods, ancien président de la Commission des allocations aux anciens combattants, a été nommé sous-ministre associé, en liaison particulière avec le service de rétablissement.

Le général McDonald présente un historique de l'entière législation des pensions au Canada. Des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité.

Sur motion de M. Reid, il est ordonné que cet historique soit imprimé en appendice aux Témoignages.

Le général de brigade H. F. McDonald est appelé et prié de lire son rapport au Comité. Après discussion, il est décidé, sur division, de remettre à la prochaine séance l'étude de ce rapport.

Le Comité passe à l'étude du Bill n° 17, Loi modifiant la Loi des pensions. Les articles 1, 2, 3 et 4 sont examinés, mais aucune décision n'est prise.

M. Reid propose que le Comité lève la séance à une heure cinq de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le mardi 13 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277.

Le 11 mars 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. La première question au programme est un rapport du sous-comité, composé de M. Walter Tucker, président, et de MM. Green et Isnor. Ce rapport a pour objet d'élargir les attributions du Comité. Voici le texte de la disposition additionnelle:

> Que ce Comité demande à la Chambre l'autorisation d'étudier toutes les questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris les questions concernant l'octroi de soins médicaux, l'hospitalisation et le traitement des convalescents, les gratifications, les primes de démobilisation et les allocations au moment du licenciement, ou après, et concernant le rétablissement desdits vétérans, et de faire rapport sur ces questions.
>
> W. A. TUCKER.

M. REID: En avons-nous des copies?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en avons pas, malheureusement. M. Tucker n'est pas ici. Désirez-vous, monsieur Green, faire des observations à ce sujet?

M. ISNOR: Monsieur le président, je désire en présenter, au cas où M. Green s'abstiendrait. J'approuve le texte dans sa portée actuelle, mais il faudrait l'élargir encore. Nous, qui habitons les côtes de l'Atlantique, devons parfois faire face à une situation un peu différente de celle des autres sections du Canada—tout au moins, du Canada central. Par exemple, il est tenu compte des hommes servant actuellement, en uniforme, au quartier général à Ottawa; il sera pris soin de ces hommes, s'il leur arrive quoi que ce soit pendant leur service. Telle est, du moins, mon interprétation. Certains hommes sont plus ou moins directement affiliés aux services de guerre à Halifax. Je mentionne plus particulièrement cette ville, parce que j'en connais la situation. Or, ces hommes ne bénéficieraient pas des avantages visés par les termes de notre mandat ou leur extension projetée. Il faudrait, je crois prévoir le cas de ces hommes, qu'ils soient en uniforme ou non. Je pense à deux cas particuliers qui remontent à l'explosion de 1917. L'enquête n'a jamais établi que l'accident fut le résultat direct d'un acte de guerre; mais nous, gens d'Halifax, savons que cet acte a supprimé 1,700 vies humaines. C'est un désastre dont il n'a pas été tenu compte. Aucune mesure n'a été prise, sauf l'institution d'une Commission spéciale chargée d'établir et accorder certaines pensions à ceux qui perdirent la vue, un ou plusieurs membres, etc. J'ai porté à l'attention du ministre actuel des Pensions, quand il était ministre de la Défense, le cas d'un homme employé sur un des bateaux faisant le service dans le port d'Halifax. Ce bateau fut réquisitionné le matin de l'explosion. L'employé en question perdit une jambe, et depuis lors n'a pu, naturellement, continuer le même travail. Il a reçu une faible pension, beaucoup plus faible que celle accordée par le Comité des pensions pour la perte d'un tel membre par un soldat. A maintes reprises, j'ai signalé ce cas au ministre, mais en l'absence de dispositions expresses à cet égard, la victime n'a pas, ce me semble, obtenu l'entière indemnité à laquelle elle avait droit.

Depuis le début de la guerre, nous avons éprouvé, à l'entrée du port d'Halifax, un désastre dans lequel neuf pilotes perdirent la vie à la suite d'une collision. A l'époque, les journaux n'ébruitèrent pas la nouvelle, et je n'ai pas l'intention de

m'étendre sur le sujet. Je me bornerai à dire que ces hommes accomplissaient leur devoir. Ils étaient à l'entrée du port, pilotant les convois à leur arrivée et départ; la collision fut la cause de leur mort. Sans la guerre, ils n'auraient certes pas été placés à l'endroit où ils se trouvaient alors. L'obscurité était complète; aucune lumière n'était visible, à cause même de la guerre, sans quoi il est probable que la collision ne se fût pas produite.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, nos attributions devraient être élargies de façon à viser les cas semblables à ceux que je viens de vous signaler. Je m'abstiendrai de tout autre commentaire. Les faits que je vous ai exposés vous expliqueront suffisamment le motif de la proposition que je vais vous lire: "Que le Comité soit autorisé à présenter, après étude, un rapport sur l'opportunité de régler, par voie législative, le cas des personnes blessées dans l'accomplissement de leur service au cours de la guerre actuelle, ou le cas des personnes à la charge de ceux ayant perdu la vie dans l'accomplissement de leur service." Monsieur le président, je soumets ce texte à la délibération du Comité.

Le PRÉSIDENT: La première question au programme est le rapport unanime du sous-comité, dont je vous ai donné lecture à mon arrivée. Il serait plus régulier de commencer par l'adoption de ce rapport unanime, puis, si vous le désirez, nous pourrons y ajouter l'alinéa proposé en vue d'étendre le champ de notre enquête. Ce me paraît être le procédé régulier.

M. TUCKER: Je propose l'adoption du rapport unanime du sous-comité; nous pourrons ensuite examiner la motion de M. Isnor.

M. GREEN: J'appuie la proposition.

M. QUELCH: Auriez-vous l'obligeance d'en relire le texte, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: "Que ce comité demande à la Chambre l'autorisation d'étudier toutes les questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris les questions concrnant l'octroi de soins médicaux, l'hospitalisation et le traitement des convalescents, les gratifications, les primes de démobilisation et les allocations au moment du licenciement, ou après, et concernant le rétablissement desdits vétérans, et de faire rapport sur ces questions."

M. REID: Avant d'adopter cette proposition, me permettrez-vous une observation? Si vous adoptez cette proposition et que vous discutiez ensuite la motion de M. Isnor, vous remettez en question votre résolution, qui, dans ses termes actuels, me paraît se borner au rétablissement des anciens combattants. L'idée de M. Isnor ne concerne pas les pensions. A propos de rétablissement, M. Isnor en ferait bénéficier toutes les personnes pouvant avoir souffert de la guerre ou ayant accompli un service de guerre, bien qu'elles ne soient pas, en réalité, des anciens combattants.

M. ISNOR: C'est le point essentiel. Le texte ne vise que les anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: S'applique-t-il aux femmes?

L'hon. M. MACKENZIE: Il pourrait leur être applicable.

M. TUCKER: Voici quelle était mon idée. Le rapport du sous-comité traite des pensions pour les hommes en service, et il me semble que nous devrions l'adopter maintenant. La proposition de M. Isnor ouvre un champ d'application entièrement nouveau. Si vous adoptez ce nouveau principe, admettant à pension les personnes blessées ou tuées dans des endroits où elles ne se seraient pas trouvées sans la guerre, vous étendez par le fait même l'application du principe aux ouvriers des fabriques de munitions et des chantiers maritimes. Vous soulevez tous ces cas, et vous empiétez sur le champ d'application de la Loi des accidents du travail et sur maints autres domaines.

Je favorise sincèrement l'adoption d'une mesure qui permettrait à l'Etat de s'occuper de toutes les personnes blessées à cause de la guerre, ou des personnes à leur charge qui souffriront un préjudice du fait de la guerre; mais notre premier

devoir est de protéger les anciens combattants. Puis, si nous avons le temps d'examiner les autres sujets, nous demanderons la permission de les étudier et de formuler nos conclusions. Dans l'intervalle, le Gouvernement aurait l'occasion d'étudier le problème dans son ensemble, puis de déterminer son nouveau champ d'action, ou de préciser notre nouveau domaine d'enquête, car il s'agit, je crois, d'une sphère tout à fait nouvelle.

L'hon. M. MACKENZIE: Me permettrez-vous une remarque? En ce qui concerne l'alinéa additionnel, je ne m'oppose aucunement à son incorporation dans la délimitation de nos attributions. Quant à l'extension de notre mandat, proposée par M. Isnor, un comité s'occupe du problème depuis plusieurs mois, je crois, et il a présenté un rapport. Il s'agit du Comité interministériel des fonctionnaires civils, qui a formulé des recommandations sur l'entière question des blessures occasionnées aux civils, et suivi le mode adopté en Angleterre à cet égard. La question est d'ordre technique, et nous avons pris les moyens de mettre en lumière le problème des personnes qui assurent la protection contre les raids aériens. La recommandation concernant les blessures subies par les employés volontaires de la P.R.A., a été soumise au ministère de la Justice, qui en étudie l'aspect juridique. La recommandation principale est également à l'étude, et je ne vois pas d'objection à charger un sous-comité, ou le Comité, d'examiner ce qui a déjà été accompli et de présenter un rapport sur les délibérations et la décision de ce Comité.

Une copieuse documentation a été préparée, et un sous-comité composé de cinq ou six membres de ce Comité pourrait l'étudier et présenter un rapport qui sera très utile à ce Comité.

Récemment en Chambre, un autre point a été soulevé au sujet des personnes aujourd'hui dans l'armée. Un arrêté en conseil édicté l'an dernier protégeait seulement ceux qui servent à bord des navires immatriculés au Canada. En Chambre l'autre jour, M. Gillis a très justement demandé pourquoi les marins canadiens servant à bord d'autres navires n'étaient pas protégés. Un ou deux autres membres de la Chambre ont posé la même question. Le point mérite d'être étudié. En effet, le président du Comité interministériel auquel j'ai fait allusion était M. R. K. Smith. Il y a deux semaines, notre ministère a recommandé à M. Smith d'étudier cette question même, en sa qualité de président. Le sous-comité pourrait parfaitement—si tel est le désir du Comité—étudier cet aspect de la situation, ainsi que la question des services auxiliaires de guerre. Aucune disposition n'a encore été prise relativement aux blessures reçues par les personnes des services auxiliaires de guerre actuellement en service ou sur un théâtre réel de guerre.

M. GREEN: A qui s'appliquerait cette disposition?

L'hon. M. MACKENZIE: Aux services de votre légion outre-mer, à ceux de la Y.M.C.A. Le personnel de ces services est exposé aux bombes. Le point me paraît bien fondé et mérite d'être étudié. De fait, il a déjà été examiné; je crois même qu'il a été soumis à un ministère, qui en fait une étude minutieuse. Le sous-comité pourrait peut-être l'examiner.

M. CRUICKSHANK: Ces personnes ne sont-elles pas enrôlées?

L'hon. M. MACKENZIE: Elles ne le sont pas.

M. ISNOR: Encore une fois, vous avez spécifié "outre-mer".

L'hon. M. MACKENZIE: Plaît-il?

M. ISNOR: Vous avez répété "outre-mer".

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement, non, non. Il n'existe pas de restriction. Il se peut que des civils soient blessés par un fait de guerre, où que ce soit. Il n'a été aucunement question de restreindre ces cas au service "outre-mer". Ce Comité décidera le point. Il s'agit, tout d'abord, de constater ce qui a déjà été accompli dans chacune de ces divisions, puis le Comité décidera s'il désire s'en tenir à son mandat actuel, ou confier à un sous-comité le soin d'étudier la délimitation des atttributions.

M. CRUICKSHANK: Je désire proposer que nous nous bornions à examiner actuellement le cas des membres des forces de Sa Majesté, celui des femmes et des enfants. Je viens d'un comté rural, et malgré tous mes égards pour les personnes dont parle M. Isnor, personnes blessées dans l'accomplissement de leur service de guerre et qui ont certes droit à notre considération, je n'en suis pas moins d'avis que nous devrions borner notre enquête aux personnes enrôlées dans les forces de Sa Majesté.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Le point de M. Isnor me paraît bien fondé, pour le motif suivant: M. Isnor a signalé au ministre le cas d'une veuve dont le mari a perdu la vie outre-mer en service de convoi. Le fait qu'un homme s'est enrôlé, n'est pas le seul point à retenir. Un principe est en jeu: la guerre est la guerre, et quiconque est blessé dans l'accomplissement d'un service de guerre devrait être indemnisé, indépendamment de l'endroit où s'est accompli son service. Je pense aux hommes à bord des convois coulés par des corsaires de surface, entre autres; si ces hommes étaient des Canadiens, peu m'importe qu'ils se soient trouvés à bord de navires étrangers, peu m'importe aussi l'immatriculation du navire; il s'agit simplement d'établir s'ils étaient citoyens canadiens. Si tel est le cas, ils étaient enrôlés tout comme s'ils avaient prêté serment dans un service armé. La proposition de M. Isnor me paraît contenir un point logique, que nous devrions mettre à l'étude. En principe, ces hommes font également partie du service armé et, à ce titre, notre Comité devrait étudier leur cas.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de préciser un point. La résolution proposée par M. Tucker, et appuyée par M. Green, concerne le rapport unanime du Comité. Il s'agit d'une résolution formelle demandant l'autorisation de présenter un rapport sur certaines questions. L'alinéa additionnel proposé par M. Isnor comporte l'autorisation d'adopter une mesure législative. Nous devrions d'abord, ce me semble, examiner la motion de M. Tucker, pour étudier ensuite l'autre proposition.

M. ISNOR: J'interviens comme membre du Comité. Je favorise la proposition, mais je ne pouvais laisser passer l'occasion de soulever ce point, très important à mon sens, et dont l'omission pourrait plus tard occasionner une grande confusion et de graves difficultés. De nombreux membres de ce Comité ont eu le privilège de visiter Halifax en juillet dernier; ils y ont constaté une activité presque guerrière. Ils ont été témoins des préparatifs faits pour parer à une menace réellement possible qui n'était pas très lointaine; et quand on sait qu'à vol d'oiseau les avions modernes partant de l'Islande ne sont qu'à deux heures d'Halifax, la Nouvelle-Ecosse se trouve dans une situation qui l'assimile pour ainsi dire à la catégorie antérieurement considérée et mentionnée comme "théâtre de guerre". C'est à cause de la proximité de ce danger et de l'existence de cette menace qu'à mon avis certaines mesures devraient être prises à cet égard. Ce qui s'applique aux habitants d'Halifax s'applique également à la ville de Sydney, ainsi qu'aux ports de convois, lesquels sont en service non pas pendant deux ou trois mois de l'année, mais trois cent soixante-cinq jours par année. Dans cette région, le danger est très réel; et c'est précisément parce qu'on me l'a signalé et qu'on m'a demandé d'y attirer votre attention, que je vous le signale aujourd'hui. Ces gens désirent qu'on sache bien le danger qui les menace et qu'ils éprouvent chaque jour et chaque nuit dans l'accomplissement de leur service, service en liaison manifeste avec la guerre.

M. TUCKER: Tous ceux qui ont souffert de la guerre, ainsi que les personnes à leur charge, ont certes droit d'être indemnisés; mais il faudra de toute nécessité un nouveau projet de loi complémentaire de la Loi des pensions pour les anciens combattants. Il s'agit d'une initiative ministérielle. Je suis bien aise d'avoir entendu le ministre déclarer que la question est actuellement à l'étude. Je partage son avis, quand il affirme que ce Comité est parfaitement justifié d'étudier les propositions qui lui sont soumises. J'ignore quelle sera la durée de notre enquête, mais nous devrions nous mettre sérieusement à l'œuvre, avec l'assurance que le Gouvernement examine cet aspect de la question, et que plus tard l'occasion nous

sera peut-être donnée de demander l'autorisation de l'étudier. Cette autorisation comportera l'établissement d'une assez vaste législation, comme celle des pensions. En effet, dès qu'on examine une branche de l'activité civile, il faut les examiner toutes, et nous entrons dans un domaine tout à fait nouveau. Il me semble donc que nous devrions délibérer sur le premier aspect de la question, avant de passer au second aspect, d'autant plus que le ministre nous a déclaré que le Gouvernement s'est déjà occupé de la question et qu'il la mettra iimmédiatement à l'étude.

M. GILLIS: On paraît s'être mépris sur le point soulevé par M. Isnor. Je ne pense pas que M. Isnor ait eu l'intention de nous soumettre la totalité des cas, de façon à englober tous les employés des industries de guerre—fabriques de munitions et autres établissements de même nature. Nous savons maintenant que les lois des accidents du travail protègent ces employés, tout comme elles protègent les autres citoyens occupés à des emplois civils du même genre. Les personnes employées dans ces industries de guerre ne courent pas plus de risques que celles qui travaillent dans une mine. Les ouvriers mineurs sont constamment exposés à une explosion qui peut tuer un millier de personnes. En ce moment, nous siégeons bien, n'est-ce pas, pour délibérer sur la délimitation de nos attributions. Si nous devons nous en tenir à notre premier mandat, nous devrons nous borner à examiner le cas des membres du service armé, qui se sont enrôlés et prennent effectivement part à la guerre. Or, par sa proposition, qui me paraît bien fondée, M. Isnor désire englober les gens effectuant le service des convois, le service de patrouille, les préposés à la garde des navires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du port d'Halifax. A mon sens, les hommes effectuant actuellement le service des convois, ou un service du même genre, accomplissent un service tout aussi essentiel que celui des soldats du front, et leur travail est tout aussi dangereux. Nous entendons dire parfois, en Chambre, que nous avons un besoin urgent de navires, d'encore plus de navires, pour le ravitaillement de la Grande-Bretagne en vue de poursuivre la guerre. Or, il faudra des équipages pour piloter ces navires, pour les protéger durant la traversée de l'Atlantique; et ainsi que j'en faisais dernièrement la remarque en Chambre, la question est d'actualité pressante. Comment expliquer que ne soit pas prévu le cas des personnes accomplissant ce genre de service? N'ont-elles pas le droit d'être protégées? Le cas que je vous ai signalé est celui d'une veuve qui attend toujours l'ajustement de sa pension. Son mari est parti avec un convoi, et il fut tué par une bombe, outre-mer. Les hommes effectuant ce service ont droit d'être protégés. Si j'ai bien compris, le cas a été porté à la connaissance du ministre britannique des Pensions . Il me semble que nous devrions, sans plus tarder, prévoir le cas des personnes accomplissant ce genre de service.

L'hon. M. MACKENZIE: Savez-vous quel a été le sort de cette veuve? A-t-elle obtenu une pension? Son mari était un Canadien, mais il était à bord d'un navire britannique, et il fut tué en service de convoi. Savez-vous si sa veuve touche une pension?

M. GILLIS: Absolument aucune; elle reçoit des secours. L'affaire est en voie de règlement, mais je crois que les autorités de Glace-Bay ont fait preuve de négligence en n'obtenant pas les renseignements voulus. Je suis allé voir le représentant du ministère britannique des Pensions; il m'a dit qu'il a signalé le cas à son Gouvernement et déposé les documents nécessaires; on s'atend à une décision. Hier, je n'avais pas ces renseignements. Nous devrions inclure cette catégorie particulière de personnes et élargir la délimitation de nos attributions, puis nous mettre résolument à l'œuvre. Un point me paraît acquis: ce service est absolument nécessaire, étant un service de guerre, et ces personnes étant réellement enrôlées tout comme les hommes du service armé. Il s'ensuit donc qu'il faudrait étendre le champ de notre enquête, de façon à englober la marine marchande et les personnes accomplissant un service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Vous allez encore plus loin que M. Isnor. Vous demandez que le Comité soit autorisé à inclure certaines personnes, tandis que M. Isnor propose de présenter un rapport sur l'opportunité de les inclure. Consentiriez-vous à modifier votre demande?

M. CLEAVER: Me permettrez-vous une observation, monsieur le président? Ce Comité est très nombreux, et ses membres ne sont pas tous du même avis. Ne conviendrait-il pas de confier au président du Comité le soin de nommer un comité du programme composé, disons, d'au moins cinq membres, et d'au plus sept, qui serait chargé d'examiner les propositions soumises et de présenter des recommandations à ce Comité? Nous siégeons depuis une demi-heure, et nous perdrons beaucoup de temps si ce Comité est appelé à décider les questions de ce genre. C'est pour cette raison que je recommande la nomination d'un sous-comité.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu, et je m'en occuperai volontiers après la séance.

M. CLEAVER: Je consens à présenter la proposition, si un autre membre veut l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. M. Tucker et M. Green consentent-ils à incorporer dans leur motion l'idée de M. Isnor?

M. GREEN: Monsieur le président, l'addition de l'alinéa rédigé par M. Isnor me paraît une idée excellente. Cet alinéa prévoit l'opportunité d'un nouveau texte législatif qui couvrirait ces cas exceptionnels. Un tel sous-comité examinerait cet espect de la question, et ses conclusions seraient très utiles au Comité interministériel mentionné par le ministre. De la sorte, notre Comité poursuivrait ses délibérations sur les problèmes des anciens combattants. Il s'agit, après tout, d'un ordre de renvoi, et il ne serait pas judicieux de trop élargir notre mandat.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous d'accord, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui. Je viens de consulter M. Green. Il maintient que sa motion vise l'opportunité de déposer un projet de loi. Or, il serait parfaitement régulier d'examiner toute proposition du sous-comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne serait-il pas régulier de demander à la Chambre l'autorisation de nommer des sous-comités?

M. TUCKER: Je l'insérerai également dans la motion.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faudra l'examiner en termes formels.

Le PRÉSIDENT: La motion porte sur l'adoption du rapport unanime du comité, modifiée par l'addition de l'alinéa de M. Isnor, et sur la demande d'autorisation de nommer des sous-comités. Est-ce votre désir d'adopter la motion?

(La motion est adoptée).

Le PRÉSIDENT: Encore une question avant de passer à un autre point. Monsieur Cruickshank, vous avez parlé d'ajouter "et les femmes". Que vouliez-vous dire?

M. CRUICKSHANK: Il se pourrait, par exemple, que le texte actuel ne vise pas les infirmières.

L'hon. M. MACKENZIE: Il les vise certainement.

M. TUCKER: Les termes actuels de la motion englobent les femmes; l'expression "anciens combattants" les comprend.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, avant que nous poursuivions, je désire profiter de l'occasion pour informer le Comité que M. Walter Woods, ancien président de la Commission des allocations aux anciens combattants, a été nommé, ce matin, sous-ministre associé, en liaison particulière avec le service de rétablissement. J'ai cru que cela intéresserait les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième sujet de notre programme est un historique de la législation des pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: Le général McDonald a fait un excellent historique de l'entière législation des pensions au Canada. L'historique a été préparé par M. Harry Bray, membre de la Commission; il appartient au Comité de décider si ce document sera imprimé et distribué aux divers organismes des anciens combattants et autres intéressés, ou simplement polycopié et distribué aux membres de ce Comité. Ce document me paraît être un excellent historique des pensions canadiennes et sera très utile aux membres du Comité.

M. REID: Il serait peut-être pratique de l'imprimer afin de lui donner la plus grande publicité possible.

Le PRÉSIDENT: Le proposeriez-vous, monsieur Reid.

M. REID: Oui.

M. ISNOR: Figurerait-il au procès-verbal?

M. GREEN: Le document sera-til lu maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Avant que le général McDonald commence, le ministre voudrait-il nous dire si le Gouvernement se propose d'apporter des modifications à la Loi des allocations aux anciens combattants ou à la Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants? Le texte primitif de l'ordre de renvoi à ce Comité mentionne la Loi des allocations aux anciens combattants, mais il n'a encore été fait mention d'aucune modification.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici la situation, monsieur Green. Ce Comité est autorisé à discuter les dispositions générales de la Loi des pensions, celles de la Loi des allocations aux anciens combattants, et en particulier le bill que la Chambre nous a renvoyé. En ce moment, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants, sauf si les délibérations de ce Comité entraînent une modification.

M. CRUICKSHANK: Permettez-moi une question. Sera-t-il permis aux organismes, ou aux particuliers, de comparaître devant ce Comité—Légion canadienne, association de femmes et autres du même genre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Le sous-comité a déjà reçu un assez grand nombre de requêtes de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'en ai plusieurs ici.

M. REID: Se propose-t-on d'entendre ces délégations?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. REID: Je propose que nous entendions le général McDonald.

Le général de brigade H. F. MCDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Général McDonald, auriez-vous l'obligeance de lire votre rapport?

M. REID: Pourrions-nous en avoir des exemplaires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai ici un historique succinct—pas très succinct peut-être—de l'entière législation canadienne des pensions. Cette documentation est destinée à ce Comité, et à tous ceux auxquels il voudra en autoriser la distribution. Comme ce document est très long, je m'abstiendrai de le lire, si le Comité est de cet avis. L'historique présente un tableau de l'entière situation, sans expression d'opinion dans un sens ou dans un autre. Avec votre permission, je le consignerai au procès-verbal. J'ai ici assez d'exemplaires pour en distribuer aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le comité consent-il à consigner cet historique au procès-verbal?

Quelques MEMBRES: Oui.

M. Reid:

D. Général McDonald, puis-je vous demander qui a préparé cet historique, M. Bray ou vous-même?—R. Il a été rédigé et autorisé par la Commission. Je suis très reconnaissant envers M. Bray pour la grande somme de travail qu'il a accomplie à ce sujet.

D. Sous votre direction?—R. Oui.

M. Cruickshank:

D. Cet historique contient-il des données tirées de votre expérience?—R. Non, monsieur. Il a pour simple objet de présenter aux membres du Comité un tableau du passé.

M. GREEN: Le document doit-il être lu en entier?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois. Ce serait préférable.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): A quoi cela servira-t-il? Nous en avons chacun un exemplaire, que nous pourrions étudier dans nos moments de loisir.

L'hon. M. MACKENZIE: La seule raison de sa lecture en comité serait de procurer à ceux qui le désireront l'occasion de poser des questions. Nous pourrions différer cette lecture à la prochaine séance du Comité.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Ne pourrions-nous pas poser des questions après avoir lu le document?

M. ROSS (*Souris*): Il est assez long. Il serait préférable de le lire d'abord nous-mêmes, puis, à la prochaine séance, de poser des questions. Ce procédé serait plus expéditif.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il différer à la prochaine séance la discussion de cet historique?

M. CRUICKSHANK: Oui.

M. GREEN: Monsieur le président, l'historique donne la base même de la législation des pensions. Il est facile de dire que nous en emporterons un exemplaire pour le lire dans nos bureaux; mais le document contient 21 pages, et nous avons de nombreuses occupations. Je me demande si tous les membres du Comité le liront. Si le général McDonald le lisait page par page, nous pourrions, en cours de lecture, élucider bien des points. Cela nous permettrait de préciser la situation et de délibérer sur une base solide.

M. CRUICKSHANK: Cette lecture serait trop longue. Je propose que le général McDonald lise l'historique à la prochaine séance. Je regrette d'entendre que mon collègue de la Colombie-Britannique ne le lira pas.

M. GREEN: Lisez votre exemplaire; je lirai le mien.

M. CRUICKSHANK: Je propose l'examen de l'historique à la prochaine séance.

M. ROSS (*Souris*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion demandant de remettre à la prochaine séance la lecture de l'historique.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Il faudra bien finir par le lire. Pourquoi retarder jusqu'à la prochaine séance? Il faudra alors le lire quand même. Je suis de l'avis de M. Green; il faudrait le lire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Les opinions sont partagées.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): En dehors de ces séances, je n'ai guère le loisir de lire.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il y a divergence d'opinion sur ce que nous devrions faire, nous allons discuter la chose immédiatement.

M. TURGEON: Ecouterons-nous simplement la lecture, ou pourrons-nous interroger le général McDonald au cours de sa lecture?

L'hon. M. MACKENZIE: Les questions, après.

M. TURGEON: Je suis porté à croire que nous poserions des questions plus pertinentes si nous l'avions d'abord lu nous-mêmes. Je ne soulève pas d'objection, mais je voudrais savoir si nous allons d'abord écouter simplement la lecture.

M. CLEAVER: Monsieur le président, il est futile de prétendre que certains d'entre nous ne s'intéressent pas assez à ce rapport pour le lire eux-mêmes. Un membre du Comité qui ne voudrait pas lire le rapport lui-même, ne s'y intéresse pas. Pourquoi prendre inutilement le temps des autres membres du Comité? Il me paraît très important que nous ayons le temps de lire attentivement ce bref mémoire, dans notre bureau, pour noter les questions que nous poserons. Le monsieur qui a rédigé ce mémoire lui a certainement consacré beaucoup de temps. Pourquoi ne lui accorderions-nous pas la même attention? Je propose de remettre l'étude de ce mémoire à la prochaine séance du Comité.

M. CRUICKSHANK: Cette proposition a déjà été faite.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le Comité a été nommé pour étudier la ques- des pensions. Il nous faut connaître l'ensemble de la question. Nous serons bien mieux préparés à notre étude si nous connaissons l'historique de la législation des pensions au Canada. Nous sommes plus ou moins un cercle d'études. S'il en est ainsi, une des meilleures choses que nous puissions faire est d'étudier ensemble l'historique de cette législation. Quelqu'un a dit que nous pourrions l'examiner dans notre bureau. Naturellement, nous pourrons l'examiner dans notre bureau; mais où et quand pourrions-nous l'étudier mieux qu'ici et maintenant? Si le général McDonald lit son texte, nous pourrons tous le suivrre. Si nous voulons lui poser des questions, nous pourrons le faire sur-le-champ ou plus tard. Le Comité emploierait bien sa matinée, en commençant la lecture maintenant, et en l'étudiant par étape. Nous avons déjà passé quinze minutes à discuter, et une grande partie du mémoire pourrait déjà être lu. Je propose de commencer tout de suite, sans perdre plus de temps.

M. CRUICKSHANK: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui désirent la lecture et l'interrogatoire immédiats se prononcent.

M. CRUICKSHANK: Une motion tendant à ajourner cette lecture a été soumise au Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette motion est-elle appuyée?

M. CRUICKSHANK: Oui, elle a été appuyée par M. Ross.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé et appuyé que la lecture du mémoire soit ajournée jusqu'à la prochaine séance.

M. TUCKER: Avant la mise aux voix, monsieur le président, je voudrais demander si, en adoptant la motion, nous aurons quelque autre travail à entreprendre?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Nous examinerons les articles du bill.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui favorisent la motion se prononcent. La motion est adoptée, et la lecture ajournée à la prochaine séance. Nous allons maintenant procéder à l'examen du Bill 17. Avec votre permission, je prierai le général McDonald de lire ce bill article par article, et de les expliquer s'il est nécessaire.

M. MACDONALD *(Brantfort)*: Pourquoi le lire maintenant, monsieur le président?

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Pourquoi ne pas nous laisser étudier ce bill? Combien de membres du Comité ont lu le bill?

M. CASSELMAN *(Edmonton-Est)*: Nous avons le bill depuis deux semaines.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Le bill est entre les mains d'environ cinq membres.

M. QUELCH: Allons-nous disposer du bill maintenant?

L'hon. M. MACKENZIE: A titre simplement préliminaire.

M. QUELCH: N'a-t-on pas l'intention de prendre quelque décision?

L'hon. M. MACKENZIE: Non. J'indique seulement que la meilleure méthode serait probablement de suivre le bill article par article, avec explications, en réservant ce que les membres du Comité préféreraient ajourner. Plus tard, nous pourrons y revenir plus à fond. Il n'y a pas urgence à régler aucune des dispositions, et nous n'avons pas l'intention d'adopter des articles maintenant. Nous essayons de nous procurer des exemplaires pour ceux qui n'en ont pas.

M. TUCKER: On pourrait lire ces articles monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous continuer, général McDonald?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, comme les membres du Comité le savent, il s'agit d'une Loi modifiant la Loi des pensions, et destinée à rendre les dispositions de cette loi applicables aux hommes qui servent dans la guerre actuelle. Sa rédaction n'a pas été facile, parce qu'il fallait maintenir dans la loi les dispositions telles qu'elles s'appliquaient à la dernière guerre, ajouter des dispositions pour la guerre actuelle, et maintenir aussi les dispositions établies au bénéfice des membres des forces qui n'ont servi dans aucune guerre. La loi modificatrice doit tenir compte de ces trois catégories distinctes.

M. Green:

D. Qu'entendez-vous par "membres des forces qui n'ont servi dans aucune guerre"? Parlez-vous des membres de l'armée permanente?—R. Monsieur Green, c'est la catégorie mentionnée dans la codification de la Loi des pensions, article 11, paragraphe 2, "au sujet du service militaire". Je parle de l'ancienne Loi des pensions, qui se rapportait à la Grande guerre, article 11, paragraphe 2 "au sujet du service militaire accompli après la guerre".

D. Il s'agit donc des membres de ce qu'on appelait les forces permanentes, et de la milice?—R. Les forces permanentes marine, milice et aviation. Cela s'applique aux membres de ce qu'on appelait la milice active non permanente pendant la période de leur instruction militaire. Dans ce cas, naturellement, la pension ne pouvait être accordée que si l'invalidité résultait directement du service militaire. Mais les droits de cette catégorie d'hommes devront être préservés après la guerre actuelle, ainsi que les droits qu'ils ont acquis dans l'intervalle entre les deux guerres.

D. Quand vous dites "qui n'ont servi dans aucune guerre", qu'entendez-vous, quelle catégorie cela désigne-t-il actuellement?—R. Cela ne désigne aucune catégorie, actuellement, mais en désignera une après cette guerre, et cela vise aussi les droits de cette catégorie de personnel dans la période écoulée entre les deux guerres.

D. Cela ne concerne pas l'armée de réserve, actuellement?—R. Non; cela ne concerne pas l'armée de réserve. Les troupes de réserve sont comprises dans le service actif, parce qu'elles sont en activité pendant leur période de service. Cela les concerne quand elles sont en service.

M. Cruickshank:

D. Et les hommes à l'entraînement? Sont-ils compris?—R. Ils sont membres des forces.

D. Ils seront compris dans ce projet?—R. Ils seront compris dans la loi.

M. Ross (*Souris*): Le général McDonald voudrait-il monter sur l'estrade? Il est difficile de l'entendre, d'ici. Sa voix porterait mieux.

M. REID: Si j'ai bien compris l'honorable ministre, il a dit que nous n'adoptons pas les articles maintenant. Je suggérerais que le général McDonald lise chaque article, et nous permette de lui poser des questions; autrement nous allons nous perdre, et n'aboutir nulle part. Je crois que, de cette manière, nous pourrions acquérir beaucoup de renseignements.

M. BLACK: Vous entendez lire article par article?

M. REID: Oui.

Le TÉMOIN: L'article 1 est ainsi conçu:

> 1. Sont abrogés les alinéas (*j*), (*p*) et (*q*) de l'article deux de la Loi des pensions, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1937, et l'alinéa (*q*) édicté comme alinéa (*o*) par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:
>
> (i) 'membre des forces' signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la grande guerre;

M. TUCKER: Je crois, monsieur le président, que nous pourrions adopter un tel article. Nous nous proposons d'ajourner notre décision sur tout ce qui suscite un doute, mais nous pourrions adopter une disposition de ce genre; il s'agit simplement d'un changement rendu nécessaire par l'ouverture de la guerre actuelle.

M. GILLIS: Cela entre-t-il dans les attributions du Comité? On nous a demandé d'élargir l'ordre de renvoi, de façon à englober certaines catégories non visées par cet article particulier; je crois que nous devrions ajourner l'étude de cet article.

L'hon. M. MACKENZIE: En toute justice à l'égard des associations de soldats qui peuvent avoir le désir de témoigner, nous ne devrions rien adopter en ce moment.

Quelques MEMBRES: Très bien, très bien.

M. CRUICKSHANK: Je présume que "depuis le commencement de la grande guerre" désigne la dernière guerre?

Le TÉMOIN: 1914-1918.

M. BRUCE: La guerre actuelle sera peut-être plus grande avant d'être terminée.

Le TÉMOIN: C'est simplement une désignation commode, docteur.

> (j) 'service militaire' ou 'service' comprend le service naval ou aérien et signifie le service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la grande guerre;

'théâtre réel de guerre' signifie

> (i) dans les cas des forces militaires ou aériennes, les Iles Britanniques, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;"

M. ISNOR: Un membre d'une unité canadienne au Groenland ou en Islande serait-il compris dans l'application de cet alinéa?

Le TÉMOIN: Me permettriez-vous de lire tout l'article, car je voudrais faire une ou deux observations?

M. ISNOR: Oui.

M. CLEAVER: Pourquoi a-t-on mis le mot "autre"? Pourquoi ne pas mettre: "en tout lieu où le membre des forces a été blessé", etc?

M. BLACK: C'est la même chose.

Le TÉMOIN: Je ne vois aucune raison d'employer le mot "autre".

M. MACDONALD (*Brantford*): Si vous retranchez tout ce qui précède, vous pouvez supprimer le mot "autre".

Le TÉMOIN: L'intention est probablement de bien préciser.

M. Green:

D. Cette définition est-elle assez large pour englober les hommes qui servent en Islande?—R. Je crois que l'Islande fait partie du continent européen.

D. Elle n'est pas sur le continent d'Europe?—R. Elle est comprise, géographiquement, dans le continent européen.

M. BLACK: La définition s'étendait à tout le globe.

Le TÉMOIN: Tout autre endroit.

M. GREEN: Oui, mais en vertu d'une règle juridique, lorsque plusieurs choses de la même catégorie sont mentionnées et suivies d'un mot général, celui-ci est censé s'appliquer seulement à la catégorie des choses spécifiées. Je ne crois pas que la rédaction soit bonne, si elle prétend viser les hommes servant, par exemple, à Terre-Neuve, ou en Islande, ou aux Antilles. Elle a été évidemment conçue, à l'origine, pour s'appliquer à la dernière guerre. On a retenu la rédaction applicable à la dernière guerre, sans la changer pour l'adapter aux conditions actuelles. Il faudrait retrancher "Europe", "Asie", et "Afrique", et laisser "en tout lieu". Il n'y aurait pas de doute alors; mais vous faites erreur en mentionnant trois continents seulement, espérant ainsi englober les continents américains par l'addition du mot "autre". La rédaction ne me paraît pas précise.

M. MACDONALD (*Brantford*): M. Green a raison, au point de vue juridique. Cette clause devrait être renvoyée au service juridique du ministère, pour interprétation; car nous voulons être sûrs, comme M. Green l'a dit, d'englober l'Islande et Terre-Neuve. Nous pourrions aller en Amérique du Sud avant la fin de cette guerre; il faut donc établir une définition assez large. Je propose de renvoyer ce texte au conseiller juridique du Comité.

M. TUCKER: M. Green a raison. Les mots "en tout lieu où le membre des forces a été blessé ou a contracté la maladie" sont la partie essentielle. Pourquoi ce verbiage au sujet de l'Asie et de l'Afrique? Il suffirait de mettre: "en tout lieu où un membre des forces est en contact avec l'ennemi".

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais peut-être expliquer aux membres du Comité la nécessité de définir, dans la loi, le "théâtre de guerre"; car deux avantages principaux sont accordés au service accompli sur un théâtre de guerre. L'un est défini dans l'article 11 de la loi actuelle, paragraphe 1, alinéa (*b*):

> (*b*) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité..."

Dans la loi actuelle, cela désigne un homme ayant servi sur un théâtre de guerre, et dont une prédisposition, antérieure à son enrôlement, a ét éaggravée; il reçoit une pension pour l'invalidité entière, non pas seulement pour le degré d'aggravation.

C'est là une des raisons qui nécessitent une définition. Je trouve l'autre dans l'article douze, relatif à la mauvaise conduite:

> "(*c*) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre..."

L'hon. M. Bruce:

D. Comme nous ne sommes pas tous avocats...—R. Je ne le suis pas non plus, monsieur.

D. M'indiqueriez-vous d'une façon un peu plus précise où cela se trouve?

L'hon. M. MACKENZIE: Dans la loi organique, non pas dans le bill; dans la loi même.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que nous admettrons tous avec le général McDonald qu'il faut définir l'expression "théâtre réel de guerre". Mais nous ne croyons pas que la définition, telle qu'elle est rédigée, comporte tout ce que le Comité veut y englober. C'est pourquoi je propose de renvoyer le texte, en vue d'une meilleure rédaction.

Le TÉMOIN: Je l'admets, monsieur Macdonald. Franchement, je n'aime pas non plus cette définition. Elle était très difficile à établir, étant donné la situation actuelle et les éventualités.

M. Reid:

D. Jusqu'à présent, et sous le régime de la Loi des pensions actuelle, le théâtre de guerre est défini principalement comme le continent européen; nous avons refusé des pensions aux membres de l'armée active qui n'ont servi qu'au Canada ou en Grande-Bretagne. Toute notre Loi des pensions avait pour objet de donner de plus grands avantages à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Maintenant, nous essayons d'ajouter à la loi actuelle des dispositions répondant à la situation née de la présente crise. Je me demande si en adoptant la forme actuelle, nous ne susciterons pas un conflit d'opinions. En adoptant la définition actuelle de "théâtre de guerre", nous englobons non seulement le continent européen mais la Grande-Bretagne, et peut-être aussi le Canada; et nous nous exposons à des réclamations de la part des hommes qui ont servi en Grande-Bretagne et au Canada pendant la dernière guerre. Cela mérite une étude plus minutieuse.—R. Je l'admets, et je serai heureux si le Comité peut élargir cette définition.

L'hon. M. MACKENZIE: Je lis la définition de "théâtre réel de guerre", figurant à la page 2 de la loi actuelle:

> "(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;
>
> (ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou à tout autre endroit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi."

M. BLACK: La seule différence est dans l'addition des mots "Iles Britanniques".

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Ne pourrions-nous dire simplement: " 'théâtre réel de guerre' désigne tout lieu où un membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi"? Supprimons toute cette géographie, et toute la distinction entre les forces navales, militaires et aériennes; établissons une définition générale.

M. CLEAVER: La restriction serait trop forte. On ne pourrait plus accorder l'indemnité des anciens combattants à un homme s'il n'a reçu sa blessure ou contracté sa maladie directement, par un acte hostile de l'ennemi.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): C'est seulement pour les privilèges exceptionnels.

M. TURGEON: Je voudrais faire une suggestion relative à la méthode à suivre. Nous avons décidé de n'adopter aucune de ces propositions, afin d'être plus équitables pour les personnes de l'extérieur qui voudraient témoigner devant nous. Ne vaudrait-il pas mieux que le général McDonald, en lisant chaque article du Bill 17, explique aux membres du Comité la raison qui a inspiré les amendements aux rédacteurs du bill?

Aujourd'hui, nous nous bornons à étudier la question. Nous n'allons ni adopter ni rejeter d'articles. Si le général McDonald, président de la Commission

des pensions, veut nous indiquer la raison de chacune des modifications de la législation existante, nous pourrons les délibérer, et ainsi nous préparer à les discuter à la prochaine séance, alors que nous déciderons s'il faut les accepter, rejeter ou modifier.

Personnellement, j'approuve l'idée de réduire à quelques mots l'entière définition de "théâtre de guerre", sauf, toutefois, si le général nous présente des observations qui modifieraient mes vues sur ce point. Mais il serait préférable de connaître les modifications projetées, sans en aborder la discussion aujourd'hui.

M. FERRON: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: C'est l'objet de toute la discussion.

M. TURGEON: Mais nous sommes à discuter ces dispositions en détail pour savoir si nous devons les rejeter ou non, et nous avons déjà décidé que nous n'allions ni les accepter ni les rejeter.

M. MACDONALD *(Brantford)*: La conclusion de M. Turgeon me paraît juste. Néanmoins, à mesure qu'on nous lira les articles, nous pourrons avoir quelques suggestions à faire, sans prendre de décision.

Par contre, si nous adoptons l'article qui définit les mots "théâtre réel de guerre", nous n'aurons probablement pas l'occasion d'y revenir. Il faudrait permettre aux membres du Comité de faire des suggestions à mesure que nous avançons, pour en prendre note, afin d'arriver à une décision lorsque nous repasserons le bill en revue.

M. TUCKER: Monsieur le président, la proposition de M. Casselman me paraît bien fondée. Je supprimerais tout ce verbiage superflu, car l'essentiel est de savoir si la blessure a été reçue au contact direct de l'ennemi; peu importe en quel endroit. Si c'est le point essentiel, pourquoi mentionner la Grande-Bretagne, l'Afrique et d'autres pays. Si cette mention est motivée, on pourra alors nous en exposer la raison.

Le TÉMOIN: La définition, pour être bonne, doit s'appliquer à un groupe, non pas à un individu. Si vous voulez limiter les avantages de la loi à l'homme qui a reçu une blessure ou contracté une maladie par un fait direct de l'ennemi, en quelque endroit qu'il ait servi, ce serait parfaitement simple. Mais ces avantages sont réservés au groupe ou à la catégorie des hommes qui ont servi dans une certaine zone. Est-ce clair?

M. CRUICKSHANK: J'ai besoin de renseignements à mesure que j'avance. Autrement, je ne sais pas de quoi je parle. La loi dit: "...ou en quelque lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi". Je voudrais comprendre ce que cela signifie. Par exemple, nous avons un général très connu qui a passé une partie de la dernière saison dans un hôpital de Vancouver, souffrant de sciatique. Le ministre sait de quel général je veux parler. Je voudrais savoir si la loi vise un pareil cas. Je ne suis pas médecin, mais je voudrais préciser ce point. Qu'est-ce que cela signifie? Supposons qu'un homme contracte une maladie d'estomac pendant la guerre. Est-ce considéré comme attribuable à un acte direct de l'ennemi? Le projet de loi comprendrait-il ce cas?

Le TÉMOIN: Monsieur Cruickshank, l'officier en question ne souffre ni d'une aggravation ni d'une maladie vénérienne.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas dit maladie vénérienne.

Le TÉMOIN: Ce sont les deux cas mentionnés par la loi. Cette loi concerne une catégorie de personnes qui ont servi dans une certaine zone susceptible d'être définie comme un théâtre de guerre. Le Comité est-il d'avis que ces avantages devraient être étendus à des gens qui ont servi au Canada, par exemple...

M. BLACK: Comment interpréteriez-vous les mot "ou en quelque lieu que ce soit"?

Le TÉMOIN: Tout autre lieu.

M. BLACK: Ce serait le globe entier.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MACDONALD: Le général nous dira-t-il si les mots "théâtre réel de guerre" se trouvent, dans la loi, ailleurs qu'aux deux endroits cités?

Le TÉMOIN: Ce sont les deux cas principaux.

M. MACDONALD: Les mots se trouvent-ils ailleurs?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui.

M. MACDONALD: En différents endroits?

Le TÉMOIN: Oui.

M. REID: Pour revenir à la question—je la simplifierai, sans exprimer d'avis —la définition des mots "Iles Britanniques" ouvre-t-elle la porte à ceux qui ont servi dans la dernière guerre? Telle est la question que je voudrais résoudre. Je ne formule pas d'opinion, pour l'instant.

M. BLACK: Il y a eu des cas où des hommes ont été blessés, ou ont contracté des maladies, pendant la grande guerre...

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que cela ouvrirait la porte.

M. REID: C'est le point que je tenais à éclaircir, en premier lieu.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est mon avis.

Le TÉMOIN: C'est aussi le mien.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que telle était l'intention.

M. CRUICKSHANK: Nous ne le pensons pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Le question sera soumise de nouveau.

M. REID: Ce point m'avait frappé, et je voulais le signaler.

M. CASSELMAN (*Grenville-Dundas*): Seriez-vous satisfait de la définition suivante: " 'Tréâtre réel de guerre' signifie...", supprimant tous les mots jusqu'à "ou", et leur substituant: "en tout lieu hors du Canada où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi." Ce texte viserait tous les cas.

M. TUCKER: La seule difficulté est que des personnes pourraient être blessées au Canada. Il pourrait y avoir un bombardement naval de la côte, ou de Halifax, et les blessés auraient droit à la même protection que les autres.

Le TÉMOIN: Me permettez-vous une observation? Le président m'arrêtera si je suis trop loquace. Nous n'aurons pas de difficulté à remanier cette rédaction si le Comité peut nous indiquer exactement ce qu'il désire. L'amendement proposé par M. Casselman peut rendre claire cette définition, mais supposez que lui et moi servions à Terre-Neuve, et que M. Casselman reçoive une blessure—qu'il soit blessé lui-même—par un acte direct de l'ennemi; Terre-Neuve sera-t-il, de ce fait, considéré comme un théâtre de guerre pour tous les autres soldats qui y servent?

M. TUCKER: En vertu de votre amendement, il le serait, parce qu'à partir du moment où quelqu'un est blessé au contact direct de l'ennemi, l'endroit devient un théâtre réel de guerre, d'après votre loi telle que vous l'avez modifiée.

M. TURGEON: Ce serait limité par les mots "le membre".

Le TÉMOIN: L'ancienne loi prévoyait le cas, autant que je m'en souviens, afin de donner le plein bénéfice aux quelques personnes qui furent bombardées dans les hôpitaux en Angleterre, au cours de la dernière guerre. Par exemple, il y eut des infirmières et d'autres personnes blessées dans ces raids de bombardement. En les englobant, on ne faisait pas de la Grande-Bretagne, ou de la zone en question, un théâtre de guerre pour l'homme qui souffrait d'une aggravation de sciatique. Celui-ci ne recevait le plein bénéfice qu'en cas de blessure réelle.

M. GREEN: Ne voudriez-vous pas un alinéa traitant des cas de la dernière guerre, et un autre traitant des cas de la guerre actuelle? Vous essayez de prévoir dans un même alinéa des situations incompatibles.

Le TÉMOIN: Avec l'approbation du ministre, je consulterai volontiers les conseillers juridiques du ministère pour remanier cet alinéa, si le Comité veut me dire quelles zones doivent être considérées comme théâtres de guerre.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Le globe entier.

M. CLEAVER: Cet alinéa devant être déféré de nouveau aux légistes, en vue d'une nouvelle rédaction, je proposerais qu'ils étudient l'opportunité d'incorporer cette définition dans deux alinéas distincts, de façon à préciser le principal théâtre de guerre. Si cette définition ne s'applique qu'à deux alinéas distincts, cela pourrait simplifier la loi; les rédacteurs de la loi pourraient rédiger ces deux alinéas distincts, d'une façon parfaitement explicite, plutôt que de les viser par une définition.

M. REID: Il sera peut-être nécessaire d'établir deux alinéas. En ce qui concerne la grande guerre, l'expression "théâtre réel de guerre" a le sens défini dans la loi actuelle. Et en ce qui concerne la guerre actuelle, l'expression pourrait être définie de la manière indiquée par le président...

Le TÉMOIN: La rédaction est la chose la plus simple. Si le Comité veut nous indiquer les zones qu'il désire considérer comme théâtres de guerre, les légistes officiels établiront le texte.

M. MCLEAN: Nous est-il possible de désigner les zones à incorporer comme théâtres réels de guerre? Ces théâtres changent constamment. A l'heure actuelle, nous devons nous borner à établir une définition générale, sans indiquer les zones qui constituent des théâtres réels de guerre. En effet, à mesure que la guerre évolue, de nouvelles zones sont impliquées. Il nous est impossible de désigner maintenant les zones qu'il faudra considérer comme théâtres de guerre.

Le TÉMOIN: Si vous chargez quelqu'un de décider que telle ou telle zone sera un théâtre de guerre, ou si vous conférez ce pouvoir à la Commission ou à Son Excellence en conseil, très bien.

M. CLEAVER: Elargissez la définition par voie de règlement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. TUCKER: C'est une question de degré. Si une personne est blessée par un acte de l'ennemi, l'endroit est un théâtre réel de guerre pour cette seule personne. Si un assez grand nombre de personnes sont blessées, c'est un théâtre général de guerre.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. TUCKER: En ce moment, il est assez difficile de délimiter le théâtre réel de guerre, avant de savoir où se livreront les combats. Cela me paraît parfaitement clair.

M. REID: Ne pourrait-on pas insérer une clause énonçant: "tout pays ou lieu attaqué par l'ennemi"? Notre pays peut devenir un théâtre réel de guerre avant la fin des hostilités.

M. TUCKER: Il me paraît préférable de délimiter par arrêté en conseil ce qui constituera un théâtre de guerre.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il me semble clair que la définition actuellement imprimée n'englobe pas l'Islande. La loi ne s'appliquerait donc pas à une personne blessée en Islande, si l'on s'en tient à une stricte interprétation du théâtre réel de guerre.

Le TÉMOIN: La Commission n'a pris aucune décision à ce sujet parce que la nécessité ne s'en est pas fait sentir. A coup sûr, si l'occasion se présente, la Commission se prononcera.

M. MACDONALD (*Brantford*): D'après le texte actuel de la loi, les seules îles sont les Iles Britanniques, puis le continent européen. Si vous aviez l'intention d'inclure d'autres îles, il faudrait les énumérer, ou il faudrait modifier la définition de façon à inclure sans équivoque des territoires comme l'Islande. Il

sera difficile, je crois, d'obtenir une juste interprétation de l'article; à mon avis, nous ne pouvons le faire convenablement aujourd'hui. Je crois, monsieur le président, que l'article devrait être référé aux légistes.

Le TÉMOIN: A moins que le Comité ne nous renseigne ou dirige quant aux territoires que doivent comprendre les théâtres de guerre, nous ne savons que faire.

M. CRUICKSHANK: Puis-je faire une suggestion? Elle est d'ordre général. Ces messieurs connaissent maintenant les vues du Comité. Je propose la nomination d'un sous-comité comprenant MM. Green, Tucker et Macdonald, qui sont tous avocats, pour soumettre une recommandation sur le point à l'étude. Quand nous aurons le rapport du sous-comité, nous prendrons une décision. Je fais cette suggestion.

M. BLACK: Monsieur le président, existe-t-il un doute sur ce que signifie le théâtre réel de guerre, d'après la définition que l'on trouve dans l'ancienne loi et dans le bill actuel? Les seuls mots ajoutés dans le bill, pour ce qui est de cet article, sont les mots "Iles Britanniques". La Commission des pensions, dans son interprétation de la Loi des pensions dans le passé, n'a pas inclus les Iles Britanniques comme théâtre de guerre. Ceux qui ont été blessés et ont demandé une pension n'ont rien obtenu s'ils ont été blessés dans les Iles Britanniques. L'amendement projeté étend la loi de façon à comprendre ces Iles; mais le théâtre actuel de guerre est ainsi défini: "dans le cas des forces militaires ou aériennes, les Iles Britanniques, la zone des armés alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit...", cela signifie le monde entier,—"où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi." S'il n'a pas été blessé ou n'a pas contracté de maladie par un acte hostile de l'ennemi, il n'a droit à aucune pension. Cela peut se produire dans toute partie du monde, d'après cet alinéa, et, à mon sens, l'alinéa du bill qu'étudie le Comité est complet il n'y a rien à ajouter.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Que discutons-nous?

M. BLACK: Rien.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Le principe fondamental n'est-il pas le suivant? Nous voulons accorder des pensions aux hommes qui ont été blessés par un acte hostile de l'ennemi. Nous nous efforçons de leur accorder de plus grands bénéfices qu'à l'homme qui a été blessé en activité de service, mais non par un acte hostile de l'ennemi. N'est-ce pas la distinction que nous voulons établir?

Quelques MEMBRES: Non.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Non? Très bien, de quoi s'agit-il alors?

Le TÉMOIN: Nous voulons définir l'homme qui a servi dans un certain territoire.

M. TUCKER: Il est évident que cet alinéa devra être renvoyé pour être rédigé autrement, sinon on mettra de nouveau à l'étude des centaines de cas déjà réglés. Je parle des vétérans qui ont servi en Angleterre durant la dernière guerre et qui ont souffert une aggravation de leur état, et vous ne payez que dans le cas d'aggravation de l'état. Si cet alinéa est adopté, vous paierez pour tout. Donc, cet alinéa doit être retourné pour être rédigé de nouveau. Le général, je crois, admet cela?

Le TÉMOIN: Oui, j'admets cela.

M. TUCKER: Je crois que nous devrions avoir un alinéa visant uniquement la dernière guerre, et un autre visant uniquement la guerre actuelle; et bien que j'apprécie ce que M. Cruickshank a dit concernant la question de principe, je crois que nous devons aller beaucoup plus loin.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): A mon sens, nous devons nous rappeler deux choses en déterminant le montant d'une pension convenable ou suffisante. Je comprends très bien pourquoi une plus forte pension doit être accordée à celui qui a été blessé par un acte hostile de l'ennemi; mais d'un autre côté une certaine compensation devrait aller à l'homme qui a reçu ses blessures dans l'exercice de ses fonctions, mais non nécessairement par un acte hostile de l'ennemi. Je songe en ce moment aux collisions d'avions, ici même au Canada. Ce sont là, à mon avis, deux choses fondamentales qu'il ne faut pas oublier, et nous devrions rédiger notre loi en ce sens, au lieu de créer une confusion dans l'interprétation d'un alinéa quelconque. J'appelle l'attention du Comité sur ce point.

Le PRÉSIDENT: M. Cruickshank a présenté une motion.

M. CRUICKSHANK: Je la retirerai.

M. TUCKER: Ce que M. Casselman dit est tout juste la distinction que bien des gens ont réclamée, mais on n'en a pas fait le base des mesures prises dans le passé. D'après la base suivie jusqu'ici, l'homme qui avait servi sur un théâtre de danger réel avait droit à plus de considération que celui qui n'avait pas servi sur un tel théâtre. C'est là l'idée, un théâtre réel de guerre. C'est-à-dire, l'homme qui avait servi pendant deux ans ou plus, avec tous les risques et l'énervement du service dans un théâtre réel de guerre avait droit à beaucoup plus de considération que celui qui avait servi en dehors de la zone de danger. C'est là la raison de la différence de traitement. Maintenant, vu le changement dans la nature de la guerre, une distinction devrait être établie. C'est ce qu'a dit M. Casselman. C'est là, je crois, une question que le Comité doit régler. En effet, si la guerre a changé au point que tout le monde court de si grands dangers, il s'agit simplement de savoir si un homme y a été exposé ou non. Il se peut qu'un homme en activité de service en Grande-Bretagne soit dans un était de nervosité plus grand et ait droit à plus de considération qu'un homme en garnison disons à Terre-Neuve. A mon avis, il y a lieu d'établir une distinction.

Le PRÉSIDENT: Après avoir écouté cette discussion et les propositions faites, le département soumettra la question à ses conseillers juridiques.

M. ISNOR: Avant de passer à autre chose, permettez-moi de dire que j'ai entendu l'avis des avocats quant à l'interprétation, et j'appellerai votre attention sur le texte de l'ancienne loi,—ou de la loi actuelle,—alinéa (*g*) de l'article 2. Le premier sous-alinéa (i) de l'alinéa (*g*) traite des "forces militaires ou aériennes". On y établit une distinction marquée entre les forces militaires et aériennes; en outre, il y a une division géographique. Le sous-alinéa (ii) traite des forces navales et décrit un territoire beaucoup plus étendu. J'admets avec M. Casselman que l'intention était d'inclure tout individu en quelque lieu qu'il ait reçu ses blessures. Je crois que le second sous-alinéa dans ce cas ne s'applique pas uniquement aux forces navales, mais bien aux forces militaires, aériennes et navales en quelque lieu qu'elles aient rencontré les forces hostiles de l'ennemi, ou en tout autre endroit où un membre des forces a été blessé ou a directement contracté une maladie par un acte hostile de l'ennemi; c'est là, je crois, l'idée que la majorité des membres du Comité se font de la protection.

M. TUCKER: Ceux qui servent dans la force aérienne auxiliaire de la marine sont-ils inclus? S'ils ont accompagné des convois en haute mer, ont-ils droit aux bénéfices de ce sous-alinéa? Aux termes actuels du sous-alinéa, l'homme qui sert sur un contre-torpilleur a droit à ces bénéfices, mais quel est le statut de l'aviateur qui accompagne les convois? Il me semble qu'il sert également en haute mer.

M. ISNOR: J'imagane que ces aviateurs sont considérés comme membres des forces.

M. TUCKER: Ils doivent l'être, je pense.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est là un principe qui diffère entièrement de celui qui forme la base de ce bill.

M. TUCKER: Si vous incluez les marins,—on dit ici que, dans le cas des forces navales, le théâtre de guerre est la haute mer; mais dans le cas de la force aérienne, ce ne serait pas la haute mer, mais bien l'espace au-dessus de la terre. Vous avez là une autre raison de remanier le bill.

M. FERRON: Et il en existe bien d'autres.

M. TUCKER: Si vous désirez inclure ce territoire comme théâtre de guerre réel, dans le but d'accorder le droit à la pension aux personnes qui servent en haute mer, il vous faudra changer la définition de "théâtre réel de guerre".

L'hon. M. MACKENZIE: On avait cru les inclure; vous prétendez que le texte ne les inclut pas?

M. TUCKER: Il ne les inclut pas, sous sa forme actuelle.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un point à étudier, naturellement.

M. BLACK: A mon sens, le bill n'étend le droit à la pension qu'à ceux qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est bien cela.

M. BLACK: Par exemple, un homme est en service sur un navire de guerre, et il se produit sur ce navire une explosion non due à un acte hostile de l'ennemi, mais à un acte d'un membre de l'équipage; cet homme n'obtient aucune pension, bien qu'il soit en activité de service ou sur la haute mer. L'explosion n'est pas due cependant à un acte hostile de l'ennemi mais à un acte hostile de l'équipage, —peut-être ne devrais-je pas dire "hostile", mais plutôt à un acte regrettable d'un membre de l'équipage.

Le TÉMOIN: Le fait s'est produit au cours du service. L'homme a droit à la pension.

M. QUELCH: Mais il n'a pas droit à l'allocation aux vétérans.

Le TÉMOIN: Il a droit à la pension.

M. QUELCH: Il existe une vaste différence entre la pension et l'allocation aux vétérans.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. CLEAVER: Toute cette discussion ramène le Comité au point que je soulevais il y a un instant. Tout ce malentendu sur cette division vient du fait que cette dernière ne s'applique qu'à deux cas distincts que le général a mentionnés, à savoir, l'aggravation et les maladies vénériennes. C'est pourquoi j'ai proposé de simplifier la loi et de la rendre plus intelligible; les légistes officiels pourraient incorporer cette disposition dans les deux sous-alinéas bien définis.

M. GREEN: A mon sens, d'après la discussion que nous avons entendue, il serait sage de laisser la question en suspens pour ce qui est des vétérans de la dernière guerre; ainsi vous éviterez bien des embarras. Les légistes ne pourraient-ils pas rédiger une nouvelle clause s'appliquant à ceux qui ont servi dans les forces actuelles, et les incluant tous: la marine, l'armée et l'aviation. La Commission des pensions pourrait à sa discrétion déclarer tout territoire comme théâtre de guerre.

M. CRUICKSHANK: Le texte de cette clause devrait être clair. Dans la loi actuelle, bien des cas sont exclus. Si je ne me trompe, l'aggravation d'une incapacité physique, contractée durant la dernière guerre, ne donne pas droit à une allocation supplémentaire. Il ne s'agit pas seulement d'accorder des pensions pour la guerre actuelle, mais bien de corriger les erreurs regrettables commises dans le passé et dont souffrent aujourd'hui des vétérans de la dernière guerre. Un des premiers devoirs de ce Comité est d'établir un texte législatif en faveur des vétérans de la dernière guerre, et d'améliorer leur condition.

M. GREEN: Cette clause ne laisse aucun doute quant aux vétérans de la dernière guerre. Il n'existe aucun doute en ce qui concerne ces derniers.

M. MACDONALD: Si je ne me trompe, il existe un malentendu dans l'esprit de certains membres du Comité. Quelques-uns d'entre eux s'imaginent apparemment, qu'il faut avoir été blessé sur un théâtre réel de guerre pour obtenir une pension.

L'hon. M. MACKENZIE: Oh! non.

M. MACDONALD: Il n'en est pas ainsi. Les mots "théâtre réel de guerre", comme l'a dit M. Cleaver, s'appliquent au cas de ceux qui étaient blessés ou malades au début et dont l'état a été aggravé durant le service; ou de ceux qui ont contracté la syphilis. Dans la loi actuelle, si je comprends bien, le "théâtre de la guerre" ne vise que ces deux cas. Il se peut que des cas moins graves soient inclus. La pension est subornée à la définition "service de guerre", et même une personne blessée en Grande-Bretagne ou dans les Iles Britanniques, au cours de la dernière guerre, aurait pu l'obtenir. Bien des personnes ont obtenu des pensions après avoir été blessées dans les Iles Britanniques. Mais si elles y avaient séjourné, sans s'être jamais rendues sur le continent, et avaient contracté la syphilis,—je me trompe probablement,—à tout événement, si leur état s'était aggravé, on ne leur tiendrait pas compte de cette aggravation. Si elles s'étaient fait blesser en Grande-Bretagne en activité de service, elles eussent obtenu une pension, ou encore, si elles eussent été blessées et pensionnées à 5 p. 100 ou davantage, sans avoir quitté la Grande-Bretagne, les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants leur auraient été refusés. Le Comité devrait se rappeler que nous ne débattons pas, sous la définition "théâtre réel de guerre", les pensions en général; nous ne les discutons qu'à propos des deux cas en question.

M. TURGEON: Cela me ramène à ma proposition d'il y a un instant. Depuis une heure, nous discutons pour savoir quelle sera notre ligne de conduite. Je crois que si le président de la Commission nous expliquait en détail chaque amendement, cela nous serait utile. Si nous avions agi de la sorte dans le cas à l'étude, le Comité aurait su que l'amendement dont il est saisi n'a trait qu'à deux clauses. Le Comité saurait qu'il n'aurait à étudier que ces deux clauses, et il ne se préoccuperait pas des questions plus importantes qu'on a cherché à débattre mais qui ne relèvent pas de l'amendement en question. Je crois que nous gagnerions du temps, avancerions nos délibérations et serions mieux renseignés nous-mêmes, si le président ou le témoin nous exposait clairement le motif de chaque amendement. Puis, aussitôt que le témoin aurait terminé sa déposition, nous pourrions nous lancer dans n'importe quelle discussion, au lieu d'interrompre le témoin au milieu de son exposé et d'en faire débat. Si nous découvrons ce à quoi chaque article se rapporte et la portée qu'on a voulu lui donner, cela pourrait profiter davantage au Comité.

M. MACDONALD: Si je ne me trompe, presque au début de la discussion de cet article 2, notre témoin a dit au Comité qu'il ne s'appliquerait qu'aux deux clauses en question.

M. TURGEON: Mais nous ne nous en sommes pas pénétrés.

Le TÉMOIN: L'article suivant est défini, dans la marge, "service de guerre".

(*g*) 'Service de guerre' signifie le service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la grande guerre, ou durant la guerre avec le Reich allemand et ses alliés ou durant toute autre guerre dans laquelle le Canada pourra s'engager par la suite....

M. Green:

D. Pourquoi cette définition?—R. Pour définir le "service de guerre".

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il pourrait être à propos de faire un changement à la fin de l'alinéa, "ou durant toute autre guerre". Nous avions surtout à la pensée l'extension de la guerre à tout autre pays que les puissances actuelles de l'Axe. Je vous demande pardon, monsieur Green, parliez-vous de la dernière guerre ou des guerres futures?

M. GREEN: Pourquoi a-t-on inséré ce nouvel alinéa *g*)?

L'hon. M. MACKENZIE: Il faut définir le service de guerre afin d'établir une base pour les pensions.

M. REID: Je remarque que l'ancienne loi renferme simplement le mot "guerre", alors que dans l'amendement on lit "service de guerre".

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. J'en ai parlé; c'était pour pouvoir distinguer. Le "service de guerre" veut dire le service dans les forces. L'ancienne loi définissant cela par services militaires.

M. TUCKER: Cela a-t-il des effets plus importants que l'alinéa *p*) qui le décrivait comme "service militaire"? Le nouvel alinéa *g*) le décrit comme "service de guerre". Il me semble que les deux ont le même sens. Y a-t-il quelque différence?

Le TÉMOIN: Le service militaire désigne le service dans les forces depuis le début de la grande guerre, en temps de guerre ou de paix.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est vrai.

Le TÉMOIN: Et le service de guerre définit le service accompli pendant la guerre.

M. GREEN: Pourquoi avez-vous inséré "durant toute autre guerre"?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le point que je croyais que vous aviez mentionné, monsieur Green. Réellement, je ne vois pas la nécessité de ces mots.

M. TUCKER: Je crois aussi que c'est montrer trop de pessimisme.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: Si nous avions inséré ces mots dans l'ancienne Loi des pensions, nous ne discuterions pas ce point aujourd'hui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je les trouve moi-même tout à fait superflus. C'est aux légistes à se prononcer.

M. GREEN: Je doute qu'il soit sage de maintenir ces mots.

Le TÉMOIN: Cela est subordonné à la recommandation du Comité.

M. TUCKER: Quelqu'un a cru que nous nous préparions pour la prochaine guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous allons étudier davantage ce point.

Le TÉMOIN: Article 2:

> "Est de plus modifié l'article deux de ladite loi par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa *g*:
> (*gg*) 'grande guerre' signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression '*grande* guerre' est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses;"

il s'agit simplement de distinguer cette guerre-là de la guerre actuelle, au moyen de l'adjectif "grande". L'alinéa (*ggg*) est la définition de la guerre actuelle.

> " 'guerre avec le Reich allemand' signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencée le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation;"

M. Reid:

D. Ne faudra-t-il pas des désignations nouvelles pour ces alinéas? En effet, le paragraphe *k*) de la loi actuelle a trait aux mères veuves, alors que les alinéas *gg*) et *ggg*) de la nouvelle loi ont trait à la grande guerre et à la guerre avec le Reich allemand.—R. Oui.

D. Il faudra une nouvelle désignation pour ces alinéas?—R. Oui. Si vous examinez le bill, vous constaterez une nouvelle désignation. Par voie de conséquence, de nouvelles désignations de lettres seront nécessaires.

D. Ah! oui.

M. Green:

D. Que résultera-t-il de l'insertion de cette date du 1er septembre 1939, au lieu de celle de la déclaration de guerre par le Canada?—R. Je crois qu'elle a été choisie parce que c'était la date mentionnée dans l'arrêté en conseil.

M. Reid:

D. Vous avez mentionné la date de la première grande guerre?—R. En tout cas, il ne s'agit que de quelques jours.

D. Vous avez mentionné la date de la première grande guerre?

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'on a convoqué quelques troupes à cette date.

M. ISNOR: Oui, c'est vrai.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce fut peut-être par mesure de protection.

M. ISNOR: On les convoqua le 28 août.

Le TÉMOIN: On a choisi cette date afin de n'inclure aucune personne enrôlée dans le service actif.

M. TUCKER: A cette date du 1er septembre fut adopté la déclaration mettant en application la Loi des mesures de guerre et convoquant les troupes. Je crois que tel fut le motif.

M. CLEAVER: Oui. Cela se trouve aux notes explicatives.

M. CASSELMAN (*Grenville-Dundas*): Il s'agissait de prévoir le cas des invalidités contractées à partir du 1er septembre.

Le TÉMOIN: L'article 3 ne fait que corriger une erreur matérielle dans l'ancienne loi. L'ancienne loi mentionne l'article dix E, quand elle aurait dû faire mention de l'article neuf A.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un simple détail de correction

M. Green:

D. Quel est l'objet de l'article 9A?—R. Il traite de la mise à la retraite; il énonce qu'un fonctionnaire civil nommé membre de la Commission peut continuer de contribuer à la caisse de pension et de profiter de ses avantages.

D. L'article 10 de l'ancienne loi n'aurait-il pas dû être l'article 9? L'ancienne loi mentionne l'article 10 de la présente loi. Vous y substituez maintenant l'article 9.—R. Oui. L'ancienne loi aurait dû mentionner l'article 9. C'est une simple erreur d'impression.

L'article 4 modifie l'article 9 comme suit:

> "9. A la retraite d'un membre de la Commission qui a siégé comme membre de la Commission ou comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Bureau fédéral d'appel ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans . . ."

et le reste. Lors de l'établissement de cette disposition, il a été question du service comme membre des organismes de pension pour accorder les privilèges de la pension de retraite. J'ignore pourquoi le Bureau fédéral d'appel a été exclu, mais on l'insère afin de le mettre sur le même pied que les autres organismes.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Cela veut-il dire que la longueur du service des membres du Bureau fédéral d'appel leur donnerait droit à la pension?—R. Cet article confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de verser à un membre de la

Commission une certaine pension de retraite. Dans le calcul de la période du service — le membre doit avoir siégé 10 ans et atteint 70 ans, ou siégé 20 et s'être retiré pour invalidité physique ou mentale — le service comme membre de l'un ou l'autre de ces organismes est compté. C'est-à-dire, que des membres actuels de la Commission ont fait partie de la Commission des pensions. Son nom a été changé en celui de la Commission canadienne des pensions; ces membres ont siégé sans interruption. Tous leurs états de service comptent.

M. Reid:

D. Y -t-il des membres retraités qui touchent une partie de la pension du service civil et une partie de l'autre pension?—R. Non, monsieur. La loi, ou du moins cet article, énonce " et n'a pas droit à une pension prévue par la Loi de la pension du service civil ".

M. Casselman (Grenville-Dundas):

D. Cet article prévoit-il un ou plusieurs cas particuliers?—R. Un membre actuel de la Commission a fait partie du Bureau fédéral d'appel. Plusieurs membres de la Commission ont appartenu au Tribunal des pensions.

D. Dans ces termes actuels, l'article se borne-t-il aux droits d'une seule personne?—R. Je regrette de ne pas vous avoir compris.

D. La portée de l'article tel que rédigé ne peut être étendu à plus d'un particulier, n'est-ce pas?—R. Il doit prévoir le cas des membres du Bureau fédéral d'appel. Bien entendu, les organismes en question sont anciens, et je ne présume pas que bien des membres y soient nommés à l'avenir. Mais il y a présentement un membre de la Commission qui a déjà appartenu au Bureau fédéral d'appel. La loi actuelle ne lui permet pas de faire compter son service au Bureau fédéral d'appel dans le calcul de toute rémunération que le gouverneur en conseil pourrait être disposé à concéder à ce membre lors de sa retraite.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Serait-ce comme partie des 20 ans?—R. Des 20 ans ou des 10 ans, selon le cas, s'il atteignait 70 ans.

M. Green:

D. De qui s'agit-il?—R. De M. Riley.

M. McLean:

D. Ne pourrions-nous avoir maintenant quelques éclaircissements sur la question des allocations de retraite aux hommes qui ont siégé dans ces organismes? J'en conclus que les membres de la Commission n'obtiendraient pas la pensions de retraite ... —R. ..... sauf s'ils ont, avant leur nomination, contribué au fonds de retraite établi par la Loi de la pension de retraite du service civil.

D. Alors leur pension serait basée sur le montant de leur contribution avant leur nomination?—R. Non. S'il m'est permis de le dire, je suis moi-même dans cette catégorie. J'ai contribué au fonds de retraite avant ma nomination à la Commission. Je continue d'y contribuer sur la même base qu'auparavant. A la fin de mon service, à ma retraite, j'aurai droit à la même pension que celle du fonctionnaire civil ordinaire.

M. Green:

D. Alors le présent article ne s'appliquerait aucunement à vous?—R. Non, je le regrette.

M. McLean (Simcoe-Est):

D. Une question. Prenons le cas d'une personne nommée à la Commission, mais qui n'est pas fonctionnaire civil. D'après la loi actuelle, sans l'amendement en question, le gouverneur en conseil a-t-il le pouvoir d'accorder une pension à

cette personne, lors de sa retraite?—R. Oui, sous l'une des trois conditions suivantes: d'abord, qu'il ait siégé durant vingt ans dans l'un des organismes mentionnés à cet article.

L'hon. M. MACKENZIE: Ou dans plusieurs, tout compte fait.

Le TÉMOIN: Oui, dans plusieurs. S'il a siégé durant 20 ans dans l'un ou plusieurs de ces organismes, le service total; s'il a atteint 70 ans et siégé durant dix ans; ou troisièmement, il peut, au besoin, être retraité pour cause d'incapacité physique ou mentale.

M. Black:

D. L'article 9 du bill prévoit maintenant ces cas?—R. Oui. La seule modification apportée vise le Bureau fédéral d'appel.

M. Wright:

D. Une disposition prévoit-elle sa contribution à une caisse, comme dans le cas de tout autre fonctionnaire civil?—R. Il n'est pas fonctionnaire civil. Il est nommé par arrêté en conseil.

D. Il ne contribue à aucune caisse?—R. Non. Mais, naturellement, cela est laissé à la discrétion de Son Excellence le gouverneur en conseil. Il ne s'agit pas d'un droit.

M. Green:

D. Le commissaire Riley rentre-t-il dans la catégorie de 20 ans de service ou dans celle de 10 ans?—R. Tout dépend du temps qu'il siégera.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Depuis combien de temps siége-t-il?—R. Il a été nommé en juillet 1936.

M. McLean (Simcoe-Est):

D. Dois-je en conclure que la Loi des pensions ne prévoit pas des pensions obligatoires—si vous voulez les désigner ainsi—aux commissaires, à moins qu'ils n'aient contribué à la caisse du service civil?—R. Non. C'est l'unique droit qu'ils avaient. Tout le reste est discrétionnaire.

D. Discrétionnaire?—R. A la discrétion du gouverneur en conseil.

M. Green:

D. Avez-vous dit que le commissaire Riley avait été nommé en 1936 ou en 1926?—R. En 1936. Il a siégé dans le Bureau fédéral d'appel pendant quelques années, jusqu'à son abolition.

M. Casselman (Grenville-Dundas):

D. Pendant combien de temps y a-t-il siégé?—R. Je n'en suis pas très sûr, monsieur Casselman. Je pourrais vous obtenir ce renseignement. Sept ans environ, je pense. Monsieur Dixon, pourriez-vous nous renseigner?

M. DIXON: Environ sept ans, monsieur.

Le TÉMOIN: Il fit partie du Bureau fédéral d'appel environ sept ans, jusqu'à ce que ce bureau soit aboli.

M. Green:

D. Puis il alla à la Commission des pensions?—R. Non, il ne fut nommé à la Commission des pensions qu'en 1936.

D. A-t-il été en dehors du service administratif un certain temps?—R. Oui.

D. Combien de temps?—R. Le Bureau fédéral d'appel fut aboli en 1930, n'est-ce pas? Il a été six ans en dehors du service.

M. Turgeon:

D. Ai-je raison de supposer que si cet article est adopté les membres de l'ancien Bureau fédéral d'appel seront dans la même situation que les membres de l'ancienne Commission des pensions?—R. Oui.

D. Il s'agit simplement de mettre un organisme sous la même réglementation que les autres?—R. Oui.

M. Green:

D. Y a-t-il d'autres cas d'une semblable discontinuité de service?—R. Sûrement. Il y a eu discontinuité pour certains membres du Tribunal des pensions qui furent plus tard nommés à la Commission des pensions.

D. Et ils furent admis à pension?—R. Ils furent admis à faire étudier leur cas en vue de cette pension.

M. Cruickshank:

D. Si nous ramenions des membres de l'ancien bureau pour les employer une couple de semaines, auraient-ils droit à la pension?—R. S'ils avaient été dans l'administration pendant vingt ans.

D. Il nous en a coûté assez pour nous en débarrasser la dernière fois.

M. Casselman (Edmonton-Est):

D. Lorsqu'un homme est nommé à ce bureau, s'il n'a pas été auparavant fonctionnaire civil, y a-t-il une raison pour qu'on ne le traite pas de la même manière qu'un fonctionnaire civil? Pourrions-nous indiquer dans la loi qu'il doit être traité comme un fonctionnaire civil en ce qui concerne le prélèvement du même pourcentage que dans le cas du personnel temporaire de guerre, en vue d'une pension?

M. CRUICKSHANK: La pauvre petite fille qui gagne $57 par mois doit contribuer.

M. McLean:

D. Le fait que cette clause est dans la loi est-il considéré plus ou moins comme indiquant au gouverneur en conseil que l'intéressé aura des droits lors de sa retraite?—R. Cela n'a jamais été invoqué. Le gouverneur en conseil ne l'a jamais invoqué.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Quelqu'un a-t-il déjà été admis à cette pension?—R. Jusqu'ici, personne n'y a été admis. Les anciens membres de ces organismes qui reçoivent une pension de retraite sont ceux qui y ont été admis en vertu de l'article 9 A; c'est-à-dire qu'ils étaient des fonctionnaires civils et qu'ils ont continué à contribuer.

M. Turgeon:

D. Y a-t-il des membres de la Commission qui reçoivent maintenant une pension en vertu de la Loi du service civil et qui n'ont pas versé de contribution annuelle?—R. De contribution au fonds du service civil?

D. Des contributions, oui. Y en a-t-il qui n'ont pas contribué?—R. Oui, un assez grand nombre.

D. C'est-à-dire qu'ils sont admis à pension, sans contribution?—R. Ils ne sont admis à rien du tout. Ils n'ont aucun droit. On peut examiner leur cas.

M. McLean:

D. Vous dites que cela n'a pas été invoqué. Dans le cas des retraites futures, je veux savoir si l'existence de cet article dans la loi indiquerait en quelque sorte au gouverneur en conseil que l'intéressé a des droits. Je veux

savoir au juste ce que nous mettons dans cette loi, car franchement je suis en faveur de la pension; mais si un homme est nommé à un poste comportant un traitement joliment élevé et siège un certain nombre d'années, je ne comprends pas très bien pourquoi il aurait droit au tiers de son traitement comme allocation de retraite pour le reste de sa vie.—R. Il n'y a pas droit.

D. Je pose la question. Je demande simplement quelle interprétation l'intéressé donnerait à cette clause. Si elle ne veut rien dire, très bien. Si nous mettons dans la loi des articles qui seront interprétés, lorsque viendra la question des fortes allocations de retraite, par rapport à cette loi, je crois que nous devons considérer très sérieusement ce que nous y insérons. Je pense au cas d'un monsieur qui a siégé dans une commission de pension et qui a reçu plus tard une pension très élevée, en se retirant, non pas de ce poste, mais d'un autre qui était fortement rémunéré. Je soulève simplement la question parce que j'aimerais savoir exactement ce que nous faisons en adoptant certains articles de cette loi.

M. CLEAVER: L'article est déjà dans la loi. Si je comprends bien, nous corrigeons simplement un oubli évident qui s'est produit lors de l'adoption de l'article; nous rendons l'article applicable à tous les intéressés.

M. TUCKER: En étudiant cet article, nous avons le droit de faire des recommandations. Si nous pensions que cet article ne devrait pas figurer là, nous avons le droit d'exprimer notre avis. Je ne suis pas bien convaincu que si vous conférez à Sa Majesté le droit d'accorder une pension pour certains services, vous créez pour ainsi dire un droit de la part de l'intéressé à réclamer cette pension à Sa Majesté. S'il est très vrai que l'intéressé ne pourrait pas poursuivre pour faire valoir ce droit, par contre, lorsque le pouvoir sera accordé, une personne pourra, une fois son service terminé, dire "J'ai terminé mon service selon la loi qui vous donne droit de m'accorder cette pension." Et je suis sûr qu'on ne le renverra pas bredouille, à moins que le Parlement n'intervienne pour refuser de voter les fonds.

Je comprends que cette clause vise à régler le cas d'un homme qui a été au service du Bureau fédéral d'appel. On désire que ce service compte comme partie de son service pour lui donner le droit de demander une pension. C'est le seul but de l'amendement, mais sans doute le Comité a le droit de faire des recommandations sur l'article dans son ensemble, s'il le juge à propos.

M. MACDONALD: Franchement, je ne puis comprendre l'attitude de certains membres du Comité qui viennent ici pour assurer des pensions à ceux qui les méritent. Telle est bien, n'est-ce pas, l'intention de tous les membres du Comité. Nous voulons faire en sorte que tous ceux qui ont droit à une pension en reçoivent une.

Il arrive que certains hommes fassent partie du Bureau fédéral d'appel. A la fin de son terme, un homme peut avoir soixante-dix ans, être malade, n'avoir pas d'argent, avoir bien servi son pays, et le Comité lui dirait: "Eh! bien, nous sommes ici pour veiller à ce que les gens qui ont droit à des pensions les obtiennent, et le Gouverneur en conseil ne peut accorder une pension à cet homme." Si cet homme a accompli un service satisfaisant en qualité de commissaire, allons-nous dire au gouverneur en conseil: "Non, vous ne pouvez pas accorder à cet homme même un tiers de son traitement." Cet homme ne l'obtient pas nécessairement; il peut n'obtenir qu'un dixième de son traitement. Il peut avoir besoin d'une pension. Je crois que notre Comité devrait être le dernier de la Chambre à dire que cet homme ne peut l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: L'article ne se discute pas en vue d'une acceptation ou d'un rejet. Si je comprends bien, l'article est délibéré aux fins d'explication, et le général McDonald nous a donné son explication. Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: Le commissaire Riley a-t-il soixante-dix ans?

Le TÉMOIN: Cette clause n'est pas là pour le commissaire Riley en particulier. Je l'ai cité comme exemple.

M. Green:

D. J'ai cru vous entendre dire qu'il était le seul visé par l'amendement?—R. Pour le moment.

M. Isnor:

D. Quel âge a-t-il?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

L'hon. M. MACKENZIE: Cinquante-cinq ans, me semble-t-il.

M. Cruickshank:

D. Quel traitement reçoit-il?—R. $6,000 par année.

M. CRUICKSHANK: Il est inutile de dissimuler. Il y a eu beaucoup de discussion à propos de pensions parmi les soldats et les veuves et orphelins de soldats. Nous sommes ici pour délibérer sur les pensions, vraiment, mais chaque fonctionnaire civil doit contribuer tous les mois, et nombre d'entre eux se passent de nourriture pour le faire, ici même, dans cette ville. Mais si un homme reçoit $6,000 par année — et je n'y vois aucune objection, car je pourrais, l'un de ces jours être nommé à cette Commission — il ne doit pas hésiter à contribuer. Je me demande pourquoi d'autres fonctionnaires auraient à contribuer lorsqu'un homme qui reçoit $6,000 par année ne peut le faire. Quand nous en arriverons au nœud même de cette question, nous verrons que le principal problème est de savoir qui doit toucher une pension et combien vont recevoir les veuves et les orphelins. Voilà la partie la plus importante du travail du Comité. Après cette enquête, comment pourrons-nous justifier ce que nous aurons obtenu pour les simples soldats, si nous ergotons sur de tels sujets?

Je ne connais pas M. Riley. Tout cela se résume à savoir si une certaine personne va toucher une allocation de retraite assez considérable, et la somme de $2,000 par année mérite quelque attention si l'on considère que les autres gens ont à contribuer mensuellement.

M. QUELCH: Il y a un point, je crois, qu'il va falloir nous rappeler. L'ancienne Loi des pensions donne lieu, je crois, à beaucoup d'injustices. Lorsque le Comité s'est réuni en 1936, des certaines questions furent soulevées en certaines occasions, et l'on a admis qu'une catégorie de soldats avaient réellement droit à des indemnités, mais que nous n'avions pas le moyen de les leur accorder. Il n'y avait pas d'argent, et ces injustices ne furent pas corrigées. Aujourd'hui, bien des gens sont d'avis que nous devrions réduire les hautes pensions pour permettre à ceux qui sont au bas de l'échelle d'en recevoir. Si l'on doit nous dire que nous ne pouvons pas, faute de fonds, accorder de pensions aux veuves des pensionnés atteints d'une invalidité de moins de cinquante pour cent, alors je dirais qu'il vaut mieux réduire les fortes pensions afin de pouvoir en servir aux veuves des pensionnaires dont l'invalidité était inférieure à cinquante pour cent.

Si nous devons entendre le même argument: il n'y a pas d'argent pour corriger les injustices du régime actuel des pensions,—je dis qu'il nous faudra commencer par réduire les fortes pensions, afin de permettre une répartition plus équitable.

M. TURGEON: Je suis très heureux que mon ami ait fait cette suggestion. Je connais très bien M. Riley, et je le regrette, en ce sens que je voudrais continuer à discuter cette question quant au principe au lieu d'examiner simplement le cas d'un particulier. Si nous devons dire qu'aucun membre de la Commission ne devrait recevoir une pension que quelques uns d'entre nous trouvent trop élevée, c'est une question de principe et nous devrions la discuter d'une autre manière. Mais si je comprends l'explication qui nous a été donnée par le général McDonald, cette discussion concernant M. Riley n'aurait jamais eu lieu si, dans la loi actuelle des pensions, l'on avait inséré il y a déjà plusieurs années les mots: "Bureau fédéral d'appel".

Au sujet de l'article 9:—A cette époque...
C'est-à-dire au moment où l'on constituait le Bureau—

> "on ne prévoyait pas qu'un membre de l'ancien Bureau fédéral d'appel serait jamais nommé membre de la Commission.

Si l'on avait prévu qu'un membre de l'ancien Bureau fédéral d'appel pourrait un jour devenir membre de la Commission, je crois qu'à l'époque les rédacteurs de la loi auraient mentionné le Bureau fédéral d'appel, tout comme ils ont mentionné le Tribunal des pensions, et M. Riley ou qui que ce soit serait tombé automatiquement sous le coup des règlements des pensions, et le présent amendement n'aurait été aucunement nécessaire. Par conséquent, la chose devient nécessaire, non pas parce que M. Riley se trouve là, mais parce que le Bureau fédéral d'appel n'a pas été mentionné lorsque la loi actuelle fut adoptée et qu'il y avait un membre de ce Bureau dans la Commission.

M. GREEN: N'y a-t-il pas une légère différence en ceci qu'à l'époque où l'article 9 fut adopté, on engloba tous les organismes alors en existence, les tribunaux de pension, et ainsi de suite? On a peut-être à dessein laissé de côté le Bureau fédéral d'appel. D'après l'explication donnée ici, ce fut un oubli, mais je voudrais en être certain. Etait-ce parce que le Bureau fédéral d'appel avait cessé d'exister un peu avant que l'article 9 fût adopté dans sa forme actuelle?

M. TURGEON: Maintenant, vous tenez compte du service dans un organisme antérieur; autrement dit, vous laissez dans le cas qui nous occupe, une discontinuité de cinq ou six ans.

Le TÉMOIN: Je crois que le Tribunal des pensions avait cessé d'exister. Ce Tribunal fut inséré dans la loi quelque temps après son abolition, lorsqu'on jugea opportun d'avoir, à la Commission des pensions, les services de quelques uns des anciens membres des tribunaux.

M. GREEN: A la prochaine réunion, pourriez-vous nous apporter des renseignements sur l'historique de l'article 9?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, je vous les apporterai.

Le PRÉSIDENT: Pourrons-nous nous réunir de nouveau jeudi à onze heures?

M. REID: C'est convenu.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi jusqu'au jeudi 13 mars à onze heures du matin.

APPENDICE " A "

LEGISLATION CANADIENNE EN MATIERE DE PENSIONS MILITAIRES—HISTORIQUE SUCCINCT

Les soldats français démobilisés au Canada vers 1670 reçurent des terres en compensation de leurs services. Les officiers acceptèrent la propriété de seigneuries, et les simples soldats continuèrent à servir leurs anciens supérieurs à titre de fermiers. L'Angleterre fit également, à titre de pension, don de concessions de terres à ses soldats servant au Canada. Les pensions ou indemnisation accordées aux soldats canadiens empruntèrent cette forme jusqu'à la guerre de la Révolution et la guerre de 1812. Bien que les soldats de l'armée régulière et les miliciens en service reçussent une solde, les indemnités précitées leur étaient accordées à titre de supplément de solde ou de gratifications.

En 1867, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord conféra au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur les questions militaires et navales. Toutefois, les premières lois canadiennes connues en matière de pension pour service militaire se rapportent aux soldats invalidés en combattant les Féniens, en 1866, et, en vertu d'un arrêté en conseil adopté le 8 juillet 1885, aux combattants qui prirent part à la guerre entreprise pour mettre fin à l'insurrection du Nord-Ouest.

Le Canada ne prescrivit aucune disposition en matière de pension à l'égard des soldats qui prirent part à la guerre sud-africaine de 1899-1902. Les membres du contingent canadien combattant en Afrique du Sud étaient soumis aux règlements britanniques quant à l'admissibilité à l'indemnisation, et les pensions pour invalidité ou décès causés par la campagne sud-africaine furent servies par le Gouvernement britannique. Cependant, depuis un certain nombre d'années, nos lois de pensions comportent des dispositions à l'effet de parfaire la différence entre ces pensions et celles qui sont établies pour le Canada, et la Loi des allocations aux anciens combattants a été modifiée de façon que les Canadiens ayant fait du service actif en Afrique du Sud puissent se prévaloir des avantages qu'elle prescrit.

L'étude des premières mesures législatives révèle qu'il y avait confusion quant aux principes devant régir notre loi de pension. En effet, la pension accordée, à l'expiration d'une longue période de service, était considérée comme un témoignage de gratitude, tandis que l'on voyait dans la pension pour invalidité ou décès imputable au service actif, l'acquittement d'une dette. Les pensions destinées uniquement à venir en aide à ceux qui étaient dans le besoin faisaient alors l'objet d'une étude sérieuse. Pour les fins du présent historique, qu'il suffise toutefois de dire que, exception faite des pensions dites de service, les dispositions de la loi furent, à la fin, basées sur le principe de l'indemnisation ou réparation établie suivant le degré d'invalidité subie par le soldat en conséquence de son service militaire, cette indemnité étant, en cas de décès, payable aux personnes à sa charge.

De 1885 à la grande guerre de 1914, les seules mesures législatives adoptées en matière de pension furent la Loi de milice de 1901, qui établissait les pensions payables aux officiers et aux soldats de la milice permanente à l'expiration de leur service, et les Règlements de 1907 concernant les soldes et allocations, qui régissent "les indemnités payables en cas de décès, de blessures ou de maladie". Ces règlements établissaient pour la pension, une distinction entre les blessures subies en temps de guerre et les blessures subies en temps de paix. Le passage qui suit est extrait de ces règlements:

PENSIONS POUR BLESSURES, ETC., AU SERVICE ACTIF

438. Des pensions et rémunération sont accordées, d'après l'échelle suivante, aux miliciens blessés ou devenus invalides au service public, et

aux veuves et enfants de ceux qui sont tués en action ou qui sont décédés des suites de blessures ou maladie contractées en service actif:

Grade à l'époque de la blessure, maladie, etc.	1er degré	2e degré	3e degré	4e degré
Lieutenant	$400	$300	$200	$150
Sous-officier breveté ..	300	225	150	112
Sergent d'état-major..	240	180	120	90
Sergent	200	150	100	75
Caporal	170	130	85	65
Simple soldat	150	110	75	55

(*a*) Le premier degré ne s'applique qu'à ceux seulement qui sont rendus totalement incapables de gagner leur vie par suite de blessures reçues en action.

(*b*) Le second degré s'applique à ceux qui sont rendus totalement incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif, ou effectés sérieusement par suite de blessure reçue en action.

(*c*) Le troisième degré s'applique à ceux qui sont affectés assez sérieusesement pour être incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif ou rendus jusqu'à un certain point incapable de gagner leur vie par suite de blessure reçue en action.

(*d*) Le quatrième degré s'applique à ceux qui sont partiellement empêchés de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée en service actif.

439. Si l'octroi à une veuve ou un orphelin est sous forme de pension, les taux annuels ci-dessous ne doivent pas être dépassés, savoir:—

440. A une veuve une somme égale à trois-dixièmes de la solde du défunt durant douze mois.

La grande guerre et la mobilisation d'une armée considérable recrutée principalement chez les civils mirent en lumière les imperfections de la législation existante.

Toutefois, on continua de parfaire les mesures législatives par des arrêtés en conseil dont l'application était confiée au ministre de la Milice, et cela jusqu'à l'adoption de l'arrêté C.P. 1334 du 13 juin 1916, lequel chargeait une Commission de pension composée de trois membres d'appliquer tous les règlements existants.

On continua de parer à l'imprévu par des arrêtés en conseil jusqu'à ce que, à la recommandation d'un Comité parlementaire, l'arrêté C.P. 3070 fût rendu le 21 décembre 1918. En plus de prescrire que "chaque commissaire devait consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions", cet arrêté codifiait toutes les dispositions adoptées antérieurement pour la gouverne de la Commission chargée de les appliquer. De fait, il semblerait que la première "Loi de pension" le chapitre 43, sanctionnée le 7 juillet 1919, eût emprunté une bonne part des dispositions de cet arrêté C.P. 3070.

On comprendra mieux cette carence de législation antérieurement à la loi de 1919, si l'on considère que jusqu'à notre participation à la grande guerre de 1914-1918, les pensions étaient surtout servies aux soldats parvenus à l'expiration de leur engagement dans la milice ou l'armée permanente, alors que pendant la grande guerre, le principal problème qui se posait était l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès résultant du "service actif".

Admisibilité—

D'une façon générale, l'admissibilité des membres des forces canadiennes à la pension est basée sur ce qui suit:

1. Indemnisation pour invalidité résultant du service militaire:
   (*a*) Dans le cas de soldats qui, servant sur un théâtre de guerre ou étant en service actif, subissent au cours de ce service militaire une invalidité ou une aggravation de leur état imputable audit service;
   (*b*) Lorsque, dans le cas de miliciens ou de membres de l'armée permanente, l'invalidité subie est considérée imputable au service militaire ou à l'accomplissement des devoirs relatifs à ce service.
2. Longs états de service; exécution du contrat ou expiration de l'engagement.

Les mêmes règles régissaient et régissent encore l'admissibilité des veuves à la pension, car les conditions requises des personnes à charge pour leur donner droit à la pension sont subordonnées au fait que la cause du décès du soldat doit être imputable au service militaire, de la même manière que ci-dessus.

Jusqu'au 3 juin 1916, la pension n'était servie que lorsque l'invalidité ou le décès étaient la *conséquence directe* de l'accomplissement des fonctions inhérentes au service militaire. Jusqu'à cette époque, ce principe avait servi de base aux lots de pension de tous les pays.

Toutefois, le Canada le supprima en 1916, du moins en ce qui concernait les forces navales et expéditionnaires en service actif, et y substitua un nouveau principe auquel les milieux officiels donnaient le nom de "principe de l'assurance". Les autorités étaient apparemment d'avis que l'Etat devait se rendre entièrement responsable de ce qui pourrait survenir à un de ses soldats durant la période de service actif de celui-ci, que l'invalidité ou le décès attribuable à ce service eût été ou non la conséquence directe de l'accomplissement des devoirs de l'état militaire.

> Supposons par exemple que deux soldats, A et B, quittent ensemble la caserne. A s'en va en permission, mais B est en service commandé car il est porteur d'un pli officiel. En traversant la rue, ils sont tous deux renversés et blessés par la même automobile. En vertu de l'ancien principe, A ne serait admissible à aucune pension, car son invalidité n'est pas la *"conséquence directe du service"*; par contre, B aurait droit d'être pensionné puisqu'il a été blessé dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le principe de l'assurance les rendrait tous deux admissibles à la pension.

En vérité, ce "principe de l'assurance" a une portée encore plus grande, particulièrement quand il s'agit d'invalidité résultant de la maladie. En effet, lorsqu'un membre des forces (qui a servi sur un théâtre réel de guerre) souffre, à l'époque de sa libération, d'une invalidité résultant d'une cause ou maladie quelconque, il a droit à la pension prévue pour telle invalidité, à moins que la cause de celle-ci n'ait été chez lui évidente ou congénitale, ou encore intentionnellement cachée par lui lors de son enrôlement. La loi va plus loin encore en prescrivant que lorsque, de l'avis de médecins compétents, il est permis de supposer que la maladie a débuté ou s'est aggravée du fait du service militaire, l'invalidité qui en résulte rend celui qui en souffre admissible à la pension. (Voir art. 63 de la loi).

Il est intéressant de noter qu'en déterminant l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès, la première loi de 1907 n'a prévu que quatre catégories ou degrés de pension et, même en 1916, il n'y avait encore que six de ces catégories. Pour avoir droit à la pension du premier degré (ou pension d'invalidité totale), l'invalidité devait "résulter de *blessures* reçues en action", tandis que la pension du deuxième degré était accordée "à ceux qui sont rendus totalement incapable

de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif". La pension du troisième degré visait l'invalidité un peu moins grave résultant "de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif", et celle du quatrième degré une invalidité encore moindre résultant de blessure ou de maladie. On constatera également que la pension du premier degré, ou pension totale, n'est accordée *que pour l'invalidité totale survenue par suite de blessures,* et qu'il n'est tenu aucun compte de l'invalidité causée par un accident ou la maladie, laquelle n'est prévue que dans les catégories inférieures.

L'article 11 de la première loi de pension prescrivait les conditions essentielles requises pour l'admissibilité à la pension et, bien qu'il ait été modifié à plusieurs reprises depuis lors, cet article constitue encore le pivot de toute la législation en matière de pension. Voici le texte du premier article 11:

> "11. (1) La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire.
>
> Néanmoins, lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension ne sera payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne fût attribuable à son service militaire.
>
> Néanmoins, de plus, lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu en conséquence directe du service militaire.
>
> (2) Lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou relativement à ce membre une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement."

Si l'on considère que l'article 11 régit *en premier lieu* tout ce qui se rapporte à l'admissibilité à la pension, et qu'il prescrit les conditions préalables requises pour qu'il soit fait droit aux réclamations présentées, on comprendra mieux l'ensemble de la Loi de pension et de ses ramifications.

Les paroles que l'honorable N. W. Rowell, K.C., le parrain du bill, prononçait en Chambre en 1919, au cours d'un débat sur la législation de pension, illustrent bien le principe de l'assurance dont il a déjà été question. Voici ce qu'il disait:

> "Sous le régime de notre Loi des pensions, si (durant son service) un soldat contracte une maladie qui, survenant à la suite de causes normales, n'est pas attribuable au service militaire, ce soldat est quand même admissible à la pension. Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance."

Le paragraphe (1) de l'article 11 offre, en son troisième alinéa, un autre exemple du principe de l'assurance:

> "...lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu en conséquence *directe* du service militaire."

Interrogé sur les raisons qui motivaient sa proposition, M. Rowell répondit, entre autres choses: "En temps de paix, il faudrait éliminer l'élément assurance."

L'article 11 de loi primitive de 1919 fut abrogé par les dispositions du chapitre 62, sanctionné le 1er juillet 1920, lequel abolissait le "principe de l'assurance" à l'égard de l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès. L'article modifié est ainsi conçu:

> "11. La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire."

On constatera la suppression de la disposition concernant l'octroi d'une pension pour des conditions "causées ou aggravées par le service militaire".

Le principe de l'*attribuabilité directe au service militaire* fut confirmé par le chapitre 45, édicté le 4 juin 1921. On avait laissé entendre lors de débats au Comité parlementaire et à la Chambre des communes que tous les anciens membres du Corps expéditionnaire canadien ayant subi une invalidité ou contracté une maladie au cours de la Grande Guerre avaient transmis, ou auraient dû transmettre, leur demande, et que les nouvelles dispositions législatives étaient conçues à l'intention des soldats de la milice active permanente et non permanente, de même que pour couvrir le cas des réclamations faites sur le tard relativement aux membres du Corps expéditionnaire canadien dont l'invalidité ou le décès pouvait être formellement attribuable au service militaire.

Toutefois, le chapitre 38, sanctionné le 28 juin 1922, modifia de nouveau l'article 11, et le "principe de l'assurance" fut remis en vigueur à l'intention des anciens membres du Corps expéditionnaire canadien qui avaient servi sur un "théâtre de guerre". Mais pour se prévaloir de ce principe, les réclamants devaient prouver que l'*invalidité* formant la base de leur réclamation existait lors de leur libération. Cette disposition modificative se lit comme suit, et on pourra en constater les caractéristiques inusitées:

> "Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, à moins que la Commission n'ait établi, et jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service."

A la suite de l'enquête tenue par la commission Ralston, cet article fut de nouveau modifié par la promulgation du chapitre 62, sanctionné le 30 juin 1923. En plus de remettre en vigueur les dispositions prescrites en 1919, les modifications apportées à cet article lui donnaient, à peu de chose près, sa forme et son texte d'aujourd'hui, le principe de l'assurance étant remis intégralement en vigueur à l'intention des membres du Corps expéditionnaire canadien qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre, indépendamment de l'époque où l'invalidité aurait été constatée. De plus, en ajoutant le paragraphe 11 (2), le législateur confirmait le principe de "l'attribuabilité directe au service" en ce qui concernait les membres de la milice active permanente et non permanente frappés d'invalidité ou décédant après la guerre.

Depuis les dispositions législatives du chapitre 62, sanctionné le 30 juin 1923, la Loi de pension prévoit l'octroi d'allocations de commisération dans les

cas particulièrement méritoires où le réclamant n'a pu établir la validité de ses droits, aux termes de l'article 11. Cette disposition, connue comme l'article 21, se lit comme suit:

> "21 (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.
>
> (2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu. 1924, ch. 60, art. 4; 1928, ch. 38, art. 11; 1930, ch. 35, art. 8; 1933, ch. 45, art. 10; 1939, ch. 32, art. 10.

Certaines divergences d'opinion se sont élevées au sujet de l'intention qu'avait le législateur en ajoutant cet article à la loi. Celui-ci a généralement été appliqué dans les cas où le décès survenait après de longs états de service particulièrement méritoires, mais on a vu certains exemples où cette disposition a été appliquée du vivant du soldat.

La loi modificatrice du 27 juin 1925 changeait légèrement la phraséologie de l'article 11, mais elle en respectait le principe qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est encore le même aujourd'hui. Cet article se lit maintenant comme suit:

> 11. (1) Relativement au service militaire accompli pendant la guerre,
>
> (*a*) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou était attribuable à ce service.
>
> (*b*) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou était un défaut congénital;
>
> (*c*) Un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte de blessure ou de maladie o ude leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'est réputée avoir existé à la date du licenciement de ce membre des forces;
>
> (*d*) Lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement;
>
> (*e*) Lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle

pension n'est payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

(*f*) Subordonnément à la réserve contenue à l'alinéa (*b*) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service;

(2) Au sujet du service militaire accompli après la guerre, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

(3) La Commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la formule que la Commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est l'individu à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu. 1923, c. 62, art. 3; 1925, c. 45, art. 1."

Les avantages du principe de l'assurance par rapport à l'invalidité par maladie se révéleront lorsqu'on étudiera les clauses *b*) et *f*) de l'article ci-dessus.

Dans l'application de la Loi des pensions, on a éprouvé beaucoup de difficulté à déterminer les titres à la pension d'après l'invalidité ou la mort résultant de la maladie. Cela se comprend facilement si l'on considère le vaste champ que doit couvrir l'art de la médecine et les difficultés que rencontre le meilleur spécialiste dans la recherche de l'origine ou de la cause des maladies fonctionnelles. De fait, en l'absence d'un dossier du service médical, dans la plupart des maladies fonctionnelles et dans presque toutes les maladies appartenant au groupe neuro-psychiatrique, les médecins n'ont pas pu donner plus qu'un témoignage indiquant la présomption d'une maladie existant à l'époque du service militaire ou provenant de ce service, dans les cas où l'*invalidité* résultant de cette maladie s'était révélée plusieurs années après la libération. La loi contient une disposition généreuse à cet égard, en son article 63, ainsi conçu:

"63. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales." (1930, ch. 35, art. 14.)

Malgré le maintien du principe de l'assurance (et les termes de l'article 63), il est devenu de plus en plus difficile, avec le temps, d'établir l'attribuabilité au service et le droit à une pension pour invalidité par maladie.

En 1930 fut adoptée la Loi des allocations aux anciens combattants, qui accordait $20 par mois aux célibataires et $40 par mois aux hommes mariés dans le cas des soldats ayant servi réellement sur un théâtre réel de guerre, et *a*) ayant atteint l'âge de 60 ans, ou *b*) étant devenus définitivement inemployables pour cause d'invalidité (compte tenu des autres revenus). On ne doit pas confondre cette "allocation" avec la "pension", dont le droit doit être établi suivant les dispositions de la Loi des pensions. La différence entre l'"allocation" et la

"pension", c'est que la première est exactement ce qu'elle indique, savoir: une allocation de subsistance en cas de besoin, lorsque l'invalidité ne peut s'attribuer au service de guerre au sens de la Loi des pensions, tandis que la "pension" se paye pour invalidité de guerre démontrée, indépendamment de la situation pécuniaire, aux termes de la Loi des pensions. En outre, l'"allocation" ne peut se payer après la mort du soldat que durant une année, tandis que la "pension" peut être versée indéfiniment aux dépendants dans tous les cas où—(1) le pensionnaire recevait une pension de 50 p. 100 ou plus à l'époque de sa mort; (2) le décès a résulté d'un état comportant pension. La Loi des allocations aux anciens combattants a sans doute soulagé beaucoup de détresse, et c'est en réalité une des mesures les plus généreuses du genre qui aient jamais été adoptées. Ceux qui ont eu à s'occuper de près du problème des pensions de guerre et des cas ultérieurs conviendront, toutefois, que dans bien des circonstances où l'allocation est accordée, où la sénilité précoce ou l'invalidité résulte d'une maladie, la différence comblée par une compensation de l'écart entre le droit à une "pension" et le droit à une "allocation" se détermine souvent par le seul fait accidentel des inscriptions au dossier médical de service du soldat ou par son aptitude à produire la preuve d'un traitement médical soit pendant le service, soit pendant la période qui suivit immédiatement sa libération. Les dispositions relatives à l'allocation aux anciens combattants présupposaient que la sénilité précoce ou l'infirmité provenait d'invalidités attribuées sans preuve à la guerre, bien que les bénéficiaires aient des titres, à part la cause de l'infirmité.

Le 2 septembre 1939 fut adopté l'arrêté en conseil C.P. 2491 conférant tous les avantages de la Loi des pensions du Canada à tous les membres de l'Armée canadienne qui se sont enrôlés pour combattre dans la "guerre avec le Reich allemand". Cet arrêté accordait les avantages du principe de l'assurance à tous les membres des forces, quel que fût leur champ d'action. Le 21 mai 1940 fut adopté un nouvel arrêté en conseil (C.P. 1971, rescindant les règlements édictés par l'arrêté en conseil C.P. 2491 susmentionné et restreignant les avantages du principe de l'assurance à ceux qui auraient servi sur le théâtre de la guerre ou en dehors du Canada. (Pendant la grande guerre, l'Angletetrre n'était pas considérée comme un théâtre de guerre aux fins de la pension, sauf dans des circonstances spéciales où les blessures provenaient directement d'un acte de l'ennemi, comme le lancement de bombes, etc.). D'après l'arrêté C.P. 1971, les membres des forces servant dans la "guerre avec le Reich allemand" mais demeurant au Canada doivent prouver que toute infirmité ou invalidité subie ou aggravée pendant le service est directement attribuable à ce service, tandis que ceux qui servent en dehors du Canada auront droit aux avantages du principe de l'assurance.

Ce qui précède se rapporte aux principes fondamentaux régissant l'interprétation et l'application de nos lois de pension. Le changement du principe de la "conséquence directe" au principe de l'assurance est intéressant. On a vu qu'en 1907 il n'était accordé que quatre classes ou degrés de pensions, dont la première et la plus importante se restreignait aux cas où une invalidité complète résultait de blessures subies pendant le service. Pour obtenir une pension de l'un des trois autres degrés pour invalidité provenant de maladie, il fallait prouver que l'invalidité avait été contractée pendant le service et qu'elle était la conséquence directe du service.

On a opéré de grands changements en étendant le principe de l'assurance. Dès le 23 juin 1917, la Commission canadienne des pensions publiait une "table des invalidités pour la gouverne des médecins et chirurgiens faisant des examens médicaux aux fins des pensions". Cette table avait été préparée par un bureau de médecins éminents. La mesure ou l'importance de l'infirmité se fondait sur la capacité moyenne de l'intéressé à gagner sa vie sur le marché ordinaire du travail. Un autre prolongement de l'application du principe de l'assurance se remarque dans certaines dispositions spéciales. L'article 24(3) est cité pour illustrer les dispositions spéciales concernant l'invalidité provenant de la tuberculose:

24. (3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

(*a*) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et, dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie a été contractée au cours dudit service militaire pendant la guerre, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*b*) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service militaire pendant la guerre, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions de l'alinéa (*b*) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

4. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque. 1919, ch. 43, art. 25; 1925, ch. 49, art. 5.

En outre, un Règlement des pensions interdit de réduire la pension au-dessous de 50 p. 100 dans les cas qui se sont révélés "modérément avancés, cliniquement actifs, avec crachats caractérisés".

En janvier 1938 fut adopté un règlement pourvoyant à une augmentation annuelle dans les cas de blessures de guerre et contenant la disposition suivante: "Lorsque des pensionnaires qui reçoivent une pension au taux de 50, 60 ou 70 p. 100 pour une amputation ou une blessure de balle ou de boulet atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, un supplément de dix pour cent soit ajouté à leur degré d'invalidité. D'autres augmentations de 10 p. 100 seront effectuées, au besoin, lorsque le pensionné atteindra les âges de cinquante-sept et de cinquante-neuf ans, jusqu'à ce que l'évaluation pour amputation ou blessure de projectile, dans chaque catégorie de cas, ait atteint 80 p. 100.

Nous constatons qu'avant la grande guerre on ne payait des pensions que pour quatre degrés d'invalidité et qu'on établit six degrés en juin 1916 (C.P. 1334), mais que la loi actuelle détermine vingt et un degrés ou classes, allant de la classe 1 (le total) 100 p. 100, à la classe 20, 5 p. 100. La classe 21 prévoit une gratification de pension ne dépassant pas $100 dans les cas où le degré de pension est inférieur à 5 p. 100.

Tarif des pensions

De 1907 jusqu'à la déclaration de la grande guerre, le taux payable à un célibataire pour invalidité totale était de $150 par année. En avril 1915, le taux fut porté à $264 par année. Le Comité parlementaire nommé pour examiner la question des pensions en 1916 recommanda un tarif plus élevé pour les membres des Forces navales et expéditionnaires canadiennes, mais maintint le tarif de la force permanente et des autres unités canadiennes à l'ancien chiffre, savoir $264 pour invalidité totale. Le nouveau taux d'invalidité totale fut fixé à $480. De cette

manière, ceux qui s'étaient enrôlés pour le service d'outre-mer dans le Corps expéditionnaire canadien étaient pensionnables à un taux, et ceux qui faisaient partie de la force permanente, à un taux inférieur. En octobre 1917, les taux pour les membres du C. E. C. furent encore relevés et la somme payable pour invalidité totale fut de $600. Les taux payables pour ceux qui servaient au Canada ne furent pas changés. Le gouverneur en conseil décida qu'après le 22 juin 1918, les Règlements des pensions applicables au C. E. C. devaient aussi s'appliquer à toutes les autres forces militaires recevant une solde au Canada après cette date. En fait, tous les membres des forces canadiennes en activité au Canada devinrent membres du C. E. C.

Pendant la grande guerre et jusqu'en juin 1916, il semble qu'on ait payé la pension des veuves au même taux qu'aux soldats touchant une pension de 100 p. 100 d'invalidité. Toutefois, en juin 1916, la pension annuelle d'une veuve fut fixée à $384. En octobre 1917, cette somme fut portée à $480, et en juin 1919, elle fut relevée comme suit: $720 par année à un soldat célibataire pour invalidité totale, et $576 par année pour une veuve. En 1920, la somme fut élevée au taux actuel, soit $900 et $720 respectivement pour les soldats célibataires et pour les veuves.

(Voir page 13 (*a*), le tarif actuel, qui suit immédiatement.)

On remarquera que si le taux actuel est le même pour tous les rangs inférieurs à celui de sous-lieutenant (service naval) et de lieutenant (militaire) inclusivement, les taux de 1907 variaient considérablement entre un lieutenant et un soldat. L'Annexe "A", pages 34 et 35 de la Loi des pensions contient le tarif complet des pensions d'invalidité pour tous les rangs, et l'Annexe 'B", page 35, contient le tarif complet des pensions pour les veuves en ce qui concerne tous les rangs.

Le tarif des pensions d'invalidité pour les grades d'enseigne de vaisseau (Marine); lieutenant (Armée) et tous les grades inférieurs, est maintenant la suivante:

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9	Classe 10	Classe 11	Classe 12	Classe 13	Classe 14
100 p.c.	95 p.c.	90 p.c.	85 p.c.	80 p.c.	75 p.c.	70 p.c.	65 p.c.	60 p.c.	55 p.c.	50 p.c.	45 p.c.	40 p.c.	35 p.c.
$900	$855	$810	$765	$720	$675	$630	$585	$540	$495	$450	$405	$360	$315

Classe 15	Classe 16	Classe 17	Classe 18	Classe 19	Classe 20
30 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	5 p.c.
$270	$225	$180	$135	$90	$45

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9	Classe 10
Pension additionnelle pour membres mariés des forces	$300	$285	$270	$255	$240	$225	$210	$195	$180	$165
Pension additionnelle pour										
Un enfant	180	171	162	153	144	135	126	117	108	99
Deux enfants	324	309	294	279	264	249	234	219	204	189
Chaque autre enfant	120	114	108	102	96	90	84	78	72	66

	Classe 11	Classe 12	Classe 13	Classe 14	Classe 15	Classe 16	Classe 17	Classe 18	Classe 19	Classe 20
Pension additionnelle pour membres mariés des forces	$150	$135	$120	$105	$ 90	$75	$60	$45	$30	$15
Pension additionnelle pour										
Un enfant	90	81	72	63	54	45	36	27	18	9
Deux enfants	174	159	144	126	108	90	72	54	36	18
Chaque autre enfant	60	54	48	42	36	30	24	18	12	6

Veuves

Depuis le début, le droit des veuves à une pension a dépendu de la nature de la décision concernant les circonstances dans lesquelles est mort le mari et soldat. Avant la grande guerre il fallait d'abord prouver que la mort du mari avait été directement causée par son service militaire avant que la veuve puisse faire valoir ses droits à la pension.

Les pensions furent autorisées dans le cas de "veuves et enfants d'officiers et soldats qui avaient été tués sur le champ de bataille ou qui étaient morts de blessures ou de maladies contractées en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou tout autre service" depuis le commencement de la grande guerre jusqu'au 22 octobre 1917, et à cette date l'arrêté en conseil C.P. 2999 prescrivit que la pension serait payée à la veuve "pourvu qu'elle ait été mariée au membre des forces au moment où l'invalidité a été reçue, contractée ou aggravée pendant la durée du service actif". Ces conditions restèrent en vigueur jusqu'à l'adoption de la première Loi des pensions en juillet 1919, dont l'article 33, paragraphe (1) énonce:

> "Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, *à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité* qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès."

Le paragraphe (3) du même article prévoit le cas des épouses de droit commun sur la même base, quand le droit à être entretenues pouvait être établi, et le paragraphe (5) dispose:

> "La Commission peut, à sa discrétion, refuser de concéder une pension à une veuve d'un membre des forces qui, lors de son enrôlement dans les forces et durant une période raisonnable avant cet enrôlement, était séparée de lui et n'était pas entretenue par lui durant ce temps."

Les conditions des deux derniers paragraphes sont demeurées intactes jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, la base additionnelle de justification du droit des veuves à la pension (après avoir rempli les conditions de l'article 11) a subi des modifications périodiques, et provoqué une vive controverse entre 1919 et 1930, principalement devant la Commission Ralston de 1922-1923, et les comités parlementaires de 1928 et 1930. La partie de l'article 33 (1) énonçant "Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces *à moins qu'elle ne lui ait été mariée* antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès", a suscité de vifs dépits, car elle a eu pour effet d'empêcher l'octroi de pensions dans presque tous les cas de mariages contractés après la libération du soldat. (Dans les Statuts revisés de 1927 le numéro de l'article 33 est devenu 32, sans aucun changement dans le texte.)

On a souligné que les termes de l'article 33 (1) pénalisaient des veuves dont un grand nombre avaient épousé, de bonne foi, leur fiancé d'avant-guerre, après sa démobilisation. On a fait remarquer que ni ces veuves ni leurs maris ne se doutaient, au moment de leur mariage, des invalidités que ces derniers avaient pu contracter pendant leur service de guerre ou par suite de ce service. De sorte que pour essayer d'améliorer cet état de choses, l'article 33 (1) fut abrogé par le chapitre 38, le 11 juin 1928, et remplacé par le suivant:

> "Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins que cette personne n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou que, de l'avis de la Commission, elle n'eût eu droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(i) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès,

(a) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou

(b) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard."

On croyait que les alinéas (*a*) et (*b*) de l'article 32 (1) ci-dessus remédieraient à la situation, mais les événements montrèrent l'impossibilité de décider avec quelque degré d'exactitude si l'état de santé pour lequel le membre des forces recevait une pension ou y avait droit, abrégerait ou non sa longévité probable, ou si un membre des forces pouvait ou non être considéré comme ayant "chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension", au moment de son mariage.

Finalement, par l'établissement du chapitre 35 du 30 mai 1930, l'article 32 (1) fut modifié par l'abolition des alinéas (*a*) et (*b*) précités, et par la substitution d'un article entièrement nouveau et portant le numéro 32A ainsi conçu:

"(1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

"(2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930."

Les conditions de cet article sont encore en vigueur aujourd'hui, excepté que l'alinéa 32A (*a*) a été modifié en 1936 pour restreindre le montant des paiements rétroactifs de pensions à un maximum de dix-huit mois.

Cette modification eut pour résultat de faire accorder des pensions à plus de huit cents veuves. Une modification fut également présentée en 1933, à l'effet que nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire dans les cas où le mariage a eu lieu après le premier jour de mai 1933 (excepté dans les cas où une union de droit commun peut être établie antérieurement au 1er mai 1933, et que le mariage a été contracté plus tard pour légaliser cette union). En général, par conséquent, pour prouver ses droits à la pension, la veuve doit actuellement démontrer qu'elle a été mariée antérieurement au premier jour de janvier 1930; que son mari décédé recevait ou bien 50 p. 100 ou plus de pension au moment de sa mort, ou que son état de santé qui a occasionné sa mort était attribuable à son service militaire.

Dans les cas où le mariage a eu lieu après le 1er janvier 1930 et où le soldat ne recevait pas de pension au moment de son mariage, la pension pourra être payée quand il est prouvé que l'état de santé qui a occasionné le décès résulte du service.

Il faut se rendre compte que la pension d'un soldat ne continue jamais après son décès. La veuve, si elle a droit à une pension, pour la raison que son mari touchait une pension de 50 p. 100 ou davantage ou qu'il est mort d'une cause donnant droit à une pension, reçoit une pension de son propre chef.

Enfants

Antérieurement à 1915, aucune pension n'était payée au bénéfice des enfants autres que des orphelins.

L'arrêté en conseil C.P. 1712 du 21 juillet 1915 accordant des pensions aux veuves et orphelins des matelots et gradés, mais aucune mesure ne semble avoir été prise avant 1916 pour les enfants d'officiers ou de soldats (autres qu'orphe-

lins). En 1916, pendant la grande guerre, toutefois, une allocation spéciale de $6 par mois fut accordée pour chaque garçon jusqu'à l'âge de 16 ans, et pour chaque fille jusqu'à l'âge de dix-sept ans, des pensionnaires recevant 60 p. 100 de pension ou davantage.

Cependant, la Loi des pensions de 1919 accordait une pension aux enfants de tous les pensionnés pour invalidité leur vie durant et après leur mort (dans les cas où le droit à la pension a été établi aux termes de l'article 11), jusqu'à seize ans pour les garçons et dix-sept ans pour les filles. La loi a toujours décrété, toutefois, que la Commission pouvait reculer la limite d'âge à 21 ans, dans des circonstances extraordinaires, pour faciliter l'instruction. Une pension n'est accordée pour les enfants au delà de vingt et un ans qu'en des cas extraordinaires. L'article 22 (1) *a*) prescrit:

> (*a*) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans."

Aucune pension n'est payée au bénéfice d'un enfant après son mariage.

L'article 23 (5) de la première Loi des pensions contenait une disposition spéciale pour les enfants d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux de 80 p. 100 ou plus:

> "comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension."

La loi du 27 juin 1925 a modifié cet article pour en conférer le bénéfice "pendant une période de dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement du soldat ou de la date du commencement de la pension".

La loi du 11 juin 1928 a changé le numéro de cet article 23 (5), devenu 22 (7) comme à présent, et a supprimé la limite de dix ans, de manière à étendre le bénéfice aux enfants d'un pensionné décédé qui recevait une pension au taux de 80 p. 100 ou plus au moment de sa mort "comme s'il était mort en service, que son décès ait été ou non atribuable à son service".

Les modifications du 23 mai 1933 ont introduit l'article 77, qui interdit l'attribution d'une pension pour tout enfant (d'un membre des forces ou d'un pensionné) né le ou après le 1er mai 1933.

Autres personnes à la charge du pensionné

Comme dans toutes les autres catégories, les pensions pour personnes à la charge, autres que les veuves et les enfants, dépendent d'abord, naturellement, de la preuve des titres en raison de l'invalidité ou de la mort, aux termes de l'article 11.

Avant la grande guerre, aucune disposition ne semble avoir été prise en faveur des personnes à la charge du pensionné autres que sa veuve ou ses orphelins. Toutefois, des mesures furent prises, pendant la grande guerre, pour le paiement d'une pension, lors de la mort d'un soldat, aux père ou mère, ou à une personne tenant lieu de père ou mère, qui était à la charge du soldat au moment de sa mort, ou qui, tombant dans un état de dépendance, peut établir que ce membre des forces "était le soutien, ou contribuait sensiblement au soutien de ses père ou mère ou dans une large mesure, subvenu ou de cette personne, s'il n'était pas décédé".

La même mesure a été prise en faveur d'un frère ou d'une sœur à la charge d'un membre des forces qui était mort, lorsque celui-ci ne laissait ni enfant, ni veuve, ni épouse divorcée. Toutefois, la pension au frère ou à la sœur ne peut être payée que lorsqu'il a été établi que ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance, et était entretenue par le soldat, au moment de sa mort, entièrement

ou dans une large mesure. Les dispositions relatives à la pension aux personnes à la charge du pensionné sont contenues dans la loi primitive de 1919 et ont été maintenues jusqu'à présent. Des dispositions ont également été prises pour le paiement d'une pension supplémentaire en faveur des père et mère lorsqu'ils peuvent établir qu'ils étaient à la charge du pensionné. (Article 30 (3) et (4).)

La loi définit "état de dépendance": l'état d'une personne dépourvue de ressources ou de revenu suffisants pour pourvoir à son entretien". Une considération spéciale doit être accordée aux mères veuves. L'article 33 (5) prescrit:

> "La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère doit être assujettie à revision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien..."

Mais le paragraphe (7) du même article prescrit:

> "La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année."

Généralités

Ce qui précède constitue, en bref, l'histoire de la législation régissant les conditions à remplir pour obtenir pension ou indemnité. Mais il peut être intéressant de connaître la procédure suivie pour l'octroi des pensions ou indemnités, ainsi que le mode de préparation et de présentation des réclamations.

En 1916 fut instituée la Commission des pensions, composée de trois membres. Cette Commission a fonctionné par intermittence jusqu'en 1917. A cette époque, ainsi que nous l'avons déjà dit, les commissaires furent obligés de consacrer tout leur temps à leurs fonctions. La Commission eut seule autorité pour déterminer les droits à la pension et pour appliquer la Loi des pensions d'une manière générale, jusqu'en 1923. A cette époque, à la suite des conclusions de la Commission Ralston, fut établi un organisme connu sous le nom de Bureau fédéral d'appel. Ce Bureau fonctionna de 1923 à 1930. Il avait le pouvoir d'entendre, et il entendit, les appels des décisions de la Commission des pensions. Les trois membres du Bureau fédéral d'appel tinrent des audiences dans les grandes villes du Canada. Leur juridiction était strictement confinée à l'établissement des droits à la pension en cas d'invalidité ou de mort. Ils n'avaient pas le pouvoir de modifier le degré de la pension d'invalidité. Ils examinaient les appels d'après "les témoignages et documents sur lesquels la Commission des pensions avait fondé sa décision". Le Bureau ne pouvait pas recevoir de nouveaux témoignages, bien que le demandeur, assisté de son avocat ou conseiller, fût autorisé à exposer les faits au Bureau, dans la région.

Le Bureau fédéral d'appel fut aboli en 1930 (voir Chapitre 35, 30 mai 1930). Un nouvel organisme fut créé, sous le nom de Tribunal des pensions. Ce Tribunal, composé de trois membres, a aussi tenu dans tout le Canada des audiences semblables à celles du Bureau fédéral d'appel. Toutefois, il était autorisé à traiter des cas "de novo". Il pouvait admettre de nouvelles preuves et entendre de nouveaux témoins. Les modifications de 1930, qui ont créé le Tribunal des pensions, ont aussi prescrit l'établissement d'un service du ministère, appelé le Bureau des vétérans, et dirigé dans chaque district par un Avocat régional des pensions, avec siège à Ottawa, le tout administré par un Avocat en chef des pensions. La seule fonction du Bureau des vétérans, qui fonctionne toujours, est la préparation et la présentation des demandes des requérants. Les modifications de 1930 ont aussi institué un Avocat de la Commission; et à chaque audience du Tribunal, la requête du demandeur était présentée par l'avocat des pensions, tandis que l'avocat de la Commission dirigeait l'affaire dans l'intérêt de la Couronne. Les modifications de 1930 ont encore prévu l'existence d'un organisme d'appel à Ottawa: la Cour d'appel des pensions. Cette Cour entendait

les appels des décisions du Tribunal des pensions, interjetés par le demandeur ou par la Couronne. Les appels étaient examinés à la lumière du dossier du Tribunal, et la décision de la Cour était finale.

En 1933, le Tribunal des pensions et l'avocat de la Couronne furent supprimés par disposition statutaire (voir Chapitre 45, 23 mai 1933). Au lieu du Tribunal des pensions fut institué un système d'audiences locales devant un Quorum comprenant deux membres de la Commission canadienne des pensions (les modifications de 1933 avaient légèrement modifié le nom de la Commission). Bien que le Quorum eût, en pratique, la même juridiction que le Tribunal, ses audiences eurent un caractère moins officiel. L'avocat des pensions présentait toujours la cause du demandeur, et le Quorum pouvait recevoir de nouvelles preuves, entendre des médecins ou autres témoins; mais l'avocat de la Couronne n'assistait plus aux séances.

Le chapitre 32 du Statut de 1939 abolit à la fois la Cour d'appel des pensions à Ottawa et le Quorum. Il créa un Bureau d'appel, comprenant trois membres de la Commission canadienne des pensions, avec pouvoir de tenir des audiences dans tout le pays, d'une manière analogue à celle du Quorum, en recevant de nouveaux documents et témoignages. Les décisions du Bureau d'appel sont finales.

Avant les modifications de 1936 à la Loi de pensions, un requérant pouvait demander une pension *ad infinitum*, aussi souvent et pour tous les cas qu'il désirait. Mais les dernières modifications ont mis une fin à ces procédures, de la manière suivante:

De puis 1936, la réclamation initiale du demandeur est sujette à une décision de la Commission canadienne des pensions, à Ottawa, rendue d'après les témoignages et documents. C'est la décision dite de première audition. On porte immédiatement à la connaissance du requérant la nature de la décision et les dispositions légales qui régissent la procédure ultérieure. Si le requérant fait savoir à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours, qu'il désire aller plus loin, le Bureau des vétérans lui fournit obligatoirement un résumé complet de la documentation, y compris ses états de service et son dossier médical. Le requérant a six mois, à partir de l'expédition postale de ce résumé, pour compléter la documentation (et ce délai peut être prolongé sur demande), avant de soumettre son cas pour décision de seconde audition par la Commission canadienne des pensions, à Ottawa. Avec le résumé est aussi envoyée une formule spéciale, que le requérant doit remplir et signer. Il doit y indiquer les raisons supplémentaires de sa réclamation de pension, et il est expressément indiqué qu'aucune réclamation supplémentaire ne peut être faite, pour quelque raison que ce soit, après la décision de seconde audition de la Commission, à moins d'une "permission" spéciale de la Commission. La décision de seconde audition est également prise par la Commission d'après la documentation produite à Ottawa, et qui comprend, naturellement, non seulement le résumé préparé par l'avocat régional des pensions, mais aussi toute la documentation supplémentaire qui a pu survenir. Si la Commission ne peut encore lui accorder satisfaction, le demandeur peut, sur requête produite dans les 90 jours de la date où il a reçu la décision de seconde audition, faire entendre sa réclamation devant le Bureau d'appel de la Commission, dans sa région, et il peut alors produire non seulement de nouveaux documents, mais des témoins, médecins ou autres. Les décisions du Bureau d'appels sont finales, sous réserve des dispositions de l'article 58 (4), qui prévoient l'autorisation de rouvrir la cause. La procédure résultant des modifications de 1936 a permis d'arrêter les réclamations dans des conditions raisonnables.

La guerre avec le Reich allemand a comporté des changements de méthodes de guerre qui obligent à penser, dans certains cas, aux civils. On en voit l'exemple dans l'arrêté en conseil C.P. 3359 du 10 novembre 1939, qui pourvoit "au paiement de pensions à toutes personnes employées à bord des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien et à tels pêcheurs canadiens en eau salée qui, par suite de l'exercice de leur métier, sont frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération".

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 13 MARS 1941

TÉMOIN:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

Le 13 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Abbott, Blanchette, Casselman (*Grenville-Dundas*), Casselman (*Edmonton-Est*), Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, Marshall, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross, (*Souris*), Sanderson Thorson, Turgeon, Winkler et Wright.—28.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé et explique les articles du bill.

Les articles suivants sont étudiés, mais aucune décision n'est prise: ce sont les articles 4, 5 *a*), *b*), *c*), *e*), et *f*).

Le général McDonald lit un rapport d'un comité, nommé par arrêté en conseil pour étudier l'application de la Loi des pensions, antérieurement au 2 septembre 1935.

Sur motion de M. Isnor, le Comité lève la séance à une heure de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le mardi 18 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277.

Le 13 mars 1941.

Le Comité spécial des Pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

Nous discutions l'article 4 du Bill 17, au moment de l'ajournement de notre dernière séance. Avant de reprendre nos délibérations, je voudrais savoir si le Comité désire continuer l'étude du bill maintenant ou examiner un bref historique de la législation relative aux questions militaires canadiennes, dont un exemplaire a été remis à chaque membre lors de notre dernière séance?

M. REID: Terminons d'abord l'examen du bill; nous pourrons ensuite étudier l'autre document.

Le général de brigade H. F. MCDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en étions à l'article 4 du Bill 17. Voulez-vous continuer?

M. REID: Nous en sommes, monsieur le président, à l'explication du bill?

L'hon. M. MACKENZIE: Aucun article n'a encore fait l'objet d'une décision. Nous reprendrons tous les articles plus tard.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions concernant l'article 4?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que monsieur Green a posé au général McDonald une question concernant l'historique des tribunaux de pensions et lui a demandé une explication à ce propos?

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous vouliez avoir un bref historique de cet article, n'est-ce pas?

M. GREEN: Précisément.

Le TÉMOIN: Par les modifications apportées à la Loi des pensions en 1930 (20-21 George V, chapitre 35, loi sanctionnée le 30 mai 1930), le Bureau fédéral d'appel, dont l'existence remontait à 1923, fut aboli, et la Commission canadienne des pensions maintenue. Jusqu'à cette époque, nulle disposition n'avait été prise relativement au paiement d'une allocation de retraite ou d'une pension aux membres de l'un ou l'autre de ces organismes. Les modifications de 1930, en plus de maintenir la Commission des pensions, ont créé le Tribunal des pensions et la Cour d'appel des pensions. Cette loi contenait les dispositions suivantes:

> "10D. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui acccorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.
>
> (2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination, comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent

compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce Tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article."

Les modifications de 1931 ne changèrent pas ces dispositions.

La Loi modificative de 1933 (23-24 George V) remplaça la Commission de pension du Canada par la Commission canadienne des pensions et maintint la Cour d'appel des pensions, mais elle abolit le Tribunal des pensions. Cette loi contenait les dispositions suivantes:

10B. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou de la Cour qui a siégé à l'un ou l'autre de ces corps ou comme membre de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil,* le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Cour doit compter comme service d'un membre de cette Cour; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

10C. Un fonctionnaire civil qui, avant ou à l'époque de sa nomination comme membre de la Commission ou de la Cour, était ou est un contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil,* peut décider, dans les trois mois de sa nomination ou les trois mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la dernière date, et il a le droit, nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil,* de continuer d'être un contributeur prévu par ladite loi; en ce cas, la durée de ses fonctions comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Tribunal des pensions, ou de la Commission ou de la Cour doit être comptée comme temps passé au service civil pour les fins de ladite loi; et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi, au lieu de ce qui lui est accordé à l'article précédent; et, s'il est retraité de ladite fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir les mêmes avantages visés par ladite loi que si sa fonction de membre de la Commission ou de membre de la Cour avait été abolie.

M. Green:

D. Ce Bureau d'appel fut-il mentionné au comité de 1930?—R. Non, monsieur.

D. Quand fut-il aboli?—R. En 1930, par la loi que j'ai mentionnée.

D. Il ne fut jamais inclus dans...?—R. Non, il ne fut jamais inclus.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Green:

D. Sauriez-vous pourquoi il ne fut pas inclus en 1930? Les archives l'indiquent-elles?—R. En aucune façon; il ne semble pas y avoir eu discussion au comité ou à la Chambre des communes.

D. Le point fut-il discuté en 1933 quand nous siégions en comité; a-t-il été proposé d'autre amendement?—R. Cet aspect ne fut pas mentionné, non.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions? Passons maintenant à la clause 5.

Le TÉMOIN: Clause 5:

> "Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article onze de ladite loi, et remplacés par les suivants:
>
> 11. (1) *Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe deux du présent article,* en ce qui concerne le service *de guerre:*
>
> (*a*) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite s'est produite au cours de ce service *de guerre* ou y est attribuable;"

M. Isnor:

D. Aucun changement dans ce texte, sauf à l'égard de la guerre actuelle? —R. Bien entendu; le paragraphe (2) règle ce point. Vous y relèverez l'expression "service de guerre", et son application.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'expression du bill qui prête le plus à controverse.

Le TÉMOIN: Je ferais peut-être mieux de lire le paragraphe (2); il faudrait peut-être l'étudier au regard de cette clause 5.

M. Green:

D. Pourquoi employons-nous les mots "service de guerre"?—R. Pour établir la distinction, et pour faire attribuer les bénéfices aux hommes servant dans la présente guerre.

M. CLEAVER: L'expression "service de guerre" est définie à l'alinéa (*g*).

M. Green:

D. Antérieurement, il n'y avait que le mot "service"?—R. Oui; "service de guerre", distinctement du "service militaire"; le service militaire autre que le service de guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je signaler, monsieur Green, que le mot "guerre" était défini dans l'ancienne loi; l'expression "service de guerre" est définie dans le bill actuel, à la clause d'interprétation.

M. Green:

D. Ces deux expressions, "service militaire" et "service de guerre", ne compliqueront-elles pas la situation?—R. Non, pas plus qu'auparavant, monsieur Green; il s'agit simplement d'une distinction entre le service en temps de guerre, et le service dans les forces armées en temps de paix. Dans l'ancienne loi, la désignation de service militaire, autre que le service de guerre, visait le service après la guerre. En ce moment, nous avons à nous occuper de deux guerres, et nous établissons la distinction afin de définir le service dans les forces armées, dans la force permanente.

M. GREEN: Je comprends. Vous employez deux expressions, "service militaire" et "service de guerre", dans deux sens différents. L'alinéa (*p*) me paraît définir l'une de ces expressions.

L'hon. M. MACKENZIE: La clause d'interprétation définit l'expression.

M. GREEN: "Service militaire" ou "service"; en d'autres termes, l'alinéa contient deux définitions, tandis que l'alinéa (*g*) définit "service de guerre". Il faudrait être un avocat bien habile pour les distinguer.

Le TÉMOIN: Il faut les distinguer. La définition distinctive de "service de guerre" se trouve à l'alinéa *g*).

L'hon. M. MACKENZIE: Si vous examinez la définition de "service militaire" dans la loi, vous en constaterez la brièveté. Le service militaire comprend le service naval ou aérien; il est défini à l'alinéa *p*) de la loi.

M. GREEN: Mais l'amendement visant *p*)...

L'hon. M. MACKENZIE: L'amendement comporte beaucoup plus.

M. GREEN: Vous préciseriez le point si vous employiez d'autres mots que "service de guerre"; si vous pouviez éviter l'emploi du mot "service"; n'auriez-vous pas d'autre mot à proposer?

Le TÉMOIN: Quel mot proposeriez-vous?

M. TURGEON: Il vous faudrait employer le mot "réel".

M. GREEN: L'expression "expérience de guerre", par exemple; ce n'est pas l'expression juste, mais elle me vient à l'idée.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être établir une distinction nette. Cette loi prévoit, ou du moins tend à prévoir, des indemnités de pension pour tous les membres des forces armées. Elle prévoit des indemnités spéciales ou, pourrais-je dire, des indemnités plus généreuses envers ceux qui sont atteints d'une invalidité au cours d'une guerre; l'expression "service de guerre" est employée pour définir précisément ces personnes qui ont fait du service de guerre; du service en temps de guerre, par opposition au service militaire en temps de paix.

M. Green:

D. Il s'agit simplement de rendre la définition plus claire. Je crois qu'il serait plus sage d'employer un autre mot que "service", terme que vous avez employé dans la définition et appliqué au paragraphe (2).—R. Il n'est pas nécessaire de s'en tenir rigoureusement à un mot particulier; l'important, c'est que le mot exprime notre intention.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un des points que nous pouvons discuter à fond avec les légistes officiels.

Le TÉMOIN: L'expression est insérée aux fins d'application.

M. GREEN: Assurément; mais rappelez-vous que, dans tout le pays, des milliers d'anciens combattants cherchent à comprendre le sens de ces dispositions. Or, c'est grandement compliquer la situation que d'employer le mot "service" dans deux sens différents.

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons ce point plus tard.

M. TURGEON: Pourquoi ne pas réserver le point? Dans l'intervalle, nous tâcherons de trouver un mot différent?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ferons approfondir le point. Poursuivez.

Le TÉMOIN: Voici le texte de l'alinéa *b*):

> "une pension est accordée relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé le décès au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service de guerre ou y est attribuable;"

Cela étend les avantages de la loi aux personnes servant dans la guerre actuelle.

M. Green:

D. Aux termes de cet alinéa, comment l'homme qui n'a pas de service de guerre à son acquis établit-il ses droits à la pension?—R. Il y établit ses droits.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. CLEAVER: Tout homme qui s'enrôle établit ses droits.

Le TÉMOIN: Oui. Tout homme servant dans les forces pendant la guerre accomplit un service de guerre.

M. Green:

D. Non. Vous avez dit que la loi s'appliquait aux hommes qui ont servi. Vous avez ajouté que le service militaire visait ceux qui n'ont pas fait du service de guerre mais qui ont servi dans les forces entre la dernière guerre et la guerre actuelle?—R. Ou après la guerre actuelle.

D. Je voudrais savoir sous quel article de la loi ces hommes obtiennent leur pension? La pension étant restreinte au service de guerre, ils ne peuvent établir leurs droits en vertu de l'article 11.

M. TURGEON: Leur cas est prévu au paragraphe (2).

Le TÉMOIN: Oui, au paragraphe (2); à ce que nous appelions l'ancien article.

M. Green:

D. Le paragraphe (2) de l'article 11 prévoit leur cas?—R. Oui. La loi actuelle renferme la même disposition à leur égard, sauf que le service est décrit comme service militaire autre que le service de guerre. Dans l'ancien article, le service était décrit comme service militaire après la guerre.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa suivant est *c*).

Le TÉMOIN: L'alinéa *c*) n'a pas été modifié.

M. Casselman (Grenville-Dundas):

D. Je voudrais poser une question au sujet de l'alinéa *c*). Il énonce "mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service". Ne pourrait-on pas éclaircir cette disposition? Vous avez employé précédemment les mots "invalidité intentionnellement cachée qui était évidente". Au lieu des mots "à motiver le renvoi du service", si nous énoncions, par exemple, "susceptible d'être constaté à l'examen lors de l'enrôlement", cela n'amoindrirait-il pas grandement la difficulté?—R. Oui. Dans la pratique, les termes sont d'une application très difficile, et ils n'ont guère été appliqués. Ils ont rarement servi.

D. J'ai constaté cette difficulté dans deux ou trois cas.—R. Je songe, par exemple, au cas de celui qui aurait pu perdre le petit doigt de sa main gauche.

D. Je favorise ces termes "susceptible d'être constaté lors de l'enrôlement". En effet, dans les termes actuels, la disposition se prêtera à diverses interprétations quand un homme adressera une demande de pension.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Depuis quand ces termes figurent-ils dans la loi?—R. De temps immémorial.

M. Casselman:

D. Je crois qu'ils y figurent depuis longtemps.—R. Oui, depuis longtemps. On leur a surtout fait honneur en y dérogeant plutôt qu'en les observant. Vous comprenez mon embarras.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne pourrions-nous pas étudier cet aspect de la question plus tard, avant la prochaine séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa suivant est *d*).

M. Green:

D. Avant d'aborder l'alinéa *d*), je constate, à la fin de l'alinéa *c*), les mots "ou était un défaut congénital". C'est la clause invoquée, n'est-ce pas, pour rejeter les cas de maladies mentales?—R. Non, pas nécessairement.

D. Non. Mais les spécialistes ont décidé que si un ancien combattant perd la raison maintenant ou depuis la guerre, il était probablement voué dès sa naissance à perdre la raison, et que le service de guerre n'y était absolument pour rien. Cette question a été débattue en Chambre, chaque année, depuis les quatre ou cinq dernières années, et l'on a préconisé l'addition, après ces mots, des termes "ou était un défaut congénital", exception destinée à viser ces cas de maladies nerveuses. Je ne me souviens pas des termes mêmes.

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement. Ce fut le cas d'admissibilité qui a déjà soulevé un débat.

M. GREEN: Oui.

M. Green:

D. Quelle est la situation actuelle relativement à ces cas?—R. Quels cas?
D. Ces cas de maladies nerveuses ou d'obusite?

M. CASSELMAN: Ou de démence précoce. Ils sont du même ordre.

Le TÉMOIN: Le cas des maladies mentales est réglé de la même manière que les autres cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Si je me rappelle bien, M. Power a constitué, il y a quelques années, un comité chargé d'examiner l'entière question. Et si je ne me trompe, l'accord ne fut pas unanime sur les conclusions, quand aux dispositions de cette loi.

M. Quelch:

D. Les cas d'obusite sont-ils reconnus aujourd'hui? Je crois que le Dr Cartwright...

M. GREEN: Je crois que vous voulez dire le Dr Cathcart.

M. QUELCH: Oui, le Dr Cathcart. Il a dit, je crois, qu'il ne reconnaissait pas l'existence de cette maladie, l'obusite. C'est un médecin même du ministère qui a rendu ce témoignage.

Le TÉMOIN: Je ne me souviens pas que le Dr Cathcart ait dit cela, mais la Commission reconnaît cet état; appelez-le névrose, névrose provoquée par la crainte, ou neurasthénie, c'est la même chose, et la Commission reconnaît cet état, qui fait aujourd'hui l'objet de nombreuses pensions. Si je saisis bien votre pensée, monsieur Green, vous avez dans l'idée l'attitude générale des spécialistes, les névro-psychiatres. D'après eux, si un homme manifeste un état mental psychiatrique plusieurs années après la guerre, les épreuves du service de guerre n'ont pu, d'une façon appréciable, déterminer l'origine ou l'aggravation d'un tel état.

M. Green:

D. Ils vont même jusqu'à dire qu'elles n'y sont pour rien?—R. Qu'est-ce à dire?

D. Ils vont plutôt loin, quand ils disent que le service de guerre d'un tel homme n'a aucunement influé sur son état mental; en d'autres termes, qu'il est né avec cette prédisposition.—R. S'ils l'affirment, j'avoue que ma Commission diffère d'avec eux sur ce point.

M. GREEN: C'est un sous-comité qui devrait examiner un article de cette nature.

L'hon. M. MACKENZIE: La discussion a été longue la dernière fois que la Chambre a étudié le bill, n'est-ce pas?

M. GREEN: C'était la dernière fois que nous avions un comité des pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Green:

D. Les neurologues de l'Est canadien se réunirent alors. Je ne crois pas qu'il en soit venu d'ailleurs. J'ignore si cela a influé ou non sur la réunion.—R. De quelle réunion s'agissait-il? Etait-ce le comité réuni par le ministre précédent?

D. Oui, présidé par le Dr Cathcart.—R. Non. Je crois qu'il était sous la présidence du Dr Farrar, le psychiatre en chef de l'Ontario.

D. Le Dr Cathcart était le médecin principal du ministère?—R. Il est le neuro-psychiatre en chef du ministère.

D. Si je comprends bien, ce comité avait décidé que ces maladies mentales n'étaient pas imputables au service de guerre, que celui-ci y avait été complètement étranger. Les anciens combattants du pays ne peuvent comprendre que cette décision soit sensée, et je dois avouer que je ne le puis pas non plus. C'est un point qu'un sous-comité de ce Comité spécial devrait étudier.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Je crois qu'il a été transmis un mémoire sur ce sujet. C'est le souvenir que j'en ai. Le Comité en serait saisi plus tard. Cette proposition me paraît excellente.

M. GREEN: Toute cette situation donne lieu à beaucoup de mécontentement. On estime que les décisions médicales sont dures et injustes. Le Comité devrait veiller à ce que la situation soit étudiée à fond avant que nous terminions nos travaux.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous ajourner l'étude de cet article, de même que votre proposition, monsieur Green?

Le TÉMOIN: Avez-vous lu un exemplaire du rapport de ce comité—le rapport de la réunion des neuro-psychiatres?

M. GREEN: Je crois l'avoir dans mes liasses.

Le TÉMOIN: Si je me souviens bien, il est loin d'être aussi catégorique que vous le dites.

M. GREEN: Il l'est extrêmement. Vous l'avez dit ce matin.

Le TÉMOIN: Oui, il l'est.

M. GREEN: Il concluait que le service de guerre avait peu ou aucunement contribué à ces maladies mentales.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire concernant les cas qui deviennent apparents ou manifestes quelques années après la guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que la Légion canadienne va faire un exposé sur le point même qui a été soulevé, et nous pourrions alors prendre une décision sur l'opportunité de nommer un sous-comité.

Le TÉMOIN: C'est très difficile pour des profanes comme nous de discuter ces vagues incapacités psychiatriques.

Le PRÉSIDENT: Vien ensuite l'alinéa (*d*).

Le TÉMOIN: L'alinéa (*d*) énonce:

> "Un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces au cours du service *de guerre* ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou prédisposition à l'invalidité n'est réputés avoir existé à la date du licenciement de ce membre des forces."

C'est le même.

M. Turgeon:

D. Aucun changement?—R. Non.

M. Macdonald (Brantford):

D. Le mot "guerre" s'y trouve?—R. Oui; il s'applique à la guerre actuelle —c'est le même principe qu'auparavant.

D. Il ajoute le mot "guerre" relativement à ce service?—R. Oui, il s'applique à la guerre actuelle.

D. La guerre avec le Reich allemand s'applique donc à la guerre actuelle. Quel est l'effet des mots "de guerre" après "service"?

L'hon. M. MACKENZIE: Examinez, à l'article d'interprétation, la définition de "service de guerre" dans (*g*).

M. Green:

D. C'est un bon exemple des difficultés causées par ce mot "service". Vers la fin de l'alinéa (*c*), se trouvent ces mots: "mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service". Les mots "service de guerre" ne s'y trouvent pas.—R. C'est-à-dire d'un caractère à motiver le renvoi de tout service.

L'hon. M. Mackenzie:

D. C'est plus étendu que "service de guerre". Cela a trait au "service militaire", à l'article des définitions.—R. La portée de l'alinéa (*c*) devrait être plus étendue que celle de (*d*).

M. Green:

D. L'effet est contraire. Il est restrictif, n'est-ce pas?—R. Le mot "service" vise tout service militaire, tout service depuis le début d'une guerre. L'expression "service de guerre" est restreinte au service pendant la guerre.

D. Mais elle a un effet restrictif sur le soldat, car (*c*) énonce: "néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité non d'un caractère à motiver le renvoi du service". Si on insérait "service de guerre", ce serait plus avantageux pour le soldat, n'est-ce pas?—R. Si vous voulez insérer "service de guerre" et le restreindre ainsi, le Comité a toute liberté à ce sujet.

L'hon. M. Mackenzie:

D. A mon avis, l'insertion de ces mots aurait un effet plutôt restrictif.—R. Je vous assure qu'ils restreindraient considérablement les avantages prévus par l'alinéa (*c*), si l'expression "service de guerre" y était insérée.

M. Macdonald (Brantford):

D. Nul doute sur ce point, n'est-ce pas? Le mot "service", défini à l'alinéa (*p*) de l'article d'interprétation, est d'une plus grande portée que "service de guerre"?—R. Oui.

M. Green:

D. Mais les conditions d'enrôlement dans le service de guerre sont plus rigoureuses que pour le service en temps de paix. Par conséquent, l'homme jugé apte, et admis, ou admissible au service de guerre, a dû subir un examen beaucoup plus sévère que l'homme admis au service en temps de paix?—R. L'insertion, dans l'alinéa, des mots "service de guerre" nécessiterait l'insertion d'autres mots afin de prévoir le cas de ceux qui servent dans les forces en dehors du temps de guerre.

M. TURGEON: De cette façon, si un homme se fait admettre au service en temps de paix, la déduction ne pourrait s'opérer. L'insertion des mots "service de guerre" dans cet alinéa aurait, en réalité, un effet restrictif.

L'alinéa (*c*) énonce:

> Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre...

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

S'il peut réussir à se faire accepter pour le service militaire ordinaire, qui comporte un examen moins sévère que pour le service de guerre, il s'en tire mieux que s'il...

M. GREEN: Cet alinéa prévoit qu'aucune pension ne sera accordée.

M. TURGEON: Si un homme peut se faire accepter pour un service plus facile que le service de guerre, on ne peut toucher à sa pension. Mais s'il réussit à entrer dans un service plus facile et qu'il soit refusé pour le service de guerre, on pourrait diminuer sa pension en rayant le mot "guerre" à l'alinéa ci-dessus et en laissant le mot "militaire".

M. GREEN: Je l'interprète tout autrement.

M. TURGEON: Je ne crois pas qu'un service soit plus facile que l'autre, mais celui qui entre dans un service facile est protégé, et on ne peut lui supprimer sa pension en vertu de cette disposition. Le service de guerre est autrement difficile.

L'hon. M. MACKENZIE: Telle est l'intention précise.

M. TURGEON: Je le crois.

M. GREEN: Je l'interprète tout autrement.

Le TÉMOIN: La détermination des dispositions de la loi est laissée à l'entière discrétion du Comité, mais je puis vous assurer qu'en ce qui concerne l'application de la loi, l'insertion du mot "guerre" à l'alinéa (*c*) aurait un effet restrictif; or, telle n'est pas l'intention.

Le président:

D. L'emploi du mot "service" s'applique à une catégorie bien plus étendue, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois qu'il faudrait étudier cet alinéa à la lumière de ce que vient de dire M. Green. La portée de l'alinéa pourrait être restreinte, en laissant simplement le mot "service" au lieu de "service de guerre". Comme l'a dit M. Green, un homme peut être accepté pour le service de paix si son incapacité n'est pas grave, mais non pour le service de guerre. Par conséquent, le point de départ pour le service de guerre est une incapacité bien plus grave que pour le service de paix. Je crois que M. Green a plutôt raison.

L'hon. M. MACKENZIE: Aucun doute quant à l'intention et à l'interprétation, mais nous serons très heureux d'améliorer la rédaction s'il y a lieu. Nous y verrons.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer maintenant à l'alinéa (*e*) de la clause 5.

Le TÉMOIN:

> (*e*) Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou *qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi,* est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

Laissez-moi vous dire, monsieur que ce texte a été inséré ainsi plutôt par inadvertance. Je propose au Comité le texte suivant:

> Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre, ou en dehors du Canada pendant la guerre avec le Reich allemand, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement.

L'intention n'était certes pas une telle restriction.

M. Cleaver:

D. Prenez, par exemple, le cas de celui qui a fait du service au Canada et est blessé dans un accident d'aviation au cours de son service militaire, pourquoi l'exclure des avantages de l'alinéa?—R. Il n'est pas exclu, il touche sa pension ayant été victime d'un accident.

D. Mais s'il est hospitalisé à la suite de sa blessure et meurt pendant son hospitalisation?—R. Cela ne s'appliquerait qu'aux hommes licenciés de l'armée mais qui sont hospitalisés et qui, pendant leur hospitalisation, contractent une affection complètement étrangère à leur service de guerre. Ils ont quitté l'armée.

M. CLEAVER: Si quelqu'un doit retirer des avantages de l'alinéa, je propose d'en faire profiter également les hommes qui ont fait leur service au Canada, puis ont été blessés et hospitalisés à la suite de leurs blessures.

M. Green:

D. Dans ses termes actuels, l'alinéa ne s'appliquerait certainement pas à un soldat en Islande.—R. Pourquoi pas, monsieur?

D. Parce que l'Islande n'est pas un théâtre réel de guerre.—R. J'ai demandé au Comité s'il n'étudierait pas l'opportunité de substituer à "théâtre de guerre" le service en dehors du Canada.

M. Macdonald (Brantford):

D. Vous proposez de modifier l'alinéa?—R. Oui, monsieur.

M. CRUICKSHANK: Supposons que la guerre s'étende au Canada, qu'arriverait-il alors? Supposons qu'un homme sur le littoral de l'Atlantique soit attaqué par un sous-marin ou un avion, comment réglerait-on son cas?

L'hon. M. MACKENZIE: Je présume qu'il nous faudrait déclarer que le Canada est un théâtre de guerre.

M. CRUICKSHANK: Serait-il protégé?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le point qui surgit de l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: La définition de l'expression "théâtre réel de guerre" a été déférée aux légistes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le général McDonald répéterait-il sa proposition quant à la rédaction de l'alinéa *e*)?

Le TÉMOIN: Au lieu de "qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi", j'avais proposé d'insérer: "qui a fait du service en dehors du Canada au cours de la guerre avec le Reich allemand".

M. TURGEON: Si l'on insérait "en dehors du Canada" et qu'on obtînt une nouvelle définition de "théâtre de guerre", elle ne s'appliquerait pas au Canada.

Le TÉMOIN: Si vous adoptez la proposition de M. Cleaver, cela écarterait la nécessité de cette définition.

M. ISNOR: Je propose, monsieur le président, que cette rédaction reste telle quelle, parce que nous sommes à étudier—et je crois que les légistes du ministère en ont été saisis—la définition "de guerre réelle", qui se divise en trois catégories.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. ISNOR: Les trois doivent être définies. Je dirais donc que si l'on insère cette définition dans votre nouvelle rédaction de "théâtre de guerre", ce sera très clair.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous voulons qu'on nous formule toutes les objections au fur et à mesure, pour que nous puissions en prendre note.

Le TÉMOIN: Le Comité devrait considérer s'il veut restreindre cette définition.

M. CLEAVER: Il semble que je ne me sois pas fait bien comprendre. L'alinéa en question s'applique à un nombre très restreint d'anciens combattants qui sont hospitalisés dès leur licenciement et qui meurent au cours de leur hospitalisation.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Les avantages que confère l'alinéa sont limités aux hommes ayant fait du service dans un théâtre réel de guerre. Je propose, relativement à ces cas exceptionnels, que la famille de chaque homme hospitalisé dès son licenciement et qui meurt, profite de la pension.

M. GREEN: Pourquoi cette restriction? Pourquoi la veuve d'un homme ayant servi dans les forces actives du Canada n'aurait-elle pas droit à une pension?

M. WRIGHT: Les hommes qui servent au Canada, et qui sont ensuite hospitalisés et meurent sont peu nombreux; j'estime qu'ils méritent quelque considération. Je ne crois pas que l'alinéa devrait être restreint aux hommes en dehors du Canada.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Cela signifie simplement la suppression des mots "qui a fait du service pendant la grande guerre", et le reste.

M. Green:

D. Prenons le cas d'un canonnier dans l'artillerie côtière. Supposons qu'il soit blessé, puis hospitalisé et que la mort s'ensuive. Pourquoi sa veuve ne profiterait-elle pas des avantages que lui confère l'alinéa?—R. Quelle serait la cause de sa mort?

D. N'importe laquelle.—R. S'il meurt des suites de sa blessure, sa veuve est bénéficiaire.

D. Même s'il est blessé en tirant un canon. . . —R. Je ne vous contredis pas, vous le savez.

D. Non, mais même si un homme est blessé en tirant un canon, aux termes de l'alinéa, il n'a pas droit à ses avantages, n'ayant pas fait du service en dehors du Canada.—R. Sa veuve obtiendrait une pension s'il mourait à la suite de cette blessure, qu'il ait été hospitalisé ou non.

M. CRUICKSHANK: Supposons qu'il meure de pneumonie?

M. Green:

D. Supposons qu'il soit blessé, contracte la pneumonie à l'hôpital et meure, sa veuve retirerait-elle une pension?—R. Oui, s'il s'agissait d'une pneumonie résultant de sa blessure, ainsi qu'il arrive souvent, mais non pas d'après l'alinéa actuel, s'il s'agissait de la pneumonie ordinaire contractée au cours de la convalescence.

D. La disposition est plutôt rigoureuse.—R. Le Comité peut modifier ce texte.

M. Turgeon:

D. Est-ce le principe établi au paragraphe (2)?—R. C'est un principe comparable.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que cet alinéa a pour but d'accorder plus de considération aux hommes qui se trouvent dans un théâtre réel de guerre. La même situation s'est produite au cours de la dernière guerre. Ceux qui y ont pris part et qui ont été blessés, ont eu plus de difficulté à prouver leur droit à la pension que les hommes demeurés au Canada et qui ont servi dans les forces. Pourquoi? Simplement parce qu'un homme ayant fait du service en France avait de la difficulté à prouver sa blessure au moyen d'une preuve documentaire. Il est arrivé à maintes reprises qu'un homme comptant des états de service magnifiques outre-mer n'ait pas pu produire son dossier médical, alors que les hommes ayant servi presque partout au Canada pouvaient produire le leur.

Si je me rappelle bien, le but de la loi antérieure discutée par les comités précédents, était d'accorder plus de considération à celui ayant servi sur la ligne de feu. C'est par la suite que cet alinéa a été inséré dans la loi. Aux termes de l'alinéa actuel, d'après ma façon de l'interpréter, celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre et qui est ensuite transféré au ministère des Pensions et de la Santé nationale et qui tombe malade pour quelque cause que ce soit, est pensionné.

M. CLEAVER: Pendant son hospitalisation.

M. MACDONALD (*Brantford*): Si avant sa sortie de l'hôpital, il tombe malade pour quelque cause que ce soit—peu importe que cela ait trait ou non à son incapacité de guerre—son cas est méritoire, et il reçoit une pension. Cela me semble parfaitement juste. Tout se résume maintenant à ceci: l'homme qui ne fait pas de service en dehors du Canada a-t-il droit aux mêmes égards? C'est ce que le Comité doit décider.

On a donné comme exemple, en ce Comité, le cas d'un canonnier blessé au cours de son service effectif au Canada, puis hospitalisé et qui pendant son hospitalisation meurt de quelque maladie que l'on ne saurait, malgré tous les efforts d'imagination rattacher à son service de guerre—quel qu'il soit; on a dit que le cas de cet homme ne serait pas aussi méritoire que celui de l'autre homme.

M. CLEAVER: Je soutiens, monsieur le président, que cet homme devrait être pensionné pour la raison que sa veuve et sa famille diraient: "Mon mari n'aurait pas contracté la petite vérole s'il n'avait pas été hospitalisé du fait de sa blessure".

M. GREEN: L'explication à la page précédente est en regard de l'alinéa (*d*). Je crois que ce devrait être l'alinéa (*e*), n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Quelle ligne est-ce?

M. GREEN: Je crois que ce devrait être l'alinéa (*e*). Voici la note explicative:

> "Dans sa forme actuelle, l'alinéa (d) de la loi pourvoit à l'application du principe d'une invalidité contractée ou d'un décès survenu durant traitement dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, lorsque le traitement a suivi sans interruption le service militaire du soldat durant la dernière guerre."

Cela n'a-t-il pas trait à l'alinéa (*e*) plutôt que (*d*)?

Le TÉMOIN: (*e*) d'après l'ancienne loi.

M. CASSELMAN (*Grenville-Dundas*): C'est (*e*) dans l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons les explications concernant le sens de cet alinéa. Nous ne sommes pas ici afin de rédiger un nouvel alinéa. Ayant obtenu ces explications, nous pouvons passer à l'alinéa (*f*).

M. GREEN: Ce qu'on a dit il y a quelque temps est exact. C'est le même principe que nous trouvons au paragraphe (2) de l'article 11 modifié par le bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Il est semblable.

Le TÉMOIN: Tous ces alinéas ont des points communs.

M. TURGEON: Il y a une légère différence, mais sont-ils semblables?

M. GILLIS: Monsieur le président, j'approuve les remarques de M. Macdonald quand il dit que tout le principe des pensions est un principe d'assurance, si j'ai bien saisi. Il assure tous les hommes qui font du service militaire pour la durée de la guerre. Ce principe est la protection, par l'Etat, des familles de ces hommes. Ce n'est pas tant le particulier lui-même qui est protégé que sa famille.

En vertu des dispositions contenues dans deux ou trois clauses, y compris celle dont il est question présentement, le principe de l'assurance est en voie de disparaître. Pour ma part, je suis d'avis que le militaire qui fait son service au Canada a droit à la pension au même titre que celui qui s'en va combattre outremer. On mobilise les hommes par centaines, et il n'est pas question de volontariat. Tous sont sujets à être appelés à prendre les armes pour la défense du Canada, et bon nombre des recrues doivent abandonner de bonnes situations, qui comportent un plan d'assurance raisonnablement avantageux. Ainsi, les

employés de la plupart des industries canadiennes bénéficient de la protection offerte par l'assurance collective dont les primes sont acquittées par le patron et les employés. Cette assurance les protège tant et aussi longtemps qu'ils restent au service de l'entreprise qui les emploie, et si l'Etat réquisitionne leurs services pour la durée de la guerre, ils doivent quitter leur travail, perdre la protection que leur assure l'assurance précitée, et occuper les postes que leur assigneront les autorités militaires canadiennes. Quelques-uns d'entre eux rendront des services signalés à leur pays, et pour répondre à l'appel ils doivent renoncer à leur salaire et se résigner à ne plus bénéficier de la protection assurée par l'assurance collective.

Je suis d'avis que le soldat servant au Canada a droit à cette protection, au même titre que celui qui sert outre-mer. A mon sens, il ne s'agit pas tant d'aller combattre outre-mer, que de servir son pays là où les capacités de chacun peuvent être utilisées avec profit. Dans bien des cas, ceux qui servent au Canada n'ont pas choisi de rester ici; ils y restent parce que c'est le poste qui leur a été assigné. Il en était de même lors de la dernière guerre. On disait aux soldats: "Vous serez plus utiles ici", et ils restaient au poste qu'on leur assignait. Ces hommes, qui étaient auparavant des travailleurs industriels, doivent renoncer à l'assurance qui les protégeait depuis des années et aux avantages qu'elle leur procurait en tant qu'employés. Si, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils tombent malades et succombent à cette maladie, les dispositions législatives que l'on se propose d'adopter n'offrent aucune protection aux personnes à la charge des soldats en question. Je pourrais citer au sujet de la guerre actuelle, une foule de cas de militaires qui ont été victimes d'accidents. Je suis à peu près sûr qu'il ne leur serait rien arrivé de tel s'ils ne s'étaient pas enrôlés. Il me semble que nous devrions amplifier la portée de la clause à l'étude et maintenir le principe de l'assurance. De la sorte, si l'Etat réquisitionne les services d'un homme et lui assigne un poste au Canada pour la durée de la guerre, et si ce soldat est victime de circonstances qui amèneront son décès, sa famille bénéficiera de la protection qui est assurée aux familles des soldats combattant outre-mer. A mon sens, les difficultés auxquelles nous nous sommes butés dans le passé provenaient non pas tant de la Loi des pensions elle-même que de la façon dont on l'a interprétée.

Si nous devons reviser la loi et étendre ses avantages aux soldats qui sont en service à l'heure actuelle, il importe d'en rédiger les dispositions dans le langage le plus clair possible. A cette fin, nous ne devrions pas perdre de vue qu'il importe de maintenir le principe de l'assurance dans la Loi des pensions et d'en avantager tous ceux qui sont présentement appelés sous les drapeaux.

Je me permettrai de réitérer qu'à mon sens, les soldats servant au Canada ont autant droit à la protection assurée par la loi en question que les militaires combattant outre-mer.

Voici un autre point qu'il importe d'élucider en vue de l'avenir. Le général McDonald ne sera pas toujours là. Celui qui le remplacera ne sera peut-être pas aussi bienveillant que lui envers les anciens combattants.

L'alinéa *e*) énonce:

> "Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement".

Or, voici comment je l'interprète: si, étant frappé d'invalidité au cours de mon service, je suis envoyé à l'hôpital pour y être traité et si, au cours de mon séjour à l'hôpital, je décède, la loi protège les personnes à ma charge. Supposons,

par ailleurs, que j'aie été réformé pour une invalidité qui n'est pas suffisante pour justifier mon hospitalisation et qu'un an plus tard, mon état s'aggrave au point de m'obliger à me faire traiter à l'hôpital, sans résultat d'ailleurs, car mon état est désespéré. N'ayant pas été envoyé à l'hôpital par les autorités militaires, je n'en ai pas moins été obligé de me faire soigner, un an après ma libération, pour une incapacité à propos de laquelle j'ai été réformé. Dans un cas semblable, suis-je protégé par la clause en question?

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Non.

M. GILLIS: Je suis d'avis que cette protection devrait m'être assurée. Considérons le cas d'un bon nombre des anciens combattants de la dernière guerre qui en sont revenus partiellement invalides. L'âge aidant, leurs infirmités se sont aggravées, et aujourd'hui il y en a des centaines qui sont totalement invalides bien qu'ils soient revenus du front avec un état de santé passable. Malgré tout, leur invalidité présente est directement attribuable à leur service militaire...

M. MACDONALD (*Brantford*): Vous parlez là d'invalidités qui donnent droit à la pension.

M. GILLIS: C'est avant tout affaire d'interprétation, et voilà où réside la difficulté. Il s'agit de prouver qu'au point de vue médical tout ce qu'on avance est vrai. A mon avis, la Commission devrait être revêtue de pouvoirs plus discrétionnaires. Nous savons qu'il ne faut pas lui imputer les difficultés qui se sont élevées dans le passé. Elle est tenue d'appliquer la loi à la lettre et, dans bien des cas, il lui faut recourir aux sommités légales pour se la faire interpréter. Je suis d'avis qu'il ne faudrait permettre aucune ambiguïté dans la rédaction de la loi, n'en déplaise aux avocats.

M. ABBOTT: Ne donnez pas un sens trop restrictif à votre expression de "sommités légales".

M. GILLIS: Je répondais à celui de mes collègues qui a parlé en dernier. La clause en question devrait être purgée de toute ambiguïté, de façon que, si nous avons l'intention de refondre la loi, nous puissions supprimer les malentendus survenus dans le passé. Je désire que le principe de l'assurance soit maintenu dans la Loi des pensions, mais si je comprends bien, les dispositions législatives à l'étude le suppriment entièrement.

M. MACDONALD (*Brantford*): Entendons-nous sur ce que nous devons discuter. Le Comité se propose-t-il d'étudier l'opportunité ou l'inopportunité d'incorporer le principe de l'assurance dans la loi? Doit-il au contraire étudier la loi dans le seul but d'élucider le sens de ses termes?

Le PRÉSIDENT: Comme je comprends la chose, monsieur Macdonald, nous avons demandé au général McDonald certains éclaircissements sur l'interprétation des clauses en question, et nous nous efforçons maintenant de lui donner notre opinion à ce sujet et de lui faire connaître ce qui les rendrait satisfaisantes. Nous n'avons pas été chargés de rédiger de nouvelles clauses ni de modifier celles qui sont à l'étude. Nous avons simplement demandé des éclaircissements, et maintenant nous exprimons notre opinion. Ai-je raison?

M. MACDONALD (*Brantford*): Permettez-moi de continuer sur ce point. Dans ce cas, ne devrions-nous pas dire si nous pensons qu'il est nécessaire de modifier la loi de façon qu'elle comporte le principe de l'assurance?

Le PRÉSIDENT: Saus doute.

M. GREEN: Je ne suis pas d'avis de confiner la discussion à certains points. Notre travail se poursuit sans à-coups, et les opinions qui ont été exprimées nous ont éclairés sur bien des points. Voici où je veux en venir. La nouvelle clause *e*) doit remplacer l'alinéa *d*) de l'ancienne loi, et je constate, en lisant celui-ci, qu'il s'appliquait aux soldats ayant servi au Canada durant la dernière guerre. Maintenant, on se propose de priver de tels avantages ceux qui serviront au Canada durant la présente guerre.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Le TÉMOIN: Voilà pourquoi je dis que chacune de ces dispositions est essentiellement subordonnée à la décision que prendra le Parlement relativement au principe de l'assurance en faveur de ceux qui servent au Canada. Si ce principe était posé, alors on verrait disparaître les autres difficultés.

M. GREEN: L'ancien alinéa (*d*) dit:

> "Lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard, une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement".

Cet alinéa vise non seulement ceux qui ont servi au Canada durant la dernière guerre, mais aussi ceux qui ont fait partie des forces armées du Canada dans l'intervalle séparant les deux guerres. Or il arrive que les modifications projetées auront pour effet de tout changer, car elles prescrivent que seuls ceux qui auront servi hors du Canada pourront bénéficier des dispositions du nouvel alinéa. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. CRUICKSHANK: Je n'accepte pas cela.

M. Ross (Souris): On devrait donner un peu plus d'élasticité au principe de l'assurance. Je puis vous citer le cas d'un pauvre diable qui faisait partie de l'armée territoriale canadienne et qui fut récemment admis à l'hôpital. Je suis à peu près sûr, et ses amis aussi, qu'il a dû être hospitalisé à cause d'une défectuosité des appareils de l'usine ou de l'atelier où ses fonctions le retenaient, Sa maladie avait été causée par une fuite des appareils de fumigation. Malgré les soins qu'on lui prodigua à l'hôpital, il mourut, et l'autopsie démontra qu'il avait succombé à une affection cardiaque. Ses amis sont tous persuadés que les fonctions qui lui étaient assignées au dépôt ont aggravé son état de santé. Sa femme et deux petits enfants lui survivent, et il est fort douteux qu'aux termes de la loi ils aient droit à une pension quelconque à l'heure actuelle.

Le TÉMOIN: La Commission a-t-elle réduit la pension?

M. Ross (Souris): On n'a pris aucune décision. Voilà une circonstance où la preuve sera difficile à établir. Bien des gens sont d'avis que les intéressés méritent d'être secourus. Toutefois, c'est un exemple concret. Il me semble que tout soldat admis à l'hôpital pendant qu'il sert sous les drapeaux de son pays devrait recevoir certains égards, et que l'Etat devrait se tenir responsable de son décès. Le cas dont je viens de parler est très difficile à prouver, et, tout profane que je suis, je dirais même impossible. Je suis d'avis qu'une sorte d'assurance devrait protéger ceux dont j'ai cité le cas.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi cette admission directe à l'hôpital? Je ne puis le comprendre. Je suis au courant d'un certain nombre de cas qui ont été cités en Chambre et dont on devrait probablement parler ici. Il a été question, l'autre jour, d'un soldat qui fut libéré en Colombie-Britannique et admis dans un hôpital civil pour y être soigné à titre de civil. C'est un jeune homme de Vancouver. Je désirerais tirer la situation au clair. Les détails de l'affaire sont connus et, aux termes de la clause qui nous occupe, le malade dont je vous parle ne serait pas admissible à la pension. Comme plusieurs de mes collègues le savent, le jeune homme en question souffre d'une pneumonie qu'il contracta au camp d'entraînement de Vernon. Ainsi que M. Ross l'a fait remarquer, tous ceux qui connaissent le climat de la Colombie-Britannique savent que cette maladie fut causée par l'insalubrité des baraquements de ce camp. Et si ce jeune homme meurt, les dispositions que nous étudions priveront ses proches de toute espèce de pension. Dans ce cas, sa femme—j'ignore s'il est marié, mais je le présume—sa femme, dis-je, n'aura droit à aucune pension pour la bonne raison que son mari n'a pas été directement admis à l'hôpital Shaughnessy.

Le TÉMOIN: Il ne s'agit pas seulement de l'hôpital Shaughnessy. La loi parle de tout hôpital sous le contrôle du ministère.

M. CRUICKSHANK: Si je ne m'abuse—et il en a été question l'autre jour—il faut, en Colombie-Britannique du moins, être admis à un hôpital militaire désigné. Le seul hôpital militaire de ce genre que je connaisse dans cette région est l'hôpital Shaughnessy.

Le TÉMOIN: Le ministère a, je crois, adjugé des contrats à un bon nombre d'hôpitaux en Colombie-Britannique.

M. Isnor:

D. Le général McDonald voudrait-il nous dire pourquoi le mot "directement" se trouve là?—R. Voilà justement le point que M. Cleaver a soulevé. Ce mot a été mis là pour soustraire à l'application de la loi celui qui se fait hospitaliser longtemps après sa libération pour une invalidité qui ne lui donnait pas droit à la pension. Cela couvre le cas du démobilisé qui retourne à l'hôpital se faire traiter pour une invalidité dont l'origine ne peut vraisemblablement remonter à son séjour au régiment.

M. Cruickshank:

D. Je ne saisis pas très bien. Qu'entendez-vous par invalidité ne donnant pas droit à la pension?—R. Il s'agit d'établir quels sont ceux qui ont droit à la pension et ceux qui n'y ont pas droit. Prenons le cas d'un homme qui est envoyé directement de l'armée à l'hôpital pour se faire soigner, ou pour terminer le traitement se rapportant, par exemple, à l'amputation d'un bras. Si, après avoir suivi le traitement en question, il meurt, que ce soit à l'hôpital ou ailleurs, sa veuve aura droit à une pension. Il me semble que la clause à l'étude s'applique à la période de traitement qui suit immédiatement le service militaire et qui est, de fait, une continuation du service militaire. Bien que le malade ne fasse pas réellement partie de l'armée, son séjour à l'hôpital constitue une continuation de son service militaire, car il suit un traitement se rapportant à une invalidité qu'il a contractée au régiment. Cette clause-ci s'applique à toute autre chose.

M. ABBOTT: La rougeole, peut-être?

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): Ou la pneumonie.

Le TÉMOIN: En effet.

M. CRUICKSHANK: Va pour la pneumonie; c'est d'ailleurs la maladie en cause dans le cas que je viens de porter à votre attention. Si je comprends bien, l'alinéa en question est inopérant dans un cas semblable, puisqu'il exige au nombre des conditions requises le fait d'avoir servi sur un théâtre réel de guerre.

Le TÉMOIN: C'est bien là le point que M. Cruickshank a soulevé.

M. CRUICKSHANK: Voici un homme qui meurt de pneumonie. Il n'appartient pas à l'armée, mais ce n'est pas sa faute. Dans le cas qui nous occupe, il fut mobilisé et, en conséquence, il devrait avoir droit à certains égards. La maladie qu'il a contractée l'a emporté et les personnes à sa charge devraient être protégées.

Le TÉMOIN: Voilà sur quoi le Comité doit se prononcer.

M. Turgeon:

D. Est-ce que l'alinéa en question s'applique quand, par exemple, un homme contracte, pendant qu'il est sous les armes, une maladie qui nécessite son admission à l'hôpital et quand il décède des suites de cette maladie après avoir été ainsi hospitalisé? Je cherche à obtenir des précisions, et la lecture de la clause en question me fait croire qu'elle ne s'applique pas si le soldat contracte une maladie pendant qu'il fait partie de l'armée et meurt à l'hôpital des suites de cette maladie. N'est-il pas admissible à une pension conforme à l'échelle établie relativement à la maladie en question?—R. Oh! certainement.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Quand bien même il aurait été admis à l'hôpital?—R. Certainement. Le fait d'être hospitalisé ne change rien aux dispositions de la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Si le Comité le permet, je voudrais que le directeur des services médicaux fût convoqué pour la prochaine séance afin de nous donner son interprétation de l'article à l'étude. Avec l'assentiment des membres du Comité nous pourrions reprendre la discussion à ce moment-là.

M. BLANCHETTE: Je crois que nous avons jusqu'ici statué sur les réclamations de pension en nous basant sur le geure de service accompli par le réclamant et que nous avons imposé beaucoup trop de restrictions. Nous sommes ici, pour la plupart, des anciens combattants et nous nous souvenons fort bien que durant la dernière guerre, nous occupions les postes qu'on nous assignait. Ce n'est sûrement pas notre faute si nous sommes restés de ce côté-ci de l'océan, et je sais qu'un bon nombre des membres de ce Comité ont éprouvé, dans leur comté, l'expérience que j'ai éprouvée dans le mien. Nous avons constaté que bon nombre de ceux qui auraient dû avoir droit à quelque compensation étaient ignorés parce qu'ils n'avaient pas accompli de service militaire outre-mer. On convient peut-être d'accorder un traitement de faveur à ces soldats-là, mais, d'autre part, je crois que nous devons être aussi larges que possible et rendre admissibles à la pension tous ceux qui serviront sous les drapeaux, que ce soit dan l'armée d'outremer ou dans l'armée territoriale.

M. MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, deux principes régissent apparemment l'octroi de pensions: le principe de l'attribuabilité directe au service et celui de l'assurance. En vertu du premier, il faut prouver que l'invalidité est la conséquence directe de l'accomplissement du service militaire, tandis qu'en vertu du second, la pension est accordée pour invalidité, maladie ou décès, peu importe leur origine, survenus à n'importe quel moment entre la date de l'enrôlement et celle du licenciement. Depuis que la question a été mise sur le tapis, je me suis renseigné sur l'historique de la législation des pensions et j'ai été grandement aidé sous ce rapport par le mémoire de M. Harry Bray intitulé: "Législation canadienne en matière de pensions militaires—Historique succinct." Si vous vous le rappelez, monsieur le président, ce mémoire a été remis à chaque membre du Comité. A mon avis, c'est un magnifique exposé de la question rédigé avec beaucoup de concision et de clarté. Il semble bien établi qu'avant 1916, le seul principe qui régissait l'octroi de pension était celui de l'attribuabilité directe. L'année 1916 fut témoin de l'adoption d'un arrêté en conseil qui établissait le droit à la pension en cas d'invalidité ou de décès survenu au cours du service militaire. La distinction à faire entre le principe de l'attribuabilité directe et celui de l'assurance est clairement illustrée par le passage suivant extrait de l'historique de M. Bray:

> "Supposons, par exemple, que deux soldats, A et B, quittent ensemble la caserne. A s'en va en permission, mais B est en service commandé car il est porteur d'un pli officiel. En traversant la rue, ils sont tous deux renversés et blessés par le même automobile. En vertu de l'ancien principe, A ne serait admissible à aucune pension car son invalidité n'est pas la "*conséquence directe du service*"; par contre, B aurait droit d'être pensionné puisqu'il a été blessé dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le principe de l'assurance les rendrait tous deux admissibles à la pension."

Maintenant, je dis que le principe de l'assurance a prévalu jusqu'à 1919. Il est intéressant de noter, monsieur le président, que toutes les pensions furent, jusqu'à 1919, accordées par arrêté en conseil. Si je comprends bien, la première loi fut adoptée en 1919.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. MACDONALD (*Brantford*): Et cette loi de 1919 maintenait le principe de l'assurance. La disposition principale est prescrite par le paragraphe (1) de l'article 11, dont une partie se lit comme suit:

> "11. (1) La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire."

De fait, M. Rowell qui avait été chargé de présenter le projet de loi à la Chambre, prononça les paroles suivantes:

> "Sous le régime de notre Loi des pensions, si (durant son service) un soldat contracte une maladie qui, survenant à la suite de causes normales, n'est pas attribuable au service militaire, ce soldat est quand même admissible à la pension. Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance."

M. Rowell a déclaré: "Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance."

Ensuite, on constatera avec intérêt que le principe de l'assurance fut rejeté en 1920, pour une raison ou pour une autre, et en conséquence celui qui voulait obtenir une pension devait prouver que son invalidité était attribuable au service militaire. Il est probable que l'on continua à chercher quel régime devait prévaloir et, en 1921, le rejet de ce principe de l'assurance fut confirmé. En 1922, la loi fut de nouveau modifiée et le principe de l'assurance fut remis en vigueur, du moment qu'il s'agissait de membres du corps expéditionnaire ayant servi sur un théâtre de guerre. On avait apparemment décidé que seuls en seraient avantagés ceux qui avaient réellement pris part à la guerre. Cette décision dut donner lieu à des discussions considérables, car la commission Ralston fut instituée à cette époque et la loi adoptée subséquemment, en 1923, en plus de remettre en vigueur le principe de l'assurance posé par la loi de 1919, contenait un article modifié dont la forme et le texte sont restés sensiblement les mêmes jusqu'à maintenant.

En feuilletant l'historique de toute cette législation, je constate que jusqu'ici, c'est le principe de l'assurance qui a prévalu. Il est vrai qu'on a accordé plus d'égards aux combattants ayant servi outre-mer qu'aux soldats qui étaient restés au pays. Lorsque la présente guerre éclata, on adopta immédiatement un arrêté en conseil accordant les mêmes avantages à tous ceux qui s'enrôleraient. Et même le Gouvernement n'attendit pas que la guerre fût déclarée, car je vois que cet arrêté en conseil fut adopté le 2 septembre 1939. Par contre, il fut abrogé le 21 mai 1940 par un autre qui réservait le bénéfice du principe de l'assurance à ceux qui serviraient sur un théâtre de guerre ou à l'extérieur du Canada.

Il me semble, monsieur le président, que nous avons rétrogradé jusqu'à un certain point. Qui peut dire avec certitude si la présente guerre ne se portera pas plus de notre côté que celle de 1914-1918. Nous savons que les soldats qui s'enrôlent aujourd'hui sont examinés soigneusement. Ils sont tous admis dans l'armée avec l'entente qu'ils devront se battre là où ce sera nécessaire, outre-mer ou au pays. Aux termes actuels de la loi, celui qui subit une blessure ou est victime d'un accident quand il n'est pas en service commandé n'a droit à aucune pension; s'il se fait tuer, sa femme reste sans ressources. La chose s'est d'ailleurs produite pour un soldat qui venait de Brantford. Je ne citerai pas de noms, mais il s'agit d'un homme qui s'enrôla lors de la dernière guerre et qui fit du service actif en France. Personne ne peut nier, monsieur le président, que ce soldat ait servi sur un théâtre de guerre et qu'il se soit battu bravement. A son retour au Canada, il s'engagea dans la milice. Après avoir été licencié du corps expéditionnaire, il devint sergent dans un régiment de carabiniers de Brantford,

et, une fois la présente guerre déclarée, le voilà qui s'engage de nouveau dans l'armée active, et on lui confie un poste d'instructeur au camp Borden. Ayant obtenu une permission, il alla passer son congé chez lui, à Brantford, et c'est en rejoignant son poste, le dimanche soir, qu'il fut, à quelques milles à peine du camp Borden, victime d'un accident d'automobile qui occasionna sa mort quelques semaines plus tard. Maintenant, sa veuve demande une pension et on la lui refuse en alléguant que son mari n'était pas en service commandé et que la cause de son décès n'est pas la conséquence directe du service militaire. Je crois, monsieur le président, que dans ce cas, on interprète trop à la lettre les textes actuels de la loi, étant donné que celle-ci accorde le bénéfice du principe de l'assurance à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Pour revenir à cet ancien combattant qui, comme je le disais, a vaillamment servi son pays durant la dernière guerre, a combattu sur un théâtre réel de guerre, et se fait tuer au Canada en rejoignant son poste je dirai que l'on commet une injustice grave en refusant d'accorder une pension à la veuve de ce militaire.

Quelques DÉPUTÉS: Bravo!

M. MACDONALD (*Brantford*): Je pourrais ajouter que cet homme avait un emploi permanent avant la guerre, et sans aucun doute s'il n'avait pas offert ses services à son pays il n'aurait pas été en route pour le camp ce soir-là et n'aurait pas été tué. Dans ce cas, je crois que sa mort était attribuable au fait de s'être enrôlé. Je ne suggère pas dans le moment qu'on modifie la loi, mais il me semble qu'on pourrait l'étendre un peu et remplacer l'expression "directement attribuable à la guerre" par quelque chose comme "provenant du service militaire" ou "ayant rapport au service militaire". Cela élargirait considérablement la portée de la loi.

Je n'ai plus qu'une chose à dire avant de terminer. C'est qu'à mon sens les citoyens du Canada sont prêts à donner tout l'encouragement possible aux hommes qui s'enrôlent et qui offrent leur vie pour la défense du pays. J'ai l'impression que le peuple du Canada n'est pas satisfait de l'arrêté en conseil tel qu'il est actuellement rédigé et je crois que le Comité ferait bien de recommander qu'on étende la clause de la loi pour que les hommes qui servent leur pays et qui subissent des blessures ou se font tuer en accomplissant leurs fonctions militaires puissent bénéficier de la loi. J'espère que la loi pourra se modifier ou s'élargir dans ce sens.

M. MCLEAN (*Simcoe-Est*): Monsieur le président, il me semble qu'on peut invoquer de bonnes raisons pour que l'Etat assure les gens qui servent leur pays en temps de guerre comme fonctionnaires civils dans tous les divers ministères et même ceux qui servent le pays indirectement en cultivant les produits qui nourriront le peuple du pays ou en construisant les machines et ainsi de suite. Si l'on prétend qu'un soldat placé en dehors du théâtre de la guerre devrait être assuré, le même argument me semble applicable de la même manière à tout fonctionnaire civil. Par exemple, supposons un fait qui se produise à l'un de ces camps. Voici un homme qui conduit un camion et transporte du bois au camp Borden. En voici un autre qui accomplit un travail administratif. Tous deux tombent malades. Si celui qui porte l'uniforme est malade à cause de son travail, il a droit à une pension. Mais s'il survient quelque chose qui n'a aucun rapport avec son service, quelle différence y a-t-il entre l'homme qui conduit le camion sans uniforme et celui qui conduit le camion en portant un uniforme décoré de l'insigne du corps de l'Intendance? Je diffère entièrement d'opinion d'avec ceux qui disent qu'on ne devrait pas faire de distinction entre l'homme qui prend part aux combats et celui qui reste au Canada. Je ne pense pas que le peuple du Canada soit d'avis de ne donner aucune attention spéciale à l'homme qui risque sa vie et qui va à la guerre. Il n'y a pas de comparaison entre l'homme qui risque sa vie tous les jours pendant un mois, six mois, un an, deux ans, quatre ans, et celui qui ne la risque pas. Je ne critique pas le travail de ce dernier, mais il y a des milliers d'hommes qui savent parfaitement qu'ils ne risqueront jamais leur vie.

Voyons ce qui se passe ici à Ottawa. Je ne le critique pas, quoique la chose ait été critiquée à la Chambre l'autre jour. Je suppose que c'est naturel. Nous avons des fonctionnaires civils. Nous ne les assurons pas. Mais un jour on juge à propos, pour des raisons administratives, de les mettre en uniformes et de leur donner un haut grade. Juste parce qu'il est à propos de les soustraire au service civil et de les mettre en uniformes et de leur donner un grade, cela leur donne-t-il un droit spécial à une assurance de l'Etat? Je ne puis voir cela du tout, monsieur le président. Je crois sûrement qu'il devrait y avoir une distinction entre ceux qui vont livrer bataille et ceux qui restent au Canada.

N'oublions pas ce fait sur lequel quelques députés semblent se méprendre. Si un homme qui est dans l'armée ici au Canada—même s'il s'attend de ne jamais sortir du pays—se fait blesser ou tuer dans l'accomplissement de ses fonctions, lui ou sa famille reçoit une pension. Qu'il n'y ait aucun doute là-dessus: la pension est servie. Je crois que M. Macdonald, dans son exposé, a mentionné des circonstances qui donnent de la couleur à son argument, mais elles n'y sont pour rien. Par exemple le fait d'un homme qui était un vétéran de la dernière guerre et qui est mort dans celle-ci. Le fait qu'il était vétéran de la dernière guerre n'a aucun rapport avec la question. Rappelons-nous qu'ils bénéficient de cette loi s'ils se font blesser au cours de leur service au Canada. S'ils meurent par suite de ce service, leur veuve reçoit une pension.

Mais il y a une chose toute différente de la sollicitude qui a inspiré l'article que nous discutons, et c'est la sollicitude à l'égard de l'homme qui, après avoir combattu un mois, un an, deux ans, trois ans, est revenu au pays, a été licencié et pour telle ou telle raison a été placé à l'hôpital immédiatement, a reçu des traitements et alors, pour une cause tout à fait étrangère à la guerre, est décédé. Je crois qu'il n'est pas du tout déraisonnable d'accorder une considération spéciale à cet homme, comme on l'a fait dans cet article. Mais si vous êtres d'avis que tout homme qui prend l'uniforme est assuré par l'Etat, même s'il n'est pas plus exposé aux dangers de la guerre qu'un autre fonctionnaire civil, alors vous ouvrez la question de savoir si un fonctionnaire public devrait être assuré. Prenons le cas d'un officier—on peut aussi bien supposer celui d'un simple soldat —travaillant dans le service administratif de l'aviation, service peut-être très important, et ayant un rang élevé et un traitement considérable. S'il meurt, quelle raison avons-nous d'assurer une rente à sa veuve plutôt qu'à n'importe quelle autre? De quel droit, s'il tombe malade et s'il meurt, donnerions-nous une pension dans son cas à moins que nous n'en donnions à n'importe qui? Nous sommes en train, il me semble, de discuter la question de savoir si nous devons accorder une assurance à tout le monde. Comme je l'ai dit, il peut y avoir de magnifiques arguments en faveur de cela, mais je crois certainement que nous devrions tirer la ligne entre ceux qui servent sur le théâtre de la guerre et ceux qui n'y vont pas.

M. TURGEON: Monsieur le président, vu que la discussion est en train de s'étendre à toute la question de l'assurance et que nous en sommes en réalité au paragraphe (2) et à l'alinéa (*e*) de l'article 11, je voudrais soumettre quelques idées au Comité. Il y a sans doute beaucoup de bon dans ce que M. McLean vient de dire. Quant à moi, je désire distinguer tout de suite entre ceux qui se sont engagés pour du service outre-mer et ceux qui ont été appelés en vertu de la loi de mobilisation pour leur entraînement annuel. Ce que j'ai à dire ne se rapporte aucunement à ceux qui ont été appelés pour l'entraînement. Je ne parle que de ceux qui se sont enrôlés, sachant qu'à un moment donné, lorsque leurs officiers supérieurs le décideraient, ils partiraient pour outre-mer. Je parle de ceux-là non seulement parce qu'ils se sont offerts et non seulement parc qu'à un moment ou l'autre il seront rendus sur le théâtre de la guerre, mais aussi parce que dès qu'ils se sont offerts pour servir outre-mer, à la différence de ceux qui sont appelés pour leur entraînement, ils se sont immédiatement séparés de leur mode de vie ordinaire. Leur vie ne leur appartient plus. Ils ne peuvent

plus en disposer. L'emploi de leur vie dépend de leurs officiers supérieurs. Pour le moment, ils peuvent se trouver dans un camp au Canada, attendant des ordres pour se rendre au-delà des mers. Mais je suis décidément d'opinion que l'homme qui se fait blesser un soir, tandis qu'il est en congé, devrait recevoir la même considération que celui qui reçoit une blessure tandis qu'il est en fonctions.

Quelques MEMBRES: Très bien!

M. TURGEON: Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. Je ne formulerai pas d'argument en faveur de cela pour le moment, car d'après ce qu'a dit le président je comprends que nous exprimons simplement nos vues au ministre et aux membres de la Commission pour qu'ils puissent en tenir compte. A mon sens, dès qu'un homme s'enrôle pour servir outre-mer, il ne devrait pas y avoir de différence entre ce qui lui arrive pendant un congé et ce qu'il lui arrive pendant qu'il est en service, et la raison de cela c'est que nous menons cette guerre sur une base de volontariat. Nous ne conscrivons personne pour servir outre-mer, et j'en suis heureux. Inutile d'examiner ce point. Nous ne prenons que des volontaires. Tout le succès de notre effort de guerre dépend de la confiance du public canadien grâce à laquelle les gouvernements peuvent de temps à autre obtenir une réponse spontanée à une décision, si radicale soit-elle, qu'ils peuvent juger nécessaire d'après les circonstances. Par conséquent, nous devons faire en sorte que lorsqu'un homme s'est enrôlé pour servir outre-mer, il n'y ait chez les membres de sa famille aucun mécontentement ni aucun autre sentiment susceptible d'entamer leur confiance. Je ne dis donc rien de plus pour le moment. Je vous avise simplement, monsieur le président, et par votre entremise j'avise le ministre et à la Commission que je suis fortement en faveur du principe de l'assurance pur et simple, du moment qu'il s'agit de ceux qui se sont réellement enrôlés pour du service outre-mer.

M. Macdonald (Brantford):

D. Puis-je poser une question pour élucider cet article? L'alinéa (*f*) dispose:

> "Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces, durant un congé de service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;"

Cela veut-il dire que si un homme est en Angleterre, s'il est en congé et qu'il se fasse tuer, il n'y aura pas de pension?—R. Avec votre permission, je vais demander au Comité s'il veut être assez bon de suggérer que cet alinéa soit biffé et que l'on rétablisse l'ancien.

M. Turgeon:

D. Quel alinéa est-ce?—R. L'article suivant auquel nous arrivons.

M. MACDONALD (Brantford): C'est quelque chose, tout de même.

Le TÉMOIN: Parce que, si je puis m'expliquer, nous n'avons l'intention de rien faire de ce genre. Il y avait une certaine catégorie de choses qu'il était difficile de régler, et cette clause visait à y pourvoir. Mais la situation a été corrigée autrement depuis la rédaction de ce bill et si le Comité le veut bien, je demanderais que l'ancien alinéa soit rétabli.

M. Macdonald (Brantford):

D. L'alinéa (*e*) énonce:

> "Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé

nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;"

Je veux savoir ceci: supposons qu'un homme soit blessé dans un accident d'automobile tandis qu'il revient à son camp, après un congé. J'ai donné l'exemple concret du sergent. Supposons qu'une fois blessé il soit invalide pour quelque temps et soit réformé ou mis à la retraite et qu'on l'envoie au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être traité et qu'il meure. Sa veuve recevrait-elle une pension?—R. S'il est transféré au ministère des Pensions et de la Santé aux termes de cet alinéa.

D. J'ai cité les termes.—R. Transféré directement.

D. J'en reviens au cas que j'ai cité.—R. Laissez-moi réfléchir. Il y aurait droit, à mon avis, si vous laissez la clause justificative "qui a servi sur un théâtre réel de guerre."

D. Cela, général McDonald, est une alternative. La première clause dit, "quand un membre des forces qui a servi pendant la grande guerre." Et je vous ai cité un cas il y a quelques instants.—R. Monsieur Macdonald, vous avez cité un cas au sujet duquel je ne crois pas que vous puissiez me demander de vous rendre une décision sans réfléchir. Il soulève un point très intéressant et très important, et j'aimerais le discuter avec mes collègues pour décider comment cela s'applique à la question. Je pense que votre point va certainement occasionner des réflexions sérieuses et je ne suis pas prêt à dire "non" en ce moment.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il me semble, d'après cette loi, que c'est une simple technicalité ou une malchance que la veuve n'ait pas le droit de recevoir une pension parce que le sergent a été tué le dimanche soir. Il était malade depuis plusieurs semaines à la suite de ses blessures et puis il est mort. S'il avait été en état d'incapacité depuis plusieurs mois.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la cause du décès—la pneumonie?

M. MACDONALD (*Brantford*): Un accident d'automobile qui a été trouvé purement accidentel. Je ferai remarquer au ministre que cet homme n'était pas chez lui en train de se promener et de s'amuser. Il avait trminé son congé, en réalité, et il était à une heure de distance du camp quand l'accident s'est produit. Comme je viens de le dire, il est resté à l'hôpital pendant plusieurs semaines par suite de ses blessures. Il aurait pu en souffrir pendant plusieurs mois, et s'il en avait souffert pendant plusieurs mois, je suppose que le ministère de la Défense nationale l'aurait reformé et transféré au ministère des Pensions et de la santé nationale. C'était un ancien combattant de la dernière guerre. Il avait, d'après le texte du présent alinéa, servi pendant la grande guerre. S'il avait eu la chance d'être réformé et transféré au ministère des Pensions et de la santé nationale, sa veuve recevrait sans oucun doute une pension en vertu du présent alinéa.

Le TÉMOIN: Je suis enclin à être de votre avis.

M. MACDONALD (*Brantford*): Voici le sens de mes paroles. J'espère que cette loi sera interprétée assez largement pour donner une pension à la veuve, même si par suite de certains retards son mari n'a pas été transféré au ministère des Pensions et de la santé nationale.

Le TÉMOIN: Ce Comité aura l'opportunité d'en décider ainsi.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je suis sûr que la Commission des pensions étudiera le cas très soigneusement.

M. CLEAVER: J'aimerais m'associer aux vues exprimées d'abord par M. Macdonald de Brantford et ensuite par M. Turgeon.

Je pense vraiment que la manière générale dont M. Turgeon a abordé le problème est celle que nous devrions adopter; du moins, pour le mettre sur une base générale.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Un homme qui s'engage pour service outre-mer cesse d'avoir complète liberté d'action. Il est sous les ordres et la direction de l'armée. Essayez de vous mettre à la place de la veuve de ce sergent de Brantford. Elle se dirait tout naturellement: Mon mari a fait son devoir pendant la dernière guerre et il s'est engagé pour service outre-mer dans celle-ci. Il n'aurait pas été victime de cet accident d'automobile s'il ne s'était pas enrôlé pour aller servir outre-mer pendant cette guerre. J'estime que nous ne ferons pas d'erreur si nous avons toujours à l'esprit les pensées de ceux que les soldats laissent derrière eux quand nous considérons ces affaires de pensions. Je ne peux pas exprimer aussi catégoriquemnt que je le voudrais ma profonde conviction que la veuve de ce sergent à Brantford a indubitablement droit à une pension. Si la présente loi n'est pas assez large pour couvrir un cas de ce genre, nous devrions élargir la loi pour qu'elle le couvre.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Monsieur le président, je crois qu'un grand nombre de nos conclusions découlent des mots contenus dans l'alinéa *e*). L'emploi de ces mots ne donne pas la même largeur ni la même portée à la question. Dans la première partie, il est énoncé "qui a servi pendant la grande guerre". Ce service n'était pas limité à certains endroits. Mais en ajoutant ces mots, vous limitez le service des hommes qui servent actuellement. Ils ne s'appliquent à ces hommes que si ceux-ci sont sur un théâtre réel de guerre, d'après cette définition. Je pense que nous devrions faire appliquer la même définition aux deux. Nous pouvons le faire en disant "ou qui a servi pendant la guerre actuelle", au lieu de "sur un théâtre réel de guerre", d'après la définition ci-dessus.

Le TÉMOIN: Si vous supprimez ces mots, vous obtiendrez le résultat voulu. A sa libération du service militaire—omettez le reste complètement.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Naturellement, si vous n'ajoutez pas cela, vous limitez la chose à ceux de la grande guerre. Cela ne s'appliquerait pas du tout à la guerre actuelle. Mais je crois que vous comprenez mon idée. Il ne s'agit que de trouver les mots pour l'exprimer.

J'aimerais en ce moment être d'accord avec ce que M. Cleaver a dit au sujet de la distinction à faire entre ceux qui s'enrôlent volontairement et les autres, en ce qui concerne les pensions pour blessures. Mais je crois que nous devrions aller plus loin et faire une autre distinction entre ceux qui sont blessés dans un théâtre de guerre; c'est-à-dire, ceux qui sont réellement exposés aux rigueurs du service actif et ceux qui ne sont pas exposés à ces rigueurs parce qu'ils ne sont pas dans les endroits où l'on se bat. La difficulté en ce cas semble être de définir ce qu'on entend exactement par un théâtre réel de guerre. Ce que j'ai essayé d'expliquer hier au Comité et ce que je veux faire ressortir aujourd'hui est qu'en essayant d'établir cette définition nous devrions insister sur l'idée que la blessure a été reçue par suite d'un contact raisonnablement direct avec l'ennemi. Je pense à la terrible explosion de bombes qui a eu lieu à Londres l'autre jour et dans laquelle quelques-uns de nos hommes ont perdu la vie. Sûrement c'est à un cas de contact direct avec l'ennemi. Et peu importe que cela arrive à Londres ou Norwich ou Southampton ou sur le continent ou au Canada. Si la même chose arrivait ici au Canada, par suite d'une attaque ennemie, cela serait un théâtre réel de guerre. Nous ne savons pas quand le Canada sera dans cette catégorie.

Et au sujet de l'Islande, nous ne savons pas si en ce moment même il n'y a pas un navire corsaire en train de bombarder la base en Islande et en train d'infliger des blessures à nos hommes. Ne serait-ce pas un théâtre réel de guerre? Je pense qu'en essayant de définir le théâtre du point de vue géographique nous devrions nous en tenir à une définition qui indiquera que l'endroit indiqué est en contact réel avec l'ennemi. Nous avons établi d'abord la distinction qu'un homme qui est allé en France était sur un théâtre réel de guerre. Vous savez aussi bien que moi qu'il y a eu des milliers d'hommes qui sont allés en France et qui n'ont pas couru plus de dangers ou qui n'ont pas été plus exposés aux rigueurs de la guerre que ceux qui étaient en train de suivre l'instruction militaire au Canada. Il y avait certaines régions en France qui étaient des régions de combat,

mais il y avait de grandes régions à l'arrière où les hommes n'étaient pas plus exposés que ceux qui étaient en Angleterre ou peut-être au Canada. Je voudrais que le Comité pense à cela.

M. MacKenzie (Neepawa).

D. Y a-t-il encore au Canada ou n'importe où des soldats qui ont servi dans la dernière guerre et qui ne sont pas encore libérés?—R. Non, pas un seul. Le corps expéditionnaire canadien est complètement démobilisé en tant que corps expéditionnaire.

D. Alors il n'y a plus besoin de continuer à employer cette clause—"a servi pendant la grande guerre"?—R. Oui; nous avons besoin de maintenir le pouvoir de servir les pensions que nous sommes en train de payer. Si nous supprimions la clause, nous ne pourrions plus nous appuyer sur rien pour les octrois de pensions et l'Auditeur général nous dirait: "Quel pouvoir avez-vous de payer ces pensions?"

M. Green:

D. Cela ferait-il une différence si nous maintenions l'alinéa (*d*) actuel?—R. C'est entièrement au Comité et non à la Commission de décider cela. Nous vous posons simplement la question.

D. L'alinéa (*d*) de la loi actuelle énonce:

> "Lorsqu'un membre des forces est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire..."

En d'autres mots, cela couvrirait tout le service.

> "...transféré directement au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ces traitements:"

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis enclin à être de votre avis, mais je pense que nous demanderons mardi au Dr Miller de nous expliquer cet alinéa, dans ses termes actuels.

Le TÉMOIN: Cela nous mène encore plus loin. Toute l'affaire dépend de votre décision au sujet du principe de l'assurance ou non, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que cela va encore plus loin.

Le TÉMOIN: Si vous décidez de maintenir le principe de l'assurance, je pense qu'il s'ensuit absolument que toutes les restrictions à ce sujet devraient être supprimées.

L'hon. M. MACKENZIE: Même si vous supprimez tout cela vous pourriez tout de même abolir cet alinéa.

M. Green:

D. Je ne trouve pas que cet alinéa dépende du principe de l'assurance.—R. Vous l'accordez à une catégorie d'hommes et vous la refusez à une autre. Vous la refusez à l'homme qui ne va pas à l'hôpital.

D. Mais ce n'est qu'une branche insignifiante du principe de l'assurance.—R. Je ne fais que l'expliquer, monsieur Green; je ne la discute pas. J'explique simplement ce qu'il me semble que vous feriez du point de vue administratif.

D. Quand il y a des droits fixés par la Loi des pensions et établis depuis des années, j'estime qu'il n'est pas juste de commencer à chercher à les rogner.—R. Nous n'enlevons aucun droit aux hommes qui ont fait la dernière guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Sans donner les mêmes droits à ceux de la guerre actuelle.

Le TÉMOIN: La loi ne donne pas les mêmes droits aux soldats de la guerre actuelle.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (*f*).

M. GREEN: Quel type de cas cet alinéa avait-il l'intention de couvrir quand il a été établi?

Le TÉMOIN: Il survint une petite difficulté au sujet d'un certain personnel employé dans les écoles d'aviation civile donnant l'instruction élémentaire. Ces écoles inculquaient à des hommes enrôlés de bonne foi dans le C.A.R.C. les principes élémentaires de l'aviation. D'après les procédures ces écoles fonctionnent en vertu d'un contrat. Le personnel est engagé et payé par la compagnie d'aviation qui a obtenu une charte aux fins de diriger cette école. Mais pour assurer que l'instruction soit uniforme le Corps d'aviation royal canadien a fait des arrangements pour donner à ces hommes un cours de revision à son école centrale d'aviation. Dans ce but ils ont été enrôlés dans le C.A.R.C. et ont reçu la paye de sergents d'aviation pendant leur période d'instruction. A la fin de la période d'instruction on les a mis en congé de disponibilité sans paye et ils ont été enrôlés comme instructeurs dans ces écoles à une paye beaucoup plus considérable que celle qu'ils recevaient comme sergents d'aviation. Il y a eu un peu de confusion au sujet de leur protection par le Corps d'aviation royal canadien et des mesures sont en train d'être prises dans toutes les provinces pour les faire protéger par la Loi sur les accidents du travail pour tous les accidents auxquels ils sont exposés.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu un cas à Moose-Jaw où un homme fut tué et n'était pas protégé par une police d'assurance.

Le TÉMOIN: On a remédié à la situation par les mesures maintenant prises.

M. QUELCH: Monsieur le président, je vois que le principe d'assurance s'applique à un certain nombre d'articles de la nouvelle loi, et il semble que dans d'autres endroits le principe d'assurance est sur le point d'être abandonné. Donc, apparemment, avant d'essayer de nous occuper de ces différents articles nous devrions régler une fois pour toutes la question d'assurance. Il faut qu'elle soit réglée avant que nous puissions nous occuper de la loi. Je pense que nous devrions décider cette question avant de continuer. Pour ma part, je tiens à m'associer aux remarques de M. Turgeon. Je crois sincèrement que nous devons faire une différence entre l'homme qui s'enrôle pour servir outre-mer et celui qui est appelé en vertu du plan d'instruction de trente jours ou de quatre mois. En ce qui concerne l'homme qui s'engage pour le service actif et qui est retenu au Canada, c'est un fait bien reconnu que ce n'est pas sa faute. Il aimerait probablement partir outre-mer mais, comme quelques membres l'ont déjà dit, il a coupé ses attaches avec la vie civile et j'estime certainement que le principe d'assurance devrait lui être applicable, qu'il soit au Canada ou à l'étranger, du moment qu'il s'est engagé pour le service actif.

D'un autre côté, quelques membres disent que nous devons établir une différence entre le service au Canada et celui sur un théâtre réel de guerre même dans le cas de ceux qui se sont engagés dans les forces du service actif. Naturellement c'est ce que nous ferons, car tout en maintenant le principe d'assurance dans ces deux cas, d'autres particularités de la loi auront un effet différent. Je pense principalement à la Loi des allocations aux anciens combattants. Elle ne s'applique qu'à ceux qui servent réellement sur un théâtre de guerre. Elle ne s'appliquerait pas à un homme qui n'aurait servi qu'au Canada. Si nous continuions de la même façon que pendant la dernière guerre un homme n'aurait droit à l'allocation des anciens combattants que s'il avait servi dans un théâtre réel de guerre.

Le TÉMOIN: Ou s'il recevait une petite pension sans tenir compte de l'endroit où il aurait servi

M. QUELCH: Oui; mais tant qu'il est admis qu'un homme qui est appelé a droit à une pension s'il est blessé pendant qu'il est engagé dans un service de guerre quelconque, je pense qu'il a été assez bien protégé. Je ne vois pas pourquoi un homme qui est appelé pour quatre mois de service et placé ensuite dans la réserve et renvoyé dans son foyer, aurait droit à être protégé s'il venait à être frappé de maladie ou d'invalidité à son retour chez lui. Je n'y vois pas la moindre excuse. Je ne vois pas où vous allez établir une ligne de démarcation, parce qu'il est dans la réserve de l'armée active après son retour dans son foyer. J'aimerais m'associer aux remarques de M. Turgeon et de M. Cleaver. Je pense que la ligne de démarcation devrait être service actif ou service territorial.

Le TÉMOIN: Si le président et le Comité veulent bien me le permettre, maintenant que la discussion est apparemment bien concentrée sur le principe d'assurance ou non, il conviendrait peut-être, avec la permission du Ministre, que je donne au Comité le rapport préparé sur la situation par le comité nommé par arrêté en conseil avant l'adoption de l'arrêté en conseil modificatif.

C.P. 1542

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Le MERCREDI 17 avril 1940.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL

Attendu que l'arrêté en conseil C.P. 2491, du 2 septembre 1939, a rendu les dispositions de la Loi des pensions, chapitre 157 des Statuts revisés du Canada, et de 1927, modifiée, applicables aux membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada en activité de service dans la guerre actuelle;

Et attendu que le ministre des Finances expose que certaines anomalies peuvent résulter de l'exécution dudit arrêté en conseil C.P. 2491 du 2 septembre 1939, et qu'il paraît opportun de nommer un comité pour faire étude et rapport sur les questions soulevées par l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales, militaires et aériennes servant dans la guerre actuelle.

A ces causes, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, appuyé par le ministre suppléant des Pensions et de la santé nationale, et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, de nommer par les présentes un comité composé des personnes suivantes:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions,
Le colonel Maurice A. Pope, du ministère de la Défense nationale,
M. J. F. MacNeill, du ministère de la Justice,
M. H. Sloman, du ministère des Finances,

pour étudier les questions suivantes, sur lesquelles ils feront un rapport au ministre des Pensions et de la santé nationale:

(*a*) L'application de la Loi des pensions
(i) aux personnes accomplissant des fonctions civiles au ministère de la Défense nationale, et qui s'engagent ou sont nommées, avec grade d'officier, dans les forces de l'Armée active;
(ii) aux personnes de tous grades, particulièrement dans le Corps d'aviation royal canadien, qui s'engagent pour servir au Canada seulement;

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

(iii) aux membres des forces en activité de service qui étaient membres de l'Armée permanente et qui ont dépassé l'âge, ou souffrent d'invalidités chroniques.

(b) Les droits à la pension des pilotes canadiens formés en vertu du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique.

(c) Toutes autres questions soulevées ou qui pourraient être soulevées dans l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales, militaires et aériennes en activité de service et qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention du Gouvernement du Canada parce qu'elles concernent l'intérêt des membres des forces navales, militaires ou aériennes en activité de service, ou l'intérêt public en général.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil d'ordonner à tous les ministères ou services de l'Etat, et à tous leurs fonctionnaires et employés, de fournir au Comité tous les renseignements dont ils disposent au sujet des questions dont le Comité doit s'occuper, et de collaborer avec le Comité dans l'accomplissement de ces fonctions et dans l'exercice de ces pouvoirs, chaque fois qu'il le leur demandera, et de mettre à la disposition du Comité tous les dossiers, documents et papiers se rapportant à ces questions.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Le rapport que j'ai entre les mains est celui qui porte sur la question que vous étudiez en ce moment. Il est daté du 7 mai 1940.
"Mémoire;

A l'honorable ministre des Pensions et de la santé nationale.

L'arrêté en conseil C.P. 1542, du 17 avril 1940, a nommé un Comité composé des personnes suivantes:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

Le colonel R. J. Orde, du ministère de la Défense nationale.

M. J. F. MacNeill, du ministère de la Justice.

M. H. Sloman, du ministère des Finances.

Le Comité avait reçu instruction d'étudier les questions suivantes, et de vous adresser un rapport à leur sujet:

(a) L'application de la Loi des pensions

(i) aux personnes accomplissant des fonctions civiles au ministère de la Défense nationale, et qui s'engagent ou sont nommées, avec grade d'officier, dans les forces de l'Armée active;

(ii) aux personnes de tous grades, particulièrement dans le Corps d'aviation royal canadien, qui s'engagent pour servir au Canada seulement;

(iii) aux membres des forces en activité de service qui étaient membres de l'Armée permanente et qui ont dépassé l'âge, ou souffrent d'invalidités chroniques.

(b) Les droits à la pension des pilotes canadiens formés en vertu du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique.

(c) Toutes autres questions soulevées ou qui pourraient être soulevées dans l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales,

militaires et aériennes en activité de service, et qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention du Gouvernement du Canada parce qu'elles concernent l'intérêt des membres des forces navales, militaires ou aériennes en activité de service, ou l'intérêt public en général.

(1) En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 2491 du 2 septembre 1939, la Loi des pensions, telle qu'elle existait avant la guerre, était appliquée aux membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada actuellement en activité de service. La législation obtient en résumé ce résultat que l'Etat assume la responsabilité des indemnités, aux taux prescrits, pour blessure, maladie, aggravation de maladie, ou mort qui peuvent arriver à un membre quelconque des forces canadiennes de Sa Majesté en activité de service, quels que soient la cause réelle et le lieu ou le pays du service actif. Une seule exception est prévue pour le cas où l'état de l'homme est dû à sa mauvaise conduite. "Mauvaise conduite" est définie comme la désobéissance volontaire aux ordres, le fait de s'infliger volontairement des blessures, et la conduite vicieuse ou criminelle. L'Etat assume donc, en vertu de cette législation, la responsabilité pour toutes les blessures et les maladies dont on court normalement le risque dans la vie civile, aussi bien que pour celles qui trouvent leur cause ou leur occasion dans les conditionc particulières du service naval, militaire ou aérien.

La question se pose de savoir si cette acceptation de responsabilité, de la part de l'Etat, est justifiable et opportune dans les circonstances actuelles, et si l'application d'un tel principe d'assurance contre tous les risques doit s'étendre sans distinction à tous les membres des forces.

Le Comité estime que lorsqu'un citoyen s'engage volontairement pour le service de guerre, et, dans le cours de ce service, quitte le Canada, il se trouve, ainsi que les personnes à sa charge, dans une catégorie différente de ceux qui servent au Canada seulement. Cette considération est à la base de l'étude confiée au Comité aux termes des alinéas (*a*) (i) (ii) et (iii) ci-dessus, en ce qui concerne la responsabilité des futures pensions.

Ce prétendu principe d'assurance a été à la base de la politique des pensions établie pendant la guerre de 1914-1918; il a ensuite été incorporé dans la Loi des pensions. Il s'appliquait à tous les membres des forces, sans distinction du lieu où ils avaient servi, et l'octroi des pensions se fondait uniquement sur l'arrivée de l'invalidité ou de la mort pendant le service. En 1923, une distinction fut introduite en faveur des hommes ayant servi sur un théâtre de guerre, et qui souffraient de l'aggravation d'un état antérieur à leur engagement. Cet état antérieur n'entraînait aucune déduction sur leur degré d'invalidité, au point de vue de la pension. De temps à autre, au cours des années écoulées dans l'intervalle, les avantages de la Loi des pensions ont été étendus et augmentés, dans une large mesure pour combattre les difficultés économiques d'après-guerre.

Dans cette guerre, l'effort du Canada tendait surtout à l'envoi de forces expéditionnaires et au service naval en haute mer. Il n'était pas nécessaire de garder de gros effectifs au Canada pour la défense ou l'entraînement.

Dans la guerre actuelle, on prévoit la nécessité de garder au Canada quelque 60,000 hommes de tous grades, pour les divers services d'administration, d'entraînement et de défense, pendant la durée des hostilités. Ce chiffre comprend plus de 30,000 hommes de tous grades nécessaires à l'intérieur pour l'exécution du Plan conjoint d'entraînement des aviateurs. Il ne comprend pas les unités et renforts recrutés et entraînés en vue du départ pour outre-mer.

Il est vrai que, pour la guerre de 1914, les chiffres officiels indiquent un nombre d'hommes très supérieur à celui-là comme ayant servi au Canada seulement—environ 190,000. Sur ce nombre, il reste quelque 3,600 pensionnés, entraînant une dépense annuelle de plus de $1,560,000. Ces chiffres ne représentent pas seulement les troupes nécessaires, pendant la dernière guerre, pour les fins d'administration, d'entraînement et de défense, mais ils comprennent tous ceux qui furent enrôlés et libérés après un court service, pour raisons

médicales ou autres, et un très grand nombre de recrues, appelées en vertu de la Loi du service militaire, et qui furent enrôlées dans les derniers mois de la guerre et ne sortirent point du Canada. Ces chiffres ne peuvent donc guère fournir une base de comparaison pour l'évaluation des dépenses futures.

Le Comité estime qu'on ne peut guère contester l'obligation, pour l'Etat, d'indemniser un homme, ou les personnes à sa charge, pour toute maladie, blessure ou mort causée par l'accomplissement de ses fonctions, ou en provenant. C'est ce principe qui est appliqué par la Loi des pensions au service accompli en temps de paix dans les forces armées.

Le Comité expose respectueusement qu'il lui paraît désirable que le Gouvernement étudie et détermine sa ligne de conduite, pour l'avenir, en ce qui concerne la base des pensions accordées aux membres des forces qui servent au Canada seulement. Autrement dit, qu'il détermine si l'indemnité sera payée d'après le principe de l'assurance, c'est-à-dire pour l'invalidité ou la mort causée par toute raison autre que la mauvaise conduite, ou si l'indemnité ne sera accordée que lorsqu'il existe un rapport précis entre l'invalidité ou la mort et les circonstances et conditions du service réel accompli par l'homme.

Le Comité observe encore respectueusement l'importance d'une prompte décision sur la ligne de conduite à adopter, non seulement au point de vue des engagements pour l'avenir, mais en vue des méthodes administratives et de la procédure qui dépendront de cette décision.

Le Comité demande l'autorisation de rédiger un autre rapport sur les points plus spéciaux contenus dans l'ordre de renvoi de l'arrêté en conseil.

(Signé) H. F. McDONALD,
Président.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous ajourner au mardi 18, à onze heures du matin?

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons beaucoup à faire, dans ce Comité, et plusieurs d'entre nous siègent aussi en d'autres comités. Ne pourrions-nous siéger demain? Nous ne pourrons finir notre tâche en ne siégeant que deux jours par semaine. Il serait très utile de siéger demain.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs membres ne pourraient venir demain. Ils ont l'impression que nous devrions siéger les mardis et jeudis, pour le moment, si cela convient.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le mardi 18 mars, à onze heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MERCREDI 19 MARS 1941

TÉMOIN:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 19 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin.

L'honorable Cyrus Macmillan, président, étant absent à cause du décès de son frère, M. Turgeon est élu vice-président, à l'unanimité, sur motion de M. Cleaver, appuyé par M. Reid.

Président: M. Turgeon.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Casselman (*Edmonton-Est*), Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Marshall, McCuaig, Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Tucker, Turgeon, Winkler et Wright,—26.

M. Isnor propose: "Que le secrétaire du Comité reçoive instruction d'adresser à l'honorable Cyrus Macmillan une lettre de condoléance, à l'occasion du décès de son frère."

La motion est adoptée à l'unamité.

Le général McDonald présente un mémoire concernant l'article 20 du Bill n° 17; des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité.

Le Comité poursuit l'étude du Bill N° 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

Le Comité étudie: les articles 5, 6 et 7; l'effet des arrêtés en conseil du 2 septembre 1939 et du 21 mai 1940, visant le paragraphe 2 de l'article 5 du bill; et les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Loi.

A la prochaine assemblée du Comité, le général McDonald communiquera les renseignements sur le nombre de pensions demandées, accordées et rejetées en vertu desdits arrêtés en conseil.

Sur proposition de M. Mutch, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 21 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 19 mars 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à onze heures du matin. En l'absence du président, M. J.-G. Turgeon est élu vice-président et occupe le fauteuil.

M. ISNOR: Monsieur le président, si je vous ai bien compris, le Dr Macmillan est absent à cause de la mort de son frère. Il conviendrait que le Comité lui exprime ses condoléances à l'occasion de la perte douloureuse qu'il vient de subir. Je propose donc que le secrétaire soit prié d'envoyer une lettre de condoléance au Dr Macmillan.

M. REID: J'appuie la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr que nous avons tous appris avec regret le décès du frère de notre président. Je suis également certain que chaque membre du Comité est favorable à la motion qui a été présentée et appuyée. Le secrétaire recevra instructions d'envoyer une lettre de condoléance au Dr Macmillan.

A la dernière séance du Comité, nous discutions l'article 5 des amendements proposés. J'ai l'impression que le Comité est disposé à poursuivre ses délibérations de la dernière séance.

L'hon. M. MACKENZIE: On a mentionné un ou deux cas, l'autre jour, et si d'autres membres du Comité pouvaient, sans mentionner de noms, citer certains cas, ils pourraient nous mettre au courant pour que nous sachions exactement quelle est la situation. Il s'agit du paragraphe 2, page 4.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous arrivions justement au paragraphe 2, page 4. C'est la clause de l'assurance. A-t-on d'autres opinions à exprimer au sujet du paragraphe 2?

M. GREEN: Et l'alinéa (*g*), au bas de la page 4? Nous n'y avons pas touché.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il exprimer une opinion sur l'alinéa (*g*)?

M. GREEN: Je voudrais que le général McDonald l'explique.

Le général de brigade H. F. MCDONALD, *président de la Commission canadienne des pensions*, est rappelé.

Le TÉMOIN: C'est exactement le même alinéa que celui de la loi antérieure, monsieur Green.

Le vice-président:

D. Pas de changement du tout?—R. Non.

M. Green:

D. Si l'on apportait un changement à l'alinéa (*c*), il s'appliquerait aussi à l'alinéa (*g*), n'est-ce pas?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous étudions l'alinéa (*c*). On a soulevé certains points, l'autre jour, à propos de l'alinéa (*c*).

M. Green:

D. On doit étudier l'alinéa (*g*) en même temps que l'alinéa (*c*)?—R. Oui.

D. Si nous nommons un sous-comité pour examiner l'alinéa (*c*), il devrait aussi étudier l'alinéa (*g*), n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'alinéa (*g*)? Paragraphe 2.

M. Green:

D. Comment le paragraphe 2 s'applique-t-il à celui qui sert dans l'aviation sur un des deux littoraux?—R. Il sert au Canada.

D. Et alors il tombe sous le paragraphe 2?—R. Son service découle du service militaire ou de guerre et s'y rapporte directement.

M. Reid:

D. Je voudrais poser une question au général McDonald à propos d'une déclaration faite en Chambre hier soir. Ceux qui ont quitté le pays pour se rendre en Grande-Bretagne et entrer dans la R.A.F. recevront, après la guerre, je le présume, s'ils sont blessés et réformés de l'armée britannique, soit une pension soit une somme globale, suivant le cas. Je me demande quelle attitude nous allons prendre à l'égard de ces Canadiens qui sont allés outre-mer, surtout au début de la guerre—et qui sont encore des Canadiens—lorsqu'ils reviendront au pays. Nous savons tous que les autorités britanniques n'ont pas été dans le passé aussi généreuses...

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a, sur ce point, un mémoire spécial qui sera présenté lorsque nous arriverons à cet article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas attendre d'y être arrivés?

Le TÉMOIN: C'est l'article 20 de la loi modificatrice.

M. REID: C'est parfait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, nous occupons-nous de la clause 6?

M. GREEN: Non, pas encore; ce paragraphe 2 est le plus important du bill.

M. Green:

D. Si je comprends bien, le paragraphe 2 s'applique à celui qui sert dans la milice du Canada en temps de paix; il s'applique aussi à celui qui sert dans l'armée de réserve et à celui qui, engagé dans l'armée active, s'est offert pour servir n'importe où?—R. Oui, monsieur.

D. Pourvu qu'il soit encore au Canada?—R. Oui, monsieur.

D. Ils sont tous sur le même pied?—R. Oui, monsieur.

D. On n'établit pas de distinction entre ces différentes catégories?—R. Non, pas d'après cet article.

D. Cela s'applique aussi à un aviateur qui fait du service de patrouille à Halifax, par exemple, sans trêve, et qui accomplit ainsi son service de guerre. Il est assujetti aux dispositions restrictives contenues dans le paragraphe 2?—R. Oui.

M. Mutch:

D. A moins qu'il ne soit blessé dans l'accomplissement de son service?—R. Le paragraphe prévoit ce cas. Il vise uniquement le service ne découlant pas du service militaire et ne s'y rapportant pas directement.

M. Reid:

D. Le général McDonald pourrait-il nous expliquer plus à fond la raison qui a motivé le retranchement, dans cet article, des mots "contractée pendant"?—R. Je crains de ne pas pouvoir vous en donner la raison, monsieur Reid. C'est une question de principe, et c'est le problème qui vous est soumis.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Quelch:

D. Vous opposez-vous à modifier cette clause pour qu'elle ne s'applique pas aux hommes enrôlés dans l'armée active mais qui sont encore au Canada?— R. Je n'ai pas bien saisi.

D. Vous opposez-vous à modifier cette clause pour qu'elle ne s'applique pas aux hommes enrôlés dans l'armée active mais qui sont encore au Canada?— R. Ce n'est pas une question d'objection de notre part.

D. Connaissez-vous quelque objection? Connaissez-vous quelque raison pour que cette clause ne soit pas changée?

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon avis, il ne convient guère d'insister pour que le président de la Commission réponde à des questions de principe. Il peut expliquer le fonctionnement des divers articles, mais il n'est pas juste de lui demander de faire une recommandation sur une question de principe. Vous pouvez le demander au ministre.

M. QUELCH: Voici mon argument: je crois que la plupart des membres du Comité se sont montrés opposés à cette clause, qui empêche un homme enrôlé dans l'armée active d'obtenir une pension pendant qu'il réside au Canada.

Le TÉMOIN: La clause n'énonce rien de tel.

M. QUELCH: Elle me paraît l'en empêcher pendant qu'il réside au Canada, à moins d'accomplir un service militaire. Un homme peut s'enrôler dans l'armée active et obtenir un congé pendant qu'il est au Canada; alors il n'a pas droit à une pension, d'après cette clause.

Le TÉMOIN: Il n'a pas droit à une pension pour un accident qui lui arrive pendant son congé.

M. QUELCH: Exactement. Pour ma part, je suis d'avis que dès qu'un homme s'enrôle dans l'armée active, qu'il soit en congé ou non, la clause d'assurance devrait le protéger depuis le moment où il s'enrôle jusqu'à son licenciement, qu'il soit au Canada ou ailleurs, et qu'il soit occupé à son service militaire ou en congé. Aux termes actuels de la Loi des pensions, il ne reçoit pas cette protection, et je cherche le motif de cette exception.

M. TUCKER: Vous parlez de l'alinéa *f*)?

M. QUELCH: Du paragraphe 2.

M. TUCKER: L'alinéa *f*) prévoit ces cas. Je m'informais moi-même du sens de l'alinéa *f*). Je n'ai pu être présent à la dernière assemblée, et je ne sais pas ce qui s'est passé. L'alinéa *f*) prévoit le cas d'un homme en congé; cet homme n'obtient pas de pension, à moins que son invalidité ne soit attribuable au service militaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: On a suggéré, l'autre jour, de biffer l'alinéa *f*).

Le TÉMOIN: En fait, j'ai indiqué qu'il y avait une ou deux questions relatives à l'aviation, qui nécessiteraient une nouvelle étude de cet article. Le paragraphe 2, page 4, que nous sommes à examiner, est la clause d'autorisation ou de restriction relativement à ces hommes qui ont servi et qui continuent de servir au Canada.

M. TUCKER: A-t-on exposé au Comité les motifs de ce changement de principe, en ce qui concerne ces cas?

Le TÉMOIN: Ils figurent au compte rendu précédent.

M. WRIGHT: J'ai un cas qui illustre bien cette question. Au mois de juin dernier, un garçon est venu de l'Ouest, en quête de travail. N'ayant pu en trouver, et il s'est enrôlé dans l'infanterie légère de Saskatoon, puis s'est rendu au camp Borden. Il prit un congé de fin de semaine en novembre, à Toronto, et contracta la rougeole. Les autorités l'envoyèrent à l'hôpital, où il passa cinq jours. Elles le renvoyèrent au camp, et pendant qu'il y était, elles durent l'hospitaliser de nouveau. Après un séjour de six semaines à l'hôpital, où il

fut radiographié, les autorités lui apprirent la nécessité d'une opération intestinale. Il fut transporté à l'hôpital de la rue Christie. Pendant son séjour à l'hôpital, cinq officiers se présentèrent, le 16 janvier, demeurèrent avec lui et réussirent à lui faire signer sa réforme. Dès lors, cet homme cessa de faire partie de la milice ou de l'armée. Il reçut $60, plus $27 d'allocation de vêtement; cet homme est encore alité et dans un état très grave. Un des médecins de l'hôpital a dit qu'on l'opérerait gratis à l'hôpital général, mais on ne voulait pas payer sa note d'hôpital. Or, il n'avait pas assez d'argent pour la payer. D'autres médecins s'occupèrent de son cas, et finalement le firent transporter à l'hôpital, l'opérèrent, et il fut alors réformé sans pension ni secours. Ce procédé me paraît très injuste.

M. GILLIS: Il est criminel.

Le TÉMOIN: A-t-il obtenu une décision de la Commission?

M. WRIGHT: Je ne saurais dire. J'ai reçu cette lettre, dont j'ai envoyé copie au ministre. Je n'ai pas encore eu de réponse.

L'hon. M. MACKENZIE: A quelle date?

M. WRIGHT: Le 7 mars.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je la voir à présent?

M. MUTCH: Monsieur le président, il m'a été impossible, malheureusement, d'assister aux dernières assemblées. Mais j'en ai lu les comptes rendus. Il me semble que le Comité court le risque peut-être inévitable de s'éloigner de son objet: les pensions d'invalidité. Quelqu'un a dit, peut-être avec sagesse, qu'un comité ne pouvait pas étudier sensément une loi de pension pendant la guerre. C'est peut-être vrai, mais ce n'est pas une excuse pour ne pas essayer de se rappeler au moins le principe fondamental de toute loi de pension: l'indemnisation de l'invalidité contractée dans le service actif.

Dans l'examen de la situation consécutive à la dernière guerre, il était plutôt facile de définir le théâtre réel de guerre et d'établir une classification. Cette classification fut à la fois une source de complications infinies et le fondement de la loi de pension que nous avons eue depuis lors.

Loin de moi la pensée que d'autres situations ne soient pas méritoires. Je les constate tous les jours. La plus grave des situations—on l'a mentionné—est celle des soldats renvoyés de l'hôpital avant la fin de leur traitement. Mais elle est essentiellement du ressort du ministère de la Défense nationale et du ministère des Pensions, surtout de la division des traitements; mais le moment ne me paraît propice de légiférer sur ce point. A la lumière de l'expérience que nous avons acquise, en nous représentant les éventualités possibles et en nous préoccupant de maintenir une certaine norme, si nous pouvons préciser le désir de régler le cas des invalidités contractées au service, non seulement nous rendrons un immense service aux anciens combattants qui sont encore en bonne santé mais qui reviendront invalides, mais nous permettrons d'améliorer la norme—et tel est le rôle de notre Comité. Quoi qu'il en soit, nous devons nous employer à maintenir le tarif actuel des pensions.

En réalité, dès qu'on commence à charger la base des pensions en vue des éventualités possibles au cours des deux ou trois prochaines années, on s'expose à un danger réel: réduction de la base du traitement pour les invalidités et abaissement de la norme déjà établie. Depuis les six dernières années, nous avons pris pour acquis que notre problème des pensions avait atteint le plus haut point et que nous pouvions nous montrer plus généreux qu'au début, lors du retour des anciens combattants de la dernière guerre. Cette situation n'existe plus, mais je ne crois pas que certains parmi nous en soient encore convaincus.

J'aimerais dire que d'abord nous revenons individuellement, et en tant que Comité chaque fois qu'il se peut, à ce principe fondamental: la Loi des pensions prévoit des indemnités pour les invalidités résultant de l'activité de service

—je n'entends pas l'activité de service au contact de l'ennemi—nous ne devons pas nous laisser gagner par une sympathie tout à fait naturelle, surtout au plus fort d'une guerre.

Je me rappelle 1936. Je méprise les gens qui nous rappellent les anciennes époques de prospérité ou de marasme. Je crois que le Comité s'est réuni quarante fois en 1938-1939 pour étudier à peu près le même problème: à l'époque, il n'étudiait pas le problème du rétablissement d'un homme, non plus que celui de sa famille. Nous n'arriverons à rien, même sans interruption, si nous continuons comme nous avons commencé. Nous n'obtiendrons ni un semblant de solution ni une définition concrète du problème, et ne parviendrons pas à régler le cas des intéressés si nous ne changeons pas de ligne de conduite.

M. GREEN: Monsieur le président, l'argument de M. Mutch pêche par la base. Notre collègue prétend que le bill élargit le principe des pensions, quand, bien au contraire, cet article particulier le restreint. C'est exactement ce dont nous nous plaignons.

M. MUTCH: Je n'ai rien dit de tel.

M. GREEN: Prenez le cas d'un aviateur qui survole l'Atlantique, ou le Pacifique. Il est probablement en danger constant. Prenez les aviateurs de la marine qui s'envolent de nos ports côtiers. Ils relèvent de cet article très restrictif. Je ne vois aucun motif pour qu'il en soit ainsi, et on devrait certainement établir une distinction entre le milicien blessé en temps de paix et l'homme enrôlé pour faire son service dans n'importe quelle partie du monde pendant la guerre actuelle et qui reçoit une blessure. Cet article les met exactement dans la même situation. Ce n'est certes pas juste. Un changement s'impose. Lorsqu'un homme s'est enrôlé pour servir n'importe où, il ne devrait pas être assujetti à cette disposition restrictive du paragraphe 2. J'aimerais savoir du général McDonald le nombre d'hommes qui ont pu se faire pensionner aux termes de l'arrêté en conseil en vigueur depuis le 21 mai 1940, et identique à ce paragraphe 2.

M. REID: Je me demande si le général McDonald expliquerait un point soulevé par les remarques de M. Green, particulièrement pour ma gouverne, si non pour celle du Comité. Les remarques de M. Green au sujet de cet article me portent à croire que les hommes de la milice active sont sur le même pied que ceux de l'armée canadienne. Le point devrait être élucidé parce que d'autres membres du Comité ne l'ont pas compris.

M. MUTCH: Monsieur le président, puis-je dire, avant qu'on réponde à cette question, que je me suis éloigné du paragraphe 2 dans les observations que j'ai faites au Comité ce matin. Soit dit sans offenser M. Green, je ne veux pas qu'il me souffle mes idées ou mes remarques. Je ne dis rien pour justifier ou condamner actuellement cette clause particulière. J'en constate la nécessité et je demande simplement qu'on s'en tienne au principe fondamental. Nous nous en somme sdéjà éloignés ce matin en traitant de cas particuliers, et nous n'aboutirons à rien en discutant du particulier au général.

Je n'entends pas critiquer votre appréciation du paragraphe 2; je vous signale simplement le danger que nous courons si nous entreprenons d'établir une loi trop générale—ce qui me paraît être le désir du Comité. Autrement, nous allons rétrograder, et je suis particulièrement intéressé à maintenir les dispositions déjà établies.

M. GREEN: Moi aussi, et c'est pourquoi je m'oppose à plusieurs dispositions de ce bill. Elles nous enlèvent ce que nous avons.

M. MUTCH: Je ne suis pas prêt à analyser le principe du bill avant que nous l'ayons discuté davantage.

M. GREEN: Pouvons-nous obtenir une réponse?

Le TÉMOIN: Il y a 308 pensions pour invalidités, 130 pour décès. Bien entendu, les décès ne représentent pas les décisions concernant l'imputabilité des décès, étant donné que des personnes à charge sont pensionnées.

M. Green:

D. Sur ce total, combien de pensionnés ont servi outre-mer? C'est 438, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur; c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre.

D. Ce n'est pas le chiffre donné à la Chambre.—R. Ce sont les chiffres que je viens de vous donner.

M. Macdonald:

D. Est-ce depuis l'adoption du dernier arrêté en conseil?—R. Non, je ne les ai pas séparément. Je devrai me les procurer.

M. GREEN: On nous a dit 484.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici la question que vous m'avez posée à la Chambre, monsieur Green: "De ceux qui ont obtenu des pensions, combien ont servi?" Je n'y ai pas répondu, le bill ayant été déféré au Comité avant que j'eusse reçu les détails. Je vais donner les questions et réponses.

"De ceux qui ont reçu des pensions combien, ont servi en Angleterre et combien au Canada?—R.

Pensions d'invalidité—Ont servi en Angleterre	77
Ont servi au Canada	66
Ont servi ailleurs	5
Total	148
Pensions pour personnes à charge—Ont servi en Angleterre	82
Ont servi au Canada	80
Ont servi ailleurs	111*
Total	273

* Y compris en haute mer.

Paiements définitifs (gratifications)—Ont servi en Angleterre	14
Ont servi au Canada	49
Total	63

"

M. GREEN: Quel est le total de ceux qui ont servi au Canada; est-ce 66, 80 et 49?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. GREEN: Combien de ces chiffres ont trait à ceux qui ont servi avant le 21 mai 1940?

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'ai pas ces données.

M. GREEN: Combien se sont rendus aptes conformément à l'arrêté en conseil?

L'hon. M. MACKENZIE: Avant l'adoption de l'arrêté en conseil?

M. GREEN: Avant et après; combien dans chaque groupe. Il conviendrait aussi de connaître le nombre de demandes de pensions présentées par ceux qui n'ont servi qu'au Canada. Cela nous donnerait une idée du nombre des demandes rejetées.

L'hon. M. MACKENZIE: Comme vous vous en rendrez compte et ainsi que le général McDonald vous le dira, bon nombre de ceux qu'on croyait devoir pensionner n'ont jamais demandé à l'être; n'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Dès le licenciement, et dès la réception des pièces transmises par le ministère de la Défense nationale, nous revisons les titres à la pension et, sans demande, la Commission se fonde sur ces pièces pour accorder ou refuser la pension. Encore une fois, les décisions sont rendues sans demande personnelle de la part des intéressés.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Green:

D. Ne pouvez-vous pas nous dire combien ont demandé des pensions prévues par ce paragraphe 2?—R. Vous entendez qui ont envoyé des demandes personnelles?

D. Non; le nombre de ceux dont les cas ont été étudiés et qui ont soit transmis eux-mêmes leur demande, soit ...R. Le nombre des décisions rendues?

D. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous entendez le nombre des demandes rejetées à cause des dispositions du paragraphe 2?

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serais heureux d'avoir moi-même ce renseignement, mais je ne l'ai pas.

M. MACDONALD: Le 2 septembre 1939 fut adopté un arrêté en conseil étendant le bénéfice de la loi actuelle des pensions à tous les hommes qui se sont enrôlés pour servir dans la guerre actuelle. Je crois que cet arrêté en conseil a été révoqué le 21 mai 1940 et qu'il en a été adopté un nouveau dont la portée est presque identique au paragraphe que nous sommes à étudier. Ai-je raison sur ce point?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONALD: Si un homme s'est fait tuer ou blesser, peu importent les circonstances, entre septembre 1939 et mai 1940,—je parle de celui qui s'est enrôlé—a-t-il reçu une pension; et si un homme s'est fait tuer ou blesser, peu importent les circonstances, après mai 1940, n'a-t-il pas obtenu une pension s'il a servi au Canada et ne faisait pas réellement de service militaire?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Ces réponses seront omises du compte rendu.

M. MACDONALD: Je demande les réponses sur-le-champ.

M. GREEN: Le général fait signe que non.

Le TÉMOIN: J'ignorais que M. Macdonald eût terminé son explication.

M. MACDONALD: J'ai terminé. Je veux savoir si les avantages étaient supérieurs, s'il y a eu une interprétation plus large de la loi, entre le 2 septembre et le 21 mai, que depuis le 21 mai.

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Alors, le paragraphe en question est tout à fait restrictif.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Macdonald:

D. De sorte qu'entre septembre et mai, si un homme a eu le bonheur ou le malheur de se faire blesser, ou de contracter une maladie qui ne se rattachait pas à son service militaire, il obtenait une pension?—R. Oui, sauf en cas de mauvaise conduite.

D. Mais depuis le 21 mai, il est obligé de prouver son service militaire?—R. Oui, c'est exact.

M. GREEN: Pendant toute la dernière guerre, la disposition la plus large a prévalu. Autrement dit, les hommes auraient eu droit à la pension pour blessures ou invalidités.

Le TÉMOIN: M. Green a raison sur ce point.

M. GREEN: Et ce principe a prévalu au Canada depuis la dernière guerre.

M. TUCKER: Le principe de l'assurance n'a-t-il pas prévalu dans le C.E.C., même lorsqu'un homme n'avait pas quitté le Canada?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce point n'est pas débattu.

M. MUTCH: C'est le principe même.

M. TUCKER: Quel est le but de la présente restriction? J'aimerais savoir, monsieur le président, si nous restreignons maintenant ce principe particulier. Nous en sommes revenus à l'idée de la conscription, de forcer un homme à entrer au service militaire. Je voudrais savoir pourquoi nous restreignons le droit qu'ont les hommes de soumettre leurs demandes de pensions s'ils sont blessés ou tombent malades au cours de leur service. Je voudrais savoir la raison de cette attitude. Le Comité devrait être parfaitement renseigné. Si j'ai bien compris le mémoire, il souligne la restriction. Je veux savoir pourquoi on applique cette restriction. Il doit exister quelque motif.

M. MACDONALD: Le président nous a lu le mémoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, c'est à la page 71 du compte rendu de notre dernière séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer respectueusement que le président de la Commission n'est pas en mesure d'exposer ce motif au Comité. Il s'agit d'un principe d'administration.

M. TUCKER: Je n'interroge pas le président de la Commission. Le ministre est membre du Comité, et je m'adresse à lui. C'est une question de principe, et le Comité s'attend naturellement à ce que le Gouvernement lui donne des directives ainsi que certaines indications sur le motif de ces restrictions.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serai très heureux de vous en exposer l'entier motif. Je croyais que nous avions décidé, au début, d'étudier d'abord le bill afin de susciter des objections, pour ensuite les débattre à fond. Mais si le Comité veut discuter le bill article par article, cela me conviendra. J'ai certainement l'intention de vous renseigner sur le motif de l'adoption de cet arrêté en conseil. Il a été adopté après avoir été minutieusement étudié par un comité nommé par le Gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Pensions. A l'époque, le Comité présenta un rapport et, après l'étude de ce rapport qui traitait de la situation différente des hommes servant au Canada et de ceux qui servaient ailleurs, cet arrêté en conseil fut adopté le 21 mai.

M. TUCKER: Voici quelle était ma pensée: si nous devons réellement profiter de cette discussion pour constater le motif de ces restrictions, les peser et en venir à quelque décision, nous devrions connaître le plus tôt possible la raison du changement. C'est tout ce que je voulais savoir, pourquoi le changement a été décidé. Cette discussion ne nous est réellement pas profitable.

L'hon. M. MACKENZIE: On a cru que le principe d'une pension, pour toute blessure contractée en activité de service, différait à l'égard des hommes servant au Canada, et qu'il serait équitable d'appliquer l'ancien principe aux hommes servant outre-mer. C'est le principe général qui fut établi.

M. ROSS (*Souris*): A mon avis, puisque nous sommes en frais d'étudier le projet de loi, nous devrions obtenir tous les renseignements qu'il est possible de se procurer afin que nous soyons mieux en état de nous prononcer. Je suis persuadé que la clause en question réduit les avantages qui existaient auparavant. Bien que je sois naturellement en faveur de la suppression des restrictions en ce qui concerne l'application de la loi, je songe à ce que le ministre de la Défense nationale pour l'Air a déclaré en Chambre l'autre jour. Son ministère recrute actuellement des milliers d'aviateurs qui, pour des fins de discipline et autres, sont assujettis à la loi militaire, mais qui sont en congé pour plusieurs mois. Si l'un de ces soldats en congé tombe malade ou subit un accident, il me semble que cela ne devrait pas engager la responsabilité de l'Etat. Ce ne serait certainement pas à faire quand la loi actuelle nous empêche de venir en aide à ceux qui le méritent.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur Wright, le cas que vous avez porté à notre attention ce matin tomberait-il sous le coup du paragraphe 2 de la loi modificatrice?

M. WRIGHT: Je ne saurais dire.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faudra que nous nous renseignions à ce sujet.

M. MUTCH: Puisque nous en sommes sur ce point, je suis d'avis qu'il n'est pas possible à celui qui s'est occupé un tant soit peu du problème des anciens combattants de ne pas être révolté par l'idée d'imposer des restrictions quelconques. Je n'étais pas ici quand on en est arrivé à une entente l'autre jour, mais je me permettrai de dire que c'est une erreur, quand on étudie une question, de n'entendre qu'un son de cloche et de ne pas chercher à découvrir ce qui justifie de telles restrictions de façon que nous puissions peser le pour et le contre d'ici à ce que nous fassions notre rapport. Je ferai respectueusement remarquer au Comité que si l'on s'est arrêté à cette décision, un débat académique sur les dispositions du bill ne produira pas beaucoup de résultats. Il faudrait, à mon avis, découvrir les raisons qui motivent les modifications projetées.

M. GREEN: Je partage l'opinion de M. Tucker et de M. Mutch. Depuis que l'arrêté en conseil en question a été adopté, je n'ai cessé de protester énergiquement. Je suis d'avis, après avoir parlé de la chose avec les fonctionnaires du ministère, que cet arrêté en conseil a dépassé de beaucoup leur intention. Du moins, on n'a pas tenu assez compte des cas indéterminés qui surgiront certainement. Voilà donc une cause certaine de restrictions, et je crois que chacun de mes collègues ici présents peut citer des injustices dont ont souffert ceux qui sont assujettis à l'application de ce paragraphe 2. Je crois, avec M. Tucker, qu'il nous faudra peut-être, pour nous conformer à ce qui a été décidé, passer outre pour aujourd'hui. Si l'on a arrêté une décision de ce genre,—je n'ai malheureusement pu assister à la dernière séance—je crois qu'il convient de repasser le plus de clauses possible. Il se peut que nous y revenions pour en discuter le fond. Pour que nos débats soient de quelque utilité pour le ministre et la Commission, il faudra, à mon sens, que nous soyons bien fixés sur toutes les questions en jeu afin que nous puissions en disposer à bon escient lorque nous y reviendrons.

L'hon. M. MACKENZIE: D'autres dominions ont pris exactement les mêmes mesures. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, ce sont des dispositions législatives analogues aux nôtres qui sont en vigueur.

M. CRUICKSHANK: Mais cela ne nous donne rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Peut-être, en effet; mais on a posé là le principe qui est en vigueur ici. Il me semble qu'en ce qui regarde la présente discussion, on avait exprimé l'intention d'obtenir une vue d'ensemble des dispositions de la nouvelle loi. Je ne tenais pas à ce qu'on les étudie à fond tout de suite. Il appartient au Comité de formuler ses recommandations à la lumière de ce qu'il aura constaté. Je ne suis pas encore convaincu de l'injustice des dispositions contenues au paragraphe 2, et j'attends encore qu'on me signale un cas où l'application de ce paragraphe 2 aurait été cause d'une injustice caractérisée. Celui que M. Wright a signalé ce matin est peut-être un de ceux-là. A tout événement, je vais voir à ce qu'on s'en occupe immédiatement. J'ai demandé l'autre jour aux membres du Comité de me citer des cas où l'application du paragraphe 2 aurait été préjudiciable aux intéressés. Ce paragraphe a été conçu en prévision des nombreux accidents survenant en dehors du service et résultant bien souvent de l'imprudence de la victime. Or, si vous voulez que le principe général soit étendu à des cas semblables, je crains que vous n'alliez trop loin. D'autre part, si l'application du paragraphe 2 a été la cause d'injustices réelles, le Comité devrait être prêt à prendre toute la question en considération. Il se peut que la solution du problème soit assurée par le fait de conférer des pouvoirs discrétionnaires à la Commission. On découvrira peut-être une autre solution, mais quelle qu'elle soit, je doute fort que pour respecter la justice et l'équité, on

puisse en la mettant en pratique, placer sur un pied d'égalité les soldats qui iront combattre outre-mer et ceux qui se contenteront de faire partie de l'armée territoriale. La loi de la Nouvelle-Zélande a été sanctionnée le 1er août 1940 et elle prévoit, en cas d'invalidité ou de décès d'un soldat combattant outre-mer durant la présente guerre, le payement d'une pension conforme aux taux établis par le *War Pensions Act, 1915*, que cette invalidité ou ce décès soient attribuables ou non à tel service militaire. La loi prévoit aussi le payement de pensions analogues aux membres des forces armées qui, ne servant pas outre-mer, deviennent invalides ou décèdent, pourvu que l'invalidité ou le décès soient attribuables au service militaire, ou soient la conséquence d'un état de santé aggravé par ce service.

M. GREEN: Je crois de mon devoir de m'inscrire en faux contre le fait de soutenir que les difficultés proviennent des cas indéfinis, qui se comptent par centaines et même par milliers. Il ne s'agit pas seulement de cas indéfinis, ni même de ceux qui ont été blessés; il faut aussi tenir compte de la maladie. Je suis personnellement au fait de ce qui est arrivé à certains soldats qui étaient en parfaite santé lors de leur enrôlement. Je puis vous citer en particulier le cas d'un soldat qui fut atteint de méningite et qui en est resté infirme. Je ne crois pas que les dispositions restrictives édictées par le paragraphe 2 actuel autorisent ce soldat à recevoir une pension. Je pourrais citer nombre d'autres cas où la maladie a produit les mêmes résultats. A mon avis, ces soldats ont droit à une certaine protection qu'assurerait notre loi de pension. Si un militaire, qui jouissait d'une excellente santé à l'époque de son entrée dans l'armée, contracte, sans avoir commis d'imprudence, une maladie qui le rend invalide pour la vie, je ne vois pas pourquoi l'Etat ne servirait pas de pension à ce malheureux, même s'il n'a pas accompli de service militaire à l'extérieur du Canada. Je voudrais savoir si l'on peut espérer que le Gouvernement adoptera une nouvelle ligne de conduite à ce sujet, compte non tenu de ce que le Comité pourra recommander. Y a-t-il quelque avantage à soulever cette question?

L'hon. M. MACKENZIE: Je me proposais de demander aux membres du Comité de faire valoir les objections qu'ils pourraient avoir à l'égard du projet de loi, et je me serais chargé d'en saisir le Gouvernement avant que les délibérations du Comité soient terminées.

M. GREEN: La mesure législative du 21 mai 1940, qui est en vigueur depuis près d'un an, exprime la ligne de conduite adoptée par le ministère, ou plutôt par le Gouvernement. Cette ligne de conduite est-elle immuable? Est-il possible de la faire modifier?

L'hon. M. MACKENZIE: Il appartient au Comité d'étudier les dispositions contenues dans la présente loi modificative, et le Gouvernement prendra en considération les recommandations qu'on lui soumettra.

M. GREEN: Dois-je déduire de ce que vous dites que le Gouvernement est disposé, en principe, à changer sa ligne de conduite?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le fait de n'importe quel gouvernement, et je me ferai un plaisir de transmettre promptement au Gouvernement les recommandations que le Comité pourra formuler.

M. MUTCH: Si je comprends bien, l'arrêté en conseil en question devait servir de mesure législative provisoire jusqu'à ce que notre Comité puisse étudier l'ensemble de la question et présenter son rapport. S'il n'en est pas ainsi, nous nous réunissons pour la frime.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité doit se prononcer sur toutes les clauses du projet de loi.

M. MACDONALD: Il conviendrait, ce me semble, de ne pas soulever un point semblable. S'agit-il d'une ligne de conduite immuable du Gouvernement? Je suis d'avis que les autorités ministérielles ont prouvé leur bonne foi en instituant

le présent Comité et en le chargeant d'étudier les dispositions du projet de loi et de formuler ses recommandations. On ne devrait pas laisser entendre que nos délibérations ne porteront aucun fruit.

M. GREEN: Je ne vois pas ce qui peut m'empêcher de demander au Gouvernement s'il se propose de maintenir le principe de l'assurance en ce qui concerne le service militaire accompli au Canada. J'en ai le droit, je pense, et personne ne devrait s'offusquer de la chose. Je veux simplement connaître l'attitude du Gouvernement à cet égard; je veux également savoir si nous pouvons nous aventurer à formuler des recommandations et si elles amèneront le Gouvernement à modifier sa ligne de conduite. J'aimerais obtenir une réponse du ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me ferai un devoir de me rendre à votre désir.

M. MACDONALD: De tels propos ne font que saper la confiance que l'on doit avoir envers le Gouvernement, les comités et les députés. Je suis persuadé que les comités sont institués en toute bonne foi pour formuler des recommandations relatives aux questions qu'ils étudient, et que le Gouvernement donne suite à ces recommandations quand il juge la chose opportune. Je ne puis me résoudre à croire que les comités nommés par la Chambre des communes soient autant de trompe-l'œil et que le Gouvernement soit fermement résolu à ignorer leurs recommandations. Il me semble que nous pouvons en toute confiance compter que nos décisions seront prises en sérieuse considération, et que le Gouvernement y donnera suite s'il juge qu'elles servent les intérêts du pays.

M. GREEN: A mon avis, nos délibérations seraient beaucoup plus utiles s'il était bien entendu que nous avons le droit absolu de critiquer le Gouvernement si nous croyons qu'il a tort. S'il doit en résulter un ébranlement de la confiance que l'on doit avoir en lui, eh! bien, allons-y quand même, car quel que soit le parti et les hommes au pouvoir, le Gouvernement n'est pas infaillible. Je suis convaincu qu'il s'est fourvoyé en adoptant une telle ligne de conduite, et que nous avons parfaitement le droit de protester de toutes nos forces. Je trouve mauvais que mon distingué collègue, M. Macdonald, mette en doute les motifs qui m'animent, ou m'incite, par des paroles doucereuses, à me montrer bon garçon, ce qui est tout à fait contraire à mes intentions. Je soutiens qu'il n'a pas le droit de prendre cette attitude-là.

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous faire remarquer que M. Macdonald vous estimerait moins si vous vous montriez trop docile. Je ne veux pas de mots aigres-doux ici, et mon devoir de président m'oblige à intervenir. Je n'ai pas interprété les propos de M. Green comme exprimant un manque de confiance envers le Gouvernement. Il voulait savoir si, après que le Comité eut étudié l'article litigieux quant au fond, et fait certaines recommandations à son sujet, le Gouvernement en adopterait le principe ou serait en mesure de prendre la chose en considération. Je ne crois pas que l'on puisse traiter ses propos de critique inconsidérée.

M. MACDONALD: Je me permettrai de vous répondre qu'à mon sens on ne doit pas profiter des délibérations du Comité pour saper la confiance dont le gouvernement doit jouir. Soit dit sans vouloir offenser M. Green, s'il veut agir ainsi, qu'il le fasse à la Chambre des communes ou devant ses électeurs. Nous sommes, pour la plupart, des anciens combattants de la dernière guerre et notre objectif, en tant que membres du Comité, est d'établir une loi de pension assurant un traitement juste et équitable à tout le monde, abstraction faite de tout esprit de parti. Nous avons été chargés d'établir une loi de pension qui sera juste pour tous ceux qui servent durant la présente guerre. Voilà l'objectif unique vers lequel doivent tendre tous nos efforts.

M. GREEN: Cet objectif est aussi le mien.

L'hon. M. MACKENZIE: Me permettrez-vous d'intervenir dans cette discussion? Si le Gouvernement n'avait pas eu l'intention d'améliorer la Loi de

pension, il n'aurait pas présenté le projet de loi à cette session-ci. Tout comme lors de la dernière guerre, le Gouvernement peut en matière de pension, procéder par arrêtés en conseil sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. Le Comité ayant été saisi du bill, cela ne prouve-t-il pas que le Gouvernement s'efforce sincèrement d'obtenir les meilleurs avis possibles?

M. REID: Les vues du Comité prévaudront.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois bon de le dire, je tiens à ce que chaque clause du bill fasse l'objet d'une étude aussi complète que possible. Je me ferai ensuite un plaisir de communiquer à mes collègues, pour qu'ils prennent ei considération, toutes les recommandations que le Comité voudra bien formuler.

M. MUTCH: Cette discussion ne nous avance à rien. Laissons-la de côté et continuons.

M. TUCKER: Je crois que M. Green voulait en venir à ceci. Toute modification apportée à la Loi de pension constitue une nouvelle charge pour le fisc, et quelles que soient les attributions du Comité, on ne peut augmenter les charges du pays sans que, à titre de ministre responsable, vous ne vouliez proposer la mesure au Parlement. Je crois qu'il voulait savoir si ce principe devait régler l'attitude du Comité. Si je ne me trompe, vous voulez obtenir les vues du Comité pour les soumettre au Gouvernement. Je trouve la chose raisonnable.

L'hon. M. MACKENZIE: Telle est en effet mon intention.

M. TUCKER: Dans ce cas, qu'il me soit permis d'émettre une opinion. Si je ne m'abuse, les lois des accidents du travail, qui autorisent un ouvrier à se faire indemniser quand il est victime d'un accident, prescrivent comme condition que cet accident doit être attribuable au travail de l'ouvrier et être survenu pendant la durée de son emploi. En consultant le texte du bill à l'étude, je trouve que les conditions imposées sont encore plus rigoureuses, car au lieu de prescrire que "l'accident doit être attribuable au travail de l'ouvrier et être survenu pendant la durée de son emploi", la loi dispose que l'accident doit être la conséquence du travail de la victime et y être attribuable directement. Ce qui revient à dire qu'il ne suffit pas que l'accident soit attribuable au travail de l'intéressé et survenu pendant la durée de son emploi, qu'il faut encore que l'accident soit la conséquence directe de l'emploi. Il me semble qu'on dépasse la mesure en voulant aller plus loin que les lois provinciales d'indemnisation aux ouvriers. Si vraiment il doit y avoir des restrictions, qu'il suffise de prescrire que l'invalidité soit attribuable au service militaire; un point, c'est tout. Aux fins de la Loi de pension, il devrait suffire qu'un soldat ait subi une invaladité attribuable au service militaire. Ce soldat ne devrait pas être tenu de prouver que cette invalidité est la conséquence d'un acte accompli en service commandé. Autrement dit, si le soldat contracte, au cours de son service, une maladie attribuable au fait que l'hygiène est plus négligée au camp que dans la vie civile, il devrait certainement être admissible à la pension, sans être tenu de prouver que son invalidité est attribuable à un acte accompli en service commandé. On devrait se contenter d'exiger que la maladie soit attribuable au service militaire. Si l'on veut absolument imposer des restrictions, je soutiens qu'on devrait se contenter d'exiger du soldat qu'il prouve que son invalidité est la conséquence de son service militaire.

L'hon. M. Mackenzie:

D. A-t-on étudié ce point en rédigeant l'article?—R. Oui, dans une certaine mesure.

M. MUTCH: Cette rédaction porte la marque du Conseil du Trésor.

M. TUCKER: Il me vient une idée. Celle du ministre me paraît bonne. Après tout, sur un point essentiel, il ne peut engager le Gouvernement, sans consultation. Son idée me paraît assez juste. Alors, si l'on trouve que ce moyen

ouvre la porte trop grande, on pourra décréter que si l'invalidité provient de la négligence manifeste du soldat, celui-ci n'aura pas droit à la pension. En d'autres termes, si quelqu'un, sans avoir commis de négligence, souffre d'une invalidité attribuable à son service militaire, il obtient alors une pension. Il me semble que ce principe fixe la limite que nous ne devrions pas dépasser quand il s'agit d'enlever des droits à ceux qui entrent au service du pays.

M. QUELCH: Lorsque j'ai parlé tantôt je ne visais pas l'alinéa (*f*), car il se rapporte à l'invalidité contractée ou à la mort survenue pendant un congé, pendant que l'intéressé vaquait à une autre occupation. Je parlais du congé sous la forme du congé ordinaire d'embarquement. Lorsqu'un homme s'enrôle dans le service actif, il obtient une courte permission avant de traverser outre-mer. Supposons que, pendant cette permission, il subisse un accident en partant du camp ou en y revenant, la loi ne lui donne pas droit à une pension, car elle énonce: "se rattachait directement à ce service militaire". Cela ne se rattache pas au service militaire. Ce qu'il faut sûrement considérer, c'est que s'il n'avait pas été engagé dans le service actif, il est fort probable qu'il n'aurait pas subi d'accident. Nous savons tous qu'un grand nombre de ceux qui sont dans le service actif n'ont pas les moyens de payer leur voyage pour retourner chez eux. Ils resquillent leur voyage ou montent à bord des trains de marchandises. Ils peuvent subir un accident, comme tomber du train, et recevoir des blessures graves. D'après cette loi, ils n'auront pas droit à compensation. Je vois une différence entre celui qui s'enrôle dans le service actif et celui qu'on appelle en vertu du plan d'entraînement de quatre mois. Je puis voir comment cet article peut se motiver, car du moment que l'homme est occupé au service militaire, il est protégé. D'autre part, s'il quitte l'armée de réserve, regagne son foyer, s'engage chez un cultivateur et subit un accident, je comprends très bien qu'il n'ait pas droit à une pension, bien qu'il soit encore dans l'armée de réserve. Voilà sans doute un cas différent de celui d'un homme qui est dans l'armée active et qui, pendant son service actif, subit un accident qui ne se rattache pas directement au service militaire. Ja crois qu'il y a une différence entre ces deux cas, et que cette distinction devrait s'appliquer à tous les membres de l'armée active, qu'ils soient au Canada ou dans toute autre partie du monde, et que leur invalidité se rattache directement au militaire ou ait été contractée pendant que l'homme était chez lui, en permission, et conduisait une auto, ou se livrait à toute autre occupation. Il faudrait donc, ce me semble, remanier le paragraphe afin d'établir cette distinction.

Le TÉMOIN: Quel paragraphe est-ce?

M. QUELCH: Le paragraphe 2, celui qui mentionne le principe du rapport direct. Je crois que ce principe devrait être consacré quant à l'armée active, que le soldat soit au Canada ou dans toute autre partie du monde.

M. MUTCH: Je crois être suffisamment au fait de cette guerre pour me rendre compte de deux choses que peu de membres du Comité contesteront. L'une, c'est qu'au début, avant cet arrêté en conseil, la situation n'était pas entièrement équitable. Je suis également convaincu que la présente situation ne l'est pas non plus. Mais je dirais que je ne suis pas sûr que la situation du début, avec toutes ses inégalités, ne valait pas mieux que la disposition actuelle. Nous allons tous admettre facilement, je crois, que ce changement est trop radical. Certains cas ont été considérés avec trop d'indulgence. J'en ai vu quelques-uns de près, et je puis m'en rappeler un grand nombre d'autres. Je parle d'invalidités résultant d'imprudences. J'admets bien avec M. Tucker que lorsque nous fixons une limite qui dépasse celle des accidents ordinaires du travail, nous allons trop loin. Je crois que, de l'avis du Comité, ce changement est trop radical et que, quelles que soient les autres clauses à remanier, celle-ci doit l'être. Je ne tiens pas à signaler des cas particuliers et je ne ferai pas de particularités. Mais je connais le cas d'une grave accident survenu à cinq soldats en permission, alors qu'ils

filaient en automobile entre le camp et la ville voisine. L'interprétation la plus indulgente de l'accident, c'est qu'il y eut négligence de la part du chauffeur, et de la témérité de la part de ses compagnons. Lorsque vous avez un article de loi qui permet que ces sortes d'accidents soient indemnisés par le public, aux dépens des accidents légitimes, vous ne rendez pas service à la population militaire. Je crois qu'il faut une protection contre les invalidités dues en totalité ou en partie à la négligence du soldat, tout comme nous avons une disposition visant les blessures personnelles volontaires, et ainsi de suite. Mais je n'approuve pas qu'on aille d'un extrême à l'autre, comme dans ce bill, sans entendre d'excuses ni de justification, de la part de qui que ce soit, ou sans entendre critiquer, de toute part. Je crois qu'il faudrait remanier l'article sur une base plus équitable. Peu importe que nous décidions nous-mêmes jusqu'où l'on devrait aller, ou que nous invitions les légistes du ministère à rédiger un nouveau texte et à nous présenter quelque chose qui tienne un meilleur compte de l'équité. Mais dans sa forme actuelle je ne vois pas comment quelqu'un peut l'appuyer.

M. MACDONALD: Si je puis parler encore, je rappellerai que cet article du bill a été débattu à la Chambre des communes. C'est au moins le deuxième jour et probablement le troisième que nous en parlons au Comité. Je ne me rappelle pas qu'un seul membre du Comité ou de la Chambre ait justifié cet article tel qu'il est. Comme l'a dit M. Mutch, il ne semble pas avoir l'approbation du Comité dans ses termes actuels. Je crois qu'il faudrait en élargir la portée. Si elle ne doit pas être élargie, je crois que c'est l'endroit, pour les membres du Comité ou pour quelqu'un du ministère de se lever et de nous le dire.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi le département? Nous sommes un comité de la Chambre des communes.

M. MACDONALD: Alors nous pourrons donner notre opinion après avoir entendu ce qu'ils ont à dire. Je n'ai entendu personne parmi les membres de la Chambre des communes ou du comité ou du personnel du ministère soutenir l'article dans ses termes actuels. En ce moment, nous semblons tous d'accord pour suggérer qu'il soit élargi.

M. QUELCH: Cet article n'a-t-il pas été rédigé ainsi par un comité formé par le ministre des Finances? Celui-ci le soutiendrait peut-être.

L'hon. M. MACKENZIE: On l'a rédigé après que le Comité eut fait son rapport. On l'a mentionné à la dernière réunion.

M. MUTCH: Pourquoi le soutenir? Pourquoi ne pas le changer?

M. QUELCH: Nous voulons entendre la justification.

M. CRUICKSHANK: Qui l'a justifié?

L'hon. M. MACKENZIE: Page 11 des délibérations du Comité.

M. CRUICKSHANK: M. Graham Towers était-il du Comité?

M. MACDONALD: Nous semblons être contre cet article. Pouvons-nous passer au suivant?

M. QUELCH: Je ferai remarquer que cet article implique le suivant. A moins de nous entendre sur celui-ci, nous ne pouvons discuter l'autre intelligemment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ferai observer que le Comité a déjà convenu de ne pas exprimer d'opinion définitive sur un article, à ce stade de notre étude. Nous donnons au ministre un aperçu de nos opinions, et je crois que nous l'avons très bien fait ces deux derniers jours, et nous pourrions passer à l'article suivant de la même manière, sans inconvénient pour le présent article.

M. GREEN: Avant que nous quittions cet article, je voudrais élucider un point. Le ministre nous a donné des chiffres il y a quelques minutes, et d'après mon calcul, ils s'élèvent à 537.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'est-ce?

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. GREEN: Les chiffres donnés tantôt pour les pensions accordées. Jusqu'à quelle date est-ce?

L'hon. M. MACKENZIE: Jusqu'au 31 décembre 1940.

M. GREEN: Le président de la Commission des pensions a dit 438, et le ministre a dit 537.

Le TÉMOIN: Les chiffres du ministre sont plus exacts. Je crains d'avoir apporté les mauvais. Veuillez ne pas discuter sur ces chiffres. Je vais vous dire tout de suite que les chiffres du ministre sont plus exacts que les miens. Je n'ai pas eu les données exactes.

M. GREEN: Et c'est jusqu'au 31 décembre 1940.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je citer le rapport versé du compte rendu? Voici ce passage:

> Le comité est d'avis que lorsqu'un citoyen s'enrôle volontairement dans le service de guerre et quitte le Canada au cours de ce service, lui et les personnes à sa charge doivent être classés dans une autre catégorie que ceux qui servent au Canada seulement.

C'est très précis. Le rapport du Comité établit une distinction. Il ajoute:

> Cette distinction fondamentale sert de base à l'étude des termes du renvoi figurant aux paragraphes (*a*), (i), (ii) et (iii) ci-dessus en ce qui concerne les futurs engagements relatifs aux pensions.

M. Reid:

D. Avant de quitter cet article, je voudrais faire une observation. C'est ici le seul endroit où cela puisse se discuter. A-t-on examiné le tarif même? Cette clause, article 11, traite du tarif. Je me demandais si le Comité allait étudier le tarif des pensions.—R. Les taux de pensions?

D. Les taux de pension. Pour l'instant, je ne les examine pas, mais il serait bon de ne pas les perdre de vue. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi un homme d'une certaine catégorie recevrait plus pour un enfant qu'un homme d'une autre catégorie. Le tarif a établi des classes bien distinctes. Si l'on examine ce tarif des pensions, on admettra forcément qu'elle établit des classes bien distinctes. Or, je crois qu'il faudrait accorder une pension pour le service, et que le soldat accomplit un aussi bon service que le colonel. Et à l'égard des enfants, pourquoi la situation serait-elle plus avantageuse dans une autre catégorie—prenons la 11e classe—où un homme ayant un enfant reçoit $180 pour cet enfant à part sa propre pension, tandis que le pensionné de la 20e classe ne reçoit que $9 par année pour un enfant.—R. C'est fondé sur le degré d'invalidité.

D. Pour ma part, j'aimerais voir l'Annexe.—R. Si je vous comprends bien cet homme, avec une pension de 100 p. 100...

D. Oui.—R. ...ou un homme avec une pension de 5 p. 100 devrait avoir autant...

D. Pour son enfant.—R. ...que l'homme avec une pension de 100 p. 100?

D. Oui. Je ne vois pas pourquoi nous établirions une distinction. Prenez l'homme de la 10e classe. Il obtient $99 par an pour son enfant, ou $189 pour deux enfants; tandis que l'homme de la 20e classe obtient $9 par an pour un enfant, et $18 pour deux enfants. Je dis que c'est là une distinction de classe bien réelle. En fait, l'homme qui touche une moindre pension devrait avoir davantage pour ses enfants, parce que cela lui coûte davantage et qu'il a moins d'argent pour subvenir à leurs besoins.

M. WINKLER: Puis-je faire remarquer un très petit changement dans le texte des deux dernières lignes "était consécutive et"? Il serait plus rationnel de remplacer le mot "et" par le mot "ou".

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous avons une expression très claire d'opinion dans le paragraphe 2 de l'article 11. Ce que M. Reid a dit au sujet de l'argent à payer est une autre affaire, à mon avis. Le Comité désire-t-il passer à l'article 6?

M. GREEN: Il est entendu que nous allons avoir des renseignements sur les hommes qui ont établi leurs droits à la pension en vertu de ces dispositions restrictives, et sur le nombre des demandes rejetées?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est entendu. Quelle est l'opinion des membres du Comité au sujet de l'article 6?

Le TÉMOIN: C'est l'article qui se rapporte aux pensions payées par suite d'invalidités attribuables à l'inconduite, et qui traite des maladies vénériennes.

Un membre des forces qui contracte une maladie vénérienne n'a pas, de ce chef, droit à la pension.

En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension est payée pour le degré d'invalidité, à l'époque de la libération, sans augmentation par la suite.

Il y a toujours eu de vives discussions dans les comités parlementaires et même à la Chambre, je crois, sur les motifs de cette distinction entre l'ancien soldat qui avait la syphilis avant d'aller outre-mer et le jeune soldat qui succombait à la tentation au cours de son service et attrapait une maladie très sérieuse.

Quand la loi est d'abord entrée en vigueur, la date du 1er septembre 1919 fut insérée pour protéger ceux qui étaient morts outre-mer avant cette date. Et l'idée était que si on voulait maintenir le principe d'assurance en faveur de ceux qui vont outre-mer et qui meurent par quelque cause que ce soit, même de syphilis, leur famille devrait être protégée. C'est la raison des mots du premier paragraphe:

> . . .ou est survenu durant le service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi.

Reste à savoir si cela ne devrait pas être légèrement élargi et si les mots "ou est survenu durant le service en dehors du Canada au cours de la guerre avec le Reich allemand" ne devraient pas remplacer les mots "théâtre réel de guerre". En effet même avec ses restrictions, la loi maintient le principe d'assurance en faveur de tous ceux qui servent au dehors du Canada.

M. Cruickshank:

D. Supposons que la guerre s'étende au Canada?—R. Alors le Canada sera un théâtre de guerre.

D. Oui, mais vous avez dit "en dehors du Canada"?—R. Je n'avais en vue que la situation actuelle, et ce sont là des difficultés que nous avons à surmonter en essayant d'envisager les progrès de la lutte actuelle.

M. Green:

D. Cela ne s'appliquerait pas aux troupes actuellement à Terre-Neuve ou en Islande?—R. A moins qu'on ne déclare ces pays des théâtres de guerre.

D. Ces pays n'ont pas été déclarés théâtres de guerre en vertu du bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas encore.

Le TÉMOIN: Vous soutenez que l'Islande ne fait pas partie du continent européen, monsieur Green?

M. GREEN: A moins qu'on n'ait déclaré récemment quelle en faisait partie, je ne crois pas qu'elle en soit.

M. CASSELMAN (*Edmonton-est*): Je pense, monsieur le président, que le plus tôt nous abandonnerons l'idée de définir un théâtre réel de guerre sur une base

géographique, mieux ce sera. Cette dernière partie de l'alinéa (*b*) de l'article 6 pouvait, d'après le sentiment du comité, être ainsi remanié: "ou est survenu au cours du service actif" sans préciser le lieu du service actif.

M. MUTCH: Il faudra remanier la définition de "service actif", sans quoi vous établirez un régime de difficultés.

M. GREEN: Je propose qu'on substitue "service en dehors du Canada" aux mots "service sur un théâtre réel de guerre".

Le TÉMOIN: Comme nous l'avons dit si souvent, toute cette loi dépend fondamentalement de la décision au sujet du paragraphe 2 que nous discutons depuis deux ou trois jours. Les termes actuels de la loi me paraissent plus logiques.

M. Quelch:

D. N'est-il pas admis qu'un homme peut attraper une maladie vénérienne sans qu'il y ait de sa faute? Si un jeune homme s'engage et, pendant son séjour au Canada, attrape cette maladie sans qu'il y ait de sa faute mais par suite des conditions dans lesquelles il vit.—R. Cela ne serait pas de l'inconduite.

D. Oui, mais peut-on le prouver réellement?—R. La Commission a accordé des pensions dans ces conditions, en vertu de la présente loi. Je me souviens de deux ou trois cas. Je suis sûr que je pourrais en trouver un.

Le vice-président:

D. Aucun changement à cet amendement?—R. Non.

M. Mutch:

D. Le ministère admettra-t-il un miracle?—R. Sur l'avis des médecins.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions sur l'article 6?

M. Mackenzie (Neepawa):

D. Qui a posé en premier lieu le principe d'après lequel un ancien soldat qui a contracté une maladie vénérienne pouvait recevoir une pension, mais non un jeune soldat?—R. Le Parlement. Je pense que vous trouverez de longs débats sur ce sujet. M. Dixon, secrétaire du ministère, vous dira à quelle session.

M. BRUCE: Monsieur le président, il y a une chose à dire en faveur des distinctions. A présent, le traitement des maladies vénériennes, gonorrhée ou syphilis, a fait de tels progrès que le traitement est bien simple, tandis qu'autrefois il était très sérieux—il fallait des mois pour traiter même la gonorrhée, et il se produisait toujours des complications. Il fallait des années de traitement pour la syphilis, tandis qu'à présent le traitement moderne permet de soigner la gonorrhée en une semaine, sans complications, et en avalant simplement quelques remèdes. L'ancien traitement est suranné. Quant à la syphilis, on a fait des progrès énormes. Grâce au nouveau traitement de la fièvre, appliqué en Ontario grâce aux activités du Dr Avery depuis un an, la durée du traitement de la syphilis a été considérablement réduit. De fait, ce traitement de fièvre guérit un très grand nombre de cas en une ou deux semaines, au lieu des quelques années qu'il fallait auparavant. Dans ces circonstances, je pense que les jeunes soldats ne souffrent pas des grands désavantages dont on a parlé.

M. MACDONALD: Le Dr Bruce sait-il si le traitement dont il parle est donné dans l'armée actuellement?

M. BRUCE: J'avais l'intention de soulever la question à la Chambre en interpellant le ministre, mais je suppose qu'on donne ce traitement, le service médical sachant parfaitement bien qu'on peut guérir ces maladies. J'espère que le traitement de la syphilis, que j'ai mentionné très rapidement, sera adopté dans toutes les institutions militaires, ici et outre-mer.

M. MUTCH: Après une couple de semaines, ces hommes retournent au service.

Le TÉMOIN: Le Dr Bruce a bien voulu expliquer la raison de l'addition à l'alinéa *c*) dans le présent amendement.

Quand un homme est libéré et souffre de la syphilis contractée avant son engagement, généralement dans le stage tertiaire, il est dans ce cas très sérieusement malade. En fait, la plupart des hommes qui ont reçu des pensions en vertu de cet article touchent de très forts montants, parce qu'ils sont complètement épuisés. En vue des grands progrès effectués dans le traitement de la syphilis ces dernières années, on a pensé que beaucoup de ces hommes qui touchent de fortes pensions pouvaient être guéris et que leur indemnité pourrait être considérablement réduite; mais aux termes de la loi antérieure, la Commission n'a pas cru avoir l'autorité de réduire la pension qui était obligatoire, et a pensé que la pension des hommes devait se fonder sur leur invalidité manifeste au moment de leur libération. De sorte que la dernière phrase soulignée a été modifiée:

> mais si par la suite il appert après examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence.

J'ajouterai que nous avons déjà eu, dans les hôpitaux militaires, plusieurs cas d'hommes souffrant de syphilis cérébro-spinale. Dans certains cas, l'homme était atteint d'invalidité totale, mais le traitement reçu à l'hôpital militaire lui a rendu une utilité relative de travail. Pour cette raison, nous avons pensé que nous n'étions pas obligés de continuer à payer à cette classe spéciale des taux élevés de pension. Cela ne leur enlève aucun droit si l'invalidité revient et s'aggrave par la suite.

M. Mutch:

D. Si j'ai bien saisi, un homme qui reçoit une forte pension, disons pour syphilis, peut être envoyé subir un traitement à la discrétion de la Commission? —R. Le cas d'un nouvel examen est prévu.

D. Je veux savoir comment vous les faites revenir. En général, une pension demeure stationnaire, à moins qu'un homme ne demande un changement.— R. La Commission a toujours le droit de le faire revenir.

D. Aucun changement de pouvoirs, dans ce cas?—R. Non.

M. Green:

D. Supposons que vous diminuiez la pension d'un homme, et que son invalidité augmente. L'article, tel qu'il est proposé, vous donnerait-il le pouvoir de modifier de nouveau la pension, pour l'augmenter?—R. Oh! oui, plein pouvoir.

D. Où cela figure-t-il?—R. Il s'agit de la diminution dans le degré d'invalidité. C'est seulement le degré d'invalidité, à un moment quelconque.

M. Mutch:

D. Un homme peut toujours présenter une nouvelle demande, en cas d'aggravation?—R. Oui.

M. Green:

D. Le reste de l'article n'est-il pas rédigé de manière à empêcher une augmentation? Une fois la pension réduite, le pensionné ne peut plus revenir.— R. Non, telle ne serait pas mon interprétation ni celle de la Commission.

M. MACDONALD: Ce pourrait être une interprétation restrictive.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est modifié par d'autres articles de la loi.

M. GREEN: Ce sont des cas spéciaux, prévus seulement par l'article 12. Je crains qu'avec la rédaction actuelle, l'homme dont la pension a été réduite ne puisse revenir à la charge.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela mérite d'être examiné de près.

Le TÉMOIN: Oui, on pourrait rédiger un texte tendant à faire payer les pensions en proportion de l'invalidité réelle, à un moment particulier.

M. GREEN: Et à donner le pouvoir de les augmenter.

M. REID: M. Green a bien posé la question, car l'article 6 énonce qu'aucune aggravation de l'invalidité après la libération ne donnera droit à pension.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y a quelque confusion à ce sujet. Nous ne pourrions pas la lui accorder en raison de l'invalidité au moment de la libération.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faudrait étudier ce point.

Le TÉMOIN: J'essaierai de rédiger un texte qui répond à vos objections.

M. Green:

D. Si un homme reçoit une pension d'invalidité de 50 p. 100 au moment de sa libération, et que son invalidité atteigne 75 p. 100 un an plus tard, je ne crois pas que l'article vous donne le droit d'augmenter la pension.—R. Non. Si l'invalidité est de 50 p. 100 au moment de la libération, le pensionné n'aura jamais plus. J'ai cru que vous présentiez un autre cas, celui où la pension est réduite à 10 p. 100, et où l'invalidité remonte ensuite à 35, voire à 50 p. 100. Est-ce bien la question soulevée?

D. Oui.—R. Je veillerai à ce que ce cas soit prévu.

M. Mutch:

D. Vous pouvez augmenter ou diminuer la pension en deçà du pourcentage établi au moment de la libération, pourvu que vous ne dépassiez pas ce pourcentage, cette limite?—R. C'est la limite.

M. Green:

D. Pourquoi changez-vous les termes de l'article, pour mettre "un théâtre réel de guerre", au lieu de "un théâtre de guerre réelle"? (Remarque: la version française comporte la définition "théâtre réel de guerre".) Je vous le demande à cause de la définition.—R. Franchement, c'est une faute. Nous nous en tiendrons aux termes de la définition.

D. Dans l'alinéa *q*) de l'article 2, vous dites "théâtre de guerre réelle". Maintenant vous employez l'expression "théâtre réel de guerre".—R. C'est simplement une faute, que la Commission elle-même commet.

D. Que devrait-on dire?—R. On devrait se conformer à la définition: "un théâtre de guerre réelle".

Le vice-président:

D. Ce sera modifié?—R. Oui.

M. GREEN: Cet article est, lui aussi, très important et mérite, je crois, l'attention très soigneuse des membres du Comité. C'est l'article relatif au délai. Nous avons étudié à fond, au comité de 1936, la question du délai accordé aux demandeurs de pensions. Après bien des discussions, des pleurs et des grincements de dents, l'article est sorti sous une forme telle qu'un homme ayant servi en Angleterre ou au Canada ne pouvait pas demander une pension après le 1er juillet 1936, et un homme ayant servi en France ne pouvait pas dépasser la limite du 1er janvier 1940, je crois.

L'hon. M. MACKENZIE: 1942.

M. GREEN: Autrement dit, un homme ayant servi en Angleterre perdait ses droits le 1er juillet 1936, et un homme ayant servi en France perdait ses droits le 1er janvier 1940, avec cette réserve que la Commission pouvait toujours admettre une demande, si elle le jugeait bon, dans un délai d'un an ou deux. Il y eut encore force discussions à la Chambre avant de fixer au 1er janvier 1940 le terme du délai, et le délai fut prolongé jusqu'au 1er janvier 1942. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: C'est actuellement le 1er janvier 1942. C'est-à-dire que le Bill 17 n'introduit aucun changement. Après 1941, un homme ayant servi sur un théâthe réel de guerre dans la dernière guerre ne pourra plus demander une pension sans l'autorisation de la Commission des pensions. L'année dernière, je crois qu'il y avait 75,000 blessés de la dernière guerre non titulaires de pensions. Le général me corrigera si mes chiffres ne sont pas exacts.

Le TÉMOIN: Ils me semblent assez exacts.

M. GREEN: En d'autres termes, il y avait en chiffres ronds 75,000 hommes qui, réellement blessés au cours de la dernière guerre, pouvaient à tout moment subir une dépression, mais ne l'avaient pas encore subie, et n'avaient pas demandé de pension. Ces hommes ne seraient pas touchés par le délai du 1er janvier 1942. Le Comité doit reconnaître le grave inconvénient dans lequel ces hommes se trouveraient; d'abord parce qu'ils devront obtenir de la Commission l'autorisation de demander une pension; ensuite parce que, cette autorisation obtenue, il leur faudra prouver leurs droits à la pension. C'est un grave inconvénient. Personnellement, j'y suis très opposé. Il ne convient pas d'établir un délai maximum pour ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre. Le Comité devra trancher cette question dès maintenant. Pour empirer les choses, on a imposé un délai maximum, fixé à sept ans après leur libération, pour les hommes qui servent dans la guerre actuelle. Le paragraphe 2 ne prévoit même pas la possibilité d'une autorisation donnée par la Commission. Un délai est arbitrairement fixé à sept ans après la libération. Passé ce délai, l'homme n'a plus aucune chance. La conséquence d'une telle règle, appliquée à la dernière guerre, eût été celle-ci: un homme libéré le 1er juin 1919 n'aurait pu demander une pension après le 1er juin 1926. Cette disposition est analogue, je crois, à celle de la loi britannique.

L'hon. M. MACKENZIE: Exactement la même.

M. GREEN: Les Britanniques ont toujours été durs à la détente, en matière de pensions. Tout le monde sait le mal que nous avons eu pour aider les vétérans de l'Empire.

M. MUTCH: Leur législation comprenait une clause pouvant servir d'échappatoire.

M. GREEN: Les vétérans, en Grande-Bretagne, ne pouvaient demander une pension qu'avec l'autorisation spéciale du ministre. Nous n'avons même pas cela dans cet article. Je crois que c'est très, très rigoureux à l'égard des membres des forces combattantes actuelles. Je voudrais savoir pour quelle raison cette disposition a été introduite dans le bill, et si elle a été étudiée par un sous-comité. Je voudrais savoir pourquoi les nouveaux vétérans sont écartés de cette manière.

Le TÉMOIN: Je répondrai, avec la permission du ministre, que cette disposition a été introduite pour donner au Comité l'occasion de la discuter.

M. CRUICKSHANK: Nous devrions discuter plus à fond le cas des vétérans de la dernière guerre. Je ne savais pas que la loi contenait une telle stupidité. J'aurais eu honte de siéger à la Chambre au moment du vote d'un tel bill. Vous étiez ici, messieurs, il y a dix ans, quand cela fut accompli. J'irais jusqu'à voter convervateur pour combattre un pareil bill. C'est entièrement stupide. Comme M. Green l'a dit, il y a environ 70,000 vétérans qui ont été blessés dans la dernière guerre et ne reçoivent pas de pension. Prenons le cas de quelques-uns. Plusieurs d'entre nous sont d'anciens soldats. Si nous voulions protéger notre famille, pour l'avenir, il nous faudrait solliciter maintenant la pension avant l'écoulement du délai maximum. Les 70,000 vétérans qui ont été blessés devraient présenter une demande avant 1942, pour protéger leur famille.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas si mal que cela.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. CRUICKSHANK: Autrement, nous devrions demander l'autorisation à la Commission. Nous ne voulons pas demander une pension cette année pour nous protéger, nous et nos familles. Nous ne voulons pas non plus demander l'autorisation à la Commission; mais la loi nous obligerait à présenter notre demande cette année—ce qui n'est pas sensé. Nous serions obligés de le faire, pour protéger nos familles après 1942. Je ne comprends pas qu'un commission ou un comité puisse adopter cette mesure.

Le TÉMOIN: N'accusez pas la Commission, je vous prie.

M. CRUICKSHANK: Je ne comprends pas qu'un comité puisse voter cela.

M. QUELCH: Si un homme a sollicité une pension deux ans après la guerre, et que sa demande ait été rejetée, pourrait-il présenter une nouvelle demande dix ans après la guerre?

Le TÉMOIN: A moins que la demande n'ait été finalement rejetée par la Cour d'appel des pensions, ou par le Bureau d'appel de la Commission, il peut demander l'autorisation de rouvrir l'affaire.

M. QUELCH: Il devra soumettre des pièces nouvelles?

Le TÉMOIN: Des pièces nouvelles, ou des pièces tendant à prouver que la décision était erronée.

M. QUELCH: Je suis très opposé à cette clause. Je crois qu'un homme a droit à une pension lorsqu'il peut prouver, à un moment quelconque, serait-ce cinq ans, dix ans ou vingt ans après la guerre, qu'il subit une invalidité résultant de son service de guerre.

M. GREEN: Il est très difficile à ces hommes de prouver qu'ils ont droit à une pension. C'est plus facile pour celui qui a été réellement blessé. C'est une tâche difficile, qu'il y ait un délai maximum ou non, de relier l'invalidité au service de guerre, après vingt ans. C'est très difficile. Pourquoi ajouter l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission, avant même de solliciter la pension?

M. Ross (*Souris*): Je suis fortement opposé à la clause fixant un délai maximum de sept ans. Nous connaissons tous des exemples de vétérans qui subissent leur dépression en ce moment. Ce serait une mesure rétrograde, à l'égard de ces hommes, que de maintenir cette clause.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous parlez du délai de sept ans.

M. Ross (*Souris*): Oui, et pour l'autre catégorie aussi bien.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a pas de changement sur ce point.

M. Ross (*Souris*): Je crois que ce délai devrait être prolongé. La clause est très défectueuse, parce qu'à une certaine période de leur vie, ces anciens combattants s'effondrent très vite. Il faut leur donner l'occasion de se faire entendre.

M. MACDONALD: Les hommes qui servent au Canada. . .

M. Ross (*Souris*): Non, je parle plus particulièrement de ceux qui ont été en activité de service.

M. MACDONALD: Proposeriez-vous de laisser la clause (*a*) de l'article 13 telle qu'elle est, de laisser le 1er juillet 1936 comme délai maximum pour ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre de guerre, et de supprimer tout délai pour ceux qui ont fait du service réel?

M. Ross (*Souris*): Non, pour ceux qui ont fait du service actif n'importe où. Je ne suis pas sûr pour ceux qui servent au Canada. Mais je suis très résolu quant à l'élimination de l'autre date pour ceux qui ont fait du service actif.

Le TÉMOIN: Il pourra intéresser le Comité de savoir que le délai maximum expirant en 1936 s'applique aux membres des forces qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre; il y a eu très peu de demandes, ou de tentatives de demandes. La situation est assez déblayée.

M. Ross (*Souris*) : Je crois que c'est très raisonnable.

Le TÉMOIN : Je ne vous parle que de notre expérience.

M. GRAY : Je voudrais dire ceci : il nous a fallu dix-huit ans pour en arriver à fixer un délai maximum pour les pensions de la dernière guerre. Et nous savons tous que, de temps à autre, le délai a été prolongé par des comités parlementaires. Il me semble que le Comité actuel devrait sérieusement réfléchir aux éventualités possibles, avant de fixer un délai maximum de sept ans pour la guerre en cours. La situation changera encore. Je comprends dans une certaine mesure que l'on ait introduit cette clause dans le bill pour connaître l'opinion du Comité à ce sujet. Franchement, je ne sais pas quel autre parti prendre. Je suppose que la seule solution serait de laisser la porte ouverte. Au premier abord, c'est ce que je penserais à ce sujet. Si vous ne fixez pas un délai, des demandes pourront toujours être présentées. Avec l'expérience que nous avons acquise dans les comités parlementaires du passé, en étudiant cette question du délai maximum chaque année et en nous la faisant expliquer, il me semble que nous devons assez bien la connaître, et que le Comité au moins devrait laisser la porte ouverte.

M. Tucker:

D. La question ne se pose-t-elle pas ainsi : une personne qui a fait une demande, en suivant la procédure régulière décrite dans la loi actuellement en vigueur, ne peut pas renouveler sa demande, n'est-ce pas?—R. Elle peut demander à la Commission de rouvrir son cas.

M. TUCKER : Si je comprends bien votre idée, vous ne voulez pas que les gens fassent des demandes, vous préjugez en quelque sorte; toute personne qui présente une demande après une certaine date n'est pas justifiée. Vous préjugez. J'incline à penser comme M. Green. Même lorsqu'un homme se présente après trente ans, je ne crois pas que le Parlement devrait préjuger son cas. Si les gens chargés de ces affaires sont écrasés de besogne, nommons au besoin un autre commissaire pour que justice soit faite. Nous devrions accomplir tous nos efforts pour accorder entière justice à tous ceux qui ont été dans le service. Plus on s'éloigne de la période de guerre, plus il leur est difficile d'établir la preuve, mais ils doivent en avoir la possibilité. Donnons une chance à tous ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. J'estime, en fait, que l'entier alinéa (*b*) concernant ce délai qui expirera à la fin de l'année courante, devrait être changé ou, du moins, prolongé de cinq ans.

L'hon. M. MACKENZIE : Ne croyez-vous pas que les pouvoirs discrétionnaires conférés à la Commission assureraient une protection suffisante dans ce cas?

M. TUCKER : Non. Pourquoi, après tout, l'intéressé n'aurait-il pas le privilège de faire valoir ses droits comme n'importe quel autre citoyen? A mon avis, ce serait conférer trop ou trop peu de pouvoirs discrétionnaires à la Commission. Tout dépend de l'attitude qu'elle adoptera. Si, nonobstant les dispositions de cette clause, la Commission décide de prendre une demande en délibéré, alors la clause devient inopérante; si, d'autre part, la Commission refuse de permettre à un requérant de plaider sa cause, celui-ci se trouve privé de certains droits qui, en d'autres circonstances, sont le privilège de tout citoyen. Il me semble que la clause par elle-même confère trop de pouvoirs à la Commission. J'entends par là que si la Commission fait preuve de beaucoup de bienveillance, la clause en question devient inutile. Par contre, celle-ci doit avoir été établie en vue d'un but précis et, dans les circonstances, il est à prévoir que la Commission rejettera quelques demandes. Je suis d'avis que les dispositions de cette clause n'ont pas leur raison d'être. En ce qui concerne le paragraphe 2, je partage l'opinion de M. Gray. Nous ne devrions pas, ce me semble, tenter de fixer prématurément un délai quelconque. Il devrait être entendu que tous ceux qui,

du fait de leur service dans les forces armées, ont droit à quelque secours aux termes de la présente loi, pourront être admis en tout temps à faire valoir leurs droits.

M. MUTCH: On constate, à la lecture de lois de ce genre, que les ministres et les gouvernements successifs se sont efforcés de rechercher ce qu'aucun gouvernement n'a jamais pu établir, l'irrévocabilité. C'est du dernier ridicule que de tenter de fixer une ligne de démarcation. Comme M. Gray vient de le dire, on a tenté de le faire à plusieurs reprises, mais du moment que subsiste le régime d'un gouvernement élu par le peuple, le problème est susceptible de se poser périodiquement. C'est la cause de l'acuité du problème des pensions, problème qui a ses répercussions sur l'avenir. Tant que le régime subsistera, on sera témoin des adoucissements périodiques apportés aux rigueurs de la loi, et l'on verra certaines gens se tailler une certaine mesure de popularité en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il se montre plus coulant dans l'application de la loi. On verra aussi le Gouvernement, celui qui est actuellement au pouvoir ou tout autre, chercher à se rendre populaire en prêtant l'oreille aux suppliques. Je considère comme une sinistre farce le fait de fixer un délai maximum pour la réception de demandes de la part de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Comme je l'ai déjà dit, il me semble impossible de discuter de sang-froid de cette question des pensions lorsque nous sommes nous-mêmes en guerre. Les dispositions que l'on insère dans les lois concernant les anciens combattants sont tout au plus bonnes à frayer la voie aux intrigues politiques. Cela s'est déjà produit et nous n'avons rien fait pour y remédier. Nous en serons de nouveau témoins, je vous le prédis. Si nous laissons telles quelles les dispositions de la loi, nous ne ferons que perpétuer l'ancien état de choses, ce qui donnera aux réformateurs l'occasion de réclamer à grands cris un adoucissement aux rigueurs législatives. Et l'on verra, comme c'est déjà arrivé une couple de fois, le Gouvernement, celui-ci ou un autre, revendiquer le mérite des mesures qu'on l'avait en quelque sorte forcé à adopter.

M. Macdonald:

D. Si j'ai bien compris, le président de la Commission a dit que 70,000, ou plus, des blessées de la dernière guerre ne touchaient aucune pension?—R. Le nombre est très élevé. Le chiffre a été cité par M. Green.

D. Je veux savoir si, de ces anciens combattants, 70,000 vivent encore. Sur quoi vous basez-vous pour dire qu'ils ne sont pas morts?—R. Il s'agit simplement, monsieur Macdonald, d'une estimation basée sur les tables de mortalité ordinaires et autres statistiques.

D. Et ce chiffre est établi d'après les tables de mortalité?—R. Oui, l'estimation est à la fois basée sur ces tables et sur notre expérience.

M. GREEN: Le chiffre en question a été cité par le ministre.

M. BRUCE: Je voudrais à mon tour appuyer ceux des orateurs précédents qui se sont opposés à la fixation d'un délai maximum. Ensuite, je trouve que l'on charge les commissaires d'une trop grande responsabilité en leur laissant le soin de décider s'ils doivent ou non reprendre l'enquête dans un cas donné.

M. WRIGHT: Permettez-moi de dire ce que je pense du délai expiré en 1936. Je crois que ce délai est raisonnable pour ceux qui, à la dernière guerre, n'ont servi qu'au Canada. D'un autre côté, je trouve arbitraire d'arrêter à 1942 le délai prévu à l'intention de ceux qui ont combattu en France; je suis d'avis que, dans de tels cas, le délai devrait être illimité. Quant aux sept années prévues par le bill, je dois dire que je m'oppose absolument à ce que nous fixions un délai dès maintenant.

M. GILLIS: Notre tâche se complique du fait que nous devons légiférer à l'égard de deux guerres. Pour ma part, je m'oppose également à la fixation de délais maximum, en ce qui concerne ceux qui ont servi durant la dernière guerre.

Depuis vingt ans, ces délais ont été sans cesse prolongés sur les instances des associations d'anciens combattants. Je suis d'avis qu'éventuellement l'Etat devra reconnaître une certaine responsabilité envers les anciens combattants de la dernière guerre et leurs charges de famille. A mon sens, la loi devrait être remaniée de façon à reconnaître le principe de cette responsabilité envers tous les anciens combattants et leurs charges de famille; j'entends les anciens combattants qui ont servi durant la dernière guerre. A ce que je prévois, cette question des pensions posera pour le Canada un problème très épineux. Quant aux délais fixés relativement à ceux qui servent durant la présente guerre, après avoir suivi attentivement la discussion, j'en suis venu à la conclusion qu'ils auront leur utilité. A la fin de la dernière guerre, on avait établi un délai d'un an, qui fut plus tard prolongé par arrêté en conseil. Comme on n'avait pas posé de principe général, nous avons été pendant vingt ans saisis de réclamations tardives, et il est certain qu'après avoir attendu six, sept ou dix ans, le réclamant peut difficilement prouver que l'invalidité dont il souffre est la conséquence de son service militaire. Comme il avait été reconnu que les réclamations pouvaient être présentées en tout temps, les anciens combattants ont été portés à négliger leur affaire, et quand ils ont voulu obtenir une pension, ils ont éprouvé beaucoup de difficultés à produire les déclarations sous serment et autres pièces devant accompagner leur réclamation pour suppléer en certains cas, à l'insuffisance des renseignements contenus dans les états de service de l'intéressé. De la sorte, on a imposé une lourde responsabilité aux anciens combattants et à ceux qui se chargeaient de les aider à préparer et à présenter leur réclamation. S'il existe un délai de sept ans relativement à ceux qui reviendront de la présente guerre, je suis d'avis qu'étant au courant de ce délai, l'ancien combattant qui revient blessé, malade ou invalide, s'empressera de faire valoir ses droits. Du moins, il s'empressera de déposer sa réclamation, et une fois cette formalité remplie, il lui sera plus facile de se procurer les pièces requises pour établir ses droits d'une manière formelle. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il insistera pour que sa pension lui soit servie au plus tôt; il s'ensuivra tout simplement que les autorités auront été saisies de ses revendications. Il n'y a plus besoin de fixer de limites une fois que la réclamation est produite, car l'intéressé peut alors revenir à la charge au bout d'un certain temps s'il a absolument besoin de sa pension pour subsister. En conséquence, je trouve que ce délai de sept ans est un délai rationnel. Si un ancien combattant a subi une invalidité, il doit être capable de décider en sept ans s'il a besoin d'une pension ou non. Quant au cas dont je parlais précédemment, comme il n'a jamais été question d'imposer de délai jusqu'ici, il me semble que l'on devrait supprimer cette disposition de la loi et remanier la Loi de pension de façon qu'elle charge l'Etat de l'obligation stricte d'entretenir les anciens combattants de la dernière guerre. A mon avis, la présente loi vise ceux qui reviendront de la présente guerre, et on se heurtera à certaines difficultés en voulant faire appliquer les deux lois par le même organisme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vouliez-vous poser une question, monsieur Black?

M. BLACK: J'ai déjà obtenu la réponse que je désirais. J'avais l'intention de demander si la présente loi est basée sur la loi britannique.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, elle est calquée sur la loi britannique.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres observations? Je crois que le président de la Commission a quelques remarques à faire.

Le TÉMOIN: Je présume que les membres du Comité connaissent la définition que la loi donne au terme "requérant" ou "postulant".

M. GREEN: Qu'est-ce que vous dites?

Le TÉMOIN: "Requérant" ou "postulant" signifie toute personne qui a fait une requête demandant une pension, ou toute personne au nom de laquelle une

demande de pension a été faite, ou tout membre des forces chez lequel il est démontré qu'un invalidité existait lors de sa réforme ou de son licenciement, ou lorsqu'a été complété son traitement ou son entraînement par le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. CRUICKSHANK: Ce n'est pas ce qu'il y a de plus important.

Le TÉMOIN: Je voulais simplement faire remarquer au Comité, pour sa gouverne, que les restrictions prescrites n'ont pas été imposées à ceux qui, ayant servi en Angleterre ou au Canada, peu importe, souffraient d'une invalidité qui existait chez eux lors de leur licenciement.

M. CRUICKSHANK: Il fallait que ces soldats eussent fait leur demande.

Le TÉMOIN: Ce n'était pas nécessaire s'il avait été démontré que l'invalidité existait chez eux à l'époque de leur libération.

M. CRUICKSHANK: Il leur suffisait de faire constater leur invalidité.

Le TÉMOIN: A moins que la Commission ne décidât que l'invalidité existait à l'époque de la libération. Si j'ai soulevé ce point, c'était pour la gouverne du Comité.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): En ce qui regarde les demandes de pension, la définition que vous venez de nous citer existe depuis longtemps, n'est-ce pas? Voici où je veux en venir. Si vous dites que cette définition fournit aux anciens combattants toutes sortes d'occasions de demander une pension, pourquoi alors ces restrictions sont-elles imposées?

M. GREEN: Je ne crois pas que le témoin soutienne un seul instant que la définition du mot "requérant" rende inopérante la limite fixée au délai. Jamais encore un tel argument n'a été offert. Nous avons étudié l'affaire en Comité, on en a parlé en Chambre, et voilà bien la première fois qu'on laisse entendre que la définition du mot "requérant" pourrait rendre inopérante la clause qui met un terme aux délais prévus. Après tout, cette clause est rédigée sans ambiguïtés, et c'est la première fois que j'entends dire que l'alinéa contenant la définition précitée la rendrait de nul effet.

M. MACDONALD: Je crois que cela pourrait arriver en certains cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Dans certains cas, peut-être, mais pas dans tous.

Le TÉMOIN: Une nouvelle interprétation de la loi nous forcerait à revenir sur un grand nombre de cas.

M. GREEN: Vous n'avez pas l'intention de dire que l'alinéa définissant le mot "requérant" peut rendre inopérant l'article qui impose les restrictions.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais eu l'intention de formuler pareille théorie.

M. GREEN: Pour tout dire, cela se rapporte à la question qu'on a déjà posée ici au sujet de la reprise des enquêtes. On avait laissé entendre que celui qui avait fait sa demande, été entendu une fois, puis deux fois et qui avait porté sa cause en appel, pouvait facilement obtenir une reprise de l'enquête faite à son sujet. Il me semble que les enquêtes ainsi reprises doivent être plutôt rares.

Le TÉMOIN: Vous avez raison, leur nombre est minime.

M. GREEN: En certains cas, quelques requérants n'ont pas même pris la peine d'en appeler de la décision rendue à leur égard. Ne s'étant pas prévalus du droit d'appel, l'enquête les concernant est tout aussi difficile à rouvrir, n'est-ce pas? Le requérant n'a qu'un certain délai pour porter sa cause devant le tribunal d'appel, et s'il laisse passer ce délai, la décision rendue à son égard est irrévocable.

Le TÉMOIN: Si le requérant ne saisit pas le tribunal d'appel de sa cause, la Commission a le pouvoir de revenir sur son cas. Le délai est assez étendu, et je crois qu'en général les intéressés n'ont pas attendu son expiration pour exercer leurs droits.

M. GREEN: Il ne s'agit pas d'un certain nombre d'années.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. GREEN: Il s'agit seulement d'un certain nombre de semaines ou de mois.

M. QUELCH: Pourriez-vous nous donner le chiffre approximatif des demandes agréées après 1926?

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis me procurer ce renseignement à votre intention, vu que je ne l'ai pas par devers moi. Vous avez bien dit les demandes, n'est-ce pas?

M. QUELCH: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Après 1936, avez-vous dit?

M. QUELCH: Oui, c'est l'année qui a marqué l'expiration de la période de sept ans après la dernière guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Ces renseignements sont faciles à obtenir.

M. MUTCH: On vient de laisser entendre que la fixation d'un délai de sept ans forcerait en quelque sorte les intéressés à mettre promptement ordre à leurs affaires. C'est un argument en faveur de la mesure. D'autre part, on peut soutenir que c'est une disposition inutile. Je ne crois pas qu'il soit possible, à l'heure actuelle, de fixer un délai maximum qui puisse satisfaire tout le monde.

L'hon. M. MACKENZIE: En tout cas, la loi n'est pas chose immuable.

M. MACDONALD: Si j'ai bien compris, le mot "requérant" signifie toute personne au nom de laquelle une demande de pension est faite. Dans ce cas, qui peut empêcher n'importe laquelle de nos associations d'anciens combattants de faire une demande au nom de tous ceux qui ont fait du service durant la dernière guerre? Point n'est besoin de faire une demande spéciale pour chacun d'eux. Le fait de produire une demande accompagnée d'une liste de tous les intéressés suffit pour empêcher le classement des dossiers.

M. GREEN: Il me semble bien que ce n'est pas du tout ce que la loi signifie. A mon sens, le général McDonald aurait grand tort de soutenir pareille théorie.

Le TÉMOIN: Quelle théorie, je vous prie?

M. Green:

D. La théorie voulant que la Légion, par exemple, puisse produire une demande en bloc au nom de tous ceux qui ont été invalidés lors de la dernière guerre?—R. Je n'ai jamais rien dit de tel.

D. Une telle demande faite avant le 1er janvier 1942 suffirait pour éluder la date ultime prescrite par la loi.—R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Vos remarques nous ont donné cette impression.—R. Je regrette que vous ayez ainsi interprété mes paroles.

M. QUELCH: Est-ce que le délai fixé n'aurait pas pour effet d'inciter un certain nombre de soldats qui, autrement, n'auraient pas eu l'intention de réclamer quoi que ce soit, à produire leur demande avant l'expiration de ce délai dans le seul but d'avoir un dossier ouvert. Croyant bien n'avoir pas droit pour le moment à une indemnité quelconque, ils voudraient quand même se réserver le privilège de faire valoir leurs droits après l'expiration des délais et, pour y parvenir, ils produiraient leur réclamation immédiatement.

M. Mutch:

D. Suis-je dans l'erreur en disant que l'ancien combattant de la dernière guerre qui détient un certificat de licenciement démontrant qu'il est devenu invalide par le fait de cette guerre et classant son invalidité dans une des catégories prévues, est, aux termes de la loi, censé avoir fait sa demande?—R. Je dirais plutôt que c'est celui chez qui l'invalidité a été constatée lors du licenciement, qui est censé avoir produit sa demande aux yeux de la loi.

D. Si, à l'époque de sa libération, un ancien combattant souffrait d'une invalidité, que celle-ci le rende ou non admissible à la pension, son certificat de licenciement en faisait mention et le classait dans une des catégories prévues. Ai-je raison de dire que le délai fixé est inopérant en pareil cas?—R. Nous avons admis ces demandes-la.

D. Vous les avez admises?—R. Oui.

D. A l'heure actuelle, tout soldat qui, lors de la présente guerre, sera réformé pour une invalidité quelconque, verra son cas renvoyé aux autorités du ministère des Pensions et de la santé nationale pour que celles-ci décident si sa libération comporte admissibilité à la pension. Il n'est pas toujours jugé admissible, nous le savons tous, mais, vu mon interprétation de la loi, ce soldat aurait déjà, par le fait même, produit une demande pour tout ce qu'on pourra éventuellement lui accorder relativement à son service militaire durant la présente guerre. Ai-je raison?—R. Oui.

D. De la sorte, le délai de sept ans que fixe la loi ne signifie à peu près rien.

L'hon M. MACKENZIE: Il n'a pas la même importance qu'auparavant.

M. Mutch:

D. Ce délai ne signifie rien, car, avant de libérer un soldat, le ministère de la Défense nationale produit une demande au nom de celui-ci.—R. S'il est réformé pour cause d'inaptitude physique.

D. J'entends s'il est réformé par les médecins.—R. Oui, c'est bien cela.

D. Ou, si vous voulez, s'il est "déclaré impropre au service pour cause d'inaptitude physique", c'est l'expression consacrée. Tous les soldats libérés deviennent requérants par le fait même et, dans les circonstances, la fixation d'un tel délai est ridicule.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Je suis de l'avis de M. Quelch. Il me semble que l'on s'appuie sur un principe erroné en fixant un certain délai pour l'admissibilité des demandes de pension. Bien souvent, l'ancien combattant ne souffre pas, sur le moment d'invalidité lui donnant droit à une pension, mais cette invalidité peut se produire plus tard. Considérons un instant ce qui s'est passé relativement à la dernière guerre. On vient de nous parler, à ce sujet, d'un chiffre possible de 70,000. Advenant l'application d'une limite comme celle que l'on prévoit, la Commission des pensions serait inondée de 70,000 demandes provenant de gens désireux de se réserver le droit de faire valoir leurs revendications même après l'expiration des délais. Je trouve la chose ridicule et je suis en faveur de l'abolition de tous les délais. On devrait poser comme principe que celui qui a contracté une invalidité à la suite de blessures de guerre, a droit à une pension, que l'invalidité se soit déclarée un an, deux ans ou vingt ans après. S'il n'y a pas de délai fixé, l'intéressé peut toujours faire valoir sa réclamation. Plus il s'est écoulé de temps, plus il aura, naturellement, de difficultés à prouver ses allégations. Je me rappelle un cas dont je me suis occupé et dans lequel l'intéressé n'avait pas souffert d'invalidité avant 1928. Il n'avait jamais songé, avant cette époque, à demander une pension puisque sa santé ne laissait pas à désirer. Sa demande de pension fut agréée et, cinq ans plus tard, on cessa de lui servir sa pension sur l'ordre d'un autre tribunal. Je crains bien de n'avoir pas manœuvré comme il l'aurait fallu, car je mis trois ans à convaincre la Commission que mon protégé avait droit à sa pension. Celle-ci n'aurait jamais dû cesser d'être servie, et finalement on l'accorda de nouveau au requérant, mais ce fut à la suite de luttes homériques. Ce n'est qu'en 1928 que l'invalidité se déclara chez cet ancien combattant, soit neuf ou dix ans après sa libération. Ces déficiences physiques peuvent rester ignorées pendant de nombreuses années et, pour cette raison, nous ne devrions pas fixer de délai.

M. GREEN: Monsieur le président, je voudrais revenir sur le point qu'a soulevé le général McDonald. Je souhaiterais que son interprétation de la loi fût

exacte, car les anciens combattants s'en trouveraient favorisés. Mais, voilà, il a parlé du mot "requérant", qui ne peut certainement pas signifier "demande" ou "requête". Il s'agit simplement du "requérant" lui-même. L'article à l'étude dit "qu'à l'égard du service de guerre durant la grande guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite" avant une certaine date. Deux paragraphes conçus dans les mêmes termes visent ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et ceux qui servent durant la présente guerre. Le dernier contient, entre autres, les mots suivants: ". . . à moins que la demande à cet effet n'ait été produite dans les sept années qui suivent la date du licenciement des forces". Je ne puis voir comment la Commission, ou n'importe qui d'autre, peut s'y prendre pour appliquer la définition du mot "requérant" au mot "demande", dans l'application de l'article fixant les délais en question. Je ne puis imaginer que le Comité se rangera à cette interprétation, car la loi elle-même ne laisse certainement entendre rien de tel.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne crois pas que le président de la Commission tente de prouver cela. Il nous a dit que, selon la loi, le mot "requérant" signifie toute personne qui a fait une demande de pension. Cela va même plus loin, puisque le mot en question signifie aussi toute personne à l'égard de qui une demande de pension a été faite. Ainsi, qui pourrait m'empêcher de produire une demande semblable, au nom des 70,000 soldats qui furent blessés lors de la dernière guerre et qui ne touchent aucune pension? Je peux bien demander, en Chambre, la liste de ces anciens combattants-là, et je présume que je l'obtiendrai. Une fois en possession de la liste, je puis bien écrire au bas: "Je demande, par les présentes, qu'une pension soit servie à tous ceux dont les noms figurent sur la liste ci-dessus." Je soutiens qu'au moyen de cette formalité les anciens combattants dont les noms figurent sur la liste sont des requérants aux termes de la loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres arguments à présenter?

M. GREEN: Il faudrait peut-être que la loi définisse le mot "demande" ou "requête". Le point serait ainsi élucidé.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons fini d'étudier cette clause pour le moment. A quand la prochaine séance?

M. MACDONALD: Nous avions décidé de nous réunir le mardi et le jeudi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un caucus a été convoqué pour demain.

M. MUTCH: A deux séances par semaine, il se passera deux sessions avant que nous ayons fini de délibérer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne pouvons nous réunir avant vendredi. Désirez-vous siéger vendredi?

Quelques DÉPUTÉS: Convenu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, la séance est ajournée à vendredi.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi 21 mars, à onze heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU VENDREDI 21 MARS 1941

TÉMOIN:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 21 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

PRÉSENTS: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Turgeon et Winkler,—20. (Le nom de M. Ferron a involontairement été omis dans la liste des membres présents le 19 mars.)

Le président, en deuil de son frère, remercie le Comité de son message de condoléance.

M. Turgeon exprime le profond regret du Comité, à l'occasion de la mort d'un de ses membres, M. F. C. Casselman (*Edmonton-Est*), et propose que le secrétaire du Comité reçoive instruction d'envoyer à Mme Casselman et à sa famille une lettre de condoléance. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur motion de M. Turgeon, les sous-comités suivants, proposés par le président, sont établis:

1. Sous-comité chargé d'étudier les questions de procédure, correspondance et délégations (3 membres): MM. Tucker (président), Green et Isnor.
2. Sous-comité chargé d'étudier la question d'indemnisation des civils pour blessures causées par la guerre, et d'en faire rapport (5 membres): MM. Macdonald (*Brantford*), (président), Blanchette, Gray, Ross (*Souris*) et Wright.
3. Sous-comité chargé d'étudier la question des marins canadiens servant à bord des navires non immatriculés au Canada, et d'en faire rapport (5 membres): MM. Reid (président), Black, Gillis, McLean et Winkler.

Le général McDonald communique les renseignements concernant les pensions demandées, accordées ou rejetées en vertu des arrêtés en conseil du 2 septembre 1939 et du 20 mai 1940, ainsi que le nombre des allocations de pensions d'invalidité, postérieurement à 1926.

Le Comité étudie les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Bill 17.

A cause d'une omission dans l'impression de l'article 10, le général McDonald soumet un article modifié. Le Comité ordonne que ledit article soit renvoyé au ministère de la Justice en vue d'une nouvelle rédaction.

Le général McDonald soumet un projet de modification de l'article 14 du bill. (Voir Appendice au compte rendu de ce jour.)

M. Reid propose que le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 25 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 21 mars 1941.

Le Comité spécial des Pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte messieurs. Avant de commencer, permettez-moi de dire combien j'apprécie la bienveillante expression de condoléances que le secrétaire du Comité m'a transmise, de votre part. Depuis notre dernière séance, la mort nous a privés d'un de nos collègues. Je prierai M. Turgeon d'exprimer, en notre nom, un témoignage d'affection à sa mémoire.

M. TURGEON: Monsieur le ministre, monsieur le président, messieurs, c'est la tâche la plus triste que j'aie jamais remplie. D'abord, je connaissais très bien M. Casselman, personnellement. C'était un parfait gentilhomme, un bon citoyen, un excellent député. Je n'ai pas besoin de rappeler à nos collègues le travail qu'il accomplissait dans ce Comité, non seulement pour servir les hommes qui, comme lui, étaient revenus de la dernière guerre, mais pour aider le président, le ministre, le Comité, et la Commission des pensions, à trouver des solutions convenables aux diverses questions évoquées devant le comité parlementaire. M. Casselman laisse une femme et un enfant. La sympathie de tout le Canada les entoure aujourd'hui, non seulement parce que M. Casselman et sa famille étaient connus, mais parce que la perte d'un homme public sera plus sérieusement ressentie en ce moment, où la guerre fait rage autour de nous dans le monde, et où le peuple canadien attend de ceux d'entre nous qui sont honorés dans la vie publique tout le bien qu'ils peuvent accomplir. En dehors de sa famille, la perte est grave pour ceux d'entre nous qui ont travaillé avec M. Casselman, et plus particulièrement, peut-être, pour moi-même, qui collaborais étroitement avec lui depuis un an et demi. Je propose que le Comité charge son secrétaire d'envoyer une lettre de condoléance à la veuve et à la famille de M. Casselman.

M. REID: Monsieur le président, j'appuie la motion, et je joins mes condoléances à celles de M. Turgeon. Que pourrais-je ajouter aux paroles de M. Turgeon? Il est certain que la mort de notre collègue a été un rude choc pour tous les membres de la Chambre des communes, et plus particulièrement pour les membres de ce Comité. J'appuie la proposition de M. Turgeon, de faire envoyer une lettre de condoléance à la femme et à la famille de notre défunt collègue.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler le général McDonald, je désire soumettre à l'approbation du Comité la nomination des sous-comités suivants: 1. Sous-comité chargé d'étudier les questions de procédure, correspondance et délégations (3 membres); M. Tucker me paraît tout désigné pour en exercer la présidence, avec MM. Green et Isnor pour collègues. 2. Sous-comité chargé d'étudier la question d'indemnisation des civils pour blessures causées par la guerre, et d'en faire rapport (5 membres); M. Macdonald (de Brantford) en serait le président, avec MM. Blanchette, Gray, Ross (Souris) et Wright pour collègues. 3. Sous-comité chargé d'étudier la question des marins servant à bord des navires non immatriculés au Canada (5 membres); M. Reid en serait le président, avec MM. Black, Gillis, McLean et Winkler pour collègues. Approuvez-vous ces sous-comités?

M. TURGEON: Je propose que la nomination de ces sous-comités soit approuvée.

M. ISNOR: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il cette proposition?
(Adoptée.)

Le général de brigade H. F. McDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons examiner l'article 8; mais auparavant le général McDonald a peut-être quelque observation à présenter sur les articles discutés à notre dernière séance?

Le TÉMOIN: A notre dernière réunion, M. Green a demandé le détail de certains chiffres fournis par le ministre, au sujet des pensions accordées pendant la guerre actuelle. J'ai ces renseignements.

Tableau des pensions accordées par la Commission canadienne des pensions pendant la guerre actuelle

	Service au Canada	Service ailleurs	Total	Service au Canada	Service ailleurs	Total	Total global
Décisions sur demandes de pensions pour invalidités							
Pensions accordées...	37	..	37	78	96	174	*211
Pensions non accordées...	4,135	..	4,135	4,669	18	4,687	8,822
Total	4,172	..	4,172	4,747	114	4,861	9,033
Décisions sur demandes de pensions pour décès							
Pensions accordées...	24	19	43	56	174	230	273
Pensions non accordées...	..	..	..	59	3	62	62
Total	24	19	43	115	177	292	335

*Ces 211 comprennent 63 gratifications payées.

Le tableau n'indique pas les pensions accordées dans les cas où le droit à la pension a été reconnu, mais où il n'y a pas d'invalidité évaluable, non plus que dans les cas où, à cause d'un traitement en cours, la pension n'a pas encore été payée.

Un certain nombre des décisions rendues après le 21-5-40 ont été prises en vertu d'un arrêté en conseil applicable avant cette date.

M. Reid:

D. En ce qui concerne les 37 pensions d'invalidité accordées à des hommes ayant servi au Canada, la pension leur a-t-elle été accordée pour invalidités contractées pendant le service?—R. Avant le 21 mai.

L'hon. M. MACKENZIE: Ah, oui. Il serait intéressant de nous procurer une analyse des causes de décès, et des pensions accordées avant le 21 mai. Je suppose qu'il faudrait parcourir les dossiers.

Le TÉMOIN: Oui. Je vous procurerai ces données dans quelques jours, si le Comité veut prendre patience.

M. Isnor:

D. Général McDonald, d'après la première série de chiffres, 37 pensions seulement ont été accordées sur un total de 4,172 demandes reçues. . .—R. Pas des demandes reçues.

D. Des dossiers examinés?—R. Oui, des dossiers examinés.

L'hon. M. MACKENZIE: Soumis automatiquement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Isnor:

D. Le pourcentage me paraît très, très faible. Je me demande pour quelle raison ces dossiers vous sont soumis, en général?—R. Ces hommes ont été réformés pour cause de santé, monsieur.

D. Après avoir été acceptés à l'examen médical?—R. Il y a lieu de le croire.

D. Le point mérite d'être étudié un peu plus tard. Cela m'intéresse en raison du grand nombre d'hommes qui ont été appelés sur la côte de l'Atlantique; le cas est probablement plus fréquent dans le district militaire nº 6 que dans les autres districts militaires du Canada. Les hommes n'avaient pas le choix, le 28 août; ils étaient appelés sous les drapeaux. Le Canada n'a déclaré la guerre que le 10 septembre, mais nos unités étaient déjà appelées à leur poste. Comme dans la dernière guerre, un grand nombre d'hommes ne demandaient qu'à partir pour outre-mer. On ne leur a pas fourni cette occasion. Un petit contingent de trente à trente-cinq hommes était prélevé sur diverses unités. Ces hommes parmi lesquels figuraient les 4,172 dont les dossiers vous ont été soumis, estiment probablement qu'ils méritent un meilleur traitement que celui qu'ils semblent avoir reçu, d'après le petit nombre des pensionnés?—R. Tous ces hommes ont le droit de faire valoir leurs titres dans la seconde audition.

D. Des cas individuels ont déjà été soumis au Comité. Je me propose de soumettre des cas précis, mais il semble qu'à l'avenir ces hommes devraient être traités dans un esprit plus large. J'insiste sur ce point, parce que je sais que d'autres membres, en particulier M. Gillis, sont en contact avec cette catégorie d'hommes. Nous entendons beaucoup de plaintes, en particulier celles de gens qui ont servi pendant la dernière guerre, et n'ont pas reçu l'indemnité à laquelle ils s'estimaient des droits. Je n'exposerai pas ces cas maintenant, monsieur le président, mais nous pourrons les discuter plus tard.

M. Green:

D. Certaines décisions rendues après le 21 mai 1940 ont été prises en vertu d'un arrêté en conseil antérieur à cette date. Est-ce à dire qu'un certain nombre des 78 personnes pensionnées ont en réalité reçu leur pension, non pas en vertu de l'arrêté en conseil le plus strict, mais en vertu du plus généreux?—R. Oui, un certain nombre. J'essaierai d'en préciser le nombre en examinant les dossiers. En réalité, une décision a été rendue après cette date sur le cas d'un homme dont les droits étaient valables au 21 mai.

D. Il y en aurait eu moins que 78, d'après les termes du nouvel arrêté en conseil?—R. Oui, au 31 décembre. La durée moyenne du service militaire de ces hommes était alors inférieure à trois mois.

M. Reid:

D. Je connais le cas d'un homme qui n'a été que trois semaines dans l'armée, et disait que le pays devait s'occuper de son cas. C'est un des quatre mille qui ont envoyé leur demande. Un homme blessé après trois mois de séjour dans un camp militaire peut obtenir un certificat médical, et l'envoyer au général McDonald. Mais je doute qu'il puisse obtenir un certificat médical après trois semaines; et ces cas sont nombreux parmi les quatre mille...

M. Green:

D. Qu'entendez-vous par trois mois?—R. La durée moyenne du service militaire est inférieure à trois mois.

D. Comment cela s'applique-t-il aux chiffres fournis? Vous avez dit qu'un groupe avait servi trois mois dans l'armée?—R. Un bon nombre, de tout le groupe dont il est ici question.

D. Vous faites simplement une déclaration générale?—R. Oui. Nous avons voulu découvrir la raison de cette énorme proportion de réformés pour cause de santé, et connaître la durée moyenne de leur service; vers la fin de l'année, nous avons constaté que la durée moyenne du service était inférieure à trois mois. Je crois que M. Quelch a posé une question sur les pensions accordées pour invalidité, postérieurement à 1926.

M. Isnor:

D. Avant que le général McDonald poursuive, puis-je demander si ce nombre comprend des marins—des dossiers de marins?—R. Il en comprend quelques-uns, mais très peu. Je crois que plus de 95 p. 100 des hommes réformés pour cause de santé, dans les trois armes du service, provenaient de l'armée proprement dite.

L'hon. M. MACKENZIE: Tous ces chiffres figurent au hansard, mais je vous les fournirai volontiers, si vous le désirez.

M. ISNOR: Non, ce n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Il y en a eu très peu de la marine ou de l'aviation, ce qui témoigne en faveur de l'examen médical préliminaire.

L'hon. M. BRUCE: La cause de ce grand nombre d'hommes déclarés physiquement inaptes après un si court service ne résiderait-elle pas dans le fait que le premier examen médical fut un peu trop sommaire? Mais espérons que, depuis lors, cet examen a été rendu plus sévère. Nous pouvons donc espérer pour l'avenir un déchet beaucoup moins élevé, après une si courte période de service.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que cette vue est juste.

Le TÉMOIN: M. Quelch a posé une question sur le nombre des pensions d'invalidité accordées entre le 31 mars 1926 et le 31 mars 1940. Ce nombre est de 22,953.

M. QUELCH: Accordées? Ces hommes ont-ils été réformées, en 1919, pour cause de santé?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. Ils peuvent avoir été physiquement aptes, officiellement, au moment de leur libération.

L'hon. M. MACKENZIE: Il existe des cas nombreux d'hommes libérés A[1], et qui rattachent une invalidité, survenue par la suite, à quelque incident de leur période de service.

M. QUELCH: Ces hommes n'avaient pas présenté de demande avant 1926?

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas cela. Ils peuvent avoir présenté plusieurs demandes, mais qui furent rejetées. Je vous donne le chiffre des pensions accordées.

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit, dans une large mesure, de découvrir une preuve, puis d'établir la continuité du service, de manière à relier l'invalidité réelle au service.

M. Quelch:

D. Vous avez donné le chiffre de 22,953. Si un délai maximum de sept ans avait été imposé après la dernière guerre, ces 22,000 hommes n'auraient pas reçu de pension. Est-il juste d'imposer un délai maximum de sept ans, pour l'octroi des pensions, après la guerre actuelle?—R. Tous les cas ne seraient pas couverts.

M. GREEN: Naturellement, la majorité des cas auraient été couverts, si nous avions eu un délai maximum de sept ans après la dernière guerre; mais 22,000 hommes auraient peut-être été incapables d'obtenir une pension.

Le TÉMOIN: Si un délai maximum avait été fixé, les cas seraient laissés à la discrétion de la Commission.

M. GREEN: Il n'y a pas de discrétion à exercer ici.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a une possibilité. Elle pourrait être appliquée d'une manière plus nette, avec un délai maximum.

M. ISNOR: Je crois que c'est le trait principal.

M. GREEN: Aux termes actuels de la Loi des pensions, si vous faites une demande, il faut la mener jusqu'au bout. Vous ne pouvez pas présenter une

demande, et attendre pendant 10 ans. Chaque formalité doit être accomplie dans un certain délai, et le sort de la réclamation doit être réglé en un temps relativement court. Et si l'homme n'a pas subi sa dépression au moment de sa demande, il n'aura pas droit à la pension.

M. QUELCH: A quoi servirait à un homme de présenter une demande s'il ne se croit pas admissible à pension? Les requérants ne feraient pas de demande s'ils ne se croyaient pas admissibles. Tous ceux qui se croient admissibles à pension présenteront leur demande. Je ne vois pas à quoi tend cette objection d'un déluge de demandes. A quoi servirait-il de présenter une demande si le requérant ne croit pas avoir une change d'obtenir satisfaction?

M. REID: Quelle forte objection s'opposerait à la fixation d'un délai de sept ans, à partir de la cessation des hostilités? Les futurs comités se chargeraient du reste.

M. QUELCH: Nous prendrons, bien entendu, la même attitude qu'après la dernière guerre, à l'expiration du délai nous apporterons une modification. Les sept années écoulées, nous prolongerons le délai de trois ou quatre ans. Nous devrions commencer par ne pas fixer de délai, si nous devons plus tard nous raviser.

Le TÉMOIN: Si vous voulez fixer un délai maximum, ne conviendrait-il pas d'avertir les intéressés longtemps à l'avance? S'il m'est permis d'exprimer un avis, M. Green a parfaitement raison de dire qu'il faudrait accorder un certain pouvoir discrétionnaire qui permettrait l'étude des cas méritoires.

M. QUELCH: Si telle est l'entente, l'objection disparaît.

Le TÉMOIN: Oui, la loi devrait expressément prévoir ces cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce point ne devrait pas soulever beaucoup de difficultés.

M. Quelch:

D. Où l'indiquer? Dans la clause des cas méritoires?—R. Non. Je crois qu'il faut accorder une certaine discrétion à la Commission si vous fixez un délai maximum. La loi actuelle prévoit ces cas, mais ne faudrait-il pas ici une disposition pour protéger le requérant qui présente un cas méritoire?

M. Blanchette:

D. Je voudrais poser au général McDonald une question relative aux hommes actuellement à l'entraînement. Peut-être le bill concerne-t-il moins ces recrues que les engagés volontaires. La durée du service entre-t-elle en ligne de compte? Prenons un exemple hypothétique, celui de deux engagés volontaires. Tous deux ont été reconnus physiquement aptes, à leur entrée au service. Disons que l'un d'eux est trouvé inapte et réformé au bout de trois mois. L'autre subit le même sort au bout de sept mois. Y aura-t-il une différence dans le traitement qui leur est réservé?—R. Non, monsieur. Les deux cas seraient jugés d'après la preuve des faits survenus au cours du service.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous aborder l'article suivant, qui est l'article 8?

Le TÉMOIN: Cet article protège la personne qui abandonne volontairement son grade pour se rendre outre-mer, sur la scène des hostilités. Il figure dans la loi depuis l'origine. Il s'agit simplement de le rendre applicable à la guerre actuelle.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur l'article 8?

M. Gillis:

D. Voudriez-vous expliquer cette clause un peu plus en détail, surtout la partie soulignée?—R. Laquelle?

D. Cette clause 8 du bill remplaçant l'article 18: "si la valeur capitalisée du montant ainsi accordé est supérieure".—R. C'est l'article suivant.

M. TURGEON: Ce devrait être l'article 10. Il est numéroté 8 par erreur.

Le TÉMOIN: Je m'excuse. Un nouvel article 18 remplace celui qui portait le même numéro dans l'ancienne loi. Comme vous le constaterez, il tend à empêcher le double paiement, dans le cas où une pension est accordée. L'ancien article conférait ou était censé conférer à la Commission le pouvoir d'obliger le pensionné à céder à Sa Majesté tout droit d'action qu'il pouvait avoir. Le ministère de la Justice signala que cet article était inconstitutionnel, sauf dans une province, je crois. On ne peut pas céder son droit d'action.

M. Black:

D. Le nouvel article est bien préférable, à cause de sa plus grande précision? —R. Oui.

D. Cela n'est pas douteux?—R. Une partie a été sautée dans l'exemplaire imprimé, et j'ai fait distribuer un texte corrigé, polycopié, que je vais lire.

D. Vous avez changé les termes de l'article 18 actuel?—R. Figurant dans la loi.

D. Dans le bill?—R. Oui. L'imprimeur a sauté une phrase.

D. Je comprends.—R. L'article devrait être ainsi conçu:

> "Si l'invalidité ou le décès pour lequel une pension est payable a été causé dans les circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, ou résulte de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une législation du même genre, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à concéder, doit prendre en considération tout ce qui peut être accordé sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnité, et si la valeur capitalisée du montant ainsi accordé est supérieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu être concédée en vertu des dispositions de la présente loi, aucune pension ne doit être payée, mais si la valeur capitalisée de ce montant est inférieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu être concédée en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission peut compléter ce montant par un paiement qui rendrait le total des deux sommes payées, en raison de l'invalidité ou du décès, égal à la pension qui pourrait autrement avoir été concédée; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, refuser le payement de toute pension relativement à une invalidité ou à un décès causé dans les circonstances susmentionnées lorsque, de l'avis de la Commission, la personne par ou pour laquelle une pension est réclamée n'a pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour obtenir le payement de ces dommages-intérêts ou de cette indemnité."

M. Reid:

D. Cela signifierait-il, en fait, qu'un soldat ayant droit à une pension, blessé dans un chantier de bûcherons et se voyant, de ce fait, attribuer une pension de $90 par mois par la Commission des accidents de travail, ne toucherait pas de pension si son invalidité provenant de son service militaire et donnant lieu à pension, ne s'élevait, par exemple, qu'à $60 par mois? En pareil cas, il ne recevrait pas de pension, n'est-ce pas?—R. Ce n'est pas tout à fait exact. Si un homme a droit à une pension, mettons de $60 par mois, pour invalidité de guerre, elle lui revient. Et s'il reçoit une autre blessure, sans lien avec sa blessure de guerre, aucun changement n'est effectué. Je pourrais peut-être m'expliquer mieux. Je puis toujours me prendre comme exemple. Je touche une pension pour la perte de mon bras. Mais si je subissais un accident indus-

triel me donnant droit à une indemnité—un accident au pied droit, par exemple—ma pension militaire ne serait pas modifiée. Cette clause ne s'applique nullement à un pareil cas. Je puis donner un exemple où elle s'appliquerait—un exemple qui a porté cet article au premier plan de l'actualité, récemment. C'est le cas d'un homme ayant droit à une pension au taux de 50 p. 100 ou plus. Sa veuve a droit à une pension, automatiquement, quelle que soit la cause de la mort de son mari. S'il a été tué dans un accident industriel, qui donne droit à l'indemnité d'accident du travail, cet article empêche le paiement simultané des deux pensions. C'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas toucher une pension en vertu de la Loi des pensions, et une autre de la Commission des accidents du travail.

D. Je me demande lequel aura priorité—le paiement par la Commission provinciale des accidents du travail, ou le paiement par le Dominion? Il me semble que c'est la question dans le cas de cette clause.

M. Green:

D. J'ai peur que l'amendement que vous proposez ne restreigne beaucoup les droits du soldat. En effet, aux termes de l'ancienne loi, s'il obtenait une pension, il y avait droit; et il devait céder son droit d'indemnisation à la Commission des pensions ou à l'Etat. En d'autres termes, l'Etat devait prendre à sa charge le recouvrement des dommages-intérêts. Mais vous supprimez maintenant le droit de cet homme, et vous dites que s'il reçoit une indemnité, il ne peut pas toucher de pension au cas où l'indemnité d'accident du travail serait supérieure à la pension. Dans nombre de cas, il est impossible de recouvrer l'indemnité. Un homme peut obtenir un jugement qui ne vaut pas plus qu'un chiffon de papier.—R. Oui. S'il obtient un jugement, il a pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires.

D. Mais ce ne sont pas les termes de la loi. Elle énonce que si on accorde à cet homme sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnité, un montant supérieur à sa pension, aucune pension ne lui sera payée. La dernière disposition ne s'applique que dans le cas où son indemnité pour dommages-intérêts est inférieure à sa pension.—R. Si je vous comprends bien, cela devrait être la somme effectivement payée, et non celle réellement accordée?

D. Oui.

M. BLACK: Le cas est peut-être couvert par les mots, "et si la valeur capitalisée du montant ainsi accordé".

M. TURGEON: N'est-il pas couvert par les mots "prendre en considération tout ce qui peut être accordé sous forme de dommages-intérêts"? Je pense que c'est là que vous avez l'intention de le couvrir.

M. GREEN: La clause ne le couvre pas. Dans beaucoup de cas, l'octroi du montant ne veut pas dire que l'homme touche un sou.

M. TURGEON: Le texte dit "peut être payé". Non, je me trompe; c'est "peut être accordé".

Le TÉMOIN: Cet article a été rédigé par le ministère de la Justice; et s'il n'est pas clair, je pense qu'il serait juste, après que le Comité aura exprimé ses vues, comme vous êtes en train de le faire, de le renvoyer au ministère pour obtenir son opinion.

M. Green:

D. Pourquoi vous êtes-vous écarté du vieux principe selon lequel le Gouvernement se chargeait de recouvrer les dommages-intérêts? L'homme obtient sa pension, et l'Etat se chargeait de recouvrer le montant.—R. Parceque le ministère de la Justice a décidé qu'un homme ne pouvait pas céder son droit d'action.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a décidé que l'ancien article était *ultra vires*, pour ainsi dire.

Le TÉMOIN: Puis-je lire l'opinion du ministère de la Justice sur ce point? Voudriez-vous la connaître?

M. GREEN: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Le ministère de la Justice désire naturellement avoir un cas d'espèce. Afin de faire couvrir la question entière, j'ai posé des questions particulières, et voici la réponse que j'ai reçue:

"Les questions soumises pour décision par votre lettre du 14 courant au sujet de l'application de l'article 18 de la Loi des pensions, et mes réponses à ces questions, sont les suivantes:

Question (a): L'article 18 s'applique-t-il aux cas soumis à la juridiction des différentes Commissions provinciales des accidents du travail?

Réponse: A mon sens, cette question peut s'appliquer à deux classes de pensionnaires pour invalidité de guerre, (1) un pensionnaire pour invalidité de guerre qui est victime au cours de son travail, d'un accident causant l'invalidité ou la mort par suite de l'invalidité pour laquelle il touche une pension, et (2) la veuve d'un pensionnaire pour invalidité de guerre jouissant d'une pension de cinquante pour cent ou davantage et dont le mari a été victime d'un accident mortel au cours de son travail, que cette mort soit ou non la conséquence de l'invalidité pour laquelle il touchait une pension.

D'après les dispositions des différentes lois provinciales sur les accidents du travail, un ouvrier blessé au cours de son travail n'a pas droit d'action contre son employeur ou son compagnon de travail quand ce droit pourrait être cédé dans le sens des dispositions de l'article 18 de la Loi des pensions.

Si, toutefois, un ouvrier était au cours de son travail victime d'un accident, dans des circonstances qui lui permettraient ou qui permettraient à sa famille d'intenter un procès à une personne autre que son employeur ou son compagnon de travail, l'ouvrier ou sa famille, si la Loi sur les accidents du travail leur donne droit à l'indemnisation, pourront la demander ou intenter ce procès; et dans le délai prescrit, l'ouvrier ou sa famille doivent exercer le choix suivant: demander une indemnité ou intenter un procès. Si l'indemnité est choisie et payée à même un fonds d'accident, la Commission des accidents du travail est subrogée aux droits de l'ouvrier ou des personnes à sa charge et peut intenter un procès au tiers intéressé.

Le seul cas auquel, à mon avis, l'article 18 de la Loi des pensions pourrait s'appliquer, est celui où l'ouvrier ou les personnes à sa charge, comme dans le cas cité plus haut, décideraient d'intenter un procès. Il existe toutefois des difficultés pratiques au sujet de l'application de l'article 18. Elles peuvent être énumérées comme suit:

1. Je suis d'avis que l'intention et effet de l'article est de rendre légalement transférable le droit d'action ci-dessus, que ce droit soit transférable ou non d'après la loi de la province. Les tribunaux pourraient cependant soutenir que l'intention du Parlement était d'exiger la cession à Sa Majesté, par le pensionnaire, du seul droit d'action que lui accorderait la loi de la province. L'article a clairement en vue un droit d'action *ex delicto*; mais d'après la loi de chaque province (autre que Québec) un droit d'action *ex delicto* n'est pas transférable. Toutefois, les décisions semblent reconnaître que les fruits d'un droit de ce genre sont légalement transférables. Toutefois, les décisions paraissent reconnaître cette distinction: la faculté de céder légalement les fruits de ce droit d'action. Dans la province de Québec, par contre, il semble que le droit d'action *ex delicto* contre des tiers peut être cédé ou transféré de manière à subroger le cessionnaire aux droits du cédant: Code civil de Québec, articles 1570 à 1581. D'après la loi de Québec, comme d'après celle de chacune des autres provinces, les fruits d'une action *ex*

delicto, c'est-à-dire les dommages-intérêts éventuels ou la dette de jugement peuvent être cédés, et cette cession serait, je crois, compatible avec les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 18: "ou le droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne". Il semble que ce soit, sous le régime des dispositions de l'article 18, le seul genre de transport compatible avec les lois des différentes provinces.

2. Un transport à Sa Majesté des fruits d'une action *ex delicto* ne donnerait à Sa Majesté aucun *locus standi* comme partie à l'action. L'action devrait tout de même être intentée au nom du cédant, et je ne connais pas de moyens à la disposition de la Couronne pour contraindre le cédant à intenter l'action ou pour exercer contrôle ou direction sur le cours du procès, au cas où le cédant en soutiendrait un. Toutefois, si Sa Majesté s'engageait, comme condition du transport, à indemniser le cédant quant aux frais, l'action pourrait être entachée d'aide pécuniaire ou de pacte *de quota litis* et, dans ce cas, le transport serait invalidé.

3. Un enfant mineur d'un pensionnaire peut devenir pensionnaire sous le régime de la Loi des pensions (voir article 2 *m*) et *n*) et art. 22), quoique la Commission puisse donner l'ordre que cette pension soit payée à la mère ou au père ou au tuteur de l'enfant, et al. (voir art. 22 (5). Sous le régime des lois provinciales, un enfant mineur d'un pensionnaire n'aurait aucune capacité de donner à Sa Majesté un transport valide en vertu de l'article 18, pas plus que le père ou la mère de l'enfant ou toute autre personne, pour le compte de l'enfant, à moins que la cour ne les nomme et autorise, en leur qualité de tuteur légal de l'enfant, à consentir ce transport. A défaut d'un transport ainsi autorisé pour le compte d'un enfant mineur d'un pensionnaire, Sa Majesté ne pourrait aucunement partager les dommages-intérêts qui pourraient être accordés à cet enfant dans une action *ex delicto.*

En considération de ce qui précède, il devient évident que, dans sa forme actuelle, l'article 18 est réellement inapplicable, car il ne réalise manifestement pas son objet réel. La prochaine fois qu'il sera question de modifier la Loi des pensions, il conviendrait peut-être de remanier l'article de façon à permettre à la Commission de faire entrer en compte, dans la fixation du montant de la pension, les dommages-intérêts ou l'indemnité d'accident du travail pouvant avoir été accordés par suite de l'invalidité qui a occasionné la blessure ou le décès qui fait l'objet de la demande de pension.

M. Gillis:

D. Comment cette clause est-elle appliquée, dans le service civil, à un pensionnaire de 50 p. 100 au service du gouvernement et contribuant au fonds de retraite? A la mort du pensionnaire, sa veuve reçoit-elle la pension de retraite, majorée de la pension d'invalidité?—R. Oui.

D. J'estime que cette clause est absolument injuste pour les pensionnaires de 50 p. 100 employés dans l'industrie et versant des contributions en vertu des Lois provinciales sur les accidents du travail. La pension d'invalidité est payée en indemnisation d'une invalidité de guerre contractée au service, et cette pension est plutôt faible. Le travailleur industriel qui est protégé par les Lois sur les accidents du travail contribue au fonds d'accident. Cette contribution des travailleurs est le premier prélèvement opéré sur leur salaire. Le travailleur contribue directement à ce fonds pour la protection de la famille. Le maximum de pension payé à une veuve en vertu des Lois sur les accidents du travail, en Nouvelle-Ecosse, est de $60 par mois. Je ne crois pas que $120 par mois soient excessifs pour une veuve au Canada,

dans toutes circonstances. Cette clause me paraît injuste et devrait être supprimée.

Les administrateurs du fonds d'accident dans les différentes provinces ont beau jeu, et de graves désaccords se sont déjà produits entre des organismes qui cherchent à rejeter la responsabilité l'un sur l'autre. Il en a résulté de sérieuses difficultés.

J'estime que les lois d'indemnisation ouvrière devraient être appliquées absolument de la même manière que dans le service civil. Il faudrait éliminer les combinaisons. L'homme employé dans l'industrie verse des contributions pour protéger sa famille; l'autre compensation est une indemnité pour service rendu au pays, et je pense que cette clause devrait être supprimée entièrement.—R. La clause visant la réparation des accidents du travail, monsieur Gillis?

D. Oui.—R. Vous ne supprimeriez pas également la clause visant le droit d'action?

D. Non. En ce qui concerne l'application de cette clause, permettez-moi l'explication suivante: Je touche une pension, ayant été blessé d'un coup de fusil à la jambe, et ma pension est fixée à un certain pourcentage. Je suis employé dans un camp de bûcherons ou dans une mine. Je suis donc blessé à la jambe. Il peut en résulter la perte de ma jambe ou une aggravation de 50 p. 100 dans son usage. Je ne pense pas que la Commission des pensions accepte la responsabilité pour l'augmentation d'indemnité; cette responsabilité incomberait aux autorités provinciales en vertu des Lois sur les accidents du travail. Quand cette invalidité donnant droit à pension s'est aggravée par suite d'un accident industriel de ce genre, je ne crois pas que le ministère des Pensions puisse être rendu responsable de cette aggravation d'invalidité. Les Lois sur les accidents du travail prévoient ces cas, mais en ce qui concerne l'application de la loi à la veuve, elle me paraît absolument injuste. Elle est juste dans certains cas, mais elle ne l'est certainement pas dans son application aux veuves.

M. REID: Je partage les vues de M. Gillis, et je peux citer un cas survenu en Colombie-Britannique. Un homme touche une pension de $15 par mois. Il travaille dans un champ de bûcherons et il est blessé; il comparaît devant la Commission des accidents du travail. Elle lui dit qu'il recevra $20 par mois, ou bien, s'il préfère une somme globale, elle capitalisera l'indemnité à $1,500. L'homme accepte les $1,500, et s'il touchait $15 par mois, sa pension cesserait automatiquement. Il emploie les $1,500 pour payer ses comptes, et se trouve ensuite sans la pension à laquelle il avait droit pour les services rendus à son pays en temps de guerre.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact, monsieur Reid.

M. REID: Je crois avoir raison. Dans le projet d'amendement, vous énoncez "valeur capitalisée". La valeur capitalisée de $15 par mois, accordée par la Commission des accidents du travail, peut s'élever à $1,500, et être versée en une somme globale. Vous donnez à la veuve le choix de toucher tant par mois ou de recevoir une somme globale.

Le TÉMOIN: Cela s'applique seulement dans le cas où sa pension est modifiée par l'accident.

M. REID: La loi ne me paraît pas très claire.

M. GREEN: Dans ses termes actuels, la loi n'amoindrit pas l'indemnisation ouvrière, n'est-ce pas? L'Etat ne tente pas, à l'heure actuelle, d'obtenir à son avantage la réparation pécuniaire?—R. Dans le cas cité par M. Reid, l'homme bénéficierait de l'indemnité.

D. La loi actuelle n'intervient pas dans la réparation des accidents du travail.—R. Non. Le ministère de la Justice a décidé qu'elle n'intervenait pas.

D. Si l'amendement est ratifié, l'Etat prendra-t-il en considération les indemnités d'accidents et réduira-t-il la pension en conséquence?—R. Seulement si l'invalidité donnant droit à pension est en cause.

M. REID: Il ira encore plus loin, car l'amendement énonce:

> "Si la valeur capitalisée du montant ainsi accordé est inférieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu être concédée en vertu des dispositions de la présente loi... aucune pension ne sera accordée".

M. QUELCH: Il ne peut pas recevoir les deux.

M. GREEN: Cela restreint beaucoup ses droits.

Le TÉMOIN: Pour cette invalidité.

M. REID: Oui.

Le TÉMOIN: Dans le cas que je vous ai cité, d'une indemnité d'accident payée pour une invalidité, cela serait sans effet.

M. REID: Dans le cas d'un pensionnaire travaillant dans le service civil, s'il recevait un certain montant par semaine après sa retraite, vous n'interviendriez certes pas; mais si l'homme contribue au fonds d'accident et qu'il soit blessé, il ne lui sera payé aucune pension au cas où son indemnité serait plus forte que sa pension. Cela ne me paraît pas juste.

M. ISNOR: Je ne crois pas que M. Gillis ait fait une juste comparaison. Ce ne sont pas des cas semblables, à mon sens. D'une part, un fonctionnaire verse chaque mois à un fonds de pension une certaine somme qui est déduite de ses appointements. D'autre part, un ouvrier de l'industrie est soumis au régime de la Loi des accidents du travail, surtout en Nouvelle-Ecosse, et c'est l'industrie qui verse la contribution. Je ne crois pas qu'il y ait de contribution personnelle.

M. GILLIS: Non, il n'en est pas ainsi.

M. ISNOR: Je ne pense pas qu'il y ait de prélèvement direct sur le salaire d'un tel ouvrier.

M. GILLIS: Oui, il y en a un. Le premier prélèvement sur tous les salaires a trait à l'indemnité. La contribution est déduite des salaires mêmes des ouvriers. C'est l'individu qui produit dans l'industrie; l'industrie ne produit rien. Ce prélèvement s'opère directement sur le salaire de l'individu.

M. REID: De plus, en Colombie-Britannique, la contribution est déduite du salaire.

M. GILLIS: Alors on la prélève deux fois. Vous devriez examiner ce point.

M. REID: Voilà un argument auquel il nous faudra réserver une soirée.

M. GILLIS: Je sais qu'en Nouvelle-Ecosse la Commission des accidents du travail a tiré tout le parti possible de cette clause figurant dans l'ancienne Loi des pensions; il en a résulté un grave désaccord dans l'ajustement des pensions. Un homme reçoit une blessure qui ne se rattache aucunement à l'invalidité donnant droit à sa pension. Il se présente devant la Commission des pensions pour obtenir un ajustement. Or, la Commission vérifiera tout d'abord, auprès des autorités d'Ottawa, la pension qu'il reçoit. Et quand un montant est accordé à cet homme, il est tenu compte de sa pension d'invalidité, et son indemnité d'accident en est amoindrie. Telle n'était peut-être pas l'intention de l'ancienne clause.

Le TÉMOIN: Si la Commission des accidents du travail a agi de la sorte, son attitude me paraît injuste.

M. GILLIS: Je connais nombre de cas où des hommes qui avaient droit à une certaine indemnité d'accident ont souffert d'un tel procédé. Le général McDonald connaît peut-être quelque-uns de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous que cet article porterait la Commission des accidents du travail à esquiver sa responsabilité?

M. GILLIS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Et à la faire retomber entièrement sur le ministère des Pensions?

M. GILLIS: Pas nécessairement sur le ministère des Pensions. L'individu porte la responsabilité. Il en subit les conséquences.

Le PRÉSIDENT: Mais cela encouragerait la Commission à éluder la question?

M. GILLIS: Oui, absolument. Cela l'encourage à esquiver la responsabilité.

M. Isnor:

D. Je voudrais poser au général McDonald une question qui ressort du cas cité par M. Reid. Si je comprends bien, voici le point: l'intéressé recevait tout d'abord une pension de $15 par mois par suite d'une invalidité de guerre. Il subit un accident qui tombe sous l'effet de la Loi des accidents du travail, et une autre pension de $15 par mois lui est accordée. Au lieu d'accepter le $15 par mois, il décide, pour liquider ses dettes, d'accepter une somme globale de $1,500. Je voudrais savoir, général McDonald, si la pension militaire a un effet direct sur l'indemnité d'accident. L'une a-t-elle pour effet d'annuler l'autre?—R. Non.

M. Reid:

D. Cela n'aurait absolument aucun effet?—R. Non, pas dans le cas que vous avez cité.

M. ISNOR: Absolument aucun, si je comprends bien.

M. McLean:

D. L'indemnité en question serait additionnelle?—R. Oui, pour une situation entièrement différente.

M. Green:

D. N'y a-t-il pas un principe à décider: la question de savoir si nous devons permettre à un homme de toucher une pension et une indemnité d'accident du travail?—R. Non, le cas est un peu plus restreint. Le principe à établir est de savoir si un homme ou une veuve doit recevoir une indemnité venant de deux sources publiques pour la même invalidité ou la même mort.

M. ISNOR: Il s'agit de la même invalidité.

M. BLACK: Ayant deux causes différentes. L'une vise le service dans l'armée; l'autre, le service pour un patron auquel il contribue lui-même à titre part d'assurance. Je ne crois pas que l'un doive influer sur l'autre.

M. Quelch:

D. Vous avez donné un exemple d'un préjudice possible envers une veuve. Pouvez-vous citer un cas où cela serait préjudiciable au soldat lui-même?—R. C'est très difficile.

D. Vous n'avez pas d'exemple d'un cas où un particulier perdrait ses droits. Vous avez cité votre propre cas comme exemple d'une circonstance qui ne vous ferait pas perdre vos droits. Pouvez-vous me signaler un cas où cela empêcherait un soldat de toucher la pension et l'indemnité. Je saisis votre point; quant à une veuve, c'est clair. Mais je ne puis me représenter comment cela peut arriver à un particulier.—R. Je tâcherai de trouver un cas typique où le pensionnaire lui-même ne souffrira pas préjudice.

D. Il faudrait que ce soit pendant la guerre, n'est-ce pas?—R. Non, je ne crois pas.

D. Comment un soldat aurait-il droit à une indemnité d'accident du travail pendant la guerre?—R. Cela ne pourrait s'appliquer pendant une guerre, en ce qui concerne l'indemnité d'accident du travail, car naturellement il n'y aurait

pas droit. Mais prenons le cas d'un homme qui reçoit, pour bronchite, une pension de $15 par mois. D'après la Loi des pensions, la Commission des pensions est tenue d'augmenter ou de réduire cette pension suivant le degré d'invalidité révélé par l'examen médical. Il n'y a pas de conditions quant à la cause de l'augmentation ou de la diminution. Si la bronchite cause une invalidité de 50 p. 100, l'intéressé a droit, en vertu de la Loi des pensions, de toucher une pension de 50 p. 100. Or, il peut arriver que pendant son emploi, alors qu'il est protégé par l'indemnité d'accident du travail, il soit exposé au froid et aggrave son invalidité, du fait de la bronchite. Il aurait probablement, de ce chef, droit à une indemnité d'accident, puis, en vertu de la Loi des pensions, à une augmentation de pension pour aggravation d'invalidité.

M. Reid:

D. Autrement dit, cela se rattache à la seule invalidité donnant droit à pension?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Voilà le point

Le TÉMOIN: Il recevrait deux pensions pour la même bronchite.

M. Quelch:

D. Elle pourrait être fortement aggravée, n'est-ce pas?—R. Oui, son état empire. La Commission fait venir l'intéressé, l'examine et lui dit: "Votre degré d'invalidité est de 50 p. 100 ou de 30 p. 100." Il peut également s'adresser à la Commission des accidents du travail et dire: "J'ai droit à une indemnité, du fait que j'ai été exposé au froid pendant mon travail." Je crois que voilà un bon exemple.

M. GILLIS: Il n'en obtiendrait jamais de la Commission des accidents du travail.

Le TÉMOIN: J'ai choisi la bronchite parce que c'était un exemple commode pour illustrer ce point.

M. GILLIS: Supposons qu'un homme reçoive une pension pour rhumatisme ou arthritisme, qu'il soit employé à un travail pénible et subisse un accident. Supposons qu'il soit blessé au dos ou que l'épine dorsale soit atteinte. La compagnie a le dossier de son invalidité, c'est-à-dire de son invalidité donnant droit à pension. L'homme s'adresse à la Commission des accidents du travail, un médecin l'examine et lui dit aussitôt: "Vous n'avez rien au dos; c'est une simple aggravation de votre invalidité pour laquelle vous recevez déjà une pension." L'intéressé retourne, fait rapport au représentant médical du ministère des Pensions où se trouve le dossier de sa blessure, puis est examiné, et les autorités lui diront: "C'est attribuable à votre blessure et nous ne pouvons augmenter votre pension." Les autorités se le renvoient d'une à l'autre; éventuellement l'homme meurt sans avoir rien obtenu.—R. Vous avez raison; nous avons eu des problèmes de ce genre.

M. GILLIS: Oui, j'en ai vu beaucoup, et je sais.

M. Green:

D. Général McDonald, a-t-on remboursé de l'argent au fond du revenu consolidé, selon les termes de l'article 18?—R. Oui, monsieur Green. En certains cas, des dommages-intérêts ont été obtenus des compagnies d'assurance pour accidents d'automobiles et pour autre cause.

D. Ne serait-il pas sage de prévoir dans un article distinct les cas d'accidents du travail et de prévoir dans un autre article les attributions de dommages-intérêts? Je crois que vous éprouverez des difficultés si vous essayez de réunir les deux articles.—R. Je pense que vous avez raison. C'est une habitude, je crois, au ministère de la Justice—sauf le respect que je lui dois—de vouloir tout grouper dans un même article.

M. GREEN: En ce qui concerne les indemnités d'accidents du travail, je doute fort qu'il soit rationnel de priver un homme de son indemnité. Le comité devrait décider le point, il me semble.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que cet article sera remanié, ou remis à l'étude.

M. Green:

D. Général McDonald, dans ses termes actuels, le projet de modification ne relie pas très étroitement l'invalidité déterminative de la pension à l'autre invalidité contractée en dehors du service de guerre, si je comprends bien.—R. Oui, il serait peut-être judicieux de mieux les délimiter.

D. La clause énonce simplement que si un homme obtient une indemnité, sa pension sera réduite en proportion. Tels sont, le résumé, les termes de l'article actuel. Il n'y a pas de lien entre les invalidités: celles qu'il contracte au travail et celles qu'il contracte outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous renvoyer la clause pour plus ample étude?

M. TURGEON: Oui, et pour plus de clarté.

M. MacLean:

D. Avec votre permission, je voudrais reparler du cas cité par M. Gillis. L'intéressé recevait une pension pour arthrite. Il subit un accident et reçoit une blessure ou une foulure ou est victime d'un autre accident, et son invalidité s'aggrave. Il ne réussit pas à obtenir une indemnité d'accident du travail, mais son invalidité de rhumatisme s'aggrave. D'après la loi actuelle, il n'a pas droit à une augmentation de pension, quelle que soit la cause de l'aggravation d'invalidité?—R. Oh! oui. Mais il surgit un conflit entre les autorités médicales quant à savoir s'il existe une aggravation de rhumatisme, ou si cette aggravation ne provient pas directement de sa blessure. Ces questions peuvent devenir très obscures et compliquées.

D. Le fait qu'un accident a aggravé son incapacité ne l'empêche pas d'obtenir un plus fort degré d'invalidité?—R. Oh! non.

M. Quelch:

D. Dans le cas qu'on vient de citer, ne serait-il pas très difficile d'obtenir une augmentation de pension?—R. Cette augmentation a parfois été difficile et parfois facile; tout dépend des circonstances et des conditions réelles. Mais il y a là un véritable conflit.

M. GILLIS: Beaucoup dépend du discernement exercé dans l'application des lois. La Commission des accidents du travail est plutôt difficile à convaincre.

Le TÉMOIN: Je puis affirmer qu'il n'en est pas ainsi de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que cet article sera éclairci. Allons-nous passer à la clause 11?

Le TÉMOIN: Le Comité est-il d'avis, monsieur le président, qu'il faudrait prévoir le cas distinct des indemnités d'accidents du travail?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

L'hon. M. MACKENZIE: Sous réserve de l'avis du ministère de la Justice.

Le TÉMOIN: Oui. Je soumettrai de nouveau les procès-verbaux au ministère de la Justice, car je n'oserais me risquer à rédiger moi-même ce texte.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à la clause 11?

M. Reid:

D. A propos de cet article, le général McDonald pourrait-il nous dire combien de pensions ont été accordées jusqu'à présent?—R. J'attendais cette question.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Pour service méritoire ou par commisération?—R. Jusqu'ici 233 pensions militaires ont été concédées en vertu de l'article 21.

L'hon. M. MACKENZIE: Entre quelles dates ont-elles été accordées?

Le TÉMOIN: Avant le 31 mars 1939, au nombre de 284; après le 31 mars 1939, au nombre de 69. Sans doute, les décès survenus depuis en ont réduit le nombre.

M. Reid:

D. Quel est le total?—R. Le total des pensions accordées est de 363, de sorte que depuis le début, 120 ont cessé d'être servies par suite de décès ou pour autre cause.

M. Winkler:

D. De quel ordre étaient-elles? Quels en étaient les montants approximatifs?—R. Ils variaient. La loi ne concerne que le pensionnaire, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le soldat souffrant d'une incapacité; et le montant dépend du degré d'invalidité dont il souffre, degrés qui ne se rattache pas, bien entendu, au service de guerre, sans quoi le soldat aurait obtenu une pension en vertu des autres clauses; mais si un homme est atteint d'une invalidité de 20 p. 100, et si la Commission juge son service très méritoire et que cet homme soit dans une situation pécuniaire difficile, la Commission ne peut pas lui accorder une pension dépassant 20 p. 100. Si l'homme souffre d'une invalidité de 40 p. 100, il obtient 40 p. 100 de pension. Dans le cas d'une veuve, la somme est limitée à la pension des veuves. En fait, cet article s'est surtout appliqué aux veuves, car depuis l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants, le cas a été prévu d'un certain nombre d'hommes qui autrement auraient pu invoquer cet article.

L'hon. M. MACKENZIE: Depuis combien d'années cet article est-il en vigueur?

Le TÉMOIN: Depuis 1924.

L'hon. M. MACKENZIE: Avez-vous groupées par années, les pensions concédées?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ces renseignements ici, mais je pourrai me les procurer.

M. Reid:

D. La Commission a sûrement exercé un judicieux discernement dans la concession de pensions.—R. Bien entendu; elle examine les cas particuliers. Je désire souligner la nécessité du changement. L'ancien article énonçait: "La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération, dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi." La Commission a suivi la ligne de conduite qu'elle croyait régulière. Or, l'Auditeur général a signalé le cas d'un homme qui recevait une faible pension, disons 5 p. 100, pour une incapacité attribuable au service, et qui était gravement invalide; que si, dans ce cas, la Commission jugeait convenable de porter le montant de la pension au degré d'entière invalidité, elle n'en avait pas le pouvoir, pour la raison qu'elle avait déjà accordé une pension en vertu de la loi, cette allocation n'eût-elle représenté que 5 p. 100 ou une simple gratification de cinquante dollars. Naturellement, il s'ensuivit une discussion avec l'Auditeur général, et la question fut déférée au ministère de la Justice, qui donna raison à l'Auditeur général. Ce dernier suggéra de modifier la loi de manière que, dans un cas méritoire, l'homme recevant 5 p. 100 de pension et méritant une augmentation, puisse l'obtenir.

D. L'avez-vous fait?—R. Nous l'avons fait.

L'hon. M. MACKENZIE: Sans autorisation?

Le TÉMOIN: Oui, sons autorisation. Dans 35 cas environ, il nous faudrait trouver une autre solution, si nous devions maintenir la pension des intéressés.

M. TURGEON: Monsieur le président, vous avez nommé un sous-comité des délégations. Je présume qu'il viendra une délégation représentant les veuves. Ne conviendrait-ii pas de prendre note de cette question pour que le sous-comité puisse l'examiner?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sous-comité a été nommé pour décider quand la délégation serait entendue. Diverses organisations nous ont transmis des liasses de lettres, et ce Comité est établi pour rendre plus méthodique la présentation de la preuve.

M. Sanderson:

D. Je voudrais poser une question concernant l'article 21. Parmi les pensions accordées, quelques-unes, je présume, étaient d'abord des allocations obtenues en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, puis converties en pensions, n'est-ce pas?—R. Très peu de ces hommes ont reçu des allocations.

D. Y a-t-il des cas où l'allocation a été convertie en pension?—R. Dans certains cas de services éminents, la Commission a cru juste et raisonnable d'augmenter l'allocation au maximum permis.

D. Cela ne répond pas tout à fait à ma question.—R. C'est une catégorie. Il peut s'être présenté un ou deux cas, très peu sûrement, où un homme comptant de remarquables états de service se soit trouvé dans une situation pénible, et la Commission des pensions demanda à la Commission des allocations aux anciens combattants d'annuler son allocation; cela permit à la Commission des pensions d'octroyer un plus fort montant.

D. Advenant la mort de l'ancien combattant, la veuve touchait la pension? —R. S'il recevait plus de 50 p. 100.

D. Pourriez-vous m'indiquer le nombre de cas où l'allocation fut convertie en pension?—R. Pas de mémoire. Ce relevé exigerait un peut de temps. J'examinerai le point d'après l'article 21. Les pensions? Je crois qu'on peut les compter sur les cinq doigts de la main.

M. Green:

D. Quelle est votre base d'appréciation des services méritoires?—R. La durée du service en campagne, sur le théâtre de guerre, au front, d'après le dossier des promotions, des récompenses ou des distinctions obtenues pendant le service. Nous procédons comme celui qui examinerait un dossier et constaterait des états de services vraiment méritoires.

M. Quelch:

D. Général McDonald, j'ai eu un cas—que je développerai—où le soldat est mort deux mois après la fin de la guerre. Il comptait de longs et honorables états de service, mais une pension fut refusée à sa veuve, qui n'y avait réellement pas droit, sauf en vertu de cette clause. Il me semble, toutefois, que cette clause pourrait être invoquée à juste titre.—R. Si le soldat possédait d'excellents états de service, la demande de pension me paraîtrait méritoire.

D. Je crois que la demande fut présentée par l'entremise d'une de ces associations de veuves, qui souleva la question. Elles reviendront certes à la charge, mais elles ont dit que la demande avait été refusée.—R. Cela dépendrait des circonstances du service.

D. Il s'agit d'un long service: 32 mois.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. REID: Puis-je poser une question? On a mentionné l'Auditeur général. Advenant un désaccord entre l'Auditeur général et la Commission des pensions, qu'arrive-t-il?

L'hon. M. MACKENZIE: La question vient devant ce Comité.

M. Reid:

D. Si l'Auditeur général prétend que des pensions sont à tort payées à certains hommes, ou que la loi est trop généreusement appliquée, quelle est l'attitude de la Commission des pensions? Est-ce l'attitude actuelle de l'Auditeur général? Je sais qu'il a déjà pris une telle attitude.—R. En ce moment, l'Auditeur général est plutôt équitable; mais il n'en est pas moins tenu de signaler à la Commission les cas qui lui paraissent outrepasser les pouvoirs de la Commission.

D. Je suis heureux de savoir qu'aujourd'hui l'Auditeur général est équitable. —Il ne peut adopter une autre attitude. La Commission examine les faits exposés, et si elle peut se mettre d'accord avec l'Auditeur général, elle continue de payer. Le seul autre recours de l'Auditeur général est de signaler la chose dans son rapport, qui est soumis au Parlement.

L'hon. M. Bruce:

D. La Commission exerce l'autorité suprême?—R. L'Auditeur général ne peut dicter à la Commission sa ligne de conduite. Dans l'espèce, la Commission n'a pas accepté l'interprétation de l'Auditeur général au sujet de cet article, et elle a déféré la question au ministère de la Justice pour savoir qui avait raison.

M. Isnor:

D. J'hésite à revenir à la clause 10, mais je voudrais savoir si elle vise le cas suivant, dont M. Gillis a exposé le type. Lorsqu'un homme reçoit une pension du ministère des Pensions, et une indemnité de la Commission des accidents du travail—ce qui lui fournit l'occasion de choisir l'organisme qui lui servira la pleine compensation, par exemple, 20 p. 100 d'une source, et 15 p. 100 de l'autre—l'intéressé peut-il choisir l'organisme qui lui versera ce 35 p. 100?—R. Non, monsieur. Il ne peut pas choisir. La Loi des pensions lui reconnaît certains droits, et s'il désire y renoncer volontairement, libre à lui; mais s'il a droit à une pension, la Commission est tenue de la lui verser, quelle que soit la source de ses autres allocations ou indemnités. Dans plusieurs cas, un homme touche à la fois l'indemnité d'accident du travail et la pension, mais pour des causes différentes.

M. Gillis:

D. Je voudrais dire un mot de l'article 21, dans son application aux veuves. C'est la clause 11 du bill. L'amendement proposé ne me semble pas régler de nombreux cas parmi ceux qui ont été signalés à la Commission dans le passé. Je crois qu'il faudrait définir un peu plus clairement l'expression "service méritoire". On le fait consister surtout en décorations ou en quelque reconnaissance spéciale de dévouement pendant le service.—R. Ou dans la longueur, la durée du service.

D. Le cas mentionné par M. Quelch a été signalé à un certain nombre de députés, je crois. Une délégation est venue m'en parler. Si je ne me trompe, il s'agit de M. Meakins, de Toronto. La délégation avait présenté une demande et insistait depuis longtemps. Ce soldat s'enrôla en 1915 et fut licencié en avril 1919, après avoir servi au Canada, en Angleterre et en France. Il fut blessé pendant son service et reçut un insigne de bonne conduite. Lors de son licenciement, les autorités constatèrent qu'il souffrait d'une invalidité donnant droit à une pension de 5 p. 100, par suite d'une affection nerveuse. Il mourut avant

d'obtenir sa pension. Sa mort fut attribuée à l'influenza et à la pneumonie. Il faut remarquer que le défunt fut victime d'une épidémie qui sévissait au Canada. Je crois que cet homme avait d'excellents états de service. Il reçut une pension et mourut environ deux mois après son licenciement. S'agit-il de commisération ou de service méritoire? Il s'agit des deux, ce me semble. Je crois que son service fut méritoire, car il dura de 1915 à 1919.—R. Combien de temps fut-il en France?

D. Je ne le sais pas exactement. Le document n'en fait pas mention. Mais il y a aussi au dossier des lettres indiquant que pendant son séjour en France cet homme souffrait de rhumes et d'affection des bronches. Ces troubles furent continuels pendant son service en France et jusqu'à sa mort. Sur cette base, c'est d'après le besoin qu'à mon sens il faudrait décider si l'on doit payer une pension de commisération à la veuve. Cela ne doit pas dépendre des médailles ni des décorations. Dans une allocation de commisération, le besoin doit être le facteur déterminant. Je présume que cette veuve est actuellement dans des circonstances plutôt pénibles. J'ai écrit au général McDonald à propos de ce cas. Cette femme n'en a pas pour longtemps à vivre; elle est au lit, très malade et dans une situation très pénible. Je crois qu'une allocation de commisération devrait lui être accordée pour ce motif. Dans certains cas où la veuve était dans une situation probablement indépendante, une pension lui fut quand même accordée en raison du service; mais je crois que les décorations et les services méritoires, d'après leur ancienne définition, sont pour une large part accidentels, tout comme les élections. Ainsi, au sujet des allocations de commisération, il devrait être convenu que la situation de la veuve, plutôt que le service du soldat en France, serait l'élément décisif. Dans ce cas particulier—et il y a beaucoup d'autres cas semblables—la veuve a perdu sa maison, que son mari avait construite de son travail et de ses économies. Ce mari est mort, laissant une veuve dans un état de dépendance. Pour avoir de quoi manger, la veuve dut vendre sa maison, puis tomba dans un complet dénuement. A mon sens, une telle femme a une réclamation contre le Gouvernement. Dans l'article délibéré, au lieu des mots "pour service méritoire", et sous réserve d'une interprétation ultérieure, il devrait y avoir une entente précise et il devrait être clairement spécifié que la situation de la veuve doit servir de guide quant à l'octroi d'une pension de commisération. —R. Ce serait plus facile à appliquer, monsieur Gillis.

M. TURGEON: Si je comprends bien, on veut récompenser le service méritoire, plutôt que pratiquer la compassion. Je crois que l'erreur a consisté à insérer les deux mots dans le même paragraphe. On a cru que le service méritoire pouvait naître dans l'esprit des membres de la Commission, et c'est, à mon avis, la cause de la confusion.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne pense pas. Je crois que dans la plupart des cas, la pension résulte d'un droit. Ces cas sont laissés au jugement de la Commission. Le mot "commisération" me semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'un cas où la pension s'obtient de droit. Celle-ci ne se fonde pas sur la constatation des moyens visibles d'existence, selon la remarque de M. Gillis. La Loi des pensions ne contient rien de tel. Cela peut être un principe recommandable, mais il n'a jamais inspiré la Loi des pensions du Canada.

M. TURGEON: Si telle est l'intention, n'est-ce pas une erreur de mettre ensemble les mots "service méritoire" et "commisération"?

Le PRÉSIDENT: J'approuve le principe énoncé par M. Gillis, mais je ferai remarquer que, d'après la clause appliquée, la Commission peut accorder une pension de commisération dans tous les cas qu'elle juge particulièrement méritoires; il n'est pas question de service ni de décorations.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a la discrétion de la Commission. Elle est là pour servir de guide.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. TURGEON: L'interprétation qu'on nous a donnée ne se rapportait qu'au service.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est là qu'un des éléments à considérer, si je comprends bien.

L'hon. M. MACKENZIE: D'après mon expérience, dans 90 p. 100 des cas, la misère existait. Il y a aussi la question du long service ou du service distingué.

M. REID: Et la femme dans le besoin; car j'ai eu des cas où la femme travaillait. Sans doute, on n'accorderait pas de pension si la femme pouvait subvenir à ses propres besoins.

M. MCLEAN (*Simcoe-Est*): Le ministre modifierait-il légèrement sa déclaration à l'effet que le principe du besoin n'est pas dans la loi, non plus que dans cet article? Voici mon point. Prenons un homme qui a des états de service extraordinairement méritoires ou très distingués, mais qui n'est pas dans le besoin. Il meurt. Alors aucune demande n'est présentée.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. MCLEAN: S'il en était présenté une, elle ne serait pas étudiée?

Le TÉMOIN: Non, pas en vertu de cet article.

M. McLean:

D. D'après cet article, il faut les deux conditions?—R. Voilà l'attitude prise.

M. REID: Je préférerais que nous laissions cette question des pensions de veuves jusqu'à ce que nous abordions l'article qui en traite.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Nous discuterons le point.

M. QUELCH: Nous le discuterons à l'article suivant. Nous sommes censés aborder la question en le discutant. Nous sommes censés aborder la question des enfants et la décider. Or, nous ne le pouvons pas, à moins que nous ne soyons prêts à approuver l'article concernant les veuves. C'est peut-être en devancer l'étude.

M. BRUCE: Je ne sais pas si c'est le bon article pour aborder la question que j'ai en vue, mais si ce n'est pas le bon, je me reprendrai. En 1919, le Gouvernement constata que les pensions pour long service versées à la milice permanente et à la gendarmerie à cheval étaient tout à fait insuffisantes. A l'époque, le taux payé était basé sur les frais de subsistance du siècle précédent, et il fut trouvé insuffisant au point que la pension dut être haussée d'environ 400 p. 100; mais les hommes licenciés de l'un ou l'autre de ces services furent maintenus à l'ancien taux. En 1925, l'honorable M. Lapointe, ministre de la Justice, fit adopter un arrêté en conseil pour appliquer la hausse de taux aux gendarmes licenciés, mais on ne fit rien pour les anciens soldats. J'ai plusieurs cas. Il n'y en a que trente en tout.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne cherche pas à entraver la discussion sur ce point, mais à mon avis cette question ne rentre pas dans nos attributions. Je crois qu'une autre Commission accorde ces pensions.

Le TÉMOIN: Elles sont octroyées par la Commission des pensions et des réclamations du ministère de la Défense nationale.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a pas de mal à recevoir des témoignages à ce sujet, mais notre Comité n'est pas chargé d'étudier la question.

M. REID: Est-ce la clause dont une copie a été distribuée à chaque membre ce matin?

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu, au sujet de ces gens, des représentations qui vont être soumises au Comité des délégations.

L'hon. M. MACKENZIE: Le comité composé de trois membres.

Le TÉMOIN: Je crois avoir reçu une lettre d'un monsieur de Toronto.

M. BRUCE: Ce n'est pas le bon endroit pour en discuter.

Le PRÉSIDENT: Ce sera référé au Comité des délégations.

L'hon. M. MACKENZIE: On a demandé qu'une délégation puisse venir ici présenter ce cas. Je crois que c'est M. Beeton.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Angus Beeton. Alors pouvons-nous aborder l'article 12?

M. Green:

D. Avant que vous laissiez l'article 11, j'ai une question à poser. Le paragraphe 1 énonce "mais où la Commission a décidé que le requérant est autrement inhabile", et ainsi de suite. Cela s'applique-t-il dans le cas d'une demande refusée par la Commission des appels?—R. Oh! oui; car cette demande doit avoir été refusée d'abord par la Commission des pensions.

D. Mais la Commission des pensions peut-elle entendre une réclamation de pensions pour service méritoire, avant le pourvoi en appel; c'est-à-dire avant qu'il y ait eu décision finale?—R. Oui. Quelques-unes des pensions accordées en vertu de cet article ont été allouées à des hommes qui ont pleinement conscience de n'avoir aucun droit en vertu de l'article 11; et la Commission rend simplement une décision formelle portant que ces hommes n'ont pas, en vertu de l'article 11, de droits permettant l'octroi d'une pension pour service méritoire.

D. Vous n'êtes pas obligés d'attendre qu'une décision sur la réclamation ait été rendue?—R. Non, pas nécessairement.

D. Alors, dans le paragraphe 2, que veulent dire les mots: "si sa pleine demande de payement avait été maintenue"?—R. Voilà le point que j'ai déjà mentionné. C'est sa pleine demande. Il a une pension. L'intéressé touche une petite pension de 5 p. 100, par exemple, pour invalidité.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui lui avait été refusée auparavant.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Aux termes de l'ancienne loi, il ne pouvait pas obtenir de pension.

Le TÉMOIN: D'après l'Auditeur général, c'est la pleine demande du requérant.

M. Green:

D. Cela veut-il dire que vous avez le pouvoir d'accorder une pension allant jusqu'à 100 p. 100?—R. Si l'homme a 100 p. 100 d'invalidité.

D. Mais s'il demande une pension de 100 p. 100, alors vous pouvez accorder jusqu'à 100 p. 100?

L'hon. M. MACKENZIE: Si la demande portait sur plusieurs invalidités dont le total représenterait une invalidité de 100 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui; mais n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. Green:

D. Supposons qu'un homme prétende à une invalidité qui ne lui donnerait droit qu'à 20 p. 100, si sa demande était acceptée. Vous ne pourriez pas lui accorder, à titre de mérite, plus de 20 p. 100?—R. Non, monsieur.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Green:

D. La veuve obtenant une pension en vertu de cet article 21 reçoit-elle toujours la pleine pension, ou bien la Commission peut-elle, à sa discrétion, diminuer la pension?—R. Oui, elle le peut.

D. Et dans certains cas vous accordez moins que la pleine pension?—R. Oui, quand les circonstances le justifient; pas souvent dans l'Ouest, mais probablement dans d'autres régions du pays,—et dans d'autres parties du monde où la pleine pension de la veuve serait réellement trop forte. Nous avons souvent reçu des plaintes de certaines localités rurales de la Grande-Bretagne, où une veuve avait droit au total de $60 par mois; le pasteur de l'endroit et d'autres personnes protestèrent, trouvant le montant trop élevé, du fait que la veuve pouvait vivre avec beaucoup moins dans cette localité. Cela nous semble assez étrange dans notre pays.

M. Green:

D. J'espère que vous n'écoutez pas ces plaintes.—R. Non; si l'intéressée a droit à sa pension, elle la reçoit.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à l'article 12.

M. QUELCH: L'explication de cet article déclare que les enfants, en vertu de cette disposition, sont admis à pension sur la même base que celle applicable aux veuves selon le paragraphe 2 de l'article 32. Comment pouvons-nous approuver cet article sans approuver également le paragraphe 2 de l'article 32? Cela rouvre l'entière question des veuves, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Cette disposition accorde le même traitement aux enfants.

M. QUELCH: Sommes-nous prêts à le leur accorder?

Le TÉMOIN: Nous allons jusque-là en tout cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela élargit la question.

Le TÉMOIN: Nous allons jusque-là. Auparavant, en vertu de l'article 32, quand une pension était accordée à une veuve dont le mari avait touché 50 p. 100 ou davantage, la veuve l'a reçue. Mais jusqu'à ce que nous proposions cet article, les enfants orphelins—orphelins de père et mère—ne l'ont pas reçue.

M. Isnor:

D. Auparavant, cela ne s'appliquait qu'à la classe 5, qui était de 80 p. 100, n'est-ce pas? Mais on a augmenté le pourcentage?—R. On l'a augmenté, il y a deux ans.

D. Non, pas en ce qui concerne les enfants. Vous examinez l'article 12, et vous augmentez le pourcentage de la classe 5?—R. Oui, pour le faire cadrer avec l'allocation des veuves.

D. Oui. C'est 50 p. 100—R. Oui, 50 p. 100.

M. Green:

D. C'est pour corriger un oubli lors de la dernière modification de la loi?—R. Je ne sais pas si c'était un oubli. Le Parlement a voté la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela élargit les dispositions de la loi.

M. Green:

D. La pension est payable à la veuve si le mari recevait une pension de 50 p. 100 ou davantage, mais à l'époque le Parlement n'a évidemment pas fait le même changement pour les enfants?—R. C'est exact.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. QUELCH: Si nous approuvons la modification, on ne dira pas que nous avons approuvé le même principe pour les enfants?

M. TURGEON: Non.

M QUELCH: C'est bien compris?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. C'est bien compris.

M. Reid:

D. Cet article n'est pas en contradiction avec l'alinéa *a*) du paragraphe (9), clause suivante. Cet alinéa énonce entre autres, "lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1933"? Par exemple, je pense à une veuve pensionnée touchant 60 p. 100 et qui meurt en laissant un certain nombre de jeunes enfants. En vertu de cet article, vous la placez dans la classe 11, et les enfants toucheront la même pension que la veuve, jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans. Plus loin, une autre disposition décrète que si les enfants sont nés après le 1er mai 1933, ils n'ont droit à aucune pension. Je demande s'il y a contradiction, ou bien comment s'applique l'alinéa *a*) suivant?—R. L'alinéa suivant traite des allocations additionnelles.

D. Des allocations additionnelles?—R. Oui, au pensionnaire même.

D. Très bien—R. L'article 13 renferme encore cette restriction contentieuse qui limite les pouvoirs de la Commission et l'oblige à ne s'occuper que des enfants nés avant le 1er mai 1933.

D. Je comprendrais qu'on impose des restrictions en cas des femmes, mais je ne vois aucune raison pour en imposer à l'égard des enfants. En effet, les enfants ne reçoivent de pension additionnelle que jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans. J'ai toujours été opposé à une telle attitude envers les enfants. Je me rends compte que la modification a été probablement rédigée pour régler les cas de mariage d'hommes assez âgés avec des femmes très jeunes. Mais dans le cas des enfants, j'estime que tous les enfants des pensionnaires devraient recevoir une pension—c'est mon idée—jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans.

M. GREEN: C'est là un des points importants du bill, monsieur le président. Je suis de l'avis de M. Reid. Je ne vois aucun motif de refuser le paiement d'une allocation à un enfant né après le 1er mai 1933.

Le TÉMOIN: Je n'ai aucun doute que le Comité recevra des lettres à ce sujet, de toute part.

M. GREEN: Cet article 13 du bill va plus loin. Il prévoit le cas d'un homme servant dans la nouvelle guerre, et décrète que cet homme peut toucher une allocation seulement pour les enfants nés dans les dix années qui suivront la fin de la guerre. En d'autres termes, cela aurait voulu dire, si la même disposition avait été en vigueur pendant la dernière guerre, que tous les enfants nés après 1929 n'auraient pas eu droit à l'allocation C'est se montrer un peu plus sévère que la loi antérieure.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit au sujet de l'expiration du délai, nous avons inséré cette disposition dans le bill afin de permettre l'expression d'opinions.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle fut la première date insérée dans l'ancienne loi, quand cet article y fut incorporé?

M. GREEN: Je ne saurais dire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne m'en souviens pas moi-même.

M. Green:

D. Pourquoi fixer ce délai de 10 ans pour les hommes des forces combattantes?—R. Pour permettre au Comité d'exprimer son opinion sur le point de savoir si, dans ce cas, il convenait de fixer un délai maximum.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me demandais quel était le terme du premier délai fixé par l'article de l'ancienne loi. Ce ne pouvait pas être 1933.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Etait-ce 1933?

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Le TÉMOIN: Non; le délai expirait en 1933.

M. Turgeon:

D. Aucune fixation de délai jusqu'en 1933?—R. Il fut établi en 1933. Voilà le point.

D. Le même principe alors applicable devrait s'appliquer ici?—R. Oui.

D. J'imagine que le Comité s'opposera à la fixation d'un délai.

M. Green:

D. La date du 1er mai 1933 a été insérée comme mesure d'économie, n'est-ce-pas? Nous étions en pleine crise économique.—R. Je ne connais pas la raison. Cela a été discuté au Parlement. Sans aucun doute les débats nous renseigneront à ce sujet.

M. Quelch:

D. Y a-t-il d'autre justification, à part l'économie? Pouvez-vous trouver quelque justification d'une telle mesure, à part la question d'économie?—R. Je n'ai pas d'idées préconçues à ce sujet, monsieur Quelch.

D. Vous placez les soldats dans une catégorie assez singulière, en leur interdisant d'avoir des enfants après 1933. Je me demande pourquoi vous dites que les soldats ne peuvent pas avoir des enfants après cette date; et s'ils en ont, ils doivent les avoir à leurs propres frais, pour ainsi dire.

M. WINKLER: Monsieur le président, il serait intéressant de savoir si des membres du Comité se déclarent favorables à la fixation d'un délai.

M. Green:

D. Cela représente nombres d'injustices. C'est injuste pour les jeunes gens des forces armées, pour les hommes qui reviennent de la guerre et qui ne se marient pas avant cinq ou dix ans. Cela signifie que leurs enfants n'auront rien, tandis que les enfants des soldats plus âgés seront pourvus. Je ne vois aucune raison pour justifier cette mesure, si ce n'est la raison d'économie, et ce genre d'économie me paraît injustifiable.—R. Etant donné que depuis sept ans la loi prescrit un délai, vous conviendrez qu'il est raisonnable de demander au Comité s'il désire aujourd'hui fixer un délai quant à la nouvelle guerre. Il ne peut s'agir de 10 ou 15 ans. Mais s'il faut établir un délai maximum, je répète qu'il faudrait le fixer d'avance. S'il n'en est pas fixé, que les intéressés le sachent.

M. GILLIS: Monsieur le président, il ne me semble pas nécessaire d'en fixer un. En tout cas, il faudrait abolir le délai prescrit par l'ancienne loi au sujet des soldats de l'ancienne guerre. A mon sens, une pension, en plus de représenter une compensation pour les invalidités contractées au service, permet au bénéficiaire de s'acquitter de ses responsabilités. S'il est justifiable d'accorder une pension pour les enfants sur cette base, un homme en a encore plus besoin lorsqu'il avance en âge. Quand un homme vieillit, sa faculté de gain diminue, et avec ou sans délai, les hommes continueront à avoir des enfants. Pour qu'il soit en mesure d'assumer les responsabilités qui lui incombent, je suis d'avis qu'il faudrait supprimer les délais fixés par l'ancienne et la nouvelle Loi des pensions.

M. BRUCE: Monsieur le président, M. Green vient de parler de l'injustice qui lèse celui qui se marie sur le tard. Je ferais remarquer que cette injustice s'exerce plutôt à l'égard des enfants, et voilà la raison pour laquelle il ne devrait pas être fixé de délai.

M. GREEN: Non, mais l'argent est versé à l'homme et non aux enfants.

M. BRUCE: L'argent n'est-il pas versé à l'homme pour ses enfants?

M. GILLIS: Cet argent doit servir à la subsistance des enfants. Ce sont eux qui sont lésés.

M. McLEAN: Cette modification augmente les avantages prévus par la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. McLEAN: Je veux dire que l'article à l'étude ne supprime aucune des prescriptions antérieures. Il les amplifie.

M. GREEN: Il n'y a aucune augmentation des avantages pour les membres de l'armée actuelle. Il s'agit là de restrictions bien caractérisées.

M. McLEAN: Je parle du paragraphe 9.

M. GREEN: Cet article impose des restrictions bien caractérisées aux soldats de l'armée actuelle, alors que l'arrêté en conseil qui régit actuellement la question des pensions n'en prescrit aucune, n'est-ce pas, monsieur le ministre?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, je ne crois pas qu'il en prescrive.

M. GREEN: Aucun délai n'est prescrit à l'égard des naissances?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, aucun arrêté en conseil n'en fait mention. L'article à l'étude a pour principe de maintenir en vigueur les dispositions de l'ancienne loi, de prévoir une augmentation des allocations et de prescrire, à l'égard de ceux qui servent durant la présente guerre, des dispositions analogues aux précédentes en matières de délai. Voilà les trois principes de cet article.

M. McLEAN: Quand j'ai dit qu'il y avait augmentation des avantages, je voulais dire que certains enfants qui, auparavant n'étaient pas admissibles à la pension, le devenaient sous l'empire de la présente mesure législative. Ainsi, avant la loi modificative actuelle, on ne servait aucune pension aux enfants du pensionné pour une invalidité de 50 p. 100 et qui les précédait.

M. GREEN: Mais oui.

M. McLEAN: J'avais cette particularité en vue quand j'ai parlé de l'augmentation des avantages.

M. GREEN: Les enfants dont vous parlez étaient admissibles à la pension en vertu des paragraphes 9 et 10 précédents. Il n'y a donc aucune augmentation des avantages.

M. ISNOR: Les dispositions précédentes autorisaient une période de 15 ans, tandis que la nouvelle loi réduit cette période à 10 ans. Il me semble qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la période de 15 années.

L'hon. M. MACKENZIE: Naturellement, cette disposition n'a été insérée dans l'ancienne loi qu'au bout de 15 ans. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre ce matin.

M. ISNOR: Cela n'a pas d'importance, car l'intervalle entre 1918 et 1933 est bien de 15 ans.

L'hon. M. MACKENZIE: En effet.

M. BRUCE: Je me permettrai d'ajouter quelque chose aux remarques de M. Green. Bien que l'argent soit versé au pensionné lui-même, si par manque de travail il ne peut gagner suffisamment pour l'entretien de ses enfants, ce sont ces derniers qui en souffrent. Cela ne change rien à l'affaire.

M. GREEN: Ah! oui.

M. Blanchette:

D. Je vois qu'à partir de la ligne 18 la clause 13 énonce:

> "la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants. . ."

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Cela veut-il dire qu'en l'absence d'une fille ou d'une autre personne en état de se charger des travaux du ménage, aucune pension ne sera versée? Est-ce que cette personne compétente peut-être remplacée par une association de bienfaisance qui se chargera des enfants?—R. Si personne n'est chargé des travaux du ménage, l'allocation ci-dessus ne peut être versée, monsieur.

M. Turgeon:

D. Ces enfants tombent-ils sous le coup de l'alinéa suivant qui vise les orphelins?—R. Advenant le décès de la mère, les enfants sont généralement confiés à une institution de bienfaisance et, dans ce cas, la Commission verse les allocations à cette institution.

M. Blanchette:

D. La Commission fait cela?—R. Oui, car cette institution devient alors la personne en état de se charger du soin de l'enfant ou des enfants.

Le PRÉSIDENT: Aborderons-nous maintenant l'article 14?

Le TÉMOIN: Cette clause prévoit l'octroi de certains avantages additionnels aux pensionnaires tuberculeux. Sa rédaction a présenté de réelles difficultés, et, après l'avoir étudiée de nouveau, je me suis permis d'élaborer un autre texte qui me paraît exprimer avec beaucoup plus de clarté l'intention de la clause 14 du bill.

Aux termes de cette clause, un pensionnaire tuberculeux ayant servi sur un théâtre réel de guerre et chez qui, au cours de traitements suivis dans une institution reconnue, il est constaté que la maladie est cliniquement active, a droit, depuis la date de sa sortie de l'institution, à une pension de 100 p. 100; le reste du paragraphe impose certaines restrictions à l'égard des déductions subséquentes.

Si le soldat malade a droit à une pension pour aggravation de tuberculose, il touche, à sa libération du sanatorium, une pension de 90 p. 100. Cette clause avantage les tuberculeux admissibles à la pension, et la modification que j'ai rédigée pourrait être substituée à la clause imprimée dans le bill. La modification que j'ai fait distribuer, applique intégralement ce principe à la présente guerre.

M. Turgeon:

D. Est-ce que la modification proposée a pour but de faire reconnaître ce principe?—R. Oui, en effet.

M. Green:

D. A-t-elle été étudiée par la section anti-tuberculeuse de l'Association? Quel est au juste le nom de cet organisme?—R. C'est la section des tuberculeux de la Légion canadienne.

M. J. R. BOWLER: Monsieur le président, je puis vous dire que M. Hale, le représentant de cette section, a consulté le nouveau projet d'article, et qu'il en est satisfait. A tout événement, je demanderais au Comité de permettre à M. Hale de comparaître plus tard.

Le TÉMOIN: Cet article maintient les avantages qui existaient déjà.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire sur l'article 14?

M. Reid:

D. Oui, je voudrais avoir quelques éclaicissements relativement à la partie soulignée.—R. Auriez-vous objection à utiliser cette version-ci, monsieur Reid? J'ai eu moi-même tant de difficultés à déchiffrer le tout, que j'ai dû avoir recours aux lumières d'un juriste.

D. L'alinéa (*c*) énonce:

". . . ou a été contractée au cours du service de guerre au Canada, avant le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas du service de guerre au Canada, le ou après le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante. . ."

L'hon. M. MACKENZIE: Le principe de l'assurance vise la première période.

Le TÉMOIN: L'application de ce principe est réservée à la période antérieure au 21 mai.

M. Turgeon:

D. En ce qui regarde le principe de l'assurance, si le Comité recommandait une modification supprimant l'arrêté en conseil du 21 mai. Cela aurait-il un effet automatique sur la clause?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: Il faudrait, de toute nécessité, rédiger de nouveaux textes.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur Green, en ce qui concerne la date fixée à l'égard des enfants mineurs, je vois que l'arrêté en conseil du 21 mai fait mention de la chose. Je faisais erreur quand je vous ai dit qu'il n'en était pas question.

M. GREEN: Cette restriction s'applique-t-elle dans le moment?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, pas dans le moment.

Le TÉMOIN: Au milieu de la page 9 se trouve un autre paragraphe qui réunit deux anciens articles et qui a exactement la même portée. C'est-à-dire que l'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui est accordée à cette personne ou qui est accordée à son sujet. Les deux articles dont il est question ont été réunis pour fins de ratification.

La clause 15 qui modifie l'article 26 de la loi a trait aux allocations supplémentaires pour invalidité absolue et ajoute aux grades des armées de terre et de mer qui figurent déjà dans cet article, les grades correspondants du Corps d'aviation royal canadien.

M. Turgeon:

D. Est-ce la seule portée de la clause?—R. C'est la seule, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Abordons-nous la clause 16?

M. TURGEON: Nous aurons probablement l'occasion d'entendre les représentants des veuves?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Cette clause a été conçue dans le but d'imposer une limite précise quant à l'époque du mariage.

M. Green:

D. En ce qui regarde la clause 16, la veuve d'un soldat n'est actuellement admissible à la pension que si elle a épousé ce soldat avant que celui-ci touche une pension.—R. Aux termes de la loi actuelle, voulez-vous dire?

D. En vertu de cet amendement?—R. Aux termes de la loi modificative, il faut qu'elle ait épousé le soldat antérieurement à l'octroi de la pension, ou bien antérieurement à 1930.

D. Et en ce qui regarde la veuve d'un combattant de la présente guerre, quelle est la restriction imposée?—R. L'alinéa *b*) énonce: "...avant qu'il reçut une pension".

D. Autrement dit, il n'est pas question de dix ans?—R. Non, monsieur Green.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Le projet de loi ne stipule pas de période de dix ans?—R. Non. La période écoulée peut très bien être de quinze ans.

D. En tout cas, les intéressés bénéficient à l'heure actuelle de cette protection-là.—R. Oui.

D. Quant aux anciens combattants de la dernière guerre, s'ils s'étaient mariés avant qu'une pension leur fût accordée, leur veuve serait admissible à une pension?—R. Oui.

D. En tout cas, il n'a pas été fixé de délai maximum en plus de ces restrictions-là, n'est-ce pas?—R. Non.

M. Turgeon:

D. Je présume que cette limitation à l'année 1930 a été prescrite postérieurement à 1930. A-t-elle été prescrite avant ou après 1930?—R. Cette disposition n'est pas antérieure à 1930; elle a été prescrite au cours de cette année-là.

D. Mais en l'année 1930?—R. Oui.

M. Green:

D. Mais prenez le cas d'un jeune homme rentrant blessé de cette guerre, et ayant droit à une pension. Il n'est probablement pas marié; il se marie deux ou trois ans après; sa femme perdra la pension?—R. Quand il mourra, oui.

D. Qu'il meurre ou non de son invalidité donnant droit à pension?—R. Oui.

D. C'est dur, terriblement dur.—R. C'est exactement ce qu'il y avait dans la loi, avant l'insertion de "1930". Avant l'insertion de cette date de 1930, le texte de la loi était celui de cet amendement.

M. Quelch:

D. Pourquoi ne donnerions-nous pas aux soldats de la guerre actuelle les mêmes avantages qu'aux soldats de la dernière guerre?—R. Jusqu'à 1930, les soldats de la dernière guerre n'avaient pas ce privilège. Il fallait que leur mariage fût antérieur à l'octroi de la pension.

D. Alors, nous avons changé cette clause?—R. C'est un privilège supplémentaire qui fut accordé à tous ceux qui s'étaient mariés après l'octroi de la pension, jusqu'en 1930.

M. GREEN: Cette mesure fut alors jugée équitable et nécessaire. Pourquoi rétrograder aujourd'hui, en insérant la vieille disposition qui prive la veuve de pension, à moins que son mariage ne soit antérieur?

L'hon. M. MACKENZIE: Il existe une possibilité d'abus, si l'on ne fixe pas de limite.

M. QUELCH: Ne pourrions-nous la fixer aux sept premières années? Nous reconnaissons qu'une pension peut être demandée pendant sept ans.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'en examinant les deux aspects de la question, vous verrez que la limite est justifiée.

Le TÉMOIN: Il y a eu des mariages *in extremis*.

M. Isnor:

D. J'allais attirer l'attention du général McDonald sur l'article 16. Ligne 21, cet article énonce:

> "Toutefois, aucun payement ne doit être versé en vertu du présent paragraphe depuis une date antérieure à celle à partir de laquelle la pension est exigible en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi".

Cette disposition a-t-elle été abrogée? Est-elle maintenue?—R. Elle est maintenue. C'est la limite pour le paiement des pensions rétroactives.

D. Le numérotage de ces articles sera changé; je me demandais si c'est bien l'article?—R. C'est bien l'article.

M. GREEN: Je crois que nous ferions mieux de réserver l'article 16 jusqu'à la prochaine séance.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont tous réservés.

M. GREEN: Je veux dire, sans plus de discussion. Je crois que le général McDonald allait dire quelque chose à propos du paragraphe 4.

Le TÉMOIN: Il s'agit du cas de l'homme marié qui ne vit pas avec sa femme, à laquelle une pension alimentaire a été accordée. Dans bien des cas évoqués devant la Commission, la pension alimentaire n'était pas payée, quelquefois en raison d'un accord, et l'homme ne contribuait pas à l'entretien de sa femme divorcée, depuis plusieurs années, parfois, au moment de sa mort.

M. Green:

D. Oui, mais pourquoi avez-vous supprimé les mots "pension alimentaire accordée" par les mots "reçu une pension alimentaire". Dans bien des cas, il est impossible de recouvrer l'argent du mari, bien que celui-ci ait été condamné à verser une pension alimentaire?—R. Pensez-vous qu'elle a droit à la pension militaire?

D. Si le tribunal lui a accordé une pension alimentaire, je crois que la femme a droit à la pension militaire. Le paragraphe de votre article dit "pension alimentaire accordée", mais le paragraphe énonce expressément "reçu une pension alimentaire".—R. L'ancien paragraphe disait "accordée". Estimez-vous qu'on devrait laisser "accordée"?

D. La restriction me paraît exagérée. Vous devriez mettre "recevant" au lieu de "accordée". Si la femme a fait les frais nécessaires pour obtenir un jugement contre son mari, et qu'une pension alimentaire lui ait été accordée, il me semble que cela devrait suffire. Je sais par expérience que la disposition priverait bien des femmes qui ne parviennent pas à toucher leur pension alimentaire. Qu'une femme ait droit à la pension alimentaire, c'est tout ce que le ministère devrait exiger.—R. Je vois qu'il y a des arguments des deux côtés. La Commission a le pouvoir de refuser la pension lorsqu'un homme qui n'a pas entretenu sa femme légitime. La Commission ne peut payer si l'homme, avant sa mort, n'a pas contribué à l'entretien de sa femme pendant une période raisonnable.

D. Mais la restriction de la loi ne vise que la femme dans un état de dépendance, propres besoins, de sorte que la porte n'est pas grande ouverte.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous étudierons le point que vous avez soulevé, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner jusqu'à mardi prochain, à 11 heures.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le 25 mars, à 11 heures du matin.

APPENDICE

MODIFICATION DU BILL 17

NOUVEAU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 (SOUMIS PAR LE GÉNÉRAL McDONALD)

Nouveau projet de modification de l'article vingt-quatre, paragraphe trois, où classant membres des forces en trois catégories:

(*a*) Ceux qui ont servi pendant la Grande Guerre;

(*b*) Ceux qui ont servi pendant la guerre actuelle avec le Reich allemand; et

(*c*) Ceux qui ont fait du service militaire autre que le service de guerre (*i. e.*, service en temps de paix).

14. Le paragraphe trois de l'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé, et remplacé par le suivant:

"(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

(*a*) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service *de guerre* ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service *de guerre, pendant la grande guerre,* et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service *de guerre* pendant *ladite grande guerre,* une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pndant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*b*) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée au cours du service *de guerre, pendant la grande guerre,* une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*c*) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service *de guerre,* ou a été contractée ou aggravée au cours dudit service, *pendant la guerre avec le Reich allemand,* et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée *au cours du service de guerre à l'extérieur du Canada, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou a été contractée pendant le service de guerre au Canada, avant le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas du service de guerre au Canada, le ou après le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante, était consécutive et se rattachait directement au service de guerre,* une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*d*) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée *au cours du service de guerre, à l'extérieur du Canada, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou s'est aggravée pendant le service de guerre au Canada avant le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas du service de guerre au Canada, le ou avant le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante, pendant la guerre avec le Reich allemand, était consécutive et se rattachait directement au service de guerre,* une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*e*) Dans le cas d'un membre des forces qui avait fait du service autre que le service de guerre, tel que défini dans la présente loi, et dont la maladie a été contractée *au cours du service et était consécutive et se rattachait directement à ce service,* une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

(*f*) Dans le cas d'un membre des forces qui avait fait du service autre que le service de guerre, tel que défini dans la présente loi, et dont la maladie a été aggravée *au cours du service de telle sorte que l'aggravation était consécutive et se rattachait directement au service,* une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions des alinéas (*b*), (*d*) et (*f*) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 25 MARS 1941

TÉMOIN:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MARDI 25 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Casselman (*Grenville-Dundas*), Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), *Isnor, Macdonald* (*Brantford*), *MacKenzie* (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesez-Est*), Ross (*Souris*), Turgeon, Winkler et Wright.—27.

Le Comité étudie les articles suivants du Bill n° 17: 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

Le général de brigade McDonald décrit en résumé les lois de pension de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Il est convenu d'entendre à la prochaine séance des représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Sur motion de M. Macdoneld, à une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 27 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

25 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. A la fin de notre dernière séance, nous discutions le paragraphe 4 de la clause 16, la question de la pension alimentaire. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Le texte est à la page 11.

L'hon. M. MACKENZIE: M. Green a soulevé une question et demandé un nouvel examen de l'article.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons à la clause 17.

Le général de brigade H. F. McDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, le ministre avait posé une ou deux questions avant la dernière séance, sur le nombre de pensions accordées, en vertu de l'article 21, au cours de chaque année financière depuis le commencement en 1925. J'ai le tableau que voici:

Année financière	Nombre de pensions accordées
1925-26	12
1926-27	2
1927-28	2
1928-29	7
1929-30	4
1930-31	3
1931-32	..
1932-33	3
1933-34	..
1934-35	40
1935-36	56
1936-37	51
1937-38	53
1938-39	51
1939-40	69
1940-41 (à date)	51

La clause 17 modifie l'article 32 (*a*). Il est ainsi conçu:

> La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation mise sur le compte ou survenue au cours de son service de guerre sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, ou survenue au cours de son service de guerre au Canada antérieurement au vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou qui, dans le cas du service de guerre au Canada le ou après le vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, et dans le cas d'un service militaire autre que le service de guerre, était consécutive et se rattachait directement à ce service de guerre ou à ce service militaire, a droit à une pension
>
> (*a*) Dans le cas du service de guerre pendant la grande guerre, si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension, soit avant le premier jour de janvier 1930;

(*b*) Dans le cas du service de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand et dans le cas de service de guerre autre que le service militaire, si elle était mariée à ce membre des forces avant qu'il reçût une pension.

(2) Aucun paiement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi."

C'est l'article relatif à la date du mariage. Le Comité s'intéressera peut-être à un bref historique de la législation relative à la date du mariage des veuves depuis le début. La loi de 1919 contenait la disposition suivante:

"Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès,"

Le motif a été ainsi exposé devant le Comité de cette année-là:

33. (1) En ce qui concerne un homme tué ou mort en service, la pension ne sera payée à la veuve que si le mariage a eu lieu avant l'apparition de l'invalidité qui a causé la mort. Aucune pension ne sera payée, sous quelque prétexte que ce soit, si le mariage a été postérieur à l'apparition de l'invalidité.

Des arguments de poids ont été exposés devant le comité parlementaire, en faveur de l'octroi de pensions aux veuves qui avaient épousé des vétérans morts à la suite de leur service, mais le comité a refusé cet octroi pour les raisons suivantes:

D'abord, la veuve savait, ou aurait dû savoir, que les chances de longévité de son mari étaient inférieures à la normale, en raison de son invalidité, et elle l'a épousé en pleine connaissance de cause;

Deuxièmement, d'après l'expérience de ce qui s'est passé aux Etats-Unis, il était clair que les mariages *in extremis* conclus dans le seul but de s'assurer des pensions, seraient fréquents;

Troisièmement, toujours d'après l'expérience des Etats-Unis, il était clair que beaucoup de mariages seraient contractés entre vieux pensionnés et jeunes filles dans le seul but de s'assurer une pension. Des chiffres, portés à l'attention du Comité, établissaient qu'aux Etats-Unis on paie encore des pensions à des veuves de combattants de la guerre de 1812. On a pensé que le Canada ne devait pas adopter un principe en vertu duquel des pensions seraient payées, en l'an 2026, à des veuves de soldats ayant servi dans la guerre actuelle.

Les amendements de 1928 ont abrogé cette disposition, et l'ont remplacée par la suivante:

(i) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès,

(*a*) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou

(*b*) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

Le paragraphe (1) de l'article 32 fut abrogé et rédigé de nouveau en 1928. On avait représenté au Comité parlementaire spécial de cette année-là l'injustice de punir certaines veuves qui avaient épousé d'anciens membres des forces et des pensionnés, de bonne foi, depuis leur libération

de l'armée, et sans rien connaître de la blessure ou de la maladie qui avait occasionné l'invalidité pour laquelle leur mari recevait une pension ou y avait droit, bien que cette blessure ou maladie soit apparue, en fait, avant la date du mariage. En conséquence, cet amendement fut adopté, pour donner des droits à une veuve qui s'était mariée, doit-on présumer, de bonne foi.

Le Comité verra facilement que ces amendements entraînaient une grande confusion, et n'apportaient aucun avantage pratique aux veuves qu'il voulaient soulager. On s'aperçut qu'il n'existait guère d'invalidité motivant une pension et qui ne doive abréger la logévité probable d'un hommee, à moins qu'il ne s'agisse d'une amputation, fracture, foulure, etc.; et comme il n'est pas probable que l'homme meure à la suite de pareilles invalidités, la veuve n'obtenait donc aucun avantage tangible.

L'application juste et pratique du passage relatif à la maladie chronique pouvant faire l'objet d'une pension se révéla impossible. En 1930, ce paragraphe fut abrogé et remplacé par le nouvel article 32 A.

> 32 A. (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.
>
> (2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard de toute la période antérieure au premier jour de janvier 1930.

Cet article était la première déclaration positive du droit de la veuve à une pension, depuis le début de la législation sur les pensions. Comme on l'a déjà dit, la loi précédente était fort insuffisante à protéger une large catégorie de veuves. Ces veuves avaient épousé leur mari de bonne foi, et non pas dans l'espoir de toucher une pension à leur mort. Leur cause a été vigoureusement soutenue devant chacun des comités parlementaires spéciaux depuis 1919. En 1928, on croyait avoir fait quelque chose en leur faveur, mais, comme je l'ai déjà indiqué, l'amendement de cette année-là resta sans valeur pratique. On demanda au Comité parlementaire de 1930 de supprimer entièrement l'obligation du mariage antérieur à l'apparition de la blessure ou de la maladie, et de décider que toute veuve, mariée dans un certain délai après la fin de la guerre, aurait droit à une pension, que son mariage ait eu lieu avant ou après l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé l'invalidité de son mari. On décida finalement d'édicter l'article 32 A, qui donne à toute veuve mariée avant le premier jour de janvier 1930 le droit à une pension, pourvu que la mort de son mari ait été causée par une blessure ou maladie attribuable ou consécutive au service, ou aggravée par le service.

En ce qui concerne les mariages postérieurs à cette date, on pensa qu'il fallait appliquer une règle analogue à l'ancienne règle, et les veuves de cette catégorie n'eurent des droits que si elles s'étaient mariées avant l'octroi d'une pension à leur mari. On décida en outre qu'il suffisait d'accorder du secours à ces veuves à partir du 1er janvier 1930, et une disposition, ajoutée en conséquence, prescrivit qu'aucun paiement rétroactif ne serait effectué pour une période antérieure à cette date.

Il y a peut-être une autre question qui entre en ligne de compte, si le Comité s'intéresse à cet historique. Elle est plus ou moins reliée aux indemnités supplémentaires et aux restrictions prévues en mai 1933. La disposition, qui figure actuellement dans la loi, a été sanctionnée le 23 mai 1933. La voici:

> "Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle pouvant être concédée ou payée

en exécution des dispositions de la présente loi ne doit être concédée ou payée.

(1) Sous le régime de l'Annexe A ou de l'Annexe B de la présente loi, à ou relativement à

(*a*) l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

(*b*) la fille ou autre personne qui, au décès de l'épouse d'un pensionnaire ou au décès de la veuve d'un membre des forces qui recevait une pension, a assumé les devoirs domestiques et le soin de l'enfant ou des enfants mineurs du pensionnaire ou de la veuve, selon le cas, à la date précitée ou après;

(2) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'époque d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle s'est mariée avec lui à la date précitée ou après."

Je n'ai pas trouvé de discussion relative à cette modification dans les Débats ni dans les comptes rendus des comités parlementaires de cette année-là. Comme vous le savez, d'autres modifications importantes ont été apportées, la même année, c'est-à-dire en 1933, à la Loi des pensions—au principe de la procédure à suivre. C'est alors que cette disposition a été introduite, mais on n'a pas imprimé de compte rendu du comité parlementaire spécial de 1933, et je n'ai pu trouver aucune note. Cependant on trouve aux Débats de la Chambre des communes, à la date du 24 avril 1933, la déclaration suivante faite, à ce sujet, par l'honorable E. N. Rhodes, alors ministre des Finances:

"...On a examiné la question dans tous ses détails, au cours de deux conférences tenues, la première, le 24 mars, et l'autre le 19 avril. Différentes organisations y étaient représentées par les personnes suivantes:

"Le major John S. Roper, C.M., C.R., président de la Légion canadienne, Empire Service League; M. J. R. Bowler, Légion canadienne, Empire Service League; M. Richard Hale, représentant de la division des tuberculeux de la Légion canadienne; le colonel W. C. H. Wood, le capitaine C. P. Gilman, le docteur P. B. Mellon, représentants des Vétérans de terre et de mer au Canada; M. Frank G. J. McDonagh, représentant de l'Association des pensionnés de la Grande Guerre; le capitaine (révérend) Sydney E. Lambert, représentant fédéral de l'Association des amputés de la Grande Guerre; le capitaine E. A. Baker, C.M., représentant du Club des soldats et des marins aveugles de Sir Arthur Pearson; M. Richard Myers, représentant de l'Association des amputés de la Grande Guerre.

A la suite d'une étude complète de la question, il fut décidé que l'on ne modifierait pas l'état de choses qui existe actuellement, mais on s'accorda sur les conclusions que voici:

1. L'étude du projet d'un remaniement général de l'échelle des pensions devrait être renvoyée à la prochaine session du Parlement.
2. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu doit être modifiée de manière que l'impôt sur le revenu s'applique à ces pensions.
3. A partir du 1er mai 1933, on n'ajoutera plus de personnes à la charge des pensionnés sur la liste de ceux qui ont droit à une pension ou dont on pourra reconnaître le droit à la pension...

Selon toute apparence, la modification dont il est question fut proposée au Sénat puis renvoyée à la Chambre des communes sans qu'aucun débat sur la question ne figure dans les comptes rendus.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

La disposition que nous étudions présentement existe dans la loi depuis le début, à savoir: que la veuve ait épousé un membre des forces avant que celui-ci ne fût pensionnaire.

M. Green:

D. Pour en revenir à l'ancien principe... —R. Cette manière de procéder fut établie à la fin de la dernière guerre et les modifications apportées depuis en ont étendu l'application.

D. Est-il exact de dire que les dispositions du présent Bill 17 n'améliorent aucunement le sort des veuves de soldats ayant servi durant la dernière guerre et que les veuves de soldats qui servent pendant la présente guerre voient leurs titres à la pension restreints du fait que, pour avoir droit à quelque chose, elles doivent avoir épousé un soldat avant que celui-ci ait contracté son invalidité.—R. Mais, il n'y a pas de restrictions. La présente loi contient cette disposition relative aux anciens combattants de la dernière guerre.

D. Ainsi, la veuve d'un combattant de la dernière guerre peut obtenir une pension si elle a épousé son conjoint avant le 1er janvier 1930, que celui-ci ait obtenu une pension d'invalidité avant ou après son mariage.—R. Oui, et si elle l'avait épousé postérieurement à 1930, elle pourrait encore obtenir une pension, pourvu que le mariage eût été célébré avant l'octroi d'une pension à l'ancien combattant.

D. En ce qui regarde les soldats de notre armée d'aujourd'hui, les veuves n'ont plus aucun titre. A moins que l'invalide n'ait été marié avant d'obtenir sa pension, sa veuve n'aura droit à rien.—R. En effet, c'est ce que prescrit l'article.

M. Quelch:

D. Si le principe de l'assurance était restauré, je suppose que cela entraînerait automatiquement des modifications à l'article 32A?—R. A la première partie.

D. Cette première partie devrait alors être modifiée.—R. Oui.

M. CRUICKSHANK: Un jeune homme d'Halifax m'a fait parvenir à ce sujet une plainte qui aurait peut-être dû être envoyée à M. Isnor. Je ne vois pas pour quelle raison valable la loi prescrit que le mariage d'un ancien combattant doit avoir eu lieu antérieurement à 1930. Personnellement, je sais bien pourquoi la plupart ne l'ont pas fait. Moi-même je ne me suis marié qu'après 1930, car mes ressources financières me l'avaient interdit jusque-là. Mais je ne vois pas bien la raison de la disparité que l'on veut établir.

Le TÉMOIN: Vous parlez de l'ancienne loi, sans doute.

M. CRUICKSHANK: Je me reporte à la partie soulignée de l'article 32A, qui dit en substance que les veuves doivent avoir été mariées antérieurement à l'année 1930. Pourquoi cette disparité? Bon nombre d'anciens combattants de mon âge se sont enrôlés dans l'armée, à seize ou dix-sept ans. Devront-ils pour cela être traités autrement que les autres? On en trouve des centaines par tout le Canada qui n'ont pu se marier avant 1930. Le ministre lui-même n'est pas encore marié et il peut bien arriver qu'il se décide un jour à quitter le célibat. Je trouve que l'on établit une disparité injuste en fixant l'extrême limite à l'année 1930.

La plainte que j'ai reçue expose en détail le cas de onze anciens combattants demeurant à Halifax.

M. ISNOR: Pouvez-vous me dire le nom de celui qui vous a transmis cette plainte?

M. CRUICKSHANK: Je vous remettrai une copie de la lettre. Je trouve tout à fait injuste de fixer cette limite à l'année 1930.

Je recevais l'autre jour une délégation d'une société représentant à elle seule 280 veuves qui n'ont droit à aucune pension. Je ne puis concevoir comment le Parlement peut les frapper d'une telle disparité injuste.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez dire que l'ancien Parlement a eu tort de légiférer dans ce sens.

M. CRUICKSHANK: Absolument. A mon avis, le Comité compte parmi ses membres une telle proportion d'anciens combattants que...

L'hon. M. MACKENZIE: Mais il n'y a rien de changé. Le Comité a toujours compté des anciens combattants parmi ses membres.

M. CRUICKSHANK: Peut-être, mais les comités qui ont étudié la question précédemment ne se composaient pas toujours de membres de la même catégorie.

M. MUTCH: Pourquoi revenir sur une question qui a déjà été vidée?

M. CRUICKSHANK: A mon sens, il importe d'élargir la loi de façon à lui faire prévoir le cas de ces veuves. Dans ma propre circonscription, il existe un bon nombre de veuves d'anciens combattants qui ne subsistent que grâce aux allocations de chômage, et je trouve que c'est indigne de nous. Comme je comprends la chose, le Comité se doit de découvrir le moyen de modifier la loi de façon que les veuves dont je parle ne soient pas réduites à la misère. Me faisant le porte-parole des anciens combattants moins âgés, je m'oppose de toutes mes forces à la disposition législative qui prescrit, entre autres conditions, qu'il leur faut avoir été mariés antérieurement à 1930. A mon avis, les dispositions législatives à l'étude sont injustes. Si nous devons nous contenter de calquer les lois déjà adoptées, à quoi bon nous réunir ici?

M. QUELCH: Je présume que nous nous réunissons pour étudier cette question des pensions aux veuves de guerre. En vertu de l'article présentement à l'étude, la veuve n'a pas de titre à la pension tant qu'elle n'a pas prouvé que son mari est mort ou a subi une invalidité de 50 p. 100 par suite de son service de guerre. Je suis d'avis que le public favoriserait aujourd'hui la suppression des dispositions concernant l'invalidité de 50 p. 100. Lorsqu'un ancien combattant se marie, sa pension augmente automatiquement, ce qui veut dire que le Gouvernement reconnaît qu'un soldat marié a droit à une pension plus élevée qu'un célibataire. Dans ce cas, pourquoi supprimer toute pension à la veuve quand celle-ci ne peut prouver hors de tout doute que son mari est mort des suites du service militaire? Sûrement, si l'ancien combattant marié touche une pension de son vivant, cette pension devrait être également servie à sa veuve. Je ne fixerai pas de montant, mais il est indubitable qu'une pension devrait être servie à cette veuve puisque du vivant de l'ancien combattant, nous avons reconnu une certaine responsabilité en augmentant la pension de ce dernier parce qu'il était marié. Par quoi peut-on justifier cet état de choses? A mon avis, il faudrait supprimer entièrement la clause qui vise l'invalidité de 50 p. 100.

Pour revenir à l'article 32A, je me demande s'il y a un seul de mes collègues qui puisse justifier cette clause de quelque façon. Elle me semble absolument dénuée de sens commun et je la trouve du dernier ridicule. Elle autorise le payement d'une pension à la veuve dont le mari est décédé des suites d'un accident survenu antérieurement à mai 1940; mais si ce mari meurt des suites d'une invalidité subie après le mois de mai 1940, la veuve n'a droit à aucune pension. J'aimerais qu'on dise en quoi cette clause est justifiable. Quant à moi, je la trouve absurde. D'autre part, il me semble que le général McDonald a admis que la restauration du principe de l'assurance entraînerait la révocation automatique de cette disposition-là, car elle n'aurait plus sa raison d'être.

Le TÉMOIN: Pas la date du mariage.

M. Quelch:

D. Non, mais la partie stipulant que l'invalidité est survenue avant le 21 mai 1940 serait supprimée.—R. Oui.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Qu'est-ce qui peut justifier cette disposition particulière de la loi?—R. La question a déjà été mise à l'étude.

Le président:

D. Je demanderai au général McDonald de nous faire part des dispositions adoptées par d'autres pays à cet égard.—R. Le mémorandum ci-après traite des conditions prescrites au Royaume-Uni pour l'admissibilité à la pension:

Pensions d'invalidité:

Pour qu'une pension d'invalidité soit accordée, il faut que, de l'avis et suivant le certificat du conseil de revision ou du médecin désignés par le ministre, l'invalidité soit attribuable au service accompli pendant la guerre dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Aucune invalidité ne peut être considérée comme résultant du service militaire, à moins qu'un certificat n'établisse—

(*a*) qu'elle est directement attribuable audit service, ou

(*b*) qu'elle résulte de blessure ou lésion survenue, ou de maladie subie durant le service de guerre, ou aggravées par ledit service dans une mesure notable et persistante.

Le certificat délivré doit s'étayer sur des preuves solides. L'invalidité ne peut être attribuée au service si elle est due à la négligence grave ou à la mauvaise conduite du soldat (c'est là le principe de l'attribuabilité directe appliqué à l'entière période de service).

Pensions en cas de décès:

En toute circonstance, l'octroi d'une pension exige que le décès soit attribuable à une blessure, lésion ou maladie directement attribuables au service de guerre ou soit, de ce fait, survenu prématurément; ou encore, que le décès soit attribuable à une blessure, lésion ou maladie subies durant ledit service, ou, si elles existaient antérieurement, aggravées par le service de guerre dans une mesure notable au point de causer ou de hâter le décès. La pension n'est accordée que dans les cas où le décès

(*a*) ne résulte pas absolument de la négligence grave ou de la mauvaise conduite du soldat ni ne survient prématurément du fait de cette négligence ou de cette mauvaise conduite, ou

(*b*) survient au plus tard dans les sept ans qui suivent la blessure ou la lésion, ou le premier licenciement dû à la maladie qui a causé ou hâté le décès, ou, lorsqu'il n'y a pas eu de licenciement, dans les sept ans qui suivent l'expiration de la période de service du soldat (c'est là le principe de l'attribualité directe appliqué à l'entière période de service).

Restrictions imposées aux veuves:

Aucune veuve n'est admissible à la pension si son mariage a eu lieu après

(*a*) la fin de la guerre, ou

(*b*) l'expiration de la période de service de son mari, ou

(*c*) la blessure ou la lésion qui a causé la mort de son mari, ou après le premier licenciement de celui-ci durant la guerre, du fait de la maladie qui a causé son décès, soit la première de ces trois dates. Si, toutefois, le mari a servi de nouveau après la date mentionnée à l'alinéa (*c*), et si au cours et du fait de ce nouveau service, il subit une aggravation sensible de son état qui persiste jusqu'à son décès, la date dont il faudra tenir compte pour les fins du présent alinéa pourra être celle du second licenciement du fait de la maladie, ou à défaut de licenciement ultérieur, la première des dates mentionnée à l'alinéa (*a*) ou (*b*).

AUSTRALIE

Admissibilité à la pension

Pensions d'invalidité:

Ces pensions sont réparties en deux catégories suivant que le soldat a fait ou non du service actif en dehors de l'Australie pendant la guerre.

Service en dehors de l'Australie:

Quand le service militaire a réellement été accompli en dehors de l'Australie, la pension est accordée à tous ceux qui ont subi une invalidité au cours de la période comprise entre la date de l'enrôlement pour service actif en dehors de l'Australie et la date de la libération, pourvu que cette invalidité ne résulte pas de mauvaise conduite (c'est le principe de l'assurance appliqué à l'entière période de service).

Service en Australie:

Quant au service en Australie, lorsque l'engagement ne vaut que pour la durée de la guerre et ne comporte pas de service actif à l'extérieur, une pension est accordée aux membres des forces dont l'invalidité est directement attribuable à leur service et ne provient pas de leur mauvaise conduite (c'est le principe de l'attribuabilité appliqué à l'entière période de service).

M. Green:

D. Ces dispositions se rapportent-elles à la présente guerre ou à la dernière ?—R. A la présente.

M. Macdonald:

D. Quand la loi australienne a-t-elle été adoptée?—R. Depuis le début des hostilités, c'est-à-dire en 1940.

D. Savez-vous s'il existe en Australie un comité qui étudie les modifications à apporter à la loi?—R. A l'heure actuelle?

D. Oui.—R. Je crois qu'un comité a été institué pour étudier les problèmes généraux nés du rétablissement des soldats.

D. Ces problèmes comprennent-ils les pensions militaires?—R. Je ne connais pas les attributions de ce comité, mais je crois qu'il s'occupe de cette question.

Pensions en cas de décès:

Les règles énumérées ci-dessus s'appliquent aux pensions accordées en cas de décès. C'est-à-dire que le principe de l'assurance vaut depuis la date de l'enrôlement jusqu'à celle de la libération, pour tous les cas où le soldat a fait du service actif en dehors de l'Australie pendant la guerre. En ce qui a trait au service militaire accompli en Australie durant la guerre, il faut prouver que le décès du membre des forces est directement attribuable à son service.

Restrictions imposées aux veuves:

Pour qu'une veuve ait droit à une pension, il faut

(*a*) que son mariage ait eu lieu soit avant, soit pendant le service militaire, ou

(*b*) que son mariage ait eu lieu dans les sept années qui suivent la fin de la guerre, ou les sept années qui suivent la libération du mari, soit la première occurrence.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Green:

D. Cela veut dire qu'en Australie, pourvu que le mariage ait eu lieu dans les sept ans de la fin de la guerre, la veuve peut avoir droit à la pension?—R. Je le comprends ainsi.

M. MACDONALD: Ce n'est pas aussi généreux que notre loi.

M. GREEN: C'est plus généreux.

M. MACDONALD: Je parle de la loi actuelle.

Le TÉMOIN: La loi actuelle, non, elle n'est pas aussi généreuse.

M. MACDONALD: Ce bill n'est pas encore adopté.

M. GREEN: Le général McDonald est à lire les dispositions concernant les hommes qui servent dans la présente guerre et non pas ceux qui ont servi dans la dernière. Nous ne savons pas ce qu'elles étaient à la dernière guerre. Relativement aux combattants de la présente guerre, les dispositions sont beaucoup plus larges que dans notre bill.

M. MUTCH: Vous avez raison quant au bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas en ce qui concerne le principe de l'assurance, mais quant à la date de mariage des veuves.

M. Macdonald:

D. D'après la loi canadienne, si un pensionnaire s'est marié avant le 1er janvier 1930, on verse une allocation à son épouse, n'est-ce pas?—R. Là la pension peut être versée à la veuve, mais pour ce qui est de l'allocation additionnelle versée à la femme, c'est 1933.

D. Je cherche à comparer la loi australienne avec la loi canadienne telle qu'elle existe actuellement. D'après la loi canadienne, on verse une pension à la veuve si elle s'est mariée avant 1930?—R. Oui.

D. Et en vertu de la loi australienne, les veuves n'y ont droit que si elles se sont mariées en 1925 ou antérieurement?

M. GREEN: Il n'a pas encore dit cela.

M. Green:

D. Vous ne nous avez pas dit ce qu'étaient les dispositions concernant la dernière guerre?—R. Non. Ces dispositions sont celles de la nouvelle loi.

L'hon. M. Mackenzie:

D. En êtes-vous certain?—R. Oui.

M. Macdonald:

D. Ce que vous lisez, général McDonald, ne se rapporte qu'à la présente guerre?—R. Oui. Je ne puis de mémoire vous donner des détails sur ce qu'était leur situation quant à la dernière guerre.

M. MACDONALD: C'est ce que je voulais élucider.

Le TÉMOIN:

NOUVELLE-ZÉLANDE

Pensions d'invalidité

Ces pensions se divisent en deux catégories, suivant que le service de guerre a eu lieu outre-mer ou non.

Service outre-mer

Si le service a eu lieu outre-mer, la pension se paye dans tous les cas,

(*a*) lorsque l'invalidité du membre des forces survient pendant le service outre-mer (principe de l'assurance), ou

(*b*) lorsque Commission des pensions de guerre est convaincue que l'invalidité est attribuable au service outre-mer, ou que l'aggravation a été causée par le service outre-mer (principe de l'attribuabilité).

Service en Nouvelle-Zélande

Lorsque le service a eu lieu en Nouvelle-Zélande, la pension se paye dans tous les cas

(*a*) lorsque l'invalidité est attribuable au service en Nouvelle-Zélande pendant la guerre, ou

(*b*) lorsque la Commission des pensions de guerre est convaincue que l'état qui a abouti à une invalidité s'est aggravé par le service en Nouvelle-Zélande pendant la guerre (v.g., dans les alinéas (*a*) et (*b*) ci-dessus, le principe de l'attribuabilité s'applique exactement au service en Nouvelle-Zélande pendant la guerre).

Pensions en cas de décès

La règle précitée s'applique relativement aux pensions pour décès suivant que le service de guerre a eu lieu outre-mer ou en Nouvelle-Zélande.

Restrictions imposées aux veuves

Dans les cas où le mariage a eu lieu après le licenciement, une veuve n'a pas droit à la pension,

(*a*) si la mort de son mari survient moins d'un an après la date du mariage, et

(*b*) si, à l'époque de son mariage le mari, de l'avis de la Commission, n'avait pas des chances raisonnables de survivre au moins un an.

M. Green:

D. Autrement dit, cette restriction est là pour éviter les mariages de lit de mort?—R. C'est cela.

D. N'est-ce pas réellement le seul argument qui existe contre le paiement d'une pension aux veuves des soldats n'importe quand, sans égard à la date de leur mariage? N'est-ce pas là le principal argument contre cela?—R. Je vous ai lu les arguments qui ont été invoqués devant le Parlement.

M. MUTCH: Recommandez-vous les pensions de veuves, dès que le mari a fait du service de guerre?

M. Green:

D. N'est-ce pas là la principale objection?—R. A mon avis, monsieur Green, il y a beaucoup de bon dans l'idée d'un système dans le genre de celui de la Nouvelle-Zélande. Mais ce n'est là que mon opinion personnelle.

M. Macdonald:

D. Y a-t-il une limite du temps de mariage dans la loi de la Nouvelle-Zélande?—R. Juste celle que j'ai indiquée.

M. Turgeon:

D. Voulez-vous être assez bon de relire cela?—R. "Dans les cas où le mariage a eu lieu après le licenciement, une veuve n'a pas droit à la pension,

(*a*) si la mort de son mari survient moins d'un an après la date du mariage, et

(*b*) si, à l'époque de son mariage, le mari, de l'avis de la Commission, n'avait pas des chances raisonnables de survivre au moins un an.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Et cela, indépendamment de la cause de la mort, n'est-ce pas?—R. Le droit essentiel se fonde sur l'attribuabilité au service.

D. Mais si le mari meurt moins d'un an après la date du mariage d'une cause indépendante de son service de guerre, la veuve reçoit-elle une pension? Voilà ce que j'ai en vue.—R. Oui, je vois votre point, monsieur Turgeon. Je n'aimerais pas me prononcer de mémoire. Avec votre permission, je demanderai à M. Bridges s'il s'en souvient.

M. BRIDGES (ministère des Pensions et de la Santé): Vu que l'article suppose que le mari est mort d'une invalidité se rattachant au service, je crois que la question ne se poserait pas.

M. Turgeon:

D. Si un homme meurt moins d'un an après son mariage par suite d'un accident ou d'une cause qui ne se rattache pas à son service de guerre, je me demande ce qu'il advient.—R. Sa veuve n'a pas droit à une pension.

M. Green:

D. Puis-je élucider ce point? D'après mon interprétation de cette clause, si le soldat meurt moins d'un an après son mariage, la veuve n'obtient pas de pension?—R. Non.

D. S'il meurt un an après la date du mariage?—R. Oui.

D. Par ailleurs, il n'y a pas de limite de temps?—R. C'est ce que j'ai compris.

M. Quelch:

D. Vous dîtes que la veuve n'aurait pas de pension, mais que si le mari souffrait d'une invalidité de 50 p. 100, elle aurait une pension.—R. Vous parlez de la loi de la Nouvelle-Zélande?

D. Je pense que si nous pouvions combiner les deux, il vaudrait mieux l'incorporer dans la loi et établir que si le mari meurt par suite d'un accident en deçà d'un an, la pension sera versée pourvu qu'il ait souffert d'une invalidité d'au moins 50 p. 100. Si nous décidons de garder la condition du 50 p. 100 d'invalidité—mais j'espère que nous la supprimerons entièrement,—nous pourrions modeler notre bill sur la loi de la Nouvelle-Zélande à cet égard.—R. Je pourrais peut-être continuer à lire ce document et le consigner entièrement au compte rendu.

SUD-AFRIQUE

FONDEMENT DU DROIT

Pensions d'invalidité

Dans le Sud-Afrique, on accorde des pensions pour invalidités attribuables au service militaire pendant la guerre ou aggravées par ce service et qui ne sont pas dues ni à une négligence grave ni à la mauvaise conduite. (Voilà le principe de l'attribuabilité directe.)

Pensions en cas de décès

Pourvu que le décès du mari n'ait pas été causé par une négligence grave ou par l'inconduite, la veuve a droit à une pension,

(*a*) si son mari a été tué ou est mort pendant son service militaire au cours de la guerre (ici, lorsque la mort survient pendant le service, nous avons le principe de l'assurance pur et simple).

(*b*) si son mari est mort, dans les sept ans de son licenciement, de blessures reçues pendant la durée et par suite dudit service de guerre (ici le principe de l'attribuabilité s'applique, car la mort doit résulter de blessures reçues non seulement pendant la durée mais aussi en conséquence dudit service de guerre).

(*c*) s'il meurt, dans les sept ans après sa libération, d'une maladie ou d'un affaiblissement physique entraînant une maladie contracté ou aggravée au cours du service militaire, et si la maladie, l'aggravation, ou l'affaiblissement physique entraînant une maladie est consécutif à ce service (le principe d'attribuabilité s'applique ici aussi, puisqu'il faut démontrer non seulement que la maladie ou l'aggravation ou l'affaiblissement physique sont survenus au cours du service, mais qu'ils sont consécutifs à ce service).

Restrictions imposées à la veuve:

Une veuve n'a pas droit à une pension dans les cas suivants:

(*a*) lorsque le mariage a lieu après la fin de la guerre ou après la fin du service de son mari, ou

(*b*) lorsque le mariage a lieu pendant le service, mais après la blessure ou lésion qui cause la mort; ou

(*c*) lorsque le mariage a lieu après le licenciement du mari, motivé par la maladie ou l'aggravation qui cause la mort.

Réduction du taux de pensions à l'égard des volontaires qui n'ont pas servi en Europe

Le montant de la pension payable aux volontaires qui n'ont pas servi en Europe et aux personnes à leur charge est égal aux trois cinquièmes des taux applicables aux volontaires qui ont servi en Europe et aux personnes à leur charge.

Voilà toute la législation des pensions, en ce qui concerne la guerre actuelle. J'ai quelques extraits de la législation américaine, qui n'a trait, naturellement, qu'à la Grande Guerre.

ÉTATS-UNIS

Pensions d'invalidité pour les invalidités consécutives au service

Les pensions d'invalidité pour invalidités consécutives au service sont payées dans les cas où l'invalidité est survenue ou a été aggravée au cours du service réel et dans l'exercice du service. Pour que le vétéran ait droit à une pension d'invalidité, il faut que sa période d'engagement ou d'emploi ait commencé ou se soit prolongée dans la période comprise entre le 6 avril 1917 et le 11 novembre 1918 inclusivement, et qu'il ait été honorablement libéré. Il faut que l'invalidité se soit produite au cours du service, ou ait été aggravée par le service, pendant cette période d'engagement, avant le 2 juillet 1921, et ne résulte pas de la mauvaise conduite.

Présomption décisive dans certains cas de tuberculose active et de méningite cérébro-spinale

Les cas de tuberculose active et de méningite cérébro-spinale diagnositiqués au degré de 10 p. 100 ou plus à la date du 1er janvier 1925 sont décisivement présumés attribuables au service militaire ou naval, pour l'octroi de la pension d'invalidité.

Pension d'invalidité pour les invalidités non consécutives au service (Allocation des vétérans)

Tout vétéran de la Grande Guerre qui a accompli du service militaire ou naval pendant une période de 90 jours ou plus et a été honorablement libéré, ou qui, ayant servi moins de 90 jours, a été libéré pour invalidité survenue au cours du service ou aggravée par le service, et dans l'exercice du service, et qui était dans le service avant le 11 novembre 1918, ou, s'il

a fait partie des forces militaires des Etats-Unis en Russie, était dans le service militaire actif avant le 2 avril 1920, peut avoir droit à une pension de $30 par mois pour *invalidité permanente et totale,* si celle-ci ne résulte pas de sa mauvaise conduite, et s'il n'est pas établi qu'elle est survenue pendant sa période de service militaire ou naval.

Cette pension ne sera pas payée si le revenu du vétéran (les assurances échues ou converties et les indemnités définitivement établies n'étant pas considérées comme revenu) dépasse $1,000 s'il est célibataire et $2,500 s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs à sa charge.

Pensions après décès lorsque la mort est consécutive au service

Les règles ci-dessus indiquées, au sujet des invalidités consécutives au service, s'appliquent en matière de pension après décès. Autrement dit, des pensions sont payables lorsque le décès du vétéran résulte de blessure ou de maladie survenue au cours du service actif militaire ou naval, ou aggravée par ce service, pendant la guerre mondiale.

Le montant de la pension accordée à une veuve varie aussi selon qu'elle a ou n'a pas atteint l'âge de cinquante ans. Si elle a moins de 50 ans, la pension est de $38 par mois. Si elle a 50 ans ou plus, la pension est de $45 par mois. A ces pensions s'ajoutent des allocations supplémentaires, pour chaque enfant mineur.

Pensions après décès lorsque la mort n'est pas consécutive au service

La veuve d'un vétéran de la guerre mondiale qui, au moment de sa mort, recevait ou avait le droit de recevoir une pension de 10 p. 100 ou plus, a droit à une pension de $30 par mois, avec des allocations supplémentaires pour les enfants mineurs, dans des cas où la mort du mari n'est pas consécutive à son service. La veuve ne peut prétendre à une telle pension si son revenu annuel dépasse $1,000, si elle est sans enfant, ou $2,500 si elle a des enfants.

Restrictions imposées à la veuve

Dans tous les cas de pension après décès, que la mort soit consécutive au service ou non, la veuve doit avoir été mariée au vétéran avant le 13 mai 1938.

M. Macdonald:

D. Voilà un excellent résumé.—R. Merci. Ce sont les tout derniers renseignements que nous ayons sur les divers pays.

L'hon. M. MACKENZIE: Des renseignements ont été fournis au Parlement britannique le 18 février 1941. Les membres du Comité pourront les trouver à la bibliothèque, à la page 122.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser sur la clause 17? S'il n'y en a pas, nous aborderons la clause 18.

Le TÉMOIN: Les clauses 18, 19 et 20 concernent tous le paiement de pensions supplémentaires à des personnes qui habitaient le Canada avant la guerre, et qui ont servi dans les forces impériales ou autres. Les clauses 18 et 19 perpétuent simplement les dispositions de la loi actuelle à l'égard des hommes et des femmes qui ont servi dans la dernière guerre, en les adaptant au changement de définition de la guerre.

M. Turgeon:

D. Il n'y a pas d'autre changement?—R. Il n'y a pas d'autre changement. L'article 46 est destiné à s'appliquer à la guerre actuelle, et peut-être le suivant...

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous avez dit l'article 46. Vous voulez dire l'article 20?—R. Je voulais dire la clause 20. Les commentaires suivants feront comprendre les motifs de cette législation:

"La convention entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, au sujet de l'entraînement au Canada et de l'emploi subséquent de pilotes et d'équipages d'avions prévoit l'entraînement d'un nombreux personnel canadien destiné à servir dans l'aviation outre-mer.

En vertu de cette convention, les élèves-aviateurs canadiens sont enrôlés dans le Corps d'aviation royal canadien comme ouvriers de 2e classe. Au cours de leur entraînement, ils peuvent s'élever à divers grades de sous-officiers. Pendant leur entraînement au Canada, ils reçoivent une solde et des allocations aux taux et conditions fixés, de temps à autre, dans les Règlements financiers et les Instructions du Corps d'aviation royal canadien en activité de service. A l'exception d'un nombre limité de très bons élèves, qui peuvent être promus officiers dans le Corps d'aviation royal canadien (liste générale), les aviateurs formés par les écoles d'entraînement seront envoyés outre-mer, où ils serviront dans le Corps d'aviation royal.

A partir du moment où ils s'embarquent pour servir avec ou en liaison avec le Corps d'aviation royal, ces officiers et aviateurs seront payés par le Corps d'aviation royal, aux conditions fixées pour cette arme par les King's regulations et les Instructions du Conseil de l'Air.

Si la solde et les allocations prévues par les règlements du Corps d'aviation royal canadien dépassent celles qui sont payables en vertu des règlements du Corps d'aviation royal, toute différence versée par le Gouvernement du Canada sera versée à titre de solde différée, soit à la fin du service, soit dans des circonstances spéciales.

La convention prévoit aussi que le Gouvernement du Royaume-Uni paiera des pensions et autres avantages éventuels, à partir de la date d'embarquement. Les pensions dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité seront celles qu'établissent les règlements du Corps d'aviation royal. Il est stipulé, d'autre part, que si le Gouvernement du Canada décide de compléter le montant ainsi accordé, il fera les frais de ce supplément.

Une comparaison entre les taux de pension indiqués par le ministère britannique des Pensions et les taux prescrits dans la Loi canadienne des pensions (voir Appendice A) montre que ces derniers sont sensiblement plus élevés que les taux britanniques.

Les renseignements suivants sont fournis pour faciliter au Gouvernement canadien la détermination de sa politique en ce qui concerne les compléments à ajouter aux pensions accordées par le ministère britannique.

La seule responsabilité financière assumée par le Gouvernement canadien à l'égard des personnes qui habitaient au Canada avant la guerre et qui ont servi dans les forces britanniques pendant la guerre de 1914, est formulée par les articles 45 et 46 de la Loi des pensions.

45. Quand il a été accordé à une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur domiciliée et résidant au Canada au commencement de la guerre une pension moins élevée que celle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi pour une invalidité contractée durant la guerre dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle doit, en revenant demeurer au Canada, et

durant la continuation de cette résidence, avoir droit à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions qu'elle a reçues égal à la pension qui lui aurait été accordée pour cette invalidité, si elle avait été au service militaire du Canada. 1919, c. 43, art. 46; 1920, c. 62, art. 25.

46. Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils avaient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada. 1919, c. 43, art. 47; 1925, c. 49, art. 11.

Ces articles prévoient l'augmentation des pensions accordées par le ministère britannique des pensions selon les taux canadiens lorsque ceux-ci sont plus élevés que les taux impériaux. Mais comme le paiement de cette augmentation dépend de l'octroi d'une pension par le ministère britannique, il n'est pas sûr que ces hommes auront tous les avantages offerts par la Loi des pensions aux soldats canadiens. Il y a certaines allocations que la Commission des pensions peut accorder à un soldat canadien et que le ministère britannique n'accorde pas.

L'article 32 de la Loi des pensions dispose que les veuves des soldats qui, à l'époque de leur décès, recevaient une pension de 50 p. 100 ou plus, ont par le fait même droit à une pension, indépendamment de la cause du décès. Il n'y a pas de disposition semblable dans la loi britannique; celle-ci n'accorde pas de pension à la veuve, à moins que le décès ne se rattache au service de guerre.

Autre point: les règlements britanniques pourvoient au paiement d'une gratification globale pour les invalidités de moins de 20 p. 100. La loi canadienne accorde des pensions mensuelles jusqu'à un minimum de 5 p. 100, et une somme globale pour un pourcentage inférieur à 5. Ainsi un pensionnaire impérial peut avoir reçu son paiement final, bien que son invalidité soit de 15 p. 100, par exemple. Il ne recevrait pas de somme supplémentaire du Gouvernement canadien, car il n'y aurait rien à ajouter.

On remarquera que la législation ci-dessus ne se rapporte qu'au personnel du rang de sous-officier breveté et au-dessus. Ce sont les seules catégories pour lesquelles le Gouvernement canadien assume une responsabilité additionnelle, et sans doute ces catégories ne forment qu'une faible proportion du nombre total de ceux qui, ayant servi dans les forces impériales, habitaient le Canada avant la guerre.

A propos des militaires d'un rang inférieur à celui de sous-officier breveté, les Gouvernements britannique et canadien ont conclu, en 1919, une entente par laquelle le Gouvernement britannique s'engageait à payer les taux canadiens de pension aux hommes d'un rang inférieur à celui de

sous-officier breveté et aux officiers commissionnés qui étaient des habitants authentiques du Canada ou des Etats-Unis le 4 août 1914 (et jusqu'à leur enrôlement s'il a eu lieu plus tard), pour que ces hommes ne souffrent pas de s'être enrôlés dans l'armée impériale, au lieu de s'être engagés dans le Corps expéditionnaire canadien.

Cette concession, généralement connue sous le nom de plan d'option canadien, peut se définir comme une option offerte à ces hommes et aux personnes à leur charge de choisir les avantages soit du plan de pension britannique, soit du plan canadien, pour le temps où ils continueront à habiter le Canada ou les Etats-Unis. Le droit à la pension devait se déterminer suivant les règlements britanniques, et en somme l'option était une question de taux de pension et d'allocation. L'option ne pouvait s'exercer que pendant une période limitée, qui expirait en août 1922, et seuls les pensionnaires qui retournaient au Canada ou aux Etats-Unis dans les douze mois de leur licenciement ou de leur démobilisation avaient droit de l'exercer. Le droit de recevoir la pension aux taux canadiens devenait périmé et ne pouvait se rétablir si le pensionnaire habitait en dehors du Canada ou des Etats-Unis plus de douze mois.

L'effet de ces deux arrangements était simplement de faire en sorte que les pensions accordées par le Gouvernement britannique pussent être payées aux taux canadiens; ils ne donnaient pas tous les avantages auxquels les Canadiens avaient droit en vertu de la Loi des pensions du Canada.

Le fardeau financier des deux Gouvernements résultant du fonctionnement des deux plans ci-dessus n'a pas été considérable. Le Gouvernement canadien remplit son engagement à l'égard de 255 pensionnaires, au prix d'une somme annuelle de $47,109. Le Gouvernement britannique a actuellement au Canada 777 pensionnaires qui se sont prévalus des avantages du plan d'option canadien.

D'après les termes de la convention, la responsabilité de l'augmentation des pensions assumées par le Gouvernement canadien s'appliquera aux sous-officiers aussi bien qu'aux officiers. D'après les renseignements fournis par le Corps d'aviation royal canadien, il n'y aura qu'environ 20 p. 100 du personnel d'aviation en campagne qui appartiendra au rang des officiers, au grade approximatif moyen de sous-lieutenant d'aviation. Le reste comprendra les sous-officiers au rang moyen approximatif de sergent.

Le plan commun de formation d'aviateurs a pour but de préparer des effectifs d'aviateurs pour le Corps d'aviation royal. Toute estimation des probabilités d'accidents se fonde sur des données si incertaines qu'on ne peut leur attribuer aucun degré d'exactitude. L'évaluation de la future dette de pensions que le Gouvernement canadien devra assumer s'établit d'après les éléments variables et incontrôlables que voici:

(1) Le nombre des décès.

(2) Le rang des décédés.

(3) La situation de famille des décédés.

D'après les résultats des examens effectués par la Commission des pensions à la lumière de l'expérience et des renseignements dont on peut tenir compte, on peut estimer toutefois que la dette dont le Canada devra se charger pour placer cette catégorie de combattants sur le même pied que les autres membres de l'armée active du dominion, quant à la pension, se chiffrera au moins à $150,000 par année par millier d'aviateurs envoyés outre-mer, et pourra dépasser de beaucoup ce chiffre.

En vertu de la loi de pension existante, aucun organisme n'est autorisé à pourvoir à ces paiements supplémentaires.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Le personnel canadien choisi pour s'entraîner en vertu du plan commun de formation aéronautique s'enrôle dans le Corps d'aviation royal canadien, et tant que ces recrues restent membres de ce corps, elles ont droit à tous les privilèges et avantages qui découlent de la Loi des pensions du Canada. S'il arrive qu'en terminant leur instruction une forte proportion de ces aviateurs, dans des circonstances indépendantes de leur volonté, sont tenus de servir dans le Corps d'aviation royal, et s'ils sont blessés ou tués pendant leur service dans ce corps, les avantages auxquels ils ont droit sont inférieurs à ceux dont ils jouissaient précédemment.

Toute l'entreprise est considérée par le peuple du Canada comme une de ses plus importantes contributions à l'effort de guerre, et en somme une contribution essentiellement canadienne. Le personnel est choisi spécialement parmi les plus beaux types de jeunes Canadiens quant à la capacité mentale et physique, et une fois enrôlés dans cette entreprise ils ne décident plus eux-mêmes comment ni où ils devront servir.

Si la discussion ci-dessus s'applique surtout aux membres du Corps d'aviation royal canadien et au Corps d'aviation royal, qui, on le prévoit, constitueront le groupe le plus important auquel s'appliqueront les avantages de cet article, la loi comprend tous ceux qui habitaient le Canada avant la guerre et qui se sont enrôlés dans notre corps d'aviation ou dans les forces aériennes du Royaume-Uni après le 1er septembre 1939. Elle prévoit non seulement l'augmentation du taux de pension accordé au Royaume-Uni, mais elle dispose aussi que le pensionnaire obtiendra les avantages accessoires prévus dans la Loi des pensions du Canada et qui, jusqu'ici, manquent dans la loi du Royaume-Uni.

TABLEAU INDIQUANT L'ÉCHELLE DES PENSIONS ÉTABLIE POUR LA ROYAL AIR FORCE ET LE MONTANT SUPPLÉMENTAIRE REQUIS POUR ÉQUILIBRER CETTE ÉCHELLE AVEC LES TAUX CANADIENS

LES MONTANTS INDIQUÉS REPRÉSENTENT LES ANNUITÉS EXPRIMÉES EN MONNAIE CANADIENNE À RAISON DE $4.86⅔ À LA LIVRE STERLING

—	100% Célibataire		20% Célibataire		100% Soldat marié		20% Soldat marié		100% Soldat marié, sa femme et 1 enfant		20% Soldat marié, sa femme et 1 enfant		100% Soldat marié, sa femme et 2 enfants		20% Soldat marié, sa femme et 2 enfants	
	R.A.F.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien	R.F.A.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien	R.A.F.	Supplément canadien
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Sergent	495 59	404 41	99 12	80 88	601 03	598 97	120 21	119 79	680 12	699 88	136 02	139 98	743 38	780 62	148 68	163 32
Sergent de section	527 22	372 78	105 44	74 56	632 67	567 33	126 53	113 47	711 75	668 25	142 35	133 65	775 02	748 98	155 00	157 00
Sous-officier breveté de 2e classe	558 86	341 14	111 77	68 23	664 30	535 70	132 86	107 14	743 38	636 62	148 68	127 32	806 65	717 35	161 33	150 67
Sous-officier breveté	590 49	309 51	118 10	61 90	695 93	504 07	139 19	100 81	775 02	604 98	155 00	121 00	838 28	685 72	167 66	144 34
Officier pilote Sous-lieutenant d'aviation	851 67	48 33	170 33	9 67	997 67	202 33	199 53	40 47	1,119 33	260 67	223 87	52 13	1,216 67	307 33	243 33	68 67
Lieutenant de section	973 33	26 67	194 67	5 33	1,119 93	180 67	223 87	36 13	1,241 00	239 00	248 20	47 80	1,338 33	285 67	267 67	64 33
Chef d'escadrille	1,095 00	165 00	219 00	33 00	1,241 00	319 00	248 20	63 80	1,362 67	377 33	272 53	75 47	1,460 00	424 00	292 00	92 00
Commandant d'escadre	1,216 67	343 33	243 33	68 67	1,362 67	497 33	272 53	99 47	1,484 33	555 67	296 87	111 13	1,581 67	602 33	316 33	127 67
Capitaine de groupe	1,460 00	430 00	292 00	86 00	1,606 00	584 00	321 20	116 80	1,727 67	642 33	345 53	128 47	1,825 00	689 00	365 00	145 00
Commodore de l'air	1,581 67	1,118 33	316 33	223 67	1,727 67	1,272 33	345 53	254 47	1,849 33	1,330 67	369 87	266 13	1,946 67	1,377 33	389 33	282 67
Vice-maréchal de l'air	1,703 33	996 67	340 67	199 33	1,849 33	1,150 67	369 87	230 13	1,971 00	1,209 00	394 20	241 80	2,068 33	1,255 67	413 67	258 33

TABLEAU INDIQUANT L'ÉCHELLE DES PENSIONS ÉTABLIE, POUR LA ROYAL AIR FORCE, À L'INTENTION DES VEUVES DES OFFICIERS ET SOLDATS AVIATEURS, ET LES MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS POUR ÉQUILIBRER CETTE ÉCHELLE AVEC LES TAUX CANADIENS

LES MONTANTS INDIQUÉS REPRÉSENTENT LES ANNUITÉS EXPRIMÉES EN MONNAIE CANADIENNE À RAISON DE $4.86⅔ À LA LIVRE STERLING

—	Echelle de la R.A.F.	Supplément canadien
	$ c.	$ c.
Capitaine de groupe	973 33	538 67
Commandant d'escadre	876 00	372 00
Chef d'escadrille	681 33	326 67
Lieutenant de section	486 67	313 33
Sous-lieutenant d'aviation	438 00	282 00
Officier pilote	438 00	282 00
Officier pilote provisoire	438 00	282 00
Sous-officier breveté	291 03	428 97
Sous-officier breveté de 2e classe	272 05	447 95
Sergent de section	253 07	466 93
Sergent	234 09	485 91
Caporal	215 11	504 89
Aviateur-chef et soldat aviateur	196 12	523 88

M. Green:

D. Ce nouvel article 46A signifie-t-il que la Grande-Bretagne se tient en premier lieu responsable de la pension de tous les Canadiens qui suivent les cours du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth, une fois que ceux-ci auront quitté le sol canadien?—R. Oui, il figure dans la convention signée par les Gouvernements.

D. Autrement dit, la Grande-Bretagne se charge de payer le gros des pensions, bien que les aviateurs soient sujets canadiens; et le Gouvernement Canadien verse le montant requis pour parfaire la différence entre l'échelle anglaise et les taux canadiens.—R. Si vous voulez bien consulter les taux mentionnés dans le tableau que j'ai lu, vous constaterez que le supplément dont se charge le Gouvernement canadien excède, pour les grades inférieurs, le montant de la pension britannique elle-même.

D. Savez-vous pourquoi il a été convenu que la Grande-Bretagne se tiendrait responsable des pensions à verser aux Canadiens?—R. Je l'ignore. On avait convenu de la chose, lors de la conclusion de l'accord.

L'hon. M. MACKENZIE: Il en fut convenu, sur la recommandation d'un sous-comité spécial des délégués venus de toutes les parties de l'Empire.

M. GREEN: Bien que le gros des élèves-aviateurs soient sujets canadiens, le Gouvernement britannique se charge des pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: L'accord prévoit certains ajustements. On en discuta longuement à l'époque.

M. Isnor:

D. Il y a environ un an, bon nombre de jeunes gens désiraient s'enrôler dans le C.A.R.C.; mais comme ils ne pouvaient, à l'époque, mettre leur projet à exécution, ils se rendirent en Angleterre pour s'engager dans la R.A.F. Ces jeunes gens sont-ils admis aux avantages de la présente loi?—R. Dites-vous qu'ils se sont enrôlés après la déclaration de la guerre?

D. Oui.—R. Ils peuvent alors bénéficier des avantages de la loi.

M. TURGEON: Je désire offrir au ministre et à votre Commission, général McDonald, une suggestion qui, je le crois, mérite considération. Pour le moment, je ne m'occupe pas du fait signalé par M. Green: que le Gouvernement impérial payera une forte proportion des pensions méritées par les Canadiens faisant partie de l'armée active, car je présume qu'il y a là une question de compensation prévue dans la convention générale, laquelle est tout à fait étrangère à la Loi des pensions. Ce qui me préoccupe, c'est que votre projet d'article, la clause 46A réserve l'admissibilité à la pension à ceux qui qui se sont enrôlés dans la Royal Air Force après le 1er septembre 1939. Je voudrais que l'on prît en considération le fait d'étendre l'application de la loi à tous les Canadiens qui se sont ainsi enrôlés durant les quelques années antérieures au 1er septembre 1939. Je veux dire que la Royal Air Force compte dans ses rangs des ressortissants de notre pays qui y sont entrés avant le début des hostilités. Ce sont des Canadiens, et il est probable qu'en temps et lieu ils reviendront au pays à demeure. Je propose que leur cas soit pris en considération; je soulève le point à titre de simple suggestion, car nous reviendrons plus tard sur la question pour la débattre.

M. REID: A mon avis, il conviendrait que le général McDonald se procurât quelques statistiques à ce sujet. Je crois que chacun de nos collègues connaît des jeunes gens qui se sont rendus en Grande-Bretagne avant la guerre pour s'engager dans la Royal Air Force.

M. TURGEON: Ils s'y sont surtout rendus parce qu'ils ne pouvaient entrer dans l'aviation canadienne. Nous n'étions pas encore engagés à fond dans la poursuite de la guerre.

Le TÉMOIN: Ils sont allés en Angleterre pour se faire une carrière dans l'aviation britannique.

M. MUTCH: Voici la vraie raison de cet exode. Avant la guerre, seuls les diplômés d'université pouvaient s'enrôler dans le Corps d'aviation royal canadien; mais deux ans avant le début des hostilités, les autorités britanniques relâchèrent leurs restrictions et autorisèrent non seulement l'engagement des universitaires ayant accompli deux ou trois années d'études, mais encore, l'engagement de ceux qui avaient passé une année aux écoles supérieures, qu'ils aient réussi ou non dans leurs examens. Des centaines de nos jeunes gens traversèrent l'océan à cette époque et s'engagèrent pour une période de quatre ans, que l'on qualifiait "engagement à court terme" et qui comportait l'obtention d'un brevet.

M. REID: N'y eut-il pas certains encouragements.

M. MUTCH: Le seul encouragement consistait à tenir plus compte des aptitudes physiques et techniques d'une recrue que de son instruction.

Le TÉMOIN: Suggérez-vous, monsieur Turgeon, que l'application de l'article soit étendue à toutes les armes du service?

M. TURGEON: Je songeais surtout à la Royal Air Force. A mon avis, les conditions spéciales de l'enrôlement des Canadiens dans la R.A.F. ne paraissent pas s'appliquer aux autres armes du service. Je ne prétends pas qu'elles devraient s'y appliquer mais, pour le moment, ma remarque ne vise que la Royal Air Force.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Macdonald:

D. Il me semble également qu'avant la déclaration de guerre, le Gouvernement canadien, coopérant en cela avec le Gouvernement impérial, fit passer les recrues canadiennes à la visite médicale, de sorte que ces dernières savaient, avant de quitter le pays, si elles possédaient les aptitudes physiques requises pour leur admission dans le Corps d'aviation royal canadien. Par conséquent, il existait, même avant la guerre, une certaine mesure de coopération entre le Gouvernement impérial et le Gouvernement canadien; et bien que nous n'ayons pas pratiqué le recrutement de sujets canadiens pour la Royal Air Force, nous aidions ceux-ci à parvenir à leurs fins en les faisant passer à la visite médicale avant leur départ pour outre-mer.

M. MUTCH: En certains cas, nous avons donné une instruction élémentaire.

M. GREEN: Le Gouvernement ne fixa-t-il pas une date après laquelle aucun Canadien ne pouvait s'enrôler dans la R.A.F.? Avant cela, personne ne s'enrôlait à moins que...

Le TÉMOIN: Non, il ne s'agirait après tout que d'un changement de date.

M. MUTCH: Il ne leur fut jamais interdit de partir, mais à compter d'une certaine date, c'est le Gouvernement canadien qui se chargea des dispositions préliminaires et qui, en certains cas, donna aux recrues quelques cours d'instruction à Trenton; après quoi, celles-ci se rendirent outre-mer.

M. REID: Avant la guerre, la Grande-Bretagne avait élaboré un plan en vertu duquel elle réunissait sur son territoire les recrues venues de tous les dominions pour s'entraîner dans les divers services de l'armée. Bon nombre de Canadiens eurent ainsi l'occasion de servir, et leur cas ne devrait pas être méconnu.

M. MUTCH: Prenons par exemple la première escadrille canadienne commandée par Bogley. Je crois que la plupart de ceux qui la composaient se rendirent outre-mer en vertu d'un engagement à court terme. Il avait été prévu que celui qui montrerait des aptitudes spéciales comme instructeur ou pilote pourrait être retenu dans l'armée, mais les autres devaient revenir après avoir accompli quatre années de service.

M. GREEN: Ne pourrions-nous pas avoir des éclaircissements sur ce point?

Le TÉMOIN: Sans doute, je vous les donnerai volontiers.

M. Green:

D. Dans tous les articles, vous employez les mots "résidant ou domiciliés au Canada", ou l'inverse "domiciliés ou résidant au Canada." Ne vous semblerait-il pas plus juste de n'employer que le mot "domicilié". Il peut arriver qu'un homme s'absente du pays temporairement. Je connais certaines gens qui, au début de la dernière guerre, résidaient temporairement en dehors du Canada. Ces hommes s'enrôlèrent dans l'armée impériale, mais ils n'en étaient pas moins domiciliés légalement au Canada. Or, ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions car, tout en étant domiciliés au Canada, ils n'y résident pas. Pourquoi avoir employé ces mots?—R. On a suivi la coutume établie.

D. Le mot "domicilié" a une portée beaucoup plus grande que le mot "résidant".

M. REID: Dans les articles 46 et 46A, l'ordre de ces mots est renversé. Dans un cas on voit "domiciliés et résidants"; dans l'autre cas, à l'article 46A, "résidant ou domiciliés". Simple affaire de rédaction, je suppose.

M. MUTCH: Voilà trop longtemps que vous fréquentez les avocats.

M. GREEN: Quelle objection à biffer le mot "résidant", pour ne laisser que le mot "domicilié"?

Le TÉMOIN: Vous êtes mieux qualifié que moi pour vous prononcer sur ce point, monsieur Green. Il s'agit de l'interprétation légale de l'expression "domiciliés et résidant."

M. MUTCH: Je puis vous assurer que cette question n'est pas une vétille.

M. REID: La substitution du mot "ou" au mot "et" ne serait-elle pas la solution? On aurait alors "domiciliés ou résidant".

M. BLACK: L'endroit où vit alors l'intéressé. Il faut avoir été résidant au Canada pendant un certain nombre d'années, et cette période est de cinq ans.

Le TÉMOIN: Résidant ou domicilié.

M. MACDONALD: Cela engloberait tous ceux qui vivent au Canada.

M. BLACK: Ce serait une solution avantageuse.

M. MUTCH: C'est une plaisanterie.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions relativement à la clause 20?

M. GREEN: Considérons par exemple le cas d'un étudiant qui fréquentait l'Université d'Oxford, à la déclaration de la dernière guerre. Il s'enrôla dans l'armée impériale. Si je comprends bien, il ne pourrait bénéficier de l'article 45. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Non, car il me semble que nous avons accordé des pensions dans des cas analogues. La résidence de l'intéressé est au Canada, puisqu'il habite provisoirement à l'étranger pour parfaire son éducation. Toutefois, je n'oserais me prononcer catégoriquement sur ce point sans avoir consulté quelques dossiers.

M. MUTCH: Récemment, il en a été ainsi; mais la première interprétation de la loi s'y opposait. Je connais un cas particulier.

Le TÉMOIN: En résumé, si un Canadien loyal s'engage dans l'armée britannique et revient au Canada, il devrait bénéficier des avantages de la loi.

M. GREEN: Substituons le mot "ou" au mot "et".

M. REID: Pourquoi l'article 46A fixe-t-il un délai de six mois dans la disposition que voici: "Lesdites personnes doivent être tenues, dans les six mois qui suivent la reprise de leur résidence au Canada, de choisir entre les taux canadiens et les taux régissant les pensions qui leur sont accordées." Cette disposition vise-t-elle celui qui séjournerait six mois en Angleterre par la suite?

Le TÉMOIN: Non, elle signifie que dans les six mois de son retour au Canada, il doit nous faire savoir s'il opte pour les avantages de la loi canadienne.

M. MCCUAIG: Si nous substituons le mot "et" au mot "ou", nous admettons par le fait même tous les étrangers qui, résidant momentanément au Canada, s'enrôleront. D'après les termes actuels du nouvel article, le requérant doit, pour être admis à pension, résider au Canada et y être domicilié; et si nous élargissons suffisamment le sens de "résidence" afin de viser le cas de ceux qui résident au Canada en permanence, le mot "et" règle la question.

Le TÉMOIN: Il n'est aucunement question de modifier le bill avant le rapport définitif du Comité.

M. Cruickshank:

D. Parlons donc de ces jeunes gens du Texas qui viennent en grand nombre s'enrôler dans notre armée.—R. Là encore, le service de la pension est subordonné à leur résidence au Canada, à leur retour du front.

D. On me dit que dans un camp du Manitoba, quatorze des cinquante-sept élèves-aviateurs viennent du Texas. Ne seront-ils pas admissibles à la pension?—R. Savez-vous s'ils se sont engagés dans le Corps d'aviation royal canadien ou dans la R.A.F.?

D. Ils se sont inscrits au plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth.—R. Certains se sont peut-être enrôlés dans la R.A.F. même. Nous avons le personnel de la R.A.F., celui du C.A.R.C., ainsi que des aviateurs de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

M. MUTCH: Cette école particulière est le C.A.R.C., et les taux des pensions canadiennes s'appliquent aux élèves.

Le TÉMOIN: De toutes les écoles?

M. MUTCH: Non, mais de cette école particulière. Je crois que ce groupe particulier relève du C.A.R.C.

Le TÉMOIN: Toutes ces écoles relèvent du C.A.R.C.

M. MCCUAIG: Je me rappelle le cas d'un jeune homme qui a quitté les Bermudes pour venir ici. Il a séjourné au Canada quelque temps en vue de s'enrôler dans le C.A.R.C., et peu après est entré dans le service de guerre. Il avait toutefois l'intention de retourner aux Bermudes, après son service. Or, y a-t-il une raison pour que le Gouvernement canadien lui paye une pension comme celle dont nous parlons? Et si nous remplaçons le mot "et" par "ou", cet homme sera temporairement domicilié au Canada.

Le TÉMOIN: Oui, mais s'il retournait aux Bermudes, il n'obtiendrait pas l'augmentation de taux. Il lui faut continuer à résider au Canada.

M. MUTCH: Seulement s'il passe à la R.A.F., après son départ du Canada. Aucune restriction ne vise la résidence au Canada après la guerre si cet homme sert dans la R.C.A.F., advenant son retour ici une fois la guerre finie.

M. CRUICKSHANK: Je veux élucider ce point. Plusieurs d'entre nous ont eu le privilège d'entendre M. Wendell Wilkie hier soir, et soit dit en bon français, nous dépendons absolument des Etats-Unis. Un grand nombre de jeunes Américains nous viennent des Etats-Unis; nous les sollicitons pour ainsi dire, et peu m'importe où un homme va vivre, du moment qu'il me défend outre-mer et qu'il sauve ma vie et celle de mon pays. Peu m'importe où il demeurera ensuite; il a droit à une pension et la mérite. Par exemple, des centaines de gars des Etats-Unis servent dans l'aviation, soit la R.A.F., soit la R.C.A.F.,—peu m'importe le nom,—mais s'ils combattent pour nous dans l'aviation, je crois que ces Américains ont autant droit que tout autre à une pension lorsqu'ils reviendront, qu'ils habitent Seattle ou Vancouver.

Le TÉMOIN: Cet homme aurait autant droit à l'augmentation de taux.

M. MUTCH: Une certaine confusion règne dans mon esprit. Laissons le vieux pays de côté pour le moment, et disons qu'un homme vient des Etats-Unis ou d'un autre pays et s'enrôle dans un service de l'armée canadienne. A la fin de la guerre, s'il souffre d'une invalidité, aucune restriction ne devrait prescrire son lieu de résidence ou sa ligne de conduite, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Absolument aucune.

M. Mutch:

D. Nous devons décider le point suivant: Un homme s'enrôle dans le corps d'aviation canadien et, au cours de son service, passe à l'aviation britannique. Il s'agit de déterminer si cet homme, qui n'était pas citoyen du Canada avant la guerre et qui n'y résiderait pas après la guerre, aura droit de demander au Gouvernement canadien d'ajouter à la pension britannique pour la rendre égale à la pension canadienne. Est-ce là le point?—R. Oui. Je crois que c'est ce que M. Cruickshank avait en vue.

M. CRUICKSHANK: Oui.

M. MUTCH: Rien ne l'empêche d'obtenir la même pension qu'un autre Canadien, d'où qu'il vienne, pourvu qu'il habite le Canada après la guerre; mais s'il vit ailleurs qu'au Canada après la guerre, il n'obtiendra que le taux britannique.

M. CRUICKSHANK: La question me paraît claire jusqu'à un certain point. Or, supposons que l'intéressé soit dans l'aviation canadienne—et je fonde mon argument sur le point signalé par M. Mutch—et supposons qu'il entre dans la R.A.F. Je comprends qu'il doit toucher le taux de pension britannique s'il retourne vivre aux Etats-Unis. Supposons que nous le transférions et que sa permutation ne dépende pas de sa volonté, que nous le fassions passer d'un service à un autre sans qu'il ait son mot à dire, bien qu'il veuille demeurer avec les Canadiens. Mais si nous l'affectons à une escadrille britannique, je ne vois pas pourquoi il ne bénéficierait pas du taux canadien.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez surtout à celui qui sert dans l'armée canadienne.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, si nous transférons cet homme, malgré lui, je crois qu'il a droit au taux canadien.

Le TÉMOIN: La différence que vous signalez s'applique à celui qui fait du service et qui reçoit une pension des autorités britanniques.

M. MACDONALD: Cette discussion pourrait mettre de la confusion dans l'esprit de nos jeune gens. Si je comprends bien le bill, tout jeune Canadien qui s'enrôle dans l'aviation canadienne, complète son entraînement, s'en va outre-mer, passe à l'aviation britannique, puis devient invalide, recevra le taux de pension du Corps d'aviation royal canadien; est-ce exact, général?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONALD: Et s'il se fait tuer, alors ses dépendants, advenant qu'il ait droit à une pension, recevraient cette pension au taux de la pension canadienne?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MACDONALD: Voici l'autre point: Si un non-résident du Canada s'enrôle en vertu du Plan d'entraînement aéronautique du Commonwealth britannique, puis passe à l'aviation britannique, devient invalide et retourne dans son pays qui n'est pas le Canada, alors il recevra la pension de l'aviation britannique et non pas la pension canadienne.

Le TÉMOIN: Oui, c'est l'entente actuelle.

M. Ross (*Souris*): Ces jeunes Américains ne s'enrôlent-ils pas comme Canadiens?

M. MUTCH: Non. Vers septembre dernier, un arrêté en conseil ou un règlement fut adopté. Ces Américains arrivaient aux casernes avec un fort accent du sud et prétendaient être nés à Regina ou en quelque autre endroit du Canada. La question fit l'objet de négociations entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis. Aujourd'hui, un homme déclare qu'il va servir loyalement l'armée dans laquelle il s'enrôle, et il n'est pas tenu de prêter serment d'allégeance. Cela ne s'applique qu'aux Etats-Unis et à la France—aux pays, en tout cas, qui privent leurs ressortissants de leur citoyenneté lorsqu'ils prêtent serment d'allégeance à une Puissance étrangère. Maintenant ces recrues font une déclaration, mais ne prêtent pas le serment d'allégeance.

M. Ross (*Souris*): Si ces jeunes gens s'enrôlent comme citoyens canadiens, je crois que nous avons une obligation envers eux. Le général voudrait-il préciser le point?

M. MUTCH: S'ils s'enrôlent comme citoyens canadiens, ils font tout d'abord une fausse déclaration, car ils ne sont pas citoyens canadiens. Par conséquent, ils n'auraient pas les mêmes droits qu'un citoyen canadien.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. WRIGHT: Général McDonald, quelle est en vertu de cette clause, la situation des jeunes Canadiens qui épousent des jeunes files américaines avant de se rendre outre-mer? Supposons qu'un jeune Canadien dans une telle situation entre au service de la R.A.F., et se fasse tuer. Supposons que sa femme reçoive une pension à cause de la mort de son mari, que la plus forte pension lui soit accordée, et que cette femme retourne vivre aux Etats-Unis, sa pension serait-elle réduite?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Cet article sera discuté de nouveau en comité.

M. GREEN: Comment pouvons-nous l'éviter? La clause énonce en termes formels que les versements ne peuvent être effectués qu'aux personnes résidant au Canada et pendant la durée de cette résidence. Or, si la veuve s'en retourne...

Le TÉMOIN: Elle est citoyenne du Canada, par suite de son mariage à un citoyen canadien.

M. BLACK: Du seul fait de son mariage elle ne devient pas sujet britannique ou canadien.

M. CRUICKSHANK: Je ne suis pas avocat, mais le Comité n'en manque pas, et je crois que vous vous trompez en alléguant qu'elle est citoyenne canadienne.

Le TÉMOIN: Si le Comité désire que la Commission n'adopte pas une telle attitude, elle ne l'adoptera pas.

M. BLACK: La femme doit faire son choix.

Le TÉMOIN: Si elle est la femme d'un Canadien, ne pensez-vous pas qu'elle devrait continuer à recevoir la pension?

M. CRUICKSHANK: D'après la loi, elle n'est pas citoyenne du pays, à moins d'avoir fait une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Ces difficultés nous ayant été signalées, nous allons passer à la clause 21.

M. GREEN: Monsieur le président, je ne crois pas que le général ait élucidé ce point. D'après le texte de l'article 46A, je ne vois pas en quoi la citoyenneté est concernée.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur Green, vous êtes libre d'exprimer votre avis.

M. GREEN: Il ne s'agit que de la résidence, et non de la citoyenneté. Comment cette veuve pourrait-elle être protégée si elle retournait aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: J'ai donné une opinion, de mémoire. Si vous abordez la question de résidence aux Etats-Unis...

M. MUTCH: ...vous provoquerez une discussion pour chaque cas particulier. Si vous pouvez définir le point dans la loi, c'est le moment propice.

Le PRÉSIDENT: Il sera défini.

Clause 21.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le Comité doive s'arrêter à la clause 21. Cette clause supprime maintes formalités désuètes, nécessairement insérées dans la loi, pour régler les cas, lors de l'abolition de la Cour d'appel et du Tribunal des pensions. Tous ces cas ont été réglés et, ces formalités n'étant plus nécessaires, mieux vaut les abolir.

La clause 22 est une simple mesure d'économie et de simplification administrative. J'ai suggéré, je l'avoue franchement, que le quorum des Bureaux d'appel de la Commission soit réduit à deux membres, au lieu de trois. Il est coûteux et incommode d'envoyer trois commissaires pour entendre ces cas. La dissidence entre les commissaires était très rare.

M. Turgeon:

D. Vous croyez qu'on peut obtenir les mêmes résultats?—R. Cela entraîne non seulement des frais de voyage supplémentaires et ce qui s'ensuit, mais une commission beaucoup plus nombreuse, car il faut deux Bureaux d'appel en disponibilité et cela représente six membres qui doivent voyager continuellement à travers le pays.

M. ISNOR: Vous réduisez le quorum de trois à deux?—R. Oui. En comptant le travail du bureau-chef, ainsi que les premières et secondes audiences et les multiples décisions, le quorum de trois exigerait trois ou quatre commissaires de plus, soit dix en tout; tandis qu'avec des quorums de deux, nous pourrions très bien nous tirer d'affaire avec le minimum statutaire de huit membres, pour le moment du moins, jusqu'à ce que le travail augmente.

M. Turgeon:

D. Vous êtes sérieusement d'avis que deux membres donneraient autant d'attention aux demandes, que trois?—R. Comme je l'ai dit, la dissidence d'un membre est tellement rare qu'il n'y a pas d'avantage pratique à en garder trois, mais si le Comité croit qu'il y aurait de l'injustice, c'est à lui d'en décider.

M. GREEN: Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir m'accorder avec le général McDonald sur ce point. Pour le requérant d'une pension qui habite à une grande distance d'Ottawa, le principal organisme qui l'intéresse c'est le Bureau des appels, car il comparaît devant ce Bureau, y amène ses témoins, expose les faits, et a l'impression que c'est sa seule audition. Il ne plaît guère au requérant d'adresser à Ottawa une demande qui fera l'objet d'une première audition, puis d'une seconde audition tenues par des gens qui ne voient jamais et ne connaissent pas le requérant. Mais cette véritable audition devant trois commissaires lui plaît. Auparavant, il avait droit de faire juger sa demande à Ottawa par un Bureau de trois membres. Le dernier comité parlementaire a supprimé cette procédure et a porté le quorum de deux à trois, rendant définitives les décisions de ces Bureaux.

Si un homme voit refuser sa demande par le présent Bureau d'appel de trois membres, son cas est réglé, à toute fin pratique. Si vous réduisez de trois à deux le quorum de la cour de dernière instance, vous ébranlerez la confiance des anciens combattants en l'administration des pensions. Ce serait rétrograder, et cela est hors de question.

Autre raison. La clause suivante du bill, clause 23, énonce que si ces deux commissaires ne sont pas d'accord, et il est fatal qu'ils soient d'avis contraire dans certains cas...

Le TÉMOIN: Oh! oui.

M. GREEN: ...si ces commissaires ne sont pas d'accord, dis-je, alors le président de la Commission des pensions de retour ici à Ottawa, peut déléguer un autre commissaire siégeant ici à Ottawa pour trancher la question. En d'autres termes, le pouvoir de rendre une décision est dévolu à un commissaire siégeant à Ottawa, et qui n'a pas entendu les témoignages ni vu les témoins. Cela causerait toutes sortes de difficultés dans le pays.

Si je demandais une pension et si j'étais interrogé par deux Commissaires qui ne seraient pas d'accord pour décider mon admissibilité à une pension, puisque le dossier fût envoyé à Ottawa et qu'un inconnu rendît une décision contre moi, j'en éprouverais un vif désappointement, et tout autre membre du Comité autant que moi.

Certes, si vous insistez pour avoir un Bureau d'appel composé de deux membres, que la décision, en cas de dissidence, soit du moins favorable au requérant; et alors l'article concernant le bénéfice du doute aura un sens dans la Loi des pensions.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Le TÉMOIN: Monsieur Green, personne n'insiste; j'ai simplement dit que c'était suggéré comme une mesure d'économie. Veuillez ne pas continuer à supposer que j'insiste sur ce point.

M. GREEN: Si les opinions sont partagées, qu'on accorde alors le bénéfice du doute au soldat.

Le TÉMOIN: Il conviendrait peut-être d'entendre les représentions des organisations de soldats sur ce point.

M. Mutch:

D. La commission actuelle de trois membres rend sa décision à la majorité des voix?—R. Oui.

D. De sorte qu'environ 95 p. 100 des requérants se trouvent, en fait, exactement dans la même position qu'auparavant.

Je ne vois pas comment cela ne mènerait pas vers une économie pratique. Je favorise absolument la plus grande réduction possible dans les frais d'administration, si elle doit coïncider avec votre aide au requérant lui-même.

Mais la plupart des doléances que nous entendons tous, au sujet des pensions, viennent de gens qui ont obtenu satisfaction incomplète ou n'ont pas obtenu de décision favorable. Et je suis porté à approuver M. Green, en pensant à l'article 55 (*a*). Rien ne peut être plus satisfaisant pour les requérants de pension que le système des quorums itinérants, devant lesquels chacun peut raconter son histoire et obtenir ce qui lui paraît, au moins, une décision personnelle. Les requérants seraient très troublés à l'idée d'une décision défavorable prise par quelqu'un qui ne les a jamais vus. Il faudrait démontrer d'abord la possibilité d'une très forte économie, dans l'intérêt de l'harmonie surtout.

Pour être franc, je ne crois pas que cela modifierait la décision dans trois cas sur cent. Mais nous avons tous l'expérience de ces décisions malheureuses, ne se produiraient-elles que dans trois cas sur cent, et nous savons tous quel tort elles peuvent causer, non seulement au soldat, mais à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes des vétérans.

M. MACDONALD: J'ai entendu ave cplaisir le général McDonald dire que nous devrions entendre l'opinion des associations de vétérans sur cette question. Nous avons entendu l'opinion de deux membres du Comité, et je crois qu'il serait bon de ne pas trop arrêter notre jugement avant d'avoir entendu les représentants des associations de vétérans.

M. Cruickshank:

D. Je voudrais savoir combien il existe de commissions. L'une des principales plaintes que j'ai entendues, de la part des vétérans de la Colombie-Britannique, concerne le retard apporté à l'audition de leur cause. Ils ne se plaignent pas tant des commissions de deux ou trois membres que du délai imposé avant de comparaître devant elles. Combien de commissions parcourent le Canada?—R. Actuellement, il y en a une.

M. CRUICKSHANK: Nous devrions en avoir vingt.

M. Mutch:

D. Combien d'appels en instance?—R. Qui attendent l'audition?

D. Oui.—R. Prêts pour l'audition?

D. Prêts pour l'audition?—R. Dans tout le Canada, il y en a environ 500.

M. CRUICKSHANK: Dans ma propre Légion, le principal grief porte sur le retard des auditions. Le général McDonald dit que 500 causes sont prêtes. Je n'en connais pas le chiffre exact, mais je l'ai entendu citer à la Chambre. J'ai lu la déclaration hebdomadaire fournie sous la rubrique "Renseignements", ou une rubrique analogue, et en l'étudiant soigneusement, j'en ai conclu que le

nombre est élevé. Je ne sais pas combien de causes sont en instance, mais s'il y en a que 500 aujourd'hui, nous en aurons 200,000 bientôt. Il est absurde de songer qu'une seule commission puisse parcourir le pays, même pour 500 causes.

M. Reid:

D. Combien de médecins figurent dans les commissions?—R. Dans la Commission?

D. Oui.—R. Nous avons actuellement un médecin.

D. Y aurait-il encore un médecin dans ces commissions itinérantes?—R. Aucune restriction n'empêche d'avoir un médecin dans la Commission.

M. Mutch:

D. Combien y a-t-il d'avocats dans les commissions, général McDonald?—R. Je ne sais pas; je ne m'inquiète jamais de la profession de mes collègues; mais je crois qu'il y en a deux.

M. CRUICKSHANK: Je ne dis pas ceci par esprit d'antagonisme à l'égard des avocats—ce serait difficile, dans cet aréopage de talents—mais d'après l'expérience des anciens combattants de ma province—et je crois que les représentants de la Légion, dans les autres provinces, parleraient franchement dans le même sens—on se plaint que des avocats soient membres de la Commission. Je ne veux nullement manquer de respect pour les membres du Barreau. J'ai quelquefois accompagné des anciens combattants aux auditions tenus à Vancouver, et j'ai vu les avocats embarrasser les vétérans à tel point qu'ils ne savent plus s'ils sont sur la sellette ou s'ils sollicitent une pension. Il ne devrait pas y avoir d'avocat dans la Commission; rien que des médecins ou des profanes.

M. TURGEON: Monsieur le président, je me crois tenu de dire un mot à ce sujet. Je ne suis pas avocat. Moi non plus je ne manque pas de respect à l'égard des membres d'une profession quelconque. Mais, d'après mon expérience, la plupart des requérants malheureux se plaignent de l'examen médical, plutôt que de la manière dont les commissaires les ont traités. Je ne dis pas cela pour attaquer les médecins. Je suppose que tous les membres du Comité reçoivent une énorme correspondance provenant de requérants de pension; et je veux rendre hommage à la Commission pour l'attention qu'elle a consacrée à toutes les demandes que je lui ai transmises, indépendamment de la concession ou du rejet des pensions demandées. Dans la plupart des cas, la plainte portait sur la différence d'opinion entre les requérants et le médecin examinateur, quant à la cause ou la nature de l'invalidité. C'est, je crois, la cause principale de ces plaintes.

M. Quelch:

D. Le général McDonald voudra-t-il nous expliquer ce qui arrive en cas de dissidence? M. Green a suggéré qu'en pareil cas le bénéfice du doute soit accordé au demandeur, mais rien ne garantit qu'il le sera.—R. La clause suivante prévoit le cas et réserve la décision à un troisième membre. On pourrait répondre à l'objection de M. Green en prescrivant une nouvelle audition de la cause devant une commission de trois membres.

M. REID: Je suis plutôt opposé à la présence de médecins ou d'avocats dans ces commissions, parce que, d'après mon expérience, il faut parfois cinq médecins favorables au vétéran pour l'emporter sur la décision du médecin membre de la Commission.

Le TÉMOIN: Cela ne se borne-t-il pas à une différence d'opinion entre le requérant d'une pension et la Commission? Il s'agit de déterminer si l'invalidité est consécutive au service; et il faut un avis médical pour trancher une pareille question. Personnellement, je suis convaincu que la légère surdité dont mon

oreille gauche est affligée, provient d'une blessure reçue à la tête, mais aucun spécialiste n'en conviendra.

M. MUTCH: L'homme le plus dur, le plus arbitraire et le plus mesquin avec qui nous ayons eu affaires n'était ni un médecin ni un avocat, mais un militaire, avec de beaux états de service.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant à la clause 23?

M. BLANCHETTE: Monsieur le président, serait-il possible de consacrer un jour à la présentation, par les membres du Comité, des cas d'injustices criantes, venus à notre connaissance dans nos comtés respectifs? Le général McDonald a dit que nous pourrions entendre des représentants d'associations de vétérans.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait pas conforme à notre ordre de renvoi. Nous avons nommé un sous-comité pour s'occuper des délégations à recevoir, et il ne nous a pas encore soumis son rapport.

M. MUTCH: M'étant absenté pendant une semaine ou deux, je n'ai pas assisté à toutes les séances; mais à la dernière séance nous nous sommes accordés pour décider que le comité chargé de la revision générale de la législation ne s'occuperait pas des cas individuels. J'aimerais présenter quelques cas, et je suis sûr que tous mes collègues sont dans la même situation, mais je crois que si nous voulons aboutir, nous ferions mieux d'adopter une résolution et décider de ne pas nous arrêter aux cas particuliers. Nous pourrions citer un cas particulier à l'appui d'un principe général, mais sans essayer de recommander la solution de ces particuliers.

M. BLACK: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Le rapport sur la procédure et sur les délégations à recevoir sera soumis à notre prochaine séance.

Allons-nous examiner la clause 23?

M. Macdonald:

D. La clause suivante dépend plus ou moins de ce que nous déciderons au sujet de la clause 22?—R. Oui.

M. CRUICKSHANK: La clause 24 est inchangée?

Le PRÉSIDENT: Oui. Clause 25?

M. Green:

D. Quel est le but de la clause 25, général McDonald?—R. Lorsqu'elle existait, la Cour d'appel des pensions pouvait interpréter la loi. Je vous ai cité, au cours des séances du Comité, un certain nombre de points impliquant une question d'interprétation générale, en particulier au sujet de l'Auditeur général; en pareil cas, la Commission estimait posséder un pouvoir d'interprétation.

D. La Commission n'a-t-elle pas ce pouvoir aujourd'hui?—R. Je crois qu'elle l'a implicitement, en vertu de l'article 5, qui lui confère pouvoir exclusif, juridiction, etc.

M. Mutch:

D. Le Conseil du Trésor intervient-il?—R. Pas le Conseil du Trésor. Il accepte généralement, mais il arrive que l'Auditeur général n'accepte pas, et nous nous adressons à la Justice; mais avec tout le respect qui lui est dû, elle ne connaît guère les détails du fonctionnement de la loi.

M. MACDONALD: Les hommes de loi sont bien maltraités ce matin.

M. Green:

D. Vous proposez maintenant de conférer au Bureau d'appel nommé par le président le pouvoir d'interpréter la loi? Auparavant, la Commission elle-même avait ce pouvoir?—R. Il n'était pas nettement exprimé. Je crois qu'elle possède un certain pouvoir, mais la Commission est un vaste organisme.

M. Macdonald:

D. Bref, en cas de divergence d'interprétation entre la Commission et quelque autre organisme, l'interprétation du Bureau d'appel ou de la Commission prévaudra?—R. Oui, l'un ou l'autre, selon la désignation spéciale du président. Tant que je serai président, le président aura son mot à dire.

M. Green:

D. Le Bureau d'appel est composé de membres de la Commission?—R. Oui.

D. Vous dites qu'actuellement la Commission, comme telle, a le pouvoir d'interpréter la loi?—R. C'est mon avis, mais certaines personnes le contestent.

M. MUTCH: On l'a contesté, et avec succès.

M. Green:

D. Pourquoi ne pas conférer à la Commission le pouvoir d'interpréter la loi?

M. BLACK: Elle possède ce pouvoir maintenant, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'avais l'impression qu'une commission de neuf, ou même de quinze ou vingt membres—comme le prévoit M. Cruickshank—qui serait charger de s'occuper de ces bureaux itinérants, ne serait pas l'organisme rêvé pour rendre une décision précise. Il s'agit simplement de centraliser l'autorité.

M. Green:

D. Serait-il plus sage d'attribuer ce pouvoir à la Commission, comme telle, ce qui revient à le confier au contrôle du président, plutôt que d'établir le Bureau d'appel? Ce Bureau peut rendre, sur l'interprétation de la loi, une décision différente de celles que la Commission a rendue pendant des années, et cela peut vous entraîner de graves ennuis.—R. Les membres du Bureau sont des membres de la Commission. Il s'agit simplement de centraliser l'autorité lorsqu'il est nécessaire de donner une interprétation générale.

D. Oui, mais vous voulez, en réalité, conférer à la Commission elle-même le pouvoir d'interpréter la loi?—R. Oui.

D. Et à cette fin, vous conférez le pouvoir au Bureau d'appel?—R. Le Bureau d'appel a été institué, dans une large mesure, pour la commodité du président.

M. Macdonald:

D. Combien le Bureau d'appel compte-t-il de membres?—R. Trois.

M. Mutch:

D. Toujours les trois mêmes?—R. Non, mais celui-ci serait spécialement désigné pour décider une question déterminée.

M. MUTCH: Répondrait-on à votre objection, monsieur Green, en disant que la juridiction finale appartiendra à un quorum du Bureau d'appel?

M. MACDONALD: Un quorum de la Commission.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez une observation, je ne vois pas d'inconvénient à laisser ce pouvoir à la Commission, comme M. Green le propose.

M. Green:

D. Si je comprends bien, vous désirez que la Commission ait le pouvoir d'interpréter la loi.—R. Oui, car cela éviterait des malentendus.

D. A l'heure actuelle, vous ne pourriez pas faire partie d'un Bureau d'appel.—R. Mais oui. Je suis commissaire, moi aussi, et je m'arroge souvent le droit de faire partie d'un Bureau d'appel.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

D. Il me semble qu'en ce qui regarde l'interprétation de la loi, le président de la Commission est tout désigné pour être le président de l'organisme chargé d'interpréter la loi.—R. Si vous voulez charger le président de ce soin, je ne m'y opposerai pas.

M. Black:

D. A l'heure actuelle, n'est-ce pas le président qui interprète la loi?—R. Sauf en cas de litige, lorsque notre interprétation est contestée.

D. Alors, les membres de la Commission n'interprètent pas tous la loi de la même façon.—R. Ils ne sont pas d'accord avec la Commission.

D. Certains membres de la Commission diffèrent d'avis avec leurs collègues. Est-ce cela que vous voulez dire?—R. Non, car la Commission exprime toujours son avis, sans dissidence. Nous débattons nos contestations entre nous, puis nous exprimons ce que nous jugeons être l'opinion de la majorité.

M. Cruickshank:

D. Combien la Commission compte-elle de membres à l'heure actuelle?—R. Elle en compte maintenant neuf.

M. MUTCH: Alors, cinq membres, dont le président, pourraient rendre les décisions, au lieu de trois. Voilà la seule différence.

M. Green:

D. Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'à toutes fins pratiques, il pourrait être avantageux que la Commission des pensions eût le pouvoir d'interpréter la loi.—R. Oui.

M. Gillis:

D. Et les Bureaux d'appel qui fonctionnent actuellement? Cette clause a-t-elle été conçue dans le but de les supprimer?—R. Non, loin de là. Le Bureau d'appel se compose de trois membres désignés par le président de la Commission et chargés par celui-ci, entre autres attributions, de voyager de centre en centre pour y entendre les causes soumises.

D. D'où vient la nécessité de cette clause?—R. Comme je l'ai déjà dit, elle a pour but de déterminer la juridiction de la Commission quant à l'interprétation de la loi.

M. REID: Dans ce cas, laissons faire la Commission.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Gillis:

D. Pourquoi ne pas laisser ce soin au président?—R. Je crains fort que celui-ci ne tienne pas à assumer une telle responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Passons à la clause 26.

Le TÉMOIN: La clause 26 traite des allocations additionnelles aux pensionnaires et elle prescrit, relativement à la dernière guerre, une limite fixée à l'année 1933; vous aurez également à étudier la fixation d'une limite semblable concernant les allocations additionnelles pour les pensionnés de la présente guerre.

M. Macdonald:

D. Que prescrit la loi à l'égard de la dernière guerre?—R. Elle prescrit qu'aucune allocation aditionnelle ne sera versée au pensionnaire relativement à sa femme, s'il l'a épousée après le mois de mai 1933, ou relativement à ceux de ses enfants qui sont nés après le mois de mai 1933.

M. Cruickshank:

D. Auriez-vous l'obligeance de répéter cela, s'il vous plaît?—R. Aucune allocation additionnelle—je vous parle de la loi actuelle, dans son application à la dernière guerre—aucune allocation additionnelle, dis-je, ne sera versée au pensionnaire relativement à sa femme, s'il a épousé celle-ci après le mois de mai 1933, ou relativement à ceux de ses enfants qui sont nés après le mois de mai 1933, sauf dans le cas où, ayant des enfants mineurs, nés antérieurement à 1923, le pensionnaire engage une gouvernante ou toute autre personne compétente pour en prendre soin.

M. MUTCH: Voilà, ce me semble, la première fois depuis 1936 que nous avons l'occasion de nous occuper sérieusement de ces deux limites extrêmes.

M. REID: Pour ma part, je m'oppose à ce que l'alinéa (*a*) réserve les allocations additionnelles aux enfants nés avant le mois de mai 1933.

Le TÉMOIN: Je vous ai donné lecture de tout ce que j'ai pu trouver dans le hansard à propos de cette question.

M. Green:

D. Avez-vous une déclaration à faire relativement à cette clause?—Je vous demande pardon, mais je n'ai pas très bien saisi.

D. Pouvez-vous nous dire pourquoi on a fixé la limite au mois de mai 1933?—R. Je ne puis que vous renvoyer aux passages que j'ai extraits du hansard. A l'époque, je ne faisais pas partie de la Commission; d'ailleurs, ce ne sont pas les membres de la Commission qui légifèrent en matière de pension.

D. Pour résumer l'article, s'il est adopté dans la forme que lui donne le Bill 17, il ne sera pas payé d'allocation à l'égard de la femme d'un soldat qui s'est marié après le 1er mai 1933 ou à l'égard d'un enfant né après cette même date. N'est-ce pas là, en substance, ce que prescrit cet article?—R. Le bill n'apporte aucun changement. Cette disposition fut prescrite en 1933.

D. Maintenant, dans le cas d'un membre de l'armée d'aujourd'hui, l'enfant qui naîtra après les dix années qui suivront... —R. A ce sujet, nous avons suggéré, à titre d'essai, un délai maximum de dix ans.

D. L'enfant qui naîtra après les dix années qui suivront la fin de la guerre, et la femme dont la mariage aura été célébré après l'expiration de ce délai, n'auront droit à aucune allocation.—R. Exactement.

D. Je m'y oppose.

M. Macdonald:

D. En vertu de l'ancienne loi, les allocations étaient payables relativement aux enfants nés dans les quinze ans qui suivirent la cessation des hostilités. Est-ce exact?—R. Votre calcul me paraît exact.

D. Est-il bien nécessaire de fixer dès maintenant un délai de moins de quinze ans.

M. MUTCH: Pour ma part, j'en suis rendu à ne plus voir l'utilité de ces délais maximums. Tout bien pesé, il n'ont aucun sens et ne sont guère pratiques. Ils sont trop mobiles. Comme je l'ai dit l'autre jour, ils provoquent une animosité qui ne facilite la tâche ni au pensionnaire ni à ceux qui veulent l'aider. Il est entendu que des cas indéfinis se présenteront toujours, quelles que soient les mesures adoptées; mais en ce qui concerne la clause présentement à l'étude, je tiens à dire que beaucoup trop de gens sont atteints par cette limite fixée à l'année 1933. Et je veux insister auprès du Comité pour que, dans son rapport, il recommande la suppression de la limite fixée à 1933, particulièrement en ce qui regarde les enfants nés après cette année-là. Pourquoi rechercher, par l'adoption de cette mesure, les difficultés que nous avons dû résoudre après la dernière guerre? Cette disposition-là causera des ennuis

de toutes sortes et elle ne règlera jamais rien, car j'ose prédire que d'ici 15 ans il aura fallu la modifier au moins trois fois. Alors, dans l'intérêt même de la clarté, je désirerais que la clause fût supprimée.

Le TÉMOIN: Cette disposition ne fut modifiée qu'une seule fois. Après la dernière guerre, la limite de temps n'existait pas; elle ne fut imposée qu'en 1933.

M. MUTCH: La limite de temps fut imposée en 1933. Je trouve mauvais que cette mesure ait été adoptée, et j'en demande la suppression en ce qui concerne les enfants mineurs. Peu m'importe la passibilité d'une augmentation des dépenses que comporte l'alinéa (*a*); je veux faire disparaître les injustices que la clause en question a fait naître.

M. MACDONALD: Monsieur le président, j'avais déjà posé une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. Macdonald:

D. En ce qui regarde la dernière guerre, on payait des pensions relativement aux enfants nés dans les quinze années qui suivirent la cessation des hostilités. Pourquoi, relativement à la présente guerre, a-t-on modifié cela en prescrivant que les pensions ne seront payables qu'à l'égard des enfants nés dans les dix années qui suivront la fin des hostilités? L'expérience du passé a-t-elle démontré qu'il importait de réduire la durée de cette période-là? Cette réduction doit être motivée?—R. Il s'agit en réalité d'un projet, et le Comité devra se prononcer sur l'opportunité de fixer un terme au délai.

D. Dans ce cas, je présume que cette période de dix ans n'a aucun sens. Elle est mentionnée aux seules fins de discussion.—R. Oui, à cette fin-là.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais certains éclaircissements, monsieur le président. Je ne sais si vous êtes en mesure de me les donner car je présume qu'il s'agit là d'une question de principe. Cette limite a-t-elle été insérée en vue d'en faire apprécier les conséquences pécuniaires? N'est-ce pas le véritable motif, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. CRUICKSHANK: Alors, je ne puis comprendre le motif de cette insertion. A mon avis, c'est une question d'argent pure et simple. Je partage l'avis de M. Mutch, et je m'oppose vivement à la fixation de cette limite.

M. Reid:

D. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer cette disposition pour le moment, quitte à l'étudier plus tard, s'il y a lieu?—R. C'est exactement l'ancienne disposition, qui a soulevé de si violentes objections jusqu'en 1933.

M. CRUICKSHANK: D'où sont venues ces objections? Le problème me paraît se résumer à une question d'argent. S'il arrive qu'un ancien combattant, une veuve ou un enfant d'ancien combattant aient droit à une pension, il me semble que cette pension devrait être servie, sans s'arrêter à des considérations d'argent. Je m'oppose vivement à la fixation d'une limite de temps, que ce soit pour la dernière ou la présente guerre. Il s'agit, bien entendu, de la dernière guerre. Changeons cette disposition, et adoptons une loi équitable.

M. QUELCH: Cette mesure me paraît être d'ordre purement économique; mais il doit exister maints autres domaines où il serait possible de pratiquer des économies qui n'entraîneraient pas tant d'injustices et de misère.

M. BLANCHETTE: A mon tour, je veux m'opposer à la fixation de toute limite de temps. Je suis d'avis que les pensions ont pour but de venir en aide au soldat et aux personnes à sa charge. Dans sa forme actuelle, le bill punit en quelque sorte la femme et les enfants de l'ancien combattant, et je m'oppose à son adoption.

M. GREEN: Puis-je demander au général McDonald si des raisons autres que des raisons d'économie militent en faveur de cette disposition restrictive?

M. MUTCH: Vous n'êtes pas tenu de répondre à cette question, général McDonald.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire.

M. Green:

D. Nous avons certainement le droit de connaître toutes les raisons qui motivent l'adoption d'une telle disposition.—R. Je ne crois pas que l'on ait invoqué d'autres raisons. Quand le Gouvernement entend adopter une mesure législative, je ne pourrais trouver d'objection physique ou morale qui pourrait l'en empêcher.

M. Mutch:

D. L'âge moyen de ceux qui s'enrôlent aujourd'hui est d'environ 22 ans. Ajoutez à ce chiffre cinq années de guerre, puis une autre période de dix années, ce qui leur donne 37 ans. Si leurs ressources ne sont pas plus brillantes que celles d'un certain nombre d'entre nous à notre retour de la dernière guerre, ils ne seront pas en état de se marier avant cet âge-là.—R. Si vous voulez des renseignements sur la portée financière de la présente clause...

D. Il me semble que l'année devrait donner l'indice du motif. En 1933, le pays était loin de la prospérité.—R. Je vous ai lu, ce matin, le débat survenu en Chambre. Je vous ai communiqué tout ce que j'ai pu relever dans le hansard à ce sujet. Ayant été consultées à ce propos, les associations d'anciens combattants pourront peut-être vous donner plus d'éclaircissements.

D. Par crainte de voir encore réduire leurs allocations par un comité, en pleine crise économique, les anciens combattants préférèrent se contenter d'un pis-aller.—R. Nous avons, de notre mieux, estimé le nombre des enfants nés pendant la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en vigueur de la restriction et l'année 1940. Je fais part de cette estimation au Comité à simple titre de renseignement. En prenant le nombre des enfants admis à la pension durant les années antérieures et en calculant, suivant les données scientifiques, la réduction habituelle des naissances due à l'âge des parents, nous avons estimé à 18,500 le nombre approximatif des enfants qui auraient ou à l'égard de qui les parents auraient droit à une allocation additionnelle si la disposition restrictive était abrogée.

M. Cruickshank:

D. Il n'y a pas là de quoi ruiner le pays.—R. Ce n'est pas ce que je veux dire, monsieur Cruickshank. Je présente simplement les faits au Comité. D'après les taux moyens, nos paiements de pensions se trouveraient majorés d'approximativement $900,000 par année.

M. Macdonald:

D. Avez-vous dit qu'une pension serait accordée à l'égard des 18,500 enfants nés depuis 1933?—R. J'ai dit que nous avions établi ce chiffre approximatif à la lumière des données que nous possédons sur le taux de natalité chez les personnes de cet âge.

M. Mutch:

D. Quel serait l'âge approximatif de ces enfants-là? Le savez-vous?—R. Ce serait les enfants nés depuis 1933.

D. Oui, mais il en naît tous les jours et l'on peut encore prévoir d'autres naissances. Ces enfants-là auraient aujourd'hui un âge moyen de huit ans, n'est-ce pas?—R. Qu'entendez-vous par âge moyen? Ne vous semble-t-il pas que l'âge moyen devrait être représenté par la moitié de la période comprise entre 1933 et 1940.

M. Macdonald:

D. Non, car le nombre des naissances aurait subi une baisse en 1940.—R. En effet, le nombre des naissances baisse chaque année.

M. Green:

D. En réalité, 18,500 enfants ont subi les conséquences de cet état de choses depuis huit ans?—R. C'est-à-dire qu'aucune pension n'a été payée à leur égard.

D. Ils en ont souffert parce qu'ils ne touchaient pas cette allocation.—R. Ce sont les parents qui ont été privés de l'allocation additionnelle.

M. CRUICKSHANK: Telle n'est pas l'intention de la population canadienne.

M. GILLIS: Il me semble que cette disposition vient en contradiction avec l'objet même de la pension. Il est entendu que la pension est servie en indemnisation de blessures reçues et pour aider l'intéressé à subvenir aux besoins de sa famille. Il a droit à cette indemnité parce que sa faculté de gain est amoindrie et qu'elle diminue sans cesse avec l'âge. A l'époque où la limite de temps fut fixée à 1933, toutes les associations d'anciens combattants protestèrent vigoureusement et le Gouvernement du temps répondit que cette mesure avait été prise en vue d'effectuer des économies nécessaires. D'autre part, je suis d'avis que les événements survenus depuis ont prouvé aux Canadiens que leur pays est loin d'être ruiné. On trouve facilement des millions de dollars pour poursuivre une autre guerre. Le Gouvernement est donc mal venu de prêcher l'économie à ceux qui ont tout sacrifié lors de la dernière guerre et à ceux qui se disposent maintenant à suivre l'exemple de leurs aînés. Quand bien même le Comité n'aurait réussi qu'à faire supprimer cette limite de temps et amener le Gouvernement à reconnaître sa responsabilité envers ceux qui ont combattu durant la dernière guerre ainsi qu'envers les combattants d'aujourd'hui, je trouve qu'il aurait accompli une œuvre excellente, le Comité devrait signifier son intention de supprimer cette limite de temps et de faire assumer par l'Etat de la responsabilité qui lui incombe en matière de pensions, afin d'aider aux anciens combattants à subvenir aux besoins de leur famille. Ainsi que M. Green vient de le faire remarquer, cela revient à dire qu'un certain nombre de jeunes enfants sont frappés d'ostracisme. Ainsi, dans certaines familles, sauf en ce qui regarde les deux ou trois derniers, la subsistance des enfants est assurée par une pension. Je suis donc d'avis que le Comité devrait signifier son intention de supprimer la limite de temps fixée à l'égard des pensions pour charges de famille.

M. Black:

D. Je désirerais demander au général McDonald si la Commission des pensions possède des statistiques demontrant les conséquences de cette disposition législative sur le taux de la natalité. A-t-elle causé la dénatalité?—R. Nous n'avons pas de statistiques de ce genre. Nos dossiers ne contiennent aucune donnée sur les naissances survenues après 1933, car les pensionnaires n'étaient plus tenus de les déclarer.

M. QUELCH: C'est une cause indirecte de dénatalité.

M. MUTCH: Apparemment non, puisqu'il est né 18,500 enfants.

Le PRÉSIDENT: Clause 27.

Le TÉMOIN: La clause 27 est conçue de façon à ajouter aux annexes les grades de l'aviation qui n'y sont pas compris et à insérer le grade de brigadier qui a été substitué à celui de général de brigade.

M. ISNOR: Avons-nous reçu, ou plutôt, avez-vous reçu, monsieur le président, un rapport quelconque du sous-comité relativement aux représentations.

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous espérons l'avoir pour la prochaine séance. Nous avons maintenant terminé l'examen du bill et, avec votre assentiment, nous pourrions, à notre prochaine séance, donner audience à la Légion canadienne. Cela vous convient-il, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, à jeudi, à onze heures.

M. MUTCH: Devons-nous continuer à ne siéger que deux fois la semaine?

Le PRÉSIDENT: Si c'était possible, nous devrions tenir trois séances.

M. CRUICKSHANK: Il me semble que ce serait une bonne idée que de siéger pendant l'ajournement. Nous pourrions alors disposer de trois semaines pour nous acquitter de notre tâche.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée à jeudi, à onze heures.

M. GILLIS: Serait-il possible que nous nous réunissions le mercredi et le vendredi? La journée est longue quand il faut siéger de dix heures du matin à onze heures du soir. Le mercredi et le vendredi, la Chambre ne se réunit qu'une fois.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris la chose en considération, et les jours les plus commodes sont les mardis, jeudis et vendredis. Je crois qu'à partir d'aujourd'hui nous devrons tenir trois séances par semaine.

M. GREEN: Nous n'en finirons jamais autrement.

M. ISNOR: Avant de nous ajourner, je voudrais soulever un point particulier. On a beaucoup discuté sur la définition de l'expression "théâtre de guerre".

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ISNOR: Je me demande si le général McDonald s'est occupé de donner une nouvelle interprétation à la clause "q". L'heure est trop avancée pour que nous commencions à discuter de ce point, mais il me semble que l'ordre du jour devrait le mentionner afin que nous puissions étudier la question de modifier le texte de la clause en question. En conséquence, je proposerais que le général McDonald nous donne une nouvelle version de cette clause, à la prochaine séance.

Le TÉMOIN: Tout dépend de l'adoption ou du rejet de certains des principes généraux qui ont été posés.

M. ISNOR: A mon avis, une bonne partie de la discussion tourne autour de l'interprétation de la clause définissant le "théâtre de guerre".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Isnor, changeriez-vous votre proposition de manière à demander au général McDonald qu'il nous soumette sa définition aussitôt qu'il pourra le faire.

M. ISNOR: Mais oui, très volontiers.

Le TÉMOIN: J'ai quelque part dans mes papiers un projet de définition que je vous soumettrai, à titre de simple suggestion, dès la prochaine séance. Je ne veux pas prendre la responsabilité de rédiger moi-même le texte définitif.

M. ISNOR: Non, mais un simple texte que nous examinerons.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le jeudi 27 mars à onze heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU JEUDI 27 MARS 1941

TÉMOINS:

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League.*

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 27 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Blanchette, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, Marshall, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Tucker, Turgeon, Winkler et Wright—28.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League*, et

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, sont appelés et interrogés en même temps; ils se retirent.

Sur motion de M. Mutch, le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, au vendredi 28 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 277.

27 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous allons entendre ce matin M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, et aussi M. Hale, qui témoigne avec lui. Voulez-vous monter sur l'estrade, monsieur Bowler.

M. J. R. BOWLER, M.B.E., secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League*, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je témoigne au nom du Conseil fédéral de la Légion canadienne, *British Empire Service League*, dont je suis le secrétaire général. Je suis accompagné de M. Richard Hale, chef du service des pensions à notre quartier général. Avant d'aborder la question à l'étude, je désire vous présenter, à vous, monsieur, et au ministre, de la part de notre président fédéral M. Alex Walker, et de notre Conseil fédéral, les respectueux hommages de la Légion, et l'expression de notre gratitude pour l'occasion que vous nous fournissez de comparaître devant ce Comité et de faire des représentations.

Nous désirons particulièrement féliciter le ministre qui a provoqué la constitution du Comité à ce moment, et qui a, conformément à la tradition, soumis le bill des pensions à l'étude d'un comité représentant tous les partis, où tous peuvent le discuter, et où nous-mêmes pouvons dire ce que nous en pensons. Notre président fédéral, M. Walker, compte venir à Ottawa un peu plus tard, au cours de vos délibérations, et il espère qu'alors vous lui fournirez également l'occasion de parler au Comité.

Si vous me le permettez, je commencerai par le Bill 17. Mais si j'ai bien compris, le Comité s'occupe aussi des dispositions générales de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le TÉMOIN: Dans ces conditions, et pour faciliter les choses, M. Hale et moi nous nous efforcerons de présenter les résolutions de la Légion au sujet des dispositions générales de la Loi, dans leur ordre normal, à mesure que nous avancerons dans l'examen du Bill 17. Cela économisera du temps.

Il faut probablement commencer par définir la position de la Légion à l'égard des nouveaux membres des forces armées, de ceux qui servent actuellement. Il faut clairement indiquer que, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion qui servent de nouveau,—il y en a plusieurs, bien que leur nombre soit inévitablement faible,—la Légion n'a pas véritablement mandat pour parler au nom des membres des nouvelles forces. Jusqu'à date, très peu d'hommes sont revenus de la guerre actuelle, et il est trop tôt pour savoir si ces soldats feront de la Légion leur porte-parole, ou s'ils préféreront parler eux-mêmes, en temps voulu. La Légion désire que cette situation ne soit pas perdue de vue au cours de la discussion; mais nous savons aussi que les hommes actuellement au service ne sont pas en mesure de présenter leur cause, et ne le seront pas avant leur libération. Nous estimons, en conséquence, que pendant la période de guerre, quand la grande majorité des hommes sont au service, la Légion a le devoir de veiller à leurs intérêts, le mieux possible, tout en leur laissant le soin de décider, lorsqu'ils seront en mesure de le faire, s'ils désirent que la Légion continue à les représenter ou

s'ils préfèrent qu'un autre organisme s'en charge. En fournissant cette explication, la Légion a conscience de parler au nom de tous les anciens soldats, et elle est convaincue que ces derniers approuveront le principe suivant, au sujet des pensions et autres mesures concernant les nouvelles forces.

Le principe que je propose est celui-ci: "Qu'en ce qui concerne les pensions et autres mesures, les membres des nouvelles forces, après leur libération, ne soient en aucun cas moins bien traités que ne l'on été les vétérans de la dernière guerre, et que leur position soit améliorée chaque fois que ce sera possible."

La Légion croit ce principe juste et équitable. Elle croit que toute autre ligne de conduite serait une source d'ennuis pour ceux qui ont servi dans la dernière guerre. Nous serons reconnaissants aux membres du Comité de ne pas perdre de vue, au cours des discussions auxquelles la Légion participera, ce principe fondamental adopté par la Légion.

En ce qui concerne le Bill 17, je voudrais d'abord discuter la définition du "théâtre réel de guerre" figurant à la clause 1. Nous avons remarqué avec plaisir que, après mûre considération, le général McDonald, président de la Commission des pensions, a décider de scinder la définition, pour laisser l'ancienne définition applicable à la dernière guerre, et en rédiger une nouvelle applicable aux nouvelles forces. A ce sujet, et nous n'avons d'autre désir que d'éviter la confusion...

M. GREEN: Je ne crois pas que nous ayons eu le texte de la nouvelle définition du "théâtre réel de guerre".

L'hon. M. MACKENZIE: Le changement a simplement été proposé, au cours de la discussion générale.

Le général MCDONALD: On m'a demandé de rédiger le projet d'amendement pour le soumettre au Comité, et j'ai ce texte ici.

M. GREEN: Pourrait-on nous le remettre dès maintenant?

Le TÉMOIN: Ce texte ne nous a pas été soumis.

Le général MCDONALD: Je l'ai ici.

Le TÉMOIN: Je m'excuse; j'ai peut-être dit quelque chose que je n'avais pas le droit de dire. Je veux signaler, pour l'instant, que nous avons craint la confusion, et d'autres conséquences fâcheuses si, dans un effort pour abréger le texte de la loi, certaines dispositions, en particulier les dispositions d'autorisation et les définitions importantes, sont rédigées de manière à englober les deux catégories. Celles-ci devraient être séparées, autant que possible, de manière à laisser telles quelles les dispositions concernant les anciens vétérans, pour rédiger de nouveaux alinéas et de nouvelles définitions concernant les nouveaux. Notre seul motif est que, avec les années, tout le monde est arrivé à connaître le sens des diverses dispositions de la loi; et nous savons, par l'expérience du passé, que le changement d'un ou deux mots, inoffensif en apparence, peut conduire à quelque interprétation imprévue. Je crois que l'application de ce principe, en matière de rédaction, nous protégerait contre les complications éventuelles.

Songeant à la discussion assez longue suscitée par la définition du "théâtre réel de guerre", j'ai pensé qu'il serait peut-être utile d'indiquer la manière dont la Légion comprend l'origine et le but de cette expression. Nous insisterons sur ce point suivant: à notre avis, cette définition ne touche en rien aux principes qui sont à la base des dispositions déterminant le droit à la pension. Ces dispositions, comme l'indique clairement le mémoire soumis par le général McDonald, et préparé par M. Harry Bray, sont contenues dans l'article 11 de la Loi des pensions. L'expression "théâtre réel de guerre" était comprise dans la première Loi des pensions, de 1919, et tendait alors uniquement à définir les zones géographiques où les membres des forces ayant déjà droit à la pension en raison de l'aggravation d'invalidités antérieures à la guerre, devaient avoir servi pour avoir droit à certains avantages spéciaux.

[M. J. R. Bowler.]

La définition de la loi de 1919 était la suivante:

(*n*) "théâtre réel de guerre" signifie

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a été directement invalidé par un acte hostile de l'ennemi,

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou en quelque lieu que ce soit où il a été pris contact avec des forces de l'ennemi, ou que le membre des forces a été blessé ou invalidé directement par un acte hostile de l'ennemi.

Telle est la définition, et l'on remarquera que le seul changement appliqué aux vétérans de l'ancienne guerre est la substitution des mots "maladie contractée" au mot "invalidité". La raison du changement, je crois, c'est que dans l'application de la loi, après sa promulgation, on s'aperçut qu'il y avait beaucoup de confusion entre le mot "invalidité" et les mots "blessure" ou "maladie". Pour plus de clarté, on adopta un amendement, applicable à l'ensemble de la loi, en remplaçant partout le mot "invalidité" par "blessure ou maladie entraînant une invalidité".

L'exactitude de mon explication ressort de ce que, dans la loi primitive de 1919, l'expression "théâtre réel de guerre" n'apparaît qu'une seule fois dans le corps de la loi. C'est dans le premier article 25 (3). L'article 25 visait à empêcher toute réduction de pension, à l'égard d'un homme ayant servi sur un théâtre de guerre, sous prétexte que son invalidité était antérieure à son engagement,—à moins qu'elle n'ait été alors évidente, congénitale, ou frauduleusement cachée. En d'autres termes, lorsqu'un homme, reconnu bon pour le service à l'examen médical, avait servi en des lieux répondant à la définition du théâtre de guerre, l'Etat se considérait comme lié par l'examen médical qu'il avait fait subir. Une obligation légale était créée. Et c'est pourquoi il parut nécessaire, pour guider la Commission, d'arrêter une définition géographique du "théâtre de guerre". J'espère que je me suis exprimé clairement. Il s'agit des hommes acceptés comme aptes au service et chez lesquels on découvre ensuite une invalidité antérieure à l'enrôlement et qui aurait motivé, dans les cas ordinaires, une réduction de la pension. La législation dont je parle avait pour but d'empêcher cette réduction à partir du moment où les hommes atteignent un théâtre réel de guerre. L'Etat se trouvait lié par l'examen médical.

C'est ce qui motiva l'introduction de l'expression "théâtre réel de guerre", car il fallait que la Commission sût quelle partie du monde était considérée comme théâtre réel de guerre.

La définition a fait l'objet d'une abondante discussion; je vais essayer de la rendre claire, à notre point de vue. On remarquera que la définition mentionne la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie et d'Afrique, ainsi que la haute mer. La Commission n'éprouve aucune difficulté lorsque les hommes ont servi dans les zones ainsi définies comme "théâtre de guerre". Mais la question s'est posée,—je parle toujours de la loi de 1919,—de l'extension possible de la guerre à des endroits situés hors de ces zones. Pour répondre à cette éventualité, le cas échéant, les mots suivants furent ajoutés, dans l'article: "ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi". L'intention du législateur était qu'un homme se trouvant dans la zone des armées alliées, en Europe, en Asie, en Afrique ou en haute mer, fût considéré comme servant sur un théâtre réel de guerre. En dehors de ces zones déterminées, l'homme pouvait encore servir sur un théâtre de guerre qu'il subissait, en un lieu quelconque, une invalidité résultant d'un acte hostile de l'ennemi. De sorte que la dernière partie de la définition ne constitue pas une alternative de

la première partie, mais son extension aux endroits qu'on ne pouvait déterminer à l'époque, et auxquels on voulait appliquer la loi. Voilà, je crois, l'explication de cet article.

Les modifications apportées à la loi, au cours des années suivantes, firent du service sur un théâtre réel de guerre la condition de l'octroi de certains autres avantages. Autrement dit, on trouva cette définition commode pour la réglementation d'autres avantages que l'on voulait accorder, en particulier dans les cas de tuberculose (décrits par le président) et dans certains cas de maladies vénériennes aggravées au cours du service.

L'expression fut aussi employée relativement au délai imposé aux demandes de pension. Ainsi, la limite du 1er janvier 1942 s'applique aujourd'hui à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Mais je veux démontrer que, dans tous les cas, le but de la définition n'est pas de déterminer le droit à la pension, comme on semble l'avoir dit au cours des discussions, mais plutôt de délimiter la zone géographique à laquelle s'appliquent certains avantages spéciaux prévus par la loi.

Quant à la définition donnée par le Bill 17 en ce qui concerne la guerre actuelle, on s'est demandé si la mesure proposée est assez étendue pour répondre à la situation. Les Iles Britanniques, zone de bataille, sont nettement comprises, et à juste titre. Mais l'Islande ne l'est pas, à moins qu'on ne puisse l'englober dans le continent européen. Le Groënland, Terre-Neuve et la côte atlantique du Canada ne sont pas compris. Aucune de ces régions ne répond à la définition, à moins que le soldat n'y subisse une blessure ou une maladie due à un acte hostile de l'ennemi. Et dans ce cas même, la définition ne s'appliquerait, si je la comprends bien, qu'à cet individu en particulier. Si un homme est blessé, mettons, en Islande, cette île sera dès lors considérée comme un théâtre de guerre dans son cas particulier, mais non pas nécessairement dans le cas des autres soldats qui y servent. L'exemple est valable pour tous les autres endroits indéterminés où la guerre peut s'étendre.

En considérant les possibilités, presque illimitées, d'extension de la guerre actuelle dans toutes les parties du monde, il semble quasi impossible de trouver une définition spécifique répondant à toutes les éventualités. La proposition même de comprendre dans la définition toutes les régions en dehors du Canada soulève des objections, car, aux yeux de bien des gens, certaines zones du Canada sont, dans la lutte actuelle, des théâtres réels de guerre. On répondrait peut-être à la situation—je parle particulièrement des cas d'aggravation—en fixant une période déterminée de service, sans distinction de lieu, à l'expiration de laquelle aucune réduction ne serait faite pour les invalidités antérieures à l'enrôlement. A l'expiration de laquelle, en d'autres termes, l'Etat se considérerait comme lié. Une période de 90 jours doit suffire pour révéler toute invalidité, physique ou autre, affligeant un membre des forces, et pour fournir l'occasion d'un examen approfondi par les autorités médicales. Ceci est une suggestion.

Un autre moyen serait d'autoriser la Commission à interpréter la définition, de temps à autre, à sa discrétion, selon le cours et le développement de la guerre. Nous pourrions faire confiance au général McDonald pour agir de manière à nous satisfaire tous. Une autre suggestion à laquelle j'ai songé depuis que j'ai commencé à étudier cet aspect, c'est de mentionner les Iles Britanniques et les zones d'Europe, d'Asie et d'Afrique et les hautes mers, puis d'ajouter "tout autre endroit où le membre des forces est exposé aux actes hostiles de l'ennemi". Il nous a semblé que cela pourrait être une bonne solution. Par exemple, d'après cette définition, le président de la Commission pourrait inclure l'Islande. Selon toutes les indications, l'Islande doit en être actuellement. On pourrait aussi inclure les îles paisibles du sud de l'Atlantique, où vont quelques-unes de nos troupes.

[M. J. R. Bowler.]

Bref, ce sont là les trois éventualités que nous proposons au Comité et qui aideront peut-être à trouver la solution du problème.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de poser des questions sur chaque article, à mesure que M. Bowler avance, au lieu d'attendre la fin de son exposé. Il a traité des définitions et il serait heureux de répondre aux questions sur ce point.

M. Quelch:

D. Pourquoi M. Bowler dit-il que certaines parties du Canada pourraient être considérées comme théâtre réel de guerre? De quelles sections veut-il parler?—R. Je n'ai jamais été là moi-même, mais j'ai entendu des gens prétendre ici au Comité et ailleurs que la côte de l'Atlantique, dans les circonstances actuelles, devrait être considérée comme théâtre réel de guerre.

M. MUTCH: Il est entendu que dans certains cas les patrouilles aériennes vont à une distance considérable au large de la côte. Je ne sais jusqu'à quel point elles s'éloignent.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MUTCH: Et une attaque de l'ennemi est toujours possible.

Le TÉMOIN: Et sans doute y a-t-il en activité de service le long de la côte des troupes de terre en activité qui sont exposées à de fortes intempéries, surtout l'hiver.

M. MUTCH: Oui, et les services navals dans les eaux littorales. Je ne suppose pas que ce sera décidé avant que quelqu'un abatte ou tente d'abattre un avion de patrouille le long de la côte.

M. Turgeon:

D. Si nous biffions le mot "le" dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (*q*), avant le mot "membre", et si nous le remplacions par le mot "tout", cela aiderait-il à exprimer votre idée? Vous avez dit tantôt que l'on déclarerait "théâtre réel de guerre" l'endroit où un membre des forces serait blessé. A présent, le fait de dire où le combattant a reçu une blessure rend la loi particulièrement applicable aux soldats requérants, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Si vous mettez "où tout membre des forces a été blessé", cela exprime-t-il ce que vous aviez en vue tantôt?—R. Oui, je le crois.

M. CLEAVER: Sans doute, cela augmenterait sensiblement la responsabilité du Gouvernement quant au paiement des pensions, n'est-ce pas?

M. TURGEON: Mais cela se limiterait à un acte hostile de l'ennemi.

M. QUELCH: Dans la dernière guerre, l'Angleterre n'était pas considérée comme "théâtre réel de guerre".

Le TÉMOIN: Non.

M. QUELCH: A mon sens, on ne peut comparer le Canada avec l'Angleterre pour ce qui est de la dernière guerre. Voilà ce que je voulais souligner. Nous n'avons pas admis, lors de la dernière guerre, que le simple fait qu'un homme avait été tué dans une certaine région faisait de cette région un théâtre réel de guerre, car en Angleterre quelques-uns de nos soldats furent tués.

M. MUTCH: Par des raids de zeppelins.

M. QUELCH: Allons-nous dire que toute partie du monde où un soldat pourra être tué sera classée comme théâtre de guerre?

M. TURGEON: Tué par un acte hostile de l'ennemi.

M. QUELCH: Oui, par un acte hostile de l'ennemi. En Angleterre, pendant la dernière guerre, des troupes furent tuées par des actes hostiles de l'ennemi et, par conséquent, l'Angleterre aurait dû être considérée comme un théâtre de guerre, mais elle ne l'a pas été. De ce fait, des soldats qui autrement auraient reçu des pensions n'en ont pas eu. J'ai toujours estimé que c'était une injustice.

M. TUCKER: Une véritable injustice.

M. QUELCH: Oui, une véritable injustice. Je veux dire qu'à mon avis il est illogique d'affirmer que dans la guerre actuelle le Canada doit être considéré comme théâtre de guerre, sans admettre que l'Angleterre en était un dans la dernière guerre. Je ne veux pas dire que le Canada ne doive pas être considéré comme théâtre de guerre. Je crois que lors de la dernière guerre l'Angleterre devrait être considérée comme ayant été un théâtre de guerre, vu qu'il y eut des raids, que certains ports furent bombardés par des escadrilles ennemies et que plusieurs personnes y furent tuées. Cependant, nous n'avons pas permis que l'Angleterre fut considérée comme un théâtre de guerre. Je dis donc simplement que si, dans la dernière guerre, nous n'avons pas considéré l'Angleterre comme un théâtre de guerre, il me semble absurde d'appeler le Canada théâtre de guerre dans le conflit actuel.

Le TÉMOIN: Je ne prétends pas que vous devriez le faire. Mais la nouvelle définition appliquée aux nouvelles armées comprend maintenant les Iles Britanniques, ce qui est tout à fait juste, tout le monde l'admettra, je crois.

M. QUELCH: Oui.

Le TÉMOIN: D'autre part, la définition elle-même comporte des extensions, et il est facile de voir qu'il doit en être ainsi. Il est difficile, à mon sens, d'exclure l'Islande, dans les conditions actuelles; et cependant, d'après la définition proposée, l'Islande ne peut être considérée comme théâtre de guerre que si un membre des forces reçoit une blessure ou contracte une maladie résultant directement d'un acte hostile de l'ennemi, et la définition ne s'applique que dans ce cas. Je crois qu'elle est insuffisante sur ce point. Elle devrait être assez large pour que la Commission puisse, si elle le juge à propos, inclure toute l'Islande, au bénéfice de tous ceux qui y font du service.

M. MUTCH: Sur ce point, je ferai une observation. Je veux sûrement aller aussi loin que le major Bowler ou, du moins le suivre jusqu'à mi-chemin. Mais la première intention de la loi est de pourvoir à celui qui a reçu une blessure ou contracté une maladie provenant du service. J'aime bien la restriction de l'usage du mot "le" parce qu'il permet de pourvoir à tous ceux qui souffrent, mais je n'admets pas la limitation. Un homme est soustrait à ses occupations ordinaires et expédié en Islande. Je n'aime pas la restriction d'après laquelle il faut qu'il ait été rendu invalide par suite d'un acte de l'ennemi. Parce qu'un homme ou une douzaine d'hommes stationnés en Islande se font blesser ou tuer dans un bombardement, je ne vois pas pourquoi tous ceux qui sont là doivent être traités comme s'ils étaient sur un théâtre réel de guerre. La difficulté n'est pas là. Je crois que toute la question du droit à la pension est en jeu.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous ajourner cette discussion jusqu'à ce que la définition soit rédigée et proposée, et permettre au major Bowler d'aborder le point suivant?

M. CLEAVER: Une seule observation à ce sujet, monsieur le président. Je me demande si vous me permettriez de la faire en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Cleaver:

D. Major Bowler, vous vous occupez de ces problèmes de pension depuis assez longtemps, je crois, pour être un réaliste et pour comprendre que la bourse du public a des limites. Avez-vous songé que si l'on étendait le "théâtre de la guerre", comme vous le suggérez, il serait peut-être sage d'établir une échelle de pensions différente—ou peut-être une pension minimum—pour ces aggravations qui se produisent chez des soldats en service dans une zone que l'ancienne loi considérait comme un théâtre de guerre? Prenons par exemple l'Islande. Il n'y a pas eu d'engagements en Islande.—R. Permettez-moi d'abord

monsieur Cleaver, de vous dire que le président m'approuve probablement, si j'affirme qu'on exagère beaucoup l'importance de cet article quant à la dépense en jeu. Ceux qui profitent du fait qu'ils ont servi sur un théâtre de guerre sont très peu nombreux en proportion de la somme totale des pensions payées.

D. Ne sont-ils pas très brouillons et ne causent-ils pas beaucoup de critique? —R. Voici tout le fond de l'affaire: on classe un homme comme valide et on l'accepte dans l'armée. Les médecins employés par le pays l'examinent et disent: "Vous êtes apte à aller outre-mer." On l'envoie sur un théâtre de guerre où, dans la suite il contracte une maladie. D'ordinaire, vous diriez que l'Etat devrait être responsable de son propre examen, et qu'ayant classé cet homme comme valide, il devrait accepter la responsabilité des conséquences. Ce n'est pas ce qui a lieu. D'après la Loi des pensions, l'Etat peut dire: "Même si nous vous avons accepté comme valide, nous disons maintenant que vous souffriez d'une invalidité préexistante, et que, de ce chef, vous n'aurez pas de pension. Vous n'en obtiendrez que dans la mesure où nous estimons que votre affection a été aggravée pendant votre service." Le problème a été embarrassant. Pour le service dans des endroits qui ne sont pas des théâtres de guerre, ce principe s'applique encore. On pratique une déduction complète pour ce que le pays considère comme une invalidité préexistante, même si les médecins officiels ne l'ont pas constatée. Mais on dit, et c'est le vrai but de cette définition: "Si nous vous acceptons comme valide et si nous vous envoyons sur un théâtre de guerre, nous serons alors liés par notre propre action et nous ne chercherons pas à soulever d'objection contre la loi."

D. Parfaitement.—R. Par rapport à l'ensemble des pensionnés, le nombre de ces cas est très faible. Dans la plupart des cas, lorsqu'on envoie un homme outre-mer, l'examen médical est jugé exact. Cette question ne se présente que dans des cas exceptionnels.

D. Si je vous ai bien compris tantôt, vous avez recommandé, entre autres choses, que lorsqu'un homme est dans le service de guerre depuis quelques semaines, l'Etat ne devrait plus alors pouvoir se dédire, et cette définition d'un théâtre de guerre devrait s'appliquer à son cas. Comme compromis, je vous proposerais d'établir, en ce cas, un tarif différent pour celui qui souffre simplement de l'aggravation d'une invalidité préexistante, c'est-à-dire antérieure à son enrôlement.—R. Mais c'est ce qu'il obtient actuellement.

D. Il n'obtient qu'une pension proportionnée?—R. A l'aggravation.

D. Il obtient une pension proportionnée à l'aggravation?—R. C'est exact.

D. Or je propose, en manière de compromis, qu'il obtienne peut-être un peu plus, mais non la somme entière; qu'il reçoive simplement une pension minimum, une pension de subsistance.—R. Non. Je ne puis partager cet avis.

M. TUCKER: Il me semble que nous essayons d'établir une distinction qui est maintenant démodée, du fait que la guerre a changé de nature. Je ne puis m'empêcher de le penser. D'après le changement projeté, examinez la situation d'une personne qui fait partie d'un personnel à Londres et qui peut se trouver en sûreté en toute circonstance, beaucoup plus en sûreté que certains gars qui patrouillent la côte de l'Atlantique. Celui qui fait partie d'un personnel à Londres se trouverait sur un théâtre de guerre et bénéficierait de cette loi, tandis que celui qui court tous les dangers de la patrouille du littoral de l'Atlantique—nous en avons entendu parler ce matin—n'aurait pas cet avantage. La guerre ayant changé d'aspect, il me semble que cette définition, qui a peut-être toujours causé beaucoup d'injustice, devrait être abolie. Je connais bien des gens qui sont allés en Angleterre et qui ont subi des bombardements dans les villes du littoral, et qui, à certains endroits, couraient de plus grands dangers que ceux qui se trouvaient de l'autre côté de la Manche, dans certains hôpitaux de France. Mais ceux-ci étaient privilégiés, et les gens du côté anglais de la Manche n'avaient pas droit à la pension des anciens combattants ni aux autres

allocations. Lorsqu'un homme entre dans le service et arrive à un endroit où il est exposé aux attaques de l'ennemi, on ne devrait pas essayer d'établir une distinction subtile et de dire qu'il n'a pas été tué ou blessé sur un théâtre de guerre. En réalité il est là, à la disposition du Gouvernement et il est exposé à être blessé ou tué, et l'on ne devrait pas essayer d'établir ces subtiles distinctions.

M. GREEN: L'importance de cette définition ne vient-elle pas de sa présence aussi dans la Loi des allocations aux anciens combattants?

M. MUTCH: Oui.

M. GREEN: Voilà pourquoi il faut bien l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Nous allons l'étudier. Je crois que nous ferions mieux d'aborder votre deuxième article, monsieur Bowler.

Le TÉMOIN: Je désire conclure mon argumentation en disant que les idées que j'ai exposées n'ont qu'un but: démontrer que l'ancienne définition employée lors de la dernière guerre est devenue inapplicable, et vous remarquerez, monsieur Cleaver, que je propose plus d'un moyen.

M. CLEAVER: Non, l'ancienne définition n'est plus applicable.

Le TÉMOIN: Car la Grande-Bretagne est sûrement un théâtre de guerre, et nous l'avons incluse; mais il est également clair qu'il y aura, s'il n'y a pas déjà, d'autres pays à ajouter à la Grande-Bretagne. Nous avons tenté de trouver une solution qui permit à la Commission de déterminer quels autres endroits devraient être considérés comme théâtres de guerre, sans qu'il soit besoin d'appliquer ce qui me paraît une condition très restrictive, et de décréter que le soldat doit avoir reçu sa blessure ou contracté sa maladie en conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi.

M. Cleaver:

D. Oui. Mais considérez ces cas particuliers. Si tous ces gens doivent être pensionnés ou qu'aucun d'eux ne doivent l'être, et que vous ne soyez pas disposés à composer et à accepter des pensions réduites, ne risquez-vous pas de ne rien recevoir, pour avoir trop demandé?—R. Je ne voudrais pas qu'on pense que la Légion demande autre chose que la définition des mots "théâtre réel de guerre", de manière à tenir compte des conditions de la guerre actuelle. Voilà tout ce que nous proposons.

M. Reid:

D. Et personne ne peut dire où sera le théâtre réel de la guerre?—R. Non. Mais si de nouveaux territoires s'ouvrent à la bataille demain, nous voulons que la Commission soit autorisée à les inclure.

M. Cleaver:

D. Oui. Mais vous admettrez, major Bowler, qu'en produisant d'inclure le service au Canada durant quelques semaines, vous allez beaucoup plus loin que ce que vous venez d'indiquer.—R. Voici la raison de mon attitude: le pays lui-même admet qu'à un certain moment on ne devrait pas lui permettre de renier son propre examen médical. Les conditions de la présente guerre sont nouvelles. Des membres du présent Comité ont proposé que la côte de l'Atlantique soit considérée comme un théâtre réel de guerre. Cette proposition ne vient pas de moi, mais de membres du Comité, ainsi que d'autres personnes. Je crois qu'on peut l'appuyer sur de bons arguments. J'ai dit qu'on a proposé 90 jours,—soit trois mois,—mais dans le cas où on considérerait toute partie du Canada comme un théâtre réel de guerre.

D. J'ai compris que vous aviez proposé d'appliquer cette définition à tout le pays. Dès qu'un homme se serait enrôlé et aurait servi trois mois n'importe où au Canada, toute aggravation ultérieure de son état lui donnerait plein droit à la

pension.—R. Tout dépend jusqu'où vous voulez aller. On peut certainement prétendre, monsieur Cleaver, qu'à un moment donné le pays doit être lié par ses propres examens médicaux, même pour le service au Canada. Ce n'est pas un honneur pour le pays que d'accepter un homme pour le service, de le garder trois ans au Canada, puis, après l'avoir reconnu bon pour le service, d'alléguer que presque toutes ses invalidités existaient avant son enrôlement.

M. Cruickshank:

D. J'aimerais poser une question au témoin. L'expression "théâtre de guerre" n'a-t-elle pas été expliquée par l'un des membres les plus éminents du Comité, feu M. Casselman, lorsqu'il a dit: "Ne pourrions-nous dire simplement: 'Théâtre réel de guerre' désigne tout lieu où un membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi? Supprimons toute cette géographie, et toute la distinction entre les forces navales, militaires et aériennes; établissons une définition générale". D'après les journaux d'hier, l'Islande et le Groenland deviennent des théâtres de guerre, non par une loi de l'Etat ou de tout autre Gouvernement, mais parce que quelqu'un en Allemagne en décide ainsi. Toujours d'après les journaux, cet homme a déclaré que l'Islande est un théâtre de guerre.—R. Ces territoires ne sont pas des théâtres de guerre, d'après cette définition.

D. La définition de M. Casselman est exacte et m'agrée comme membre du Comité. Peu m'importe l'endroit où un membre de l'armée canadienne sert, que ce soit en Colombie-Britannique ou partout ailleurs. Si les hommes sont en uniforme, il faudrait tenir compte de ce fait.

Le PRÉSIDENT: Tout l'article est en voie de remaniement.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, il est entièrement remanié, et la nouvelle définition qui sera soumise au Comité sera peut-être plus satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons d'obtenir de M. Bowler l'opinion de la Légion canadienne touchant certains articles. Je crois que nous ferions mieux d'ajourner la discussion sur cet article jusqu'à ce que nous ayons le nouveau texte de la définition.

M. Reid:

D. La légion soutient-elle qu'il faille demander des pensions ou qu'on étudie l'octroi de pensions pour tous ceux qui entrent dans l'armée canadienne et qui sont blessés de quelque façon au Canada ou à l'étranger? Je fais allusion plus particulièrement aux centaines d'hommes dans les bureaux à Ottawa, et dont un bon nombre occupent de meilleurs emplois qu'auparavant. Ma sympathie va aux combattants, et je crois qu'ils ont aussi celle du pays. Je ne suis pas de ceux qui croient que le pays est disposé à pensionner les titulaires d'emplois faciles et bien rétribués et dont le travail est le même mais mieux rémunéré qu'auparavant.

M. MACLEAN: Me permettrez-vous une observation? Nous voulons, sans plus tarder, connaître l'opinion foncière de la Légion au sujet de la présente loi. Je proposerais de restreindre la discussion afin de connaître cette opinion. Il me paraît très important d'obtenir, le plus tôt possible, les vues mêmes de la Légion. Et si nous tardons trop à exprimer notre propre opinion, nous n'atteindrons peut-être pas notre but.

M. REID: C'est l'un des motifs de ma question à M. Bowler.

Le TÉMOIN: En réponse, puis-je préciser ma pensée? Je demande simplement que les dispositions relatives aux pensions de la dernière guerre s'appliquent également aux pensions de la guerre actuelle.

M. REID: C'est logique.

Le TÉMOIN: Puis-je traiter ensuite, monsieur le président, de l'article 5 du Bill 17, qui réédicte l'article 11, l'article fondamental régissant le droit à la pension? En voici l'effet principal: ceux qui ont servi au Canada après le 21 mai 1940 seront pensionnés si leur invalidité résulte de leur service militaire et s'y rapporte directement; auparavant, il fallait que la blessure eût été reçue ou la maladie contractée pendant le service. Autrement dit, en ce qui concerne le service au Canada après le 21 mai 1940, le principe d'"attribuabilité au service" doit s'appliquer plutôt au principe d'"assurance" ou au principe de l'"invalidité contractée pendant le service militaire". C'est un fait, monsieur, que le président de la Commission a exposé la plupart des données de cette question importante dans les mémoires qu'il a soumis. Néanmoins, avec votre permission, je désire consigner au compte rendu, même au risque de me répéter, ce que la Légion m'a prié d'en dire.

Ainsi qu'il est notoire, il a existé jusqu'ici au Canada deux principes fondamentaux distincts régissant le droit à la pension, pour invalidité ou décès:

(*a*) En temps de paix, la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès doit être démontrée (aux termes de la loi actuelle) comme "causé" par le service militaire comme tel.

C'est ce qu'on appelle le principe de l'attribuabilité au service. L'attribuabilité est le facteur principal.

(*b*) En temps de guerre, la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès donne droit à la pension lorsqu'il est démontré qu'elle a été "contractée pendant" le service.

C'est ce qui s'appelle le principe d'"assurance" et il signifie simplement que, lorsqu'un homme est accepté pour activité de service pendant une guerre, l'Etat assume la responsabilité de tout ce qui lui arrive au cours de son service, l'inconduite exceptée, que l'invalidité soit attribuable à son service militaire ou à une autre cause.

Ce sont là, je crois, les deux principes fondamentaux qui régissent notre Loi canadienne des pensions. L'un s'applique en temps de paix, et l'autre en temps de guerre.

Le Parlement a posé le principe d'assurance, après mûre délibération, dans la première Loi des pensions de 1919. Le général McDonald vous a dit qu'avant cette époque les pensions étaient accordées en vertu de certains règlements. Je crois qu'au cours de la dernière guerre ces règlements ont introduit le principe d'assurance, confirmé par la Loi de 1919.

A noter que le présent bill élimine le principe d'assurance concernant les membres des forces qui s'enrôlent après le 21 mai 1940. Pour cette catégorie, on a adopté la disposition suivante, qui forme l'article 11:

> Lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès s'est produite au cours de ce service militaire, ou est attribuable à ce service.

Il s'agit, nous semble-t-il, d'appliquer cette disposition au futur service en temps de paix. Comme ses termes ne paraissent pas aussi restrictifs que ceux de la loi actuelle concernant le service en temps de paix, à savoir, l'attribuabilité au service militaire comme tel, il semble probable qu'à l'avenir le service en temps de paix profitera de tout adoucissement de cette disposition; mais pour ce qui a trait aux hommes actuellement en service, les notes explicatives du bill précisent l'intention de supprimer le principe de l'attribuabilité au service, à l'égard de tous les membres des forces servant au Canada et qui s'enrôlent après la date indiquée.

[M. J. R. Bowler.]

La chose est clairement indiquée à la page 4 de mon exemplaire du Bill 17, dans les " Notes explicatives " du paragraphe 2:

> Ce paragraphe suspend l'application du principe précité en ce qui concerne tous les membres des forces qui n'ont servi au Canada qu'après le 21e jour de mai 1940.

Et l'explication continue:

> La date arbitraire du 21 mai a été adoptée parce que c'est celle où a été rendu l'arrêté en conseil, sous le régime de la Loi des mesures de guerre, lequel arrêté établit ce principe.

M. Mutch:

D. Puis-je vous interrompre un instant? Votre association croit-elle que les éventualités de la guerre actuelle rendront ou pourront rendre nécessaire quelque restriction sur le servcie au Canada, ou quelque restriction ou modification du principe d'assurance?—R. Notre expérience nous conduit à croire qu'en fin de compte il faudra appliquer intégralement le principe d'assurance, même si ce n'est pas tout de suite. Il se produira, comme après la dernière guerre, des cas suscitant des controverses, et qui ne pourront se régler autrement.

D. Pensez-vous qu'en fait, oublieux de ce que nous avons appris, nous recommençons à parcourir la même route ardue que nous avons parcourue pendant les vingt dernières années, ou proposez-vous quelque modification du principe d'assurance?—R. Non. Je puis expliquer pourquoi. D'abord, le Parlement savait fort bien ce qu'il faisait, en inscrivant ce principe d'assurance dans la Loi des pensions de 1919. Comme l'a rappelé le général McDonald, M. Nickle, président du comité parlementaire de cette année-là, a dit nettement à la Chambre: "C'est un principe d'assurance". Il a dit encore: "Nous les assurons contre tous les risques courus pendant leur service, sauf ceux résultant de leur mauvaise conduite".

Le pays savait ce qu'il faisait, en 1919. On avait alors toute l'expérience de la période de guerre, et l'on devait savoir quelles catégories de cas étaient susceptibles de se produire, au Canada aussi bien qu'outre-mer. C'est là mon premier argument. Le second, en suivant votre question, sera celui-ci: en 1920, le principe d'assurance fut supprimé de la Loi des pensions. Cette année-là, un comité parlementaire signala à la Commission des pensions que la guerre était finie, que les membres du corps expéditionnaire étaient libérés, que seuls restaient les membres des forces permanentes, accomplissant le service de temps de paix, et qu'il n'était plus nécessaire de maintenir dans la loi le principe d'assurance: les soldats du temps de paix devaient revenir au principe d'attribuabilité au service militaire. A la suite de ces représentations, l'article 11 fut modifié, en 1920, et les mots " produits au cours de " furent remplacés par: " quand l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire ". Cela supprimait nettement le principe d'assurance pour lui substituer le principe de l'attribuabilité au service. L'année suivante—1921—des observations analogues furent faites au comité. On demanda l'addition des mots " comme tel ". Cette modification tendait probablement à renforcer le texte, en vue de son application.

De sorte qu'en 1921, la condition nécessaire à l'octroi d'une pension était que l'invalidité ou la mort donnant lieu à la demande de pension fût attribuable au service militaire comme tel. Les modifications de 1920 et de 1921 avaient extirpé de la loi le principe d'assurance. Je suis persuadé que tout le monde, y compris la Commission des pensions, a agi de bonne foi, en croyant que ces modifications ne gêneraient en rien les réclamations pendantes de membres libérés du corps expéditionnaire. On supposait, sans doute, que ces démobilisés pourraient toujours invoquer le principe d'assurance appliqué à toute la période

de leur service. Mais il devenait évidemment nécessaire pour la Commission d'obtenir une opinion juridique sur ce point. Et, autant que je me le rappelle, car je m'en suis occupé, le ministère de la Justice décida que, quelle que fût la pensée ou l'intention du législateur, le principe d'assurance se trouvait, en fait, éliminé de la loi, pour faire place au principe d'attribuabilité au service, juridiquement applicable à toutes les demandes faites en vertu de la loi, y compris non seulement celles de la poignée de soldats du temps de paix encore au service, mais toutes les demandes en cours de membres du corps expéditionnaire. C'est une très bonne raison pour conférer à la Commission, dans la Loi des pensions, les pouvoirs demandés par le général McDonald. A l'époque, la Commission s'est sentie liée par cette décision. Et il en est résulté qu'un nombre massif de demandes, qui eussent été parfaitement justifiées par le principe d'assurance, ont été rejetées par la Commission, pour cette raison que l'invalidité ou le décès n'était pas dû au service comme tel. C'est un des facteurs principaux qui conduisirent à la nomination de la Commission Ralston. C'est ainsi que la Commission Ralston fut créée. Les protestations affluaient, et les opinions divergeaient. L'affaire était si sérieuse que le Gouvernement jugea bon de nommer une Commission royale; et celle-ci fut nommée. Personne ne contestera la compétence du président de cette Commission ou la conscience avec laquelle les commissaires étudièrent cette question. Celle-ci fit l'objet de ce qu'on appela la première partie de l'enquête, instituée à la suite de plaintes portées par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, contre la Commission des pensions, sur ce sujet même. Plus tard, la Commission se déplaça, pour enquêter sur diverses questions relatives aux soldats, mais la première partie de l'enquête porta sur cette question particulière. L'enquête approfondie fut poursuivie pendant plusieurs mois, à Ottawa. Des avocats, des deux côtés, plaidèrent devant la Commission, et des témoins vinrent de tout le pays pour comparaître. Après enquête approfondie, la Commission conclut que le principe d'assurance n'aurait pas dû être éliminé à l'égard des démobilisés du corps expéditionnaire. Elle recommanda son rétablissement, et en 1923—je ne vous infligerai pas la lecture du texte intégral, mais vous pouvez le trouver dans les modifications de cette année-là—le Parlement rétablit ce principe, sans distinction entre le service accompli au Canada, en Angleterre ou outre-mer.

Je me suis étendu sur cette explication parce que vous m'avez demandé si la Légion proposait certaines modifications. Ce serait difficile à toute personne placée dans notre situation. Il y eut d'abord l'initiative du Parlement, en 1919, prise après toute l'expérience de la guerre, et en sachant qu'il devait exister des cas de service au Canada où la valeur de la revendication pouvait paraître douteuse. Le Parlement ne devait pas ignorer cela; malgré quoi, il a voté cette mesure. Cinq ans plus tard, en 1923, après une expérience prolongée d'autant, et la multitude des plaintes ne permettant pas d'ignorer toutes les catégories de cas, le Parlement affirme de nouveau ce principe. Dans ces conditions, il me semblerait très difficile à la Légion, ou à n'importe qui, d'abandonner aujourd'hui ce principe. J'admets qu'on rencontrera des cas de service au Canada seulement où le mérite de la demande est faible; mais il en a toujours été ainsi, et la question véritable est de savoir si, pour réduire, limiter ou empêcher le petit nombre inévitable de cas de ce genre, vous allez punir la masse.

M. Mutch:

D. Croyez-vous qu'il serait possible d'élargir la définition des cas d'imprudence, par exemple; ou d'élargir les exceptions, sous le régime du principe d'assurance—je parle particulièrement du service au Canada—d'une manière suffisante pour se protéger contre les cas dont vous admettez l'éventualité?—R. Il y a toujours la disposition prévoyant le cas où l'homme se livre à quelque autre

genre d'occupation; et il y a la disposition relative à la mauvaise conduite, l'inconduite "vicieuse", n'est-ce pas, général McDonald?

Le général McDONALD: Oui, l'inconduite vicieuse ou criminelle.

M. Cleaver:

D. Puis-je prendre un exemple, pour m'assurer que je vous ai bien compris. Si le principe d'assurance était rétabli ou replacé dans la nouvelle loi, en ce qui concerne le service au Canada, en résulterait-il qu'un membre des forces, faisant simplement des travaux d'écriture au Canada, n'ayant pas l'intention d'aller outre-mer et n'y allant pas, se confinant aux besognes administratives, aurait droit à une pension, d'après votre recommandation, s'il venait à être blessé dans un accident d'ascenseur, dans la maison de rapport où il habite?—R. Oui, à moins que l'accident ne soit dû à sa mauvaise conduite. Ce principe a déjà été discuté devant le Comité; je crois que vous étiez présent, monsieur Cleaver. Le principe est qu'un homme qui s'engage volontairement dans le service actif, et donne toute sa vie à la sauvegarde de l'Etat, n'est pas maître de rester au Canada ou non.

M. CLEAVER: J'étais ici; j'ai assisté et participé à la discussion.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Mais je me demande s'il ne faudrait pas hésiter à englober les hommes, actuellement si nombreux, qui sont occupés à des travaux administratifs, et ne se sont pas engagés pour servir outre-mer?—R. Je présume que l'engagement pour le service actif signifie l'engagement pour tout lieu où le service peut conduire.

M. MUTCH: Ce n'est pas le cas, en réalité.

M. Cleaver:

D. Des hommes consacrés à des besognes administratives ici, au Canada seulement, entrent dans la catégorie du service actif. Ce que vous proposez est de leur appliquer le principe d'assurance en assimilant le Canada à un théâtre de guerre?—R. Oui, s'il s'agit du service actif.

D. Vous l'appliqueriez à ceux qui s'engagent pour le service actif, et peuvent être appelés à servir n'importe où?—R. C'est de ceux-là que nous parlons.

D. Vous ne prétendez pas l'appliquer à l'armée de commis et autres qui restent ici au Canada?—R. Non, nous n'avons pas l'intention de les englober.

M. Mutch:

D. Je suis porté à approuver votre recommendation générale, mais il existe aujourd'hui au Canada un nombre considérable de soldats recrutés pour le service actif, et qui n'iront probablement jamais outre-mer, que la catégorie à laquelle ils appartiennent empêchera d'aller outre-mer. J'en suis moi-même; et j'ai dans mon personnel un grand nombre d'hommes qui, aux termes de leur engagement, ne serviront pas en dehors du Canada. Maintenant, je m'inquiète beaucoup du maintien du principe d'assurance. Je m'en inquiète à ce point que je crois nécessaire d'introduire quelque modification dans les conditions requises pour bénéficier du principe d'assurance. Un homme se trouvant dans mon cas, qui est celui de tout le personnel administratif, ne court aucun risque supplémentaire. Et il en est de même des autres personnels dont j'ai parlé. Je voudrais réserver le principe d'assurance à l'homme qui peut être déplacé à tout moment, qui met son être tout entier, comme cela se fait dans l'armée, à la disposition des forces militaires. Mais franchement, il y a un grand nombre—peut-être un trop grand nombre, il ne m'appartient pas de le dire—de gens qui effectuent au Canada un

service d'un caractère véritablement civil. En fait, ils ne diffèrent pas des fonctionnaires civils, mais ils sont classés comme effectuant du service actif. Et je pense en particulier aux membres du Corps d'aviation recrutés en vertu du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth. Nous avons quelque 30,000 personnes qui devraient porter un costume de bureau ou une salopette plutôt qu'un uniforme, en ce qui concerne la discipline et le service, des hommes qui restent ici, au Canada. Nous avons un grand nombre d'officiers et d'hommes qui servent en qualité de spécialistes, n'ont jamais entendu, et n'entendront probablement jamais un coup de feu. Si nous accordons exactement le même traitement à toutes les personnes employées à ce genre de travaux, il faudrait avoir au moins une disposition les concernant. Protégeons-les par quelque forme d'assurance-accidents. Accordons-leur le plus avantageux des systèmes d'assurance-accidents qui existent au Canada. Mais, que ce point soit concédé ou non, j'insiste sur le maintien du principe d'assurance en faveur du véritable combattant, de l'homme qui se rend sur un théâtre réel de guerre. Et je me demande si votre association saisit, ou reconnaît, la différence complète entre la situation actuelle et celle de la dernière guerre. Nous avons, dans le service militaire, une armée d'hommes considérés, peut-être à juste titre, comme en service actif, et dont il n'est aucunement vraisemblable qu'ils quittent jamais le pays. S'ils quittent le pays, si leur condition change, on peut y pourvoir. Mais ne prévoyez-vous aucune différence entre ces gens que je viens de décrire et ceux qui font véritablement du service actif dans la guerre?—R. Il peut exister toutes ces catégories que vous décrivez. Convient-il de définir ce qu'on entend par l'expression "service actif"? Cette expression a une signification populaire; elle veut dire: aller partout où la guerre vous conduit.

D. Au point de vue technique, tous ces hommes dont j'ai parlé sont considérés comme en service actif; d'après l'organisation militaire, ils jouiraient des mêmes droits et privilèges que les autres.—R. Je parle en ce moment en mon nom personnel, car je n'ai pas eu l'occasion de discuter cette question avec d'autres membres de la Légion; mais je crois que l'opinion générale serait celle-ci: nous considérons le principe d'asurance comme s'appliquant aux hommes qui se mettent au service de l'Etat dans l'intention et à la condition d'aller partout où la guerre peut les conduire.

M. Reid:

D. Il fallait établir quelque différence entre eux, car nous avons dans le service actif des hommes qui ne se seraient peut-être pas engagés s'ils avaient été susceptibles de quitter le Canada. Je ne crois pas que nous devrions aller jusqu'à placer ces hommes dont nous avons parlé, ces hommes qui n'accomplissent qu'un travail de bureau, dans la même catégorie que les hommes qui vont affronter les balles et les bombes, et toutes les privations de la ligne de combat. Nous nous guiderons dans cette affaire sur la distinction entre les combattants véritables et ceux qui travaillent dans des bureaux, au pays. Pour ma part, je suis tout acquis aux combattants.—R. Ma première impression serait de mettre en doute l'opportunité d'appeler service actif un service dont on sait à l'avance qu'il ne conduira jamais un homme en dehors du Canada. Ne vaudrait-il pas mieux le classer dans une autre catégorie?

M. CLEAVER: C'est un problème que nous devrions étudier; un problème réel et actuel.

Le PRÉSIDENT: Le major Bowler nous a donné son opinion. Entendrons-nous la suite du rapport?

M. Green:

D. Major Bowler, en matière de maladie, n'est-il pas, en pratique, impossible à un malade de réunir les titres à la pension en vertu du principe que la maladie

s'est "produite au cours du service"?—R. En vertu du principe de l'"attribuabilité au service". L'amendement explique qu'une maladie est "attribuable au service" des hommes lorsqu'elle est "causée directement par l'accomplissement de leurs devoirs militaires ou en est le résultat".

D. Oui, mais avec cette clause, qui est la clause restrictive, nous n'avons plus du tout le principe d'assurance?—R. Non.

D. N'est-il pas presque impossible à un membre des forces combattantes qui tombe malade de réunir ses titres à la pension?—R. Oui, il s'apercevrait que c'est très difficile.

D. Beaucoup plus difficile que pour un invalide?—R. Sans aucun doute.

L'hon. M. MACKENZIE: A propos de votre question, monsieur Green, le général McDonald possède un dossier de 113 cas, dont 44 auraient probablement droit à la pension pour maladie attribuable au service comme tel.

M. GREEN: Il s'agit de maladies?

Le général MCDONALD: Des cas produits au Canada.

M. MUTCH: Cent treize cas depuis le mois de mai?

Le général MCDONALD: Non, ce sont 113 cas de pensions accordées avant le mois de mai en vertu du principe d'assurance. Ce sont les cas antérieurs au mois de mai qui répondent à la question de M. Green. Cent treize cas de maladie ont été reconnus comme donnant droit à la pension. En examinant ces cas à la lumière de l'arrêté en conseil du 21 mai, il semble raisonnable de supposer que 44 d'entre eux auraient donné droit à la pension si le principe de l'assurance n'avait pas été en vigueur.

M. GREEN: C'est-à-dire un tiers, environ.

Le général MCDONALD: Et soixante-neuf n'y auraient pas eu droit.

M. MUTCH: Quelle est la proportion des décès parmi ces 44?

Le général MCDONALD: Ce sont des cas d'invalidité.

M. GREEN: En d'autres termes, le changement réduit les chances d'obtenir une pension pour les personnes atteintes de maladie?

Le général MCDONALD: Sans aucun doute.

M. GREEN: Peut-être des deux tiers?

Le général MCDONALD: Dans la proportion exacte fournie par les chiffres, dans ces 113 cas. Ce sont toutes les pensions qui ont été accordées.

M. TUCKER: L'article 11 (*b*) visait à réduire l'application du principe d'assurance. Le principe ne s'appliquait pas si l'invalidité était due à un défaut congénital, ou si elle était intentionnellement cachée, ou évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service. J'admets que si des gens sont transférés, par exemple, du service civil au Corps d'aviation royal canadien, avec augmentation de traitement et indemnités, pour faire exactement le même travail, il n'y a aucune raison pour leur verser de l'argent qu'ils n'auraient pas eu en restant dans le service civil.

La dernière loi distinguait entre une personne qui a servi sur un théâtre réel de guerre et une personne qui n'y a point servi. Il me semble qu'une personne qui ne sert pas sur un théâtre réel de guerre n'a pas droit, de la part du Gouvernement fédéral, à une protection supérieure à celle que lui accorderait la Loi sur les accidents du travail. Le principe est différent pour ceux qui servent sur un théâtre réel de guerre. Il me semble que nous devrions tenir fermement au principe d'assurance en faveur de ceux qui servent sur un théâtre réel de guerre. Pour ceux qui n'approchent jamais d'un théâtre réel de guerre, et ne sont jamais en danger du fait de l'ennemi, il me semble que le Gouvernement remplit toutes ses obligations en leur accordant la même protection qu'ils auraient eue dans une occupation civile. Le simple port de l'uniforme ne doit pas leur conférer une foule de privilèges sur les citoyens ordinaires.

Le TÉMOIN: La catégorie dont vous parlez ne devrait pas être considérée comme en activité de service; cela crée une confusion.

M. GREEN: D'un autre côté, si l'on adoptait l'idée de M. Tucker, les hommes de la troisième ou de la quatrième division, ou ceux qui protègent actuellement nos côtes, et qui sont disposés à aller outre-mer et y iront probablement au bout d'un certain temps, ces hommes né seraient pas dans la même catégorie. S'ils tombent malades, ils n'ont pas droit à la pension.

Le TÉMOIN: J'allais compléter dans ce sens ma réponse à la question. Vous parlez d'étendre le principe d'assurance à ceux qui vont sur un théâtre de guerre; j'ajouterais: "ou sont susceptibles d'y aller".

M. TUCKER: Il en est probablement ainsi. Mais si une personne appartient à une catégorie qui ne sera jamais envoyée sur un théâtre de guerre, et le sait...

Le TÉMOIN: Elle ne devrait pas être considérée comme en activité de service, et le public ne devrait pas être induit à la croire en activité de service.

M. TUCKER: Non.

M. MUTCH: Avec l'addition proposée par le major Bowler—"ou susceptible d'y aller"—on éliminerait la plupart des cas que cette loi cherche à éviter.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MUTCH: Car la loi, telle que je la comprends, cherche à limiter la responsabilité de l'Etat à l'égard de cette catégorie de personnes.

M. MCLEAN: N'est-ce pas un fait, au sujet de ces milliers d'employés dont on a parlé, que nous savons et qu'ils savent, qu'ils ne seront jamais en danger, à moins que la guerre ne vienne à Ottawa? Et cependant, en théorie, ils sont susceptibles d'être envoyés en n'importe quel endroit du monde?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont tous engagés volontaires.

M. MCLEAN: Ils sont tous engagés volontaires, oui. Il faut être réaliste dans une pareille question.

Le TÉMOIN: Puis-je demander quelque chose, au sujet de la question soulevée par M. Green? Pour enlever le bénéfice du principe d'assurance à la catégorie dont vous parlez, est-il nécessaire de l'enlever à la troisième division, qui est actuellement à l'entraînement, au camp Debert?

M. MCLEAN: Le problème est là.

M. MUTCH: C'est une question de définition.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est difficile.

M. MUTCH: Je le sais, mais ce n'est pas impossible.

Le TÉMOIN: Enlever ce bénéfice aux hommes dont il est raisonnablement sûr qu'ils n'iront pas outre-mer, et qui ne sont pas destinés à y aller, et qui le savent—si vous pouvez clarifier ce point, cela rendrait service.

M. MCLEAN: Comme l'a signalé M. Mutch, il va falloir nous rappeler que la présente guerre se fait dans d'autres conditions que la précédente. Parmi ceux qui s'enrôlaient alors, très peu avaient la certitude de demeurer au Canada. Le peuple est prêt à faire tout ce qui est raisonnable pour nos combattants, mais nous devons avoir bien soin de rédiger cette loi de manière à ne pas créer l'impression que l'œuvre de notre Comité, composé surtout d'anciens combattants, va causer de l'indignation dans l'esprit du peuple. Nous devons aussi nous rappeler que les cas qui seront le plus commentés et discutés ne seront pas les cas méritoires. Il sera surtout question de ces hommes qui, par leur talent d'organisation, ont obtenu une commission et un traitement plutôt favorables et qui, s'ils obtenaient une pension, auraient celle des officiers. Voilà les cas dont on va parler dans tout le pays, et nous devons prendre garde de créer un revirement d'opinion parmi la population. Notre Comité se compose en grande partie d'anciens combattants. Nous entendons les opinions des associations d'anciens com-

battants, et il nous faut prendre garde d'indisposer le public contre nous, ce qui serait nuisible au bien-être des soldats. Je n'ai pas de solution à offrir, mais je crois que les observations de M. Mutch était tout à fait dans l'ordre.

M. GREEN: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de divergences d'opinion au Comité quant au principe à suivre; il s'agit tout simplement de le définir.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que la rédaction va se faire à la lumière de cette discussion, qui a été très lumineuse.

L'hon. M. MACKENZIE: Toute la difficulté réside dans la définition des mots "service actif".

M. MUTCH: Si l'on pouvait déterrer l'ancienne force permanente et placer tous les gens qui ne vont pas outre-mer dans cette force ou dans quelque autre armée, le maintien du principe de l'assurance cesserait d'être un problème. Le moment est venu de prendre une décision.

M. ROSS (*Souris*): Je ne crois pas que le principe s'applique à toute la force permanente.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Le major Bowler désire faire une autre déclaration.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de bien préciser l'attitude de la Légion. Au cours de cette discussion, on a parlé d'hommes qui ont quitté de bons emplois administratifs pour accepter de meilleurs postes dans l'armée, à cause de leurs aptitudes spéciales pour accomplir un certain genre de travail nécessaire. Cela provoque des objections, je le sais, mais je puis vous assurer que ce n'est pas de ces cas que nous nous préoccupons. Il est avéré que pendant la dernière guerre,—et j'imagine qu'il en sera de même dans la guerre actuelle,—98 p. 100 des combattants étaient de simples soldats. Ce sont eux que nous avons surtout en vue. D'habitude, l'officier se tire assez bien d'affaire sans cette législation. J'étais officier, bien que subalterne. Celui qui nous préoccupe, c'est le simple soldat, l'homme aux faibles ressources, le gagne-petit qui, par devoir patriotique, s'est enrôlé pour accomplir du service actif en un lieu quelconque. Sa première intention était probablement de courir au combat. S'il n'y a pas réussi, c'est bien malgré lui.

M. REID: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

Le TÉMOIN: En même temps qu'il quitte son foyer, il abandonne son emploi. Il peut les mettre en danger ou les sacrifier entièrement. S'il est simple soldat, cela veut dire, dans la plupart des cas, que sa solde sera inférieure à ce qu'il gagnait auparavant. En tout état de cause, son revenu ne lui permet pas de prendre les précautions sociales ordinaires: assurances et le reste. Il n'aura que sa solde et ses allocations pour sa famille. Avec cela, il ne peut payer les primes d'assurance, comme vous et moi et d'autres. Tels sont les cas qui nous préoccupent—le cas de l'homme qui fait un sacrifice en s'enrôlant, se met entièrement au service de l'Etat et s'offre à servir en tout lieu; je dirais que 95 p. 100 des membres des forces rentrent dans cette catégorie. Voilà comment nous envisageons l'application du principe de l'assurance.

M. REID: Le pays tout entier paraît favoriser l'application du principe à ces hommes.

M. MUTCH: Le Comité est d'accord sur ce point.

M. MCLEAN: Au cours de la discussion, on a mentionné des fonctionnaires civils. Il ne peut s'agir de les mettre en cause. Les cas particuliers que j'ai en vue ne les concernent pas. J'ai à l'idée des gens qui sont dans les affaires, qui sont de mes amis, et qui ont obtenu des commissions dans l'armée, qui ont des positions administratives et qui ont très sensiblement amélioré leur situation. Ils savent qu'ils ne partiront jamais.

M. CRUICKSHANK: Quelques-uns de ces hommes d'un dollar par année.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. M. Hale, voulez-vous commencer votre déposition?

M. RICHARD HALE, conseil en chef des pensions, au Bureau central fédéral, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la question suivante se rapporte au délai prescrit pour les demandes de pensions d'invalidité. Le récent congrès fédéral de la Légion canadienne a recommandé que les alinéas (*a*) et (*b*) de l'article 12 de la Loi des pensions soient abrogés.

M. TURGEON: Nous examinons la Loi des pensions?

Le TÉMOIN: Oui. Cet article établit un délai expirant le 1er janvier 1942, pour les demandes de pensions d'invalidité de la part de ceux qui ont servi pendant la dernière guerre. La Commission reste libre de recevoir certaines demandes après cette date. A l'appui de cette recommandation, on pose en principe, comme on l'a déjà fait plusieurs fois dans le passé, que là où l'on peut démontrer clairement qu'une invalidité se rattache au service de guerre, le pays désire que la pension soit payée, et ses désirs à cet égard ne doivent pas être contrariés par la fixation d'un délai arbitraire.

D'après les renseignements disponibles, il semble clair qu'un grand nombre d'anciens combattants peuvent encore avoir des titres à une pension d'invalidité, mais pour des raisons patriotiques ou autres ils n'ont pas fait valoir leurs titres. Parmi eux il peut se trouver un grand nombre de blessés qui aient reçu des éclats d'obus, et la Légion est d'avis que leurs réclamations ne devraient jamais être exclues.

Voici l'historique de ces délais. A l'origine, le délai fut fixé à trois ans partant de la date du licenciement. Ce délai fut prolongé en deux occasions et éventuellement, en 1930, il fut abrogé. En 1936, il fut rétabli et fixé au 1er janvier 1940, pour être plus tard prorogé au 1er janvier 1942, à l'égard des hommes ayant servi sur un théâtre de guerre. Quant à ceux qui n'avaient pas servi sur un théâtre de guerre dans le dernier conflit, il fut fixé au 1er juillet 1936. Comme ce délai expirera dans neuf mois à l'égard des hommes ayant servi sur un théâtre de guerre, et comme il y aura évidemment plusieurs autres réclamations, la Légion demande la suppression de ce délai, ou son long prolongement.

On signale,—et c'est très important pour les membres du Comité—que la Loi de 1936 protège effectivement l'Etat contre les grosses pensions rétroactives. En 1936, la loi fut modifiée de manière à limiter le montant des pensions rétroactives qui pouvait se payer, et la Commission a une discrétion spéciale à cet égard. La pension est payable à compter de la date de la décision ou durant un an avant la décision; et dans des cas spéciaux de misère, durant six mois de plus seulement.

M. Green:

D. Combien avez-vous dit?—R. On estime que plus de 70,000 hommes De sorte que l'Etat est bien protégé, messieurs. Nous sommes particulièrement soucieux des hommes blessés par des armes à feu. On estime que plus de 70,000 n'ont jamais demandé de pension. De plus, nombre d'hommes ayant contracté des maladies sur un théâtre de guerre n'ont jamais rien demandé.

M. Cruickshank:

D. Combien avez-vous dit?—R. On estime que plus de 70,000 hommes blessés par des armes à feu n'ont jamais rien demandé.

D. Et combien de malades?—R. Ma foi, il est impossible d'en estimer le nombre. Mais au quartier général on a de temps à autre la surprise de constater que des hommes ayant des titres à une pension de maladie n'en ont jamais demandée, et probablement n'en demanderaient jamais si les circonstances ne les

y forçaient. Voilà une catégorie de gens à qui nous voulons donner toutes les chances possibles de faire une demande. On dira peut-être que la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'étudier ces demandes; mais après tout, messieurs, il n'est pas très équitable qu'un homme ayant servi sur un théâtre de guerre dépende du pouvoir discrétionnaire de la Commission pour savoir s'il peut réclamer une pension pour une blessure reçue en présence de l'ennemi. Nous demandons au Comité s'il ne lui serait pas loisible d'abolir le délai, ou du moins de le prolonger sensiblement, à l'égard de la dernière guerre.

Quant au délai concernant la guerre actuelle, le Bill 17 décrète que les demandes de pensions résultant de la nouvelle guerre doivent être présentées dans les sept ans du licenciement.

La Légion se voit dans l'impossibilité d'agréer cette proposition pour les raisons suivantes:

(*a*) Pour les motifs ci-dessus, elle ne croit pas que le pays désire qu'un délai vienne inclure des demandes par ailleurs admissibles.
(*b*) D'après l'expérience de la dernière guerre, il n'y a pas lieu d'espérer que toutes les demandes seront reçues dans les sept ans du licenciement.
(*c*) A cet égard comme à tous autres, la Légion croit que les membres des nouvelles forces devraient être traités avec autant de sollicitude que les anciens membres du Corps expéditionnaire canadien.
(*d*) Le délai projeté pourrait indiquer l'application de mesures restrictives aux nouveaux membres des forces.

De l'avis de la Légion, cette question devrait être réservée jusqu'à la fin de la guerre, alors qu'elle pourra être étudiée selon les exigences du moment.

Voilà, messieurs, l'attitude de la Légion quant au délai, et nous vous demandons d'étudier très attentivement notre exposé. Il serait déplorable que les soldats servant aujourd'hui dans les armées du Canada eussent l'impression que le Parlement ou le présent Comité s'efforcent déjà de leur imposer des restrictions à cet égard.

Il a été prouvé qu'après la dernière guerre, bon nombre d'anciens combattants ne demandèrent, par esprit de patriotisme, l'octroi d'une pension qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de se subvenir à eux-mêmes. Et parmi ceux-là, il y en a des milliers qui, aujourd'hui, ne peuvent plus rien obtenir. Comme conséquence de leur noble geste, ils ont attendu trop longtemps avant de présenter leur réclamation et ils ne peuvent plus recueillir les pièces pouvant établir leur admissibilité à la pension. Pour ce qui est de la présente guerre, bon nombre des soldats de la nouvelle armée se sont adressés à la Légion, considérant qu'à titre d'anciens militaires, ses membres sont très au fait de toutes les formalités à remplir et comptant que les aînés défendront les droits de leurs cadets en ce qui regarde les pensions. Mais nos jeunes soldats se demandent pourquoi il faut dès maintenant fixer un délai maximum, alors que la guerre ne fait que commencer. Pourquoi prendre les devants, disent-ils? Une telle mesure ne pourra qu'inciter ceux qui sont libérés du service à demander immédiatement l'octroi d'une pension, ce qui aura peut-être pour effet d'imposer au pays une trop lourde charge. La question est très importante et nous préférerions de beaucoup, du moins en ce qui regarde les combattants de l'armée d'aujourd'hui, voir disparaître cette clause restrictive du bill.

M. TUCKER: Pourquoi, tout comme en ce qui regarde la dernière guerre, ne pas retrancher cette clause? En effet, si nous fixons un délai, ou bien si nous prolongeons celui qui existe déjà, cela provoquera des demandes qui, autrement, n'auraient jamais été présentées. Les intéressés se diront: "Nous pouvons peut-être nous passer de pension durant trois ou quatre années, mais nous serons ignorés si nous ne donnons pas signe de vie avant l'expiration du délai." Il me semble que l'on fait fausse route en fixant un délai maximum, car, comme vous

le dites, cela nous amènera une avalanche de réclamations et, une fois les délais expirés, ceux qui auraient encore droit à une pension ne pourront plus faire valoir leurs droits. C'est injuste. A mon avis, il faudrait supprimer le délai à l'égard de ceux qui s'enrôlent pour combattre pendant la présente guerre et de ceux qui ont combattu outre-mer lors de la dernière guerre.

M. MUTCH: Le délai devrait même être prolongé à 99 ans.

M. Green:

D. En réalité, vous désirez le retranchement du délai prescrit.—R. Oui, car nous n'en voyons vraiment pas la nécessité.

M. MUTCH: C'est à recommencer tous les quatre ans.

M. CRUICKSHANK: En toute justice pour la Légion, et si j'ai bien compris le sens de vos récentes délibérations, les membres du Comité sont unanimes à rejeter l'idée de fixation de délai.

Le TÉMOIN (M. Hale): En ce cas, la Légion et le Comité sont d'accord, ce qui est de très bon augure.

M. CRUICKSHANK: Nous verrons à ce que le Gouvernement se rallie à cette idée.

Le TÉMOIN: J'aimerais maintenant présenter certaines observations sur la clause 12 du Bill 17, qui est conçue de manière à placer les enfants sur un pied d'égalité avec les veuves quant aux avantages prévus par l'article 32 (2) de la Loi des pensions.

Qu'il me suffise de dire, messieurs, que nous sommes des plus heureux de voir se rectifier une erreur commise antérieurement, et que les enfants qui bénéficieront de cette modification de la loi le méritent, car auparavant il arrivait que, dans une famille, la veuve reçut une pension, tandis que le cas de l'enfant n'était pas prévu. Cet état de choses fit naître une foule de difficultés.

La clause 13 du bill a pour but d'admettre les enfants des pensionnaires qui auront servi durant la présente guerre aux avantages prévus par l'article 22 de la Loi des pensions, en ses paragraphes (9) et (10) relativement au service accompli durant la dernière guerre, à cette exception près, qu'en ce qui concerne à la guerre de 1914 les enfants nés avant le 1er mai 1933 sont admissibles à bénéficier de la loi, tandis qu'en ce qui concerne le présent conflit, les avantages correspondants ne seront accordés qu'aux enfants nés avant l'expiration des dix années qui suivront la libération.

La Loi des pensions prévoit le payement d'allocations additionnelles relativement à l'épouse et aux enfants d'un pensionné, et les modalités de ces allocations sont établies aux annexes de la loi. Par contre, l'article 67 de la loi prescrit que seuls les mariages contractés ou les enfants nés antérieurement au premier jour de mai 1933 donnent droit aux allocations précitées.

La clause 26 du Bill 17 soumet les membres de la nouvelle armée à l'application de l'article précité, mais dispose que les allocations additionnelles ne seront payées qu'à l'égard des épouses dont le mariage aura été célébré, ou des enfants nés dans les dix années qui suivront la date du licenciement.

Il est évident que l'on entend traiter les soldats d'aujourd'hui de pair avec ceux qui ont servi durant la Grande Guerre, mais nous faisons respectueusement remarquer que la disposition précitée crée une disparité évidente, qui prendra de l'importance advenant un licenciement prématuré du service de guerre. Comme je viens de le dire, la Légion ne veut pas que les soldats d'aujourd'hui soient moins bien traités que leurs aînés, et elle est d'avis qu'il ne devrait pas en être ainsi. La fixation d'un délai de quinze ans comptant de la libération mettrait les deux catégories d'anciens combattants à peu près sur un pied d'égalité.

Il est peut-être à propos de mentionner ici le vœu adopté à la récente convention fédérale de la Légion relativement à la clause précitée. En voici le texte:

Que soient abrogées les dispositions de l'article 67 de la Loi des pensions concernant l'épouse et les enfants devenus à la charge du pensionnaire après le 1er mai 1933, mais que les droits restaurés aux charges de famille susdites ne puissent être exercés qu'à compter du 1er juillet 1940. Ou, encore, à compter de la date que le Comité pourra fixer.

Je vous donne cette explication, car notre convention eut lieu au mois de mai de l'année dernière. Il fut jugé prudent d'éviter à l'Etat des payements rétroactifs considérables, et nous fûmes d'avis qu'advenant la restauration des droits en question, ce but serait atteint en en restreignant l'exercice à la période commençant le 1er juillet 1940.

M. Mutch:

D. Me permettrez-vous une courte interruption? La Légion a-t-elle été saisie de faits relatifs à ce délai expirant en 1933? A-t-elle étudié la question d'établir, relativement à cette date, un compromis par lequel les enfants nés en tout temps, du vivant de l'ancien combattant de la grande guerre, seraient admissibles à une pension, et d'insérer dans le projet de loi des dispositions qui, tout en prévenant les mariages *in extremis*, cet épouvantail classique, n'imposeraient aucune restriction à l'admissibilité des enfants à la pension?

M. GREEN: Il n'en est pas question dans cet article, qui traite des allocations aux veuves.

M. MUTCH: Je le sais, mais je songe au terme du délai.

M. TUCKER: A tout événement, l'article 67 règle le cas.

M. MUTCH: Les deux questions sont intimement liées.

Le TÉMOIN: Quand bien même il s'agirait de mariages *in extremis*, monsieur Mutch, l'épouse ne pourrait toucher une somme considérable, car l'article en question vise les allocations aditionnelles qui sont payables à l'épouse d'un pensionnaire, du vivant de son mari, mais qui s'éteignent avec le décès de celui-ci.

M. MUTCH: C'est possible, mais il se peut que cela influe sur le délai. Franchement, je ne me préoccupe guère de la pension additionnelle servie à l'épouse, vu que cette pension n'est que de 25 p. 100 et ne représente pas une somme très considérable; ce qui me préoccupe le plus, c'est le maintien de la pension aux enfants des anciens combattants pensionnés, que ces enfants soient nés cinq, dix, vingt ou trente-cinq ans après la guerre.

Le TÉMOIN: En ce qui a trait à ceux qui ont servi durant la dernière guerre, vous admettrez qu'étant donné leur âge actuel, les charges futures découlant de votre proposition ne peuvent être très élevées.

M. MUTCH: On nous dit qu'à l'heure actuelle, 18,500 enfants d'anciens combattants ne sont pas pensionnés. Il y aurait peut-être moyen de résoudre le problème en commençant à payer ces pensions dès maintenant, mais sans donner d'effet rétroactif à la mesure législative autorisant ce payement.

M. Cruickshank:

D. C'est ce que demande la Légion, n'est-ce pas?—R. Oui. Nous désirons, autant que tout autre, éviter à l'Etat des déboursés considérables en temps de guerre; d'autre part, nous sommes convaincus que l'on commet une injustice envers ces enfants en les privant de l'allocation additionnelle. En certains cas, cela devient tragique. Prenons, par exemple, le cas d'une famille dont le père meurt laissant quatre enfants dont un seul est admissible à cette allocation. La chose se produit fréquemment, et l'on voit des familles où deux enfants reçoivent l'allocation, tandis que les deux autres ne touchent rien, et ainsi de suite. Cet état de choses est déplorable.

M. MUTCH: Cela signifie qu'il pourra être subvenu aux besoins d'un enfant, tandis que son frère n'aura rien.

Le général McDONALD: Ce n'est pas exact. Tous les enfants sont pensionnés.

Le TÉMOIN: Pas quand ils sont nés après le 1er mai 1933.

Le général McDONALD: Ce n'est pas mon avis.

Le TÉMOIN: Aucune pension n'est servie aux enfants nés après le 1er mai 1933.

Le général McDONALD: Il n'y a pas d'allocation additionnelle, mais la pension existe toujours. M. Hale sait très bien qu'en maintes circonstances une pension a été servie aux enfants de nos anciens combattants.

Le TÉMOIN: Aux enfants nés après le 1er mai 1933?

Le général McDONALD: Oui.

M. MUTCH: Ne s'agit-il pas là que des orphelins?

Le général McDONALD: Comme M. Green l'a fait remarquer, la clause visée ne se rapporte aucunement au décès.

M. REID: Le cas est prévu par un autre article.

Le général McDONALD: Il s'agit ici d'une allocation additionnelle versée à l'égard des enfants mineurs du pensionnaire, allocation qui s'éteint avec le décès de celui-ci.

M. MUTCH: Exactement.

M. TUCKER: Ne s'agit-il pas là du cas d'une veuve bénéficiaire d'une pension lors de la dernière guerre et qui a eu des enfants après le 1er mai 1933, terme du délai? Si je saisis bien la portée de la loi, tout jeune homme qui s'enrôle aujourd'hui à l'âge de 21 ans, par exemple, qui se marie et a des enfants une fois la guerre finie,—mettons qu'il ait alors 25 ans,—si donc, dis-je, ce jeune homme meurt à l'âge de 25 ans, ses enfants ne sont aucunement protégés par la loi.

Le général McDONALD: Vous confondez deux choses différentes.

M. TUCKER: Veuillez m'en donner l'explication.

Le général McDONALD: Il s'agit d'une allocation additionnelle au pensionnaire, c'est-à-dire la veuve dans le cas présent. En ce qui concerne le point que vous venez de soulever, si le soldat en question meurt, sa veuve est pensionnée et reçoit une allocation additionnelle relativement à ses enfants.

M. TUCKER: Qui.

Le général McDONALD: A son décès...

M. TUCKER: Pardon, de son vivant.

Le général McDONALD: De son vivant, dites-vous?

M. TUCKER: Oui.

Le général McDONALD: Et elle touche une allocation additionnelle pour chacun de ses enfants, pourvu que ceux-ci soient nés au cours de la période prescrite.

M. TUCKER: Autrement dit, si un soldat revient du front à l'âge de 25 ans, se marie quelques années plus tard et ne commence à avoir des enfants qu'après avoir atteint l'âge de 35 ans, la loi ne prévoit rien quant au soutient de ceux-ci. Ai-je bien saisi la portée de la loi?

Le général McDONALD: Non, monsieur, car vous confondez les pensions de décès avec les allocations additionnelles.

M. MUTCH: En ce qui concerne les enfants et l'allocation à laquelle ils sont admissibles, cette allocation n'est-elle pas versée indifféremment au pensionné lui-même, ou à sa veuve, advenant le décès du pensionné?

Le général McDONALD: Parfaitement.

M. MUTCH: Ce qui revient à dire qu'il n'y a rien de changé en ce qui concerne la veuve; elle ne touche l'allocation additionnelle relative à ses enfants que jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge prescrit, et cette allocation ne concerne que ceux qui sont nés au cours des dix premières années de son mariage.

Le général MCDONALD: Mais, de son vivant, le mari touchait l'allocation pour ces enfants-là.

M. MUTCH: Oui, bien que, comme M. Tucker l'a fait remarquer, elle puisse avoir eu un certain nombre d'enfants après que son mari eut atteint l'âge de 35 ans. Les enfants nés après l'expiration de cette période de dix ans n'étant admissibles à aucune allocation, la veuve ne se trouverait à toucher que la même somme, c'est-à-dire rien.

Le général MCDONALD: Vous avez raison.

M. MUTCH: En d'autres termes, il s'ensuit que la loi limite la période durant laquelle vous pouvez avoir des enfants à l'égard desquels elle prévoit une allocation.

M. TUCKER: En quoi cette disposition est-elle justifiable?

M. MUTCH: Elle ne l'est pas.

M. TUCKER: Sûrement, nous n'irons pas prétendre que celui qui perd un bras en combattant outre-mer n'aura pas droit à la même vie conjugale que celui qui est resté bien tranquillement chez lui durant la guerre.

M. MUTCH: Voilà des années que nous le répétons; mais la seule différence, c'est que la loi impose de nouvelles rigueurs.

M. CRUICKSHANK: Je suis de l'avis du président et je désire entendre vos recommandations.

Le TÉMOIN: Nous demandons la suppression du délai en ce qui concerne la présente guerre; quant à la guerre de 1914, nous demandons également qu'il ne soit plus question de la date du 1er mai 1933, mais que l'allocation additionnelle ne soit payable qu'à compter d'une date récente. Nous avons proposé à cet effet le 1er juillet 1940.

Je désirerais maintenant élucider un point que le président de la Commission —avec qui j'entretiens les relations les plus cordiales, bien que nous ne soyons pas souvent du même avis—a soulevé relativement aux droits acquis aux enfants. L'article 67 de la loi est très explicite, comme on le voit par son texte: "Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B". Or, l'annexe A prévoit un supplément de pension payable aux enfants du vivant du pensionnaire, et l'annexe B prévoit le supplément de pension payable aux enfants survivant au pensionnaire. De la sorte, aucune pension ne peut être servie sous le régime de l'une ou l'autre annexe, aux enfants d'un membre des forces ou d'un pensionnaire qui sont nés le ou après le 1er jour de mai 1933. Ainsi, j'avais raison de prétendre que dans une famille, certains enfants reçoivent une pension tandis que les autres n'ont rien.

Le général MCDONALD: Je vous demande pardon, mais je n'ai pas bien saisi votre exposé. Il se peut que cela se produise.

M. MUTCH: Quand bien même la guerre durerait cinq ans, les cas de ce genre se multiplieront si l'on ne modifie pas la loi, car l'âge moyen de ceux qui s'enrôlent est, tout au plus, d'environ 22 ans et demi.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Hale.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la clause suivante intéresse au plus haut point ceux qui souffrent de tuberculose pulmonaire, et je dois vous faire remarquer que je suis, entre autres choses, chargé de la section spéciale de la Légion qui s'occupe des anciens combattants tuberculeux que j'ai l'honneur de représen-

ter à titre de conseil en chef des pensions. La clause 14 du Bill 17 remplace les paragraphes 2 et 3 de l'article 24. Je dois dire qu'en ce qui a trait à la clause en question, nous avons eu la bonne fortune de débattre la question avec le général McDonald et la Commission, et qu'après mûres délibérations de part et d'autre, le général McDonald voulut bien présenter au Comité un projet de modification qui porte le numéro 6. Je tiens à déclarer, messieurs, que ce projet de modification est approuvé sans réserve par ceux que je représente. C'est une clause très compliquée qui a été conçue pour maintenir les droits acquis à ceux qui contractèrent la tuberculose lors de la dernière guerre et pour donner les mêmes avantages à ceux qui, durant le présent conflit, serviront sur un théâtre réel de guerre. D'autre part, cette clause impose certaines restrictions quant aux avantages devant être accordés à ceux qui, durant le présent conflit, ne serviront pas sur un théâtre réel de guerre. Mais, en ce qui concerne le principe de l'assurance, vous aurez à décider s'il faudra rédiger de nouveau cette partie de la modification n° 6. Je voudrais qu'il fût bien compris que nous approuvons sans réserve la modification n° 6 dans sa forme présente, pourvu que le bill reste inchangé en ce qui concerne le principe de l'assurance. Si, d'autre part, vous jugez à propos de rétablir le principe total ou partiel de l'assurance, il faudra alors faire subir certains changements à ce projet de modification. Je dois vous dire que l'article de la loi fut édicté à la suite de l'enquête tenue par la Commission royale présidée par le colonel Ralston, laquelle procéda à l'étude approfondie de la question des pensions pour tuberculose pulmonaire. Elle étudia le sujet pendant plus de deux ans et visita la plupart des sanatoriums canadiens où sont traités les phtisiques, et la clause en question contient les recommandations formulées à l'époque par la Commission royale. De la sorte, rien n'est changé en ce qui concerne les pensions pour tuberculose pulmonaire contractée lors de la dernière guerre. La seule modification apportée à cette clause a pour objet d'en étendre l'application aux soldats qui, durant le présent conflit, ne serviront pas sur un théâtre réel de guerre.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée à demain, vendredi, à onze heures du matin. Nous continuerons d'entendre les revendications de la Légion.

A 12 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 28 mars 1941, à onze heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU VENDREDI 28 MARS 1941

TÉMOINS:

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League.*
M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 28 mars 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Blanchette, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Turgeon et Winkler—23.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, de la *British Empire Service League,* et

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, sont rappelés et interrogés en même temps; ils se retirent.

A une heure de l'après-midi, sur motion de M. McLean, le Comité s'ajourne au mardi 1er avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 277.
Le 28 mars 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. M. Bowler va poursuivre le mémoire qu'il présente au nom de la Légion canadienne.

(J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League*, est rappelé.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la conclusion de la séance hier, M. Hale finissait de traiter des représentations de la Légion concernant l'article 24 du Bill 17; c'est l'article spécial traitant des cas de tuberculose. Je désire maintenant passer à la clause 11 du bill 17 qui est une nouvelle rédaction de l'article 21, paragraphe 1, de la Loi des pensions. C'est l'article qui traite de la pension pour invalidité; le général McDonald a expliqué l'amendement au Comité. La Légion désire placer au compte rendu les commentaires suivants sur cet amendement. La clause des cas méritoires, comme on l'appelle dans la Loi des pensions, a été modifiée de temps à autre, durant une période d'années, à titre d'essai et, ainsi, elle en est à un point où elle semble maintenant atteindre l'intention constante, à savoir, qu'en certaines circonstances les cas très méritoires peuvent être réglés sans violer les principes fondamentaux qui régissent la loi. De l'avis de la Légion, le simple fait de toucher une faible pension sous le régime de la Loi des pensions ne devrait pas empêcher un requérant de toucher une pension additionnelle sous le régime de cet article. Apparemment, on a mis en doute la légalité des pensions de cette nature, et l'intention du présent amendement est de faire disparaître tout doute à ce sujet. Cet amendement a l'appui complet de la Légion.

Puis-je mentionner ensuite, monsieur le président, l'article 25 du bill. C'est l'article qui veut accorder aux Bureaux d'appel de la Commission juridiction sur l'interprétation de la Loi des pensions. La discussion a déjà été longue sur ce point. La Légion désire faire savoir qu'elle approuve cet article. Une des principales raisons en est qu'au temps où la Cour d'appel existait les pouvoirs d'interprétation étaient laissés à cette Cour. Après la réorganisation de 1936, les fonctions de la Cour d'appel passèrent aux Bureaux d'appel de la Commission. Il est aussi nécessaire que ces bureaux aient le pouvoir d'interprétation que ce l'était pour la Cour d'appel. A ce sujet, je puis dire, comme on l'a dit durant la discussion devant le Comité, que le pouvoir d'interprétation accordé à la Commission est absolument satisfaisant à notre point de vue.

M. GREEN: Lequel préférez-vous?

Le TÉMOIN: Pour être bien franc, je crois qu'il devrait être accordé à la Commission.

Le général MCDONALD: C'est satisfaisant.

Le TÉMOIN: C'est logique.

L'hon. M. MACKENZIE: L'un ou l'autre nous satisferait.

Le TÉMOIN: Nous sommes d'avis que la Commission ne devrait pas être forcée de compter sur des opinions juridiques extérieures, et nous croyons encore moins que ces opinions doivent engager la Commission; de plus, l'Etat est protégé par le fait que l'Auditeur général fait un examen constant des pensions accordées et prend connaissance de toutes ces interprétations, et s'il se produisait quelque chose qui, à son avis, serait une violation de la loi ou de l'esprit ou de l'intention de la loi, il pourrait l'exposer dans son rapport au Parlement; l'Etat est donc ainsi protégé.

Puis-je passer ensuite, monsieur le président, à la question de la date avant laquelle un mariage doit être contracté pour que la veuve ait droit à la pension.

M. REID: De quelle clause s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: De la clause 16, alinéas (*a*) et (*b*).

Le TÉMOIN: L'article 11 de la loi des pensions autorise le paiement quand le décès est attribué au service de la manière prescrite. L'article 32A (1) définit la période durant laquelle le mariage sera reconnu en vue de l'octroi d'une pension à la veuve. En ce qui concerne la Grande Guerre, la restriction veut que le mariage ait été contracté soit avant l'octroi de la pension en raison de la blessure ou de la maladie qui a amené la mort, soit avant le 1er janvier 1930.

L'article 32, alinéa (*a*), octroie une pension de veuve dans tous les cas où le pensionné avait obtenu sa pension dans l'une des classes 1 à 11, inclusivement, quelle que soit la cause du décès, mais aussi sujet à la restriction concernant la date du mariage, qui doit être antérieure au 1er janvier 1930. Cela s'applique aux pensions de 50 p. 100 ou plus.

Les clauses 16 et 17 du Bill 17 placent les membres des nouvelles forces sous le régime des dispositions mentionnées, sauf une exception très importante: pour que la veuve d'un pensionné ait droit à la pension, le mariage doit avoir été contracté avant que le membre des forces ait obtenu sa pension. Cela semble une limitation des plus sévère si on la compare à l'acceptation des mariages de vétérans de la dernière guerre.

Comme on l'a expliqué au Comité, cette question a toujours été des plus discutable. La première loi de 1919, article 33 (1), déclarait que pour les fins de pension, le mariage doit être contracté avant la manifestation de l'incapacité physique qui cause le décès.

Il est évident que le but premier de cette législation était de protéger l'Etat contre des mariages contractés intentionnellement par des gens qui voulaient tirer avantage des bénéfices de la Loi des pensions. Bientôt, cependant, on découvrit des cas d'injustice apparente et de gêne extrême. Dans certains cas l'existence de l'incapacité physique de guerre était admise au moment du mariage, mais était si insignifiante que ni l'un ni l'autre des contractants n'avaient raison d'anticiper des conséquences graves. Ces mariages avaient été contractés de bonne foi. Mais si un décès se produisait, la pension ne pouvait être accordée sous le régime de la loi. Dans d'autres cas, les deux conjoints ignoraient complètement l'existence de l'invalidité, mais plus tard la Commission des pensions découvrait que cette dernière existait avant le mariage, bien que personne ne le sût. Elle s'était manifestée et la pension était refusée.

La situation résultant de ces décisions fut portée à l'attention des comités parlementaires successifs et, en 1928, un amendement fut adopté statuant, d'une façon générale, que les mariages seraient reconnus, même si l'invalidité s'était manifestée pourvu qu'elle ne fut pas susceptible d'abréger sa longévité probable, ou, s'il ne s'agit pas d'un pensionné, que le soldat n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant donner droit à la pension. Le texte de l'amendement est ainsi conçu:

"24. Le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> 32. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins que cette personne n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou que, de l'avis de la Commission, elle n'eût eu droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.
>
> (i) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès,

(*a*) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou

(*b*) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

(ii) Le présent paragraphe n'est pas censé autoriser le paiement d'une pension pour toute période antérieure à la date de la mise en vigueur de la présente loi."

En 1930, la question fut de nouveau à l'étude devant le comité parlementaire de cette année et, comme résultat, il fut décidé d'inclure tous les mariages contractés avant le 1er janvier 1930 et de reconnaître les mariages après cette date s'ils sont contractés avant l'octroi de la pension pour l'invalidité qui cause la mort.

Il est difficile de nier que l'Etat doit être protégé contre les mariages contractés "sur lit de mort". A ce sujet, il faut remarquer que l'opportunité de pratiques de ce genre ne s'est jamais présentée dans le cas des vétérans de la Grande Guerre, pour la bonne raison que personne ne pouvait deviner que la loi avantageuse de 1930 serait adoptée, et, lorsqu'elle fut adoptée, seuls les mariages contractés antérieurement furent inclus. La question de pension, par conséquent, n'a pu être considérée dans le cas de ces mariages.

Il semble évident, toutefois, qu'en ce qui concerne la nouvelle guerre, l'inclusion préalable pour une période similaire, ouvrirait la porte aux mariages *in extremis* pour des motifs condamnables, ce que l'on ne saurait tolérer.

D'un autre côté, il ne semble pas juste que le mariage d'un pensionné, contracté de bonne foi et sans motif condamnable, soit puni dès les débuts par le fait que, même si le décès résultait plus tard d'une incapacité reconnue de guerre, l'Etat n'assume aucunement le bien-être de la femme et des enfants. La conscience d'un honnête homme se révolterait contre le mariage contracté dans de telles circonstances. Il ne faut pas oublier que la question ne se présente que dans les cas de décès dus à l'invalidité de guerre (ou des catégories 1 à 11 où il y a probabilité d'invalidité de guerre), et il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles l'Etat rejetterait toute responsabilité quant aux charges de famille dans ces cas, pourvu qu'il soit protégé contre la fraude et la malhonnêteté. Toutefois, l'Etat n'a pas besoin de punir tout le groupe de pensionnés dans le but de se protéger comme on l'a dit, mais c'est bien là l'effet de la proposition actuelle.

Pour ce qui est des membres des nouvelles forces, des pensions ne seront accordées que dans le cas des mariages contractés antérieurement à l'octroi de la pension. La Légion craint que les membres réformés des nouvelles forces jugent cette disposition comme très discriminatoire. Il ne faut pas oublier qu'un mutilé, plus que tout autre, a besoin des soins et des attentions qui accompagnent l'état du mariage, et il semble peu juste que les femmes tenues d'accorder ces soins additionnels soient laissées sans moyens d'existence si le mari vient à mourir.

La solution de ce problème n'est pas facile. Peut-être, une mesure de la nature de la modification de 1928, citée plus haut, répondrait-elle à la situation; mais elle devrait être plus étendue de façon à inclure tous les mariages contractés avec preuve de bonne foi. La question d'inclure tout le monde, comme dans le cas de la F.E.C., au besoin, pourra être étudiée plus tard suivant les conditions et les circonstances qui se présenteront.

Cela complète l'exposé concernant cet article, pour ce qui est des membres des nouvelles forces.

M. Green:

D. Que dites-vous du système néo-zélandais?—R. J'allais dire que, personnellement,—M. Hale est du même avis, je crois,—j'ai été très impressionné, vraiment, de la façon dont la Nouvelle-Zélande a tenté de régler ce problème; et je suis d'avis qu'une mesure similaire pourrait être mise à l'essai ici.

Sans aucun doute, la Légion est définitivement opposée à toute disposition de la loi qui ouvrirait la porte aux abus. Nous y sommes carrément opposés. Les gens sont humains, et il y a vraiment danger en ce qui concerne ces mariages contractés "sur le lit de mort", et nous croyons qu'il ne devrait pas exister d'opportunité pour ce genre de chose. D'un autre côté, nous sommes absolument d'avis que toute la catégorie ne devrait pas être exclue à cause de ce danger.

M. Cruickshank:

D. Le même principe s'applique aux vétérans de la dernière guerre.—R. La chose ne s'est jamais présentée. J'ai tenté d'expliquer cela.

D. Oui, mais je voulais dire que bien que la chose ne se soit pas présentée, je suis absolument sûr qu'elle est dans l'ordre du posisble. Bien que je ne sois pas personnellement concerné, je suis d'une génération et d'un âge qui pourraient l'être par l'article sous sa forme actuelle, et je crois que c'est absolument injuste. Si un vétéran de la dernière guerre ne s'est pas marié avant 1930, sa femme et ses enfants sont complètement exclus. C'est tout à fait injuste.—R. Je n'avais pas terminé mon exposé. Je discutais les dispositions concernant les membres des nouvelles forces; ces dispositions sont trop rigides et devraient être étendues. La seule chose nécessaire, c'est de protéger l'Etat contre la fraude.

M. Green:

D. A quelles dispositions songez-vous pour protéger l'Etat contre la fraude? C'est réellement là tout ce qui nous occupe pour ce qui est de ces restrictions, n'est-ce pas? Il est peut-être possible d'inclure dans la loi quelque chose qui préviendra la fraude, tout en ne gênant pas les autres cas.—R. Le général McDonald ne me remerciera peut-être pas de cette proposition, mais tout ce qui m'est venu à l'idée, c'est de laisser à la Commission le soin de déterminer si oui ou non un mariage a été contracté de bonne foi et sans motif condamnable. Il faut que quelqu'un en décide, il me semble.

M. Cruickshank:

D. Est-ce que la disposition de la loi néo-zélandaise visant une année protégerait l'Etat? La Légion n'approuverait-elle pas cela?—R. Je le crois bien.

M. Reid: Bien que je sache la Commission juste, je préférerais voir quelque chose de mieux défini dans la loi.

L'hon. M. Mackenzie: La Commission également.

M. Cruickshank: Les dispositions néo-zélandaises protégeraient l'Etat; c'est-à-dire, en un an au plus.

L'hon. M. Mackenzie: Monsieur le président, je crois que le président de la Commission désire faire quelques remarques à ce sujet.

Le général McDonald: Pour ce qui est des membres de la nouvelle armée, il est assez probable que quelque chose de similaire à la loi néo-zélandaise serait juste et d'application assez facile. Cela couvre la question de ce que nous appelons les mariages "sur le lit de mort", en ce sens, de malades dont la fin est probablement prochaine.

L'autre question, à laquelle M. Cruickshank a fait allusion, est la limite de 1930 pour ce qui est des anciennes troupes.

M. Cruickshank: Oui.

Le général McDONALD: Depuis l'adoption de cette législation, le Gouvernement l'a étendue de façon à inclure un bien plus grand nombre de personnes qui touchent une pension, quelle que soit la cause de la mort. Tout le monde maintenant sait, les pensionnés et leurs amis, que quiconque touchait une pension de plus de 50 pour 100 était assuré que la veuve recevra une pension après la mort du mari. Il s'agit de savoir si la permission absolue de se marier, comme moyen d'obtenir le droit à la pension pour la veuve, ne conduirait pas à l'exploitation des vieux pensionnés qui reçoivent une pension de 50 p. 100 en ce moment, en raison de la dernière guerre. L'âge moyen est au-dessus de cinquante.

M. CRUICKSHANK: Je suis encore loin de cinquante.

Le général McDONALD: J'ai dit "l'âge moyen".

M. REID: Vous parlez de ceux dont la pension est de 50 p. 100.

Le général McDONALD: Oui, et un grand nombre de ces hommes ne sont pas mariés.

M. CRUICKSHANK: Mais poursuivant l'argument du major Bowler, je parlais tout particulièrement des hommes qui n'ont pas encore présenté une demande.

Le général McDONALD: Ils seraient compris sûrement.

M. CRUICKSHANK: On ne peut vraiment pas adopter le principe ou la théorie qui veut qu'un homme soit privé des privilèges de la vie matrimoniale tout simplement parce qu'il reçoit une pension.

Le général McDONALD: La loi ne l'en empêche pas; elle le punit dans une certaine mesure, mais pas en vertu de cet article. C'est la restriction de 1933 qui le punit en ce qui regarde les allocations additionnelles.

M. CRUICKSHANK: Mais à son décès?

Le général McDONALD: Oh! oui, naturellement, à son décès. Mais, monsieur Cruickshank, je ne discute pas; j'expose simplement cette situation devant le Comité. On compte un grand nombre d'hommes plus âgés dont les veuves sont définitivement assurées d'une pension pour décès, étant donné qu'ils reçoivent une pension de 50 p. 100.

M. CRUICKSHANK: Tout cela est très bien.

Le TÉMOIN: Peut-être puis-je poursuivre?

Le général McDONALD: Je regrette de vous avoir interrompu.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je citer ce que disait l'autre jour le ministre britannique des Pensions; je cite la page 122 du *Hansard* britannique:

> "On a soulevé la question des pensions aux épouses et aux enfants d'hommes mariés après la constatation de l'invalidité. C'est là une question difficile. Un principe fondamental veut que l'Etat ne reconnaisse que les obligations domestiques qui existaient au moment de l'invalidation. Ce principe a été maintenu dans le service des pensions."

Le TÉMOIN: Sur ce point, et sans vouloir contredire, monsieur, nous comprenons tous que la pratique britannique a toujours été beaucoup plus restrictive que la nôtre, et les autorités là-bas ont assez bien réussi à la maintenir telle. Je crois qu'il n'y a qu'une réponse à cela, et c'est qu'en fait de législation sociale concernant les hommes, les femmes et les enfants qui ont besoin d'assistance, quelles que soient les circonstances, que ce soit à cause de l'âge avancé, de la maladie ou du chômage et le reste, la Grande-Bretagne est beaucoup plus avancée que nous, et c'est pourquoi il est possible de procéder sur une base restrictive en ce qui concerne la Loi des pensions. Ce point de vue peut se défendre.

Pour ce qui est des mariages contractés par des vétérans de la dernière guerre, comme il a été expliqué, la veuve a droit à la pension quand le décès résulte d'une incapacité de guerre, des catégories 1 à 11, pourvu que le mariage ait été contracté avant le 1er janvier 1940.

M. Green:

D. Avez-vous dit "1940" ou "1930"?—R. Ce devrait être "1930". Je vous demande pardon. Maintenant, en incluant ainsi cette catégorie, le danger de mariage "sur le lit de mort" est éliminé.

Toutefois, d'après certains griefs, cela donnerait lieu à des différences de traitement comparativement aux mariages contractés depuis le 1er janvier 1930, et, sans doute, les membres du Comité sont au fait de tels cas. La Légion, à sa convention nationale tenue à Montréal l'an dernier, a proposé que les vétérans bénéficient d'une autre période de dix ans. Cela pourrait se faire sans encourager les mariages "sur le lit de mort", tout comme dans le cas de la loi de 1930; et la Légion demande que le 1er janvier 1940 soit maintenant fixé comme limite extrême à ces mariages pour les fins de pension. On était d'avis que la prorogation proposée ne concernerait qu'un petit nombre de personnes, mais on ferait disparaître par là cette idée d'injustice qui existe tout particulièrement chez les jeunes anciens combattants,—peut-être cela s'applique-t-il à M. Cruickshank,—qui, bien naturellement, se marient plus tard en raison de leur période de service et, très souvent, à cause des désavantages du rétablissement durant la période qui suit la réforme.

On souligne que, durant la période de prorogation proposée de dix ans, aucun motif ultérieur n'a pu influencer les mariages contractés pour la bonne raison que rien n'avait pu porter les contractants à croire, jusqu'à présent, qu'une telle prorogation était à l'étude. On est d'avis que si cette requête est agréée, elle contribuera grandement au maintien des refuges où les enfants de vétérans sont élevés, ce qui aidera à en faire des citoyens utiles.

M. CRUICKSHANK: C'est là la première proposition discriminatoire. Je m'oppose encore à la date, car je me suis marié en mai, non en juin. Je m'oppose fortement à cette limitation. Si je soulève le point, c'est que bien des gens au Canada connaissent mon âge. Ce sujet a été porté à mon attention par la Légion et par des vétérans de tout le Canada, et je m'oppose fortement à ce que le Comité fixe une date quant à l'admissibilité à pension. Si un homme sert son pays, pourquoi devrait-on avoir le droit de lui dire quand il doit se marier? Je m'oppose entièrement à la fixation d'une date, ou à ce que la Légion mentionne telle ou telle limitation; autrement, les considérations d'argent passeraient avant le bien-être des femmes et des enfants qui pourraient souffrir. Vous n'obtiendrez jamais mon consentement à une telle mesure.

Le TÉMOIN: Vous n'insinuez pas que ce soit là l'attitude de la Légion, n'est-ce pas? Nous demandons clairement une prorogation de dix ans pour cette mesure.

Le général MCDONALD: Cela inclurait, monsieur Bowler, toutes les veuves d'aujourd'hui?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement pour la pension, mais bien pour l'admissibilité à pension.

M. McCuaig:

D. Advenant cette prorogation, les pensions ne seraient-elles payables qu'à compter du 1er janvier 1940, ou seraient-elles rétroactives?—R. La Légion serait satisfaite si le principe est établi à compter d'une certaine date, d'une date rapprochée.

D. Les pensions ne sont-elles payables que pour l'avenir?—R. Oui.

M. Reid:

D. Ne croyez-vous pas que la question de rétroactivité serait soulevée?—R. Oui. Nous songeons à la protection des veuves aujourd'hui; nous n'insisterions pas sur ce point, c'est-à-dire, qu'elles devraient recevoir de fortes sommes en pensions rétroactives.

D. La question sera soulevée si vous insérez maintenant dans l'article un autre délai de dix ans?—R. M. Hale fait remarquer que lors de l'adoption de la loi de 1930, cette question ne fut pas discutée.

Le général McDONALD: Lorsque l'article 32 fut étendu de façon à inclure la catégorie 11, c'est-à-dire, jusqu'à 50 p. 100, la pension n'était payable qu'à compter de la date de la loi, et il n'y eut aucune réclamation, pour ainsi dire, monsieur Reid.

M. McLean:

D. Le général McDonald pourrait-il nous indiquer combien de veuves bénéficieraient de ces avantages si la date était prorogée à 1940?

Le général McDONALD: Je pourrais probablement obtenir un renseignement assez précis.

D. En avez-vous une idée?

Le général McDONALD: Pas dans le moment.

M. Cruickshank:

D. Pourquoi fixer le terme du délai à 1940? Pourquoi pas 1945?

Le TÉMOIN: Me le demandez-vous à moi?

D. Oui.—R. Je regrette, monsieur Cruickshank, je n'en étais pas certain.

D. Pourquoi en fixer le terme à 1940?—R. Actuellement, ce délai expire le 1er janvier 1930.

D. Pourquoi 1940? On a commis une erreur auparavant, mais notre Comité est beaucoup plus intelligent.

M. McLEAN: Monsieur le président, je ne sais si nous sommes justifiés de demander au représentant de la Légion les motifs de ses objections à la fixation d'un délai. Ces motifs sont manifestes. Mettez-vous à la place du jeune marié qui reçoit une pension de $50 par mois. Vous avez pensé au mariage plusieurs fois dans votre vie. Supposons que vous ayez soixante ans et que vous n'entreteniez plus aucune idée de mariage. Vous pouvez vivre encore cinq ans, dix ans, et à l'âge de soixante ans, de soixante-cinq, soixante-dix, sachant que si vous vous mariez votre veuve recevra, à votre mort, une pension viagère, vous vous déciderez peut-être. Evidemment, il y aurait un grand nombre de ces mariages; du moins, un bon nombre désireraient se marier,—les gens sont humains,—étant assurés d'une pension pour le reste de leurs jours.

Il me semble que les objections sont évidentes, et je ne pense pas que nous devrions demander au représentant de la Légion de nous les indiquer.

M. CRUICKSHANK: Je suis d'un autre avis. Etant membre de la Légion, je veux connaître ses raisons. Vous avez parlé d'un homme de soixante ans. Je ne vois pas pourquoi un homme de soixante ans qui a été à la guerre n'aurait pas droit de se marier tout comme celui qui est resté chez lui et qui a fait beaucoup d'argent pendant la guerre. Dans bien des cas, ces hommes se sont mariés pour n'être pas obligés d'aller à la guerre. Ils sont nombreux les anciens combattants de quarante-cinq ou cinquante ans. Ils ont autant droit de se marier que les autres. Ils y ont sûrement autant droit que celui qui est resté au pays, qui a travaillé dans un chantier maritime et qui, ayant fait fortune, en a profité pour se marier. Je ne consentirai jamais à cette limitation.

Le PRÉSIDENT: Je dois rappeler que nous demandons à M. Bowler l'avis de la Légion. Nous ne devons pas permettre que nos questions tournent à la discussion. Ce n'est pas le temps de discuter.

M. Isnor:

D. Je voudrais poser une question au major Bowler. Lorsqu'on a considéré de prolonger le délai de 1930 à 1940, a-t-on songé à supprimer toute date?—R. Je crois que la Commission avait plusieurs choses en vue: une autre période décennale s'était écoulée, du premier janvier 1930 au 1er janvier 1940; un grand

nombre de mariages non reconnus ont été contractés pendant cette période, et il en a résulté beaucoup de mécontentement. A mon avis, la convention songea que c'était le temps de remédier de nouveau à la situation par une admission en bloc, afin de supprimer toute possibilité de mariage frauduleux.

Cette convention eut lieu l'an dernier, et le même argument s'appliquerait à l'idée de proroger la date jusqu'à aujourd'hui et d'inclure tous les mariages contractés du 1er janvier 1930 jusqu'à présent.

Mais en réponse à M. Cruickshank, je dirai que mon exposé des faits est absolument conforme aux résolutions adoptées à la convention.

M. CRUICKSHANK: Oh! je comprends cela.

Le TÉMOIN: Si nous disons dans une loi que la veuve d'un pensionnaire aura une pension, quelle que soit la date du mariage, et que nous supprimions le délai, une personne malintentionnée pourra épouser un pensionnaire sur son lit de mort et retirer une pension le reste de sa vie.

M. Cruickshank:

D. La Loi de la Nouvelle-Zélande ne prévoit-elle pas ces cas?—R. C'est différent. Mais j'explique ce que la convention avait en vue. On ne veut pas compromettre tout le régime des pensions. On craint, et je crains moi-même, que la Loi des pensions soit compromise par les abus de ce genre. Nous croyons qu'il y a des moyens de résoudre la difficulté. Assurément la loi de la Nouvelle-Zélande semble excellente dans sa clause concernant les nouveaux membres des forces.

M. Ross (Souris):

D. Quels sont les principaux arguments qu'on a invoqués en faveur de l'octroi d'une pension à une veuve à la mort de son mari, si celui-ci recevait une pension de 50 p. 100?—R. Il y a beaucoup d'arguments en faveur de cela, mais ils se sont développés avec le temps. Le général McDonald peut expliquer le principe des pensions mieux que moi, mais je vais tenter de le faire. Le principe de l'obligation de l'Etat à payer des pensions est l'invalidité ou la mort se rattachant au service, c'est-à-dire survenue à cause ou au cours du service. Ainsi, ordinairement, une veuve a droit à une pension si elle s'est mariée durant la période fixée et le reste, et si son mari est mort des suites de ses invalidités de guerre donnant droit à la pension. S'il meurt d'une cause qui ne se rapporte pas à la guerre, alors la Loi des pensions ne permet pas de payer une pension à sa veuve.

Or, si j'ai bonne mémoire, ce problème a été reconnu dès 1919 lorsque la loi fut adoptée. On constata qu'un bon nombre d'hommes avaient été gravement blessés à la guerre et avaient obtenu une grosse pension,—100 p. 100 ou à peu près. A leur décès, les médecins qui avaient certifié la cause de la mort constatèrent que si ces hommes avaient contracté à la guerre des invalidités donnant droit à une pension de 100 p. 100 ou s'en rapprochant, ils étaient morts d'autres causes, peut-être de syncope ou d'une autre cause. On ne pouvait pas certifier qu'ils étaient morts d'une affection donnant droit à la pension et, en conséquence, aucune pension n'était payable à la veuve d'après la loi.

Pour parer à cette situation, on créa une présomption juridique,—figurant, je crois, dans la Loi des pensions de 1919,—d'après laquelle, advenant la mort d'un homme qui recevait une pension de 80 p. 100 ou davantage, on n'avait pas à faire d'efforts pour constater si le décès avait été causé par son invalidité donnant droit à pension, mais l'Etat devait présumer que cette invalidité avait largement contribué à causer la mort, et devait méconnaître les constatations réelles des médecins. Par conséquent, la loi déclarait que dans ces catégories il serait présumé, dans tous les cas, abstraction faite des constatations médicales, que le décès avait résulté de l'invalidité de guerre.

Petit à petit, pendant une série d'années, on a étendu cette présomption au point qu'aujourd'hui, quand même un homme n'a qu'une invalidité de 50 p. 100, l'Etat présume, quelle que soit la cause du décès, que l'invalidité donnant droit à une pension de 50 p. 100 a causé la mort, et la veuve reçoit une pension.

En résumé, voilà l'histoire de cet article.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Quelle est la raison de l'octroi d'une pension à la femme? Est-ce le besoin?

Le général MCDONALD: Je crois que M. Bowler l'a expliqué clairement. Le revenu n'entre pas en ligne de compte. La veuve d'un soldat dont la mort est attribuable au service a droit à une pension.

M. MCLEAN: N'est-ce pas le fait d'avoir subi une perte pécuniaire par le fait du décès?

Le général MCDONALD: C'est la théorie généralement admise.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Pourquoi la présomption cesse-t-elle à 50 p. 100?

Le TÉMOIN: Je crois que le principe consiste en ceci: si un homme souffre d'une invalidité de guerre de 50 p. 100, vous êtes encore sur un terrain solide en disant que vous présumez qu'il est mort d'une invalidité de guerre; mais si son invalidité était d'un moindre degré, de 40 ou 30 ou 20 p. 100 par exemple, votre présomption s'affaiblit à mesure que vous descendez l'échelle. En descendant plus bas, vous en venez à dire que nous allons payer des pensions à toutes les veuves de pensionnaires, sans distinction. Cinquante pour cent, à mon avis, c'est le plus bas degré ou nous puissions descendre sans danger, avec une bonne raison de présumer que la mort a résulté d'une invalidité de guerre, quelle qu'en fût la cause.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Il y a quelques années, c'était 80 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCLEAN: Aller plus loin, ce serait accepter le principe d'après lequel on doit accorder une pension aux veuves de tous les anciens combattants, que ceux-ci aient été invalides ou non.

Le TÉMOIN: C'est à quoi nous aboutirions.

M. GREEN: Sûrement, cela n'ira pas aussi loin; cela ne s'appliquera qu'aux veuves de pensionnés.

M. MCLEAN: Le principe...

M. GREEN: Cela ne s'appliquera pas aux veuves de tous les anciens soldats.

M. MCLEAN: Cela ne pourrait se justifier qu'avec le principe qui veut que les veuves de tous les soldats reçoivent une pension à la mort de leur mari. C'est sur ce principe qu'on s'appuierait.

M. GREEN: Je ne crois pas que cela aille aussi loin; cela ne s'applique qu'aux pensionnaires.

M. MCLEAN: Il faut s'appuyer sur un principe. Par exemple, allez-vous modifier la loi et dire que si un homme atteint d'une invalidité de 10 p. 100 meurt de quelque autre cause, sa veuve devra recevoir une pension? Cela, à mon avis, aurait besoin de se justifier par le principe qu'il faut accorder une pension aux veuves de tous les anciens combattants.

M. GREEN: Aux épouses et aux veuves de tous les pensionnaires...

M. MCLEAN: Je crois que ce serait le principe.

M. ROSS *(Souris)*: Le 50 p. 100 prive un grand nombre de personnes dont le cas est méritoire.

Le TÉMOIN: Oui. Je ne veux pas être mal compris. Je ne dis pas que les veuves ne bénéficiant pas de cette disposition de 50 p. 100 ne sont pas méritoires ou n'ont pas droit à quelque considération, mais je dis qu'au point de vue du droit, en vertu de la Loi des pensions, vous ne pouvez aller plus bas que 50 p. 100 en vous appuyant sur une base solide.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): N'arrivons-nous pas à cette question: la veuve d'un pensionné à 40 p. 100 seulement d'invalidité ne peut-elle recevoir une pension, par la suite, s'il est démontré que son mari est mort de cette invalidité?

Le TÉMOIN: Oui, certainement.

Le général MCDONALD: Certainement.

Le TÉMOIN: S'il meurt d'une invalidité donnant droit à une pension, quel qu'en soit le degré, la veuve reçoit une pension, pourvu que ses titres matrimoniaux soient établis.

J'ai une proposition à présenter sur la question générale des veuves,—de celles que la Loi des pensions ne vise pas. La Légion s'est beaucoup inquiétée de ce problème, et l'a mûrement étudié. Je comptais demander au président la permission de le traiter ensuite, immédiatement après l'article dont nous nous occupons.

M. MCCUAIG: Monsieur le président, le major Bowler est ici, non pas pour nous communiquer ses idées personnelles, mais pour représenter la Légion. Il peut, en bien des cas, nous exposer des opinions qu'il ne partage pas, il peut aller au delà ou rester en decà de son opinion, mais il est chargé de nous exposer les désirs de la Légion, et nous devrions le laisser continuer son témoignage sans l'interrompre trop souvent pour lui demander son avis personnel.

M. REID: La plupart des questions posées au major Bowler ne sollicitent pas son avis personnel; nous prenons pour acquis qu'il parle au nom de la Légion.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi que nous le comprenons.

M. REID: Oui, c'est ainsi que je le comprends. Quand je lui pose une question, je présume qu'il me répondra au nom de la Légion.

M. ROSS (*Souris*): C'est aussi ce que je présume; il est le porte-parole de la Légion.

M. MCCUAIG: On a posé des questions dans le sens de celle-ci: Croyez-vous qu'il conviendrait de faire telle chose?

Le TÉMOIN: J'apprécie votre préoccupation. Je ne voudrais pas paraître étriqué dans mes réponses devant le Comité. J'aimerais faire part au Comité de toutes les bonnes idées que je puis avoir, mais je n'oublie jamais que mes paroles doivent refléter l'opinion de la Légion, telle que je la comprends.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bowler, on a beaucoup discuté le paragraphe 4 de la clause 16. Avant de quitter cet article, avez-vous quelque commentaire à présenter sur la substitution du mot "reçu" au mot "obtenu", à la quatrième ligne?

Le TÉMOIN: Je me demande pourquoi on l'a mis. Il semble impliquer qu'en certains cas, où une veuve n'avait pas réellement touché la pension alimentaire qui lui était adjugée, on hésite à lui maintenir le paiement de la pension. Le but de la substitution est d'insister sur ce point qu'elle doit avoir touché la pension alimentaire. Je ne vois pas comment nous pouvons insister.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne crois pas que ce soit très important; ce n'est pas essentiel.

Le général MCDONALD: Il existe des cas où des veuves et des épouses divorcées on forfait, par leurs propres actions, à leur droit réel de toucher la pension alimentaire, bien que l'obligation légale ait subsisté, à l'égard du mari, en raison de la décision d'un tribunal. Ces cas d'abus flagrant seront probablement réglés d'une autre manière.

M. GREEN: Pour un cas de ce genre, il y en aura vingt-cinq où la femme, méritant à tous égards la pension alimentaire qui lui était adjugée, n'a pas pu la toucher. En remplaçant le mot "obtenu" par "reçu", pour punir celle-là, vous punissez celles-ci.

[M. J. R. Bowler.]

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne crois pas nécessaire d'insister dans ce cas.

Le TÉMOIN: La proposition pourrait restreindre, pourrait empêcher...

L'hon. M. MACKENZIE: L'intention des rédacteurs était de supprimer les abus, mais si cela fait du tort à d'autres, on n'insistera pas.

M. GILLIS: Puis-je poser une question à M. Bowler, pendant que nous sommes sur cette question du divorce? Le paragraphe 4 concerne les femmes divorcées. La Légion a-t-elle pensé au cas d'un pensionné résidant au Canada, et dont la femme se rend aux Etats-Unis, où elle obtient le divorce? Elle se remarie, et la Commission des pensions ne reconnaît pas le divorce américain. Il ne peut toucher une pension pour sa femme, en raison de ce que le divorce a été prononcé aux Etats-Unis. Il existe des cas de ce genre, je le sais.

Le général McDONALD: Ce n'est pas la Commission des pensions qui ne reconnaît pas le divorce, c'est la loi canadienne.

M. REID: Pourquoi voudrait-il une pension, si elle est remariée?

M. GILLIS: S'il se remarie,—je ne parle pas de la première femme,—il n'est plus question d'elle; elle est aux Etats-Unis; mais le pensionné peut se remarier au Canada.

Le général McDONALD: Son mariage est illégal, en vertu de la loi canadienne.

M. GILLIS: C'est exact. Avec le nouveau principe, il ne peut recevoir une pension.

Le TÉMOIN: M. Hale me dit que dans certains des cas des difficultés se sont produites, mais...

M. HALE: Monsieur le président, la Commission tranche la plupart de ces cas sur la question de domicile de l'intéressé, pour ce qui est le divorce. Cette difficulté a surgi en 1933, quand on a discuté la légalité des mariages. A cette époque, on décida en principe de juger de la légalité des mariages en fonction du domicile de l'intéressé, quel que soit l'endroit où le divorce a été prononcé. Cette décision était juste, et la Légion a éprouvé très peu de difficultés depuis. Le cas particulier que vous signalez ne soulève aucune difficulté, mais la ligne de conduite de la Commission est actuellement très juste: elle se base sur le domicile de la partie qui demande le divorce.

M. GILLIS: De sorte que, dans le cas que j'ai cité, la seule solution pour le pensionné est de s'adresser aux tribunaux canadiens chargés des causes de divorce, et de faire légaliser son nouveau mariage?

Le général McDONALD: De rectifier la situation. Une disposition a été insérée dans la loi, expressément dans ce but. Si un homme avait été ostensiblement marié auparavant, il peut faire rectifier sa situation, et il ne subit plus d'entraves.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous avons à présenter des observations fondées sur le rapport du congrès fédéral de la Légion, et relatives au problème des veuves non pensionnées. Il s'agit des veuves d'anciens soldats dont la loi actuelle ne s'occupe pas. Au point de vue chronologique, il conviendrait peut-être d'aborder ce problème maintenant, mais je suis à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pourriez aborder ce sujet.

Le TÉMOIN: Il fait suite à la discussion que nous venons d'avoir.

M. ISNOR: Ne vaudrait-il pas mieux nous en occuper avec les nouvelles propositions? On nous présentera diverses propositions, sous des angles variés. Il semble que nous devrions examiner d'abord le Bill 17 proprement dit, pour considérer ensuite les nouvelles propositions qui pourraient être incorporées au bill.

M. GREEN: Je ne partage pas cette opinion. Nous avons entamé le sujet des veuves; nous avons tous les faits présents à l'esprit. C'est le moment de continuer sur ce sujet.

M. ISNOR: Très bien.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler étant ici pour nous soumettre l'opinion de la Légion, nous ferions mieux de continuer.

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité.

M. ISNOR: Recevrons-nous d'autres témoignages? Recevrons-nous les représentants des associations de veuves?

Le PRÉSIDENT: Oui, des associations de veuves.

M. ISNOR: C'est à cela que je pensais. Nous traiterons deux fois la même question.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne ce qu'on appelle généralement les veuves non pensionnées d'anciens soldats, un problème a été souvent porté à l'attention de la Légion, ces dernières années, et a été étudié par les sections de la Légion ainsi que par son congrès fédéral. C'est celui des veuves et personnes à la charge d'anciens soldats à qui la législation actuelle ne donne pas droit à la pension.

D'une manière générale, on peut répartir ces veuves entre les catégories suivantes:

(*a*) Veuves de pensionnés dont le mariage n'a pas eu lieu avant la limite légale fixée au 1er janvier 1930;

(*b*) Veuves de pensionnés, mariées dans les délais légaux, mais incapables de démontrer l'existence d'un rapport entre le décès et le service. Cette catégorie comprend les veuves de vétérans pensionnés à moins de 50 p. 100; car, pour les pensionnés de 50 p. 100 et plus, il y a maintenant présomption légale d'un rapport entre le décès et le service;

(*c*) Veuves d'anciens soldats qui n'ont jamais reçu de pension, et en faveur desquelles il n'existe aucune base de réclamation;

(*d*) Veuves de bénéficiaires des allocations aux anciens combattants.

Après examen attentif et sympathique du problème, doublé d'un examen approfondi des résolutions, pétitions et autres documents qui lui ont été soumis, le congrès fédéral de la Légion, tenu à Montréal en mai 1939, a adopté à l'unanimité le rapport suivant:

> Le Comité expose dans son rapport que la recommandation suivante englobe, en principe, les diverses résolutions soumises, et que certains aspects de la législation sociale et de la législation des pensions dans les autres pays passés en revue fournissent des arguments en faveur de son adoption. Nous recommandons, en conséquence:
>
> Qu'en attendant la présentation par le Gouvernement d'une législation sociale convenable, qui comprendrait parmi ses bénéficiaires les veuves et les personnes à leur charge, une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants, de manière à accorder une allocation de $20 par mois à:
>
> 1. La veuve indigente d'un pensionné qui ne touche rien d'autre part.
>
> 2. La veuve indigente d'un bénéficiaire des allocations aux anciens combattants.
>
> 3. La veuve indigente d'un ancien soldat ayant servi sur un théâtre réel de guerre.
>
> Pourvu, toutefois, qu'elles aient atteint l'âge de 55 ans ou soient dans l'incapacité physique de gagner leur vie.

[M. J. R. Bowler.]

Nous recommandons en outre que les veuves des catégories ci-dessus, âgées de moins de 55 ans mais ayant des enfants à leur charge, et ne touchant rien d'autre part, reçoivent $40 par mois jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans.

En vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, la Commission peut continuer de payer à la veuve, pendant une période de douze mois, le montant de l'allocation payée au pensionné à l'époque de sa mort. La Commission exerce ce droit presque invariablement, mais ne peut rien faire de plus après l'expiration des douze mois.

En examinant la législation des autres pays, on constate qu'en bien des cas, le problème des veuves non pensionnées a été étudié, et des mesures ont été prises. Par exemple:

Australie.—La veuve et les enfants d'un pensionné mourant pour des causes étrangères à celles qui lui ont valu la pension continuent de toucher le montant de la pension qui leur était payable immédiatement avant la mort du soldat.

L'Australie a prévu le paiement de ce qu'on appelle des "pensions de service". Les titres donnant droit au paiement sont analogues à ceux que prévoit notre Loi des allocations aux anciens combattants, et les sommes payées sont à peu près les mêmes.

La pension payée à la femme et aux enfants d'un "pensionné de service", au moment de sa mort, est maintenue indéfiniment, sauf en cas de remariage de la veuve.

Nouvelle-Zélande.—La législation néo-zélandaise autorise la veuve d'un pensionné, à laquelle la mort de son mari ne donne pas droit à une pension, à solliciter ce qu'on appelle une "pension économique". Dans le cas d'une veuve avec un enfant, cette pension ne peut dépasser 10 shillings par semaine. Un supplément de 2 shillings et six pence par semaine peut être payé pour chaque enfant en sus du premier.

Afrique du Sud.—Dans le cas de mort d'un pensionné, dans des circonstances n'entraînant pas l'octroi d'une pension à la veuve, celle-ci peut recevoir une pension ne dépassant pas la moitié de la pension et des allocations de son mari décédé, pourvu qu'elle ait vécu avec lui et que la pension du mari n'ait pas été inférieure à 70 livres par an s'il était officier, ou 16 shillings par semaine dans les autres cas. Cette allocation est sujette aux conditions que le ministre des Pensions peut déterminer.

Etats-Unis.—Les veuves de vétérans de la Grande Guerre, pensionnés à 10 pour 100 au moins et qui meurent de causes non imputables au service, ont droit à une indemnité. Les taux sont les suivants:

Veuve, $22 par mois;
Veuve avec un enfant, $30 par mois;
Pour chaque enfant en sus du premier, $4 par mois.

Les dispositions ci-dessus sont naturellement subordonnées à des conditions, relatives à la date du mariage, etc., fixées par les diverses lois.

Je ne garantis pas l'exactitude absolue de ces renseignements. Nous n'avons pas eu toute l'opportunité voulue pour les rassembler, mais je les crois exactes, dans l'ensemble. Je crois que, dans chacun des pays que j'ai mentionnés, des mesures sont prises pour maintenir, dans certaines conditions, le paiement de la pension ou de quelque allocation.

M. Reid:

D. Vous avez dit qu'en Australie la pension est maintenue indéfiniment. N'est-ce pas pour la vie?—R. En Australie? Je n'ai pas le texte de la loi. J'ai compris qu'on y payait des " pensions de service ", qui sont l'équivalent de nos allocations aux anciens combattants,—ce n'est pas sous le régime de la Loi des pensions,—et que, contrairement à ce qui se fait au Canada, où notre Commission a seule autorité pour maintenir l'allocation à la veuve pendant un an au plus après la mort du pensionné, le paiement, en Australie, peut être continué indéfiniment, ce qui, je pense, signifie pour la vie. Je crois que cela se fait automatiquement, à moins d'un remariage de la veuve, auquel cas, naturellement, les paiements cessent.

M. Isnor:

D. Savez-vous si l'Australie verse une allocation aux mères? Je me demande quel en serait l'effet sur cette législation?—R. Je n'en suis pas sûr en ce qui concerne l'Australie. Je ne crois pas non plus avoir ces renseignements sur moi. Je dois signaler que la Grande-Bretagne ne figure pas dans la liste des pays que je viens de citer. C'est qu'il n'y existe pas de dispositions semblables. A cet égard comme à beaucoup d'autres, je crois que cette carence vient de l'état avancé de la législation sociale en Grande-Bretagne, où fonctionnent des plans d'assurance-maladie, d'assurance-chômage, et des pensions contributives aux veuves, aux orphelins et aux vieillards. Sans être expert en ces matières, je sais que la législation sociale est très avancée en Grande-Bretagne.

M. REID: La législation sociale est plus développée en Grande-Bretagne qu'en aucun autre pays du monde.

Le TÉMOIN: J'ai toujours compris cela.

M. GILLIS: Elle ne dépasse pas la Nouvelle-Zélande.

M. REID: Oh! oui, elle la dépasse.

M. GILLIS: Non pas.

Le TÉMOIN: Au Canada, il semble qu'une veuve puisse recevoir de l'aide de quatre sources:

(*a*) Le secours municipal;
(*b*) les allocations aux mères;
(*c*) les pensions aux veuves aveugles, et
(*d*) les pensions de vieillesse.

Je crois que c'est tout.

La Légion tient à faire savoir qu'il ne lui paraît pas désirable de réduire à l'extrême ressource—le secours municipal—les veuves d'anciens soldats, particulièrement de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, qui n'ont pas droit à la pension, et n'appartiennent pas aux catégories susceptibles de toucher les allocations aux mères, les pensions de vieillesse ou les pensions aux aveugles. C'est pour cette raison que la Légion, en attendant que la législation sociale relative aux veuves soit plus avancée au Canada, recommande que ces veuves soient aidées en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, de la manière indiquée et à titre de mesure provisoire. Nous venons de montrer que des précédents à une pareille législation existent en d'autres parties de l'Empire.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur cet article?

M. Isnor:

D. Ce serait une indemnité directe donnée à la veuve seule, avec indemnités supplémentaires selon le nombre d'enfants à sa charge?—R. Oui.

D. Vous avez indiqué l'âge de 55 ans?—R. Oui, pourvu qu'elles aient, atteint l'âge de 55 ans, ou soient dans l'incapacité physique de gagner leur vie. Mais les veuves de moins de 55 ans ayant des enfants à entretenir devraient aussi recevoir l'allocation.

M. Reid:

D. Toute la question des pensions aux veuves a-t-elle été examinée et discutée au congrès de la Légion?—R. Oui; nous avons reçu une délégation des diverses associations de veuves.

D. Il se produira toujours des cas douteux, et je me demande si l'on a pensé aux complications qu'une législation de ce genre peut susciter. Comparons l'homme qui reçoit $35 par mois de pension à celui qui touche $40 par mois d'allocations aux anciens combattants. D'après votre proposition, la veuve de celui-ci continueraient à toucher une allocation, ou une pension comme vous voudrez l'appeler, tandis que la veuve de celui-là ne toucherait pas. Je me demande si vous avez considéré les cas de ce genre sous tous les angles. Il y a beaucoup de personnes qui reçoivent une pension de $35 ou de $30 par mois, sans rien toucher des allocations aux anciens combattants. Leur veuve n'aurait aucun droit.

M. McLEAN: Des restrictions, qui n'existent pas dans le cas des pensions, limitent l'octroi des allocations aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Si cette proposition est adoptée, toutes les veuves entrant dans les catégories mentionnées, seront aidées, moyennant certaines conditions d'âge, etc.

M. Reid:

D. J'ai plutôt compris le contraire.—R. Non, non, cela s'applique à toute cette catégorie.

M. Green:

D. Dans le cas cité par M. Green, la veuve serait réduite à $20 par mois au bout d'une année, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hale, voulez-vous continuer, maintenant?

(M. RICHARD HALE, directeur du service des pensions, Bureau fédéral, est rappelé.)

Le TÉMOIN: Je désire traiter d'abord la question de la pension à une mère veuve, dont le fils est le seul soutien.

M. Turgeon:

D. De quel article s'agit-il?—R. De l'article 33 de la Loi des pensions. Cet article offre actuellement un grave sujet d'inquiétude pour la Légion, moins à propos des anciens combattants de la dernière guerre que des soldats de la guerre actuelle.

L'article 33 de la Loi des pensions ne s'applique pas seulement à la mère veuve qui a son fils pour unique soutien, mais aussi à toutes les mères. C'est pourquoi il se divise en huit paragraphes, dont chacun engage la Commission à l'égard d'une catégorie de personnes. Nous nous inquiétons particulièrement de la mère veuve dont le fils unique part, volontairement ou non, au service de l'Etat et est tué au combat. Nous croyons que cette mère veuve devrait être traitée exactement comme une veuve.

Une veuve reçoit, en vertu de l'Annexe B de la Loi des pensions, $60 par mois. Mais l'article 33 de la Loi des pensions décrète que la Commission peut octroyer une somme ne dépassant pas $60 par mois. Il existe d'autres éléments, dont il n'est pas tenu compte. Nous ne voyons guère de raison valable pour établir une distinction entre une veuve et une mère veuve, lorsque toutes deux dépendaient entièrement, pour vivre, de l'homme qui les entretenait et qui a sacrifié sa vie au service de l'Etat.

C'est ce que la Commission des pensions a mis en pratique, pendant un certain nombre d'années, après la dernière guerre. Et dans l'Annexe B de la Loi des pensions, le taux de pension est le même pour une veuve ou pour des parents en état de dépendance.

Nous recommandons une nouvelle rédaction de l'article 33, ou l'insertion, dans la Loi des pensions, d'un article entièrement nouveau, exclusivement consacré au cas des mères veuves qui dépendent uniquement, pour vivre, de leur fils—ou de leurs fils—décédé. On remarquera que le paragraphe 7 de l'article 33 reflète clairement l'intention du Parlement d'accorder à ces mères un traitement équivalent à celui des veuves. Ce paragraphe est ainsi conçu:

> La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année, ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient été réellement faites ou que les Commissaires estiment qu'elles l'ont été.

Il existe un bon nombre de jeunes Canadiens servant dans nos forces et qui sont les seuls soutiens de leur mère veuve. La Légion estime que ces jeunes soldats devraient avoir l'assurance que leur mère sera entretenue, à l'égal d'une veuve, s'ils tombent au service de l'Etat.

Je trouve, messieurs, que la Commission a fort bien appliqué cet article, et nous ne critiquons nullement les initiatives de la Commission. Mais elle doit tenir compte d'autres paragraphes de l'article 33 lorsqu'elle fixe le montant des pensions.

J'ai ici un cas qui nous fournirait un exemple plus clair. Il s'agit d'un homme qui a servi dans la dernière guerre. Je donnerai un exemplaire du document au président, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'insérer le nom dans le compte rendu. Cet homme s'est enrôlé le 2 août 1915. Il a servi en France, a été démobilisé le 30 juin 1919, et pensionné, plus tard, pour tuberculose pulmonaire. Il était, au moment de son engagement, le seul soutien de sa mère veuve et de ses quatre sœurs mineures. Il était l'aîné de la famille.

En s'enrôlant, il consentit naturellement une délégation de solde pour l'entretien de sa mère, et l'allocation de séparation fut payée, comme dans le cas d'une épouse. L'homme reçut plus tard une pension pour tuberculose, et il mourut de cette maladie en 1931. La Commission accorda une pension de $15 par mois à la mère, en invoquant la capacité des quatre filles de contribuer à l'entretien de leur mère.

Trois des filles étaient mariées en 1938; la quatrième se maria l'année suivante; et la Commission porta le taux de la pension à $30 par mois. Plus tard, à la requête de la Légion, elle la porta à $40 par mois. Voilà la situation en ce qui concerne la Commission. Elle doit tenir compte, ainsi que cet article le prescrit maintenant, du revnu provenant d'autres sources, ou du soutien procuré par d'autres enfants, alors que nous estimons qu'une mère dépendant entièrement de son fils devrait être traitée exactement comme une veuve.

Voici maintenant le cas d'un homme qui a servi dans la guerre actuelle, et perdu la vie dans le vaillant combat du *Jervis Bay*. Sa mère n'est pas exacte-

ment une veuve, bien qu'elle soit dans la même catégorie. Abandonnée depuis longtemps par son mari, elle a élevé seule son garçon. Dans ce cas, la délégation de solde eut lieu au cours du service, de la manière habituelle. Mais en vertu du système actuel d'octroi des allocations aux parents en état de dépendance, le Comité des allocations pour charges de famille refusa de payer une allocation à la mère parce qu'elle était à l'emploi du Gouvernement comme femme de ménage à la Chambre, ce qui lui enlevait ses droits, aux termes des règlements.

Le marin en question mourut au champ d'honneur et la Commission des pensions décida alors d'accorder à la mère une pension de $15 par mois en tenant compte du fait que cette dernière touchait déjà un salaire mensuel de $35 pour son emploi de femme de ménage. Nous intervînmes auprès de la Commission pour lui faire remarquer que la situation financière de cette dame avait empiré depuis le décès de son fils, et la Commission majora alors la pension à $25 par mois.

Cette pauvre femme est en très mauvaise santé; elle a en effet subi quatre opérations. Elle ne veut pas quitter son emploi, de peur de manquer du nécessaire et, pourtant, sa santé exigerait qu'elle se reposât.

Nous voudrions que la Commission pût régler les cas de ce genre à la satisfaction des intéressés et, dans ce but, nous souhaiterions que la loi contînt une disposition législative distincte autorisant le service de la pension des veuves, soit de $60 par mois, à une mère veuve dont le ou les fils qui pourvoient à son entretien sont tués à la guerre. Comme vous le voyez, nous faisons la distinction entre cette catégorie et celle des mères qui ont d'autres enfants en mesure de contribuer à leur subsistance. Nous ne nous inscrivons pas en faux contre l'article 33 quand il s'applique aux mères qui ont d'autres enfants en mesure de contribuer à leur entretien; mais quand il arrive qu'une mère veuve n'a pour seul soutien qu'un ou deux fils, nous sommes d'avis qu'elle devrait être admissible à la pension des veuves.

M. Turgeon:

D. En ce qui concerne la personne dont vous venez de parler, vous avez dit, je crois, qu'elle touchait $25 par mois. Que serait-il arrivé si elle n'avait pas eu de revenu du tout? Avez-vous songé à cela?—R. Sous le régime de l'annexe B, la Commission est autorisée à porter cette pension à $60 par mois.

D. Je cherche à découvrir dans quels cas particuliers on peut invoquer les dispositions prévues par l'article 33, en son paragraphe 7.—R. Je vous ai cité ce paragraphe pour vous démontrer que le législateur n'avait pas l'intention de déduire de la pension les revenus minimes dont la mère pourrait bénéficier. Mais, d'autre part, certaines autres dispositions de la loi oblige la Commission à tenir compte de ces revenus. Ainsi, par exemple, lorsqu'un père ou une mère, ou un individu tenant lieu de père ou mère...

D. De quel paragraphe s'agit-il? Du numéro 3, n'est-ce pas?—R. Il peut aussi, comme dans le cas dont j'ai parlé, y avoir des filles qui contribuent au soutien de leur mère, mais quand elles se marient la mère n'a plus de recours réel contre elles ou leurs maris.

M. Green:

D. Cherchez-vous à faire appliquer ces dispositions au cas d'un soldat qui se marie?—R. Oh! non. Les dispositions en question visent le célibataire qui est le seul soutien de sa mère veuve. Nous sommes d'avis que la Commission pourrait plus facilement appliquer la loi si l'on établissait une distinction entre ces mères veuves et celles qui ont plusieurs fils contribuant à leur entretien.

M. GREEN: Monsieur le président, le général McDonald pourrait-il nous donner son avis à ce sujet?

Le général MCDONALD: A quel propos, monsieur Green?

M. GREEN: Nous voudrions savoir comment la loi prévoit de pareils cas à l'heure actuelle.

Le général MCDONALD: Bien entendu, les cas de ce genre sont prévus par le paragraphe 5 de l'article 33:

> 5. La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère doit être assujettie à revision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne; toutefois, cette pension ne doit, dans aucun cas, dépasser le montant de la pension prescrite pour les père et mère à l'annexe B de la présente loi.

M. EMMERSON: Combien le règlement de ces cas prendrait-il de temps? Supposons que, dans un cas comme celui dont vient de parler M. Hale, la mère veuve prenne le risque d'abandonner son emploi pour prendre le repos que sa santé exige, combien de temps devra-t-elle attendre avant de toucher sa pension?

M. MCLEAN: Combien faut-il de temps pour l'étude d'un cas donné?

Le général MCDONALD: La chose se fait très rapidement. Du moment que nous avons recueilli les preuves nécessaires, cela ne traîne pas.

M. GREEN: La veuve dont il vient d'être question toucherait-elle alors $60 par mois?

Le général MCDONALD: Pas nécessairement, mais la chose est fort possible.

M. GREEN: Dans quelle proportion accorderait-on cette pension de $60 par mois?

Le général MCDONALD: Je ne puis vous donner ce renseignement au pied levé, monsieur Green.

M. GREEN: Quand il s'agit de soldats non mariés qui sont le seul soutien de leurs mères, quelle est la proportion de ces mères qui touchent la pension des veuves?

Le général MCDONALD: Je ne suis pas en mesure de vous communiquer le chiffre immédiatement, mais je puis vous dire que la proportion est assez considérable.

M. GREEN: Parlez-vous de celles qui touchent $60 par mois?

Le général MCDONALD: Oui. Permettez-moi d'ajouter qu'en ce qui regarde l'application du paragraphe 7, jamais une mère veuve n'a vu sa pension réduite du fait qu'elle aurait ultérieurement pu obtenir un emploi. Cette disposition législative n'a pas été conçue dans le but de créer des ennuis aux veuves qui désirent augmenter leurs ressources par le travail.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il s'agit d'accorder la pension, tient-on compte des revenus, s'il en existe?

Le général MCDONALD: Quelquefois, oui.

M. GREEN: Si je comprends bien, la Légion demande que l'octroi de la pension de $60 soit automatique.

Le général MCDONALD: Quand il s'agit de célibataires qui sont l'unique soutien de leurs mères.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Y en a-t-il beaucoup?

Le général MCDONALD: Le nombre n'est pas très élevé.

M. GREEN: S'agit-il là des cas les plus dignes de sympathies? Cette catégorie est-elle la plus atteinte? Y en a-t-il d'autres qui méritent plus d'égards?

Le général MCDONALD: A mon avis, personne n'est plus atteint que la mère qui voit disparaître le fils qui était son unique soutien. La chose est prise en considération et alors la mère veuve est traitée aussi libéralement qu'il est possible de le faire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Hale?

Le TÉMOIN: J'ai fini, monsieur le président. Comme vous pouvez vous en rendre compte, messieurs, dans de semblables cas, la mère veuve est privée de son unique soutien, et nous ne voyons pas du tout la raison d'une distinction entre une veuve et une mère veuve de la catégorie précitée. Nous savons que relativement au présent conflit, la proportion de ces cas n'a probablement pas encore dépassé le chiffre établi à ce sujet quant à la dernière guerre, mais, fait digne de mention, bon nombre de nos jeunes soldats d'aujourd'hui sont les fils d'anciens combattants de la dernière guerre. La pension des veuves n'étant pas servie aux mères de ces jeunes gens, elles doivent compter, pour vivre, sur le support de leurs fils qui, à l'heure actuelle, démontrent qu'ils sont dignes de leurs aînés. Nous nous préoccupons du sort de ces mères, et nous désirons vivement qu'elles bénéficient de toute la protection possible.

Le général McDONALD: Si l'on veut bien me permettre cette interruption, je crois qu'il plaira au Comité de savoir qu'en ce qui a trait aux mères veuves, la Commission a constaté qu'une proportion très élevée de celles-ci vivaient des contributions que leurs fils versaient à l'égard de leur entretien, ce qui est très encourageant du point de vue civisme.

M. TURGEON: Vous dites que la proportion est élevée.

Le général McDONALD: Oui. Ce n'est qu'en certains cas isolés que les soldats célibataires tués sur le champ de bataille n'avaient pas contribué, de leur vivant, à l'entretien de leur mère.

Le TÉMOIN: Messieurs, j'aimerais maintenant dire un mot de la clause 20 du bill 17 qui prévoit le payement d'une pension aux Canadiens servant dans les armées impériales.

Cette clause 20 ajoute un nouvel article (le n° 46A) aux dispositions déjà prescrites par la loi en la matière. Elle prescrit que les personnes résidant ou domiciliées au Canada au commencement de la présente guerre et qui, après le 1er septembre 1939, sont devenues membres des forces britanniques, puis deviennent admissibles à une gratification ou à une pension en vertu des règlements britanniques en matière de pension, ont droit aux avantages de la Loi des pensions canadienne, pourvu qu'elles continuent à résider au pays. Elles sont tenues, dans les six mois qui suivent la reprise de leur résidence au Canada, de choisir entre les taux canadiens et les taux britanniques.

Cette question fit naître de multiples difficultés à la suite de la dernière guerre. Pour une raison ou une autre, et souvent à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, nombre de Canadiens servirent dans les rangs de l'armée impériale et, de la sorte, furent assujettis aux règlements impériaux en matière de pension. Comme on l'expliquera tout à l'heure, à leur retour au Canada, ils se trouvèrent dans une situation tout à fait désavantageuse par rapport à ceux qui étaient assujettis à la Loi des pensions. La clause actuelle a pour but de faire disparaître cette inégalité et, il n'y a pas à en douter, elle y parvient dans une certaine mesure, mais de l'avis de la Légion, elle ne fait pas disparaître toutes les causes d'injustices et d'inconvénients.

En conséquence, la Légion recommande que tout Canadien servant dans les armées de Sa Majesté (armées canadiennes ou impériales) reste pupille du Gouvernement canadien et ait droit à une pension pour lui-même et les personnes à sa charge, suivant les modalités établies par la Loi des pensions canadienne.

Tout le monde sait que bon nombre de ressortissants du Canada ont été admis, pour service outre-mer, dans les rangs du Corps d'aviation royal canadien ainsi que parmi les élèves participant au Plan d'entraînement des aviateurs de l'Empire. Il est maintenant certain que tous les Canadiens qui seront versés dans la *Royal Air Force* ou autre corps d'armée impérial seront soustraits à l'application de notre Loi des pensions et que le ministère britannique des Pensions devra statuer sur leurs réclamations sous le régime des décrets royaux existants. Ce

n'est qu'après avoir été admis à la pension en vertu desdits mandats qu'ils pourront bénéficier des avantages et privilèges prévus par la Loi canadienne des pensions.

Les deux régimes présentent maintes différences fondamentales, mais la plus importante se trouve dans le fait que les Canadiens s'enrôlant de bonne foi dans les forces canadiennes n'ont pas droit aux avantages de la Loi canadienne des pensions tant qu'ils n'ont pas été déclarés admissibles à une pension aux termes des décrets royaux tels qu'appliqués par le ministère britannique des Pensions.

Les autres différences entre les deux régimes sont les suivantes, messieurs, et la question est extrêmement importante, je vous prie de le croire. Depuis vingt ans que nous intervenons en faveur des anciens combattants de l'armée impériale, ces différences ont toujours constitué pour nous un obstacle des plus difficile à franchir. En voici la nomenclature:

1. En vertu des règlements prescrits par le ministère britannique des Pensions, nul ne peut avoir accès aux dossiers concernant les états de service et les pensions; c'est en Grande-Bretagne qu'il est statué sur les demandes, et ce soin est confié à des fonctionnaires devant qui le requérant ne peut comparaître.

2. L'expression "directement attribuable au service militaire" que contient l'article 5 (*a*) du décret royal est susceptible d'une interprétation très libérale, tandis que l'alinéa (*a*) de l'article 11 de la Loi des pensions ne détermine pas la signification du mot "attribuable".

3. L'expression "subi (e) durant le service de guerre" qui figure dans l'article 5 (i) du décret royal est également susceptible d'être interprétée d'une façon très large selon le genre et la nature des preuves disponibles.

4. L'expression "aggravé (e) d'une façon tangible par le service de guerre et reste ainsi aggravé (e)" que l'on trouve à l'article 5 (ii) du décret royal, a une portée toute différente de celle que donne l'alinéa (*a*) de l'article 11 de la loi canadienne au mot "aggravation". De la sorte, le ministère britannique des Pensions peut s'autoriser de la première expression pour déclarer "que l'aggravation ne s'est pas produite à un degré marqué"; il peut également prétendre subséquemment "que l'aggravation due au service a pris fin" ou que "l'aggravation de l'état du réclamant n'est pas due aux conséquences persistentes du service de guerre", ce qui est d'ailleurs la pratique qu'il a suivie relativement aux réclamations nées de la dernière guerre.

5. Il y a de plus une autre disparité d'importance entre le décret royal et la Loi canadienne des pensions. La première des deux mesures législatives n'accorde aucune pension relativement aux invalidités de moins de 20 p. 100; elle prévoit, tout au plus, le payement d'une allocation hebdomadaire.

Il existe également d'autres disparités tangibles mais elles sont trop nombreuses pour que nous les énumérions ici. Nous croyons en avoir énuméré suffisamment pour prouver le bien-fondé de notre protestation. Nous sommes sûrs que le peuple canadien et ceux qui le représentent au Parlement tiennent à ce que tous nos compatriotes qui combattent durant le présent conflit soient traités sur un pied d'égalité en matière de pension pour invalidité ou décès.

Cet état de choses nous préoccupe énormément, messieurs, car il importe que le même traitement soit accordé à tous. D'autre part, tout Canadien qui s'enrôle dans le Corps d'aviation royal canadien et qui est ultérieurement versé dans la *Royal Air Force* pour service actif doit d'abord être déclaré admissible à la pension par mandat du ministère britannique des Pensions. Cela n'atteindra pas ceux qui se font tuer au feu; ceux qui ont été blessés en accomplissant les fonctions de leur état militaire n'en seront peut-être pas trop atteints non plus; ceux qui en souffriront le plus ce sont ceux qui reviendront sans blessure apparente, car il est impossible de dire jusqu'à quel point leur santé sera délabrée ou de prévoir les maladies chroniques qu'ils auront contractées.

[M. R. Hale.]

Durant les vingt dernières années, la Légion canadienne et ses prédécesseurs ont été aux prises avec ce problème, et ils se sont heurtés à des difficultés sans nombre pour faire reconnaître au ministère britannique des Pensions sa responsabilité à l'égard de certains invalides de guerre dont l'état de santé était, sans le moindre doute, attribuable à leur service militaire. En toute justice pour le ministère britannique des Pensions, il faut dire qu'il s'appuie sur des mesures législatives établies à la lumière des conditions qui existent en Grande-Bretagne. Ces mesures législatives ne tiennent pas compte des conditions de vie auxquelles devaient être soumis les soldats de l'armée impériale qui allèrent s'établir dans d'autres parties de l'Empire, et nous désirons vivement que nos jeunes combattants d'aujourd'hui n'aient pas à subir l'expérience de quelques-uns de leurs aînés qui, ayant servi dans l'armée impériale durant la guerre de 1914, n'ont pas encore réussi à obtenir gain de cause.

Aux termes de notre Loi des pensions, l'admissibilité à la pension est une chose toute différente, étant donné qu'il est possible de consulter les dossiers militaires et que les requérants ont le privilège de saisir de leur cause un tribunal d'appel relevant de la Commission des pensions. En notre pays, le réclamant peut comparaître devant ceux qui statuent sur sa demande; il peut amener des témoins qui témoigneront en sa faveur et peut se faire représenter par un procureur qui fera valoir les arguments favorisant son client. On voit par là que ce réclamant est en bien meilleure posture que celui qui, à 3,000 milles de distance, s'efforce de convaincre le ministère britannique des Pensions de la validité de ses revendications, sans qu'il lui soit donné de porter lui-même sa cause devant ses juges, de consulter les documents qui le concernent ou de connaître les raisons qui ont motivé le rejet de sa réclamation.

M. Reid:

D. Connaissez-vous quelqu'un qui ait jamais fait impression sur le ministère britannique? Moi, je n'en connais pas.—R. Il ne me semble pas nécessaire d'insister sur ce point. Les hauts fonctionnaires du ministère britannique que j'ai vus à Londres en 1936 ont fait de leur mieux pour me faire comprendre la justice de leur système et, sans doute, à leur point de vue, cela paraissait très bien, mais au point de vue canadien cela paraissait tout autrement. Et j'ose dire qu'un des plus grands désappointements qu'il y ait eus depuis la dernière guerre provient du fait que ces hommes, croyant pouvoir mieux servir l'Empire en acceptant des commissions dans les armées impériales, en acceptèrent ou offrirent leurs services à d'autres titres, et découvrirent plus tard qu'il leur était presque impossible de présenter une réclamation avec succès.

M. Green:

D. En somme, vous prétendez que la Loi des pensions devrait s'appliquer à tous les Canadiens, peu importe l'armée où ils servent?—R. C'est cela.

M. Turgeon:

D. Ai-je raison de présumer que votre demande se borne à ceux qui étaient canadiens avant leur enrôlement?—R. Oh! oui. L'article dit: "résidant et domicilié au Canada."

M. McLean:

D. Je me demande si M. Hale voudrait expliquer un peu le mécanisme que, d'après lui, l'on devrait employer. Si j'ai bien compris ce qui s'est dit, on voudrait que tous les Canadiens fissent établir ou accorder leurs pensions par un organisme établi sous le régime de notre loi. Comment cela se ferait-il? Par exemple, voici mon propre cas. Pendant la dernière guerre, j'ai passé aux armées impériales. J'ai obtenu mon congé de l'armée canadienne, et celle-ci n'a pas plus le dossier de mon cas. J'ai été blessé. Si je demandais une pension,

comment l'organisme canadien déciderait-il de mon cas?—R. A cela, la réponse est très simple: lorsqu'un soldat reviendra de son service, il sera soumis au système de licenciement de l'armée canadienne et sera examiné par l'organisme canadien, qui aura tous les documents sous la main.

D. Cela veut dire que tous les documents concernant le cervice de guerre seront transférés du War Office au ministère de la Défense nationale. Puis il y a trois ou quatre autres points. Les membres des armées impériales reçoivent certains avantages qui n'existent pas dans notre système. Je ne sais pas si ces avantages sont nombreux, mais il y en a un dont j'ai eu connaissance tout particulièrement. D'après le système impérial, si un homme recevait une blessure grave, on lui accordait une somme calculée d'après la gravité de la blessure et la durée totale de son service actif. Voilà une chose qui n'existe pas dans le système canadien. Et cette somme peut s'accorder même s'il ne s'ensuit aucune invalidité. C'est ce qui est arrivé dans mon cas. Il n'y a pas eu d'invalidité. J'ai obtenu une somme à cause de l'importance de la blessure. Lorsque vous demandez que tout cela soit transféré au Gouvernement canadien, la proposition me paraît comporter une lourde charge. Je ne prétends pas que cela ne doive pas se faire. Je soulève le point et demande à M. Hale d'expliquer un peu plus comment à son avis le plan pourrait s'exécuter.—R. Tout d'abord, il ne nuira pas aux avantages auxquels l'intéressé aura droit, et les compensations à accorder aux personnes à sa charge seront nécessairement étudiées. Et il en sera de même des blessés. Il y aura des décisions à rendre dans ces cas. Il y a ceux qui reviendront après la guerre avec une blessure connue, mais qui pourront développer une ou plusieurs autres affections. Ils prétendront que ces complications se rattachent directement à leur service de guerre. Il leur faudra obtenir cette décision directement du ministère britannique des Pensions.

D. Bien, proposez-vous que toute la question des pensions, y compris les pensions de décès pour les Canadiens qui auront servi dans les armées impériales, soient étudiées par la Commission canadienne plutôt que par la Commission britannique?—R. Pour ceux qui s'enrôlent dans les unités canadiennes au début et qui plus tard entrent dans les armées impériales.

D. Prenons le cas d'un homme qui sert dans la R.A.F. Pourquoi y aurait-il un rajustement? Si ce système doit s'appliquer, ne devrait-il pas s'appliquer à tous les Canadiens? Je m'informe, tout simplement.—R. Voici: Lorsqu'un homme s'enrôle dans une unité canadienne, il le fait de bonne foi, croyant que ses services seront pour le Canada jusqu'à la fin. Si, par suite des exigences de la guerre, on l'envoie dans la R.A.F., ou dans toute autre unité impériale, il ne devrait pas perdre les droits dont jouissent les autres Canadiens qui servent dans les unités purement canadiennes. Les gens dont vous parlez, des Canadiens qui s'enrôlent dans les armées impériales, font surgir une autre question que le Comité, je l'espère, va aussi étudier; mais, à mon sens, ils sont d'une autre catégorie que ceux qui se joignent tout d'abord à une unité purement canadienne.

M. Green:

D. Dans quelle catégorie placeriez-vous ceux qui s'enrôlent sous le régime du plan impérial d'entraînement aéronautique?—R. Je crois qu'ils se joignent au Corps d'aviation royal canadien, qui est une unité purement canadienne.

M. GREEN: Non, on nous a dit l'autre jour que lorsqu'ils vont en Angleterre, ils deviennent membres de la R.A.F., et n'appartiennent plus au Corps d'aviation canadien.

L'hon. M. MACKENZIE: D'après une entente conclue il y a environ deux mois, entre les diverses parties de l'Empire, le paiement des pensions à nos hommes qui combattent là-bas sera assumé par le Gouvernement britannique. Cette idée fait surgir toutes sortes d'opinions pour ou contre. Je ne crois pas l'idée pratique, et elle ne devrait pas être appliquée dans le moment.

Le général McDONALD: Autrement dit, les hommes qui, pour leur formation s'enrôlent sous le régime du Plan impérial d'entraînement aéronautique s'enrôlent dans le Corps d'aviation canadien mais sont transférés plus tard à la R.A.F.

M. GREEN: Le point est important.

Le général McDONALD: Au moment où ils s'embarquent au Canada, ils sont transférés à la R.A.F., et de ce moment, ils appartiennent à la R.A.F.

M. GREEN: Pour ma part, je ne puis comprendre la raison de cet arrangement. Il serait beaucoup plus simple, à mon avis, que le Gouvernement canadien conduise ses propres affaires.

M. McLEAN: D'après ce que j'ai entendu de cette discussion, l'idée mérite au moins une attention favorable. Nous ne pouvons pas faire de différence entre l'homme qui s'enrôle dans les armées canadiennes et ensuite passe aux armées impériales, et ceux qui n'ont jamais appartenu aux armées canadiennes.

L'hon. M. MACKENZIE: Le présent article ne mentionne pas cela du tout.

M. McLEAN: Je songe à un jeune homme qui, vers 1938, décida de s'enrôler. Il voulait d'abord entrer dans les armées canadiennes, mais il entra dans l'artillerie royale, et il sert en Egypte. Il va revenir après son service actif et, si vous acceptez cette proposition, vous ne pourrez pas faire de différence entre ce jeune Canadien et celui qui se joint à l'infanterie canadienne, obtient sa commission et sert dans son régiment.

Le PRÉSIDENT: Ce fait nous a été signalé. Nous pourrons le discuter plus tard. Continuez, monsieur Hale.

Le TÉMOIN: Pour conclure mon exposé, je dirai que la question de documentation ne constitue pas un gros problème. Aujourd'hui, ceux qui servent dans les armées britanniques reçoivent des pensions supplémentaires en vertu de la Loi des pensions du Canada. Les documents qui les concernent sont mis à la disposition de la Commission canadienne des pensions par le ministère britannique des Pensions. Nous voulons faire en sorte que ces gars qui reviennent n'aient pas à subir les ennuis que les Canadiens ont enduré après la dernière guerre, et qu'à leur retour ils bénéficient des précautions qu'on prendra, je l'espère, lors de la démobilisation des armées canadiennes: examen attentif, radiographie spéciale des poumons, examen de leur état de santé pour constater s'ils n'ont pas contracté de maladies. Cela épargnera beaucoup de difficultés pour les années à venir, tout en protégeant l'Etat, aussi bien que les soldats. Lorsque ce sera fait, il y aura un dossier complet d'après lequel les commissaires des pensions pourront rendre une décision. Un Canadien qui s'enrôle dans une unité canadienne ne devrait pas être obligé de s'en rapporter à la décision du ministère des Pensions britannique, comme cet article l'indique très clairement, lorsque le droit à une gratification ou à une pension a été concédé en vertu des lois et règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande. A titre de Canadien, il devrait pouvoir faire décider son cas par la Commission canadienne des pensions, en vertu de la Loi canadienne des pensions.

M. BOWLER: Puis-je ajouter un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOWLER: Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je crois que c'est là une question importante. L'explication me paraît être la suivante. D'après certains arrangements, que nous ne mettons pas en doute, un grand nombre de Canadiens feront partie involontairement,—c'est-à-dire sans l'avoir décidé eux-mêmes,—des armées impériales. Ils ne s'en inquiètent pas. Ils prennent la guerre comme elle vient. Pour eux, tout cela est du service. Mais par suite de certaines nécessités, notre pays et la Grande-Bretagne ont conclu des arrangements par lesquels la situation suivante va se développer. Des hommes qui s'enrôlent au Canada, sans songer à autre chose que le service canadien, vont éventuellement se trouver dans le service impérial et, par conséquent, sujets aux

règlements impériaux concernant les pensions. Il est bien connu,—et nous avons discuté cela ici,—que la base du droit à la pension en Angleterre est beaucoup plus étroits qu'au Canada, et les règlements britanniques de pension, sous bien des rapports, sont beaucoup moins généreux que notre Loi canadienne des pensions.

Le présent amendement a été proposé pour que les Canadiens, dans ces circonstances, ne souffrent pas d'un traitement inférieur par rapport aux autres Canadiens qui sont demeurés dans des services canadiens. Si j'ai bien compris, cet amendement veut que, malgré le service dans les armées impériales dans ces circonstances, l'intéressé ait tous les avantages de la Loi canadienne des pensions. L'amendement est très louable, et rien n'est plus juste. Mais, comme M. Hale a cherché à le faire voir, il est insuffisant, d'après notre expérience, sur un point important, en ce sens qu'il ne peut s'appliquer que lorsque l'intéressé a obtenu une décision favorable du ministère britannique des Pensions. Dans bien des cas, cette décision favorable s'obtiendra automatiquement, comme M. Hale l'a fait remarquer, notamment dans les cas de surdité ou de coups de feu. Mais d'après notre expérience de la dernière guerre, nous savons qu'il va y avoir un grand nombre de cas discutables comme nous en avons déjà ici, et nous avons notre propre Bureau d'appel et les autres organismes pour régler ces cas.

D'après notre expérience, ceux qui reviennent au Canada ont beaucoup de difficulté à établir une réclamation devant un tribunal situé de l'autre côté de l'océan à trois mille milles de distance, sans aucun moyen d'examiner les documents ni de s'expliquer personnellement. Comme l'a dit M. Hale, nous proposons cela parce que nous avons déjà eu un avant-goût de cette situation. Je crois que la Légion en connaît plus long sur ce point que qui que ce soit, car les soldats qui revenaient dans ces circonstances ne pouvaient s'adresser ailleurs. Le mécanisme établi par le Gouvernement pour aider les Canadiens à établir leurs réclamations, en vertu de la Loi des pensions, ne s'étend pas aux réclamations adressées au Gouvernement britannique. L'intéressé n'en peut recevoir d'aide. Il lui faut venir nous trouver. Nous avons eu à envisager en d'innombrables occasions ce problème terriblement décourageant: essayer d'établir le droit à la pension dans ces conditions. Comme je l'ai dit, cet article se recommande de toute manière, sauf sur ce point. Nous savons par expérience qu'il va y avoir tout autant de cas de cette sorte après la présente guerre,—peut-être davantage à cause du Plan impérial d'entraînement,—et nous aurons les mêmes difficultés.

Je ne sache pas que nous ayons une solution à offrir, mais nous savons que l'on veut que ces réclamants ne subissent pas de désavantage par rapport aux Canadiens. Le ministre admettra, je crois, que telle est l'intention. Nous demandons que, si possible, le droit à la pension soit établi dans les mêmes circonstances et avec les mêmes facilités dans ces cas que lorsqu'il s'agit de réclamations contre la Commission canadienne des pensions.

M. REID: Je me demande ce qu'il en résultera pour les intéressés si leur licenciement avait lieu dans ce pays. Par exemple, un homme se joint à l'armée active du Canada, puis passe à la R.A.F. Je me demande si vous ne fondez pas toute la cause sur le fait que ce soldat peut être licencié en Grande-Bretagne. Tout d'abord, il appartient aux armées canadiennes, puis lorsqu'il s'embarque, il entre immédiatement dans la R.A.F., s'il appartient à l'aviation. Tant qu'il ne se fait pas tuer ou blesser, il ne surgit aucune grande difficulté; mais quand vient la fin de la guerre, je ne vois pas comment la Grande-Bretagne pourra simplement dire à ces hommes venus du Canada: "A présent, nous vous licencions ici." Je suppose plutôt qu'on les embarquera en Grande-Bretagne, qu'on les enverra ici, et qu'ils seront à notre charge avant d'être licenciés. S'ils étaient licenciés au Canada, je présume que cela pourrait résoudre quelques-unes des difficultés auxquelles vous songez.

M. BOWLER: Si on pouvait les transformer à une unité canadienne avant leur licenciement, cela pourrait être une solution.

[M. R. Hale.]

M. REID: Si on les licenciait au Canada, je crois que cela résoudrait toute la difficulté. Voilà mon opinion.

M. GREEN: Le ministre a déjà dit qu'il y avait une entente d'après laquelle toutes ces pensions doivent être payées par le Gouvernement britannique.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. REID: Cela vise le paiement des pensions. M. Hale nous a signalé la situation. Un homme peut appartenir à l'aviation et n'avoir aucune blessure; mais peut souffrir d'une grave affection cardiaque: Il revient au Canada. Dans quelle situation va-t-il se trouver? Je me représente cela. Lorsqu'il revient, on peut le licencier ici.

M. HALE: Je tiens à faire remarquer au Comité que personne ne sait actuellement quel sera l'effet de cette guerre aérienne sur les systèmes respiratoire et circulatoire de nos hommes.

M. REID: Cet effet peut être grave.

M. HALE: Feu sir Frederick Banting s'en allait outre-mer pour se renseigner sur ce point. L'idée de retourner ces hommes à leur unité canadienne pour le licenciement ne résoudrait qu'une partie de la difficulté. Il leur faudrait encore s'en rapporter à la décision du ministère britannique des Pensions pour leur réclamation.

M. BOWLER: On oublierait cela.

M. HALE: Si l'on oubliait cela pour en faire des Canadiens, ce serait très bien.

M. GREEN: Le ministre peut-il nous éclairer sur ce point? L'accord entre les différentes parties de l'Empire est-il tel qu'un homme qui revient et contracte ensuite une maladie qui lui semble résulter de son service est obligé, d'après ce plan, de faire valoir ses titres à une pension britannique?

L'hon. M. MACKENZIE: Telle est mon impression des termes de l'accord, mais je devrai m'en assurer. L'accord, je crois, a été produit.

M. REID: Si le soldat est licencié au Canada, je ne prévois aucune grande difficulté, pourvu qu'il se soit enrôlé ici. S'il a une affection cardiaque ou toute autre affection due à son service en Grande-Bretagne, il formule sa demande, et l'on peut facilement savoir quel service il a accompli en Grande-Bretagne. Son enrôlement et son licenciement seraient notés.

M. BOWLER: Vous êtes d'avis qu'avant d'être licencié, il devrait être transféré à une unité canadienne pour qu'il soit membre des forces sous l'empire de la Loi canadienne des pensions?

M. REID: Oui.

Le TÉMOIN: Cela résoudrait le problème.

M. GREEN: Le ministre a dit que non.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce n'est là que mon opinion, monsieur Green.

M. REID: C'est le cas de mort ou de blessure pendant le service que le ministre vous signalait, je crois. Mais nous parlons des hommes qui ne sont ni tués ni blessés, mais qui contractent une affection cardiaque ou quelque autre invalidité provenant du service en Grande-Bretagne.

M. BOWLER: S'il est convenu d'après l'accord,—je ne mets pas l'accord en doute,—que le Gouvernement britannique doit payer les pensions dans ces cas, n'est-ce pas simplement une question de comptabilité, de laisser la Commission des pensions le soin de se prononcer quant à la pension et de transmettre le compte au Gouvernement britannique?

M. GREEN: Mais l'intéressé doit établir que son invalidité,—même s'il s'agit d'une maladie,—provient du service. Si je comprends bien, cet accord dit que toutes les pensions doivent être payées par la Grande-Bretagne. Cela veut dire que le requérant doit prouver, en Grande-Bretagne, qu'il a des titres à une pension; et le seul fait de revenir ici pour être licencié comme Canadien ne ferait pas de différence si l'accord était rédigé en ce sens.

M. BOWLER: Je sais, mais cela semble assez facile à arranger.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne au mardi 1er avril à onze heures du matin.

A 1 heure 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 1er avril, à onze heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MARDI 1er AVRIL 1941

TÉMOINS:

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion Canadienne de la *British Empire Service League.*

M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MARDI 1er avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Ferron, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright—26.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League,* et M. Richard Hale, représentant de l'Association des anciens combattants tuberculeux et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, sont appelés et interrogés en même temps, puis ils se retirent.

Le général McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, dépose une échelle comparative de pensions, qui sera imprimée en appendice aux Témoignages de ce jour.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 3 avril, à onze heures de l'avant-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 217,

1er avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. Bowler va reprendre un sujet de discussion soulevé à la dernière séance, à savoir, les Canadiens qui se sont enrôlés dans des unités impériales.

M. J. R. BOWLER, secrétaire général de la Légion canadienne, *British Empire Service League,* est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à la clôture de la dernière séance, M. Hale et moi-même traitions du problème suivant: Etant donné la conduite de la guerre actuelle, particulièrement en ce qui concerne le Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth, nombre de Canadiens vont se trouver involontairement dans les forces britanniques et deviendront soumis au régime britannique de pensions. Avec force détails nous avons expliqué au Comité les difficultés que l'expérience de la dernière guerre nous a fait connaître au sujet de cet état de choses, et nous nous sommes efforcés de démontrer l'importance d'en arriver à une solution de ce problème. Nous avons dit, tout particulièrement, que ces hommes, étant des Canadiens, devaient en tout temps être sous la juridiction de la Commission canadienne des pensions.

Une des difficultés que nous avons soulignées, d'après notre expérience de la dernière guerre, réside dans le fait que le requérant, dans ces circonstances, était forcé de préparer sa cause ici avec des moyens très limités et de la présenter ensuite à un tribunal ou autre organisme s'occupant des pensions de l'autre côté de l'Atlantique, et nous soutenions que c'était là un grand désavantage.

Je crois maintenant de mon devoir de fournir un renseignement au Comité. Depuis notre déposition, vendredi dernier, le représentant du ministère britannique des Pensions, résidant à Ottawa, nous a informés qu'il a reçu l'autorisation de rendre des décisions quant au droit à la pension pour ce qui est des cas impériaux. Il a le pouvoir de décider les questions d'admissibilité.

M. Reid:

D. Serait-il autorisé à ouvrir des causes, de sa propre initiative?—R. Peut-être discuterai-je ce point dans un instant. Maintenant, il nous dit qu'il possède ce pouvoir depuis quelque temps; à cause, peut-être, de la nouvelle guerre. Cela ne s'était jamais fait relativement à la première guerre et, au moment où M. Hale et moi-même rendions témoignage vendredi dernier, ce renseignement n'avait pas été porté à notre attention. Maintenant, en vous le signalant, je le fais avec toute confiance dans le représentant du ministère britannique qui, soit dit en passant, porte le même nom que moi; c'est un monsieur pour qui j'ai la plus grande admiration. Mais, monsieur le président, je ne pense pas que la Légion soit tenue d'annoncer au Comité les nouveaux changements dans la ligne de conduite du ministère britannique des Pensions; par conséquent, si le représentant du ministère veut bien me comprendre, je vous transmets le renseignement, mais sans en prendre la responsabilité au point de vue de la Légion, parce que c'est du nouveau pour nous et nous ignorons quel sera le mode d'application du nouveau régime. Nous savons, cependant, que M. Bowler, le représentant du ministère,

est un gentilhomme, très sympathique; toutefois, nous ne pouvons dire comment fonctionnera le nouveau régime, et je pense que si le Comité doit accepter le renseignement comme base de décision, il devrait alors se le procurer officiellement de la personne ou des personnes autorisées à le fournir au nom du Gouvernement britannique.

M. Ross (Souris):

D. Dois-je comprendre qu'on lui a accordé ce pouvoir relativement aux vétérans impériaux de la Grande Guerre?—R. C'est ce que je comprends: il posséderait maintenant le pouvoir de rendre des décisions sur le droit à la pension pour ce qui est des cas impériaux en suspens ou éventuels.

M. Reid:

D. Il serait peut-être opportun, si la Commission le juge à propos, de prier le président de demander une déclaration précise au ministère britannique.—R. Je ne mets pas en doute la parole de M. Bowler à ce sujet, mais en tant que je sache, nous n'avons rien par écrit; j'ignore si le général McDonald ou le ministre en ont; mais c'est une question importante.

D. Très importante.—R. Vu les renseignements que M. Hale et moi-même avons fournis vendredi dernier, nous avons cru de notre devoir de porter ce nouveau renseignement à votre attention.

M. Green:

D. Cela ne change pas les choses. Avant qu'un vétéran impérial puisse demander une pension, il lui faut en obtenir la permission du ministère britannique des Pensions.

M. REID: Essayez de l'obtenir.

Le TÉMOIN: J'allais vous souligner le point suivant: dans les cas de blessure causée par une arme à feu, les choses s'en trouveraient réellement facilitées et il serait possible de hâter le règlement de ces cas, mais il ne faut pas oublier que les principes fondamentaux, le principe du droit à la pension, établis par le ministère britannique des Pensions, s'appliqueront encore, et je crois, comme le Comité le sait ou peut s'en assurer, que le principe de l'assurance ne s'applique aucunement, si je comprends bien, sous le système britannique de jugement, de sorte que nos anciens combattants auraient tout d'abord ce désavantage à vaincre. Puis l'absence de moyens dans la préparation des causes existerait toujours. Maintenant, en Angleterre, je crois qu'il y a des comités locaux ou diverses agences pour aider le requérant dans la préparation de sa cause, et nous savons qu'ici au Canada nous avons notre très compétent Bureau des vétérans spécialement organisé à cette fin. Ces hommes n'auront pas les mêmes facilités, sauf une agence indépendante comme la Légion; de plus, ils auront encore à faire face au désavantage très grave de n'avoir pas accès à leurs documents avant la préparation de leur cause. Autre point qui me paraît exact: dans les cas où le représentant local du ministère à Ottawa ne juge pas à propos d'accepter la requête, le requérant se trouve forcé de recourir à un appel, et, aux fins de cet appel, toutes les objections que nous avons énumérées dans notre témoignage antérieur subsistent; les tribunaux d'appel sont en Angleterre, et le requérant ici aura de la difficulté à préparer et à présenter convenablement sa cause devant un tribunal d'outre-mer, tribunal qu'il n'a jamais vu et qui ne l'a jamais vu. Par conséquent, bien que sans doute ce nouveau renseignement constitue un pas dans la bonne direction, je ne crois pas, loin de là, qu'il fasse disparaître les objections que j'ai soulevées, et nous sommes encore entièrement d'avis que la seule manière de s'assurer que les Canadiens de bonne foi qui servent dans les forces impériales,

dans le Plan d'entraînement des aviateurs ou ailleurs, sont traités de la même façon que les autres Canadiens qui ont servi avec les forces canadiennes, est de les placer sous le régime de la Loi canadienne des pensions.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser sur ce point, messieurs? Sinon, je prierai M. Hale de se présenter.

M. RICHARD HALE, de l'Association des anciens combattants tuberculeux et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la question suivante que nous désirons soumettre au Comité a trait aux Canadiens qui peuvent s'enrôler et servir avec les forces alliées dans la présente guerre. La convention nationale de la Légion tenue à Montréal l'an dernier a demandé que le statut des Canadiens recrutés au pays pour les forces alliées,—Norvégiens, Polonais, Hollandais, Grecs, etc,—soit établi en ce qui concerne la Loi canadienne des pensions et autres indemnités d'après guerre. La raison de cette requête est que, pour ce qui est de la dernière guerre, l'article 46 de la Loi des pensions décrète que toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes d'un des alliés de Sa Majesté était protégée relativement à l'octroi des pensions. La Légion se demandait si dans la guerre actuelle vous seriez prêts à accorder au moins la même considération. Un grand nombre de ces gens s'enrôlent et leur résidence est au Canada en ce moment, et quelques-uns d'entre eux perdront sans doute la vie et laisseront des charges de famille pour lesquelles la pension sera probablement insuffisante pour le niveau d'existence en ce pays. On est d'avis que les hommes de ces catégories devraient, autant que possible, être placés dans la même situation que s'ils avaient servi avec les forces canadiennes.

M. Macdonald:

D. Dites-vous qu'il en a été ainsi durant la dernière guerre?—R. Oui, pour ce qui est des réclamations en cas de décès.

D. Des réclamations en cas de décès seulement?—R. Oui.

M. McLean:

D. Sont-ce des citoyens canadiens?—R. Oh! oui; je ne dirai pas qu'ils sont naturalisés, mais ils ont leur résidence et domicile au Canada.

D. Mais ce sont des nationaux d'autres pays?—R. Peut-être.

M. Green:

D. Que voulez-vous dire?—R. Je parle des hommes qui ont été recrutés pour les forces alliées, comme des Norvégiens, des Hollandais, des Grecs, etc., durant la guerre actuelle.

D. Voulez-vous dire même si l'homme ne vit au Canada que depuis un mois? Un grand nombre de réfugiés nous viennent du continent européen en ce moment, ou en sont venus; quelques-uns ne vivent au Canada que depuis un mois, et ils s'enrôlent dans les forces norvégiennes ou autres. Avez-vous songé à cette catégorie, ou classez-vous ces gens comme Canadiens?—R. Le statut de la dernière guerre mentionnait simplement les personnes.

D. Cette guerre-ci est différente et les conditions varient; c'est pourquoi j'ai posé la question, monsieur Hale.—R. C'est un point que le Comité devra prendre en considération.

M. McLean:

D. A mon avis, la proposition de la Légion devrait être claire. Nous devrions savoir si la Légion demande, d'un côté, que les citoyens canadiens qui servent avec les forces alliées soient pris en considération et, de l'autre, que les nationaux des autres pays qui ont élu domicile ici reçoivent le même traitement.—

R. Bien, il existe sans doute une différence entre celui qui est naturalisé et celui qui ne l'est pas. Mais la première condition ici est d'être "domicilié et résidant". Naturellement, aucune distinction de ce genre ne fut établie lors de la dernière guerre; on exigeait simplement qu'ils eussent leur domicile et résidence au Canada, au commencement de la guerre.

M. GREEN: Oui, mais la question avait peu d'importance la dernière fois; maintenant des milliers de ces hommes s'enrôlent, et la situation est bien différente. Leur solde, par exemple, dans l'armée polonaise, peut n'être pas bien élevée.

M. Quelch:

D. La Légion ne laisse pas entendre que nous devrions traiter les gens qui refusent de se faire naturaliser, sur un pied d'égalité avec nos propres gens. Personnellement, je suis d'avis qu'un homme qui refuse de se faire naturaliser ne devrait pas recevoir le même traitement.—R. Bien entendu, c'est là une question qui recevra de la part du Comité la plus grande considération. Nous n'insistons pas. Nous croyons, toutefois, que le principe se trouve dans la Loi canadienne des pensions en ce qui concerne la dernière guerre, et c'est à vous de décider si oui ou non vous désirez maintenir ce principe dans les conditions nouvelles. Vous pouvez sans doute y mettre comme condition, si vous le désirez, que ces gens soient naturalisés.

M. Macdonald:

D. Nous désirons obtenir le point de vue de la Légion.—R. Nous demandons tout simplement que l'on accorde la même considération que durant la dernière guerre.

D. Voyons clairement ce que l'on a fait durant la dernière guerre. L'homme qui s'était enrôlé dans l'une des armées des pays alliés a-t-il eu droit à la même pension pourvu qu'il fût domicilié au Canada?—R. Pas en ce qui concernait l'incapacité; il ne s'agit que des cas de décès. L'article 46 de la Loi des pensions traitait des décès.

D. C'est ce que je désirais tirer au clair. Proposez-vous maintenant que la même disposition s'applique à ceux qui résident au Canada et sont naturalisés et qui ont servi dans l'une des armées des pays alliés?—R. C'est bien cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Trente-trois veuves de soldats français domiciliés au Canada se trouvèrent sous le régime de l'article 46; quatre dans le cas de l'Italie, et une dans le cas de la Belgique.

M. GREEN: Ce sont les seuls cas?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, 38 en tout. La charge totale s'élevait à quelque $20,000.

M. Macdonald:

D. Votre proposition, monsieur Hale, n'inclurait pas un réfugié qui vient dans ce pays et s'enrôle dans l'une des armées?—R. Oh! non. Il doit avoir domicile et résidence au Canada, au début de la guerre.

M. Cruickshank:

D. On me dit qu'on les appelle de Hollande et qu'un homme marié et avec trois enfants reçoit 70c. par jour. Va-t-on leur appliquer ce taux?—R. Cette proposition ne vise que ceux qui se font tuer.

D. En ce moment, si je comprends bien, le gouvernement de Hollande appelle tous ses citoyens,—je sais que l'un d'eux a été appelé d'une ferme des environs de chez moi,—et on paye un homme marié qui a trois enfants 70c. par jour. Va-t-on lui en donner davantage?

M. MACDONALD: Non, il n'est pas question de cela.

Le TÉMOIN: Non.

M. MACDONALD: A moins qu'il ne se fasse tuer, et alors la pension de la veuve sera établie sur la même base.

M. CRUICKSHANK: Ne vaudrait-il pas mieux que l'intéressé se fît naturaliser et s'enrôlât dans l'armée canadienne?

M. SANDERSON: Monsieur le président, je suis d'avis qu'il conviendrait de ne pas trop s'attarder sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris le sens des questions posées, on voulait s'assurer de l'attitude prise par la Légion à l'égard de ce problème.

M. Tucker:

D. Pourquoi, dans le cas des membres des forces britanniques, a-t-on réservé l'application de cette disposition aux sous-officiers brevetés et aux grades supérieurs?—R. Cette disposition législative fait suite aux accords conclus entre les deux Gouvernements et en vertu desquels le Gouvernement britannique convenait de servir, à l'égard des militaires ayant un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, une pension établie suivant les taux canadiens, ce qui explique le supplément de pension prévu relativement aux grades supérieurs.

D. L'article en question prescrit que la veuve et les personnes à la charge de tous ceux qui, résidant et domiciliés au Canada, s'étaient engagés dans les armées alliées, sont admissibles à une pension égale à celle à laquelle elles auraient eu droit aux termes de la présente loi. De la sorte, celui qui occupait un grade supérieur dans les armées belges ou hollandaises bénéficierait d'une pension plus élevée que celui qui faisait partie de l'armée canadienne à titre de simple soldat. —R. Oui, quand le taux de pension varie avec le grade. L'article en question a pour but de combler la différence entre la pension à laquelle les intéressés sont admissibles et celle à laquelle ils auraient eu droit si le combattant avait fait partie de l'armée canadienne.

D. Alors, le montant de la pension varie selon le grade?—R. Certainement.

D. Voilà un nouvel exemple de personnes qui, n'étant pas sujets britanniques, sont pourtant mieux traitées que les sujets britanniques eux-mêmes. Je me demande si la Légion est en faveur de cela.—R. En ce qui concerne la dernière guerre, on a accordé à ceux qui, résidant et domiciliés au Canada, ont été tués au feu en servant dans l'armée britannique à titre de simples soldats ou de sous-officiers d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou en servant dans les armées de tout allié de Sa Majesté, les mêmes égards que s'ils avaient accompli leur service entier dans l'armée canadienne. J'admets que le montant de la pension varie avec le grade, mais il en va de même de notre propre régime.

M. Reid:

D. S'ensuit-il que la veuve d'un Grec qui, résidant au Canada, s'engage dans l'armée grecque et se fait tuer au feu, touchera une pension établie suivant les taux canadiens?—R. Il lui sera versé un montant destiné à parfaire la différence entre la pension qu'elle touche et la pension canadienne.

M. REID: Je trouve que c'est inadmissible.

M. Tucker:

D. Cette disposition ne s'applique que tant que la veuve demeure au Canada. —R. Il faut également qu'elle et son mari aient résidé et aient été domiciliés au Canada au début des hostilités.

M. McCuaig:

D. Il faut que cette veuve continue à demeurer au Canada après la guerre.— R. Certainement.

M. Cruickshank:

D. Pour ma part, je suis tout à fait opposé à cela. Sûrement, la Légion n'a pas l'intention de recommander que la pension ne soit accordée qu'aux sous-officiers brevetés et à ceux qui occupent un grade supérieur.

M. BOWLER: Ce sont les termes mêmes de la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: C'est ce que prescrit l'article 46, à l'heure actuelle.

M. Green:

D. En supposant qu'un individu s'enrôle à titre de simple soldat dans l'armée grecque ou dans l'armée hollandaise et qu'il se fasse tuer au feu, qu'arriverait-il si l'on donnait suite à vos recommandations?

M. TUCKER: Quand il s'agit des forces britanniques, l'article parle des personnes du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur, mais dans le cas de l'un des alliés de Sa Majesté, l'article dit "une personne" sans spécifier de grade.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au vœu qui a été adopté.

Le TÉMOIN: Le vœu qui a été adopté ne fait aucune distinction entre les différents grades. En voici le texte:

> Que le statut des Canadiens recrutés au Canada pour servir dans les armées norvégiennes, polonaises, hollandaises, grecques, et le reste, soit défini en ce qui a trait à l'application de la Loi des pensions et à l'admissibilité aux avantages concédés aux anciens combattants après la guerre.

M. McCuaig:

D. Ce texte n'implique-t-il pas la naturalisation des intéressés?—R. On pourrait certes en dégager cette conclusion-là.

M. MCDONALD: La chose est mentionnée en toutes lettres.

M. MCLEAN: Tout ressortissant grec domicilié au Canada n'est pas nécessairement un Canadien.

M. Ross (Souris):

D. La Légion voudrait-elle recommander que l'Etat se rende responsable des étrangers qui servent dans l'armée?—R. Non. Nous avons parlé de sujets canadiens, ce qui, naturellement, veut dire les Canadiens qui le sont devenus par naturalisation.

M. Tucker:

D. Vous soulevez là un point dont il a déjà été question lors de la dernière guerre. La loi contient l'expression suivante "qui était domiciliée et résidait..."; et chacun sait que même s'il n'est pas sujet britannique par naturalisation un étranger peut facilement résider et être domicilié au Canada.—R. Vous avez raison en ce qui concerne la guerre de 1914, mais notre recommendation se rapporte au conflit actuel et dit en toutes lettres: "Que le statut des Canadiens, etc., ...". Nous sommes donc loin de l'article 46.

M. GRAY: Il est impossible d'avoir deux nationalités.

Le TÉMOIN: Naturellement, si le Comité jugeait bon de donner suite à notre recommandation, il faudrait modifier la loi en conséquence.

M. TUCKER: A mon avis, les sujets britanniques ne devraient pas s'enrôler dans les rangs des autres armées.

M. CRUICKSHANK: Bravo!

Le TÉMOIN: Il est concevable que celui qui est devenu citoyen canadien par naturalisation désire aller combattre avec ses compatriotes.

M. MACDONALD: Dans ce cas, tous les citoyens de langue anglaise voudraient servir dans les régiments écossais.

Le TÉMOIN: Nous ne tenons pas à en dire plus long sur ce point.

Notre autre recommandation a trait aux anciens combattants dont, aux termes de la Loi des pensions, l'invalidité est établie à moins de 5 p. 100. Depuis quelques années, les conventions fédérales de notre association ont été saisies de la question et, lors de la dernière, on adopta un vœu par lequel on demandait l'abolition de la classe 21 prévue par l'annexe "A" de la Loi des pensions. Cette classe 21 comporte un versement final d'au plus $100 relativement à toute invalidité établie au-dessous de 5 p. 100. La Commission des pensions a adopté comme ligne de conduite de verser $100 pour une invalidité de 4 p. 100; $75 pour une invalidité de 3 p. 100; $50 pour une invalidité de 2 p. 100 et $25 pour une invalidité de 1 p. 100. Les délégués à la convention ont jugé ces indemnités ridicules et ils ont exprimé l'avis qu'il conviendrait de fixer un minimum de 5 p. 100 pour les invalidités de ce genre.

Cette disposition législative existe depuis longtemps. Nous sommes d'avis qu'elle a surtout été une cause de tracas, et nous croyons qu'il conviendrait d'estimer les invalidités de ce genre à un minimum de 5 p. 100.

M. Tucker:

D. De quel article parlez-vous?—R. Je parle de la classe 21.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous trouverez cela à l'annexe "A" de la Loi des pensions. C'est la classe 21, la dernière de toutes.

M. Quelch:

D. Si l'on donnait suite à cette recommandation, ne courrait-on pas le risque de priver de pension ceux qui pourraient se faire reconnaître une invalidité de 2 p. 100, mais dont la demande serait rejetée si le minimum de 5 p. 100 était établi? Quoique l'écart entre les montants en jeu soit minime, cela pourrait avoir pour effet d'empêcher l'intéressé de toucher l'allocation aux anciens combattants. En effet, pour que cette allocation soit payée, il faut que l'intéressé ait bénéficié de l'octroi d'une pension ou que certaines autres raisons militent en faveur du payement de ladite allocation.—R. Si l'intéressé a servi sur un théâtre réel de guerre, il peut faire valoir ses droits à l'allocation aux anciens combattants.

D. Oui, mais s'il n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre?—R. A tout événement, il lui faut bénéficier d'une pension de 5 p. 100. De fait, bon nombre des objections soulevées sont nées de cette condition requise. La convention fut d'avis que si sa recommandation était suivie, la question serait réglée par la décision rendue par la Commission relativement à l'acceptation ou au rejet d'une invalidité de 5 p. 100 dans un cas donné. Il est très difficile d'expliquer clairement à l'intéressé la distinction à faire entre, par exemple, une invalidité de 4 p. 100, une de 5 p. 100 et une de 3 p. 100.

M. Isnor:

D. A quoi se résume votre recommandation?—R. Nous demandons l'abolition de la classe 21.

M. Green:

D. Cela porterait-il atteinte au droit aux soins médicaux acquis à celui qui aurait prouvé qu'il souffre d'une invalidité de 2 ou de 3 p. 100?—R. Aucune atteinte ne serait portée à ce droit aux soins médicaux, car aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 91, si l'intéressé est admissible à la pension, il a droit aux soins médicaux que nécessite son état de santé, et cela quand bien même il ne toucherait pas un sou en fait de pension.

D. Mais si votre recommandation était acceptée, ne courrait-on pas le risque de priver du droit à la pension ceux qui auraient subi une invalidité établie au-dessous de 5 p. 100?—R. Je n'irais pas jusqu'à prétendre cela.

D. Non, mais ne vous exposez-vous pas à ce que la Commission interprète la loi de cette façon-là?—R. Je crois qu'il appartiendrait au général McDonald de répondre à cette question. Après tout, c'est lui qui voit à l'octroi des pensions. Je dois vous dire qu'à la lumière de mon expérience personnelle, la question du montant n'influe pas beaucoup sur les décisions de la Commission. Elle s'occupe d'abord de découvrir si l'invalidité est attribuable au service militaire ou à des conditions existant avant l'enrôlement et aggravées. La Commission rend ses décisions à la lumière de ses constatations dans ce domaine, et il n'est question du montant à accorder que lorsque la demande du requérant a été agréée.

D. N'arriveriez-vous pas à vos fins si vous faisiez modifier la clause 20 de façon à englober toutes les invalidités jusqu'à 1 p. 100, au lieu de 9 à 5 p. 100, comme maintenant? Est-ce réellement cela que vous voulez?—R. Ma foi, ce serait un moyen, mais jusqu'ici on a considéré que la pension pour une invalidité de moins de 5 p. 100 ne représentait pas un montant assez élevé pour justifier des payements mensuels; c'est pour cette raison que le mode d'un versement global a été adopté.

M. REID: Nous aimerions savoir du général McDonald combien d'anciens combattants ont touché une indemnité pour invalidité de moins de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le général McDonald voudra-t-il nous donner le renseignement demandé?

M. BRUCE: Je suppose que cette indemnité est accordée sur décision des médecins.

Le général McDONALD: Les indemnités en question sont accordées sur recommandation des médecins et sur décision de la Commission.

M. BRUCE: Il me semble qu'un médecin a besoin de fendre les cheveux en quatre pour pouvoir déclarer qu'un individu souffre d'une invalidité de 1 ou de 2 p. 100. Je dois dire que je suis en faveur de la recommandation qui a été formulée.

M. CRUICKSHANK: Malheureusement, les médecins ne sont pas tous aussi impartiaux que vous.

M. BRUCE: Vous dites?

M. CRUICKSHANK: Malheureusement, les médecins ne sont pas tous aussi impartiaux que vous.

M. BRUCE: Je ne saurais me prononcer sur ce point.

M. REID: Les médecins changent parfois d'attitude quand ils font partie des conseils de revision.

M. McCUAIG: Voulez-vous dire que lorsqu'un individu a droit à une pension, celle-ci doit être d'au moins 5 p. 100?

BRUCE: C'est mon avis. Il me semble que l'on surcharge les médecins de responsabilités en leur laissant le soin de décider si l'invalidité est de 1, de 2 ou de 3 p. 100.

Le général McDONALD: Les pensions de 2, 3 et 4 p. 100 ont fait l'objet de débats prolongés, et je dois vous dire que depuis quelque temps la Commission ne fait plus de distinctions subtiles dans les indemnités qu'elle accorde. Si vous voulez bien vous reporter à l'annexe, vous verrez qu'il n'y est pas du tout question de 1, 2, 3 ou 4 p. 100; elle prévoit tout simplement une indemnité d'au plus $100 pour les invalidités de moins de 5 p. 100. A mon avis, docteur Bruce, la Commission se rend compte aussi bien que tout autre qu'il est absolument ridicule de demander à un médecin d'établir des différences entre les invalidités de 1, 2, 3, et 4 p. 100. Il existe certaines infirmités bien définies, l'amputation d'une phalange, par exemple; mais quand il s'agit de l'état physique d'une personne, ces distinctions-là sont ridicules, et la Commission les a abolies il y a déjà quelque temps. Lorsque l'invalidité est inférieure à 5 p. 100, il est payé à l'intéressé une indemnité qui, règle générale, s'élève aujourd'hui à $100.

M. GREEN: Quels effets la recommandation de la Légion aurait-elle sur cette indemnité?

Le général McDONALD: Je n'ai pas très bien saisi le sens de cette recommandation.

Le TÉMOIN: Nous demandons, général, la suppression de la classe 21 et nous demandons également la fixation d'un minimum de 5 p. 100 relativement aux invalidités de la classe précitée.

Le général McDONALD: De la sorte, les invalidités fixées à moins de 5 p. 100 seraient jugées négligeables, et leurs intéressés n'auraient droit à rien.

M. TUCKER: Autrement dit, si quelqu'un perdait un doigt, vous lui verseriez une indemnité de $100, mais en vertu de ce qu'on nous propose, ce mutilé n'aurait droit à rien.

Le général McDONALD: Non. Si l'on veut bien me permettre d'exprimer mon opinion personnelle, je vous dirai que le chiffre de 5 p. 100 lui-même est trop peu élevé. Je veux dire que la Commission, de même que ses conseillers médicaux, évitent autant que possible d'augmenter ou de réduire—il s'agit surtout d'augmentations dans le moment—les pensions de 5 p. 100, car je crois que le Dr Bruce sera de mon avis si je dis que même le chiffre de 5 p. 100 est la cause d'une foule de difficultés. Toutefois, cela fait partie des dispositions de la loi et nous devons nous y conformer de notre mieux. D'autre part, à moins que l'on ne puisse accorder des augmentations raisonnables, ce chiffre de 5 p. 100 cause des difficultés sans nombre.

M. CRUICKSHANK: Si je ne me trompe, M. Reid voulait connaître le nombre des anciens combattants qu'atteindraient la mise à effet de la recommandation précitée.

Le général McDONALD: Je cherche à découvrir ce renseignement.

M. CRUICKSHANK: Je ne sais si les médecins fixeraient un taux aussi bas pour une invalidité. Il me semble bien que non. Si l'ancien combattant est admissible à une pension, il y a droit, voilà tout. Je trouve ce chiffre de 5 p. 100 ridicule. Ou l'intéressé a droit à une pension, ou il n'y a pas droit.

M. TUCKER: Je ne suis pas de cet avis. On peut perdre un doigt et avoir droit à une indemnité, de ce fait, tout en n'étant pas admissible à une pension.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon avis, il est question de fixer à 5 p. 100 ou plus les invalidités à l'égard desquelles une pension ou une indemnité sont accordées. Il se peut que cela fasse tort à ceux dont l'invalidité est au-dessous de 5 p. 100.

M. CRUICKSHANK: Cela se produit-il? Risque-t-on de voir cela se produire? Je parle en ce moment de la dernière guerre et des anciens combattants dont l'invalidité est au-dessous de 5 p. 100.

Le général McDONALD: Oui.

M. McLEAN: Aurais-je raison de dire que le fait de modifier la loi dans ce sens autoriserait le payement d'une gratification à ceux qui, de l'avis de la Commission, n'ont pas réellement subi d'invalidité mais bien plutôt une déformation physique? Serait-ce bien là la conséquence d'une modification de la loi, dans le sens indiqué?

Le général McDONALD: Oui.

M. McLEAN: Ceux qui ont reçu une gratification semblable n'ont, en réalité, subi aucune invalidité, aux yeux de la Commission.

Le général McDONALD: J'imagine que telle serait l'intention.

M. CRUICKSHANK: Si la classe en question était abolie, celui qui a subi de légères blessures pourrait-il encore se faire hospitaliser? Supposons pour un instant qu'il lui ait été accordé une pension de 3 p. 100 lui donnant droit de se faire traiter à l'hôpital. Si l'on abolissait la classe d'invalidité en question, l'intéressé serait-il privé du droit à ces traitements?

Le général McDONALD: Non, il n'en serait pas privé.

M. CRUICKSHANK: Cela n'empêcherait pas son admission à l'hôpital?

Le général McDONALD: Non.

M. GILLIS: A mon avis, les auteurs de la recommandation désirent que la Loi des allocations aux anciens combattants s'applique à un grand nombre de cas qui, je le sais, existent à l'heure actuelle. Je ne crois pas que parmi les réclamants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, beaucoup aient vu leur invalidité estimée à moins de 5 p. 100. D'autre part, un bon nombre de ceux qui ont accompli leur service militaire au Canada ont reçu une indemnité pour invalidité totale, mais vu qu'il ne leur est pas servi une pension de 5 p. 100, ils ne peuvent toucher les allocations aux anciens combattants. Je crois que cette recommandation de la Légion tend à faire bénéficier des allocations aux anciens combattants ceux qui appartiennent à la classe dont il a été question.

M. HALE: Voilà en effet un de nos objectifs.

M. GILLIS: Oui. Je ne crois pas que l'abolition de la classe en question atteigne ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

M. HALE: En effet, ils n'en sont pas atteints et ils ne perdent pas leur droit aux traitements médicaux; mais le problème est épineux. Je compatis de tout cœur avec les médecins de la Commission qui, fréquemment, doivent expliquer à quelques-uns des intéressés comment ils ont atteint le pourcentage auquel ils ont fixé leur invalidité. Nous reconnaissons bien volontiers que le général McDonald a introduit plus d'humanité et de libéralité dans l'application de la Loi des pensions. Ainsi, par exemple, il y a quelques années, celui qui avait perdu un doigt recevait généralement l'indemnité accordée pour une invalidité de 3 p. 100. Je songe en ce moment à un individu de l'île Victoria qui fut amputé du petit doigt et qui reçut en conséquence une indemnité de 3 p. 100. D'après les tables d'invalidité, cette indemnité est raisonnable. L'individu dont je parle est cultivateur et comme il prend de l'âge, il éprouve aujourd'hui plus de difficulté à traire ses vaches vu qu'il lui manque un doigt; il soutient en conséquence que son invalidité s'est aggravée. N'ayant jamais trait de vaches, je ne suis pas en mesure de dire si ses allégations sont fondées ou non.

M. McLEAN: Mais c'est ridicule.

M. HALE: La Commission a eu bien du mal à convaincre le réclamant que son invalidité ne pouvait être fixée à 5 p. 100.

M. TUCKER: Ce réclamant aurait beaucoup de mal à me convaincre de son invalidité.

M. CRUICKSHANK: Cela se pourrait, pourtant. Tout dépend de la manière dont il s'y prend pour traire les vaches.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poursuivre votre exposé, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Je me permettrai de parler brièvement de la clause 6 du Bill 17, et en particulier de l'alinéa qui vise l'octroi de la pension, en certaines circonstances, à celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre. A l'heure actuelle, la loi prescrit qu'en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité existant à l'époque de la réforme mais ne peut être ultérieurement majorée. La modification que contient le Bill 17 prescrit que "lorsqu'il appert, après examen, que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence". A notre avis, cette disposition n'est que juste et il convient de la mettre en vigueur. Par contre, nous ne voulons pas nous ranger à l'avis de certains membres du Comité qui ont proposé qu'advenant une recrudescence ultérieure de l'invalidité, la pension soit majorée en conséquence, du moins jusqu'à concurrence du degré d'invalidité existant lors de la réforme de l'ancien combattant.

M. McDONALD: Vous venez de dire "du moins jusqu'à concurrence du degré d'invalidité. . ." Ne vaudrait-il pas mieux supprimer l'expression "du moins"?—R. Oui, vous avez raison.

J'aborderai maintenant la clause 10 du Bill 17, qui prévoit le cas des indemnités recouvrables d'autres sources. Cette clause 10 substitue un nouvel article à l'article 18 de la Loi des pensions qui prescrit que la Commission peut exiger du pensionnaire le transport de tout droit d'action que celui-ci peut avoir lorsque l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable sous le régime de la Loi des pensions, ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement tenue de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès. A mon avis, le nouvel article prescrit, dans ses grandes lignes, qu'il faut tenir compte de toute indemnité accordée dans ces circonstances et la déduire de la pension. Voilà comment j'interprète cette disposition législative.

Tout d'abord, permettez-moi de dire que la Légion partage l'avis des membres du Comité qui ont proposé que les indemnités provenant d'une source telle que les caisses d'indemnisation ouvrière auxquelles contribuent les employés soient soustraites à l'application de la disposition législative projetée. Par ailleurs, il nous semble également que la clause en question laisse au pensionnaire le soin d'exercer son droit d'action et que la Commission peut, à sa discrétion, refuser le payement de toute pension lorsqu'elle est d'avis que la personne intéressée n'a pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour obtenir le payement de ces dommages-intérêts ou de cette indemnité. Auparavant, la Commission pouvait exiger que le droit d'action lui fût transporté et elle était autorisée à intenter les poursuites judiciaires qu'elle jugeait nécessaires. Le législateur a apparemment mis cette disposition de côté. Le soin d'exercer le droit d'action est maintenant laissé à celui qui réclame une pension, et si la Commission juge qu'il refuse, sans raison valable, de faire valoir ses droits en justice, elle peut rejeter la demande du réclamant. Tant que le général McDonald sera là, cette disposition législative ne sera jamais une source d'ennuis, mais appliquée par une administration tâtillonne,—et personne ne peut affirmer que cela n'arrivera jamais,—elle pourrait devenir tracassière. Nous sommes d'avis que dans le cas de réclamations en dommages-intérêts contre des individus ou des société, la Commission ne devrait pas être autorisée à exiger que les poursuites soient intentées, car les procédures judiciaires traînent souvent en longueur, occasionnent généralement des frais élevés, et il se peut que les réclamants ne soient pas en mesure de s'acquitter des premiers déboursés ou de courir le risque de perdre leur cause. Si la Commission est convaincue qu'il faut agir de cette manière, elle devrait, de l'avis de la Légion, relever le pensionné de tous frais et de toute responsabilité à cet égard, et sa pension devrait rester inchangée en attendant la décision.

M. TUCKER: Des cas se sont-ils produits?

Le général McDONALD: Oui.

M. TUCKER: On dit simplement ici que ce pourrait être inconstitutionnel. J'en conclus que l'ancien article n'a jamais été tenu pour inconstitutionnel.

Le général McDONALD: Cette question n'a jamais été tranchée par les tribunaux, mais telle est l'opinion du ministère de la Justice. L'ancien article, au point de vue de la Commission, était d'application beaucoup plus facile, parce que la Commission avait le pouvoir de régler la réclamation.

M. TUCKER: On dirait que quelqu'un, du ministère, a fouillé ce texte pour trouver quelque changement à y introduire. A mon avis, on n'a donné aucune bonne raison pour justifier le changement. Je ne veux naturellement pas me dresser contre les conseillers juridiques de la Couronne, mais je ne vois vraiment pas pourquoi ceci serait inconstitutionnel, pourquoi ce serait inapplicable.

Le général McDONALD: J'ai lu l'opinion du ministère de la Justice sur cette question; elle figure au compte rendu.

M. TUCKER: Croyez-vous que c'était inconstitutionnel? Adoptez-vous l'opinion des conseillers juridiques?

Le général McDONALD: Comme vous, monsieur Tucker, je puis difficilement contester l'opinion des conseillers juridiques de la Couronne.

M. GRAY: Le nouvel article 18 ne pourrait-il être modifié, de manière à y conserver le paragraphe 2 de l'ancien article? J'admets, avec M. Bowler, de la Légion, qu'un homme ne peut être obligé de soutenir un procès, si la Commission ne lui garantit pas ses frais. Je sais ce qu'il en coûte de perdre un procès, bien que je n'en perde pas beaucoup. Mais il me semble que le nouvel article 18 pourrait être modifié de manière à comprendre le paragraphe 2 de l'ancien article, qui s'est avéré inapplicable, ainsi que le général l'a dit.

L'hon. M. MACKENZIE: Il avait été décidé de le renvoyer au ministère de la Justice.

M. GRAY: Très bien.

Le général McDONALD: Je m'en occupe avec eux. Je souhaite vivement qu'ils rendent l'article plus applicable, car, tel qu'il est, son application rencontrera des difficultés. Donner à la Commission une certaine discrétion, c'est toujours une clause d'application difficile. Si nous pouvions avoir quelque arrangement comme celui que vous proposez, en vertu duquel la Commission pourrait soit poursuivre, soit régler la réclamation, ce serait très commode.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je voudrais attirer l'attention des juristes sur les dispositions de la Loi des accidents du travail. Il me semble impossible d'alléguer préjudice. Je ne crois pas qu'on puisse le faire. Mais la Loi des accidents du travail contient une disposition analogue; la personne qui subit un dommage engage la poursuite, mais celle-ci est en réalité conduite par la Commission, au nom du blessé. Je sais que la Loi des accidents du travail contient cette disposition, et il faudrait la porter à l'attention des juristes.

Le général McDONALD: Je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Quelle question abordez-vous maintenant monsieur Bowler?

M. BOWLER: Je voudrais parler brièvement des clauses 22 et 23 du bill. Ces deux clauses auraient pour effet de réduire à deux membres le personnel des Bureaux d'appel de la Commission. Et si les membres ne sont pas d'accord, le président a le pouvoir de déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision sera celle d'une majorité des membres du Bureau et de cet autre membre de la Commission. Je ne veux pas insister sur ce point. Je veux dire—et je crois que M. Hale m'approuvera—que, dans l'ensemble, nous trouvons que tout le système fonctionne d'une manière satisfaisante. Si cette mesure doit faciliter l'application de la loi, nous ne voulons pas avoir l'air de nous y opposer; mais je crois qu'il y a du vrai dans l'objection déjà présentée, sur l'inconvénient d'attribuer un vote décisif à un troisième membre, qui n'a jamais vu le requérant. Je crois que le président a lui-même proposé un autre procédé, consistant à tenir une nouvelle audience. La Légion préférerait ce procédé, moins susceptible d'entraîner une réaction défavorable.

M. GREEN: Etes-vous partisan de réduire de trois à deux membres le personnel des Bureaux d'appel?

M. BOWLER: Cela nous est indifférent, du moment que les Bureaux fonctionnent.

M. CRUICKSHANK: Le système fonctionnera-t-il?

M. TUCKER: Il a déjà fonctionné, plus ou moins, dans le passé, n'est-ce pas?

M. BOWLER: Les Bureaux comprenaient trois membres.

M. TUCKER: J'ai connaissance d'un cas où deux membres d'un Bureau ont siégé. Cela m'avait surpris.

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission pourrait peut-être nous renseigner à cet égard.

Le général McDONALD: Ce n'était pas en appel. Il aurait fallu trois membres.

M. TUCKER: C'était une séance de la Commission sur la même question. Je ne vois pas beaucoup de différence.

Le général McDONALD: Il y a certains cas où un quorum de la Commission, sont deux membres, peut recevoir une réclamation relative au chiffre de la pension; mais s'il s'agit de déterminer le droit à la pension, il faut trois membres.

M. TUCKER: Ces commissaires tenaient des audiences pour décider du droit à la pension.

Le général McDONALD: C'est très vraisemblable pour un certain but. Cela se fait pour une certaine catégorie d'audiences; mais il devait s'agir du taux de pension, non pas du droit à la pension.

M. TUCKER: Non. Il s'agissait du droit à la pension. Je m'intéressais vivement à ce cas, et deux membres de la Commission siégeaient. Il s'agissait de déterminer le droit à la pension.

Le général McDONALD: Quand était-ce?

M TUCKER: Au cours de l'année dernière

Le général McDONALD: Cela ne s'est jamais produit à ma connaissance.

M. TUCKER: J'en ai été très surpris moi-même.

Le général McDONALD: Je voudrais que vous vous assuriez de la catégorie du cas dont il s'agissait.

M. TUCKER: Je vous fournirai ce renseignement.

Le général McDONALD: Je serai content de l'avoir.

M. McCUAIG: Voit-on quelque inconvénient à les réduire à un membre? Il y a beaucoup de tribunaux où siège un seul juge, même en appel.

M. HALE: Monsieur le président, nous repondrons à cela que l'expérience des Bureaux composés d'un seul homme, dans le passé, a été désastreuse. Les requérants en ont été très mécontents. En ce temps, il était possible d'en appeler de la décision. Avec le système actuel, nous sommes d'avis que les Bureaux composés d'un seul homme ne réussiraient pas. Vous ne feriez jamais accepter à un ancien combattant la décision d'un seul homme, sur une question aussi importante que celle d'une pension d'invalidité, si cette décision le contraint de garder son invalidité, toute la vie, sans compensation. Tel est le résultat de notre expérience de plus de vingt ans. Autrefois, il existait des tribunaux d'appel composés d'un seul homme,—faisant partie du Bureau d'appel fédéral—et dont la décision était sujette à appel d'une part ou de l'autre. Cela devint une véritable farce, une partie ou l'autre en appelait toujours.

M. CRUICKSHANK: A titre de renseignement, je voudrais savoir si la Légion estime que les Bureaux d'appel sont assez nombreux. Personnellement, je ne le crois pas. Le général McDonald a dit l'autre jour qu'il y a 500 cas en instance. S'il y a 500 cas en instance, je ne vois pas comment un Bureau peut les étudier tous. La Légion trouve-t-elle qu'un Bureau suffit? J'admets que c'est sans rapport avec l'article en discussion; je pose la question pour mon information.

M. HALE: Le but de ce changement est évident. La Commission ne peut pas entretenir des Bureaux de trois membres avec son personnel actuel. C'est pourquoi elle veut les réduire à deux.

M. CRUICKSHANK: Il y a un point sur lequel je n'ai pu encore me faire renseigner par la Commission. Si cette réduction du nombre des membres est effectuée—ce que je n'approuverai pas, pour ma part—la Commission sera-t-elle dis-

posée à augmenter le nombre des Bureaux? Elle ne l'a pas dit. Je voudrais connaître l'opinion de la Légion à ce sujet. Personnellement, j'estime qu'il devrait y avoir 10 ou 20 Bureaux, pour éviter aux hommes d'attendre.

UN MEMBRE DU COMITÉ: Il n'y a que 500 cas.

M. CRUICKSHANK: A la fin de la guerre actuelle, ces Bureaux seront occupés pour longtemps. Etes-vous disposés à avoir plus d'un Bureau?

Le général MCDONALD: S'il y a dans un district une accumulation de causes justifiant une semaine d'audience ou davantage, dans les grands centres, il n'y aura pas de difficulté à établir un autre bureau. Il y a actuellement, dans le bas de la Colombie-Britannique, quatorze causes pendantes devant les cinq Cours d'appel.

M. CRUICKSHANK: Si la Loi des pensions avait accompli ce qu'elle aurait dû accomplir, les causes seraient beaucoup plus nombreuses dans la seule vallée de la Fraser.

Le général MCDONALD: Il y a un certain nombre d'années, nous avons eu près de 5,000 causes et nous en avons disposé. Il faut nécessairement attendre d'avoir un certain nombre de causes dans un centre comme Vancouver, pour y envoyer un Bureau de trois hommes avec un sténographe et un avocat. Ces déplacements sont coûteux. Les Bureaux se déplacent, dès que le nombre des causes accumulées le justifie.

M. TUCKER: Ce sont des Cours d'appel?

Le général MCDONALD: Chacune des causes examinées par une Cour d'appel a déjà été rejetée deux fois par la Commission.

M. REID: Il est juste que ce point soit tiré au clair.

Le général MCDONALD: Ce n'est pas une audience *de novo*, où la cause serait prise en considération pour la première fois.

M. TUCKER: Vous n'accordez pas un droit supplémentaire parce que trois hommes siègent, dont deux s'accordent sur la décision. Cela ne comporte rien d'obligatoire. Tout ce que vous dites est que si deux hommes s'accordent, leur décision est obligatoire sans le concours du troisième; mais si les deux hommes ne s'accordent pas, il devrait y avoir une nouvelle audience.

M. GREEN: Monsieur le président, il me semble que ce procédé de nouvelle audience ne répond pas à la question. Les soldats ont droit à des Bureaux d'appel, et ils les ont depuis des années.

L'hon. M. MACKENZIE: S'il se manifeste une opinion dans ce sens, il n'y aura pas d'exception.

M. GREEN: A la suite des travaux du Comité spécial de 1936, nous avons prescrit que les Bureaux d'appel entendraient les requérants et leurs témoins, et ceci est d'une importance vitale. Maintenant, on nous propose de réduire de trois à deux le nombre des membres de ces Bureaux, ce qui donnera sûrement aux requérants l'impression d'une restriction sur leurs droits. Je suis surpris que la Légion paraisse admettre cette mesure, car je sais quels tracas en résulteront. Je crois essentiel que les soldats canadiens aient droit à un dernier appel, ou à une dernière chance d'être entendus par un Bureau de trois membres, et j'estime que ce serait une mesure rétrograde que de réduire ce nombre à deux membres. Je ne vois aucune raison pour agir ainsi, et j'engage le Comité à tenir bon sur ce point. Ce serait une mauvaise chose que d'affaiblir la confiance du public dans une Cour d'appel en dernier ressort.

Le général MCDONALD: Je crois vous avoir donné la raison; c'était un louable effort pour réaliser une petite économie, en des jours difficiles. Ce n'est pas une question d'intérêt essentiel, comme le ministre l'a dit. Nous retirerons volontiers ce projet, si vous le désirez.

M. McLEAN: Monsieur le président, je suis enchanté de trouver une branche de l'administration où les fonctionnaires témoignent de quelque égard pour le Trésor public. Cettte Commission coûte cher. Ses membres reçoivent, nécessairement, des traitements élevés. Et si nous voulons défendre les intérêts des anciens combattants, nous avons aussi quelque responsabilité en matière de finances publiques. Il s'agit, en ce moment, de causes portées en appel. Si nous prescrivons que deux personnes examineront la cause, et que, si les requérants ne sont pas satisfaits, ils peuvent obtenir une nouvelle audience devant un bureau de trois membres...

M. GREEN: Où est l'économie, si les causes sont entendues de nouveau?

M. McLEAN: Les requérants n'en appelleront pas nécessairement dans tous les cas. Si la Commission a déjà entendu une cause deux fois, et juge que le requérant n'a pas droit à une pension, puis qu'un Bureau d'appel de deux membres, venu dans la localité, décide, après une nouvelle audience, que l'intéressé n'a pas droit à la pension...

M. CRUICKSHANK: Supposons qu'ils ne s'accordent pas, qu'ils soient d'avis opposés?

M. McLEAN: Je propose une nouvelle audience; mais je suis d'avis de maintenir ces Bureaux d'appel au minimum.

M. TUCKER: Il faut féliciter la Légion. On propose un changement, pour économiser quelque argent, et la Légion est disposée à l'essayer. Si cela ne fonctionne pas bien, nous pourrons revenir au régime actuel. Il s'agit d'un simple essai. Personne ne va lutter jusqu'à la dernière extrémité contre les décisions des tribunaux. Si le système ne fonctionne pas, on pourra toujours le changer. Si un ancien soldat vient en appel devant trois juges, dont deux opinent pour le rejet de l'appel, le soldat se trouve dans le même cas que s'il en appelait devant un tribunal de deux membres qui rejetteraient son appel. Il n'est pas en plus mauvaise posture qu'auparavant. Mais si deux membres, composant un tribunal, ne s'accordent pas, le requérant a la chance d'obtenir une nouvelle audience.

M. CRUICKSHANK: Pas devant trois juges.

M. TUCKER: Il peut maintenant obtenir une nouvelle audience devant trois membres.

M. CRUICKSHANK: Non, il ne le peut pas.

M. TUCKER: La Légion a présenté cette proposition. J'appuie la proposition de la Légion de permettre une nouvelle audience, devant trois autres juges.

M. CRUICKSHANK: Il faudrait pour cela modifier la loi.

M. TUCKER: C'est ce que la Légion propose, et cette proposition mérite notre appui. Il faut féliciter la Légion qui accepte d'essayer le changement au lieu de dire: Nous allons lutter jusqu'au bout pour conserver ce qui existe, que le système projeté soit meilleur ou non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu l'opinion de la Légion, et toute cette question sera étudiée soigneusement et sérieusement par le Comité. Avez-vous autre chose à demander à M. Bowler?

M. GREEN: Monsieur le président, il ne faut pas arrêter cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'empêcher la discussion mais bien d'obtenir l'opinion de la Légion.

M. GREEN: Elle a donné son avis là-dessus, et je dis que nous devrions pouvoir questionner ses représentants et discuter le point. Pourquoi en serions-nous empêchés à cette étape?

Le PRÉSIDENT: Pour la simple raison qu'il nous faut discuter toute la question lorsque les opinions auront été entendues.

M. Cruickshank:

D. Pourquoi le recommandez-vous, monsieur Bowler?—R. Nous ne le recommandons pas.

D. Voilà, la Légion ne le recommande pas.

M. McLEAN: Nous devrions élucider cela. Comme l'a dit le président, nous sommes ici pour connaître les vues de la Légion sur la question. Or, à mon sens, nous n'avons pas encore obtenu de la Légion un exposé clair sur ce point, et il nous en faudrait un. Il me semble tout à fait à propos d'interroger les témoins sans discuter l'affaire entre nous.

Le PRÉSIDENT: M. Bowler a dit, je crois, qu'il ne voyait pas d'inconvénients à cet article s'il pouvait fonctionner.

M. BOWLER: C'est l'idée.

M. QUELCH: N'avons-nous pas le droit de signaler à la Légion les raisons pour lesquelles cela ne fonctionnerait pas? Dans certains cas, elle a changé d'avis à la suite de certaines observations faites par des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le témoin ait changé d'opinion

M. QHELCH: Pas sur ce point, mais à propos de la citoyenneté canadienne.

M. McLEAN: Sûrement, il ne nous appartient pas de fournir à la Légion des raisons de changer ses vues soit sur cet article, soit sur tout autre.

M. GREEN: Nous avons avancé assez vite jusqu'ici, et je propose de ne pas tenter de restreindre la discussion ni les questions. Mais les membres peuvent désirer exposer leurs idées. Si l'on met obstacle à la discussion, je crois que cela va causer de la bisbille pour le reste des séances du Comité. Je propose que l'on nous permette de continuer comme nous allions auparavant: étudier ces questions quelques minutes, puis aborder autre chose; mais dès que nous sentons que l'on va nous bâillonner, la chicane commence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, je dois dire que votre langage ne me paraît pas très équitable. Nous n'avons pas essayé d'arrêter la discussion ni de bâillonner qui que ce soit. Nous avons essayé d'obtenir les points de vue de la Légion à propos de certains aspects du bill. Ce n'était pas notre intention de nous livrer à des discussions pour le moment, vu qu'on va faire une rédaction finale du bill.

M. MACDONALD: Si nous nous mettons à discuter, je crains que nous ne nous éloignions trop des témoignages. Tout d'abord nous sommes ici pour entendre les témoins. Comme nous procédons là, les témoins sont rélégués au second plan, et c'est nous qui faisons toute la discussion.

M. TURGEON: Je me lève pour appuyer le président, car nous avons décidé, il y a quelques séances, que pour le moment les membres du Comité ne discuteraient pas les problèmes mais écouteraient les exposés et poseraient des questions pour obtenir des renseignements. A présent, j'aimerais poser une question à la Légion: d'après la note explicative de l'article 22: "Cette disposition est en vigueur depuis plus d'un an. L'expérience ne révèle pas que les avantages obtenus par un requérant devant un Bureau de trois membres ne pourraient pas lui être procurés par un Bureau de deux. Il pourrait être entendu un plus grand nombre de causes avec la réapparition des Bureaux composés de deux membres." Or je voudrais savoir ceci: l'expérience dont on parle dans la note explicative est-elle celle de la Légion?

M. BOWLER: J'ai essayé de traiter ce point en parlant de l'article. D'après ce que nous avons vu, le rouage administratif de ces audiences fonctionne d'une manière satisfaisante. Mais j'aimerais faire confirmer cela par M. Hale, qui a été plus que moi en contact direct avec cette question.

M. HALE: Je dirai qu'à l'heure actuelle le Bureau de trois membres a rétabli beaucoup de confiance et fonctionne apparemment à la satisfaction entière de ceux qui demandent qu'on étudie leurs réclamations. A propos de la Légion, j'aime-

rais faire la distinction suivante: la Légion ne recommande pas ce changement, mais d'autre part elle ne croit pas devoir s'y opposer trop vigoureusement à cause des raisons qu'on a données ici; mais si nous avions le choix, nous ne recommanderions pas ce changement; nous ne souhaitons pas de changement à la procédure actuelle.

M. McCuaig: Quand a-t-on changé de deux hommes à trois?

M. Hale: En 1936.

M. Green: Ce n'est pas exact. Avant cela, il y avait une Cour d'appel qui siégeait ici à Ottawa et qui comprenait trois hommes. Alors en 1936, le Comité spécial recommanda de supprimer la Cour d'appel et de remplacer les quorums de deux—qui constituaient les tribunaux venant ensuite—par des quorums de trois qui deviendraient la cour de la dernière instance et qui entendraient les témoignages. Or, ce sont les seules cours qui entendent les témoignages. Aux première et deuxième audiences, c'est, comme vous le savez, la Commission des pensions, ici à Ottawa, qui examine les documents. Il n'y a qu'une occasion où l'intéressé peut produire ses témoins et faire entendre ses arguments; c'est devant ce Bureau d'appel composé de trois membres. Or, pour les gens de l'Ontario, cela peut ne pas vouloir dire beaucoup, mais pour les gens de la Colombie-Britannique, et j'ose dire pour ceux de la Nouvelle-Ecosse et pour tous ceux qui sont loin d'Ottawa et qui ne sont pas en contact avec le centre des pensiions à Ottawa, il est d'importance vitale que nous obtenions ce qu'il y a de mieux—que les soldats sentent qu'ils obtiennent les meilleures audiences qu'ils puissent obtenir, et voilà pourquoi j'insiste fortement pour qu'on ne réduise pas ces bureaux de trois membres à deux. Je sais que lorsque deux hommes siègent, l'intéressé a toujours l'impression qu'ils peuvent s'entendre pour lui refuser sa pension et ainsi de suite, mais lorsque vous avez trois hommes siégeant en Cour d'appel, je sais, d'après mes contacts personnels avec les vétérans de la Colombie-Britannique, que cela fait une grande différence. La Légion a dit qu'aujourd'hui il n'y avait pas de mécontentement. Pourquoi attirer des ennuis à la Légion et à la Commission des pensions et causer toutes sortes de difficultés en réduisant ces Bureaux de trois membres à deux?

M. McCuaig: N'avez-vous pas constaté que lorsque trois hommes siègent, c'est l'un d'eux qui décide?

M. Green: Je préférerais me pourvoir en appel devant trois hommes que devant deux, et tous les autres avocats qui sont ici pensent de même quant aux appels, j'en suis sûr. C'est exactement la manière de voir des soldats. Ils croient avoir une meilleure chance si leur cause est entendue par trois hommes que par deux.

M. Gray: Je voudrais signaler la clause 23 dont parlait M. Bowler, je crois. Nous ne devrions pas donner l'impression qu'il s'agit d'une nouvelle instance. Le texte dit "conférer".

L'hon. M. Mackenzie: Personne ne le pense.

M. Gray: On l'a dit ici.

L'hon. M. Mackenzie: Je crois qu'on mêlait les choses.

M. Bowler: Nous proposons, si l'on fait ce changement, de rédiger de nouveau l'article 23 pour pourvoir à une nouvelle instance devant trois membres.

M. Green: Devant trois membres? Quel est le point? La nouvelle audience en serait une quatrième devant trois membres. Ce serait un bon moyen de gaspiller de l'argent.

M. Tucker: Ce serait pour les causes les plus difficiles.

M. Macdonald: La discussion que nous avons eue ce matin a démontré que nous n'obtenions pas les vues des témoins. Nous nous levons, nous discutons ces questions et nous exprimons nos propres opinions, chose que nous pouvons faire en tout temps. Nous avons des témoins venus ici pour nous exposer leur point de

vue. Je ne sais s'ils l'ont exposé ou non. Nous sommes ici depuis une heure et quart et nous ne savons pas quel est le point de vue du témoin. Je crois que nous devrions demander l'opinion du témoin, l'écouter et lui poser des questions si nous sommes d'un autre avis ou si nous ne comprenons pas, mais nous ne devrions pas prendre tant de temps à exprimer nos vues sur les points où les témoins n'ont pas encore exprimé les leurs.

M. CRUICKSHANK: C'est ce qu'a fait le reste du Comité. A présent, je vais poser une question: est-ce purement par économie qu'on veut n'avoir que deux hommes? Je ne pense pas que nous devrions pratiquer l'économie sur les pensions; mettons-en dans les contrats de guerre, mais pas dans les pensions.

M. BOWLER: Je n'ai pas été consulté à ce sujet; c'est la Commission des pensions qui l'a proposé.

M. CRUICKSHANK: De l'avis du témoin, ce n'est pas une mesure économique?

M. BOWLER: Je n'en sais rien.

M. QUELCH: Vous êtes carrément opposé à cet article, mais vous pensez que peut-être pour des raisons d'économie le Gouvernement a décidé de nommer des Bureaux à deux hommes. Or, si ces deux hommes ne sont pas d'accord, vous voulez une nouvelle audience devant trois hommes.

M. BOWLER: Nous n'aurions jamais présenté cette proposition. Je dois le dire clairement. La Légion n'aurait pas pensé à soulever cette question. A présent qu'elle a été soulevée, on nous demande d'exprimer nos vues. Nous tenons à bien faire comprendre que la Légion combattra jusqu'au bout contre toute atteinte au droit d'appel d'un pensionnaire dont la demande aura été rejetée. D'après la première Loi des pensions, celle de 1919, il n'y avait pas d'appels. La décision de la Commission des pensions était finale. Quelques-uns d'entre nous et certains membres du Comité savent que la lutte pour faire reconnaître le droit d'appel a été longue et dure et qu'éventuellement, au bout de quelques années, nous avons réussi. Or, ayant obtenu cela, la Légion n'est pas pour y renoncer. Quant à l'opinion que j'ai exprimée, j'ai cru que nous pourrions essayer cela, car nous voulons aider la Commission à accomplir sa tâche. Nous ne voulons pas la retarder ni mettre des obstacles déraisonnables. Mais si je pensais que le changement de trois membres à deux constituerait une atteinte au principe du droit d'appel des réclamants, je dirais certes que nous ne voulons pas y mettre la main.

M. ROSS (*Souris*): Le témoin a dit qu'il n'y voyait pas d'inconvénient, si cela fonctionnait d'une manière satisfaisante. En cas de désaccord je voudrais savoir si, de l'avis de la Légion, les témoins devraient être entendus par trois membres?

M. BOWLER: Je le pense. Oui, ce serait plus satisfaisant quant au résultat final.

M. TUCKER: S'il y avait désaccord entre les deux commissaires, il s'agirait d'une cause difficile méritant d'être entendue par trois membres.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, comme on l'a dit, ni lui ni les membres de la Commission ne sont mariés à cet article. Nous cherchons à savoir l'avis de la Légion.

M. GREEN: Puis-je poser au général McDonald la question suivante: d'après la note explicative de la clause 23, cette disposition est en vigueur depuis plus d'un an. J'ai cru lui entendre dire qu'il n'y avait aucun Bureau d'appel composé de moins de trois membres.

Le général MCDONALD: Pas depuis le début de la procédure actuelle.

M. GREEN: Que signifie la note explicative si cette disposition est en application?

Le général MCDONALD: L'ancienne disposition comportant trois membres?

M. GREEN: Cette note explicative ne se rapporte pas au nouvel article?

Le général MCDONALD: Non.

M. QUELCH: Cela veut-il dire que les trois ont toujours été unanimes?

Le général McDONALD: Pas tout à fait. Il y a eu quelques causes, peut-être cinq ou six sur les milliers que nous avons entendues, où un médecin a été d'un autre avis que les deux autres.

M. TUCKER: La décision des deux a force de loi?

Le général McDONALD: Force de loi actuellement, oui.

M. QUELCH: A moins que les trois n'aient été unanimes, on ne peut pas dire que cette disposition ne change pas la cause, car on ne peut pas dire quels sont les deux qui siégeront. Il faudrait que les trois soient unanimes pour que cette disposition reflète la véritable situation.

M. BOWLER: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais traiter de la procédure des pensions relativement aux invalidités mentales, psychopathiques et névropathiques.

M. TURGEON: Quel article?

M. BOWLER: Les observations que j'ai à faire se rapportent à l'article 11 (*b*) de la Loi des pensions, c'est-à-dire la loi actuelle.

M. MACDONALD: En est-il question dans le Bill 17?

M. BOWLER: Non, nous signalons cela en marge des dispositions générales du bill des pensions.

La Légion désire rappeler la proposition présentée au comité parlementaire spécial de 1936 en vue de modifier l'article 11 (*b*) de la Loi des pensions, de manière à statuer que ceux qui souffrent d'invalidités mentales, psychopathiques ou névropathiques, même si ces affections sont considérées comme congénitales, seront pensionnés dans toute la mesure de leur infirmité s'ils ont fait du service sur un théâtre réel de guerre.

Les membres du Comité se rappelleront qu'en vertu de l'article 11 (*b*), si un homme a fait du service en France, il reçoit une pension pour son entière invalidité lors de son licenciement, sauf mauvaise conduite, même si une partie de l'invalidité peut provenir d'une cause antérieure à son enrôlement.

Il y a des exceptions qui figurent à l'article 11 (*b*), et l'une de ces exceptions est le cas d'une maladie congénitale. La question s'est discutée abondamment à l'époque. On n'a qu'à se reporter aux délibérations du comité de 1936. Celui-ci, en définitive, recommanda de référer la question à un bureau de psychiatres et de névrologues à nommer par le ministre des Pensions et de la Santé. Comme aucune initiative ne semble avoir été prise pour donner suite aux modifications proposées, nous avons cru opportun d'aborder la question de nouveau maintenant, surtout vu l'intérêt dont font preuve les membres du présent Comité.

Pour une large part, le problème réapparaît dans les cas où la Commission des pensions admet le service de guerre comme une cause des états qui entrent dans cette catégorie, c'est-à-dire les affections nerveuses ou mentales, mais où dans la suite on change le diagnostic et parfois on le fractionne d'après diverses terminologies médicales. On trouvera dans les délibérations de 1936 des cas illustrant cette procédure, et il y en a d'autres.

Un résultat assez fréquent de ces changements de diagnostic a été que des états justifiant pleinement la pension jusqu'à cette époque ont été déclarés d'origine congénitale. En d'autres cas, où le diagnostic a été divisé, une part importante de l'invalidité a été déclarée d'origine congénitale. Dans les deux cas, s'ensuivit un changement de la base du droit à la pension, généralement accompagné par une réduction énorme de la pension. En vertu de l'article 11 (*b*), même si le pensionné a servi sur un théâtre de guerre, la pension ne peut être payée que sur la base de l'aggravation pendant le service, si l'état est congénital.

M. MACDONALD: Que signifie "congénital"?

M. BOWLER: De naissance.

M. MACDONALD: Toute maladie ou infirmité existant au moment de la naissance?

M. CRUICKSHANK: Demandons l'avis du Dr Bruce.

M. TUCKER: La démence précoce serait un exemple.

M. BOWLER: Oui.

M. TUCKER: Je connais le cas terrible d'un homme qui a servi en France, y a enduré de grandes épreuves, et qui a souffert de démence précoce après sa démobilisation. On a décidé que son passage dans l'armée n'avait pas d'importance; la maladie se serait développée de toute façon. Je sais que des médecins prétendent qu'une tension extrême peut provoquer cette maladie chez des gens qui, autrement, l'auraient évitée. Mais on a décidé que cet homme n'aurait pas de pension, parce que son état était congénital. Personnellement, j'approuve la proposition de la Légion, de modifier cet article.

M. MACDONALD: Le Dr Bruce nous donnerait-il son avis sur la question?

M. BRUCE: J'allais répondre sur ce sujet de la maladie congénitale. Ce mot désigne simplement un état existant chez l'individu à sa naissance. Il signifie que l'individu est né avec une certaine invalidité, qui se maintiendra toute la vie.

Il doit être possible aux médecins examinateurs de découvrir une invalidité de nature congénitale. Je sais qu'au cours de la guerre actuelle, les méthodes d'examen sont très supérieures à ce qu'elles étaient pendant la dernière guerre. Ainsi, nous pouvons employer les rayons-X pour déterminer une maladie; et l'on reconnaît aujourd'hui bien des maladies qu'il était impossible de diagnostiquer au début de la dernière guerre. Nos laboratoires sont mieux outillés, et nous disposons de méthodes de diagnostic que nous n'avions point lors de la dernière guerre. Je présume donc que les hommes sont beaucoup mieux examinés, à leur entrée au service, et que l'on n'enrôle pas des hommes nettement inaptes en raison de quelque invalidité.

Quant à la question soulevée par M. Tucker, il me semble que vous allez loin au sujet du démobilisé chez qui se développe une maladie telle que la démence précoce, alors que nous considérons cet état comme congénital et ne donnant pas droit à la pension. Il est clair que ces questions ne peuvent être réglées que par une commission d'experts. Encore les experts ne sont-ils pas toujours d'accord entre eux. Je crois donc que la Légion a raison, et j'inclinerais à accepter sa suggestion.

Le PRÉSIDENT: Les conclusions de la dernière Commission sont à la disposition du Comité.

M. BBUCE: Je vous demande pardon, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Les conclusions de la dernière Commission sont à la disposition du Comité.

M. MACDONALD: Je citerai le cas d'un homme rentré de la dernière guerre avec, disons, la tuberculose. On découvre que ses parents étaient tous deux tuberculeux, voire qu'ils sont morts de cette maladie. Déciderait-on que la tuberculose était congénitale chez le soldat?

M. BRUCE: Les meilleurs médecins sont d'avis que la tuberculose n'est pas congénitale, mais due à l'infection. Le genre de tissu dans lequel la tuberculose se développera, peut être hérité. En d'autres termes, on peut hériter des tissus mal préparés à résister à l'attaque de la tuberculose, mais la maladie elle-même n'est pas héréditaire. Cela répond-il à votre question?

M. MACDONALD: Oui.

M. BOWLER: La proposition de la Légion tend à élargir l'article qui exclut les maladies congénitales, de manière à supprimer cette restriction dans le cas des affections mentales ou nerveuses. J'emploie des termes courants pour décrire toute la catégorie. Notre proposition ne s'applique qu'aux vétérans ayant servi sur un théâtre réel de guerre. Le cas auquel nous pensons—nombre des cas ont été cités au comité parlementaire de 1936, et il y en a d'autres—est celui d'un homme ayant servi sur un théâtre réel de guerre, classé comme apte,

rentrant au Canada, et chez qui l'on découvre, disons, une neurasthénie attribuable au service. Le cas est fréquent. L'ancien soldat peut recevoir une bonne pension. Mais plus tard, sur l'examen d'un spécialiste, voici le diagnostic changé, au moins dans une large mesure, et la maladie est décrite—elle le fut dans un cas, si ma mémoire est fidèle—comme l'état d'une personnalité psychopathique, antérieure à l'engagement, et non aggravé au cours du service. M. Hale pourrait témoigner que ma description est exacte. Si l'état est considéré comme celui d'une personnalité psychopathique, la pension est supprimée.

D'autres cas se présentent souvent. Voici un homme pensionné à 60 p. 100 pour neurasthénie. Le nouveau diagnostic peut attribuer son état, pour 50 p. 100 à la personnalité psychopathique, congénitale et non aggravée, et pour 10 p. 100 à une neurasthénie supplémentaire, attriblable au service. La pension est alors réduite de 60 à 10 p. 100. Tels sont les cas que nous visons. Les conséquences de ces états mentaux et nerveux sont si malheureuses, en ce qui concerne les hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre, que nous souhaitons éviter cette sorte d'expérience aux soldats de la nouvelle guerre.

M. MACDONALD: Proposez-vous de modifier la loi à l'égard des anciens combattants de la dernière guerre?

M. BOWLER: Les deux.

M. QUELCH: Vous n'approuvez guère le témoignage ou le mémoire présenté devant ce Comité par le Dr Cathcart, il y a un certain nombre d'années. D'après lui, les soldats atteints de quelque forme d'invalidité mentale, un certain nombre d'années après la guerre, n'étaient pas justifiés de prétendre que leur maladie provenait des commotions subies pendant la guerre.

M. BOWLER: Je ne révoque pas en doute la sincérité du Dr Cathcart, et je n'ai pas qualité pour entamer une controverse scientifique avec lui. Mais j'affirme que sa prétention est incompréhensible aux yeux de la Légion et de toutes les personnes avec qui j'ai parlé de ce sujet.

Quelques MEMBRES: Très bien.

M. GREEN: Comment proposeriez-vous de modifier cet article? Avez-vous rédigé un projet d'amendement?

M. BOWLER: Non, il faudrait prendre conseil de médecins. Il s'agirait simplement d'insérer dans l'article 11 (b) un texte prescrivant que les cas entrant dans cette catégorie seront exclus de la disposition relative aux maladies congénitales.

M. GREEN: Vous n'avez pas réfléchi à la rédaction de ce texte?

M. BOWLER: Non, je n'ai pas essayé. Ce serait facile.

M. CRUICKSHANK: La Légion nous propose-t-elle un remède? Nous ne voulons plus entendre parler de ces précoces docteurs Cathcart.

M. BOWLER: Il faudrait demander à un médecin une définition large, englobant toutes les catégories auxquelles nous pensons. Je les appellerai, pour plus de commodité, les maladies mentales ou nerveuses.

M. MACDONALD: Tous les autres cas de maladies congénitales restent prévus par l'article. Vous n'exceptez que les maladies mentales ou nerveuses?

M. BOWLER: C'est exact.

M. GREEN: Proposeriez-vous d'ajouter à la fin de l'article 11 (*b*) quelques mots dans ce genre: "autres que les maladies mentales ou nerveuses"?

M. BOWLER: Oui. Ne pourriez-vous ajouter après cela une clause exceptant les cas qui entrent dans certaines catégories? C'est une question de rédaction.

M. QUELCH: Le général McDonald nous donnera-t-il des renseignements sur ce point? Il nous a dit l'autre jour que la Commission avait accordé des pensions pour obusite. Accorde-t-elle des pensions pour invalidité mentale à des soldats dont l'invalidité mentale provient d'obusite, subie pendant la guerre?

Le général McDONALD: Oui.

M. QUELCH: En pareil cas, vous ne vous laissez pas guider par le témoignage du Dr Cathcart?

Le général McDONALD: Le Dr Cathcart n'est pas à blâmer particulièrement. Il n'est qu'un des nombreux spécialistes qui ont exprimé cette opinion. Il existe actuellement 7,549 pensionnés pour maladies du système nerveux, et la Commission continue d'accorder des pensions de ce chef.

M. QUELCH: Ces pensions ont-elles été accordées depuis la guerre ou bien étaient-elles accordées au moment de la démobilisation?

Le général McDONALD: Tout le temps. Je ne me souviens pas d'un cas très récent, mais je suis certain—je n'ai pas beaucoup fréquenté la salle de la Commission ces temps-ci—qu'il y a eu des cas récents.

M. QUELCH: Les pensions ont-elles été accordées par commisération?

Le général McDONALD: Non; en application de cet article.

M. MACDONALD: La pension n'a été refusée que dans les cas de maladies congénitales?

Le général McDONALD: Actuellement, lorsqu'un homme qui s'est bien porté pendant vingt ans manifeste subitement une maladie mentale, il est difficile de l'attribuer au service. Mais il arrive constamment des hommes qui n'avaient encore rien réclamé, et dont les invalidités remontent à la période du service, à la fin de la guerre, et qui ont droit à la pension.

M. MACDONALD: Pourvu que leur invalidité ne soit pas congénitale.

Le général McDONALD: Je vous dirai franchement que nous ne recherchons pas outre mesure l'origine congénitale de la maladie.

M. GREEN: La difficulté vient de ce que le Dr Cathcart et d'autres médecins ont décrété que toutes les maladies sont congénitales. C'est la principale difficulté.

Le général McDONALD: Ils parlaient d'un nombre déterminé de cas. Parlez-vous actuellement du rapport de la Commission?

M. GREEN: Toute la difficulté vient de ce que le Dr Cathcart et d'autres médecins ont décrété que la majorité des cas de maladie nerveuse étaient d'origine congénitale.

Le général McDONALD: Ils ne décrètent pas; c'est la Commission qui décide.

M. CRUICKSHANK: Oui, mais ils ont émis cette opinion.

Le général McDONALD: Et je dois ajouter que nous n'avons pas réduit le montant d'une seule des pensions visées par le rapport de ce comité de psychiatres.

M. QUELCH: Au sujet des cas de maladies mentales, pouvez-vous nous dire combien de demandes de pensions ont été rejetées?

Le général McDONALD: Je ne saurais vous le dire.

M. GREEN: Que diriez-vous d'un amendement au paragraphe 11 (*b*), dans le sens de la proposition du major Bowler?

Le général McDONALD: Je ne me rends pas bien compte de ce que serait cet amendement.

M. GREEN: Dans le sens de la proposition, l'addition de quelques mots tels que: "autres que les maladies mentales ou nerveuses".

Le général McDONALD: Je ne crois pas opportun d'accorder des privilèges spéciaux à une catégorie quelconque de malades.

M. GREEN: D'accorder quoi?

Le général McDONALD: Des privilèges spéciaux à une catégorie quelconque de malades.

M. TUCKER: Le cas que j'ai mentionné avait été présenté à une audience de Prince-Albert. Les témoignages entendus, les commissaires estimaient, à l'unanimité, la maladie imputable au service. Mais l'affaire vint devant le Bureau d'appel. Des médecins affirmèrent qu'il s'agissait d'un cas de démence précoce, et congénital. Et, en dépit des autres témoignages, la première décision fut cassée.

Le général MCDONALD: Si la cause avait été entendue par un Bureau d'appel de la Commission, il n'y avait pas d'autre appel. Personne n'est intervenu. La décision a été rendue par les trois membres du Bureau.

M. TUCKER: Je connais les faits.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous parlez de l'ancienne procédure, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui. L'audience devant les commissaires, unanimes en faveur de l'octroi de la pension. Puis, intervint une décision du Bureau d'appel, fondée sur l'opinion des médecins de la Cour d'appel, d'après qui la démence précoce est congénitale. En dépit des témoignages, qui attachaient la maladie au service et démontraient que la dépression nerveuse avait commencé au cours du service, le Bureau décida que la maladie était congénitale, et qu'on ne pouvait prouver sa relation avec le service.

L'hon. M. MACKENZIE: La Cour d'appel a été abolie.

Le général MCDONALD: C'est sûrement une des raisons de l'abolition de la Cour d'appel.

M. TUCKER: Ces causes ont-elles fait l'objet d'un nouvel examen?

Le général MCDONALD: Un requérant a aujourd'hui le droit de faire rouvrir sa cause devant la Commission.

M. TUCKER: C'est ce que je demanderai.

M. CRUICKSHANK: Un homme peut-il demander la réouverture de sa cause?

Le général MCDONALD: Quelle espèce de cause?

M. CRUICKSHANK: Je ne veux pas entrer dans les détails d'une cause locale. La question s'est posée. Il s'est produit un cas où le ministère imputait entièrement l'invalidité au service de guerre...

Le général MCDONALD: Le ministère?

M. CRUICKSHANK: Oui, votre ministère.

Le général MCDONALD: Le ministère n'a rien à voir là dedans.

M. CRUICKSHANK: Je veux dire la Commission. La Commission imputait entièrement l'invalidité au service de guerre, et cependant refusait la pension. Le requérant peut-il faire rouvrir sa cause?

Le général MCDONALD: Je vais vous citer l'article de la loi.

M. BOWLER: Je désire terminer mon exposé.

Le général MCDONALD: Puis-je d'abord en finir avec ce point? L'article dit...

M. CRUICKSHANK: Quel article?

Le général MCDONALD: L'article 58 (4).

> Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision...

C'est-à-dire, la décision du Bureau d'appel de la Commission.

> ...ou dans toute décision de la Cour,...

Cela viserait le cas de M. Tucker.

> ...en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

M. BOWLER: Je ne puis faire cela. J'admets ne pas comprendre l'article.

M. TUCKER: C'est une question délicate devant un comité parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le docteur Bruce pourra-t-il vous l'expliquer privément.

M. GILLIS: Je désire placer la question au compte rendu. Cela semble ridicule.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à cela, docteur Bruce?

M. BRUCE: Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit, car il y a beaucoup de bruit dans la salle.

M. GILLIS: Le major Bowler a mentionné le fait il y a un instant.

Le PRÉSIDENT: Nous appellerons un psychiatre si vous le désirez, et placerons le tout au compte rendu.

M. GILLIS: J'aimerais entendre la discussion sur ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Très bien.

M. BOWLER: C'est là, je crois, un terme médical juste. Je ne l'ai pas inventé, monsieur Gillis. A mon avis, cela met à peu près fin à la discussion. Je désire souligner une fois de plus qu'il n'existe aucune catégorie plus malheureuse d'anciens combattants que celle de ces hommes qui sont revenus souffrant d'un dérangement mental ou du système nerveux. S'ils ont servi sur un théâtre réel de guerre, je prétends que s'il existe une catégorie vis-à-vis de laquelle l'Etat doit s'en tenir à l'examen au moment de l'enrôlement, c'est bien celle-là; c'est bien la plus méritoire, et la question de savoir si la condition est congénitale ne devrait pas entrer en ligne de compte. C'est là réellement le principe de notre exposé.

M. MACDONALD: Je désire savoir quelles autres maladies sont congénitales. Nous venons d'entendre parler des maladies mentales et des affections du système nerveux. Existe-t-il d'autres maladies congénitales?

M. BOWLER: Il y a des difformités de naissance quelquefois.

M. MACDONALD: Ceux qui en souffrent n'entrent pas dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le docteur Bruce pourrait-il répondre à la question.

M. BRUCE: Je n'ai pas bien saisi votre question. Avez-vous demandé ce que l'on rencontre, outre les difformités?

M. MACDONALD: Dans les témoignages, on a dit que les maladies mentales et nerveuses sont congénitales. Je désire savoir s'il existe d'autres maladies congénitales.

M. BRUCE: Plusieurs maladies ou états peuvent être considérés comme congénitaux. Une des difficultés, à mon sens, vient de la définition qu'ont donnée à ce mot certains psychiatres experts. Un spécialiste est un homme qui connaît tout sur un petit sujet et, en fin de compte, il connaît tout sur presque rien Avec l'examen sévère que l'on fait maintenant subir aux hommes qui entrent dans les services, si les médecins avec leurs rayons X, leurs laboratoires et tous les appareils modernes, ne peuvent rien trouver de défectueux chez un homme, et si, à la suite du service, il ne peut plus tard travailler, et qu'il soit prouvé que cela est dû au service, il a droit à une pension, à mon sens, quelle que fût son état au moment où il est entré dans le service. Nous devons, je crois, accepter la décision des médecins qui ont conduit l'examen au moment de l'enrôlement. Je ne vois pas quelle autre attitude nous pouvons prendre.

Le général MCDONALD: Puis-je interrompre un instant? Proposeriez-vous de biffer le mot "congénital", au lieu d'en limiter la signification?

M. BRUCE: Vous pourriez modifier cela d'une façon ou d'une autre, je pense. Si une erreur grave est commise ou a été commise en acceptant cet homme dans le service, comme nous l'avons constaté durant la dernière guerre,—et je puis difficilement croire que les mêmes erreurs ont été commises cette fois-ci...

[M. R. Hale.]

M. TUCKER: L'organisation est bien meilleure, docteur Bruce.

M. BBUCE: Espérons qu'il n'en sera pas de même cette fois-ci.

Le général MCDONALD: Nous avons quelque 10,000 cas déjà, docteur Bruce.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Je ne crois pas la profession médicale parfaite.

M. BRUCE: Non. Je suis bien prêt à accepter cette opinion. Même les médecins commettent des erreurs.

M. REID: Puis-je poser une question? La psychiatrie n'existait pas en 1918, n'est-ce pas? C'est une science nouvelle?

M. BRUCE: Oh! non, elle existait alors.

M. REID: Elle a fait des progrès depuis?

M. BRUCE: Elle existait quand j'ai étudié la médecine en 1892.

M. REID: Qui examine les psychiatres? J'en connais à qui l'on devrait faire subir un autre examen.

M. BRUCE: Je suis de votre avis. Je crois la mesure très sage.

Le général MCDONALD: Puis-je interrompre? Si je vous ai bien suivi, vous dites que l'on devrait abandonner le principe qui veut qu'une pension soit accordée à celui dont la maladie s'est aggravée durant le service?

M. BRUCE: Abandonner ce principe?

Le général MCDONALD: Tel qu'il est suivi maintenant. Nous avons toujours admis une maladie qui existait avant l'enrôlement et accordé une pension si cette maladie s'est aggravée durant le service.

M. BRUCE: J'ignore au juste le principe suivi pour l'admission des hommes dans le service aujourd'hui. Si vous le prenez dans la catégorie "A", ils doivent être dans un état physique sur lequel vous n'aurez pas à revenir plus tard.

Le général MCDONALD: Comme je l'ai dit, 10,000 hommes ont été réformés jusqu'à présent après avoir été acceptés dans la catégorie "A" et avoir servi durant une période trop courte pour que leur maladie ait atteint le stade actuel.

M. BBUCE: Cela est dû à un examen par un médecin incompétent.

Le général MCDONALD: Il nous faut faire face à cette situation.

M. REID: Est-ce que cela ne vient pas de ce que certains hommes ne révèlent pas les incapacités ou défectuosités physiques dont ils souffrent, de sorte que le médecin, n'ayant aucun renseignement sur l'homme, ne peut, au moment de l'examen, découvrir ce dont il souffre? Je connais plusieurs hommes qui se sont enrôlés durant la guerre actuelle,—je ne dirai pas qu'ils ont dit des faussetés, mais ils n'ont pas révélé leurs incapacités physiques; ces dernières ont été découvertes plus tard avant le départ des hommes pour outre-mer.

M. BRUCE: Ce n'est pas à eux de révéler leurs incapacités physiques. C'est au médecin de les découvrir. Les recrues ne peuvent les cacher à un bureau d'examinateurs compétents, sérieux. Un tel bureau devrait pouvoir découvrir toute incapacité physique. Ce n'est pas à l'homme de les indiquer. Vous ne devriez pas rejeter la responsabilité sur la recrue dans ce cas.

M. MACDONALD: Supposons que l'homme donne de fausses réponses aux questions que lui pose le médecin au cours de l'examen.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont souvent renvoyés pour cette raison même, monsieur Macdonald.

M. BRUCE: S'il ment au sujet des maladies, naturellement c'est une tout autre affaire. Nous parlons d'une incapacité physique. Vous parlez maintenant du passé de l'homme, des maladies dont il a souffert dans le passé.

M. MACDONALD: Oui.

M. BRUCE: Je me rappelle que durant la dernière guerre un homme qui avait une jambe artificielle est entré dans le service et est allé outre-mer. Vous ne pouvez rejeter la responsabilité sur ce pauvre diable. C'était au médecin de découvrir l'incapacité.

M. MACDONALD: Fut-il blessé à cette jambe?

M. MCLEAN: Prenez un homme qui souffre d'un ulcère simple de l'estomac. Il subit un examen et il dit au médecin qu'il n'a jamais souffert de l'estomac, qu'il est tout à fait bien. Le médecin ne peut-il découvrir son état réel?

M. ROSS (*Souris*): Et les rayons X?

M. BRUCE: Les rayons X découvrent l'ulcère simple de l'estomac, à moins qu'il ne soit au tout premier stade.

M. CRUICKSHANK: Il ne pourrait mentir alors, docteur, n'est-ce pas?

M. BRUCE: Je crois que l'on prend des rayons X des patients presque pour toutes les maladies.

M. MACDONALD: Supposez qu'il ait souffert de rhumatisme?

Le général MCDONALD: Conseilleriez-vous une épreuve au baryum dans chaque cas? Ce serait le seule moyen de diagnostiquer.

M. BRUCE: Je crois, à la suite de ce qui s'est déjà produit, me dit-on, dans la guerre actuelle, que ce serait là une mesure sage. Un grand nombre d'hommes ont été renvoyés, me dit-on, parce qu'ils souffraient d'ulcère simple de l'estomac ou du duodénum. N'est-ce pas vrai?

Le général MCDONALD: C'est exact.

M. BRUCE: Dans ce cas, à l'avenir, je crois que l'examen aux rayons X devrait être obligatoire.

M. TUCKER: Ces maladies sont-elles plus communes dans la guerre actuelle que durant la dernière? Je parle des cas d'ulcère simple de l'estomac.

Le général MCDONALD: Je crois que oui; du moins, d'après nos statistiques actuelles.

M. TUCKER: Il me semble en être ainsi. Je voulais me rassurer.

Le général MCDONALD: Oui. L'armée britannique a constaté la même chose.

M. BRUCE: Je crois pouvoir répondre à cette question. Je crois la maladie beaucoup plus répandue.

M. GREEN: Monsieur le président, comme c'est là une question spéciale, je crois qu'il vaudrait la peine de nommer un sous-comité pour l'étudier. Cela épargnerait au Comité bien des ennuis.

Le PRÉSIDENT: C'est une proposition sage. Docteur Bruce, vous semblez être d'accord avec le président Butler de l'Université Columbia qui dit qu'un spécialiste est un homme qui connaît de plus en plus sur de moins en moins.

M. BRUCE: Oui; c'est bien cela.

M. WINKLER: Puis-je demander si le docteur Bruce, ou un de ceux qui sont présents, peuvent nous donner une idée du nombre de cas de maladie mentale qui sont rejetés maintenant, et quelles méthodes on applique pour découvrir les cas de maladie mentale?

Le général MCDONALD: Je crois que le docteur Cathcart est celui qui pourrait le mieux répondre à cette question.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons, je crois, la liste de ceux qui ont été renvoyés comme inaptes au service. Je ne suis pas sûr qu'elle ait été publiée dans les Débats l'autre jour; je le crois, cependant.

M. WINKLER: C'est la façon de découvrir les cas qui m'intéresse.

M. TUCKER: Au moment de l'enrôlement?

M. WINKLER: Oui. Le docteur Bruce a dit qu'un homme n'est pas porté ou ne devrait pas être porté à révéler son état de santé. Dans le cas d'une maladie mentale, il ignore, je suppose, sa condition.

M. MACDONALD: Il serait fou s'il la connaissait.

[M. R. Hale.]

Le général McDONALD: On les découvre généralement à leur façon d'agir au début du service. Ils se rendent généralement coupables de certaines contraventions et le reste, et ils prouvent ce que l'on appelle leur "inaptitude."

M. CRUICKSHANK: Oui, mais il ne s'agit pas de démence précoce; c'est là, je crois, le terme employé. Si un homme se rend coupable de petits larcins, assurément il n'est pas fou pour cela.

Le général McDONALD: J'ai tout simplement dit que ce sont là apparemment les indications sur lesquelles on se base. Je n'en juge que par les dossiers du service militaire.

M. CRUICKSHANK: Avez-vous les chiffres sur les cas de renvoi pour cette cause?

Le général McDONALD: Je puis vous fournir à la prochaine séance du Comité, si vous le désirez, les données que nous avons sur quelque 10,000 renvois, et la proportion attribuable à chaque maladie.

M. CRUICKSHANK: Pouvez-vous nous dire quel examen on fait subir au moment de l'enrôlement dans la présente guerre, pour ce qui est de ces cas en particulier, en vue de découvrir l'existence de cette incapacité?

Le général McDONALD: Nous ne pouvons vous fournir que les assermentations et l'examen médical. Le reste regarde entièrement le ministère de la Défense nationale.

M. CRUICKSHANK: C'est exact, général McDonald. Mais cela me semble avoir un effet sur la question. J'ai suivi très attentivement l'argumentation du Dr Bruce et je suis de son avis. Si un homme est accepté dans la catégorie A.1, c'est l'affaire du docteur. Si on l'accepte dans la catégorie A.1, par conséquent il est en parfait état. M. Winkler, je crois, voulait dire ceci: Supposons qu'un homme soit accepté dans la catégorie A.1, après avoir subi son examen médical. Ce classement a un effet sur la question de pension.

Le général McDONALD: Exactement.

M. CRUICKSHANK: Alors, quel examen fait-on? Si je ne me trompe, pour déceler la tuberculose, on radiographie.

Le général McDONALD: C'est la seule chose pour laquelle on radiographie.

M. CRUICKSHANK: Je veux en venir à ceci. Si un homme subissait un examen au sujet de son état mental et si nous l'acceptions comme étant sain d'esprit, par l'entremise de notre bureau médical, quelles raisons aurions-nous ensuite de dire qu'il n'était pas sain d'esprit?

Le général McDONALD: Comme vous et le Dr Bruce, je suis absolument d'avis que l'examen médical devrait être beaucoup plus minutieux, surtout à certains points de vue spéciaux.

M. Ross (*Souris*): Je me demande si je pourrais poser une question au ministre, à propos des nombreux cas d'ulcères d'estomac chez ceux qui reviennent d'outre-mer. Ces soldats se font-ils tous radiographier avant d'aller outre-mer?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

Le général McDONALD: Pas pour les affections gastriques.

Avant que le Comité lève la séance, si l'on me permet de le faire, je voudrais demander qu'on fasse paraître au compte rendu un tableau comparatif des pensions que j'ai fait circuler parmi les membres du Comité et qui, je crois, pourrait leur être utile. Ce serait une annexe à mon exposé de l'autre jour concernant les pensions supplémentaires.

M. BOWLER: Monsieur le président, cela termine le témoignage de la Légion relativement au nouveau bill des pensions, n° 17, et à la Loi des pensions en général. Avec la permission du Comité, j'aimerais faire d'autres observations plus tard concernant la Loi des allocations aux anciens combattants et d'autres résolutions de la convention fédérale touchant les mêmes sujets.

M. MACDONALD: Le tableau que le général McDonald a produit veut-il dire que la pension versée à un Canadien—pour l'homme et la femme—est plus élevée que la pension versée aux pensionnaires dans les autres pays?

Le général MCDONALD: Oui. Tels sont les chiffres que j'ai recueillis jusqu'aujourd'hui.

M. MACDONALD: Les pensions canadiennes sont plus élevées que celles qui se payent, pourrais-je dire, dans tout autre pays?

Le général MCDONALD: Oui.

M. MACDONALD: C'est-à-dire pour un homme marié et sa femme.

Le général MCDONALD: Dans une ou deux catégorie, la pension des Etats-Unis est un peu plus élevée.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Pour une invalidité permanente.

Le général MCDONALD: Pour invalidité permanente; aux Etats-Unis un homme marié obtient $1,320, et au Canada il reçoit $1,200. Mais nous les rattrapons dans les suppléments pour enfants.

M. TUCKER: Pour les Etats-Unis, vous ajoutez 10 p. 100?

Le général MCDONALD: Oui. Nous leur donnons le bénéfice de la prime.

M. TUCKER: Vous parfaites la somme en monnaie canadienne?

Le général MCDONALD: Elle est calculée au taux du change du 25 mars.

M. MACDONALD: En vrais dollars, le taux canadien est plus élevé que le taux américain?

L'hon. M. MACKENZIE: Très souvent.

M. MACDONALD: Par conséquent, nos pensions sont les plus élevées du monde?

Le général MCDONALD: Ce sont les plus hautes pensions d'invalidité du monde.

M. QUELCH: Allouez-vous la même chose pour la monnaie dépréciée? Augmentez-vous la somme en tenant compte de la répréciation dans les autres pays?

Le général MCDONALD: Tout est là. Voilà les taux. Pour la France, nous avons pris le franc tel qu'il était au début de la guerre.

M. ISNOR: Avant que nous terminions, je voudrais m'informer auprès du général McDonald de cet événement malheureux qui a eu lieu au large du port d'Halifax, mercredi dernier.

Le PRÉSIDENT: A l'*Otter*?

M. ISNOR: Oui, à l'*Otter*. Je voudrais savoir si les veuves de ceux qui y ont perdu la vie jouiront du plein avantage de la pension.

Le général MCDONALD: Oui. Ils bénéficieront de l'arrêté en conseil. Non, c'est la marine. Oui.

M. ISNOR: En second lieu, j'aimerais savoir si les survivants qui auront quelque infirmité bénéficieront aussi de la pension?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le général MCDONALD: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner à jeudi à onze heures.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 3 avril, à onze heures du matin.

ANNEXE N° 1

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

ECHELLE COMPARATIVE DES PENSIONS

Taux annuels des pensions accordées aux simples soldats rendus totalement invalides par le service de guerre

Pays	Le pensionnaire, seulement	Le pensionnaire, et sa femme	Le pensionnaire, sa femme et un enfant	Le pensionnaire, sa femme et deux enfants	Le pensionnaire, sa femme et trois enfants	Supplément pour autres enfants	Allocation d'impotence
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Canada	900 00	1,200 00	1,380 00	1,524 00	1,644 00	120 00	Jusqu'à 750 00
Etats-Unis à 10% de prime—							
Invalidité temporaire	1,056 00	1,188 00	1,254 00	1,320 00	1,320 00	Nil	" 660 00
Invalidité permanente	1,320 00	1,320 00	1,320 00	1,320 00	1,320 00	Nil	" 660 00
Royaume-Uni, au pair $4·8623—							
Grande Guerre	506 13	632 66	727 55	803 47	879 39	75 92	" 253 06
Guerre actuelle	432 31	537 75	616 82	680 08	743 34	63 26	" 189 80
Australie à $3·5795	390 88	558 40	651 47	721 27	791 07	69 80	" 372 27
Nouvelle-Zélande à $3·5975	374 14	561 21	654 74	748 27	841 80	93 53	" 561 21
Sud-Africain à $4·4585	463 68	579 60	695 52	792 12	879 06	86 94	" 637 57
France	279 24	279 24	319 33	359 42	399 51	40 09	" 487 50

* Pour certaines invalidités totales et permanentes spécifiées, la pension se double.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

ECHELLE COMPARATIVE DES PENSIONS

Taux annuels accordés aux veuves des soldats

Pays	La veuve seulement	La veuve et un enfant	La veuve et deux enfants	La veuve et trois enfants	Supplément pour chaque autre enfant
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Canada	720 00	900 00	1,044 00	1,164 00	120 00
Royaume-Uni, au pair, $4.86⅔—					
Grande guerre	335 80	462 33	557 22	633 14	75 92
Guerre actuelle	284 69	392 23	471 30	534 56	63 26
Veuve, pas plus de 40 ans, sans enfants	196 12	.....	.....	.....	.....
Australie à $3·5795	218 71	311 78	381 58	451 38	69 80
Nouvelle-Zélande à $3·5975	280 60	467 67	561 20	654 73	93 53
Sud-Africain à $4·4585	289 80	405 72	512 95	620 18	107 23
France	93 60	132 67	171 74	210 81	39 07
Etats-Unis à 10% de prime—					
Au-dessous de 50 ans	501 60	633 60	739 20	844 80	105 60
Plus de 50 ans	594 00	.....	.....	.....	.....

* Lorsqu'un enfant atteint 10 ans, sa pension augmente de $66.00 par année.
* La pension totale payable à la veuve et aux enfants ne peut dépasser $1,095.60 par année.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 9

SÉANCE DU JEUDI 3 AVRIL 1941

TÉMOINS:

Délégués de la *Canadian Soldiers' Non-Pensioned Widows' Association*:

Mme Helen McHugh, Toronto, Ontario, présidente de la section de Toronto;

Mme Margaret Wainford, Verdun, P.Q., présidente de la section de Verdun;

Mme Helen Kickey, ex-présidente et organisatrice de la section de Toronto;

Mme Jean Johnson, de la section de Verdun, P.Q.;

Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., de la *Canadian Combat Veterans, British Columbia (Incorporated)*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Bruce, Cleaver, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright.—26.

Le président, sur approbation du Comité, nomme les membres suivants qui composeront le sous-comité chargé d'étudier les cas de maladies nerveuses: MM. McLean (*président*), Bruce, Cleaver, Quelch et Ross (*Middlesex-Est*).

M. Roebuck, M.P., présente les délégués de la *Canadian Soldiers' Nonpensioned Widows' Association.*

Mme Helen McHugh, de Toronto, Ontario, et présidente de la section de Toronto de ladite association, est appelée et examinée: elle se retire.

Mme Margaret Wainford, de Verdun, P.Q., et présidente de la section de Verdun de la même association, est appelée et examinée: elle se retire.

Mme Helen Hickey, ex-présidente et organisatrice de la section de Toronto, est appelée et examinée; elle se retire.

Mme Jean Johnston, de la section de Verdun P.Q., est appelée et examinée; elle se retire.

Sur motion de M. Turgeon, le Comité exprime sa satisfaction de la manière dont les dames ci-dessus mentionnées ont fait leurs représentations; M. Roebuck, de leur part, remercie le Comité.

M. Walter Kirchner, représentant la *Canadian Combat Veterans' Association in British Columbia,* est appelé et examiné; il se retire.

M. Ross (*Middlesex-Est*) présente une résolution adoptée par la section Tweedsmuir de la Légion canadienne, London, Ontario, protestant contre les articles 32A (1) et 32 (2) de la Loi des pensions. Cette résolution sera publiée en appendice aux Témoignages de ce jour.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 4 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 3 avril 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je demanderai au Comité d'autoriser la formation d'un sous-comité chargé d'étudier les cas de maladies nerveuses présidé par M. McLean (*Simcoe*), et composé en outre du docteur Bruce et de MM. Cleaver, Quelch et Ross (*Middlesex-Est*).

(Adopté.)

Tout d'abord, nous devons, ce matin, donner audience aux déléguées des associations de veuves et je demanderai à M. Roebuck de faire les présentations d'usage.

M. GREEN: Avant que l'on commence à recueillir les dépositions, me permettriez-vous, monsieur le président, de vous demander s'il ne vous serait pas possible de vous entendre avec le président du Comité d'enquête sur les dépenses de guerre pour que les deux comités ne siègent pas en même temps. Sept ou huit de nos collègues, je crois, font également partie du comité précité. Comme les deux organismes siègent aux mêmes jours et aux mêmes heures, nous ne pouvons être partout à la fois et nous nous trouvons de la sorte dans l'impossibilité de remplir notre mandat. J'aurais voulu proposer qu'un des deux comités se réunît de dix heures à 11 h. 30 du matin et l'autre, de 11 h. 30 à une heure, ou encore que l'un siégeât dans la matinée et l'autre, dans l'après-midi. La façon actuelle de procéder est déplorable et je vous demanderai respectueusement d'en parler à M. Thorson,—président du Comité d'enquête sur les dépenses de guerre qui, soit dit en passant, est également un de nos collègues,—afin d'arrêter les dispositions voulues pour que les deux comités ne siègent pas en même temps.

Le PRÉSIDENT: J'apprécie votre suggestion, monsieur Green. Je m'entendrai sans tarder avec le président du Comité d'enquête sur les dépenses de guerre afin de prendre les dispositions voulues pour remédier à la situation. Vous avez la parole, monsieur Roebuck.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter une délégation de la *Canadian Soldiers Non-Pensioned Widows' Association*. Il existe dans tout le Canada un grand nombre de veuves dont le cas est méritoire mais à qui la loi ne reconnaît aucun avantage bien que leurs maris aient servi dans l'armée et qu'elles soient aujourd'hui sans ressources et sans soutien. L'article de la loi qui autorise la Commission à reconnaître le service méritoire a été interprété par celle-ci d'une façon très étroite. Elle semble entendre par service méritoire non pas le service accompli par ceux qui ont fait leur devoir jusqu'au bout, mais bien plutôt le service accompli par ceux qui se sont signalés par des faits d'armes. De la sorte, pour que la veuve reçoive une pension de l'Etat, il faut non seulement que son mari ait accompli son service ordinaire mais encore qu'il ait eu l'occasion de se signaler par quelque action d'éclat.

Les cas de cette catégorie sont nombreux et quelques-uns sont vraiment désespérés. Je n'ai pas été chargé de plaider la cause de ces veuves et je n'ai pas, non plus, l'intention de le faire. J'ai tout simplement soulevé certains

points à titre d'entrée en matière. La délégation compte quatre déléguées, deux de la province d'Ontario et deux de la province de Québec et, avec votre permission, monsieur le président, je céderai la parole à Mme Helen McHugh, qui demeure à 125 ouest, avenue Lawrence, à Toronto, et qui est la présidente de la *Canadian Soldiers Non-Pensioned Widows' Association of Ontario.*

(Mme HELEN MCHUGH, présidente de la *Canadian Soldiers Non-Pensioned Widows' Association of Ontario* est appelée.)

Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole à Mme McHugh, je désire informer le Comité que Mme Shirley, déléguée de la section de Calgary de l'Association à laquelle nous donnons audience, Mme Blenman, représentante de la section de Hamilton, et Mme Coiner, déléguée de la section de Winnipeg, nous ont fait savoir par écrit qu'elles appuyaient les revendications qui doivent être formulées par Mme McHugh et les autres déléguées.

M. REID: A-t-on reçu des représentations de la part des sections de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Reid.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité n'en a pas reçu mais je crois qu'il nous en est déjà parvenu de toutes les parties du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, madame McHugh?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, je représente ici une catégorie de femmes que l'on peut qualifier, pour ainsi dire, de laissées pour compte. La plupart de nos maris s'enrôlèrent au début de la dernière guerre, c'est-à-dire vers 1914 ou 1915 et en 1917 bon nombre d'entre eux étaient revenus blessés ou malades. Je ne dis pas qu'ils sont tous revenus impotents mais la proportion de ceux qui durent se faire soigner à leur retour au pays est assez considérable. Peut-être devons-nous, dans une certaine mesure, rendre nos maris responsables des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous débattons aujourd'hui. En effet, chacun semblait être d'avis qu'il valait beaucoup mieux se faire libérer au plus tôt. Plus tard, lorsqu'ils sollicitèrent une pension et se présentèrent à la visite médicale, les autorités les jugèrent en bonne santé, quitte à revenir éventuellement sur leur décision et leur accorder une petite pension. Or, quelques-uns de ces anciens combattants ne survécurent que deux ans. Le fait de contracter un rhume ou une pneumonie ne constituait pas une invalidité de guerre. Aucune pension n'était accordée à l'égard de celui qui, revenu au pays après avoir été blessé deux fois, succombait à une pneumonie contractée deux ans après la guerre; en effet, l'ancien combattant n'ayant pas subi d'invalidité de guerre, son décès n'était pas attribuable au service militaire. Et ce malheureux laissait derrière lui une femme et des enfants dans le besoin. Il fut même un temps où l'ancien combattant devait souffrir d'une invalidité de 80 p. 100 pour avoir droit à une pension de $60. Plus tard, les mères eurent droit à une allocation mais, je tiens à dire que cette allocation n'est pas suffisante pour subvenir aux besoins des familles; elle ne constitue après tout qu'un secours, et du moment que le dernier enfant a atteint l'âge de seize ans, elle cesse entièrement, laissant la veuve sans ressources aucunes. Je désire vous faire remarquer qu'une femme dont le plus jeune enfant est âgé de seize ans n'est plus en état de se livrer à un travail rémunérateur. Qu'on me permette aussi de dire que nous venons de traverser une période de crise durant laquelle nos enfants n'ont pu gagner leur subsistance. Quelques-uns d'entre eux ont dû s'improviser le gagne-pain de la famille et se sont efforcés de maintenir le foyer familial. A l'heure actuelle, ils sont tous d'âge à se marier,—nous appartenons maintenant à la vieille génération,—et désirent à leur tour fonder un foyer. Nous désirons naturellement les voir s'établir mais la crise économique les a désavantagés en les obligeant à voir au soutien de leur mère et de leurs frères et sœurs plus jeunes. De nos jours,

la femme qu'épouse un jeune homme ne tient pas le moins du monde à héberger sa belle-mère et celle-ci ne veut pas du reste, vivre à ses crochets. Nous ne voulons pas être réduites à mendier l'hospitalité de nos gendres ou de nos belles-filles. Nos hommes se sont volontairement enrôlés pour combattre durant la dernière guerre et nous sommes d'avis que nous avons, de ce chef, droit à certains égards. Bien que nous insistions sur l'aspect pécuniaire de la question, il ne faut pas oublier que nous sommes privées de l'appui de nos époux. Dans bien des cas, nos enfants n'ont jamais connu leur père; ils ne se souviennent pas de lui, mais ils savent fort bien qu'il leur faut le remplacer au foyer afin de faire vivre la mère et les frères et sœurs plus jeunes. Aujourd'hui, les aînés ont atteint l'âge de se marier et de fonder leur propre foyer mais ils ne peuvent le faire puisque leur mère est encore à leur charge; celle-ci, est tout au plus bonne à rejoindre les vieux débris. Personne ne veut lui donner de travail et, d'ailleurs, elle n'est pas en état de gagner sa vie. Quelques-unes d'entre nous ont consacré des années aux soins de leurs maris impotents et de leurs enfants. Bon nombre de nos sœurs ne subsistent à l'heure actuelle que grâce aux allocations de chômage. Certaines d'entre elles vivent dans des chambres dont le loyer est payé par la municipalité et reçoivent de celle-ci des secours parcimonieux pour se chauffer et subsister. Nous considérons que c'est injuste et qu'à titre de veuves d'anciens combattants nos vieux jours devraient être assurés. Vous savez, messieurs, que même en ce qui regarde les moins âgées d'entre nous, les frais d'assistance ne pourraient se multiplier indéfiniment et l'Etat ferait un beau geste en nous venant en aide. Nous sommes encore en guerre; la lutte pour la vie n'est pas finie pour nous et, apparemment, nous devrons nous débattre jusqu'au bout dans les difficultés de toutes sortes à moins que l'on ne nous vienne en aide.

Lorsque nos maris se rendirent outre-mer, on fit miroiter à leurs yeux toutes sortes de promesses mirifiques tant pour eux personnellement que pour les personnes à leur charge, mais ces promesses-là sont depuis longtemps reléguées aux oubliettes en ce qui concerne les veuves. Nous sommes, semble-t-il, devenues des bouches inutiles. La lutte pour la vie ne s'est pas terminée pour nous avec le décès de nos maris. Nous sommes celles qui les avons encouragés à partir et bon nombre d'entre eux ont laissé une situation enviable pour aller combattre pour leur pays. Nous avons consenti par écrit à leur enrôlement et quand ils sont revenus, nous n'avons pas retrouvé en eux ceux que nous avions épousés, même s'ils n'avaient subi aucune blessure. Celles qui ont dû vivre avec de tels hommes comprennent ce que je veux dire. Voilà la vie que nous avons dû mener pendant nombre d'années. A l'heure actuelle, un grand nombre de nos fils sont rendus outre-mer, ce qui n'est pas pour amoindrir nos soucis, et bon nombre de nos sœurs dont les fils servent dans l'armée voient le spectre de la pauvreté menacer leurs vieux jours. Nous ne sommes pas assez âgées,—vous trouverez peut-être que j'énonce un paradoxe,—nous ne sommes pas assez âgées, dis-je, pour bénéficier de la pension de vieillesse et pourtant, notre âge nous interdit de nous livrer à un travail rémunérateur; par ailleurs, notre fierté nous interdit de vivre aux crochets de nos enfants quand, nous en sommes convaincues, nous avons droit de demander à l'Etat qu'il nous vienne en aide.

Pour tout dire, notre situation est désespérée. Un bon nombre de celles qui n'ont pas d'enfants en état de leur venir en aide ont dû passer l'hiver alitées ou fréquenter les dispensaires des hôpitaux de Toronto pour s'y faire traiter, tandis qu'il aurait fallu qu'elles restassent chez elles et se fissent soigner par un médecin. Les dispensaires traitent une foule de femmes dans cette situation-là. Il y a quelque trois semaines, c'est-à-dire lorsqu'il s'éleva des protestations violentes relativement aux sommes élevées requises pour l'assistance-chômage, je m'adressai au maire de Toronto, M. Conboy, et lui demandai de parcourir la liste des veuves de soldats secourues par la municipalité, de consulter les états de service de ceux qui avaient combattu pour le pays et de

dresser une liste de celles qui avaient été rayées du registre des secourues. Voici comment les choses se passent aujourd'hui. Les veuves scourues reçoivent, toutes les semaines, un bon de $1.40 et, tous les mois, une allocation de $8. Elles doivent occuper, pour une période de temps non déterminée, la chambre qui leur est désignée par les autorités de l'assistance publique. Cette chambre peut fort bien manquer du confort le plus élémentaire mais la personne qui doit l'habiter ne peut changer de domicile sans l'autorisation de l'assistance publique. C'est ainsi que sont traitées les veuves de ceux qui ont donné les meilleures années de leur vie au pays et le temps s'écoule sans apporter d'adoucissement à leur sort.

Une femme dont le mari avait été tué au front lors de la dernière guerre me disait un jour: "Qu'est-ce que la guerre m'a rapporté? Une misérable pension de $60 par mois". Je lui répondis: "Mais remerciez la Providence de toutes vos forces pour avoir obtenu cela. Nous qui avons soigné des invalides pendant des années, quels avantages avons-nous eus? Des enfants élevés de peine et de misère, grâce à l'allocation aux mères, et des revendications ignorées par le gouvernement parce que nous ne pouvons lui être d'aucune utilité". Or, les mères de famille que je représente ont élevé de beaux enfants, leur ont fait fréquenter l'école et les autorités en la matière vous diront combien de milliers de dollars vaut pour son pays tout citoyen normal. Nos mères de famille ont élevé des enfants dont le pays peut être fier; on dit que ces enfants représentent en valeur pour le pays des milliers et des milliers de dollars. Cependant, ces enfants n'ont pu être élevés ainsi que parce que leurs mères touchaient une allocation de $40 ou $45 par mois, et, quand ils atteignent un certain âge, les mères se trouvent vis-à-vis de rien, puisque les paiements de l'allocation cessent. Elles ne peuvent plus que vivoter. Nous n'avons plus, à notre âge, le ressort et l'optimisme de la jeunesse. Nous sommes épuisées de lutter et de peiner. Un bon nombre des membres de notre association sont veuves depuis 15, 16, 17 et même 20 ans. Leurs fils combattent aujourd'hui en Angleterre et, cependant, les veuves qui les ont élevés ne semblent avoir droit à aucun égard.

Nous sommes convaincus que les hommes qui, dans la quarantaine ont succombé à une attaque cardiaque, au cancer, et que sais-je encore, sont décédés prématurément. Cela ne correspond pas à la moyenne établie. La Commission des pensions admet que la guerre a réduit de 10 années les probabilités de vie des anciens combattants, mais il n'en reste pas moins vrai que ceux-ci peuvent espérer atteindre l'âge de 60 ans. Malgré cela, beaucoup sont morts avant d'avoir atteint la cinquantaine. Quand le mari meurt, la pension cesse immédiatement. Il y a même plus: en vertu des dispositions régissant les allocations aux anciens combattants, la veuve continue à toucher cette allocation pendant l'année qui suit le décès de son mari. Si cette allocation est de $40 par mois, elle continue à la toucher pendant un an et l'on s'attend à ce que cette libéralité lui permette de faire face toute sa vie aux difficultés qui l'attendent, surtout quand elle a des enfants. Même celles dont les maris sont épuisés par l'âge et la maladie sont moins à plaindre car ceux-ci se sont évertués à faire vivre leur famille jusqu'à ce que l'âge, venant s'ajouter aux suites de la guerre, les ait rendus incapables de travailler. Comparons à cette situation celle de la veuve d'un ancien combattant décédé dans la trentaine ou la quarantaine. La pension de celui-ci s'éteint au décès, c'est-à-dire juste au moment où elle est le plus nécessaire.

Messieurs, je me suis efforcé de vous peindre la situation sous son vrai jour. Je ne suis pas un avocat, je suis une pauvre veuve obligée de gagner son pain à la sueur de son front. Je fais tout en mon pouvoir pour venir en aide à mes sœurs infortunées car j'appartiens moi-même à leur catégorie. En conséquence, je connais bien la situation, j'en ai fait une étude approfondie. J'ai visité des foyers où il n'y avait rien à manger, où l'on manquait des ressources nécessaires pour payer le loyer, les factures de gaz et le reste. Les indifférents disent: "Nous

savons tout cela," mais tel n'est pas le cas. Ils n'ont pas constaté de leurs propres yeux l'indigence qui existe dans certaines demeures. Les autorités ne savent rien de cela car elles n'entrent pas en contact avec les intéressés.

Le président:

D. Quel est, madame McHugh, le nombre approximatif des membres de votre association de veuves non pensionnées dans la province?—R. Notre association compte un effectif de 250 membres inscrits, mais, à Toronto même, il en vient plus que cela à nos assemblées. Nous comptons 250 membres à Toronto.

D. C'est-à-dire, dans votre propre section?—R. Oui.

D. Combien comptez-vous de membres par toute la province?—R. Je ne saurais vous le dire au juste car chaque section évolue dans la sphère qui lui est propre. Je puis vous dire que notre section compte 250 membres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. Green:

D. L'autre jour, madame McHugh, le représentant de la Légion a traité de la question. Si j'ai bien compris, la Légion proposait que la Loi des allocations aux anciens combattants fût modifiée de façon à prévoir le payement d'une allocation de $20 par mois aux veuves de 55 ans et plus ou aux veuves physiquement inaptes à gagner leur vie, et la majoration de cette allocation à $40 quand il y a des enfants à faire vivre. On a suggéré également que l'octroi de cette allocation soit subordonné aux ressources de la veuve, c'est-à-dire qu'on ne la verse qu'à celles qui en ont réellement besoin. Dans son exposé, la Légion a aussi demandé que cette modification de la loi s'applique aux veuves des pensionnés, c'est-à-dire aux veuves de ceux dont la pension était inférieure à 50 p. 100 et, naturellement, que la loi prévoie aussi le cas d'un pensionné qui n'est pas mort de l'invalidité pour laquelle une pension lui était servie et des veuves qui touchent l'allocation aux anciens combattants. Si je ne me trompe, on a également soutenu que la Loi devrait s'appliquer aux veuves de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre, ce qui revient à dire qu'elle serait inopérante quant à la veuve d'un soldat dont le service serait accompli en Angleterre ou au Canada seulement. Que pensez-vous de la proposition?—R. Ma foi, je vous répondrai ceci. A l'heure actuelle l'allocation est de $40 par mois pour le mari et la femme tant que le mari vit; lorsqu'il meurt, on réduit ce montant de moitié, soit à $20. Il me semblerait plus raisonnable de ne déduire que $10 pour l'entretien du mari.

D. Vous savez qu'un célibataire ne touche que $20.—R. Oui, je sais, mais la pension de vieillesse s'élève aussi à $20. Cette allocation de $20 me semble déraisonnable. Je ne dis pas qu'elle ne vient pas à son heure, mais je soutiens qu'il n'est pas raisonnable de soustraire de l'allocation totale $20 pour la part du mari qui est décédé. Je reconnais volontiers l'excellence de la suggestion offerte et nous l'apprécions vivement.

D. Croyez-vous que la proposition de la Légion réglerait votre problème?—R. A $20 par mois?

D. Croyez-vous que la proposition que je viens de vous exposer réglerait votre problème?—R. Il ne s'en trouverait pas complètement résolu car notre association compte dans ses rangs des veuves dont le conjoint n'a servi qu'en Angleterre.

D. Bien entendu, celui qui a servi en Angleterre ne peut toucher l'allocation aux anciens combattants.—R. Je sais car j'ai lu les dispositions de la loi à ce sujet. Mais, comme je viens de le dire, la proposition en question ne résoud pas complètement notre problème, puisqu'on ne tient compte que du service accompli sur un théâtre réel de guerre.

D. Seriez-vous satisfaite si le Parlement adoptait une disposition législative dans le sens indiqué par la proposition précitée?—R. A vrai dire,—je parle ici au nom des veuves demeurant dans l'Ontario,—je crois que nous serions satisfaites de ce qu'on voudra bien nous accorder. Nous avons besoin de secours.

D. Je ne vous ai pas très bien compris.—R. Nous serions satisfaites de tout ce qu'on voudra bien nous accorder en fait de subvention, d'allocation ou de pension, car, après tout, nous apprécierions vivement toute initiative de votre part en ce sens. Vous êtes d'avis qu'il ne s'agit pas d'une aumône; c'est une chose dont nous ne voulons à aucun prix.

D. Si je ne m'abuse la Légion a aussi proposé que cette disposition ne vaille que jusqu'à ce que les provinces ou le Dominion aient adopté des lois d'assistance sociale plus moderne qui prévoiront les cas de ce genre.—R. Oui, des lois de ce genre pourraient prévoir tous les cas.

M. Macdonald:

D. Pouvez-vous nous donner le chiffre approximatif des veuves de guerre vivant au Canada et dont les maris ont accompli du service actif?—R. Non, je ne suis pas en mesure de vous renseigner. Nous avons cherché à obtenir ce renseignement-là de diverses sources mais la tâche est assez ardue étant donné le nombre de celles dont le mari n'a jamais touché de pension. Maints soldats ont fait toute la campagne et, n'ayant jamais été blessés, ils n'ont eu l'occasion de réclamer une pension que plus tard, leur santé ayant décliné avec l'âge. Ils ne sont inscrits nulle part comme pensionnés de l'Etat de sorte qu'il est bien difficile d'obtenir des données sur ce point. Nous avons essayé, mais sans succès.

M. REID: Je me demande si le général McDonald possède quelques statistiques concernant les veuves.

L'hon. M. MACKENZIE: Les chiffres que j'ai en mains s'arrêtent à 1939. Le nombre des pensionnés mariés qui sont morts depuis la guerre est de 11,500; de ce nombre, les veuves qui touchent une pension sont au nombre de 5,000.

M. GREEN: 11,500?

L'hon. M. MACKENZIE: Ces chiffres ne sont pas à jour; ils s'arrêtent à 1939.

M. Ross *(Souris)*: C'est le nombre des pensionnées.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce chiffre de 11,500 représente le nombre des veuves d'anciens combattants à qui une pension est servie relativement à leur mari. Les pensionnés qui sont décédés depuis la Grande Guerre sont au nombre de 5,000.

M. Ross *(Souris)*: Vous ne possédez aucune statistique relativement à ceux qui ne touchent aucune pension.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. GREEN: Mais le nombre des pensionnés comprend ceux qui ont obtenu leur pension en vertu des modifications apportées à la loi en 1939. C'est en 1939 que la proportion de 80 p. 100 fut réduite à 50 p. 100.

L'hon. M. MACKENZIE: Les chiffres que je viens de vous citer datent du 20 février 1939. Depuis, environ 450 pensions de veuve ont été accordées sous le régime de la clause de 50 p. 100, ce qui réduit à 1,500 environ le chiffre précédent, c'est-à-dire, le nombre des veuves non pensionnées dont le mari touchait, à l'époque de son décès, une pension de plus de $20 par mois.

M. GREEN: A combien s'élèverait ce chiffre si l'on tenait compte des veuves de tous les pensionnés qui touchaient $30 et moins par mois.

Le général MCDONALD: Voulez-vous répéter votre question?

M. GREEN: Parlez plus fort, je vous prie.

Le général MCDONALD: Voulez-vous répéter votre question?

M. GREEN: Si j'ai bien compris, le dernier chiffre que le ministre a cité ne concernerait que les veuves des pensionnés touchant au moins $30 par mois.

L'hon. M. MACKENZIE: $20.

Le général MCDONALD: $20.

[Mme Helen McHugh.]

M. GREEN: Que faites-vous de ceux qui touchaient moins de $20 par mois?

L'hon. M. MACKENZIE: Voici les chiffres que je possède: pensionnés décédés qui, au moment de leur mort, ne souffraient d'aucune invalidité donnant droit à la pension, 1,300; pensionnés touchant $20 ou moins par mois, 2,800. Ces chiffres ont été établis il y a près d'un an.

M. CLEAVER: C'est donc un chiffre qui comprend tout.

M. GREEN: Non. Ce chiffre de 1,500 veuves non pensionnées ne comprend pas tout.

M. CLEAVER: Il me semble que le chiffre global devrait tout comprendre. Il renferme le nombre des demandes présentées par des veuves non pensionnées et les demandes présentées par les veuves pensionnées. D'après moi, le chiffre global comprendrait tout cela.

M. GREEN: Je doute que le chiffre de 1,500 couvre tout cela.

Le général McDONALD: Les données suivantes vous seront peut-être de quelque utilité. Elles ont été établies vers la même époque. Je vous prie de remarquer, cependant, qu'il s'agit nécessairement d'approximations. En 1940, les survivants de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre étaient au nombre d'environ 270,000. Environ 17,000 d'entre eux touchaient une pension de moins de 15 p. 100.

M. TURGEON: Vous avez bien dit 17,000?

Le général McDONALD: Oui. En prenant maintenant les trois quarts du premier nombre,—c'est la proportion qui existe entre les pensionnés mariés et les célibataires,—nous obtenons un chiffre de 190,000 veuves éventuelles.

M. MACDONALD: "Eventuelles", dites-vous?

Le général McDONALD: Oui. Mais, il est, bien entendu, impossible d'estimer le nombre des femmes qui survivront à leur mari.

M. GREEN: Je trouve que vos statistiques manquent de précision.

Le général McDONALD: Je n'en ai pas garanti la précision, monsieur Green. J'ai dit qu'il s'agissait de données approximatives, mais elles ont été établies à l'aide du tableau des invalidités.

M. Ross (Middlesex-Est):

D. Madame McHugh, vous nous avez présenté un exposé absolument au point. Vous nous avez dit que 200 veuves faisaient partie de votre association, je crois.—R. Nous en comptons 250, monsieur.

D. Demeurent-elles toutes dans la région de Toronto?—R. Oui.

D. Dans la région immédiate de Toronto?—R. Elles demeurent toutes à Toronto même.

D. Sont-elles toutes dans la ville?—R. Nous les avons enregistrées comme telles, mais il en arrive souvent de nouvelles.

D. De l'extérieur?—R. Oui, de l'extérieur.

M. Isnor:

D. Votre association est-elle une section d'une société-sœur?—R. La dame qui m'accompagne est l'ancienne présidente; elle a organisé l'association, il y a quatre ans, à Toronto. Nous avons commencé en Ontario, et des sections se sont fondées depuis. Nous avons pris des contacts en des villes comme Hamilton, Kitchener, et autres, et les femmes s'y sont organisées; mais elles endossent tout ce que nous faisons.

D. Je me demandais s'il existe une association analogue dans tout le Canada?—R. Nous avons commencé en Ontario. Il existe une section québécoise. Je ne connais pas leur différence exacte d'ancienneté. Je crois qu'il y a eu trois ans au mois d'octobre dernier, que nous avons commencé; et la section

québécoise a dû commencer deux mois après nous; mais nous formons toutes la même société. Québec et l'Ontario ont travaillé ensemble, et nous demandons toutes la même chose.

D. Il existe une section ou une association à Halifax, en Nouvelle-Ecosse; a-t-elle une affiliation quelconque avec votre société?—R. Nous n'en avons pas entendu parler; mais je sais qu'il y en a à Vancouver, car nous avons reçu des lettres de cette ville.

M. Quelch:

D. Vous n'avez pas de siège social reconnu au Canada?—R. Pas pour le Canada, jusqu'ici. Toronto et Québec ont travaillé la main dans la main depuis le début.

M. Bruce:

D. Il n'existe donc pas d'association comme la vôtre englobant tout le Canada?—R. Non. Nous n'avons pas travaillé assez longtemps, ou, peut-être, assez sagement. Nous avons pris des contacts avec les groupes de Calgary, Winnipeg, Edmonton, et Peace-River, qui sont indépendants. Mais nous correspondons avec eux, et notre correspondance prouve que tous endossent le travail accompli par Québec et l'Ontario. Nous sommes unies.

M. Reid:

D. Vous défendez toutes le même principe?—R. Nous travaillons ensemble, et nous sommes unies.

Le PRÉSIDENT: La correspondance indique une collaboration entre plusieurs sections. Il n'existe pas de société-sœur, comme M. Isnor le suppose; elles ont, apparemment, le même idéal et le même objectif.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONALD: Elles travaillent toutes sous le même nom?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Quel est ce nom?

Le PRÉSIDENT: Certaines sont connues sous le nom d'Association des veuves d'anciens soldats; d'autres sous le nom d'association des veuves non pensionnées d'anciens soldats; mais ces titres signifient la même chose.

M. McLean:

D. Dois-je comprendre que votre association s'occupe des veuves de tous les soldats, et que vous présentez une requête en faveur de tous les anciens soldats, qu'ils aient servi en France, en Angleterre ou au Canada?—R. Nous l'avons compris de cette manière. Ce fut notre manière à nous. Quand nous avons commencé, la question était toute nouvelle pour nous, et nous avons eu à traiter de cas différents les uns des autres. Mais à mesure que nous avons discuté avec nos membres et avec des personnes qui s'intéressent à la question, nous avons compris que la sympathie allait surtout au vétéran du théâtre réel de guerre. A vrai dire, toutes les veuves sont malheureuses, que leur mari soit allé en Angleterre ou non. Pour commencer, nous avons pensé à quelque mesure s'appliquant à toutes.

M. CLEAVER: Puis-je poser une question au général McDonald, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Général McDonald, quand une veuve peut prouver à la Commission que la mort de son mari était imputable au service de guerre, reçoit-elle une pension, même si son mari n'était pas pensionné de son vivant?

Le général McDONALD: Oui.

M. Macdonald:

D. Mme McHugh a mentionné deux catégories de veuves de soldats. D'une part les veuves dont le mari recevait, au moment de sa mort, une pension trop faible pour que l'on accorde une pension à la veuve; et nous avons des chiffres à ce sujet. D'autre part, les veuves des hommes qui touchaient une allocation. Le général McDonald pourrait-il nous dire le nombre d'hommes mariés, bénéficiaires des allocations aux anciens combattants, et qui sont morts?

Le général McDONALD: Non, monsieur, je n'ai pas ces chiffres. Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants pourrait nous le dire.

M. QUELCH: Le nombre des pensions accordées dans la catégorie décrite par M. Cleaver serait très faible, n'est-ce pas? Je parle des veuves de soldats qui peuvent prouver que leur mari est mort des suites du service de guerre.

M. GREEN: Et dont le mari ne recevait pas de pension.

M. QUELCH: Oui, dont le mari ne recevait pas de pension.

Le général McDONALD: En effet, le nombre ne serait pas très élevé.

M. CLEAVER: Général McDonald, au sujet des veuves d'anciens soldats qui recevaient une allocation pendant leur vie, avez-vous quelque suggestion à faire sur la meilleure manière de maintenir cette allocation aux veuves, si le Comité en décide ainsi? Proposeriez-vous une formule de pension sous le régime de la Loi, ou une modification à la Loi des allocations aux anciens combattants?

M. McLEAN: Nous ne devrions pas, je crois, poser ce genre de question à un membre de la Commission. Ce sont des choses que nous devons décider, et je fais cette observation pour notre ligne de conduite future.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Nous demandons l'opinion de Mme McHugh. A la lumière de cette opinion, nous pourrons discuter entre nous, plus tard, s'il y a lieu de satisfaire sa requête, de la limiter ou de la rejeter.

M. GREEN: Monsieur le président, nous étudions la question des pensions aux veuves, et les méthodes de répartition sont d'importance majeure. Rien ne nous empêche de poser la question au général McDonald. Si sa réponse peut éclaircir le sujet dans notre esprit, il faut l'avoir maintenant plutôt que d'y revenir dans six mois.

Le PRÉSIDENT: La seule raison que je vois c'est que nous cherchons à constituer un tableau complet, avec l'aide des témoins. A la lumière de ces témoignages, nous pouvons interroger le général McDonald.

M. GREEN: Cela nous est très utile.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de décider. Nous demanderons des réponses à ces questions.

M. GRAY: Nous devrions interroger le président de la Commission des allocations aux anciens combattants sur les questions de sa compétence. Il n'est pas juste de mettre le général McDonald en demeure de répondre à des questions sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Nous l'entendrons plus tard.

M. CLEAVER: Monsieur le président, la question de M. McLean est très au point, et je ne veux pas insister maintenant sur la mienne. Mais je ne suis pas d'accord avec M. Gray. Le général McDonald possède une grande expérience, et le Comité a le droit de rechercher son opinion sur le meilleur moyen d'établir un système de pensions aux veuves des anciens soldats bénéficiaires d'allocations, si le Comité décide le paiement de pensions à ces veuves.

Le PRÉSIDENT: Le général McDonald nous donnera sûrement cette opinion en temps voulu.

M. TURGEON: Monsieur le président, je désire communiquer une idée au Comité. La question a été discutée en d'autres occasions. Il y a ici quatre dames qui demandent à témoigner, et tous les membres du Comtié ont le vif désir d'entendre ce que ces dames ont à nous dire. Si nous continuons à interroger d'autres personnes que les témoins, telles que le président de la Commission et le président de la Commission des allocations aux anciens combattants, il en résultera de la confusion, et le témoignage des dames elles-mêmes ne sera pas aussi clair. Mme McHugh nous a parfaitement décrit leur situation. Son témoignage était clair, avec une note sentimentale, et nous ne devons pas nous écarter de son récit pour aborder des faits réalistes et froids,—la seule chose, après tout, que le président de la Commission puisse nous donner. Il ne peut nous donner que les faits bruts que nous lui demandons. Il ne faut pas les mêler au récit des quatre dames qui sont venues témoigner, et qui, je suppose, ne peuvent rester ici éternellement. Ces dames veulent faire leur déposition, et prendre les arrangements nécessaires pour retourner chez elles. En justice à l'égard de ces veuves, il faut entendre leur déposition, et poursuivre ensuite nos travaux.

Le PRÉSIDENT: Mme McHugh répondra aux autres questions, si vous lui en posez. Sinon, M. Roebuck pourra nous présenter le témoin suivant.

M. ROEBUCK: Mme McHugh a peut-être dit tout ce qu'elle avait à dire. Elle a fait une excellente déposition.

Quelques MEMBRES DU COMITÉ: Très bien, très bien.

M. ROEBUCK: La meilleure manière de procéder serait sans doute d'appeler maintenant la présidente de l'association québécoise, Mme Margaret Wainford, 142, 2e Avenue, à Verdun, province de Québec.

Mme MARGARET WAINFORD est appelée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je ne sais pas au juste comment je vais m'y prendre, mais je ferai de mon vieux, car l'occasion ne se présentera peut-être pas de nouveau.

Je représente devant vous les veuves d'anciens combattants non pensionnés de la province de Québec. Et je le fais avec la conviction que nous sommes toutes unies, dans tout le Canada. Depuis notre fondation, nous avons été en communication constante avec plusieurs sociétés. Il y a un point en particulier que je désire porter à l'attention des membres du Comité; c'est que nous nous occupons de la question des veuves de la dernière guerre, abstraction faite des personnes à leur charge. Nous ne pouvons pas demander une pension pour les veuves ayant des personnes à leur charge, dans les conditions où nous nous présentons devant le Comité. Nous nous présentons à titre de veuves qui ont lutté pendant des années pour vivre et pour entretenir leurs familles; après des années de misère et de crise économique, nous sommes inaptes à nous présenter sur le marché de la main-d'œuvre; nous ne pouvons vivre de notre travail, parce qu'il nous a fallu, dans le passé, soigner notre mari malade. Certaines d'entre nous ont perdu leur mari entre 1920 et 1941. A l'âge de cinquante ans, quand nous sollicitons un emploi, on nous répond que nous sommes trop vieilles. Notre groupe compte 245 femmes, dont la moyenne d'âge oscille entre cinquante-cinq et soixante-neuf ans. Dans bien des cas, une veuve de 55 ans peut trouver un petit emploi, lui rapportant $7 par semaine.

J'arrive à la question des charges de famille. Dans la plupart des cas venus à ma connaissance, les veuves ont passé l'âge des charges de famille. La plupart des enfants ont atteint l'âge de seize ans. Certaines veuves, dont les maris sont morts, disons au cours des cinq dernières années, peuvent avoir des enfants de huit à quatorze ans. Heureusement, dans la province de Québec, ces veuves toucheront l'allocation aux mères. C'est ce qui nous empêche,

actuellement, de demander une pension pour les charges de famille, car dans les provinces de Québec et d'Ontario, ces enfants nous valent une allocation. Nous demandons une compensation pour la veuve, pour la veuve en état de dépendance. Beaucoup d'entre nous sont en état de dépendance. Il peut s'en trouver une qui remplit en ce moment un emploi et gagne $15 par semaine. Mais pourra-t-elle continuer toute sa vie? Si le Comité pouvait nous donner une pension ou une allocation, les veuves qui continuent de travailler seraient heureuses de savoir que, lorsqu'elles ne pourront plus travailler, elles toucheront automatiquement cette pension ou cette allocation.

On a parlé de la Légion canadienne. J'ai ici un exemplaire de la Loi d'allocation aux anciens combattants citée vendredi par le major Bowler, au sujet de l'allocation de $20. Je devais moi-même prendre la parole à la convention de la Légion canadienne, l'année dernière, en présence de 500 hommes. Je fais partie de la Légion depuis sa fondation, et s'il est vrai que la Légion a fait un excellent travail, nous n'en sommes pas moins un groupe de femmes oubliées.

Dans bien des cas, des femmes comme notre présidente de Toronto ont dû solliciter des secours directs. Je ne sais pas s'il est conforme au règlement de le dire maintenant, mais je le dirai tout de même: j'ai dû solliciter des secours directs, et mon mari a servi quatre ans et quatre mois dans la dernière guerre.

Le président me permettra-t-il de poser une question au général McDonald, ou au ministre des Pensions et de la Santé nationale?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je prends le cas d'un vétéran pensionné, mort avant 1928. Si ce vétéran avait vécu en 1928, lors de la création de la nouvelle Commission des pensions, il aurait pu faire reviser la commutation de sa pension par le Bureau d'appel? La nouvelle Commission fut formée en 1928. A cette époque, tous ceux qui le voulaient obtenaient un nouvel examen de leur cause devant le Bureau d'appel. Je parle des anciens combattants qui avaient commué leur pension, et de ceux qui avaient été éliminés de la liste des pensionnés, des hommes qui avaient des invalidités de 5, 10 ou 15 p. 100. C'est ce qu'on a fait dans les premières années de la guerre, n'est-ce pas, général McDonald?

Le général McDONALD: Je ne saisis pas bien votre question. Les pensionnés jusqu'à 15 p. 100 eurent, à un certain moment, le droit d'accepter une somme globale en paiement.

Le TÉMOIN: Oui, quand ils commuaient leur pension.

Le général McDONALD: Ils acceptaient un paiement de gré à gré. Ils obtinrent par la suite le droit de faire rétablir leur pension, pourvu que leur invalidité n'eût pas diminué.

M. MACDONALD: En quelle année était-ce?

Le TÉMOIN: En 1928, ils pouvaient demander le rétablissement de leur pension.

Le général McDONALD: C'est en 1931, je crois.

Le TÉMOIN: Je vais vous expliquer pourquoi je dis que c'était en 1928. Je dois mentionner mon propre cas, bien que je ne tienne pas à signaler cela au Comité. Soyez assurés que je ne parle pas pour moi. Mais mon cas s'est présenté en 1928. Mon mari est mort cette année-là et c'est l'année où l'on permettait aux hommes de s'adresser au bureau pour faire rétablir leur pension.

Le général McDONALD: Oui.

Le TÉMOIN: Plusieurs des veuves dont les maris étaient malheureusement morts avant 1928 après avoir commué leur pension, ont été laissées de côté.

Le général McDONALD: Vous voulez dire que personne ne reçut la pension que le soldat aurait pu demander?

Le TÉMOIN: On ne pouvait pas porter la cause devant la Commission des pensions.

Le général McDONALD: Oh! oui, on aurait pu. La veuve pouvait toujours demander une pension de veuve.

Le TÉMOIN: Oui, mais elle ne pouvait pas invoquer certain paragraphe ou article.

Le général McDONALD: Vous voulez dire qu'elle ne pouvait pas réclamer la partie qui lui revenait sur la pension que son mari aurait pu avoir.

Le TÉMOIN: Non.

Le général McDONALD: Vous avez raison.

Le TÉMOIN: La veuve devait prouver clairement que son mari était mort d'une invalidité de guerre.

Le général McDONALD: Pour obtenir sa propre pension?

Le TÉMOIN: Oui.

Le général McDONALD: Oui.

Le TÉMOIN: Elle ne pouvait invoquer la commutation de la pension de son mari pour fonder sa réclamation?

Le général McDONALD: Non.

M. CLEAVER: Puis-je élucider un doute qui me vient. Si le pensionnaire avait commué sa pension, l'équivalent de l'excédent de 50 p. 100...

Le général McDONALD: Un pensionné ne pouvait pas commuer sa pension si elle dépassait 15 p. 100.

M. CLEAVER: Il s'ensuit donc nécessairement qu'avant la mise en vigueur de cette loi spéciale, même si le pensionné était mort après avoir commué sa pension, à moins d'un changement radical dans le pourcentage de son droit à la pension, aucun droit n'aurait été perdu de ce fait?

Le général McDONALD: Non, pas d'après l'article 32.

Le TÉMOIN: Nous demandons une pension pour les veuves. Je fais cette demande au Comité à cause de l'âge de ces personnes actuellement. Parmi les 245 membres de notre organisation, je crois qu'il y en a à peu près quatre qui sont capables de travailler et de gagner de $7 à $9 par semaine. Ce sont presque toutes des femmes de ménage.

Dans notre organisation, je puis dire que sur un effectif total de 245, il y en a 200 dont le mari est réellement allé en France, et je dirais qu'à peu près 175 de ces hommes obtinrent des pensions de 15 à 45 p. 100.

Nous demandons que des pensions soient accordées à toutes les veuves d'anciens combattants qui sont dans le besoin. Après tout, lorsque ces hommes se sont enrôlés, ils l'ont fait sans savoir s'ils allaient en Angleterre, en Nouvelle-Zélande ou n'importe où ailleurs; ils se sont enrôlés pour servir leur roi et leur pays, et s'ils ne sont pas allés en France, ce n'est pas leur faute,—ils étaient bien prêts à y aller.

M. CLEAVER: Quelle somme suggérez-vous pour cette pension mensuelle de subsistance?

Le TÉMOIN: Nous avons toujours demandé qu'une pension de $40 par mois. Une veuve de la dernière guerre dont le mari est mort sur le champ de bataille obtient $60 par mois. Dans le cas d'un fils mort à la guerre, le père, s'il est sans emploi, et la mère reçoivent $30 par mois.

M. GREEN: La somme payable à la mère ou au père d'un fils qui a été tué n'est-elle pas à la discrétion de la Commission?

Le général McDONALD: Jusqu'au maximum.

M. GREEN: Quel est le maximum?

Le général McDONALD: Le même que pour les veuves.

[Mme Margaret Wainford.]

M. GREEN: C'est $60?

Le général McDONALD: Oui.

M. GREEN: La pension peut être de n'importe quel chiffre jusqu'à $60?

Le général McDONALD: Je crois que nous avons discuté cela à fond en étudiant cet article l'autre jour.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas assez vieilles pour obtenir la pension de vieillesse ni pour faire remplacer la pension commuée par l'allocation aux anciens combattants. A notre avis, nous devrions recevoir $1 par jour, soit $30 par mois.

Si le Comité décide de nous accorder $20 par mois, je demanderais que ces femmes aient la permission de travailler et que la somme qu'elles gagnent ne dépasse pas $365 par année; $20 par mois est une pitance. Cette somme est suffisante comme pension de vieillesse, car après tout quand une personne de notre catégorie arrive à soixante-dix ans, elle n'a plus besoin d'une paire de chaussures de rechange ni d'un chapeau neuf. Un chapeau peut nous durer quatre ou cinq ans. Après tout, lorsque vous voulez maintenir votre moral, il vous faut vous habiller un peu bien, chose que $20 par mois ne vous permet pas de faire.

Voici, messieurs, quelle est la situation: Nous sommes obligées de vivre aux dépens de nos filles et de nos garçons. Dans les sept ou huit dernières années, une femme, qui avait une fille, s'est trouvée dans l'obligation d'accepter du secours. Heureusement elle a tenu bon et sa fille a maintenant un emploi qui lui rapporte $15 ou $16 par semaine. Cette jeune fille a maintenant dix-huit ou vingt ans, c'est-à-dire l'âge où l'on songe à se marier. Le gendre aura-t-il à faire vivre sa belle-mère? Elle ne peut avoir d'emploi parce qu'elle est trop vieille et, cependant, elle est trop jeune pour obtenir une pension de vieillesse. Le gendre pourra bien consentir à la recevoir; elle demeurera là trois mois peut-être pour se voir ensuite jeter dehors sans refuge. Si nous avions une petite pension, nous pourrions nous retirer chez nos filles et nos gendres et sentir que nous ne sommes pas un fardeau. Nos enfants n'ont pas eu les avantages qu'ils auraient pu avoir, parce qu'ils sont nés après 1919, alors que les anciens soldats commençaient à mourir à un taux élevé qui se maintint jusqu'en 1928. En effet, je crois qu'il est mort plus d'anciens combattants en 1928, dix ans après la guerre, qu'en tout autre temps. En fait, un membre du gouvernement,—je ne sais plus lequel,—a dit qu'en moyenne les anciens combattants ne vivaient pas beaucoup plus de dix ans après la guerre. Je crois avoir cette déclaration dans une coupure de journal.

M. McDONALD: Quelques-uns d'entre nous ont échappé à ce sort.

Le TÉMOIN: Oui, plusieurs y ont échappé; vous êtes bien heureux.

M. GREEN: Nous ne sommes peut-être pas heureux; peut-être que nos femmes sont malchanceuses.

Le TÉMOIN: Il y a des femmes qui sont heureuses; il y en a beaucoup qui retirent une petite pension. Si nos maris avaient vécu après 1928, nous aurions pu recouvrer nos droits et nous aurions eu leur compagnie. Après tout, nous ne vivons pas seulement de pain, nous avons besoin de compagnie. Il y a une foule de choses que les veuves de soldats sont obligées de faire aujourd'hui et qui ne leur aident pas; il leur faut monter des tuyaux de poêle, poser du papier peint et faire divers travaux de ce genre, parce qu'elles sont dans le besoin. Si vous êtes veuve et si vous amenez un jeune homme à la maison, c'est mal vu.

Je ne sais si des membres du Comité ont des questions à poser. Nous avons couvert à peu près tout le terrain, je crois, mais j'insiste sur le fait que nous demandons une pension de $40, dans le cas où il y a des enfants à nourrir. Si la Commission ne nous accorde que $30, nous demandons que les veuves

aient la permission de faire un peu de travail pour parfaire une somme suffisante, pourvu qu'elles soient sans emploi permanent et qu'elles ne bénéficient pas de la loi concernant les allocations aux mères.

M. Macdonald:

D. La réduction a été de $20 par mois?—R. Les veuves des anciens combattants non pensionnés lorsqu'elles exposaient leur cause n'ont jamais demandé $20 au ministre des pensions ni au Parlement.

D. En vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, un célibataire obtient $20 par mois et on lui permet de faire un supplément de $10 par mois, ce qui fait $30 en tout. Diriez-vous que c'est suffisant pour une veuve?—R. Je parlais pour tout le pays, mais si une femme recevait $1 par jour, soit $30 ou $31 par mois, selon le nombre de jours dans le mois...

D. Ce serait mieux?—R. Nous aurions encore $1 par jour et je crois que dans l'ensemble les femmes se croiraient aussi heureuses que la reine d'Angleterre, si elles recevaient $30 par mois.

D. Elles n'auraient pas la permission de travailler.—R. Non, elles n'auraient pas la permission de travailler, pourvu qu'elles reçoivent de quoi faire vivre leurs enfants dépendants. Mais je ne demande pas de pensions pour les enfants dépendants, parce que, parmi les veuves de la dernière guerre, elles sont plutôt rares celles qui ont encore des enfants dépendants, et d'ailleurs elles bénéficient des allocations provinciales aux mères.

D. Parlez-vous pour toutes les veuves d'anciens combattants, que leur mari ait reçu une pension soit mort d'une invalidité de guerre ou non?—R. Je parle pour toutes les veuves.

D. Dîtes-vous que n'importe quelle veuve de soldat devrait recevoir une pension?—R. Si elle est dans le besoin.

M. GREEN: Si elle est dans l'indigence.

Le TÉMOIN: Oui, dans l'indigence.

M. Macdonald:

D. A votre avis, il importe peu que le soldat ait reçu une pension avant sa mort ou non?—R. Assurément non, car nombre de ces hommes, bien qu'ils n'aient pas passé devant un bureau pour faire constater une invalidité, avaient affaibli leur santé durant le service, croyons-nous, et nous avons l'impression qu'à l'époque de leur licenciement, s'ils s'étaient présentés devant le bureau approprié pour subir un bon examen médical, ils auraient eu droit à une pension. La faute en est au soldat lui-même; il avait tant hâte d'arriver chez lui et d'enlever l'uniforme kaki.

D. Proposez-vous une limite d'âge? La veuve doit-elle atteindre 55 ans avant de recevoir une pension?—R. Nous ne proposons pas de limite d'âge parce que nous estimons aujourd'hui... En fait, j'ai demandé un emploi ici, dans une fabrique de munitions, il y a deux semaines, et l'on m'a dit que la limite d'âge était de 43 ans. J'en ai 50. Sans doute, il y a bien des femmes de 50 ans qui peuvent travailler, mais j'en suis une qui ne le peut pas et j'ai des certificats médicaux à cet effet. Je connais une femme de 69 ans qui a essayé d'obtenir un emploi dans une fabrique de munitions. Nous voulons travailler pourvu que nous en soyons capables. Si nous obtenons un emploi et ne le gardons qu'une semaine, cela ne nous fera pas grand bien.

D. Je pose ces questions pour me renseigner. Une autre. Dites-vous que le soldat doit avoir servi en France pour que sa veuve obtienne une pension? Supposons que le soldat ait simplement servi au Canada, pensez-vous que sa veuve devrait quand même avoir une pension?—R. Oui, car à mon avis le soldat s'est enrôlé pour servir dans n'importe quelle partie de l'Empire où le roi et la patrie lui demanderaient d'aller, et c'est tout simplement malheureux qu'il n'ait pas

quitté nos rives. Ce n'est pas sa faute. Je crois comprendre que nombre de ces hommes qui n'ont jamais quitté le Canada reçoivent de grosses pensions, de sorte que si nos soldats sont allés outre-mer, se sont rendus en France, sont revenus et n'ont pas obtenu de pension, comment ceux qui n'ont pas quitté le Canada ont-ils obtenu leur pension? Un tel a pris le rhume en gardant une écluse ou un canal, il a contracté une affection des bronches qui a tourné en tuberculose. Par contre, des hommes sont allés en France, ont couché dans la boue, la bourbe et la malpropreté pendant six mois et même deux ans, ils sont revenus et ne se sont pas présentés devant un bureau. Je ne vois pas la différence.

M. McLean:

D. Je voudrais savoir si votre organisation demande des pensions pour les veuves qui étaient les épouses de soldats tandis que ceux-ci combattaient, ou si elle demande d'inclure aussi les autres veuves. Autrement dit, y aurait-il une limite quant au temps du mariage?—R. Oui, je comprends la question. J'ai étudié cela. Je ne crois pas devoir y répondre, car il y aurait plusieurs manières de le faire.

D. Si le Comité étudie des recommandations et s'il doit recommander des pensions, il faudra étudier ce point.—R. Jusqu'au 19 juin 1933, la veuve pouvait demander une pension. Est-ce cela, général McDonald? Est-ce en 1933 que cette loi fut adoptée?

M. GREEN: 1930.

Le TÉMOIN: Je crois que les vétérans ont appris que s'ils se mariaient en 1931 et s'ils mouraient ensuite, leur veuve n'aurait pas droit à une pension. Pour ma part, si j'avais été dans cette catégorie, j'aurais su parfaitement que si j'épousais après cette date un homme n'ayant pas droit à une pension, je n'y aurais moi-même aucun titre. Je parle en ce moment en mon propre nom.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BLANCHETTE: Comme représentant de la province de Québec, je dois féliciter Mme Wainford pour la compétence avec laquelle elle a présenté sa cause. Je crois que ce témoignage et ces renseignements seront d'une grande utilité aux membres du Comité et fourniront une norme pour vérifier si les intentions que nous avons en faisant des recommandations ou si la législation du Parlement ont réellement l'ampleur que le Comité et le Parlement avaient en vue lorsque le loi fut adoptée.

(Le témoin se retire.)

M. ROEBUCK: A présent, messieurs, j'aimerais maintenant entendre l'ancienne présidente et l'organisatrice de l'association ontarienne, Mme Helen Hickey, 119, ave. Woodbine, Toronto.

(Mme HELEN HICKEY, ancienne présidente et organisatrice de l'Association, est appelée.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, j'ai souvent souhaité une occasion comme celle-ci, mais, dans le moment, il ne me reste plus grand'chose à dire, car les dames qui m'ont précédée se sont merveilleusement acquittées de leur tâche. A présent, je suppose que vous voulez tous savoir comment cette question est venue sur le tapis. Bien, je vais vous le dire. Les dames qui m'ont précédée et moi-même nous savions qu'il n'y avait rien à faire, mais c'était à nous de vous faire comprendre, messieurs, ce à quoi dans nos cœurs nous savions avoir droit. Nous ne vous blâmons pas, messieurs, nous ne blâmons pas les gouvernants, nous admirons les gouvernements. Après tout, lorsque cette question fut signalée de la bonne manière à l'attention des gouvernants, on adopta des lois qui améliorèrent la situation, et je remercie les messieurs à qui nous le devons. Si vous n'aviez pas été mis au courant, ou si nous n'étions

pas venues vous expliquer les choses, vous n'auriez jamais connu les difficultés que nous éprouvions. Vous n'auriez jamais connu nos difficultés; vous n'auriez jamais su si nous avions assez de revenu pour vivre et pour faire instruire nos enfants, car nous luttions sans jamais nous plaindre. Nous ne nous sommes jamais plaintes, mais nous nous sommes traînées péniblement de jour en jour. Les épargnes et les gratifications que nous avions se sont dissipées parce que l'homme qui revenait du front n'était plus capable de se tirer d'affaire. La femme fut obligée de conduire la barque et d'élever les enfants. Il lui fallut faire honneur à tous les parents et au gouvernement, car après tout, messieurs, si vous n'avez pas de bons citoyens à l'esprit large, votre pays ne vaut pas cher.

Ces hommes sont revenus ruinés de corps et d'esprit et la femme dût prendre le flambeau et porter la responsabilité. Cette association s'est formée afin que nous puissions venir à vous, messieurs, pour obtenir des lois qui nous permettent de vivre. Cela vous a été expliqué clairement par notre présidente et par la présidente de la province de Québec, qui a travaillé sans compter. Nous avons eu nos difficultés. Nous ne pouvions pas obtenir un dollar pour venir à Ottawa ou pour nous rendre auprès de certaines associations. Des femmes obligées de travailler faisaient tout le travail de correspondance par surcroît, le soir. Elles se tenaient en relation avec des gens de diverses parties du pays. C'est une tâche plutôt difficile pour quelqu'un qui lutte pour maintenir son foyer de faire la correspondance d'une association ou d'une organisation de ce genre. Ce mouvement se développa rapidement. La première fois que cette question fut mise à l'étude, nous n'avions encore rien mis par écrit; nous sommes venues parce que nous savions notre cause juste, que nous étions sincères et qu'il nous fallait faire de notre mieux; et Dieu merci nous fîmes de notre mieux. A présent, je n'ai plus rien à dire, monsieur le président, à moins que quelques messieurs aient des questions à poser.

M. Turgeon

D. Etes-vous l'organisatrice pour tout le Canada?—R. Bien, je crois que le mouvement est parti de Toronto, monsieur, et Mme Wainford a porté le flambeau dans le Québec et ne l'a jamais laissé éteindre.

M. Macdonald:

D. Représentez-vous exclusivement les veuves des hommes qui ont servi dans les armées canadiennes ou représentez-vous aussi les veuves des soldats qui ont servi dans les armées impériales?—R. Non, nous n'avons jamais eu rien à faire avec les soldats impériaux. Lorsqu'ils sont venus me trouver, je leur ai conseillé de fonder une organisation distincte, parce que nous ne nous occupions que des soldats canadiens.

Le PRÉSIDENT: Merci, madame Hickey.

M. ROEBUCK: Il ne nous reste qu'un témoin à entendre: Mme Jean Johnson. Jusqu'ici, nous avons eu deux dames écossaises et une irlandaises, et j'ai le privilège d'appeler une autre dame écossaise. Mme Johnson demeure à 713, ave. Godin, Verdun, P.Q.

(Mme JEAN JOHNSON, Verdun, P.Q., est appelée.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, honorables messieurs, à titre de représentante des veuves non-pensionnées de la province de Québec, je n'ai réellement pas besoin de prendre beaucoup de votre temps, vu que celles qui ont parlé avant moi vous ont donné en détail autant de renseignements qu'il vous en fallait pour comprendre notre cas.

Il y a un point que je pourrais signaler; il a été mentionné par M. Macdonald, député de Brantford. M. Macdonald a mentionné les Impériaux. Je suis la veuve d'un soldat impérial, et nous avons dans notre association plusieurs membres qui sont des veuves de soldats impériaux, mais nous n'avons pas fait

grand'chose à cet égard, sauf écrire au gouvernement britannique, et nous avons habituellement reçu pour réponse que l'on ne pouvait rien faire pour les veuves des anciens combattants impériaux non pensionnés. Toutefois nous nous tenons au courant de la situation, et si les femmes canadiennes réussissent dans leurs efforts, nous nous proposons de saisir de la question le ministère britannique de Pensions.

M. MACDONALD: Jusqu'à présent, vos représentations visent les femmes canadiennes?

Le TÉMOIN: Oui. Je suis la vice-présidente des veuves des anciens combattants canadiens de la province de Québec. Je n'ai pas grand'chose à ajouter, mais avant de me retirer je tiens à approuver tout ce qu'ont dit celles qui m'ont précédée et à vous demander, messieurs, toute la considération que vous pouvez nous accorder, surtout à celles qui sont dans le besoin. Je vous remercie beaucoup, messieurs, pour le privilège que vous nous avez accordé de venir ici et pour la bonne attention que vous nous avez prêtée. Tous les renseignements qui vous ont été fournis par les dames qui m'ont précédée ont été bien vérifiés. Nous ne perdrons aucune occasion de nous mettre en contact avec ceux qui pourront nous rendre service. Plusieurs d'entre vous, messieurs, le savent, d'après la correspondance qu'ils ont reçue de notre part. Je vous remercie beaucoup.

(Le témoin se retire.)

M. TURGEON: J'aimerais donner acte d'une motion de félicitation pour la manière claire, concise et courtoise dont ces quatre dames nous ont présenté leur cause. Grâce aux représentations qu'elles nous ont faites, chaque membre du Comité sera sûrement en meilleure posture pour discuter et juger la question.

M. MACDONALD: Je réclame le privilège d'appuyer cette motion. Ces dames ont réellement, comme l'a dit M. Turgeon, présenté leur cause d'une manière très claire et très concise. Elles ont répondu très clairement aux questions qui leur ont été posées, et comme il l'a dit, nous avons maintenant une meilleure idée de ce qu'elles ont en vue, après les avoir entendues ce matin. Je me joins à lui et je réclame l'honneur d'appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion de M. Turgeon, appuyée par M. Macdonald, messieurs. Quel est votre bon plaisir?

Quelques MEMBRES: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je dois exprimer aux déléguées, avant qu'elles ne se retirent, les sincères félicitations du Comité pour l'excellence de leurs représentations et pour les renseignements très instructifs qu'elles nous ont fournis. Je puis les assurer que leurs représentations recevront l'attention la plus sérieuse de la part du Comité.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer la gratitude des déléguées pour l'excellente et très aimable attention que le Comité a prêtée à ces quatre aimables dames. Je crois que leur cause a baucoup de mérite. Elles ont prouvé l'existence d'un besoin aussi bien que d'un droit. Je sais que le Comité considérera leur plaidoyer avec une attention extrêmement sympathique.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Roebuck. La cause suivante va être présentée par M. Walter Kirchner, au nom de la Canadian Combat Veterans' Association.

(M. WALTER H. KIRCHNER, C.M., M.C.D., 50e Bat. F.E.C., représentant les *Canadian Combat Veterans*, de la C.-B. (Inc.), est appelé).

Le président:

D. Monsieur Kirchner, vous représentez la *Canadian Combat Veterans' Association* de la Colombie-Britannique?—R. Oui.

D. Quel est l'effectif de votre organisation?—R. Nous sommes plusieurs centaines. De 400 et 500 je crois.

D. Quand votre association s'est-elle organisée?—R. Il y a à peu près trois ans et demi.

D. Voulez-vous commencer votre exposé?—R. L'organisation des "Combat Veterans" possède une caractéristique que je veux signaler. Cette association ne comprend que des hommes qui ont fait du service dans les Forces expéditionnaires canadiennes de 1914 à 1918, ou qui ont servi dans les forces navales du Canada. Ceux qui n'ont servi qu'au Canada ou en Angleterre pendant la grande guerre ne sont pas admissibles. Voici pourquoi nous nous sommes organisés ainsi. Il y a quelques années, le ministre d'alors fit remarquer que s'il était possible d'établir une organisation de ce genre, ce serait mieux pour nous et cela permettrait au gouvernement de mieux comprendre les problèmes des anciens combattants. Ainsi, lorsque nous ferions des représentations concernant nos problèmes, on comprendrait que c'est l'opinion d'hommes qui peuvent à bon droit se classer comme anciens combattants ou anciens soldats du front. De sorte que, si notre effectif n'est pas très considérable, s'il ne se chiffre pas par milliers, chacun de ses membres est un homme de ce type. En conséquence, nos représentations sont faites sous cet angle.

Avant de rendre témoignage, monsieur le président, je désire vous exprimer, ainsi qu'au Comité, la profonde gratitude de la *Canadian Combat Veterans' Association* pour le privilège de comparaître devant vous afin de projeter, si possible, quelque lumière sur les questions complexes et déconcertantes qui se sont posées aux divers gouvernements du Canada, lesquels ont recherché une solution juste et pratique des problèmes qui résultaient de la première Grande Guerre.

Le présent comité, composé presque entièrement d'anciens soldats, qui se sont distingués dans toutes les carrières, devrait, par l'ensemble de ses apports intellectuels et son évidente sincérité, à laquelle je suis heureux de rendre témoignage, être en mesure de supprimer les anomalies de notre législation qui tendent à perpétuer les injustices et par conséquent, à causer de grandes souffrances et une grande misère parmi des milliers de nos anciens compagnons d'armes, et à punir les personnes à leur charge.

Si, à la suite des délibérations du Comité, les anciens combattants de ce dominion reçoivent l'assurance que leurs droits légitimes sont sous bonne garde, cela rallumera la flamme de la camaraderie des années de guerre, flamme dont nous devons faire un phare pour éclairer et unifier le Canada dans le cruel combat mondial qui fait rage actuellement.

En outre, un tel message constituerait pour les nouvelles armées canadiennes l'assurance qu'elles combattent pour une démocratie de fait aussi bien que de nom.

De 1914 à 1918, lorsque nous appartenions à la grande armée canadienne d'impérissable mémoire, l'histoire était le grand aiguillon de l'armée alliée qui combattait pour la liberté en France et dans les Flandres. Notre destinée actuelle semble être de devenir l'avant-garde d'une nouvelle fraternité au Canada.

En terminant ces remarques, qui me semblent exprimer les sentiments de nos anciens compagnons d'armes, je transmettrai au Comité le magnifique appel à la fraternité universelle des armes lancé en faveur des victimes de la guerre, en 1934, par le très honorable Winston Churchill, l'incomparable chef de notre race dans sa marche vers de plus grands destins:

"Notre génération," dit-il, "peut transmettre à nos jeunes gens, et à la génération nouvelle qui a surgi autour de nous, toute la splendeur du passé et tous les espoirs de l'avenir exempts de toute atteinte. Nous avons préservé et nous pouvons léguer à nos enfants l'héritage que nous avons reçu de nos pères, et dont nous avons été les heureux fidèles gardiens.

[Walter H. Kirchner.]

Mais n'oublions pas ceux à qui nous devons notre situation, les hommes sans lesquels nous n'aurions pas pu réussir. Ce serait en vérité la pire des leçons à enseigner à la nouvelle génération. L'armée principale a pu gagner ses batailles; ses campagnes ont réussi; elle a marché vers la victoire; mais il y a une arrière-garde qui a traîné loin en arrière et qui endure plus que les horreurs de la guerre, une arrière-garde dont la détresse nargue nos exploits.

Ce soir nous devons revenir sur nos pas et ramener les membres de l'arrière-garde; nous devons retourner nombreux et forts pour les dégager du bourbier où ils sont tombés et leur enlever une partie du fardeau, le prendre sur nos épaules et les aider à poursuivre le chemin difficile; et, dans toute la mesure du possible, nous devons nous efforcer de les ramener sains et saufs."

Je crois moi-même que le Comité a pour tâche et la loi, pour but, d'ouvrir si possible un sentier pour cette arrière-garde qui comprend les mutilés de la guerre, et de les ramener à bon port. Tel est, je crois, le but de vos délibérations et de la législation du pays: d'ouvrir ce sentier afin que ces hommes ne le trouvent pas trop dur ni trop épineux.

J'ai adressé une lettre aux membres du Comité, à tous ceux que j'ai pu atteindre, au sujet de l'article 7, paragraphe 2 du bill 17. Je vais en donner lecture, au cas où des membres qui se trouvent ici ne l'auraient pas reçue. J'ai dit:

> Le mémoire ci-inclus cite des opinions qui font autorité au Canada et dans tout le monde civilisé, concernant la nécessité d'admettre le *facteur de temps* dans le développement des manifestations récentes de maladies mentales et physiques causées par la guerre, et constituant un phénomène inouï produit par la Grande Guerre de 1914-18.
>
> Ces citations, qui reflètent l'opinion unanime de l'univers sur les belligérants de la première guerre, vous sont signalées pour indiquer que l'adoption de l'article 7, paragraphe 2 du bill 17, nuirait gravement aux réclamations pour invalidité,—reconnues ou rejetées,—des anciens combattants de 1914 à 1918, et tendrait à perpétuer une grave injustice envers ceux qui survivront au conflit actuel.
>
> Le principe dominant des réclamations pour invalidité contractée pendant la première grande guerre comporte un délai qui dépasse de beaucoup sept ans à compter de la date du licenciement, pour faire connaître les blessures de guerre, comme en témoignent amplement les citations ci-incluses.

Comme je l'ai signalé, à l'heure actuelle et au cours des dix dernières années, toutes nos réclamations pour invalidité de guerre dépendent et ont dépendu de l'acceptation du facteur de temps, c'est-à-dire des manifestations tardives des maladies mentales ou physiques. Alors, si vous établissez une limite arbitraire, si vous fixez un délai de sept ans aux requêtes de ce genre, vous supprimez automatiquement toute la superstructure de ces réclamations; et, sans doute, cela produira un effet indirect sur les soldats de la nouvelle génération.

Je vais maintenant donner lecture d'une déclaration intitulée "Bulletin of the Disabled Veterans' Association in B.C., Inc."

"Le bulletin suivant, publié récemment (1938) par le conseil provincial de la *Disabled Veterans' Association in B.C.*, laisse entendre que dans son application pratique la Loi canadienne des pensions, en supprimant le facteur de temps qui préside au développement insidieux de nombreuses catégories d'invalidités, *présume* que,—sauf pour les invalidités visibles, comme la perte d'un membre, de la vue, etc.,—l'altération de la santé chez l'ancien combattant doit être attribuée à d'autres causes qu'au service de guerre. Le bulletin dit:

> Même aujourd'hui, et avec tous ses articles à grande portée, la Loi des pensions (ne pas confondre avec la Loi des allocations aux anciens

combattants), n'est aucunement la loi impeccable qu'elle devrait être. La compensation des affections de guerre n'est pas proportionnée au désavantage qu'elles comportent dans l'industrie moderne; même, on ne l'envisage pas à ce point de vue. Si on le faisait, on donnerait une portée plus générale au récent amendement à l'annexe A accordant des augmentations automatiques aux hommes souffrant d'une invalidité de 50 p. 100 pour blessures de coup de feu et ayant atteint l'âge de 55 ans.

Bref, actuellement, cet amendement admet que le déclin et l'atrophie de l'âge augmentent le handicap, mais il *restreint ce principe dans son application.*

On estime aussi que la surdité, les maladies de poitrine et l'arthritisme provenant des blesseures de coups de feu et d'autres causes attribuables au service ne font pas l'objet d'une attention suffisante, et, par conséquent, au point de vue de l'industrie moderne, ne sont pas estimées équitablement.

Or le choix de l'ancien combattant ne peut s'exercer qu'entre l'allocation aux anciens combattants et le registre des secourus.

Les passages ci-dessus, extraits du bulletin officiel de la D.V.A., soulignent simplement le fait que les pensions dans les catégories inférieures ont été pour une large part arbitrairement stabilisées. Ce facteur, dans la regrettable situation qui existe depuis la guerre, est évident si on en juge par l'armée croissante des veuves de guerre, et des charges de famille, privées de l'aide de l'Etat parce que l'ancien combattant n'était pas coté d'après l'étendue de son invalidité mais restreint à une évaluation inférieure à 50 p. 100, pourcentage minimum d'invalidité devant lequel l'Etat reconnaît sans réserve ses obligations au décès du pensionné."

La valeur d'une déclaration,—au point de vue de son autorité,—dépend de celui qui la fait. Le secrétaire de la D.V.A., auteur de cette déclaration, s'occupe de pensions depuis vingt ans. S'il déclare carrément qu'aujourd'hui l'ancien combattant n'a pas l'ombre d'une chance d'établir sa réclamation d'invalidité, et que tout ce qui s'offre à lui c'est l'allocation aux anciens combattants ou le secours direct, sa déclaration me semble très difficile à réfuter.

Je vais indiquer exactement comment on a stabilisé les cotes de pension des catégories inférieures. Il est sans doute inutile de faire une déclaration, à moins que l'on ne soit en mesure de l'appuyer sur une preuve concrète. Je vais citer un court passage d'une lettre d'un ancien membre de votre Comité à l'une des organisations de Vancouver, passage qui, à mon sens, illustre bien la situation. La lettre est d'un ancien député de Vancouver-Nord, M. Grant MacNeil. Je vais lire ce qu'il dit sur cette question de la stabilisation des pensions des catégories inférieures. Dans une lettre en date du 25 février 1938, adressée au secrétaire de la *Disabled Veterans' Association,* à Vancouver-Ouest, il dit:

> Il est venu de nombreuses demandes de renseignements sur les règlements concernant les pensions récemment édictés, et qui augmentent automatiquement les pensions, accordées pour amputations et blessures de coup de feu, au-dessus de 50 p. 100, lorsque le pensionné atteint l'âge de 55 ans. Nous vous incluons un exemplaire des règlements. Plusieurs prétendent que ces règlements devraient s'appliquer aussi bien aux pensionnés de toutes les catégories inférieures à 50 p. 100. Votre organisation va sans doute prêter son attention à cet aspect de la question.
>
> On ne peut nier que les pensionnés pour invalidités au-dessous de 50 p. 100 ont été traités avec injustice. D'un autre côté, les pensionnés pour invalidités plus graves subissent un handicap relativement plus grand, à mesure qu'ils avancent en âge. La Commission estime qu'il fallait établir la ligne de démarcation, à un point précis, dès le début.
>
> Remarquons que les pensionnés dont l'invalidité est due à la maladie reçoivent une indemnité plus forte à mesure que l'invalidité s'aggrave,

que cette aggravation soit ou non imputable à l'âge. Les représentants de certaines associations pensent opportun de permettre actuellement sans protestation l'application de ce règlement. Plus tard, on pourrait entendre l'application, quand la pratique aura définitivement établi le principe, et quand l'expérience aura révélé toutes les inégalités de traitement.

L'association s'opposait à ce que des augmentations fussent automatiquement versées aux titulaires des catégories inférieures atteints de maladies physiques ou mentales, en dehors des cas d'amputation et des blessures d'arme à feu. Au sujet des augmentations automatiques, la lettre dit:

> Nous voulons signifier notre protêt contre l'insuffisance de cette mesure qui, prise dans la bonne direction, ne va pas assez loin. Elle est injuste à l'égard de ceux dont les maux ont d'autres causes, et n'atteint pas les catégories de faible pourcentage. Les pensionnés des catégories inférieures à 50 p. 100, ainsi que les pensionnés des catégories non mentionnées,—maladies nerveuses, gazés, maladies d'estomac, etc.,—devraient recevoir la même proportion d'augmentation que les blessés ou les amputés.

M. Grant MacNeil dit encore:

> J'attire votre attention sur le dernier paragraphe de votre lettre.

Cela vise les augmentations automatiques.

> Ce paragraphe a soulevé toute une discussion. Beaucoup de nos membres ont prétendu que, lorsque le gouvernement a stabilisé les pensions des catégories inférieures, les pensions n'ont pas été augmentées en proportion de l'aggravation de l'invalidité due à la maladie. En fait, les pensionnés de cette catégorie ont une véritable lutte à soutenir auprès du ministère des Pensions pour conserver leurs droits, sans parler de l'augmentation du pourcentage proportionnée à l'aggravation de la maladie, dont parle votre lettre. Le pensionné de cette catégorie risque de tout perdre en exigeant un bureau d'appel. Ma propre pension a été réduite de 60 p. 100, et l'on pourrait citer d'autres exemples.

Voilà ce qui est arrivé à cet homme lorsqu'il s'est présenté devant le Bureau d'appel. Son évaluation a été réduite de 60 p. 100. J'ai dans ce dossier d'autres exemples d'hommes qui se sont adressés au médecin examinateur des pensions, pour obtenir une augmentation. Et voici ce que l'un d'eux raconte. Le médecin lui demanda: "Vous rendez-vous compte qu'en vous adressant au Bureau, vous pouvez aussi bien voir votre pension réduite?" En fait, tous les vétérans de la Colombie-Britannique considèrent ainsi la situation: Un homme qui ne souffre pas d'une invalidité visible, ou n'a pas été atteint d'une blessure par balle, risque de perdre toute sa pension en sollicitant une augmentation. C'est une situation très fâcheuse. Elle ne confirme pas la déclaration d'après laquelle l'évaluation augmente automatiquement avec la gravité de la maladie.

M. Green:

D. Proposez-vous d'étendre à tous les cas de maladie les dispositions prescrivant une augmentation automatique, et qui ne s'appliquent, actuellement, qu'aux blessures par balle et aux hommes de 55 ans ou plus?—R. Oui, aux maladies mentales ou physiques.

D. C'est votre proposition?—R. Oui.

D. D'étendre les dispositions prescrivant une augmentation automatique? —R. Oui. Pourquoi une inégalité, au détriment d'une catégorie particulière?

Le général McDonald: Les chiffres de l'année financière terminée en mars 1940 indiquent clairement, sans qu'il soit besoin de commentaires, les décisions rendues, après examen médical, relativement aux demandes d'augmentation. Les chiffres indiquent que 3,217 pensions ont été augmentées, et 106 diminuées.

M. GREEN: Combien de ces augmentations sont-elles dues à la disposition prescrivant une augmentation automatique...

Le général McDONALD: Très peu.

M. GREEN: ...entrée en vigueur il y a deux ans seulement?

Le général McDONALD: Très peu.

M. Ross (*Middlesex-Est*): Quel a été le nombre des diminutions?

Le général McDONALD: 106.

M. GREEN: Pourquoi ces pensions ont-elles été réduites?

Le général McDONALD: Parce que l'état du pensionné s'était amélioré.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Kirchner?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la stabilisation des pensions des catégories inférieures, ce bulletin signale que c'est une des raisons qui augmentent le nombre des veuves de guerre et des personnes à leur charge. Un exemple illustrera ce qui s'est produit sur une grande échelle dans la situation des hommes appartenant à ces catégories. On le trouvera dans le Hansard de 1940, page 2561. M. MacNicol présentait les requêtes de la *Canadian Soldiers' Non-pensioned Widows' Association.* Il soumettait au ministre des Pensions et de la Santé nationale les détails de 84 cas. C'est une riche illustration. Il citait, comme exemple typique des 84 cas, celui de Mme Teresa Shanks, qui avait ainsi déposé:

> Mon mari s'est enrôlé le 1er mars 1915 dans le 20e Bataillon, et il a été réformé le 15 mai 1916 pour cause d'invalidité. Plus tard, il abandonna son emploi, et il offrit de nouveau ses services: il fut accepté dans le corps forestier le 27 avril 1917.
>
> Il fut licencié le 5 juillet 1919 et souffrit de bronchite chronique et d'asthme jusqu'à sa mort survenue à l'âge de 42 ans. Il ne put travailler que par intervalles, et je dus travailler durant plusieurs années pour assurer notre subsistance.

M. MacNicol déclara:

> Il s'agit de la veuve d'un soldat, et les 83 autres mémoires émanant de veuves de soldats que j'ai ici sont tous dans le même ton. Leurs époux touchaient une pension de leur vivant, mais elle n'était apparemment pas assez élevée pour que chaque veuve eût droit à une pension après le décès de son mari. Je demande au ministre d'examiner ces cas pendant les vacances parlementaires et de voir s'il ne pourrait pas venir en aide à ces pauvres veuves méritantes.
>
> Outre ces cas de l'Ontario, j'ai un mémoire de l'association des veuves non pensionnées de soldats canadiens, du Québec, et j'imagine que le ministre a reçu des mémoires des succursales établies dans chaque province. J'avais promis de porter cette question à l'attention du ministre et j'ai maintenant rempli ma promesse.

A la même séance, M. Ross, député de Saint-Paul, déclara:

> Il y a plusieurs années, j'ai plaidé ici même la cause de ces veuves d'anciens combattants et elles ont graduellement été traitées avec un peu plus de justice. L'an dernier, le chiffre de la pension a été réduit à 50 p. 100. Ces veuves prennent de l'âge et il leur est de plus en plus difficile de se tirer d'affaire. Je sais combien le ministre est occupé, mais il devrait, je crois, examiner l'opportunité de fixer la réduction à 30 p. 100 l'an prochain. La somme totale en jeu n'est guère importante pour le Trésor du Dominion.

Voilà qui aide à comprendre pourquoi nous avons une armée toujours plus nombreuse de veuves de guerre non pensionnées.

[Walter H. Kirchner.]

Le fait que ces hommes sont morts entre quarante et cinquante ans est un indice qu'ils ne recevaient pas une pension suffisante, que leur évaluation n'était pas juste. En réalité, ces hommes étaient en état d'invalidité totale. Sinon, pourquoi seraient-ils morts si tôt? Cela confirme notre affirmation qui veut que les pensions aient été stabilisées d'une manière arbitraire, dans les catégories inférieures. Le général McDonald a cité un certain nombre d'hommes qui ont reçu des augmentations automatiques.

Le général McDONALD: Pas automatiques.

Le TÉMOIN: Pas automatiques?

Le général McDONALD: Non.

Le TÉMOIN: Mais qui ont reçu des augmentations?

Le général McDONALD: Après examen médical.

M. GREEN: Certaines augmentations étaient automatiques?

Le général McDONALD: Un petit nombre.

M. GREEN: Celles qui se rapportaient à des blessures par balle?

Le général McDONALD: Oui.

M. GREEN: Quel en serait le nombre?

Le général McDONALD: Je ne saurais le dire exactement, mais il est très faible.

Le TÉMOIN: Je voudrais maintenant rappeler la bienvenue souhaitée par le très hon. W. L. Mackenzie King aux membres du Congrès de neurologues et de psychiatres, à Ottawa, en 1936. Ce message important constitue, en pratique, la reconnaissance, par le Gouvernement du Canada, de la situation d'après-guerre intégrale. L'allocution est extraite du rapport de la *Neurological and Psychiatric Conference* 1936. C'est un document qui devrait être entre les mains de tous les membres du Comité, car il a exercé une grande influence sur la situation. Je prétends que ce document, conjugué avec l'article 2 (*b*) de la Loi, a largement contribué à l'élimination, ou à la quasi-élimination du principe du délai. Je citerai, si j'en ai le temps, certaines instructions aux fonctionnaires, contenues dans ce document, et qui éliminent, en pratique, le principe du délai.

M. Green:

D. Parlez-vous de l'article 11 (1*b*) de la Loi? Vous avez dit l'article 2 (*b*)? —R. Celui qui se rapporte aux maladies congénitales.

D. C'est l'article 11.—R. Dans le bill 17?

D. Non, c'est l'article 11, paragraphe 1, alinéa (*b*) de la Loi. C'est l'article qui se termine par ces mots "un défaut congénital".—R. C'est exact.

D. C'est l'article dont vous parlez?—R. Oui. J'ai l'habitude de l'ancien article. C'est pourquoi je parlais de l'article 2 (*b*). Voici l'allocution de bienvenue prononcée par le premier ministre au Congrès. Vingt-trois médecins représentaient les principaux spécialistes canadiens en matière de neurologie et de psychiatrie. Le premier ministre dit:

> J'ai suivi avec le plus vif intérêt, au cours des années, les délibérations et recommandations des divers comités parlementaires qui ont étudié les problèmes des anciens combattants. Le comité qui s'est réuni au cours de la dernière session n'a pas été le moins important. Il ne s'est pas occupé seulement des invalidités résultant d'une blessure directe, reçue sur le champ de bataille, mais des suites moins tangibles et plus déroutantes qui sont aujourd'hui plus nombreuses, ainsi que de la question plus vaste des effets de la situation économique actuelle sur les anciens soldats, et de leurs possibilités de réadaptation plus heureuse à la vie civile.
>
> On avait à peine étudié, à la fin de la guerre, la multitude des invalidités des vétérans. Pour y remédier, le ministre des Pensions et de la

Santé nationale établit une commission consultative, chargée d'étudier les problèmes de neuro-psychiatrie surgis parmi les anciens combattants. Je suis heureux de souhaiter la bienvenue, de la part du Gouvernement, à ce Congrès, réuni pour étudier les conclusions de la Commission. Mes collègues et moi apprécions vivement le concours généreux que vous apportez, à titre de principaux spécialistes du Canada, à l'étude de ce problème majeur. Nous vous souhaitons de fructueuses délibérations. Nous sommes certains qu'elles aboutiront à soulager, dans une large mesure, ceux qui ont sacrifié leur santé de corps ou d'esprit dans la guerre, et, qu'avec le temps, la nation et l'humanité elles-mêmes en tireront profit.

Telle fut l'allocution du premier ministre aux médecins présents à ce Congrès. Le premier ministre s'adressait à vingt-trois médecins éminents du Canada; mais son message, apparemment, n'atteignit que le chef du service de neuro-psychiatrie du Canada, notre ami le docteur J. P. S. Cathcart. Car, ainsi que je le montrerai tout à l'heure, tandis que le premier ministre reconnaissait franchement les complexités et les ramifications du problème, tel que certains d'entre vous le comprennent, son message fut contre-balancé par l'action du docteur Cathcart, qui a combattu les conclusions du Parlement canadien à l'égard des hommes souffrant aujourd'hui des effets latents de maladies de guerre.

Je fais cette déclaration sans réserve, car je vous indiquerai tout à l'heure, exactement, comment cette opération a été conduite par le chef de l'un des services médicaux.

Le président:

D. Le docteur Cathcart était un des vingt-trois congressistes, n'est-ce pas?— R. Oui, un des 23.

Je voudrais maintenant citer une allocution du très hon. Winston Churchill, du 19 mars 1934, très importante sur la question du délai, M. Churchill s'adressait à la *Ex-services Welfare Society of Great Britain,* société fondée en 1916 pour les gens atteints des formes les plus graves de neurasthénie et de névroses de guerre. Il dit:

> Il est triste et alarmant de constater que 2,500 anciens soldats se trouvaient dans nos asiles et hôpitaux pour maladies mentales en 1919; qu'il y en a près de 6,000 aujourd'hui; et, plus encore, qu'il existe 30,000 cas limites.
>
> Il s'agit de ce que sir Philip Gibbs a appelé, d'une manière si saisissante, les "âmes blessées". Les hommes qui ont perdu un membre ou un œil ont obtenu du secours de l'Etat, et leur détresse est plus visible que celle des blessés mentaux. Et cependant, la souffrance de l'esprit est à la fois plus pénible et plus difficile à secourir que les souffrances du corps, si graves soient-elles... Les cas dont nous nous occupons ce soir sont les cas de maladies mentales résultant d'obusite et autres horribles commotions de la guerre. Ce sont les cas les plus difficiles à traiter dans une institution publique, quelle que soit son activité.
>
> Mesdames et messieurs, les conséquences totales de la guerre chez les individus ne se *manifestent qu'aujourd'hui dans leurs suites sur l'esprit.*

Le très hon. Winston Churchill faisait cette déclaration en 1934, seize ans après la guerre. Il a fallu seize ans avant qu'il pût faire une pareille déclaration, en s'appuyant sur les documents disponibles, avant que la science médicale pût évaluer les invalidités résultant de ce genre de blessures de guerre.

Je voudrais ajouter un commentaire à la déclaration du très hon. Winston Churchill. Voici: S'il n'avait pas été capable de reconnaître franchement les effets lointains de la guerre chez les hommes blessés dans leur corps ou dans leur esprit, s'il ne l'avait pas clairement reconnu, comme il l'a fait, il ne serait pas

aujourd'hui le chef apte à guider l'empire, à travers la crise mondiale, vers un ordre social plus humain. Nous pouvons avoir des manières différentes d'interpréter la signification du conflit actuel. Mais le fait essentiel est qu'il constitue un défi matérialiste aux principes fondamentaux de notre civilisation. Et Winston Churchill a reconnu qu'un défi matérialiste de cette nature ne peut provenir que d'hommes qui glorifient la guerre. Nous sommes obligés de relever le défi, mais nous ne glorifions pas la guerre. Nous reconnaissons les effets de la guerre. Elle entraîne des dévastations, elle entraîne des ruines humaines. Et ceux qui, aujourd'hui, contestent l'importance des suites de la guerre,—je parle de la propagande d'hommes comme le docteur Cathcart, qui déclare publiquement qu'il n'existe pas de suites de la guerre, qu'il n'y a pas de maladies mentales, d'effets pernicieux, que les hommes ne tombent pas malades, qu'ils ne souffrent pas de maladies classées comme mentales et psychiques,—cette propagande vaut la propagande du Reich allemand, glorifiant la guerre comme un moyen d'aboutir à ses fins. Ce genre de propagande est aussi négatif, et tend à renforcer le régime nazi lorsqu'il offre la guerre comme un idéal pour des hommes raisonnables.

M. Ross (*Middlesex-East*): Monsieur le président, au sujet des pensions aux veuves, dont le Comité s'est occupé ce matin, j'ai reçu une résolution de la section Tweedsmuir de la Légion canadienne, dans la ville de London, que je voudrais verser au compte rendu, pour examen ultérieur. Je voudrais lire deux paragraphes de la lettre, adressée à moi-même, et qui l'accompagnait. La résolution a été proposée par le camarade R. H. Berry, et appuyée par le camarade T. D. Patterson. Voici les deux paragraphes de la lettre:

> La résolution ci-jointe a été votée par la section Tweedsmuir de la Légion, à London, Ontario. La multitude des résolutions a empêché de réaliser le projet initial de la faire adopter par la Légion en congrès.
>
> Il faut bien comprendre que les dispositions de ces articles favorisent réellement et nettement certains pensionnés, et pénalisent les autres, situation injuste et déplorable.

Le représentant de la Légion, actuellement à Ottawa, aura peut-être l'obligeance de veiller à ce que tous les membres du Comité puissent lire ce projet de résolution. Je crois qu'une copie en a été envoyée à M. Macdonald, de Brantford, et aussi à M. Blanchette, de Compton, province de Québec. Je vais la remettre au Comité, pour qu'elle soit insérée au compte rendu d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Avec l'approbation du Comité, la résolution sera insérée au compte rendu.

Le Comité va maintenant s'ajourner vendredi matin, à onze heures. Le ministre fera une déclaration.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 4 avril, à onze heures du matin.

APPENDICE N° 1

OBJET: LOI DES PENSIONS

Proposé par le camarade R. H. Berry.

Appuyé par le camarade T. D. Paterson.

Attendu que l'article 32 (2) de la Loi des pensions prescrit que la veuve d'un membre des forces qui, au moment de son décès, touchait une pension dans l'une des catégories 1 à 11, inclusivement, a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, pourvu qu'elle l'ait épousé avant le premier jour de janvier 1930.

Et attendu que l'article 32 (1) de la Loi des pensions prescrit que la veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation attribuable au service militaire, ou survenue au cours de ce service, a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, ou avant le premier jour de janvier 1930.

Et attendu que ces articles, en limitant les droits des veuves qui s'étaient mariées avant le 1er janvier 1930, causent beaucoup d'ennui et d'anxiété aux pensionnés d'invalidité élevée et datant de plusieurs années, qui se sont mariés pour la première fois depuis cette date, ou qui, étant mariés avant leur invalidité, sont devenus veufs et se sont remariés après le 1er janvier 1930.

Et attendu que ces pensionnés étant en pratique,—et peut-être catégoriquement,—invalides, ont besoin des soins attentifs et dévoués que seule une épouse peut donner.

Et attendu que les pensionnés remariés, ayant reçu ces soins avant la mort de leur première femme, n'ont eu, après sa mort, d'autre alternative que de se remarier ou de souffrir considérablement du manque de soins.

Et attendu que cette limitation introduit une inégalité injuste en conférant des droits à une veuve mariée avant 1930, et en déniant ces droits à une veuve mariée après cette date, *même si son mari était pensionné depuis longtemps.*

Et attendu que cette limitation est aussi injuste en ce qu'elle punit un pensionné exerçant son droit incontestable de se marier quand et comme il lui plaît.

Et attendu qu'un pensionné ayant tout juste de quoi vivre décemment, ne pouvant réaliser d'économies, et s'étant vu, peut-être refuser l'assurance,—voire l'assurance des soldats,—est absolument incapable de prendre des dispositions pour l'avenir de sa veuve.

Et attendu que l'article 32 A (1) crée l'anomalie qui veut qu'un homme mariée *aujourd'hui* peut se voir octroyer une pension demain et laisser sa veuve avec des droits à la pension, tandis que la veuve d'un homme pensionné depuis longtemps, qui s'était marié avant l'octroi de la pension, était devenu veuf et s'était remarié après 1929, est entièrement exclue.

Il est résolu de prier le Parlement du Canada de modifier l'article 32 (2) de la Loi des pensions, par la suppression des mots "toutefois elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930", et l'article 32 A (1) par la suppression des mots "soit avant le premier jour de janvier 1930", et leur remplacement par les mots "ou si elle était la seconde ou subséquente épouse d'un pensionné marié en premières noces avant l'octroi de sa pension".

Adopté à l'unanimité.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 10

SÉANCE DU VENDREDI 4 AVRIL 1941

TÉMOINS:

Le général de brigade H. F. McDonald, président, Commission canadienne des pensions.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé, ministère des Pensions et de la santé nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 4 avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Black (*Yukon*), Bruce, Cleaver, Emmerson, Eudes, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Tucker, Turgeon, Winkler et Wright—25.

L'honorable M. Mackenzie, ministre des Pensions et de la Santé nationale, présente au Comité un historique du rétablissement et du principe du Gouvernement en la matière, et il est interrogé à ce sujet.

Le général H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé; il présente un historique du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement. Il dépose un rapport préliminaire dudit Comité; il est ordonné de l'imprimer comme Appendice n° 1 au compte rendu de ce jour.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé; sa déposition concerne la préférence accordée aux anciens combattants.

La détermination des motifs du licenciement de l'armée, de la marine et de l'aviation, d'un si grand nombre d'hommes enrôlés, est renvoyée au sous-comité chargé d'étudier les cas neurologiques, pour examen et rapport.

M. W. H. Kirchner, représentant de la *Canadian Combat Veterans, British Columbia,* demande permission de faire imprimer son mémoire comme Appendice n° 2 au compte rendu de ce jour; cette permission lui est accordée.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 8 avril, à onze heures du matin.

Le Secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 227,

4 avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, messieurs, nous aurons le plaisir et l'honneur d'entendre le ministre des Pensions et de la Santé nationale.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, messieurs, j'aimerais vous parler du problème du rétablissement en général afin de poser les préliminaires des exposés que vous présenteront plus tard le président du Comité consultatif général et les présidents des divers sous-comités.

Avant d'exposer les mesures de réhabilitation récemment adoptées, il conviendrait peut-être de rappeler les principales particularités qui ont signalé la période de démobilisation et de réhabilitation à la suite de la Grande Guerre. L'examen rétrospectif des conditions et des méthodes de l'après-guerre servira à démontrer la dissimilitude à peu près complète entre les conditions économiques et sociales de l'heure présente et celles qui régnaient il y a 20 ans. En effet, si l'on considère les principaux facteurs du problème qui a duré de 1917 à, disons, 1923, on s'aperçoit que l'essence de celui que nous aurons à envisager cette fois, c'est que les éléments variables auront énormément augmenté et se présenteront sous un aspect radicalement différent. Nous donnerions grandement dans l'erreur si nous allions présumer que les conditions, les méthodes et les principes qui ont régi notre ligne de conduite à l'issue de la Grande Guerre seront encore les mêmes à la fin de la guerre actuelle. Tout a changé: les méthodes de guerre, la composition de nos armées, l'économie du Dominion, les directives de notre société et le monde même que nous habitons. Les mouvements et les événements de l'après-guerre pourront donc servir à préciser des points de différences, à nous suggérer des solutions, voire même à nous mettre en garde contre certains écueils.

Dans la dernière guerre, l'Armée expéditionnaire canadienne était surtout une armée de terre. Aussi ne trouvait-on pas, dans les services armés, la grande diversité d'artisans que nous voyons aujourd'hui, dans notre marine, dans notre corps d'aviation ou encore dans les unités motorisées de notre armée de terre. Les aptitudes requises à cette époque par le soldat de première ligne, en France ou dans les Flandres, n'avaient pas grand rapport avec les aptitudes techniques de ces soldats dans la vie civile. Nous avons donc l'impression, à l'heure actuelle, que le dressage du soldat à l'utilisation et à l'entretien des engins de guerre, souvent compliqués, en usage aujourd'hui, pourrait s'avérer de quelque valeur lorsqu'il s'agira de rétablir les militaires dans la vie civile.

Les militaires présentement enrôlés dans les armées canadiennes de terre, de mer ou de l'air, sont nés et ont grandi au Canada. Par contre, la moitié des 600,000 militaires qui faisaient partie de l'Armée expéditionnaire canadienne dans la Grande Guerre, étaient nés à l'étranger et avaient émigré au Canada: 156,000 d'entre eux étaient nés en Angleterre, 47,000 en Ecosse, 19,000 en Irlande, 35,000 aux Etats-Unis et 23,000 en d'autres pays. La plupart de ces militaires n'étaient établis au Canada que depuis peu. Ils avaient à peine eu le temps de s'adapter au mode de vie canadien. Plusieurs milliers d'entre eux s'étaient mariés outre-mer et revenaient au pays avec leur femme et leurs enfants. A

l'époque de l'Armistice, en 1918, quelque 17,000 personnes à charge d'anciens combattants étaient venues au Canada, mais 38,000 d'entre elles étaient encore à l'étranger.

Au 11 novembre 1918, la situation s'établissait donc comme suit: 60,000 des militaires ayant servi outre-mer avaient sacrifié leur vie, privant ainsi de soutien une multitude de familles; 168,000 avaient déjà été réformés et avaient été réintégrés, avec plus ou moins de sécurité, dans la vie civile, 282,000 étaient encore en Grande-Bretagne ou en Europe continentale. Il restait, en outre, à rapatrier 25,000 anciens membres des armées britanniques, dont beaucoup avaient fait du service dans la R.A.F. Bref, le Canada, qui comptait alors environ huit millions d'habitants, allait voir revenir d'outre-mer, dans une période de moins d'un an, 350,000 démobilisés dont le nombre allait s'ajouter aux 73,000 soldats déjà licenciés au Canada. Il s'agissait, en l'occurrence, de préparer à la réintégration dans la vie civile au delà de 500,000 démobilisés dont plus de la moitié allaient effectivement recommencer à neuf leur vie d'émigrant dans leur pays d'adoption. Quant aux réformés ayant servi outre-mer, ils avaient passé trois ou quatre ans dans des conditions effroyables de carnage et d'ennui et ils comptaient un grand nombre de blessés. Ils avaient connu le Canada comme pays d'avenir. N'ayant jamais su ce qu'était le chômage, ils ne le redoutaient pas et étaient habitués à dépenser sans compter, confiants de pouvoir trouver un emploi n'importe quand. Soixante pour cent des soldats de retour avaient plus de 25 ans. La moitié de ceux-ci avaient de 24 à 35 ans, étaient dans la force de l'âge mais relativement inexpérimentés, habitués aux conditions de travail de l'avant-guerre, où les occasions d'exploitation commerciale, industrielle et financière se développaient rapidement et portaient les travailleurs à rechercher plutôt les emplois de courte durée que les postes permanents, les avantages de l'ancienneté et l'avancement graduel.

Une enquête a révélé que, à la fin de la Grande Guerre, 32 pour cent (87,000) des militaires qui avaient servi outre-mer désiraient se consacrer à l'agriculture, la plupart d'entre eux, d'ailleurs, ayant exercé la profession d'agriculteur avant leur enrôlement. Non seulement s'intéressaient-ils davantage, à cette époque, à la vie des champs et aux perspectives de succès dans l'exploitation agricole mais l'Armée expéditionnaire canadienne comptait une forte proportion de militaires plus habitués que nos soldats actuels à la vie rurale. En fait, s'il faut en juger par des enquêtes partielles parmi des unités de nos armées actuelles, il y a lieu de prévoir qu'un relevé définitif des professions exercées par les militaires, indiquera vraisemblablement que moins de 10 pour cent de nos soldats se livraient avant la guerre à des travaux agricoles. On trouve un éloquent témoignage du changement qui s'est opéré dans la vie économique de notre pays quand on considère le petit nombre des membres de l'Armée expéditionnaire canadienne ayant servi outre-mer qui ont déclaré avoir travaillé, avant leur enrôlement, dans les usines, dans les mines ou dans le commerce: usines, 5 pour cent; mines, 2.2 pour cent; commerce, 4 pour cent. Comme on pouvait s'y attendre dans ce temps-là, 15 p. 100 des militaires en service outre-mer déclaraient avoir travaillé avant la guerre dans l'industrie du bâtiment ou des transports.

M. GREEN: Les proportions que vous nous citez là concernent-elles les forces armées d'aujourd'hui?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, elles se rapportent à la dernière guerre.

M. GREEN: Sauf celle de 10 p. 100 qui concerne l'agriculture, on n'a pas établi de proportions semblables relativement aux effectifs recrutés lors du présent conflit.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

Les uns avaient quitté un homestead, d'autres avaient travaillé à l'installation de voies ferrées, à la construction de villages, à l'exploitation de nouvelles emblavures, ou avaient vécu à la faveur d'un régime économique où une exploitation agricole florissante jouait un rôle de premier plan et qui faisait une large part aux nouveaux développements industriels du centre du Canada.

Quarante pour cent de ces militaires avaient signifié leur désir de retourner dans l'Ontario. Tous souhaitaient être réintégrés le plus tôt possible dans la vie civile. Des manifestations dans ce sens par les militaires en service, obligèrent les autorités à accélérer le programme de démobilisation, ce qui ajouta aux difficultés du rétablissement de ces militaires. Le rapatriement des membres de l'Armée expéditionnaire canadienne s'est effectué à une allure dont la limite ne se trouvait fixée que par le nombre des vaisseaux disponibles pour ramener les anciens combattants dans leur pays. On ne put guère tirer parti des catégorisations professionnelles que l'on avait tenté d'établir et, conformément à l'esprit du temps, on était enclin à se laisser guider par des considérations d'ordre sentimental dans le choix des méthodes de démobilisation. Cette tendance s'est manifestée dans au moins trois directions:

(*a*) On déférait volontiers aux désirs des démobilisés dans le choix du lieu de licenciement. On accordait fréquemment des feuilles de route pour le transport d'un soldat à une localité qu'il désignait lui-même, sans tenir compte du lieu où il s'était enrôlé ou de son domicile légal, méthode qui eut pour effet d'accroître les difficultés de certaines villes aux prises avec le surpeuplement occasionné par l'affluence d'anciens militaires nomades.

(*b*) Le licenciement s'effectuait de manière à permettre à des régiments régionaux de bénéficier d'une réception officielle à leur retour dans leur localité d'origine. C'est ainsi que l'on démobilisait en une fois des unités entières dans une même localité.

(*c*) Des familles se trouvaient réunies avant leur départ d'outre-mer, revenaient ensemble au Canada, puis devaient se trouver un logement et s'adapter à leur nouvelle existence sans que le chef de famille ait eu l'occasion d'étudier la situation.

Dans l'espace de cinq mois—c'est-à-dire de mars à juillet 1919—pour faire droit à une demande insistante de la part des intéressés, 70 pour cent des soldats d'outre-mer furent démobilisés au Canada. C'est dire qu'en mars 1919, on démobilisa 47,139 anciens militaires, suivis de 31,019 autres en avril et de 51,796 en mai. Ainsi donc, la démobilisation s'effectua à une allure hors de toute proportion avec celle des enrôlements, et l'on rejeta dans la vie civile une multitude de soldats que l'on avait pris des années à recruter et à rassembler. Considérée comme entreprise matérielle, la démobilisation de ces militaires représente un travail remarquable, eu égard aux dispositions à prendre pour assurer leur libération et leur transport; mais elle ne laissa pas d'imposer une tâche extrêmement pénible à l'organisme chargé de les réhabiliter.

Les gratifications pour services à la guerre furent assez généreuses pour obvier aux difficultés des premiers mois mais elles eurent probablement pour effet d'encourager le prolongement indu de périodes de chômage et d'atténuer plutôt que d'aviver le désir d'une réhabilitation définitive. D'un autre côté, sans ces gratifications, il eut été tout à fait impossible aux autorités du temps de diriger par leurs conseils et leurs recommandations les dizaines de milliers de soldats en voie de démobilisation. L'organisation générale pour la réception, la réintégration dans la vie civile et le traitement médical des anciens militaires postérieurement à leur radiation des contrôles était dirigée par un comité dit de Rapatriement, recruté au sein du conseil des ministres et établi par arrêté ministériel en novembre 1918. Chaque province forma une Commission des Soldats de retour, et des organisations locales furent établies dans des centres

urbains par tout le Dominion. La démobilisation proprement dite relevait du ministère de la Milice et de la Défense, mais le ministère de l'Immigration et de la Colonisation contribua beaucoup à l'exécution du travail et se chargea aussi du transport des familles d'anciens combattants. On établit des bureaux de placement et sercives d'embauche dont on confia la direction au ministère du Travail. En même temps, le Bureau d'établissement des soldats commençait à fonctionner sous la direction du ministère de l'Intérieur. Le service de l'Information entreprit une campagne de publicité en vue d'encourager le bon accueil et le réembauchage des anciens combattants. La Y.M.C.A., le Y.W.C.A., les Chevaliers de Colomb, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Armée du Salut, le Fonds patriotique canadien et nombre d'organismes bénévoles passèrent des travaux de guerre à l'étude des problèmes de l'ancien combattant.

La Commission des pensions du Canada fut établie en 1916 et subit diverses transformations qui ont été expliquées dans un mémoire déjà soumis au Comité.

Le ministère du Rétablissement des soldats fut créé en février 1918. Il se chargeait des travaux de la Commission des hôpitaux militaires et de toutes les questions relatives à la réhabilitation des anciens combattants. Ce ministère continua à fonctionner jusqu'en décembre 1928, où il s'amalgama avec le ministère de la Santé et prit la désignation de ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Quant aux initiatives du ministère du Rétablissement des soldats, surtout celles des premières années après sa création, elles ont été expliquées au long dans les rapports des Commissions établies en vue d'étudier les preblèmes de l'ancien combattant, d'une année à l'autre, et n'ont pas besoin d'être récapitulées ici. Il y a lieu de noter, toutefois que, dans les premières années de sa création, le Ministère, en cherchant une solution à ses problèmes, fit œuvre de pionnier dans plus d'un domaine thérapeutique et rééducation professionnelles, établissements sur des terres, assurance des soldats de retour, moyens de traitement, appareils d'orthopédie et de prothèse, préférence dans les nominations au service public.

Le tableau suivant indique les principaux articles de dépense occasionnée par le rétablissement d'après-guerre:

FRAIS DE RÉHABILITATION DE L'APRÈS-GUERRE

(A l'exclusion des pensions, des frais d'administration et des pertes de service des intérêts jusqu'au mois de mars 1927)

Gratifications pour service à la guerre			$164 millions
Allocations vestimentaires aux civils			20 "
Allocations pour rééducation et formation professionnelles			43 "
Soins médicaux et hospitaliers, traitements, appareils orthopédiques, allocations et indemnités versées aux anciens militaires en traitement			84 "
Etablissement sur des terres (Loi de l'Etablissement des soldats)—			
Avances primitives de capital		$108 millions	
Avances subséquentes de capital		11 "	
Total		$119 "	
Moins recouvrement en espèces	$62 millions		
Recouvrement estimatif	35 "		
Total	$97 "	97 "	
Perte nette		$ 22 "	22 "
Frais de transport des familles des anciens combattants			3 "
Services de renseignements, de placement et de travail protégé			2 "
Total			$338 "

En outre, en 1920, le Gouvernement du Dominion affecta cent vingt millions de dollars à des projets fédéraux, et vingt-cinq millions au logement. De fait, une évaluation prudente indiquerait que plus d'un billion de dollars fut consacré de façon ou d'autre, à la réhabilitation des militaires démobilisés à la fin de la dernières guerre. A cela il convient d'ajouter le montant total des pensions, qui, dans quelques années, atteindra le billion.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Ces dépenses ont permis l'exécution d'un travail gigantesque. En effet, du 1er mai 1919 au 30 juin 1924, 1,336,000 traitements cliniques furent administrés, et 147,000 hommes furent hospitalisés pour traitement. En outre, 42,000 hommes reçurent une rééducation professionnelle, et l'on trouva du travail pour 175,000 intéressés; dans ce domaine, les demandes d'information dépassèrent le million. Ajoutons que 58,000 vétérans désavantagés furent placés, après avoir bénéficié d'une rééducation professionnelle. On accorda des emplois, dans l'administration publique, à 38,000 anciens combattants (y compris 12,600 positions permanentes). Enfin, 23,000 hommes bénéficièrent de l'aide prévue à titre d'établissement des soldats sur des terres, et l'on fit venir au Canada 49,000 personnes à charge de vétérans.

Une question se pose jusqu'à quel point cet effort a-t-il réussi? Il importe de noter à ce sujet que, nonobstant les montants considérables versés comme gratifications, au printemps et à l'été de 1919, le pays fut obligé, en novembre et décembre de la même année, de fournir de l'assistance contre le chômage à des vétérans en besoin. Le montant affecté à cette fin en 1920-21 fut de $842,000; en 1921-22, ce chiffre doubla.

M. GREEN: Puis-je demander si ces dépenses vont aux pensionnaires?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, c'est ce qu'a coûté l'assistance.

M. GREEN: L'assistance en général?

L'hon. M. MACKENZIE: Et l'assistance-chômage.

M. REID: Aux anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: A l'heure actuelle, seuls les pensionnaires ont droit à cette assistance, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: A l'époque, elle était acquise à tous les soldats?

L'hon. M. MACKENZIE: J'allais justement en parler.

Depuis la guerre, cette assistance contre le chômage a coûté plus de vingt-six millions de dollars; elle a été particulièrement forte au cours de la dépression. Au mois de septembre 1939, le nombre des vétérans recevant une telle assistance était de 10,369, soit une réduction de 12,650 au cours des trois années précédentes. Toutefois, il faut remarquer que, pendant cette même période, on avait concédé à 14,847 hommes, des allocations en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants. L'année dernière, de telles allocations ont été versées à plus de 23,000 anciens militaires. On peut donc conclure que, pendant la dépression, le nombre de vétérans ayant requis diverses formes d'assistance a évolué autour de 30,000.

M. GREEN: Il ne conviendrait pas, ce me semble, de verser ces chiffres au compte rendu sans y ajouter certains éclaircissements. Si je comprends bien, le cas du soldat qui n'est pas pensionné n'est pas prévu.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur Green, les présidents des sous-comités intéressés doivent venir traiter, chacun, des points qui les concernent spécialement.

M. GREEN: Cela crée l'impression fausse que seuls les soldats en question ont eu besoin de l'assistance-chômage. Si je ne m'abuse, l'assistance-chômage accordée à la grande majorité des anciens soldats qui la demandaient se distingue des secours par le ministère. Autrement dit, les chiffres cités par le ministre n'en tiennent pas compte. Est-ce exact?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact. Il s'agit de l'assistance-chômage.

M. GREEN: Accordée par le ministère?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: Ce sont les secours accordés par le ministère?

L'hon. M. MACKENZIE: Absolument, oui.

Le 1er avril 1937, la Commission d'assistance aux anciens combattants avait inscrit les noms de plus de 34,000 vétérans en chômage. Toutefois, la situation a été sensiblement améliorée dans ce domaine; aussi devons-nous reconnaître que la Loi des allocations aux anciens combattants a pourvu une aide efficace au vétéran âgé et à celui qui est atteint de vieillesse précoce à cause de son service sur un théâtre de guerre. En tenant compte du nombre élevé de militaires enrôlés, soit 600,000, on peut conclure que, somme toute,— sauf en ce qui concerne trois à cinq pour cent seulement des intéressés,—la généreuse politique canadienne de réintégration a bien réussi.

Les mesures adoptées depuis vingt ans ont été très critiquées, mais on constate avec plaisir que, quel qu'ait été le parti au pouvoir, la question de l'aide aux vétérans a été traitée sans partialité. En général, ce groupe nombreux d'hommes a été assimilé dans la vie canadienne, et la plupart des intéressés ont joui, sinon d'une grande prospérité, au moins d'un revenu raisonnable. Les anciens combattants de la dernière guerre peuvent être rangés dans la catégorie des Canadiens les plus loyaux. En effet, on voit rarement des vétérans adopter les doctrines des extrémistes, par exemple, le communisme ou le fascisme. A l'occasion de la visite du Roi et de la Reine, nous avons vu défiler plusieurs de ces anciens militaires; or, même après vingt ans d'épreuves plus ou moins dures, ils faisaient tous honneur au Canada. Il eût été désirable qu'un plus grand nombre de ces hommes fussent devenus des personnalités dirigeantes dans le monde professionnel, administratif, etc.; naturellement, il est difficile d'obvier au désavantage que présente la perte de trois ou quatre années au cours d'une guerre comme celle-là. Néanmoins, le vétéran du Canada a prouvé qu'il méritait la confiance que le pays lui avait faite en se fondant sur son industrie et sa loyauté. Ajoutons que la faible proportion des vétérans requérant de l'assistance contre le chômage est une bonne note, non seulement pour eux mais aussi pour les intitiatives du pays. Si le Canada n'avait pas rendu justice aux anciens combattants de la dernière guerre, les résultats auraient pu être fort différents, vu les grandes difficultés qui ont surgi pendant la période postérieure à ce conflit. Pendant que s'effectuait la démobilisation, il y avait transition de l'industrie de guerre à l'industrie de paix, et des forces économiques invisibles étaient en action; des difficultés ferroviaires commençaient à surgir; dans le domaine de l'immeuble, des résultats tardifs de l'écroulement d'avant-guerre se faisaient sentir; le problème de la vente du blé se dessinait; le commerce oriental et occidental se trouvait modifié par le canal de Panama; enfin, les prix de détail avaient doublé depuis la guerre, et la dépression s'annonçait.

Mais même en 1919, il aurait été impossible de prédire qu'en l'an mil neuf cent trente-sept, la Commission d'assistance aux anciens combattants serait obligée de reprendre certaines entreprises ayant trait au rétablissement civil des premières années après la guerre: ateliers, apprentissage d'essai, prêts d'outils et de fournitures, corps de commissionnaires, modestes exploitations et campagne active pour trouver des emplois.

Une revue de cette période indiquerait que, outre la démobilisation par trop rapide, on ne parvint pas tout à fait à pousser la rééducation professionnelle jusqu'au point de faire bénéficier les soldats libérés de la connaissance complète d'un métier. On octroya préférablement de l'argent, sans tenir les intéressés responsables de l'emploi du temps disponible; aussi peut-on douter maintenant de l'efficacité, à la longue, d'une telle mesure. C'est à nous de profiter de notre expérience et d'envisager une nouvelle tâche—qui sera probablement plus difficile —avec détermination et largeur d'esprit, jointes à une préparation plus scientifique s'il y a moyen.

Tel que déjà signalé, la plupart de nos présents militaires ont été instruits dans des écoles canadiennes; comparativement aux anciens combattants de l'Armée expéditionnaire canadienne, leur instruction est un peu meilleure, et leurs

emplois et aptitudes, plus variés. La formation, dans les armées de mer, de terre et de l'air, est plus technique, et les occasions de s'instruire y sont plus nombreuses. Il est encourageant de remarquer combien la Légion canadienne s'intéresse aux soldats dans le domaine de l'instruction, en ayant recours aux méthodes éducatives modernes. C'est un grand pas de fait, et il convient de féliciter le ministère de la Défense nationale et la Légion canadienne, qui ont pris de telles mesures en vue de l'instruction des militaires.

Le Comité de réhabilitation essaye de documenter ses organismes en leur fournissant une formule ayant trait aux emplois antérieurs des soldats. A l'heure actuelle, nos renseignements à cet égard sont limités. Une revue de 9,000 demandes de pension fait voir que 1,100 des intéressés occupaient un emploi relevant du transport (camions et autres véhicules). Les emplois agricoles signalés dans ces demandes sont très rares. Le genre d'emploi varie beaucoup, et l'on peut supposer qu'il y a ici un grand nombre d'hommes sans aptitudes spéciales, vu que 1,771 de ces requérants ont inscrit qu'ils étaient des manœuvres. Il y aura moins d'anciens militaires qui voudront obtenir un travail agricole. Notons, toutefois, que l'armée se compose de représentants de la plupart des membres des races qui constituent la population du Canada. Il faudra tenir compte du fait que plusieurs d'entre eux sont des Canadiens français ou des membres de races non anglo-saxonnes, originaires de régions traditionnellement agricoles. L'impulsion technologique de notre économie, au point de vue des occasions de travail qu'elle présentera, la forte augmentation des emplois professionnels et spécialisés inhérents à la vie moderne, et le besoin d'une formation plus technique, devront cependant être tenus au premier plan. Il s'agit de préparer la transition du service militaire à un emploi convenable, grâce à l'orientation et à la rééducation professionnelles. Peut-être y aura-t-il lieu d'apprécier les talents disponibles et de fournir les moyens de développer particulièrement ces talents. Indubitablement, il faudra soumettre la démobilisation à un régime de priorité et, peut-être, de retardement voulu. Quoi qu'il en soit, si nous considérons l'avenir, nous pouvons prédire que l'ancien combattant de la guerre actuelle ne pourra compter obtenir la préférence dans sa recherche d'un emploi que s'il s'est rendu maître d'un métier. Les allocations, gratifications et les pensions relevant d'un régime économique monétaire vont osciller et changer, mais si on les considère comme moyens permettant aux démobilisés d'acquérir des aptitudes particulières pour l'exploitation de notre système économique— quel qu'il puisse être— on reconnaîtra qu'elles permettront aux bénéficiaires de compter plus sûrement sur un emploi et une place dans la société.

Quelques doutes que nous puissions avoir sur les tendances grandissantes à la centralisation des populations, nous pourrions être obligés de nous préparer à établir un plus grand nombre d'anciens combattants dans les villes que nous avons eu à le faire après la Grande Guerre. Les multiples disparités entre les éléments d'une forte population, comme aussi la complexité de leurs étages d'existence constituent de plus grands obstacles et ajoutent aux difficulté du problème. Que s'il pourrait être désirable de procéder posément à la démobilisation, nous devons compter que les industriels feront face à l'obligation qui leur incombe d'embaucher le plus rapidement possible, même en s'occasionnant quelques dérangements, les anciens combattants qui sont prêts à reprendre la vie civile. Ce serait une occasion de désastre si, à l'issue des hostilités, nous étions contraints de maintenir sur pied une immense armée, inquiète et impatiente, sinon vouée au ressentiment par le spectacle de la liberté et de la richesse supérieures des civils.

A la lumière de ces considérations générales, il nous serait peut-être utile de préciser les divers aspects du problème de la réhabilitation tel qu'il se présente aujourd'hui, envisagé au point de vue des initiatives du Comité général et consultatif sur la Démobilisation et le Réhabilitation, initiatives qui ont déjà été expliquées dans un discours à la Chambre, le 6 décembre 1940.

On se rappellera que le Comité ministériel fut organisé aux termes du décret C.P. 4068½ et qu'un autre décret ministériel (C.P. 5421) pourvoyait à l'établissement d'un comité consultatif interministériel chargé de signaler au Comité ministériel les travaux déjà mentionnés des sous-comités. Voici donc, aux yeux du Comité, les grands traits du tableau jusqu'à ce jour:

A. *Encouragement aux mesures d'ordre pratique dans les armées.*
Création de services d'éducation:

(*a*) Etudes secondaires de rééducation et enseignement libre sous les auspices des Services de guerre de la Légion canadienne. C'est là une initiative avantageuse qu'a prise la Légion tant pour elle-même que pour les hommes sous les drapeaux.

(*b*) Formation professionnelle au sein même des forces armées en coopération avec la division de l'enseignement technique des ministères provinciaux de l'Education.

(*c*) Pratique de l'épargne obligatoire et de la retenue d'une partie de la solde pour paiement différé, pratique limitée jusqu'ici aux célibataires en service outre-mer. Les sous-comités de placement et de paiement après le licenciement sont à étudier cette question conjointement. De toute évidence, il est à souhaiter que l'encouragement à l'épargne fasse l'objet d'un programme bien défini.

B. *Mesures spéciales pour les démobilisés.*

Pensions à différents groupes; hospitalisation et traitements; primes de réhabilitation; préférence à l'embauchage et dans les cadres de l'éducation professionnelle en temps de guerre, et autres mesures semblables.

C. *Consolidation des rouages administratifs.*

(*a*) Le Service de placement du Canada offrira les services d'un personnel spécialisé.

(*b*) On est à instituer au sein du ministère des Pensions et de la Santé nationale une division du bien-être des vétérans.

(*c*) Des comités locaux de rétablissement sont en voie d'organisation.

(*d*) La collaboration avec les gouvernements provinciaux s'organise.

(*e*) S'organise également la collaboration avec les organismes bénévoles de bien-être social.

(*f*) Graduellement diverses parties du programme sont confiées aux services d'Etat.

D. *Elaboration du programme de rétablissement et des mesures qui s'y rapportent.*

On est à étudier le problème en se fondant sur les mesures adoptées jusqu'ici et sur la documentation puisée aux différents ministères. A cette base viendront s'ajouter le recensement de 1941 et l'histoire professionnelle inscrite au dossier de chaque combattant. Tous ces renseignements indiqueront aux comités les régions où s'exercera leur activité et leur fourniront comme point de départ les diverses dispositions prises, aussi bien dans le passé que de nos jours, à l'égard des anciens combattants. A noter que, dans l'étude du problème en cause, chaque comité s'est efforcé jusqu'ici non seulement de pourvoir au rétablissement des anciens combattants, mais encore de faire correspondre la solution aux intérêts de l'Etat et à la politique de progrès du Dominion.

Voici quelques-uns des points les plus importants actuellement à l'étude:

(1) Placement des anciens combattants.

[L'hon. M. Mackenzie.]

(2) Interruption des études. Jusqu'à quel point peut-on compter sur les secours de l'Etat pour venir en aide aux soldats dans la poursuite de leurs études académiques et de leur formation professionnelle?
(3) Education professionnelle et technique pour ceux qui seraient en mesure d'en tirer profit.
(4) Rééducation de cas atteints d'infirmités spéciales.
(5) Etablissement sur la terre.
(6) Préférence dans les services administratifs et dans les entreprises privées.

Voici quelques-unes des questions qui découlent des points que nous venons d'énumérer et qui demandent à être examinées soigneusement:

(*a*) La loi de l'assurance-chômage doit-elle s'appliquer ou non aux soldats? Devrait-on adopter un plan qui mettrait sur un pied d'égalité avec les autres employés les soldats qui reviendront aux occupations de la vie civile après la démobilisation?
(*b*) Y aurait-il lieu de contraindre les employeurs par un décret-loi à reprendre les anciens combattants qu'ils avaient à leur emploi avant la guerre?
(*c*) Quelle est la limite des secours financiers que l'on peut accorder à l'éduction professionnelle, et peut-on relier l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle et le placement?
(*d*) Le problème extrèmement difficile de l'aide de l'Etat aux soldats qui désirent se livrer à l'agriculture.

On peut dire tout de suite que l'on n'a pas encore trouvé aux problèmes ci-dessus de solution générale susceptible de faire l'objet d'une loi. Cependant, lorsque le président du Comité général consultatif de démobilisation et de rétablissement et les présidents des divers sous-comités présenteront leurs rapports partiels, on verra clairement qu'il y a un grand pas de fait.

Il est évident que le travail du Comité général consultatif de démobilisation et de rétablissement repose sur quelques suppositions très importantes, suppositions indispensables d'ailleurs si l'on veut vraiment arrêter un plan. Voici en quoi elles consistent: la Grande-Bretagne et ses alliés vont gagner cette guerre dans un avenir pas trop éloigné; le public va accepter un traitement de faveur pour les hommes enrôlés dans les forces armées du Canada; un degré raisonnable de continuité dans l'armature économique du pays et les tendances de l'économie canadienne; pas de changements révolutionnaires dans l'économie propre à une région ou dans les méthodes commerciales d'une partie de la population; pas d'inflation monétaire exagérée. Ces suppositions laissent à penser que, si la guerre déclenche un bouleversement social et, comme résultat, l'instabilité des gouvernements, personne ne peut prédire quelles seront les conséquences.

La mention rapide des arrêtés ministériels qui se rapportent à certains aspects de la question du rétablissement démontrera que l'on a commencé à mettre graduellement en pratique certaines recommandations.

Il a été traité antérieurement des divers arrêtés ministériels se rapportant aux pensions et incorporés maintenant aux amendements à la Loi des pensions.

Il a été fait mention dans le discours prononcé à la Chambre des communes le 6 décembre 1940 de l'arrêté ministériel C.P. 204/6613 daté du 18 novembre 1940, se rapportant aux allocations de traitement au cours de l'hospitalisation. Cet arrêté ministériel a été amendé par l'arrêté ministériel C.P. 1/7324, qui rend les sommes versées conformes à l'échelle des allocations adoptée par le ministère des Pensions et de la Santé nationale dans ces cas.

Une prime de réhabilitation a été arrêtée au titre de C.P. 7521. Cet arrêté prévoit le paiement de trente jours de solde et de l'allocation familiale aux officiers et soldats qui auront été licenciés honorablement après 183 jours de service continu, en autant qu'ils rempliront certaines conditions d'ordre secondaire.

C.P. 890 est un amendement à C.P. 7521. Les mots "ou désignation" sont insérés après le mot "grade" au paragraphe (*e*) de (ii).

C.P. 1022 et C.P. 6808 ont trait à l'émission d'insignes attestant le service dans les armées aux soldats qui ont été licenciés honorablement après trois mois de service, pour raisons de santé.

Un autre arrêté ministériel fut rendu à la suggestion du ministère de la Défense nationale. Cet arrêté, C.P. 7520, établit un comité composé de M. J. M. Macdonnell, Son Honneur Léonce Plante, M. R. Watson Sellar et le capitaine H. A. Dyde, secrétaire, et qui fera rapport sur la surveillance, la vérification, le placement et le contrôle des fonds de cantine et autres. Le sous-comité de l'administration des fonds spéciaux a soumis un rapport au Comité et a fait des suggestions au sujet du contrôle de ces fonds à l'avenir. Ces suggestions pourront être débattues.

La Division du bien-être des vétérans, établie au titre de C.P. 6282, est en voie d'organisation sous la direction de M. Walter S. Woods, dont la nomination comme sous-ministre conjoint des Pensions et de la Santé nationale a déjà été annoncée au Comité. On peut juger de l'importance de cette division en remarquant les fonctions qui lui ont été assignées dans l'arrêté ministériel lu à la Chambre le 6 décembre dernier.

En plus des divers arrêtés ministériels, on a pris les mesures administratives nécessaires pour assurer aux anciens combattants l'assistance spécialisée du Service de placement du Canada, dont l'organisation avance rapidement sous la direction de la Commission d'assurance-chômage.

Entre temps les bureaux régionaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale font le travail de la Division du bien-être des vétérans jusqu'à ce que celle-ci soit organisée. On travaille actuellement à réaliser la collaboration entre la Division du bien-être des vétérans et le Service de placement du Canada, et l'on prévoit que ces organismes seront logés dans les mêmes bureaux ou dans des bureaux voisins. Ils travailleront en collaboration étroite.

Des comités de rétablissement ont été institués dans tous les grands centres de population. Ils sont maintenant en relations avec la Division du bien-être des vétérans.

Les premiers ministres de toutes les provinces ont manifesté le désir de coopérer aux mesures de préférence et au programme de rétablissement. Dans plusieurs cas ils ont déjà institué des comités avec lesquels le ministère peut traiter.

Les ministères de la Défense nationale, des Travaux publics, des Munitions et des Approvisionnements, et la Commission du Service civil collaborent en vue d'assurer le placement des anciens combattants. Le ministère des Munitions et des Approvisionnements a pris la précaution d'indiquer clairement à tous les adjudicataires, au moyen d'un avis collé aux contrats, l'importance de respecter dans tous les contrats la clause 35, qui stipule qu'un contingent raisonnable d'anciens combattants doit être embauché.

Cela fait plaisir de voir l'intérêt que prennent le public et toutes les branches de l'Administration aux questions de reconstruction après la guerre et de rétablissement des anciens combattants. Ainsi, à l'Assemblée nationale conjointe de l'industrie de la construction au Canada, sous les auspices du Conseil national d'embauchage de la main-d'œuvre, on a fait des suggestions d'ordre pratique au sujet du programme d'organisation de l'après-guerre et du rétablissement. Nous devons tous tant que nous sommes continuer à affirmer que la tâche qui nous

attend dépend de la bonne volonté et du concours de tous les citoyens du Dominion. Le Gouvernement du Canada peut guider, encourager, aider et organiser les initiatives, mais on ne saurait espérer le succès complet à moins que les collectivités et les individus ne comprennent bien leurs responsabilités en la matière.

Une question se pose en face de mesures telles que le retardement de la démobilisation afin de faciliter le placement des anciens combattants, l'ajournement et l'échelonnement des travaux publics, l'encouragement à l'esprit d'entreprise, et le maintien ou le relâchement du contrôle exercé en temps de guerre, contrôle qui entraîne beaucoup d'intervention, de directives et de surveillance de la part de l'Etat: Jusqu'à quel point semblable économie dirgée peut-elle cadrer avec les principes démocratiques, et quelle place peut-on accorder à la liberté dans la période d'après-guerre? Comme on peut le voir, tous les organismes, de caractère public ou privé, qui ont étudié quelque peu la question du rétablissement de nos anciens combattants se sont inquiétés de la question de la reconstruction après la guerre. Il est évident que ce sujet de la reconstruction est de portée beaucoup plus large que celui du rétablissement de nos soldats, marins et aviateurs. Le sujet renferme des problèmes si importants, si nombreux, si variés et si gros de conséquences pour l'avenir de tout le Dominion qu'on devrait sans plus tarder se mettre à l'étudier. Il est évident que cette étude ne saurait être confiée à un groupe unique d'individus ou à un seul ministère. Elle doit au contraire susciter l'intérêt de toutes les branches des services publics et de toutes les administrations provinciales et municipales du Canada. S'il en est ainsi, la difficulté est de savoir par où commencer. Le Comité consultatif général a touché plus d'un point du problème, et, comme il représente plusieurs ministères, il est essentiel qu'il collabore à toute étude que l'on pourra entreprendre sur le sujet. Il a paru sage qu'un petit comité examine la situation dans son ensemble et considère le problème d'une façon générale. Conséquemment C.P. 1218 amendant C.P. 4068½ donne au Comité spécial du Cabinet le pouvoir d'examiner et de discuter toute la question de la reconstruction après la guerre et de suggérer les mesures que le Gouvernement devrait établir pour la régler.

On remarquera que le Comité du Cabinet n'est pas chargé, d'après ce qui vient d'être dit, de soumettre un programme de reconstruction pour l'après-guerre. Il est chargé de réexaminer tout le problème et de suggérer quelles mesures gouvernementales devraient être mises en œuvre pour le résoudre. Il a donc été jugé sage de confier l'étude en cause à un petit groupe de citoyens capables et distingués qui n'étaient pas déjà surchargés de travail de guerre dans leurs ministères et de charger ce groupe de faire rapport au Comité du Cabinet. Le Comité va réunir les renseignements qui lui parviendront des divers organismes actuellement employés à observer les tendances économiques, sociales et internationales en temps de guerre, et à distingur les courants commerciaux et les transformations de l'après-guerre. Par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, nos hauts commissaires et nos légations à l'étranger nous font parvenir dans le détail les plans qu'élaborent la Grande-Bretagne et les autres Dominions, et nous allons nous efforcer d'obtenir une documentation aussi complète que possible sur l'ensemble du problème. Lorsque l'on délibérera sur notre programme économique pour l'après-guerre, il faudra tenir compte de la possibilité d'un système international, des principes de sécurité sociale qui peuvent être à la base d'un programme de reconstruction, des changements technologiques et de la spécialisation de certaines parties du pays en fonction des nouvelles méthodes et du nouveau caractère que présentera probablement le commerce international. Ce qui pose immédiatement toute une série de questions très difficiles. Quelles sont parmi les mesures de contrôle imposées actuellement à l'industrie et à l'agriculture celles que l'on devrait abandonner et celles que l'on devrait maintenir, en entier ou en partie? Comment peut-on changer les industries de guerre en industries de paix? Comment pourra-t-on financer cette opération et le renouvellement du matériel? Quel rôle joueront dans le

commerce international nos régions dont l'économie repose sur l'exportation des matières premières? La main-d'œuvre non spécialisée pourra-t-elle être absorbée en accordant des subsides aux travaux publics ou en utilisant le crédit ou les fonds publics? Quelles mesures de reconstruction physique sont nécessaires à l'amélioration du logement et de la santé? Il y aura des questions de politique sociale et de politique économique.

Ce n'est pas notre intention de faire une étude complète de toutes ces questions dès maintenant. En fait, il pourrait même être tout à fait impossible de faire des conjectures utiles ou de traiter à fond plusieurs des questions en cause. Nous sommes d'avis cependant qu'une étude préliminaire de ce genre, portant uniquement sur la question des mesures à prendre, aidera considérablement le Gouvernement à apprécier les facteurs en cause et les tendances probables des avantages et des restrictions qui découleront du grand conflit actuel. Seule une vue d'ensemble de tout le tableau peut permettre de juger de la forme que prendra l'organisme administratif qui sera, à un moment donné, chargé de dessiner et de réaliser le programme de reconstruction qu'adoptera petit à petit le Gouvernement du Canada.

Monsieur le président, ces quelques remarques ne constituent qu'une préface aux autres rapports du président du Comité consultatif général et des présidents des divers sous-comités. Je conseille donc de renvoyer la discussion en détail jusqu'après la présentation de ces rapports.

M. GREEN: Le ministre veut-il nous dire quelles mesures le Gouvernement a prises afin d'accorder, dans les services de l'Etat, la préférence aux hommes qui ont été libérés des armées au cours de la guerre actuelle? Nous savons tous que les anciens combattants de la dernière guerre jouissent d'une telle préférence, ce qui est un exemple pour les administrations provinciales et municipales ainsi que pour l'industrie. Elle a eu pour effet de procurer de l'emploi à un grand nombre de ceux qui ont pris part à la Grande Guerre. Dans quelle situation se trouvent présentement, sous ce rapport, les soldats libérés au cours du présent conflit? La préférence s'applique-t-elle dans leur cas?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, positivement. Un comité a été institué pour s'occuper spécialement de cette question. Je pourrais vous donner une idée générale de son travail, mais je préférerais obtenir tous les détails. Le sous-comité pourrait peut-être présenter un rapport à ce sujet.

M. GREEN: La Loi du service civil n'a pas été modifiée dans ce but?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, pas encore.

M. GREEN: Cette loi, naturellement, accorde la préférence aux anciens combattants de la dernière guerre?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: A-t-on adopté un arrêté en conseil accordant la préférence aux soldats de la guerre actuelle?

L'hon. M. MACKENZIE: Pas encore, à l'égard du service civil.

M. GREEN: Alors, en vertu de la loi, le soldat libéré au cours de la guerre actuelle n'a droit à aucune préférence?

L'hon. M. MACKENZIE: De par la loi, non; cependant, le président de la Commission du service civil s'occupe activement de cette question.

M. GREEN: La guerre dure depuis un an et demi.

L'hon. M. MACKENZIE: Il se guide, je crois, sur nos intentions, contenues dans nos recommandations.

M. GREEN: Vingt mille hommes ont été licenciés et, cependant, le Gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure pour leur accorder la préférence.

L'hon. M. MACKENZIE: Regardez le papillon rouge que vous avez devant vous.

M. GREEN: Il ne s'applique pas au service civil. Pourquoi n'accorde-t-on pas la préférence aux anciens combattants de la guerre actuelle? A mons sens, c'est un point important de notre attitude concernant les soldats de la présente guerre.

M. REID: Si le Gouvernement fédéral a l'intention de régler cette question par arrêté en conseil, je suis porté à croire qu'il en résultera de la confusion, car en vertu des règlements en vigueur, lorsque deux anciens combattants posent leur candidature à un emploi du service civil, si l'un des candidats bénéficie d'une pension ou souffre d'incapacité et non l'autre, le premier a la préférence sur le second. Si les règlements du service civil doivent être modifiés, je désire, pour ma part, que tous les anciens combattants soient placés sur le même pied.

M. GREEN: C'est seulement...

M. REID: Je ne fais que répondre à votre question. Si le Gouvernement fédéral adopte un arrêté en conseil, il y aura de la confusion, car beaucoup de ceux qui ont été licenciés au cours de la guerre actuelle ne souffrent pas d'incapacité leur donnant droit à une pension; et si les règlements de la dernière guerre, qui sont présentement en vigueur, deviennent applicables à la guerre actuelle en vertu d'un décret ministériel, il arrivera que les soldats de la dernière guerre souffrant d'incapacité auront la préférence sur ceux qui ont pris part au conflit actuel. Personnellement, je crois que toute cette question devrait être différée jusqu'à la discussion générale.

M. GREEN: Je n'ai pas demandé au député de New-Westminster de me répondre. C'est au ministre des Pensions et de la Santé nationale que ma question s'adressait. Nous avons droit, je crois, de savoir pourquoi...

L'hon. M. MACKENZIE: J'affirme que le Gouvernement a pris des mesures précises, que les anciens combattants de la guerre actuelle jouissent de la préférence et qu'on prend des dispositions afin d'accorder, de maintenir et d'augmenter la préférence dont jouissent et dont jouiront les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle.

M. GREEN: Je veux parler de la préférence accordée dans le service civil, laquelle diffère de toutes les autres. Pourquoi le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas appliqué aux licenciés de la guerre actuelle la préférence accordée, dans le service civil, aux anciens combattants?

L'hon. M. MACKENZIE: Comme je vous l'ai dit, la question a été étudiée. Jusqu'ici, nos recommandations n'ont pas été mises en vigueur par la Commission du service civil. Je crois savoir qu'elles sont activement appliquées sans être confirmées par la loi.

M. GREEN: Comment cela se pourrait-il?

L'hon. M. MACKENZIE: Je préférerais beaucoup que vous posiez cette question au sous-comité intéressé et au président de la Commission du service civil qui s'en occupe.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été mis au courant de cette question. La réponse a été donnée. La Loi du service civil n'a pas été modifiée. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de continuer la discussion avant que le sous-comité ait fait son rapport.

M. GREEN: Monsieur le président, je désire poser une question au ministre concernant l'embauchage des soldats de la présente guerre par les divers entrepreneurs à qui des contrats de guerre ont été adjugés. Y a-t-il quelque moyen de s'assurer que ces entrepreneurs se conforment aux dispositions de l'arrêté en conseil?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, ce contrôle s'exerce actuellement. M. Woods vous expliquera comment on procède.

M. GREEN: Quelle est la nature de ce contrôle?

L'hon. M. MACKENZIE: M. Woods vous le dira, je ne puis vous en donner les détails.

M. GREEN: Il me semble que le ministre devrait savoir en quoi consiste ce contrôle exercé sur les entrepreneurs.

L'hon. M. MACKENZIE: Je peux dire à mon ami que le sous-ministre m'a averti qu'on était à faire un relevé et que les détails en seraient donnés plus tard au Comité.

M. GREEN: A mon avis, nous devrions être mis au courant dès maintenant; le ministre pourrait se renseigner auprès de M. Woods, qui est dans la salle.

L'hon. M. MACKENZIE: Si vous désirez appeler M. Woods à témoigner maintenant, vous avez le droit de le faire.

M. ISNOR: M. Woods rendra-t-il témoignage?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Cette question est fondamentale. Il est important de savoir comment ces hommes seront engagés par les entrepreneurs qui ont des contrats. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'attendre en mai pour déterminer la manière dont ils se conforment au décret ministériel.

L'hon. M. MACKENZIE: Peut-être M. Woods est-il en mesure de répondre à la question.

M. GREEN: Je serai satisfait si M. Woods est appelé à rendre témoignage maintenant.

M. GRAY: Avant d'appeler M. Woods, me permettrez-vous une remarque? Si on doit imprimer d'autres papillons comme ceux-ci, je crois que les mots "guerre actuelle" devraient être en caractères aussi gros que "guerre de 1914-1918". J'ai lu le texte une fois sans remarquer les mots "guerre actuelle" qui sont en caractères très fins.

L'hon. M. MACKENZIE: Je verrai à ce qu'on fasse ce changement.

M. W. S. WOODS, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, si je comprends bien sa question, M. Green demande quelles mesures sont actuellement prises pour appliquer le principe d'une plus grande préférence dans les contrats officiels. Les membres se rendent probablement compte, monsieur le président, que la Division du bien-être est encore à l'état d'organisation au ministère. La Commission du service civil va nommer des fonctionnaires du bien-être dans tous les grands centres. Je me propose d'aller dans l'Ouest du Canada la semaine prochaine pour siéger avec la Commission du service civil et l'aider à faire le choix de ces fonctionnaires. Il leur incombera de veiller à l'application régulière de ces préférences. Ils seront placés dans les nouveaux bureaux fédéraux de placement, et l'une de leurs fonctions consistera à faire en sorte que la préférence accordée dans les contrats soit convenablement appliquée. A l'heure actuelle, en attendant la nomination de ces fonctionnaires du bien-être, la surveillance s'exerce par les fonctionnaires du ministère, qui exercent le rôle de fonctionnaires d'officiers du bien-être en attendant la nomination de ces fonctionnaires. Cette préférence et cette disposition, dont le ministre a parlé, ont fait l'objet d'une décision récente, adoptée il y a quelques semaines; il est encore trop tôt pour connaître la réaction des hommes qui représentent les anciens combattants et qui surveillent leurs intérêts. Il appartiendra à ces fonctionnaires du bien-être, postés à différents endroits, de veiller à ce que les anciens soldats obtiennent une préférence dans l'engagement de la main-d'œuvre par les divers entrepreneurs. Je puis en assurer M. Green.

M. GREEN: Quelle sera l'étendue de l'autorité de ce fonctionnaire du bien-être pour aller dans une usine vérifier la proportion d'anciens combattants qu'on emploie?

Le TÉMOIN: Le fonctionnaire du bien-être n'a le pouvoir de prendre aucune décision, monsieur le président. En fait, la clause du contrat ne stipule qu'une préférence raisonnable.

M. GREEN: Cela, évidemment, peut vouloir dire beaucoup ou rien du tout.

Le TÉMOIN: Cela peut vouloir dire beaucoup ou peu. Cette décision s'exécutera, j'en suis persuadé, dans la mesure où l'on trouvera des anciens combattants convenablement exercés et compétents.

M. GREEN: Je signale ce point parce que, dans le Comité des dépenses de guerre, nous avons demandé au ministre des Munitions et des Approvisionnements, M. Sheils, quelles dispositions on avait prises pour faire respecter les termes de l'arrêté en conseil, et il a répondu, si j'ai bien compris, que l'on comptait sur la Légion pour veiller à l'observation de la clause.

L'hon. M. MACKENZIE: Dans un ou deux cas, j'ai entendu des plaintes, d'après lesquelles certains entrepreneurs ne s'y conformaient pas. Je me suis occupé immédiatement de faire appliquer cette préférence. Dans deux cas, j'ai reçu des plaintes.

M. REID: Je demanderai à M. Woods si une clause fixe la proportion. Je pose cette question parce qu'il y a eu des plaintes au sujet de cette disposition relativement à trois entreprises d'installation aéronautiques dans New-Westminster. En examinant la question, j'ai constaté que dans chaque cas les entrepreneurs avaient sur le chantier une proportion de 33 p. 100 d'anciens combattants. On avait soulevé la question de savoir si les anciens soldats étaient employés dans une proportion raisonnable. Les anciens soldats eux-mêmes ont jugé que 33 p. 100 était une jolie proportion d'emploi aux trois entreprises de ma circonscription.

Le TÉMOIN: Il doit être évident qu'il ne serait pas pratique d'insérer dans tous les contrats du gouvernement une clause stipulant que 33 p. 100 des employés doivent être des anciens soldats, car il peut arriver qu'un moins grand nombre soient bien exercés et compétents. La question de savoir s'il fallait spécifier un pourcentage dans les contrats a été soigneusement étudiée. Par exemple, si un assez bas pourcentage est fixé, et que 10 p. 100 seulement des anciens combattants soient disponibles, une stipulation de 10 p. 100 dans les contrats officiels occasionneraient un grave préjudice aux anciens combattants d'une circonscription comme celle dont parle M. Reid, où la proportion des vétérans employés était de 33 p. 100.

M. BLACK: Vous pourriez fixer ce minimum. Ainsi, vous n'empêcheriez pas l'entrepreneur employer une proportion de 30 ou 40 ou même 50 p. 100 d'anciens combattants.

Le TÉMOIN: Franchement, lorsque les nouveaux offices canadiens de placement fonctionneront et qu'il y aura sur place un fonctionnaire représentant la Division du bien-être des vétérans pour s'assurer si ceux-ci obtiennent leur juste part, je ne prévois pas de difficulté dans le placement des anciens combattants licenciés, en état de travailler. C'est évidemment une question d'initiative gouvernementale, mais l'on ne m'a pas encore démontré qu'il serait dans l'intérêt des anciens combattants de fixer un pourcentage.

Quelques MEMBRES: Très bien.

M. ROSS *(Souris)*: Je ne crois pas que les combattants de la dernière guerre reçoivent aujourd'hui tous les égards voulus. Je vous citerai un cas constaté dans ma province. Nous avions deux types très fiables qui demandèrent un simple emploi de transporteur de courrier. Ils étaient tous deux bien recomman-

dés par la Légion locale ainsi que par quelques-uns des citoyens les plus éminents de la localité. Malgré cela, les autorités nommèrent un jeune homme qui avait déjà un emploi très lucratif dans la localité, et ni lui ni personne de sa parenté n'avait pris part à la dernière guerre non plus qu'à celle-ci. Il obtint quand même l'emploi, et je regrette beaucoup de dire qu'à cet égard j'ai une lettre du ministre des Postes disant que dans son département aucune préférence n'est accordée aux anciens soldats. Cela n'augurait certainement pas bien en faveur d'une contribution enthousiaste à notre effort de guerre, et nous devrions être plus circonspects. Cet exemple n'augure rien de bon pour le bien-être des anciens combattants de l'ancienne guerre ou de celle-ci.

M. McLEAN: Etait-ce une nomination de la Commission du service civil?

M. Ross *(Souris)*: Non, je ne crois pas. Un transporteur de courrier ne relève pas de la Commission.

M. McLEAN: Monsieur le président, M. Ross veut-il dire un facteur? Je voudrais éclaircir ce point, monsieur le président. S'agit-il d'une nomination de facteur dans une petite ville, ou d'une entreprise adjugée par soumission? Les facteurs sont nommés par la Commission du service civil et bénéficient de la préférence du service civil.

M. GREEN: Pas les nouveaux.

M. Ross *(Souris)*: Non, il s'agissait du transport du courrier, de la gare au bureau de poste et vice versa.

M. McLEAN: Ce transport est adjugé par soumission.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous nous éloignons de la question discutée.

M. Wright:

D. Monsieur le président, je voudrais demander à M. Woods si un de ces fonctionnaires du bien-être sera nommé pour chaque office de placement établi en vertu de la nouvelle loi.—R. Pour le moment, il n'en sera pas nommé un dans chaque office de placement, mais le service s'étendra suivant les circonstances, et selon les demandes des anciens combattants.

M. Tucker:

D. S'il se trouve dans une partie du pays un certain nombre d'anciens soldats sans travail, les autorités s'occuperont-elles de les transporter dans d'autres parties du Canada où il peut y avoir beaucoup de travail, et leur accorderont-elles une certaine préférence sur la population civile dans cette autre partie du pays?—R. Il n'y a pas de dispositions spéciales pour le transport des anciens soldats, d'un endroit à un autre. Je crois savoir que le nouveau service de placement se chargera de transporter la main-d'œuvre, d'un endroit à un autre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods va comparaître plus tard devant le Comité et nous pourrions différer ces questions. Nous allons maintenant entendre le général McDonald.

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons eu une déclaration du ministre au sujet des mesures prises et nous devrions maintenant avoir le droit de vérifier et de constater si l'on a exécuté ces mesures pour aider les anciens soldats.

Le PRÉSIDENT: Il y aura une autre réunion...

M. GREEN: Mais pourquoi attendre au mois de mai pour avoir ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: M. Woods comparaîtra mardi.

M. GREEN: Il me semble que nous devrions les obtenir aujourd'hui, car le ministre vient de faire sa déclaration, et ces renseignements ne devraient pas être différés.

[M. Walter S. Woods.]

M. REID: Si nous devons poursuivre cette discussion, une mise au point s'impose. Pour ma part, je n'aimerais pas que la déclaration de M. Ross reste sans réponse; notre collègue a dit qu'aucune préférence n'est accordée aux anciens soldats pour les emplois de transporteurs de courrier. D'après nos renseignements, on demande des soumissions pour le transport du courrier, et personne ne veut prétendre qu'un autre que le plus bas soumissionnaire obtient l'entreprise. Lorsque le département a donné une préférence aux civils, il n'y a pas de doute que les prix de l'entreprise adjugée ont été les mêmes. Je n'aimerais pas qu'on laisse répandre l'impression qu'il n'en a pas été ainsi.

M. Green:

D. La demande d'un emploi de facteur dans une ville ne se fait pas par soumission. N'est-il pas vrai que celui qui sert dans la guerre actuelle et qui est libéré, ne bénéficie d'aucune préférence s'il demande un tel emploi?—R. La question d'une préférence en vertu de la Loi du service civil est actuellement à l'étude, et l'on est à considérer les conditions de la préférence à accorder. Un des commissaires s'est opposé au genre de préférence dont jouissent déjà les anciens soldats dans le service civil. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles il est si nécessaire de bien prendre garde à la forme de préférence à accorder.

D. Oui, mais il n'existe aucune disposition actuellement?—R. Actuellement, la Loi du service civil ne renferme aucune disposition favorisant les soldats de la guerre actuelle.

D. Par exemple, dans le personnel de la Chambre des communes, on a engagé des hommes au cours des deux derniers mois. Ces hommes n'étaient pas d'anciens soldats. Certains d'entre eux sont des hommes jeunes. Où les anciens soldats trouveront-ils protection, si cela peut se faire sous nos yeux, à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question à poser à M. Woods. Il n'est pas l'employeur de ces hommes. Discutons les principes.

M. GREEN: M. Woods est à la tête...

Le PRÉSIDENT: De la Division du bien-être des vétérans.

M. GREEN: Quelqu'un devrait veiller à cette situation, dans l'administration fédérale. Au cours des trois derniers mois, on a engagé, dans le service de protection de la Chambre des communes, des hommes qui ne sont pas des anciens combattants. Les nominations se sont faites sans aucune préférence en faveur des anciens combattants. Qui est chargé de les vérifier?

M. TUCKER: Je ne crois pas juste de dire qu'aucune préférence n'a été accordée aux anciens combattants. Comment M. Green sait-il que ces employés ne sont pas des vétérans? Qu'en sait-il? Je vois une quantité de rubans sur la poitrine des employés du service de protection.

M. GREEN: Vérifiez les nominations récentes.

M. TUCKER: Il a fait une déclaration dont il ne peut être sûr; des déclarations de cette sorte ne doivent pas se faire.

M. CLEAVER: Le système actuel est l'objet de quelques critiques. Je viens d'une région très industrialisée, et je dois, en équité pour ceux qui sont chargés d'appliquer le système actuel, informer le Comité que j'ai eu de fréquents rapports avec le service du chômage, à Hamilton. Dans notre région, nous sommes satisfaits du fonctionnement de ce système volontaire d'aide aux anciens combattants. M. Selkirk opère de la manière suivante. Il tient une liste séparée des anciens combattants. Il fournit cette liste aux employeurs, et, tant que la liste n'est pas épuisée, dans les diverses catégories d'hommes aptes aux divers emplois, personne d'autre n'est embauché. Ce système fonctionne très bien.

Quant à la proposition de M. Black, d'établir un minimum obligatoire pour l'emploi d'anciens combattants...

M. BLACK: Je n'ai pas proposé cela.

M. CLEAVER: Je regrette de vous avoir mal compris.

M. BLACK: M. Woods proposait 10 p. 100. Il proposait l'établissement d'un minimum, mais qui n'empêcherait pas d'aller jusqu'à 90 ou à 100 p. 100. Je ne crois pas qu'on doive fixer un pourcentage quelconque.

M. CLEAVER: Ce projet de fixer un minimum est très dangereux. Il pourrait aboutir, en pratique, à donner aux entrepreneurs l'impression qu'ils ont fait tout leur devoir en employant ce minimum d'anciens combattants. Et pour que le système fonctionne, il faudrait fixer le minimum si bas que cela n'avancerait pas à grand'chose dans les régions où les anciens combattants sont le plus nombreux.

Le PRÉSIDENT: Nous allons écouter maintenant le témoignage du général McDonald.

M. GREEN: Monsieur le président, je voudrais encore poser une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: Accordé, monsieur Green.

M. Green:

D. Au sujet de la formation industrielle, décrite par le ministre comme un entraînement d'urgence de guerre, quel plan le ministère des Pensions et de la Santé nationale a-t-il adopté pour s'assurer que le plus grand nombre possible d'anciens combattants bénéficient de cette formation?—R. Quand le Gouvernement annonça son programme d'entraînement de guerre, applicable à 100,000 Canadiens, il fut convenu que la préférence serait accordée aux anciens combattants. Au nom de la Division du bien-être, j'ai écrit à ces fonctionnaires temporaires, dont j'ai parlé tout à l'heure, dans tous les centres, pour les mettre au courant de cette concession et les engager à entrer en rapports avec les centres de formation de la jeunesse, dans chaque province. Ce sont ces centres de formation de la jeunesse qui fournissent le personnel à former dans les écoles techniques. J'ai donné instruction d'entrer en contact avec ces organismes. Dans chaque centre, le directeur de l'école technique, nos représentants et les représentants de la formation de la jeunesse se sont réunis, pour étudier l'application de la préférence accordée aux anciens combattants. Et je n'hésite pas à reconnaître que ce principe de la préférence aux anciens combattants, adopté récemment, a déjà produit des résultats remarquables. Dans les nouvelles catégories, les anciens soldats bénéficieront sûrement d'une préférence nette.

Dans une des provinces des Prairies, plus de 50 p. 100 des nouvelles catégories sont composées d'anciens soldats. Le système fonctionne de cette manière.

D. Les industries ont aussi des cours d'apprentissage, indépendamment des cours du plan de formation de la jeunesse?—R. Oui.

D. Quelles mesures prend-on pour assurer l'accès de ces industries aux anciens soldats?—R. Il n'existe pas de préférence légale applicable aux hommes entraînés par l'industrie privée. Il faut compter sur la bonne volonté de l'industriel. Mais cette question sera étudiée. Nous tâcherons de leur faire adopter une ligne de conduite analogue à celle du programme de formation du Gouvernement.

M. GREEN: Monsieur le président, je ne voudrais que mes paroles fussent interprétées comme un blâme à l'adresse de M. Woods, qui occupe son poste depuis peu de temps. Je ne crois pas qu'il existe un fonctionnaire ayant plus de compréhension, plus d'amplitude de vision que M. Woods. Je souhaite qu'il ne prenne pas mes paroles pour une critique.

M. QUELCH: Le ministre peut-il nous dire si les dispositions de la Loi d'établissement de soldats ont été étendues aux soldats démobilisés de la guerre actuelle?

[M. Walter S. Woods.]

L'hon. M. MACKENZIE: Nous présenterons un rapport très complet sur les études faites récemment sur cette question.

M. ISNOR: Avant d'en finir, le ministre voudrait-il nous expliquer deux expressions qu'il a employées, l'une au sujet de la démobilisation retardée, l'autre au sujet de l'arriéré de solde?

L'hon. M. MACKENZIE: Un sous-comité spécial s'occupe de cet aspect de la question, et ses recommandations seront soumises au Comité. Ces rapports sont présentés uniquement pour répondre à l'idée du Comité quant aux mesures nécessaires.

M. ISNOR: C'est très important à mes yeux, et il faudrait insister.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sera traité plus tard. Ce sera entièrement compris dans notre prochaine discussion.

Le PRÉSIDENT: Général McDonald, s'il vous plaît.

Le général H. F. MCDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, à la suite de la déclaration du ministre au sujet des arrêtés en conseil établissant un Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, je pourrai sans doute, à titre de président, rappeler brièvement l'ordre de renvoi du Comité, et vous donner une idée de la formation de ce Comité et de ses sous-comités.

En premier lieu, en décembre 1939, l'arrêté en conseil C.P. 4068½ établit un Comité spécial du Cabinet, composé du ministre des Pensions et de la Santé nationale, convocateur, du ministre des Travaux publics, du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Travail, et, à cette époque, de l'honorable J. A. MacKinnon, ministre sans portefeuille, et dont je vous décrirai mieux les fonctions en lisant l'arrêté en conseil:

> "Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, en date du 7 décembre 1939, émanant du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, et représentant, avec l'assentiment des ministres des Pensions et de la Santé nationale et de la Défense nationale, qu'il est opportun de faire sans tarder une étude approfondie des problèmes qui surgiront de la démobilisation et du licenciement périodiques des soldats de l'armée canadienne pendant et après la présente guerre.
>
> A ces causes, sur la recommandation du premier ministre, le Comité propose que soit constitué par les présentes un Comité spécial du Cabinet, composé des membres suivants, savoir:
>
> Le ministre des Pensions et de la Santé nationale (convocateur),
> Le ministre des Travaux publics,
> Le ministre de la Défense nationale,
> Le ministre de l'Agriculture,
> Le ministre du Travail,
> L'honorable J. A. MacKinnon,
>
> et que ledit comité soit chargé de recueillir une documentation sur les problèmes qui surgiront de temps à autre de la démobilisation et du licenciement des soldats de l'armée canadienne pendant et après la présente guerre, d'étudier mûrement ces problèmes et de faire rapport à leur sujet, ainsi qu'en ce qui concerne le rétablissement desdits soldats dans la vie civile, et à cet égard, mais sans aucunement restreindre la portée générale de ce qui précède:
>
> (a) D'étudier ce qui concerne la suffisance, la faculté d'adaptation et l'utilisation complète du mécanisme gouvernemental actuel dont on peut disposer pour l'étude desdits problèmes, soit isolément, soit de concert avec d'autres initiatives, et d'étudier parti-

culièrement ce qui a trait au ministère des Pensions et de la Santé nationale, au ministère du Travail, à la Commission de pension du Canada, à la Commission des allocations aux anciens combattants, et à la Commission du service civil;

(*b*) d'étudier la nécessité ou l'utilité des expansions, additions ou rajustements qui peuvent paraître recommandables relativement à toute initiative desdits ministères ou organismes;

(*c*) de nommer des Comités consultatifs choisis parmi le personnel des ministères ou organismes de l'Etat;

(*d*) de consulter à l'occasion les gouvernements provinciaux et municipaux, les associations de service public et les citoyens canadiens intéressés auxdits problèmes;

(*e*) de faire des recommandations sur l'organisation et la composition de comités représentatifs nationaux et locaux en vue de coopérer avec le Gouvernement pour faire face aux problèmes du rétablissement des soldats dans la vie civile;

(*f*) généralement de recueillir une documentation sur les problèmes ci-dessus, les étudier minutieusement et élaborer les avant-projets s'y rapportant; et

(*g*) de soumettre au Gouverneur en conseil, à l'égard des renseignements obtenus, de leur étude et des avant-projets, les rapports périodiques que le Comité jugera utiles pour tenir le Gouverneur en conseil renseigné à ce sujet.

Le comité recommande de plus que, pour les fins ci-dessus et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en conseil, ledit comité engage et rénumère les fonctionnaires, commis et employés qu'il pourra juger nécessaires, et que toutes les dépenses faites par le comité soient imputées sur les fonds prévus par la Loi des crédits de guerre.

Il devient clair, au début de 1940, et particulièrement pendant les jours tragiques et difficiles d'avril et mai de l'année dernière, qu'il faudrait créer un comité interministériel, pour aider le Comité du Cabinet, surchargé, à cette époque, par ses fonctions de guerre. En conséquence, le Comité de Cabinet m'invita à entreprendre cette organisation, comme président. J'avais avec moi, comme vice-président, M. Walter Woods, alors président de la Commission des allocations aux anciens combattants. Nous avons consulté un certain nombre de chefs de services qui s'intéressaient au problème, et graduellement se constitua un comité interministériel composé de ces chefs de services les plus directement intéressés au problème du rétablissement des anciens combattants. Nous avons étudié l'ensemble du sujet, et désigné des sous-comités pour s'occuper des questions suivantes: primes de démobilisation et gratifications pour service de guerre; placement; éducation professionnelle et technique; rééducation de certains invalides; établissement agricole; préférence dans le service public; administration de fonds spéciaux.

Quand nous avons commencé de réunir les renseignements et essayé de documenter ces comités, la nécessité apparut de créer un secrétariat, propre à relier tous ces comités. Nous eûmes la chance d'obtenir les services de M. Robert England, M.C., comme secrétaire. Grâce à ses brillants états de services dans la dernière guerre, à son expérience de la guerre actuelle, acquise outre-mer comme directeur des services éducationnels de la Légion canadienne, à sa connaissance étendue de l'état économique et social de tout le Canada, M. England a apporté un précieux concours à nos travaux. Je ne puis négliger cette occasion d'exprimer la gratitude de mes collaborateurs et de moi-même à l'égard de M. England. Dans une large mesure, le travail et la méthode de notre secrétaire ont permis à nos comités d'accomplir tant de besogne.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Il apparut tout de suite que la meilleure mesure à prendre était de régulariser l'œuvre du Comité interministériel, et c'est pourquoi un Comité général consultatif de démobilisation et de rétablissement fut institué par l'arrêté en conseil C.P. 5421, du 8 octobre 1940, dont voici les passages principaux:

L'arrêté en conseil rappelle l'ordre de renvoi que j'ai déjà lu, puis il énumère les membres du Comité consultatif:

Président: Le président de la Comission canadienne des pensions;

Vice-président: Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants;

Membres:

Le président de la Commission du service civil;

Le sous-ministre du Travail et deux autres membres nommés par le ministre du Travail;

Le sous-ministre des Travaux publics et un autre membre nommé par le ministre des Travaux publics;

Le directeur des services auxiliaires au ministère de la Défense nationale et deux autres membres nommés par le ministre de la Défense nationale;

Deux membres nommés par le ministre de l'Agriculture;

Le sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale et deux autres membres nommés par le ministre des Pensions et de la Santé nationale;

Deux membres nommés par le ministre des Finances;

Un membre nommé par le ministre du Commerce.

Sur la recommandation susdite, le comité propose de plus:

1. Que le Comité consultatif général soit chargé d'étudier toutes les questions sur lesquelles juridiction a été conférée au Comité spécial du Cabinet, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 4068½, et que ledit Comité consultatif général soumette au Comité spécial susdit, à l'égard des renseignements obtenus, de leur étude et des avant-projets, les rapports périodiques qu'il jugera nécessaires pour tenir ledit Comité pécial renseigné à ce sujet;

2. Que le Comité consultatif général soit autorisé par les présentes à insittuer divers sous-comités dont il pourra choisir les membres parmi le personnel des ministères ou organismes de l'Etat;

3. Que le Comité consultatif général soit autorisé par les présentes à recruter hors des rangs du service civil, pour faire partie des sous-comités susdits, certains experts dont la compétence est reconnue;

4. Que le Comité consultatif général soit autorisé par les présentes à convoquer devant les sous-comités susdits les personnes possédant les aptitudes spéciales voulues pour traiter des questions prévues par l'ordre de renvoi;

5. Que les personnes ainsi appelées en consultation par le Comité consultatif général en vertu des paragraphes 3 et 4 susdits, le tout aux termes de l'alinéa (*d*) de l'arrêté en conseil C.P. 4068½ du 8 décembre 1939, aient le droit de se faire rembourser les frais qu'elles auront réellement et nécessairement subis en s'absentant de chez elles pour répondre à la convention susdite; que la convocation de telles personnes soit subordonnée à l'approbation du président du Comité consultatif général et que le payement des frais remboursables en vertu du présent paragraphe aux personnes ainsi convoquées, s'effectue par l'entremise du président dudit Comité consultatif général:

6. Que tous les ministères ou organismes de l'Etat et tous leurs fonctionaires et employés fournissent au Comité consultatif général tous les renseignements dont ils peuvent disposer relativement à toute question relevant de la juridiction conférée audit Comité, qu'ils coopèrent avec

lui dans l'accomplissement de ses fonctions et l'exercice de ses prérogatives chaque fois qu'ils en seront requis, et qu'ils mettent à sa disposition, dans la mesure où les règlements en vigueur le permettent, les archives et documents concernant les questions en jeu.

A titre de renseignement sur l'ordre de renvoi des divers sous-comités et le genre de membres qui les composent, je déposerai devant le Comité les sommaires des procès-verbaux et rapports reçus de nos sous-comités, avec la liste de leurs membres.

Avant de traiter des diverses recommandations qui ont été étudiées par le Comité consultatif général, transmises au Comité de Cabinet, et dans bien des cas sanctionnées par un arrêté en conseil, je dois signaler que, l'année dernière, nous avions l'impression de disposer d'un délai raisonnable pour préparer soigieusement les projets de rétablissement; mais, au cours de l'automne, nous nous trouvâmes devant une situation inattendue et sérieuse. Pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de développer ici, le nombre des hommes démobilisés fut plus grand qu'il n'avait été prévu, en particulier dans l'armée. Ils étaient démobilisés pour des raisons diverses, et, la plupart, après un temps de service très court. Les chiffres officiels donnent, au 15 février 1941, 18,109 hommes démobilisés de l'armée. Sur ce nombre, 17,200 n'avaient pas quitté le Canada, et 909 revenaient d'outre-mer. Sur le total, 14,149 avaient accompli moins de six mois de service; 10,829 étaient réformés; 4,067 étaient jugés inaptes à devenir de bons soldats; les autres étaient licenciés pour diverses raisons.

M. Green:

D. Avez-vous les chiffres pour une date postérieure à celle-là?—R. Ces chiffres vont jusqu'au milieu de février.

D. Vous n'avez pas les chiffres plus récents?—R. Je ne les ai pas reçus. Le directeur des archives me dit qu'en ce moment, les démobilisations se poursuivent, dans l'armée, à raison d'environ 1,800 par mois?—R. Oui.

D. 1,800 par mois?—R. Oui.

A la même époque, la marine avait démobilisé 492 hommes et le Corps d'aviation 725.

On comprendra que le brusque retour d'un si grand nombre d'hommes à la vie civile a créé un problème immédiat et grave, qui n'était pas en relation directe avec le problème général du rétablissement d'après-guerre. Le Comité a dû, dans une certaine mesure, interrompre la série de ses études, et présenter des recommandations immédiates adaptées à cette situation. Je vais résumer brièvement les mesures prises.

(1) Nous avons encouragé les associations des grandes villes à établir des comités volontaires de placement et d'assistance. Notre vice-président a traversé tout le Canada pour prendre contact avec ces associations, et les aider à élaborer leurs plans.

(2) Les comités d'assistance aux vétérans et les fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale ont reçu instructions de collaborer avec ces comités et de faire tout leur possible pour aider ces anciens soldats. Le service auxiliaire du ministère de la Défense nationale nous a fourni un concours actif, jusqu'à ce que le ministère des Pensions et de la Santé nationale ait assumé la tâche.

(3) Les ministères des Munitions et des Approvisionnements, des Travaux publics, et de la Défense nationale, ont poursuivi en collaboration une campagne auprès des adjudicataires de contrats. J'ajoute avec plaisir que le ministère des Postes a employé un certain nombre d'anciens soldats pendant la période active de Noël.

(4) Sur la recommandation du sous-comité de placement, approuvé par le Comité consultatif général et le Comité de Cabinet, et d'un comité établi

par le ministère de la Défense nationale, les services se sont arrangés pour donner aux hommes honorablement licenciés après plus de 183 jours de service continue une prime de rétablissement, égale à trente jours de solde, et des allocations pour charges de famille.

(5) Les centres de formation de la jeunesse établis par le ministère du Travail ont commencé à prendre des anciens soldats parmi leurs élèves. Le programme de formation d'urgence annoncé en janvier, pour l'année 1941, accordait une préférence précise aux anciens soldats, dans le choix des sujets à former. Je reconnais volontiers que cette préférence est appliquée, progressivement, avec un succès croissant, à mesure que le programme s'étend.

(6) Le président du sous-comité de placement, qui est le chef du service de placement de la Commission d'assurance-chômage, porte un intérêt personnel à la question du placement des anciens soldats. De plus, le ministre du Travail nous assure qu'on prendra un soin particulier des anciens soldats dans le nouveau service fédéral de placement. Le sous-comité de placement étudie depuis quelque temps la nécessité de se procurer des statistiques exactes sur la profession, l'instruction et les dispositions des hommes qui servent actuellement, et qui devront être rétablis un jour dans la vie civile. Pour concevoir un programme efficace, il faut évidemment des renseignements sur la profession des hommes qui servent actuellement. Il a été convenu avec le ministère de la Défense nationale qu'avant de toucher sa prime de rétablissement, chaque démobilisé devra remplir une formule indiquant son expérience professionnelle. Cette formule sera présentée, à l'avenir, à tous les démobilisés.

(7) Nous sommes entrés en rapports avec les diverses provinces. En janvier, nous avons discuté la question, au cours d'une conférence, avec les fonctionnaires chargés des questions de chômage dans ces provinces. Nous avons examiné les questions de résidence et d'emploi. Les gouvernements provinciaux témoignent d'un vif intérêt.

(8) La nécessité nous est apparue d'établir un organisme spécial pour s'occuper des problèmes relatifs aux anciens soldats des deux guerres, et pour assurer la liaison avec les autres organismes, administratifs ou sociaux, susceptibles de nous aider. Ce projet a été réalisé par l'arrêté en conseil C.P. 6282, qui définit le domaine et les attributions de cet organisme. La liste de ces attributions a peut-être été déjà lue à la Chambre, mais je vais la relire, pour l'information du Comité, si le président me le permet.

(*a*) Etablir des subdivisions dans les localités du Canada où le ministère des Pensions et de la Santé nationale a établi des bureaux et/ou dans lesquelles l'établissement de ces subdivisions paraît opportun;

(*b*) Prendre contact avec les anciens membres des forces armées, les conseillers et les aider;

(*c*) Se familiariser avec tous les règlements relatifs aux pensions, indemnités, traitements médicaux, placement, éducation, assistance sociale, aide, plan de logement, établissement agricole, et avec toutes mesures susceptibles d'être utiles à ces anciens membres des forces armées;

(*d*) Etudier toutes les occasions de placement qui peuvent se présenter dans les diverses régions où des subdivisions peuvent être établies conformément aux dipositions de l'alinéa (*a*); encourager les employeurs à réintégrer dans leurs anciens emplois les personnes qui étaient à leur service avant de s'enrôler; s'efforcer d'obtenir des préférences, dans l'embauchage, en faveur des anciens membres des forces armées, et se tenir en contact et en collaboration constante avec le Service fédéral de placement, au sujet des emplois disponibles;

(*e*) Se renseigner, par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale, sur les membres des forces armées arrivant dans les diverses régions pour leur démobilisation, et prendre des mesures en vue d'avertir leurs familles, et d'encourager les comités volontaires locaux à leur faire des réceptions à leur arrivée;

(*f*) Maintenir le contact avec les associations d'anciens combattants afin de stimuler l'intérêt porté à la réintégration civile des anciens membres des forces armées, et avec les services de guerre de la Légion canadienne et des autres organismes ayant pour but d'aider les membres des forces armées;

(*g*) Entretenir un bon esprit public en maintenant le contact avec la presse, au sujet du rétablissement civil des anciens membres des forces armées;

(*h*) Faire rapport au Comité consultatif général sur les initiatives et les besoins manifestés dans chaque district, et sur les résultats des mesures projetées ou appliquées en vue du rétablissement civil des anciens membres des forces armées.

Une pareille organisation exigeait du temps. Et le Comité consultatif général a vu avec plaisir son vice-président invité par le ministre à entreprendre l'organisation de cette division. Il vaut mieux laisser M. Woods vous renseigner sur les mesures qui ont été prises en application de l'arrêté en conseil, et sur l'état actuel de l'organisation.

D. Quel est le chiffre mensuel moyen des réformés du corps d'aviation?—R. Jusqu'au 15 février, depuis le commencement de la guerre, il est de 725.

D. Au taux mensuel de 18,000 réformés de l'armée, cela représente un nombre annuel de 21,600 qui sont réformés sans avoir combattu?—R. Je ne saurais contester votre calcul, monsieur Green.

D. Ce n'est pas normal, général.

M. BRUCE: Monsieur le président, vu la déclaration du général McDonald au sujet du très grand nombre de soldats réformés sans avoir quitté le Canada, il serait très important de faire préparer un état indiquant les raisons exactes de la mise à la réforme de ces soldats. Vu la forte somme d'argent qu'il faudra pour payer les pensions plus tard, il y aurait avantage, me semble-t-il, à étudier la question aujourd'hui et à rechercher, si possible, la raison pour laquelle une si forte proportion ou un si grand nombre de ces hommes ne pouvaient pas aller outre-mer. Le mode d'examen médical est peut-être défectueux. C'est sûrement un problème que le Comité devrait examiner. Il conviendrait donc que le général McDonald se renseigne et nous fasse préparer un état détaillé—du genre que j'ai indiqué—qui nous permettra d'analyser avec soin les motifs de la mise à la réforme de ce grand nombre d'hommes, au début même de leur service, sans avoir quitté le Canada.

Le TÉMOIN: Vous désirez des indications plus détaillées que celle de "impropres au service".

M. BRUCE: Oui. S'ils sont impropres au service, j'aimerais en savoir la cause.

L'hon. M. MACKENZIE: Pendant la discussion en Chambre, je crois avoir produit ce document, mais je n'en suis pas certain. En tout cas, nous avons ces renseignements.

M. BRUCE: Vous les avez?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. BRUCE: Je ne me rappelle pas vous avoir entendu les donner.

Le TÉMOIN: Dans l'état que je demande la permission de déposer—il est très long et je crains que vous ne m'écoutiez pas si je commence à le lire—vous trouverez l'analyse de 8,285 cas de "physiquement inaptes".

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

M. Bruce:

Je n'ai pas l'intention, pour le moment, de revoir en détail le travail ni les études des divers sous-comités. Les rapports provisoires figurent au sommaire qui a été fourni. On doit se rappeler que, dans une grande mesure, ces comités étudient encore les problèmes dont ils sont saisis, et ne sont pas encore prêts à tirer des conclusions finales ni à faire des recommandations.

Les présidents des divers sous-comités sont prêts à comparaître devant vous pour donner tout renseignement additionnel que vous pourriez désirer concernant leur sphère d'action.

En général, les comités ont abordé leur étude en songeant à éviter le chevauchement des mécanismes, les conflits de juridiction et les lacunes administratives. Le ministre a déjà mentionné les changements de conditions survenus dans le pays depuis la dernière guerre, et surtout la forte augmentation des organismes sociaux et l'adoption de lois sociales. Les comités se sont constamment rappelé l'importance d'utiliser au maximum ces organismes de l'Etat et autres, l'importance aussi d'éviter autant que possible la création d'un nouveau mécanisme spécial. Au fur et à mesure des études, il devient de plus en plus évident que la réintégration des soldats, marins et aviateurs licenciés dans la vie économique n'est qu'une phase, si importante soit-elle, de la reconstruction économique et sociale qui doit s'effectuer à la fin de la guerre. Il devient aussi de plus en plus évident que les organismes de l'Etat ne sauraient suffire à résoudre tous les problèmes éventuels; les services administratifs peuvent guider, aider, stimuler, mais en dernière analyse le travail devient un problème d'action collective qui concerne le moindre village et le moindre établissement du pays.

M. Reid:

D. Vous avez mentionné une moyenne de 1,800 réformés par mois. Ce nombre me paraît exagéré.—R. Il m'a été communiqué verbalement ce matin par le directeur des dossiers. Vous le verrez dans les chiffres que j'ai cités et qui figureront plus en détail dans le sommaire que je produis. (*Voir Appendice 1 au compte rendu de ce jour.*) Mais 18,000, c'est un chiffre précis.

M. Green:

D. Ce n'est que pour l'année?—R. Oui. Si vous vous rappelez, j'ai aussi cité les chiffres pour le corps d'aviation et pour la marine.

D. Est-ce le total sur les 18,000?—R. Les chiffres que j'ai cités proviennent du ministère de la Défense nationale. Le total est de 18,000. Naturellement, je désire que le Comité obtienne ces chiffres jusqu'à ce jour. En analysant les causes de l'inaptitude physique, je n'ai pu vous indiquer que les cas venus devant la Commission. Il y a nécessairement une lacune de 1,000, ou peut-être de 2,000. Toutes les mises à la réforme pour cause de santé sont référées à la Commission canadienne des pensions pour qu'elle inspecte les dossiers et constate si l'intéressé a droit à une pension. Dans ces cas, je pourrais vous exposer en détail la cause des mises à la réforme, si vous le désirez.

D. Ce serait très utile.—R. Cela donnerait une bonne idée de la situation, mais ce ne serait pas complet.

D. Après avoir étudié ces cas, si nous croyons avantageux d'en connaître un plus grand nombre, nous pourrons vous en aviser.

M. GREEN: Si les hommes rayés des contrôles recevaient des traitements de convalescence, pourraient-ils redevenir aptes au service?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire, monsieur Green. Je ne puis vous renseigner là-dessus. C'est une question médicale, qui comporterait l'examen de chaque cas.

M. GREEN: Est-il possible que des hommes soient réformés prématurément à la suite d'une maladie, alors qu'un traitement de convalescence pourrait les rendre aptes au service?

L'hon. M. MACKENZIE: On m'a signalé hier le cas d'un homme réformé qui s'est enrôlé.

M. TUCKER: Avons-nous un état comparatif à l'égard de la dernière guerre? J'ai eu occasion de remarquer un cas qui m'a été signalé. Un homme qui était en assez bonne santé est entré dans l'armée. Il y contracta des malaises d'estomac—des troubles gastriques—et fut réformé. Il tient à demeurer dans l'armée, mais une difficulté se présente: sa réforme. Dès qu'il retourne chez lui, il est très bien. J'ai entendu dire, à maintes reprises que, dans l'armée actuelle, des troubles gastriques sévissent en plus grand nombre que lors de la dernière guerre; et pourtant le régime alimentaire est censé beaucoup plus scientifique aujourd'hui. Si les statistiques révèlent un plus grand nombre de troubles gastriques qu'à la dernière guerre, voilà un point à examiner. Aucun doute à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne tiens pas à exprimer une opinion médicale. Je dirai toutefois—et le Dr Bruce me rectifiera si je me trompe—que dans la population civile en général il y a eu une forte augmentation de troubles gastro-intestinaux. Est-ce exact, docteur Bruce?

M. BRUCE: Oui. C'est peut-être exact. Vous parlez sans doute des hommes qui sont allés outre-mer?

M. TUCKER: Non, je parlais d'un homme qui a servi au pays.

M. BRUCE: Outre-mer, on a constaté, je crois, que ce mal avait augmenté, et on a attribué cette augmentation à l'accroissement de tension nerveuse causée par les raids; mais l'explication ne vaut évidemment pas pour le pays. Je ne sache pas que nous puissions produire des statistiques pour démontrer que les troubles gastriques sont aujourd'hui plus répandus qu'autrefois.

M. QUELCH: Le mode d'entraînement pourrait-il en être cause?

M. TUCKER: Est-il vrai que, dans la guerre actuelle, nombre de mises à la réforme ont eu pour cause des troubles gastriques?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: Oui, c'est exact. Sur les 8,285 cas dont j'ai parlé tantôt, les maladies du système digestif, à part le cancer, se sont chiffrées à 1,191. Le cancer n'y est pas compris.

M. TUCKER: Environ un sur dix.

M. BRUCE: 10 p. 100.

Le TÉMOIN: Non, presque 1 sur 7.

M. Green:

D. Est-il possible d'obtenir des chiffres quant aux hommes réformés comme impropres au service et qui, dans la suite, se sont enrôlés dans l'armée?—R. Cela relève du ministère de la Défense nationale.

L'hon. M. MACKENZIE: Très peu, réellement.

Le TÉMOIN: D'après mon expérience, ce ne serait pas très pratique, car souvent ils dissimulent leur enrôlement antérieur, et cette dissimulation est découverte beaucoup plus tard.

M. MCCUAIG: Je présume que la question relève de notre Comité. C'est un des problèmes les plus graves que nous ayons eu à examiner depuis quelque temps. Si la question ne rentre pas dans nos attributions, il faudrait constituer un comité pour l'étudier et faire rapport au ministère intéressé. Nous nous estimons heureux d'avoir le Dr Bruce dans notre Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCuaig, un sous-comité a été nommé et chargé d'étudier les cas névrologiques. Si le Comité le désire, cette question peut lui être référée.

M. MCCUAIG: Le Dr Bruce en fait partie, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. McLean en est le président.

M. MACDONALD: Le général McDonald a-t-il dit que jusqu'ici 15,800 hommes avaient été réformés de l'armée?

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

L'hon. M. MACKENZIE: 18,000.

M. MACDONALD: Combien exactement et jusqu'à quelle date?

Le TÉMOIN: Je consulte mes chiffres. Jusqu'au 15 février, 18,109 ont été réformés de l'armée.

M. Macdonald:

D. Avez-vous dit, général, que chaque homme réformé pour cause de santé est admissible à pension?—R. Oui.

D. Et si j'ai bien compris, vous avez déjà examiné 8,285 de ces cas?—R. Plus que cela. Je vous procurerai les chiffres exacts, si vous désirez.

D. Voici mon point: La tâche de la Commission me paraît gigantesque. Pouvez-vous me dire combien d'hommes ont été réformés dont les dossiers n'ont pas été examinés par rapport à leur droit à pension?—R. Je ferais peut-être mieux d'indiquer la procédure que nous suivons à l'égard de ces réformes et les étapes des ces dossiers avant leur arrivée à la Commission. Un homme est réformé à son dépôt ou à tout autre endroit. Les documents militaires sont réunis et transmis à Ottawa. Ils parviennent au directeur des dossiers du ministère de la Défense nationale, dont les bureaux sont un étage au-dessous des bureaux de la Commission des pensions, dans le même immeuble. Ces documents sont alors transmis à la Commission, examinés et résumés par nos conseillers médicaux, puis soumis à l'examen de la Commission. Entre la date de la réforme et celle de la réception des documents par la Commission, il peut s'écouler un peu plus de trente jours; de sorte qu'un nombre considérable sont constamment en voie de transmission. Quant à ceux qui sont parvenus à la Commission, je ne puis vous dire exactement combien ont été examinés; mais de mémoire je dirais que dans nos bureaux nous en avons une accumulation de 400 à 500, et même plus, qui attendent leur tour; dans l'intervalle, d'autres dossiers nous arrivent sans cesse. Il ne dépend évidemment pas de nous que le ministère de la Défense nationale soit plus expéditif dans la transmission des dossiers.

D. Il vous reste environ 400 cas à examiner pour être à jour?—R. C'est une estimation approximative. Demain, je ferai compter les dossiers qui sont au bureau, si vous le désirez.

D. Nous vous avons récemment interrogé sur le nombre de réclamations de pensions concernant les soldats de la dernière guerre, c'est-à-dire sur le nombre de réclamations à l'étude. Vous rappelez-vous combien de demandes de pensions sont à l'étude relativement à des hommes qui ont servi dans la dernière guerre?—R. C'est-à-dire celles qui attendent une décision au bureau de la Commission.

D. Oui.—R. En première ou seconde audition, presque pas. Nous sommes à jour. Nous pouvons nous tenir à jour avec ces réclamations, à mesure qu'elles arrivent.

D. Avec le nombre actuel de commissaires et avec l'augmentation considérable des demandes, pourriez-vous continuer à vous tenir presque à jour?—R. J'en doute fort, monsieur; la tâche a été très lourde pour les commissaires depuis les six ou huit derniers mois. Elle a représenté un travail incessant, et si le nombre des réformés augmente sensiblement, le personnel actuel pourra très difficilement se tenir à jour.

D. C'est ce que je pensais. Jusqu'ici, la Commission a accompli un excellent travail pour se tenir à jour autant que possible.—R. Je puis dire, monsieur, que l'idée d'entreprendre cette tâche réellement gigantesque de revoir ces dossiers résulte de mon expérience de la situation telle qu'elle est apparue après la dernière guerre, et de la situation qui s'est développée dans les années subséquentes. Des hommes demandèrent alors une pension, plusieurs années après la guerre, mais leur dossier médical et les autres documents de libération étaient fort incomplets. Aujourd'hui, la situation est différente. Nous voulons obtenir les moyens de rejoindre le soldat pour inscrire à son dossier les faits exacts. De

la sorte, quand d'autres réclamations seront présentées plus tard, nous pourrons, en toute justice et équité, fonder notre décision sur des données précises.

D. En qualité de commissaire, vous avez accompli un travail méritoire.—R. Je vous remercie de votre bienveillance, mais nous avions surtout en vue d'éviter des difficultés, aussi bien à moi-même qu'à mes successeurs.

M. Black:

D. Pouvez-vous indiquer au Comité combien de ces 18,109 hommes réformés de l'armée jusqu'au 15 février sont allés à la guerre, c'est-à-dire ont fait face à l'ennemi?—R. Sur ce nombre, 909 revenaient d'outre-mer; en d'autres termes, ils revenaient d'un endroit en dehors du Canada. La grande majorité de ces 909 venaient d'Angleterre, évidemment.

D. Les autres avaient été réformés au Canada?—R. Sur ces 18,000, 7,200 ne sont pas sortis du pays.

M. Tucker:

D. Sur ce nombre, combien demandent des pensions?—R. Ils en demandent tous.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est automatique.

M. Tucker:

D. Tous les réformés ne demandent pas de pension? Voilà ce que je veux savoir.—R. Non, mais nous examinons leur cas. Vous voulez parler de ceux qui ont réellement formulé une demande?

D. Oui.—R. Très, très peu..

M. Macdonald:

D. Les 18,109 n'ont pas tous droit à pension?—R. Oh! non. Ils sont simplement réformés pour cause de santé, mais leur demande de pension fera l'objet d'une décision.

D. Vous ne voulez pas dire qu'ils ont tous été réformés pour cause de santé? —R. Non, 10,829 ont été réformés pour cause de santé.

M. MacKenzie (Neepawa):

D. Général McDonald, vous avez dit que plus de 14,000 comptaient moins de six mois de service?—R. Oui.

D. Sur ces 14,000 ou plus, quelques-uns comptaient moins de cinq mois de service?—R. Deux mille...

D. D'autres, moins de quatre?—R. Deux mille cinquante-neuf comptaient moins de trente jours de service.

M. MACKENZIE *(Neepawa)*: Une remarque au sujet des ulcères d'estomac. Dans le camp du bataillon de Shilo, on a changé de cuisinier trois fois en moins d'un mois l'été dernier. La nourriture fournie était des meilleures, mais les cuisiniers étaient plutôt médiocres.

M. Tucker:

D. Général McDonald, vous dites que chacun est considéré comme demandant une pension. L'intéressé sait-il que son dossier s'établit, pour ainsi dire?—R. Non, pas avant d'en recevoir avis.

D. En reçoit-il avis?—R. Il reçoit avis de la décision du Comité.

M. REID: Automatiquement.

M. Tucker:

D. Ayant examiné le dossier, vous lui faites part de la décision de la Commission?—R. Oui.

D. Tout comme à la dernière guerre, nombre d'hommes ne préfèrent-ils pas se tirer d'affaire, s'ils le peuvent, sans demander de pension? D'après votre

système, vous pouvez décider qu'un tel et un tel ont droit à pension et les inviter à en demander une. Est-ce là l'idée?—R. Non. Nous décidons qu'ils ont droit à une pension et nous les avisons immédiatement, leur disant qu'ils peuvent venir se faire examiner.

D. Ne pensez-vous qu'ainsi vous invitez à demander des pensions des gens qui autrement auraient été dix ou quinze ans sans en demander?—R. Ils ne sont pas obligés de les accepter.

D. Vous leur dites qu'à votre avis ils ont droit à une pension. Vous exigez un effort considérable de la nature humaine si vous pensez qu'ils n'en demanderont pas. C'est l'idée qui me vient. Je suis sûr que vous pourriez épargner des milliers de dollars, comme cela s'est produit à la dernière guerre, du fait que les gens ne demanderaient pas de pension parce qu'ils n'en sentiraient pas le besoin.

M. GREEN: Monsieur le président, sûrement, s'ils y ont des titres ils ont droit de recevoir une pension.

M. TUCKER: Le Gouvernement n'est pas obligé d'inviter les gens à demander des pensions.

Le TÉMOIN: A mon avis, la Commission est obligée, dès qu'elle l'a décidé, d'avertir immédiatement l'ancien soldat qu'il a droit à une pension.

M. ROSS *(Souris)*: Cette attitude de la Commission me paraît admirable. Il n'est que juste d'inviter ces gens. C'est un progrès, et il y a lieu d'en féliciter la Commission.

M. Macdonald:

D. Aucun changement à cet égard par rapport à la dernière guerre?—R. Non, on revisait les dossiers.

D. Lors de la dernière guerre, un homme réformé pour cause de santé subissait un examen; son dossier était étudié, n'est-ce pas, général?—R. Je le crois. Je n'étais pas là. Certaines décisions furent rendues d'après une preuve très mince, à mon avis.

D. Je n'entends pas diminuer le mérite de la Commission actuelle.—R. Je suis réellement convaincu que nous mettons les dossiers dans un état qui permettra d'aider un homme ayant des titres légitimes. Je ne crois pas qu'aujourd'hui nous accordions plus de pensions qu'auparavant.

M. Green:

D. Qu'arrive-t-il dans le cas d'un homme à qui la Commission n'accorde pas de pension? J'ai entendu dire au général qu'on avertissait cet homme qu'il n'y avait pas droit?—R. Il n'en obtient pas.

D. On le prévient aussi qu'il a droit à une seconde audition?—R. Oui.

D. S'il n'en demande pas, il perd ses chances non seulement pour le présent mais pour l'avenir?—R. Non.

D. D'après la loi actuelle?—R. Non, la Commission a le pouvoir de prolonger le délai; nous ne refusons jamais cette prolongation.

M. Reid:

D. Vous ne pourriez pas lui appliquer cette règle, s'il n'a rien demandé?—R. Nous ne refusons jamais de prolonger le délai d'une seconde audition.

M. Green:

D. S'il fait une demande au bout de cinq ans, allez-vous déférer à sa demande d'une seconde audition?—R. Certainement, si je suis encore le président de la Commission des pensions.

D. Sur ce nombre de 10,829, combien de pensions ont été accordées?—R. Je crois avoir cité ces chiffres l'autre jour, monsieur Green; je ne les ai pas sous la main.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai consigné la liste au compte rendu des Débats.

M. Green:

D. Vous ne vous rappelez pas le nombre approximatif?—R. Non, et je ne désire pas faire de conjectures.

L'hon. M. BRUCE: J'ai été très intéressé d'entendre le général McDonald nous dire qu'il avait fait un relevé de certains dossiers de la dernière guerre relativement aux antécédents, et qu'il les avait trouvés très inexacts. Je le félicite d'avoir agi de la sorte, car mon expérience personnelle et l'occasion que j'ai eu de consulter ces dossiers me permettent de confirmer son opinion à leur sujet, à savoir: qu'ils sont très incomplets et peu satisfaisants. J'espère que les efforts du général McDonald pour porter ce fait à l'attention des autorités compétentes décideront ces dernières à s'assurer que les méthodes seront améliorées pendant la guerre actuelle. C'est une chose qu'il faut constamment suivre de près. Au fait, il est très difficile, même dans la vie civile, d'inciter les médecins à tenir à jour les dossiers médicaux de leurs malades. Si cette question comporte des difficultés dans la vie civile, on se rend facilement compte qu'elle est encore beaucoup plus compliquée dans l'armée en campagne. Les pensions sont déterminées, pour la plupart, d'après ces dossiers médicaux; et malgré notre désir d'être juste à l'égard de tous ceux qui méritent une pension, il est fortement à souhaiter que les personnes chargées des dossiers s'assurent de leur mise au point, afin d'éviter les difficultés signalées aujourd'hui, et d'empêcher que le ministère ou le Gouvernement n'accordent des pensions dans des cas où les dossiers médicaux ne sont pas clairs.

Le TÉMOIN: Pour faire suite à la déclaration du docteur Bruce, on me permettra d'ajouter que j'ai profité de l'occasion qui s'offrait à moi pour faire parvenir aux membres du Comité un livret intitulé: "Information on War Pensions." Cet imprimé explique, en langage simple et concis, le besoin fondamental de dossiers, et il a été mis à la disposition du directeur général des services médicaux pour qu'il puisse le transmettre à tous les médecins du service.

M. Quelch:

D. Monsieur McDonald, ne s'agit-il pas d'un changement dans la manière d'opérer le licenciement? Nous ne devrions pas oublier qu'à la fin de la dernière guerre bien des hommes n'ont pas subi d'examen médical avant leur libération. Tous étant vivement désireux d'être libérés, on leur demandait s'ils se sentaient en parfaite santé et ils répondaient: "Oui." C'est ainsi que beaucoup furent licenciés sans examen médical. Avant la libération, m'est avis qu'on devrait faire subir à chaque homme un examen sérieux. C'est ainsi qu'on évitera bien des difficultés à venir.—R. L'ancienne formule, qu'on appelait formule abrégée n° 129, n'est plus employée. Nous avons maintenant une formule très complète, qui doit être remplie avant la libération.

M. TUCKER: A mon sens, il est très important d'avoir un rapport plus complet sur chaque homme afin de s'assurer qu'il est en parfait état de santé avant de quitter l'armée. Le ministère fait une innovation, je crois, lorsqu'il s'arroge le droit d'inscrire chaque homme comme requérant de pension. Jusqu'ici, l'homme devait décider pour lui-même s'il pouvait ou non se passer d'une pension. S'il croyait pouvoir s'en passer, il ne la demandait pas. Je ne crois pas qu'on ait eu tort de laisser cette décision à l'individu lui-même. S'il croit qu'il peut se passer de la pension et soulager le pays d'autant, pourquoi ne pas lui donner carte blanche? Il ne s'agit pas du tout d'une chose insignifiante. Le fait d'inscrire chaque licencié comme requérant de pension, qu'il le veuille ou non, est une innovation. On n'aurait pas dû le faire, à mon avis, sans consulter le Parlement. Il est bon, je l'admets, que les dossiers

soient complets. Autrefois, la première demande n'était faite que sur les instances du candidat, puis, une seconde demande était formulée. Maintenant, si je ne m'abuse, la première demande est faite, sans tenir compte des intentions du requérant. Qu'il le veuille ou non, il est considéré comme ayant présenté sa demande. Peut-être ne se déciderait-il à la faire que dix ans après sa libération. On devrait lui laisser ce droit. Si on veut changer cette manière de procéder, il faudrait consulter le Parlement. Quoi qu'il en soit, je reconnais l'utilité de posséder des dossiers complets. C'est tout.

Le TÉMOIN: La loi définit les conditions de la demande de pension. La loi actuelle adoptée par le Parlement prévoit que la date de libération sera la date de demande de pension dans les cas où il est prouvé qu'une invalidité existe au moment du licenciement.

M. TUCKER: Est-ce l'interprétation?

Le TÉMOIN: C'est la définition de la loi.

M. Cleaver:

D. L'examen médical précédant la libération comprend-il la radiographie de la poitrine?—R. Je crois que le ministère de la Défense nationale se propose d'y avoir recours.

D. Et l'examen du cœur?—R. C'est un examen clinique complet.

D. Portant aussi sur les yeux, les oreilles, le nez et la gorge?—R. Oui.

M. MCLEAN: Il semble qu'on surveille beaucoup plus attentivement l'état de santé des soldats qu'on ne le faisait à la dernière guerre. Le ministre voudrait-il nous dire si c'est parce que le ministère de la Défense nationale désire former une armée plus efficace ou parce que le ministère des Pensions et de la Santé nationale veut éviter une partie des problèmes d'après-guerre, relativement aux pensions. Il est évident que, pendant la dernière guerre, certains soldats ont fait du service—d'ailleurs excellent—alors qu'ils souffraient de malaises qui les feraient réformer aujourd'hui. On a beaucoup parlé d'affections stomacales. Je me rappelle un jeune homme qui, en 1914, subit une intervention chirurgicale au duodénum, opération très grave. En 1915, il s'enrôlat, servit en France pendant une année, fut promu et décoré; bref, sa carrière militaire fut brillante. Je ne sais si son état lui aurait valu une pension, car il est mort au champ d'honneur. Je me demande si le ministre consentirait à nous renseigner sur ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me contenterai de dire que, cette fois, nous avons bénéficié, dès le début des hostilités, de méthodes tout à fait efficaces. Elles n'existaient pas au commencement de la Grande Guerre. La Commission des pensions et d'autres organismes existent maintenant; de plus, nous jouissons de la collaboration du ministère de la Défense nationale.

M. MCLEAN: Vous ne désirez faire aucun commentaire sur l'autre aspect de la question?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. BLACK: Au cours de la guerre actuelle, on a réformé 17,000 hommes qui ne sont jamais allés outre-mer et n'ont servi qu'au Canada; ceci n'indique-t-il pas que l'examen n'a pas été assez sérieux? Pourquoi ces hommes ont-ils été acceptés dans l'armée pour en être réformés quelques jours après comme inaptes? Et maintenant, il est possible de leur accorder une pension.

Le PRÉSIDENT: Cette question sera étudiée par le sous-comité. Avant l'ajournement, permettez-vous à M. Kirchner, qui a rendu témoignage à la dernière séance, de consigner son mémoire au compte rendu. Monsieur McLean, lui permettrez-vous de comparaître devant votre sous-comité pour y étudier les cas de neurologie? Est-ce entendu?

M. GREEN: Il le désire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KIRCHNER: Et déposer en même temps le mémoire concernant le facteur temps.

M. GREEN: Je présente une motion à cet effet.

M. REID: J'appuie cette motion.

(Voir Appendice n° 2 annexé au compte rendu de ce jour.)

A 1h. 05 de l'après-midi, le comité s'ajourne au jeudi 8 avril, à onze heures du matin.

Copie

APPENDICE n° 1

27 mars 1941.

MÉMOIRE ADRESSÉ À

L'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale

En réponse à ma lettre adressée aux membres du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, dont copie est ci-jointe, je désire signaler que les réponses reçues semblent indiquer qu'on abonde suffisamment dans le sens des recommandations faites par les sous-comités et résumées dans dans ma lettre, pour nous permettre de les soumettre au Comité du Cabinet. La plupart des questions qui font l'objet des recommandations sont du ressort des ministères, mais il est peut-être utile de tenir le Comité du Cabinet au courant des études entreprises.

Il serait à propos que les recommandations du sous-comité sur la réduction professionnelle de certains blessés et du sous-comité de l'éducation professionnelle soient étudiées par le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le rapport du sous-comité de l'administration des fonds spéciaux a été soumis au Comité des fonds de cantines du ministère de la Défense nationale et sera porté à l'attention du ministre, car, à l'heure actuelle, cette question se rapporte à des fonds qui s'accumulent pendant que les hommes sont au service du ministère de la Défense nationale.

Le rapport préliminaire sur l'établissement agricole se passe de commentaire, et le sous-comité poursuit son travail; mais il est impossible de préconiser un projet définitif avant d'avoir reçu de plus amples renseignements.

Le président,
(Signé) H. F. McDONALD.

Copie

14 mars 1941.

MÉMOIRE ADRESSÉ À

L'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale

Vous trouverez ci-jointe une lettre adressée aux membres du Comité consultatif général afin de connaître leur opinion concernant un certain nombre de recommandations soumises par les sous-comités. Je vous tiendrez au courant des réponses que j'aurai reçues afin de permettre au Comité du Cabinet d'exprimer son avis sur les projets envisagés, et ainsi, de guider le Comité parlementaire dans son enquête sur cette question de rétablissement civil.

Le président,
(Signé) H. F. McDONALD.

Copie

13 mars 1941.

AUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL

CHER MONSIEUR,—Ci-jointes deux copies du rapport sur les mesures adoptées, de statistiques et de recommandations préliminaires des sous-comités, dont une copie est destinée à votre représentant au Comité. Nous comprenons que, pendant la session, il peut être difficile d'organiser une réunion assez complète du comité plénier. Je serais donc heureux si vous consentiez à examiner les recommandations préliminaires suivantes, et me dire si vous êtes disposé à les appuyer.

15 (3) (*a*) Sous-comité de rééducation professionnelle de certains blessés—Matériel destiné aux soldats aveugles.

15 (3) (*b*) (ii) Sous-comité de rééducation professionnelle de certains blessés—Cours pour certains blessés.

15 (4) Sous-comité d'éducation professionnelle—Recommandation concernant la formation de petits comités pour étudier la question des allocations d'éducation.

15 (5) Sous-comité d'administration des fonds spéciaux—Recommandation relative aux fonds de cantines.

15 (17) (*a*) Sous-comité d'établissement agricole—Rapport sur l'ordre de renvoi—Etablissement urbain.

15 (7) (*b*) Sous-comité d'établissement agricole—Rapport préliminaire.

Vous remarquerez que plusieurs des autres questions ont été réglées directement par les ministères intéressés, sous l'administration desquels elles retombent maintenant.

Si les recommandations qui vous sont soumises et très sérieusement étudiées par les sous-comités reçoivent un appui raisonnable, ce rapport du Comité consultatif général sera porté à l'attention du Comité du Cabinet.

Il ne faut pas oublier que le Comité parlementaire spécial d'enquête sur les pensions a fait ajouter à son ordre de renvoi la question du rétablissement civil, et je désirerais être en mesure de lui indiquer l'opinion générale de votre Comité.

Votre très dévoué,

Le président,
(Signé) H. F. McDONALD.

RÉSUMÉ DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Au général de brigade H. F. McDONALD, C.M.G., D.S.O.,
président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement.

MESURES ADOPTÉES, ANALYSES STATISTIQUES ET RAPPORTS PRÉLIMINAIRES DES SOUS-COMITÉS

Voici un sommaire des mesures adoptées et de quelques rapports et recommandations soumis par les sous-comités, depuis la dernière séance du Comité consultatif général de démobilisation et rétablissement tenue le 17 décembre 1940. Les appendices suivants y sont joints:

Appendice A. Statistiques (licenciements de la marine, de l'armée et de l'aviation.
" B. Membres des sous-comités.
" C. Procès-verbaux—Sous-comité de placement, 12 et 19 février et 5 mars 1941.
" D. Programme d'éducation professionnelle en temps de guerre pour 1941.
" E. Rapport préliminaire — Sous-comité d'administration des fonds spéciaux.
" F. Procès-verbaux—Sous-comité d'établissement agricole, 4 février 1941.
" G. Rapport sur le fonctionnement des organismes (préliminaire).

13. MESURES ADOPTÉES

(1) ARRÊTÉS EN CONSEIL

(*a*) C.P. 7521 autorise des allocations de rétablissement. Sous certaines réserves, il permet de verser 30 jours de solde et d'allocations pour personnes à la charge des officiers et soldats honorablement libérés après 183 jours de service ininterrompu.

(*b*) C.P. 890 est une modification de C.P. 7521. Les mots "ou de l'emploi" sont ajoutés après le mot "rang", à l'alinéa (ii) (*e*).

(*c*) C.P. 1022 vise l'attribution des insignes de guerre. Recommandation du ministère de la Défense nationale.

(*d*) C.P. 6808 modifie C.P. 1022 en substituant "bouton en métal doré ou en cuivre avec fini en placage d'argent ou de rhodium" à "bouton en métal blanc", dans le paragraphe 12.

(*e*) C.P. 1218 autorise le Comité du Cabinet à étudier la question du rétablissement postérieur à la guerre et de faire des recommandations concernant les rouages à établir à cet égard. Les mesures à prendre seront déterminées par le Comité du Cabinet qui tiendra le Comité interministériel au courant.

(*f*) C.P. 1/7324 modifie les paragraphes 1 à 4 inclusivement de C.P. 204/6613. Il uniformise les dispositions relatives aux sommes à verser afin de les conformer aux tarifs du ministère des Pensions et de la Santé nationale relativement aux allocations de traitement des hospitalisés.

(2) MESURES ADMINISTRATIVES

(*a*) *Division du bien-être des vétérans—*

M. Walter S. Woods, vice-président du Comité a été nommé directeur suppléant de la Division du bien-être des vétérans, ministère des Pensions et de la Santé nationale, et le major A. M. Wright, directeur adjoint suppléant. La Commission du service civil examine les candidats aux postes de fonctionnaires régionaux du bien-être, et les directeurs s'occupent à organiser la division.

(*b*) *Service canadien de placement—*

M. V. C. Phelan, président du sous-comité de placement, a été nommé principal fonctionnaire de placement à la Commission d'assurance-chômage. On accorde une attention spéciale aux anciens combattants, et on est à préparer une analyse statistique de l'expérience professionnelle des soldats relativement au placement.

(*c*) *Bureaux régionaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale—*

Les bureaux régionaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale accomplissent, pour le moment, le travail assigné à la Division du bien-être des vétérans, en attendant que ce service soit organisé. Les crédits des bureaux du bien-être des vétérans expirent le 31 mars 1941.

(*d*) *Service spécial de placement*—

Service de placement pour certains blessés—le ministère des Pensions et de la Santé nationale s'est assuré la collaboration de la *Canadian Amputation Association.* (Voir article 15 (3) (*c*), sous le titre Rapport du sous-comité de rééducation professionnelle de certains blessés.)

(3) PRÉFÉRENCE

(*a*) *Préférence dans l'exécution des entreprises*—

Dans toutes les entreprises adjugées par les ministères des Munitions et des Approvisionnements, de la Défense nationale et des Travaux publics, certaines préférences sont prévues.

(*b*) *Préférence à l'éducation professionnelle en temps de guerre*—

En vertu du programme d'éducation professionnelle en temps de guerre, des mesures ont été prises afin d'assurer qu'on donnera l'enseignement de préférence aux anciens combattants.

(4) ORGANISMES BÉNÉVOLES

(*a*) *Comités du rétablissement civil*—

On a organisé, dans tous les grands centres, des comités du rétablissement civil qui collaborent avec la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

(*b*) *Collaboration de la part des provinces*—

Le président du Comité du Cabinet a fait parvenir au premier ministre de chaque province un résumé des travaux du Comité, et les réponses indiquent que les autorités provinciales désirent collaborer (*a*) en accordant la préférence et (*b*) en préparant des mesures relatives au rétablissement civil.

(*c*) *Conférence des fonctionnaires du bien-être*—

Le 17 janvier 1941, fut tenue une conférence avec les fonctionnaires fédéraux du bien-être sous la direction du président du Comité du Cabinet. Y furent discutées les questions d'assistance publique, les conditions de domicile et d'emploi, et une collaboration fut convenue.

14. ANALYSES STATISTIQUES

L'Appendice A est une analyse des périodes de service, des causes de licenciement et de l'état conjugal des hommes libérés de la marine, de l'armée et de l'aviation.

15. RAPPORTS DES SOUS-COMITÉS—

(1) *Deuxième rapport du sous-comité des primes de démobilisation et des gratifications pour service de guerre.* (Déjà distribué.)

Recommandations:

(*a*) RETENUE DE SOLDE (pour paiement différé)—

Que la retenue obligatoire actuelle de 50% qui ne s'applique qu'à ceux qui font du service outre-mer soit étendu de façon à s'appliquer à tous les membres des forces armées, où qu'ils servent.

Que soit subséquemment prise en considération la question de généraliser cette retenue et de la porter à 66%, le taux le plus élevé de nos jours.

Après discussion entre le président et l'adjudant général, cette question fut renvoyée à ce dernier, accompagnée du commentaire suivant:

"D'une façon générale, on peut supposer que le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement croit opportun d'encourager l'économie chez nos soldats afin de faciliter le rétablissement et de combattre

la tendance à l'inflation qui résulterait de dépenses trop fortes pour des articles de consommation au Canada. Seul le ministère de la Défense nationale peut décider si cette économie doit être volontaire ou obligatoire. En étudiant la question des retenues de solde obligatoires relativement aux soldats qui font du service au Canada, bien des éléments doivent sans doute entrer en ligne de compte. En voici quelques-uns: effet probable sur le recrutement; coût relatif de la vie au pays et outre-mer; inutilité probable de l'uniformisation de notre solde et de celle des autres armées britanniques; effet sur la discipline militaire; discrimination établie, par les règlements actuels, en faveur des soldats qui font du service au pays. De plus, on peut se demander s'il ne serait possible de réaliser l'extension des règlements, par l'économie volontaire en utilisant la campagne de vente des Certificats d'épargnes de guerre, ou par quelque autre mode d'économie à la fois volontaire et obligatoire".

(*b*) ASSURANCE-CHÔMAGE—

Que les spécialistes en assurance étudient la question de faire entrer les effectifs de nos armées dans le projet d'assurance-chômage.

L'étude de cette question a été renvoyée à un comité composé des membres du sous-comité des primes de démobilisation et des gratifications pour service de guerre et du sous-comité de placement.

(*c*) ASSURANCE-MALADIE ET PENSIONS—

Cette question en est une d'initiative administrative générale, mais certains de ses aspects seront étudiés par le comité mixte chargé de l'étude mentionnée à l'alinéa (*b*).

(*d*) ALLOCATIONS PENDANT L'APPRENTISSAGE—

Le programme de formation d'urgence de guerre pour 1941 accorde aux anciens soldats démobilisés des préférences et des allocations. Le sous-comité de formation professionnelle a recommandé l'étude de toute la question des allocations pendant l'apprentissage par un sous-comité du Comité consultatif général.

(*e*) FONDS VOLONTAIRES—

Le sous-comité d'administration des fonds spéciaux étudie cette question.

(2) *Rapport du sous-comité de placement*—

(*a*) Les recommandations du sous-comité de placement approuvées à la dernière réunion du Comité consultatif général (17 décembre 1940) ont été mises en pratique, à l'exception de celle qui concernait le transport des démobilisés jusqu'à leur réel lieu de résidence. Cette question, discutée de nouveau avec l'adjudant général, est à l'étude au ministère de la Défense nationale.

(*b*) Collaboration de la Division du bien-être des vétérans avec le service fédéral de placement. Certaines mesures de coopération recommandées par le sous-comité, ont été approuvées par le ministre du Travail et le ministre des Pensions et de la Santé nationale. Le directeur suppléant de la Division du bien-être des vétérans, le chef du service de placement de la Commission d'assurance-chômage, et les fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale, se consultent pour l'emplacement des offices, et échangent renseignements et dossiers afin de coordonner leur action administrative.

(*c*) Le Comité a examiné les projets de règlements préparés par le ministère du Travail, approuvé le principe de la réintégration obligatoire, et présenté des suggestions au Comité interministériel de coordination de la main-d'œuvre.

(*d*) Assurance-chômage—On étudie un projet de parité entre les démobilisés et les employés susceptibles de bénéficier de la Loi d'assurance-chômage. Outre la recommandation du sous-comité, relative aux primes de démobilisation, un comité mixte étudie ce problème. Le Dr Couper, du ministère du Travail, lui consacre une attention spéciale.

(*e*) On étudie la question de l'assistance aux anciens soldats nécessiteux de la guerre actuelle.

(*f*) Le Comité vérifie les diverses préférences prévues dans tous les contrats.

(3) *Rapport du sous-comité de rééducation de certains blessés*—

(*a*) MATÉRIEL POUR SOLDATS AVEUGLES—

Le Comité consultatif général a déjà approuvé la recommandation du sous-comité relative à la remise d'une montre Braille et d'un nécessaire d'écriture Braille à chaque soldat aveugle. Le sous-comité a soigneusement examiné la question des machines à écrire et des livres Braille. Le Comité recommande que, dans les cas où l'Institut national canadien des aveugles est d'avis que la remise d'une machine à écrire spéciale et de manuels Braille serait avantageuse à l'ancien soldat, ce matériel soit prêté, quitte à être retiré au bénéficiaire en cas de mauvais usage.

(*b*) APPRENTISSAGE

(i) En ce qui concerne certaines catégories de blessés, il a été décidé de les engager à reprendre leur profession d'avant-guerre. Le médecin et le fonctionnaire de la Division du bien-être n'approuveraient la mise en apprentissage que dans les cas où l'invalidité empêche l'exercice de cette ancienne profession.

(ii) Dans les cas où certains blessés seraient incapables de suivre les cours de formation de la jeunesse ou du programme de formation d'urgence de guerre, nous recommandons des arrangements particuliers, pris sur le conseil du sous-comité, pour faire suivre à ces invalides des cours de formation convenable, conformément à la clause 20 de l'arrêté en conseil C.P. 91; on demanderait l'autorisation de couvrir les droits d'enseignement, jusqu'à concurrence de $250 par an pour un cours complet. Nous avons déjà examiné un certain nombre de cas d'amputation auxquels les cours de formation de la jeunesse ou du programme de formation d'urgence de guerre ne sont pas accessibles, et qui exigeront un réapprentissage dans le genre de ce que nous recommandons.

(*c*) *Placement*

Nous recommandons la poursuite du travail accompli par l'agent de placement de la *Canadian Amputation Association,* avec subvention du ministère des Pensions et de la Santé nationale, et, s'il est nécessaire, l'ouverture d'un crédit lui permettant d'avoir un adjoint. Il est convenu que l'Association s'occupera, outre les cas d'amputation, des cas de perte fonctionnelle d'un membre et d'autres cas spéciaux qui pourront lui être soumis par la Division du bien-être des vétérans.

(*d*) *Cas de surdité*

Le Comité a pris note des difficultés matérielles entraînées par la surdité, pour beaucoup d'anciens combattants de la dernière guerre. Il s'efforcera de collaborer avec une association nouvellement formée, la *National Society for the Deaf and Hard of Hearing,* afin d'étudier les méthodes de traitement et de formation applicables aux anciens soldats atteints de surdité traumatique, les débouchés professionnels qui s'offrent à eux, et leur bien-être en général.

(4) *Rapport du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique*

La préférence accordée aux anciens soldats par le programme de formation d'urgence de guerre répondra à la plupart des besoins pour les démobilisés de 1941, en raison de l'ampleur du programme pour cette année. Le Comité a entrepris le relevé de tous les organismes de formation professionnelle existants, et des débouchés dans le service public dans tout le Canada.

Nous joignons, en appendice, le texte du programme de formation d'urgence de guerre pour 1941.

Recommandation:

Que le Comité consultatif général nomme un sous-comité chargé d'étudier toute la question des allocations d'apprentissage pour toutes les formes d'entraînement projetées—agricole, technique, professionnel.

(5) *Administration de fonds spéciaux*

Comme le signale le procès-verbal du comité plénier du 17 décembre 1940, un comité a été établi pour faire un rapport sur les fonds de cantines, pour formuler aussi des recommandations sur la garde, la comptabilité, le placement et la surveillance de tous les fonds provenant des cantines et autres services, destinés à être développés au bénéfice des personnes qui ont servi dans la présente guerre. Le Comité, nommé par l'arrêté en Conseil C.P. 7520, est composé de M. J. M. Macdonnell, Son Honneur M. Léonce Plante, M. R. Watson Sellar, et le capitaine H. A. Dyde, secrétaire.

Ci-joint un rapport provisoire préparé par le sous-comité d'administration des fonds spéciaux, pour l'information du Comité des cantines nommé par le ministre de la Défense. Les recommandations faites sont les suivantes:

1. Que les bénéfices ou recettes provenant des ventes des cantines et cercles, et destinés à être dépensés en faveur et pour le bien-être de personnes ayant servi dans les forces armées du Canada pendant la présente guerre soient remis au Receveur général du Canada.

2. Que les bénéfices ou recettes pouvant provenir des autres organismes établis pour le service des forces armées du Canada, et devant être dépensés en faveur et pour le bien-être des anciens soldats de la présente guerre soient remis au Receveur général.

3. Que les fonctionnaires compétents du ministère de la Défense nationale chargés de la surveillance des cantines et cercles soient autorisés à prendre des mesures spéciales pour le contrôle des dépenses d'établissement, au moment ou vers le moment de l'armistice, en vue de conserver les bénéfices et d'épargner les recettes nettes au profit des anciens membres des forces armées; et que le directeur des services auxiliaires soit autorisé à effectuer la démobilisation des services auxiliaires et à prendre des dispositions pour la récupération des approvisionnements, de façon à en faire bénéficier les anciens combattants.

4. Qu'au moment de la démobilisation, des mesures soient prises pour la vérification comptable, finale et prompte, de tous engagements et opérations des organismes servant les forces armées, et que des comptes rendus clairs soient publiés, le plus tôt possible après la démobilisation, du montant des sommes disponibles pour le bien-être des anciens soldats de la présente guerre, et des mesures prises pour leur préservation et contrôle.

5. Que la garde, le placement, le contrôle et la dépense des sommes ainsi disponibles pour le bien-être des anciens soldats soient réglementés par une loi du Parlement, et confiés à un conseil d'administration convenablement composé.

6. L'administration de ces fonds pourrait être ainsi organisée:

(*a*) Un conseil d'administration national, comprenant le juge en chef du Canada, l'auditeur général du Canada, le gouverneur de la Banque du Canada, le ministre des Pensions et de la Santé nationale, et un président élu d'une association désignée d'anciens soldats. Un secrétaire serait prévu.

(*b*) Un Comité consultatif fédéral composé d'anciens soldats représentant les trois armes, et du directeur de la Division du bien-être des vétérans au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour aider le conseil d'administration à établir son programme général.

(*c*) Un Comité consultatif de district, dans chaque zone administrative desservie par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, comprenant trois membres, dont deux anciens soldats de la guerre actuelle ayant de bon états de services, pour faire rapport au Comité consultatif fédéral.

(*d*) Le secrétaire du Comité consultatif de district serait, dans chaque district, le fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale chargé du bien-être des vétérans dans ce district. Outre les fonctions habituelles d'un secrétaire, il rédigerait les rapport des enquêtes conduites sur les demandes reçues, et assurerait l'application des directives du conseil d'administration.

(*e*) Le conseil d'administration étant responsable du placement et de la garde des fonds, il lui sera peut-être plus commode d'effectuer les dépenses par la voie habituelle, c'est-à-dire par l'intermédiaire du trésorier du ministère des Pensions et de la Santé nationale, en conservant les dossiers voulus à la Division du bien-être des vétérans.

(*f*) Ces fonds devraient être placés en valeurs de l'Etat fédéral.

(6 INSTRUCTION INTERROMPUE

Le sous-comité a été saisi de la résolution suivante, appuyée en principe par le Comité, mais sujette, quant aux détails, à l'examen du sous-comité à sa prochaine réunion. Nous citons donc la résolution à titre d'information; elle ne se présente pas sous la forme qu'elle prendra définitivement sur la recommandation du sous-comité.

Attendu qu'un nombre considérable de jeunes gens qui étudiaient auparavant dans les universités canadiennes, ainsi que d'autres que leur préparation et leurs dispositions eussent, en temps de paix, conduits à l'université, pour poursuivre leur instruction et leur formation professionnelle, servent actuellement dans les forces canadiennes de Sa Majesté; et

Attendu qu'il est d'extrême importance pour le Canada d'encourager ces hommes à reprendre les études ou la formation professionnelle interrompue par la guerre, afin que leurs talents et leurs aptitudes leur permettent d'offrir la plus grande aide possible au Gouvernement du Canada, pour la solution des problèmes de rétablissement et de reconstruction qui se poseront après la guerre, ainsi que pour contribuer d'une manière efficace au progrès futur du Canada,

Résolu,

Que, dans le cas des hommes ayant servi pendant une période d'au moins six mois comme membres des forces canadiennes de Sa Majesté avant d'être honorablement démobilisés, le Gouvernement du Canada accorde à chacun de ceux qui remplissaient les conditions d'admission, comme étudiants, dans une université canadienne, et qui ont, en fait, été admis dans une de ces universités pour se préparer à l'obtention d'un diplôme, des allocations d'étude du genre décrit dans l'annexe ci-jointe, ces allocations devant être payées pendant une période exactement égale au nombre d'années de service actif de ces hommes;

Nonobstant toute réglementation proposée dans l'annexe (A) ou (B) ou dans la résolution ainsi rédigée, les bénéficiaires d'allocations accordées en vertu de la disposition précédente ne recevront pas d'autre allocation, indemnité ou pension du Gouvernement du Canada pour leurs services de guerre, pendant la période définie dans les annexes ci-jointes, afin que l'allocation totale de subsistance reçue par chaque individu ne dépasse pas l'allocation d'étude prévue dans l'annexe (B).

Annexe A. Conditions de l'octroi des allocations spéciales d'étude, après démobilisation, aux membres des forces canadiennes en activité de service et dont la guerre a interrompu l'instruction ou la formation professionnelle.

1. Aucune allocation d'étude ne sera accordée à un homme (autre que les démobilisés pour blessure) dont la période de service actif est inférieure à six mois.
2. Dans le cas des hommes ayant servi six mois ou plus, les allocations seront payées par l'Etat pendant une période égale au nombre d'années passées par l'individu au service actif. Pour ce calcul, les périodes inférieures à six mois de service actif seront négligées, tandis que toute fraction d'année au delà de six mois comptera pour une année.
3. Ces allocations ne seront versées qu'aux hommes qui, au moment de leur démobilisation des forces de Sa Majesté, remplissent les conditions d'admission dans une université canadienne reconnue, et ont, en fait, été admis dans une telle université comme étudiants réguliers préparant un diplôme; mais le Gouvernement peut, à sa discrétion, accorder ces allocations aux individus qui, bien que ne remplissant pas les conditions d'admission dans une université au moment de leur démobilisation, sont régulièrement admis dans un délai d'un an à partir de leur démobilisation.
4. Le paiement des allocations à un bénéficiaire, quelle qu'ait été la durée de son service actif, cessera à la fin du mois au cours duquel il recevra son diplôme et le titre universitaire en vue duquel il s'est inscrit.
5. Nonobstant toute disposition des alinéas 1 à 4, ces allocations ne seront payées qu'aux étudiants en règle, au point de vue académique. Tout étudiant échouant dans plus de deux cours d'une même année académique sera automatiquement disqualifié, et ne recevra plus d'allocations. La même ligne de conduite sera suivie à l'égard d'un étudiant qui, ayant échoué dans deux cours, ne passe pas avec succès l'examen supplémentaire suivant offert par l'université où il s'est inscrit pour ces cours.
6. Nonobstant le délai prescrit par le paragraphe 2, dans le cas des étudiants ayant obtenu une moyenne de notes d'au moins 85 p. 100 (quatre-vingt cinq pour cent) dans tout le cours de leur carrière universitaire, le Gouvernement canadien prolongera la période au cours de laquelle des allocations leur sont payables, de manière à permettre à ces étudiants d'aptitudes remarquables d'obtenir leurs diplômes.

Annexe B. Montant des allocations d'étude accordées aux membres de l'armée active du Canada dont la guerre a interrompu les études supérieures ou la formation professionnelle.

1. Le Gouvernement du Canada paiera annuellement à l'université où l'étudiant s'est inscrit un montant égal à la somme des droits annuels habituellement exigée de chaque étudiant préparant un diplôme dans la faculté choisie par l'ancien soldat. Ce total comprendra les cotisations pour jeux, etc., dans le cas où elles sont payées séparément des droits d'enseignement.

2. Le Gouvernement du Canada paiera à chaque bénéficiaire des présentes dispositions, pendant la période décrite par les règlements établis dans l'Annexe A, une allocation d'étude de soixante dollars par mois pour couvrir ses frais de subsistance".

On peut, en particulier, remarquer que le sous-comité de formation professionnelle demande l'institution d'un comité spécial des allocations d'étude, qui soumettra au sous-comité des propositions pour le montant de ces allocations mensuelles.

(7) Etablissement agricole

(*a*) Le sous-comité présente le rapport suivant sur la proposition du président, relative à l'inclusion du rétablissement urbain dans l'ordre de renvoi:

Le sous-comité de l'ordre de renvoi soumet, au sujet du rétablissement urbain, le rapport suivant, qui a été approuvé, à l'exception du passage relatif aux gouvernements provinciaux.

Le Comité croit que toute initiative ayant pour objet l'établissement du plus grand nombre possible d'anciens soldats dans leurs propres foyers, que ce soit à la ville ou à la campagne, doit être étudiée non seulement pour sa valeur comme mesure de rétablissement, mais aussi pour son influence sur la future stabilité sociale du pays.

En considérant la proposition d'élargir son ordre de renvoi de manière à ajouter l'établissement urbain à l'établissement rural, le Comité est impressionné par un ou deux aspects de la question, tels que:

A. La distinction entre un plan d'établissement ayant pour objet de permettre au colon de subvenir à l'entretien total ou partiel de sa famille, à même les revenus de la terre, et un plan d'établissement urbain dont le bénéficiaire dépendrait entièrement du travail extérieur pour l'entretien de sa famille.

B. La loi nationale sur le logement permet déjà aux citoyens canadiens d'acquérir une maison à des conditions faciles.

C. Le danger de voir un plan d'établissement urbain au bénéfice des anciens combattants neutraliser l'objectif d'un programme de colonisation dont le but est d'aider le colon à subvenir entièrement ou partiellement à ses besoins, par son propre travail.

D. Le Comité n'est pas entré dans l'examen détaillé de la situation. Toutefois il a été averti qu'il existe, dans tout le pays, un manque de logements ouvriers à prix modérés, qui pourrait bien être combattu par un vaste programme de construction, entrepris à titre de mesure de reconstruction.

Le Comité propose, en conséquence:

1. Que cette question soit discutée avec les provinces.

2. Pour assurer la coordination des efforts, et éviter tout conflit entre le programme d'établissement agricole des soldats entrepris par le Gouvernement et un projet éventuel de logement pour les vétérans, le Comité recevrait volontiers de nouvelles directives, après examen de la situation dans ce sens.

Il a été convenu que le président consulterait M. F. W. Nicolls, directeur du Logement, et étudierait le sujet plus à fond avant toute consultation avec les provinces.

(*b*) Le sous-comité approuve le rapport provisoire suivant.

(Voir procès-verbal nº 12 de la séance du 14 février 1941.)

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Introduction

1. L'établissement agricole a sa place bien définie dans un programme de rétablissement. Il ne constitue, toutefois, qu'un aspect du tableau général de rétablissement, qui doit comprendre des projets de placement et d'apprentissage

dans l'industrie, de reboisement, d'exploitation minière et de travaux publics, y compris un programme de construction immobilière. En procurant aux colons le moyen de gagner leur vie et l'occasion de posséder leur maison, l'établissement agricole fournit une utile contribution à la stabilité nationale.

2. L'assistance financière de l'Etat—dont une partie importante ne sera jamais récupérée—est une condition préalable à la réalisation d'un vaste plan d'établissement agricole, à titre de mesure de reconstruction d'après-guerre. Signalons les faits suivants: (*a*) l'établissement de soldats accompli en vertu de la loi de 1919 se solde, après vingt ans, dans chaque unité d'établissement, par une dépense considérable et irrécouvrable par le pays, si l'on tient compte des pertes en capital et intérêts, et des frais d'administration; (*b*) pendant les trois dernières années, des subventions de $1,500 par famille, basées sur le prêt du Royaume-Uni à la Tchécoslovaquie pour l'établissement de Sudètes allemands au Canada, ont été accordées sans qu'aucune disposition fût prise pour le recouvrement du capital dépensé; (*c*) sous le régime des accords conclus avec les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de Québec, en vue de soulager le chômage, des avances non remboursables de $1,000 par famille sont fournies conjointement par l'Etat fédéral, la province et la municipalité. Dans la province de Québec, une subvention provinciale supplémentaire porte l'avance non remboursable à $2,000 par unité d'établissement. Ces diverses initiatives, et les frais qu'elles entraînent, ne sont pas comparables, puisqu'elles visent différentes catégories de colons et différents types de colonisation. Nous les citons pour montrer la nécessité d'une subvention dans tout programme de colonisation.

3. On peut considérer, en pratique, d'après l'expérience des dix dernières années, qu'il en coûte au secours direct, pour entretenir une famille de cinq personnes dans l'oisiveté, dans une ville, $555 par an, soit plus de $2,000 pour une période de quatre ans. Il est donc avantageux pour l'Etat de subventionner l'établissement de colons choisis sur des terres, pourvu que le coût d'établissement de chaque groupe ne dépasse pas des limites raisonnables.

4. Il serait imprudent d'envisager un plan d'établissement agricole subventionné dans lequel l'Etat consentirait des prêts importants pour établir des colons inexpérimentés, ou sans expérience suffisante, sur des fermes bien outillées.

5. L'établissement agricole d'après-guerre doit s'effectuer selon une conception attribuant une importance primordiale au foyer, en particulier dans les deux cas suivants: (*a*) lorsque la famille doit entièrement tirer sa subsistance du produit de la terre, autrement dit lorsque la ferme doit former une unité se suffisant à elle-même; (*b*) lorsque des emplois extérieurs augmentent les recettes de la famille. C'est le type de la petite propriété.

6. Un relevé des terres disponibles et colonisables, dans toutes les provinces, est essentiel à un vaste programme d'établissement agricole d'après-guerre. Ce relevé doit être accompli par les autorités compétentes—fédérales, provinciales et autres.

Etablissement agricole d'anciens membres des forces armées du Canada

Le Comité adopte les principes suivants:

1. Il n'est pas sage, en bonne économie, d'entreprendre un programme d'établissement agricole comportant l'obligation, pour le colon moyen, de rembourser une dette portant intérêt, égale au prix de la terre, des bâtiments, et du matériel et des animaux de ferme nécessaires.

2. Un plan d'établissement agricole dans lequel l'utilisation de la terre est conçue en fonction de la vie du foyer, est préférable, au point de vue de l'économie nationale, à un plan envisageant l'exploitation agricole au seul point de vue commercial.

3. Le coût par unité d'établissement doit être maintenu assez bas, et l'aide financière de l'Etat doit prendre la forme d'une subvention, ou d'un prêt, ou d'une subvention et d'un prêt combinés, basés sur la nature de l'établissement ou de la propriété.

4. Le plan d'établissement doit comporter quelque souplesse dans trois de ses éléments essentiels: (*a*) choix et formation des colons; (*b*) terres et types de fermes; (*c*) dispositions financières.

Esquisse d'un plan d'établissement de 25,000 anciens soldats

Domaine d'application

D'après un relevé préliminaire, environ dix pour cent des soldats engagés se sont inscrits comme cultivateurs. Le projet englobe 25,000 anciens soldats et leurs familles, et s'étend à toutes les provinces. Les plans d'établissement doivent donc se préparer en collaboration avec les gouvernements provinciaux et les organismes compétents du domaine fédéral et du domaine provincial, en des matières telles que le choix des terres, l'analyse des sols et la formation des comités de sélection. Si le programme d'établissement s'étend à plus de 25,000 hommes, les évaluations de dépenses d'immobilisation, de pertes et de frais d'administration seront élevées en proportion.

Choix et formation des colons

(1) Des comités de sélection, formés dans chaque province, procéderont au choix des colons. Ces comités seront composés de membres à même de juger les aptitudes des candidats, selon le genre d'établissement prévu. Chaque comité comprendra: un représentant de l'organisme fédéral d'établissement; un technicien agricole; un cultivateur; un représentant de l'industrie, ou un représentant des métiers et de la main-d'œuvre—ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur le choix et la formation.

(2) On offrira l'établissement agricole aux catégories suivantes d'anciens soldats: (*a*) cultivateurs ayant l'expérience complète des fermes commerciales; cette catégorie ne dépassera pas dix pour cent de l'établissement total; (*b*) candidats sans expérience, ou n'ayant qu'une faible expérience, mais présentant des aptitudes et manifestant le vif désir de s'établir sur une terre, à la condition qu'ils acceptent de se soumettre à un apprentissage ou à une formation agricole, lorsque les autorités le jugent nécessaire.

(3) L'apprentissage se fera sur une ferme, à l'emploi de cultivateurs choisis.

(Les recommandations ci-dessus sont conformes au rapport du sous-comité spécial du 27 novembre 1940, approuvé.)

Terres pour l'établissement

Le projet embrassera une grande variété d'établissements agricoles, entre autres:

(*a*) Des fermes commerciales pour les cultivateurs expérimentés;

(*b*) Des fermes susceptibles de fournir le logement et des moyens d'existence modestes; en bien des cas, le produit de la ferme sera complété par le salaire gagné à l'extérieur;

(*c*) De petites propriétés, à proximité des centres industriels, et combinant les deux éléments: une production agricole fournissant, en tout ou en partie, l'alimentation de la famille, et des emplois industriels ou autres.

(*d*) Des terres de la Couronne—appartenant, pour la plupart, aux provinces; en friche ou partiellement défrichées, mais dont le sol est cultivable, et qui sont susceptibles d'arriver graduellement au stade de production, avec un encouragement financier progressif;

(*e*) Des fermes dont l'usufruit seul peut être concédé—terres appartenant à l'Etat fédéral ou aux provinces, aux municipalités ou à des particuliers.

(*f*) Des fermes appartenant déjà aux requérants, qui sollicitent de l'aide pour le défrichement ou le développement.

Le tout respectueusement soumis,

Le secrétaire,
ROBERT ENGLAND.

APPENDICE

LIBÉRATION DE L'ARMÉE DE MER CANADIENNE

1er septembre 1939—13 février 1941

A. *Réintégration dans la vie civile*

Désertions	14
Services n'étant plus requis (mauvaise conduite)	54
Inaptitude	102
Sur propre demande	14
Mises à la pension	3
Pour cause de santé	305
TOTAL	492

B. *Affectation à d'autres fonctions*

Promotion au rang d'officier	102
Autres armes	10
TOTAL	112

ARMÉE CANADIENNE (ACTIVE) LICENCIEMENT 15-2-41

—	MOTIFS DU LICENCIEMENT						ÉTAT CIVIL					THÉÂTRE du SERVICE		TOTAL
Période de service	A	B	C	D	E	F	Marié	Célibataire	Veuf	Séparé ou divorcé	Non spécifié	Canada seulement	Canada et outremer	—
Moins de 30 jours	876	365	73	201	22	522	665	1,162	29	23	180	2,056	3	2,059
Moins de 90 jours	2,568	301	139	667	48	1,462	1,740	3,268	59	79	39	5,180	5	5,185
Moins de 183 jours	4,252	294	117	240	83	1,919	2,694	3,991	106	110	4	6,824	81	6,905
Moins de 365 jours	2,525	105	155	161	119	154	1,464	1,674	45	33	3	2,645	574	3,219
Plus de 365 jours	608	8	36	20	59	10	404	318	9	10	.....	495	246	741
Total	10,829	1,073	520	1,289	331	4,067	6,967	10,413	248	255	226	17,200	909	.....
Total global	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18,109

MOTIFS DU LICENCIEMENT

NOTES EXPLICATIVES—

(A) Inaptitude physique.

(B) Au-dessous de l'âge requis. Enrôlement irrégulier. Fausse réponse à l'assermentation. Assermentation non approuvée (K.R.O. 371 (1)). Charges de familles excessives.

(C) Mauvaise conduite. Condamnation civile. Refus de signer formules. Refus: vaccination ou inoculation.

(D) Réintégration dans emploi civil. Commisération. Réintégration dans la M.A.N.P. Mise en non-activité. Démission. Transfert à la réserve ou autorisation de retraite. Libération de service spécial ou nomination sur propre demande. Cessation d'emploi ou surnombre d'effectif.

(E) Commissionnement à d'autres armes. Enrôlement dans d'autres armes.

(F) Inaptitude probable. Insuffisance d'aptitudes.

NOTES EXPLICATIVES

Pièce "A"—Tous les membres de l'armée active permanente de l'air licenciés entre le 30 novembre 1940 et le 31 décembre 1940.

Pièce "B"—Tous les membres de la réserve spéciale, C.A.R.C., ayant suivi des cours d'instruction du C.A.R.C., et ayant été licenciés entre les dates mentionnées à la pièce "A".

Pièce "C"—Tous les membres de la réserve spéciale, C.A.R.C., y compris ceux qui se sont enrôlés à cause de leur expérience ou profession civile antérieure, ou pour d'autres causes.

DESCRIPTION COMPLÈTE DES MOTIFS DU LICENCEMENT INDIQUÉS DANS LES SEULS PARAGRAPHES RELATIFS AUX PIÈCES

Para. 392 (1) (K.R. (Air)) Ayant été irrégulièrement enrôlé.

(2) Inaptitude probable à devenir un bon aviateur, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:

(2) (*a*) Rejet par le médecin militaire et l'officier commandant l'unité.

(*b*) Acceptation par le médecin militaire, mais rejet par l'officier commandant l'unité stationnée loin de l'endroit où l'examen médical a eu lieu.

(*c*) Inaptitude des recrues, dans les trois mois de leur enrôlement.

(*e*) Inaptitude des recrues à accomplir les fonctions d'une unité d'instruction.

(7) Condamnation par le pouvoir civil de..... ou culpabilité d'infraction commise avant l'enrôlement."
"Applicable seulement aux condamnations pendant le service de l'aviateur.

(8) Mauvaise conduite.

(10) (*a*) Inaptitude physique à tout service dans l'armée de l'air.

(*b*) Inaptitude physique au service dans l'armée de l'air, d'après les conditions d'aptitude actuelles.

(12) Inaptitude à fonctions spéciales.

(13) Cessation de services.

(15) Accomplissement de..... années de service.

(17) Commisération.

RÉCAPITULATION

LICENCIEMENT DU C.A.R.C. DANS LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 3 SEPTEMBRE 1939 ET LE 13 JANVIER 1941

Période de service	Renvoi	Motifs du licenciement—Para. 392 K.R. (Air)													Total
		Para. (1)	(2)A	(2)B	(2)C	(2)E	(7)	(8)	(10)A	(10)B	(12)	(13)	(15)	(17)	
Moins de 30 jours	Pièce "A"	1	3	–	17	1	–	–	7	–	1	18	–	–	48
Moins de 90 jours	Pièce "B"	1	5	–	84	4	1	1	46	1	–	24	–	2	169
Moins de 183 jours	Pièce "C"	–	6	–	15	2	4	4	112	5	6	65	–	4	223
Moins de 365 jours	Pièce "D"	–	7	–	1	–	4	6	102	6	1	56	–	–	183
Plus de 365 jours	Pièce "E"	2	4	–	1	–	5	2	41	4	–	35	2	6	102
Total		4	25	–	118	7	14	13	308	16	8	198	2	12	725

NOTE.—Sur 725 licenciements, 504 ont eu lieu dans la province d'Ontario, le reste étant réparti entre les autres provinces.

APPENDICE B

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

SOUS-COMITÉS

Placement—

M. V. C. Phelan (président),
Directeur du placement,
Commission d'assurance-chômage.

Le colonel E. A. Deacon,
Directeur des services auxiliaires,
Ministère de la Défense nationale.

M. Harry Hereford,
Commissaire de l'assistance-chômage,
Ministère du Travail.

M. W. E. Hunter,
Ministère des Finances.

Le Dr W. A. Mackintosh,
Ministère des Finances.

M. A. C. March,
Commissaire,
Commission des allocations aux anciens combattants.

Le lieutenant-colonel E. A. Olver,
Secrétaire,
Veterans' Assistance Committee,
Toronto, Ontario.

Le major A. M. Wright,
Sous-directeur du Service administratif,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Primes de démobilisation et gratifications pour services de guerre—

Le colonel A. Fortescue Duguid (président),
Ministère de la Défense nationale.

M. W. E. Hunter,
Ministère des Finances.

Le colonel A. R. Mortimore,
Directeur de la trésorerie,
Ministère de la Défense nationale.

Etablissement agricole—

M. Walter S. Woods (président),
Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Dr G. S. H. Barton,
Sous-ministre de l'Agriculture.

M. Harry Hereford,
Commissaire de l'assistance-chômage,
Ministère du Travail.

M. W. M. Jones,
Surintendant général,
Commission d'établissement des soldats.

Le Dr O.-A. Lemieux,
Bureau fédéral de la Statistique.

M. T. D'Arcy Leonard, K.C.,
Dominion Mortgage & Investments Company,
Toronto, Ontario.

M. J. N. K. Macalister,
Commissaire en chef de l'immigration et de la colonisation,
Pacifique-Canadien,
Montréal, P.Q.

Le Dr W. A. Mackintosh,
Ministère des Finances.

Le Dr J. D. MacLean,
Commissaire du prêt agricole canadien.

M. J. S. McGowan,
Directeur de la colonisation et de l'agriculture,
National-Canadien,
Montréal, P.Q.

M. J. S. McLean,
Président de la *Canada Packers Limited,*
Toronto, Ontario.

M. Gordon Murchison,
Directeur de la Commission d'établissement agricole.

M. J.-A. Proulx,
Chef du service de publicité,
Ministère de l'Agriculture,
Québec, P.Q.

Education et rééducation professionnelle et technique—

Le Dr E. S. Archibald (président),
Directeur des fermes expérimentales,
Ministère de l'Agriculture.

Le major C. A. Bell,
Chef de la division d'orthopédie et de prothèse, et directeur des ateliers de vétérans,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Dr J. F. Booth,
Directeur conjoint du Service des marchés,
Ministère de l'Agriculture.

Le Dr J. P. S. Cathcart,
Neuropsychiatre en chef,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. F. S. Rutherford,
Directeur de l'enseignement professionnel,
Ministère de l'Instruction publique,
Toronto, Ontario.

Le Dr F. H. Sexton,
Président du *Nova Scotia Technical College,*
Halifax, N.E.

M. J. H. Stitt,
Membre de la Commission du service civil.

M. R. F. Thompson,
Directeur de la formation de la jeunesse,
Ministère du Travail.

Continuation des cours interrompus, secondaires et professionnels—
M. Walter S. Woods (président),
Président de la Commission des allocations aux anciens combattants.
Le colonel Wilfred Bovey,
Président des services éducationnels de la Légion canadienne.

Le Dr H. J. Cody,
Président de l'Université de Toronto.

Le Dr E. A. Corbett,
Directeur de l'Associtaion canadienne d'éducation des adultes.

Le Dr B.-O. Filteau,
Sous-ministre de l'Instruction publique,
Québec, P.Q.

Le Dr F. Cyril James,
Directeur et recteur de l'Université McGill,
Montréal, P.Q.

Le Dr Olivier Maurault,
Université de Montréal,
Montréal, P.Q.

Le Dr Fred McNally,
Sous-ministre de l'Instruction publique,
Edmonton, Alberta.

Le Dr H. M. Tory,
Directeur du Bureau d'inscription des services volontaires.

Le Dr R. W. Wallace,
Directeur et recteur de l'Université Queen's,
Kingston, Ontario.

Administration des fonds spéciaux—

M. A. J. Dixon (président),
Secrétaire,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. H. A. Bridges,
Avocat,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le major J.-A. de Lalanne,
Ministère de la Défense nationale.

M. H. Sloman,
Agent en chef suppléant du Trésor,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. G. F. Toone,
Commission canadienne des pensions.

Rééducation de certains blessés—

Le Dr Ross Millar (président),
Directeur des services médicaux,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le colonel E. A. Baker,
Administrateur-gérant,
Institut national canadien pour les aveugles,
Toronto, Ont.

Le major C. A. Bell,
Chef de la division d'orthopédie et de prothèse et directeur des ateliers de vétérans,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Dr G. J. Wherrett,
Secrétaire,
Association canadienne antituberculeuse.

Priorité dans l'emploi—

M. C. H. Bland,
Président de la Commission du service civil.

APPENDICE C

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

RÉUNION DE SOUS-COMITÉ DE PLACEMENT—

Le sous-comité de placement a tenu une réunion le mercredi 12 février 1941 à 2 h. 30 de l'après-midi, dans la salle 433 de l'immeuble Daly, à Ottawa, Ontario.

Présents:

M. V. C. Phelan (président),
M. Walter S. Woods,
M. W. E. Hunter,
Le Dr W. A. Mackintosh,
Le major A. M. Wright,
Le colonel E. A. Deacon,
M. A. C. Marsh,
M. Robert England.

Le procès-verbal de la dernière assemblée, lu par le secrétaire, est adopté.

10. AFFAIRES RÉSULTANT DU PROCÈS-VERBAL—

Approbation des recommandations—

1. Le secrétaire fait rapport que les recommandations du sous-comité de placement au Comité consultatif général ont été approuvées par ce dernier, et qu'une répartition a été faite entre les divers ministères ou services intéressés.

2. L'Adjudant général est à examiner la question du transport des soldats libérés à leur vrai lieu de résidence et doit rendre une décision favorable prochainement.

11. DISTRIBUTION DE LA FORMULE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET ANALYSE STATISTIQUE

Analyse statistique—

Le président signale la préparation d'un code pour la confection d'après le système hollrith, des rapports sur l'expérience professionnelle. Un surcroît de travail à l'atelier chargé d'imprimer les formules en a retardé la distribution parmi les membres des forces armées. Le directeur intérimaire et le secrétaire de la Division du bien-être des vétérans, au ministère des Pensions et de la Santé nationale, s'occupent de la question du code et des renseignements à fournir. On a décidé d'utiliser à cette fin le code des métiers actuellement en usage au ministère du Travail.

Coopération de la Division du bien-être des vétérans et du Service fédéral de placement—

Le Comité a été unanimement d'avis qu'il devait y avoir une entente entre les fonctionnaires de la Division du bien-être des vétérans et le Service fédéral de placement. M. Woods a indiqué les inconvénients qu'il y aurait à placer les fonctionnaires du bien-être des vétérans dans les offices régionaux du ministère des Pensions et de la Santé, à cause de l'incommodité de ces locaux; il a souligné la nécessité d'éviter le chevauchement des dossiers et d'encourager les anciens combattants à s'adresser aux bureaux du Service de placement. Une collaboration étroite éviterait aussi la double inscription en vue du placement. On a convenu que dans la mesure du possible ces fonctionnaires devraient être placés dans des bureaux contigus, et même dans le même édifice. Il y aurait alors

coopération dans l'échange des renseignements et des dossiers. La question va se discuter entre le ministre du Travail et la Commission d'assurance-chômage.

12. PRÉFÉRENCE DE PLACEMENT AUX ANCIENS COMBATTANTS

(*a*) Le président a fait rapport sur les lettres adressées au ministère de la Défense nationale. Il y a eu des retards dans l'examen de ces lettres sur la question des préférences à accorder à ceux qui ont servi dans les armées pendant la présente guerre, mais il est entendu qu'une décision sera prise.

(*b*) Le major Wright a fait rapport qu'il avait reçu une liste des entreprises du ministère des Travaux publics et qu'il prenait des dispositions pour obtenir une liste semblable quant aux entreprises du ministère des Munitions et des Approvisionnements.

(*c*) La clause de "préférence aux anciens combattants" dans les contrats du ministère des Munitions et des Approvisionnements, est considérée comme satisfaisante, de même que le papillon à placer sur chaque contrat. Le président a convenu de discuter avec le directeur général des relations ouvrières la question d'étendre cette préférence en rédigeant la clause, pour qu'elle se rapporte à tous les sous-traités aussi bien qu'aux contrats principaux, le Comité étant unanimement d'avis de prescrire une préférence dans tous les sous-traités.

13. PLACEMENT DES APPRENTIS

Le président a expliqué que les provinces avaient des fonctionnaires spéciaux pour placer les apprentis en vertu de divers plans d'apprentissage, et qu'il ne semblait pas exister de difficulté à conclure des arrangements dans ce sens, mais que l'on surveillerait la situation.

14. PROJET DE RÈGLEMENT

Le Comité interministériel de coordination de la main-d'œuvre a référé au sous-comité de placement un projet de règlement concernant la réintégration des anciens combattants de la présente guerre dans des emplois civils. Après discussion, on a décidé de laisser la question en suspens en attendant de pouvoir faire un relevé des renseignements utiles figurant sur les formules d'expérience professionnelle, en vue de déterminer si les patrons sont prêts à reprendre leurs anciens employés qui ont servi dans les armées. Si ce relevé indiquait une répugnance marquée des patrons à reprendre ces anciens employés, le Comité examinerait alors la question d'une reprise forcée.

Le secrétaire a reçu instruction d'écrire au Dr Bryce Stewart pour lui faire part des vues du Comité, de communiquer avec la Légion canadienne aux mêmes fins, et de faire savoir à la Légion canadienne que si elle désirait discuter la question avec le Comité, une réunion pourrait être fixée.

15. ASSURANCE-CHÔMAGE

Le secrétaire a fait rapport que suivant la recommandation du sous-comité des primes de démobilisation, les experts en assurance étudient un moyen de faire participer le personnel des armées à un plan d'assurance-chômage régi par l'Etat. Il a aussi déclaré que le ministre des Pensions et de la Santé nationale, qui est président du Comité du Cabinet relatif à la démobilisation et au rétablissement, avait envoyé un mémoire accompagné d'un exposé de M. Heaps, demandant que la question soit étudiée.

Le Dr Mackintosh a déclaré que le premier devoir du Comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage consiste à assurer la solvabilité du fonds en recourant aux avis et aux études nécessaires pour établir la pratique administrative sur une base actuarielle. La loi ne fonctionne pas encore; les règlements n'ont pas encore été rédigés; aucune expérience pratique ne peut servir à estimer l'effet que produirait sur la caisse l'application des dispositions de la loi ou des modifications à y apporter.

Il a fait remarquer que l'ordre de renvoi du Comité consultatif visait la mise en vigueur de la loi. La loi présume le maintien du principe de l'assurance. Pour les démobilisés, une assurence-chômage comporterait une protection contre certaines éventualités qui sont des risques inassurables : (1) personne ne sait quand finira la guerre, et cette éventualité produira son effet sur tous ces hommes à la fois, causant ainsi un risque entièrement inassurable; (2) il serait difficile de concevoir une assurance qui couvrirait leur inaptitude à se rétablir dans la vie civile; et (3) aucun dossier industriel, pour la période de guerre, n'indique l'aptitude du soldat à garder un emploi. Devant ces faits, l'idée d'assurance serait un mécompte.

M. March a signalé que le mot "assurance" pourrait signifier que l'Etat assume l'obligation de mettre les démobilisés dans une situation aussi favorable que le civil ayant acquis en vertu de la loi le droit de toucher des indemnités.

Le Dr Mackintosh a fait remarquer que si l'adoption du principe de l'assurance pouvait s'avérer difficile, on ne devrait pas confondre l'application de ce principe avec l'usage du mécanisme de la Commission de l'assurance-chômage pour assurer aux anciens combattants les secours réels provenant d'un fonds distinct constitué par les apports de l'Etat, majorés des contributions qu'on pourrait juger à propos d'exiger des soldats pendant leur services.

M. Woods a signalé que, près de nos champs d'aviation, certains civils acquièrent peut-être le droit aux indemnités prévues par la Loi de l'assurance-chômage, tandis que le personnel de l'aviation, d'après le système actuel, n'aurait pas ce droit.

La question dont le Comité était saisi consistait donc à savoir s'il fallait une loi spéciale pour réintégrer le démobilisé ou le réformé ayant des états de service raisonnables afin de le placer sur le même pied que le civil, en cas de chômage.

M. Hunter a appuyé le rapport demandant une étude de la question, et le Comité a décidé de tenir une réunion spéciale conjointement avec le sous-comité des primes de démobilisation, le mercredi 19 février 1941, pour discuter la question.

16. SECOURS

M. Woods a soulevé la question de savoir si les anciens combattants de la présente guerre qui seraient dans le besoin devraient recevoir des secours de la même manière que ceux de la Grande Guerre, ou si on devrait leur laisser demander des secours de la manière ordinaire par l'entremise des autorités locales.

M. J. W. McKee, sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé nationale, désirerait certaines directives à cet égard. La question se discutera lorsque M. McKee pourra être présent.

Le secrétaire a reçu instruction d'accuser réception de la lettre du lieutenant-colonel Olver, retenu chez lui par maladie, et de lui exprimer les meilleurs vœux du Comité pour son prochain rétablissement.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le sous-comité s'ajourne.

Le président,
(Signé) V. C. PHELAN.

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Réunion conjointe du sous-comité de placement et du sous-comité des primes de démobilisation—

Une réunion conjointe du sous-comité de placement et du sous-comité des primes de démobilisation a eu lieu le mercredi 19 février 1941, à 2 h. 30 de l'après-midi, dans la salle 433 de l'immeuble Daly.

Présents:

M. V. C. Phelan (président),
Le major A. M. Wright,
M. J. W. McKee (qui représentait le ministère des Pensions et de la Santé nationale),
M. A. C. March,
M. Walter S. Woods,
M. W. E. Hunter,
M. Harry Hereford,
Le lt-col. B. J. W. Spink (représentant le colonel A. R. Mortimore),
Le major A. Cairns (représentant le colonel Deacon),
Le Dr W. A. Mackintosh,
Le colonel A. Fortescue Duguid,
M. Robert England.

Le président expose le programme de la réunion en signalant que celle-ci avait été convoquée par suite de l'assemblée du sous-comité de placement, tenue le 12 février, pour examiner le rapport du sous-comité des primes de démobilisation, relativement à la question de l'assurance-chômage.

M. McKee présente un mémoire sur la question des secours aux anciens combattants de la dernière guerre, et il demande au Comité d'examiner le point de savoir si les licenciés de la guerre actuelle qui toucheront une pension recevront également des secours du département, selon le principe adopté par le ministère des Pensions et de la Santé nationale à l'égard des pensionnés de la dernière guerre.

M. McKee expose, dans son rapport, que deux demandes seulement de secours de chômage ont été présentées par des pensionnés de la guerre actuelle, et que jusqu'ici le Gouvernement fédéral n'avait accordé aucune aide. A tout moment, il peut surgir des cas qui nécessiteraient une décision.

Discussion sur les diverses catégories de secourus actuels indiquées au mémoire. Le Comité décide d'étudier la question de l'assurance-chômage, puis d'essayer d'en venir à une conclusion au sujet du problème esquissé par M. McKee, problème qui a paru, aux yeux du Comité, dépendre de la question d'un plan de prestation ou de secours de chômage. On espère examiner bientôt le problème esquissé par M. McKee.

Le colonel Duguid, en appuyant le rapport du sous-comité des primes de démobilisation, fait remarquer que le Comité semblait approuver l'idée en général, mais que le principal problème consistait à élaborer un plan. Il préconise une contribution obligatoire sous forme de retenue sur la solde (pour paiement différé) et l'application du plan à tous les militaires. Il signale la difficulté suivante: le grand nombre d'hommes actuellement en service et qui exercent dans la vie civile des emplois exclus de l'application de la Loi d'assurance-chômage. A son avis, ce problème aurait pu être résolu, mais il ressemblait à toute assurance où les plus favorisés et les plus heureux payent des primes créant des fonds pour un nombre restreint de bénéficiaires.

Le Dr Mackintosh exprime l'opinion que d'excellents motifs pourraient encourager les soldats à contribuer à un fonds auquel le Gouvernement contribuerait également pour faciliter le rétablissement civil; mais il estime peu judicieux de confondre ces contributions avec les contributions et les prestations des caté-

gories envisagées par la Loi sur l'assurance-chômage. Le prétendu risque d'assurance pourrait être très imprécis, tant que le Gouvernement pourrait résister à la pression de le rendre absolument vague; c'est-à-dire, qu'en cas de contributions, les prestations devraient être servies durant des périodes déterminées, et il serait possible de transférer des contributeurs à l'assurance-chômage régulière, en créditant le montant des contributions lorsqu'un contributeur retournera à un genre d'emploi visé par la loi. Il suggère ensuite la possibilité d'étudier les moyens d'utiliser les contributions comme un fonds en vue d'aider les hommes à acheter des terres ou des maisons, ou pour fins d'éducation, d'assurance-vie ou de pension de retraite, de manière à protéger les groupes qui n'exerceraient pas des emplois prévus par la loi.

Le colonel Spink signale que, dans le cas des officiers, il n'y a pas de retenue sur la solde, et que dans certains cas la disposition concernant la délégation de solde était employée pour éviter les règlements relatifs à la retenue sur la solde. Le colonel Spink obtiendra des renseignements d'outre-mer sur la proportion de ceux qui effectuent des économies, grâce au règlement concernant la retenue sur la solde.

Après une autre discussion du mémoire soumis, la décision suivante est prise à l'unanimité: Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir un système de retenus sur la solde pour tous les officiers et soldats, en vue du rétablissement civil, et étudier les moyens d'établir un plan d'après les retenues sur la solde, majorées d'une contribution raisonnable du Gouvernement, seraient affectées, après la guerre, aux indemnités de chômage, d'après une échelle comparable à celle de la Loi d'assurance-chômage, sauf lorsqu'il sera nettement préférable de l'affecter à un autre mode de rétablissement: achat de terre ou de maison, éducation, assurance-vie ou pension de retraite.

Le président sollicite la permission de demander au Dr Couper, du ministère du Travail, d'étudier la question et de préparer un mémoire, que le Comité délibérerait à sa prochaine séance.

A 4 h. 15 de l'après-midi, le sous-comité s'ajourne.

Le président du sous-comité de placement,
(Signé) V. C. PHELAN.

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

RÉUNION DU SOUS-COMITÉ DE PLACEMENT

Une réunion du sous-comité de placement a eu lieu le mercredi 5 mars 1941 à 3 heures de l'après-midi, à la salle 433 de l'immeuble Daly.

Présents:

M. V. C. Phelan (président),
M. W. S. Woods,
Le major A. M. Wright,
M. A. C. March,
M. Harry Hereford,
M. W. E. Hunter,
Le major A. Cairns (représentant le col. E. A. Deacon),
M. Humphrey Mitchell (représentant le Comité de coordination du travail),
M. Robert England.

17. PROJET DE RÈGLEMENT

Règlements de 1940 concernant les mesures de guerre (Réintégration dans emplois civils)—

D'après la délibération 14 de la séance du Comité tenue le 12 février 1941, le secrétaire lit la lettre adressée à M. Humphrey Mitchell, sur la demande du Comité; il lit aussi la réponse reçue de M. Mitchell en sa qualité de secrétaire du Comité de coordination du travail, qui comprenait le passage suivant: "Il est entendu que la proposition a simplement pour but de rendre uniforme l'offre volontaire de remployer les hommes qui ont servi dans les armées, offre qui est déjà très générale parmi les patrons". "J'ai reçu instruction de vous fournir le renseignement suivant: Le Comité regrette que les vues exprimées dans vos communiqués ne concordent pas avec le principe des règlements proposés; il croit essentiel au projet de transfert des ouvriers des industries de paix aux industries de guerre, que des garanties de ce genre soient données; crois aussi que de semblables garanties devraient être données aux anciens soldats avant la réalisation de ces projets.

M. Mitchell explique les vues du Comité de coordination du travail, esquissées dans la lettre, et signale l'existence d'un règlement concernant les employés appelés à l'instruction militaire de trente jours et concernant ceux qui seront appelés pour un entraînement de quatre mois. En considération des nouveaux facteurs portés à l'attention du Comité, sur la motion de M. Woods, appuyée par le major Wright, le Comité approuve le principe de la réintégration obligatoire dans leur ancien emploi, des membres libérés des armées de Sa Majesté qui ont servi dans la présente guerre.

Le Comité étudie ensuite un projet de règlements intitulé "Règlements de 1940 concernant les mesures de guerre (Réintégration dans emplois civils). M. Humphrey Mitchell annonce que le Comité de coordination du travail serait consentant à recevoir des suggestions sur ce projet de règlement, et qu'il les communiquerait à ce Comité. En conséquence, le Comité formule les recommandations suivantes à l'égard de ce projet de règlements. Il est présumé que les règlements seront rédigés dans les formes légales, et le Comité désire faire comprendre que les suggestions ne sont pas rédigées selon la phraséologie juridique requise.

(*a*) Que pour raison d'urgence, lesdits règlements pourraient être promulgués par arrêté en conseil, mais il est à souhaiter qu'ils fassent l'objet d'une mesure législative et soient, le plus tôt possible, incorporés dans une loi du Parlement. Cette suggestion provient des points suivants mentionnés dans la discussion:

(1) Le besoin d'une telle mesure législative comme loi fondamentale pendant la période de démobilisation et dans la suite, lorsque la Loi des mesures de guerre sera périmée.
(2) L'avantage de faire approuver ce principe par le Parlement.
(3) La plus grande publicité qui peut résulter de cette discussion.

(*b*) Vu que la plupart des patrons coopèrent loyalement dans la question de la réintégration de leurs anciens employés qui ont servi aux armées, il est suggéré d'en reconnaître le principe dans un préambule, de manière à bien préciser que les règlements ne font que confirmer une pratique déjà appliquée par les employeurs patriotes. Le texte pourrait être dans les termes suivants:

Attendu que les patrons des employés enrôlés pour servir dans les armées de Sa Majesté pendant la guerre actuelle ont, pour un bon nombre, consenti de bonne grâce à reprendre ces employés, après leur libération des armées de Sa Majesté, à des conditions aussi favorables à l'employé que si celui-ci ne s'était pas enrôlé;

Attendu qu'il est opportun d'enlever toute inquiétude au sujet de leur emploi à ceux qui l'ont quitté pour s'enrôler;

gories envisagées par la Loi sur l'assurance-chômage. Le prétendu risque d'assurance pourrait être très imprécis, tant que le Gouvernement pourrait résister à la pression de le rendre absolument vague; c'est-à-dire, qu'en cas de contributions, les prestations devraient être servies durant des périodes déterminées, et il serait possible de transférer des contributeurs à l'assurance-chômage régulière, en créditant le montant des contributions lorsqu'un contributeur retournera à un genre d'emploi visé par la loi. Il suggère ensuite la possibilité d'étudier les moyens d'utiliser les contributions comme un fonds en vue d'aider les hommes à acheter des terres ou des maisons, ou pour fins d'éducation, d'assurance-vie ou de pension de retraite, de manière à protéger les groupes qui n'exerceraient pas des emplois prévus par la loi.

Le colonel Spink signale que, dans le cas des officiers, il n'y a pas de retenue sur la solde, et que dans certains cas la disposition concernant la délégation de solde était employée pour éviter les règlements relatifs à la retenue sur la solde. Le colonel Spink obtiendra des renseignements d'outre-mer sur la proportion de ceux qui effectuent des économies, grâce au règlement concernant la retenue sur la solde.

Après une autre discussion du mémoire soumis, la décision suivante est prise à l'unanimité: Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir un système de retenus sur la solde pour tous les officiers et soldats, en vue du rétablissement civil, et étudier les moyens d'établir un plan d'après les retenues sur la solde, majorées d'une contribution raisonnable du Gouvernement, seraient affectées, après la guerre, aux indemnités de chômage, d'après une échelle comparable à celle de la Loi d'assurance-chômage, sauf lorsqu'il sera nettement préférable de l'affecter à un autre mode de rétablissement: achat de terre ou de maison, éducation, assurance-vie ou pension de retraite.

Le président sollicite la permission de demander au Dr Couper, du ministère du Travail, d'étudier la question et de préparer un mémoire, que le Comité délibérerait à sa prochaine séance.

A 4 h. 15 de l'après-midi, le sous-comité s'ajourne.

Le président du sous-comité de placement,
(Signé) V. C. PHELAN.

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

RÉUNION DU SOUS-COMITÉ DE PLACEMENT

Une réunion du sous-comité de placement a eu lieu le mercredi 5 mars 1941 à 3 heures de l'après-midi, à la salle 433 de l'immeuble Daly.

Présents:

M. V. C. Phelan (président),
M. W. S. Woods,
Le major A. M. Wright,
M. A. C. March,
M. Harry Hereford,
M. W. E. Hunter,
Le major A. Cairns (représentant le col. E. A. Deacon),
M. Humphrey Mitchell (représentant le Comité de coordination du travail),
M. Robert England.

taine, de femmes et d'autres catégories d'ouvriers. La préférence dans le choix des élèves devra suivre l'ordre ci-haut mentionné.

3. Le choix des personnes qui recevront la formation professionnelle devra être déterminé uniquement par l'aptitude à en bénéficier.

APPENDICE E

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Rapport provisoire du sous-comité d'administration des fonds spéciaux

Vu la nomination en vertu de l'arrêté C.P. 7520, d'un comité spécial pour faire rapport sur la garde, la vérification, le placement et le contrôle de tous les fonds provenant des cantines et d'autres services, et destinés à être dépensés pour l'avantage et au nom des anciens combattants de la présente guerre, le sous-comité d'administration des fonds spéciaux présente le rapport suivant. Le rapport n'étudie pas longuement la question des divers fonds dont le ministère des Pensions et de la Santé nationale a connaissance, mais on espère avoir recueilli assez de renseignements pour indiquer les méthodes suivies et l'affectation des fonds, et pour poser la base des recommandations du sous-comité relativement aux fonds semblables qui peuvent devenir disponibles à l'avantage des anciens combattants de la présente guerre. Nous signalons les états complets publiés périodiquement au sujet des fonds de cantines, à la suite des enquêtes des commissions royales et des enquêtes parlementaires. Le rapport se divise comme suit:

A. Revue des divers fonds.
B. Observations.
C. Recommandations.

A. Revue des divers fonds

1. *Fonds de cantines*

A propos de fonds de cantines, le tableau suivant présente un état sommaire des fonds de fiducie militaires d'outre-mer, confiés au ministère des Finances depuis mars 1921.

COMPTE CONSOLIDÉ DEPUIS LE 18 JUIN 1924

Désignation du compte	Principal	Intérêts	Total
	$ c	$ c	$ c
Principal compte des cantines (A)	1,687,928 14	55,554 49	1,743,482 63
Compte des cinématographes (B)	48,666 66	2,603 21	51,269 87
Compte des fonds régimentaires (C)	289,433 45	58,061 07	347,494 52
	2,026,028 25	116,218 77	2,142,247 02

Cet état était conforme au compte consolidé à la date du 28 juin 1924, mais dans la suite, de nouvelles sommes ont été reçues du War Office britannique, du Comité de cinématographie du War Office, de l'Amirauté, et même en 1928 certaines sommes ont été reçues relativement aux unités du Corps expéditionnaire canadien qui servaient en Sibérie, à Ste-Lucie et ailleurs. Cette somme, reçue

à la fin de 1928, se chiffrait à $129,690.31, et s'ajoutait aux $2,350,000, majorés des intérêts mentionnés dans la loi. On doit noter que les Lois de 1924 et 1928 sur les fonds de cantines ont prévu l'emploi de toutes ces sommes.

Après la dernière guerre, une vive controverse eut lieu quant à l'emploi des fonds de cantines, et la documentation figurant aux Débats est très considérable, étant donné les faits exposés par les organisations d'anciens combattants. La Commission (Ralston) royale d'enquête sur les pensions et le rétablissement nommée par l'arrêté en conseil 1525, du 22 juillet 1922, a fait une étude approfondie et présenté un long rapport sur toute la question. Votre Comité se réfère aux pages 138 à 1840 du Document parlementaire 203a (14-15 George V, A. 1924). Cette Commission a indiqué clairement l'origine de ces fonds et analysé le résultat du scrutin par carte postale tenu parmi les anciens combattants pour obtenir une expression d'opinions sur l'emploi de ces fonds. Un plébiscite où 550,000 bulletins de vote furent distribués, n'a enregistré que 22,000 votes. Le dépouillement du scrutin a révélé que les premiers choix étaient les suivants:

"Plan A—	
Etablissement d'ateliers commémoratifs pour assurer de l'emploi protégé et de l'emploi à domicile aux anciens combattants invalides, y compris les tuberculeux	5,764
Distribution en espèce	3,574
Plan B—	
'Etablissement d'une entreprise industrielle non concurrente appartenant collectivement aux anciens combattants et exploitée par eux	2,874
Plan C—	
"Fondation de bourses ou d'autres facilités éducationnelles pour les enfants des anciens combattants qui auront besoin de cette aide	2,298
Loterie	2,297
Plan D—	
Etablissement d'une caisse de frais funéraires pour les anciens combattants de l'armée canadienne qui meurent dans le dénûment	689
Corporation de prêt	392
Plans divers	3,598
Bulletins nuls	1,488
Total	22,974

RÉSULTAT FINAL

Plan A—	11,565
Votes pour autres plans et bulletins nuls	11,409
Total	22,974

Ont également été reçues quarante-sept autres propositions pour l'emploi de ces fonds. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la Commission a formulé les recommandations suivantes:

1. Que la disposition législative nécessaire soit adoptée afin que, sous la direction du Gouverneur en conseil, tout règlement de compte nécessaire afin d'établir et de certifier le montant, y compris les intérêts, appartenant à bon droit aux caisses et détenu par le Receveur général en vertu de l'ordonnance du C.P. 3144 du 18 décembre 1920, et de faire en sorte que les fonds susdits (sauf la somme de vingt mille dollars devant être retenue pour le paiement de tous les comptes en souffrance intéressant les unités, les fonds desquelles sont compris dans ledit montant), mentionné ci-après comme étant le "Fonds de Cantine", soit distribué comme suit:

(a) La somme de $100,000 devant être payée à un bureau central de trois commissaires, dont deux au moins auront fait du service outre-mer. Ceux-ci devront être nommés par le Gouverneur en conseil et ne recevront aucune rémunération. La somme précitée sera employée par le bureau central des commissaires, à l'occasion, et suivant les

montants qu'il jugera préférables, pour le maintien et l'aide à donner à un bureau et service d'ajustement pour l'avantage des vétérans et de leurs charges de famille.

(*b*) La somme de $50,000 devant être payée au *United Services Fund* de la Grande-Bretagne et la somme de $50,000 devant être payée à l'*American Red Cross* pour être employée par elles respectivement, à l'occasion, et selon le mode qu'elles jugent approprié, afin de venir en aide aux cas spécialement méritoires des vétérans de la Force expéditionnaire canadienne ayant servi en France ou en Angleterre, et à leurs dépendants, demeurant dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis, selon le cas, et qui sont dans un dénuement véritable.

(*c*) Le reliquat du Fonds de Cantine devra être divisé en neuf allocations provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

	Pourcentage
Alberta	7·346
Colombie-Britannique et Yukon	10·286
Manitoba	10·702
Nouveau-Brunswick	4·203
Nouvelle-Ecosse	6·439
Ontario	41·641
Ile du Prince-Edouard	·857
Québec	12·718
Saskatchewan	5·808
Total	100·000

(*d*) Sur notification de la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, du bureau provincial des commissaires mentionné ci-après, l'allocation provinciale, selon le mode ci-dessous, au sujet du territoire indiqué, soit payée audit bureau provincial des commissaires.

2. (*a*) Que les démarches nécessaires soient faites afin d'obtenir la nomination et l'autorisation de fait par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province d'un bureau provincial des commissaires, ne recevant aucune rémunération. Ce bureau devant être composé de citoyens des provinces, cinq pour la province d'Ontario et trois pour les autres provinces, une majorité d'entre eux ayant fait du service outre-mer, afin de remplir les fonctions spécifiées ci-dessous, et les autres fonctions qui peuvent être considérées comme nécessaires touchant l'allocation provinciale à l'égard d'une province mentionnée au paragraphe 1 (*c*) ci-dessus.

(*b*) Les bureaux provinciaux des commissaires auront pour fonctions: de recevoir et d'administrer l'allocation provinciale; d'établir, par toute méthode qui leur semblera la plus praticable, les désirs de ceux demeurant dans la province ou, dans le cas de la Colombie-Britannique et du Yukon, concernant la disposition de cette allocation; puis de déterminer l'affectation de l'allocation, et, en tant que la chose sera nécessaire, de l'administrer pour les fins, ou de prendre des mesures pour l'administration par d'autres personnes, et de faire telles autres choses, pouvant être indiquées dans l'arrêté ministériel les nommant. Les frais entraînés par l'administration seront imputés à l'allocation".

La décision prise sur la recommandation de la Commission figure au chapitre 34 de 15-16 George V, loi sanctionnée le 27 juin 1925. Certains changements dans les pourcentages allouées aux différentes provinces ont été modifiés, et le résultat final est indiqué dans le passage suivant d'une lettre du sous-ministre adjoint du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, à l'adresse du ministre de la Défense nationale, en date du 15 février 1927:

"Conformément à la Loi des fonds de cantines, les sommes suivantes ont été traitées séparément:

A garder par le Receveur général pour le paiement des comptes en souffrance ou des réclamations relativement aux unités dont les fonds ont été inclus dans les Fonds de Cantines....	$ 20,000 00
Au Fonds d'invalidité, en remboursement d'un emprunt obtenu par la *Dominion Veterans' Alliance*..	15,000 00
A la Croix rouge américaine pour l'avantage des anciens soldats canadiens qui sont aux Etats-Unis..	50,000 00
A la *United Services Fund*, de Grande-Bretagne, pour l'avantage des anciens soldats canadiens qui sont dans le Royaume-Uni	50,000 00
Total..	$135,000 00

MANITOBA

Allocation totale—$261,298.81. Solde—$63,387.08.

En général, il semble que les dépenses ont été effectuées à l'égard d'anciens combattants nécessiteux et, dans quelques cas, à l'égard de projets d'enseignement.

ONTARIO

Allocation totale—$1,039,528.45. Solde—$689,839.19.

Ontario a d'abord tenté de conserver l'actif et s'est efforcé d'acquitter les dépenses, pendant dix ans, à même les revenus d'un placement de un million de dollars. Cette attitude était fondée sur l'opinion que les fortes dépenses relatives au fonds des cantines ne commenceraient que dans quelques années. C'est ainsi que le Conseil d'administration d'Ontario a maintenant en caisse $689,839.19; on croit savoir que son portefeuille de valeurs est plutôt satisfaisant, et que le capital qu'il représente rapporte un revenu régulier. Ce Conseil attribuait $5,000 par année à la Légion canadienne afin de l'indemniser du travail accompli par son bureau d'ajustement.

En supposant que la caisse pourrait servir à assister les anciens combattants importants, il est bon de remarquer que le Conseil d'Ontario n'avait pas tout à fait raison puisque ces cas ressortissent maintenant à la Commission fédéral des allocations aux anciens combattants.

Après vingt ans, le Conseil d'Ontario a en caisse une somme de plus de $600,000, qu'il ne peut utiliser pour venir en aide aux anciens combattants de la guerre actuelle, et qu'il n'est pas tenu de consacrer aux anciens combattants impotents, puisqu'il existe une loi fédérale à leur égard et qu'il ne peut guère dépenser pour l'instruction des enfants des vétérans, beaucoup d'entre eux approchant de la vingtaine. L'attitude prise par le Conseil d'Ontario tranche fortement sur celle de certains autres Conseils provinciaux, et on se demande quelle sera l'affectation de ce fonds, l'exposé des objets de la loi spécifiant le mode d'affectation:

> "1. Assistance dans l'instruction des enfants de certains anciens combattants.
>
> 2. Assistance aux anciens combattants (ne recevant pas de pension) qui se trouvent dans le besoin à la suite de maladie, d'intervention chirurgicale, etc.
>
> 3. Assistance aux veuves et aux orphelins d'anciens combattants (ne recevant pas de pension) qui se trouvent dans le besoin à la suite de maladie, etc.
>
> 4. Aucune aide ne doit être accordée dans le cas de besoin attribuable au chômage.

SASKATCHEWAN

Pour la Saskatchewan, le 31 mars 1939, le rapport indiquait un solde de $5,432.70. En mars 1940, on a demandé un rapport qui n'a pas été reçu. Plus tard, on a tenu une enquête sur l'administration du fonds de cantines de la Saskatchewan, une copie de la lettre adressée au secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale par le premier ministre de Saskatchewan, le

12 juillet 1940, explique la situation. On remarquera que le Gouvernement de cette province s'est engagé à verser à ce fonds la somme de $38,960.90, qui représente, de l'avis du commissaire, le total des payements indûment ou illégalement effectués.

Nouvelle-Ecosse

Solde: $280.70, le 31 mars 1940.

En Nouvelle-Ecosse, on avait adopté la pratique de venir en aide aux anciens combattants et, dans certains cas, d'effectuer des prêts à diverses personnes qui ne les ont pas remboursés, et ne le peuvent apparemment pas.

Conseils d'administration provinciaux

Au 31 mars 1940, les soldes au crédit des fonds de cantines s'établissaient ainsi:

	Allocation totale	Solde	Date
Alberta	$ 190,124 68	$ 62,012 23	31.3.40
Colombie-Britannique	254,183 82	.....	31.3.37*
Manitoba	261,298 81	63,387 08	31.3.40
Nouveau-Brunswick	99,869 42	49,303 49	31.3.40
Nouvelle-Ecosse	136,094 16	280 70	31.3.40
Ontario	1,039,528 45	689,839 19	31.3.40
Ile du Prince-Edouard	18,124 63	.....	31.3.38*
Québec	285,039 87	100,694 05	31.3.40
Saskatchewan	175,654 42	5,432 70	31.3.40
Yukon	6,597 46	2,955 92	31.3.40
Etats-Unis	50,000 00	8,769 11	31.3.40
Royaume-Uni	50,000 00	£2,297.7.9	31.3.40

*Epuisé.

On remarquera que les allocations versées ont été plus élevées, dans chaque cas, que les sommes mentionnées dans la lettre du 12 février 1927, signée par le sous-ministre. Ceci est dû à l'addition des intérêts et à la majoration des sommes initiales.

On peut faire les remarques suivantes quant à l'utilisation de ces fonds:

Alberta

Le Conseil d'administration de l'Alberta a adopté, comme ligne de conduite, la pratique de l'assistance sous forme de prêts. En tant qu'on le sache, le solde est constitué par des obligations de l'Alberta et d'autres titres. Bien que la valeur comptable de ces titres soit de $109,450, leur valeur marchande ne s'élève qu'à $40,112. A l'heure actuelle, les administrateurs ne sont pas en mesure d'entreprendre un vaste programme d'assistance. Le Conseil d'administration de l'Alberta a apporté de nombreux changements à son portefeuille de valeurs, et des circonstances adverses leur ont fait essuyer des pertes de capital.

Québec

En général, les déboursés ont été faits relativement à des anciens combattants auxquels il y avait lieu d'accorder une assistance pécuniaire à la suite de maladies, etc.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le 11ème rapport annuel du Conseil des fonds de cantines, en date du 31 mars 1937, indiquait que la caisse était vide. Voici un état sommaire de ce rapport:

Etat sommaire pour les 11 années terminées le 31 mars 1937.

Année	Demandes	Nouveaux dossiers	Nombre total de dossiers	Dépenses de l'année	Total global	Moyenne
1926-27	....	219	219	$ 9,122 82	$ 9,122 82	$41.65
1927-28	....	440	659	28,251 10	37,373 92	56.73
1928-29	....	606	1,265	36,942 86	74,315 78	58.75
1929-30	....	705	1,970	37,956 52	112,272 20	56.99
1930-31	3,352	1,280	3,250	47,663 26	159,936 56	49.21
1931-32	3,460	1,470	4,720	42,308 20	202,244 76	42.84
1932-33	3,423	1,084	5,804	23,374 43	225,619 19	38.86
1933-34	3,709	1,224	7,028	29,126 51	254,745 70	36.25
1934-35	4,870	1,122	8,150	26,388 70	281,134 40	34.49
1935-36	6,052	1,125	9,275	32,415 98	313,560 38	33.81
1936-37	891	200	9,475	8,732 88	322,293 26	34.01

Le 31 mars 1937, alors que le solde en banque n'était que de $184.80, un bon nombre de prêts sur des propriétés de la Légion canadienne figuraient à l'actif. On ignore s'ils sont recouvrables.

En soustrayant cette somme du chiffre cité plus haut, on arrive à un solde de $2,302,586.08, susceptible d'être réparti entre les provinces. La distribution a été faite de la manière suivante, en vertu des dispositions de la loi:

	Pour cent	$
Ontario	41·237	949,517 42
Québec	11·622	267,606 54
Colombie-Briannique	10·944	254,995 03
Manitoba	10·654	245,317 52
Alberta	7·752	178,496 47
Saskatchewan	7·162	164,911 22
Nouvelle-Ecosse	5·549	127,770 51
Nouveau-Brunswick	4·072	93,761 31
Ile du Prince-Edouard	0·739	17,016 11
Yukon	0·269	6,193 95
	100·000	2,302,586 08

Vu que le Conseil d'administration d'Ontario ne fut nommé qu'en décembre dernier, la part de l'Ontario n'a été payée qu'environ un an après celle des autres provinces; il faut donc ajouter, à la somme mentionnée ci-haut pour Ontario, le montant de $28,154.41, représentant les intérêts jusqu'au 31 décembre 1926".

ADMINISTRATION DES FONDS

En ce qui concerne les sommes détenues par le Receveur général et les montants versés par la caisse d'invalidité en remboursement d'emprunts, il n'y a pas lieu de faire de commentaires.

Les versements faits à la Croix rouge américaine pour le compte d'anciens combattants demeurant aux Etats-Unis ont été administrés par la Croix rouge américaine, à l'entière satisfaction du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Le solde au 31 mars 1940 s'élevait à $8,739.11, et le ministère des Pensions et de la Santé nationale a toujours fait un rapport annuel à ce sujet. (Des renseignements quant aux fins auxquelles ces fonds ont été consacrés sont données dans un appendice ci-joint.)

La somme totale qui demeure entre les mains du *United Services Fund* de Grande-Bretagne s'élève à £2,397, 7s. 9d. De temps à autre, le ministère des Pensions et de la Santé nationale reçoit, par l'entremise de son représentant à Londres, des rapports sur l'utilisation des sommes versées à ce fonds. Nos dossiers contiennent des rapports annuels concernant ce fonds.

SOMMES DÉPENSÉES AVANT LA RÉPARTITION ENTRE LES PROVINCES

Les sommes suivantes avaient été dépensées avant la répartition de ce fonds entre les administrateurs provinciaux:

1. En 1921, on a versé la somme de $50,000 au Conseil fédéral de l'Association des vétérans de la Grande Guerre.

2. On a remis $120,000 au Conseil fédéral de l'Association des vétérans de la Grande Guerre et à 21 autres sociétés d'anciens combattants.

Le Conseil fédéral de l'Association des vétérans de la Grande Guerre n'a pas consacré l'argent qu'on lui a remis à l'assistance-chômage, mais plutôt à des travaux d'organisation.

Nous signalons le rapport du sous-comité du Sénat canadien chargé de faire enquête sur l'administration de la Caisse d'invalidité des fonds de cantines et sur la fabrication et la vente des coquelicots. (14e Parlement, 4e session, ch. 15-16 Geo. V, 1925.)

NOUVEAU-BRUNSWICK

Allocation totale—$99,869.42. Solde—$49,303.49, au 31 mars 1940.

ILE DU PRINCE-EDOUARD

Allocation totale—$18,124.63. Epuisée le 31 mars 1938.

2. FONDS RÉGIMENTAIRES

En plus des fonds de cantines, la *Gazette du Canada* du 17 novembre 1917 donne l'état sommaire suivant des fonds des régiments. Les sommes mentionnées ont été retournées au Canada pour y être mises à la disposition des régiments, dont la dernière liste a été publiée dans l'annexe A de la *Gazette du Canada*, du 17 novembre 1917, pages 1590 à 1594.

ETAT SOMMAIRE

Caisses de fiducie créées au Canada en vertu de l'annexe....	£37,366	9	9
Estimation des sommes déposées en Angleterre pour être reportées au Canada..	20,000	0	0
Valeur estimative des instruments de fanfares vendus.. ..	16,961	18	0
Valeur estimative des autres propriétés et actifs des régiments, y compris les cuisines de campagne retournées au Canada ou dont on a disposé d'autre façon..	20,000	0	0
	£84,328	7	9

Ces fonds régimentaires appartenaient à des unités démobilisées en Angleterre et, sur décision de la Commission des fonds régimentaires, ils furent remis aux administrateurs de ces fonds du Canada.

On remarquera que ces fonds régimentaires, dans certains cas, ont été utilisés pour secourir les anciens membres d'unités déterminées, mais le ministère des Pensions n'a aucun chiffre officiel sur les sommes ainsi distribuées à diverses unités. Il se peut que les chiffres se trouvent au ministère de la Défense nationale.

3. CAISSE D'INVALIDITÉ

La Caisse d'invalidité fut créée en 1915, alors que certains citoyens, animés d'un grand esprit civique, souscrivirent des sommes d'argent pour l'achat de mitrailleuses non fournies, prétendait-on, à la suite d'un rapport erroné de la presse, aux troupes canadiennes à cause d'un manque de fonds.

Sir James Lougheed, alors président de la Commission des hôpitaux militaires et ministre suppléant de la Milice et de la Défense, autorisa feu M. E. H. Scammel, alors secrétaire de la Commission des hôpitaux militaires, à tenter un arrangement en vertu duquel une partie au moins des souscriptions serait consacrée à la fondation d'une caisse en vue de secourir les invalides de l'armée canadienne. Sir James Lougheed autorisa M. Scammel à administrer les fonds ainsi obtenus.

La plus forte souscription à cette Caisse fut celle de Sir James Carruthers, de Montréal, soit une somme de $100,000. Toutefois, M. Carruthers demanda

plus tard qu'une somme de $35,000 fût transférée à l'Institut national canadien pour les aveugles, ce qui fut fait, et le montant de sa souscription fut réduit à $65,000.

M. Scammell continua à agir à titre d'unique administrateur, sans rémunération, jusqu'au 4 mars 1932, alors que par l'arrêté en conseil C.P. 438 le lieutenant-colonel J. L. Melville, C.M., directeur de la division d'orthopédie et des ateliers de vétérans, et le major A. M. Wright, chef adjoint du service administratif, furent nommés pour administrer la Caisse sous la présidence de M. E. H. Scammell, secrétaire du ministère.

Lors de la nomination du lieutenant-colonel J. L. Melville à la Commission des allocations aux anciens combattants, le lieutenant-colonel J. S. MacFarlane, C.M., V.D., fut nommé membre du Comité (arrêté en conseil C.P. 1387, 21 juin 1938).

Après la mort de M. Scammell, le major A. M. Wright fut nommé président et le major C. A. Bell, le directeur de la division d'orthopédie et des ateliers de vétérans, fut nommé membre du Comité (arrêté en conseil C.P. 2591, 18 octobre 1938).

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'INVALIDITÉ

En conformité des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 438 en date du 4 mars 1932, le soussigné approuve par les présentes les règlements suivants concernant l'administration de la Caisse d'invalidité.

MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

Le 19 novembre 1935.

1. La Caisse d'invalidité doit être administrée par un comité composé de trois fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

2. La Caisse d'invalidité doit, à l'entière discrétion du comité, être utilisée pour les prêts consentis ou les subventions versées aux anciens combattants, aux personnes à leur charge, ou à d'autres personnes, s'il y a lieu, et plus particulièrement dans les cas suivants:

(1) Situation difficile ou circonstance critique;
(2) Certaines douceurs de la vie à ceux qui sont hospitalisés pour tuberculose, aux frais de l'assistance publique, mais non aux frais du ministère;
(3) Frais de déplacement, au besoin;
(4) Payement d'arrérages: impôts, hypothèques (principal et intérêts); loyers;
(5) Avances de fonds si l'ancien soldat et sa famille sont en détresse.

3. Règle générale, aucun prêt ne doit être consenti ni aucune subvention accordée à un membre du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ni à un membre du personnel de tout service administratif fédéral ou provincial, non plus qu'à aucun membre des forces permanentes du Canada.

4. Le comité garde en dépôt tous les deniers ou valeurs appartenant à la Caisse d'invalidité; il a le droit de disposer des valeurs en portefeuille et d'en acquérir d'autres, s'il le juge utile à l'intérêt de la Caisse.

5. Tous les placements de deniers doivent être effectués en valeurs émises ou garanties par le Gouvernement fédéral ou les Gouvernements provinciaux. Les obligations et autres titres doivent être gardés dans un coffret de sûreté auquel on n'aura accès qu'en présence de deux membres du comité.

6. Les chèques tirés sur le compte de banque administré par le bureau central de la Caisse doivent porter la signature de deux membres du comité ou de leurs substituts autorisés.

7. Le comité est autorisé à déléguer à un administrateur de district le pouvoir d'administrer une caisse d'invalidité de district et de consentir des prêts ou d'accorder des subventions à même cette caisse, sous réserve des restrictions et règlements qui peuvent être périodiquement prescrits à ce sujet.

8. Au bureau central, deux membres du comité constituent quorum pour approuver les prêts ou les subventions.

9. Par entente avec le délégué du Trésor, le personnel comptable du ministère est chargé de tenir la comptabilité et les registres de la Caisse et de dresser les rapports nécessaires.

10. La vérification périodique des livres de la Caisse est confiée aux comptables qui font l'expertise des comptes du ministère.

Le comité précité se compose à l'heure actuelle d'un président, la major A. M. Wright, et de deux membres: M. H. A. Bridges (remplaçant le lieutenant-colonel G. S. Macfarlane, M.C., V.D., en activité de service); et le major C. A. Bell, M.C.

A l'heure actuelle, la Caisse est surtout mise à contribution pour consentir de petits prêts aux ouvriers membres des forces qui ont provisoirement besoin d'assistance pour traverser une situation critique et qui n'ont personne pour leur venir en aide; elle secourt également, par l'octroi de petites subventions, les anciens membres des forces qui sont dans le besoin et qui, ne pouvant se faire aider de personne, ne sont pas en état de rembourser un prêt.

L'état suivant résume les opérations effectuées par la Caisse d'invalidité durant l'année financière comprise entre le 1er avril 1939 et le 31 mars 1940; à cet état figure également le bilan de la Caisse arrêté au 31 mars 1940.

Souscriptions et intérêts				$185,244 84
	Année financière 1939-1940	Années précédentes	Au 31 mars 1940	
Dons	$5,952 40	$99,128 97	$105,081 37	
Déduction de créances irrécouvrables	818 32	29,930 31	30,748 63	
Frais d'administration	10 00	2,406 51	2,416 51	
Déductions—				
Au 31 mars 1940				$138,246 51
Somme en caisse				46,998 33
	Bilan arrêté au 31 mars 1940			
	Bureau central	Districts	Total	
Prêts échus	$2,397 84	$2,259 37	$4,657 21	
Disponibilités	1,348 77	4,440 63	5,789 40	
Titres au prix coûtant (leur valeur courante plus les intérêts courus, représente une somme de $39,297.84)			$36,551 72	
Total				$46,998 33
Les prêts consentis durant l'année se chiffrent à 1,418 et s'élèvent à				$17,326 44
Fonds de roulement au 31 mars 1938				61,333 56
Fonds de roulement au 31 mars 1939				53,074 05
Fonds de roulement au 31 mars 1940				46,998 33

4. CAISSE DES FRAIS FUNÉRAIRES

C.P. 3568 du 18 novembre 1935.

L'arrêté en conseil C.P. 3568 du 18 novembre 1935 prescrit les dispositions relatives à la subvention versée à la Caisse des frais funéraires et donne certaines directives quant à l'utilisation de cette subvention.

Constituée par une charte fédérale, la Caisse des frais funéraires a pour but d'éviter aux soldats canadiens décédés dans la misère, au Canada ou ailleurs, l'inhumation dans la fosse commune; elle a également pour objet de donner une sépulture convenable aux anciens combattants morts au Canada après avoir servi dans les armées impériales ou alliées.

Elle n'assume la responsabilité des funérailles que sur la foi d'une déclaration sous serment attestant que la personne décédée a réellement servi au front en qualité de combattant ou d'infirmière, et que ni sa succession ni son entourage ne peuvent se charger des frais d'une inhumation convenable.

La Caisse des frais funéraires accorde un maximum de $50 pour les funérailles et un maximum de $25 pour la tombe, creusage et comblement de la fosse compris; elle fait également placer une croix sur cette tombe, et les frais globaux de l'inhumation ne doivent pas excéder $100.

Bien que la Caisse doive la majeure partie de ses ressources aux octrois du Gouvernement fédéral, ses frais d'administration sont couverts par des souscriptions ou quêtes locales. En Ontario, la Législature lui accorde une subvention de $1,000 pour ses frais d'administration, et chaque municipalité est tenue de contribuer pour une somme de $15 aux frais de l'inhumation lorsque, dans le cas d'anciens combattants ayant résidé dans ses limites pendant une période d'au moins trois mois, ces frais retomberaient à la charge de l'assistance publique sans les bons offices de la Caisse des frais funéraires. En pareille circonstance, les municipalités de Montréal, Westmount, Outremont, Verdun et Lachine contribuent pour 25 p. 100 aux frais de sépulture.

Dans la province de Québec, le Gouvernement provincial a accordé une subvention spéciale de $1,000 par année pour l'achat d'un lieu d'inhumation dénommé le Champ d'Honneur, mais l'application de cette mesure est actuellement suspendue, et il n'est pas question de faire servir ce cimetière aux sépultures ordinaires. Le Gouvernement provincial du Manitoba accorde chaque année une subvention de $360 applicable aux frais d'administration de la société. De son côté, la Saskatchewan octroye une somme annuelle de $200 aux mêmes fins, et en Alberta, les succursales du Nord et du Sud se partagent une subvention annuelle de $200. En Colombie-Britannique, l'octroi est de $500 par année.

Le tableau ci-après indique le nombre des inhumations assumées par la Caisse des frais funéraires et le montant des subventions accordées par le Gouvernement fédéral:

Année financière	Nombre d'inhumations	Montant versé	Alta.	C.-B.	Man.	N.-B.	N.-E.	Ont.	I.P.-E.	P.Q.	Sask.	G.-B. E.-U. d'A. Terre-Neuve
		$ c.										
1922-23	96	9,271 59	7	19	8	1	.....	33	.....	27	1	.....
1923-24	113	9,848 30	9	14	16	2	.....	42	.....	25	5	.....
1924-25	152	9,833 79	15	19	23	1	1	51	.....	40	2	.....
1925-26	137	9,996 90	13	26	41	5	4	57	.....	36	5	.....
1926-27	194	10,000 00	27	28	24	3	4	62	2	31	13	.....
1927-28	242	12,000 10	24	41	42	3	6	65	1	46	13	1
1928-29	267	20,000 00	27	42	43	6	4	74	.....	47	24	.....
1929-30	311	20,000 00	36	53	42	.....	11	99	1	51	18	.....
1930-31	364	30,000 00	39	54	52	1	5	123	1	60	28	1
1931-32	432	40,000 00	48	86	55	4	7	143	2	55	32	.....
1932-33	523	40,000 00	57	91	82	7	13	159	1	75	37	1
1933-34	546	40,000 00	61	84	79	7	11	184	.....	77	43	.....
1934-35	609	40,000 00	65	111	64	7	12	212	1	98	38	1
1935-36	656	60,000 00	59	110	99	14	10	224	3	85	51	1
1936-37	773	60,000 00	72	143	81	12	21	257	3	116	46	22
1937-38	844	60,000 00	86	156	93	20	14	267	6	100	51	51
1938-39	856	75,000 00	91	143	101	10	26	282	5	99	44	55
1939-40	928	85,000 00	75	195	99	12	18	305	2	113	54	55
	8,093	630,950 68	811	1,415	1,044	115	167	2,639	28	1,181	505	188

En plus des 8,093 sépultures enregistrées depuis 1922, il y en eut 276 dans la province de Québec, de 1909 à 1922, ce qui porte à 8,369 le chiffre des enterrements payés par la société depuis sa fondation jusqu'au 31 mars 1939.

La subvention accordée à la Caisse des frais funéraires fait réaliser une économie sensible au ministère. Si la société n'existait pas, le ministère serait probablement obligé, comme cela se pratique aux Etats-Unis et en Australie, de faire inhumer à ses frais les anciens combattants morts dans le dénuement. Cette économie est réalisable de quatre façons différentes:

(1) A classes égales, les frais d'un enterrement organisé par la Caisse des frais funéraires sont moins élevés que les frais d'en enterrement organisé par le ministère;

(2) La Caisse des frais funéraires est en mesure de rejeter certaines demandes auxquelles le ministère serait tenu de faire droit;
(3) La Caisse des frais funéraires peut obtenir certains remboursements des municipalités ou des particuliers, tandis que ce recours est interdit au ministère; et
(4) Exception faite pour une partie des émoluments du secrétaire et des frais d'administration du bureau central, l'administration de la société est possible grâce aux services bénévoles de certaines personnes dévouées et au fonds provenant de l'initiative privée. Les livres du bureau central et des succursales sont vérifiés par la maison G. A. Touche & Co., comptables experts, de Montréal.

Il convient de noter que le Gouvernement fédéral a contribué pour $207,-821.94 aux frais des enterrements ayant eu lieu en 1939-1940. La Commission canadienne des pensions et le ministère des Pensions et de la Santé nationale ont disposé directement de la plus grande partie de ce montant, à l'exception de $85,000 qui furent dépensés par l'intermédiaire de la Caisse des frais funéraires.

5. Fonds patriotique canadien

Le 31 mars 1919, le Fonds patriotique canadien possédait en caisse un solde créditeur de $8,701,818.44. A notre connaissance, les autorités continuèrent, pendant quelques années, à distribuer les fonds disponibles aux personnes à la charge des anciens combattants et, finalement, en 1937, elles transportèrent le solde, soit $1,281.86, à la Commission canadienne des pensions. Le rapport de la Commission canadienne des pensions fait mention plus loin de ce solde.

6. Fonds administrés par la commission canadienne des pensions

Le secrétaire de la Commission canadienne des pensions nous a fait tenir l'exposé suivant relativement aux fonds privés dont l'administration est confiée à la Commission:

L'exposé ci-joint traite en détail de trois fonds dont la gestion a été confiée à la Commission et qui ont été institués pour secourir certaines catégories d'anciens soldats du Corps expéditionnaire canadien et les personnes à leur charge. Etant donné le montant relativement peu élevé de ces fonds, il a fallu les administrer avec une prudence extrême et limiter les subventions à de petites sommes en vue d'éviter l'épuisement trop rapide des fonds disponibles et d'assister le plus grand nombre possible de nécessiteux.

Il convient de noter que les conditions attachées aux legs ou aux dons varient en chaque cas. Les donateurs avaient bien l'intention de venir en aide aux anciens soldats dans le dénuement ou aux personnes à leur charge, mais il y avait tendance de leur part à réserver leurs libéralités à certains groupes ou à certaines catégories. En conséquence, et vu la portée générale du problème, il conviendrait d'uniformiser les conditions attachées aux dons ou legs futurs.

La Commission a adopté l'attitude de n'autoriser le payement d'un octroi qu'après avoir conduit une enquête approfondie sur chaque cas. Cette enquête rend possible l'obtention de renseignements dignes de foi sur les ressources pécuniaires et autres du requérant et permet à la Commission de rendre ses décisions à bon escient.

Nour joignons également aux présentes un abrégé de quelques cas-types et des décisions rendues à leur égard.

Fonds des Mennonites

Institué en 1918, ce fonds provenait des contributions versées par les Mennonites de l'Ouest canadien et envoyées au ministre des Finances de l'époque par le très révérend évêque Abraham Wexksen, d'Altona, Manitoba. Au début,

ce fonds s'élevait à $4,000, mais des contributions subséquentes en portèrent le montant à $8,693.63. Les donateurs avaient demandé que les deniers souscrits ne servissent à aucune fin de guerre mais fussent exclusivement consacrés à "secourir les veuves, les orphelins et les infirmes de guerre". Le ministre des Finances confia la gestion de ce fonds à la Commission de pension du Canada puis, plus tard, à la Commission canadienne des pensions. Les administrateurs établirent comme règle d'octroyer de petites subventions aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge lorsqu'ils se trouvaient dans une circonstance critique et qu'ils ne pouvaient se procurer nulle part ailleurs les fonds nécessaires pour se tirer d'affaire. Une centaine de subventions particulières furent accordées à même ce fonds dans l'espace de 21 ans, ce qui représente une moyenne de $87 par subvention, et finalement, le fonds fut épuisé en 1937.

Comme on peut le constater, le fonds en question permit de secourir un certain nombre de cas d'extrême dénuement, et il s'avéra d'un grand réconfort pour maints anciens soldats méritants et pour les personnes à leur charge.

FONDS SCOTT

Ce fonds provient d'une somme de $10,904.96 léguée au Gouvernement du Canada, en 1930, par feu William Scott, d'Egmondville, Ontario. Le legs primitif s'est depuis augmenté du montant des hypothèques dues à la succession Scott et recouvrées par cette dernière; à l'heure actuelle, le chiffre global des rentrées s'établit à $12,580.39. Voici ce que prescrit la clause testamentaire qui détermine les fins pour lesquelles le legs devra être utilisé:

> "J'ordonne à mes exécuteurs testamentaires de remettre le résidu de mes biens au ministre des Finances du Dominion du Canada pour qu'il en verse le produit au fonds de pension et l'utilise à l'avantage des soldats qui se sont enrôlés au Canada pour servir durant la guerre actuelle et qui ont droit à une pension; ainsi qu'à l'avantage des veuves et des orphelins de soldats, qui sont admissibles à une pension du fait de la présente guerre."

Le ministre des Finances de l'époque chargea la Commission de pension du Canada et, plus tard, la Commission canadienne des pensions, d'administrer ce fonds et suggéra de suivre les procédés adoptés pour accorder les subventions à même le fonds des Mennonites, ce qui fut agréé. Près de 81 octrois, s'élevant en moyenne à $80.25 chacun, ont été accordés jusqu'à maintenant, et il reste actuellement en caisse un solde créditeur de $6,080.39.

Ce fonds, tout comme celui des Mennonites, a rendu de grands services aux anciens soldats nécessiteux ainsi qu'aux personnes à la charge des soldats décédés et qui avaient absolument besoin d'une aide pécuniaire qu'ils ne pouvaient obtenir nulle part.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN

L'origine de ce fonds remonte à 1937, époque à laquelle fut transporté à la Commission le reliquat des souscriptions versées au Fonds patriotique canadien durant la Grande Guerre. Le montant ainsi transporté s'élevait à $1,281.86. Comme, en 1936, on avait constaté que le fonds était plus ou moins inactif, le but dans lequel il avait été institué ayant été apparemment atteint, le reliquat en question fut, à la recommandation du président de la Commission des pensions, transporté au Receveur général du Canada pour être administré par la Commission des pensions. Il fut alors entendu que "dans les cas non prévus par ses crédits, le ministère des Pensions utiliserait ce fonds au profit des personnes, qui tout en étant devenues nécessiteuses du fait de la Guerre, n'étaient pas admissibles à pension, et que le ministère des Finances émettrait les chèques ayant fait l'objet d'une réquisition de la part du ministère des Pensions". A l'heure actuelle, vingt-neuf subventions ont été accordées pour un montant global de $900.20 ce qui représente une subvention individuelle moyenne de $31. Il reste encore $381.66 en caisse.

Les remarques formulées à l'égard du fonds des Mennonites et du fonds Scott s'appliquent également au Fonds patriotique canadien, qui a aussi permis à la Commission, dans de nombreux cas méritoires, de secourir les anciens combattants ou les personnes à leur charge.

Voici le cas d'un soldat qui s'est enrôlé en septembre 1914. A servi en France à trois reprises différentes avec le 4e bataillon: du 9 février au 29 avril 1915 date de son évacuation à l'arrière pour blessure d'arme à feu reçue à l'épaule); du 4 octobre 1916 au 15 mars 1917 (date de son évacuation à l'arrière pour maladie); et du 29 mars au 12 septembre 1918 (date de son évacuation à l'arrière pour blessure d'arme à feu reçue dans le bras gauche). Décoré en août 1916 de l'insigne de Bonne Conduite (*Good Conduct Badge*) et libéré en avril 1919 lors de la démobilisation générale. Aucune pension n'a été accordée.

Ce soldat mourut en 1936 d'une broncho-pneumonie qui, de l'avis de la Commission, n'était pas attribuable au service militaire. Cette décision fut ratifiée en juillet 1937 par un quorum de la Commission.

En mourant, ce soldat laissait derrière lui une veuve et quatre enfants mineurs. La veuve touche une mensualité de $40 à titre d'allocation aux mères, ainsi qu'un montant mensuel de $20 sous le régime de l'article 21 de la Loi des pensions.

Le rapport des investigations, en date du 4 mai 1940, révèle que le fils, Fred., âgé de sept ans, souffre de tuberculose probable des ganglions et qu'une intervention chirurgical s'impose à bref délai. La veuve ne dispose pas des ressources voulues pour faire face à cette dépense. De l'avis de l'administrateur du service de l'assistance-chômage, à Niagara-Falls, le coût approximatif de l'opération sera de $35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission est d'avis que le cas exposé ci-dessus mérite une subvention du fonds de la Succession Scott et recommande, en conséquence, l'octroi d'une somme de $35.

Le chèque devra être libellé à l'ordre de M. C. E. Stock, administrateur du service de l'assistance-chômage, Niagara-Falls, Ont., au profit du garçonnet en question, Fred. Hanlin.

Voici le cas d'un autre soldat qui s'enrôla le 13 avril 1916, à l'âge de 26 ans. Arriva en Angleterre le 4 novembre 1916 et revint au Canada le 22 juin 1918. Fut réformé le 20 août 1918 pour inaptitude physique. Inscriptions des médecins examinateurs; tachycardie, accélération des battements du cœur, douleurs dans la région du cœur, incapable de suivre les marches militaires. Aucune pension ne fut accordée. Après sa libération il entra à l'emploi du National-Canadien, à Calgary, et perdit les deux jambes dans un accident. Comme il n'était pas en fonctions lors de l'accident, survenu en février 1931, aucune indemnité ne lui fut accordée.

Les autorités de la succursale Bulkley Valley, Légion canadienne de la B.E.S.L., à Smithers, C.-B., signalent que l'intéressé est dans la gêne, qu'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sa femme et une fillette de onze ans, et qu'il gagne quelques dollars, de peine et de misère, à fabriquer des fleurs artificielles.

L'ajusteur de la Légion canadienne, attaché à la section provinciale de la Colombie-Britannique dit que le soldat en question est habile à réparer et remettre à neuf les bicyclettes et que dans la région où il habite, un commerce de ce genre offre des perspectives très encourageantes; il déclare, de plus, que l'intéressé connaît un endroit où, suivant son estimation, il pourrait, moyennant une somme de $100, se procurer tout ce qu'il faut pour outiller un établissement de ce genre.

DÉCISION DE LA COMMISSION

Etant donné la situation financière et l'invalidité du soldat en cause, le président est d'avis que son cas lui mérite une subvention puisée à même le fonds de la Succession Scott, et il recommande en conséquence l'octroi de la somme de $100.

Le chèque devra être libellé à l'ordre de David McKee, ajusteur de la Légion canadienne de la B.E.S.L., attaché à la section provinciale de la Colombie-Britannique, Vancouver, C.-B., pour qu'il en dispose au profit de l'intéressé.

Le soldat dont le nom figure en marge s'enrôla le 17 juin 1916, à l'âge de 32 ans et 6 mois. Il se rendit en France le 22 mai 1917; à la suite de blessures, il fut envoyé en Angleterre le 21 août 1917 et libéré lors de la démobilisation générale le 5 septembre 1919. Aucune pension ne lui fut accordée.

En juin 1925, les commissaires jugèrent que la loi ne reconnaissait pas la surdité comme une invalidité. En juillet de la même année, les commissaires rendirent un arrêt déclarant que la surdité de l'ancien combattant datait d'une époque postérieure à la démobilisation.

En février dernier, le député R. G. Davidson s'enquit auprès de la Commission du droit à pension des enfants de l'ancien combattant en cause.

Voici un exposé des renseignements qui concernent cette affaire:

Il y a environ huit ans, l'ancien combattant disparue, abandonnant une famille de six enfants dont l'aîné avait 19 ans. Comme il s'adonnait à la boisson, sa femme avait toujours été obligé de gagner sa vie et celle de ses enfants, et depuis son départ il n'a jamais fourni un sou pour l'entretien des personnes à sa charge. La mère mourut le 18 février 1936 sans laisser de biens à ses héritiers. Les frais de sa dernière maladie et de sa sépulture furent payés par sa fille Mildred. Celle-ci, qui est célibataire et âgée de 27 ans, est actuellement employée comme serveuse à l'hôtel Battles House, à Magog, P.Q. En été, elle gagne $5 par semaine avec logement et nourriture; en hiver, elle gagne de $3.50 à $4 par semaine, suivant le nombre de voyageurs qui se retirent à l'hôtel. Une autre fille, Lila, célibataire âgée de 25 ans, occupe le même emploi et gagne le même salaire que sa sœur Mildred. Il y a une autre fille mariée, qui a un enfant, et dont le mari travaille à l'exploitation agricole de son père. De plus, deux enfants mineurs, l'un né le 2 décembre 1920 et l'autre, le 14 février 1924, demeurent actuellement avec un oncle qui possède une petite terre à Fulford, P.Q. L'oncle est loin d'être riche et il ne tient pas à garder les deux garçons. Les deux filles non mariées dont il est question plus haut ont contribué dans une certaine mesure à l'entretien de leurs frères cadets, mais, en moyenne, le montant pour lequel elles ont contribué chacune n'atteint pas $5 par mois. Aucun membre de la famille n'émarge au budget de l'assistance-chômage, car, du vivant de la mère, celle-ci et ses filles se sont dévouées pour maintenir intact le foyer familial. L'exactitude des renseignements qui précèdent a été confirmée par le chef de police de Waterloo, P.Q.

Si les circonstances le permettaient, les deux garçons pourraient être mis en pension dans une maison privée où ils seraient sous la surveillance de leurs sœurs aînées. Celle qui se nomme Mildred est, dit-on, une personne de confiance très dévouée à ses jeunes frères. Elle est fiancée, mais ne pourra se marier tant qu'il lui faudra leur venir en aide.

DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission est d'avis que le cas ci-dessus mérite aux intéressés le payement d'une subvention à même le fonds des Mennonites, et elle a décidé en conséquence d'accorder un octroi de $200. Le chèque devra être libellé à l'ordre du médecin examinateur auprès de la Commission canadienne des

pensions, à Montréal, pour qu'il en dispose au profit des deux enfants mineurs.

L'ancien soldat dont il est question ici s'enrôla le 16 octobre 1916. Servit en France de mars 1918 à mars 1919. Fut libéré le 8 mai 1919, lors de la démobilisation générale. Fut décoré de la médaille militaire pour bravoure exceptionnelle et accomplissement fidèle de ses fonctions. Lors de l'attaque lancée à l'est de la route de Douai-Cambrai, le 29 septembre 1918, ce brancardier fit preuve de la plus grande bravoure et du mépris le plus complet du danger. Sans se laisser arrêter par le feu nourri des mitrailleuses, il se tint sans cesse sur la brèche pour panser les blessés et les ramener en arrière de la ligne de feu. A maintes reprises, il traversa, en rampant, les fils de fer barbelés pour aller porter secours à quelque blessé, et il est incontestable que, par son dévouement inlassable, il a sauvé plusieurs vies. Citation à l'ordre du jour n° 31430, en date du 3 juillet 1919, dans la *London Gazette*. Aucune pension ne lui fut accordée.

Il succomba le 27 septembre 1932 à la cirrhose alcoolique, et il fut jugé que son décès n'était pas attribuable au service de guerre.

D'après les données consignées au dossier, la veuve de cet ancien combattant et deux enfants lui survivent. Un autre enfant, une fillette, se noya peu de temps après avoir terminé son cours à l'école secondaire. Le fils est sérieusement désavantagé des suites de la paralysie infantile. La veuve est, dit-on, bonne sténographe, mais elle ne peut obtenir de travail, en raison surtout de son âge (55 ans).

DÉCISION DE LA COMMISSION

Etant donné les états de service distingués de l'ancien soldat et les piètres conditions d'existence de sa veuve, le président est d'avis que le cas ci-dessus mérite aux intéressés l'octroi d'une subvention provenant du fonds de la Succession Scott, et il recommande le payement d'une somme de $50.

Le chèque devra être libellé à l'ordre de la veuve, Mme Alice Wood.

7. PRODUIT DE LA VENTE DES COQUELICOTS SUR LES NAVIRES, ADMINISTRÉ PAR LA COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le rapport qui suit émane de M. W. S. Woods, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

"Il s'agit ici d'un fonds provenant de la vente des coquelicots, le 11 novembre de chaque année, sur les navires britanniques en mer. Etant donné qu'un bon nombre des anciens combattants des armées impériales vivent au Canada, une somme de $5,800 provenant du fonds en question fut remise par Son Excellence le Gouverneur général du Canada à la Légion canadienne pour être octroyée en secours aux anciens soldats impériaux tombés dans le dénuement.

Pour administrer ce montant, la Légion canadienne constitua un comité de trois membres présidé par le signataire des présentes et composé, en outre, du major Mordie, de la Banque du Commerce, et du colonel Osborne, de la Commission canadienne des tombes de guerre.

Le signataire a adopté pour pratique, dans les cas qui lui sont soumis par mémoire, d'annoter ses recommandations sur ce mémoire et de le faire circuler parmi ses collègues pour qu'ils y donnent leur assentiment. Deux d'entre eux constituent quorum.

Le fonds précité existe depuis 1937, et il nous reste plus de $2,000 en caisse.

Le mémoire ci-joint mentionne dix cas-types de secourus."

VENTE DE COQUELICOTS SUR LES NAVIRES

Mémoire

En septembre 1937, la *British Empire Service League,* agissant pour le compte du *British Benevolent Fund,* fit parvenir à Son Excellence le Gouverneur général une somme d'environ $5,800, qui fut confiée à la Légion canadienne pour être utilisée au profit des anciens combattants de l'armée impériale dans le dénuement au Canada.

Les subventions versées à même ce fonds ne doivent pas excéder $50. Ne constituant pas une allocation de chômage, elles ne doivent être accordées que lorsque le dénuement est extrême.

Le bilan arrêté au 30 novembre accuse un solde en caisse de $2,126.

L'énumération qui suit expose dix cas-types de secourus:

Cas n° 1—

"Voici un ancien combattant de l'armée impériale qui est marié et père de huit enfants. Ses seules ressources consistent en une pension et l'allocation de maladie aux ouvriers, soit en tout $7.50 par semaine. A l'heure actuelle, il est sous traitement à l'hôpital et doit bientôt subir une opération. Sa famille est dans le besoin." Le payement d'une somme de $25 est autorisé.

Cas n° 2—

"Il s'agit ici d'un ancien soldat de l'armée impériale qui est à peu près cloué au lit par la maladie et dont la femme est également malade. Ils vivent tous deux grâce aux allocations municipales de chômage. Du fait de son état, l'ancien combattant a besoin d'une alimentation spéciale que ses ressources limitées lui interdisent."—Le payement d'une somme de $25 est autorisé.

Cas n° 3—

"Un homme souffrant de hernie, et qui serait mieux en mesure, après une opération, de gagner sa vie et celle de sa famille."—$50 accordés pour l'opération.

Cas n° 4—

"Un homme souffrant de rhumatismes douloureux et d'une dépression générale. Sa femme et lui travaillent comme concierges, pour $35 par mois. L'extraction des dents qui lui restent est nécessaire, ainsi que la pose d'un dentier. Son dentiste accepte de faire ce travail pour $25."—$25 accordés.

Cas n° 5—

"Un homme, sa femme et dix enfants vivent avec un secours de $50 par mois. Plusieurs des enfants n'ont ni souliers ni chaussettes. Les conditions d'existence de cette famille sont déplorables."—$25 accordés.

Cas n° 6—

"Un amputé d'un pied, qui a besoin de secours financier pendant la période post-opératoire."—$30 accordés.

Cas n° 7—

"Un ancien soldat des troupes impériales, mort en état d'indigence aux Etats-Unis, et enterré dans ce pays aux frais de la section des Grands Lacs de la Légion Canadienne."—$37.50 accordés, soit la moitié des frais de sépulture.

Cas n° 8—

"Un ancien soldat des troupes impériales, sans argent pour l'examen aux rayons-X nécessité par sa maladie d'estomac. L'examen peut s'effectuer à l'hôpital civique pour $10."—$10 accordés.

Cas n° 9—

"Un ancien soldat des troupes impériales dont la femme, atteinte de phlébite, ne reçoit pas les soins nécessaires, faute d'argent."—$15 par mois accordés, pendant deux mois, pour les soins à la maladie.

Cas n° 10—

"Un ancien soldat des troupes impériales souffrant de sinusite; une collecte, dans la localité, a donné $50, et le médecin et le dentiste fournissent gratuitement leurs soins."—$50 pour traitement à l'hôpital.

8. AUTRES FONDS

Les coquelicots fabriqués dans les ateliers d'anciens combattants du ministère des Pensions et de la Santé nationale sont vendus tous les ans, depuis la dernière guerre, le jour de l'Armistice. La Légion Canadienne a eu le contrôle des fonds provenant de ces ventes. Le ministère garde simplement le compte des recettes provenant de l'achat ds coquelicots par la Légion, mais il ne tire aucun bénéfice des ventes.

Dans tout le Canada, des caisses locales ont été créées, de temps à autre, pour aider les vétérans, avant l'organisation des secours de chômage; mais l'organisation de ces caisses est restée locale, et l'on ne peut évaluer les montants ainsi obtenus.

B. *Commentaires*

(1) L'énumération précédente de quelques-uns des nombreux fonds existant dans tout le Canada indique la variété des méthodes, des organisations, des principes mêmes inspirant l'assistance aux vétérans. On ne peut guère éviter cette conclusion: si beaucoup de bien a été fait, on aurait obtenu davantage encore avec un contrôle centralisé, l'établissement de principes uniformes, la conduite d'enquêtes plus larges et plus scientifiques. Et les frais d'administration eussent été réduits.

(2) Les observations suivantes s'appliquent, en particulier, aux fonds de cantines:

(*a*) Lors de leur création, on a cru avantageux de décentraliser leur administration, confiée à des commissions provinciales. Mais ces commissions n'étaient pas formellement tenues de se conformer à des règles uniformes, en matière de garde, de placement, de comptabilité et de contrôle. Des restrictions ne leur étaient pas imposées, en ce qui concerne le genre de titres où placer leurs fonds.

(*b*) Certaines commissions ont secondé des initiatives diverses, et par exemple aidé les associations d'anciens soldats à acheter des propriétés. Il est douteux que cet exercice de leur autorité ait été conforme à l'article 10 de la loi. L'arrêté en conseil établissant les commissions a exposé l'objet de la loi; mais aucune loi fédérale ne paraît avoir prévu un contrôle ou une limitation des dépenses.

(*c*) Les comptes de plusieurs commissions ne peut être considérés comme satisfaisants.

(*d*) En Ontario, une méthode financière prudente a réussi à maintenir intacte la majeure partie du fonds. Mais on ne voit guère à quoi cet argent servira, dans une vingtaine d'années, quand la majorité des bénéfices n'existeront plus.

(3) Dans le passé, les anciens soldats imprévoyants ont pu obtenir des secours de divers fonds, locaux, provinciaux et nationaux. On peut révoquer en doute la sagesse de cette variété de dons, en certains cas.

(4) A l'avenir, les membres d'un Conseil d'administration fédéral voudront probablement établir l'assistance aux vétérans sur des bases plus pratiques que le simple octroi de dons, sans contact ultérieur avec l'assisté. L'orga-

nisation générale des secours aux nécessiteux est beaucoup plus complète aujourd'hui qu'en 1919, au Canada. Elle permet d'insister sur les œuvres de rétablissement civil. L'une des œuvres auxquelles on a pu consacrer des fonds, dans le passé, était l'instruction des enfants de vétérans. L'instruction, l'encouragement aux étudiants doués, relevant des autorités provinciales, il est douteux qu'une partie du fonds puisse être affectée à des bourses. Le rétablissement du chef de famille est la condition préalable sans laquelle il ne peut prendre sa part de la direction à donner à ses enfants. C'est donc l'objectif principal.

(5) Un programme national de rétablissement doit nécessairement englober un vaste groupe; il est difficile de légiférer pour de petits groupes ou pour des cas exceptionnels. Si excellentes que soient les mesures législatives et administratives, les règlements sont nécessairement rédigés en vue de restreindre les abus et de ramener à quelques larges catégories les divers postes de dépenses publiques, en cette matière. Il en résulte que, de temps à autre, se présentent des cas ne rentrant pas dans le cadre des règlements. Le meilleur moyen de traiter ces cas, en marge de l'aide de l'Etat, est la création d'un fonds volontaire contrôlé par des personnes de confiance. D'autre part, les autorités publiques hésiteront à engager des dépenses pour expérimenter des projets, à cause des conséquences politiques en cas d'échec. L'initiative privée doit donc aller de l'avant, en matière de rétablissement, dans les cas où il serait difficile au Gouvernement d'instituer une politique nationale. Par exemple, il est peu probable que le Gouvernement puisse aider un ancien combattant reprenant son métier de pêcheur, à acheter un bateau et des engins de pêche; et c'est pourtant le cas précis où un don ou un prêt faciliterait au vétéran le prompt retour à son ancienne occupation.

Tenant compte de ces observations, le Comité présente, à l'unanimité, les recommandations suivantes:

C. RECOMMANDATIONS

1. Que les bénéfices ou recettes provenant des ventes faites par les cantines et cercles, et destinés à être dépensés en faveur et pour le bien-être de personnes ayant servi dans les forces armées du Canada pendant la présente guerre soient remis au Receveur général du Canada.

2. Que les bénéfices ou recettes pouvant provenir des autres organismes établis pour le service des forces armées du Canada, et devant être dépensés en faveur et pour le bien-être des anciens soldats de la présente guerre soient remis au Receveur général.

3. Que les fonctionnaires compétents du ministère de la Défense nationale chargés de la surveillance des cantines et cercles soient autorisés à prendre des mesures spéciales pour le contrôle des dépenses d'établissement, au moment ou vers le moment de l'armistice, en vue de conserver les bénéfices et d'épargner les recettes nettes au profit des anciens membres des forces armées; et que le directeur des services auxiliaires soit autorisé à effectuer la démobilisation des services auxiliaires et à prendre des dispositions pour la récupération des approvisionnements, de façon à en faire bénéficier les anciens combattants.

4. Qu'au moment de la démobilisation, des mesures soient prises pour la vérification comptable, finale et prompte, de tous engagements et opérations des organismes servant les forces armées, et que des comptes rendus clairs soient publiés, le plus tôt possible après la démobilisation, du montant des sommes disponibles pour le bien-être des anciens soldats de la présente guerre, et des mesures prises pour leur préservation et leur contrôle.

5. Que la garde, le placement, le contrôle et la dépense des sommes ainsi disponibles pour le bien-être des anciens soldats soient réglementés par une loi du Parlement, et confiés à un conseil d'administration convenablement composé.

6. L'administration de ces fonds pourrait être ainsi organisée:

(*a*) Un conseil d'administration national, comprenant le juge en chef du Canada, l'auditeur général du Canada, le gouverneur de la Banque du Canada, le ministre des Pensions et de la Santé nationale, et un président élu d'une association désignée d'anciens soldats. Un secrétariat serait prévu.

(*b*) Un Comité consultatif fédéral composé d'anciens soldats représentant les trois armes, et du directeur de la Division du bien-être des vétérans du ministère des Pensions et de la Santé nationale, pour aider le Conseil d'administration à établir son programme général.

(*c*) Un Comité consultatif de district, dans chaque zone administrative desservie par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, comprenant trois membres, dont deux anciens soldats de la guerre actuelle ayant de bons états de services, pour faire rapport au Comité consultatif fédéral.

(*d*) Le secrétaire du Comité consultatif de district serait, dans chaque district, le fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale chargé du bien-être des vétérans dans ce district. Outre les fonctions habituelles d'un secrétaire, il rédigerait les rapports des enquêtes conduites sur les demandes reçues, et assurerait l'application des directives du conseil d'administration.

(*e*) Le Conseil d'administration étant responsable du placement et de la garde des fonds, il lui sera peut-être plus commode d'effectuer les dépenses par la voie habituelle; c'est-à-dire par l'intermédiaire du trésorier du ministère des Pensions et de la Santé nationale, en conservant les dossiers voulus à la Division du bien-être des vétérans.

(*f*) Ces fonds devraient être placés en valeurs de l'Etat fédéral.

Le but essentiel du fonds doit être d'encourager le rétablissement civil des anciens soldats, et, en tenant compte de l'expérience acquise, le Conseil d'administration pourrait envisager la dépense d'une plus forte proportion des fonds pendant les années suivant immédiatement la guerre. Quelque forme d'annuité résoluble pourrait peut-être amortir les montants à distribuer, afin que le montant maximum soit disponible au cours d'une période limitée, épuisant le fonds à une date déterminée. En acceptant des responsabilités à l'égard des chômeurs et des nécessiteux, les corps publics ont considérablement changé la situation au Canada, depuis la dernière guerre. Il est donc moins nécessaire de conserver des fonds importants pour l'imprévu, au delà d'une dizaine d'années, au service d'un groupe particulier de la population.

Il y aurait lieu de viser à la consolidation de tous les fonds disponibles pour le bien-être des anciens combattants, sous une seule administration fédérale.

On a éprouvé de légères difficultés, dans le passé, à percevoir le plein revenu des legs personnels destinés à secourir les anciens soldats. Les testaments sont parfois rédigés de telle manière qu'ils entraînent les personnes chargées de la gestion de ces fonds dans des procès qui réduisent le montant des legs. Il conviendrait de prévoir une formule simple de legs qui remettrait aux testateurs de léguer au Conseil d'administration des fonds à utiliser pour les fins indiquées, conformément à leur autorité légale.

Objets

Après examen des diverses suggestions relatives à l'emploi des fonds de cantines de la dernière guerre, il y aurait lieu de définir, d'une manière générale mais claire, les usages auxquels le fonds pourrait être consacré, tels que:

1. Aide aux anciens soldats nécessiteux ou à leur famille, par voie de prêt ou de don, à défaut de secours de l'Etat ou d'autres sources.

2. Aide à la réadaptation des anciens soldats, en vue des emplois civils, à défaut d'aide semblable d'une autre source.

3. Aide, par voie de don ou de prêt, à l'établissement ou au rétablissement des anciens soldats comme marchands ou petits commerçants, lorsque cela doit leur permettre de gagner leur vie.

4. Aide, par voie de dons ou de prêts limités, aux anciens soldats s'engageant dans une entreprise modeste, occupant tout ou partie de leur temps.

5. Tout usage urgent que le Conseil d'administration peut juger bon.

Le Comité estime que la fusion des fonds de cantines et autres fonds constitués par les recettes des associations servant les forces armées, en un seul fonds national, créé par une loi fénérale de la manière indiquée ci-dessus, encouragerait les dons volontaires, legs et octrois d'autres sources qui pourraient être reçus et gérés par les administrateurs du fonds.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
du sous-comité d'administration des fonds spéciaux,
A. J. DIXON.

SOUS-COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

4 février 1941

Le sous-comité d'établissement agricole s'est réuni le 4 février 1941, à dix heures du matin, au bureau 433 de l'immeuble Daly, à Ottawa.

PRÉSENTS:

Le Dr G. S. H. Barton,
M. F. J. Freer,
M. T. D'Arcy Leonard,
M. Harry Hereford,
M. W. M. Jones,
M. Gordon Murchison,
M. Walter Woods,
M. J. N. K. Macalister,
M. J. S. McGowan,
M. J. S. McLean,
M. J. A. Proulx,
Le Dr O. A. Lemieux,
Le Dr J. D. MacLean,
M. Robert England.

Le Dr G. S. H. Barton, présidait, car M. Walter Woods, présent à la réunion, n'était pas complètement rétabli de sa récente maladie.

Le Dr W. A. Mackintosh avait chargé le secrétaire de présenter des excuses pour son absence, due à des affaires imprévues et urgentes.

10. PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 6 décembre 1940, et les modifications suivantes y sont apportées:

Page 2, 5e paragraphe. La première phrase devient:

"Pour le recensement de 1941, il était proposé de recenser seulement les fermes abandonnées ou inexploitées depuis 1931, mais à la requête de ce comité, on a décidé de suivre la même méthode qu'en 1931, en demandant des renseignements complémentaires sur la formule présentée."

Page 2, 7e paragraphe. Ce paragraphe devient:

"En 1936, les fermes étaient classées en catégories d'après le genre de production: blé, bétail, etc. Une catégorie était considérée, faute d'une meilleure expression, comme se suffisant à elle-même. Elle comprenait les fermes où la majeure partie de la production est consommée sur place et une très faible partie vendue. Il existait vingt-deux mille (22,000) de ces fermes. Des renseignements analogues seront fournis dans le recensement de 1941."

11. RAPPORT DU DR LEMIEUX SUR LE COÛT D'UNE CLASSIFICATION SPÉCIALE—CHIFFRES DU RECENSEMENT DE 1941

" Pour dresser la liste des fermes exploitées par des personnes âgées de soixante ans ou plus, il faudrait quelque sept cent cinquante (750) journées de travail, qui, à raison de $3 par jour, coûteraient $2,250.00. Une autre catégorie de fermes pourrait intéresser le comité. Dans le recensement de 1931, nous avons fait une étude spéciale des fermes que nous avons appelées "inhabitées"". Nous avons constaté que 56,704 fermes, au Canada, sont exploitées par des personnes n'y résidant pas toute l'année. Elles se répartissent ainsi: Ile du Prince-Edouard, 1,350; Nouvelle-Ecosse, 12,225; Nouveau-Brunswick, 6,859; Québec, 11,086; Ontario, 14,420; Manitoba, 2,788; Saskatchewan, 1,727; Alberta, 2,144; Colombie-Britannique, 4,140.

" Les chiffres ci-dessus ne fournissent pas un tableau complet des travaux agricoles discontinus au Canada. Nous n'avons là que les fermes dont les exploitants tirent plus de 50 p. 100 de leur revenu d'autres sources que la culture. Une étude analogue à celle dont nous venons de parler, au sujet des fermes exploitées par des personnes âgées de soixante ans ou plus, coûterait à peu près le même prix."

"Il y a aussi la formule 2B, Fermes abandonnées et inexploitées. Il est impossible d'évaluer le coût de ce recensement, parce que nous ne savons pas combien de listes seraient nécessaires. Par exemple, le plus grand nombre des fermes inexploitées ou abandonnées en Ontario se trouvent dans des districts tels que Parry-Sound, Algoma, Temiskaming, etc. Elles ont été abandonnées pour une bonne raison, et je ne crois pas qu'elles intéressent beaucoup le comité, étant donné le but qu'il poursuit. La même chose est vraie des terres abandonnées en Nouvelle-Ecosse, en Saskatchewan, et probablement dans toutes les autres provinces. Je ne soumets donc pas d'évaluation pour cette partie du travail, et nous nous livrerons aux compilations qui pourront être nécessaires à cet égard. L'évaluation des travaux spéciaux atteindra donc $4,500.00."

Le secrétaire est chargé de s'occuper de cette affaire et de négocier un accord avec le Bureau de la statistique, par l'intermédiaire du Dr Lemieux.

12. RAPPORT DU SECRÉTAIRE SUR LES PROJETS SOUMIS

Le secrétaire a fait rapport sur des projets soumis par les personnes suivantes:

Le colonel A. Fortescue Duguid, historien en chef du ministère de la Défense nationale, Ottawa, Ontario.
M. Ernest Norris, Camrose, Alberta.
M. James Moyes, Saddlemount Park, Cobble-Hill, C.-B.
M. John P. Loftus, 358, est, 46e Avenue, Vancouver, C.-B.
R. P. McGooey, Légion canadienne, Comité de rétablissement, district de Toronto.
M. E. Newton-White, Charleton-Station, Ontario.

Le président doit recevoir tous les détails concernant le projet du P. McGooey, et nommer un petit comité pour l'examiner. Le secrétaire doit communiquer aux membres du comité qui n'en auraient pas reçu copie du rapport relatif au projet du colonel Duguid, et le rapport du sous-comité, adopté par le comité.

12. PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE AU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL

On a présenté un projet de rapport intérimaire préparé par le Dr Barton, président, et M. Jones. Après discussion, le projet de rapport modifié, ci-joint, a été approuvé, sur motion de M. Macalister, appuyé par M. Hereford.

13. CHOIX ET FORMATION

Le rapport ci-joint sur le choix et la formation, rapport préparé par MM. J. N. K. Macalister et J. S. McGowan, et présenté à la dernière réunion, a été approuvé, avec les changements suivants:

Page 1:

Alinéa (*b*)—Dans la 4e ligne, supprimer "excepté pour les autres plans de rétablissement urbain qui peuvent être appliqués".

Alinéa (*c*)—Dans la 5e ligne, supprimer "afin de le guider et de le diriger vers le genre de travail pour lequel il est le mieux préparé".

Page 2:

Dans la dernière phrase (premier paragraphe), remplacer le mot "sept" par le mot "cinq" et substituer aux articles (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) les suivants:

(*a*) Un représentant de l'agence fédérale de placement agricole.

(*b*) Un représentant du ministère fédéral de l'Agriculture ou des Fermes expérimentales, de l'une des écoles d'agriculture, ou des ministères provinciaux d'Agriculture. Ce représentant doit connaître la théorie et la pratique de l'agriculture dans la province où le Bureau est situé.

(*c*) Un cultivateur exploitant son propre domaine.

(*d*) Un représentant de l'industrie des organisations ouvrières, de préférence un ancien combattant de la guerre actuelle.

(*e*) Un ancien soldat de la guerre actuelle.

Page 3:

Alinéa (*d*), sous la rubrique Organisme de sélection—Supprimer les mots "et recommande quelque autre plan précis de rétablissement agricole".

M. Woods a signalé la formation, au ministère des Pension et de la Santé nationale, de la Division du bien-être des vétérans, qui référerait les sujets appropriés, aux dirigeants de l'établissement agricole pour qu'ils consultent le Comité de sélection. Advenant le rejet d'une demande, le postulant se confierait de nouveau à la Division du bien-être des vétérans.

14. ORDRE DE RENVOI: Etablissement urbain.

Le sous-comité de l'ordre de renvoi concernant le logement urbain a présenté le rapport suivant, qui a été approuvé, sauf la disposition relative aux gouvernements provinciaux.

Le Comité est d'avis que tout programme ayant pour objet l'établissement d'un aussi grand nombre que possible d'anciens soldats dans des logements leur appartenant, soit en ville, soit à la campagne, doit être examiné non seulement comme une mesure de réintégration mais aussi comme un futur facteur de stabilité sociale pour le pays.

En examinant la question de l'extension de son ordre de renvoi, de manière à comprendre autre chose que l'établissement agricole, le Comité souligne certains aspects de la question, notamment:

A. La distinction entre un plan d'établissement agricole permettant de subvenir à la subsistance totale ou partielle de sa famille au moyen de l'agriculture, et un plan de logements urbains où l'ancien soldat doit compter entièrement sur le travail extérieur pour maintenir sa famille.

B. La Loi nationale sur le logement permet déjà aux citoyens du pays d'acquérir une maison à des conditions faciles.

C. Le danger qu'un plan de logement urbain pour les anciens soldats fasse manquer le but du plan d'établissement agricole, qui a pour objet de fournir une

aide au moyen de laquelle le colon pourra, par ses propres efforts, subvenir au moins partiellement à ses besoins.

D. Le Comité n'a pas fait un examen détaillé de la situation, mais il a constaté dans tout le dominion une rareté de logements ouvriers à prix modérés, rareté qu'il serait possible d'atténuer au moyen d'un vaste plan de construction de logements comme mesure économique pratique.

En conséquence, le Comité recommande:

1. Que cette question soit discutée avec les provinces.

2. Lorsque la situation aura été examinée dans ce sens, le Comité appréciera de nouvelles directives en vue d'assurer la coordination des plans et d'éviter tout conflit entre le programme de l'établissement agricole des soldats et tout projet de construction de logements pour anciens soldats.

Il a été convenu que le président consulterait M. F. W. Nicolls, directeur du logement, et explorerait davantage la question avant toute consultation avec les provinces.

15. MÉMOIRES—de l'hon. Dr J. D. MacLean et de M. J. A. Proulx.

L'hon. Dr MacLean a présenté le mémoire ci-joint sur les aspects financiers de l'établissement agricole; ce mémoire a fait le sujet d'une discussion détaillée.

M. Proulx a aussi présenté un mémoire sur l'établissement agricole; ce mémoire, qui est annexé, a été discuté.

Le Dr MacLean et M. Proulx ont été félicités de l'intérêt qu'ils avaient pris au problème, et du soin apporté à la préparation de leurs mémoires. Après lecture des deux mémoires, il y eut accord général sur les points suivants:

(*a*) Le besoin d'un plan d'établissement agricole pour aider à la réintégration de ceux particulièrement des anciens combattants qui, avant leur enrôlement, s'occupaient d'agriculture.

(*b*) L'importance, dans tout projet, de ne pas surcharger de dettes les colons.

(*c*) L'aide de l'Etat est nécessaire soit sous forme de prêt ou de subvention, soit d'une combinaison des deux.

(*d*) L'établissement agricole doit s'inspirer du facteur foyer.

(*e*) Les projets devraient être assez souples pour permettre à la direction de l'établissement agricole de régler les différents cas.

(*f*) L'administration devrait être soustraite aux ingérences politiques.

Certains membres du Comité ont exprimé des doutes sur l'idée de l'achat direct par le Dominion, avant la fin de la guerre, de terres à coloniser et sur le système des baux comportant option. M. Freer a signalé l'avantage d'une petite subvention à chaque colon pour compenser les frais disproportionnés de la perception et du service de la dette des colons. En examinant le mode de vente, il a souligné certains avantages et certains inconvénients pour le Gouvernement à acheter et à revendre les terres, ainsi que certains avantages et inconvénients dans la vente directe par les vendeurs individuels aux soldats-colons.

Quant aux rapports directs entre vendeurs et colons, il note les avantages suivants:

(*a*) Ce mode est dans la coutume du commerce et risque moins de bouleverser le marché.

(*b*) Le vendeur est plus porté à demander le prix commercial ordinaire que s'il vend au Gouvernement. Ainsi, le colon tendrait à s'acheter une ferme aux prix ordinaires dans la région de son choix.

(*c*) Il semble préférable que les rapports entre vendeurs et acheteurs soient juridiques, sur le plan habituel. Vu que les droits civils sont du ressort des provinces il serait préférable que le Dominion ne s'interpose pas entre le vendeur et l'acheteur.

(*d*) Le colon, d'après ce plan, aurait à sa disposition l'aide agricole ordinaire que rendent les services des ministères d'agriculture pro-

vinciaux, et l'assistance agricole offerte par sa province. Il est ainsi dans une posture normale par rapport aux organismes provinciaux, municipaux et administratifs.

(*e*) Le vendeur local n'est pas loin de la terre qu'il a vendue, et l'acheteur se sent obligé d'exécuter son contrat. Le vendeur a un intérêt direct au succès de son acheteur et, s'il ne peut intervenir dans l'exploitation de la ferme, il peut exercer une certaine influence par persuasion.
Les engagements de l'acheteur envers le vendeur local peuvent porter l'acheteur à être industrieux et appliqué.

Les inconvénients sont les suivants:

(*a*) Il faudrait peut-être régler un grand nombre de marchés entre vendeurs et acheteurs en un temps relativement court; les titres de propriété étant grevés et la mutation exigeant des formalités légales complexes, il pourrait en résulter une certaine lenteur dans les cas d'urgence.

(*b*) La période de dix ans proposée dans le mémoire de M. Murchison lui semble un peu longue, et il se demande si l'on pourrait fixer une période de cinq ans.

M. Freer était porté à croire que les opérations de la classe A, concernant des fermes qui représentent plus ou moins une valeur commerciale, devaient s'effectuer par promesse de vente, mais il favorisait plutôt le bail-option pour les petites propriétés.

Quant à la somme que le colon pourrait raisonnablement s'attendre de payer annuellement, il fait une vérification d'essai d'un compte de vente d'une valeur de $1,000,000 en terres appartenant à la *Great West Life,* vérification d'après laquelle en 1939 la rentrée des capitaux et des intérêts a été de 7 p. 100, et du commencement de 1940 jusqu'à présent la rentrée a été de 5 p. 100 et n'est pas terminée. Ces terres agricoles valaient en moyenne $3,000 chacune. A son avis, sur ces propriétés, il devrait être possible de payer au moins 5 p. 100 du principal comme versement annuel total. Cela voudrait dire que sur les propriétés de $3,000 le système pourrait fonctionner sur la base d'une expectative de $150,000 d'amortissements annuels.

Ayant examiné avec soin toute la question, il est porté à croire que la vente directe du vendeur à l'acheteur est préférable, bien qu'il y ait avantage à l'achat, par la direction de l'établissement agricole, des petites propriétés à concéder au moyen du bail-option.

A supposer l'adoption du mode de vente directe pour les terres d'un prix élevé, il préconise la coopération entre la direction de l'établissement agricole et les ministères d'agriculture provinciaux quant à la surveillance et à l'aide agricole. Le Comité a convenu que les provinces pouvaient rendre de grands services à cet égard si l'on établissait une coopération avec la direction de l'établissement agricole, et le mode de surveillance a fait l'objet d'une longue discussion. On a exprimé certains doutes quant à l'usage du mot "surveillance". Le Dr Barton employait le mot "assistance". A la fin de la discussion, le président a été prié de former un petit comité pour étudier de nouveau les mémoires et pour tâcher de coordonner les plans et de proposer des projets améliorés.

M. Murchison a présenté un nouveau mémoire (ci-joint) pour expliquer son premier exposé.

A 11 h. 35 du soir, le sous-comité s'ajourne.

Le président,
WALTER S. WOODS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (Projet)

(*a*) *Comité consultatif général*—

Le Comité consultatif général étudie les programmes, considère les recommandations, suggestions et propositions émanant d'organismes et de citoyens intéressés; prépare les plans, et en général développe le système de rééducation. On présume que cet organisme sera libéré de ses fonctions à la fin de la démobilisation. C'est un organisme temporaire de préparation, sans fonctions exécutives.

(*b*) *Division du bien-être des vétérans, ministère des P. et de la S. N.*—

Cette Division sera un organisme de coordination pratique chargé d'orienter les anciens combattants vers les diverses agences chargées par le Gouvernement des multiples aspects du problème. En matière d'assistance sociale, on présume que cette Division sera en contact direct avec toutes les associations d'assistance sociale et qu'elle remplira les fonctions indiquées dans l'arrêté en conseil 6282. Elle aidera à exécuter les projets recommandés.

(*c*) *Commission canadienne des pensions*—

La Commission canadienne des pensions est chargée de la question d'admissibilité à pension.

(*d*) *Ministère des Pensions et de la Santé nationale*—

Le ministère des Pensions et de la Santé nationale a pour champ d'action le traitement, l'hospitalisation, etc., des hommes ayant besoin de traitement.

(*e*) *Commission des allocations aux anciens combattants*—

La Commission des allocations aux anciens combattants s'occupe des vétérans de la dernière guerre. On présume que la loi ne s'appliquera pas dès maintenant aux jeunes gens qui servent dans la guerre actuelle.

(*f*) *Service fédéral de placement*—

Le Service fédéral de placement, sous la direction de la Commission de l'assurance-chômage, se consacrera particulièrement aux anciens combattants.

(*g*) *Plan de formation de la jeunesse, au ministère du Travail*—

La formation professionnelle relèvera probablement du Plan de formation de la jeunesse, auprès du ministère du Travail; cet organisme fonctionnera en étroite collaboration avec le Service fédéral de placement. Cette méthode est d'un emploi commode; étant donné l'entente conclue à cet égard entre le Dominion et les provinces en vue d'établir un mécanisme et d'éviter le chevauchement des services de formation professionnelle et technique. Le programme de formation professionnelle en temps de guerre, préparé par le Comité de coordination du travail, est administré de cette manière et accorde une préférence aux anciens combattants dans l'admission des apprentis.

(*h*) *Commission d'établissement agricole de soldats*—

Si le Comité du Cabinet décide éventuellement d'aider à l'établissement agricole, la Commission d'établissement agricole de soldats sera probablement chargée de ce service.

(*i*) *Ministère des Finances*—

Si l'on inaugure un projet de logement, il sera probablement administré par le directeur du logement, au ministère des Finances.

(*j*) *Ministère des Mines et des Ressources*—

C'est probablement le ministère des Mines et des Ressources qui administrera tout projet de conservation visant à employer des hommes dans l'exploitation forestière ou minière, ou dans les parcs nationaux ou d'autres domaines

(*k*) *Ministère de la Défense nationale*—

Le ministère de la Défense nationale sera chargé de la démobilisation. Il est entendu que la division de l'adjudant général consultera le secrétaire du Comité consultatif général lorsque les plans seront élaborés. En attendant, le secrétaire a reçu une copie des principes établis par le conseil de l'armée du War Office, d'après lesquels l'état-major général dressera les plans de démobilisation de l'armée britannique. On s'attend à ce que le colonel Hennessy, le directeur de l'organisation, s'occupe de la question, et l'on s'efforcera d'effectuer la démobilisation de manière à rendre plus efficaces les plans de réintégration civile, surtout en classant les hommes par catégorie pendant leur service, aux fins de démobilisation tandis qu'ils servent. Cette classification sera établie à l'aide des renseignements fournis par la formule d'expérience professionnelle. Etant donné le caractère mécanisé des armées actuelles, l'apprentissage des métiers est entrepris par le ministère de la Défense nationale; comme plusieurs de ces métiers ressembleront beaucoup à certains métiers civils, cela aidera plus tard au rétablissement dans la vie civile. En outre, le ministère de la Défense nationale encourage le travail des services éducatifs de la Légion canadienne et spécialement l'enseignement secondaire, académique et technique, dans un but remédiateur.

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Une réunion du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement a eu lieu à la salle 433 de l'immeuble Daly, à trois heures de l'après-midi, le mardi 17 décembre 1940.

PRÉSENTS: Le général de brigade H. F. McDonald, C.M.G., D.S.O., président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;

M. Walter Woods, vice-président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;

Le major général B. W. Browne, D.S.O., M.C., adjudant général, ministère de la Défense nationale;

Le lieut. commandant F. J. Kelly (représentant du colonel E. A. Deacon directeur des services auxiliaires, au ministère de la Défense nationale);

Le capitaine payeur J. O. Cossette du ministère de la Défense nationale aux affaires navales;

Le commandant d'aviation E. E. Middleton, du ministère de la Défense nationale à l'aviation;

Le Dr R. E. Woodhouse, sous-ministre du ministère des Pensions et de la Santé nationale;

Le Dr R. H. Coats, statisticien du Dominion, du Bureau fédéral de la statistique;

Le Dr W. A. Mackintosh, du ministère des Finances;

M. V. C. Phelan, directeur du service de placement au ministère du Travail;

Le Dr Ross Millar, directeur des services médicaux, au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

Le colonel A. F. Duguid, président de sous-comité des primes de démobilisation;

M. K. M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics;

Le Dr J. F. Booth (représentant le Dr E. S. Archibald, président du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique);

M. Robert England, secrétaire du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement.

1. CONSTITUTION DE COMITÉS

Conformément à l'arrêté en conseil C.P. 5421, un avis a été envoyé aux membres figurant sur la liste, ainsi que l'ordre du jour des sujets énumérés dans l'arrêté en conseil C.P. 4068½.

2. MESURE D'URGENCE

Le président signale que le Comité du Cabinet a traité un certain nombre des problèmes étudiés par les sous-comités. En raison de la situation, certaines mesures d'urgence ont été adoptées, en vue des soins de convalescence à procurer aux anciens soldats démobilisés.

Le président déclare que, le 11 décembre, le bureau des archives du ministère de la Défense nationale avait enregistré la démobilisation de 304 officiers et 21,321 sous-officiers ou soldats, mais que 1,428 d'entre eux n'étaient pas des membres de l'A.A.C., mais des membres de la M.A.N.P., ayant assumé des fonctions provisoires. Dans ce total figuraient aussi 1,713 déserteurs, 4,299 hommes réformés en raison de leur inaptitude à devenir de bons soldats, 607 hommes trop jeunes pour le service (fausse déclaration), 304 décédés, et plus de 1,000 hommes réformés par mesure disciplinaire, *i.e.*, emprisonnement civil ou autre irrégularité. De plus, 61 officiers et 5,890 sous-officiers et soldats ont été licenciés avant le 31 mars; ils ne comptaient donc pas dix mois de service. Il faudrait une dépense considérable pour recenser le nombre des hommes, licenciés postérieurement au 31 mars, après moins de six mois de service, mais leur nombre est très élevé. Parmi les 11,312 hommes réformés comme impropres au service, un grand nombre avaient servi moins de six mois, certains mêmes n'avaient servi que quelques jours: leur cas ayant échappé à la vigilance des médecins examinateurs, lors de l'assermentation.

Au 11 décembre, le nombre des officiers, sous officiers ou soldats revenus d'outre-mer atteignait 1,300. Le tiers, environ, est encore dans l'armée, en fonctions, à l'hôpital ou non encore démobilisés. Environ 800 de ces hommes ont été définitivement réformés comme impropres au service, selon les conditions d'aptitude établies.

Entre septembre 1939 et novembre 1940, un nombre de 8,285 cas ont été soumis à la Commission canadienne des pensions. Les groupes principaux sont les suivants:

Maladies infectieuses et d'origine parasitaire	1,049
Maladies des glandes endocrines et autres affections générales	514
Maladies du système nerveux et des organes des sens	2,234
Maladies du système circulatoire	761
Maladies du système respiratoire	671
Maladies du système digestif (le cancer excepté)	1,191
Maladies des os et des organaes de locomotion	727
Accidents et autres suites de violence externe	752

Peu de cas donneront droit à une pension, en vertu des règlements en vigueur, concernant les invalidités imputables au service de guerre ou contractées pendant ce service, car nombre d'invalidités sont antérieures à l'enrôlement.

Le président signale encore que le Gouvernement a pris les mesures suivantes pour faire face aux cas d'urgence résultant des maladies ci-dessus:

(*a*) Allocation de séparation pendant le séjour à l'hôpital (C.P. 204/6613);

(*b*) Création de la Division du bien-être des vétérans auprès du ministère des Pensions et de la Santé nationale (C.P. 6282). Cette mesure a été prise conformément aux recommandations du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique et du sous-comité de rééducation de certains blessés, quant aux officiers de la rééducation professionnelle;

(*c*) Le vice-président du Comité a visité les villes du Canada et soumis un rapport au ministre des Pensions; des mesures ont été prises pour établir des comités volontaires, dans les grandes villes, en vue d'aider au rétablissement civil des anciens soldats;

(*d*) Des mesures ont été prises, en collaboration avec les fonctionnaires du service auxilaire du ministère de la Défense nationale, pour encourager l'emploi d'anciens soldats dans les divers services administratifs. Ces fonctionnaires ont formé des comités, sur les instructions du brigadier Foster, en attendant que le Comité du Cabinet ait décidé que les démobilisés relèveraient du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

3. SOUS-COMITÉ DES PRIMES DE DÉMOBILISATION

Le président du sous-comité résume un rapport présenté par son Comité le 2 juillet 1940. Ce rapport est divisé en trois parties:

Partie I. Revue des principes adoptés et de la pratique suivie après la Grande Guerre, 1914-1919 (pp. 1 à 68) (*anglais*);

Partie II. Recommandations relatives aux primes de démobilisation et aux gratifications pour services de guerre, pour la guerre de 1939 (pp. 69 à 72) (*anglais*);

Partie III. Propositions concernant les mesures à prendre, immédiatement et dans l'avenir, en vue du rétablissement des vétérans (pp. 73 à 101) (*anglais*).

Les recommandations relatives aux primes de démobilisation et aux gratifications pour service de guerre sont les suivantes:

(i) Pourvu que la situation financière du pays le permette, tout membre du service recevrait (à sa démobilisation) un mois de congé avec solde, et des allocations pour charges de famille;

(ii) Aucune gratification pour service de guerre ne serait prélevée sur les fonds fédéraux;

(iii) Aucune allocation ne serait donnée par l'Etat aux vétérans pour achat de vêtements civils, autre que l'allocation prévue par les règlements de l'Armée active du Canada;

(iv) L'Etat recevrait des souscriptions volontaires à un fonds de gratifications pour services de guerre, à distribuer, selon une échelle mobile, d'après le taux de solde et la durée du service, sans considération de lieu ou d'emploi;

(v) Envisager différents moyens de procurer un emploi immédiat aux démobilisés. Ces moyens, étudiés dans la Partie III du rapport, ont pour but d'éviter un gaspillage d'énergie potentielle ou de dépense de fonds en primes de démobilisation ou en gratifications pour services de guerre.

Le colonel Duguid résume alors les mesures proposées par le sous-comité des primes de démobilisation, en vue du rétablissement. Les diverses sections du rapport, traitant d'éducation, apprentissage, rééducation, placement, travaux publics et établissement de petites colonies, sont portées à l'attention des sous-comités intéressés.

Le président signale que le Conseil du Trésor est saisi d'un arrêté en conseil autorisant le versement d'une allocation de rétablissement, égale à trente jours de solde plus une allocation pour charges de famille, aux officiers et soldats démobilisés après 183 jours de service continu dans les forces armées.

Un autre rapport du sous-comité a été remis au président, et des copies en sont communiquées aux membres du Comité.

4. PLACEMENT

M. V. C. Phelan, président du sous-comité de placement, expose que le Service canadien de placement, lorsqu'il sera organisé, s'intéressera particulièrement au placement des anciens soldats. Une formule d'expérience professionnelle a été préparée; chaque membre des forces y indiquera les emplois déjà occupés. Le directeur général de la coordination de la main-d'œuvre a été consulté sur la possibilité de renforcer la clause insérée dans les contrats de construction et de

munitions, et qui oblige les adjudicataires à employer un certain pourcentage d'anciens soldats. Le Comité de placement soumet en outre les recommandations suivantes, approuvées par le Comité consultatif général:

(1) Que les Comités d'assistance aux anciens combattants, partout où ils existent et fonctionnent, soient priés de collaborer avec d'autres comités formés pour aider au placement des soldats démobilisés dans la vie civile;

(2) Que les efforts des chambres de commerce, des œuvres de bienfaisance et des asociations de secours soient coordonnés en un effort national et local en vue du rétablissement des soldats démobilisés dans la vie civile;

(3) Que les soldats, à leur démobilisation, reçoivent une feuille de route leur accordant le transport graduit jusqu'au lieu de leur résidence à l'époque de l'enrôlement, à l'intérieur du Canada. Des précautions seront prises pour éviter les abus;

(4) Que le sous-comité engage le Comité consultatif général à multiplier les efforts pour obtenir, par voie de négociation, le maximum possible de préférence en faveur des anciens soldats, dans l'exécution des contrats adjugés par l'Etat;

(5) Que des mesures administratives soient prises pour s'assurer que tous les soldats remplissent la formule d'expérience professionnelle, avant de toucher leur prime de démobilisation ou leur allocation de rétablissement. Un enregistrement complet s'effectuera ainsi, les formules étant mises à la disposition du Service canadien de placement et de la Division du bien-être attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Dr Wodehouse, sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale, consent à ce que son ministère prenne les mesures voulues pour se conformer à la première recommandation. La deuxième recommandation est déférée à la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale, dont cette question relèverait selon l'arrêté en conseil C.P. 6282.

Le major général Browne, adjudant général, consent à étudier la troisième recommandation. M. Phelan doit poursuivre ses instances auprès du ministère des Munitions et des Approvisionnements, pour l'application de la quatrième recommandation. Enfin, le major général Browne consent à faire tout son possible pour provoquer la coopération administrative prévue par la cinquième recommandation.

5. Invalidités spéciales

Le sous-comité de rééducation des anciens combattants atteints d'invalidités spéciales a formulé les recommandations suivantes:

A. (*a*) Que tous les anciens combattants invalides ayant besoin de rééducation soient confiés au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour recevoir cette éducation dès leur retour au Canada, et, s'ils ont un besoin simultané de traitements médicaux et chirurgicaux, que leur éducation puisse commencer aux hôpitaux mêmes du ministère;

(*b*) Que tous les soldats complètement aveugles soient transférés des hôpitaux canadiens ou impériaux à l'hôpital St. Dunstan, le plus tôt possible après la blessure, et même avant la fin du traitement médical ou chirurgical, que leur éducation soit commencée à St. Dunstan, et que le Gouvernement canadien s'entende avec l'hôpital St. Dunstan au sujet des dépenses faites;

(*c*) Que le Gouvernement canadien assume ses obligations en ce qui concerne le traitement et la rééducation des soldats aveugles à St. Dunstan, de la même manière qu'aux autres hôpitaux;

(*d*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir définitivement au Canada ne soient hospitalisés à St. Dunstan que jusqu'au moment où ils pourront être transportés commodément au Canada, et qu'à leur retour au Canada, tous ces soldats aveugles soient transportés à l'hôpital de la rue Christie à Toronto, où leur cas sera étudié en détail par une Commission unique qui décidera de la nécessité de prolonger leur traitement ou leur rééducation;

(*e*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir en Angleterre soient retenus dans les cadres de l'armée jusqu'à la fin de leur traitement, et dans le cas de ceux qui sont rééduqués à St. Dunstan, jusqu'à la fin de leur rééducation;

(*f*) Que les dispositions soient prises avec le ministère de la Défense nationale pour qu'un ancien combattant du C.E.C. devenu aveugle pendant la dernière guerre et heureusement rééduqué, soit chargé d'entrevoir les nouveaux aveugles de l'armée active canadienne en Angleterre, afin d'atténuer leur premier choc émotif;

(*g*) Que les soldats aveugles soient munis des objets suivants:

(1) Chaque soldat capable de s'en servir, devrait recevoir une montre Braille, un nécessaire d'écriture Braille et une machine à écrire à l'encre;

(2) Chaque soldat aveugle ayant adopté un métier pour occuper ses loisirs devrait être muni des outils et accessoires suffisants pour l'exercice de son métier.

B. Anciens combattants tuberculeux. Recommandations:

(*a*) Traitement dans des institutions civiles;

(*b*) Thérapeutique professionnelle dans les sanatoria; nomination d'un directeur thérapeutiste professionnel relevant de la Division du traitement médical attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*c*) Nomination d'un expert en rééducation professionnelle, qui se spécialisera dans la consultation;

(*d*) Soins de convalescence et soins post-hospitaliers;

(*e*) A leur arrivée au Canada, les anciens combattants tuberculeux devraient être répartis entre les divers sanatoria de la province ou du ministère, situés autant que possible dans la province de leur domicile avant la guerre; le ministère devrait s'efforcer de se tenir en étroit contact avec chaque tuberculeux afin de décider si la rééducation professionnelle relevant du ministère est à conseiller ou peut être permise, après le rétablissement du patient.

C. Amputés et grands blessés. Recommandations:

(*a*) Que des dispositions soient prises pour ramener le plus rapidement possible au Canada tous les amputés, que l'ajustement des appareils de prothèse, ou la réamputation nécessaire, soient exécutés au Canada et qu'un cours intensif de thérapeutique professionnelle soit institué le plus tôt possible;

(*b*) Que le ministère maintienne son régime actuel en ce qui concerne la fourniture d'appareils orthopédiques à d'autres que les pensionnés;

(*c*) Rééducation des non-pensionnés; application de la rééducation professionnelle aux non-pensionnés;

(*d*) Rapport spécial sur l'atelier de cure.

Les recommandations du sous-comité sont approuvées à l'exception de la machine à écrire recommandée pour les soldats aveugles, sous A (*g*) (1).

6. Education professionnelle

Rapport provisoire du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique. Le sous-comité recommande, à l'unanimité, que les moyens d'éducation professionnelle et technique au Canada soient mis à la disposition des catégories suivantes de personnes, honorablement licensiées après service actif dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, comme membres de la M.R.C., de la R.M.R.C., de la R.V.M.R.C., de l'A.A.C., et du C.A.R.C., et de tous citoyens canadiens ayant accompli du service actif dans les forces armées de Grande-Bretagne ou de tout Dominion, et qui reviennent au Canada après avoir été honorablement licensiés:

(*a*) Les pensionnés que leur invalidité empêche de reprendre leur occupation d'avant-guerre;

(*b*) Les non-pensionnés atteints de grave invalidité, contractée ou non pendant leur service;

(*c*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après avoir servi douze mois consécutifs au Canada ou ailleurs, et dont la formation ou préparation technique, académique ou industrielle a été interrompue;

(*d*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après douze mois consécutifs de service au Canada ou ailleurs, et qui, en raison de leur âge, de leurs aptitudes et de leurs inclinations, profiteraient vraisemblablement de cette formation, sur la recommandation des fonctionnaires compétents du service de rééducation professionnelle.

(2) Le sous-comité recommande à l'unanimité la nomination, aussitôt que possible, d'un personnel de réadaptation professionnelle attaché au ministère des Pensions et de la Santé nationale, pour renseigner, diriger, aider les membres des forces armées honorablement licenciés, en vue de leur rétablissement, et le rattachement de ce personnel au ministère chargé du rétablissement des soldats dans la vie civile. Il est entendu que le nouveau service de placment sous la direction de la Commission d'assurance-chômage portera une attention spéciale à ces cas; mais avant l'organisation du service fédéral, il est urgent d'étudier l'organisation préliminaire de cette orientation professionnelle, de concert avec la Commission d'assurance-chômage, afin d'éviter tout retard à établir les services nécessaires.

(3) Le sous-comité étudie en ce moment les questions suivantes: cours techniques, cours agricoles, cours préparatoires au service public, allocations de rééducation.

(4) Le sous-comité recommande la convocation des directeurs provinciaux de l'enseignement technique, en vue d'étudier l'organisation dont ils disposent et l'adaptation de leurs programmes à l'apprentissage industriel.

(5) Le sous-comité recommande l'utilisation du Plan de formation de la jeunesse sous la direction du ministère.

En l'absence du Dr Archibald, président du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique, le secrétaire lit les catégories proposées pour l'éducation professionnelle. Il est signalé que les catégories (*c*) et (*d*) ont surtout trait à la période de démobilisation. La clause 20 de C.P. 91 autorise le règlement des cas de la catégorie (*a*), qui relèveraient de la Division du traitement médical attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Gouvernement a déjà approuvé la recommandation du sous-comité relative à la nomination d'un personnel d'orientation professionnelle attaché au ministère des Pensions et de la Santé nationale, et il est à prendre les dernières dispositions pour la formation d'une Division du bien-être des vétérans, selon le projet exposé ci-haut. On a déjà organisé un personnel spécialisé du service de placement sous la direction de la Commission d'assurance-chômage. Nous avons remarqué que le sous-comité poursuivait son étude des questions suivantes:

cours techniques, cours agricoles, cours préparatoires au service public, allocations d'éducation et consultation avec les directeurs provinciaux de l'enseignement technique.

Le ministère du Travail avait pris des mesures en vue d'admettre les anciens combattants au Plan de formation de la jeunesse, et on a fait remarquer qu'un certain nombre de ministères envisageaient la formation aux carrières commerciales, et que les anciens combattants obtiendraient certainement la préférence pour cette formation.

7. ADMINISTRATION DES FONDS SPÉCIAUX

Le président et le major général Browne signalent que le ministre de la Défense nationale étudie la question de l'administration des fonds de cantines. Le président signale, de plus, avoir informé le ministre de la Défense nationale que la documentation du sous-comité d'administration des fonds spéciaux serait à la disposition du ministre de la Défense nationale.

8. ÉTUDES INTERROMPUES

Le sous-comité d'étude de la continuation des cours secondaires ou professionnels interrompus—qui s'est réuni dernièrement—après avoir étudié les moyens procurés pour la poursuite des études secondaires ou professionnelles interrompues à la fin de la Grande Guerre, et après avoir examiné le travail accompli par la Légion canadienne à l'égard des services dans le présent conflit, étudie maintenant le degré d'assistance qu'au besoin le Gouvernement devrait procurer, pour que les anciens combattants ayant étudié aux universités puissent reprendre leurs études à l'expiration de leur service, jusqu'à la fin de leurs cours.

Le Comité poursuit ses travaux.

9. ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Le Comité d'établissement agricole, composé d'hommes qui pour la plupart se sont occupés d'établissement sur les terres et de colonisation depuis vingt ans ou plus, a tenu plusieurs séances pour étudier l'établissement agricole comme moyen de réadaptation des membres des forces engagés dans le conflit actuel.

(1) Le Comité est d'avis que, dans l'intérêt national et dans l'intérêt de la future stabilité sociale du pays, il faudrait aider le plus grand nombre possible d'hommes ayant combattu pour la défense de leur pays, à acquérir leurs propres demeures, tant urbaines que rurales.

(2) Le Comité favorise la préparation d'un plan précis d'établissement rural comme moyen de réadaptation des membres des forces.

(3) Le Comité est d'avis que la principale difficulté éprouvée par le Plan canadien d'établissement de soldats-colons provenait de ce que l'ancien combattant n'avait guère de droit équitable dans la propriété, et que tout plan judicieux d'établissement agricole au bénéfice des membres des forces engagés dans le présent conflit devra tenir compte de cette lacune dans le dernier Plan canadien d'établissement de soldats-colons.

(4) Le Comité n'a pas encore déterminé jusqu'à quel point le pays devrait aider l'établissement agricole des membres des forces, en créant pour eux un droit équitable. Il poursuit l'étude de cette question.

(5) Le Comité est d'avis que le principe de l'exploitation agricole aux fins de subsistance, plutôt qu'aux fins de commerce, devrait régir dorénavant tout programme d'établissement des soldats-colons.

(6) Par les soins du Bureau fédéral de la statistique, une liste sera dressée, lors du prochain recensement, des terres agricoles inexploitées dans tout le Canada, afin que le Comité puisse utiliser cette documentation.

(7) Le Comité étudie en ce moment une demande émanant du président du Comité consultatif général, en vue d'étendre les termes de l'ordre de renvoi du Comité et de faire rentrer dans ses attributions l'étude de l'établissement urbain.

10. PRÉFÉRENCE DANS LES EMPLOIS

Le sous-comité poursuit l'étude minutieuse de la préférence à accorder aux anciens combattants dans les emplois administratifs. Bien qu'il ne soit pas en mesure de formuler une recommandation précise sur son application pratique, il n'en fait pas moins un accueil favorable aux demandes des anciens combattants qui possèdent les aptitudes nécessaires et veulent actuellement entrer dans les services administratifs.

11. ATTRIBUTION DE SUJETS SPÉCIAUX

Les sujets suivants ont été ainsi attribués:

(*a*) Assurance des anciens combattants.—Le deuxième rapport déposé par le sous-comité des primes de démobilisation traite, dans une certaine mesure, de la question d'assurance, et de plus amples renseignements seront fournis au Comité quant au fonctionnement de l'assurance des anciens combattants;

(*b*) Organisation des efforts volontaires et du bien-être familial des anciens combattants.—Le Comité estime cette question du ressort de la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*c*) La collaboration des gouvernements provinciaux quant à la préférence dans les emplois des services publics, autres que les services fédéraux, et dans les entreprises commerciales et industrielles, fut aussi considérée comme une question qui pouvait être étudiée par la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*d*) Le principal James, de l'Université McGill, et le principal Wallace, de l'Université Queen's, étudient en ce moment les rapports forestiers et miniers fournis par le ministère des Mines et des Ressources. Cette question fera subséquemment le sujet d'un rapport au Comité et, si la chose est nécessaire, un sous-comité sera formé pour examiner cette question;

(*e*) Insigne distinctive pour les anciens combattants après la guerre.—A ce sujet, le colonel Duguid a remis au Comité une copie de C.P. 1022 qui autorise la distribution d'insignes de service de guerre, catégorie "Service", à ceux qui ont servi pendant au moins trois mois consécutifs avec solde, et pour cause d'inaptitude physique; une copie est versée au dossier.

12. ÉTABLISSEMENT URBAIN

Il en est question dans le rapport sur l'établissement agricole.

Le président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement,

(Signé) H. F. McDONALD.

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Le 17 décembre 1940.

PROGRAMME

1. Constitution du Comité (C.P. 4068½ et C.P. 5421) et procédure.
2. Rapport des mesures d'urgence au sujet des anciens combattants licenciés:

(*a*) Allocation de séparation pendant l'hospitalisation (C.P. 204/6613);

(*b*) La Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale (C. P. 6282). (Voir recommandations du

sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et du sous-comité de rééducation de certains blessés, quant aux fonctionnaires du service de la rééducation professionnelle.);

(*c*) Visites du vice-président à divers endroits du Canada aux fins de rapport sur les anciens combattants licenciés;

(*d*) Recommandation de mesures supplémentaires.

3. Rapport du sous-comité des primes de démobilisation et des gratifications pour service de guerre. Recommandations:

(*a*) Un mois de congé avec solde et allocation pour charges de famille, au licenciement;

(*b*) Aucune gratification pour service de guerre; affectation de contributions bénévoles au paiement de gratifications; mesures de rétablissement, en particulier établissement agricole. Soumission de projet au sous-comité d'établissement agricole.

4. Sous-comité de placement:

(*a*) Mise à l'étude des formules d'expérience professionnelle des soldats;

(*b*) Le Service canadien de placement donnera une attention spéciale au placement des anciens combattants;

(*c*) Le Directeur de la coordination de la main-d'œuvre a été consulté sur l'emploi d'une proportion d'anciens combattants dans l'exécution des contrats de construction et de munitions adjugés par l'Etat.

5. Rapport provisoire du sous-comité de rééducation de certains blessés. Le sous-comité formule les recommandations suivantes:

(*a*) Que tous les anciens combattants invalides ayant besoin de rééducation soient confiés au ministère des Pensions et de la santé nationale pour recevoir cette éducation dès leur retour au Canada, et, s'ils ont un besoin simultané de traitements médicaux ou chirurgicaux, que leur éducation puisse commencer aux hôpitaux mêmes du ministère;

(*b*) Que tous les soldats complètement aveugles soient transférés des hôpitaux canadiens ou impériaux à l'hôpital St-Dunstan, le plus tôt possible après la blessure, et même avant la fin du traitement médical ou chirurgical, que leur éducation soit commencée à St-Dunstan, et que le Gouvernement canadien s'entende avec l'hôpital St-Dunstan au sujet des dépenses faites;

(*c*) Que le Gouvernement canadien assume ses obligations en ce qui concerne le traitement et la rééducation des soldats aveugles à St-Dunstan, de la même manière qu'aux autres hôpitaux;

(*d*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir définitivement au Canada ne soient hospitalisés à St-Dunstan que jusqu'au moment où ils pourront être transportés commodément au Canada, et qu'à leur retour au Canada, tous ces soldats aveugles soient transportés à l'hôpital de la rue Christie à Toronto, où leur cas sera étudié en détail par une Commission unique qui décidera de la nécessité de prolonger leur traitement ou leur rééducation;

(*e*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir en Angleterre soient retenus dans les cadres de l'armée jusqu'à la fin de leur traitement, et dans le cas de ceux qui sont rééduqués à St-Dunstan, jusqu'à la fin de leur rééducation;

(*f*) Que des dispositions soient prises avec le ministère de la Défense nationale pour qu'un ancien combattant du C.E.C. devenu aveugle pendant la dernière guerre et heureusement rééduqué, soit chargé d'entrevoir les nouveaux aveugles de l'armée active canadienne en Angleterre, afin d'atténuer leur premier choc émotif;

(*g*) Que les soldats aveugles soient munis des objets suivants:

(1) Chaque soldat capable de s'en servir, devrait recevoir une montre Braille, un nécessaire d'écriture Braille et une machine à écrire à l'encre;

(2) Chaque soldat aveugle ayant adopté un métier pour occuper ses loisirs devrait être muni des outils et accessoires suffisants pour l'exercice de son métier.

B. Anciens combattant tuberculeux. Recommandations:

(*a*) Traitement dans des institutions civiles;

(*b*) Thérapeutique professionnelle dans les sanatoria; nomination d'un directeur thérapeutiste professionnel relevant de la Division du traitement médical attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*c*) Nomination d'un expert en rééducation professionnelle, qui se spécialisera dans la consultation;

(*d*) Soins de convalescence et soins post-hospitaliers;

(*e*) A leur arrivée au Canada, les anciens combattants tuberculeux devraient être répartis entre les divers sanatoria de la province ou du ministère, situés autant que possible dans la province de leur domicile avant la guerre; le ministère devrait s'efforcer de se tenir en étroit contact avec chaque tuberculeux afin de décider si la rééducation professionnelle relevant du ministère est à conseiller ou peut être permise, après le rétablissement du patient.

C. Amputés et grands blessés. Recommandations:

(*a*) Que des dispositions soient prises pour ramener le plus rapidement possible au Canada tous les amputés, que l'ajustement des appareils de prothèse, ou la réamputation nécessaire, soient exécutés au Canada et qu'un cours intensif de thérapeutique professionnelle soit instituée le plus tôt possible;

(*b*) Que le ministère maintienne son régime actuel en ce qui concerne la fourniture d'appareils orthopédiques à d'autres que les pensionnés;

(*c*) Rééducation des non-pensionnés; l'application de la rééducation professionnelle aux non-pensionnés;

(*d*) Rapport spécial sur l'atelier de cure. (Annexé.)

Des enquêteurs spéciaux feront rapport sur la prime à l'emploi, la prime à l'apprentissage, la réparation des accidents du travail et sur les autres formes d'assistance à l'emploi des anciens soldats atteints de grave invalidité.

D. Sourds. Rapport du président.

6. Rapport provisoire du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique. Le sous-comité recommande, à l'unanimité, que les moyens d'éducation professionnelle et technique au Canada soient mis à la disposition des catégories suivantes de personnes, honorablement licenciées après service actif dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, comme membres de la M.C.R., de la R.M.C.R., de R.V.M.C.R., de l'A.A.C. et du C.A.R.C., et de tous citoyens canadiens ayant accompli du service actif dans les forces armées de Grande-Bretagne ou de tout Dominion, et qui reviennent au Canada après avoir été honorablement licenciés:

(*a*) Les pensionnés que leur invalidité empêche de reprendre leur occupation d'avant-guerre;

(*b*) Les non-pensionnés atteints de grave invalidité, contractée ou non pendant leur service;

(*c*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après avoir servi douze mois consécutifs au Canada ou ailleurs, et dont la formation ou préparation technique, académique ou industrielle a été interrompue;

(*d*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après douze mois consécutifs de service au Canada ou ailleurs, et qui, en raison de leur âge, de leurs aptitudes et de leurs inclinations, profiteraient vraisemblablement de cette formation, sur la recommandation des fonctionnaires compétents du service de rééducation professionnelle.

(2) Le sous-comité recommande à l'unanimité la nomination, aussitôt que possible, d'un personnel de réadaptation professionnelle attaché au ministère des Pensions et de la Santé nationale, pour renseigner, diriger, aider les membres des forces armées honorablement licenciés, en vue de leur rétablissement, et le rattachement de ce personnel au ministère chargé du rétablissement des soldats dans la vie civile. Il est entendu que le nouveau service de placement sous la direction de la Commission d'assurance-chômage portera une attention spéciale à ces cas; mais avant l'organisation du service fédéral, il est urgent d'étudier l'organisation préliminaire de cette orientation professionnelle, de concert avec la Commission d'assurance-chômage, afin d'éviter tout retard à établir les services nécessaires.

(3) Le sous-comité étudie en ce moment les questions suivantes: cours techniques, cours agricoles, cours préparatoires au service public, allocations de rééducation.

(4) Le sous-comité recommande la convocation des directeurs provinciaux de l'enseignement technique, en vue d'étudier l'organisation dont ils disposent et l'adaptation de leurs programmes à l'apprentissage industriel.

(5) Le sous-comité recommande l'utilisation du Plan de formation de la jeunesse sous la direction du ministère du Travail.

7. Rapport provisoire sur l'administration des fonds spéciaux.

8. Rapport provisoire sur les cours secondaires ou professionneles interrompus.

9. Rapport provisoire du Comité d'établissement agricole.

10. Rapport provisoire sur les préférences dans les emplois.

11. Répartition de nouveaux sujets d'étude entre les sous-comités, existants ou nouveaux:

(*a*) Assurance des anciens combattants;

(*b*) Organisation des efforts volontaires et du bien-être familial des anciens combattants;

(*c*) Collaboration des gouvernements provinciaux quant à la préférence dans les emplois des services publics, autres que les services fédéraux, et dans les entreprises commerciales et industrielles;

(*d*) Rapports forestiers et miniers fournis par le ministère des Mines et des Ressources;

12. Etablissement urbain. (Voir recommandation du Comité d'établissement agricole.)

Confidentiel

OTTAWA, 25 novembre 1940.

DR ROSS MILLAR,
Président du sous-comité des ateliers de cure,
Comité de rétablissement.

Votre sous-comité a étudié les rapports relatifs aux ateliers de cure, qui ont contribué à l'éducation professionnelle après la guerre de 1914-1918. Nous indiquons ci-joints les résultats des recherches effectuées par le Dr F. S. Burke.

L'expression " atelier de cure " est difficile à définir. C'est l'atelier de rééducation professionnelle paramédicale. La thérapeutique professionnelle, telle que des hôpitaux spécialisés la pratiquent, constitue un problème distinct de celui sur lequel vous attendez de nous un rapport. Personne ne songerait à annexer un atelier à l'Hôpital Général d'Ottawa, mais dans un hôpital de convalescents, ou dans un asile, il est bon que les hospitalisés se subviennent à eux-mêmes dans la mesure du possible, et participent aux travaux de l'institution, de manière à réduire le personnel au minimum—en d'autres termes, qu'on y pratique une thérapeutique professionnelle utilitaire. Il faut absolument avoir des ateliers spéciaux pour l'éducation professionnelle des aveugles.

Les statistiques de l'éducation professionnelle indiquent qu'environ 4,333 hospitalisés suivent les cours de ces ateliers. Il est impossible de dire combien d'entre eux avaient besoin d'une formation spéciale en raison de leurs invalidités, et combien d'entre eux, relevant de la neuro-psychiatrie, trouvaient avantageux de perpétuer un état de demi-invalidité. Mais on considérait qu'un bon nombre de ces 4,333 auraient pu être traités à moins de frais et avec plus de résultats s'ils n'avaient pas compté sur les hôpitaux.

Les statistiques montrent encore que 7,454 mineurs (dont le problème ne devrait pas se poser à la suite de la guerre actuelle) recevaient une formation spéciale. Beaucoup d'entre eux se trouvaient récompensés pour ce qui était en réalité une tendance à la mauvaise conduite. On confond aussi très souvent l'atelier de cure et les ateliers d'anciens combattants. Ces derniers, d'abord destinés à fournir de courtes leçons de mécanique pratique, préparatoires aux emplois industriels, sont devenus, en pratique, un procédé pour diminuer le nombre des chômeurs assistés; les hommes y gagnent leur secours en travaillant.

L'expression " atelier de cure " induit en erreur. Les maladies ne se guérissent pas à l'atelier. Et ces ateliers ne résolvent pas plus les problèmes de l'invalidité que les ateliers des pénitenciers ne résolvent le problème de la criminalité.

Un centre de rétablissement, tel que celui de l'Association des bûcherons, à Billings-Bridge, où le Dr Barnhart prend en mains des *cas litigieux* d'accidents du travail, pourrait être appelé un hôpital de convalescence, ou un atelier de cure. Le centre peut recevoir de douze à vingt accidentés, sous la surveillance du Dr Barnhart, avec un service de consultations et un surveillant. Le logement n'étant pas luxueux, le coût d'entretien est bas, et les résultats sont très satisfaisants. Un centre plus grand pourrait se modeler sur les organisations américaines W.P.A., ou sur les camps de travail militaires, sur les bataillons forestiers, etc. On y recevrait de préférence les individus qui ne se réadaptent pas facilement, ou pour lesquels il faut une discipline plus forte que celle des entreprises civiles. Ces hommes se soumettraient à la discipline militaire à laquelle ils se sont habitués.

En général, le principe primordial de la réadaptation des soldats à la vie civile est la *reprise des relations civiles et des habitudes d'esprit de cette existence.* C'est pourquoi le système d'apprentissage est préférable à tout système qui maintiendrait les anciens soldats en contact étroit les uns avec les autres. L'échelle des salaires payés par l'Etat pendant l'apprentissage doit être inférieure à l'échelle des salaires des travailleurs civils, afin de stimuler, chez les

hommes, le désir de reprendre l'indépendance et les responsabilités de la vie civile. Les apprentis ayant besoin de soins post-hospitaliers les recevraient au dispensaire.

Votre sous-comité recommande, en conséquence, l'abolition de l'expression " atelier de cure ". La thérapeutique professionnelle est nécessaire dans les hôpitaux de convalescence, et des centres de rétablissement sont nécessaires pour certains invalides, tels que les aveugles. L'expression " atelier de cure " ne doit pas servir à étayer une discussion sur l'éducation professionnelle.

Le neuropsychiatre adjoint,

(Signé) C. H. ARCHIBALD.

COMITÉ CONSULTATIF GÉNÉRAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT

Le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement s'est réuni dans le bureau 433, immeuble Daly, le mardi 17 décembre 1940, à 3 heures de l'après-midi.

Présents:

Le général de brigade H. F. McDonald, C.M.G., D.S.O., président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;
M. Walter Woods, vice-président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;
Le major général B. W. Browne, D.S.O., M.C., adjudant général au ministère de la Défense nationale;
Le colonel P. Hennessy, directeur de l'organisation au ministère de la Défense nationale;
Le lieutenant commandant F. J. Kelly, (représentant le colonel E. A. Deacon, directeur des services auxiliaires au ministère de la Défense nationale);
Le capitaine-payeur J.-O. Cossette, du ministère de la Défense nationale pour les Affaires navales;
Le commandant d'escadre E. E. Middleton, du ministère de la Défense nationale pour l'Air;
Le Dr R. E. Wodhouse, sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale;
Le Dr R. H. Coats, statisticien fédéral, Bureau fédéral de la statistique;
Le Dr W. A. Mackintosh, du ministère des Finances;
M. V. C. Phelan, directeur du service de placement au ministère du Travail;
Le Dr Ross Millar, directeur du service de santé, au ministère des Pensions et de la Santé nationale;
Le colonel A. F. Duguid, président du sous-comité des primes de démobilisation;
M. K. M. Cameron, ingénieur en chef au ministère des Travaux publics;
Le Dr J. F. Booth (représentant le Dr E. S. Archibald, président du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique);
M. Robert England, secrétaire du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement.

1. Constitution de comités

Conformément à l'arrêté en conseil C.P. 5421, un avis a été envoyé aux membres figurant sur la liste, ainsi que l'ordre du jour des sujets énumérés dans l'arrêté en conseil C.P. 4068½.

2. Mesures d'urgence

Le président signale que le Comité du Cabinet a traité un certain nombre des problèmes étudiés par les sous-comités. En raison de la situation, certaines mesures d'urgence ont été adoptées, en vue des soins de convalescence à procurer aux anciens soldats démobilisés.

Le président déclare que, le 11 décembre, le bureau des archives du ministère de la Défense nationale avait enregistré la démobilisation de 304 officiers et 21,321 sous-officiers ou soldats, mais que 1,428 d'entre eux n'étaient pas des membres de l'A.A.C., mais des membres de la M.A.N.P., ayant assumé des fonctions provisoires. Dans ce total figuraient aussi 1,713 déserteurs, 4,299 hommes réformés en raison de leur inaptitude à devenir de bons soldats, 607 hommes trop jeunes pour le service (fausse déclaration), 304 décédés, et plus de 1,000 hommes réformés par mesure disciplinaire, *i.e.*, emprisonnement civil ou autre irrégularité. De plus, 61 officiers et 5,890 sous-officiers et soldats ont été licenciés avant le 31 mars; ils ne comptaient donc pas six mois de service. Il faudrait une dépense considérable pour recenser le nombre des hommes, licenciés postérieurement au 31 mars, après moins de six mois de service, mais leur nombre est très élevé. Parmi les 11,312 hommes réformés comme impropres au service, un grand nombre avaient servi moins de six mois, certains mêmes n'avaient servi que quelques jours: leur cas ayant échappé à la vigilance des médecins examinateurs, lors de l'assermentation.

Au 11 décembre, le nombre des officiers, sous-officiers ou soldats revenus d'outre-mer atteignait 1,300. Le tiers, environ, est encore dans l'armée, en fonctions, à l'hôpital ou non encore démobilisés. Environ 800 de ces hommes ont été définitivement réformés comme impropres au service, selon les conditions d'aptitude établies.

Entre septembre 1939 et novembre 1940, un nombre de 8,285 cas ont été soumis à la Commission canadienne des pensions. Les groupes principaux sont les suivants:

Maladies infectieuses et d'origine parasitaire	1,049
Maladies des glandes endocrines et autres affections générales	514
Maladies du système nerveux et des organes des sens	2,234
Maladies du système circulatoire	761
Maladies du système respiratoire	671
Maladies du système digestif (le cancer excepté)	1,191
Maladies des os et des organes de locomotion	727
Accidents et autres suites de violence externe	752

Peu de cas donneront droit à une pension, en vertu des règlements en vigueur, concernant les invalidités imputables au service de guerre ou contractées pendant ce service, car nombre d'invalidités sont antérieures à l'enrôlement.

Le président signale encore que le Gouvernement a pris les mesures suivantes pour faire face aux cas d'urgence résultant des maladies ci-dessus:

(*a*) Allocation de séparation pendant le séjour à l'hôpital (C.P. 204/6613);

(*b*) Création de la Division du bien-être des vétérans auprès du ministère des Pensions et de la Santé nationale (C.P. 6282). Cette mesure a été prise conformément aux recommandations du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique et du sous-comité de rééducation de certains blessés, quant aux officiers de la rééducation professionnelle;

(*c*) Le vice-président du Comité a visité les villes du Canada et soumis un rapport au ministre des Pensions; des mesures ont été prises pour établir des comités volontaires, dans les grandes villes, en vue d'aider au rétablissement civil des anciens soldats;

(*d*) Des mesures ont été prises, en collaboration avec les fonctionnaires du service auxiliaire du ministère de la Défense nationale, pour encourager l'emploi d'anciens soldats dans les divers services administratifs. Ces fonctionnaires ont formé des comités, sur les instructions du brigadier Foster, en attendant que le Comité du Cabinet ait décidé que les démobilisés relèveraient du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

3. SOUS-COMITÉ DES PRIMES DE DÉMOBILISATION

Le président du sous-comité résume un rapport présenté par son Comité le 2 juillet 1940. Ce rapport est divisé en trois parties:

Partie I. Revue des principes adoptés et de la pratique suivie après la Grande Guerre, 1914-1919 (pp. 1 à 68) (anglais);

Partie II. Recommandations relatives aux primes de démobilisation et aux gratifications pour services de guerre, pour la guerre de 1939 (pp. 69 à 72) (anglais);

Partie III. Propositions concernant les mesures à prendre, immédiatement et dans l'avenir, en vue du rétablissement des vétérans (pp. 73 à 101) (anglais).

Les recommandations relatives aux primes de démobilisation et aux gratifications pour service de guerre sont les suivantes:

(i) Pourvu que la situation financière du pays le permette, tout membre du service recevrait (à sa démobilisation) un mois de congé avec solde, et des allocations pour charges de famille;

(ii) Aucune gratification pour service de guerre ne serait prélevée sur les fonds fédéraux;

(iii) Aucune allocation ne serait donnée par l'Etat aux vétérans pour achat de vêtements civils, autre que l'allocation prévue par les règlements de l'Armée active du Canada;

(iv) L'Etat recevrait des souscriptions volontaires à un fonds de gratifications pour services de guerre, à distribuer, selon une échelle mobile, d'après le taux de solde et la durée du service, sans considération de lieu ou d'emploi;

(v) Envisager différents moyens de procurer un emploi immédiat aux démobilisés. Ces moyens, étudiés dans la Partie III du rapport, ont pour but d'éviter un gaspillage d'énergie potentielle ou de dépense de fonds en primes de démobilisation ou en gratifications pour services de guerre.

Le colonel Duguid résume alors les mesures proposées par le sous-comité des primes de démobilisation, en vue du rétablissement. Les diverses sections du rapport, traitant d'éducation, apprentissage, rééducation, placement, travaux publics et établissement de petites colonies, sont portées à l'attention des sous-comités intéressés.

Le président signale que le Conseil du Trésor est saisi d'un arrêté en conseil autorisant le versement d'une allocation de rétablissement, égale à trente jours de solde plus une allocation pour charges de famille, aux officiers et soldats démobilisés après 183 jours de service continu dans les forces armées.

Un autre rapport du sous-comité a été remis au président, et des copies en sont communiquées aux membres du Comité.

4. PLACEMENT

M. V. C. Phelan, président du sous-comité de placement, expose que le Service canadien de placement, lorsqu'il sera organisé, s'intéressera particulièrement au placement des anciens soldats. Une formule d'expérience professionnelle a été préparé; chaque membre des forces y indiquera les emplois déjà occupés. Le directeur général de la coordination de la main-d'œuvre a été consulté sur la possibilité de renforcer la clause insérée dans les contrats de construction et de munitions, et qui oblige les adjudicataires à employer un certain pourcentage d'anciens soldats. Le Comité de placement soumet en outre les recommandations suivantes, approuvées par le Comité consultatif général:

(1) Que les Comités d'assistance aux anciens combattants, partout où ils existent et fonctionnent, soient priés de collaborer avec d'autres comités formés pour aider au placement des soldats démobilisés dans la vie civile;

(2) Que les efforts des chambres de commerce, des œuvres de bienfaisance et des associations de secours soient coordonnés en un effort national et local en vue du rétablissement des soldats démobilisés dans la vie civile;

(3) Que les soldats, à leur démobilisation, reçoivent une feuille de route leur accordant le transport gratuit jusqu'au lieu de leur résidence à l'époque de l'enrôlement, à l'intérieur du Canada. Des précautions seront prises pour éviter les abus;

(4) Que le sous-comité engage le Comité consultatif général à multiplier les efforts pour obtenir, par voie de négociation, le maximum possible de préférence en faveur des anciens soldats, dans l'exécution des contrats adjugés par l'Etat;

(5) Que des mesures administratives soient prises pour s'assurer que tous les soldats remplissent la formule d'expérience professionnelle, avant de toucher leur prime de démobilisation ou leur allocation de rétablissement. Un enregistrement complet s'effectuera ainsi, les formules étant mises à la disposition du Service canadien de placement et de la Division du bien-être attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Dr. Wodehouse, sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale, consent à ce que son ministère prenne les mesures voulues pour se conformer à la première recommandation. La deuxième recommandation est déférée à la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale, dont cette question relèverait selon l'arrêté en conseil C.P. 6282.

Le major général Browne, adjudant général, consent à étudier la troisième recommandation. M. Phelan doit poursuivre ses instances auprès du ministère des Munitions et des Approvisionnements, pour l'application de la quatrième recommandation. Enfin, le major général Browne consent à faire tout son possible pour provoquer la coopération administrative prévue par la cinquième recommandation.

5. Invalidités spéciales

Le sous-comité de rééducation des anciens combattants atteints d'invalidités spéciales a formulé les recommandations suivantes:

A. (*a*) Que tous les anciens combattants invalides ayant besoin de rééducation soient confiés au ministère des Pensions et de la santé nationale pour recevoir cette éducation dès leur retour au Canada, et, s'ils ont un besoin simultané de traitement médicaux ou chirurgicaux, que leur éducation puisse commencer aux hôpitaux mêmes du ministère;

(*b*) Que tous les soldats complètement aveugles soient transférés des hôpitaux canadiens ou impériaux à l'hôpital St-Dunstan, le plus tôt possible après la blessure, et même avant la fin du traitement médical ou chirurgical, que leur éducation soit commencée à St-Dunstan, et que le Gouvernement canadien s'entende avec l'hôpital St. Dunstan au sujet des dépenses faites;

(*c*) Que le Gouvernement canadien assume ses obligations en ce qui concerne le traitement et la rééducation des soldats aveugles à St-Dunstan, de la même manière qu'aux autres hôpitaux;

(*d*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir définivement au Canada ne soient hospitalisés à St-Dunstan que jusqu'au moment où ils pourront être transportés commodément au Canada, et qu'à leur retour au Canada, tous ces soldats aveugles soient transportés à l'hôpital de la rue Christie à Toronto, où leur cas sera étudié en détail par une Commission unique qui décidera de la nécessité de prolonger leur traitement ou leur rééducation;

(*e*) Que les soldats canadiens aveugles ayant l'intention de s'établir en Angleterre soient retenus dans les cadres de l'armée jusqu'à la fin de leur traitement, et dans le cas de ceux qui sont rééduqués à St-Dunstan, jusqu'à la fin de leur rééducation;

(*f*) Que des dispositions soient prises avec le ministère de la Défense nationale pour qu'un ancien combattant du C.E.C. devenu aveugle pendant la dernière guerre et heureusement rééduqué, soit chargé d'entrevoir les nouveaux aveugles de l'armée active canadienne en Angleterre, afin d'atténuer leur premier choc émotif;

(*g*) Que les soldats aveugles soient munis des objets suivants:

(1) Chaque soldat capable de s'en servir, devrait recevoir une montre Braille, un nécessaire d'écriture Braille et une machine à écrire à l'encre;

(2) Chaque soldat aveugle ayant adopté un métier pour occuper ses loisirs devrait être muni des outils et accessoires suffisants pour l'exercice de son métier.

B. Anciens combattants tuberculeux. Recommandations:

(*a*) Traitement dans des institutions civiles;

(*b*) Thérapeutique professionnelle dans les sanatoria; nomination d'un directeur thérapeutiste professionnel relevant de la Division du traitement médical attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*c*) Nomination d'un expert en rééducation professionnelle, qui se spécialisera dans la consultation;

(*d*) Soins de convalescence et soins post-hospitaliers;

(*e*) A leur arrivée au Canada, les anciens combattants tuberculeux devraient être répartis dans les divers sanatoria de la province ou du ministère, situés autant que possible dans la province de leur domicile avant la guerre; le ministère devrait s'efforcer de se tenir en étroit contact avec chaque tuberculeux afin de décider si la rééducation professionnelle relevant du ministère est à conseiller ou peut être permise, après le rétablissement du patient.

C. Amputés et grands blessés. Recommandations:

(*a*) Que des dispositions soient prises pour ramener le plus rapidement possible au Canada tous les amputés, que l'ajustement des appareils de prothèse, ou la réamputation nécessaire, soient exécutés au Canada et qu'un cours intensif de thérapeutique professionnelle soit institué le plus tôt possible;

(*b*) Que le ministère maintienne son régime actuel en ce qui concerne la fourniture d'appareils orthopédiques à d'autres que les pensionnés;

(*c*) Rééducation des non-pensionnés; application de la rééducation professionnelle aux non-pensionnés;

(*d*) Rapport spécial sur l'atelier de cure.

Les recommandations du sous-comité sont approuvées à l'exception de la machine à écrire recommandée pour les soldats aveugles, sous A (*g*) (1).

6. EDUCATION PROFESSIONNELLE

Rapport provisoire du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique. Le sous-comité recommande, à l'unanimité, que les moyens d'éducation professionnelle et technique au Canada soient mis à la disposition des catégories suivantes de personnes, honorablement licenciées après service actif dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, comme membres de la M.R.C., de la R.M.R.C., de la R.V.M.R.C., de l'A.A.C., et du C.A.R.C., et de tous citoyens canadiens ayant accompli du service actif dans les forces armées de Grande-Bretagne ou de tout Dominion, et qui reviennent au Canada après avoir été honorablement licenciés:

(*a*) Les pensionnés que leur invalidité empêche de reprendre leur occupation d'avant-guerre;

(*b*) Les non-pensionnés atteints de grave invalidité, contractée ou non pendant leur service;

(*c*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après avoir servi douze mois consécutifs au Canada ou ailleurs, et dont la formation ou préparation technique, académique ou industrielle a été interrompue;

(*d*) Ceux qui ont été honorablement licenciés après avoir servi sur un théâtre de guerre, ou après douze mois consécutifs de service au Canada ou ailleurs, et qui, en raison de leur âge, de leurs aptitudes et de leurs inclinations, profiteraient vraisemblablement de cette formation, sur la recommandation des fonctionnaires compétents du service de rééducation professionnelle

(2) Le sous-comité recommande à l'unanimité la nomination, aussitôt que possible, d'un personnel de réadaptation professionnelle attaché au ministère des Pensions et de la Santé nationale, pour renseigner, diriger, aider les membres des forces armées honorablement licenciés, en vue de leur rétablissement, et le rattachement de ce personnel au ministère chargé du rétablissement des soldats dans la vie civile. Il est entendu que le nouveau service de placement sous la direction de la Commission d'assurance-chômage portera une attention spéciale à ces cas; mais avant l'organisation du service fédéral, il est urgent d'étudier l'organisation préliminaire de cette orientation professionnelle, de concert avec la Commission d'assurance-chômage, afin d'éviter tout retard à établir les services nécessaires.

(3) Le sous-comité étudie en ce moment les questions suivantes: cours techniques, cours agricoles, cours préparatoires au service public, allocations de rééducation.

(4) Le sous-comité recommande la convocation des directeurs provinciaux de l'enseignement technique, en vue d'étudier l'organisation dont ils disposent et l'adaptation de leurs programmes à l'apprentissage industriel.

(5) Le sous-comité recommande l'utilisation du Plan de formation de la jeunesse sous la direction du ministère.

En l'absence du Dr Archibald, président du sous-comité d'éducation et de rééducation professionnelle et technique, le secrétaire lit les catégories proposées pour l'éducation professionnelle. Il est signalé que les catégories (*c*) et (*d*) ont surtout trait à la période de démobilisation. La clause 20 de C.P. 91 autorise le règlement des cas de la catégorie (*a*), qui relèveraient de la Division du traitement médical attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Gouvernement a déjà approuvé la recommandation du sous-comité relative à la nomination d'un personnel d'orientation professionnelle attaché au ministère des Pensions et de la Santé nationale, et il est à prendre les dernières dispositions pour la formation d'une Division du bien-être des vétérans, selon le projet exposé ci-haut. On a déjà organisé un personnel spécialisé du service de placement sous la direction de la Commission d'assurance-chômage. Nous avons remarqué que le sous-comité poursuivait son étude des questions suivantes: cours techniques, cours agricoles, cours préparatoires au service public, allocations d'éducation et consultation avec les directeurs provinciaux de l'enseignement technique.

Le ministère du travail avait pris des mesures en vue d'admettre les anciens combattants au Plan de formation de la jeunesse, et on a fait remarquer qu'un certain nombre de ministères envisageaient la formation aux carrières commerciales, et que les anciens combattants obtiendraient certainement la préférence pour cette formation.

7. Administration des Fonds Spéciaux

Le président et le major général Browne signalent que le ministre de la Défense nationale étudie la question de l'administration des fonds de cantines. Le président signale, de plus, avoir informé le ministre de la Défense nationale que la documentation du sous-comité d'administration des fonds spéciaux serait à la disposition du ministre de la Défense nationale.

8. ÉTUDES INTERROMPUES

Le sous-comité d'étude de la continuation des cours secondaires ou professionnels interrompus—qui s'est réuni dernièrement—après avoir étudié les moyens procurés pour la poursuite des études secondaires ou professionnelles interrompues à la fin de la Grande Guerre, et après avoir examiné le travail accompli par la Légion canadienne à l'égard des services dans le présent conflit, étudie maintenant le degré d'assistance qu'au besoin le Gouvernement devrait procurer, pour que les anciens combattants ayant étudié aux universités puissent reprendre leurs études à l'expiration de leur service, jusqu'à la fin de leurs cours.

Le Comité poursuit ses travaux.

9. ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Le Comité d'établissement agricole, composé d'hommes qui pour la plupart se sont occupés d'établissement sur les terres et de colonisation depuis vingt ans ou plus, a tenu plusieurs séances pour étudier l'établissement agricole comme moyen de réadaptation des membres des forces engagés dans le conflit actuel.

(1) Le Comité est d'avis que, dans l'intérêt national et dans l'intérêt de la future stabilité sociale du pays, il faudrait aider le plus grand nombre possible d'hommes ayant combattu pour la défense de leur pays, à acquérir leurs propres demeures, tant urbaines que rurales.

(2) Le Comité favorise la préparation d'un plan précis d'établissement rural comme moyen de réadaptation des membres des forces.

(3) Le Comité est d'avis que la principale difficulté éprouvée par le Plan canadien d'établissement de soldats-colons provenait de ce que l'ancien combattant n'avait guère de droit équitable dans la propriété, et que tout plan judicieux d'établissement agricole au bénéfice des membres des forces engagés dans le présent conflit devra tenir compte de cette lacune dans le dernier Plan canadien d'établissement de soldats-colons.

(4) Le Comité n'a pas encore déterminé jusqu'à quel point le pays devrait aider l'établissement agricole des membres des forces, en créant pour eux un droit équitable. Il poursuit l'étude de cette question.

(5) Le Comité est d'avis que le principe de l'exploitation agricole aux fins de subsistance, plutôt qu'aux fins de commerce, devrait régir dorénavant tout programme d'établissement des soldats-colons.

(6) Par les soins du Bureau fédéral de la statistique, une liste sera dressée, lors du prochain recensement, des terres agricoles inexploitées dans tout le Canada, afin que le Comité puisse utiliser cette documentation.

(7) Le Comité étudie en ce moment une demande émanant du président du Comité consultatif général, en vue d'étendre les termes de l'ordre de renvoi du Comité et de faire rentrer dans ses attributions l'étude de l'établissement urbain.

10. PRÉFÉRENCE DANS LES EMPLOIS

Le sous-comité poursuit l'étude minutieuse de la préférence à accorder aux anciens combattants dans les emplois administratifs. Bien qu'il ne soit pas en mesure de formuler une recommandation précise sur son application pratique, il n'en fait pas moins un accueil favorable aux demandes des anciens combattants qui possèdent les aptitudes nécessaires et veulent actuellement entrer dans les services administratifs.

11. ATTRIBUTION DE SUJETS SPÉCIAUX

Les sujets suivants ont été ainsi attribués:

(*a*) Assurance des anciens combattants.—Le deuxième rapport déposé par le sous-comité des primes de démobilisation traite, dans une certaine mesure, de la question d'assurance, et de plus amples renseignements seront fournis au Comité quant au fonctionnement de l'assurance des anciens combattants;

(*b*) Organisation des efforts volontaires et du bien-être familial des anciens combattants.—Le Comité estime cette question du ressort de la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*c*) La collaboration des gouvernements provinciaux quant à la préférence dans les emplois des services publics, autres que les services fédéraux, et dans les entreprises commerciales et industrielles, fut aussi considérée comme une question qui pouvait être étudiée par la Division du bien-être des vétérans attachée au ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(*d*) Le principal James, de l'Université McGill, et le principal Wallace, de l'Université Queen's, étudient en ce moment les rapports forestiers et miniers fournis par le ministère des Mines et des Ressources. Cette question fera subséquemment le sujet d'un rapport au Comité et, si la chose est nécessaire, un sous-comité sera formé pour examiner cette question;

(*e*) Insigne distinctive pour les anciens combattants après la guerre.—A ce sujet, le colonel Duguid a remis au Comité une copie de C.P. 1022 qui autorise la distribution d'insignes de service de guerre, catégorie "Service", à ceux qui ont servi pendant au moins trois mois consécutifs avec solde, et pour cause d'inaptitude physique; une copie est versée au dossier.

12. ETABLISSEMENT URBAIN

Il en est question dans le rapport sur l'établissement agricole.

Le président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement,
(Signé) H. F. McDONALD.

ANNEXE N° 2

OTTAWA, 26 mars 1941.

Mémoire du lieutenant Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., 50e bat, C.E.C., représentant la *Canadian Combat Veterans Association in B.C. (Inc.)*

Aux membres du Comité spécial d'enquête sur la loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants

Concernant le Bill 17, art. 7, par. (2)

"A propos du service de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, il ne sera pas accordé de pension d'invalidité à moins que la demande n'en ait été faite dans les sept ans de la date de la libération."

Le mémoire ci-inclus cite des opinions qui font autorité au Canada et dans tout le monde civilisé, concernant la nécessité d'admettre le *facteur temps* dans le développement des manifestations récentes de maladies mentales et physiques causées par la Grande Guerre de 1914-1918.

Ces citations, qui reflètent l'opinion unanime de l'univers sur les belligérants de la première guerre, vous sont signalées pour indiquer que l'adoption de l'article 7, paragraphe (2) du Bill 17, nuirait gravement aux réclamations pour invalidité,—reconnues ou rejetées,—des anciens combattants de 1914 à 1918, et tendrait à perpétuer une grave injustice envers ceux qui survivront au conflit actuel.

Le *principe dominant* des réclamations pour invalidité contractée pendant la première grande guerre comporte un délai qui dépasse de beaucoup sept ans à compter de la date du licenciement, pour faire connaître les blessures de guerre comme en témoignent amplement les citations ci-incluses.

WALTER H. KIRCHNER.

BULLETIN SUR LA *Disabled Veterans Association in B.C., Inc.*

Le bulletin suivant, publié récemment (1938) par le conseil provincial de la *Disabled Veterans Association in B.C.*, laisse entendre que dans son application pratique la Loi canadienne des pensions, en supprimant le facteur temps qui préside au développement insidieux de nombreuses catégories d'invalidités, *présume* que,—sauf pour les invalidités visibles, comme la perte d'un membre, de la vue, etc.,—l'altération de la santé chez l'ancien combattant doit être attribuée à d'autres causes qu'au service de guerre. Le bulletin dit:

Même aujourd'hui, et avec tous ses articles à grande portée, la Loi des pensions (ne pas confondre avec la Loi des allocations aux anciens combattants) n'est aucunement la loi impeccable qu'elle devrait être. La compensation des affections de guerre n'est pas proprotionnée au désavantage professionnel qu'elles comportent dans l'industrie moderne; même, on ne l'envisage pas à ce point de vue. Si on le faisait, on donnerait *une portée plus générale* au récent amendement à l'Annexe A accordant des augmentations automatiques aux hommes souffrant d'une invalidité de 50 p. 100 pour blessures de coup de feu et ayant atteint l'âge de 55 ans.

Bref, à l'heure actuelle, cet amendement admet que le déclin et l'atrophie de l'âge augmentent le handicap, mais il *restreint ce principe dans son application.*

On estime que la surdité, les maladies de poitrine et l'arthrite provenant des blessures de coups de feu et d'autres causes attribuables au service, ne font pas l'objet d'une attention suffisante, et, par conséquent, au point de vue de l'industrie moderne, ne sont pas estimées équitablement.

...Or le choix de l'ancien combattant ne peut s'exercer qu'entre l'allocation aux anciens combattants et le registre des secourus.

Extrait des conclusions de J. A. Paton, M.P.P. (ancien caporal dans le C.E.C. et pensionné de guerre), secrétaire du Fonds de cantine de la C.B. Le fonds a été définitivement employé en 1936, et le rapport date de cette année-là.

D'après les dossiers de cet organisme, l'œuvre philanthropique accomplie parmi les anciens combattants dans la province a été pour une large part l'œuvre de leurs camarades et ne s'est pas accomplie aux dépens de la communauté tout entière. Cette attitude d'indépendance de la part des anciens combattants cadre bien avec leur rôle de citoyens et de vétérans de la Grande Guerre, mais elle a dans une certaine mesure empêché ceux qui n'avaient pas été à la guerre d'avoir un *tableau exact de suites de la guerre.*

Cet esprit d'indépendance de la part des anciens combattants peut être une erreur, et leur attitude peut n'avoir pas été tout à fait juste envers ceux qui étaient demeurés au pays. On ne peut cependant pas les blâmer de n'avoir pas étalé aux yeux du public leurs souffrances physiques, *dont la réalité ne fait que commencer à être admise par la science médicale.* Cela s'applique tout particulièrement aux anciens combattants qui furent gazés, enterrés vifs ou affectés autrement et qui, sans avoir de blessures visibles, *n'en étaient pas moins des invalides.*

De nombreuses conversations avec des anciens combattants ont confirmé ces renseignements, que je connaissais déjà, et d'après lesquels le total de 7,130 officiers et de 148,669 soldats, *ne constitue pas la liste complète des blessés.*

Il est notoire que plusieurs de ceux qui furent renvoyés comme gazés le furent à leur propre demande, et que les plus résistants décidaient de rester sur place pour aider à tenir la ligne. Il en est de même de ceux qui furent enterrés vifs ou affectés de quelque autre manière mais non blessés au cours des engagements et qui, par conséquent, faute de dossier médical, ne peuvent exposer leur cas sous leur vrai jour devant les autorités compétentes. Leurs affections n'en sont pas moins réelles, et à mesure que les années passent, leur invalidité devient *plus prononcée.* A mon sens, si la disposition de la Loi des pensions comportant le "bénéfice du doute" était appliquée avec plus de régularité, on constaterait qu'en maintes circonstances les invalidités pour lesquelles on accorde des allocations aux anciens combattants proviennent de la guerre.

Voici des extraits du discours de bienvenue du très honorable William Lyon Mackenzie King, C.P., prononcé devant les médecins de la Conférence névrologique et psychiatrique tenue à Ottawa en 1936, à la demande du gouvernement fédéral, pour explorer les suites pathologiques de la guerre.

Dans ce discours de bienvenue aux médecins du Congrès de neurolologues et de psychiatres (1936), le premier ministre W. L. Mackenzie King mentionna, entre autres:

...les problèmes complexes des vétérans, à peine envisagés à la fin de la guerre;

...les infirmités résultant de blessures reçues sur le champ de bataille, distinctement:

...des infirmités plus déconcertantes parce que moins apparentes *qui se déclarent aujourd'hui en nombre de plus en plus grand.*

Parlant du discours du premier ministre Mackenzie King, dont nous venons de citer des extraits, Everett Howard, secrétaire général de la *Ex-Service Welfare Society,* de Grande-Bretagne, dit ceci:

> Notre société a toujours reconnu les *deux catégories distinctes d'invalidités* si bien définies par le très honorable Wm. Lyon Mackenzie King, C.P., d'après les extraits que vous avez cités. En fait, on pourrait dire que l'existence de notre société est due à cette distinction.

Au nom du peuple canadien, le premier ministre Mackenzie King, dix-huit ans après la Grande Guerre, admet franchement que les invalidités insidieuses de la guerre, c'est-à-dire toutes les grandes ramifications des maladies produites par la guerre et développées insidieusement en temps de paix, imposent à la nation une obligation à laquelle l'Etat a *largement manqué de faire honneur.*

* * *

Citons maintenant un passage du discours historique prononcé par le très honorable Winston Churchill, C.P., en faveur de la *Ex-Service Welfare Society* de Grande-Brtagne, le 19 mars 1934, à l'occasion de la "Fête du Souvenir". Cette société fut fondée en 1916, pour étudier "les formes les plus graves de la neurasthénie et de la névrose de guerre (invalidité cérébrale, etc.)" Son budget courant approche le demi-million de dollars, prélevé chaque année par souscription publique. Elle a des succursales dans tous les pays civilisés où elle poursuit son œuvre humanitaire parmi les anciens combattants atteints par la guerre mais dont les invalidités ne sont pas *complètement assumées* par les gouvernements comme des obligations directes de leur part.

> Il est triste et alarmant de constater que 2,500 anciens soldats se trouvaient dans nos asiles et hôpitaux pour maladies mentales en 1919; qu'il y en a près de 6,000 aujourd'hui; et, plus encore, qu'il existe 30,000 cas limites.
>
> Il s'agit de ce que sir Philip Gibbs a appelé, d'une manière si saisissante, les "âmes blessées". Les hommes qui ont perdu un membre ou un œil ont obtenu du secours de l'Etat, et leur détresse est plus visible que celle des blessés mentaux. Et cependant, la souffrance de l'esprit est à la fois plus pénible et plus difficile à secourir que les souffrances du corps, si graves soient-elles... Les cas dont nous nous occupons ce soir sont les cas de maladies mentales résultat d'obusite et autres horribles commotions de la guerre. Ce sont les cas les plus difficiles à traiter dans une institution publique, qu'elle que soit son activité.
>
> Mesdames et messieurs, *les conséquences totales de la guerre chez les individus ne se manifestent qu'aujourd'hui dans leurs suites sur l'esprit.*

Le très honorable Winston Churchill faisait cette déclaration en 1934,— c'est-à-dire que pour la faire en s'appuyant sur des données précises, il dut attendre seize ans, la science médicale ayant mis ce temps à reconnaître ces grands facteurs d'invalidité dans ce genre de blessures de guerre.

* * *

Passons aux conclusions des Congrès médicaux annuels de la *Ex-Service Welfare Society* de Grande-Bretagne, tenus en 1935, 1936 et 1937. Ces congrès d'importance historique traitèrent les questions suivantes:

> Congrès de 1935: Les effets persistants de la névrose de guerre.
> Congrès de 1936: Quelques-unes des suites de la tension de guerre.
> Congrès de 1937: Incidence de la névrose de guerre.

Les Congrès britanniques constituent la plus forte documentation connue pour établir que les suites de l'action psychologique désastreuse de l'implacable guerre moderne sont des facteurs insidieux qui transforment de grandes catégo-

ries d'anciens soldats en des épaves humaines, produisant chez eux des affections qui les rendent totalement invalides et en font une génération de jeunes vieillards, démolis par la guerre.

La presse britannique a résumé comme suit les conclusions du Congrès de 1935:

> Les spécialistes s'unissent pour combattre le fléau insidieux résultant de la guerre. Ce fléau terrasse ses victimes après dix-sept (17) ans. Trente-deux (32) spécialistes de la névrologie se réunissent à Londres pour se concerter sur l'aide à donner aux milliers de victimes de l'insidieux fléau résultant de la guerre. Ce fléau est la névrose de guerre: ses victimes sont des hommes qui, dix-sept ans après la guerre, s'avèrent des névrosés de guerre et s'affaissent sous l'effet de l'effort de guerre.
>
> Le Dr Edward Mapother, M.D., F.R.C.P., F.R.C.S., de l'hôpital Maudsley, de Londres, Angleterre, et président de ces Congrès médicaux, déclarait: "Un grand nombre s'affaissent et, après des années de lutte, sont enfin terrassés par des états pathologiques qu'ils ne peuvent pas combattre. Par suite de la guerre, dit-il, des hommes qui autrement auraient vécu normalement, sont devenus d'une sensibilité qui les porte à développer des troubles émotifs lorsqu'ils subissent une tension un peu forte..."

La tenue de Congrès médicaux, même dix-sept ans après la fin des hostilités, par les grands médecins de la génération qui a connu la guerre, a révélé le fait suivant l'admission, par la science médicale, qu'il a fallu une vingtaine d'années pour établir une mesure satisfaisante permettant de peser les conséquences insidieuses de la guerre, dans la vaste ramification des maladies physiques et mentales, selon la nature de l'affection subie.

* * *

Reginald E. Bickerton, D.S.O., M.B., Ch. B. T.B., ophtalmologiste à l'hôpital St-Dunstan, écrivait dans le "British Medical Journal" du 27 octobre 1934, sous le titre de "Nouveaux cas de cécité de guerre (cécité progressive) causée par l'ypérite":

> On exprime parfois de la surprise dans le public et même parfois dans les milieux médicaux, de ce que l'Etat accorde encore aux anciens soldats les avantages de l'hôpital de St-Dunstan pour cécité résultant de la guerre. On comprend facilement que nombre d'hommes aient subi une atteinte au cerveau par suite d'une blessure de coup de feu qui, des années plus tard, finit par porter atteinte au tissu cérébral, du fait de la cicatrisation et de la traction; on comprend facilement aussi, devant une explication, que de tels changements causent des lésions aux voies et centres optiques et aboutissent plus ou moins à la cécité. Mais on demande rarement ces explications parce que le public en général croit que, la guerre étant terminée depuis seize ans, tous les contre-coups des blessures à la tête sous forme de cécité devraient s'être produits beaucoup plus tôt. Nous avons au dossier nombre de cas de cette nature, clairs et bien prouvés.

Le Dr Bickerton énumère une variété d'affections de guerre dues aux gaz moutarde, qui se développent avec les années:

> causant une somme énorme de souffrances inouïes, occasionnant des années de traitement et malheureusement la perte progressive d'une vision déjà bien affaiblie, et la perte occasionnelle même des yeux.

Il conclut:

> Ces cas constatés sont suffisants pour prouver que l'on endure beaucoup de douleurs aiguës sans se plaindre. Ces patients viennent éventuellement se faire traiter à l'hôpital de St-Dunstan, *ce qui explique les récentes admissions.*

Comme ces citations en font foi, le Dr Bickerton démontre clairement que même dans les cas de cécité, le temps fait son œuvre avant que l'affection manifeste sa grave évolution.

* * *

Maintenant un extrait du rapport de la Commission de rétablissement des anciens soldats de la Nouvelle-Zélande publié en 1935.

Les médecins qui ont témoigné devant la Commission ont été unanimes sur le point suivant:

> L'expérience, disent-ils, nous enseigne que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, comme celui d'autres pays belligérants, s'est trop hâté de présumer que toutes les maladies et les affections dues à la guerre avaient eu le temps de se manifester et que tout mal qu'on endurerait ou qui se déclarerait ou se révélerait plus tard, ne serait pas attribuable à la guerre.

Presque tous les médecins qui ont témoigné, exprimèrent fortement l'opinion suivante:

> Nous avons atteint une période où *les résultats jusqu'ici latents du service de guerre se manifestent chez les anciens combattants par une altération de la santé à divers degrés.*
>
> Nombre de ces hommes licenciés comme valides lors de leur rapatriement et qui jusqu'à récemment n'ont guère eu lieu de se plaindre de leur santé, souffrent maintenant de rhumatisme, de sciatique, de lumbago, de neurasthénie, de maladies respiratoires (asthme, bronchite et tuberculose), de daltonisme, faiblesse de vue, surdité, troubles cardiaques et des répercussions de heurts et de contusions.
>
> "Par suite des témoignages que nous avons entendus", dit le rapport néo-zélandais, "nous nous croyons justifiés de classer ces manifestations parmi les conditions typiques des personnes sur lesquelles on nous a demandé de faire rapport."

Le rapport néo-zélandais souligne simplement l'opinion écrite des grands médecins de l'époque de la guerre de 1914-1918. De l'avis de ces médecins, les manifestations les plus formidables des maladies mentales et physiques ont constitué un phénomène d'apparition lointaine préparé par une action latente où le temps constituait le grand facteur.

* * *

Législation américaine concernant les anciens combattants de la guerre mondiale

La législation des Etats-Unis, en faveur des anciens combattants des forces expéditionnaires américaines de 1914-1918, est probablement la plus avancée du monde dans sa manière de pourvoir aux réalités d'une situation complexe. Elle tient compte du fait que, pour bien se rendre compte de la situation résultant des répercussions, il faut se rappeler que la première Grande Guerre, ou guerre de 1914-1918, est universellement reconnue comme caractérisée par des efforts et des tensions d'une intensité sans précédent dans les guerres antérieures; et que l'effet dévastateur de ce mode de guerre sur les hommes, action délétère progressive et insidieuse, devient de plus en plus prononcé avec le temps. C'est dire que le temps est l'élément dominant dans les affections qui se révèlent comme des facteurs imperceptibles mais hautement nocifs et qui constituent les maladies latentes du corps et de l'esprit. Je vais citer un passage du Rapport n° 2982 du 76e Congrès, 3e Session, Chambre des représentants, 25 septembre 1940.

Parlant des facteurs qui rendent la classification difficile au point de vue de l'admissibilité à la pension, le rapport énonce:

A cause de tous ces facteurs, il semble nécessaire d'avoir une politique beaucoup plus libérale quant à l'évaluation de la preuve que l'on peut obtenir et présenter au nom des anciens combattants du front et des autres vétérans décorés, afin de permettre aux membres des bureaux d'estimation de donner l'attention voulue aux probalités et aux possibilités quant au début et à l'aggravation des invalidités résultant de l'exposition au froid, et de la misère, de la tension et de l'effort du service de guerre ou du service dans d'autres conditions ardues, facteurs au sujet desquels il peut avoir été impossible au vétéran, dans le cours ordinaire des choses, de présenter une preuve détaillée, fondée sur des faits et légalement suffisante.

On voit par cet extrait que la loi américaine tient compte du temps qui régit l'action latente des invalidités de guerre avant qu'elles puissent être suffisamment estimées, et qu'elle implique clairement que des facteurs autres que l'entrée à l'hôpital doivent être considérés, à cette période de résultats lointains, si l'on veut en définitive accorder justice aux anciens combattants du front qui traînent dans les sentiers de la paix, jusqu'au moment où ils n'en peuvent plus, *la rançon* d'un service de guerre intrépide.

* * *

LE PRÉSENT MÉMOIRE

Présenté par la *Canadian Combat Veterans Association in B.C., Inc.,* pour exposer ses vues, développe les paragraphes 19, 20 et 21 du mémoire originairement soumis au Parlement du Canada.

Aux candidats à la députation briguant les suffrages à l'élection fédérale du 26 mars 1940.

(1) Nous appelons respectueusement votre attention sur le mémoire ci-joint qui contient des statistiques dignes de foi relativement à certains problèmes fondamentaux qui se posent pour certains anciens combattants de la Grande Guerre de 1914-1918, et qui n'ont pas encore été résolus. La *Canadian Combat Veterans Association in B.C., Inc.,* représente les anciens combattants appartenant à cette catégorie.

(2) En ce qui concerne le mémoire ci-joint, nous désirons, en particulier, vous faire respectueusement remarquer que les paragraphes 19, 20 et 21 traitent de certains éléments qui, nous le soutenons, donnent lieu à une situation injuste et pénible qui s'aggrave avec les années. Ces paragraphes sont ainsi conçus:

(19) Après avoir suivi de près le grand nombre de nos membres qui ne reçoivent aucune pension, nous constatons qu'ils sont loin, pour la plupart, de jouir d'une santé normale. L'admissibilité à la pension leur est refusée par l'article 11 de la Loi des pensions, lequel, en son alinéa (*b*), prescrit qu'aucune pension ne doit être payée pour une invalidité résultant d'un défaut congénital. Cette expression signifie, en d'autres termes, une invalidité causée par une maladie héréditaire dont l'intéressé ne soupçonnait même pas l'existence au moment de son enrôlement.

(20) Il est assez étrange de voir attribuer l'invalidité des intéressés à un défaut congénital quand, après avoir passé à la visite médicale devant nombre de médecins et de conseils de revision, on leur a trouvé les aptitudes physiques voulues pour subir les misères du service de guerre en première ligne, et quand ils ont justifié les constatations de leur examen médical en accomplissant de longues périodes de service au front. Devant de semblables cas, une seule conclusion s'impose: *les anciens combattants en question ont été frustrés de leur droit à pension* que le Parlement canadien leur avait reconnu par la Loi des pensions.

(21) Il est fort probable que pour un bon nombre, les neurologues employés par le Gouvernement pour attribuer une origine congénitale aux invalidités de ce genre n'ont pas servi longtemps en première ligne, puisqu'ils n'appuient pas leurs constatations sur des faits. ILS MÉCONNAISSENT TOTALEMENT LES CONSÉQUENCES DU SERVICE ACCOMPLI PENDANT LA GUERRE.

(3) Les représentations faites aux divers organismes de l'Etat par les associations apparentées à la nôtre prouvent que l'on est unanime à considérer que l'article 11 (*b*) de la loi précitée contient certaines dispositions législatives *qui y ont été ajoutées depuis la démobilisation de 1918* et qui sont susceptibles d'être interprétées à l'encontre des intentions manifestées par le Parlement relativement aux obligations qu'il a contractées envers les invalides de guerre. Les invalides de certaines catégories sont lésés par l'application de l'article 11 (*b*) de la Loi des pensions, dont le texte est reproduit ci-après:

> Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, *ou était un défaut congénital.* La dernière partie de l'alinéa: *"ou était un défaut congénital"*, Y FUT AJOUTÉE POSTÉRIEUREMENT À LA DÉMOBILISATION.

(4) Nous nous joignons aux autres associations d'anciens combattants pour protester contre un tel état de choses et nous demandons, au nom de nos membres, l'abrogation de cette disposition, car elle se prête à une interprétation qui

"MÉCONNAÎT TOTALEMENT LES CONSÉQUENCES DU SERVICE ACCOMPLI PENDANT LA GUERRE"

et, en conséquence, prive de l'admissibilité à pension des milliers d'anciens combattants qui, en droit et en équité, ont un recours valable contre l'Etat.

(5) Lorsqu'il est question *"des conséquences du service accompli pendant la guerre"*, il convient de ne pas oublier que la Grande Guerre de 1914-1918 est universellement reconnue comme caractérisée par une somme d'efforts et de fatigues sans précédent dans l'histoire, et qu'une telle tension agissant insidieusement et progressivement sur l'organisme humain, les ravages s'accentuent avec les années.

(6) Il découle de ce qui précède que, de 1914 à 1918, les Gouvernements des nations belligérantes contractèrent des obligations envers deux catégories distinctes de blessés de guerre: les anciens combattants dont l'invalidité est directement attribuable au service en première ligne et tient à la perte d'un membre, à la cécité, à des blessures graves, et le reste; et les anciens combattants qui, à la suite de la tension et des fatigues du service de guerre, subissent un amoindrissement ou une destruction de leurs facultés nerveuses ou mentales et des facultés corporelles connexes.

(7) Les infirmités de cette catégorie qui se caractérisent par le délabrement sournois et progressif de l'organisme humain comprennent, entre autres, la surdité, les affections pulmonaires, l'intoxication par les gaz de combat, l'arthrite causée par les blessures d'armes à feu, et le reste. De fait, presque toutes les infirmités résultent, de près ou de loin, de la tension et des fatigues du service de guerre; elles sont d'un caractère persistant et tendent à s'aggraver avec les années.

(8) On peut donc conclure que si les infirmités de guerre précitées constituent des éléments d'invalidité progressive, les victimes en subissent, en bien des cas, un désavantage beaucoup plus grand que les invalides de la première catégorie dont l'infirmité est apparente ou déterminée d'une façon précise.

(9) Nous désirons vous faire remarquer que, d'après certains documents conservés aux Archives publiques du Dominion, l'Etat s'est reconnu certaines obligations directes envers les invalides appartenant aux deux catégories, mais que l'application des restrictions injustifiables prescrites par l'article 11 (*b*) de la Loi des pensions permet à l'Etat de répudier les engagements qu'il a pris envers les invalides de la seconde catégorie.

(10) Le peuple canadien a également engagé sa responsabilité envers les invalides de ces deux principales catégories lorsque son premier ministre, le très honorable William Lyon Mackenzie King, C.P., mentionna, dans l'allocution qu'il prononçait devant le Congrès de 1936 des neurologues et des psychiatres,

(*a*) "les infirmités résultant des blessures reçues sur le champ de bataille",

et

(*b*) "les infirmités plus déconcertantes parce que moins apparentes..... auxquelles on ne songeait même pas après la guerre..... *et qui se déclarent aujourd'hui en nombre de plus en plus grand.*

(11) A noter que cette déclaration du premir ministre date de 1936, c'est-à-dire DIX-HUIT ANS (18) après la fin de la Grande Guerre. C'est l'époque où, à la suite des représentations formulées par les bureaux d'ajustement de pensions des principales associations d'anciens soldats devant le Comité parlementaire des pensions et des problèmes des anciens combattants, le Gouvernement canadien convoqua en congrès, des psychiatres et des neurologues chargés de tirer au clair la situation dans laquelle se sont trouvés, après la Guerre, les invalides des catégories visées. Le congrès en question eut lieu en décembre 1936.

(12) Vers la même époque, c'est-à-dire en 1935, soit DIX-SEPT ANS (17) après la Grande Guerre, les médecins éminents de Grande-Bretagne appartenant à la génération de la Guerre s'émurent de la complexité du problème et se réunirent en congrès pour en rechercher la solution. Les délibérations se poursuivirent aux congrès qui furent convoqués aux mêmes fins en 1936 et en 1937.

(13) Les investigations et recherches conduites par les sommités médicales britanniques ont comporté l'analyse de près de 60,000 cas de soldats pensionnés pour invalidité attribuable à la surtension et aux fatigues du service de guerre et, fait significatif, on a découvert que la période moyenne d'activité de service des blessés s'établissait à 33.2 mois, tandis que celle des pensionnés pour invalidités causées par la surtension et les fatigues s'établissait à 32.8 mois.

(14) Ces chiffres prouvent hors de tout doute que la loi est interprétée d'une façon erronée quand son application lèse ceux dont l'invalidité est due à la surtension et aux fatigues du service de guerre.

(15) La convocation de congrès médicaux d'après-guerre, même DIX-HUIT ANS (18) après la cessation des hostilités, dans le but d'estimer les conséquences de la Guerre, prouve l'existence d'une situation extraordinaire sans parallèle dans l'histoire du Canada et des autres nations belligérantes de 1914-1918. Cette situation démontre qu'il a fallu près de vingt ans aux gouvernants d'aujourd'hui pour obtenir la preuve positive que l'Etat avait les mêmes obligations envers ceux qui ont souffert de la surtension et des fatigues du service de guerre qu'envers les invalides ayant perdu un membre, la vue, et le reste. Bien que les ravages exercés sur l'organisme humain aient pris naissance au cours de la Guerre, ce n'est qu'au bout d'un certain laps de temps que les symptômes d'invalidité se manifestent.

(16) Revenant à l'affirmation contenue dans le paragraphe 21 de notre mémoire, nous soutenons que nous avons eu raison de dire que certains médecins du ministère *"méconnaissent totalement les conséquences du service accompli pendant la guerre"* et interprètent l'article 11 (*b*) dans un tel sens.

(17) Cette affirmation est corroborée par le témoignage rendu en 1936, devant le Comité parlementaire spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants, par le Dr J. P. S. Cathcart, directeur des services de neuro-psychiatrie au ministère des Pensions et de la Santé nationale. A ce sujet, nous vous renvoyons également au rapport du Congrès des psychiatres et des neurologues, tenu à Ottawa, en 1936, congrès auquel participait le Dr Cathcart. De l'avis des compétences en la matière, ce rapport reproduit l'opinion du Dr Cathcart en soutenant qu'en général, la surtension et les fatigues du service de guerre ne constituent pas une cause d'amoindrissement de la santé physique et mentale.

(18) Les anciens combattants de la Guerre de 1914-1918 prévoient la situation désastreuse à laquelle ils devront faire face si le ministère des Pensions et de la Santé nationale applique la loi en se basant sur l'opinion de médecins qui *"méconnaissent totalement les conséquences du service accompli pendant la guerre"*. Cela signifie effectivement:

(*a*) Que seuls ceux qui ont subi une infirmité visible peuvent faire reconnaître leur admissibilité à pension par l'Etat;

(*b*) Que le nombre des veuves de guerre non pensionnées est inévitablement appelé à augmenter considérablement si l'on n'envisage pas les suites du service de guerre comme une cause de décès prématuré pour les anciens combattants;

(*c*) Que, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement fédéral peut très bien se soustraire à sa responsabilité envers les anciens combattants sans travail et ignorer leurs revendications quand les autorités administratives ne concèdent pas au service de guerre et à ses suites, le caractère d'un désavantage s'aggravant graduellement avec les années.

(19) En ce qui a trait au paragraphe ci-dessus, les autorités des associations d'anciens combattants considèrent que l'affirmation énoncée à l'alinéa (*a*) illustre bien la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les anciens soldats. Un récent numéro de l'organe officiel de l'Association des anciens combattants invalides (*Disabled Veterans' Association*) publiait, entre autres choses, le passage reproduit ci-après:

> Même aujourd'hui, et avec tous ses articles à grande portée, la Loi des pensions (ne pas confondre avec la Loi des allocations aux anciens combattants) n'est aucunement la loi impeccable qu'elle devrait être. La compensation des affections de guerre n'est pas proportionnée au désavantage professionnel qu'elles comportent dans l'industrie moderne; même, on ne l'envisage pas à ce point de vue. Si on le faisait, on donnerait *une portée plus générale* au récent amendement à l'annexe A accordant des augmentations automatiques aux hommes souffrant d'une invalidité de 50 p. 100 pour blessures de coup de feu et ayant atteint l'âge de 55 ans.
>
> Bref, à l'heure actuelle, cet amendement admet que le déclin et l'atrophie
>
> Bref, à l'heure actuelle, cet amendement admet que le déclin et l'atrophie de l'âge augmentent le handicap, mais il *restreint ce principe dans son application.*
>
> On estime que la surdité, les maladies de poitrine et l'arthrite provenant des blessures de coups de feu et d'autres causes attribuables au service, ne font pas l'objet d'une attention suffisante, et, par conséquent, au point de vue de l'industrie moderne, ne sont pas estimées équitablement.
>
> ...Or le choix de l'ancien combattant ne peut s'exercer qu'entre l'allocation aux anciens combattants et le registre des secourus.

(20) La *Canadian Combat Veterans' Association in B.C., Inc.*, est d'avis que la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les anciens combattants est *directement attribuable* au fait que les Gouvernements canadiens successifs n'ont jamais considéré *les répercussions du service de guerre* comme une cause d'amoindrissement des facultés physiques s'aggravant avec les années. Elle soutient que pour remédier à une situation désastreuse et injuste pour les anciens combattants et leurs charges de famille, il importe en premier lieu de modifier la Loi des pensions par l'abrogation de la disposition vexatoire prescrite par la seconde partie de l'article 11 (*b*).

(21) Il faut aussi, quelles que soient les affirmations faites à ce sujet, que les autorités constituées reconnaissent que, même en temps de prospérité, aucun régime économique ne facilitera le placement de tous nos anciens combattants dans l'industrie. Nous nous permettons de faire remarquer que l'âge moyen des anciens soldats est aujourd'hui de 51 ans. Un bon nombre d'entre eux furent atteints par la crise économique avant même qu'ils eussent pu se faire une situation dans l'industrie et, au cours des vingt dernières années, ils ont été en butte à des revers économiques et sociaux dont ils n'étaient aucunement responsables.

(22) Nous croyons que ce qui précède constitue un exposé fidèle de la situation de l'ancien soldat qui ne touche aucune pension et qui est victime du chômage. A l'appui des représentations que nous avons formulées, nous nous permettons de citer un passage extrait d'un rapport semi-officiel qui, à notre avis, résume avec impartialité la situation actuelle, et ce particulièrement au point de vue des raisons psychologiques et morales militant en faveur de nos revendications:

> D'après les dossiers de cet organisme, l'œuvre philanthropique accomplie parmi les anciens combattants dans la province a été pour une large part l'œuvre de leurs camarades et ne s'est pas accomplie aux dépens de la communauté tout entière. Cette attitude d'indépendance de la part des anciens combattants cadre bien avec leur rôle de citoyens et de vétérans de la Grande Guerre, mais elle a dans une certaine mesure empêché ceux qui n'avaient pas été à la guerre d'avoir un *tableau exact des suites de la guerre.*
>
> Cet esprit d'indépendance de la part des anciens combattants peut être une erreur, et leur attitude peut n'avoir pas été tout à fait juste envers ceux qui étaient demeurés au pays. On ne peut cependant pas les blâmer de n'avoir pas étalé aux yeux du public leurs souffrances physiques, *dont la réalité ne fait que commencer à être admise par la science médicale.* C'est-à-dire, à la date du présent rapport, année 1936.)
>
> Cela s'applique tout particulièrement aux anciens cambattants qui furent gazés, enterrés vifs ou affectés autrement et qui, sans avoir de blessures visibles, *n'en étaient pas moins des invalides.*
>
> De nombreuses conversations avec des anciens combattants ont confirmé ces renseignements, que je connaissais déjà, et d'après lesquels le total de 7,130 officiers et de 148,669 soldats, *ne constitue pas la liste complète des blessés.*
>
> Il est notoire que plusieurs de ceux qui furent renvoyés comme gazés le furent à leur propre demande, et que les plus résistants décidaient de rester sur place pour aider à tenir la ligne. Il en est de même de ceux qui furent enterrés vifs ou affectés de quelque autre manière mais non blessés au cours des engagements et qui, par conséquent, faute de dossier médical, ne peuvent exposer leur cas sous leur vrai jour devant les autorités compétentes. Leurs affections n'en sont pas moins réelles, et à mesure que les années passent, leur invalidité devient *plus prononcée*.... A mon sens, si la dispositon de la Loi des pensions comportant le "bénéfice du doute" était appliquée avec plus de régularité, on constaterait *qu'en maintes circons-*

tances les invalidités pour lesquelles on accorde des allocations aux anciens combattants proviennent de la guerre.

(23) Nous croyons que, dans l'intérêt de l'humanité et de la justice, le temps est venu pour le Gouvernement canadien de faire droit, par des mesures législatives appropriées, aux revendications contenues dans notre mémoire, afin que les anciens combattants puissent jouir, durant les dernières années de leur vie, de la sécurité qui leur a manqué jusqu'ici, sécurité compatible avec les moyens dont le pays dispose pour apporter à leurs problèmes une solution définitive ne lésant pas les droits de la justice.

(24) Nous comptons que du haut de la tribune électorale vous aborderez quelques-uns des points fondamentaux de notre mémoire, ce qui nous permettra de connaître ceux qui veulent réellement coopérer avec leurs anciens frères d'arme pour que justice soit enfin rendue aux anciens combattants.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
(Signé) GEO. SAWLEY,

Le secrétaire,
(Signé) R. M. MOREHEAD.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 11

SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 1941

TÉMOINS:

M. John R. MacNicol, député.

Le lieutenant-colonel Sydney E. Lambert, chapelain du *Christie St. Hospital,* Toronto, président général des Amputés de guerre du Canada, et président honoraire du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles.

Le lieutenant-colonel Eddie Baker, *O.B.E.,* directeur-gérant de l'Institut national canadien pour les aveugles, secrétaire-trésorier du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles, et membre du conseil général des Amputés de guerre du Canada.

M. Richard Myers, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 8 avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Black (*Yukon*), Blanchette, Cleaver, Eudes, Ferron, Gillis, Green, Isnor, Mackenzie (*Neepawa*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Reid, Ross (*Middlesex-Est*), *Ross* (*Souris*), Sanderson, Turgeon, Winkler et Wright,—20.

Sur motion de M. Turgeon, il est ordonné: Que soit autorisé le paiement des frais de déplacement et de séjour à Ottawa, effectués par M. Walter H. Kirchner de Vancouver-Ouest, C.-B., appelé à témoigner les 3 et 4 avril.

Sur motion de M. McLean (*Simcoe-Est*), il est ordonné: Que soit autorisé le paiement des frais de déplacement et de séjour à Ottawa, effectués par mesdames Helen McHugh et Helen Hickey, toutes deux de Toronto, Ontario, et mesdames M. Wainford et Jean Johnston, toutes deux de Verdun, P.Q., appelées à témoigner le 3 avril.

M. J. R. MacNicol, député, recommande le payement des pensions aux veuves des anciens combattants.

Est appelé le lieutenant-colonel Sidney E. Lambert, chapelain du *Christie St. Hospital,* Toronto, président général de l'Association des amputés de la Grande guerre et président honoraire du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles.

Est appelé le lieutenant-colonel Eddie Baker, *O.B.E.*, directeur-gérant de l'Institut national canadien pour les aveugles, secrétaire-trésorier du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles, et membre du conseil général des amputés de guerre du Canada.

Est appelé M. Richard Myers, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada. Il présente le mémoire du Club Sir Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles.

M. Isnor propose: Que soit autorisé le paiement des frais de déplacement de M. Richard Myers, du lieutenant-colonel Baker et du lieutenant-colonel Lambert, de Toronto, Ontario, appelés à témoigner le 8 avril 1941. Adopté.

Le général McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, soumet, pour consignation au compte rendu, un état indiquant, au taux courant du change, l'échelle des pensions payées par d'autres pays.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 1er mai 1941, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

Salle 277, Chambre des communes,

le 8 avril 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. TURGEON: Monsieur le président, je propose que l'on autorise le paiement des frais de déplacement et de séjour à Ottawa de Walter H. Kirchner, de Vancouver-Ouest, C.-B.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter cette proposition?

M. ISNOR: Pourquoi ne pas adopter le principe pour tous les témoins convoqués par le président. Je crois que c'est la procédure suivie généralement n'est-ce pas, et il suffira de certifier leurs comptes de dépenses?

Le PRÉSIDENT: Une copie de la résolution relative à chaque compte doit être présentée à l'Auditeur général.

(La motion est adoptée.)

M. MCLEAN: Monsieur le président, je propose que l'on autorise le paiement des frais de déplacement de Mme Helen McHugh et de Mme Helen Hickey, toutes deux de Toronto, Ontario, et de Mme M. Wainford et de Mme Jean Johnston, toutes deux de Verdun, Québec, qui ont témoigné le 3 avril.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au secrétaire de lire une lettre au Comité.

Le secrétaire (il lit):

10022-83ème AVENUE, EDMONTON,

le 31 mars 1941.

Cher monsieur Doyle,

Ma fille et moi désirons remercier les membres du Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, de leur bienveillante sympathie dans notre deuil. Nous avons certainement éprouvé un choc terrible, et la bienveillance que nous témoigne ses collègues atténue notre douleur.

Votre dévouée,

CORA T. CASSELMAN.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous entendrons ce matin un bref exposé de la part de M. MacNicol, député de Davenport. Je vais demander à M. MacNicol de se présenter.

M. JOHN R. MACNICOL, député: Monsieur le président et messieurs, j'ai toujours été intéressé à la question des pensions aux veuves de soldats qui, de leur vivant, touchaient une pension, mais une pension insuffisante pour donner droit à pension à leurs veuves après leur décès. Les associations de veuves étant bien au fait de cette situation, j'ai eu le plaisir,—ce ne fut pas précisément un plaisir,—mais du moins j'ai été heureux d'avoir l'occasion d'assister souvent à des réunions de veuves non pensionnées et je suis devenu un fervent avocat, si je puis le dire, de leurs revendications.

Maintenant, je me rends bien compte, monsieur le président, qu'une autre délégation, celle de l'Association des amputés, attend l'occasion d'être entendue ce matin. Aussi, je résumerai mes observations autant que possible, et si le Comité veut bien me permettre de faire un plaidoyer sans me poser trop de questions, je finirai mon exposé beaucoup plus vite.

Je vais tenter de présenter un plaidoyer en faveur de l'octroi de pensions à deux groupes de veuves: (*a*) les veuves de soldats qui recevaient une pension de moins de 50 p. 100, veuves qui présentement ne reçoivent pas de pension parce qu'elles ne tombent pas sous le régime de la loi. Notre loi ne leur accorde pas de pension; (*b*) les veuves de soldats qui ont fait du service sur un théâtre de guerre et qui de leur vivant ont pu recevoir une pension, supprimée par la suite; ces veuves ne reçoivent pas de pension.

Pour fins de documentation, je vais nommer les diverses associations de veuves qui ont communiqué avec moi. Je suis heureux de pouvoir dire que quelques-unes d'entre elles ont déjà comparu devant le Comité. Je me suis abstenu de me présenter au Comité jeudi dernier, quand certaines dames étaient ici, afin de leur laisser faire le meilleur exposé possible. La lecture du compte rendu de la séance à laquelle elles ont comparu m'a convaincu qu'elles ont fait un excellent plaidoyer. Comme conséquence de leur comparution devant le Comité, mes remarques seront beaucoup plus brèves.

Les diverses associations de veuves sont les suivantes: Ex-Service Men's Widows Association, Winnipeg; le York E. Veterans' Social Welfare Club, Toronto; la Canadian Veterans' Widows and Dependants Association, Toronto; Canadian Soldiers' Non-pensioned Widows' Association, Calgary; l'Association des veuves non pensionnées de la province de Québec, Montréal; Canadian Soldiers Non-pensioned Widows, Association, Toronto; Canadian Soldiers Non-pensioned Widows' Association, Edmonton.

J'ai reçu des lettres, monsieur le président, de toutes ces organisations, et je vais les déposer au Comité.

Pour les fins de documentation, je voudrais attirer l'attention du Comité sur la considération suivante: pourquoi ces deux groupes de veuves, dont je parle présentement,—c'est-à-dire les veuves de la classe (*a*) et celles de la classe (*b*), sont-elles obligées de demander quelque chose? Cela tient au fait que notre Loi des pensions ne leur accorde rien. Je suis heureux que le général McDonald soit présent. Je sais que bien des choses que je me propose de dire ici sont bien fondées, car j'ai eu soin de me mettre en communication avec le ministère. Trois catégories de veuves reçoivent actuellement des pensions:

1. Les veuves des soldats dont la Commission des pensions attribue la mort au service de guerre. (Très peu de veuves rentrent dans cette catégorie.)
2. Les veuves dont les époux, à l'époque de leur décès, touchaient une pension de 50 p. 100 ou plus. (Nous n'avons pas à nous occuper de cette catégorie.)
3. Les veuves sans ressources suffisantes, mais dont les époux avaient rendu de réels services méritoires durant la Grande Guerre.

Dans le cas des veuves de pensionnés invalides qui laissent une succession insuffisante, la Loi des pensions autorise une allocation pour les frais d'inhumation et de la dernière maladie. Elle prévoit aussi un supplément d'une année d'allocation au taux que le pensionné recevait pour ses enfants ayant droit à pension dans le cas où une pension n'est pas versée à la veuve. Si j'interprète bien notre loi actuelle à cet égard, elle ne prévoit pas d'autre pension, sauf pour la classe recevant 50 p. 100 et plus. Les modifications projetées s'appliquent aux deux classes que j'ai déjà mentionnées.

Quel est le régime adopté en d'autres pays? Vous avez ces données, mais il convient de les souligner. On m'avise qu'en Australie la veuve d'un pensionné qui meurt reçoit une pension proportionnée à la pension que le mari touchait de

son vivant. A mon avis, l'incorporation d'une telle disposition dans la Loi canadienne des pensions serait très satisfaisante, car un grand nombre de ces veuves en bénéficieraient.

M. REID: C'est-à-dire les veuves de tous pensionnés?

M. MACNICOL: Oui. Cette disposition s'appliquerait à une classe nombreuse de veuves que nous voulons favoriser. En effet, permettez-moi d'y revenir, l'Australie accorde à la veuve d'un pensionné la pension qu'il recevait de son vivant.

M. CLEAVER: De sorte qu'en Australie la veuve reçoit une pension suivant une échelle mobile?

M. MACNICOL: Oui. Aux Etats-Unis, on a éprouvé la même difficulté qu'en notre pays. La loi est quelque peu différente. Elle accorde aux veuves des pensionnés qui touchaient une pension aussi faible que 10 p. 100 une pension de $22 par mois. Je n'ai pu savoir comment on calcule les $22 par mois, mais j'ai essayé de me pénétrer dans l'esprit que c'est peut-être par respect pour les veuves de soldats qu'ils ont accordé ce supplément de 10 p. 100, en regard des pensions ordinaires de vieillesse. Je puis me tromper. Mais si c'est là la véritable explication, les Etats-Unis ont eu, je crois, raison de donner à la veuve d'un soldat plus qu'au bénéficiaire ordinaire de la pension de vieillesse.

Le général MCDONALD: Si je puis vous interrompre, monsieur MacNicol, depuis qu'on vous a donné ce renseignement j'ai appris que les Etats-Unis avaient porté à $30 la pension de cette classe de veuves.

M. MACNICOL: Je suis très heureux de l'apprendre, général McDonald. Je ne me rappelle plus où j'ai obtenu ce chiffre de $22 par mois. Il provient peut-être de votre département. Cependant, je suis heureux d'apprendre du général McDonald qu'aux Etats-Unis la veuve d'un pensionné reçoit au moins $30 par mois.

M. ISNOR: Est-ce en plus du supplément pour un enfant? L'allocation était anciennement de $8 pour un enfant, et de $4 pour chaque enfant additionnel.

Le général MCDONALD: Elles reçoivent une allocation additionnelle pour les enfants. Il va sans dire que l'octroi de la pension est subordonné à une constatation des ressources.

M. MACNICOL: Quelle est la situation actuelle au Canada? Je vais essayer de démontrer qu'il nous en coûtera peu de traiter ces veuves avec justice. En effet, avant de terminer mes observations, je vais essayer de prouver que nous y gagnerons sous certains rapports à traiter les veuves équitablement. Si mes chiffres sont exacts,—et il est peu probable que le total ait changé depuis que je les ai obtenus,—17,000 anciens combattants environ touchent à l'heure actuelle une pension de plus de 50 p. 100. Inutile donc de prendre des dispositions autres que celles contenues dans la loi relativement aux épouses qui survivent aux 17,000 pensionnés. Conséquemment, je n'ai pas à faire entrer leur cas en ligne de compte dans mon présent plaidoyer.

Il y a 6,000 anciens combattants, m'apprend-on, touchant une pension inférieure à 50 p. 100, qui sont morts depuis la guerre. C'est la première classe dont je vais essayer de plaider la cause. A la suite des nouveaux mariages, des décès et autres causes, le ministère a déterminé, m'apprend-on, que sur un total de 6,000 veuves, 4,500 seulement seraient admissibles à pension en vertu des modifications dont le Comité est saisi actuellement. Cela signifie que le ministère, en déterminant le total de 4,500 peut déduire 25 p. 100. En effet, 25 p. 100 de 6,000 réduit à 4,500 le nombre de la classe "A". Ce sont ces personnes dont nous devons d'abord nous occuper, car elles sont devenues veuves. On m'apprend qu'environ 46,000 anciens combattants mariés reçoivent aujourd'hui une pension inférieure à 50 p. 100. Conséquemment, il nous faudrait étudier la situation des veuves des 46,000. En employant le pourcentage de 25 établi par

le ministère, c'est-à-dire, en supposant, sur la foi de ce calcul, que 25 p. 100 se remarieront ou auront des ressources suffisantes, ou qui seront par ailleurs inadmissibles, les 46,000,—en prenant le pourcentage de réduction de 25,—seront réduits à 34,500. Nous ne courons donc aucun risque à estimer que ces 34,500 seraient réduits d'un autre 25 p. 100 pour diverses raisons que je m'abstiendrai d'énumérer au Comité.

M. CLEAVER: Monsieur MacNicol, je voudrais vous poser une question pendant que vous êtes à discuter ce point. Vous êtes-vous assuré si tous les 46,000 pensionnés qui touchent actuellement une pension d'invalidité de moins de 50 p. 100 sont mariés?

M. MACNICOL: Oui. Je parle seulement des pensionnés mariés. En basant le calcul sur le montant mensuel qui, au dire du général, est le montant versé, aux Etats-Unis, si chaque veuve, du nombre arbitraire de 26,000, recevait cette pension,—le total tient à divers facteurs qui échappent à notre contrôle et nous ne pouvons l'établir exactement,—il s'ensuit que pour verser une pension aux veuves, y ayant droit, des 46,000 pensionnés, il faudrait, au taux de $30 par mois, $9,360,000 par année. A mon avis, cela ne constitue pas une très lourde charge pour le pays, quand il s'agit de garantir d'avance aux soldats, de leur vivant, que l'Etat prendra soin de leurs veuves, de garantir également aux veuves éventuelles que l'Etat prendra soin d'elles.

M. CLEAVER: Et l'autre groupe coûterait $1,600,000?

M. MACNICOL: J'en viens à cet aspect de la question. Si nous ajoutons les 4,500 aux 26,000, nous obtenons 30,500 environ. Ainsi, pour prendre soin des 4,500 veuves actuelles dont les titres à la pension méritent d'être étudiés, et des 26,000 probables, il faudrait en plus, si toutes ces veuves touchaient une pension de $30 par mois, comme l'a dit l'honorable député de Halton, une somme additionnelle d'un million six cent mille dollars environ.

M. CLEAVER: $1,620,000.

M. MACNICOL: C'est-à-dire, pour les deux classes, au taux de $30 par mois, un total de $11,000,000 ou moins, ce qui ne constitue pas un très fort montant quand il s'agit de garantir aux soldats, de leur vivant, que l'Etat prendra soin de leurs veuves, et de garantir aux veuves éventuelles qu'elles n'auront plus à redouter un triste sort.

Je crois même que la Chambre des communes devrait prendre les mesures voulues pour venir en aide à ces deux catégories de veuves, car toutes ces veuves pourraient devenir bénéficiaires de la pension de vieillesse. Je ne devrais peut-être pas dire toutes ces veuves, mais bon nombre d'entre elles. Sous le régime de la Loi de pension de vieillesse, si elles survivent à leur époux,—et toutes vieillissent, car il y a déjà longtemps que la Grande Guerre a pris fin, elles auraient droit à une pension de vieillesse de $20 par mois. La veuve d'un soldat ne devrait être obligée de solliciter une pension de vieillesse, et la Chambre des communes devrait trancher la question et accorder une indemnité à la veuve d'un soldat qui a fait sa part dans la Grande-Guerre. Si nous ne prenons pas des mesures à cet égard, et que le besoin de recrues s'accentue, les recrues ne se présenteront peut-être pas aussi spontanément. En effet, un homme marié ou son fils marié ne seront pas disposés à s'enrôler s'ils n'entrevoient pas un traitement équitable pour les veuves de ceux qui ne reviendront pas.

M. ROSS (*Middlesex*): L'enrôlement n'est pas fondé entièrement sur cette considération, n'est-ce pas?

M. MACNICOL: Je suis convaincu d'une chose: si cette guerre se prolonge,—à l'encontre de notre espoir,—et si elle empire,—Dieu nous en garde!—il se peut que la demande de recrues s'intensifie.

M. ROSS: Je ne voudrais pas qu'une telle affirmation se répande dans le public.

M. MacNicol: Si les membres du Comité avaient assisté, comme moi, aux délibérations de diverses associations de femmes, ils auraient entendu des femmes exprimer la même opinion. En tout cas, je l'ai entendue. Peut-être, n'est-ce qu'une opinion.

M. Ross: Je crois absolument injuste de laisser une telle affirmation se répandre dans le public.

M. MacNicol: A tout événement, je signale ce que j'ai entendu.

Au début de mes remarques, j'ai mentionné une autre classe de pensionnés. Je songe à l'ancienne présidente de l'Association féminine auxiliaire Earlscourt, n° 65 de la B.E.S.L. Son époux touchait, de son vivant, une pension d'environ,—je cite de mémoire—35 p. 100. Plus tard, tout comme ce fut le cas de plusieurs autres pensionnés, sa pension fut supprimée pour des motifs que le ministère jugea suffisants. Cet homme est mort, je crois, à l'hôpital de la rue Christie, peu après la suppression de sa pension. Depuis lors, sa veuve n'a rien reçu. Ces veuves, celles dont les époux touchaient une pension qui fut supprimée, par la suite, constituent une classe particulière. Les cas de cette classe méritent aussi d'être étudiés, si les veuves des pensionnés touchant moins de 50 p. 100 doivent être admises à pension.

Cette dernière classe est très nombreuse, et je la range dans la catégorie "B". Elle se compose de veuves éventuelles d'hommes qui ont servi sur un théâtre réel de la guerre, en France ou ailleurs, ou encore en Angleterre, et qui ne reçoivent aucune pension. D'après mes renseignements, le nombre des personnes rentrant dans cette catégorie atteindrait 117,000. Et employant encore une fois le pourcentage de réduction du ministère, soit 25 p. 100, le nombre serait sensiblement réduit. Au cours de mes voyages, je me suis enquis du nombre des veuves de ces 117,000,—il va sans dire que les épouses de ces 117,000 ne survivront pas toutes à leurs maris—j'ai même causé avec plusieurs personnes et tenu compte de tous les facteurs, mais je n'ai pu estimer ce nombre, les chiffres étant trop variables. Dans les circonstances, j'ai pris une moyenne basée sur ce que des personnes au fait de la situation estimaient être le reliquat possible des 117,000, et j'ai de nouveau obtenu le chiffre de 30,000. Si l'on payait aux veuves une pension de $22 par mois, montant de la pension américaine, cela formerait un autre total de $8,000,000. Ainsi, le montant global que notre pays serait appelé à verser pour répondre à tous les besoins ne constituerait pas une si forte somme: moins de $20,000,000. Le montant que nous serions obligés de prélever pour verser des pensions aux personnes de la classe "A" seulement représenterait environ $11,000,000.

Je voudrais citer quelques cas particuliers. Je me suis rendu aux domiciles de plusieurs de ces veuves afin de les voir dans leur milieu et de constater comment elles subsistaient sans aucune allocation, si ce n'est celle de secours. C'est une histoire plutôt triste. Je n'entreprendrai pas de la raconter, mais je vous exposerai mes constatations dans cinq cas parculiers. J'ai ici un relevé de 90 cas. Il relate l'expérience de ces veuves et leurs difficultés de subsistance. Ce sont des veuves d'anciens combattants qui touchaient une pension de moins de 50 p. 100. J'ai entre les mains un livre, document remarquable, publié par le *York East Veterans' Social Welfare Club*. Ce livre contient le mémoire de cette association, et si le Comité peut trouver un moyen de féliciter un groupe de femmes, veuves d'anciens combattants, qui prennent la peine de publier, à leurs propres frais, un tel mémoire, il devrait leur adresser ses félicitations. Cela prouve pour le moins que ce groupe tient à présenter le meilleur plaidoyer possible. Le livre expose 38 cas soigneusement dactylographiés, et contient tous les détails. Le *York East Social Welfare Club* a assumé des frais considérable pour publier ce mémoire sous une forme présentable. Je vous laisserai ce livre, car je n'ai pas l'intention d'en lire les détails. Je me bornerai à vous détailler cinq cas où j'ai fait une enquête personnelle. J'ai la liste des noms, mais je ne crois pas que le

Comité désire les connaître, non plus que les adresses. Libre aux membres d'en prendre connaissance. La première personne est Mme A. C'est une ancienne garde-malade cultivée, qui descend en ligne collatérale de sir Walter Scott, le romancier écossais. Je suis allé la voir. C'était une secourue, et elle occupait une arrière-chambre dans un humble quartier de la ville. Très peu de lumière pénétrait dans sa petite chambre à coucher; ses ustensiles de cuisine et tout son avoir étaient contenus dans une seule petite pièce. Cette pièce ne mesurait guère plus de 8 pieds sur 10. L'époux de cette dame fut atteint par un éclat d'obus et blessé dans le dos au-dessus des reins. Il est mort après des années de lutte, et après que sa pension eut été réduite de 35 p. 100 à 15 p. 100. Mme A souffre de nombreux malaises qui l'empêchent de travailler. Aujourd'hui, elle dépend de l'assistance publique, traitement injuste; et le Comité doit certes reconnaître que les veuves dont les époux recevaient une pension de moins de 50 p. 100,—et c'est le cas de Mme A,—ont droit à une pension. Le traitement qu'elles subissent n'est guère équitable. Je ne blâme personne. Le ministère est paralysé par toutes sortes de règlements, et je réitérerai ce que j'ai déjà dit en Chambre: le ministère fait certes de son mieux, mais il est lié par les prescriptions de la loi. Il faut donc modifier la loi, de façon à concéder une pension de, disons, $30 par mois aux veuves des pensionnés qui reçoivent moins de 50 p. 100. Ce montant suffirait aux besoins de ces veuves.

Je signale maintenant le cas de Mme B. L'époux de Mme B, un ancien combattant souffrant de diverses invalidités attribuables à la guerre, touchait une pension de 10 p. 100 seulement à l'époque de son décès. Sa veuve demeure maintenant avec sa fille. Elle avait elle-même subi plusieurs opérations majeures. C'est une toute petite femme, à santé délabrée par la maladie et les tracas. comme bien d'autres, son époux abandonna la lutte pour la revendication de ses droits et décéda. Sur son lit de mort il rappela les paroles de sir Robert Borden et dit à son épouse: "Le pays prendra soin de toi." Or le pays ne prend pas soin de cette veuve; ces cas se comptent par centaines.

J'en viens maintenant au cas de Mme C. L'époux de Mme C fit la campagne en France. C'était un Ecossais, et sa fierté lui défendit de solliciter une pension. Il succomba à diverses invalidités attribuables à la guerre. Sa veuve est dans une détresse pathétique, et sa mauvaise santé l'empêche de travailler. Elle est dépourvue de moyens de subsistance et à la charge de l'assistance publique. Il est déplorable que des veuves de soldats qui ont tout sacrifié dans la Grande Guerre soient aux crochets de l'assistance publique, et ce n'est pas la manière dont un pays reconnaissant devrait les traiter.

M. McLEAN: Vous avez affirmé qu'il avait succombé à des invalidités attribuables à la guerre?

M. MACNICOL: Ce sont elles qui font cette affirmation; je n'ai pas dit cela.

M. McLEAN: Il est évident qu'il ne peut en être ainsi, autrement Mme C recevrait une pension fondée sur cette constatation.

M. MACNICOL: Je m'en rends bien compte; mais je rapporte simplement ce que des membres de cette Association de veuves m'ont raconté, et je relate mes propres constatations.

Je passe maintenant au cas de Mme D. Elle demeure au troisième étage au-dessus de magasins, et j'ai éprouvé beaucoup de difficultés à monter deux volées d'escalier très noires avant de parvenir à son logement. Mme D est très sourde et ne peut occuper qu'un emploi discontinu. Son époux touchait une pension de 10 p. 100 seulement à l'époque de sa mort. L'avenir paraît bien sombre pour sa veuve. Je lui ai dit qu'elle serait brûlée vive si le feu éclaitait dans ce lieu. Elle répondit, oui, elle serait brûlée vive. Elle ne compte que pour une parmi de nombreuses veuves pauvres et malheureuses de vétérans de la guerre. Si la loi était modifiée de façon à lui accorder $30 par mois, montant

de la pension payée actuellement aux Etats-Unis, les difficultés de ces veuves cesseraient.

Le dernier cas est celui de Mme E. L'époux de Mme E n'a pas porté les armes en France. Il fut bombardé à Shorncliffe et 17 de ses compagnons furent tués. Il fut enseveli et eut la poitrine défoncée. Il finit par succomber à des hémorragies. Il ne recevait pas de pension. Mme E demeure avec sa bru et n'a pas de moyens de subsistance.

Voilà des cas-types. Je vais clore mes remarques en citant un ou deux passages du mémoire du *York East Veterans' Social Welfare Club*. Voici ce que disent les auteurs du mémoire:

> Nous vous soumettons respectueusement notre humble supplique, et vous demandons d'employer vos bons offices dans l'intérêt de toutes celles qui ont en partage le dénuement, la faim et la dégradation continue en récompense des services rendus par leurs époux dans la défense du Canada et de tout ce que notre constitution incarne.
>
> Nous vous prions instamment de songer à modifier l'application des lois de pensions, lois qui sont tout à fait incompatibles avec la cause pour laquelle nos époux ont combattu, ont versé leur sang et sont morts, et qui sont contraires à ce pourquoi nos fils et nos proches sont maintenant prêts à mourir au besoin.

Je suis très heureux qu'elles aient fait cette observation, car elle répond à l'intervention du député de Middlesex-est. Bien que des gens disent des choses à des réunions, ils sont animés de bons sentiments. Je suis convaincu tout comme l'honorable député de Middlesex-est est convaincu qu'aucun fils ou fille d'un ancien combattant hésiterait un instant à s'enrôler et à faire sa part. Ils sont de bonne lignée. Ils sont issus de parents et descendent, en particulier, de pères qui se sont enrôlés et ont combattu dans la Grande Guerre. C'est ma propre opinion et aussi l'opinion du Comité. Cependant, des gens en proie à des soucis causés par des conditions difficiles ne peuvent s'empêcher de faire certaines remarques à l'occasion. Ces observations ne partent pas du cœur. Ils ont le cœur à la bonne place. C'est pour cette raison que je tiens beaucoup à faire ce que je puis pour les aider.

Maintenant, je suis très reconnaissant au Comité de la patience et de la bienveillance qu'il a eues de m'interrompre peu souvent au cours de mes observations. Ce n'est pas que les interruptions m'ennuient, mais je tiens à ce que les représentants des mutilés de la guerre soient entendus, car ils ont une cause importante à plaider. Toutefois, je tenais à avoir l'occasion de citer les cas que j'ai signalés afin d'appuyer le plaidoyer que les veuves elles-mêmes ont présenté avec tant d'habileté quand elles ont comparu devant le Comité.

M. Ross (Middlesex-est): Mes remarques étaient basées simplement sur le fait que depuis la bataille de la Grande-Bretagne nul homme ne s'est enrôlé dans l'armée par esprit mercenaire. Ceux qui se sont enrôlés dans l'armée étaient imbus de motifs beaucoup plus élevés.

M. MacNicol: Ils se sont enrôlés parce qu'ils aiment l'empire. Chacun d'entre nous donnerait son cœur pour l'empire. Je serais heureux de sacrifier ma vie et tout ce que je possède sur l'autel de mon pays pour le sauver. Je suis certain que tous les membres du Comité feraient la même chose.

M. Cleaver: Je voudrais poser une question à M. MacNicol avant qu'il ne parte. Monsieur MacNicol, vous avez fait une étude approfondie de ce problème et je me demandais si vous auriez la bienveillance d'aider le Comité de vos avis. J'en conclus que votre plaidoyer s'étaie sur votre conviction que le pays devrait prendre soin des veuves d'anciens combattants. Or, avez-vous quelque proposition à formuler sur l'opportunité d'établir une règle d'admissibilité sous le rapport des ressources?

M. MacNicol: Je crois que l'on pourrait fort bien considérer cet aspect de la question. Je connais moi-même des veuves qui sont à l'aise et j'espère qu'elles ne voudraient pas faire obstacle à un projet conçu dans l'intérêt de leurs sœurs moins fortunées. Je suis certain qu'elles ne voudraient pas poser d'obstacles.

M. Cleaver: Notre compte total au chapitre des pensions versées aux veuves et enfants de soldats décédés s'établit maintenant à $8,000,000 seulement par année. Votre proposition aurait pour effet d'accroître ce chiffre de 21 millions .7 de dollars. Or, il est manifeste que si nous songions à englober tout le monde il se peut que nous n'aboutirions à rien et je me demandais si vous aviez les chiffres quant aux veuves qui sont dans le besoin. Pouvez-vous nous dire le total des personnes dans le besoin?

M. MacNicol: Non, je ne le puis, monsieur le président. J'ai divisé ces personnes en deux classes parce que je voulais essayer de persuader le Comité de faire droit pour le moins aux demandes des personnes dans la classe A, particulièrement, la classe composée de veuves éventuelles d'hommes qui ont reçu ou qui reçoivent une pension. Il en coûterait $11,000,000 environ.

M. Cleaver: Je sais que la Loi des allocations aux anciens combattants pourvoit aux besoins d'anciens combattants, de vétérans épuisés qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, et il m'est venu à l'esprit qu'il serait peut-être possible de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants de manière à appliquer ses dispositions aux veuves de ces anciens combattants qui sont dans le besoin.

Le général McDonald: Je ne me suis pas enquis de cette question, mais je suis certain que le ministère n'aurait pas de chiffres à ce sujet.

M. Ross (Middlesex-est): Je me demande si le général voudrait donner des précisions sur ce point; quelles personnes seraient incluses?

Le président: Je n'ai pas saisi votre question.

M. Ross (Middlesex-est): Je me demandais quelles personnes seraient incluses dans la classe à l'étude, car en vertu du régime actuel des veuves peuvent recevoir une pension ou une allocation sous la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le général McDonald: Vous désirez savoir combien il y en a?

M. Ross (Middlesex-est): Oui.

Le général McDonald: Je dois m'en tenir à ce que la Loi prévoit maintenant.

M. Green: Cette disposition serait à l'article 21?

Le général McDonald: Oui, à l'article 21.

M. Green: L'article 21 ne s'applique qu'à très peu de cas.

M. Cleaver: Avez-vous un état indiquant ce que cela coûte actuellement?

Le général McDonald: Ces données figurent déjà au dossier.

M. Cleaver: Elles y figurent? Je vous demande pardon.

Le général McDonald: Je vais m'assurer de ces chiffres et je vous les donnerai de nouveau.

Le président: Merci, monsieur MacNicol.

M. MacNicol: Merci, messieurs.

Le général McDonald: Je n'aurais pas les chiffres. Ils figurent déjà au compte rendu.

Le président: Il me fait plaisir maintenant de souhaiter une très cordiale bienvenue au représentant de l'Association des mutilés du Canada, qui est aussi le représentant du Club Sir Arthur Pearson: le colonel Lambert.

Le lieutenant-colonel Sidney E. Lambert,

Aumônier de l'hôpital de la rue Christie,

[M. John R. MacNicol, M.P.]

Président fédéral de l'Association des mutilés de la Grande Guerre et président honoraire du Club sir Arthur Pearson pour les marins et soldats aveugles, est appelé:

M. Ross *(Middlesex-est)*: Monsieur le président, avant que vous n'appeliez le témoin suivant, je voudrais expliquer ce à quoi je faisais allusion. Quand vous accorder une pension et l'associez à quelque acte de bravoure signalée accompli sous les armes, il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'un homme a reçu une décoration il l'a reçue pour bravoure au feu; il l'a peut-être reçue parce qu'il s'est signalé dans le genre de travail qu'on lui a assigné. Il y eut des douzaines de soldats qui ont accompli des actes de bravoure tout aussi signalés sans gagner de récompense comme ce fut le cas de ceux qui reçurent des médailles; et ils furent tout aussi braves que n'importe quel soldat qui se lança à l'attaque dans un raid de tranchée.

Le général McDONALD: La chose est très difficile. 15,000 Canadiens reçurent des décorations pour bravoure durant la dernière guerre.

M. Ross *(Middlesex-est)*: Oui, je sais cela.

Le PRÉSIDENT: Colonel Lambert, veuillez commencer, s'il vous plaît.

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président, messieurs, général McDonald, et les membres du Comité, je dois dire d'abord que c'est un honneur et un privilège de comparaître devant le Comité. Nous avons comparu devant tous les comités qui ont siégé depuis la dernière guerre. Je dis "nous", j'entends, mon ami, le colonel Eddie Baker et mon secrétaire-trésorier honoraire, M. Richard Myers, et votre humble serviteur, Sidney Lambert. Nous apprécions hautement le privilège de venir ici, car nos organismes se sont fait un devoir durant toutes les années qui se sont écoulées depuis la dernière guerre,—un petit groupe d'anciens soldats amis qui ont perdu un membre ou des membres ou l'usage de la vue au service de leur pays—nous nous sommes fait un devoir de veiller aux intérêts de tous les pensionnés de ce pays; et aujourd'hui mon vieil ami, M. John MacNicol, m'a réellement coupé les ailes. Je suis un grand ami des veuves. Aimer les veuves constitue mon emploi, et je les aime. Monsieur le président, j'ai été heureux d'entendre mon ami, M. MacNicol, faire un si éloquent plaidoyer pour elles, pour celles qui ont pris un si grand soin des invalides de guerre du Canada et qui ont dû ensuite s'engager sur un sentier si raboteux. Ils sont très nombreux ceux qui ont été pensionnés et nous sommes reconnaissants à ceux qui leur ont accordé des pensions. Cependant, nous devons faire ressortir le grand souci que nous éprouvons pour les veuves des vétérans de la dernière guerre qui ont merveilleusement pris soin de ceux qu'elles aimaient. Elles en ont réellement pris un bien meilleur soin que le ministère des Pensions et de la Santé nationale,—et je tiens compte du fait que ce ministère en a pris grand soin, mais tout grand que fût le soin prodigué par le ministère, ces femmes sont les personnes à l'endroit desquelles le Canada devrait être éternellement reconnaissant de ce qu'elles ont fait pour les invalides de guerre du Canada. Ce sont ces personnes qui n'ont reçu aucune récompense pour avoir tout donné en fait de soins.

Mais ne me laissez pas sortir du sentier, car je suis un ministre, vous le savez, et si je commence à vous faire un sermon il est possible que vous soyez ici très longtemps. Nous sommes tout aussi anxieux que vous que des mesures équitables soient prises, et nous sommes ici pour vous aider à bien faire les choses. Il nous appartient de vous aider. Aussi, quand nous déposons notre mémoire sur la table, nous présentons un plaidoyer au nom des soldats à la charge du Canada. Et si vous ne connaissez rien maintenant concernant les pensions, je suis certain que vous en connaîtrez quelque chose quand vous aurez parcouru notre mémoire. Adressez-vous à ce sujet au général McDonald. Il vous dira que nous en connaissons à peu près aussi long concernant les pensions que le général McDonald en a jamais connu. Et je profite de cette occasion pour rendre mon humble tribut

d'hommages au général McDonald pour la manière exceptionnellement compétente et juste dont la Loi des pensions a été appliquée, et c'est ce qui s'imposait. On a eu la main heureuse dans le choix—on n'aurait pu trouver un meilleur homme—et cette opinion est partagée par les mutilés et les autres d'entre nous. Je voulais simplement prononcer ces quelques paroles d'appréciation sur le travail que le général McDonald a accompli pour nous.

A vos yeux, messieurs, je ne suis qu'un des mutilés. J'ai aussi un numéro matricule. Saviez-vous cela? J'ai un numéro matricule, le soldat Sidney Lambert, numéro matricule 35398, du 50ème bataillon de la ville de Calgary, Alberta, —le régiment le plus renommé qui a jamais servi dans les forces canadiennes; et n'eût été le rôle que joua ce régiment la guerre ne serait pas encore finie. Maintenant, messieurs, vous savez qui je suis.

Et présentement et dans toute la théorie des années, malheureusement, depuis l'organisation des mutilés en association, il y a de cela bien des années, ils m'ont invité à devenir leur président général, et pendant toute cette période depuis que je me suis allié à leur organisme je me suis trouvé à être leur humble président général. Aussi, je représente ce matin l'Association des mutilés de la Grande-Guerre avec une constitution toute nouvelle, monsieur le président; avec une nouvelle constitution,—qui nous permettra de prendre soin des nouveaux mutilés de la nouvelle guerre dont nous en comptons déjà plusieurs. Vous serez surpris d'apprendre que notre Association des mutilés compte déjà 20 ou 30 nouveaux membres qui ont subi des amputations du fait de la guerre actuelle. C'est pour cette raison que nous changeons maintenant notre constitution. Et, monsieur le président, j'ai en main une copie de notre nouvelle constitution que je me propose de vous confier, car j'ai pensé qu'il serait utile pour vous d'en avoir un exemplaire. Voici la nouvelle constitution de l'Association des mutilés du Canada, comme anciennement sous le vocable de l'Association des mutilés de la Grande Guerre que l'on appelle communément depuis des années sous le nom de "Fragments venus de France". Or, vous pouvez prendre ma parole que lorsque vous apprenez que des mutilés vont se présenter devant quelque comité, vous allez avoir affaire à un groupe de gens éveillés et vous allez voir marcher les choses à bonne allure.

Nous sommes accompagnés aussi d'un représentant du Club sir Arthur Pearson des marins et soldats aveugles, et d'un représentant des marins et soldats sans bras ou jambes ou victimes d'autres invalidités. Ces représentants sont mon bon ami le colonel Eddie Baker, qui représente le premier organisme, et mon autre bon ami Richard Myers. Or, monsieur le président, le Club sir Arthur Pearson des marins et soldats aveugles s'est fusionné avec l'Association des mutilés du Canada dans la préparation du mémoire que nous vous soumettons. Je puis ajouter qu'ils ont travaillé harmonieusement à la préparation de ce mémoire, et veuillez me croire, monsieur le président, ils savent ce dont ils parlent. Nous comptons sur notre conseil le lieutenant-colonel Eddie Baker, qui est non seulement l'administrateur gérant de l'Institut canadien national des aveugles et trésorier du Club sir Arthur Pearson, mais aussi un membre du conseil d'administration de l'Association des mutilés de guerre du Canada. Un autre membre de cet organisme nous a accompagnés ici dans la personne de M. William Dies, qui en plus d'être un soldat aveugle a perdu un bras à la guerre. Ces messieurs font partie de notre conseil d'administration et je vais vous en présenter un à l'instant. Avant de vous présenter ce monsieur, il convient que je mentionne aussi M. Richard Myers, le secrétaire honoraire de l'Association des mutilés du Canada, qui est venu ici vous parler du contenu de notre mémoire. Et je tiens à dire, monsieur le président, que nous ne comptons pas parmi nos membres personne qui soit plus vivement intéressé et plus renseigné sur la question que M. Richard Myers qui va nous présenter notre mémoire directement. Nous allons diviser notre mémoire en deux parties. La première partie comportera l'exposé du Club sir Arthur Pearson des marins et soldats aveugles,

[Lt.-Col. Sidney E. Lambert.]

—cet exposé comprend les pages un et deux; puis, il y a le mémoire présenté par les mutilés du Canada dont M. Myers traitera. C'est un mémoire passablement long. Cependant, je suis certain que son étude ne prendra pas beaucoup de temps, car tout comme moi vous êtes tous au courant de beaucoup de son contenu. Je porésenterai moi-même la première partie du mémoire que je lirai au nom de mon bon ami Eddie Baker. La seconde partie du mémoire traite du rétablissement après la guerre. Et je tiens à dire, monsieur le président, que nous nous préoccupons beaucoup des jeunes gens qui nous représentent dans cette laide guerre hitlérienne. Franchement, il est honteux de venir ici. Franchement, nous croyons qu'il est honteux pour nous de venir ici alors qu'une guerre bat son plein. Nous devrions nous occuper de nos propres affaires; et nos affaires et les affaires du Comité ne devraient pas consister à parcourir les sentiers battus. Nous devrions faire tout en notre possible pour promouvoir notre cause dans la présente guerre. Nous estimons que notre tâche comme anciens combattants qui ont montré ce qu'ils pouvaient faire dans la dernière guerre consiste à entrer en lice et à faire tout ce que nous pouvons pour gagner la guerre actuelle. Aussi, au lieu d'être ici dans l'enceinte du comité parlementaire, je voudrais vous voir tous mobilisés en un bataillon afin que nous puissions aller là-bas en Yougoslavie et participer à la victoire que nous allons remporter là-bas dans une journée ou deux. Bien que les questions qui nous occupent en ce moment peuvent revêtir un caractère sérieux, ce qui nous préoccupe le plus actuellement c'est de gagner la guerre. Nous ne devrions pas nous préoccuper de pensions en ces temps-ci, il faudra peut-être que vous nous enleviez toutes nos pensions, et je suis certain que tous les pensionnés sont d'avis que si cela devenait nécessaire vous pouvez les retenir. Avant que votre tâche ne soit terminée il se peut que vous soyez obligés de les prendre, vous serez peut-être obligés même de nous rappeler, nous les vieux, sous les drapeaux afin de vous prêter main-forte. Nous sommes les gars qui l'ont battu dans la dernière guerre,—n'oubliez pas cela—il peut être battu, il il faut le battre; et si ces jeunes ne peuvent accomplir la tâche cette fois-ci, appelez-nous sous les armes et nous vous montrerons comment on peut réussir dans cette entreprise. Voilà l'opinion que j'entretiens à ce propos et l'attitude que je prends au sujet de cette nouvelle guerre.

A mon avis, monsieur le président, une grande tâche incombe à votre Comité. J'affirme, monsieur le président, que c'est la plus importante que vous ayez jamais eue. Le Comité a un grand rôle à jouer dans l'étude de la façon d'assurer à leur retour la subsistance des anciens combattants frappés d'invalidités. Monsieur le président, il n'est pas de problèmes plus important au Canada. Votre tâche est éminemment belle et je prie le Ciel d'en bénir l'accomplissement. Faites votre possible pour protéger les intérêts de nos jeunes gens. Ceux qui sont partis et ceux qui partiront forment le meilleur de notre population. Veillons sur eux, et s'ils reviennent frappés d'invalidités, montrons-leur notre reconnaissance en évitant toute parcimonie à leur égard. Il vous incombe de vous assurer qu'ils ne seront pas dupés pendant leur absence, non plus que leurs familles. Nous sommes heureux de nous associer à la tâche d'assurer la subsistance des jeunes gens de cette nouvelle guerre.

Je vous ai retenus assez longtemps. Un mot pour vous raconter comment j'ai connu le colonel Eddie Baker. C'était à la côte Kemmel en Belgique au début de la dernière guerre. Lorsque j'y suis retourné avec lui en revenant de l'inauguration du monument de Vimy, nous avons visité ensemble les endroits qui nous étaient familiers. Nous sommes allés au magnifique château de Laaken, qui, comme vous le savez, est habité par le roi et se trouve aux confins de la Belgique. Nous nous y sommes trouvés en présence du roi Léopold des Belges à qui l'on nous a présentés. Il est exilé aujourd'hui, mais fasse le Ciel qu'il remonte sur son trône lorsque nous en aurons fini avec Hitler. En apercevant le colonel Baker, le roi lui exprima le plaisir qu'il avait de le voir. Le colonel Baker lui répondit: "Je regrette de ne pouvoir

voir Votre Majesté, mais je vous ai en haute estime ainsi que votre pays, car le dernier coin de terre que j'ai vu était celui des environs de la côte Kemmel". C'était mon ami le colonel Eddie Baker. De sa part—il va parler lui-même dans un instant—je vais lire le mémoire suivant, cela ne prendra qu'un instant.

Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles.
Mémoire au Comité des Pensions, Chambre des communes.

Le Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles est une association d'aveugles de guerre fondée au Canada à la fin de la Grande Guerre. Son local est à Pearson Hall, Toronto. Il se compose de ceux qui ont perdu les deux yeux au cours de leur service de guerre. Cette association, tout en étant indépendante, fonctionne en collaboration très étroite avec l'Institut national canadien des aveugles, dont le bureau-chef national est aussi à Pearson Hall, avec l'hôpital St-Dunstan où l'on soigne les soldats impériaux aveugles, et en vertu d'arrangements, les soldats canadiens aveugles habitant la Grande-Bretagne. Elle collabore étroitement avec l'Association des amputés du Canada dont la constitution prévoit l'admission des soldats aveugles dans son effectif et dont sont membres actifs un certain nombre de nos hommes.

A la fin de la Grande Guerre le nombre de nos membres s'élevait à 150. Pendant les années qui ont suivi, d'autres soldats qui avaient été blessés aux yeux pendant la Grande Guerre ont perdu la vue et sont entrés dans notre groupement. Chaque soldat canadien aveugle appartient automatiquement à notre association. Actuellement nous comptons 164 membres, dont 34 en Grande-Bretagne, 1 en Belgique, 4 aux Etats-Unis et le reste au Canada.

Nous nous tenons en relations régulières avec nos membres au moyen de réunions locales et générales à dates fixes, par correspondance et par relations personnelles directes à notre local de traitement médical de Pearson Hall, ou encore ces relations sont assurées par des représentants de l'Institut national canadien des aveugles dans les divers districts du Canada. Certains de nos membres sont des officiers de ce groupement et des fils de nos membres ont occupé de temps à autre des situations officielles dans l'Association des amputés du Canada.

Nos membres portent un vif intérêt à tout ce qui a trait aux anciens combattants, aux personnes à leur charge, au Canada et à son effort de guerre. Etant données nos relations très étroites avec l'Association des amputés du Canada, il est naturel que nous envisagions ces questions du même point de vue. Après avoir discuté avec le Conseil fédéral de l'Association des amputés les questions devant faire l'objet d'exposés au Comité et avoir collaboré avec elle à la préparation de l'exposé général qu'elle devait présenter, il a été entendu à l'unanimité que le Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles approuve et appuie à l'unanimité le présent mémoire dans sa forme actuelle. Monsieur le président et messieurs, je vous remets ce mémoire et je vous présente l'un des hommes les plus éminents de l'Empire britannique, doué d'une très grande intelligence, diplômé de l'Université Queen's, ingénieur de la Grande Guerre, et l'une des têtes dirigeantes du monde vu qu'il s'est dépensé sans compter pour les anciens combattants aveugles, et aussi pour chaque homme, femme et enfant du pays atteints de cécité. Je vous présente le secrétaire-trésorier du Club Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, membre de l'exécutif fédéral de l'Association des amputés du Canada et gérant général de l'Institut national canadien des aveugles, mon ami, collègue et camarade, avec qui j'ai parcouru presque le monde entier, Eddie Baker, O.B.E.

Le lieutenant-colonel EDDIE BAKER, O. B. E., est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne vous ferai qu'un très bref exposé aujourd'hui, vu que le mémoire qui vous sera soumis incessamment renferme des exposés de faits très complets.

[Lt.-Col. Sidney E. Lambert.]

Je veux d'abord vous remercier de m'avoir permis de représenter devant vous nos soldats canadiens aveugles de guerre. Je connaissais bon nombre des jeunes gens qui sont entrés il y a vingt-sept ans dans la croisade de la Grande Guerre. Je crois pouvoir dire en toute sûreté qu'ils l'ont fait avec un profond désintéressement, sans s'arrêter aux conséquences; ils ne se doutaient guère de ce qui les attendait. La guerre ne s'est pas faite sans pertes. Après la guerre certaines difficultés ont surgi. Des inégalités dans les dispositions concernant le régime des pensions et le rétablissement se sont manifestées. Nos associations ont donc débattu entre elles ces problèmes, nous avons exposé des faits aux divers comités parlementaires et ministères intéressés et nous avons obtenu que bon nombre de ces difficultés fussent aplanies en partie.

Nous nous sommes efforcés, cependant, pendant toutes ces négociations, d'être logiques en même temps que raisonnables. Nous nous rendons compte que quelle que soit la restriction imposée à tout règlement ou à toute disposition, il y a un délai pour cette restriction. Des cas-limites se présenteront dont quelques-uns caractérisés par une grande misère. Nous nous rendons compte que dans un esprit de générosité nous pouvons décider de supprimer ce délai et écarter ces cas-limites, mais en agissant de la sorte, nous établissons un nouveau délai et créons un nouveau groupe de cas de détresse, peut-être moins prononcés, mais qui n'en existent pas moins. Nous avons donc toujours cru qu'en pourvoyant aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, nous devions tendre surtout nos efforts vers l'établissement de dispositions raisonnables et équitables, et puis la constitution d'une administration si humaine et revêtue d'une autorité discrétionnaire telle qu'elle pourrait choisir et alléger tous les cas de détresse exceptionnels. En agissant de la sorte, nous avons cru disposer efficacement du problème sans laisser place à des arguments importants en vue d'en étendre et d'en élargir encore les dispositions, en fait, en écarter surtout la nécessité.

Je sais qu'au début, après la Grande Guerre, on avait le sentiment que la solution de toutes ces questions devait être extrêmement ingénieuse. Nous avons toujours soutenu depuis des années que pour chaque dollar épargné par la parcimonie systématique le pays a dû débourser à la fin quatre ou cinq dollars. Nous disons donc que lorsque nous avons abordé ces questions, nous nous sommes rappelé ce principe. Je crois que lorsque vous les aborderez, vous devrez en tenir compte. Ceux qui participent à la guerre actuelle—je remarque avec intérêt et satisfaction qu'une très forte proportion d'entre eux se compose des fils de ceux qui ont servi pendant la dernière guerre—offrent, je crois, leurs services à l'Etat dans un désintéressement complet des conséquences ou des récompenses.

Nous devons nous rappeler, messieurs, qu'ils connaissent bien mieux que leurs pères les suites inévitables de la guerre. Ils ont été témoins des services commémoratifs pour les morts de la dernière guerre et ils ont pris part à ces services. Ils ont vu des groupes d'hommes frappés d'invalidités et ils connaissent à un degré bien plus prononcé et plus clairement les risques qu'ils affrontent. Messieurs, c'est mon sentiment que nous, qui sommes entrés dans la dernière guerre sans être au courant de tout cela, devons nous incliner devant ces hommes qui, renseignés pleinement sur les dangers auxquels ils s'exposent, n'en sont pas moins prêts à offrir leurs services. C'est aussi pour cette raison, messieurs, que nous devons aborder avec grand soin leurs problèmes. Nous devrions peser nos mots afin de ne pas donner l'impression que nous cherchons à effectuer quelque restriction ou quelque économie peut-être à leurs dépens.

Je n'ai pas besoin, me semble-t-il, d'en dire davantage. Je vous remercie de votre obligeance.

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président, j'aimerais vous présenter mon ami, M. Myers. Il est bien vu de tout le monde. Il est très fier de ses relations avec les pensionnés de la Grande Guerre. Il a servi dans ce régiment fameux auquel nous aurions tous voulu appartenir, le régiment envié, le *Princess Patricia's Canadian Light Infantry*. Depuis lors, il est devenu une autorité dans le do-

maine des pensions. Par exemple, si le général McDonald voulait quelque renseignement sur les pensions il le demandait à Dick Myers. Ou s'il s'agissait du Dr Wodehouse, de Walter Woods, de Reg. Bowler, ils se renseignaient auprès de Dick Myers. Chaque fois qu'il a témoigné devant des comités parlementaires, on l'a rappelé, une fois ses dépositions terminées, pour lui demander de les faire profiter de ses conseils. Si vous voulez vraiment profiter de l'aide d'un expert, il est à votre disposition. Il a une passion pour les soldats, pour les marins et pour les veuves. C'est étrange, mais cet ami des soldats et du ministère des Pensions et de la Santé nationale peut entrer dans le bureau du Dr Miller, du Dr Wodehouse, ou il peut aller voir l'honorable Ian Mackenzie, le ministre, et ils l'accueillent tous comme un expert venu pour les aider à résoudre leurs problèmes.

A titre de président général de l'association, je veux déclarer devant les représentants des autres associations ici présents, devant les *Army and Navy Veterans*, devant mes amis les anciens combattants tuberculeux et devant la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, qu'il est vraiment dommage que nous nous présentions comme membres de l'Association des amputés du Canada. C'est malheureux que les soldats aveugles se présentent comme tels et non pas à titre de membres d'une grande association d'anciens combattants unis du Canada qui serait le porte-parole de tous les anciens combattants du pays. Nous avons dirigé nos efforts en ce sens. Lorsque la guerre a éclaté il y a longtemps, je puis vous assurer que nous avons tenté de réunir tous ces anciens combattants afin d'avoir unanimité d'expression, ce qui vous aurait agréé, je n'en doute pas. Je regrette que cela n'ait pas été possible.

Nous avons un mémoire fouillé à vous soumettre, monsieur le président, et je suis sûr qu'il vous renseignera pleinement. C'est avec une certaine fierté que je vous présente mon ami l'expert, ancien combattant valeureux. Il a laissé sa jambe quelque part dans les Flandres et il a toujours voulu y retourner pour la retrouver. Je vous présente un amputé qui a beaucoup donné et peut-être beaucoup perdu, je l'ignore. Il s'est certainement documenté et, pour cette raison, il a rendu les services les plus importants et les plus précieux à l'Etat, aux anciens combattants, ainsi qu'à leurs familles. Monsieur le président et messieurs, je vous présente mon ami, Richard Myers, secrétaire-trésorier honoraire de l'Association des amputés du Canada.

M. RICHARD MYERS, secrétaire-trésorier honoraire de l'Association des amputés du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis plutôt mal à l'aise. Je puis vous assurer que ce qu'a dit de moi le colonel Lambert avec tant de bonne grâce n'est pas conforme aux faits. Je devrais avoir des ailes plutôt qu'une jambe de bois.

Monsieur le président, je vous soumets un mémoire adressé au Comité des pensions des Communes de 1941.

Nature de l'Association

L'Association des amputés du Canada fut constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la Loi fédérale des compagnies et de ses lois modificatrices le 11 mai 1920, sous le nom de Association des amputés de la Grande Guerre. A cette époque et depuis, on l'appelait souvent: "Fragments from France". Plus tard on finit par l'appeler "The Amps", ce qui est le nom abrégé qu'on emploie maintenant pour désigner ses membres. Son nom actuel, l'Association des amputés du Canada lui a été octroyé par lettres patentes supplémentaires en date du 10 décembre 1940. Ce changement est devenu nécessaire afin que les soldats qui ont perdu des membres ou les yeux au cours de la guerre actuelle sachent que notre association les concerne autant que les anciens combattants des guerres précédentes.

Nous possédons maintenant les dossiers de vingt-cinq amputés de la guerre actuelle. Des dispositions prises avec le ministère de la Défense nationale et celui des Pensions et de la Santé nationale nous permettent d'entrer rapidement

en relations avec les hommes et leurs familles. Certains problèmes concernant le licenciement de l'armée, le traitement, les pensions et la réintégration dans la vue civile se sont déjà présentés. Un certain nombre des amputés ci-dessus ont été admis à titre de membres réguliers de notre association. Elle est restreinte à ceux qui sont pensionnés du chef d'amputations résultant directement de leur service militaire. Les amputés qui ne peuvent être admis membres réguliers ont droit d'être membres associés. Cependant, nous veillons sur tous les amputés ayant fait du service militaire, qu'ils soient membres ou non de notre association.

Effectif

Les buts de l'Association embrassent tout ce qu'on peut accomplir pour les hommes et les femmes qui ont servi, plus particulièrement en ce qui concerne le traitement, les pensions, les membres artificiels, les yeux de verre, la rééducation, l'orientation professionnelle et l'embauchage. Pour être membre régulier un amputé doit avoir perdu tout un membre ou telle partie de ce dernier, comme les os du pied (amputation Symes ou plus forte), ou au moins quatre doigts et le pouce de la main, l'échelle de la pension d'invalidité dans ces cas n'étant pas inférieure à 40 p. 100.

Bien que notre association soit entrée en relation avec presque tous les amputés de guerre au Canada, les chiffres du ministère et les nôtres ont toujours différé, surtout à cause de la classification. Les chiffres du ministère comprennent tous les amputés, même ceux qui ont perdu un doigt ou un orteil, alors que les nôtres sont restreints à ceux qui ont droit d'être membres, tel que précité. La classification de 3,009 amputés à la fin de la dernière guerre est la suivante:

Amputation de la jambe droite	902
" de la jambe gauche	1,123
" du bras droit	411
" du bras gauche	449
" des deux jambes	95
" des deux bras	7
" des deux jambes et des deux bras	1
" des deux jambes et du bras gauche	2
" des deux jambes et du bras droit	1
" de la jambe droite et du bras droit	2
" de la jambe droite et du bras gauche	3
" de la jambe gauche et du bras gauche	4
" de la jambe gauche et du bras droit	6
" des deux bras et de la jambe droite	1
	3,009

Un relevé général des amputés employés et chômeurs fait par l'Association en 1938, comprend 2,637. Il peut y en avoir quelques-uns de plus, mais c'est une liste assez complète des amputés de la Grande Guerre. Un pointage a établi qu'ils ont presque tous acquitté à une époque ou une autre leurs cotisations à l'Association. Le nombre des membres actifs en règle s'élève présentement à 1,800. On ne se désintéresse d'aucun amputé et tous les amputés du Canada ont profité directement du travail de l'Association.

Travaux

Depuis la constitution en corporation de l'Association il s'est tenu dix-sept congrès dans différentes parties du Canada. Nous avons toujours veillé à maintenir l'unité de pensée et d'action afin que nos membres dans toutes les parties du Canada puissent jouir des privilèges et des avantages qu'on peut raisonnablement concevoir pour leur bien-être. Pour ce qui précède, nous avons toujours considéré le Canada comme un tout. En préparant les congrès nous nous sommes efforcés d'amener des groupes représentatifs de nos membres à tous les principaux centres. Voici les sujets importants traités et sur lesquels l'Association a concentré son effort:

(*a*) Services pour les membres décédés.

(*b*) Administration, dispositions et attributions des pensions.
(*c*) Echelles des pensions.
(*d*) Allocations et pensions aux personnes à charge.
(*e*) Traitement et hospitalisation.
(*f*) Membres artificiels et yeux de verre.
(*g*) Services d'ajustement.
(*h*) Embauchage gouvernemental et privé.
(*i*) Defense nationale.

Caractère définitif de la Loi des pensions

Avec l'adoption des modifications de 1936 à la Loi des pensions l'Association a estimé que la période d'expérimentation de la loi avait pris fin et des mesures furent immédiatement prises pour stabiliser le programme de pensions de l'Association. Au début des hostilités, en septembre 1939, les principales questions encore pendantes étaient:

(*a*) Le rétablissement du droit à pension d'un pensionné (sans effet rétroactif) à l'égard d'une épouse, lorsque le mariage avait été contracté postérieurement au 1er mai 1933.
(*b*) Le rétablissement du droit à pension d'un pensionné (sans effet rétroactif) à l'égard des enfants nés postérieurement au 1er mai 1933.
(*c*) Le prolongement de la limite de temps à l'égard de la veuve d'un pensionné lorsque le mariage avait été contracté postérieurement au 1er janvier 1930, sans effet rétroactif.

Absence de demandes

Nos membres furent vivement désappointés de ce que l'association n'eut pas pu compléter son programme avant la déclaration des hostilités. Le dernier congrès de l'association s'est tenu à London, Ontario, en septembre 1939. Le congrès a fait porter la discussion surtout sur l'effort de guerre, les soins aux amputés de la nouvelle guerre, les futurs problèmes de rééducation, ainsi que la nature et l'étendue de la coopération que l'association pourrait donner au gouvernement canadien. On y a décidé pour des raisons d'ordre patriotique de s'abstenir d'exiger le règlement définitif des questions de pension intéressant l'Association jusqu'à l'examen de toute la question des pensions. Il s'ensuit donc que l'Association n'a pas fait officiellement de représentations sur ces questions depuis le début de la guerre, mais qu'elle a consacré son activité à celles qu'elle croyait relever de l'effort de guerre.

Associations d'anciens combattants

Le congrès a décidé de tenter un suprême effort en vue d'obtenir l'unanimité d'opinion et d'appui des anciens combattants pour l'effort de guerre par l'établissement d'un conseil d'anciens combattants formé d'associations d'anciens combattants du Dominion, afin de tirer le meilleur parti de l'unanimité d'opinion des anciens combattants et de leur influence. Malheureusement, ce projet n'a pu aboutir à cause d'entreprises antérieures de certaines associations d'anciens combattants.

Résolutions de guerre

Il a été fait des exposés basés sur les décisions adoptées au congrès de septembre 1939 ainsi qu'il suit:

Inscription nationale,
Loi du service militaire,
Culture physique dans les écoles secondaires,
Mobilisation des ressources matérielles du Canada,
Mercantilisme,
Recherches et traitement médicaux,

[M. Richard Myers.]

Responsabilité du gouvernement fédéral quant aux hôpitaux de guerre,
Questions de rééducation,
Loi concernant le Fonds patriotique,
Loi des secours de guerre.

En outre nous avons été en relations étroites avec le président du Comité sur la démobilisation générale et nous nous sommes tenus au courant des événements par une coopération très étroite avec le sous-comité qui étudie les grands blessés tels que les aveugles et les mutilés. On a préparé des mémoires spéciaux, qu'on a soumis au ministre, relatifs à l'orientation professionnelle, la rééducation et le traitement médical pour les amputés de guerre. D'autres mémoires spéciaux traitent des fonds de cantines qui entrent dans la question du traitement médical des anciens combattants.

Pension, rééducation, objectifs et point de vue

Avant d'entreprendre la discussion du Bill n° 17, il convient de réitérer le point de vue de notre association concernant les pensions d'invalidité, la rééducation et leurs objectifs.

Les jeunes gens du Canada, physiquement et mentalement aptes, sont acceptés en temps de guerre pour le service de l'état après un examen médical sévère. Nous les encourageons et les engageons à s'enrôler par devoir patriotique. Pour la plupart, ceci comporte toutes sortes de sacrifices, y compris la fondation d'un foyer, les chances d'avancement et même de gain immédiat. Lorsque l'un de ces hommes est tué en activité de service, l'Etat devrait sans hésiter assumer ses obligations envers les personnes à sa charge. Si un homme est blessé et rendu invalide, l'Etat devrait alors sans hésiter évaluer équitablement son invalidité et lui accorder une indemnité pour le degré d'invalidité dont il est atteint et devrait incidemment pourvoir proportionnellement aux personnes à sa charge. L'obligation de l'Etat envers cet invalide, cependant, n'est pas acquittée du seul fait d'une pension. S'il doit subir une amputation, il devrait alors, naturellement, recevoir les meilleurs soins chirurgicaux possibles de façon à lui assurer un bon moignon capable de porter un membre artificiel. Il devrait être muni du membre artificiel le plus pratique qui soit connu. Cet appareil devrait être tenu en état de réparation et il devrait être remplacé quand cela est nécessaire sa vie durant. Il devra recevoir libéralement le traitement médical que pourrait nécessiter le membre amputé et aussi le traitement médical de n'importe quelle maladie qui pourrait raisonnablement en découler. Lorsque le membre artificiel sera posé, on devra enseigner à l'amputé comment s'en servir le plus efficacement possible. S'il peut reprendre sa profession antérieure, on devra lui enseigner la façon de s'y adapter et lui aider. S'il ne peut pas reprendre sa profession antérieure, ou dans le cas de l'écolier, embrasser la carrière qu'il aurait préférée naturellement, ou à laquelle il se serait livré, il devrait bénéficier de la rééducation professionnelle spécialisée pour se choisir un travail auquel ses aptitudes le préparent et de l'enseignement professionnel pour le lancer dans une vie nouvelle qui pourra aider à vaincre le découragement et à reprendre le temps perdu dans le cours normal de sa vie ordinaire.

Enfin, comme amputé et comme un homme visiblement et grièvement blessé passible jusqu'à un certain point, de souffrir des malentendus sinon des préjugés de la part des employeurs, il devrait pouvoir bénéficier de l'aide d'un agent compétent et expérimenté du placement, pour obtenir et accomplir un travail qu'il peut faire et jouir subséquemment de soins post-hospitaliers et sympathiques du bureau de placement qui se tient prêt à résoudre les petits ou les grands problèmes qui surgiront inévitablement dans certains cas. A première vue, ce programme peut apparemment nécessiter des soins et un travail considérables, entraînant des dépenses. A ce propos, il ne faut cependant jamais oublier que l'Etat a accepté dans le service ce jeune homme sain de corps et d'esprit et l'a payé raisonnablement pendant cette période, mais aucunemnt en proportion avc

les risques qu'il était appelé à courir. Dans le cas de blessures qui le rendraient infirme pour la vie, son indemnité ne sera évaluée qu'au niveau de son infirmité dans le marché du travail, et sans égard à sa position antérieure, ni à ses chances d'avenir. Nous croyons donc, qu'au point de vue de l'équité aussi bien que de la simple charité humaine, l'Etat devrait assumer ses responsabilités et même, prendre plaisir à instituer les moyens les plus efficaces et les plus pratiques de rétablir cet homme dans la vie civile. On devrait reconnaître en lui un capital humain capable de surmonter dans une large part les mauvais effets de son infirmité lorsqu'il reçoit l'encouragement et l'aide d'un Etat bienveillant et empressé.

Indemnité pour invalidité de guerre.

Il y a un autre aspect de l'indemnité pour invalidité de guerre qui a violemment déconcerté tous les soldats invalides particulièrement pendant la période de dépression. Bien que nous soyons au courant du fait que le public comprend mal, jusqu'à un certain point, le principe de l'indemnité pour invalidité de guerre, nous avons été choqués d'apprendre que certains employeurs considéraient comme base adéquate de subsistance et comme un substitut raisonnable au travail une pension pour invalidité partielle correspondant à peu près aux taux du secours direct. En fait, un citoyen responsable dans la vie publique, nous a dit que plusieurs hommes de sa connaissance seraient heureux d'avoir une jambe amputée pour obtenir la pension. Cette conception de la pension et son rapport avec l'emploi dans le service civil fédéral a même été mise à jour dans les discussions publiques. Des soldats invalides, qui avaient servi honorablement dans l'autre guerre, qui avait beaucoup souffert alors, et qui ont continué de souffrir depuis, furent blessés au delà de toutes paroles par ce mépris délibéré et injustifié des blessures qu'ils ont subies au service de l'Etat, particulièrement lorsque ces sentiments sont exprimés par des personnes qui n'ont couru aucun danger. C'est pour cette raison que nous avons été portés à contester l'emploi du mot "pension" et, en effet, nous sommes venus à la conclusion que, dans l'intention de protéger à l'avenir les victimes de la guerre, il faudrait rayer le mot "pension" de la Loi et le remplacer par l'expression "Indemnité pour invalidité de guerre".

M. Green:

D. M. Myers, rencontrez-vous souvent des gens qui estiment que si un homme reçoit une pension, il ne devrait pas avoir d'emploi; en d'autre mots, qu'il devrait être satisfait de recevoir une pension?—R. Oui, nous rencontrons souvent cette attitude de nos jours. Elle est née des difficultés de 1933.

D. Je crois que vous avez un argument d'une exceptionnelle force quand vous proposez de remplacer le mot "pension" pour désigner le montant qu'un homme reçoit par l'expression "indemnité pour invalidité de guerre". L'expression serait plus juste.—R. Exactement.

D. Je crois que c'est une excellente idée.—R. Ce serait le plus grand pas vers le rétablissement des invalides de guerre que le pays pourrait faire.

M. Cleaver:

D. J'aimerais à vous poser une question dans le même ordre d'idées, monsieur Myers. Quelle est votre opinion d'un homme qui, recevant une pension pour invalidité de 100 p. 100, reçoit aussi un salaire de 100 p. 100 dans un emploi régulier?—R. L'expression "invalidité totale" est trs souvent mal comprise. Malheureusement, elle est très répandue et très mal comprise. Le montant accordé pour invalidité totale en vertu de la loi est basé sur une échelle d'invalidités; selon la gravité de sa blessure, de sa maladie, selon le cas, l'homme reçoit de 5 p. 100, si vous voulez jusqu'à 10 p. 100 d'après l'échelle d'invalidités.

D. Je comprends bien cela. Mais je reviens à ma question. Qu'en pensez-vous?—R. Laissez-moi vous répondre comme ceci: L'autre jour, une personne bien connue de plusieurs députés, quelqu'un qui vient de l'Ouest et qui est devenu aveugle dans l'autre guerre me disait: Pouvez-vous faire quelque chose pour nous

débarrasser de cette expression: "invalidité totale"? Il disait: "Si j'étais complètement invalide, pourrais-je tenir cet emploi?" C'est la fausse conception du public qui a fait naître cette question. Si vous demandiez à un homme rendu complètement invalide par cécité, au point de vue de l'échelle d'invalidité, s'il consentirait à s'asseoir pour le reste de sa vie et ne rien faire autre que de retirer l'indemnité pour son invalidité, il vous répondrait qu'il préférerait travailler, si l'occasion lui en était fournie.

D. Je ne demandais pas l'opinion d'un autre, M. Myers; je tiens à connaître votre avis. Etes-vous d'accord ou en désaccord avec l'idée d'après laquelle une pension cesserait en tout ou en partie pendant qu'un homme remplirait un travail régulier et pour lequel il recevrait un plein salaire?—R. Je serais d'accord avec l'idée s'il pouvait se débarrasser de son invalidité pendant le temps où il ne travaillerait pas.

M. Green:

D. Monsieur Myers, n'est-il pas vrai qu'un homme qui a subi une invalidité reçoit une pension pour le placer sur le même pied que l'homme sain? Puis, une fois qu'il est placé sur le même pied, il n'y a pas de raison au monde pour qu'il ne continue pas à gagner tout l'argent qu'il peut?—R. Le fait est qu'ils ont toujours été encouragés à faire ainsi. Du moment que l'on s'écartera de ce principe, il n'y aura dans le pays qu'un fort groupe d'invalides sur la rue qui seront connus comme soldats pauvres. L'une des plus grandes choses qui se soit produite par suite de la Grande Guerre c'est la façon admirable dont ces hommes ont surmonté—s'il est possible de les surmonter—des difficultés semblables.

M. Cleaver:

D. Le problème s'est posé, et vous avez dû le rencontrer. Nous avons passé une période très grave de chômage avant la déclaration de guerre. D'après notre loi du service civil, non seulement les anciens combattants ont-ils la préférence, mais il y a préférence dans la préférence. Les anciens combattants qui reçoivent une pension ont la préférence. Un très grand nombre d'hommes qui sont sans travail et doivent tomber sous le secours ne sont pas heureux de la situation d'un ancien combattant qui peut recevoir une pension de 100 p.c. et qui reçoit la préférence pendant qu'on leur refuse le droit de travailler.

M. GREEN: C'est là une préférence bien limitée. La préférence dans la préférence est sévèrement restreinte.

M. CLEAVER: M. Myers est un expert dans les questions de pensions et je me demandais s'il aurait des propositions à faire qui pourraient aider à modifier ou atténuer cette situation.

Le TÉMOIN: Si l'on me passe cette remarque, je pourrais dire qu'à mesure que nous avancerons dans cette discussion, tous ces points surgiront automatiquement, d'après l'expérience. Je crois que votre question trouvera sa réponse détaillée et qu'avant la fin de la discussion vous en sortirez aussi fermement convaincus que nous le sommes.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver, je crois que cela doit venir plus tard, dans le mémoire.

M. CLEAVER: Je ne faisais que suivre l'idée de M. Green lorsque ce point particulier fut discuté. Je croyais qu'il n'était que juste de tout régler en un seul coup.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup. Si vous n'avez pas d'objection, je continue. Voici l'exposé des mutilés de la guerre en marge du Bill 17, articles 1-2-3, qui constituent les pages 1 et 2 du Bill n° 17. Nous avons lu les notes explicatives et avons examiné et l'ancienne loi et le bill qui apporte les modifications. Nous avons aussi lu les premières délibérations du Comité et le ton de la discussion au sujet de l'article 1 nous convainc que le Comité est conscient de son rôle. Nous n'avons rien à ajouter au sujet des articles 2 ou 3.

Article 4, page 2. Nous avons aussi lu la discussion en marge de l'article 4. C'est une question de politique. M. Riley, dont le nom a été prononcé, est bien connu de l'Association comme commissaire intelligent, éveillé et sympatique. Nous voulons aussi rendre hommage à la commission en général, dont l'attitude sympathique est vivement appréciée. Nous voulons simplement faire remarquer que la Loi des pensions est un document extrêmement technique qui requiert dans son application une habileté consommée. Nous croyons que c'est dans l'intérêt du public que de retenir les services d'hommes dont les qualités de compassion, de bon jugement et de conscience de leurs responsabilités sont incontestables.

Article 5, pages 3 et 4. C'est l'opinion de la War Amputations of Canada que toute modification à cet article soulèverait de la controverse et peut-être même du mécontentement. Les modifications projetées restreindraient le principe de l'assurance à ceux qui ont servi sur le théâtre actuel de la guerre, tel qu'il est maintenant défini. Les autres auraient droit à la pension lorsque la blessure, la maladie ou leur aggravation, cause de l'invalidité ou de la mort, provient du service militaire ou du service de guerre ou s'y rattache directement.

Dans l'étude de ce projet, nous devrions d'abord recourir à notre expérience. Tous nos membres actifs sont des soldats blessés et pensionnés pour la perte de membres ou d'yeux en causalité directe. Le principe de l'assurance n'est pas en jeu. Plusieurs de ces hommes ont subi des blessures multiples, un choc terrible et ont connu, avec leurs camarades, toutes les rigueurs du service de guerre. Mais l'invalidité majeure telle que la perte de la vue surpasse la perte de l'ouïe, même si l'homme a la figure criblée de shrapnel. La perte d'une jambe dépasse les blessures moindres comme les symptômes de troubles nerveux, embarras de locomotion, etc.

Chaque soldat grièvement blessé doit traverser une période de désorganisation et de réadaptation, mais quel cas en fait-on quand il s'agit d'invalidités secondaires? La protection que l'on attendait du principe d'assurance incorporée dans la loi n'est pas corroboré par les faits dans le cas des soldats aveugles et des amputés. Dans plusieurs cas de décès, un état cardiaque apparaît. En voici un exemple:

(*a*) Le soldat J.W.A. N° 737117
Enrôlé 5-7-16
En France 7-3-17 à 4-9-18
Licencié 27-9-19

Il obtint une pension pour la perte de l'avant-bras par suite d'une blessure de balle, en service.

20-7-28 Examen de la Commission des pensions: Diagnostic: Appendicite chronique; gastroptose, coloptose, et faiblesse myocardiale.

14-8-27 Hospitalisé d'urgence à l'hôpital Colonel Belcher et décédé 21-8-28. Cause du décès: elle fut donnée comme étant la myocardite, haute pression et néphrite.

Ce cas fut étudié par la Commission des pensions, par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions et la Cour d'appel des pensions. Aucun des états secondaires ne fut reconnu comme imputable au service militaire.

Un autre exemple:

(*b*) le soldat C.L. N° 613794
Enrôlé 8-12-16 à 18 ans
En France 3-14-18 à 10-8-18
Licencié 24-6-19

Il obtint pension pour perte de la jambe gauche 3½ pouces en bas du genou.

3-11-31 Décision de la Commission des pensions: sclérose généralisée sans rapport avec le service. Il porte une jambe artificielle, mais il est

dans un état d'impotence. Il requiert une attention constante pour laquelle la commission lui paie une allocation d'impotence. La sclérose généralisée est le principal facteur de son invalidité.

Il n'a pas été possible de prouver que cet état se rattache au service militaire ou découle de l'amputation de sa jambe. La commission a bien généreusement accordé une pension de 20 p. 100 en vertu de l'article 21 en plus de 60 p. 100 pour l'amputation de la jambe. M. L. n'a que 43 ans. Il est amèrement désappointé du fait qu'il a été impossible d'établir le rapport de la maladie secondaire. Il est aussi à noter que ce jeune homme a subi la perte de sa jambe dans les tranchées, à l'âge de 19 ans.

Un autre exemple est celui du:

(*c*) soldat H. E. ♯475836
Enrôlé en juin 1915
En France
Licencié en novembre 1918.

Cet homme a été blessé le 3 juin 1916 par les éclats d'un mortier de tranchée qui sauta alors qu'il servait dans le P.P.C.L.I. Il perdit la vue de l'œil droit (qui fut récemment énucléé). Néanmoins, il retourna à son unité et servit encore en campagne jusqu'au mois de février 1918.

Il semble avoir finalement perdu l'usage de l'œil qui lui restait le ou vers le 23 septembre 1939. La cause de cette perte du second œil n'a jamais été établie.

La décision de la Commission porte: thrombose de l'artère centrale de l'œil gauche, avec hémianopsie, non imputable au service.

Cet homme est aveugle. Son taux de pension a été porté à 70 p. 100. Il reçoit, comme aveugle, une allocation de secours. Mais il n'a pas été possible d'établir un rapport entre la perte de vision de l'œil gauche et le service militaire ou les blessures par shrapnels reçues en 1916 et qui ont entraîné la perte de vision de l'œil droit.

Il y a quelques années, nous aurions été enclins à blâmer la Commission des pensions, mais l'expérience acquise nous aide à comprendre l'impossibilité d'appliquer l'article 11, si la demande ne s'appuie pas sur des raisons médicales, et particulièrement en cas de doute.

Nous citons ces cas parce qu'on a toujours cru, dans notre association—à tort ou à raison—que le dossier médical des hommes n'ayant servi qu'au Canada est plus complet et d'accès plus facile. A tort ou à raison, nous avons toujours cru que le principe d'assurance accordait une protection supérieure aux hommes qui n'ont pas réellement combattu, pour les raisons déjà indiquées. Nous ne prétendons pas que cet article est injuste à l'égard du combattant; au contraire, il a rendu de grands services. Mais nous prétendons que le plus fort degré d'assurance devrait favoriser le combattant.

Par exemple, il est inconcevable qu'un commis militaire ou une ordonnance dont le service de guerre se passe à Ottawa bénéficie du même degré d'assurance que le soldat d'un service motorisé servant au Canada, ou assurant un service de garde continu, ou faisant du service actif. Il s'ensuit également que le soldat qui se trouve sous les bombes, en Angleterre, a droit, en raison des risques courus, à une protection supérieure à celle que l'on accorde au soldat servant au Canada.

Nous reconnaissons la difficulté de tirer une ligne de démarcation sans léser quelques personnes. Mais si le service au Canada ressemble au service du temps de paix, ou au service accompli dans des conditions normales, il est difficile de croire que le principe d'assurance doit protéger ces hommes dans la même mesure que ceux qui servent en Angleterre. Si l'on éprouve le besoin d'une assurance-invalidité ou d'une assurance de groupe, il doit être facile d'élaborer un plan offrant au soldat le choix d'une assurance propre à le garantir contre des risques imprévus.

On a dit que l'amendement rendrait presque impossible l'octroi des pensions aux hommes ayant servi au Canada. Cet article ressemble, à certains égards, à la Loi des accidents du travail. Celle-ci limite les indemnités aux cas de blessures directes subies par l'ouvrier. Notre article va plus loin. Il prévoit une pension pour maladie, ou aggravation de blessure ou de la maladie, survenue au cours du service. A notre avis, il sera parfois difficile de motiver des réclamations pour invalidité ou décès, mais en d'autres cas il sera possible d'obtenir une pension pour les suites d'un état apparu au cours du service.

M. GREEN: On a prétendu, devant le Comité, que cet article est plus sévère que la législation sur les accidents du travail. Peut-être avez-vous négligé ce point en préparant votre mémoire: la relation entre l'invalidité et le service doit être prouvée d'une manière plus complète que la relation entre la blessure de l'ouvier et son travail.

Le TÉMOIN: Ce point est examiné, si vous me laissez lire...

M. GREEN: Vous vérifierez cela pendant la suspension de la séance.

Le TÉMOIN: Très volontiers. Mon impression était assez différente, mais je puis me tromper. Le texte de la loi peut prêter à confusion, et porter quelqu'un à faire ce qu'il se croit, à tort, obligé de faire.

M. GREEN: Comparez le texte à celui de la Loi des accidents du travail.

Le TÉMOIN: Volontiers.

Prenons un exemple, sous le régime de la loi provinciale des accidents du travail. Un mécanicien perd une jambe dans un accident du travail et meurt à l'hôpital, de la maladie de Bright ou d'une maladie de cœur. Il est plus que probable que sa veuve n'aurait pas de pension, si celle-ci s'accordait en vertu de la seconde condition. Avant le 21 mai 1940, si ce mécanicien avait été soldat au lieu d'être ouvrier, sa veuve aurait eu droit à une pension en vertu de l'article 11 de la Loi des pensions. Avec l'amendement, la Commission pourrait trouver difficile d'appliquer l'article 11, mais pourrait appliquer l'article 21, ou l'article 63, ou les deux, et octroyer une pension à la veuve. Si l'invalidité avait été évaluée à plus de 50 p. 100, la veuve aurait droit à une pension, automatiquement, quelle que soit la cause du décès.

Pour nous, qui avons servi sur un théâtre réel de guerre, il nous est très difficile d'admettre le principe d'une assurance unique pour les hommes en contact direct avec l'ennemi et pour les hommes courant des risques restreints. Si ce principe est admis, si la même clause s'applique à des hommes courant peu de risques, par exemple, à des hommes consacrés à des travaux d'écriture dans la ville d'Ottawa, il nous semble au moins juste d'accorder un taux de pension plus élevé au soldat de la ligne de feu. Nous voulons être équitables, et même généreux. Nous proposons de chercher quelque moyen de secourir les veuves non pensionnées de soldats dont la mort est survenue pendant le service, mais non pas en raison du service, et de soldats démobilisés pour blessures sans rapport direct avec le service militaire. Voici le cas de

(*a*) A 17289 George Wright.

Engagé comme signaleur à la batterie 25-53 A.R.C. Amputé de la jambe droite à la suite d'un accident de chemin de fer survenu au camp de Petawawa le 23 juin 1940. N'était pas en service au moment de l'accident.

Agé de 21 ans; marié; un enfant. N'a pas droit à pension ou indemnité. Nos membres s'intéressent vivement au cas de ce jeune homme. Ils vont le voir à l'hôpital, non seulement par sympathie, mais pour envisager, d'une manière pratique, son avenir d'amputé. Nous savions que l'accident ne lui donnait pas droit à une indemnité. Nous l'avons renseigné sur les membres artificiels. Il attend le jour où, muni d'un appareil, il pourra de nouveau marcher sur deux jambes. Notre officier de place-

ment, qui l'a visité, est d'avis que ce jeune homme mérite un rétablissement qui fera de lui un citoyen utile.

Je compléterai ce récit en ajoutant que, grâce à un député dont je ne dirai pas le nom, le jeune homme a trouvé un emploi dans une petite ville de l'Ontario.

M. GREEN: Il pourra se procurer un membre artificiel, ou se faire traiter?

Le TÉMOIN: La loi actuelle lui donne droit à un membre artificiel, et rien d'autre. Nous en parlerons tout à l'heure. C'est un autre aspect de la question.

Lorsqu'on examine ce cas au point de vue de l'indemnité, le fait reste qu'en vertu de l'arrêté en conseil, la Commission des pensions a décidé qu'il n'a pas droit à une indemnité; et les amendements proposés à l'article 11 maintiennent la base de cette décision.

Les divers motifs de réforme, au Canada, peuvent se ramener à trois catégories, dans notre examen de ce que l'Etat peut faire pour ce jeune homme:

(*a*) Ceux qui donnent droit à indemnité.
(*b*) Ceux qui ne donnent pas droit à indemnité, parce qu'il n'y a pas d'aggravation, dans l'état de l'homme, antérieur à l'enrôlement.
(*c*) Ceux qui ne donnent pas droit à indemnité, bien que la réforme soit prononcée pour des raisons médicales survenues pendant le service, pendant que l'homme portait l'uniforme.

Une étude de ces trois catégories fait ressortir que:

(*a*) Les hommes de cette catégorie sont indemnisés sur les mêmes bases que les hommes ayant servi à l'extérieur du Canada.
(*b*) Cette catégorie comprend les hommes qui n'auraient pas dû être enrôlés, et dont l'état n'a pas été aggravé par le service.
(*c*) Cette catégorie comprend un groupe de cas pénibles.

Nous avons discuté l'amendement projeté avec nos membres et d'autres personnes intéressées. Il est un peu difficile de séparer le sentiment et la raison; mais, en général, le sentiment prévaut qu'un homme qui s'engage pour le service de guerre est mû par un idéal patriotique, et accepte volontairement des risques. D'autre part, lorsqu'un homme a été reconnu mentalement et physiquement bon pour le service, on peut présumer que l'Etat, mû par des sentiments aussi élevés, assumera la protection de la famille de ce soldat, s'il meurt pendant le service ou s'il subit une invalidité due au service. Nos membres ne méconnaissent pas la détresse d'une femme soudainement privée de son mari, mort pendant le service de guerre, ou le malheur d'un homme devenu infirme pendant son service de guerre. Ils sont convaincus que le peuple canadien ne voudra pas ignorer ces cas pitoyables, particulièrement lorsque l'homme s'était engagé pour le service outre-mer, et comptait effectuer ce service.

En conséquence, nous proposons:

(*a*) Que les décès survenus pendant le service donnent lieu à indemnité, surtout si le soldat avait des personnes à sa charge.
(*b*) Qu'une indemnité soit accordée, sans discussion, lorsqu'un homme subit, au cours du service, une invalidité sérieuse et permanente, limitant ses chances de gagner sa vie pendant tout le reste de son existence.
(*c*) Que pour les autres cas survenus au Canada, l'amendement projeté ne paraît ni déraisonnable ni injuste.

Les considérations suivantes nous ont conduits à ces conclusions:

(*a*) L'application et les effets de l'article 11, d'après l'expérience de nos propres membres.
(*b*) L'étude des lois provinciales sur les accidents du travail, qui indemnisent des blessures et de certaines maladies et protègent l'ouvrier allant à son travail ou en revenant, avantage qui n'est pas accordé au soldat permissionnaire.

(c) Le droit accordé au soldat de demander une indemnité, avec le concours d'une étude ou d'un avocat de son choix; la procédure administrative de la Loi des pensions; le droit d'appel. Ces éléments ne sont pas prévus dans les lois sur les accidents du travail.

En principe, si l'on veut conserver l'article 2 dans sa forme actuelle, nous persistons à croire qu'il ne faut pas ignorer les cas pénibles. Le seul autre procédé que nous puissions imaginer est la création d'un fonds spécial pour les cas d'accidents, établi sur les bases signalées dans une communication du 13 février 1941, relative aux fonds de cantine, et dont nous fournissons ci-joint une copie.

M. Green:

D. Parlez-vous de l'article ou du paragraphe 2?—R. Je veux dire le paragraphe 2 du nouveau bill.

D. De l'article 2?—R. C'est l'article 5 dans le nouveau bill. Le paragraphe 2 de l'article 5 du nouveau bill, et l'article 11 de l'ancienne loi.

D. Vous parlez d'article 2, dans votre mémoire?—R. J'aurais dû m'expliquer plus clairement. Je vous remercie d'attirer mon attention sur ce point.

Si le principe est sujet à modifications, et que nos propositions soient inacceptables, nous croyons qu'il serait juste d'appliquer le principe d'assurance à tous les membres des forces, spécialement aux engagés volontaires. Toutefois, si le principe d'assurance est étendu à tous les soldats, il y aurait lieu de reconnaître la nature et l'étendue des services, en justice pour ceux qui s'exposent aux plus grands dangers. Cela se ferait en transférant le fardeau de la preuve du requérant à la Commission, et en insérant les mots suivants dans l'article 11:

"Le service sur un théâtre réel de guerre constituera, *ipso facto*, une présomption que l'invalidité ou la mord motivant la demande de pension résulte de blessure ou de maladie imputable au service, ou survenue ou aggravée pendant le service."

Nous portons aussi respectueusement à l'attention du Comité la situation des soldats gravement blessés de la Grande Guerre, d'ailleurs peu nombreux, qui reçoivent des pensions partielles, et qu'une maladie d'origine inconnue met en état d'invalidité totale.

Doit-on présumer que la gravité de leurs blessures a fait de ces hommes des proies faciles pour la maladie?

Est-ce trop présumer que de voir en leur maladie un résultat du service de guerre?

Avons-nous raison de soulever cette question?

Le législateur avait-il l'intention de refuser la protection du principe d'assurance à ces victimes de la guerre, pendant leur vie?

N'est-il pas plus juste de dire que ces cas étaient imprévisibles lorsque l'article fut d'abord rédigé?

Article 6

Nous ferons un seul commentaire sur le projet de revision, à savoir que si la question est de nouveau ouverte, elle doit faire l'objet d'une étude spéciale par un sous-comité, qui envisagerait une revision générale des mesures adoptées à l'égard du groupe en question.

Article 7

Il ne nous paraît pas opportun de fixer des délais pour les hommes servant dans la guerre actuelle. En 1936, après dix-huit ans d'expérience, nous inclinions à accepter l'idée d'une limite de temps, afin d'arrêter un renouvellement continuel de demandes injustifiées. Mais nous n'avons jamais approuvé l'idée d'un délai limitant les requérants de bonne foi, lorsqu'il semble raisonnable d'établir un rapport direct entre leur invalidité et le service. La limite imposée aux hommes

qui ont servi sur un théâtre réel de guerre pendant la Grande Guerre n'entre en vigueur que le 1er janvier 1942. Quelque temps après cette date, l'expérience nous aura montré dans quelle mesure la Commission exercera son pouvoir discrétionnaire, dans les cas méritants. Pour ces raisons, nous estimons que le délai de sept années imposé aux soldats de la guerre actuelle est prématuré, et doit être supprimé.

Article 8

Pas de commentaire.

Article 9

Pas de commentaire.

Article 10

Nous sommes d'opinion que la responsabilité quant aux mesures raisonnables à prendre pour recouvrer une indemnité, dans un cas d'accident exigeant l'établissement de procédures judiciaires, doit être partagée par le requérant et la commission. Il leur incomberait de décider s'il y a lieu ou non de prendre de telles mesures.

Article 11

Agréé. Nous sommes quelque peu surpris d'apprendre que l'Auditeur général a pris sur lui de révoquer en doute l'autorité de la Commission d'adjuger des montants sous le régime de cet article et, de fait, s'arroge le droit à l'examen. Si ce principe est admis, alors il semblerait que l'Auditeur général aurait également le droit de révoquer en doute toute décision de la Commission en vertu de tout article de la loi où la Commission a été autorisée d'agir à sa discrétion. On peut même supposer que l'application de ce principe empiète sur le caractère de la preuve et de l'opinion médicale même jusqu'ici acceptées par la Commission. Ceci semblerait saper à sa base l'autorité conférée au commissaire canadien des pensions sous le régime de l'article 5 de la Loi.

Nous prenons sur nous d'affirmer, à titre d'association, à ce stade, que nous nous inquiétons beaucoup d'une action ou d'influences quelconques qui tendent en aucune façon à toucher à l'autorité ou aux responsabilités que le Parlement a attribuées au président et à la Commission relativement à l'application de la Loi. A ce sujet, nous savions que le personnel de la Commission était assujetti il y a quelques années à la juridiction du ministre pour fins d'administration seulement. On a modifié la Loi à cet égard en 1936. Nous croyons qu'une erreur fut commise quand le président de la Commission, qui jouissait précédemment du statut et du rang d'un sous-ministre, a été privé de ce rang, et conséquemment d'un accès direct au ministre. Si les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 5 doivent être exercés tels qu'on l'entendait et être soustraits à toute ingérence, il est essentiel dans l'intérêt public que ce statut soit rétabli. (Voir l'article 3, paragraphe 9.)

A notre avis, il est opportun également que la durée des fonctions des membres de la Commission ne soit plus sujette à l'instabilité résultant de la fixation d'une période convenue, mais soit, comme dans le cas d'autres commissions de rang égal ou inférieur, établie sur la base d'inamovibilité sauf pour mauvaise conduite. L'application de la loi et de ses dispositions comporte plusieurs complications qui exigent une fidèle interprétation et de l'expérience. De fréquents changements dans le personnel de la Commission nuisent à l'application de la loi. (Voir article 3, paragraphe 4.)

Nous avons constaté avec quelque surprise un autre détail qui concerne l'administration de la Commission. Nous n'avons noté nulle part de disposition relative à une allocation quotidienne quand la Commission fonctionne ailleurs qu'à son siège social. Nous estimons que c'est une omission à laquelle il conviendrait de remédier afin que les membres de la Commission soient sur le même pied que les membres d'autres commissions. (Voir article 3, paragraphe 16.)

Article 12

Pas de commentaires.

Article 13

Nous proposons que les délais relatifs aux épouses, veuves et enfants de soldats de la présente guerre soient retranchés.

Article 14

Convenu. Cela fait surgir aussi dans nos esprits la question de l'incorporation du tableau actuel des invalidités dans la loi.

Nous constatons avec satisfaction au paragraphe 4 de cet article que bien que l'on se propose de conserver la base unitaire d'indemnité pour la main-d'œuvre non spécialisée, le principe de l'indemnité quant au degré d'invalidité subie en conséquence du service sera maintenu sans égard aux gains ou revenu que des hommes ambitieux et capables peuvent réaliser nonobstant les invalidités résultant du service militaire.

Depuis le mois de juillet 1933, époque où la dépression a atteint son point extrême d'acuité, les soldats invalides des forces canadiennes ont été tenus d'inclure pour les fins de l'impôt sur le revenu les sommes reçues du Trésor fédéral à titre d'indemnité pour invalidité de guerre.

On constatera en allant aux informations que l'impôt fédéral sur le revenu n'est pas exigible au chapitre des pensions ou d'une indemnité de guerre sous les rapports suivants:

(*a*) L'indemnité provinciale des accidents de travail.

(*b*) Les pensions impériales d'invalidité de guerre.

NOTE 1: Le gouvernement britannique exempte d'impôt l'indemnité d'invalidité de guerre payée à même le Trésor fédéral aux soldats canadiens blessés demeurant en Grande-Bretagne.

NOTE 2: Le gouvernement des Etats-Unis exempte d'impôt l'indemnité d'invalidité de guerre payée à même le Trésor fédéral aux soldats canadiens blessés demeurant aux Etats-Unis.

NOTE 3: Le gouvernement canadien exempte d'impôt l'indemnité d'invalidité de guerre payée à même le Trésor des Etats-Unis aux soldats blessés des Etats-Unis demeurant au Canada.

Le Canada se trouve actuellement à frapper de l'impôt sur le revenu l'indemnité de guerre payée par le Trésor fédéral pour des blessures et invalidités de guerre subies au service de l'Etat tandis que l'indemnité de travail pour accidents dont sont victimes des hommes travaillant pour des particuliers ou des organismes publics est exempte de l'impôt.

De plus, certaines provinces et municipalités se sont prévalues de la non-exemption de l'indemnité d'invalidité de guerre en matière d'impôt fédéral sur le revenu dans la perception de l'impôt sur le revenu pour leurs propres fins administratives.

Nous signalons respectueusement de nouveau à l'attention du Comité le paragraphe 4 de l'article 24 relativement à la susdite affirmation jointe à cette autre affirmation que pour autant que nous avons pu nous en assurer le Canada est le seul pays au monde qui frappe d'un impôt l'indemnité de soldats blessés.

Quel que soit le résultat de ces observations, nous soumettons respectueusement qu'il serait très injuste de perpétuer cette pratique en y assujettissant les soldats invalides de la présente guerre qui ne devraient pas être demandés d'aider au financement de la lutte dans laquelle ils ont déjà plus sacrifié et souffert que la moyenne des citoyens. Nous estimons aussi qu'il importe d'exempter toute indemnité d'invalidité de guerre de l'application de l'impôt local sur le revenu par les provinces et les municipalités.

[M. Richard Myers.]

Article 15

Cet article se rapporte aux dispositions de la loi qui prévoient des suppléments d'allocations pour les personnes atteintes d'invalidité ou d'impotence absolue qui exigent des soins constants. Nous n'avons jamais pu comprendre quel motif a pu justifier la réduction de ces allocations au point de la suppression virtuelle dans le cas d'officiers supérieurs. Ceci ne paraît pas équitable ou conforme aux égards que le pays a généralement pour les officiers qui ont rendu de bons services.

Articles 16 et 17

Nous proposons l'addition des mots suivants à la fin de la ligne 16 à la page 11; la ligne 20 à la page 10; la ligne 7 à la page 11 et la ligne 11 à la page 12: "ou si elle l'avait épousé antérieurement au premier jour de janvier 1930, pourvu qu'elle ait vécu avec le pensionné et ait été supporté par lui pendant une période d'au moins sept ans ou ait donné naissance à un enfant dans le mariage".

Bien que nous apprécions les dangers de soi-disant mariages contractés au lit de mort que la législation relative aux pensions a toujours écartés, nous croyons que le temps est venu de faire disparaître la misère qui existe dans le cas de certains pensionnés et veuves de la dernière guerre et d'épargner aux veuves de pensionnés de la présente guerre les soucis et la misère dont nous avons eu une connaissance trop intime au cours des vingt dernières années. A tout événement, nous ne pourrions nullement assumer la responsabilité de restrictions en matière de droits à pension à l'égard de membres des forces pendant qu'ils sont outre-mer, restrictions non conformes aux dispositions applicables à la Grande Guerre.

Articles 18 et 19; pages 11 et 12:

Convenu.

Article 20; page 12:

Convenu, mais nous recommandons que l'on étende l'application de cet article de manière à inclure les Canadiens qui, de leur plein gré, sont allés outre-mer et se sont joints aux forces impériales avant la déclaration de la guerre. Nous recommandons également que l'application de l'article 32-2 de la Loi des pensions soit étendue de façon à comprendre les pensionnés des catégories I-II.

Articles 21-22-23-24-25; pages 12-14:

Convenus.

Article 26

Notre association s'oppose fortement aux restrictions des pensions relativements aux mariages et aux enfants nés postérieurement au 1er mai 1933. Cette question a fait le sujet de beaucoup de discussion aux conventions de l'association tenue depuis 1933, et on a vivement critiqué cette mesure restrictive même si elle a été imposée provisoirement au plus fort de la dépression. C'est une des deux principales questions inscrites au programme de notre association qui comportent le règlement définitif des dispositions en matière de pensions à l'endroit des anciens combattants de la dernière guerre et des personnes à leur charge. Nous admettons, cependant, que les rajustements ne doivent pas être rétroactifs. Pour les raisons déjà mentionnées nous sommes opposés à une restriction qui porte atteinte aux allocations des enfants nés et des épouses mariées plus de dix ans après la fin de la guerre actuelle. Nous ne pouvons approuver un tel projet en l'absence des hommes outre-mer qui seraient atteints, et nous nous y opposons aussi quand nous tenons compte du fait que les combattants de la grande guerre ont été traités plus généreusement.

Article 27

Pas de commentaires.

M. TURGEON: Monsieur le président, avons-nous le droit de siéger pendant que la Chambre siège?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TURGEON: Si nous avons le droit, je propose que nous siégions cet après-midi afin de permettre aux représentants de l'Association des mutilés de terminer leur exposé.

M. GREEN: Monsieur le président, le Comité compte six membres qui font aussi partie du Comité des dépenses de guerre qui siège à 4 heures cet après-midi. Je crois qu'il serait bien préférable que nous abordions ce mémoire après le congé parlementaire. C'est un excellent mémoire qui mérite une étude très soignée, et nous ne pourrons nous en occuper sérieusement cet après-midi, parce que la moitié des membres seulement sont ici et plusieurs d'entre nous avons tant de travail en main.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je fais aussi partie de l'autre Comité, et je puis assurer M. Green que le travail de l'autre Comité ne prendra guère de temps. On m'apprend qu'il s'agira simplement d'approuver les questionnaires qui seront transmis, et je ne crois pas que l'on s'aperçoive du tout de notre absence.

M. GREEN: Il faut que j'assiste à la séance de l'autre Comité.

M. TURGEON: Ces messieurs peuvent-ils revenir de Toronto? Je crois que nous devrions leur fournir l'occasion de terminer leur exposé aujourd'hui.

M. GREEN: Remettons-nous-en à eux. La moitié des membres du Comité sont partis, et je crois qu'ils y gagneraient beaucoup s'ils continuaient l'exposé de leur mémoire après le congé parlementaire.

Le TÉMOIN: J'ai en plus de ce mémoire un mémoire qui traite du rétablissement. Nous avions compté le présenter afin de saisir le Comité de tous les faits.

M. Ross (Souris): Monsieur le président, plusieurs membres du Comité seront très occupés cet après-midi. C'est un excellent mémoire et il revêt beaucoup d'importance, et je crois que s'il agrée à ces messieurs nous devrions continuer après le congé alors que nous aurons beaucoup de questions à poser. Nous voudrions que tous les membres du Comité soient présents.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre mémoire. Je n'étais pas au courant de cet autre mémoire que M. Myers désire présenter, et je comprends qu'il est long. Je crois qu'il serait impossible de le présenter et de le discuter cet après-midi.

Le TÉMOIN: Ce serait impossible.

M. REID: Je crois que l'importance en est telle qu'il faudrait y accorder plus de temps.

Le TÉMOIN: Je suis prêt à me rendre aux désirs du Comité. En ce qui concerne notre délégation, je suis prêt à revenir après les vacances, si cela fait l'affaire du Comité.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité, que nous suspendions jusqu'après les vacances, ou que nous nous réunissions cet après-midi?

ISNOR: Monsieur le président, je partage les opinions exprimées par M. Green et M. Ross que la présentation de ce mémoire est si importante que nous devrions remettre les délibérations jusqu'après les vacances de Pâques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Myers, pourrez-vous revenir après les vacances?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Nous sommes à la disposition du Comité. Je n'hésite pas à vous dire que nous considérons ceci comme un devoir de guerre.

Le PRÉSIDENT: J'en conclue que c'est l'opinion du Comité.

M. TURGEON: Monsieur le président, si M. Myers a un mémoire imprimé, je me demande s'il permettrait aux membres du Comité d'en avoir des exemplaires afin que nous puissions l'étudier pendant les vacances?

Le TÉMOIN: Je serais heureux de vous en donner des exemplaires immédiatement.

M. ISNOR: Monsieur le président, à cause de l'ajournement, j'aimerais à présenter une motion. J'aimerais avoir le temps d'exprimer ma reconnaissance pour l'admirable façon dont le colonel Baker, aussi bien que notre camarade et ami, Richard Myers, ont présenté leurs mémoires, et pour la note gaie et joviale que le colonel Lambert a apportée à la séance. Je sais qu'ils ont fait des frais pour venir ici. Ils considèrent cela comme leur devoir, mais il y a des dépenses à rencontrer. Je propose donc que soit autorisé le paiement des dépenses de voyage de M. Richard Myers, du lieutenant-colonel Baker et du colonel Lambert qui ont comparu aujourd'hui, 8 avril, comme témoins.

M. REID: J'appuie la proposition.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant que cette proposition soit mise aux voix, nous aimerions beaucoup mieux ne pas accepter de remboursements. Nous considérons ceci comme une partie de notre devoir de guerre. Nous vous en sommes reconnaissants, et nous vous remercions.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez régler cela avec le secrétaire.

Le général MCDONALD: Monsieur le président, l'autre jour, j'ai soumis une table comparée des pensions indiquant les montants calculés au taux courant du change. Quelques membres du Comité demandèrent qu'un état supplémentaire soit fourni qui établirait les taux étrangers au taux courant du change.

M. CLEAVER: Au pair?

Le général MCDONALD: Au pair. Je le verse au compte rendu.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

ÉCHELLE COMPARÉE DES PENSIONS

Taux annuel pour les veuves ou les simples soldats

Pays	Veuve seule	Veuve et un enfant	Veuve et deux enfants	Veuve et trois enfants	Sup. pour chaque enfant add.
Canada	$720 00	$900 00	$1,044 00	$1,164 00	$120 00
Royaume-Uni au pair à $4.86⅔					
Grande Guerre	335 80	462 33	557 22	633 14	75 92
Guerre actuelle	284 69	392 23	471 30	534 56	63 26
Veuve d'au plus quarante ans sans enfant	196 12	.....	.....	.....	.....
Australie à $4 86⅔	297 35	423 89	515 87	613 69	94 90
Nouvelle-Zélande à 4 86⅔	379 60	632 67	759 20	885 73	126 53
Afrique du Sud à 4 86⅔	316 33	442 87	559 67	676 95	117 04
France	93 60	132 67	171 74	210 81	39 07
*Etats-Unis au pair					
Au-dessous de 50 ans	456 00	576 00	672 00	768 00	96 00
Au-dessus de 50 ans	540 00	.....	.....	.....	.....

* Lorsque chaque enfant atteint dix ans, la pension augmente de $66 par année.

* Le total de la pension payable à la veuve et aux enfants ne doit pas dépasser $1,095 par année.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

ÉCHELLE COMPARATIVE DES PENSIONS

TAUX ANNUEL CONSENTI AUX MILITAIRES DEVENUS COMPLÈTEMENT INVALIDES PAR SUITE DU SERVICE DE GUERRE

Pays	Pensionné seul	Pensionné et sa femme	Pensionné sa femme, 1 enfant	Pensionné sa femme, 2 enfants	Pensionné sa femme, 3 enfants	Supplément pour enfants additionnels	Allocation pour impotence
Canada	$ 900.00	$1,200.00	$1,380.00	$1,524.00	$1,644.00	$120.00	jusqu'à $750.00
Etats-Unis, au pair							
Invalidité temporaire	960.00	1,080.00	1,140.00	1,200.00	1,200.00	.....	" 600.00
*Invalidité permanente	1,200.00	1,200.00	1,200.00	1,200.00	1,200.00	.....	" 600.00
Royaume-Uni, au pair, $4.86⅔							
Guerre actuelle	432.31	537.75	616.82	680.08	743.34	63.26	" 189.80
Grande Guerre	506.13	632.66	727.55	803.47	879.39	75.92	" 253.06
Australie au pair $4.86⅔	531.44	759.20	885.73	980.63	1,075.53	94.90	506.13
Nouvelle-Zélande au pair $4.86⅔	506.13	759.20	885.73	1,012.27	1,138.80	126.52	jusqu'à 759.20
Afrique du Sud au pair $4.86⅔	506.13	632.67	759.20	864.64	959.54	94.90	" 695.93

* Pour certaines invalidités totales et permanentes, l'indemnité est le double de ce montant.

M. GILLIS: Je voudrais, monsieur le président, m'unir à M. Isnor pour féliciter les membres de l'Association des amputés de leur exposé. Je voudrais aussi rendre hommage à M. John R. MacNicol pour l'intérêt qu'il a montré envers les problèmes des pensions, et pour la présentation qu'il a faite de la cause des veuves. Je crois, monsieur le président, que si tous les députés montraient autant d'intérêt à trouver une solution aux problèmes des pensions que l'a fait ici ce matin M. MacNicol, il ne serait pas nécessaire alors de faire siéger les comités parlementaires et d'inviter les associations d'anciens combattants pour attirer notre attention sur ces choses. Je veux rendre hommage à M. MacNicol.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne au mardi 1er mai, à onze heures.

A 1 h. 5, le Comité s'ajourne au 1er mai, à onze heures.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 12

SÉANCE DU JEUDI 1er MAI 1941

TÉMOIN:

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des Amputés de guerre du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

1er mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Grey, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Souris*) et Winkler.—18.

Le président exprime les regrets de M. Turgeon, absent par maladie.

M. Richard Myers, secrétaire honoraire de l'Association des Amputés de guerre du Canada, est appelé et interrogé de nouveau; il se retire.

Le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le 2 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

1er mai 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Avant de commencer, je désire exprimer les regrets de M. Gray Turgeon, qui ne peut être présent pour cause de maladie. Il sera absent probablement toute la semaine prochaine, mais il se rétablit rapidement.

Notre premier témoin ce matin, est M. Richard Myers.

(M. RICHARD MYERS, secrétaire honoraire de l'Association des Amputés de guerre du Canada, est rappelé.)

Le PRÉSIDENT: Commencez, M. Myers.

Le TÉMOIN: Bonjour, messieurs Immédiatement avant l'ajournement, M. Green a posé une question et je mets la réponse au compte rendu, puisque c'est la suite de la partie du mémoire que nous traitons à ce moment. Le question visait l'article 5, paragraphe 2, du bill.

M. Green demandait si la rédaction du paragraphe 2 était plus restrictive que la loi de l'indemnisation ouvrière.

Nous croyons que dans son ensemble, le paragraphe est moins restrictif que la loi d'indemnisation ouvrière. Toutes les lois d'indemnisation ouvrière du Canada traitent de blessures corporelles provenant du travail et survenues durant le travail. Cet article dit:—

> Lorsque la maladie ou la blessure ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire ou à ce service de guerre, selon le cas.

Ainsi un soldat peut avoir droit à la pension pour une blessure ou une maladie ou leur aggravation, tandis qu'un ouvrier est restreint à une blessure corporelle par accident. Il y a cependant une différence marquée, et c'est celle qu'implique le mot "directement". Ce mot n'apparaît dans aucun loi d'indemnisation ouvrière, et, pour cette raison, on peut et on doit y voir un sens restrictif. En discutant de la pratique des commissions d'indemnité ouvrière, nous trouvons que bien qu'en général, il doit être prouvé que la blessure résulte directement d'un accident, il y a pourtant bien des cas ou l'indemnité est payée pour des blessures qui résultent indirectement d'un accident. L'un de ces cas est celui d'un ouvrier qui se fracture la jambe à son travail, doit nécessairement garder le lit, et y prend la pneumonie. La Commission des accidents du travail paierait une réclamation de décès par suite de la pneumonie, que l'alitement provoque souvent. Cela est parculièrement vrai dans le cas d'un vieillard.

On pense que le mot "directement" peut être embarrassant. En fait, nous n'avons pas souligné ses implications parce que la rédaction du reste de l'article donne au soldat du Canada au moins la même protection que les lois d'indemnisation ouvrière donnent aux ouvriers. S'il est possible d'appliquer cet article selon l'esprit qui, croyons-nous, l'a dicté, la modification projetée ne semble ni déraisonnable ni injuste, particulièrement si l'on pourvoit autrement aux cas de décès ou d'invalidité graves. La commission doit naturellement établir

la ligne de conduite à suivre. Cela pourrait raisonnablement permettre une interprétation encore plus généreuse que dans le cas des commissions d'indemnités ouvrières. Au sujet de cette ligne de conduite cependant, nous devons encore souligner l'importance de tenir compte de la nature et de la durée du service. Ici, nous devons faire ressortir la responsabilité qui incombe à ce comité. Nous avons plusieurs fois fait allusion à une meilleure application des dispositions de la loi. En pratique, chaque comité depuis 1920 s'est efforcé, d'une manière ou d'une autre, d'assurer l'application clémente de la loi. Maintenant que les difficultés d'exécution semblent aplanies, nous trouvons un obstacle nouveau qui surgit du fait que le département de l'Auditeur général revoit toutes les décisions de la commission. Nous pouvons discuter d'interprétations larges, mais, messieurs, vous devez comprendre immédiatement, qu'une revision de toutes les décisions a un effet plus restrictif même que les restrictions précises inscrites dans la Loi, parce qu'il devient nécessaire d'éliminer tout bénéfice du doute dans les cas indéterminés et toutes les considérations de misère. En fait, cela pousse à une restriction encore plus sévère que cette application hautement technique de la loi dont les députés et les anciens combattants se sont plaints pendant tant d'années. Ainsi, nous espérons que ce comité mettra le gouvernement de ce pays au courant de la situation afin que la position du président et de la commission soit rendue tellement solide que toutes influences extérieures et toute intervention restrictive dans l'application généreuse de la loi soient éliminées définitivement.

Quoique le mot "directement" puisse être interprété dans un sens restrictif, la réponse à la question de M. Green dépend surtout de la ligne de conduite adoptée par la commission, et de l'élimination d'interventions restrictives.

M. Reid:

D. En d'autres mots, vous êtes en faveur de l'article que l'on discute actuellement, mais vous demandez que l'on tienne compte du geste de l'Auditeur général?—R. Nous allons plus loin. Nous favorisons cet article à condition que l'on pourvoit de façon quelconque aux cas de misères tels que les décès et aux cas d'invalidités graves et que l'on pourvoit en outre, naturellement, à la liberté d'application, puisqu'une loi de ce genre n'est d'exécution possible que si l'agent d'exécution est parfaitement libre.

M. Ross (Souris):

D. En d'autres mots, vous voulez que la commission ait certains pouvoirs discrétionnaires?—R. La commission a des pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 5 de la Loi.

Le 8 avril, M. Cleaver demandait mon opinion des mérites d'un homme qui, recevant une pension d'invalidité de 100 p. 100, est aussi payé à raison de 100 p.c. pour un travail régulier. En revoyant le compte rendu, et après mûre réflexion, je conclus que je dois donner à M. Cleaver une réponse plus complète.

Afin d'éclaircir définitivement mon attitude à ce sujet, je crois que si un soldat invalidé même à 100 p. 100 dans le marché régulier de la main-d'œuvre, et indemnisé dans cette proportion, peut efficacement remplir les fonctions d'un certain emploi régulièrement, il doit recevoir le salaire régulier de cet emploi.

Si cette théorie valait qu'un homme invalidé à 100 p. 100 et indemnisé en conséquence n'avait pas droit à 100 p. 100 du salaire pour remplir efficacement un certain emploi, un homme invalidé à 5 p. 100 ne pourrait avoir droit de tenir un emploi qu'à raison de 95 p. 100 du temps, ou ne recevoir que 95 p. 100 du salaire. Un invalidé à 50 p. 100 ne pourrait recevoir qu'un salaire de 50 p. 100, et ainsi de suite.

Un tel principe semble en conflit direct avec le principe séculaire d'après lequel tout homme qui peut accomplir une tâche donnée mérite son salaire. Il semblerait aussi en conflit avec les articles 15 et 24-4 de la Loi, qui sont incorporés dans un article du bill, page 9, lequel dit:

L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucun manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

On l'a rejeté lorsqu'on a établi comme base de la pension le marché ordinaire de la main-d'œuvre, sans tenir compte de l'habileté, de l'aptitude, de l'intelligence, de l'emploi ou des perspectives. En fait, l'adoption d'un tel principe comporterait la vérification des moyens de subsistance de celui qui reçoit une compensation d'invalidité, lorsqu'il demande un emploi. Alors nous devons sûrement exiger que cette vérification soit appliquée avec une stricte égalité à tous les autres citoyens du pays, y compris les membres du cabinet, les membres du Parlement, les juges, les professionnels, etc.

Le soldat qui a servi a d'ordinaire consenti à des sacrifices et s'il a subi une invalidité permanente affectant sa vie à tous les points de vue, il ne devrait pas être obligé de consentir inutilement de nouveaux sacrifices en étant privé du droit de gagner de l'argent et de servir en temps de paix le pays qui fut si content d'accepter ses services en temps de guerre. Je reçois la compensation minimum pour ma jambe amputée. Je n'ai jamais pu comprendre le point de vue de ceux qui imposeraient un fardeau additionnel à l'ancien soldat que la Commission des Pensions a déclaré 100 p. 100 invalide. Ce classement comporte une invalidité majeure. Je ne connais aucun citoyen du pays qui changerait volontiers de place avec un ancien combattant pour l'amour de sa pension ou qui accepterait la perspective d'une oisiveté forcée.

Puisque l'indemnité ne se paye que pour une invalidité donnée, selon la table des invalidités fondée sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre, l'adoption d'un tel principe exigerait une revision ascendante de l'échelle de compensation aussi bien qu'une compensation additionnelle pour les dommages, vu que l'invalidité n'existe pas seulement pendant les heures de travail mais aussi pendant le reste des vingt-quatre heures.

M. Reid:

D. Ici, je voudrais poser une question. A propos de votre déclaration et de votre attitude à l'égard des pensionnés invalides qui travaillent, par exemple dans l'administration fédérale, quelle est votre opinion au sujet du système actuel des examens et des nominations dans l'administration fédérale, où ceux qui ont une pension ont une préférence additionnelle sur les autres anciens combattants, qui peuvent avoir fait un aussi bon service sur le champ de bataille?—R. Je traite tout spécialement de cette question un peu plus loin. Si vous le voulez bien, je vais continuer.

M. Cleaver:

D. Monsieur Myers, avant que nous ne quittions ce sujet,—apparemment, vous avez mal compris ma question. Je ne demandais pas si le pensionné à 100 p. 100 devrait recevoir moins que le salaire courant pour un travail. Je demandais votre opinion quant à savoir si, pendant la période où un pensionné est employé à plein salaire, il ne devrait pas subir une réduction ou une suspension totale de sa pension?—R. Vous voulez dire, je crois...

D. Dans votre réponse vous dites qu'il devrait recevoir le salaire ordinaire pour son travail.—R. C'est cela.

D. Dans un emploi à temps continu?—R. Oui.

D. Ce n'est pas là ma question. Je n'ai pas mis en doute le droit de l'ancien soldat à recevoir son plein salaire pour le travail qu'il exécute, mais je vous demandais si, à votre avis, il devrait encore recevoir une pension de 100 p. 100 en même temps qu'un plein salaire.—R. Ma réponse à cela, si vous la voulez simple, c'est oui.

D. Je vais vous relire ce que je vous ai demandé avant. Je lis à la page 405 du compte rendu du Comité:

> Un très grand nombre d'hommes qui sont sans travail et doivent tomber sous le secours ne sont pas heureux de la situation d'un ancien combattant qui peut recevoir une pension de 100 p. 100 et qui a la préférence pendant qu'on leur refuse le droit de travailler.

Cela se rapporte à un homme qui reçoit une pension de 100 p. 100 et qui occupe un emploi à temps continu et reçoit un plein salaire pour son travail.—R. Je traite spécialement de cet aspect un peu plus loin, à propos des préférences dans le fonctionnarisme. J'ai pris votre question comme voulant dire exactement ce que la réponse implique.

D. Pardon si je vous interromps. Ma question voulait dire ceci: Le Comité sait que des milliers de gens croient avoir droit à une pension de guerre et n'en reçoivent pas. M. MacNichol, le député de Davenport, a comparu devant notre Comité et il a insisté pour que l'on étende la portée de la Loi des pensions pour admettre un groupe de veuves, ce qui coûterait un peu plus de $20,000,000, soit une augmentation de 50 p. 100 de notre budget des pensions. Par ma question, je vous demande simplement si nous ne devrions pas examiner tout le problème et voir s'il y a des cas où nous pourrions effectuer des économies sans causer de misère à personne. Je suggérerais que vous examiniez de nouveau le point de savoir si un homme qui reçoit un plein salaire et qui est capable de remplir un emploi à temps continu ne devrait pas subir au moins une suspension partielle de sa pension pendant cette période, sur l'entente que sa pension reprendra lorsque viendra le temps où il ne pourra pas remplir son emploi à plein temps.—R. Je ferais peut-être mieux de lire une déclaration intitulé "Invalidité totale". Tout cela se tient. Il est impossible de répondre à la question de M. Cleaver par un oui ou un non, à moins d'examiner à fond les circonstances de la situation. Voici cette déclaration:

Invalidité totale

L'application de l'expression "invalidité totale" aux soldats aveugles, aux amputés de deux membres ou aux victimes de blessures multiples est préjudiciable. En voici les raisons:

1. L'expression invalidité totale s'emploie relativement au marché ordinaire de la main-d'œuvre, qui est la base de la compensation. Cette base ne tient pas compte de la formation spéciale, de l'expérience, de l'habileté ni de l'aptitude.
2. L'expression invalidité totale implique une incapacité totale d'accomplir aucun genre de travail manuel, de bureau, professionnel ou autre, comportant l'usage de l'intelligence et d'un œil, d'une oreille ou d'une main.
3. L'expression invalidité totale décourage et préjuge tout patron en perspective.
4. L'expression invalidité totale décourage l'homme lui-même et sape sa volonté de trouver une vraie satisfaction et le respect de soi-même dans la vie, par l'emploi ou l'adaptation des aptitudes qui lui restent.
5. Le taux d'invalidité de 100 p. 100 s'applique dans les limites du besoin qui existe sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre, d'énergie physique ou mentale.

Vous avez là, monsieur Cleaver, une réponse partielle à votre question.

Lorsque l'indemnité pour blessures de guerre fut mise à l'étude on pesa différents facteurs: les degrés de validité mentale ou physique; les standards d'instruction ou de compétence dans un métier; et les possibilités de reprendre

une situation ou de refaire sa vie, tout cela était si diversifié qu'on jugea impossible l'établissement d'une base équitable d'indemnité d'invalidité qui pût raisonnablement couvrir toutes les circonstances ou qui fût soustraite à la critique injustifiée ou insistante. On a donc choisi, pour tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de lieutenant inclusivement, le "marché ordinaire de la main-d'œuvre" comme base d'appréciation du degré d'invalidité. Par exemple, un homme au début de sa carrière, ou déjà établi à demeure dans une branche du génie, pourrait faire partie des forces armées et perdre la vue ou les deux jambes. Il serait classé 100 p. 100 invalide pour tout genre de travail que pourrait lui offrir le marché ordinaire de la main-d'œuvre et dont l'exécution nécessiterait absolument des aptitudes physiques. Même dans sa profession d'ingénieur, cet homme ne pourrait, pour toutes fins pratiques, trouver à se caser. Sur le marché de la main-d'œuvre ordinaire et dans sa propre profession, il est 100 p. 100 invalide, et, pour toutes fins pratiques, ses chances sont nulles dans la carrière qu'il s'était choisie. Et cependant, nous avons vu des hommes qui, en pareilles circonstances, ont modifié leur vie et la conception qu'ils en avaient, se sont mis à l'étude et ont développé de nouveaux talents et de nouvelles aptitudes, et, par l'exercice d'une patience et d'une ingéniosité illimitées, ont refait leur vie ou trouvé une situation à laquelle ils pouvaient s'adapter sans trop de désavantages du point de vue rendement, et dont ils surent tirer un revenu encourageant. Il est à noter, cependant, que si les effets de l'invalidité peuvent être contre-balancés ou minimisés à un point négligeable par une occupation adoptée ou adaptée, l'invalidité elle-même subsiste à chaque minute de travail et persiste pendant toutes les autres minutes des vingt-quatre heures, et demeure forcément une source constante d'irritation et de frustration par suite des limites qu'elle impose à l'activité normale. Nos membres ont eu une expérience personnelle de ce dont ils parlent. Ceci s'applique à des hommes appartenant à presque toutes les catégories d'emplois, qui ont subi les pires infortunes, comme la perte des yeux, des bras, des jambes, etc., et pour lesquelles ils peuvent recevoir une indemnité variant de 100 p. 100 en descendant, sur la base de l'unité de travail ordinaire.

On a dit qu'un homme qui renonce aux chances que la vie lui offre, si souriantes soient-elles, pour entrer au service de l'Etat en temps de guerre et courir tous les risques pour défendre sa famille et tous les citoyens de la communauté qui se voient épargner les mêmes risques, et qui, en justifiant par son courage la foi que ses compatriotes ont mise en lui, tombe blessé et devient invalide pour la vie, doit se contenter, pour le reste de sa vie mortelle, d'une indemnité basée sur le niveau de vie de l'unité de travail ordinaire; cette opinion semble exiger de lui un sacrifice additionnel, celui de renoncer à son droit d'ordre divin de faire fructifier à bon escient ce qu'il lui reste de talents. Ceci nous amène à envisager l'étendue et l'importance des effets de l'inactivité forcée sur tout homme jouissant de ses facultés mentales et physiques et qui a de l'ambition. Jamais, ni moi ni aucun des membres de notre association ne nous départirons de notre droit de mettre à profit les aptitudes que nous possédons encore et de développer nos possibilités en le consacrant à une tâche honnête et productive. Toute opinion contraire signifierait l'interdiction pour nous d'employer utilement nos énergies, et ce serait une forme de frustration qui aggraverait tellement nos invalidités que nulle passe d'indemnité étatisée ne saurait y remédier.

Nous reconnaissons donc l'existence d'invalidités à 100 p. 100 et à un degré moindre; mais même en admettant que beaucoup de soldats souffrent d'invalidités de guerre plus ou moins graves, qui peuvent aller jusqu'à les priver de l'initiative et de la persévérance et les rendre pour ainsi dire inaptes à tout genre d'emploi, nous prétendons toujours qu'il n'est pas d'hommes tellement désemparé, le fût-il à un taux de 100 p. 100, qu'il doit être considéré comme une ruine totale. C'est pourquoi nous demandons qu'on retranche de la législation les mots "invalidité totale", à cause de leur effet psychologique préjudiciable dans l'esprit de l'homme et du public.

Un membre de notre association a subi quatre amputations. Il voyage seul; s'acquitte seul d'un grand nombre des petits soins quotidiens personnels, joue une bonne partie de bridge et aime réciter des vers. Un autre a perdu un bras et est complètement aveugle. Il est directeur des ventes. Un triple amputé travaille comme correcteur d'épreuves; nous avons une foule d'autres cas semblables. Tous ces hommes sont partiellement invalidés mais aucun ne l'est totalement. Tous reçoivent une indemnité de 100 p. 100 d'après le tableau des invalidités. Si leurs blessures prises séparément, d'après le tableau des invalidités, étaient individuellement évaluées et réunies, tous seraient invalidés à un taux supérieur à 100 p. 100. Il en résulterait beaucoup d'étranges éclopés. On a surmonté cette difficulté dans au moins un pays en doublant simplement la gravité de certains cas comportant plusieurs invalidités réunies, et en indemnisant proportionnellement l'invalidité. Aucun de nos membres ne s'est plaint de la façon dont ils sont indemnisés au Canada, et l'on a enfin corrigé l'injustice faite à ceux qui portaient plusieurs blessures dont l'évaluation pour fins d'indemnité dépasserait 100 p. 100 quoique les invalides reçussent une invalidité inférieure à 100 p. 100. L'expression "invalidité totale" a toujours prêté à des abus. Malheureusement, elle a contribué a créer un préjugé dans l'esprit du public, au point qu'à plusieurs reprises dans le passé il en est surgi une controverse publique; et cette question a rebondi au sein de ce comité, et fait surgir des questions comme celle-ci: "Pourquoi un homme recevant 100 p. 100 d'indemnité pour invalidité totale a-t-il droit à une situation dans le service civil?" Ou: "Comment un invalidé total peut-il s'acquitter de ses fonctions?" Ou encore: "Pourquoi un indemnisé à 100 p. 100 jouirait-il d'une préférence sur un homme non pensionné pour les positions du service civil?" Nos membres n'ont pas cherché à se caser au service civil comme travailleurs ordinaires. L'application irréfléchie du terme a été préjudiciable au petit mais courageux groupe de soldats canadiens invalides dont le fait est déjà suffisamment lourd, mais dont le courage, la force d'âme et la persévérance sont un exemple à tous les infortunés, mais qui, par leurs actes mêmes, prouvent qu'on ne doit dire une chose impossible qu'une fois l'expérience faite.

Cette discussion fait surgir un autre point peu important à première vue, mais lourd de conséquences. Nous avons reçu des plaintes d'hommes, et dans certains cas d'épouses ou de veuves, touchant des indemnités fixées à 5 p. 100, 10 p. 100 et autres indemnités semblables, alors que les documents officiels que ces personnes possédaient fixaient à 80 p. 100, 90 p. 100 ou même à 100 p. 100, après examen, l'invalidité totale du blessé. Nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi les formules de demande d'indemnité comportent un avis exigeant l'inscription dactylographiée d'une déclaration officielle formelle touchant l'évaluation de l'invalidité totale d'un homme en même temps que l'évaluation de son invalidité indemnisable. Cette pratique a fait naître la mésentente, le mécontentement et souvent la rancœur. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur cette question, car nous savons que tous les membres de ce comité ont eu des expériences semblables. C'est là une question qui, dans notre opinion, cause inutilement de l'inquiétude et qu'il est difficile sinon impossible d'expliquer.

D. Monsieur Myers, je vois que vous vous êtes mépris complètement sur le sens de ma question; et puisque vous avez si vigoureusement protesté, je me sent justifié de protester à mon tour. J'ai soulevé cette question dans l'intérêt de ce "petit mais courageux groupe",—pour employer vos propres termes,—de vétérans canadiens, qui n'a pas craint d'affronter les mêmes risques qu'ont assumés ces hommes auxquels vous faites allusion,—ces hommes désormais invalides mais qui peuvent, à la satisfaction du Comité des pensions, prouver que leur invalidité actuelle est due à la guerre, et qui ne reçoivent absolument aucune pension, bien qu'ils ne travaillent pas. C'est dans l'intérêt de ces vétérans que je vous ai posé ma question.—R. Votre question laisse-t-elle

[M. Richard Myers.]

entendre que ces hommes entièrement invalides par suite de leurs blessures et de leur service militaire devraient abandonner leurs situations?

D. Non. Mais je voudrais avoir là-dessus votre opinion honnête.—R. Je ne saurais vous faire qu'une réponse honnête.

D. Lorsque nous avons d'un côté, un groupe d'hommes ayant également servi leur pays mais qui ne reçoivent absolument aucune indemnité du fait qu'ils sont incapables de rattacher leur invalidité présente à leur participation à la guerre, croyez-vous qu'on devrait les abandonner à leur sort, cependant que d'autres reçoivent une indemnité de 100 p. 100 en plus de leur plein salaire en vertu des dispositions de la Loi du service civil?—R. Est-ce votre opinion qu'il est en notre pouvoir de remédier à cette situation?

D. Je crois qu'une suggestion utile de votre part serait d'un grand secours à ce comité—R. Je traiterai de la question de la préférence accordée pour les positions du service civil lorsque le sujet sera discuté.

M. Gray:

D. Me serait-il permis de poser une question au sujet de ce questionnaire?—R. Je vais vous en faire la lecture une autre fois. Le texte est court et mérite qu'on le répète.

> Cette discussion fait surgir un autre point, à première vue peu important, mais néanmoins d'une grande portée. D'après notre expérience...

Nous sommes des hommes particulièrement éprouvés, car nos membres ont perdu qui la vue, qui les bras, les jambes sans compter le reste, selon le cas; nous sommes constamment assiégés de demandes de la part des autres et jamais nous ne refusons d'aider les humains. Nous nous inspirons donc de notre expérience pour appeler l'attention du comité à ce moment précis sur une pratique que nous aimerions voir corriger sans que cette rectification ne cause de tort à personne.

> Nous avons reçu des plaintes d'hommes, et dans certains cas d'épouses ou de veuves, touchant des pensions fixées à 5 p. 100, 10 p. 100 et autres indemnités semblables, alors que les documents officiels que ces personnes possédaient fixaient à 80 p. 100, 90 p. 100 ou même jusqu'à 100 p. 100, après examen, l'invalidité du blessé.

Quiconque connaît les formules de la Commission canadienne des pensions sait parfaitement ce dont il s'agit. C'est là une pratique aussi vieille que ma mémoire. Au haut de la formule,—celle qui est imprimée sur du papier de Chine—apparaît une déclaration qui pourrait être à cet effet: "Invalidité complète, 100 p. 100; invalidité indemnisable, 5 p. 100". Lorsque l'homme reçoit cette formule, il ne comprend pas pourquoi il n'a droit qu'à une indemnité de 5 p. 100 lorsqu'on lui dit qu'il est 100 p. 100 invalide. Voilà le point en litige.

M. Reid:

D. Je me demande si le président de la Commission ne pourrait pas nous expliquer pourquoi une telle situation persiste?—R. Je crois que ce que j'ai à dire répondra à votre question: Voici ce que j'ai à déclarer: "Nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi les formules de pension comportent un avis exigeant l'inscription dactylographiée d'une déclaration officielle formelle touchant l'évaluation de l'invalidité totale d'un homme en même temps que la déclaration de son invalidité indemnisable". Toute notre discussion devant ce comité est basée sur notre expérience. Nous avons couvert les vingt dernières années, et nous avons décidé de nous présenter devant ce comité et de lui faire part de notre expérience. Vous pouvez en tirer les conclusions qu'il vous plaira. Nous ne pouvons qu'exposer notre expérience. Nous avons proposé la substitution du mot "pension" aux mots "indemnité pour invalidité de guerre", et cela pour des raisons évidentes. J'y reviendrai dans quelques minutes. Nous avons fait allusion au retrait de l'expression "invalidité totale" à cause du mauvais effet qui résulte de son emploi

et aussi à cause des objections formulées par les hommes désignés "totalement invalides" ou qui, en fait, reçoivent une pension ou indemnité de 100 p. 100. Nous appelons maintenant l'attention sur la pratique qui, à notre sens, devrait disparaître. Cela n'entraînera aucune dépense. Au contraire, cela épargnera de l'angoisse, des soucis et de l'inquiétude et rendra peut-être en même temps un service utile.

M. Macdonald (Brantford):

D. Si un homme dont l'invalidité est, disons, de 80 p. 100, ne recevait qu'une pension de 5 p. 100, ne croyez-vous pas qu'il saurait qu'il ne reçoit pas une pension pour invalidité totale? Vous ne pourriez rien lui cacher touchant son invalidité.—R. Cela est parfaitement vrai. Cet homme saurait qu'il ne reçoit que 5 p. 100 et qu'il est considéré 80 p. 100 invalide.

D. Non. Je reviens à votre suggestion de ne pas lui apprendre qu'il est 80 p. 100 invalide?—R. C'est cela.

D. Le saurait-il sans que cela soit inscrit au dossier?—R. Je ne le pense pas. Je ne crois pas qu'un homme puisse évaluer sa propre invalidité.

D. Si son cas en est un d'invalidité à 80 p. 100, n'est-il pas fort probable qu'il croie être près de 100 p. 100 invalide?—R. Oui. Telle sera probablement son attitude. Cela est parfaitement vrai; mais ce serait faire montre d'une psychologie douteuse de la part de la Commission des pensions de lui dire qu'il est 100 p. 100 invalide tout en ne lui payant que 5 p. 100.

D. Ne croyez-vous pas que dès que cet homme saura qu'il doit être indemnisé sur une base de 5 p. 100, il écrira quelque chose comme ceci à la Commission: "Je sais que mon invalidité est de plus de 5 p. 100. Pourquoi ne reçois-je pas une indemnité d'invalidité plus élevée?—R. Cela se fait sans doute dans beaucoup de cas. Mais je maintiens toujours que c'est là de la psychologie douteuse.

M. Cleaver:

D. Je crois comprendre, mais je veux m'en assurer. Dans le cas que vous citez, celui d'un homme dont l'invalidité est de 80 p. 100 et qui ne reçoit qu'une pension de 5 p. 100. Cela veut-il dire que les 75 p. 100 d'invalidité qui restent ne découlent pas de son service de guerre?—R. C'est bien ce que cela signifie.

D. Je présume, dans ce cas, que vous êtes bien près de dire comme moi, à savoir, que ces hommes, présentement frappés de très grave invalidité et qui ne peuvent, à la satisfaction de la Commission des pensions, rattacher cette même invalidité à leur participation à la guerre, ne devraient-ils pas mériter qu'on s'occupe d'eux?—R. Qui s'en occuperait?

D. La Commission des pensions.—R. Bien, la seule base que nous connaissions pour indemniser un homme est celle qui résulte de la cause directe, ou le principe qui régit les assurances. Nous ne saurions nous entendre sur n'importe quelle autre base.

D. Prenez ce même homme dont l'invalidité actuelle est de 80 p. 100, et pour qui 5 p. 100 seulement de cette invalidité sont reliés au service de guerre. Quel contentement croyez-vous que cet homme éprouvera lorsqu'il apprendra qu'un ami assez chanceux pour faire rattacher sa propre invalidité à son service de guerre non seulement reçoit 100 p. 100 de pension mais encore travaille tous les jours et reçoit plein salaire? Ne penserait-il pas qu'il devrait exister un peu de "communauté de biens" en fait de pension?—R. Je crois toujours que vous revenez au point d'exiger des soldats invalidés qui ont été blessés au service, qu'ils fassent un autre sacrifice.

D. Non, je ne le crois pas.—R. Je ne puis donner un autre sens à votre question.

D. Ces hommes croient que tant qu'un pensionné à 100 p. 100 d'invalidité est en mesure de garder un emploi à emploi continu, on devrait lui demander de sacrifier non pas entièrement sa pension, mais, disons, 50 p. 100.—R. Très bien. Je ne puis admettre cela; si nous étions le moindrement d'accord avec

vous là-dessus, nous reviendrions à votre objection, à la question du salaire de 50 p. 100 pour un emploi continu; ce que nous ne pourrions admettre.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser, monsieur Myers, mais votre opinion est au compte rendu.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Macdonald:

D. Monsieur Myers, j'ai encore une question. La préférence pour les emplois du service civil n'est-elle pas la même pour un pensionné à 5 p. 100 d'invalidité que pour celui à 80 p. 100?—R. Oui.

D. Il en serait ainsi lorsque les deux auraient pris part à un examen et que le pensionné à 80 p. 100 d'invalidité aurait passé un meilleur examen. N'est-ce pas exact?—R. Parfois. Vous vous lancez maintenant dans une discussion très technique, et je ne veux pas y être mêlé.

D. Je vous demande des renseignements.—R. Je crois que vous devriez vous adresser aux hauts fonctionnaires de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Nous les entendrons plus tard, monsieur Macdonald. Nous convoquerons son président. Poursuivez, monsieur Myers.

Le TÉMOIN: Je reviens au terme "indemnité pour invalidité de guerre". Nous nous intéressons beaucoup à cette question, messieurs. Nous ne voulons pas vous importuner, mais nous essayons de consigner au compte rendu ce qui s'y rapporte afin d'exposer le mieux possible notre attitude.

INDEMNITÉ POUR INVALIDITÉ DE GUERRE

Les allusions historiques à la législation canadienne concernant les pensions militaires insérées aux délibérations du Comité démontrent que l'emploi du terme "pension" au Canada était strictement limité avant la Grande Guerre. Le terme pensionné était d'application vaste dans un passé lointain et se disait d'un mercenaire, d'une personne qui devait sa subsistance à la charité publique ou à une institution de charité, etc. En Angleterre on l'appliquait surtout aux malades des hôpitaux de Chelsea et de Greenwich.

Les lois des accidents du travail sont entrées en vigueur pendant et après la guerre dans un certain nombre des provinces. Vers la même époque, nos pertes de guerre et les pensions d'invalidité établies par l'Etat furent de plus en plus au premier plan.

On étudia aussi au début de l'après-guerre la situation économique tragique des personnes âgées et inaptes au travail pour lesquelles on voulait des pensions. Les vieillards et les aveugles les obtinrent finalement. On ajouta les allocations aux anciens combattants pour ceux vieillis ou devenus prématurément inaptes au travail. Le public et de nombreux anciens combattants disent que ces allocations sont pour les pensionnés brûlés. Dans l'esprit du public le terme pension a été associé peu à peu à une allocation de subsistance ou allocation sociale accordée à titre de faveur par un Etat rempli d'égards. Par ailleurs, le public a associé particulièrement les indemnités ouvrières au paiement d'une compensation pour la perte éprouvée du fait d'une blessure subie pendant l'emploi privé ou public.

Les invalides de guerre qui ont été blessés et mutilés du fait de leur service direct de guerre pour l'Etat ont profité de la comparaison de plus en plus fréquente dans les documents publics entre le terme pension et indemnités ouvrières.

La blessure et l'invalidité du soldat au service de l'Etat constituent la base unique sur laquelle il peut demander une indemnité. Nous croyons donc qu'on ne peut faire disparaître la confusion entre les deux termes qu'en étendant et encourageant l'emploi du terme "indemnité pour invalidité de guerre" à l'égard des invalides de guerre. Cela est de la plus grande importance pour

chaque soldat atteint d'incapacité partielle. Trop souvent la pension a été un obstacle à l'emploi parce qu'on la considérait au point de vue économique et non pas selon sa véritable relation à l'invalidité que le soldat a dû endurer vingt-quatre heures par jour.

Il ne faut jamais oublier que l'invalide est désavantagé dans son travail, ses divertissements et même dans sa vie familiale.

Au cours de la présente session, les membres du Comité vont étudier sérieusement des plans pratiques pour le rétablissement des hommes qui ne retireront qu'une indemnité pour l'invalidité contractée pendant leur service de guerre. Ces plans, qui sont pratiques, devraient tenir compte de tout facteur psychologique susceptible d'entraver leur succès. Puisque le terme "pension" est reconnu comme un facteur préjudiciable dans le domaine de l'embauchage, il faut le faire disparaître. De même, puisque le terme invalidité totale a fini par être considéré comme un facteur préjudiciable, il faut aussi le supprimer. Evidemment le terme "indemnité pour invalidité de guerre", qui s'explique par soi-même, devrait placer le soldat invalide sur le même pied au moins que les accidentés du travail dans un domaine donné, et peut même comporter une préférence pour certains emplois.

M. McLean:

D. Avez-vous proposé une autre expression qu'"incapacité totale" en faisant votre exposé l'autre jour?—R. Non, nous n'en avons pas proposé. La seule à laquelle j'aie pensé est celle-ci,—c'est étrange que vous me le demandiez —"incapacité permanente partielle". L'incapacité permanente comprend tout.

M. Bruce:

D. Qu'est-ce que vous diriez d'"indemnité de 100 p. 100"?—R. Ce serait mieux.

M. Macdonald:

D. Pourquoi ne dites-vous pas "partielle mais permanente"?—R. J'ai trouvé l'expression "incapacité permanente mais partielle" dans des publications des Commissions des accidents du travail. Elle est souvent employée dans ce sens. Permettez-moi, messieurs, de poursuivre la lecture de mon mémoire. Article 6 du bill 17. Nos seules observations sur sa refonte projetée sont à l'effet que si on aborde cette question, elle devrait faire l'objet d'une étude spéciale par un sous-comité afin d'étudier la politique générale des pensions pour le groupe intéressé.

Section 7. A notre avis on ne devrait même pas envisager maintenant la question des limites de temps pour les hommes qui servent dans la présente guerre. En 1936, après dix-huit ans d'expérience, nous étions disposés à appliquer des limites de temps aux demandes de pension afin de faire cesser la contrainte continuelle et la répétition injustifiable des demandes de pension en faveur des débiles ou désespérés. Mais nous n'avons jamais vu d'un bon œil la limite de temps qui restreint les postulants qui ont des réclamations en toute bonne foi concernant des incapacités lorsque le rapport direct avec toute maladie résultant du service de guerre est raisonnablement démontré. La limite de temps à l'égard des hommes qui ont servi dans un théâtre réel de guerre, pendant la Grande Guerre, ne s'appliquera pas avant le 1er janvier 1942. Nous préférerions savoir à quoi nous en tenir après cette date quant à la mesure de discrétion qu'exercera la Commission dans les cas méritoires. Pour ces raisons, nous estimons que la limite de sept ans, qui intéresse les combattants actuels, est prématurée et devrait disparaître.

M. Macdonald:

D. Dites-vous, monsieur Myers, que toutes les limites de temps devraient disparaître, que toutes celles que prévoit la loi devraient être supprimées?—R. Il faudrait que je réfléchisse avant de répondre.

[M. Richard Myers.]

D. La question des mariages contractés au lit de mort m'embarasse.—R. Nous y avons pensé; nous avons même prévu une certaine limite de temps à ce sujet.

Article 8 du bill. Nous n'avons pas d'observation à faire.

Article 9. Aucune observation.

Article 10. On devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir une indemnité en cas d'accident, lorsque des procédures légales sont nécessaires; il devrait incomber conjointement au réclamant et à la Commission de prendre ces mesures ou de les rejeter. La situation juridique générale du pensionné a fait l'objet d'une longue discussion au Comité. S'il faut recourir à des procédures légales, croyons-nous, il incomberait conjointement au réclamant et à la Commission de prendre ces procédures.

M. Macdonald:

D. Et les frais?—R. Je ne vous répondrai pas sur-le-champ.

D. Je le demande simplement à titre de renseignement. Si une action est intentée conjointement, la Commission et le réclamant profitront-ils d'une décision favorable?—R. Si l'action a un dénouement heureux, elle profitera à la Commission. A notre avis, cette question a surgi en raison de l'article 32 (2) de la loi concernant les veuves de pensionnés qui retireraient à l'époque de leur mort une pension de 50 p. 100 ou plus. Nous n'estimons pas, en toute justice, que le pensionné doit recevoir une pension sur cette base, plus une indemnité d'autres sources. La question est à étudier, je crois. Cela a été reconnu favorablement par la modification de 1938 ou de 1939. Nous l'avons appréciée et s'il faut prendre des procédures légales concernant un accident susceptible d'entraîner la mort, il incombe conjointement au réclamant et à la Commission, croyons-nous, de décider d'aller de l'avant. Je n'ai pas étudié la question des frais.

M. GRAY: Je suis d'avis que l'article 10 mérite une nouvelle rédaction, par M. Myers ou qui que ce soit, avant l'adoption de toute recommandation.

Le TÉMOIN: Je l'admets.

Article 11. Ici, nous sommes tous d'accord. Cet article a été rédigé avant la déclaration supplémentaire concernant le paragraphe 2 de l'article 5. Nous sommes plutôt surpris d'apprendre que l'Auditeur général a en doute l'autorité qu'a la Commission de rendre des décisions en vertu de cet article, et en fait d'assumer le droit de revision. Si l'on admet ce principe, il semble alors que l'Auditeur général eut aussi pu mettre en doute toute décision de la Commission en vertu de tout article de la loi, et je pourrais même dire lorsqu'elle ne possède aucune autorité. On peut même supposer que l'application de ce principe peut empiéter sur la nature de la preuve et même des opinions médicales acceptées jusqu'ici par la Commission. Cela semblerait saper la base d'autorité accordée à la Commission canadienne des pensions en vertu de l'article 5 de la loi.

A titre d'association, nous pouvons déclarer maintenant que nous nous intéressons profondément à toutes influences qui tendent de quelque façon à porter préjudice aux autorités ou responsabilités dévolues au président et à la Commission par le Parlement à l'égard de l'application de la loi. A ce sujet, nous savions qu'on a placé, il y a quelques années, le personnel de la Commission sous l'autorité du ministre pour les fins administratives seulement. Une modification à la loi y a pourvu en 1936. On a commis une erreur, croyons-nous, en enlevant au président de la Commission le titre et le rang de sous-ministre qui lui appartenaient auparavant. Depuis, il ne peut s'aboucher directement avec le ministre. Si la Commission doit exercer les pouvoirs qui lui ont été dévolus par l'article 5, tel qu'envisagé et libre de toute entrave, il est essentiel dans l'intérêt public que ce titre soit rendu à son président. Je vous renvoie simplement à l'article 3, paragraphe 9 de la loi.

A notre avis il est à désirer que les membres de la Commission exercent leur mandat dégagés de toute préoccupation quant à sa durée exacte, mais que, comme

pour les autres commissions d'importance égale ou moindre, ils servent durant bonne conduite. L'application de la loi et de ses dispositions entraîne bien des complications qu'on ne peut débrouiller sans les bien comprendre et sans une longue expérience. Les changements fréquents des membres de la Commission influent défavorablement dans l'application de la loi. (Voir article 3, paragraphe 4).

Je ne saurais insister trop fortement auprès du Comité sur l'importance de renforcer l'autorité administrative de la Commission.

M. Reid:

D. Ne croyez-vous pas qu'il pourrait y avoir quelque danger à supprimer la durée du mandat en faveur de l'exercice durant bonne conduite, au cas de changement d'administration?—R. Je n'en vois pas. J'ai assisté aux délibérations de presque tous les comités des pensions depuis 1920 et je me rappelle les discussions sur ce point. Personnellement, je n'y vois aucun danger. Je crois que ce serait dans l'intérêt public. Nous sommes soldats et nous envisageons cela pénétrés de notre responsabilité. Les suites heureuses ou malheureuses d'une loi de ce genre dépendent dans une forte mesure de l'autorité administrative. Nous avons maintenant un nouvel aspect de l'administration des pensions au Canada; nous insérons dans la loi un nouvel article concernant les hommes dont le service sera restreint au Canada. L'importance de renforcer l'autorité administrative de votre Commission est évidemment très grande.

Nous avons remarqué, avec surprise, un autre point concernant l'administration de la Commission. Je m'explique. Nous n'avons vu nulle part qu'il a été pourvu à des allocations de tant par jour lorsque la Commission se déplace dans l'exercice de ses fonctions. C'est, croyons-nous, un oubli auquel il faudrait remédier afin que les membres de la Commission soient sur le même pied que les membrs d'autres commissions. Nous sommes très chatouilleux à ce propos, messieurs. A mon avis, nous montrons, vais-je dire, de la parcimonie à l'égard de notre Commission des pensions. Je ne comprends pas comment nous pouvons nous attendre à une administration compétente et vigoureuse, exempte de crainte ou de favoritisme, si chaque décision rendue peut faire l'objet d'une revision. Pour ma part, si j'étais chargé d'appliquer une loi de ce genre, j'aurais toujours peur qu'on mit en doute ma décision. Ce serait une situation impossible.

M. Macdonald:

D. Qu'entendez-vous par "allocations de tant par jour"? Des frais de déplacement?—R. Non, une allocation de tant par jour. Chaque commission, si je suis bien renseigné,—j'ai fait des recherches à ce sujet,—à ces allocations; elles existent à la Commission du tarif, à la Commission du service civil et à la Commission des transports. Chaque fois que leurs membres voyagent ils obtiennent une allocation de tant par jour pour leurs dépenses.

M. Cruickshank:

D. Et la Commission n'obtient rien?—R. Non; elle doit, si je l'entends bien, rendre compte de ses dépenses réelles.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, des dépenses réelles.

Le TÉMOIN: S'ils donnent 25c. en pourboire, ils doivent en rendre compte.

M. Reid:

D. Ne croyez-vous pas qu'en pratique, le système des dépenses réelles puisse être meilleur en définitive que celui d'un allocation par jour?—R. Cela stabiliserait, je crois, l'administration générale. La commission se trouve dans une situation odieuse si elle est forcé de rendre compte de ses dépenses réelles. Si j'étais président de la Commission canadienne des pensions, et qu'on me demandât de soumettre un compte rendu détaillé de mes dépenses dans l'exercice de mes fonctions, je ne voudrais pas qu'un commis vérifie...

vérifient dans lequel des trois servent les fonctionnaires enrôlés. Il n'est pas facile de rassembler tous les renseignements. Il faudra s'adresser à plusieurs sources.

M. POTTIER: Nous devrions avoir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACINNIS: Je ne vois pas de quelle utilité ces renseignements peuvent bien être au comité. Cependant, je suis accessible à la conviction.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons dans un instant. Les membres du comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Ronson? Dans le cas de la négative, il serait préférable de le libérer car il est un fonctionnaire très occupé du ministère des Finances.

M. Bradette:

D. J'aimerais poser une autre question. On a parlé de divers arrêtés ministériels adoptés alors que la Chambre était en session. Je suppose que tous ces décrets ont été adoptés sous l'empire de la loi des mesures de guerre.—R. Pas nécessairement. Je ne suis pas sûr que tous l'aient été; mais en fait, vous voulez que ces décrets soient consignés au compte rendu des délibérations du comité et je crois qu'il serait très facile d'accéder à cette demande.

D. Dans ce cas, j'aimerais qu'ils soient consignés au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: De quels décrets voulez-vous parler?

M. BRADETTE: Des décrets mentionnés par M. Ronson dans son rapport, il y a un instant. Certains de ces décrets furent adoptés en avril et en mai, alors que la Chambre était en session. J'aimerais comprendre très bien la situation et compléter le compte rendu à cet égard.

Le TÉMOIN: Je les ai tous ici et serai très heureux de vous les laisser, si vous le désirez.

Le président:

D. Quels sont ces décrets?—R. En voici la liste.

D. Comprend-elle tous les arrêtés ministériels auxquels vous avez fait allusion?—R. Oui, je crois qu'ils sont tous là; le dernier—le décret n° 6695, je crois —est déjà consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Les décrets mentionnés par M. Ronson dans son témoignage entreront au dossier.

M. Macdonald:

D. Combien de membres constituent un quorum au conseil du Trésor?—R. Trois.

D. Vous en êtes le secrétaire suppléant?—R. Oui.

D. Qui est secrétaire?—R. Le sous-ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Ronson?

M. Fournier:

D. Je ne sais si cette question est raisonnable, mais pourrions-nous savoir ce qu'a coûté le service administratif depuis, disons, le 31 mars 1939?—R. Depuis le 31 mars 1939—on ne m'en voudra pas trop, je l'espère, de hasarder une estimation—je dirais, 80 millions de dollars par an.

D. Vous dites 80 millions par an; pourriez-vous nous donner une idée du coût au 31 mars 1940?—R. Cela m'est impossible. Pendant les années de guerre, les chiffres changent tellement que je n'ai pas cherché à me tenir à jour.

D. Pourriez-vous nous fournir le nombre d'employés en fonction à ces mêmes dates?—R. Je pourrais citer approximativement le nombre d'employés en fonctions pendant l'année qui a précédé la guerre. L'Etat avait alors à son emploi environ 62,000 fonctionnaires, chiffre qui ne comprend pas les employés temporaires.

D. Pourriez-vous répartir ce chiffre entre les nominations faites par la Commission du service civil et les nominations faites en vertu des diverses lois?—R. Je dirais qu'un peu plus de la moitié ont été nommés sous l'empire de la loi du service civil; beaucoup plus de la moitié, environ 45,000, je crois.

D. Mais vous ne savez pas du tout quel était notre personnel administratif le 31 mars 1940?—R. Non; il m'est impossible de répondre à cette question, vu certaines circonstances particulières en ce qui concerne l'emploi durant la guerre. Par exemple une foule d'entreprises importantes sont actuellement en voie d'exécution; vous, membres du Parlement, les connaissez sans doute mieux que moi. Des milliers de personnes sont actuellement affectées à la construction d'aéroports et à divers ouvrages entrepris sous le régime de notre programme de guerre.

D. Ces employés ne relèvent-ils pas du ministère de la Défense nationale? —R. Oui, ils relèvent des divers ministères; l'aéroport local, par exemple, a surtout été construit, je crois par le ministère des Transports. Même s'ils doivent servir au ministère de la Défense nationale ou à l'une quelconque de ses divisions, ces aéroports sont effectivement construits, je crois, par le ministère des Transports.

D. Prenons simplement la ville d'Ottawa. Pourriez-vous nous dire quel a été l'accroissement de personnel depuis le 31 mars 1939?—R. Non monsieur, nous n'avons pas cherché à nous en assurer. J'ai vu des estimations dans les journaux et ailleurs, mais nous n'avons aucuns chiffres à ce sujet; il faudrait effectuer un recensement des fonctionnaires pour s'assurer de leur nombre, du salaire de chacun, et le reste.

D. Un certain nombre sont rémunérés sous le régime des diverses lois de crédits de guerre?—R. Oui, leurs traitements sont versés à même ces subsides. Tous sont nommés par la Commission du service civil, mais les employés des services de guerre sont rémunérés à même les crédits de guerre.

D. Et le conseil du trésor ne possède pas de liste détaillée de ces employés et du traitement accordé à chacun?—R. Non, monsieur.

M. Black:

D. Les diverses lois de crédits de guerre pourvoient-elles aux dépenses particulières encourues par la Commission du service civil du fait de la guerre?—R. Une allocation particulière permet à cet organisme de défrayer les dépenses additionnelles que lui occasionne la nomination du personnel de nos différents services de guerre.

D. A combien s'élève-t-elle pour l'année terminée le 31 mars dernier?—R. $120,300—mais ce n'est là qu'une estimation.

D. Cette somme est accordée à la Commission du service civil afin de lui permettre de verser les traitements de ses nouveaux employés?—R. Oui, monsieur, et d'acquitter les dépenses additionnelles que lui occasionnent le travail de guerre.

M. Fournier:

D. Pourriez-vous nous dire combien d'employés elle comptait en 1939, fin mars, et combien elle en compte à l'heure actuelle?—R. Je crois pouvoir vous donner les chiffres de 1939, mais je ne pourrais vous dire quel est son personnel en ce moment. Les chiffres de 1939 sont les plus récents que je possède. Le 30 septembre 1939, la Commission du service civil avait à son emploi 239 fonctionnaires. Son personnel est beaucoup plus considérable aujourd'hui, mais malheureusement je ne saurais dire combien d'employés elle compte en ce moment.

D. Cette somme d'environ $100,000 comprend-elle uniquement les traitements des nouveaux employés ou servira-t-elle à accroître les appointements d'autres membres du personnel?—R. Personne ne reçoit d'augmentation de traitement.

D. Aucune reclassification?—R. Non monsieur, pas plus chez les employés permanents que chez ceux dont l'emploi est de caractère temporaire.

M. MacInnis:

D. Ces quelque $100,000 seraient à couvrir certaines dépenses, frais d'examens, de publicité, de déplacement et ainsi de suite?—R. Oui, monsieur. Une très forte partie se rattache à la tenue d'examens. Le nombre des candidats qui subissent maintenant ces examens est très considérable, vous savez. Je me souviens d'une occasion où ils étaient 12,000. Un tel nombre d'inscrits, venant de tous les coins du pays, entraîne des dépenses très élevées pour la commission du service civil.

M. Gladstone:

D. Dans quelle mesure ce décret du conseil restreint-il les augmentations au sein du personnel des services extérieurs, dans un burau de poste ou des douanes, par exemple?—R. Il s'applique également aux services extérieurs et intérieurs.

M. Fournier:

D. Dois-je comprendre, monsieur Ronson, que depuis le 30 septembre 1939, date de la déclaration de la guerre, il n'y a eu aucune promotion ou transfert à une fonction plus élevée parmi les fonctionnaires?—R. Il importe de choisir ses mots avec grand soin en abordant un tel sujet. J'entends par reclassification l'attribution d'un traitement plus élevé à une fonction qu'un même fonctionnaire continuera de remplir en accomplissant la même tâche qu'auparavant: voilà pour moi ce que comporte une reclassification. Une promotion a lieu lorsqu'à la suite d'un congédiement, d'un décès, d'une mise à la retraite ou d'un départ définitif pour tout autre cause, un successeur au titulaire disparu est nommé pour le remplacer: c'est alors une promotion. Il n'y a pas de reclassification. Il se fait des promotions.

Le président:

D. D'après votre définition, il s'agirait de reclassification lorsqu'un fonctionnaire occupé à une même besogne depuis des années reçoit un beau jour la visite des représentants de la commission du service civil qui examinent le travail qu'il accomplit et lui déclarent qu'ils touchent un traitement trop faible et qu'ils ont décidé de le relever . . .—R. Cela a lieu couramment dans le service de l'Etat en temps normal.

Le président:

D. Mais tout cela est suspendu depuis la déclaration de la guerre?—R. Oui, monsieur, cela n'a plus lieu.

M. Fournier:

D. Mais la commission du service civil a effectivement autorisé des promotions dans certains cas de congé ou de décès?—R. Pas dans les cas de congé, parce que cela ne crée pas une vacance. Il faut qu'un fonctionnaire meure, prenne sa retraite, démissionne ou quitte définitivement son poste pour quelque cause analogue; une vacance est alors créée et on y pourvoit normalement par voie de promotion en nommant au poste laissé vacant un fonctionnaire d'un grade inférieur. Le règlement s'applique, à une exception près, que je tiens à exposer clairement; il ne s'applique pas aux services de l'Etat consacrés exclusivement aux travaux de guerre. Ces services sont les trois services de défense, le ministère des Munitions et Approvisionnements, le comité des allocations familiales et quelques organismes moins considérables. Dans ces services il a fallu

élever les traitements pour y attirer les gens et les y retenir ensuite. Cela ne s'applique pas, toutefois, au fonctionnaire permanent se trouvant par hasard dans ces services, mais uniquement aux employés temporaires de temps de guerre. Pour illustrer cette situation, je citerai le cas des sténographes. Il devint de plus en plus difficile d'obtenir des sténographes compétents, surtout à Ottawa, Toronto, Montréal, Trenton et autres localités du même genre et, pour les obtenir et les retenir ensuite il fut nécessaire de relever la rémunération des sténographes un peu plus qu'à l'ordinaire.

M. Graham:

D. Monsieur Ronson, j'ai observé que les fonctionnaires ont invité tout récemment le conseil du Trésor à revenir quelque peu sur sa décision qui interdit d'accorder la permanence à un employé temporaire même sur la recommandation de la commission du service civil. Ces démarches ont-elles eu des suites?—R. Non, mais les règlements qui s'y rapportent sont inclus dans le décret du conseil du 10 mai dernier—on en trouvera le texte au compte rendu—et ils établissent la proportion permise des fonctionnaires permanents dans chaque service de l'Etat. Or cette proportion varie de 20 ou 25 p. 100 à 90 p. 100, selon la nature du service. Certains services, par exemple, ont un caractère qui entraîne peu de variation dans la composition du personnel. D'autres subissent au contraire de violentes fluctuations par suite de besoins saisonniers, de changements dans le programme administratif et ainsi de suite. Le conseil du Trésor est d'opinion que là où il convient parfaitement de compter jusqu'à 90 p. 100, peut-être, de fonctionnaires permanents dans le personnel des bureaux de poste, il ne conviendrait plus du tout qu'une forte proportion du personnel retenu principalement pour les besoins de la guerre se voit accorder la permanence.

D. Je songeais surtout—j'ignore si les détails vous en sont familiers—à la commission d'établissement de soldats; les fonctionnaires de ce service auraient un caractère plutôt permanent, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Je puis voir comment cette décision peut s'avérer injuste pour ceux qui deviennent fonctionnaires de l'Etat...—R. Vous pouvez également vous rendre compte du fait que la commission d'établissement de soldats n'échappe pas complètement aux fluctuations, car en consultant la liste que je viens de citer et de déposer vous constaterez le transfert de 13 fonctionnaires de cette commission aux services de guerre; ce qui indique une fluctuation dans l'activité de cette commission, puisqu'autrement elle n'aurait pu se dispenser temporairement des services de ces fonctionnaires.

M. MacInnis:

D. Les fonctionnaires de la commission d'établissement de soldats sont-ils permanents?—R. Ils le sont, en général; la proportion, que je donne sous toute réserve, est de 80 p. 100, je pense.

D. Leur permanence ne date que de quelques années, n'est-ce pas?—R. On les a fait relever de la commission du service civil—c'est bien ce que vous avez à l'esprit—et il y a de cela environ six ou sept ans.

D. Oui. Ils sont traités exactement sur le même pied que les autres services de l'Etat.

M. Gladstone:

D. Là où en ces récentes années un bureau de poste ou un bureau des douanes a vu grandement augmenter ses recettes est-il interdit de le verser dans une catégorie supérieure?—R. Cet aspect n'a pas encore été envisagé par le conseil du Trésor. Il s'agit actuellement d'un maître de poste qui aurait normalement droit de passer à une classe plus élevée par suite d'un accroissement de recettes. Le conseil du Trésor n'a pas encore considéré un tel cas.

M. Graham:

D. Le point que vous signalez, je crois, monsieur Gladstone, est la politique arrêtée de ne pas modifier la classification des bureaux de poste pendant la durée de la guerre?—R. Il existe une politique bien précise qui s'étend à tout le service de l'Etat, savoir, que les fonctionnaires ne toucheront aucune rémunération additionnelle du fait de nouveaux devoirs nés de la guerre. Ce surcroît de besogne constitue leur part de contribution à la poursuite de la guerre.

M. Gladstone:

D. Si durant un certain nombre d'années les revenus d'un bureau de poste ou de douane et d'accise s'étaient accrus au point de justifier une nouvelle classification du bureau, serait-il encore possible de le faire?—R. Monsieur Gladstone, pourriez-vous affirmer que les recettes se seraient accrues par suite des affaires normales du moment?

M. GRAHAM: C'est certain, dans le cas qui m'occupe.

M. BRADETTE: Chaque fois que les revenus augmentent, le travail augmente aussi, et les employés deviennent plus nombreux. C'est le cas et pour le ministère des Postes et pour celui du Revenu national.

M. Graham:

D. Revenons à notre thèse. Si le ministère des Postes ou le trésor étaient convaincus que l'augmentation s'explique par les affaires normales, quelle difficulté se présenterait-il?—R. Je préfère ne pas répondre à cette question, attendu qu'aucune étude détaillée n'a encore porté sur l'une des deux catégories. Je dirai, d'une façon générale, que les fonctionnaires ne touchent aucun supplément pour le surcroît de travail que leur impose la guerre.

D. Il ne s'agit pas des fonctionnaires, mais des employés des bureaux de de poste.—R. Mais ce sont aussi des fonctionnaires.

D. Il ne s'agit pas de cela, mais de la classification des bureaux de poste mêmes.—R. Je comprends. S'agit-il des bureaux comptables, qui comptent de douze à treize mille employés au Canada?

D. En effet.—R. Ces maîtres de poste touchent une commission, et bénéficient des augmentations dans les affaires.

D. Pardon, je veux dire lorsque le bureau de poste est urbain; il s'agirait d'augmenter le traitement de tous les employés du bureau de poste qui relèvent du service civil.—R. Je comprends.

D. Si je saisis bien, lorsque l'augmentation des affaires est la conséquence de la guerre, la reclassification n'a pas lieu?—R. Le principe est le même pour tout le service administratif.

D. C'est la portée exacte que l'on a donnée à ce principe?—R. Oui. Je crois mieux comprendre maintenant votre question, et il s'agirait, n'est-ce pas, des anciens bureaux de poste comptables qui seraient devenus des bureaux de poste urbains?

D. En effet.—R. Le conseil du Trésor n'a pas examiné cette question.

M. POTTIER: Les dossiers ne contiennent-ils rien au sujet des soldes et allocations?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est une question que je voudrais poser au Comité, si nous en avons fini avec M. Ronson.

M. POTTIER: Mais la question des soldes et allocations se rattache à celle des dépenses de guerre.

M. Macdonald:

D. Monsieur Ronson, le fonctionnaire prend ordinairement sa retraite à 65 ans, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. La question de prolonger la période de service intéresse-t-elle beaucoup votre comité?—R. Oui. C'est le conseil du trésor qui y voit.

D. Le pays ne trouverait-il pas quelque avantage à maintenir en place un titulaire qui a atteint 65 ans et encore en bonne santé, au lieu de lui imposer la retraite et de le remplacer par un autre?—R. En temps normal ou en temps de guerre?

D. En temps de guerre.—R. Les opinions sembleraient très partagées sur ce point. Le conseil du trésor a jugé qu'en temps normal l'avantage du service administratif demande, et pour plusieurs raisons, de fixer l'âge de la retraite à environ 65 ans. La première raison se rapporte à l'efficacité du rendement, et la deuxième à la régularité des chances de promotion pour les plus jeunes. Naturellement, la règle générale comporte maintes exceptions, mais il y a des avantages considérables à ne pas fixer l'âge de la retraite au delà de 65 ans. Le conseil n'a pas encore examiné s'il y aurait lieu d'agir autrement aujourd'hui à cause de la guerre.

M. Cleaver:

D. Me permettriez-vous une question au sujet des fonctionnaires qui ont obtenu la permission de s'absenter pour aller remplir des fonctions de guerre? Conservent-ils leurs privilèges de pensions de retraite?—R. S'agit-il des fonctionnaires non encore à leur retraite?

D. En effet.—R. Ils conservent ces privilèges.

D. Versent-ils leurs contributions régulières à la caisse de retraite pendant leur absence?—R. Non, monsieur, ils ne versent aucune contribution.

M. Fournier:

D. Mais dans la suite ils sont appelés à acquitter leurs contributions pour une période de trente-cinq ans?—R. Si leur service se prolonge suffisamment les contributions doivent représenter une période de trente-cinq ans, mais ils n'en versent pas durant la guerre.

M. Cleaver:

D. Leur permet-on, s'ils veulent maintenir leurs contributions annuelles, de couvrir leur période de trente-cinq ans?—R. La question ne s'est jamais encore posée, que je sache.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Ronson.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les témoignages de M. McIntyre et M. Ronson ont soulevé certaines questions que nous pourrions étudier comme points spécifiques de notre enquête. Le Comité pourrait, semble-t-il, aborder les sujets suivants: soldes et allocations des membres de la milice, de la marine et de l'aviation qui font partie du personnel du quartier général à Ottawa et ailleurs au Canada, et en particulier les allocations familiales; situation examinée ce matin des fonctionnaires civils en congé pour aller servir, comme administrateurs ou commis, aux quartiers généraux au Canada de la milice, de la marine et de l'aviation.

Nous pourrions nous demander aussi si nous pourrions effectuer des économies sans nuire à l'excellence du service en remplaçant par des civils les militaires qui remplissent des fonctions de commis ou autres d'un caractère civil aux quartiers généraux de la milice, de la marine et de l'aviation. Nous pourrions encore étudier la question des soldes spéciales et des allocations spéciales, comme les suppléments de soldes pour service de vol que reçoivent les officiers administratifs de l'aviation au quartier général d'Ottawa et ailleurs au Canada. Voilà autant de sujets que le Comité devrait spécifiquement aborder, semble-t-il. Si je propose de les examiner, c'est parce qu'on a laissé entendre qu'ils devraient l'être, avec d'autres sujets connexes. On a demandé à la Chambre le dépôt de certains documents qui s'y rapportent, et plusieurs députés y ont fait allusion.

Les questions sur lesquelles j'appelle votre attention sont des plus difficiles et compliquées. On a aussi laissé entendre aujourd'hui qu'avant d'en aborder l'étude il fallait absolument obtenir tous les renseignements essentiels, et d'aucuns ont été d'avis que le meilleur moyen de se les procurer serait d'adresser aux officiers intéressés une série de questions; les réponses obtenues ainsi renseigneraient utilement le Comité.

Si le comité désire se renseigner sur les questions que je viens d'exposer, je l'inviterai à m'autoriser à rédiger les questionnaires utiles et à les remettre aux hauts fonctionnaires appropriés dans les divers ministères avant les vacances de Pâques afin que les ministères puissent y accorder leur attention et avoir les renseignements disponibles dès notre retour à la fin d'avril.

Je propose donc que ces questions soient étudiées et j'invite le comité à m'accorder l'autorisation de rédiger les questionnaires nécessaires et à les remettre à qui de droit.

M. GOLDING: Je trouve bonne la suggestion que vous venez de faire, monsieur le président, et s'il en est besoin je propose que le comité vous donne l'autorisation voulue.

M. GRAHAM: J'appuie cette proposition.

M. BRADETTE: Avant l'adoption de cette motion, me dira-t-on si les membres pourront connaître les questions posées avant le congé de Pâques?

M. BRADETTE: Pour ma part je suis tout disposé à vous faire confiance, mais le comité aimerait peut-être que le texte des questionnaires lui soit communiqué.

M. GRAY: C'est beaucoup demander au président.

M. BRADETTE: Je sais, mais c'est une responsabilité qui s'attache à la fonction.

M. CLEAVER: M. Bradette agréerait-il la proposition suivante? Nous pourrions approuver la motion avec l'entente que tout membre du comité sera libre de communiquer au président les suggestions qu'il désire au sujet des questions. Il ne vaudrait guère la peine de convoquer spécialement le comité pour contrôler les questionnaires.

M. BRADETTE: Il ne s'agit pas ici d'exercer un contrôle. Je songeais plutôt à permettre aux membres du comité de se renseigner sur la portée des questions.

M. GRAY: Que diriez-vous d'attendre notre retour et de permettre alors à tout membre du comité d'ajouter toute question qu'il croira utile?

Le PRÉSIDENT: L'expérience m'a démontré qu'il est absolument impossible de tout prévoir dans la rédaction d'un questionnaire.

Une première série de questions produiront certaines réponses. Ces réponses susciteront d'autres questions et la rédaction du questionnaire réclame beaucoup de soin. La tâche n'est pas facile vu la complexité des questions en jeu.

M. GRAHAM: Je crois que nous sommes prêts à nous prononcer sur la motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Golding, appuyé par M. Graham, a proposé que le comité m'autorise à rédiger et distribuer des questionnaires sur les sujets que je vous ai exposés.

M. BRADETTE: Et chaque membre du comité aura le droit d'examiner les questions.

Le PRÉSIDENT: C'est la proposition. Avant de la mettre aux voix, je tiens à dire que j'accueillerai avec plaisir les suggestions que les membres voudront offrir touchant les questions qu'il convient de poser.

M. BLACK: Si nous connaissions les grandes lignes des questionnaires proposés, nous serions bien mieux en mesure d'offrir des suggestions. Avec ce renseignement, nous pourrions agir en connaissance de cause. Il me semble que le comité devrait être saisi des questions que vous poserez une fois votre rédaction achevée.

Le PRÉSIDENT: Si le comité y consent, nous tiendrons une courte séance mardi ou mercredi, nous verrons si les questionnaires sont au point et les membres du comité pourront ensuite y proposer des additions ou des amendements. Peut-être serait-il sage de procéder ainsi.

M. BRADETTE: La question n'est pas de nous assurer si les questionnaires sont au point. Nous savons qu'ils le seront, mais il se peut que nous ayons besoin de certains renseignements sur lesquels les questionnaires gardent le silence.

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous convoquions le comité pour une courte séance mercredi matin en vue de faire adopter les questionnaires. Je tâcherai de vous en faire distribuer d'avance les projets?

M. BLACK: Les aurons-nous avant la séance?

Le PRÉSIDENT: Je tâcherai de vous les faire tenir avant la séance. Cela étant entendu, M. Golding propose, appuyé par M. Graham, que je sois autorisé à rédiger les questionnaires appropriés en vue de les soumettre aux officiers compétents, mais qu'avant de le faire j'en saisisse le comité mercredi prochain pour obtenir ses commentaires et son approbation.

(La motion est adoptée.)

M. GLADSTONE: Monsieur le président, je crois qu'il importe en outre que nous ayons une idée aussi nette que possible du fonctionnement des organismes. Je me demandais précisément si nous pourrions faire dresser des graphiques de l'organisation de l'armée, de la marine et de l'aviation militaire, comportant un tableau des officiers, de leurs grades, etc., afin que nous ayons une idée du fonctionnement des organismes militaires.

Le PRÉSIDENT: Les questionnaires seront établis de façon à nous renseigner sur les points que j'ai mentionnés. On pourra faire préparer ultérieurement les graphiques que vous proposez si le besoin s'en fait sentir.

M. GLADSTONE: Je ne suis pas très au courant de la hiérarchie dans le corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez ce renseignement dans les règlements régissant les soldes et allocations. Il y a de très nombreux règlements pour chacun des trois services. Il existe aussi d'autres documents qui vous donnent l'organisation complète du service, si vous tenez à vous mettre au courant, ce qui vous prendra un mois. J'imagine que nous pourrions faire établir sans trop de difficulté un graphique de l'organisation des quartiers généraux.

M. GLADSTONE: Je ne veux pas parler des noms des officiers, mais de la liste des grades.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions l'obtenir en cas de besoin, mais je propose que nous laissions cela de côté pour le moment.

M. GRAHAM: Monsieur le président, avez-vous connaissance qu'une enquête analogue ait été antérieurement tenue au Canada ou en Angleterre?

Le PRÉSIDENT: Des enquêtes d'un genre ou d'un autre ont été conduites périodiquement, mais c'était surtout des enquêtes départementales. Des comités départementaux ont été établis en vue de rédiger certains règlements. Par exemple, un comité a été chargé de préparer les règlements relatifs aux allocations des ayants-droit; je crois que c'était en 1938.

M. GREEN: Puis-je poser une question? Le présent comité se compose de six membres qui font également partie du comité des pensions, soit en me comptant, un quart du comité d'enquête. Au cours des deux dernières semaines, les deux comités parlementaires ont chaque fois tenu leurs séances exactement à la même heure. Or, il serait fort avantageux si vous pouviez vous entendre avec le président de l'autre comité pour que les séances se tiennent à des heures différentes. Peut-être qu'un comité pourrait se réunir pendant une semaine dans l'après-midi et, la semaine suivante, dans la matinée, ou bien un comité pourrait tenir ses séances de 10 heures à 11 h. 30 et l'autre de 11 h. 30 à 1 heure. J'en ai parlé ce matin au comité des pensions. Un tel arrangement lui conviendrait.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis. Je crois que nous devrions essayer de mettre au point un tel arrangement. Le président du comité des pensions et moi-même devrions être capables de prendre des dispositions permettant aux personnes appartenant aux deux comités d'assister aux réunions de ces deux comités autant que possible. Nous devrions essayer d'arranger les choses de cette façon.

M. GREEN: Ce sont deux comités importants.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je pense que nous pouvons faire cela. Messieurs, nous en sommes rendus à une certaine étape de nos délibérations. Nous avons posé les principes généraux. On nous a expliqué les divers moyens employés pour le contrôle des dépenses de guerre. Nous avons entendu ici le sous-ministre des Munitions et Approvisionnements, le contrôleur du trésor, le président et l'inspecteur général du comité d'inspection du Royaume-Uni et du Canada, le secrétaire suppléant du conseil du trésor. Nous arrivons maintenant à l'examen de certains sujets particuliers d'enquête. Il y en a un grand nombre. J'ai reçu plusieurs réponses aux lettres que j'avais adressées aux membres. Certaines propositions nous parviennent d'autres sources. Nous devons nous préparer à aborder de la façon la plus efficace possible l'examen de ces diverses questions. Je me permettrai d'exposer quelques-unes des propositions qu'on nous a faites. Je vous ai déjà signalé quelques-uns des sujets que nous devrions étudier, mais il y en a plusieurs autres qui ont été portés à notre attention. Par exemple, on nous a proposé d'examiner le contrat actuel passé avec les clubs civils d'aviation, la question générale des dépenses faites pour les aéroports, celle des devis des édifices de notre corps d'aviation. Un membre m'a dit que nous pourrions imaginer quelque moyen de récupérer et de raffiner l'huile employée par le corps d'aviation et par l'armée. Nous nous sommes occupés de certaines inspections générales exécutées par le comité d'inspection du Royaume-Uni et du Canada, mais il y en a d'autres que nous n'avons pas étudiées, comme par exemple celle des approvisionnements de denrées alimentaires par l'intendant général et par les officiers qui sont sous ses ordres. On nous propose aussi d'examiner la question de l'hospitalisation pour l'armée et la force aérienne. Quelqu'un m'a signalé qu'on a construit des hôpitaux dans un certain endroit où il y en avait déjà plusieurs considérables sous la régie de la municipalité et de l'Etat.

On m'a aussi parlé de certains édifices et de certaines installations dans les camps militaires. Par exemple, on m'a rapporté qu'au camp de Shilo, dans l'Ouest, il était question d'installer des appareils de réfrigération, bien que l'acheteur officiel fût d'avis que l'approvisionnement de glace pour le camp fût absolument suffisant.

Au cours de l'interrogatoire d'un des témoins, quelqu'un a demandé si l'on utilisait bien les services des ingénieurs du département des Travaux publics et d'autres départements pour l'exécution des travaux de l'armée.

A la Chambre, le ministre a parlé de la question de l'instruction militaire, se demandant s'il était préférable qu'elle se fît dans des centres d'instruction ou au sein de nos unités de milice. Ce matin, quelqu'un a soulevé la question des pensions et autres allocations payées à des officiers qui touchent des soldes complètes dans l'armée. On s'est aussi demandé si le comité ne pourrait pas examiner les arrangements faits pour l'alimentation de l'armée et s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation et d'effectuer des économies de ce côté; il s'agirait, par exemple, de récupérer les aliments de rebut dans les cuisines militaires et ailleurs. Nous pourrions passer en revue toute la question du matériel de l'artillerie afin de nous rendre compte de l'étendue des réformes accomplies par le maître général de l'artillerie et de constater s'il serait possible d'effectuer d'autres réformes susceptibles de permettre des économies. On a en outre signalé à notre attention la question de procurer à certains effectifs militaires de camions, des autos et d'autre matériel. Puis, d'autres sujets sont venus sur le tapis: ainsi toute la question des devis de navires a été soulevée à la Chambre; on a discuté, à part ces devis, les frais de construction des navires,

l'aménagement des ports, ainsi que l'exécution de travaux de réparation dans les ports. En outre, au cours de son témoignage, M. Sheil a parlé de divers genres d'entreprises. Il n'a fait qu'en indiquer les grandes lignes. Il serait peut-être opportun d'examiner les divers aspects et la nature des contrats adjugés par le département; le comité désirera peut-être étudier toute la question de l'aide financière et des modalités de l'octroi de capitaux d'exploitation. Ainsi, M. Harris a soulevé la question de savoir si le Gouvernement devrait, selon ses propres paroles, se lancer dans les affaires de banque pour le financement de nos grandes entreprises. La question de la dépréciation en matière de contrats de guerre a aussi été soulevée; puis il y a eu quelque discussion à l'égard des régisseurs, surtout celui des huiles—toutes ces questions ont été discutées à la Chambre et l'on a proposé que le comité en fût saisi. Divers autres sujets ont été mentionnés: par exemple, la possibilité d'améliorer les méthodes existantes de contrôle des finances. D'aucuns auraient voulu en outre que le contrôle du change fût un sujet d'étude, et M. MacInnis a soulevé un jour toute la question des relations entre patrons et ouvriers. Il y a de plus certains sujets particuliers, tels que le contrat d'Anaconda, l'utilisation du lignite à l'usine de Transcona, l'aéroport d'Eastern Passage et plusieurs autres entreprises particulières.

Je viens d'énumérer quelques-uns seulement des sujets que nous devrions étudier, croit-on. Le comité désirera peut-être visiter des camps, des ouvrages et des usines. Or, il me semble qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'étude soigneuse de ces divers sujets, de façon que les services de chaque membre du comité puissent être utilisés le plus profitablement possible. Je propose donc que, dès la reprise de nos délibérations, nous formions des sous-comités. J'ai déjà préconisé la création de cinq sous-comités—armée, marine, aviation, munitions et approvisionnements, et questions diverses. Après les vacances de Pâques, nous devrions étudier toutes ces questions aussi soigneusement que possible, et j'estime que la seule méthode efficace consisterait à former des sous-comités qui pourraient siéger simultanément. Je vous prie donc d'examiner ces propositions et de dire ce que vous en pensez.

M. MacInnis: Je crois savoir que nous ne siégerons pas d'ici à la fin des vacances de Pâques.

Le président: Nous nous réunirons de nouveau mercredi, mais ce ne sera que pour la forme.

M. MacInnis: Je crains qu'en discutant trop de sujets nous n'en fassions qu'une étude superficielle. Dans ce cas, les témoignages n'auront pas une bien grande valeur. Nous devrions nous en tenir à des questions bien déterminées, et j'estime que le programme de nos travaux devrait être préparé par un sous-comité de l'ordre du jour qui pourrait agir de concert avec le président d'ici la reprise de nos délibérations après les vacances de Pâques. Le président et M. Bradette ont, je crois, été désignés lors de notre première ou de notre deuxième séance, mais je ne sais trop s'ils devaient s'occuper de préparer l'ordre du jour. J'estime que le sous-comité de l'ordre du jour devrait compter un nombre un peu plus considérable de membres. Dans la création du comité proprement dit on a tenu compte des affiliations politiques; je ne songe nullement à m'en plaindre, monsieur le président, mais puisqu'il en est ainsi, le sous-comité devrait compter, outre le président, quatre ou cinq membres, qui auraient pour tâche de préparer avec autant de soin que possible le programme des travaux du comité, ce qui nous permettrait de nous remettre sérieusement à l'œuvre dès notre retour.

Le président: Vous voulez parler d'un comité de l'ordre du jour?

M. MacInnis: Oui.

Le président: Comité qui tracerait le programme de chaque séance?

M. MacInnis: Oui.

M. Cleaver: Si j'ai bonne mémoire, monsieur le président, on a proposé au cours d'une séance précédente que le comité chargé de préparer l'ordre du jour

se compose de vous-même, de notre vice-président et des présidents des sous-comités, une fois que ceux-ci auront été formés.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi qu'on a procédé en Angleterre.

M. BRADETTE: Je partage l'avis de M. MacInnis, monsieur le président. M. MacInnis devrait être membre de l'autre comité tandis qu'un représentant du groupe conservateur ferait partie de celui-ci. Je crois que nous pourrons ainsi préparer un ordre du jour satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du comité veulent bien me laisser savoir de quels sous-comités ils désirent faire partie, nous ferons notre possible pour nous rendre à leurs désirs. Je les prie donc de me faire connaître leurs préférences. La tâche est si considérable qu'il faudrait d'abord mettre les sous-comités à l'œuvre sur des sujets particuliers. Ceux-ci pourront de temps à autre présenter au comité général des rapports que, s'il le juge à propos, ce dernier acceptera et approuvera.

M. POTTIER: Il pourra aussi les modifier.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. MARSHALL: Ne vaudrait-il pas mieux former les sous-comités avant l'ajournement?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions au moins essayer de le faire.

M. MARSHALL: Ce serait sage, je crois.

Le PRÉSIDENT: Peut-être. Nous aurons une séance de travail mercredi matin et nous pourrions en profiter pour former nos sous-comités ou, du moins, pour faire connaître nos opinions à leur sujet.

M. GLADSTONE: Voulez-vous dire qu'entretemps chacun devrait vous écrire et vous faire connaître le sujet qui l'intéresse davantage?

Le PRÉSIDENT: M'écrire, me voir ou employer le moyen qui lui plaira de me faire connaître ses préférences. Il sera difficile de satisfaire tout le monde mais nous ferons notre possible.

M. CLEAVER: Chacun pourrait mentionner deux ou trois sujets.

Le PRÉSIDENT: L'idée est excellente et je vous saurais grés d'agir ainsi.

M. BRADETTE: Je reconnais la nécessité d'un comité chargé de préparer l'ordre du jour et de sous-comités, mais pour ma part je ne voudrais pas prendre la responsabilité de les former. Je crois que le mieux à faire serait de former le comité de l'ordre du jour qui pourrait ainsi se mettre à l'œuvre immédiatement.

M. CHEVRIER: Il est très important de former le comité chargé de préparer l'ordre du jour...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CHEVRIER: Vous avez mentionné quelques-uns des sujets qui lui seront soumis et je trouve la question si importante qu'à mon avis il vaut mieux la remettre à la prochaine séance, celle de mercredi.

Le PRÉSIDENT: Oui. Certains des sujets que j'ai mentionnés tombent tout naturellement dans une catégorie quelconque, mais on ne peut en dire autant de certains autres qui sont de nature générale.

M. POTTIER: D'après vous, ces sous-comités siégeraient plus ou moins sans interruption, matin, midi et soir.

Le PRÉSIDENT: Les sous-comités continueraient à s'enquérir de sujets qu'on leur a soumis, et termineraient leur étude aussi rapidement que possible, tout en exerçant un soin minutieux, et feraient rapport de temps à autre quand ils le pourraient.

M. BRADETTE: Ne pourrions-nous lever la séance maintenant, vu que l'honorable M. MacDonald doit arriver à la gare Union à une heure et cinq minutes, je crois?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je tiens à montrer aux membres du comité la nécessité de poursuivre l'enquête en ayant recours à des sous-comités autant que possible.

M. CHEVRIER: Comment nous conseillez-vous de procéder au sujet d'indiquer notre préférence en ce qui concerne les sous-comités?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez m'adresser un mémoire.

M. MACINNIS: Il vaudrait mieux l'avoir par écrit.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez m'envoyer un mémoire à cet égard.

M. CLEAVER: Je propose l'ajournement du comité.

(Le comité s'ajourne à une heure moins le quart de l'après-midi, jusqu'au mercredi, 9 avril, à onze heures de la matinée.)

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 13

SÉANCE DU VENDREDI 2 MAI 1941

TÉMOINS:

Le lieutenant-colonel Eddie Baker, O.B.E., directeur-gérant de l'Institut national canadien pour les aveugles, secrétaire-trésorier du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles, et membre du conseil général des Amputés de guerre du Canada.
M. Richard Myers, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada.
M. Arthur Roebuck, K.C., député.
M. Arthur Beaton, représentant les pensionnés en vertu de la Loi des pensions de 1901.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 2 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Ferron, Gillis, Green, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, McCuaig, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson et Winkler—16.

Sur motion de M. Reid il est ordonné: Que soit imprimé au compte rendu de ce jour, comme Appendice "A", le mémoire sur les anciens combattants des armées de terre et de l'air au Canada.

Le lieutenant-colonel Eddie Baker O.B.E., directeur-gérant de l'Institut national canadien pour les aveugles, secrétaire-trésorier du Club Arthur Pearson pour les soldats et les marins aveugles, et membre du conseil général des Amputés de guerre du Canada, et M. Richard Myers, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada, sont rappelés et interrogés.

Sur motion de M. Reid il est ordonné: Que soit imprimé au compte rendu de ce jour, comme Appendice "B", les témoignages rendus par le colonel Baker et M. Myers devant le Comité spécial sur l'application de la Loi du service civil, 1938.

Il est ordonné: Que soit imprimée au compte rendu de ce jour, comme Appendice "C", une lettre de M. Myers adressée à M. H. A. Dyde, secrétaire du Comité des cantines, ministère de la Défense nationale, renfermant certaines propositions relatives aux bénéfices des cantines.

Le témoin est remercié et il se retire.

M. W. A. ROEBUCK, député, fait, par permission du Comité, des observations au nom des pensionnés en vertu de la Loi des pensions de 1901.

M. ANGUS BEATON, représentant les pensionnés en vertu de la Loi des pensions de 1901 est appelé et interrogé. Il appuie les déclarations de M. Roebuck.

Le témoin se retire.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 6 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 2 mai 1941.

Le comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à onze heures, sous la présidence de l'honorable Cyrus MacMillan.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. J'ai reçu un mémoire des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, par l'entremise du secrétaire-trésorier national, M. P. B. Mellon. Cette organisation ne demande pas au Comité d'entendre une délégation. Me permettez-vous de verser ce mémoire au dossier.

M. REID: J'en fais la proposition.

(Le mémoire des Vétérans de l'armée et de la marine apparaît à l'Appendice "A".)

Le PRÉSIDENT: J'aimerais aussi à demander au Comité s'il consentirait à siéger deux fois le jour, si nécessaire. Il peut être nécessaire que nous ayons deux ou trois séances d'après-midi. Le Comité laissera-t-il le président en décider?

M. REID: Tout dépend de ce qui se passe en Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sera probablement le débat sur le budget pendant les prochaines semaines.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est entendu; si c'est nécessaire et si c'est possible.

Ce matin, M. Myers va continuer sa déposition.

M. RICHARD MYERS, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais à mettre au dossier une déclaration que j'avais l'intention d'y mettre hier, en marge de l'article 21 traité à l'article 11, page 6, du Bill 17. C'est une déclaration supplémentaire en marge de l'article 21. Lorsque l'article 21 fut inscrit dans la loi, nous avions l'impression que le Parlement voulait doter la Commission des pensions de vastes pouvoirs discrétionnaires afin qu'elle puisse régler le cas d'anciens combattants qui, sans qu'elle leur reconnaisse un droit à pension, n'en avaient pas moins de véritables mérites en vertu de leurs services. Nous avions aussi l'impression que la loi était rédigée de façon à permettre les allocation de compassion. Au meilleur de notre connaissance, il n'y avait pas d'intention de restreindre l'octroi de pensions de compassion lorsqu'une pension était accordée en vertu de la loi.

Tandis que plusieurs parlementaires étaient remplis d'espoir et croyaient vraiment que cet article serait le moyen de pourvoir aux cas indéterminés et méritoires, de même qu'aux cas de grande misère, la Commission des pensions l'a rarement utilisé ou appliqué. Nous comprenons bien les difficultés d'administration, mais nous avons toujours cru qu'il serait possible de poser certains principes d'application qui régiraient l'application de cet article. La Commission a semblé conclure qu'étant chargée d'administrer des fonds de l'Etat, elle n'avait pas le droit d'accorder pension à moins qu'il n'y ait de prime abord, un droit établi.

Les agents d'exécution de la loi ont, depuis quelques années, changé leur conception. Ils ont envisagé avec sagesse, compassion et bon jugement, un problème d'une difficulté notoire. A notre escient, ils ont accordé en vertu de cet article, un certain nombre de pensions et aux hommes et aux veuves. Nous

n'avons entendu parler d'aucun cas qui puisse être mis en doute. En fait, si cet article avait été mis en vigueur dans quelques-uns des cas les plus disputés du passé, peut-être qu'une certaine pression pour une législation remédiatrice tant administrative qu'autrement, n'aurait pas été faite. Mais puisque cette question a été soulevée et puisque les pouvoirs de la Commission ont été mis en doute par l'auditeur général, avec l'approbation et l'appui du ministère de la Justice, il est de nécessité impérative que l'article, tel qu'amendé présentement, soit approuvé. Le soldat C.L. 663794, déjà mentionné, est l'un de ces cas. M. L. ne sait pas que cette question s'est posée. C'est peut-être aussi bien qu'il ne le sache pas. A moins que toute cette question ne soit élucidée maintenant, la Commission peut être forcée de canceller toutes les allocations de cette catégorie. Les misères qui en découleraient devraient être évitées. Ceci amène sur le tapis un étrange conflit d'opinion. La Commission canadienne des pensions, pendant plusieurs années, n'a que peu profité de cet article, et fut soumise à une critique acerbe et générale. La commission actuelle des pensions, sans doute émue par les désirs évidents du Parlement et du peuple canadien qui souhaitaient une application plus clémente de la loi, décida en vertu de l'article qui porte maintenant le numéro 63, d'appliquer l'article 21 de façon a répondre aux désirs du Parlement et du peuple.

Je continue maintenant à présenter le mémoire que nous sommes à vous soumettre. Il sera noté à la page 32 que le prochain sujet que nous avons à traiter est celui des appareils de prothèse.

Appareils de prothèse

Les appareils de prothèse sont d'une importance capitale pour les soldats aveugles et les amputés. Pour fins de discussion, ont peut les classer ainsi:

(*a*) Yeux artificiels
(*b*) Bras artificiels
(*c*) Jambes artificielles
(*d*) Bottines orthopédiques
(*e*) Fauteuils roulants.

(*a*) *Yeux artificiels*: Les yeux artificiels pour les soldats aveugles et borgnes sont fournis au besoin depuis la Grande Guerre. Ils sont pris à même les magasins, ou fabriqués sur commande au dispensaire orthopédique de la Christie Street Hospital, à Toronto. Nous sommes vivement reconnaissants au ministère des Pensions et de la Santé nationale des soins qu'il a pris pour assurer une réserve constante et appropriée. Nous avons, dans le passé, pris le ministère à parti pour ce que nous considérions comme une insuffisance de dispositions pour faciliter aux hommes domiciliés en dehors de l'Ontario l'obtention d'appareils spéciaux dont ils avaient besoin, particulièrement lorsqu'il se présentait des difficultés d'adaptation. Nous croyons que le fabricant d'yeux devrait rendre visite à tous les dispensaires d'Etat au moins une fois l'an, mais certainement jamais moins qu'une fois en deux ans. Un œil artificiel dure en moyenne un an, bien qu'en certaines circonstances, on puisse s'en servir confortablement et en toute sécurité un peu plus longtemps. Nous considérons comme très essentiel qu'un borgne qui doit porter un œil artificiel soit souvent et soigneusement instruit des soins qu'il lui faut prendre de l'orbite, de l'œil artificiel et de son bon œil. Dans ces circonstances, il faut prendre un soin particulier pour voir à ce que celui qui porte un œil artificiel ne le porte pas trop longtemps, au point de le percer et de le remplir de pus, ou encore au point qu'il éclate et, comme il arrive parfois, qu'il coupe grièvement l'orbite. En outre, on devrait enseigner au borgne les soins particuliers qu'il doit prendre du bon œil qu'il lui reste. On devrait le soumettre à un examen périodique pour décider du

besoin de verres ou de changement de verres, et ceci devrait lui être accordé sans hésitation. En outre, on devrait le munir de lunettes protectrices, particulièrement s'il travaille dans le bois ou s'il fait un autre travail qui met son bon œil en danger. Des lunettes protectrices sont aussi nécessaires aux soldats aveugles, et devraient leur être fournies sans hésitation au besoin pour les protéger contre les intempéries ou autre danger.

(*b*) *Bras artificiels.*—En notre qualité d'association nous tenons un compte exact de la qualité des membres artificiels et des facilités chirurgicales qui sont développées et mises à la disposition des amputés. Mais nous avons été un peu découragés de voir la proportion de manchots qui ne se serve ni d'une façon régulière ni, jusqu'à un certain point, d'une façon pratique, des bras artificiels et des accessoires qu'on leur fournit.

Nous ne croyons pas que cet état de choses soit dû à la qualité des accessoires ni à leur fabrication, mais plutôt à la carence de l'instruction initiale dans leur usage. Quelques-uns, naturellement, ont des moignons extrêmement courts de sorte que le maniement d'un bras artificiel serait très difficile pour ne pas dire impossible. D'autres, avec de bons moignons, tirent un excellent usage de leur appareil, muni d'accessoires spéciaux pour certaines occupations particulières. Toutefois, un grand nombre d'hommes dont les moignons sont longs et pourraient être utiles ne se servent que peu de leurs bras artificiels parce que, croyons-nous, ils n'ont pas reçu dès le début l'instruction et l'encouragement nécessaires pour leur inspirer confiance au point de se fier suffisamment à leur membre artificiel pour compenser aux malaises que l'adaptation apporte. Nous croyons qu'en fournissant les membres artificiels, on devrait aussi donner aux manchots un encouragement et des instructions très marqués. Ceci devrait comporter un enseignement et des démonstrations dans l'utilisation pratique du bras dans l'exécution de toute une variété de mouvements applicables dans chaque cas particulier. A moins d'assurer cette période d'adaptation, on manquera, aussi souvent que dans le cas des amputés de la grande guerre, de mettre à profit les appareils artificiels. Si un homme n'est pas instruit pendant la période d'adaptation, et si on lui permet de reprendre son travail d'abord, il y a de grands risques qu'il ne s'habitue jamais à utiliser un bras artificiel.

Cette éducation fonctionnelle devrait aussi comprendre un enseignement pratique en vue d'adapter la bonne main. Nous avons vu un homme adroit et ambitieux faire jouer à sa main unique une étonnante variété de rôles auxquels un autre moins doué d'imagination et d'ingéniosité ne penserait jamais ni ne développerait de lui-même.

Ici, nous voulons souligner un point inapparent mais très important pour les manchots. Tout manchot se sert beaucoup de ses dents d'avant pour tenir et pour aider, de mille façons, son autre main. Il vient à s'y fier beaucoup. Certains manchots ne sont pas aussi prudents qu'ils pourraient l'être, et quelquefois, il en résulte des avaries. Avec le temps, ces avaries peuvent avoir des résultats fâcheux, ou nécessiter des réparations dispendieuses. Enfin, lorsque ces hommes perdent leurs incisives, ils ont à résoudre un problème grave, puisqu'il est difficile pour eux de trouver un substitut capable de remplir les multiples fonctions qu'ils en attendent. Nous croyons que pendant la période d'éducation fonctionnelle, ces hommes devraient aussi être instruits des précautions à prendre dans l'usage qu'ils font de leurs dents et nous croyons que l'on devrait solutionner le problème dentaire soit en augmentant l'allocation pour vêtements, soit en accordant des soins dentaires à la charge du ministère.

(*c*) *Les jambes artificielles.* — Les jambes artificielles et leur entretien ont été poussés par le ministère des Pensions et de la Santé nationale au point qu'à notre avis, ils sont parmi les plus satisfaisants du monde. Les appareils de prothèse pour les amputés des jambes sont plus généralement employés que les appareils pour les amputés des bras. Ceci provient sans doute

de ce qu'on en dépend beaucoup plus pour la liberté de locomotion. Ici encore, cependant, nous croyons qu'une éducation particulière pour en enseigner l'utilisation améliorerait les habitudes futures de marche et de tenue, et diminuerait la durée de la période d'adaptation tout en soulageant les malaises de cette période. De mauvaises habitudes de marcher et de tenue particulièrement dans le cas d'amputés au genou ou à la cuisse sont, croyons-nous, directement liées aux maux que des membres de notre association ont souffert par suite de déviation de la colonne vertébrale, laquelle provoque des tensions et nuit aux fonctions normales.

Nous tenons compte de la thèse médicale qui favorise l'usage d'une jambe de bois pour aider au rapetissage et à l'endurcissement du membre coupé jusqu'à ce qu'une jambe artificielle complète soit adaptée. Nous croyons aussi que le bon pied et la bonne jambe devraient être l'objet d'une éducation spéciale de façon à ce qu'ils soient en mesure de rendre les services ardus et qu'ils devront rendre. Lorsque la jambe artificielle complète sera disponible et adaptée, il faudra une éducation fonctionnelle sérieuse afin d'éviter les mauvaises habitudes de tenue et de marcher et afin d'assurer la meilleure utilisation possible de l'appareil de prothèse. Cette éducation devra comporter l'enseignement spécial des précautions à prendre pour tenir l'appareil bien adapté et la nécessité de se présenter régulièrement pour la vérification et les réparations nécessaires. On devrait aussi instruire le soldat des précautions à prendre pour éviter les accidents au bon pied, à la bonne jambe ou au corps. En notre qualité d'association d'amputés, nous donnons une très grande importance à la qualité, à l'efficacité et à l'entretien de la jambe artificielle. Par elle, un homme peut habituellement se mouvoir d'une façon à peu près naturelle, et ainsi, il sera l'objet de moins de commentaires, il sera moins gêné et moins en défaveur sur le marché du travail. Ceci prend une importance particulière dans l'industrie où, à moins qu'un homme ait apparemment l'usage de ses deux bras et de ses deux jambes, il est passible de subir un préjudice dans l'emploi.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à vous poser une question à ce sujet, monsieur Myers. Vous parliez d'éducation fonctionnelle pour corriger les mauvaises habitudes de marche et aussi pour le soins des dents qui servent à aider un bon bras. Voulez-vous dire une éducation fonctionnelle obligatoire?

Le colonel BAKER: Puis-je répondre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel BAKER: Je crois que dans toute cette question d'éducation, c'est la direction plutôt que la coercition qu'il faut; mais je crois qu'il y aurait peu d'hommes qui refuseraient de recevoir un éducation raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Si on l'offrait?

Le colonel BAKER: Oui. Nous considérons comme essentiel que l'instruction soit fournie, rendue disponible, et que les hommes soient encouragés à en profiter.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le TÉMOIN: Pour reprendre notre mémoire, le prochain sujet est celui des bottines orthopédiques. Je pourrais dire que cette question d'appareils de prothèse est vitale pour les hommes qui ont perdu la vue ou un membre. Le colonel Baker est très intéressé à cette question, et vous constaterez que la nature de sa réponse est telle que je n'aurais jamais pu la donner avec tant de concision. Pour continuer notre mémoire:

(*d*) *Bottines orthopédiques.* — Les bottines orthopédiques ont toujours été considérées comme équipement nécessaire pour un homme dont le pied est blessé ou dont la jambe en rend l'usage nécessaire. Ce que nous savons des hommes qui ont perdu un jambe dans l'autre guerre nous a fait voir

clairement qu'il y a souvent répercussion dans l'autre jambe ou l'autre pied. On a diversement attribué cela à une augmentation de la tension pour le maintien de l'équilibre, par l'augmentation du poids sur la bonne jambe en restant debout, la tension et le poids supplémentaire en marchant sur un terrain difficile, en montant ou en descendant des côtes, ou en marchant sur une surface glissante. Cette tension supplémentaire semble avoir plus particulièrement ses répercussions sur le pied. On a prétendu que fournir des bottines orthopédiques dès les débuts aurait une tendance à développer chez l'amputé une confiance plus grande dans cet appareil. D'un autre côté, l'expérience montre que le port d'une chaussure ordinaire fabriquée pour l'homme ordinaire équilibré sur ses deux pieds et qui se sert de ses deux pieds également peut, à moins d'être souvent vérifiée, provoquer un défaut sérieux dans l'ossature du pied. Après la démobilisation des amputés, à la fin de l'autre guerre, aucun examen médical périodique du bon pied de l'amputé n'était prévu. Il s'ensuivit que plusieurs hommes durent, pendant des années, lutter contre des difficultés pour être réduits en fin de compte, à se plaindre et à faire rapport d'une invalidité dans leur bon pied. Dans plusieurs cas, l'invalidité du bon pied était telle que la cause fut reconnue et qu'un supplément de pension fut accordé. Cette voie semble être un chemin bien difficile pour un amputé, et bien peu nécessaire. Pendant plusieurs années, cette question a fait le sujet d'une discussion générale dans notre association. Nous croyons que pour tous les amputés de la cuisse, au genou, ou pour les amputés de la jambe qui ont quelques difficultés particulières de marche, des bottines orthopédiques devraient être fournies sont hésitation, au besoin.

(*e*) *Fauteuils roulants.*—Nous tenons compte des dispositions prises par le ministère pour fournir aux amputés des deux jambes des fauteuils roulants à traction manuelle, et de l'attention raisonnable que l'on a donné aux exigences de l'intérieur et de l'extérieur. Notre association, et particulièrement plusieurs amputés des deux jambes par suite de la Grande Guerre, ont vivement ressenti, même avec une certaine amertume, le fait que le Gouvernement canadien ne fournit pas les fauteuils roulants motorisés pour usage extérieur, d'autant plus qu'un très petit nombre de ces appareils serait nécessaire.

La pratique adoptée par le ministère britannique des Pensions que nos membres connaissent bien est clairement établie dans ce qui suit:

> Le ministère britannique des Pensions a fourni environ deux mille fauteuils roulants aux anciens combattants invalides. (Environ cinq cents ont des moteurs).
>
> Lorsque la demande est faite au ministère pour un fauteuil roulant motorisé, cette demande est envoyée à la Croix-Rouge, et le ministère indique en même temps si l'homme qui en fait la demande est capable, au point de vue médical, de conduire ce fauteuil, et si ce dernier pourrait rendre des services au point de vue de la santé. La décision quand aux aptitudes de l'homme à manipuler le fauteuil relève des autorités qui accordent les permis.

Nous croyons qu'un fauteuil motorisé devrait être fourni à l'amputé des deux jambes qui ne peut, sans lui, circuler à l'extérieur, pourvu que les autorités provinciales compétentes accordent le permis, et que les autorités médicales du ministère soient convaincues que ce fauteuil soit sans dangers physiques pour l'individu. Tandis que les hommes de la grande guerre se sont découragés avec l'âge et les désappointements, nous savons que toute question rebondira, vivace et aiguë, pour tout jeune amputé des deux jambes de cette guerre. Nous croyons donc qu'il est de notre devoir de réclamer une enquête sur les sources d'approvisionnement de fauteuils roulants motorisés, et qu'ils soient fournis sans hésitation au besoin.

M. Green:

D. Il y a-t-il de ces fauteuils actuellement en usage par des anciens combattants de l'autre guerre?—R. Voulez-vous dire des fauteuils roulants motorisés?

D. Oui.—R. En Grande-Bretagne il y en a un certain nombre, oui.

D. Mais au Canada, y en a-t-il?—R. Oui, il y en a une certain nombre; pas beaucoup.

M. Cruickshank:

D. Combien y a-t-il d'amputés des deux jambes, au Canada?—R. Environ 95. Mais tous n'auraient pas droit à un fauteuil motorisé parce que certains d'entre eux ont d'autres blessures en plus de leurs amputations.

M. Green:

D. Cette demande a-t-elle jamais été faite au Gouvernement canadien? —R. La demande a été faite à plusieurs reprises, par des résolutions de l'association au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

D. Quelle fut la réponse?—R. La réponse est qu'on n'a rien fait. Je pourrais vous dire que nous avons eu de la difficulté avec nos amputés des deux jambes. Il y a des hommes très bien dont les jambes sont coupées à la hanche, juste en bas de la hanche. Ils ressente cela amèrement. Il y a un homme du nom de Hines, à Toronto, dont je me souviens très bien. Il refusait de venir à l'association parce qu'il croyait que nous n'avions pas assez poussé l'affaire.

M. Cruickshank:

D. Combien ces fauteuils coûtent-ils?—R. Environ $500 ou $600.

M. Green:

D. Les différents Gouvernements n'ont pas voulu fournir l'argent. Est-ce là l'idée?—R. Je ne le dirais pas de cette façon. Peut-être n'avons-nous pas assez bien présenté notre cause. Nous voulons être justes. L'expérience nous donne plusieurs réponses que nous n'aurions pas eu précédemment. Nous aimerions, monsieur le ministre, que l'affaire soit étudiée. Nous n'avons pas insisté, dans ces dernières années, pourrais-je dire, parce que ces hommes se sont tellement découragés qu'ils croient que c'est faire une demande sans espoir.

Continuons:

Recherches:

Nous aimerions à voir s'établir dans la division d'orthopédie du ministère, des dispositions pour l'encouragement et la poursuite de recherches dans le domaine des membres artificiels et des appareils orthopédiques. Nous croyons qu'on pourrait en arriver là en choisissant un membre du personnel de la division d'orthopédie doué du génie de l'invention et de la mécanique, et le mettre officiellement en charge des recherches, et de la mise à l'épreuve des idées nouvelles. Ce fonctionnaire du ministère devrait être encouragé et ses efforts appuyés par une gratification que l'on donnerait à quiconque, dans le ministère ou parmi les amputés de guerre, apporterait une amélioration pratique. Nous croyons que les appareils de prothèse les plus efficaces sont d'une nécessité absolue et que le Gouvernement et le peuple du Canada préféreront savoir que les standards des appareils de prothèse mis à la disposition de leurs blessés de guerre sont parmi les meilleurs du monde.

Nous reconnaissons les efforts accomplis au cours de ces dernières années pour améliorer ces appareils de prothèse, particulièrement en ce qui concerne les membres métalliques, les articulations de la cheville, les cônes d'emboîtement, les yeux de verre. Nous sommes cependant d'opinion que le personnel de la

division d'orthopédie devrait recevoir la reconnaissance qu'il mérite et l'encouragement qui assurera la continuation du travail.

Je souligne ceci à votre attention particulière, monsieur le ministre.

Conditions d'achat. Appareils de prothèse.

Avant d'en finir avec le sujet des appareils de prothèse, il y a un domaine dans lequel notre association apprécierait vivement la collaboration attentive du ministère des Pensions et de la Santé nationale. De temps à autre, des anciens combattants avec d'excellents dossiers de service subissent des accidents non indemnisables et requièrent un membre artificiel. Ceux qui tombent sous la loi d'indemnisation ouvrière sont habituellement servis par les dispensaires orthopédiques de l'Etat en vertu d'une entente qui atteint aussi les cas civils d'indemnisation.

L'Association serait très reconnaissante du privilège qui lui permettrait d'acheter du ministère, sur la même base que les commissions d'indemnisation ouvrière, les appareils de prothèse pour un ancien combattant qui a subi un accident non indemnisable qui rend une amputation nécessaire.

Nous nous intéressons vivement à ces hommes. Nous les faisons membres associés de notre association, et nous aidons dans toute la mesure du possible à leur rétablissement.

M. Green:

D. Monsieur Myers, pour quelle raison cela ne peut-il se faire maintenant? —R. On n'a réellement pas insisté. On nous a soumis des cas particuliers de temps à autre, et la raison principale du manque d'initiative est peut-être l'attitude des fabricants particuliers d'appareils orthopédiques.

M. Reid:

D. N'est-ce pas un fait qu'ils ont très vigoureusement protesté auprès du gouvernement contre le manque de discernement avec lequel on a pourvu les invalides de bottines orthopédiques, et que les gouvernements du temps se sont occupés de cette affaire—R. Nous devons nous rendre compte du fait que les commissions provinciales d'indemnisation ouvrière peuvent effectuer leurs achats par l'intermédiaire du ministère et vraisemblablement à un prix qui les satisfait; et, après tout, elles ne font que sauvegarder les fonds que leur verse l'industrie pour indemnisation ouvrière. Je ne crois pas que les plaintes qu'ils ont logées tiennent debout lorsque leur nombre sera passé en revue.

M. Green:

D. Ces appareils peuvent-ils être achetés par votre association du gouvernement à l'heure actuelle à n'importe quel prix—R. Non.

D. Ils ne peuvent pas être achetés—R. Nous ne pouvons pas les acheter, non. Le gouvernement ne fait pas ce commerce.

D. Je le sais. Mais telle est la situation—R. Comme exemple, je vous citerai un cas particulier. Un homme vint me voir. C'était un pompier de la ville de Toronto, un vétéran et un excellent garçon. Je puis dire que cela se passait il n'y a pas six mois. Il arriva qu'il dût se faire amputer la jambe droite. Il jouissait d'un excellent état de services. Ses camarades du service des incendies, les vétérans, étaient prêts à lui acheter un appareil orthopédique, mais cet homme voulait avant tout un appareil semblable à celui qu'on fait porter aux soldats. Nous avons fait l'impossible pour le satisfaire.

D. Etait-ce un vétéran?—R. C'était un vétéran.

D. Vous demandez la permission d'acheter ces appareils pour tous les vétérans, qu'ils appartiennent ou non à votre association?—R. C'est cela; pour n'importe quel vétéran. Nous désirons aider ces hommes, et nous y parvenons. Comme question de fait, nous avons présentement un homme à l'hôpital civique d'Ottawa, à qui on a coupé les deux jambes. A l'heure où je vous parle, il se

trouve à l'hôpital civique d'Ottawa. On a dû réamputer une de ses jambes. Cet homme a présentement besoin de deux appareils de prothèse. Nous devons faire quelque chose pour ce jeune homme et notre section d'Ottawa s'est chargée de lui procurer deux jambes.

M. Cruickshank:

D. Est-il un vétéran?—R. Oui, monsieur.

M. Green:

D. Votre requête ne serait-elle pas agréée si le gouvernement vendait des membres artificiels à tous les vétérans qui en ont besoin? Par exemple, est-il nécessaire de passer par votre association?—R. Oh non. Je crois que, du point de vue du gouvernement, cela serait infiniment préférable. Il s'agit de protéger le gouvernement et les hommes eux-mêmes.

M. Gillis:

D. Quelle objection y a-t-il de la part du gouvernement à un arrangement de ce genre?—R. Je ne crois pas qu'il existe d'objection réellement sérieuse; il s'agit d'insister sur le point.

D. Le gouvernement ne veut pas faire concurrence aux fabricants particuliers?—R. Naturellement, c'est là une des objections.

M. GILLIS: Personnellement, je ne vois pas que ce soit une objection lorsqu'il s'agit des vétérans.

M. Cruickshank:

D. Le gouvernement les achète-t-il en premier lieu des fabricants particuliers?—R. Non; le gouvernement fabrique les siens. Tout ce développement a été amené par les amputations de la dernière guerre. On y dispose de facilités surprenantes. Ce serait une bonne chose si le Comité pouvait visiter le centre orthopédique de Toronto; vous comprendriez pourquoi nous demandons de centraliser ce travail.

M. CRUICKSHANK: Je crois qu'il vaudrait mieux que M. Graham Towers s'y rendît et qu'il y vît quelques-uns de ces mutilés.

Le TÉMOIN:

Certificats donnant droit au traitement

Depuis la Grande Guerre, nous avons examiné les difficultés que rencontrent les pensionnés qui ont besoin de se faire traiter sans délai, surtout s'ils travaillent ou demeurent en dehors du district de traitement où se trouve leur dossier. Nous avons déjà proposé, et nous y revenons, que chaque soldat invalide démobilisé reçoive un certificat lui donnant droit au traitement, portant la liste des blessures ou des dommages subis au service et pour lesquels il a droit de se faire traiter. Ce certificat devrait également porter les détails d'identification de l'individu et devrait être accepté par tous les surintendants des unités de traitement du ministère au Canada.

M. Green:

D. Est-ce dans le but d'épargner du temps?—R. Epargner du temps, et cela supprimerait une somme considérable de travail au ministère.

D. Cela, naturellement, ne s'appliquerait qu'aux pensionnés, n'est-ce pas? —R. Cela s'appliquerait à tout soldat démobilisé qui a droit à un certificat. Un homme peut ne pas avoir droit à la pension, mais il a droit au traitement; son cas peut être sans gravité, ou il peut tomber malade, naturellement.

D. Ce certificat ne couvrirait que le traitement de cet état particulier?— R. Seulement cet état particulier.

D. Autrement, il pourrait souffrir d'une demi-douzaine d'autres maux?—R. Cela ne l'aiderait point.

M. Reid:

D. Vous n'expliquez pas cela clairement dans votre mémoire. Votre mémoire dit "chaque homme invalide démobilisé".—R. L'une des difficultés que présente la rédaction des exposés de ce genre est d'en finir avec ce point.

M. REID: Je comprends cela.

M. Green:

D. Quel est le délai actuel, monsieur Myers?—R. Je vais l'expliquer comme suit: Le district dans lequel je demeure est Toronto. Je me rends à Vancouver. J'y suis inconnu. Mon membre artificiel fait défaut ou ma jambe malade me fait souffrir. Il faudrait que les autorités médicales du ministère s'adressent à Ottawa pour s'assurer que l'homme dont il s'agit a existé et pour connaître les détails de son état; et il faudra attendre le rapport d'Ottawa avant qu'on puisse s'occuper de cet homme.

D. Avez-vous envoyé cette requête à l'un des gouvernements du Canada?—R. Nous avons présenté notre requête il y a des années, mais c'était une affaire bien compliquée à cette époque.

M. Cruickshank:

D. A quoi tenait leur objection? Je ne puis concevoir pourquoi le gouvernement s'y opposerait sous quelque rapport; il n'y a pas d'argent en jeu. —R. L'administration comporte toujours des difficultés dont nous nous rendons compte, malgré que nous nous entendions bien.

M. Green:

D. Vous a-t-on dit exactement pourquoi on n'a pas fait droit à votre demande?—R. J'ai constaté que les réactions furent quelque peu favorables récemment. En effet, toutes ces recommandations que nous formulons au Comité sont fondées sur notre expérience.

Statut du pensionné sous traitement

L'association est d'avis depuis plusieurs années que chaque fois qu'un pensionné entre à l'hôpital, des retards incommodants et même des erreurs eussent pu être évités si, au cours de l'hospitalisation, les paiements de pensions étaient continués sans interruption, et si dans le cas de pensionnés partiels des allocations de traitement nécessaires pour les porter au niveau des tarifs réguliers étaient prévues. On éviterait ainsi la nécessité de retirer la pension de l'homme à son admission à l'hôpital et de commencer le paiement de la solde et des suppléments puis, l'hospitalisation terminée, de discontinuer le paiement de la solde et des suppléments et de reprendre le paiement de la pension. Les difficultés furent multipliées dans certains cas quand plusieurs périodes d'hospitalisation se succédèrent de près. Quels que soient la nécessité et le point de vue quant au maintien du revenu essentiel de la famille pendant que le pensionné est à l'hôpital, il a été constaté néanmoins que des modifications fréquentes du revenu que touche le pensionné sous forme de pension et les retards qui en résultent semblent donner naissance à des soucis d'ordre économique et psychologique qui sont évitables.

D. Monsieur Myers, pourquoi n'a-t-on pas fait de changement en ce sens? Quelle raison en donnez-vous?—R. Je n'ai pu comprendre précisément pourquoi on n'a pas fait ce changement.

M. Cruickshank:

D. Vous a-t-on donné des raisons? Cela nous permet de comprendre beaucoup plus facilement. Personnellement, je suis en faveur de ces changements, et je voudrais savoir en quoi consiste l'objection?—R. Ils se conforment

à un vieil arrêté en conseil, l'arrêté C.P. 91, et cet arrêté en conseil définit la ligne de conduite qui régit tous ces cas. Il en résulte qu'ils ont établi un système de comptabilité très efficace. Il va sans dire que toute proposition en vue de modifier le système actuel cause des soucis.

M. Green:

D. Avez-vous à l'esprit quelques modifications particulières qui pourraient être apportées à l'arrêté en conseil C.P. 91? Cette question nous intéresse, et il me semble que vous êtes les personnes toutes désignées pour proposer ce qu'il conviendrait de faire pour répondre à la situation.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, nous proposons simplement ce qui, sur la foi de notre expérience, semble être un changement raisonnable. Nous nous rendons compte que cela comporterait une modification d'un régime de comptabilité qui est établi depuis longtemps. Nous avons constaté les effets défavorables de retards et la perturbation d'esprit chez quelques-uns de ces hommes, et nous avons estimé que si nous pouvions éliminer l'arrêt et la reprise du paiement de la pension avec les retards qui s'ensuivent, et même dans les services de comptabilité les mieux agencés il surgit à l'occasion des erreurs qu'il faut corriger ensuite après quelque discussion, cela simplifierait les choses grandement.

Je suppose que la raison pour laquelle le changement n'a pas été effectué dans le passé tient au fait que les autorités n'ont pas été suffisamment impressionnées par les arguments que nous avons pu faire valoir pour les induire à se donner peut-être beaucoup de peine et à contracter certaines dépenses en remaniant tout leur système.

M. Reid:

D. N'est-il pas vrai, colonel Baker, que dans la plupart des cas lorsqu'un pensionné entre à l'hôpital et touche une solde et des allocations, la solde et les allocations dépassent le montant de sa pension?—R. C'est vrai.

D. Ainsi donc, un changement comporterait nécessairement quelque rajustement, car si nous changions la Loi maintenant et continuons simplement à payer la pension de l'ancien combattant, le pensionné serait le perdant?—R. Monsieur, nous proposons tout simplement que la pension ne soit pas dérangée. Si la solde et les allocations dépassaient le chiffre de la pension reçue, alors sans déranger la pension vous y supplériez simplement pour le porter au montant qu'il recevrait quand il touche sa solde entière et les allocations. Si, d'autre part, sa pension égalait ou dépassait la solde et les allocations payables pendant l'hospitalisation, il n'y aurait pas de supplément ou de dérangement.

M. REID: Quant à moi, je crois que la proposition a beaucoup de valeur, mais je ne voudrais pas que les anciens combattants fussent les perdants.

Le COLONEL BAKER: Ils ne pourraient y perdre.

M. GREEN: Tel que je l'entends, il s'agit de continuer la pension et non pas de leur faire subir une perte. Actuellement, la pension est supprimée et il se produit un intervalle entre la suppression de la pension et le temps où le pensionné touche la solde et les allocations.

Monsieur le président, y-a-t-il quelqu'un au ministère qui pourrait nous expliquer pourquoi on ne pourrait pas adopter ce système maintenant? Il ne fait pas de doute que le système actuel cause bien des soucis aux pensionnés et à leurs familles.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Green, nous allons appeler le docteur Ross Miller plus tard.

M. GREEN: C'est le chef du service particulier responsable de l'application de ce système?

Le PRÉSIDENT: Le docteur Miller. J'en conclus que nous pourrions remettre nos questions jusqu'à ce que le docteur Miller comparaisse.

[M. Richard Myers.]

Le TÉMOIN: Nous avons fait allusion à la situation de soldats sérieusement blessés. Nous connaissons ces hommes intimement. Nous avons quelque connaissance de leur mode de vie, de leur impotence, de leur ambiance, etc. Heureusement, dans les quelques cas que nous avons à l'esprit, le dévouement de l'épouse et de la famille est incontestable. Ces hommes ont besoin d'une attention constante. Dans quelques cas isolés, les soins soutenus au foyer sont impossibles et il faut transférer le sujet à un hôpital civil pour incurables. En tant qu'association, nous estimons que les hôpitaux militaires devraient ouvrir leurs portes à ces hommes même si on n'a pas reconnu les conditions secondaires et il est nécessaire de continuer à verser les pensions pour garder le foyer intact.

Nous estimons également que ces hommes devraient avoir la permission de faire de courts séjours dans les hôpitaux militaires même s'ils n'ont pas besoin de traitement afin qu'ils puissent goûter la compagnie et l'amitié de camarades. Cela donnerait aussi un répit aux membres de la famille qui leur prodiguent des soins constants jour et nuit. Comme association, nous sommes très intéressés à ces hommes courageux mais parfois désappointés qui s'attendent à ce que le Canada fasse tout ce qui est possible pour rendre les jours qui leur restent à vivre aussi heureux et confortables que possible.

M. Green:

D. Ce sont tous des pensionnés?—R. Ce sont tous des pensionnés. Il y a des cas absolument sans espoir. Un de ces hommes m'a rendu visite récemment. Je connais très bien la famille. Son épouse est une femme charmante. Cet homme m'a dit, "la santé de mon épouse s'est altérée; il me faut un infirmier pour me donner des bains et prendre soin de moi." Il ajouta, "mon épouse devrait s'en aller en repos. Me laissera-t-on aller à l'hôpital de la rue Christie?" J'ai dû répondre "non". J'ai constaté en allant aux renseignements que je ne pouvais prendre d'autre attitude. Ils accepteraient cet homme à titre de cas de la catégorie 4. En d'autres termes, ils l'hospitaliseraient comme ancien combattant indigent. Cet homme a une conception toute différente de la situation.

D. Il recevrait des soins dans une institution?—R. Il recevrait des soins dans une institution. Je ne crois pas qu'il y ait plus de vingt-cinq hommes de cette catégorie particulière dans tout le pays. Nous les connaissons, et il leur faut faire un séjour à l'hôpital probablement une fois par six mois afin d'éprouver un changement d'ambiance, ou dans le cas d'exigences de famille à cause de l'énorme fardeau qu'ils imposent à leurs familles. Ils ont besoin de soins et d'attention à l'hôpital suivant les circonstances.

D. Pourquoi les autorités ne les admettent-elles pas?—R. Il n'y a pas de disposition à cet égard.

D. C'est l'arrêté en conseil C.P. 91 qui pose des obstacles?—R. L'arrêté C.P. 91.

D. Voilà une autre question à poser au docteur Miller.—R. Je crois que le docteur Miller y serait intéressé.

L'assurance des soldats

Bien que la question de l'assurance fasse le sujet de discussion à notre association, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion collective maintenant. Nous nous rendons compte, cependant, que l'assurance des soldats fut instituée à la fin de la Grande Guerre pour répondre à certaines conditions. Cette assurance comportait plusieurs dispositions très recommandables et des avantages d'une grande portée. Cependant, nous nous rendons compte aussi que certaines conditions sont changées. Ainsi, des objections ont été formulées, particulièrement en ce qui regarde la clause 6 inscrite dans la police d'assurance de tout soldat qui a fait le sujet de bien des controverses et plaintes. Cette clause prévoyait que si le bénéficiaire devenait admissible à une pension, alors la police d'assurance était annulée sous réserve du paiement d'une bonification d'assurance en plus du remboursement des primes avec intérêt composé.

Nous croyons que d'administration de la Loi d'assurance des soldats pour le compte des anciens combattants de la Grande Guerre et l'état actuel de la caisse devraient faire le sujet d'une enquête approfondie dans le but d'établir une base équitable sur laquelle on pourrait faire bénéficier des dispositions de l'assurance des soldats ceux qui prennent part à la guerre actuelle. De plus, nous croyons qu'il convient de décider si les combattants de la Grande Guerre, porteurs de polices d'assurance des soldats et assurés depuis dix ans et plus devraient être affranchis maintenant des restrictions imposées par la clause 6 de leurs polices.

M. GREEN: Puis-je demander au ministre si quelque fonctionnaire de son ministère est à faire enquête sur la question de l'assurance des anciens combattants pour le compte des hommes de la nouvelle armée?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, un des sous-comités étudie cette question actuellement.

M. GREEN: Est-ce qu'il nous présentera un rapport?

L'hon. M. MACKENZIE: Je doute que le sous-comité puisse terminer son rapport à temps pour la présente session. Monsieur Woods, savez-vous à quel stade ce rapport en est rendu maintenant?

M. W. S. WOODS: Je ne suis pas certain, monsieur.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question au ministre? Quelque fonctionnaire du ministère que nous pourrons interroger concernant cette catégorie particulière comparaîtra-t-il devant le Comité? Le paiement des pensions a comporté beaucoup de difficulté. Dans certains cas des veuves ont dû attendre six mois avant de toucher leur chèque.

L'hon. M. MACKENZIE: Relativement à la guerre actuelle?

M. CRUICKSHANK: Non, relativement à la dernière guerre. Des hommes qui se sont assurés lors de la dernière guerre et sont morts. Leurs veuves ont dû attendre six mois. Je connais des cas caractéristiques. J'en ai signalé un à l'attention du ministère au cours des deux derniers mois. Je veux que quelqu'un comparaisse devant le Comité que je pourrai interroger au sujet de ce retard. Je voudrais lui demander s'il existe une raison pour que la pension d'un homme mort ne soit pas payée. Quand il meurt, tout est dit. Si le médecin délivre un certificat de décès le paiement de l'assurance immédiatement ne devrait certainement pas comporter de difficulté. Il ne devrait pas y avoir de retard. Je n'hésite pas à vous parler d'un cas. Il s'agissait de mon propre frère. Il a fallu que nous attendions six mois avant que l'assurance ne fut payée.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous parlez d'assurance.

Le général MCDONALD: M. Cruickshank m'a signalé le cas.

M. CRUICKSHANK: C'est le cas que je vous ai signalé et l'assurance fut payée immédiatement.

Le général MCDONALD: Il ne devrait pas y avoir de retard.

M. CRUICKSHANK: Il s'est produit un retard dans ce cas particulier, je le sais.

Le général MCDONALD: Je crois qu'il peut y avoir des cas où le bénéficiaire n'a pas communiqué les renseignements.

M. CRUICKSHANK: Cela n'est pas arrivé dans ce cas, car c'est moi qui ai adressé la documentation. Il y a quelque chose qui fait défaut quelque part. Je voudrais demander à quelque haut fonctionnaire quelle est la cause de cette lenteur et insister pour que l'on y remédie.

Le général MCDONALD: Il ne devrait y avoir aucun motif de retard si le bénéficiaire communique les renseignements et le certificat de décès.

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous nous donner les renseignements à ce sujet?

Le général McDONALD: L'application de la Loi de l'assurance des anciens combattants relève du ministre des Finances.

M. GREEN: Ne se produit-il pas un retard en raison de la clause 6?

Le général McDONALD: Sous quel rapport?

M. GREEN: Quand une veuve est bénéficiaire et a droit à la pension à titre de veuve.

Le général McDONALD: La Commission se prononce aussitôt que la cause du décès est connue et si une pension est accordée la femme qui est bénéficiaire reçoit $500 et les primes remboursées en plus, et il n'y a pas de retard.

M. GREEN: Mais elle ne reçoit pas le plein montant de l'assurance?

Le général McDONALD: Pas si une pension est accordée.

M. GREEN: Se produit-il un retard pendant que l'on est à décider si elle a droit à une pension de veuve?

Le général McDONALD: Cela n'a aucune portée sur le paiement des $500. La plupart des polices revêtent la forme de rentes. Très peu sont payables en une seule somme.

M. GREEN: Vous devriez payer les $500 immédiatement.

Le général McDONALD: Oui.

Le TÉMOIN: Je vais maintenant aborder la question du rétablissement.

Rétablissement

Nous en sommes rendus maintenant à la question essentielle du rétablissement dans des emplois et la vie civile. Notre association a acquis beaucoup d'expérience dans le domaine du placement par suite d'une connaissance intime des problèmes en jeu et des rapports avec un service spécialisé pour les mutilés chômeurs de la Grande Guerre, depuis le mois d'octobre 1937. Nous nous sommes rendus compte pendant quelques années antérieurement à cette date que les services de placement existants ne comprenaient pas toujours et n'appréciaient pas pleinement les problèmes de chômage des mutilés dispersés par tout le Canada. Le préposé ordinaire du service de placement qui possède une expérience générale jouit ordinairement de l'usage de ses deux bras et de ses deux jambes et compte sur eux, et il peut très difficilement imaginer que lui-même ou une autre personne pût s'acquitter d'un travail quelconque d'une façon satisfaisante sans le secours de tous ses membres. Aucun vendeur ne peut raisonnablement réussir à vendre des marchandises s'il ne connaît pas parfaitement leurs qualités ou s'il n'est pas convaincu de leur propre valeur. Nous avons donc décidé qu'il fallait avoir au service de placement un représentant possédant une grande expérience des amputés et qui pût étudier les problèmes particuliers à chaque chômeur et déterminer le genre de travail qui lui convient, et enfin voir s'il existe une ouverture. L'opportunité d'établir ce service de placement spécialisé fit le sujet de représentations soumises au ministre des Pensions et de la Santé nationale, qui, après consultation avec les directeurs de son ministère, consentit à en faire l'essai pour un certain temps. L'organisation en a été confiée à cette association, sous la direction du ministère et en collaboration très intime avec lui. Les résultats obtenus à ce jour ont été non seulement encourageants mais aussi la meilleure preuve de la nécessité et de l'utilité d'un tel service. Si bien, qu'on projette d'étendre ce service de placement spécialisé établi pour les amputés de la Grande Guerre, de façon à englober le service de placement et les besoins des mutilés de cette guerre-ci à leur sortie des hôpitaux. Déjà des résultats encourageants ont été obtenus dans certains cas d'amputés de cette guerre-ci.

M. Reid:

D. En quelle année était-ce?—R. En 1937.

M. Green:

D. M. Myers, le gouvernement n'a-t-il pas nommé un préposé du placement qui était chargé de régler les cas de mutilés?—R. Non; ce préposé au placement est nommé par l'association des amputés. Le gouvernement subventionne...

D. Le gouvernement contribue à son maintien?—R. C'est exact.

D. Travaille-t-il encore?—R. Il travaille toujours.

D. Qui est-ce?—R. Il est justement ici—M. Hodgson.

D. Il voyage par tout le Canada?—R. Il voyage par tout le Canada.

M. Blanchette:

D. Cela s'est-il fait depuis 1937?—R. Oui, de cette façon, depuis 1937.

D. Je puis dire, à titre de renseignement pour le Comité, que j'ai acquis une certaine expérience sous ce rapport. Peu après la dernière guerre, j'ai pris de l'expérience à l'hôpital Walter Reed de Washington, D.C., qui travaillait de concert avec l'armée américaine à l'œuvre de reconstruction. Immédiatement après la dernière guerre, le gouvernement américain prit des mesures pour obtenir ce qu'on a proposé ici même. Les résultats ont tout simplement été merveilleux. Toutes les classes industrielles des environs ont été visitées par ce service de l'hôpital Walter Reed. Dès qu'un homme pouvait exécuter un travail d'une façon satisfaisante dans le sens de l'éducation qu'il avait reçue à l'hôpital, on lui confiait ce travail.—R. Oui, je comprends que le travail entrepris par l'hôpital Walter Reed a été splendide, et leurs méthodes de réhabilitation ont très bien réussi. Comme question de fait, certaines de leurs méthodes sont modelées sur les plans de rétablissement qui fonctionnaient au Canada à la fin de la dernière guerre. Le ministère lui-même, à la fin de la dernière guerre, dirigeait une espèce de service de placement spécialisé pour les mutilés; mais ce service n'a continué à fonctionner que pendant une courte période après la guerre. Je ne voudrais pas que ma réponse fut mal interprétée et laisse l'impression que rien n'a été accompli. Il s'écoula plusieurs années depuis la fin de l'une et le commencement de l'autre.

Nous désirons ici insister très fortement encore une fois sur le fait que ce service de placement spécialisé et de direction des mutilés après leur hospitalisation, n'est pas un service à base préférentielle mais simplement un service auxiliaire qui complète le service général actuel de rétablissement du ministère et qui, sous sa forme actuelle ou sous une forme amplifiée, s'occupe de tous les besoins généraux des mutilés. Grâce à une entente spéciale et à notre expérience, ce service spécialisé pourra compléter le service général en trouvant une solution plus efficace et plus rapide aux différents problèmes en jeu.

Certificats de rengagement

A la convention de l'association, en septembre 1939, nous avons étudié les difficultés générales de l'emploi qui ont suivi la démobilisation à la fin de la Grande Guerre. Nous avons traité la question comme suit:

Attendu que l'effort de guerre du Canada entraînera apparemment du service au Canada et à l'étranger, et

Attendu qu'on emploie à l'heure actuelle le système de recrutement volontaire pour les forces nécessaires, et

Attendu qu'on accepte dans le service actif des hommes mariés et des célibataires d'âges assez divers, tirés du service de l'Etat, des maisons particulières, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc., et

Attendu que l'expérience que nous avons de la Grande Guerre démontre clairement qu'en dehors des services fédéraux, de certains services provinciaux et municipaux et certains employeurs particuliers, il n'existait aucune protection en fait de résorption des soldats démobilisés.

Il est donc résolu que nous, l'Association des amputés de la Grande Guerre, à notre dix-septième convention nationale tenue à London, Ontario, en septembre 1939, forts de notre expérience et désireux d'assurer une protection à ceux qui

combattent dans cette guerre, exprimons notre plus sincère gratitude pour toutes les mesures déjà prises par le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux et municipaux ainsi que par certains employeurs ou patrons particuliers pour assurer le rengagement des hommes qui s'enrôlent, après leur démobilisation.

Et qu'il soit aussi résolu: Que nous soumettions une requête au gouvernement fédéral pour qu'on envisage immédiatement les problèmes de la démobilisation, en obtenant l'adhésion de tous les patrons des hommes qui s'enrôlent dans le service actif de la présente guerre au projet de Certificat honorifique de rengagement par lesquels ils consentent à rengager ces soldats après leur démobilisation.

M. Green:

D. A-t-on fait quelque chose dans ce sens?—R. Non, rien que je sache. Nous avons fait des recommandations. Je vais lire le reste.

Le texte de ce vœu a été soumis aux autorités gouvernementales compétentes. Le vœu est maintenant soumis à l'attention du Comité comme une indication de l'opinion qui prévaut dans l'association touchant des problèmes qui ont suscité tant d'ennuis à tant d'hommes méritants il y a plus de vingt ans. Nous sommes d'avis qu'un projet de ce genre devrait être agrée; autrement, le public exigera nettement une législation statuant sur les contingentements de vétérans à faire absorber par l'industrie particulière.

L'étude attentive de l'expérience dans le placement des vétérans en général et des vétérans invalides en particulier, durant les périodes de prospérité, d'activité normale et de dépression, nous a conduits à l'idée bien définie (ce qui équivaut à une conviction) qu'à moins de la réglementation ou de l'encouragement de l'embauchage, les vieilles difficultés surgiront à nouveau après cette guerre avec beaucoup plus de gravité. Il est évident que l'industrie et le commerce particuliers, qui sont mus par l'esprit de bénéfice et exploités sur une base de forte concurrence, deviennent très instables pour la plupart, en ce qui concerne l'emploi, par suite des fluctuations dans les chiffres d'affaires et dans les périodes de production. Une législation sociale et le secours direct municipal ne sont pas une solution satisfaisante au problème du chômage. L'assurance-chômage peut contribuer dans une certaine mesure à stabiliser l'emploi et protéger les employés, mais, à notre avis, elle n'offre pas une solution complète ou satisfaisante.

Avant la guerre, le commerce et l'industrie en étaient arrivés à employer de plus en plus exclusivement des hommes jeunes et manifestement vigoureux de 18 à 40 ans. Les hommes qui avaient dépassé cet âge étaient renvoyés en masse, et cela au moment où leurs responsabilités familiales pour le maintien de la maison et l'éducation de leurs enfants étaient les plus lourdes ou sur le point de l'être. Ces hommes pouvaient difficilement espérer maintenir le niveau de vie qu'ils s'étaient établi, surtout s'il leur fallait compter sur le travail intermittent ou non spécialisé dont ils devaient se contenter.

En outre, les compagnies et les industries minières exigeaient un examen médical sévère et exerçaient une surveillance rigoureuse des employés; les défauts d'yeux, d'oreilles, etc., étaient jugés raison suffisante pour rendre l'employé inapte à son travail ou pour légitimer son renvoi. Cette attitude s'inspire apparemment du désir de réduire les risques d'accidents, réels ou présumés, et de stimuler la production. Nous nous demandons sérieusement où cette manie d'efficacité et cette soif de bénéfices nous mèneront dans ce siècle de concurrence effrénée. Si l'on doit refuser l'accès d'un grand nombre de maisons de commerce et d'industries à des hommes affligés de défauts physiques, même légers, et à d'autres hommes qui dépassent 35 à 40 ans, alors quelles seront les chances du vétéran moyen de se faire embaucher, surtout s'il est partiellement invalide, ou même mutilé?

Nous sommes prêts à nous présenter devant le comité général de la démobilisation et à discuter à fond toutes les questions relatives à la remise au travail du groupe général après la démobilisation. Nous avons déjà discuté avec le ministre et le sous-comité des invalidités majeures, les arrangements que nous

jugions nécessaires pour le traitement, l'éducation et le rétablissement des plus invalides, surtout des aveugles ou des mutilés. Nous avons préparé un mémoire élaboré sur ce sujet et nous l'avons soumis au ministre et au sous-comité pour étude.

Indemnisation ouvrière

Il est un aspect important au problème de l'emploi des invalides, que l'on devrait signaler. Au début de l'élaboration du programme de rétablissement des invalides de la Grande Guerre, feu E. H. Scammel, ancien secrétaire du ministère, reconnaissait que les employeurs faisaient preuve de beaucoup de craintes et de certains préjugés lorsqu'il s'agissait d'embaucher les vétérans partiellement invalides, à cause de l'augmentation présumée des risques d'accidents, élabora, de concert avec M. Wormwith, ancien secrétaire de la Commission d'indemnisation ouvrière de l'Ontario, un projet en vertu duquel le ministère consentait à endosser la responsabilité de tous les frais d'accidents et redonner confiance aux employeurs par tout le Canada.

L'arrêté en conseil a été modifié de temps à autre, mais depuis quelques années, on s'arrangeait pour que la responsabilité de l'indemnisation incombât au ministère dans le cas de tous les vétérans partiellement invalides dont l'invalidité résultant de la guerre était d'au moins 25 p. 100, et de leur côté les commissions d'indemnisation ouvrière assumaient la responsabilité de l'administration et, il va sans dire, prenaient à leur charge les mutilés dont l'invalidité n'atteignaient pas 25 p. 100.

D'après notre expérience, ce système est très utile, mais malheureusement, il n'a pas été aussi efficace qu'on s'y attendait. Certains des grands employeurs de main-d'œuvre en connaissent les dispositions et s'en prévalent, mais en dehors de ces quelques exceptions, les employeurs ignorent à peu près tous l'existence du projet. Nous recommandons que les dispositions actuelles du projet soient maintenues et même améliorées, à condition, bien entendu, que tous les employeurs du commerce et de l'industrie au Canada soient mis au courant de temps à autre.

M. Green:

D. Savez-vous si on l'a déjà fait?—R. Je ne crois pas que cela ait jamais été fait.

D. Peut-être le ministre pourra-t-il nous le dire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne crois pas que cela ait jamais été fait.

M. GREEN: Mais, cela est très possible.

L'hon. M. MACKENZIE: Oh oui, très possible. Je sais que les paiements de ces frais doivent être effectués en vertu d'un mandat du Gouverneur général, parce qu'il est impossible de connaître à l'avance le nombre de cas qui peuvent se déclarer au cours d'une année quelconque. Je me souviens justement que nous avons tout récemment obtenu un mandat de $50,000 pour les paiements d'une année en vertu de ce projet.

M. GREEN: Alors il serait tout à fait raisonnable que le ministère avise les différents employeurs?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

M. GREEN: Cela pourrait avoir une influence marquée sur l'emploi.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: C'aurait une grande influence.

M. BLANCHETTE: Pour confirmer et compléter ce que le ministre vient de dire, je me rappelle un cas qui s'est produit tout récemment et qui souligne le manque de connaissance de la part des intérêts industriels touchant cette compensation spéciale pour soldats invalides. J'étais à Québec la semaine dernière et j'essayais de caser un homme à qui il manquait une jambe sous le plan de formation de la jeunesse en vue de lui faire apprendre quelque métier. On me

dit immédiatement qu'il lui était impossible de s'inscrire à ce cours parce que, même s'ils s'inscrivait, il ne pourrait obtenir de travail après à cause des restrictions de l'indemnisation ouvrière. Evidemment, cet homme n'en savait rien. Si votre plan existe, on devrait lui faire autant de publicité que possible, en vue de le faire connaître aux employeurs.

Le TÉMOIN:

Emplois dans le service civil.

Notre association est satisfaite de la préférence actuelle accordée aux vétérans en général et en particulier aux vétérans invalides qui veulent entrer au service civil canadien. Cette préférence devrait évidemment s'étendre complètement à tous les soldats qui servent dans la présente guerre et qui désireraient, la paix venue, entrer au service public du Canada. Cependant, à la fin ou avant la fin de la guerre, le gouvernement canadien devrait se faire une règle de renvoyer les femmes (et peut-être devrais-je aussi dire les hommes, dans certains cas) qui se sont glissées dans le service à la faveur de cette guerre, à mesure que les vétérans de cette guerre pourront occuper ces positions et en feront la demande. C'est là une coutume bien établie dans le gouvernement britannique.

Notre expérience nous a cependant appris que la préférence dont jouissent les invalides dans le fonctionnarisme, n'a été un succès, dans le cas des mutilés, que le jour où nous avons établi un service de placement spécialisé qui fût en mesure de choisir les hommes qui possédaient les aptitudes nécessaires pour des positions particulières du service civil, et qui s'intéressât à eux jusqu'au bout, pour s'assurer que les préjugés résultant de l'ignorance ou d'une conception erronée ne nuiraient pas au candidat. Notre service de placement spécialisé pour les mutilés, qui couvre la généralité des emplois, est à la disposition de nos candidats aux positions du service civil, et sa mission est d'aplanir les difficultés qu'ils rencontrent. Nous nous proposons de maintenir ce service, et de l'amplifier si nécessaire, au bénéfice des mutilés de la présente guerre.

Nous savons par expérience que l'exemple posé par le gouvernement fédéral en établissant la préférence en faveur des invalides et des vétérans de la Grande Guerre, a produit des effets d'une grande portée sur l'attitude des corps provinciaux et municipaux et, dans bien des cas, sur les employeurs particuliers, pour l'adoption de préférences équivalentes ou semblables. En réalité, le gouvernement fédéral a organisé une conférence en 1915, à laquelle les provinces et les municipalités se sont fait représenter. A cette conférence, le projet d'étendre la préférence aux soldats invalides a été déterminé et adopté par le gouvernement fédéral, et certaines provinces et municipalités emboîtèrent le pas. Nous croyons qu'on devrait prendre une initiative de ce genre pour retenir l'attention sur l'application plus définie et plus générale de cette préférence aux vétérans invalides de la présente guerre. En fait, nous prétendons qu'à moins que le gouvernement fédéral, à qui incombe la responsabilité du rétablissement et du placement des invalides et des vétérans de cette guerre, ne prenne dès maintenant l'initiative de promouvoir l'intérêt et d'adopter des mesures d'ordre pratique dans toutes les sphères provinciales, municipales et particulières de l'emploi, et mette en évidence le bon exemple qu'il a donné, cette responsabilité éventuelle du rétablissement des soldats peut être très lourde.

M. Reid:

D. Ceci, monsieur Myers, ne répond pas pleinement à la question que je vous ai posée l'autre jour, alors que vous m'avez dit que vous toucheriez ce point dans votre mémoire. Voici mon idée, et je veux vous exposer un cas pour mieux l'illustrer: Nous avions à combler une vacance de concierge au bureau de poste de New-Westminster, et avant que la Commission du service civil ait eu le temps d'annoncer et de remplir la position, un vétéran fut installé comme concierge et agit comme tel pendant trois mois et demi. Il s'acquittait admirablement de ses fonctions; en fait, il se montra l'un des meilleurs concierges que

l'on eût jamais eus. Il avait combattu trois ans et demi en France. Après qu'il eut rempli cette charge de concierge pendant trois mois et demi, le concours eut lieu conformément aux dispositions de la Loi du service civil, et naturellement, cet homme s'inscrivit comme candidat à la position de concierge, mais lorsque les résultats du concours furent connus, on constata que le premier sur la liste des candidats était un homme qui recevait une pension de 20 p. 100; bien que ce dernier n'eût absolument aucune expérience comme concierge, ayant été marchand, il se trouvait classé avant notre homme. On omit le fait que ce vétéran avait combattu trois ans en France, et il fut renvoyé parce qu'il ne recevait pas de pension. Et maintenant, je crois, dans tout mon district au moins et dans toute la Colombie-Britannique, vous pourrez constater que dans cette région on a le sentiment que les vétérans devraient recevoir toute l'attention qu'ils méritent; ils devraient bénéficier de la préférence, mais on est d'avis que cette préférence ne devrait pas être augmentée dans le cas d'un vétéran qui concurrence un autre vétéran, à cause du fait qu'il est 15 ou 20 p. 100 invalide; ainsi, le motif de ma question à ce sujet.—R. Je crois que c'est une question très légitime, monsieur Reid. Je vais poursuivre en faisant une déclaration qui peut fort bien expliquer la situation générale.

M. GREEN: Naturellement, monsieur le président, cela est dû au fait qu'il existe, si je comprends bien, une préférence dans la préférence.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela est exact.

M. GREEN: En d'autres termes, lorsqu'un homme a été blessé outre-mer et qu'après son retour il n'a jamais pu se caser à cause de cette invalidité, il bénéficie alors de la préférence dans la préférence; mais son avantage est en réalité bien mince.

Le TÉMOIN: La marge est très faible.

M. GREEN: Les cas qui en ont bénéficié sont relativement peu nombreux, et dans le cas cité par M. Reid, l'homme qui a rempli cette position pendant trois mois devait savoir qu'il ne travaillerait que temporairement lorsqu'on l'a embauché; il n'a jamais été réellement titularisé en ce sens qu'il n'a jamais été nommé par la Commission du service civil.

M. REID: Il le comprenait fort bien. Voici le raisonnement qu'il m'a tenu: "J'ai servi mon pays aussi efficacement que mon concurrent en France, parce que j'y ai combattu pendant trois ans et demi, mais j'ai été assez chanceux pour ne pas être blessé, tandis que l'autre concurrent, qui n'a combattu en France que pendant un an et a reçu une légère blessure, et il reçoit une pension de 20 p. 100,—" et c'est pour cette raison qu'on a nommé celui-ci de préférence à l'autre vétéran qui avait beaucoup d'expérience. Et je pense à cette guerre; je pense à cet aviateur qui peut faire partie de l'armée de l'air en Grande-Bretagne, qui y risque sa vie, et qui peut revenir ici affligé d'un état cardiaque qui ne lui donnera probablement pas droit à pension; et je répète qu'il n'est pas juste de préférer un autre concurrent à cet homme qui a rendu de grands services, comme dans le cas que je viens de citer.

M. GREEN: Vous vous en prenez réellement à cette préférence dans la préférence; c'est là la substance de votre déclaration.

M. REID: Oui, mais je désire qu'on maintienne la préférence.

M. EMMERSON: Cette préférence ne s'est pas appliquée seulement au rétablissement des vétérans.

M. GREEN: Je crois que le texte de la Loi du service civil établit qu'elle ne s'applique que lorsqu'un invalide est incapable de se rétablir lui-même

M. MCCUAIG:—Je conclus que l'homme auquel M. Reid a fait allusion a repris son état de marchand.

M. REID: Oui.

[M. Richard Myers.]

M. McCUAIG: S'il en est ainsi, pourquoi jouirait-il d'une préférence spéciale?

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission du service civil doit venir déposer devant le Comité, et alors nous pourrons discuter cette question à fond, et cela jettera probablement quelque lumière sur le sujet.

M. GREEN: Je crois que le texte se lit: pour rétablir un homme dans la profession qu'il exerçait avant la guerre.

Le TÉMOIN: Naturellement, vous devez comprendre clairement ceci; que cette préférence d'invalidité est une préférence générale. C'est une préférence de priorité. C'est un droit antérieur du fait que c'est une préférence de priorité. Le terme employé "préférence dans la préférence" est difficilement entièrement d'accord avec les faits. Peut-être vaudrait-il mieux que je poursuive mon exposé.

M. GREEN: Vous avez présenté un mémoire sur cette question même.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Et je me souviens que vous avez traité ce point de façon parfaite. Pourriez-vous répéter?

Le TÉMOIN: Je vous renvoie à ma déclaration.

Le colonel EDDY BAKER: Monsieur le président et messieurs, s'il m'est permis de dire un mot, je crois que nous devrions nous rappeler que l'idée originale qui a présidé à la création de la préférence, c'est qu'on voulait aider les mutilés de la Grande Guerre à se rétablir dans la vie civile à leur retour au Canada. Ils nous revenaient graduellement, même au milieu et dans les dernières années de la guerre, et à l'origine, cette préférence était donc une préférence destinée aux soldats invalides. Cependant, à la fin ou vers la fin de la guerre, cette préférence a été amplifiée afin de permettre de simplifier le problème de la démobilisation générale, et d'englober les soldats qui n'étaient pas invalides.

Le TÉMOIN: C'est expliqué avec beaucoup de justesse dans les délibérations du comité spécial sur le fonctionnement de la Loi du service civil, rapport N° 33, du vendredi 17 juin 1938.

M. GREEN: Peut-être pourriez-vous remettre votre déclaration à plus tard.

Le TÉMOIN: Je vais vous en lire la partie qui suit:

Les mutilés et les aveugles canadiens de la guerre se présentent au Comité dans l'intérêt des droits que les mutilés ont chèrement payés sur nos champs de bataille, et pour sauvegarder les droits de nos courageux marins, soldats et aviateurs qui, en ce moment, se trouvent en première ligne et défendent nos vies, nos foyers et nos institutions. Il se trouve peut-être des personnes au Canada qui seraient tentées de prendre avantage de leur absence, mais, Dieu merci, l'énorme majorité du peuple veillera à ce qu'on joue franc jeu et pour que ceux d'entre eux qui en seront victimes soient secourus et tenus en haute estime après notre victoire.

Dans cet esprit, nous devons d'abord rendre hommage aux chefs du pays qui, aux sombres jours de 1915, crurent que c'était le désir et le devoir du peuple de poser la règle suivante adoptée par la conférence interprovinciale tenue en octobre, cette année-là, et qu'on peut trouver dans le document parlementaire n° 35A (1916):

> Que tous les emplois des administrations fédérale, provinciales et municipales qui deviendront vacants soient remplis par des hommes partiellement invalides s'ils sont capables d'accomplir le travail requis.

Comme résultat direct, on adopta des arrêtés en conseil provinciaux et des lois. On fonda des commissions provinciales de l'aide aux soldats. Quelques-unes des provinces établirent même des écoles de métiers. Des municipalités prirent d'anciens soldats à leur service et l'industrie fit de même. En 1919, le Parlement fédéral donna l'exemple en adoptant une loi qui établissait une préférence en faveur des invalides de guerre et des anciens soldats ayant fait du service

outre-mer. Ce principe fut incorporé dans d'autres lois et la préférence aux invalides de guerre et aux anciens combattants devint la politique de tous les gouvernements qui se succédèrent au Canada depuis la Grande Guerre. Nous sommes convaincus que le peuple du Canada désire que cette politique se maintienne et se développe au besoin jusqu'au point d'exclure des services administratifs du Canada toute personne qui n'est pas prête à défendre notre pays ou prête à donner même sa vie, le cas échéant, pour la défense de notre manière de vivre qui rend possible une administration publique démocratique.

Nos enquêtes établissent que les services publics du Canada se sont enrichis par la présence de ces hommes et que partout où il y a d'anciens soldats le niveau de l'administration publique est élevé et se compare à celui de n'importe quelle administration publique du monde. S'il y a des doutes sur ce point, les fonctionnaires compétents de la Commission du service civil et des administrations provinciales et municipales sont faciles à consulter.

En certains quartiers, on peut entretenir le désir d'abolir la Commission du service civil et de revenir au système des faveurs politiques, mais pas un seul membre du Parlement n'a enregistré de plainte publique quant à l'efficience des anciens soldats. On a donné à entendre que la préférence ne fonctionnait pas telle que prévue ou qu'il était injuste qu'un invalide pensionné jouisse d'une préférence sur le soldat qui n'est pas infirme. Nous n'avons jamais vu une disposition entièrement libre de critique dans tous ses détails. Ces critiques de détail ne peuvent s'interpréter comme l'indication d'une faiblesse fondamentale ni de l'inopportunité du principe. Si la préférence a besoin de renforcement, nous en sommes et nous y coopérerons.

A titre de soldats, connaissant à plein le sens du mot camaraderie, nous sommes fermement convaincus que la vaste majorité des vrais combattants désire ardemment que leurs frères blessés soient dédommagés pour leurs blessures et aient l'occasion de s'employer à un travail qu'ils peuvent accomplir et qui peut les réconforter. Nous n'avons jamais rencontré un vrai combattant qui ne fût pas un partisan complet de cette règle d'or et qui ne fût pas prêt à vouloir qu'on accorde à ses camarades qui avaient été frappés au combat tout le soin et toute la protection qu'il attendrait lui-même dans les mêmes circonstances. Ainsi nous n'avons jamais vu un vrai soldat critiquer la préférence aux soldats infirmes.

Il y a eu des plaintes auprès des membres par des soldats du front parce que certains emplois de l'administration allaient à des pensionnaires dont le service s'était confiné au Canada. En fait, plusieurs amputés ayant de bons états de service au front ont manqué d'obtenir des emplois pour des raisons semblables. Bien que le soldat intéressé ait été parfois amèrement désappointé, notre association s'est abstenue d'enregistrer une plainte. Cependant, à titre de soldats du front, nous devons appuyer nos camarades qui ont combattu à nos côtés et si l'expérience démontre que la préférence aux soldats infirmes et la préférence aux anciens combattants doivent être renforcées pour fonctionner convenablement, alors nous sommes prêts à aider à élaborer une formule, mais nous ne voulons rien avoir à faire avec aucun plan susceptible de mettre les anciens combattants aux prises entre eux ni aucun projet tendant à diminuer la volonté que peut avoir un ancien soldat de réussir malgré n'importe quel désavantage.

Plus l'infirmité est grande, plus le champ du placement est restreint. La préférence d'invalidité s'étend toutefois à tous les amputés, sur la même base. Nous avons toujours pensé qu'un double amputé devrait jouir d'une préférence sur le simple amputé, s'il est capable de remplir efficacement les fonctions d'un emploi. A cause de leurs infirmités, ces deux hommes sont incapables de prendre part à bien des concours pour des emplois qui deviennent vacants. Ainsi, ils attendent leur moment et guettent l'annonce d'un emploi qu'ils se savent capables de remplir. Comme ces emplois sont annoncés et que bien des hommes veulent du travail, nos soldats ont à concourir avec tous les autres pour l'emploi qu'ils attendaient. Il leur faut aussi envisager le désavantage de concourir sur un pied

d'égalité avec des hommes qui ont des infirmités moins grandes, même jusqu'à un minimum de 5 p. 100.

Nous ne nous sommes jamais plaints. Nous ne commencerons pas à présent. Nous ne vous faisons part de nos constatations que par un sentiment de devoir envers les soldats gravement blessés de cette guerre qui forcément doivent compter sur votre sympathie."

M. McCuaig:

D. Monsieur Myers, a-t-il un règlement concernant la préférence aux soldats invalides et un autre règlement à propos de la préférence aux soldats ordinaires? Vous avez dit que, dans certains cas, des soldats invalides qui n'avaient servi qu'au Canada obtenaient parfois une préférence sur d'autres qui avaient servi outre-mer. Je croyais que la préférence n'était que pour ceux qui avaient servi outre-mer.—R. Non. Il y a une préférence pour tous les soldats qui ont servi outre-mer et une autre pour les pensionnaires, peu importe où ils ont servi.

M. Green:

D. Monsieur Myers, le mémoire que vous aviez lu au Comité du service civil est-il très long?—R. Il est assez long. C'est un exposé très intéressant.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas le mettre au compte rendu?

Le TÉMOIN: Je serai heureux de le déposer. C'est une étude très intéressante de toute la question, comme M. Green le sait.

M. GREEN: Il se rapporte à toute l'histoire des préférences.

M. REID: Je propose qu'il soit déposé et mis au compte rendu.

(Le mémoire au Comité du service civil figure comme annexe "B").

M. MCCUAIG: L'arrêté C.P. 91 pourrait-il être mis au compte rendu aujourd'hui? Vous en avez parlé, monsieur Myers.

Le PRÉSIDENT: Nous allons l'obtenir.

Le TÉMOIN: Vous pouvez le mettre au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pouvons également mettre au compte rendu l'arrêté C.P. 91.

M. GREEN: Il est très long.

M. MCCUAIG: S'il est long, je retire ma proposition.

M. GREEN: Vous pouvez en avoir un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en obtenir des exemplaires pour le Comité.

M. REID: Je propose que chaque membre du Comité ait un exemplaire de l'arrêté C.P. 91.

Le PRÉSIDENT: Nous allons tâcher de faire cela, monsieur Reid.

Messieurs, il reste quatre paragraphes dans l'exposé de M. Myers: un sur les gratifications de service de guerre, un sur les primes et les pensions de service, un sur le bureau des anciens combattants et un sur un manuel de renseignements. Je me demande si le Comité permettrait à M. Myers de mettre ces paragraphes au compte rendu. Ils sont très courts.

Le TÉMOIN: Je pourrais les lire en trois ou quatre minutes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un autre témoin que nous aimerions beaucoup entendre, car il vient de loin.

Le TÉMOIN: A votre gré, messieurs.

M. MCCUAIG: Je propose que nous mettions cela au compte rendu.

M. GREEN: Cela ne va prendre que trois ou quatre minutes et c'est beaucoup plus facile à suivre si c'est lu. Alors s'il y a des questions à poser, nous pouvons le faire chemin faisant.

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y, monsieur Myers.

M. MYERS: Je continue cet exposé:

Gratifications pour service de guerre.

Naturellement, nous présumons qu'on distribuera des gratifications pour service de guerre aux combattants de la présente guerre, comme on a fait pour ceux de la Grande Guerre. Toute réduction ou tout changement dans un but d'économie serait sujet à être mal interprété et créerait des impressions et des attitudes malheureuses.

Nous comprenons bien et nous admettons l'opinion qu'on a parfois exprimé en disant que certains hommes gaspillaient leurs gratifications pour service de guerre. Ces cas, croyons-nous, sont l'exception. A notre avis, sauf une faible minorité, les anciens combattants ont apprécié leurs gratifications pour service de guerre et les ont employées utilement, supprimant dans bien des cas la nécessité d'autres mesures de rétablissement plus coûteuses. Il ne faudrait pas oublier que la plupart des anciens combattants ont consenti des sacrifices importants en fait de salaires et de possibilités, et pour cette raison, sinon pour d'autres, la gratification pour service de guerre devrait être accordée avec bonne grâce.

Gratifications et pensions de service.

Notre association a déjà exprimé ses vues au sujet du maintien des dispositions relatives aux gratifications ou aux pensions pour service de guerre. Le soldat responsable et digne qui revient de son service de guerre en assez bonne santé ne recherche pas d'aide permanente. Il n'en veut pas, et à notre avis cette aide ne développerait pas une bonne attitude et le pays n'aurait pas les moyens d'y subvenir. Si le Canada rachète raisonnablement ses obligations envers les invalides, leurs dépendants et leurs veuves, facilite le replacement de tous les soldats raisonnablement capables lors de la démobilisation, réglemente suffisamment le placement et pourvoit en général au bien-être des anciens combattants, alors il n'y aura pas lieu de discréditer les vrais soldats à cause de quelques importuns.

A cet égard, il en dépendra beaucoup de l'administration humaine et pratique des traitements, des indemnités pour invalidité de guerre, des allocations aux anciens combattants, des mesures de réintégration et autres dispositions d'assistance. Si l'administration est suffisamment sympathique et souple pour s'occuper de n'importe quel cas comportant une misère un peu grande, alors les plaidoyers en faveur d'une assistance générale diminueront, s'ils ne cessent complètement.

Bureau des anciens combattants.

Nous avons pris part à des représentations et à des négociations qui ont duré des années à propos de service de rajustement pour aider aux anciens combattants à se tirer d'affaire avec leurs traitements, leurs pensions et leurs autres problèmes. Nous avons observé le fonctionnement de ces services régis soit par l'Etat soit par les anciens combattants. Plusieurs changements et rajustements ont eu lieu, surtout dans les services qu'on désigne aujourd'hui comme le Bureau des anciens combattants. Nous apprécions l'attitude amicale et secourable qu'on a gardée en général, surtout dans ces dernières années. Nous voyons beaucoup de bon dans les services publics et privés, mais nous croyons aussi qu'il y a des faiblesses dans chacun.

Si un bureau d'assistance sociale pour les anciens combattants pouvait conserver les meilleures caractéristiques des deux organismes précités, s'il était financé avec les fonds de cantines et les excédents d'autres fonds de services de guerre, avec ou sans l'aide de l'Etat, et administré par une commission indépendante d'assistance sociale, formée de soldats, nommée par le Gouvernement, il contribuerait beaucoup à assurer l'extension d'un service de traitement médical complet pour les anciens combattants.

[M. Richard Myers.]

La possibilité d'établissement d'un service d'ajustement tel que précité, devrait, croyons-nous, faire l'objet d'une étude attentive. Nous croyons que cela assurerait l'efficience du personnel, la bonne tenue des dossiers, et la bonne exécution des services. Le soldat ayant un problème pratique à exposer y trouverait des motifs de confiance. Cette proposition est développée dans une communication en date du 13 février 1941 adressée au secrétaire du comité des cantines, ministère de la Défense nationale, et elle est déposée pour la gouverne du Comité.

Nous allons l'insérer au compte rendu, si vous n'y avez pas d'objection.

Manuel de renseignements

L'institution d'une commission d'assistance sociale des anciens combattants devrait s'accompagner de la publication d'un manuel de renseignements pour eux. Il devrait contenir des renseignements autorisés sur le traitement, les pensions et allocations aux anciens combattants et les autres dispositions d'assistance sociale d'initiative gouvernementale et privée, ce qui épargnerait bien des inquiétudes aux anciens combattants quant aux effets d'un traitement trop longtemps différé. Ce manuel dissiperait toute incertitude quant aux mesures dont ils peuvent profiter à de certaines conditions, et quant à ceux qu'ils peuvent consulter pour la solution de leurs problèmes. Il les soustrairait aux effets d'une propagande et de propos erronés, mal fondés, ou nettement subversifs, calculés pour saper leurs convictions ou même leur patriotisme.

A notre sens, chaque soldat devrait recevoir ce manuel à son licenciement ou avant. Il n'aura alors aucune excuse d'ignorer ce qu'il peut espérer ou ce à quoi il peut avoir droit raisonnablement, ou de se méprendre là-dessus. S'il ne trouvait rien sur cela au manuel, celui-ci renfermerait des instructions précises sur une source sûre de renseignements.

Je remets au président un exemplaire du manuel de renseignements généraux pour les anciens combattants publié par la *Soldiers' Aid Commission* de la province d'Ontario.

M. Green:

D. Avez-vous vu cette brochure: "Notes on War Pensions"?—R. Oui.

D. Publiée par la Commission canadienne des pensions?—R. De laquelle s'agit-il?

D. "Notes on War Pensions" publiée par la Commission canadienne des pensions. Est-ce celle que vous voulez dire?—R. Je ne l'ai jamais vue.

M. GREEN: Je vais demander au général McDonald de quoi traite celle-ci.

Le général MCDONALD: C'est simplement une brève compilation surtout pour la gouverne des médecins militaires, pour souligner auprès d'eux l'importance des dossiers, etc., au cours de leur service. Elle n'est pas destinée à servir de guide complet au public.

M. GREEN: L'avez-vous adressée aux médecins depuis le début de la guerre actuelle?

Le général MCDONALD: Certainement.

M. GREEN: Existe-t-il quelque bonne raison de ne pas publier un manuel tel que celui proposé par M. Myers?

Le général MCDONALD: Je crois que c'est une très bonne idée de le publier.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, le manuel soumis par M. Myers renferme une volumineuse documentation et de très bons conseils.

Le colonel BAKER: Je peux vous dire, monsieur le président, que la brochure déposée par M. Myers a été publiée par la *Soldiers' Aid Commission* d'Ontario il y a plusieurs années, simplement comme début. Nous ne pouvions nous modeler sur rien et nous constatons maintenant ses lacunes. Je ne doute pas que si le gouvernement tenait compte de nos demandes, il serait possible de publier un manuel de renseignements vraiment précieux mais concis.

Le TÉMOIN: J'ai fini, monsieur le président. Permettez-moi de vous remercier tous de m'avoir écouté si attentivement et d'exprimer aux témoins qui attendent, pour déposer mes regrets d'avoir été si long.

M. REID: Monsieur le président, je veux complimenter M. Myers de son magnifique mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le Comité veut que je me fasse son interprète pour exprimer au colonel Lambert, au colonel Baker et à M. Myers sa profonde reconnaissance des excellents exposés qu'ils nous ont donnés. Ils nous ont amplement renseignés et nous ont beaucoup aidés. Nous pouvons les assurer que nous considérons avec sympathie tout ce qu'ils ont dit. Veuillez agréer nos remerciements, messieurs.

Nous allons entendre maintenant M. Roebuck.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, je devrais peut-être présenter mes excuses au Comité pour avoir témoigné devant lui plusieurs fois, mais je compte sur votre obligeance, monsieur, et sur l'indulgence de mes collègues du Comité.

J'ai encore l'honneur de me présenter devant vous afin de vous présenter un témoin. Avant cela, je veux donner une explication qu'il m'a demandé de vous communiquer. Vous venez d'entendre les exposés d'hommes blessés, surtout, c'est indubitable, par des actes de violence. M. Angus Beaton, le témoin suivant est le représentant d'hommes amoindris par la vieillesse. C'est une incapacité aussi dommageable et qui mérite également notre sympathie. S'il me fallait choisir un texte pour une telle occasion ce serait celui du psalmiste: Ne me repoussez pas dans ma vieillesse; ne m'abandonnez pas quand mes forces déclinent. Ce texte peut s'appliquer au cas des hommes qui vous sera exposé aujourd'hui.

Au début de la participation du Canada à la guerre, des miliciens permanents y servaient pendant longtemps. En 1901 le Parlement canadien adopta une Loi des pensions. Elle se trouve au chapitre 17 des Statuts du Canada de 1901. L'article 9 énumère les sommes devant être payées en pensions, comme suit:

(*a*) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt ans, il recevra une somme annuelle égale à un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète;

(*b*) S'il a servi pendant vingt ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, il recevra une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde annuelle, avec addition de deux cinquantièmes de sa solde pour chaque année de service complète en sus de vingt ans;

(*c*) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, il recevra une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde annuelle, avec addition d'un cinquantième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans, sans, toutefois, que sa pension puisse excéder les deux tiers de sa solde annuelle lors de sa retraite.

Ces sommes sont minimes, vu les très faibles salaires d'alors. En 1919 le gouvernement fédéral reconnut que les pensions payées alors étaient totalement insuffisantes. Il adopta une autre loi pour les accroître.

Vous trouverez les chiffres de ces pensions aux Statuts revisés du Canada, chapitre 133, article 14. Celui-ci expose les augmentations de pourcentages.

M. REID: Les Statuts de quelle année?

M. ROEBUCK: Les Statuts revisés du Canada, 1927.

M. GREEN: Ne remontent-ils pas à 1919?

M. ROEBUCK: Oui, aux Statuts revisés de 1919, chapitres 42 et 61, aussi aux Statuts de 1923, chapitre 58, articles 2 et 3. La loi moderne se trouve aux Statuts revisés du Canada, 1927, chapitre 43, article 14. Inutile d'entrer dans les détails; je vous dirai simplement que l'augmentation a été très forte.

M. Beaton m'a demandé de lire pour lui un mémoire qu'il complétera. Il veut que je le lise pour lui. Il s'exprime ainsi:

Je suis ici afin de plaider la cause des anciens combattants de la force permanente, licenciés avec pension de l'armée canadienne permanente, avant le relèvement des pensions en 1919.

Il est difficile de savoir par où commencer, car leur histoire se fond avec celle du Canada. Ils sont accourus des fermes, du fond des forêts et des petits villages dans les années 1880 pour rallier et parfois fonder les régiments qui ont rendu le Canada célèbre. Je suis parti de Hunter's River, île du Prince-Edouard, pour rallier le *Royal Canadian Hussars* à Québec, sous le lieutenant-colonel Turnbull en 1892. A cette époque le général Herbert vint d'Angleterre pour prendre le commandement de la milice canadienne et les Hussars devinrent le *Royal Canadian Dragoons*. Les cavaliers des Hussars avaient acquis une trop forte carrure pour un régiment de hussards. Je n'ai pas besoin de citer leurs exploits. Partout où l'on parle du Canada les Dragoons y sont connus. Certains des autres soldats rallièrent la *Royal Canadian Garrison Artillery*. Ils allèrent à Kingston, et dans les Provinces Maritimes. D'autres rallièrent le Régiment royal canadien et allèrent à London, Ontario, ou encore en garnison à Québec. Ils allèrent avec la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et de là au corps expéditionnaire du Yukon aux côtés duquel ils combattirent en Afrique-sud. Les Canadiens ont joué un grand rôle dans la guerre des Boers. De retour dans leurs foyers ils continuèrent à assurer la sécurité du Canada.

L'armée permanente d'alors se constituait virtuellement d'un groupe d'instructeurs militaires. Ce fut le travail accompli par ces instructeurs qui permit au Canada d'édifier son armée merveilleusement entraînée de 1914. M. Emmerson, votre collègue, peut, je crois, vous en parler, car je l'ai connu au camp de Sussex peu avant la Guerre mondiale. Ces hommes servirent pendant toute la guerre de 1914-1918, certains outre-mer, certains, très à contre cœur, au Canada, où leur nécessité se faisait le plus sentir. Mais une fois la guerre terminée et leur service expiré, ces soldats épuisés et vieillis furent pensionnés pour leurs longs et fidèles états de service.

Ils constatèrent à leur grand regret que les conditions de vie avaient changé et que leurs modiques pensions de $9 à $20 étaient beaucoup trop faibles pour assurer leur subsistance. Ils n'avaient fait aucune économie, leur solde pendant la plus grande partie de leur service n'ayant été que de 40 cents par jour à même lesquels ils avaient dû payer leur blanchissage, leur cirage, leurs pipes de plâtre et leurs droits de mess. La plupart d'entre eux étaient très peu instruits et ils s'aperçurent qu'ils ne pouvaient trouver de travail car le pays regorgeait d'hommes jeunes très expérimentés. Le gouvernement se rendit compte de la situation et releva d'environ 400 p. 100 les pensions de la milice permanente et de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Mais, comme je vous l'ai dit dans le résumé que je vous ai transmis, les vieux soldats et gendarmes déjà licenciés étaient oubliés.

Du moins, ceux qui accordaient les pensions les avaient oubliés, mais non pas les officiers sous lesquels ils avaient servi. Ils revendiquèrent justice pour leurs hommes. En 1925, l'honorable Ernest Lapointe fit attribuer, par un ordre en conseil, la nouvelle échelle de pensions aux anciens combattants. Les généraux Rutherford et Lessard luttaient afin d'obtenir justice égale pour leurs hommes. Ils moururent avant de rien obtenir. A la demande du général Lessard je repris la lutte et ce fut alors que je découvris dans quelle gêne se trouvaient mes anciens camarades. Ils étaient dispersés par tout le Canada et aucune association ne les appuyait. Ils ignoraient même où ils habitaient les uns les autres et étaient trop pauvres pour défrayer les frais d'un congrès. Je ne pus obtenir aucune coopération des hauts fonctionnaires d'Ottawa, alors je

m'adressai aux officiers de notre armée permanente d'aujourd'hui. Eux aussi avaient eu connaissance de cas de détresse. Ils offrirent volontiers leur coopération et adressèrent des lettres circulaires à leurs anciens soldats. J'écrivis aux journaux. Ils me témoignèrent beaucoup de sympathie et publièrent des articles de fond et des lettres. Puis, les anciens soldats commencèrent à m'écrire des lettres pitoyables—l'une même sur du papier d'emballage, pour m'exposer comment son signataire essayait de vivre avec sa pension de $8. Il dormait dans des granges tant qu'il faisait assez chaud. Il bricolait quand il le pouvait afin de pouvoir habiter une maison l'hiver. Il est trop tard pour le secourir. Un autre est venu me trouver par une journée froide d'hiver, sans pardessus. Il essayait de faire vivre une femme avec $9.99 par mois. J'écrivis des lettres polies et respectueuses à Ottawa et j'en obtins toujours la même réponse: "La question est à l'étude". Savez-vous ce que c'est de demander du pain et d'attendre d'année en année que la question soit étudiée? Enfin j'écrivis à l'honorable Ian Mackenzie, alors ministre de la Défense—le ministère responsable de cette situation—et lui demandai si ces hommes n'avaient pas besoin de nourriture et de gîte comme les autres. Je crois qu'il ignorait leur situation, car il ordonna une enquête immédiate et dit que nos revendications étaient justes.

Puis la Légion canadienne et le Canadian Corps commencèrent l'étude de notre cause. Ils s'abouchèrent avec le ministre qui déclara que quelque chose se ferait à la prochaine session. Mais au début de cette session l'honorable N. Rogers était le ministre de la Défense et je recommençai toutes mes démarches. A son passage à Kingston les anciens combattants le virent. Il leur dit qu'il appuyait à fond leurs demandes et qu'il les étudierait à son retour à Ottawa. Mais il mourut quelque temps après.

Je me remis donc à l'œuvre. J'exposai par lettre à tous les députés de la Chambre des communes la situation de mes camarades. J'en reçus de nombreuses réponses me promettant leur concours. J'ai apporté près de 100 lettres de ministres et de députés qui me promettent leur appui. Diverses associations ayant des ramifications dans tout le Canada apprirent la lutte que nous menions et communiquèrent avec Ottawa. L'*Imperial Daughters of the Empire* promit son concours à son congrès fédéral. Il en fut de même de l'Ordre d'Orange, des Chevaliers de Colomb, du club Kiwanis et du club des Lions. Tous les membres du conseil municipal de Toronto, les maires d'autres villes, des sectes religieuses nous appuyèrent et écrivirent à Ottawa. Je possède des documents provenant de 85 associations. Pour cette raison on m'envoya à Ottawa pour y voir le colonel Ralston, le ministre actuel de la Défense. Mais il partait pour voyage et il se fit remplacer par le colonel Phelan qui m'entendit. Celui-ci me témoigna une vive sympathie et je revins chez moi croyant que ma longue lutte avait pris fin. Mais en moins d'une semaine le colonel Phelan fut transféré à London et le sort de mes anciens camarades ne s'était pas amélioré. Les choses en sont maintenant à ce point, messieurs. Je voudrais être peintre pour vous représenter leurs besoins. Je ne puis guère les aider davantage car je suis vieux. Je n'aurai bientôt plus d'emploi et devrai compter pour vivre sur ma pension de $20. J'ai dépensé toutes mes économies afin d'aider mes anciens camarades et je vous demande de donner suite à mes démarches. En leur nom je vous demande de modifier la Loi des pensions de façon à ce qu'ils soient soustraits au ministère de la Défense, qu'ils relèvent du ministère des Pensions et qu'ils obtiennent la même échelle de pensions que leurs camarades. La somme en jeu n'est pas très importante et comme ils dépassent tous soixante-cinq ans, ils n'en auront pas besoin pendant bien longtemps.

Je veux déposer de la part de M. Beaton une liste de personnes qui ont promis leur appui:

[M. Arthur Roebuck.]

L'hon. Geo. Graham, l'hon. Ian Mackenzie, l'hon. J.-E. Michaud, l'hon. Ernest Lapointe, MM. R. T. Graham, Douglas Ross, feu A. E. MacLean, MM. Clarence Gillis, John MacNicol, le lieut.-colonel Streight, Mlle Agnes MacPhail, MM. Angus MacInnis, G. T. Purdy, H. H. Hatfield, Hugh Plaxton, Howard Green, Fred. Hoblitzell, Sam Factor, Chas. B. Howard, H. R. Emmerson, Geo. Cruickshank, Macdonald, le Dr Bruce, M. W. G. Sanderson, le lieut-colonel Cockeram, M. Wright, l'hon. Cairine Wilson, l'hon. James N. Gardiner, l'hon. J. A. McKinnon, l'hon. W. Mulock, colonel, M. Norman Jaques, feu M. Vital Mallette, MM. A. B. Damude, A. W. Roebuck, Arthur Slaght, G. H. Castleden, Mme Dorise Nielson, MM. J. S. Woodsworth, Brooke Claxton, Olof Hanson, Earl Rowe, Denton Massey, T. L. Church, MM. Ernest Bertrand, Geo. Blackmore, Thomas Vien, P. W. Ross, Duncan Ross, George B. Isnor, Tom Reid, Victor Quelch.

Liste d'associations:

Les Imperial Daughters of the Empire, le club Kiwanis, les Chevaliers de Colomb, l'Ordre d'Orange, le Loyal Order of the Moose, la Ligue des anciens combattants catholiques, la Légion canadienne, le Canadian Corps, la Boer War Veterans' Association, les Knights of Pythias, la Old Comrades' Association Royal Canadian Dragoons, l'Ontario Disability Pensioners' Association, la Chalmers Red Cross Women's Association, la Trinity Veterans' Wives, la Congregation of the Shrine of Edith Cavell, le Grace Tabernacle, les citoyens de Matheson et de la région avoisinante de l'Ontario-Nord, le Royal Order of Foresters, les Pensionnés du Sud-Africain, le général Victor Williams, ancien chef de la police provinciale, tous les membres du conseil municipal de Toronto, 10,000 citoyens de Toronto, le rédacteur en chef du *Globe and Mail,* le maire de Kingston, le maire de Brockville, le préfet de Scarboro, le préfet de North Gower, le chanoine Armstrong, les officiers à Kingston et à London, le club des Lions.

Puis-je préparer les voies pour M. Beaton en insérant aussi au compte rendu les noms des hommes qu'il représente. Ce sont les seuls qui restent de ce groupe.

M. GREEN: Avez-vous fait des calculs afin d'établir ce qu'ils touchent et ce qu'ils toucheraient s'ils relevaient de la loi?

M. ROEBUCK: Oui. J'y arrive. Mais je veux d'abord vous lire cette lettre que j'ai écrite au ministère pour expliquer leurs incapacités. J'ai écrit au ministère des Pensions et de la Santé nationale le 30 avril 1940, en ces termes:

> Le cas des sous-officiers de l'armée permanente canadienne, dont la plupart ont dépassé 60 ans, licenciés avant le relèvement des pensions en 1919 a fait l'objet de nombreux pourparlers. L'on dit que bon nombre d'entre eux ont pris part à la guerre des Boers et à la Grande Guerre et comptent de vingt à vingt-cinq ans de service. Ces soldats n'ont touché pendant la plus grande partie de leur période de service que 40 cents par jour, ce qui, naturellement, ne leur a pas permis d'épargner quoi que ce soit pour leur vieillesse.

Nous avons donc dû faire des recherches pour trouver ceux qui restaient. On me dit que leurs pensions ne sont que de $9 à $20 par mois. Certains d'entre eux ne touchent que la moitié de l'échelle des pensions de vieillesse.

J'apprends qu'il y a seulement environ trente survivants de ces anciens soldats de l'armée permanente.

A première vue, la cause de ces hommes paraît très juste et leurs amis m'ont demandé de leur accorder mon appui. Serait-ce abuser que de demander à votre ministère de me renseigner exactement à leur sujet? S'il n'y a plus que trente survivants de cette catégorie, peut-être pourriez-vous me communiquer les détails exacts de chaque cas, tels que le nom du pensionné, sa résidence et le chiffre de sa pension, ainsi que les explications qui conviennent pour justifier ce chiffre.

Je n'ai jamais reçu de réponse à cette lettre. Nous avons dressé la liste ci-dessous d'après les renseignements reçus de tout le Canada. Elle est si courte que je puis vous la lire.

Nom et rang	Rég.	Années de service	Pensions	Pensions actuelle pour service égal
Sergt.-Major Bramah	R.G.A.	25½ ans	$17.93	$93.00
Sergt. Camm	R.R.C.	22 ans	17.31	66.00
Soldat R. Major	R.R.C.	22 ans	9.99	48.06
Soldat S. White	R.R.C.	20 ans	20.06	41.81
Sergent fourrier de cie Askey	R.R.C.	25½ ans	29.23	80.03
Soldat P. Guy	R.R.C.	20 ans	25.35	44.06
Sergt. A. Beaton	R.C.D.	26 ans	20.08	78.00
Soldat Keddy	R.R.C.	20 ans	20.30	44.06
Sergent fourrier de rég. Connolly	R.R.C.	24 ans	59.81	85.06
Soldat de 1ère classe Hawes	R.R.C.	16 ans	19.89	39.86
Soldat de 1ère classe Wren	R.R.C.	11 ans	11.12	27.78
Sergent Pike	R.R.C.	13 ans	29.28	39.00
Sergent-major de bat. Henderson	R.G.A.	21 ans	18.07	67.40
Sergent Castle	R.G.A.	17 ans	34.76	51.00
Sergent Skipton	R.C.H.A.	24 ans	46.86	72.00
Soldat Dixon	R.R.C.	12 ans	19.78	26.23
Sergent	R.R.C.	12 ans	27.31	36.00
Sous-officier breveté de 1ère classe Boutillier	R.C.H.A.	32 ans	77.00	137.82
Soldat Aylett	R.R.C.	10 ans	15.02	33.04
Soldat Day	R.R.C.	11 ans	18.22	23.32

Ainsi que le témoigne cette liste le sergent A. Beaton a servi 26 ans. Il s'est enrôlé en 1892. Il touche une pension de $20.08 par mois. Il a une femme et une fille à faire vivre. Lui seul de tout ce groupe a un emploi et à ce titre c'est le seul qui puisse payer ses frais de déplacement afin de venir vous exposer ces faits pour lui-même et ses camarades.

M. REID: Puis-je demander si une modification à la Loi de 1919 qui rendrait les paiements de ces pensions rétroactifs pour la catégorie dont il parle réglerait la difficulté?

M. ROEBUCK: Oui, c'est ce que nous demandons. Bien entendu, je dois souligner que ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Ils ne sont pas officiels parce qu'on n'a pas voulu nous les envoyer lorsque nous les avons demandés au ministère des Pensions. Nous les avons obtenus des hommes eux-mêmes. Il est possible qu'un homme ait été oublié dans cette liste. Ils se connaissent très bien entre eux, vu leurs longs états de service.

M. REID: Quelle est la plus haute pension touchée par qui que ce soit présentement?

M. ROEBUCK: $59,81 par le sergent fourrier de régiment Connolly et $77 par le sous-officier breveté Boutillier. La plus haute pension que reçoit un soldat est de $25. Vous remarquerez que ce sont des chiffres modestes. Il y a encore un point que je veux aborder. Il s'agit d'un court mémoire que M. Beaton m'a demandé de vous lire. Le voici:

> En juillet 1919 le gouvernement fédéral s'est rendu compte, vu le relèvement du coût de la vie, de l'insuffisance totale des pensions des hommes ayant servi longtemps dans la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ainsi que dans l'armée permanente.
>
> Il les augmenta donc de près de 500 p. 100. Mais les hommes dont le service avait pris fin immédiatement avant cette hausse furent laissés de côté. Cependant, ils en avaient encore plus besoin, car ils étaient plus avancés en âge et ils avaient accompli là la plus grande partie de leur service selon l'ancienne échelle de solde de 40 cents par jour, à même lesquels ils devaient acquitter leur blanchissage, leurs droits de mess, leur cirage, etc. De sorte qu'ils n'ont pu économiser et de plus leur inexpérience les a empêchés de concurrencer les hommes jeunes et experts qui encombraient le marché du travail dans les années mouvementées de l'après-guerre.

[M. Arthur Roebuck.]

En 1925 l'honorable Ernest Lapointe, alors ministre de la Justice, constata l'injustice dont étaient victimes les anciens gendarmes et par un arrêté en conseil fit relever selon la nouvelle échelle les pensions de ceux qu'on avait licenciés avant la hausse des pensions. Mais cependant, on avait oublié les vieux soldats et les sous-officiers et ils se trouvaient dans la détresse. Les pensions que touchaient les officiers leur suffisaient à tout le moins pour se sustenter et se loger. Ces sous-officiers ont des états de service honorables. Bon nombre parmi eux jouissent d'une réputation légendaire dans les cercles militaires pour leurs superbes exploits. La plupart sont des vétérans de deux campagnes ou davantage. Cependant, leurs pensions pour leurs longues années de service sont inférieures à la pension de vieillesse que touche un naturalisé rien que pour le privilège d'habiter notre beau pays dont ces vétérans ont assuré la sécurité.

Encore un mot et je ferai venir M. Beaton. Il a surgi des doutes qu'on m'a signalés sur la juridiction du Comité à connaître de ces cas. Cela est-il prévu dans l'ordre de renvoi, messieurs? Je veux répondre, si vous me le permettez à cette objection. Je constate que la Chambre des communes a adopté un vœu dans ce sens: "la Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions afin d'appliquer les dispositions qu'elle contient à certains membres de l'Armée canadienne en service durant la guerre présente ou durant les guerres futures, de même qu'aux personnes à leur charge, afin d'accorder les privilèges de la loi à certaines personnes en service dans l'armée du Royaume-Uni, afin aussi de modifier de nouveau et de mettre au point la procédure ou l'exécution de la loi des pensions".

Je vous ai lu ce vœu, messieurs, parce qu'il indique que la Chambre se proposait de se décharger du problème des soldats pensionnés sur le Comité. C'est ce qu'elle espère de vous et en outre le Parlement vous a nommé pour l'étudier. Voici le vœu:

> *Résolu:* Que soit institué un comité spécial auquel seront déférées pour étude les dispositions générales de la Loi des pensions et de la Loi des allocations aux anciens combattants, et auquel la Chambre référera nommément les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants qu'elle jugera opportunes.

C'est-à-dire, qu'il vous incombe de régler les problèmes des anciens combattants, et ceux dont je vous ai parlé sont des anciens combattants.

S'il se présente quelque difficulté d'ordre technique, nul doute que la Chambre ne vous en saisisse si demande en est faite et tout membre du Comité, je crois, approverait cette demande. Les difficultés d'ordre technique sont négligeables. On peut y faire face et j'espère que vous vous attaquerez au problème ci-dessus. Si vous n'en avez pas maintenant le pouvoir, obtenez-le. Je crois que vous le possédez.

M. CRUICKSHANK: Vous ne demandez pas l'application rétroactive de ces pensions?

M. ROEBUCK: Demandons-le à M. Beaton. Messieurs, je vous présente M. Beaton.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Beaton ne prenne la parole, je veux dire que strictement parlant cette affaire n'entre pas dans notre ordre de renvoi. Elle constitue, néanmoins, un problème connexe et je propose d'accepter le mémoire de M. Beaton, d'entendre celui-ci, d'étudier la question et s'il le faut l'approuver avec telle recommandation que nous estimons opportune pour le ministère intéressé. Veuillez commencer, monsieur Beaton.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: je réclame de vous votre concours afin d'améliorer le sort de ces vétérans, car ils sont dans un dénuement

réel. Leurs vêtements sont en lambeaux, leurs ustensiles sont usés. Ils sont dans une situation pitoyable. J'ai eu la chance de me trouver un emploi et je les ai aidés de mon mieux. Je suis à peu près à bout de ressources, je n'ai que $20 par mois pour vivre, à moins d'obtenir un ajustement et je ne vois pas que je puisse faire beaucoup plus pour eux. Mais vous, messieurs, si vous le voulez, vous peuvez les aider en veillant à ce qu'on leur rende justice. Ils ne demandent pas d'aumône, je veux que vous le compreniez; ils demandent justice, ce qu'ils méritent à bon droit. Je crois, messieurs, qu'il est de votre compétence de nous venir en aide.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Beaton.

M. Roebuck:

D. Monsieur Beaton—ne partez pas si vite—parlez-nous de vos protégés, comment se tirent-ils d'affaires?—R. J'en ai rencontré plusieurs qui vivent dans une ou deux chambres—ils sont mariés. Ils cherchent à gagner leur vie en bricolant. Leurs âges varient entre 60 et 72 ans. Personne ne réclame beaucoup leurs services. Ils acceptent de petits travaux comme tondre des pelouses, ou autres menus travaux.

D. Parlez-nous du soldat Walsh.—R. C'est celui qui a une pension de $8.08. Dans les bonnes années il bricolait l'été afin de gagner suffisamment pour trouver une chambre où passer l'hiver.

D. Et le soldat Major?—R. C'est un très brave homme—il a 72 ans. C'est un bon commis et un bon garçon de table, mais il est trop vieux pour exercer ce dernier métier. Il gagnait sa vie comme garçon de table.

D. Est-il marié?—R. Oui, et sa femme est une très bonne personne.

D. Combien touche-t-il de pension?—R. $9.99.

D. Qu'est-il arrivé à Pike?—R. Il travaillait à l'université, mais il est maintenant trop vieux.

D. Il est trop délicat pour ce travail maintenant?—R. Oui.

D. Et le sergent Camm?

Le président:

D. Monsieur Beaton, de façon générale, la pension de ces hommes est extrêmement faible?—R. Extrêmement faible.

D. Et d'après ce que vous en savez personnellement, ils ont tous des états de service méritoires?—R. Oui. Mon nom a été gravé sur des trophées, de même qu'Henderson de Kingston—des trophées que nous avons mérités pour des exploits de toutes sortes.

D. Et vous réclamez maintenant que le Comité étudie leurs cas en vue de décider s'il devrait faire ou non une recommandation?—R. Oui.

M. GREEN: Serait-il possible d'exposer ces cas au ministère de la Défense nationale et demander à ses hauts fonctionnaires autorisés de venir nous expliquer les difficultés qu'ils présentent?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Green, c'est tout à fait dans l'ordre.

Le TÉMOIN: Je puis dire que le ministre, M. Mackenzie, nous a témoigné une vive sympathie. Les membres du Comité nous ont écrit des lettres très sympathiques. Ils nous ont dit que nous méritions d'être traités avec considération.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que tous les membres du Comité sont de cet avis, mais il s'agit d'une question de juridiction et de ce que nous pouvons accomplir dans le moment.

Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? En avez-vous, monsieur Roebuck?

M. ROEBUCK: Non, c'est tout n'est-ce pas, monsieur Beaton?

Le TÉMOIN: Oui. Je voulais que vous vous fassiez une idée juste de notre cause.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez exposée très clairement.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai envoyé un résumé à chacun des députés de la Chambre. J'ai reçu de très belles lettres de membres du Comité qui me promettent leur appui complet.

Le PRÉSIDENT: Mais ces lettres ne vous ont pas satisfait.

Le TÉMOIN: Bien entendu, elles n'aident pas à me sustenter.

M. ROEBUCK: J'ajouterai un mot. Ces vétérans se réunirent l'autre jour autour de la tombe de l'un de leurs camarades et l'un des vétérans, le capitaine J. Milton State écrivit ces vers que je veux insérer au compte rendu.

Our comrade, lost to us this day,—
Old England's son, to you we say,
You came and played your worthy part,
And gave to Canada your heart.

This day to God we yield our thanks
For having known you in our ranks,—
While Boer and Briton grieve your loss
Who fought beneath the Southern Cross.

Le TÉMOIN: Merci, messieurs, de votre obligeance

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira mardi prochain à onze heures du matin.

Le Comité s'ajourne au mardi 6 mai 1941, à onze heures.

APPENDICE "A"

RECOMMANDATIONS DES VÉTÉRANS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE AU CANADA AU COMITÉ PARLEMENTAIRE D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, 1er MAI 1911

Bénéfice du doute

L'article 63 (ancien article 73) de la Loi actuelle se lit ainsi:

> Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.

On a accordé récemment plus d'attention à l'esprit de l'article ci-dessus et nous l'apprécions, mais il nous semble que dans certains cas il y a des occasions où les adjudicateurs ne saisissent pas bien le sens de l'article.

Nous tenons à insister sur le fait que dans les demandes de pensions, la plus forte présomption du droit à pension devrait exister dans les cas où le postulant a servi longtemps et dignement au front et sur le théâtre de la guerre. Devant ces demandes, on devrait tenir compte des conditions de service telles que la température, l'effort et tout ce qui tend à altérer la santé. On peut obtenir beaucoup de ces renseignements dans les récits journaliers, les affidavits et autres documents. Dans le cas des prisonniers de guerre, il devrait y avoir présomption de mauvais traitements et d'alimentation insuffisante.

Dans la guerre actuelle, on a à envisager bien des conditions nouvelles qui causeront inévitablement une variété de maladies dont la cause ne sera pas indiquée par une preuve documentaire ni autrement. Les documents et les institutions se détruisent par des explosions de bombes, des naufrages, incendies et autres moyens de destruction complète.

Age avancé

L'âge chez les pensionnaires, cause une augmentation d'invalidité, et si les modifications apportées en 1938 à la Loi des pensions pourvoient à une augmentation automatique dans le cas de certains pensionnaires amputés ou souffrant de certaines invalidités causées par les blessures de balles, etc., on n'a pas prévu les cas des pensionnaires souffrant d'autres invalidités occasionnées par d'autres causes que celles qui sont spécifiées.

S'il est possible aux médecins du ministère d'estimer le degré d'invalidité d'après les blessures visibles et l'état physique, il semble également juste de tenir compte de l'âge du pensionnaire lors de son examen, en vue d'égaliser les avantages du système actuel d'augmentations automatiques.

Hospitalisation

A notre avis, dans tous les cas où les dossiers indiquent que le réclamant d'une pension a fait de longs séjours à l'hôpital pendant le service, l'invalidité pour laquelle il a été traité devrait être reconnue et devrait établir le droit à la pension, même en l'absence d'une preuve de continuité.

Date finale pour demandes de pensions

A l'alinéa (*b*) de l'article 12 du Bill 17, nous croyons que l'on devrait supprimer la restriction quant à la période pendant laquelle on peut accorder une pension (1er janvier 1942).

Il est vrai qu'on accorde des pouvoirs discrétionnaires au président de la Commission, et que tant que le président actuel, le brigadier général H. F. McDonald, détiendra cette position, ces pouvoirs, nous en sommes convaincus, seront toujours exercés avec loyauté et sympathie. Un changement de présidence, toutefois, pourrait ne pas donner de résultats aussi satisfaisants. On devrait poser en principe que tout ancien combattant qui a fait du service soit dans la Grande Guerre, soit dans la guerre contre le Reich allemand, et qui souffre d'une invalidité qui en résulte, devrait en tout temps avoir droit d'obtenir une pension, si ce droit est véritable.

Allocation aux anciens combattants

Nous proposons respectueusement que dans l'article 13 (1) "B", les bénéficiaires de l'allocation ne devraient pas en être privés simplement parce qu'ils ont cessé d'habiter le Canada. Nous sommes d'avis que tant que le bénéficiaire habite dans l'Empire Britannique, l'allocation devrait être maintenue.

L'article 13 (1) "C", et l'article 13 (2) "B" disposent que dans le cas d'un homme marié vivant avec sa femme, l'allocation de $20 par mois accordée au nom de cette dernière continue de lui être versée, mais que l'allocation de $20 pour l'homme est discontinuée tandis qu'il est à l'hôpital ou dans une autre institution.

Nous ferons remarquer que les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage et d'alimentation constituent le gros del 'entretien et se maintiennent aux dépens des ressources de la famille, tandis que l'homme es tabsent. Nous recommandons qu'une partie de l'allocation de $20 à l'ancien combattant soit affectée à l'entretien de la famille.

Au nom des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada,

Par P. B. MELLON, M.D.,
Secrétaire-trésorier national.

APPENDICE "B"

TÉMOIGNAGES RENDUS DEVANT LE COMITÉ SPÉCIAL SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL, 1938

PAR

Le LIEUTENANT-COLONEL E. A. BAKER, O.E.B., C.M., membre du conseil exécutif fédéral de l'Association des amputés de la Grande Guerre, et secrétaire-trésorier du Club Sir Arthur Pearson des soldats et marins aveugles; et

M. RICHARD MYERS, secrétaire fédéral honoraire de l'Association des amputés de la Grande Guerre, sont appelés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le colonel Baker, qui représente l'Association des amputés. Il est le bienvenu ici. Il est président de cette association et il est accompagné par le secrétaire, M. Myers. Le colonel Baker nous fera quelques remarques d'introduction, et ensuite M. Myers présentera le mémoire de l'association, dont chacun de vous a reçu la copie.

Voulez-vous commencer, colonel Baker. Asseyez-vous si vous le voulez, je vous prie.

Le COLONEL BAKER: Je préfère rester debout, monsieur, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Mettez-vous aussi à l'aise que possible avec nous.

Le COLONEL BAKER: Merci beaucoup.

Monsieur le président et messieurs; je dirai d'abord que nous estimons comme un grand honneur la permission de venir vous rencontrer aujourd'hui. Ce doit être la première occasion suscitée pour une pareille discussion, en particulier sur la préférence aux anciens combattants et plus spécialement sur la préférence aux anciens combattants invalides si généreusement accordée par le Canada pendant la guerre.

En nous présentant devant vous aujourd'hui, nous nous rappelons qu'il y a eu des malentendus sur l'origine et les raisons de l'établissement de la préférence aux anciens combattants et aux anciens combattants invalides. Et à ce sujet, je voudrais faire précéder la lecture de notre exposé—qui sera faite dans un moment, quand je prierai M. Myers de vous le présenter officiellement —je voudrais auparavant vous communiquer quelques idées qui me sont venues au cours des dernières années, pendant la discussion de cette question. A l'automne de 1914, un grand nombre d'hommes éminents, et d'autres moins éminents, consacrèrent beaucoup de temps et d'efforts à représenter aux citoyens du Canada, en particulier aux jeunes gens, que leur devoir était de servir le pays en temps de guerre; à la suite de cette propagande, pendant la période de guerre, quelque 600,000 hommes, dont la plupart avaient un emploi, quittèrent volontairement leur situation pour servir l'Etat dans l'armée. Or, pendant la guerre et par suite de l'absence de ces hommes, prélevés sur le service civil fédéral, ou sur les différents corps provinciaux ou municipaux, ou sur les différents domaines de l'activité privée ou indépendante, à la ferme ou ailleurs— par suite de ces départs, d'autres prirent leur place ou, en certains cas, doublèrent leurs fonctions. A la fin de la guerre, les survivants revinrent, moins quelque 60,000 qui n'eurent pas la chance de nous revenir. De ceux qui eurent la chance de revenir, quelque 79,000 figurent aujourd'hui sur notre liste de pension, qui s'étend de la plus petite invalidité reconnue à la plus grande. Ces hommes, dis-je, sont revenus. Ceux qui étaient aptes à travailler jugèrent nécessaire de retrouver leurs places dans la vie laborieuse du pays, mais ils s'aperçurent qu'en leur absence ces places avaient été prises par d'autres—des hommes, mais aussi, dans une large mesure, des femmes entrées dans la vie commerciale et même dans les industries légères et lourdes dans une proportion jusqu'alors inconnue dans ce pays. Au retour des soldats, il fut évident que ceux qui s'étaient procuré des situations par suite de leur absence ne les quittaient généralement pas pour les rendre aux anciens combattants. De sorte que ce pays se trouva en face d'un problème très difficile, la réintégration de ces hommas dans la vie du pays; et cela, au moment où les industries de guerre fermaient. Et pour aggraver encore le problème, nous eûmes ces milliers d'hommes qui, auparavant, auraient pu devenir briquetiers, maçons, ou prendre quelque autre métier actif exigeant des aptitudes physiques. Beaucoup d'entre eux étaient invalides, dans une mesure ne leur permettant pas de retourner à leurs occupations antérieures; cela devint très difficile, et le gouvernement et le pays dans l'ensemble reconnurent l'existence de ce problème distinct. Il fallait faire quelque chose dans le sens d'une formation et d'une orientation professionnelles; beaucoup de travail éducationnel fut fait, entraînant une forte dépense d'argent, pour essayer de réintégrer ces hommes dans la ve laborieuse du pays, dans des emplois qu'ils pouvaient remplir en dépit de leurs infirmités. Dans tout cela, le gouvernement et le peuple du Canada témoignèrent du plus noble esprit possible; les anciens combattants ont raison d'en être fiers et reconnaissants pour le reste de leur vie. Puis, comme le temps passait, nous commençâmes, dans les groupes d'anciens combattants, d'étudier la situation, et fûmes obligés de constater qu'un certain nombre d'entre nous n'étaient toujours pas placés. Je dois admettre que pendant les premières années qui suivirent la guerre, nous ne fûmes pas aussi avertis de la situation que nous aurions dû l'être. Ce fut, je suppose, parce que nous étions tous activement engagés, chacun dans sa propre sphère, à nous débrouiller pour nous-mêmes. Mais, après un certain temps, nous nous sommes occupés des problèmes touchant ces autres hommes. En même temps, nous avons été un peu troublés par les témoignages de malentendus et de fausses conceptions exprimées dans le public au sujet des invalides qui peuvent à la fois gagner leur vie et toucher une pension de l'Etat.

Laissez-moi dire un mot sur cet aspect de la question. Les hommes qui partirent outre-mer étaient physiquement en bon état, et en général de jeunes hommes. Mais ceux qui sont revenus invalides reçurent des pensions de l'Etat

en proportion de leur capacité de travail perdue, selon les taux du marché général du travail. Toutes ces pensions, pour les officiers de grades inférieurs et aussi pour les autres grades étaient sur une base uniforme; mais elles étaient de la nature de la compensation aux travailleurs, pour invalidité réelle, selon l'énumération de la Loi des pensions. Un certain nombre d'organes de l'opinion publique indiquèrent nettement qu'il fallait encourager ces hommes à travailler, pour que le pays n'ait pas 60,000 ou 70,000 ou 80,000 hommes oisifs vivant d'une pension partielle, et un effort fut accompli pour leur procurer du travail. Maintenant, en ce qui concerne le titulaire d'une pension partielle—et après tout, nous en avons relativement peu, au Canada, qui touchent une pension élevée,—je ne crois pas que le quart de tous nos anciens combattants pensionnés pourraient être considérés comme touchant une pension élevée. Cependant à la suite des suggestions qu'on a faites, je me vois forcé de signaler ceci à votre attention: si l'ancien combattant atteint d'incapacité partielle et qui reçoit par conséquent une pension du pays, doit être empêché d'accepter de l'emploi à cause de celle-ci—autrement dit, s'il doit subir, en sus de son incapacité physique, un désavantage ou une incapacité économique—et si l'Etat devait établir ce précédent, les gouvernements provinciaux, municipaux et les patrons dans tout le pays l'adopteraient sans conteste—il faudrait alors que nous étudiions promptement la nécessité de demander une pension, par suite du désavantage économique imposé aux anciens combattants. Nous n'aimons pas envisager cette éventualité. Nous préférerions plutôt leur voir attribuer des emplois qui leur conviendraient. C'est à ce point de vue, messieurs, que nous avons préparé notre exposé mûri pour votre gouverne. Après que M. Myers vous l'aura lu, je vous demanderai de lire, avec la permission du président, une lettre du président suivie d'un état en réponse à certaines questions que le président a eu la bonté de nous suggérer. Après cela, nous serons heureux —je parle pour M. Myers et moi—de faire notre possible pour répondre à toute question au sujet de la situation de notre groupe, l'Association des mutilés, qui représentent une partie du groupe total des anciens combattants atteints d'invalidités partielles.

Le PRÉSIDENT: Veuillez agréer tous mes remerciements, colonel Baker. Veuillez lire votre mémoire monsieur Myers.

M. MYERS: Oui.

MÉMOIRE DES MUTILÉS DE LA GRANDE GUERRE DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES INSTITUÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL (1938).

Le Comité est saisi de deux propositions que l'Association des mutilés de la Grande Guerre voudrait commenter.

1. *Les permanents—les temporaires*

L'Association remarque que le comité parlementaire de 1934 avait recommandé l'absorption de certains employés temporaires du service civil dans le personnel permanent. Etant donnée la documentation dont est saisi maintenant le Comité, nous pourrions simplement nous contenter de dire que nous approuvons pleinement la recommandation du comité de 1934 et que nous nous rallions aux observations si bien présentées du président de la Commission du service civil dans son témoignage du 17 mars 1938.

2. L'Association sait que le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants a été signalé au Comité. On y insiste particulièrement sur les motifs pour lesquels il faudrait supprimer les préférences pour invalidité au service civil. Cette allégation est exposée aux pages 53 et 54 du rapport dans les termes suivants:

> Notre attention a été attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve un vétéran qualifié à tous les autres points de vue pour con-

courir aux examens du service civil, lorsqu'il ne bénéficie pas d'une pension comme conséquence de son service militaire.

D'après les règlements actuels, le vétéran pensionné est préféré à celui qui ne l'est pas.

Comme il y a maintenant plusieurs années que la guerre est finie, la commission croit que cette distinction entre le vétéran pensionné et celui qui ne l'est pas, justifiable durant les quelques années qui suivirent immédiatement la guerre, doit être maintenant abolie.

Il ne fait pas de doute que des vétérans sans pension ont concouru maintes et maintes fois pour obtenir des positions dans le service civil et que seule cette préférence accordée aux vétérans pensionnés les a empêchés de réussir.

Comme il existe un grand nombre d'anciens combattants atteints d'invalidité qu'ils ne peuvent, faute de preuves, rattacher à leur service militaire, les membres de cette commission se croient justifiables d'approuver les représentations des anciens combattants qui ne bénéficient pas de pensions, en raison de leur service militaire.

La Commission a aussi fait une recommandation à cet égard qui se trouve à la page 69 du rapport dans les termes suivants:

Que les vétérans qui ne sont pas titulaires de pension, mais qui ont servi sur un théâtre actuel de guerre et qui sont bien qualifiés par ailleurs, soient employés par préférence dans le service civil comme le sont les titulaires de pensions; les pensionnés et les non-pensionnés devant recevoir le même nombre de points aux examens du service civil sous le rapport du service militaire.

L'Association remarque aussi que le président de la Commission du service civil, fort de son expérience dans l'application de la Loi, a fait certaines observations à ce propos. Vu que les propositions actuelles restreindraient ou supprimeraient complètement la préférence pour incapacité—je pourrais faire précéder mes observations d'une remarque à l'effet que "les propositions actuelles" désignaient celles de la Commission d'assistance aux anciens combattants, et non pas celles du président de la Commission du service civil. Je reprends:—qui influe sur un droit que n'importe lequel des 2,800 anciens combattants aveugles et infirmes que l'Association représente peut réclamer, celle-ci croit qu'un exposé à ce sujet s'impose maintenant.

La préférence pour invalidité est une préférence qui l'emporte sur toute autre dans la Loi du service civil pour l'emploi des anciens combattants et elle a été adoptée en raison de la Conférence interprovinciale d'octobre 1915 qui adopta le règlement suivant qui figure au document parlementaire n° 35A de 1016:

Que dans les services d'administration fédérale, provinciale et municipale, les vacances, lorsqu'elles se présentent, ne soient remplies que par ceux qui sont ainsi frappés d'invalidité partielle, lorsqu'ils sont en état de faire le travail voulu.

Des initiatives par les assemblées législatives provinciales ou des arrêtés du conseil résultèrent directement de ce règlement. On établit des commissions d'assistance aux soldats, certaines des provinces ayant même institué l'enseignement professionnel. Les municipalités absorbèrent les anciens combattants, de même que l'industrie. Le Parlement donna l'exemple en 1919 par l'établissement d'une préférence en faveur des anciens combattants frappés d'incapacités à la guerre aussi bien que des anciens combattants ayant servi outre-mer. Ce principe fut étendu à d'autres lois et la préférence aux anciens combattants atteints d'incapacités de guerre et aux anciens combattants fut maintenue par tous les gouvernements canadiens depuis la guerre. Le gouvernement actuel

n'a pas donné d'indice qu'il modifierait ce règlement bien établi. Cette question surgit à l'heure actuelle d'après ce que nous en savons, du fait dudit rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants et de l'attitude de certains de ces derniers, qui n'en ont pas contre le principe de la préférence pour invalidité, mais seulement contre certains aspects de son application, telle que la préférence accordée aux titulaires de petites pensions n'ayant pas servi sur un théâtre réel de guerre, au détriment d'anciens combattants non pensionnés ayant servi au front. Le grand public ne réclame pas de modification; cependant, si la préférence ne s'applique pas selon qu'on se l'était proposé, l'Association est d'accord avec le président de la Commission du service civil pour reconnaître que toute la question devrait être étudiée à la lumière de l'expérience.

Nous avons cru qu'il nous incombait de signaler ces faits au Comité, puisqu'il est évident que dès qu'on aura remonté à l'historique de la préférence pour invalidité, on constatera qu'on en est venu à des ententes afin de réaliser le souhait du peuple canadien qui crut alors et croit encore que le service civil du pays y gagnerait à bon droit en y admettant des hommes ayant servi si fidèlement l'Etat pendant la guerre.

L'Association regrette cependant que la Commission d'assistance aux anciens combattants n'a pas mentionné dans son rapport l'origine de la préférence pour invalidité, ainsi que les droits primitifs des anciens combattants, ni qu'elle ait donné de meilleures raisons à l'appui de cette recommandation. Seuls les motifs qu'elle était très désireuse de trouver des possibilités d'emploi pour les anciens combattants peuvent l'excuser de cette omission, mais avant de préparer son rapport, elle aurait dû au moins demander leur opinion à ceux ayant des droits antérieurs, et rédiger sa recommandation de façon à avantager le groupe qu'elle avait en vue, sans imposer d'autre obligation pénible aux anciens combattants intéressés atteints d'invalidité.

Des représentants de l'Association ont consulté le président de la Commission du service civil et ils ont admis à la lumière de l'expérience que le statut régissant la préférence pour invalidité pourrait, avec le consentement de ceux ayant les premiers droits et l'approbation du Parlement, être renforci, afin que les positions à mesure qu'elles deviennent vacantes pussent être comblées par des anciens combattants atteints d'invalidité partielle, s'ils étaient aptes à faire le travail requis. Si en réservant des emplois choisis aux anciens combattants atteints d'invalidité grave on peut aider à l'obtention de cette fin, l'Association au nom de ses membres seulement se dit disposée, animée par son sens de patriotisme et de devoir envers l'Etat, aussi bien que pour rendre le service civil plus efficace, à consentir à coopérer par tous les moyens possibles.

Le chômage a continué à se faire sentir chez nos membres, proportionnellement plus que chez les autres éléments de la population. Bien que nos membres obtiennent des pensions partielles pour des invalidités évidentes contractées dans leur service de guerre, celles-ci les empêchent trop souvent d'obtenir des emplois rémunérés parce qu'on croit en certains milieux qu'elles leur permettent de vivre indépendants. On ne peut leur refuser à n'importe quel prix leur droit de vivre normalement. Malheureusement, il a été presque impossible de rétablir dans la vie civile les anciens soldats dont les blessures de guerre étaient évidentes. Les emplois qu'ils pouvaient obtenir habituellement dans une certaine mesure leur ont été interdits par suite de leurs invalidités évidentes et de leurs pensions. Tout indique qu'un très petit nombre d'anciens combattants ayant été blessés grièvement sont entrés au service civil ces dernières années. Le ministère des Douanes et de l'Accise et celui des Postes ont adopté des restrictions relatives à l'âge et aux invalidités qui empêchent les mutilés de guerre de passer les examens pour les positions vacantes. Il est même arrivé que des anciens combattants sont arrivés premiers dans des examens ouverts à tous mais qu'on leur a refusé des emplois à cause de leurs invalidités de guerre.

L'application de la préférence aux mutilés est très restreinte. Bien qu'en loi la préférence ait établi la priorité pour ceux atteints d'invalidités de guerre,

nos constatations nous ont amenés à la considérer comme moyen de mettre sur le même pied ceux atteints d'invalidités de guerre et ceux qui ne le sont pas. Supprimer entièrement cette préférence serait refuser à ceux atteints d'invalidités évidentes de guerre leur dernière occasion d'entrer en temps de paix au service civil du pays qu'ils ont servi pendant la guerre.

Au cours des derniers six mois, avec l'aide du ministère des Pensions et de la Santé nationale, l'Association a expérimenté dans le domaine du placement spécialisé. Nous croyons avoir justifié nos efforts. Actuellement nous sommes à terminer le relevé de tous les mutilés de guerre du Canada, employés au non. On les classe en groupes d'

(*a*) Employés
(*b*) Cas difficiles
(*c*) Chômeurs incapables de travailler
(*d*) Chômeurs désireux de travailler
(*e*) Chômeurs qui veulent travailler mais non susceptibles d'obtenir de l'emploi à cause d'un désavantage sérieux.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Veuillez me dire ce que vous entendez par les "cas difficiles"?

M. MYERS: Ce terme s'applique aux hommes nous ayant toujours suscité des difficultés depuis la guerre. Certains d'entre eux souffrent d'une certaine forme de psychose.

M. GREEN: Ce sont des fous intermittents?

M. MYERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils sont irresponsables de temps en temps?

M. MYERS: Oui, exactement.

Le PRÉSIDENT: Ils sont atteints d'une maladie mentale?

M. MYERS: Oui.

Je reprends:

"Le moins qu'on puisse dire est que la situation de l'emploi relativement à ces hommes est très mauvaise. Notre relevé basé sur la connaissance intime de la situation est rendu au point où il nous faut demander qu'on place chaque mutilé employable, dans le service civil. Si on considère que les efforts spéciaux actuellement tentés afin de résoudre en définitive le programme de l'emploi de chaque mutilé en coopération étroite avec l'Etat font disparaître non seulement la préférence pour invalidité dans le service civil fédéral, mais qu'ils donnent l'exemple en ce sens aux services civils provinciaux et municipaux, aussi bien qu'aux patrons en général, alors les efforts prolongés de l'Association, de même que ceux de l'Etat et des agances particulières intéressées, auront été tout à fait inutiles.

Nous constatons que les mutilés de guerre employés s'adaptent à des positions où ils ont pu utiliser leurs aptitudes dans toute la mesure possible et que leurs services sont très précieux, qu'ils sont comparables à ceux que pourrait rendre n'importe quel homme apte. Sous ce rapport l'Association des mutilés a rendu service au public presque sans frais à l'Etat, ayant placé un bon nombre de ses membres lorsque les emplois étaient accessibles à tous et que les hommes valides ne les estimaient pas assez attrayants. Ces dernières années et à un degré prononcé au cours des cinq dernières années la plupart des emplois qui leur étaient jadis accessibles dans l'industrie et ailleurs leur ont été fermés. Des ouvriers expérimentés comme les briqueteurs, les charpentiers, les mécaniciens, etc., ont accepté des positions qu'ils dédaignaient auparavant. Les salaires minima ont établi des conditions telles que l'emploi de jeunes filles dans des emplois de préposées d'ascenseurs, de préposées de tableaux d'interrupteurs et autres analogues est devenu profitable pour les patrons. Autrement dit, des emplois pouvant être bien remplis par les désavantagés ne leur sont plus accessibles à cause du nouvel état de choses.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Myers. Votre Association compte-t-elle des membres ayant perdu leurs emplois que des jeunes filles ou des femmes ont obtenus?

M. MYERS: Certainement.

M. GREEN: Pas dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Non, en dehors du service civil.

M. MYERS: Ah! oui, cela est arrivé. J'irais même jusqu'à dire qu'il y a des cas—nous n'avons jamais jeté les hauts cris à ce sujet...

Le PRÉSIDENT: Dans les magasins et...

M. MYERS: Dans les industries et les magasins jusqu'à un certain point, pas autant dans les magasins, mais dans l'industrie, des hommes ont perdu leurs positions parce que celles-ci pouvaient être remplies par des jeunes filles et d'autres, peut-être moins bien rétribués, tout en s'acquittant très bien de leurs fonctions.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais dans de grands magasins à rayons de Montréal on trouve des préposées d'ascenseurs.

M. MYERS: Je l'admets.

Le PRÉSIDENT: Ont-elles remplacé certains de vos membres dans leurs emplois?

M. MYERS: Pas particulièrement. Je ne prendrais pas Montréal comme exemple.

Le PRÉSIDENT: Je connais Montréal mieux que toute autre ville. Je vous ai demandé, monsieur Myers, si certains de vos membres ont perdu leurs positions qui sont allées à des jeunes filles?

M. MYERS: Pendant la crise—puis-je m'exprimer ainsi: durant la crise et du début de 1930 jusqu'à 1933 un très grand nombre de nos membres ont perdu leurs emplois dans l'industrie parce qu'ils étaient pensionnés.

Le PRÉSIDENT: Pendant la crise?

M. MYERS: Pendant la crise.

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous ne m'en voulez pas de vous interroger?

M. MYERS: Pas du tout. Je suis très heureux que vous le fassiez. Le mémoire se poursuit.

"Nos statistiques démontrent que de 35 à 40 p. 100 de tous les mutilés sont chômeurs contre peut-être 10 à 12 p. 100 de la population générale. Après qu'on a retranché les non employables, y compris les cas difficiles, il reste encore 25 p. 100 de chômeurs ou environ 600 hommes dans tout le Canada. Si aucun des mutilés de guerre non employables n'avait souffert d'amputation, on estime que 10 p. 100 d'entre eux chômeraient à cause de la situation économique, plutôt que 35 à 40 p. 100.

Il s'est créé une opinion au pays qui n'est pas notre fait, comme quoi l'Etat est responsable des anciens combattants. Les mutilés dont les incapacités sont évidentes sont écartés et on suppose d'habitude que leurs pensions venant de l'Etat les fait vivre. En réalité, la pension pour invalidité partielle n'est destinée qu'à compenser seulement la perte de la faculté de gain dans le marché général du travail à cause d'une blessure grave. L'Etat en leur accordant une pension partielle reconnaît le principe de l'indemnisation pour invalidité, exactement comme les gouvernements provinciaux ou l'industrie reconnaissent le principe de l'indemnisation aux ouvriers, tout en s'attendant à ce que ceux-ci travaillent et gagnent autant que possible. La contribution à cette partie de la pension est destinée à assurer un niveau de vie qu'on aurait pu raisonnablement espérer. A ce sujet, tout le monde doit comprendre que des hommes ayant été grièvement blessés et amputés doivent endurer la perte de leurs membres pendant tous les instants de leur existence et être assujettis à toutes les privations qu'ils rencontrent inévitablement, non seulement dans le marché du travail, mais aussi

chez eux et en matière de divertissements. Chaque perturbation ou modification économique semble susciter de nouveaux problèmes et restreindre l'emploi. Le principe primitif de la survivance du plus apte s'applique trop souvent sans égard aux circonstances ayant entraîné le désavantage, ou au fait que l'industrie moderne est ainsi conçue pour permettre l'emploi d'anciens combattants désavantagés dans des opérations dont les procédés sont si simples, que même des aveugles peuvent s'en tirer heureusement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous admettez, monsieur Myers, que la mécanisation industrielle a beaucoup contribué au renvoi de civils aussi bien que d'anciens combattants?

M. MYERS: C'est bien vrai.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MYERS: Je reprends:

"Sans entrer dans bien d'autres facteurs dont l'influence n'est pas négligeable, nous prétendons respectueusement que les anciens combattants atteints d'incapacités ont la priorité quant à leurs demandes d'emplois auprès du gouvernement. Les résultats de notre relevé relatifs à l'emploi sont assez avancés jusqu'ici pour indiquer que l'industrie n'est pas disposée à absorber les anciens combattants employables ayant été grièvement blessés. Sans leurs blessures de guerre, la plupart de ceux-ci auraient maintenant des emplois. Bien qu'on leur ait accordé des pensions partielles pour les invalidités résultant de leur service de guerre, le niveau de vie de ces chômeurs est rendu à un tel point qu'il ne dépasse guère celui des assistés dans certains endroits. Nous ne croyons pas que c'était là l'intention du Parlement. Ces hommes sont trop jeunes pour être écartés. Ce n'est pas juste. Ils pourront travailler si on leur permet de prendre les emplois disponibles.

Ils ont certainement droit à cette considération et à la lumière uniquement des faits ci-haut, il semblerait qu'ils pourraient raisonnablement s'attendre à ce que la plus haute autorité du Canada les entende favorablement.

Ce n'est pas l'Association des mutilés du Canada qui a fait naître cette discussion. Nous prétendons que les chances d'emplois dans le service civil qu'on peut mettre à la disposition des anciens combattants valides par la suppression de la préférence pour invalidité, ne sont pas assez nombreuses pour justifier la recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants, ou une plus longue considération. Les anciens combattants atteints d'invalidités graves peuvent prendre part aux examens du service civil sur le même pied que ceux atteints d'invalidités plus légères, mais on les choisit rarement pour remplir des emplois vacants à cause de l'impression générale que les restrictions résultant de ces invalidités les empêcheront de donner un plein rendement. Nous ne tenons pas à suggérer une préférence spéciale pour certains genres d'invalidités, y compris les amputations, mais nous sommes catégoriquement d'avis qu'on pourrait donner plus d'effet à la préférence pour invalidité au moyen d'une sélection scientifique, et par l'attribution de certains emplois du service civil dont les fonctions pourraient être accomplies avec une efficacité normale malgré le désavantage. Nous sommes de plus d'avis que l'Etat qui en sus de l'acceptation de la responsabilité pour la pension, a donné un bon exemple aux provinces quant à l'attribution d'emplois grâce à la préférence pour invalidités, devrait maintenant éviter de donner le mauvais exemple aux gouvernements provinciaux et municipaux de même qu'aux patrons en général concernant l'étude de la question du chômage.

Ce qui précède est basé sur une documentation et l'expérience. Avant de terminer, nous désirons cependant affirmer d'une façon catégorique qu'au cours des années passées, les anciens combattants gravement blessés et souffrant d'invalidité évidente, ont été en butte à une sorte de persécution à cause de l'opinion répandue au pays voulant qu'ils n'aient pas droit à un emploi, même ceux qui ne touchent qu'une pension modique. Les propagandistes, cependant, n'ont pas

fait allusion, ou ils se sont bien gardés de faire allusion aux autres personnes qui, tout en occupant un emploi, reçoivent des revenus substantiels d'autres sources. Si on admet ce principe de donner chances et salaires égaux à tous, alors il devrait s'appliquer à tout le monde dès le début. Quelques-uns de nos membres ont perdu soit des emplois dans les services publics, soit des positions dans le commerce ou l'industrie parce qu'ils retireraient une pension; pour la même raison, beaucoup d'autres ne peuvent se procurer de travail.

A ce sujet, il sera à propos de déposer au Comité une circulaire publiée sous l'autorité de l'Etat en 1917 pour les anciens combattants revenus du front.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas trop vous interrompre, monsieur Myers, mais avant que vous lisiez la dernière partie de votre mémoire, j'aimerais vous poser une question au sujet de ce que vous venez de lire. Vous dites: "Ce qui précède est basé sur une documentation et l'expérience.

"Avant de terminer nous désirons cependant affirmer d'une façon catégorique qu'au cours des années passées, les anciens combattants gravement blessés et souffrant d'invalidité évidente, ont été en butte à une sorte de persécution à cause de l'opinion répandue au pays voulant qu'ils n'aient pas droit à un emploi, même ceux qui ne touchent qu'une pension modique. Les propagandistes, cependant, n'ont pas fait allusion, ou ils se sont bien gardés de faire allusion aux autres personnes qui, tout en occupant un emploi, reçoivent des revenus importants d'autres sources. Si on admet ce principe de donner chances et salaires égaux à tous, alors il devrait s'appliquer à tout le monde dès le début. Quelques-uns de nos membres et d'autres ont perdu, soit des emplois dans les services publics, soit des positions dans le commerce ou l'industrie parce qu'ils retiraient une pension; pour la même raison, beaucoup d'autres ne peuvent se procurer du travail."

Il y a une distinction à faire entre ceux qui ne peuvent se placer à cause de la pension qu'ils retirent et ceux qui bénéficient d'une sur-préférence eu égard à leur pension ou à leur invalidité. Ce n'est pas du tout la même chose. Je vous interrogerai là-dessus quand vous aurez fini.

Veuillez terminer votre exposé et je vous poserai cette question dès que les membres du Comité vous auront interrogé.

M. MYERS: Me permettez-vous de continuer?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MYERS: Le mémoire continue ainsi:

"CE QUE TOUT SOLDAT INVALIDE DEVRAIT SAVOIR

Que le mot "impossible" n'existe pas dans son dictionnaire.

Qu'il peut réaliser son ambition légitime de gagner honorablement sa vie.

Qu'il peut, soit se défaire de son invalidité, soit acquérir de nouvelles aptitudes pour compenser cette invalidité.

Que les médecins, les infirmières et les instructeurs sont là pour l'aider à y parvenir.

Qu'il lui faut coopérer avec eux dans ce but.

Qu'il recevra les traitements les plus effectifs et les soins les plus attentifs que la science met à sa disposition.

Que des travaux intéressants et utiles constituent une partie importante des traitements dans les hôpitaux de convalescents et dans les sanatoriums.

Que s'il ne peut remplir son devoir primordial en rejoignant ses camarades au front et s'il ne se trouve pas, pour lui, de fonctions dont il peut s'acquitter dans l'armée canadienne d'outre-mer, il sera rapatrié dès que les conditions et les moyens de transport le permettront.

Qu'une fois revenu au Canada, la Commission des hôpitaux militaires s'occupera de lui donner les moyens de restaurer, au plus haut degré possible, ses forces et sa capacité de gagner sa vie.

Que s'il a besoin d'un appareil de prothèse ou d'autres dispositifs de même nature, ils lui seront fournis gratuitement.

Que tout homme souffrant d'invalidité du fait de son service militaire recevra une pension proportionnée à son invalidité.

Que le fait de travailler ou de se perfectionner dans un métier ou un art quelconque ne réduira pas sa pension.

Qu'il continuera à toucher son prêt et ses allocations tant qu'il ne sera pas guéri ou tant qu'il n'aura pas commencé à retirer sa pension.

Que tout les soldats revenus du front toucheront un prêt additionnel de trois mois de campagne et une allocation de séparation, quand des personnes à leur charge reçoivent cette allocation, pourvu qu'ils aient été licenciés honorablement après au moins six mois de service; il est fait certaines exceptions quant aux soldats de la milice permanente et aux fonctionnaires civils du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux qui reprennent automatiquement leur ancienne situation.

Que si un soldat, à cause de son invalidité, ne peut reprendre ses anciennes fonctions, on le préparera gratuitement à un autre emploi.

Que l'on tiendra compte de ses aptitudes et de ses désirs quand il s'agira du choix d'une autre orientation.

Que sa volonté et sa détermination lui assureront le succès dans sa formation et dans l'emploi qu'il occupera ensuite.

Qu'après sa libération, pour la période de temps que durera son instruction et pour un mois en plus, on lui paiera sa subsistance et celle de sa famille.

Que ni ses traitements ni son instruction ne lui coûteront un sou.

Qu'il existe, dans la province où il demeure, une commission spéciale pour l'aider à se trouver un emploi, à sa libération.

Qu'il existe, en des centaines de villes et de villages, des comités, des associations et des clubs pour l'accueillir à son retour et l'aider à se procurer une situation.

Que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les autorités municipales et beaucoup d'autres patrons donnent la préférence aux anciens combattants quand il y a des positions vacantes à remplir.

Que les soldats désireux de se livrer au défrichage et à la culture de la terre recevront l'aide des plans de colonisation fédéraux et autres.

Que la Commission des hôpitaux militaires est instituée pour leur donner les moyens de se rétablir et de s'instruire au Canada.

Que la Commission des pensions est instituée dans le but de distribuer aux soldats invalides les pensions auxquelles le pays a pourvu pour eux et leur famille.

Que la Commission des hôpitaux militaires et la Commission des pensions sont des fondés de pouvoir qui sont à sa disposition et qu'ils représentent la population du Canada.

Que, par conséquent, il devrait s'adresser directement à la Commission des hôpitaux ou à la Commission des pensions s'il a besoin de conseils ou de secours.

Les Canadiens sont unanimement résolus à ce que tout ancien combattant ait toutes les chances de succès possibles. Quand il en a la chance, son succès dépendra, pour une bonne mesure, du bon sens qu'il apportera à la saisir et en tirer avantage.

Ce document porte la signature suivante: "Commission des hôpitaux militaires, 22 rue Victoria, Ottawa, Commission des pensions, immeuble de l'Union Bank, Ottawa."

Le mémoire se continue:

"En tant qu'association, nous ne voulons pas insister sur ce sujet, mais la question a été soulevée à maintes reprises au Comité et ailleurs. Pour donner plus de netteté à la situation en général, et pour vous en faire mention, nous vous signalons les articles suivants de la Loi canadienne des pensions.

15. L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucun manière influer

sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet. 1919, ch. 43, art. 15.

24. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque. 1919, c. 43, art. 25; 1925, c. 49, art. 5.

Après tout nous sommes les représentants des grands blessés et aucune somme d'argent ou aucune position avantageuse ne peut compenser entièrement la perte qu'ils ont subie. Les infirmités dont on est conscient à chaque minute du jour, pour ne pas dire plus, sont un fardeau très lourd à porter. Si ces hommes s'efforcent courageusement de surmonter l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent et si l'Etat les y encourage, leur nier le droit de gagner leur vie et de mener une vie normale serait une anomalie. Espérons qu'il n'en sera plus question.

Nous désirons, cependant, clore notre exposé en réaffirmant que nous avons foi en ce que le Canada ne laissera pas en plan ce qu'il a déjà entrepris pour venir en aide aux anciens combattants invalides. Nous voulons aussi exprimer la profonde gratitude de nos membres envers les nombreux députés et les fonctionnaires publics pour les nombreux services qu'ils ont rendus et pour l'aide tangible qu'ils ont donnée. Tout spécialement nous souvenons-nous avec reconnaissance des membres maintenants disparus des Comités parlementaires qui ont tant travaillé en notre faveur. Leur œuvre magnifique reste dans les Statuts du Canada comme un monument érigé en souvenir des jours pénibles de 1914-1918.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Je dois vous dire, à vous ainsi qu'au colonel Baker, que les membres du Comité apprécient hautement votre présence ici, comme vous le fera constater d'ailleurs l'auditoire considérable de cet après-midi. Il y a ici non seulement les membres du Comité mais aussi plusieurs de nos collègues de la Chambre. De plus je vois ici l'honorable ministre de la Défense nationale qui est venu pour écouter vos revendications.

Maintenant, messieurs, comme l'a dit le colonel Baker, M. Myers et lui sont prêts à répondre à vos questions. C'est bien cela?

Le colonel BAKER: Oui, monsieur le président. Je me demande si vous désirez une déclaration en réponse aux questions que vous avez posées.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

Le colonel BAKER: Puis-je demander à M. Myers de lire d'abord votre lettre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MYERS: C'est une lettre datée d'Ottawa, le 13 juin 1938 et adressée à M. Richard Myers, secrétaire honoraire pour le Dominion de l'Association des mutilés de la Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre est déjà au dossier. Je l'ai communiquée au Comité l'autre jour. Voulez-vous nous lire votre réponse, monsieur Myers.

M. MYERS: Merci beaucoup.

> En 1919, on a avancé qu'il y avait 4,000 mutilés de guerre canadiens. Il se peut qu'à l'issue de la guerre le taux de la mortalité ait été élevé mais nous n'avons jamais pu découvrir ces 4,000 mutilés. Un relevé des registres de l'Association nous donne les chiffres suivants que nous n'avons pu vérifier...

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé des chiffres approximatifs.

M. MYERS:

> Amputés de la jambe droite, 902.
> Amputés de la jambe gauche, 1,123.
> Amputés du bras droit, 411.
> Amputés du bras gauche, 449.
> Amputés des deux jambes, 95.

Amputés des deux bras, 7.
Amputés des deux jambes et des deux bras, 1.
Amputés des deux jambes et du bras gauche, 2.
Amputés des deux jambes et du bras droit, 1.
Amputés de la jambe droite et du bras gauche, 3.
Amputés de la jambe et du bras droits, 2.
Amputés de la jambe et du bras gauches, 4.
Amputés de la jambe gauche et du bras droit, 6.
Amputés des deux bras et de la jambe droite, 1.
Total—3,097.

Le dernier rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale dit que 2,596 mutilés reçoivent une pension. Ce chiffre est peut-être légèrement excessif suivant les conditions requises de nos membres, puisque les admissibles doivent avoir au moins perdu les quatre doigts et le pouce d'une main ou avoir eu le pied coupé à la cheville, ce qu'on désigne comme l'amputation de Syme, ou perdu une partie de la jambe en service de guerre. A l'heure actuelle notre liste de membres se chiffre à plus d 1,800. En tout temps nous n'avons jamais eu plus de 2,200 membres payant les cotisations annuelles de $2 à $5; de fait nous avons dans nos dossiers 2,449 cas de mutilés vivants.

Qu'un homme soit membre ou non de notre Association, il est toujours le bienvenu et nous ne refusons jamais de lui venir en aide si nous le pouvons. Tous nos membres sont libres d'appartenir à d'autres associations de soldats et plusieurs le font.

Tous nos membres reçoivent une pension pour invalidité de guerre, depuis 40 p. 100 jusqu'à 100 p. 100.

Le président (à M. Myers):

D. Combien cela représente-t-il?—R. Je vais vous citer les chiffres dans un instant.

D. Merci.—R. La grande majorité touche une pension de 70 p. 100 ou moins de l'invalidité totale. La pension pour invalidité d'un homme qui a perdu les deux jambes ne peut excéder 100 p. 100, c'est-à-dire $75 par mois.

La moyenne de la pension pour invalidité accordée dans le cas de la perte d'un bras ou d'une jambe est d'environ 60 p. 100, ou $45 par mois. Environ 75 p. 100 de ces pensionnés sont mariés et ont droit à une allocation pour leur femme et leurs enfants; mais à mesure que les enfants grandissent ils disparaissent de la liste des pensions parce qu'ils atteignent ou dépassent la limite d'âge.

Nos membres résident dans les cités, villes et villages du Canada. Il y en a des agglomérations dans les grands centres où les instituts orthopédiques et les hôpitaux plus importants sont situés. A ces centres nous avons des divisions de district ou des divisions provinciales. Quelques-uns de nos membres pratiquent le droit, d'autres sont soit médecins, professeurs, administrateurs, ou encore agents d'assurances. Un assez bon nombre cultivent la terre ou font l'élevage du bétail; mais la grande majorité occupe des situations de commis, de messagers, de garçons d'ascenseur, de concierges, de gardiens, etc., etc.

A l'issue de la guerre, le gouvernement pourvoyait à la formation professionnelle; les métiers d'avant-guerre tels que les briquetiers, les charpentiers, les mécaniciens, furent abandonnés et les hommes employèrent leur ingéniosité à s'adapter aux nouvelles circonstances et à se trouver d'autres occupations. Toutefois, il faut faire remarquer que beaucoup de nos membres étaient tout jeunes lors de leur enrôlement et quelques-uns n'avaient pas encore fini leurs études.

Nous avons des statistiques d'emploi sur 1,943 cas et 315 sont des fonctionnaires civils du gouvernement fédéral, soit 16.2 p. 100. Nous sommes à compléter la vérification sur les autres, mais en considérant les localités pour lesquelles la vérification n'est pas terminée, le pourcentage des fonctionnaires civils

fédéraux ne dépassera pas 16.6 p. 100; c'est le chiffre pour le territoire de Toronto, où l'Association a ses quartiers généraux.

Une étude fouillée des registres et des dossiers, et des renseignements de portée générale sur la situation des mutiliés, nous portent à croire que le sommaire qui suit est assez précis:

392 sont fonctionnaires du gouvernement fédéral, soit 16 p. 100.
196 sont des fonctionnaires des gouvernements provinciaux, soit 8 p. 100.
172 sont des employés municipaux, soit 7 p. 100.
122 travaillent pour les chemins de fer, soit 5 p. 100.
488 sont employés dans le commerce ou l'industrie, soit 20 p. 100.
221 travaillent à leur compte, à temps partiel ou continu, soit 9 p. 100.
Sans travail, 858 ou 35 p. 100.
Total, 2,449 représentant 100 p. 100.

D. Combien y a-t-il de sans-travail?—R. 858 sur 2,449.

D. Combien le service civil pourrait-il employer de ceux qui sont en état de travailler?—R. J'y arrive à l'instant. Nous avons préparé cela pour répondre à votre question.

D. Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Vous avez fait preuve de beaucoup de bienveillance et tous, j'en suis sûr, apprécient votre geste.—R. Il ne nous a pas encore été possible d'étudier le cas de tous les sans-travail mais nous avons pu en étudier 443. Nous avons constaté que 57 ne peuvent travailler à cause de multiples infirmités, de l'âge, de l'état général de santé, etc. Plusieurs touchent des pensions allant de 50 à 70 p. 100. 42 semblent satisfaits de leur sort; ils demeurent dans de petits villages et ils paraissent se tirer d'affaires avec la pension qu'ils reçoivent. Malgré que 36 voudraient trouver du travail, ils ne le pourront probablement jamais à cause d'infirmités majeures. Ces anciens combattants retirent des pensions variant de 80 à 100 p. 100. Des 308 qui désirent se trouver une situation, 99 détiennent des recommandations pressantes de l'Association pour entrer au service civil fédéral. Quelques-uns sont encore à considérer, mais ceux qui constituent le groupe principal, à cause de leur caractère, de leur personnalité et de leur physique, malgré leur infirmité, rendraient des services dans des emplois industriels en général, si les situations n'étaient pas si rares dans ce domaine, et si les industries n'étaient pas d'avis que les infirmités de ces anciens combattants les rendent inaptes à quoi que ce soit. Ce problème cause les plus graves soucis à l'Association car la plupart de ces hommes sont encore trop jeunes pour être mis au rancart, quelques-uns n'ayant que 39 ou 40 ans.

On a souvent constaté qu'en cherchant une situation nos vétérans étaient en butte à cette question: "Quelle pension retirez-vous?" La situation s'est encore aggravée en ces dernières années et quelques-uns ont dû accepter des emplois à salaires dérisoires afin d'accroître leurs revenus.

Malheureusement l'opinion publique prévaut qui veut que tous les mutilés touchent une pension de $100 ou plus par mois et le public croit que tous les amputés sont totalement invalides et qu'ils reçoivent une pension suffisante pour se passer de travailler.

Si ces vétérans n'avaient pas été amputés, il n'y aurait que 10 p. 100 de sans-travail au lieu de 35 p. 100. Quoique nous ne puissions recommander tout le monde pour occuper un emploi au service civil, vu que l'Association se fait une très haute idée de ce que devrait être le service civil canadien, nous croyons toutefois qu'on peut raisonnablement demander à ce Comité de trouver un moyen de résoudre le problème auquel doivent faire face ceux que nous sommes disposés à recommander. Bien entendu, il faut se souvenir que, quand nous aurons fini d'étudier tous les cas, le nombre des 99 que nous recommandons se sera accru; mais le nombre de nos protégés ne dépassera pas 250 en tout.

La plupart de nos vétérans, qui sont maintenant au service civil, y sont entrés vers 1920. Depuis, très peu de mutilés ont été engagés et depuis cinq ans le nombre en est infime. Nous ignorons où a pu naître la rumeur voulant que le service soit encombré de mutilés; mais les chiffres de nos registres sont des faits qui se passent de commentaires. La grande tristesse en tout cela, c'est de voir 858 sans-travail sur 2,449 vétérans.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Myers. Ce que vous venez de dire nous intéresse tous au plus haut point. Maintenant, nous n'en avons pas fini avec vous. Les membres du Comité désireront vous interroger, si vous y consentez. Mais avant qu'ils ne vous posent de questions, je vous demanderai d'ajouter à ce que vous venez de dire en nous suggérant vers quels emplois on devrait orienter ces membres de votre association qui peuvent travailler.

M. MYERS: Voulez-vous continuer, monsieur Baker?

Le colonel BAKER: Monsieur le président, messieurs. En réponse à la question que vient de poser le président, je dois dire qu'il ne serait pas de l'intérêt du service civil du Dominion de confier des emplois à des hommes qui n'auraient pas les aptitudes voulues pour les remplir avec compétence. Je n'ai pu faire d'étude approfondie des situations disponibles comme, par exemple, charger un amputé d'une jambe du fonctionnement d'un ascenseur; ou encore de donner à des manchots des emplois de commis aux écritures ou de messagers. On pourrait choisir ces emplois, non pas avec l'idée de les réserver exclusivement aux mutilés; mais il y en a que nous pouvons recommander fortement parce que nous les connaissons et ils pourraient donner satisfaction au service civil et au ministère concerné. Il me semble que ce point mérite considération. Notre but, monsieur le président, n'est pas de surcharger le service civil. Nous cherchons plutôt une occasion de faire valoir la compétence de ces hommes en tenant compte de leur instruction, de leurs aptitudes et de l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Baker. Ce que vous venez de dire nous sera d'un grand secours dans nos délibérations. Maintenant, vous avez cité dans votre mémoire un bulletin émanant de la Commission des hôpitaux militaires et de la Commission des pensions qui, évidemment, se faisaient les interprètes du gouvernement du Dominion.

M. MYERS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et ce bulletin contient des promesses bien définies.

M. MYERS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Et vu que vous l'avez cité, on doit naturellement supposer qu'il était sous-entendu que toutes ces promesses seraient tenues. Je sais, messieurs, qu'en plusieurs cas, des soldats grièvement blessés ne touchaient aucune pension alors que d'autres, s'ils avaient quelques blessures, en recevaient une. Avez-vous eu connaissance de cela, messieurs?

M. MYERS: Je vous répondrai comme ceci: je n'ai jamais eu connaissance qu'un homme sérieusement blessé, qu'un soldat ayant reçu des blessures d'une gravité réelle, lorsqu'il servait son pays, n'ait pas reçu quelque compensation. On ne m'a jamais refusé cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'admets, quand c'est un cas d'amputation.

M. MYERS: Non, non, je parle des soldats grièvement blessés. Après tout il y a peu de différence entre un soldat gravement blessé et un mutilé.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais; aussi je réserve mes questions pour le major Bowler.

M. MYERS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je sais personnellement qu'en certaines occurrences des hommes qui avaient été blessés à la guerre n'obtenaient pas justice du ministère des Pensions, et je me suis plaint amèrement de ce fait, messieurs. Je me suis

plaint à la Chambre qu'en certaines occasions des militaires distingués se prononçaient sur certains cas, alors que la décision aurait dû être rendue par des médecins. Ces officiers avaient d'excellents états de service militaire, mais ils n'avaient pas qualité pour se prononcer sur des cas de blessures qu'un soldat aurait reçues à la guerre.

M. MYERS: Ce n'est peut-être pas la faute de l'homme; les restrictions de la Loi des pensions peuvent en être la cause.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop. Quelques-uns des membres de ces conseils étaient des plus incompétents malgré qu'ils eussent d'excellents états de service militaire. Je me suis plaint énergiquement de ce qu'on ne faisait aucune distinction entre le grade de ces officiers et leurs aptitudes à juger le cas d'un soldat blessé.

M. MYERS: Je ne veux pas m'inscrire en faux contre ce que vous dites, monsieur; mais d'après l'expérience que j'ai acquise lors des démarches bénévoles que je fais depuis vingt ans environ, j'ai toujours constaté que ces officiers étaient courtois et impartiaux. A chaque fois que nous pouvions fournir des preuves, on faisait droit à notre réclamation.

Le PRÉSIDENT: J'ai constaté qu'ils étaient tous courtois; quelques-uns étaient justes; et j'ai constaté aussi que beaucoup d'entre eux étaient complètement ignorants.

M. GOLDING: En ce qui concerne quelques-unes des suggestions qui ont été offertes, je désire signaler au Comité ce qu'a suggéré M. Bland, le président de la Commission du service civil, il a dit ici que, pour réaliser la réintégration des anciens combattants invalides dans le monde du travail, lorsqu'il y a des candidats compétents qui ont droit à la préférence d'invalidité prévue à l'article 29, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi du service civil, il croyait que les concours pour les catégories suivantes d'emplois qui ne sont pas remplis par promotion ni restreints aux anciens combattants invalides, devraient être réservés au lieu d'être offerts aux anciens combattants valides et aux civils. Parmi ces emplois, il énumère les suivants: garçon d'ascenseurs, concierge, gardien de nuit, nettoyeur et aide, boulanger et aide, mécanicien de machines fixes, wattman et préposé de ponts; certains emplois de commis: commis de douane et d'accise, etc. Or, voilà une idée suggérée par le président de la Commission du service civil et je me demandais, colonel Baker, si ce ne serait pas là ce que vous aviez en vue dans quelques-unes de vos suggestions.

M. GREEN: Cela n'impliquait-il pas l'idée d'après laquelle la préférence spéciale d'invalidité devrait annuler la préférence pour les autres emplois?

M. GOLDING: Le voici. On dit ici que la préférence devrait se restreindre aux anciens combattants invalides au lieu d'être étendue à tous les anciens soldats invalides et aux civils.

M. BLAND: Je pourrais peut-être éclaircir cela. Je n'ai pas eu l'intention de donner pareil sens à cette recommandation.

M. GREEN: Vous estimiez que la préférence aux anciens combattants devait être maintenue?

M. BLAND: Oui, et qu'il en résulterait un meilleur arrangement.

M. GREEN: Vous ne recommandez pas d'étendre la préférence d'invalidité?

M. BLAND: Non. Tout simplement, de l'appliquer mieux.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, j'ai demandé à M. Bland si l'administration souffrait—je n'ai pas employé le mot "souffrait" mais un équivalent—de la préférence militaire; et—pensez donc, messieurs, je n'ai pas employé le mot "souffrait", mais c'était là le sens de mon expression—et M. Bland a répondu "tout juste". Vous en souvenez-vous, monsieur Bland?

M. Fournier (à M. Myers):

D. A votre avis, les soldats invalides ont-ils été équitablement traités par la Commission du service civil, dans les vingt dernières années?—R. Je le crois, monsieur; il y a sans doute des cas où il est difficile de concilier ce que le candidat sait faire avec les exigences de l'emploi, au point de vue du département; et, naturellement, je le suppose, la Commission du service civil doit n'avoir qu'une certaine mesure de liberté et ne pas pouvoir imposer à un département un homme qui, de l'avis des chefs du département, ne peut faire le travail.

D. Il ne reste plus que 250 hommes sur votre liste de candidats inemployés? —R. Nous sommes maintenant prêts à recommander 250 inemployés qui sont sur notre liste.

D. Jusqu'à présent, vous n'en avez recommandé que 99?—R. Jusqu'à présent.

D. Savez-vous si ces gens ont subi un examen devant la Commission ou demandé des emplois?—R. D'aucuns ont demandé des positions et ont pris part à des concours.

D. Dans les deux dernières années, à Ottawa, aucun ancien combattant n'a eu la chance d'entrer dans l'administration par voie de concours, dans les emplois inférieurs, sauf les invalides, n'est-ce pas?

M. BLAND: C'est vrai pour bien des cas, monsieur Fournier.

M. FOURNIER: Voilà pourquoi je me demande s'ils ont été justement traités.

M. MYERS: Il nous est impossible de répondre à la question de la manière que vous le voudriez, d'après votre observation. Nous ne pouvons parler que des hommes que nous représentons. Nous savons qu'il y a certains cas. Nous sommes une faible portion du vaste groupe des soldats invalides—. Il y a eu 215,000 morts. Il y a 79,000 pensionnaires qui peuvent avoir droit à la préférence.

M. FOURNIER: Mais ce nombre de 250, comparé au chiffre total des invalides, n'est pas exagéré. Vous savez que l'administration ne compte que 35,000 fonctionnaires?

M. MYERS: Tout juste.

M. FOURNIER: Ainsi, avec la meilleure volonté du monde, nous ne pourrions pas incorporer tous les invalides dans l'Administration.

M. MYERS: Non.

Le colonel BAKER: Comme point de comparaison, je crois ne m'être pas beaucoup trompé en disant qu'il y a dans les édifices de l'Administration, à Ottawa, environ 240 ascenseurs et qu'on n'y a placé que 16 amputés, depuis la guerre.

M. FOURNIER: En tout cas, vous n'avez que 250 candidats à votre disposition?

M. MYERS: Cela, c'est dans tout le Canada.

M. GREEN: Vous prétendez qu'on ne devrait pas abolir la préférence d'invalidité?

M. MYERS: Exactement.

M. GREEN: C'est ce que vous demandez en premier lieu. Vous n'êtes pas en faveur de la suppression de la préférence d'invalidité.

M. MYERS: En justice. Nous avons été extrêmement raisonnables, nous avons été justes envers le vaste groupe des invalides. Leur problème n'est peut-être pas aussi facile à résoudre que le nôtre peut sembler l'être. Nous ne parlons que pour une faible partie de ce groupe.

M. FOURNIER: Tous ces invalides ont-ils fait partie de l'armée expéditionnaire canadienne ou viennent-ils d'ailleurs?

M. MYERS: Vous voulez dire...?

M. FOURNIER: Ceux de votre association.

M. MYERS: Je vais lire dans nos statuts les conditions d'admission des membres:

> *Membres actifs:* Est admissible comme membre actif de la présente association, tout homme ou toute femme de bon caractère qui a perdu soit un ou des membres, soit la vue, au service du Canada, de l'Empire britannique ou des alliés, et qui est sujet britannique au moment de sa demande d'entrée, ou a pris part à la Grande Guerre de 1914, ou a appartenu aux armées britanniques dans quelque guerre antérieure de l'Empire.

M. FOURNIER: Combien de ceux qui faisaient partie de l'armée britannique ou des forces alliées appartiennent à votre association?

M. MYERS: Oh! Beaucoup moins que 5 p. 100, sûrement, si l'on comprend les anciens soldats de l'Afrique du Sud, et il y en a encore quelques-uns parmi ceux qui avaient perdu des membres.

M. FOURNIER: Beaucoup moins que 5 p. 100?

M. MYERS: Beaucoup moins. En réalité, le nombre en est petit.

M. CLARK: On a parlé de la recommandation du Comité de l'aide aux anciens combattants concernant la préférence à accorder aux pensionnaires. Que diriez-vous d'un cas comme celui-ci: Un ancien combattant non pensionnaire occupe un emploi grâce à la préférence; un ancien combattant qui reçoit une pension et qui a déjà de l'emploi obtient la place de l'autre et le supplante. Est-ce juste?

Le colonel BAKER: Je ne connais pas de cas de ce genre, monsieur.

M. CLARK: Je connais ce cas.

M. GREEN: S'ils les ont déplacés? Ils ont obtenu des emplois à la place des autres?

M. CLARK: Oui. Le cas était exactement celui-ci: Un ancien combattant avait un emploi temporaire de concierge. D'après les règlements du Service civil on tint un examen; et un ancien combattant recevant une pension fut nommé. Non seulement il touchait une pension, et il avait un emploi ailleurs que dans l'administration, mais on l'engagea. Après l'examen, on lui donna la position, et l'on priva de travail l'ancien combattant qui ne recevait pas de pension.

M. GREEN: Cela veut dire simplement qu'on accordait la préférence d'invalidité.

M. CLARK: Le pensionnaire avait la préférence.

M. GREEN: L'autre n'était employé que temporairement. Eût-il été permanent, cela n'aurait pas eu lieu.

M. MYERS: Je ne connais pas ce cas.

M. BAKER: C'est très difficile.

M. CLARK: Cet homme, qui perdit son emploi, avait fait quatre ans de service de guerre.

Le colonel BAKER: Apparemment, on fit une nomination permanente.

M. CLARK: Oui, on fit une nomination à titre permanent, mais celui qui occupait la position était temporaire.

M. GREEN: Le temporaire aurait dû être titularisé avant, et cela ne se serait pas produit.

M. BROOKS: Le premier n'avait pas droit à la préférence.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort pour que le sténographe puisse entendre et écrire ce que vous dites, messieurs?

Le colonel BAKER: Monsieur le président, M. Green a posé une question à propos des points mentionnés dans notre mémoire. Je crois que les deux principaux points de notre mémoire sont que la préférence d'invalidité devrait

être maintenue et, en second lieu, que nous sommes prêts à coopérer avec la Commission du service civil et toute autre autorité afin d'aider à choisir des emplois, pour les amputés que nous pouvons recommander comme utilisables dans l'Administration.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Le colonel BAKER: Pourriez-vous envoyer au Comité une liste des invalides —non pas une liste des invalides, mais le nombre des invalides, actuellement sans emploi, qui seraient admissibles à certaines positions.

M. MYERS: Pour ce qui est des amputés, nous le pouvons.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui, exactement.

M. MYERS: Oui, précisément. Nous avons des dossiers là-dessus. Il n'y a pas de difficulté.

Le PRÉSIDENT: Car nous voulons savoir exactement ce que vous voulez de nous.

Le colonel BAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas très agréable pour vous de venir ici; mais nous cherchons à vous rendre la tâche aussi plaisante que possible. Toutefois, nous voulons obtenir quelque chose de vous, et ce sont des renseignements—des renseignements précis.

Le colonel BAKER: Sur les 99 que nous avons déjà passés en revue, je crois que nous pouvons faire cela. Mais l'enquête se poursuit sur le reste.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, c'est un vaste champ.

M. SPENCE: Cela se rapporte aux amputés?

Le PRÉSIDENT: Aux amputés seulement.

M. GREEN: Cela ne se résume-t-il pas à ceci, que tout d'abord ils ne veulent pas qu'on abolisse la préférence d'invalidité et, ensuite, qu'ils aimeraient avoir la chance de proposer à la Commission les emplois qui pourraient convenir à leurs amputés, non pas en imposant ces hommes, mais simplement pour que la Commission sache que certains emplois peuvent être remplis par des amputés. Nous avons aussi la Loi du Service civil et les règlements. Tout le mécanisme est là pour appliquer la préférence d'invalidité, et, incidemment, si un homme n'est pas physiquement apte à occuper l'emploi, il ne peut être admis sous l'empire de la loi actuelle.

Le colonel BAKER: C'est exact.

M. GREEN: Alors, il n'y a pas de danger que l'Administration reçoive des hommes impropres au travail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, sur ce point il faudrait semble-t-il être bien clair pour que ces gens comprennent exactement ce qu'on peut faire pour eux.

M. GLEN: Puis-je vous interrompre un instant, monsieur le président? Quelqu'un a-t-il suggéré l'abolition de la préférence aux amputés?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser quelques questions à ce sujet, si vous le voulez bien, et si vous désirez poser des questions, libre à vous, messieurs. Je ne cherche jamais à être le premier à interroger, mais lorsqu'il y a quelque chose que je ne comprends pas, je veux l'élucider autant que possible.

M. GLEN: D'après la question de M. Green, j'ai pensé que certaines personnes ou certaines associations s'opposaient à cette préférence.

Le PRÉSIDENT: Cette surpréférence.

M. GLEN: Ou ont fait des représentations pour faire supprimer la préférence d'invalidité. S'il en est ainsi...

M. MYERS: Cela affecterait les amputés.

M. GLEN: Votre réponse aux objections formulées par cet autre groupe figure-t-elle dans votre mémoire?

M. MYERS: Oui, nos réponses sont dans le mémoire.

M. GLEN: Votre mémoire contient les réponses?

M. MYERS: Oui.

M. GREEN: La Commission d'aide aux anciens combattants s'est attaquée à la préférence d'invalidité. Voilà pourquoi ces gens sont ici.

M. MYERS: En réalité, nous n'avons jamais comparu devant un comité parlementaire relativement à l'application de la Loi du service civil. C'est la première fois que nous faisons des représentations publiques concernant la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Oui, et nous sommes ici pour faire rapport à la Chambre. Je voudrais vous demander si la pension que vous recevez n'est pas une sorte de compensation équivalant à une surpréférence? Je ne sais si ma question est assez claire.

M. GLEN: Vous demandez si, lorsqu'un homme est pensionné, on en tient compte en décidant de son traitement ou de son emploi?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Je vais m'expliquer. Voici un amputé. Il reçoit une pension de 35 p. 100, par exemple. Je la suppose modique.

M. MYERS: Non, c'est 40 p. 100. Entre 40 et 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, de 40 à 70. Disons 40 p. 100. Il reçoit une pension de 40 p. 100. Or, il demande un emploi ainsi qu'un autre ancien combattant qui a la préférence.

M. MYERS: Oui?

Le PRÉSIDENT: Il obtient aussi 40 p. 100—ce qui à mon sens n'est aucunement une compensation pour son amputation. Mais il reçoit cette compensation. Il en a une double en comparaison de l'ancien combattant du fait de cette préférence pour invalidité. Il en a donc deux au lieu d'une.

M. MYERS: Non, non; pas du tout.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que vous m'expliquiez cela.

M. MYERS: Non. D'abord, celui qui est pensionné pour une invalidité causée par le contact direct avec l'ennemi à l'encontre de l'homme qui n'a pas été blessé, qui ne reçoit pas de compensation et a eu la chance de revenir indemne de la guerre—on ne peut aucunement considérer que sa compensation, financièrement parlant, représente le moindrement une préférence. Il n'y a pas d'argent au monde qui puisse compenser la perte d'un membre.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Ce que vous venez de dire je l'ai fait publier dans la presse sous ma signature il y a trois semaines. Je veux vous le faire bien comprendre. En outre, messieurs, mon propre sentiment est que le gouvernement fédéral du temps vous a fait une promesse précise. Il l'a faite à vous ou à votre association. Sur ce point je suis bien d'accord avec vous. Mais, par ailleurs, ne reconnaissez-vous pas que la préférence telle qu'accordée aux anciens combattants dans le service civil est une récompense, que vous la considériez importante ou non, pour des services rendus dans un champ d'action tout à fait différent?

M. MYERS: Nous nous rendons compte que la préférence aux anciens combattants constitue une marque d'estime pour le fait qu'un homme a été blessé ou a contracté une invalidité dans son service de guerre. Nous l'apprécions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais ce n'est pas ce que je soutiens. Le sténographe aurait-il la bonté de relire ma question?

(Le sténographe la relit.)

Le colonel BAKER: Si je comprends bien le sens de votre question, monsieur le président, la préférence pour invalidité consentie par l'Etat est un moyen pour

celui-ci d'exprimer son intention de donner un exemple à tout le pays, tout en fournissant des chances d'emplois qu'ils peuvent remplir et leur permettre ainsi de gagner leur vie, à des hommes atteints d'invalidités partielles.

Le PRÉSIDENT: Oui; sans nuire au service civil.

Le colonel BAKER: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous entendons. A propos de préférence, supposons qu'un ancien combattant obtienne 70 p. 100 des points et qu'il passe pardessus celui qui a 100 p. 100. Vous admettrez que le service en souffre?

Le colonel BAKER: Vraiment, monsieur. Est-ce qu'il passe vraiment pardessus la tête de celui ayant obtenu 100 p. 100 des points, parce que ceux ayant obtenu l'occasion d'exercer la préférence relativement aux examens—je suppose que ces examens seraient restreints à ceux atteints d'invalidité, n'est-ce pas?

M. GREEN: Non.

Le PRÉSIDENT: Non, tout ancien combattant frappé d'invalidité peut demander n'importe quel emploi pourvu qu'il obtienne 70 p. 100 des points à l'examen. S'il les obtient, il a la préférence sur tout ancien combattant non atteint d'invalidité ou non pensionné. Il y a certains anciens combattants frappés d'invalidité non pensionnés et que la loi n'estime pas l'être.

Le colonel BAKER: Il faut se rappeler, monsieur le président, que les chances d'emploi pour l'ancien combattant atteint d'invalidité sont bien moins nombreuses que pour l'ancien combattant qui ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. GLEN: Quant aux Postes, nous nous trouvons ici en face d'un cas où il y avait un ancien combattant frappé d'invalidité. D'après les cotes octroyées par le ministère lors de l'examen, il était le cinquième et, nonobstant ce rang de cinquième, il obtint l'emploi. La question que le président a posée avait pour but de savoir si ce fait compromet l'efficacité du service. Cet ancien combattant avait subi l'examen avec succès en obtenant 70 p. 100 des points et, cependant, il est arrivé cinquième. La question posée était à l'effet de faire dire à l'Association de quel œil elle voit que le candidat le plus compétent n'ait pas été nommé.

Le colonel BAKER: Nous n'avons pas l'intention d'imposer au service civil de ce pays des hommes ne possédant pas des aptitudes moyennes pour les emplois à remplir. Personnellement, s'il n'obtient pas de bonnes notes d'examen, je ne voudrais pas voir entrer un homme au service civil pour la seule raison qu'il souffre d'invalidité.

M. MACNEIL: Il lui faut réussir l'examen.

M. GLEN: Dans le cas qui nous occupe, le candidat a subi l'examen avec succès.

M. MYERS: Parmi les aspirants à l'emploi, il avait le rang de cinquième.

M. GLEN: Ses notes d'examen étaient bonnes.

M. GREEN: Toutes les mesures législatives concernant les soldats sont maintenant basées,—et elles l'ont été depuis la guerre,—sur l'aide à donner aux invalides en premier lieu. Ceux qui ont été blessés en service actif reçoivent la préférence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: C'est le principe de la pension, et le ministre actuel des Pensions, qui s'y connaît plus que tout autre au pays en problèmes de ce genre, a énoncé ce principe à maintes reprises. Il existe dans la Loi du service civil depuis plus de vingt ans.

Maintenant, toutes les dépositions entendues, qui se résument à peu de chose, en somme, démontrent qu'il est question de chambarder l'ordre de choses établi. A mon avis, c'est perdre son temps que d'étudier le sujet plus avant.

M. MYERS: Je tiens à profiter de cette occasion pour vous exprimer, monsieur le président, au nom de l'Association des amputés de la Grande Guerre, la sincère gratitude du colonel Baker et la mienne également, à titre de représentants de cette société, pour l'audition très courtoise que vous nous avez accordée. Cette expression s'adresse à vous surtout pour votre réelle courtoisie.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes bienvenus, messieurs, et je suis très peiné que le temps de la session soit si court qu'il m'est impossible de vous inviter à vous présenter de nouveau ici à cette session; mais vous serez toujours les bienvenus ici. Colonel Herwig et Major Bowler, vous êtes priés de comparaître ici lundi matin. Merci, messieurs.

Le colonel BAKER: Merci beaucoup.

APPENDICE "C"

Le 13 février 1941.

M. H. A. DYDE,
Secrétaire du Comité des cantines,
Ministère de la Défense nationale,
Ottawa, Ont.

Monsieur DYDE,

SUJETS: BÉNÉFICES DES CANTINES

Nous vous accusons réceptions, en vous remerciant sincèrement, de votre très aimable lettre du 20 écoulé. Nous féliciterons tout d'abord les membres du Comité de leur nomination. Nous vous serions très reconnaissants de leur exprimer l'assurance de notre confiance.

Nous avons étudié les termes de l'arrêté en conseil dans le but de faire quelques observations utiles. Nous ne pouvons pas tenter, dans le moment, d'élaborer un mémoire, pour la simple raison que l'association n'a pas considéré la question et que le manque d'intérêt parmi les succursales à l'époque actuelle est très probablement dû au fait que, dans l'esprit de nos membres, les profits de cantine constituent simplement un problème d'après-guerre. Nous comprenons le besoin d'un comité pour recevoir et particulièrement pour placer les fonds. Nous ne pouvons pas concevoir qu'on emploie une partie de l'argent avant que la démobilisation soit en perspective ou en cours.

On prétendra que les bénéfices des cantines appartiennent à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont servi pendant la guerre. D'après cette supposition, qui est presque juste, les sommes accumulées devraient être divisées également et distribuées lors du licenciement. Au vrai, la part de chacun serait très faible, mais on éviterait une migraine. On trouvera peut-être que cette idée n'est pas pratique, et alors on devrait étudier les plaintes formulées après la dernière guerre. A cet égard, nous ferons les observations suivantes:

1. Aucun octroi ne devrait être accordé à d'autres organisations.
2. Aucune partie des fonds de cantine ne devrait servir à acheter des maisons de club, à subventionner des associations d'anciens combattants, des revues, etc.
3. Aucune portion des fonds de cantine ne devrait servir à des fins de secours.
4. Le gouvernement fédéral étant tout d'abord responsable de l'emploi de ces fonds, tout transport de responsabilité aux provinces devrait être sauvegardé, afin que les fonds se dépensent d'une manière satisfaisante aux yeux de l'autorité centrale, laquelle devrait être maintenue.

A notre avis, il faudra employer le plus sagement possible l'argent des fonds de cantine et des autres fonds spéciaux. Du moment que les fonds de cantine

Le PRÉSIDENT: Le mémoire parle du rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants.

M. GLEN: Ce n'est qu'une réponse de M. Myers dans le mémoire qu'il a présenté. C'est leur réponse. La question ne nous est pas soumise formellement. Tout ce que nous avons c'est une résolution adoptée par une association au sujet de la clause d'invalidité, mais le Comité n'en est pas saisi; on n'a fait aucune recommandation et, à mon sens, nous devrions laisser la question de côté et la situation telle quelle.

M. GREEN: Nous avons assez à faire sans cela.

M. MACNEIL: Le président de la Commission du service civil a dit que la Commission vérifiait la compétence des hommes qui entraient dans l'administration et qui étaient invalides, et que l'efficacité de l'administration n'en a pas souffert.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bland pourra témoigner là-dessus lorsque nous aurons fini.

M. MACNEIL: Il l'a déjà fait.

M. MYERS: Je voudrais faire une observation au sujet de ce mémoire. Je suis un peu nerveux...

Le PRÉSIDENT: Je ne vous blâme pas.

M. MYERS: C'est cela! Je suis un peu nerveux. Je ne voudrais pas laisser croire que notre pays n'a pas cherché à être raisonnable envers les anciens combattants. Ce ne serait pas juste. Bien des fois il a reconnu avec beaucoup de gratitude les services des soldats du pays. Il est malheureux que certains problèmes ne soient pas réglés, mais je crois qu'on a fait un effort sérieux pour être à la hauteur de la situation dont parle le mémoire. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez savoir mieux que tout autre, car vous travaillez depuis vingt ans dans ce domaine, n'est-ce pas, monsieur Myers?—R. M. Myers: Oui, monsieur.

M. GLEN: Alors, je suggère, monsieur le président, que nous laissions tomber l'affaire complètement. Il n'y a rien devant le Comité qui puisse servir de base à un rapport. Ce Comité n'a pas le droit d'intervenir du tout dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Non; sans formuler la recommandation dans notre rapport, nous pourrions bénéficier de l'expérience des messieurs qui sont ici.

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela a une portée directe sur le fonctionnement de la Loi du service civil, parce que la Loi du service civil et la Loi de pension concourent à l'assistance des anciens combattants. Vous le savez, et par conséquent, ces lois sont si intimement liées qu'il est impossible d'examiner l'effet de la préférence vis-à-vis de l'une sans considérer l'autre également.

M. GLEN: Cela étant considéré, je dis que la Commission du service civil a fait une recommandation à ce Comité au sujet de cette même chose dont vous parlez, renchérissant sur la situation que vous avez indiquée.

M. MYERS: Absolument.

M. GLEN: Alors, voilà où nous pouvons formuler une recommandation sur la foi du rapport de la Commission du service civil.

M. MYERS: Je dois dire que la raison pour laquelle nous avons fait cette représentation tient au fait que dans le premier rapport publié on y cite le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants; cela a été porté officiellement à l'attention de ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfaits de votre audition, messieurs?

M. MYERS: Très satisfait, monsieur.

Le colonel BAKER: Oui.

car le régime est solidement établi et il a toujours donné de bons résultats quant au service. Si le service civil compte parmi son personnel, des fonctionnaires qui sont incapables de remplir les fonctions qui leur sont dévolues, on doit en imputer la faute à la Commission du service civil et non au régime de la préférence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Voilà la situation telle qu'elle est aujourd'hui et je suis d'avis qu'on n'y devrait rien changer.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire franchement ce que j'en pense. Ces hommes se sont enrôlés, et quand je dis ces hommes je n'entends que ceux qui sont allés au front. On doit faire une distinction sur la préférence à donner à ceux qui ont servi au front; parmi ceux-là il y a ceux qui ont été légèrement blessés et il y a les grands blessés. Bien entendu, l'invalidité se présente sous différentes formes. Quelques soldats n'ont pas été blessés, au sens littéral du mot, mais ils ont été gazés; d'autres souffrent d'obusite; mais ils sont tous en proie à de grandes souffrances. Les paroles du colonel Baker et de M. Myers ont fait une profonde impression sur moi; mais la lecture de la note émanant réellement du gouvernement du Dominion m'a beaucoup frappé. Il me semble qu'il appartient au gouvernement de faire quelque chose pour ces soldats afin de tenir les promesses qu'on leur a faites; et je ne vois pas en quoi la préférence pour invalidité atteindrait ce but. La préférence pour invalidité ne procure aucun avantage à ceux qui ne sont pas employables. Le colonel Baker a été des plus modéré dans ses revendications. Il a dit qu'il ne voulait pas compromettre l'efficacité du service en lui imposant ces hommes-là. Il y a aussi autre chose à considérer...

M. GLEN: Permettez-moi de vous interrompre. Parmi tous les mémoires reçus, avons-nous eu des revendications de cette association ou d'une autre demandant l'abolition de cette préférence? A-t-on soumis des observations à cet effet.

M. GREEN: Non, la Commission d'assistance aux anciens combattants.

M. GLEN: Devant notre Comité?

M. GREEN: Non, à moins que la Commission ne les ait référés au Comité.

M. GLEN: Je n'en sais rien. J'allais faire remarquer qu'il s'agit simplement d'une résolution adoptée par la Commission d'assistance aux anciens combattants; elle n'est pas représentée ici. Nous avons entendu le colonel Baker et M. Myers, le secrétaire de l'Association des amputés. Je crois que nous devrions nous arrêter là.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Un instant, messieurs. Si nous avons à examiner ces cas, c'est parce que le Gouvernement ne s'en est pas occupé.

M. GLEN: En admettant que ce soit vrai, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je dois vous rappeler, monsieur Glen, que M. Myers a cité cela dans son mémoire. Il l'a fait figurer au tableau. Voilà pourquoi je fais quelques observations sur la manière dont la Commission des pensions traite les hommes. J'y reviendrai plus tard lorsque les représentants de la légion témoigneront.

M. GLEN: Puis-je vous interrompre encore?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLEN: Je voudrais dire ceci: Si personne ne s'oppose à la préférence d'invalidité, je ne vois pas pourquoi le Comité s'en occuperait. Si personne n'a fait de représentation nous ne devrions rien y changer.

Le PRÉSIDENT: Il en est question dans le rapport des anciens combattants inclus dans ce mémoire.

M. GLEN: Dans le mémoire qu'on a présenté?

sont conservés et employés de manière à profiter aux soldats aussi largement que possible, il ne peut y avoir de plaintes. Nous mentionnons les autres fonds spéciaux parce que si l'usage commun de ces fonds était le plus pratique, ce serait une erreur de méconnaître un plan qui donnerait le plus d'avantages au plus grand nombre et en particulier aux plus méritants.

Il y a actuellement de ces fonds spéciaux. Ils s'augmenteront probablement avec la durée de la guerre. Il devrait aussi y avoir après la guerre des excédents disponibles provenant de la Croix-Rouge, de l'Armée du Salut, des Chevaliers de Colomb, de la Y.M.C.A., de la Y.W.C.A., de la Légion canadienne et de plusieurs autres services de guerre semblables. Ces excédents devraient profiter aux soldats de la présente guerre et ne devraient pas être affectés aux fins des associations qui opèrent en temps de paix.

Pendant bien des années après la dernière guerre, il y eut beaucoup de mécontentement parmi les soldats à propos de l'adjudication des pensions. En résumé, cela provenait des difficultés administratives et de la préparation des causes. L'impossibilité de relever tous les faits fut un grand facteur de difficulté. Le vieux système des amis des soldats était insuffisant. Le système des bureaux de vétérans fut une amélioration, et toutes les organisations d'anciens combattants s'occupèrent d'obtenir des rajustements de pensions d'une manière ou d'une autre. Il est amplement prouvé que des anciens combattants utilisèrent les services d'amis dévoués et d'une douzaine d'organisations différentes. On aurait pu éviter le gaspillage de bien des efforts, exempter bien des mécontements et aussi bien des agitations en faveur de l'accroissement des pensions.

Comme remède, nous proposons la création d'une "Commission du Bien-Etre des Soldats", sous la forme d'un organisme indépendant, pour exécuter le travail qui incombe actuellement au Bureau des Vétérans et même pour s'occuper des fonds de cantine et des autres fonds spéciaux. La commission serait un groupe bénévole composé d'anciens combattants en vue (de l'armée nouvelle pour la plupart) et de représentants de toutes les organisations nationales d'anciens combattants. Le directeur et le personnel seraient rémunérés.

Il faut remarquer qu'il y aura de nouveaux problèmes d'après-guerre qui ne se seront pas présentés auparavant. Un de ces problèmes, et très important, proviendra de l'application de l'arrêté C.P. 2491, qui dispose que le droit à pension n'existera pour les soldats canadiens que dans les cas de décès ou d'invalidité attribuables au service militaire comme tel, c'est-à-dire résultant directement de l'accomplissement du devoir militaire. C'est l'abandon radical des dispositions de l'ancienne loi de pension; c'est un régime comparable, en ce qui concerne le service au Canada, aux dispositions relatives aux conditions qui figurent dans les lois des accidents du travail. Il y a actuellement des cas de veuves et d'orphelins non pensionnés, résultant de décès survenus pendant la guerre actuelle, mais pas dans l'accomplissement des devoirs militaires. Il y a aussi des cas d'affections très graves dans cette catégorie, y compris des amputations majeures de la jambe ou du bras. D'après l'ancienne loi, ces cas, pour la plupart, auraient donné droit à pension.

Le rôle de la commission serait de centraliser toutes les réclamations de pension, de traitement, etc., et les nombreuses demandes qui s'adressent actuellement au ministère des Pensions et de la Santé nationale venant d'anciens combattants et de femmes ou d'organisations d'anciens soldats, demandes qui, de leur nature, exigent une attention indépendante plutôt qu'une présentation au ministère par des amis, présentation qui est si souvent mal comprise.

Les députés et le public également pourraient présenter ces cas par l'entremise de la Commission du bien-être des soldats. Le besoin de bureaux pour les particuliers et les organisations cesserait en grande partie, bien qu'une liaison puisse convenablement s'établir par les organisations d'anciens soldats avec la Commission, afin de faire en sorte que les causes soient convenablement et efficacement entendues. Cela devrait aboutir à la meilleure préparation possible des

causes. Aucune organisation ne devrait s'occuper de la cause d'un vétéran qui n'en est pas membre de bonne foi. Toutes ces causes devraient être confiées à la Commission directement et ainsi l'on se débarrasserait de certains genres de demandes qui recherchent l'aide d'une douzaine de bureaux différents.

Tout en pourvoyant au besoin d'une préparation convenable des causes, on devrait faire un effort pour rendre la Commission capable de se soutenir autant que possible. Cela pourrait s'accomplir par la réunion de tous les surplus importants des organisations de service de guerre afin que le réclamant d'une pension sache que la Commission, étant son avocate, son amie et sa conseillère juridique (pour fins de pension), reçoit la pleine mesure de confiance qui existe d'ordinaire entre l'avocat et le client. Ce service serait dispensé gratuitement à tous les anciens soldats.

La Commission devrait aussi être une chambre de compensation pour tous les problèmes des anciens soldats. Elle devrait inviter les organisations d'anciens soldats à la consulter, étudier toutes les propositions qui lui sont faites, se réunir au moins une fois l'an pour étudier le fonctionnement de la Loi des pensions et son application (de préférence avant la réunion du Parlement). Non seulement elle fournirait au gouvernement le moyen d'utiliser les meilleurs renseignements et les avis les plus sages sur les questions relatives aux problèmes des anciens soldats, mais elle développerait la confiance dans l'esprit du public.

L'administration de tous les fonds spéciaux (y compris le fonds des cantines) d'après ce plan incomberait à la Commission. L'assistance aux anciens soldats ne devrait se donner que de la manière convenue en vertu du plan d'assurance-chômage.

La Commission pourrait convenablement pourvoir aux fins suivantes:

(*a*) Aide éducative spéciale aux enfants orphelins (de père et de mère) des anciens combattants.

(b) Aide éducative restreinte aux enfants orphelins d'un ancien combattant, si la veuve est incapable de subvenir à leur éducation.

(*c*) Aide aux anciens combattants qui ne peuvent pas acheter de livres à leurs enfants pour leurs études secondaires.

(*d*) Aide aux anciens combattants nécessiteux et non pensionnés, dont l'invalidité a été contractée pendant le service et jugée grave.

(*e*) Aide aux veuves nécessiteuses non pensionnées de soldats morts pendant leur service militaire.

(*f*) Fourniture à tous les anciens soldats nécessiteux qui en auront besoin d'appareils de prothèse et autres appareils utiles, sur la recommandation d'une autorité médicale, surtout comme moyen d'améliorer leurs chances d'obtenir ou de garder un emploi.

(*g*) Aide spéciale à tous les anciens soldats ou à leurs veuves s'ils souffrent d'un malheur ou d'une calamité et si cette aide est dans l'intérêt public. public.

Les œuvres indiquées en (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), et (*g*) pourraient être considérées comme imputables sur les fonds de cantines.

Au besoin, nous pouvons préparer des mémoires spéciaux traitant de chacune de ces œuvres.

Nous avons tâché de tenir compte de la source de ces fonds et par conséquent, au lieu de restreindre nos recommandations de manière à les rendre profitables à un groupe, nous avons traité la question en vue de rendre service à tout ancien soldat au cours de sa vie.

Il y a eu beaucoup de paroles et d'opinions en l'air sur la plupart des questions qui concernaient le bien-être des soldats. Nous tenons beaucoup à ce qu'ils soient équitablement traités. Le bien-être des soldats nous intéresse autant que qui que ce soit. Voilà pourquoi nous croyons devoir recommander que ces observations soient examinées avec soin.

A notre avis, le problème des fonds de cantines fait partie du problème général des anciens soldats. D'après le plan proposé, ce fonds peut être administré par les soldats eux-mêmes d'une manière qui leur ferait honneur, du fait qu'ils accepteraient le responsabilité qui incombe à tout bon citoyen, chose que tous les bons soldats comprennent.

Ce n'est que depuis quelques années que la confiance envers l'application de la Loi des pensions se constate. Il est très important que cette confiance se maintienne. Cependant, l'effet restrictif de l'arrêté en conseil dont il s'agit va s'appliquer à des milliers d'hommes qui ne quitteront jamais le Canada et pourra causer du mécontement. Sur les 25,000 licenciés, 1,000 seulement ont fait du service outre-mer. Cette proportion va continuer. Nous sommes toutefois d'avis qu'à la fin de la guerre les soldats ayant servi au Canada seront très nombreux. Ils dépasseront peut-être en nombre ceux qui auront servi outre-mer, et alors certains problèmes de pension pourront surgir, qui pourront avoir pour effet de diminuer la confiance en l'application de la Loi des pensions.

Vingt-cinq ans de fonctionnement de la Loi des pensions et d'expérience administrative doivent avoir décelé les interprétations fautives de certains articles qui aboutissent à faire octroyer des pensions que les amis des soldats comprennent difficilement. Il ne semble pas y avoir de bonne raison pour que cela se continue. D'autre part, il y a certaines inégalités à faire disparaître. Depuis la dernière guerre, il y a eu environ vingt comités parlementaires des pensions et de l'assistance aux soldats et ils ont toujours eu tendance à recommander une application plus large.

Si un organisme comme la Commission du bien-être des soldats était établi, il pourrait rendre d'immenses services qui concourraient aux meilleurs intérêts des anciens combattants et de l'Etat. Nous sommes convaincus que tant d'enquêtes parlementaires ne seraient plus nécessaires. L'application de la loi canadienne des pensions, de la loi d'allocation aux anciens combattants et l'administration du ministère des Pensions et de la Santé nationale ne seraient plus l'objet de critiques aussi acerbes que celles qui ont prévalu en certaines occasions.

Ceci repose sur l'hypothèse que les principes qui régiront la Commission de bien-être des soldats permettront de consulter davantage les soldats ou leurs représentants. Le but à atteindre devrait être une confiance absolue. Les recommandations de la Commission, appuyées sur l'étude de ses propres dossiers, des renseignements et des consultations avec des sociétés de soldats, groupements sociaux, individus et ministères intéressés, ces recommandations porteront le sceau de l'approbation de l'immense majorité des soldats. Elles feront certainement naître la confiance du public. Des organisations de soldats auront solutionné privément leurs différends et ils échapperont à l'embarras d'un examen parlementaire de leurs opinions divergentes. Le Parlement pourra y voir plus clairement et il sera libéré des pressions qui, autrement, pourraient surgir localement.

Jusqu'à présent, les mémoires des associations étaient, pour la majeure partie, présentés au Parlement par les présidents, ce qui, avec le changement de personnel et avec la divergence d'opinions, rendait difficile l'uniformité des réclamations. Les organisations d'anciens combattants seront plus à même de se développer dans le sens qu'elles avaient envisagé pour perpétuer l'idéal pour lequel ils ont lutté sur les champs de bataille et pour assurer le contentement et l'union.

Nous n'avons pas eu l'occasion de discuter de la situation des bénéfices des cantines avec les sections de l'association, ni avec le conseil d'administration, mais le présent mémoire basé sur les résolutions de l'Association et sur l'expérience vise à aider le Comité en la présente circonstance et à indiquer l'opinion générale de l'Association.

Votre dévoué,

Le secrétaire honoraire national,
RICHARD MYERS.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

SÉANCE DU MARDI 6 MAI 1941

TÉMOIN:

M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne, B.E.S.L.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MARDI 6 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillian.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Bruce, Cruickshank, Emmerson, Perron, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Winkler et Wright,—21.

Le secrétaire lit un télégramme, adressé au président par l'Association canadienne des pensionnés, appuyant les témoignages rendus par le lieutenant-colonel Baker et M. Richard Myers et recommandant la construction de nouveaux hôpitaux pour traiter les anciens combattants.

Il est ordonné d'imprimer, comme Appendice "A" aux témoignages de ce jour, un mémoire, relatif aux services auxiliaires, soumis par M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*; ledit mémoire sera transmis au sous-comité d'étude sur les indemnités pour blessures aux civils causées par la guerre.

M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, est appelé et interrogé.

Il est ordonné d'imprimer, comme Appendices "B" et "C", respectivement, le mémoire soumis par le général Alex. Ross, ancien président de la Légion canadienne sur la réintégration et rétablissement des anciens combattants, et les Règlements du Gouvernement néo-zélandais concernant le rétablissement professionnel, 1939.

M. McLean propose: Que soit autorisé le paiement des frais de déplacement de M. A. Beaton, appelé à témoigner devant ce Comité le 2 mai 1941.

(La motion est adoptée.)

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES, le 6 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je vais demander au secrétaire de lire un télégramme que l'Association canadienne des pensionnés des Grandes Guerres m'a adressé le 5 mai.

Le secrétaire (il lit):

> L'Association canadienne des pensionnés des Grandes Guerres ayant eu le privilège de parcourir les mémoires sur le traitement des pensionnés, le rétablissement et autres sujets que le Club sir Arthur Pearson des marins et soldats aveugles et les amputés de guerre du Canada ont soumis à votre Comité, nous vous exprimons ainsi qu'au Comité notre approbation des recommandations que le lieutenant-colonel Baker et Richard Myers vous ont exposées avec tant de discernement. Afin d'épargner le temps du Comité, nous ne demandons pas maintenant de comparaître devant vous, sauf si votre Comité désire entendre un de nos représentants. L'Association canadienne des pensionnés de la Grande Guerre a été établie en 1922 et elle s'est fait octroyer une charte fédérale en 1925. La plupart des membres de votre Comité connaissent sans doute cet organisme. A en juger par les témoignages rendus au cours de l'enquête, nous avons l'assurance que le Comité fait une étude approfondie de toutes les questions intéressant ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le Canada. Nous avons également l'assurance qu'à la conclusion de ses délibérations, le Comité recommandera au Parlement d'adopter une mesure législative permettant au Canada de témoigner envers ces hommes la même loyauté que celle qu'ils ont manifestée envers leur pays. Pour le moment, nous proposerons à votre Comité de formuler une dernière recommandation: la construction d'hôpitaux convenables qui prendront soin des combattants de la guerre actuelle et des vétérans de la guerre précédente. En raison des invalidités contractées au service, ces combattants ont certes droit au meilleur traitement possible de la part du Canada; et il faudrait renoncer à les hospitaliser dans de vieux établissements de toute sorte qui n'ont jamais été destinés à servir d'hôpitaux ni à recevoir ces loyaux soldats qui ont risqué leur vie pour la défense de leur pays.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bowler, de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, a préparé un exposé sur les services auxiliaires et les divers problèmes qui se rattachent à ces services. Désirez-vous que cet exposé soit présenté au sous-comité des réclamations des civils, dont M. Ross Macdonald est le président, voulez-vous qu'il soit présenté au comité plénier? Nous sauverons du temps en le faisant présenter au sous-comité.

M. ISNOR: Pourrions-nous le consigner dans notre procès-verbal et le confier ensuite au sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Cet exposé est-il long, monsieur Bowler?

M. BOWLER: Non, il ne sera pas long. Je ne l'ai pas encore préparé.

L'hon. M. MACKENZIE: Je voudrais aviser le major Bowler que j'ai moi-même abordé la question des services auxiliaires il y a quelques temps, et que notre sous-comité constitué de trois hauts fonctionnaires du ministère s'en occupe.

Nous comptons recevoir un rapport de ce sous-comité avant la fin de la semaine. Aussi, nous ferons bon accueil à tout exposé que vous avez à présenter à ce sujet.

M. CRUICKSHANK: Aurons-nous l'occasion d'interroger le major Bowler sur ce rapport qui sera peut-être important?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement. Alors, il est convenu que le major Bowler présentera son mémoire, qui sera imprimé dans le procès-verbal de la présente séance.

(Le rapport sur les services auxiliaires constitue l'Appendice "A".)

Ce matin, nous entendrons M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. Je suis certain que nous serons tous heureux d'entendre M. Walker. Je vais maintenant appeler M. Walker.

M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne du *British Empire Service League*, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, en présentant ce mémoire au nom de la Légion, je ferai observer que je suis accompagné de notre directeur, le colonel Nicholson, de Montréal, et de M. Bowler.

La Légion canadienne tient à exprimer ses sincères remerciements au président et aux membres du Comité pour l'occasion qui lui est fournie de présenter les vues de la Légion sur la question vitale du rétablissement.

Une étude des délibérations du Comité jusqu'à ce jour, sur les pensions et les questions connexes, révèle clairement la vive sympathie des membres du Comité et l'intérêt pratique qu'ils portent à ces problèmes. La Légion est persuadée que le Comité fera une étude fouillée des questions qui lui sont soumises et présentera des recommendations sensées et pratiques.

La Légion désire également rendre hommage au gouvernement pour sa louable initiative d'avoir constitué non seulement ce comité parlementaire mais d'avoir établi il y a un an, un comité spécial interministériel chargé d'étudier l'entier problème du rétablissement et de faire rapport à ce sujet. L'exposé complet des résultats de cette étude que l'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale a présenté récemment au Comité indique le sérieux avec lequel tous les aspects du problème ont été examinés. Cela est tout à l'honneur non seulement du ministre mais aussi du président du comité interministériel, le général de brigade H. F. McDonald, de M. Walter S. Woods, vice-président, de M. Robert England, secrétaire, de tous les membres du comité plénier ainsi que du président et des membres des divers sous-comités.

La Légion désire aussi profiter de l'occasion pour louer le Gouvernement de la nomination de M. Walter S. Woods au poste de sous-ministre adjoint du ministère des Pensions et de la Santé nationale, chargé particulièrement de l'étude et de la solution du problème du rétablissement. Vu les fortes responsabilités additionnelles imposées au ministère, en raison de la guerre nouvelle, il est manifeste que d'autres dispositions s'imposaient. Le fait que ces dispositions ont revêtu la forme de la nomination d'un sous-ministre spécial qui a directement accès au ministre est des plus satisfaisant, et la Légion estime que les résultats justifieront cette mesure. De plus, en choisissant M. Woods, le Gouvernement a nommé un ancien combattant hautement doué comme administrateur et possédant la confiance et le respect de tous les anciens combattants du Canada.

La déclaration du ministre ainsi que les rapports et recommandations du Comité et des sous-comités, qui figurent maintenant aux procès-verbaux du comité parlementaire, constituent un excellent point de départ pour l'étude de tout le problème du rétablissement. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la Légion souscrive à tout ce qui a été proposé, mais toute critique qui sera formulée sera pratique et n'amoindrira en rien le mérite de ceux à qui on a confié cette étude.

Importance de l'étude immédiate du problème.

On a entendu dire parfois que l'étude de ces problèmes dans les conditions actuelles est prématurée et que la première tâche est de gagner la guerre. Assurément, nous devons et nous allons gagner la guerre, mais le bon sens veut que nous nous préparions aussi à la paix. Vu l'ampleur de la tâche, la Légion est d'opinion qu'on ne peut commencer trop tôt à faire des préparatifs pour le retour méthodique de nos forces armées à la vie civile. La Légion croit que, malgré les meilleures intentions, lors du dernier grand conflit l'exécution de cette tâche fut remise en grande partie jusqu'à la cessation des hostilités, avec le résultat que les mesures prises furent insuffisantes pour répondre aux exigences d'une démobilisation sur une grande échelle. Le problème que posa le rétablissement des anciens combattants de la dernière guerre n'est pas encore complètement résolu, même à cette date tardive.

Il va sans dire que l'on ne devrait pas se complaire dans des récriminations. Il convient de se rappeler que le Canada se trouvait à aborder la solution de problèmes de cette nature pour la première fois et il a fallu procéder par tâtonnements. Quelques-unes des mesures adoptées furent insuffisantes ou inefficaces. D'autres étaient mal fondées. De plus, le rétablissemnt constitua une expérience tout à fait nouvelle pour les soldats eux-mêmes, et il est fort possible qu'ils n'aient pas apporté toute la coopération désirée. Toute cette expérience, qu'elle ait été heureuse ou malheureuse dans le temps, est à notre avantage maintenant. Nous pouvons peser les défaillances et les manquements et distinguer les choses qui sont demeurées inaccomplies, mais qui, à la lumière de l'expérience, pourraient fort bien être accomplies maintenant.

Coopération des membres des forces.

Nous pouvons certainement compter sur une bien meilleure coopération de la part des membres des nouvelles forces en ce qui concerne leur rétablissement. Nombre d'entre eux sont des fils d'anciens combattants, et on peut dire à coup sûr que virtuellement tous comptent des parents qui ont participé à la dernière guerre. Conséquemment, on peut s'attendre à ce que les nouveaux soldats apprécient jusqu'à un certain point l'importance des mesures prises en vue de leur rétablissement.

Nécessité de renseignements préliminaires.

Il importera, cependant, que les militaires soient renseignés d'avance, et le plus possible, sur ces mesures. De plus, les éclairer soigneusement sur l'ampleur du problème, sa complexité et son importance vitale, tant pour eux-mêmes que pour la nation. Des préparatifs dans ce domaine faits de longue main donneront certainement un précieux rendement sous le rapport de la coopération et de la compréhension, ce qui fit défaut dans une grande mesure lors de la dernière guerre.

Facilités de la Légion

A ce sujet, la Légion canadienne, par l'entremise de ses services de guerre et par d'autres moyens, sera peut-être en mesure de rendre une aide sensible en disséminant des renseignements de cette nature avant le licenciement. Tous les moyens dont dispose la Légion sont certainement à la disposition du Gouvernement pour accomplir cette tâche.

Exposé de la Légion au début de la guerre

Il convient peut-être de mentionner à ce stade, qu'immédiatement après la déclaration de la guerre, le Conseil d'administration fédéral de la Légion fut convoqué en assemblée d'urgence à Ottawa. Des dispositions furent prises pour interviewer le très honorable premier ministre et les membres du Cabinet,

et certaines recommandations furent faites. Une de ces propositions qui se rattachait au problème du rétablissement fut la suivante:

> Que des mesures appropriées soient prises en vue de garantir à ceux qui offrent spontanément leurs services, qu'ils ne subiront aucun préjudice à leur retour dans la vie civile, et de leur assurer autant que possible qu'ils y trouveront la situation qu'ils auraient probablement obtenue, s'ils ne s'étaient pas enrôlés.

Ceci constitue l'essence même du problème de rétablissement, du point de vue du soldat sous les armes. Il n'est pas question de récompense pour services rendus. La Légion s'est toujours opposée en principe à toutes démarches pour obtenir des concessions sous forme de récompense, et croit que les anciens combattants de cette guerre-ci prendront la même attitude quand ils seront parfaitement au courant de la situation. Cependant, ce n'est rien moins qu'un droit moral qu'un homme qui a servi son pays soit rétabli autant que possible dans la société suivant le mode proposé. La formule qui est très simple et qui a été énoncée à maintes reprises, non seulement par la Légion mais par les chefs du gouvernement et des partis politiques ainsi que par des citoyens en vue, constitue assurément le minimum auquel un homme a le droit de s'attendre et devrait revêtir la forme de la mesure de rétablissement la plus pratique que l'on puisse concevoir.

AUTRES PROPOSITIONS DE LA LÉGION

Le rétablissement partie intégrante du financement de la guerre

Du point de vue de l'Etat, le rétablissement normal représente en premier lieu l'exécution d'une obligation morale, et tous les Canadiens tiendront certainement à son exécution intégrale. Ils tiendront aussi à ce que la question du coût n'entre pas plus en ligne de compte que celle du coût de la lutte actuelle et des mesures à prendre pour gagner la guerre. Du point de vue financier, le rétablissement devrait être considéré comme faisant partie de la guerre, tant qu'une équitable solution du problème n'aura pas été trouvée.

Dangers à éviter.

C'est le moment d'insister sur ce point. En effet, à la fin de la dernière guerre,—après le paiement de gratifications et l'application d'autres mesures relativement au rétablissement,—une tendance s'est manifestée de considérer toute la question comme virtuellement réglée et de réduire les dépenses au minimum. Il ressort nettement aujourd'hui que cette attitude fut non seulement erronée, mais qu'à la longue elle s'est avérée coûteuse et a imposé un lourd fardeau à de nombreux anciens combattants de la dernière guerre.

Intérêts de l'Etat

Par ailleurs, il est dans l'intérêt même de l'Etat que la transition de la vie militaire à la vie civile s'effectue efficacement et sans heurt. A ce titre, le rétablissement doit être envisagé comme partie intégrante du problème général de reconstruction de l'après-guerre. Il sera assez difficile d'établir les industries et autres entreprises de guerre sur le pied du temps de paix, et ce problème s'accentuera démésurément si le marché de la main-d'œuvre était soudain encombré par des milliers d'hommes nouvellement licenciés à la recherche désespérée et simultanée d'un emploi. Il faut, à tout prix, éviter une telle situation.

Démobilisation graduelle

De l'avis de la Légion, il faudra dès le début songer à l'application d'une mesure de "démobilisation graduelle" afin d'effectuer le rétablissement sans trop bouleverser l'industrie et sans nuire à l'individu. Il faut donc élaborer

un programme rationnel qui permette à tout soldat de passer des forces à un emploi rémunérateur, ou à une formation rétribuée menant à un emploi lucratif.

Des objections manifestes s'opposent au maintien indéfini d'une armée permanente dans l'après-guerre, mais le projet est rendu beaucoup moins redoutable qu'au prime abord, par les facteurs suivants:

(*a*) Le fait que des plans et préparatifs de démobilisation sont déjà étudiés sérieusement, à la lumière de l'expérience acquise dans la dernière guerre, devrait comporter la garantie que dans un très grand nombre de cas il ne se produira pas de retard déraisonnable entre le licenciement et le retour à un emploi civil.

(*b*) Il est indiscutable qu'un grand nombre d'hommes reprendront sans difficulté ou retard leurs emplois d'avant-guerre.

(*c*) Il semble improbable que le Canada se contente désormais de forces défensives presque négligeables, et nous pouvons entrevoir pour l'avenir le maintien permanent de forces considérables sur terre, sur mer et dans les airs. Nombre de soldats actuellement en service pourraient bien décider leur maintien dans ce service en temps de paix.

Une certitude ressort nettement (pourvu que l'individu intéressé soit disposé à travailler): entre la démobilisation et la réintégration dans la vie civile, les anciens combattants ou les personnes à leur charge ne devraient pas être obligés de recourir à la charité publique. La Légion croit fermement, et en cela elle croit refléter l'opinion de tout le peuple canadien, qu'il ne peut plus être question de secours public comme moyen de subsistance durant la période de transition.

Approbation du Congrès des métiers et du travail

La Légion est heureuse de savoir que d'autres se rallient à son avis sur la question de "démobilisation graduelle". Envisageant la question d'une manière à la fois pratique et sympathique, le Congrès des métiers et du travail a inséré la résolution suivante dans son mémoire présenté au Gouvernement fédéral le 14 mars 1941:

> Qu'en vue d'éviter le retour du désarroi qui suivit la dernière guerre, les membres des forces armées continuent d'émarger au Trésor public, à la fin du conflit actuel tant qu'ils ne se seront pas procuré un emploi stable ou n'en auront pas été pourvus.

Approbation de la Conférence des maires

A la convention de la Confédération canadienne des maires et des municipalités tenue à Ottawa récemment, fut adoptée une résolution semblable indiquant que toutes les municipalités du Canada partagent cette opinion. Voici le texte de cette résolution:

> Attendu que c'est l'opinion réfléchie de cette fédération que la responsabilité du rétablissement dans des emplois civils à la démobilisation des personnes qui servent ou serviront dans les forces armées du Canada ressortit au Gouvernement fédéral;
>
> Qu'il soit résolu que cette démobilisation de toute personne apte au travail ne soit pas effectuée avant l'obtention d'emploi rémunérateur pour cette personne;
>
> Qu'il soit de plus résolu que le Gouvernement fédéral prenne des mesures suffisantes pour le traitement, le soin et le bien-être de toute personne inapte au travail qui sert ou servira à ce titre, de leurs veuves ou de ceux qui sont à leur charge, de manière que ces personnes ne soient pas ou ne deviennent pas à la charge d'une municipalité canadienne lors de leur licenciement desdites forces armées.

Approbation des patrons

De plus, il sera constaté, estime-t-on, que les patrons eux-mêmes partageront cette opinion. Par exemple, un homme d'affaires marquant de l'Ouest qui emploie une nombreuse main-d'œuvre s'est exprimé bien catégoriquement en ce sens dans une récente lettre. Il a déclaré aussi "que nous envisagerons une situation tragique et honteuse à laquelle il sera difficile de remédier si l'on ne trouve une solution satisfaisante avant la démobilisation. Ce n'est pas le temps de se complaire dans l'apathie, il faut envisager la situation et trouver une solution".

Tel que proposé précédemment, et indépendamment des intérêts des hommes concernés, la Légion estime que l'adoption d'une telle ligne de conduite, malgré les dépenses qu'elle entraîne, sera dans les meilleurs intérêts de la reconstruction nationale et, partant, de l'économie nationale.

Autres propositions

En mars 1940, la Légion a préparé et présenté au Gouvernement un exposé comportant certaines opinions et propositions relativement au rétablissement. Ce mémoire signale, entre autres choses, que les hommes qui s'enrôlent pour le service actif font des sacrifices réels. S'ils sont jeunes, et s'ils n'ont jamais été employés régulièrement, ils sacrifient les années de formation essentielles, au cours desquelles ils acquerraient des connaissances fondamentales qui leur permettraient de gagner leur vie. Ils passent la plus grande partie de ces années dans une ambiance qui ne peut guère leur profiter dans la suite. S'ils sont plus âgés et ont commencé à se frayer un chemin dans la vie, ils perdent une occasion d'avancement et se trouvent désavantagés à leur retour, par rapport à ceux qui ne se sont pas enrôlés. Les propositions suivantes sont comprises dans le mémoire en question:

DISPOSITION LÉGISLATIVE QUANT À LA RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS D'AVANT-GUERRE

La plupart des bons patrons reprendront ceux qui étaient à leur emploi quand ils se sont enrôlés, mais il existe toujours des patrons—comme nous l'avons constaté avec regret—qui n'ont aucun souci de leurs obligations morales. Nous estimons que la responsabilité devrait être également partagée, et le droit au réengagement consacré par la loi. Nous formulons aussi les recommandations suivantes:

(*a*) La loi devrait prévoir que tout homme qui était employé lors de son enrôlement devrait avoir droit à sa réintégration, s'il est physiquement apte à cet emploi, dans la même situation, et avec le droit d'antériorité qu'il eût eu s'il ne s'était pas enrôlé, pourvu, naturellement, que le commerce ou l'entreprise où il était employé existe encore et s'occupe du même genre d'affaires.

(*b*) Si la nature du travail est telle que l'absence de l'emploi pendant une certaine période diminuerait l'aptitude, il incomberait au Gouvernement de compenser le patron pendant le stage d'instruction de l'employé.

(*c*) Pour prévenir les abus, il faudrait constituer quelque tribunal qui verrait à fixer l'indemnité pour renvoi sans cause valable dans un certain délai.

(*d*) Que l'on s'abouche avec les conseils d'administration des syndicats ouvriers en vue d'obtenir une adaptation des règlements syndicaux propre à assurer l'exécution de ce projet. A la suite de la dernière guerre, la Légion éprouva beaucoup de difficulté à régler des questions d'antériorité, aucune disposition n'ayant été prise à cet effet.

(*e*) On signale la mesure législative que la Nouvelle-Zélande a édictée en ce sens, et dont copie est annexée. Nous croyons qu'il existe une loi

[M. Alex. Walker.]

semblable en Australie. Il est à noter, cependant, que la Légion canadienne a formulé cette proposition bien avant que l'existence de cette loi fût connue.

Appui du Congrès des métiers et du travail

C'est aussi un plaisir de constater que le travail syndiqué souscrit au principe de la proposition susdite. Le Congrès des métiers et du travail du Canada a incorporé la résolution suivante dans le mémoire présenté au Gouvernement le 14 mars 1941:

> Afin de garantir contre la perte de leur emploi ceux qui servent dans les armées de Sa Majesté, que soient édictés des règlements obligeant les patrons à reprendre leurs anciens ouvriers à la fin de leur service, et que le temps passé dans l'armée soit considéré comme temps d'emploi aux fins de promotions, d'augmentation de salaires, de pensions, etc.

La Légion désire exprimer sa sincère reconnaissance pour l'esprit pratique de sympathie et d'aide avec lequel le travail organisé a envisagé cette question.

Mesures prises par le P.-C. et le N.-C.

Il convient de mentionner ici que le Pacifique-Canadien et le National-Canadien ont volontairement établi des règlements dans ce sens, avec l'approbation des organisations ouvrières intéressées.

Coopération des patrons et des ouvriers

Tout en préconisant certaines mesures obligatoires pour assurer le retour des soldats à leur ancien emploi lorsqu'il existe encore, la Légion croit qu'il serait peu judicieux, pour ne pas dire très maladroit, d'envisager sous cet aspect l'ensemble du problème.

Elle est convaincue que la coopération de la plupart des employeurs et du travail organisé peut s'obtenir facilement par patriotisme. En outre, comme nous l'avons déjà signalé, il est essentiel aux intérêts de tous que la transition vers la vie civile s'accomplisse sans encombrer le marché du travail et en désorganisant le moins possible l'industrie.

Pour en arriver là, il y aurait avantage à désigner chaque homme pour un emploi marqué où on le placerait soit directement, soit après une préparation spéciale, de préférence dans l'industrie à laquelle il est destiné.

Cela comporterait certes une organisation minutieuse de la part des patrons, et en maintes circonstances il leur faudrait opérer dans des conditions peu économiques pour atteindre le but visé.

De l'avis de la Légion, l'Etat devrait être prêt, dès le début, à assurer une protection raisonnable aux patrons, dans les circonstances, soit en absorbant la totalité ou une partie des salaires pendant la période d'instruction, soit au moyen d'une subvention, soit de quelque autre manière efficace. A cet égard, on pourrait étudier avec avantage le système actuel d'essai pratiqué pour les anciens combattants de la dernière guerre.

Moyennant une protection raisonnable de ce genre, la Légion croit que les patrons ne demanderont pas mieux que d'offrir leur étroite coopération et leur concours. Elle est toutefois d'opinion que tous les avant-projets officiels comportant la coopération des patrons devraient être soumis aux représentants de ces derniers pour leur permettre d'exprimer leurs vues afin d'arrêter un plan assurant leur collaboration dès le début.

La Légion est d'avis qu'une des raisons de la faillite de projet apparemment solides dans le passé, comme le plan de formation professionnelle, réside dans le manque de coordination convenable entre le plan et les besoins de l'industrie. En d'autres termes, on a sans doute donné une formation appréciable, mais on a omis la précaution essentielle d'assigner l'individu à l'emploi

qu'il occuperait à la fin de son entraînement. Autant que possible, cette lacune devrait être comblée. Cela nécessitera une vaste organisation et l'entière collaboration des patrons. Mais l'effort vaut d'être tenté; à cause des résultats pour tous les intéressés.

La collaboration du travail organisé est un autre trait essentiel. L'attitude sympathique du travail est un fait acquis, et c'est le moment propice de consulter le travail organisé sur les mesures de rétablissement envisagées pour assurer la collaboration intégrale.

Une autre proposition, soumise par la Légion en mars 1940, se lit ainsi:

PLACEMENT DANS LE SERVICE ADMINISTRATIF

Les hommes qui servent outre-mer travaillent à un service public de la plus haute valeur. En conséquence, le champ du service administratif civil devrait leur être ouvert. Il s'ensuit donc:

(*a*) Que les nominations au service administratif du Canada, sauf dans les emplois que les anciens combattants de la guerre de 1914 sont aptes à remplir, devraient être considérées comme temporaires durant la guerre et être réservées aux combattants d'outre-mer pour l'après-guerre. Cette recommandation n'a pas pour but de nuire à ceux qui ont été classés comme "temporaires" le 1er septembre 1939, et dont plusieurs devraient être placées dans le service permanent suivant le rapport du dernier comité parlementaire à ce sujet.

(*b*) Qu'un effort devrait être tenté pour assurer des concessions semblables de la part des administrations provinciales et municipales et des compagnies de service public.

Ces propositions sont présentées comme base de discussion et pour indiquer l'application du principe de l'égalité de sacrifice. Il ne peut y avoir égalité de sacrifice si l'on permet à certains hommes (sauf aux vétérans de la dernière guerre qui sont disposés à partir mais n'ont pas la permission de le faire) de décider de rester au pays et de s'assurer les meilleurs emplois disponibles aux hommes de leur groupe d'âge et de leur degré d'instruction. Celui qui opte pour le service actif ne devrait pas être condamné à prendre les emplois inférieurs.

Préférence aux soldats des nouvelles armées dans les services administratifs

Nous prenons évidemment pour acquit le maintien de la préférence accordée en vertu de la Loi du service civil. Comme on l'a signalé à ce Comité, aucun amendement n'a encore été présenté pour donner aux membres des nouvelles armées droit à la préférence prévue par la Loi du service civil. De l'avis de la Légion, il est important que la question se règle à la présente session. On le demande avec insistance non seulement pour l'avantage de ceux qui reviennent actuellement mais parce que, si les administrations provinciales et municipales et les patrons en général doivent faire chacun leur part, le Gouvernement fédéral doit pratiquer l'exemple. Sans doute, on peut faire beaucoup en insérant la clause de préférence dans les contrats du gouvernement et par divers autres moyens; mais à notre sens il serait essentiel d'adopter bientôt l'amendement qu'on propose d'apporter à la Loi du service civil. Tant que cette mesure n'aura pas été prise, on ne peut raisonnablement s'attendre à une confiance entière en l'effort du Gouvernement fédéral.

Toutes les nominations du service administratif ne se font pas en vertu du système de mérite. Un grand nombre d'emplois en sont exemptes et, pour la plupart, se remplissent par faveur politique. Les anciens soldats, comme groupe, ne se croient pas tenus d'adhérer à un parti politique pour obtenir une préférence établie par la loi. Si généreux que soit un député envers les anciens soldats, il est inévitable qu'à un moment ou l'autre les intérêts locaux du parti ne peuvent

être satisfaits que par la dénégation de la préférence. La même difficulté s'est présentée à propos du placement dans d'autres domaines et si elle n'est pas supprimée, elle entravera le travail des dirigeants du bien-être des anciens combattants.

Un autre mémoire présenté en mars 1940 se lit comme suit:

PRÉPARATION AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS AVANT LE LICENCIEMENT

L'étendue de la responsabilité du gouvernement lors du licenciement est une question capitale. Nombre de ces hommes sont jeunes et n'ont jamais travaillé. Ils sont donc incapables de gagner leur vie et, du fait de leur service, ont perdu la chance de se former. Nous recommandons en conséquence:

(*a*) Que ces hommes ne soient pas libérés avant d'avoir reçu une chance de se préparer à une carrière à laquelle ils sont aptes.

Nombreux sont ceux qui chômaient lors de leur enrôlement. Ils n'auront pas d'emploi à reprendre. Nous recommandons en conséquence:

(*b*) Que si ces hommes sont aptes à recevoir une formation on leur donne un cours professionnel pour les préparer à un emploi.

(*c*) Que l'on étudie le marché du travail et que l'on tente des efforts pour faire donner de l'emploi à ces hommes d'une manière ordonnée.

(*d*) Qu'à cette fin les comités d'assistance aux anciens combattants soient accrus de manière à assurer le maximum d'aide bénévole.

Le principe de ces propositions, c'est la formation avant la libération. C'est expressément dans le but d'offrir à ceux qui servent actuellement l'occasion de se mieux préparer à réintégrer la vie civile que la Légion a établi ses services de formation, lesquels ont été si magnifiquement accueillis. La Légion est vraiment heureuse que le ministre des Pensions et de la Santé nationale ait jugé bon de lui rendre hommage pour son programme éducatif et d'indiquer la valeur de ce programme comme moyen d'aider à résoudre le problème général de la réintégration.

La Légion se propose de maintenir et d'étendre incessamment cette œuvre spéciale pendant toute la durée de la guerre, et elle espère sincèrement qu'en conséquence plusieurs de ceux qui servent actuellement retrouveront leur retour à la vie civile beaucoup plus facile. Toute la question de la formation préalable au licenciement, surtout pour ceux qui n'avaient pas travaillé auparavant, et pour ceux qui n'ont pas d'instruction ni de formation technique, devrait recevoir et recevra sans doute une sérieuse attention; et à cause des avantages à venir non seulement pour les particuliers mais aussi pour l'Etat, les frais raisonnables en jeu ne devraient pas être considérés comme un obstacle.

Il peut arriver que les services éducatifs de la Légion s'avèrent utiles après le licenciement. Le plan d'instruction a été établi malgré tout ce qu'il coûtait de temps et d'efforts. Les cours ont été préparés avec le plus grand soin par des hommes qui sont sûrement des spécialistes de l'éducation. Ces cours ont été approuvés par les ministères de l'instruction publique dans tout le Canada et, pour la première fois dans l'histoire du Canada, on a réalisé la reconnaissance générale des normes. Ces cours se modernisent constamment en bénéficiant des recherches scientifiques et du développement des connaissances.

A première vue, il semble que l'entreprise de la Légion peut se continuer après la guerre et servir à l'œuvre du rétablissement. Dans ce cas, il ne serait pas économique de mettre l'entreprise au rancart simplement à cause de la cessation des hostilités. A tout événement, si les dirigeants désirent que ces facilités se maintiennent pendant la période qui suivra la démobilisation, la Légion ne sera que trop heureuse de coopérer le plus possible et de s'entendre avec le ministère pour déterminer une base d'opération satisfaisante.

Il peut être dur d'envisager la situation d'après-guerre, mais personne ne désire voir nos jeunes gens aussi complètement négligés qu'ils l'étaient dans les quelques années qui ont précédé la présente guerre.

Dans une province de l'Ouest, les chiffres des six dernières années indiquent que, sur le nombre des chômeurs célibataires inscrits, soixante-dix pour cent étaient des journaliers. Là-dessus, le groupe le plus important se trouvait entre 21 et 30 ans, et le deuxième en importance entre 31 et 40 ans. Ces deux groupes représentaient 66 p. 100 du total.

Cette situation était sans doute générale dans le pays et, si nous ne voulons pas qu'elle sévisse de nouveau après la guerre, il faut entreprendre un vaste programme de formation professionnelle et faire hardiment le plan de la vie économique du pays sur une échelle qui comportera l'emploi de tous ses citoyens.

Je pourrais dire que j'ai devant moi des graphiques qui traitent du chômage. Comme je l'ai dit, 70 p. 100 des chômeurs célibataires étaient des journaliers.

M. Mutch:

D. Dans quelle province était-ce?—R. En Alberta. Trente-huit pour cent étaient entre 21 et 30 ans. Il semble pitoyable que des jeunes gens forts et capables ne puissent pas avoir d'emploi. Je suis très heureux de faire rapport que le chômage des célibataires a diminué. Pour vous en donner une idée, en 1936 et 1937 nous avions 10,420 célibataires qui chômaient. Sur ce nombre, 7,084, soit 67 p. 100, étaient des journaliers. En 1937-1938, sur un total de 8,063, il y en avait 5,632 ou 70 p. 100 qui n'avaient pas de métiers. En 1938-1939, sur un total de 6,050, il y en avait 4,488, soit 74 p. 100 qui étaient sans métier. Et pour compléter le tableau, en 1939-1940, sur un total de 3,356, il y en avait 2,412, soit 72 p. 100, qui n'avaient pas de métier.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CONVENTION FÉDÉRALE

A la convention fédérale de la Légion, à Montréal, en mai 1940, le problème général de la réintégration a été examiné de nouveau. On a nommé un comité spécial, qui a étudié de près toute la question et dont le rapport a été unanimement adopté. Voici ce rapport:

LE COMITÉ DE RÉTABLISSEMENT

Après toute guerre, le retour des soldats a toujours causé, chez les vainqueurs aussi bien que chez les vaincus, une période de difficultés, et l'avènement du machinisme a considérablement augmenté cette période d'épreuve. Ainsi, après chaque guerre, les gouvernements durent assumer le fardeau de plus en plus lourd de replacer dans la vie civile les hommes qui les avaient bien servis en qualité de soldats. En conséquence, il est reconnu que le retour de la paix met immédiatement en conflit deux grands facteurs économiques:

1. Le retour des guerriers.
2. La cessation des industries de guerre les mieux organisées.

De même qu'un bon ingénieur-hydraulicien établit un réservoir de dérivation sur un canal d'amenée, pour parer à la pression lorsque le courant est brusquement intercepté, nous nous efforçons d'établir de la même manière une soupape de sûreté en vue de la période difficile que nous prévoyons pour la fin du conflit actuel. Mais nous rendant compte de l'importance de la question, nous ne prétendons pas avoir envisagé toutes les solutions possibles, mais nous présentons les suivantes pour guider le travail:

Programme immédiat

1. Que le Gouvernement fédéral établise immédiatement un comité pour examiner les problèmes de la réintégration.

2. Que tous les soldats désignés pour être réformés pour cause de maladie ou de blessures soient placés immédiatement sous l'autorité du ministère des Pensions et de la Santé nationale afin de compléter les formalités d'inscription préalables à la libération définitive.

3. Que le tableau d'honneur des patrons qui consentent à reprendre les anciens soldats lors de leur retour à la vie civile soit publié par le Gouvernement fédéral ou par la Légion canadienne.

NOTE.—A cet égard, nous recommandons que le Gouvernement considère la valeur d'une mesure comme le "Règlement d'urgence concernant la réintégration professionnelle" adopté par la Nouvelle-Zélande en 1939 (voir annexe B, mémoire concernant l'assistance aux anciens soldats, préparé par le Conseil fédéral en mars 1940).

4. Que l'entreprise éducative des services de guerre de la Légion canadienne soit maintenue en tenant tout spécialement compte de la valeur de la formation technique pour aider aux membres de la A.A.C. à obtenir de l'emploi après la guerre.

5. Que soit entreprise immédiatement la préparation d'un relevé et d'un mémoire sur les occupations que les soldats sont censés suivre et sur les aptitudes qu'ils sont censés acquérir à leur retour dans la vie civile.

6. Que le Gouvernement fédéral élabore un plan échelonné de travaux publics subventionnés à mette à exécution dès la fin de la guerre. Ce plan sera censé être prêt et les crédits votés d'avance afin qu'il n'y ait pas de retard. Ces travaux pourraient être dans le genre des projets suivants:

(*a*) L'achèvement des travaux publics nécessaires qui ont été à bon droit suspendus pour la durée de la guerre.

(*b*) La suppression des taudis, vu que les maisons C3 tendent à développer une population C3.

NOTE.—A cet égard, nous proposons un projet de construction de maisons améliorées semblable à celui qui a récemment sauvé la Grande-Bretagne de la dépression.

M. Reid:

D. Qu'est-ce qu'une maison C3?—R. Je dirais que c'est une habitation qui cadre avec la catégorie C3.

M. BROOKS: Qui ne peut marcher plus de cinq milles.

Le TÉMOIN: Un misérable taudis qui développerait un tel état.

M. REID: Je comprends que ce sont de piètres logements, mais je me demandais ce que voulait dire C3.

(*c*) Le reboisement et la préservation des forêts et du sol, avec la mise en réserve des terrains de bordure et des étendues improductives.

(*d*) La construction de routes permanentes pour le développement du trafic touristique et des autres industries.

(*e*) Une plus grande électrification des campagnes comme celle qui s'est effectuée avec succès dans les pays scandinaves.

NOTE.—Une étude très complète du problème de la réintégration des soldats ayant été fournie à notre Comité par le brigadier général Alex. Ross, ci-devant président fédéral de notre organisation, nous recommandons que le Conseil fédéral fournisse des exemplaires de cette étude à tout comité de réintégration que les gouvernements fédéral ou provinciaux pourront établir.

Ci-joint un exemplaire de cette étude.

Programme additionnel

Que le programme suivant soit mis en œuvre immédiatement et se développe graduellement afin qu'il soit organisé et en plein fonctionnement à la fin de la guerre.

1. Que tous les membres des armées soient maintenus dans les cadres pendant une période raisonnable, pour permettre une démobilisation graduelle et économique à l'aide des dépôts de recrutement.

> NOTE.—Tout ancien soldat qui se replace en peu de temps devrait recevoir une prime égale à celle qu'il aurait reçue s'il était demeuré dans les cadres pendant tout le temps alloué pour la démobilisation, ce qui constituerait une récompense à ceux qui se préoccuperaient eux-mêmes de se replacer.

2. Augmentation des effectifs de l'armée permanente.

3. Les grands employeurs devraient être priés d'aider au replacement des hommes de l'armée active après la guerre.

4. On devrait établir, dans tous les endroits importants, des comités de citoyens qui s'intéresseraient directement à la réintégration des soldats dans la vie civile et créer des bureaux de placement d'anciens soldats dans chaque province.

Education et rééducation

1. On devrait utiliser les centres de démobilisation comme centres de formation technique et les approprier aux entreprises provinciales de formation professionnelle ou technique.

2. Que le Gouvernement fédéral conclue avec les patrons et les syndicats ouvriers des arrangements permettant d'établir un système d'apprentissage subventionné pour les jeunes membres de l'armée active, et prenne des mesures immédiates pour sauvegarder les droits de tous les apprentis qui se sont enrôlés ou qui peuvent s'enrôler dans l'armée active.

3. Que lorsque la formation professionnelle d'après-guerre aura été menée à bonne fin, un certificat approprié soit délivré à l'ancien soldat qui en a suivi le cours.

Établissement agricole des soldats

Votre Comité ne recommande pas complètement les grands frais effectués par la mise en train de la Commission de l'établissement agricole des soldats, mais il croit que bien des soldats voudront peut-être retourner sur des terres, et en conséquence il recommande:

> Que tous les anciens soldats à placer comme colons d'après tout plan futur d'établissement agricole soient choisis avec le plus grand soin et que le plan d'établissement dans son ensemble soit protégé de manière à empêcher toute répétition de l'exploitation politique qui s'est donné libre cours lors du premier établissement agricole d'un grand nombre des soldats-colons actuels.

Service civil

Au sujet du service civil, nous proposons:

1. Que soient sauvegardé la priorité et les droits de promotion des hommes qui se sont enrôlés ou qui peuvent s'enrôler.

2. Que la pratique actuelle du service civil d'Angleterre soit suivie au Canada et que les emplois qui deviennent vacants pendant la présente guerre ne soient remplis que temporairement en attendant le retour des soldats d'outre-mer.

3. Qu'une forte pression soit faite pour engager les administrations provinciales et municipales à établir une préférence pour les anciens soldats dans la distribution du travail administratif.

[M. Alex. Walker.]

Economie du pays

Vu que la réintégration est directement liée à l'économie politique du pays, nous demandons que les provinces et les municipalités, par devoir patriotique, s'abstiennent d'établir de nouveaux impôts pendant la guerre actuelle, fin que le Gouvernement fédéral soit libre de prélever des impôts plus lourds pour la poursuite de la guerre et ainsi nous présente, à la fin de la guerre, une situation financière plus forte pour mieux résister à l'effort et à la tension de la période de réintégration dont on prévoit les difficultés.

On remarquera que le rapport précédent parle d'une étude approfondie du problème de la réintégration, par le brigadier général Alex. Ross, ancien président fédéral de la Légion canadienne. L'expérience de première main acquise pendant des années par le général Ross relativement aux problèmes des anciens combattants, et son habileté reconnue, rendent particulièrement précieuses ses opinions et ses recommandations à ce sujet. Nous passons à tous les membres du Comité des exemplaires du mémoire du général Ross, et la Légion demande que ce mémoire soit inclus au compte rendu de la séance du Comité, sachant qu'on trouvera amplement avantage à l'examiner attentivement.

Il ne nous semble pas nécessaire, pour le moment, d'expliquer en détail les diverses propositions et suggestions qui ont été mentionnées. Evidemment, plusieurs ont déjà été étudiées par le comité interministériel et ses sous-comités, dont les rapports ont été incorporés aux comptes rendus de notre Comité. La Légion a confiance que le Comité étudiera avec soin toutes les idées suggérées, et elle se rend compte que la tâche est grande au point qu'il faille beaucoup de temps pour en venir à arrêter des plans.

Il y a toutefois certains aspects du problème sur lesquels la Légion désire insister dès à présent:

Principe général à appliquer aux nouveaux membres des armées lors de leur licenciement

La Légion désire rappeler le principe formulé dans la première partie de son exposé relativement à la question des soins à donner aux licenciés de nouvelles armées. Ce principe, qu'elle tient à souligner, a été formulé comme suit:

> Qu'en ce qui concerne les pensions et autres mesures, les membres des nouvelles forces, après leur libération, ne soient en aucun cas moins bien traités que ne l'ont été les vétérans de la dernière guerre, et que leur position soit améliorée chaque fois que ce sera possible.

La Légion croit que ce principe n'est que juste et raisonnable et que si l'on adoptait un niveau moins élevé, les anciens combattants de la dernière guerre s'en trouveraient gravement embarrassés. Elle a confiance qu'il n'en sera pas ainsi.

Soins médicaux

La Légion est d'avis que l'on devrait accorder aux soldats des nouvelles armées les mêmes facilités de traitement, avec solde et allocations pour invalidités de guerre, que lors de la dernière guerre.

Elle est aussi d'opinion que dans les douze mois du licenciement, qui constituent sûrement la période la plus critique au point de vue du replacement, période pendant laquelle le soldat licencié aura besoin de plus d'aide morale et pratique, le ministère devrait accorder des soins gratuits aux soldats de toute catégorie, comme on l'a fait après la dernière guerre.

Préparation au replacement

Les soins gratuits après le licenciement sont considérés non seulement comme une mesure d'aide au soldat pour le protéger contre les notes de médecins et d'hôpital, mais aussi comme un excellent moyen de le préparer à se replacer.

Les anciens soldats ont sans doute droit à des soins et à des allocations lorsqu'ils sont en état de recevoir une pension, mais il y en aura bien d'autres qui souffriront d'affections ne comportant pas de droits à pension mais de nature à les empêcher de trouver de l'emploi. Par des soins médicaux appropriés, on peut les guérir ou du moins améliorer leur état suffisamment pour qu'ils puissent travailler.

Il semble que dans l'intérêt de l'Etat aussi bien que du soldat, on devrait adopter un programme précis de "préparation au replacement".

Nous en reparlons plus loin.

Assurance des anciens combattants

Environ 23,000 polices d'assurance de soldats sont en vigueur, formant un total de $48,450,000. La Légion demande que la Loi de l'assurance des anciens combattants soit rendue applicable aux membres des nouvelles armées.

Gratifications pour service de guerre

De l'avis de la Légion, le droit aux gratifications pour services de guerre établi lors de la dernière guerre devrait exister sans diminution quant à la guerre actuelle. Autrement, il semblerait que le service dans la présente guerre est considéré comme moins méritoire et les intéressés se plaindraient d'une différence de traitement, plainte à laquelle on ne pourrait répondre. La Légion croit qu'il est dans l'intérêt de tous les intéressés d'éclaircir dès maintenant la situation relativement aux gratifications pour service de guerre.

Les primes versées à ceux qui avaient servi dans la Grande Guerre variaient depuis six mois de solde, pour les soldats ayant servi outre-mer et dont le service total n'était pas inférieur à trois ans, jusqu'à un mois de solde, pour les hommes ayant fait du service au Canada seulement, pendant au moins un an.

Les célibataires revevaient $70 par mois et les hommes mariés $100 par mois.

A part les frais d'administration, les gratifications pour service de guerre, y compris celles qui furent versées aux Canadiens qui avaient servi dans les armées impériales, se sont chiffrées à $164,000,000.

Préférence en cas d'invalidité

Nous avons déjà parlé de la préférence accordée aux anciens combattants en vertu de la Loi du service civil, et nous avons demandé de modifier la loi pour inclure les membres des nouvelles armées.

Au Comité et ailleurs, on s'est demandé si l'on devait changer la forme de la préférence. La préférence d'invalidité, parfois appelée "une préférence dans une préférence" a reçu une attention spéciale, et l'on prétend qu'elle a souvent fonctionné au détriment de l'homme valide, dont les services étaient sans reproche et qui demeurait sans pension et sans emploi.

La Légion canadienne a examiné avec soin les divers aspects de cette question; et si elle comprend la complexité du problème et surtout les difficultés provenant du fonctionnement de la préférence d'invalidité, elle n'en a pas moins décidé, à sa convention fédérale tenue à Montréal en mai 1940, d'approuver la préférence existante, sans modification.

Principe fondamental de la préférence

Le principe de la préférence d'invalidité semble bien fondé. Une des premières obligations résultant de la guerre c'est celle de pourvoir aux invalides. Sans doute ceux-ci reçoivent une pension lorsque leur invalidité provient de leur service. Mais on oublie souvent que les pensions ne sont payables qu'en proportion de l'invalidité. Et d'après l'expérience de la dernière guerre, la plupart des invalidités figurent dans les petites catégories et les sommes payables, par conséquent, sont loin de pourvoir à la subsistance des bénéficiaires.

[M. Alex. Walker.]

Le Canada comptent actuellement 80,000 pensionnaires pour invalidité. Or, 27,000 (à peu près un tiers) reçoivent des pensions de 10 p. 100 et moins. Environ 45,000 pensionnaires (soit 55 p. 100) reçoivent des pensions de 20 p. 100 ou moins. La moyenne des pensions que reçoivent ces 45,000 pensionnaires est de $12.75 par mois, de sorte que la plupart des pensionnaires, comme on le verra facilement, ne peuvent vivre de la pension qu'ils reçoivent pour leurs infirmités.

La grande majorité des pensionnés sont capables de travailler, et c'est à leur avantage, et à l'avantage de l'Etat, qu'ils travaillent. Ce ne serait rien moins que de la folie que de condamner les invalides de guerre, qu'ils soient partiellement ou totalement invalides, à passer le reste de leur vie dans l'oisiveté, car il faudrait alors reviser tout le système des pensions.

Invalidité, entrave au placement—Nécessité de mesures particulières

Conséquemment, il n'y a pas de doute que les pensionnés capables de travailler devraient se livrer au travail et suppléer à leur pension dans la mesure de leurs aptitudes et de leurs talents. Mais voilà la difficulté: la plupart des invalides sont capables de travailler et disposer à le faire jusqu'à un certain point, mais le fait même de leur invalidité constitue un grand obstacle à la recherche d'un emploi. C'est pour contourner cet obstacle que la préférence pour invalidité a été établie, et le même principe a été mis en vigueur partout où il était possible de le faire. Il est très difficile de réfuter les arguments qui militent en sa faveur.

Cependant, la Légion se rend compte qu'il y a des circonstances où la préférence pour invalidité semble causer un préjudice très injuste aux non-pensionnés. La Légion ne croit pas qu'il faille abandonner le principe pour cette seule raison, mais elle croit vraiment que la Commission devrait être dotée de certains pouvoirs discrétionnaires qui lui permettraient de régler équitablement les cas de cette catégorie.

Etablissement des soldats

En un pays agricole, dans une si large mesure, il est naturel que l'établissement agricole soit considéré comme moyen de rétablissement. Il est possible en effet que plusieurs hommes veuillent aller sur la terre, et il est certain qu'un tel rétablissement, s'il réussit, serait tout au crédit de l'Etat

Dans n'importe quel projet de ce genre, cependant, on devra prendre le plus grand soin d'éviter les lacunes et les faiblesses du dernier projet de rétablissement des soldats, qui eut, à plusieurs points de vue, des résultats désastreux et pour le colon, et pour le pays.

Fardeau de la dette

De toute première importance est le choix du terrain et du personnel. D'importance encore plus grande cependant, de l'avis de la Légion, est le fait que les colons ne devraient pas être forcés de supporter le fardeau d'une dette qui, à la lumière de l'expérience, rend impossible l'acquittement de leurs obligations et l'acquisition de leur titre de propriété. Les décourageantes expériences du dernier projet ne devraient pas être répétées.

Il est encourageant de noter toutefois que le sous-comité du rétablissement des soldats, dans son étude de cette question, a montré son intelligence de cet aspect particulier du problème.

Maximum exigible du colon

De l'avis de la Légion, si l'Etat désire établir des soldats-colons, il devrait consentir à réduire suffisamment les dépenses d'établissement afin de faciliter au colon l'acquittement de ses obligations, tout en lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, et de jouir, dans une certaine mesure, des douceurs de la vie.

Si le projet d'établissement de soldats-colons est impraticable, mieux vaut y renoncer.

Habitations urbaines

Le besoin d'habitations à prix modique est déjà très pressant dans plusieurs parties du Canada. Après la démobilisation, cette situation deviendra encore plus aiguë. Le même problème a surgi après l'autre guerre, et des milliers d'anciens combattants ont dû habiter en commun avec d'autres familles, et payer de gros loyers. Les frais élevés avaient plongé dans le marasme les métiers de la construction.

On ne devrait pas permettre que cet état de choses se renouvelle, et la Légion recommande l'inauguration, tant sous le chef de rétablissement que comme mesures de nécessité sociale, d'un programme rationnel de logement.

Travaux publics

Le Comité a reçu différentes propositions, et le présent mémoire les expose. Il s'agirait d'entreprendre des travaux publics sur une grande échelle afin d'ouvrir un champ d'emploi à ceux qui ne pourront trouver d'autre travail après la guerre.

La Légion est fortement en faveur de projets de cette nature. Des travaux publics, judicieusement choisis, sont une richesse nationale et profitent à l'ensemble du pays. Les dépenses qu'ils entraînent valent infiniment mieux que tout système de secours directs ou d'aumônes. Comme il est dit plus haut, aucun soldat de la guerre actuelle ne devrait, à son retour du front, être réduit à l'aumône. Plusieurs jeunes vies sont ruinées à tout jamais par la déchéance intellectuelle et morale que provoque ce genre d'existence. Protégeons nos nouveaux soldats contre ces dangers, à leur retour.

Le Canada est un pays de grand avenir. Les ressources de son vaste domaine sont si variées que nous en sommes encore au premier stade de leur exploration et exploitation, et leur développement sera d'un avantage matériel pour le pays. A cet égard, nombre d'hommes pourraient être instruits et employés utilement dans l'industrie forestière, à la conservation du sol et sa classification, à la recherche de minéraux, de pétroles, à des études diverses: géographiques, hydrographiques, météorologiques, géologiques, etc.

Qu'il s'agisse de travaux publics ou d'un autre projet de rétablissement, la question des dépenses surgit forcément. La Légion réitère son opinion que de telles dépenses doivent être envisagées et considérées comme des dépenses ordinaires de guerre.

PROBLÈMES IMMÉDIATS

Les observations précédentes visent surtout le problème général de la démobilisation à la fin des hostilités, mais une multitude d'hommes ayant été réformés des armées nouvelles, le problème se pose déjà.

Causes de réforme

Actuellement, il est beaucoup trop facile de réformer un homme, souvent même sans penser à la possibilité d'une mutation à des fonctions différentes. Nous croyons que c'est une politique à courte-vue que de réformer des hommes sans essayer d'abord de les réadapter à d'autres fonctions au sein de l'organisation militaire.

Il a été noté qu'un certain nombre de certificats de réforme indiquaient que la cause de réforme porte la mention: "Impropre au service". La Légion est d'avis que cette pratique n'est pas à souhaiter. Le réformé militaire, naturellement, cherche un emploi, et les patrons éventuels demandent à voir le certificat de réforme. Cette mention n'est pas de nature à inspirer confiance dans l'esprit du patron. De fait, le contraire est vrai, avec le résultat qu'il est presque impossible à ces hommes, dans ces circonstances, de trouver un emploi.

[M. Alex. Walker.]

Voici une lettre que j'ai reçue de l'une de nos quatre sections; j'aimerais à vous en donner lecture. Jointe à cette lettre est une copie d'un certificat de réforme d'un nommé Robert John Evans. Ce dernier s'enrôla à Vancouver en novembre 1940, il fut transféré au bataillon de chars d'assaut de Calgary. Il n'a servi qu'au Canada, et il est maintenant réformé comme impropre au service. Sur son certificat de réforme figure la mention suivante:

Signalement de ce soldat, à la date ci-dessous mentionnée:

Âge: 42 ans, 10 mois.
Taille: 6 pieds, 3 pouces ½.
Teint: moyen.
Yeux: bleus.
Cheveux: gris.

Ce soldat ne goûtait pas l'idée de retourner à la maison et de revoir son ancien commandant le colonel Leslie, qui commande les Seaforth, à Vancouver. Il demanda donc à son commandant de lui donner une lettre pour le joindre à son certificat de réforme. Voici la lettre:

> Le soldat Evans quitte cette unité aujourd'hui en vertu de cette clause qui emploi l'expression "impropre au service". Je désire exprimer le regret de n'avoir pu, par manque de temps, disposer de son cas sous un autre chapitre.
>
> La raison pour laquelle il est réformé de cette unité est son âge et son physique, qui, tous deux, le rendent impropre au service dans une unité de chars d'assaut. Par exemple, nous ne pouvons pas obtenir de masque à gaz qui lui fasse, un uniforme de grandeur normale ne lui va pas, et vous admettrez, j'en suis sûr, qu'il ne pourrait s'adapter à un char d'assaut de dimension normale.
>
> J'écris cette lettre à la demande du soldat Evans parce qu'il croit, bien naturellement, que les termes de la seule clause que le temps me permet d'invoquer pour dispenser de ses services peut nuire à sa réputation, chose que je ne veux pas faire.

Je ne crois pas qu'il soit juste qu'un bon soldat comme le soldat Evans soit réformé quand nous voyons un peu partout des avis de recrutement. Si un homme a été honorablement réformé, il n'est que juste que son certificat de réforme ne contienne rien qui puisse nuire à son travail futur.

Réforme après service de courte durée

La Légion est contrariée et peinée d'apprendre que près de 20,000 hommes ont déjà été réformés du service militaire, pour cause de santé dans la plupart des cas. Une fraction seulement de ce total a accompli du service outre-mer. Il semble donc évident que la plupart de ces réformes ont eu lieu après un service relativement court en Canada. Comme ces hommes ont dû être acceptés comme bons pour le service, la seule raison plausible serait la défectuosité ou l'insuffisance de l'examen médical à l'enrôlement, ou les deux à la fois. Pour plusieurs raisons, la Légion déplore cet état de choses, et elle espère que les autorités prendront sans tarder, si elles ne l'ont pas déjà fait, les mesures nécessaires pour obvier à une telle situation.

Graves conséquences des examens médicaux défectueux

L'expérience de l'autre guerre a appris à la Légion les conséquences déplorables d'un examen médical insuffisant lors de l'enrôlement. Inévitablement, ce service a provoqué des demandes de pensions et d'autres réclamations, et les intéressés ont été critiqués. La Légion elle-même n'a pas échappé au blâme pour avoir aidé ces réformés dans la préparation de leur demande. En réalité, sauf dans les rares cas de fausse attestation, ces hommes ne sont absolument

pas à blâmer, et l'entière responsabilité retombe sur les médecins examinateurs qui les ont admis. Si plus tard (et souvent à cause de certaines circonstances financières), ces hommes font valoir certains droits statutaires acquis durant le service, ils ne seront certes pas à blâmer.

Quant à la Légion, elle se tient prêt à aider dans la préparation et la présentation de réclamations légitimes de la part de ceux qui ont servi dans les forces de Sa Majesté, et qui ont été honorablement réformés. C'est la conception que la Légion se fait de son devoir, et elle n'a aucune excuse à offrir.

Un fait paraît avoir échappé à l'attention, mais grâce à son expérience, la Légion est aujourd'hui en mesure de le souligner; ces enrôlements de courte durée, dont la cause unique est l'insuffisance de l'examen médical, crée un groupement d'anciens combattants dont l'existence ne peut être ignorée, et qui ont acquis certains droits. Il y a une tendance regrettable à prétendre que ce problème n'existe pas et à esquiver la responsabilité en calomniant et en blâmant les motifs des intéressés.

La Légion estime qu'une telle attitude est absolument injustifiable.

Avertissement de la Légion

La question tout entière présente un aspect regrettable: cet état de choses aurait pu être évité si les précautions médicales voulues avaient été prises. C'est à quoi pensait la Légion quand, dès le commencement de la guerre, elle réclamait par écrit et autrement, que l'on donnât une importance primordiale à un examen médical très sévère, dès l'enrôlement. L'inauguration d'un examen au rayon-X du système respiratoire marquait un progrès, mais les chiffres prouvent qu'à d'autres points de vue les examens étaient tout à fait insuffisants.

Nous espérons très sincèrement qu'à l'avenir les autorités remédieront à cet état de choses. Si un enrôlement défectueux avait pour seule conséquence les frais de l'uniforme, le paiement de la solde et des allocations, le problème ne serait pas aussi grave; de toute façon, il ne faudrait en aucune circonstance tolérer un examen médical aussi négligent. Mais la conséquence la plus grave, répétons-le, est la formation, nullement nécessaire, d'un groupe d'anciens combattants, avec toutes les obligations qui en résultent.

De l'avis de la Légion, le coût d'un examen médical complet, lors de l'enrôlement, serait parfaitement justifié.

RÉFORMES POUR RAISONS DE SANTÉ

Carence initiale des moyens de traitement

Au début de la guerre, il devint évident que des soldats étaient réformés au cours de leur hospitalisation et de leur traitement médical. Cette pratique était basée sur le principe du ministère de la Défense nationale, de ne pas maintenir dans les cadres de l'armée les hommes qui, à l'évidence, ne pourront pas recouvrer leur aptitude au service. Avec cette méthode, la solde était suspendue au moment de la réforme, de même que les allocations pour charges de famille, le cas échéant, et aucune mesure n'était prise pour continuer les soins médicaux ou l'hospitalisation. Apparemment, le ministère de la Défense nationale croyait que si le gouvernement avait d'autres responsabilités envers ces hommes, d'autres ministères en étaient chargés.

Arrêté en conseil rectificateur

Quelles que soient les intentions premières, c'est un fait qu'au commencement de la guerre, on n'avait absolument pas prévu ces cas, et les conséquences de cette omission furent déplorables. Pour faire face à cet état de choses, un arrêté en conseil fut subséquemment adopté, qui autorisait le ministère des Pensions et de la Santé nationale à poursuivre le traitement, au moins jusqu'à ce que jugement fût rendu sur le droit de ces hommes à la pension; et autorisation fut conférée de payer un montant équivalent à l'allocation pour charges de famille pendant cette période, sans que le soldat lui-même fût rémunéré.

[M. Alex. Walker.]

Cet arrêté en conseil a permis de faire face à une situation véritablement urgente quoiqu'il soit permis de discuter de la suffisance des allocations. L'épouse d'un soldat père de deux enfants ne reçoit que $59 par mois.

Ces dispositions cependant ne règlent pas le problème du réformé pour cause de santé qui n'a pas besoin d'être hospitalisé. Dans le premier cas, cet individu ne reçoit rien à la réforme, sauf une allocation vestimentaire de $35 ou de $29 (selon l'endroit et la durée de son service). Plus tard, on peut lui découvrir un droit à la pension, mais jusqu'à ce que cette allocation lui soit remise (s'il y a lieu), son allocation vestimentaire était tout ce qu'il recevait.

Cette anomalie a été réglée dans une certaine mesure par les dispositions prises en vue de payer à l'ancien soldat un mois de solde et d'allocations, à condition d'avoir servi dans l'armée durant au moins 183 jours.

Questions de suffisance

Cette disposition temporaire a été d'un grand avantage, mais il reste encore à savoir si on peut raisonnablement s'attendre que des hommes, entravés par une invalidité, puissent se trouver du travail pendant la période bien courte de subsistance rendue possible par l'allocation.

L'expérience acquise par maintes sections de la Légion montre que, très souvent, il faut à ces hommes et à leurs familles une autre forme d'aide.

Réadaptation en vue du retour au service

C'est à l'égard de cette classe particulière que la Légion souligne l'utilité d'un régime rationnel de "réadaptation". La plupart de ces hommes sont jeunes, et seraient de bons sujets pour un traitement de réadaptation. Un grand nombre d'entre eux pourraient certainement être réadaptés au service dans une catégorie inférieure. Nous soutenons que les hommes souffrant d'invalidité ne devraient pas être réformés avant que les autorités aient épuisé tous les moyens de réadaptation.

La Légion recommande d'étudier la possibilité de former des dépôts ou des compagnies intermédiaires où pourraient être envoyés les hommes des catégories inférieures pour y être soit instruits, soit réadaptés en vue de leur retour au service. Elle recommande, de plus, que seule les inaptes à tout service militaire soient définitivement réformés.

La Légion croit qu'avant la fin de la guerre tous nos hommes valides seront requis en première ligne de combat, et les services n'exigeant pas une parfaite aptitude physique devraient, bien entendu, être confié aux hommes des catégories inférieures. Cela vaudrait beaucoup mieux que de réformer ces hommes, au risque de les faire secourir par l'assistance publique.

Pour ceux qui sont impropres à la reprise du service, le traitement médical, et la rééducation, si nécessaire, pour le travail qu'ils sont encore aptes à accomplir, sont tout indiqués. La Légion sait qu'entre autres fonctions, la nouvelle Division du bien-être des anciens combattants, au ministère des Pensions et de la Santé la présente guerre serait reconnu comme ayant servi dans un théâtre réel délai une énergique et salutaire initiative sera prise dans ce sens.

BESOIN D'AIDE PARTICULIÈRE AUX MEMBRES DES NOUVELLES FORCES ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE

Les sections provinciales et locales de la Légion canadienne sont de plus en plus appelées à aider, de façon ou d'autre, les membres des forces nouvelles et les personnes à leur charge. Cette aide vise à la fois les hommes en service et les réformés. Il est manifeste que d'autres corps, y compris les associations de bienfaisance, sont dans la même situation.

Dernière guerre

Au cours de la dernière guerre, un "fonds patriotique canadien" avait été institué pour donner aux hommes en service et à leurs familles, une aide addi-

tionnelle, selon leurs besoins. Le peuple canadien a souscrit quelque quarante-huit millions de dollars à cette fin pendant la guerre. Les allocations versées variaient de $20.00 à $45.00 par mois, selon les charges de famille et les ressources familiales.

Situation actuelle

Lorsque la guerre actuelle éclata, les mesures législatives pour rétablir le fonds patriotique furent entreprises, mais on n'a pas jusqu'à présent, demandé de souscriptions, et cela, pour deux raisons principales:

(*a*) L'augmentation de la solde et des allocations. La solde et les allocations d'un soldat marié avec deux enfants, dans la Grande Guerre, était de $58.00 par mois, comparativement à $98.00 par mois dans la présente guerre. Dans l'autre guerre cependant, le fonds patriotique accordait un supplément d'aide, particulièrement dans le cas d'enfants.

(*b*) Les notables progrès de la législation sociale et les facilités offertes par les organismes sociaux.

Il semble bien clair que ces facteurs suppriment le besoin d'un montant considérable comme le fonds patriotique de la dernière guerre. Il devient toutefois évident que les conditions nouvelles ne remédient pas complètement à la situation, et qu'en conséquence, des organismes comme la Légion, les associations de bienfaisance, etc., sont appelés à aider dans une mesure considérable.

La Légion ne demande pas mieux que d'aider de cette façon, au meilleur de sa connaissance, et elle est convaincue que c'est aussi le cas des autres associations. Mais les ressources de la Légion à cette fin sont très limitées. Les recettes que lui procure la vente des coquelicots sont encore requises pour aider les anciens combattants de l'autre guerre, et elle n'a pas d'autres revenus pour cette assistance.

Besoins de fonds additionnels

Dans les circonstances, il semble, bien que le rétablissement du fonds patriotique ne soit pas nécessaire, qu'il faudrait établir une sorte de caisse réduite grâce à laquelle des organisations responsables pourraient aider ces cas.

Un autre sujet d'étude est celui de savoir si la caisse devrait être alimentée par le Gouvernement, ou par des souscriptions publiques. Quoi qu'il en soit, le besoin existe et la Légion considère qu'il est opportun d'y attirer l'attention du Comité.

J'aimerais vous lire une lettre reçue de l'une de nos sections, et qui a trait à un cas qui pourrait être aidé par une caisse comme celle dont je vous parle. Il s'agit de John W. Brocklesby, numéro matricule 3048. Voici des extraits de cette lettre:

> Cet homme a subi un accident le sept août 1940. Son dossier médical indique une invalidité de 80 p. 100. Jusqu'à présent, la Commission des pensions n'a pas encore rendu son premier jugement.
>
> Si je comprends bien, cet homme fut accidenté juste avant le départ de son unité ou de sa compagnie pour outre-mer, et la Commission des pensions ne veut pas rendre son jugement avant de recevoir le rapport d'un tribunal d'enquête qui sera établi en Angleterre à cause du nombre des témoins qui sont outre-mer en activité de service.
>
> On pourrait en écrire long contre la lenteur des formalités, mais je pourrais souligner que la Commission des pensions ne conteste pas l'accident. Comme je le dis plus haut, le soldat a été réformé le 26 octobre 1940; il est incapable de travail, n'a pas de revenu d'aucune source et il est à la charge de sa mère dont le mari (père du jeune homme) est outre-mer.

[M. Alex. Walker.]

M. Macdonald:

D. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 16 avril 1941. Je l'ai reçue il y a quelques jours.

Pour poursuivre notre mémoire. . .

Conclusion

En offrant les commentaires et les propositions qui précèdent, la Légion ne prétend pas à l'infaillibilité, et elle se rend parfaitement compte de la somme d'efforts et d'études que d'autres ont apportés aux problèmes. La Légion réitère ses remerciements au Comité pour son obligeance d'avoir entendu des opinions, et lui souhaite très sincèrement que son enquête aboutisse à une solution pratique.

Il reste encore un point à souligner de nouveau. La Légion croit qu'il serait fatal de trop restreindre les mesures de rétablissement, à cause d'une inquiétude ou d'une panique financière. Mais, à la lumière de l'expérience, la Légion comprend que cette tendance est tout à fait naturelle, et elle désire dès maintenant faire connaître son opinion à ce sujet: il faut s'opposer résolument à cette tendance et trouver les fonds nécessaires pour atteindre l'objectif.

A notre avis, toute autre mesure s'avérerait, à la longue, encore plus coûteuse, et le mécontentement et l'agitation qui en résulteraient seraient au grand désavantage du pays. Le seul moyen, c'est d'envisager bien en face, dès le début, et le problème et le coût.

Aucun terrain n'est plus fertile au communisme qu'un fort groupe de chômeurs qui ont droit de s'attendre à pouvoir gagner leur vie. Lorsque la guerre sera finie, le danger du communisme peut devenir ce qu'est aujourd'hui la menace du nazisme.

On ne doit pas assumer que la guerre doive être nécessairement suivie par un régime d'économie sévère. Après tout, le Canada est un pays très jeune avec des ressources presque infinie à développer; et plusieurs croient, à juste titre, qu'après cette guerre, le Canada, à cause de circonstances favorables, entrera dans une période de prospérité jusqu'ici inconcevable.

Ne soyons donc pas pusillanimes, ni dans notre effort de guerre, ni dans nos tentatives de régler nos problèmes d'après-guerre.

Je dois dire que c'est toujours un plaisir que de comparaître devant les députés-soldats. Et j'espère qu'avec le temps, un plus grand nombre de soldats prendront la place qui leur revient dans les affaires de leur pays.

LE PRÉSIDENT: Les documents ci-joints qui traitent des mesures d'urgence de rétablissement professionnel en Nouvelle-Zélande et le bref du général Ross seront consignés au procès-verbal.

(Le mémoire du général Ross constitue l'Appendice "B".)

(Le mémoire néo-zélandais constitue l'Appendice "C".)

Les membres du Comité disirent-ils poser des questions à M. Walker?

M. Reid:

D. J'aimerais poser une question à M. Walker. A la page 6 (texte anglais) de votre mémoire, monsieur Walker, vous énoncez: "Il y a des objections évidentes au maintien indéfini d'une armée d'après-guerre". Puis, vers la page 8, vous exposez le point de vue que le syndicat ouvrier a exprimé dans ses résolutions. Cela me paraît quelque peu en opposition avec les opinions exprimées par la Légion. Je me demande si vous tenez à faire des commentaires à ce sujet. La Légion voudrait que les membres des forces armées soient maintenus sur les états de solde officiels.—R. Elle entend par là que l'homme doit être maintenu dans les cadres de l'armée. Peut-être pas en uniforme, mais peut-être à l'entraînement. Il peut suivre un certain cours, ou obtenir une formation professionnelle. L'idée de la Légion est de ne pas garder un nombre considérable d'hommes en uniforme.

D. Puis, à la page 20, vous traitez des gratifications, et vous préconisez, au nom de la Légion, la distribution de gratifications. Plus haut, dans votre mémoire, vous proposez de donner une gratification à un homme qui s'établit dans la vie publique après son licenciement?—R. Oui.

D. Je me demandais si vous pensiez à deux gratifications, l'une pour tous les soldats, et puis, une gratification pour celui qui s'établit lui-même plutôt que d'accepter l'aide de l'Etat?—R. Pour répondre d'abord à votre question qui traite de notre proposition d'accorder une gratification à l'homme qui se rétablit lui-même, nous croyons que tout ce qui est possible de faire devrait être accompli pour encourager les hommes à se rétablir eux-mêmes le plus tôt possible, et qu'une gratification devrait être donnée à cette fin. A la page 20, il s'agit naturellement d'une gratification pour service, et elle était en vigueur à la dernière guerre.

M. MUTCH: A la page 24, le mémoire expose, au sujet de problèmes immédiats, "qu'un nombre considérable d'hommes sont déjà réformés des nouvelles forces". Puis, un peu plus loin, il énonce: "Actuellement, il est beaucoup trop facile de réformer des hommes de l'armée sans étudier les . . . services supplémentaires qu'ils pourraient rendre au sein de l'organisation militaire". Or, à mon avis, trop d'hommes ont été réformés de l'armée actuelle, c'est-à-dire: qu'il a fallu réformer trop d'hommes de l'armée actuelle. Mais il n'est pas exact de dire qu'il est trop facile de réformer des hommes de l'armée actuelle. C'est à peu près impossible, s'ils peuvent seulement se mouvoir. L'effort militaire national subit une certaine entrave, vu l'impossibilité de réformer ces hommes. Mes fonctions actuelles, connexes à l'effort national de guerre, seraient presque inutiles, de même que celles d'une autre division en liaison avec la nôtre, n'était-ce ce problème. La critique visant l'admission d'hommes au service, à la suite d'un examen médical insuffisant—et c'est là la seule explication plausible—est certainement bien fondée. En ce qui concerne la proportion d'hommes réformés pour la raison qu'ils sont trouvés "impropres au service", je désire présenter certaines remarques. D'abord, aucun homme n'a jamais été réformé comme "probablement inapte à devenir bon soldat", après six mois de service, de sorte que jamais l'interruption de sa profession civile n'a été bien longue. En second lieu, d'après mon expérience—et je dois me borner à ce domaine, étant attaché au district militaire n° 10—la grande majorité des réformés comme "probablement inaptes à devenir de bons soldats" ne sont pas, contrairement à ce qui a été dit, des jeunes hommes, mais en général des hommes qui, à cause de leur long chômage, ne peuvent se soumettre aux exigences du service, ou des hommes qui ont menti quant à leur âge. Il se peut que l'expression soit outrée, car personne ne leur demande leur âge. L'homme se présente tout simplement, et on lui dit que l'âge maximum est 44 ans. Un nombre considérable de ces hommes sont réformés pour la raison que le président vient de donner impossibilité de pénétrer dans l'uniforme. Le Comité serait bien avisé de signaler à l'attention du ministère de la Défense nationale le libellé de ce certificat. Le rédacteur du certificat n'avait certes pas le dessein de sous-entendre un manque de mérite. Mais devant l'impression générale et courante qu'une recrue n'a qu'à se présenter pour être acceptée, il s'en dégage qu'un homme réformé doit être plus ou moins taré. Au début, les officiers du recrutement ont pu éliminer un nombre très considérable d'hommes qui ne satisfaisaient pas aux conditions d'aptitude régimentaires, mais ce temps-là est passé depuis longtemps. J'ai dû écrire plusieurs lettres pour expliquer que le sens particulier de l'expression "probablement inapte à devenir bon soldat" se rapprochait de celui que vous mentionnez. Cela ne nuit pas à la réputation d'un homme. L'homme dépassait l'âge réglementaire, ou bien il présentait certaines conditions physiques qui le rendaient inapte à cette arme particulière. Aujourd'hui des hommes avancés en âge obtiennent leur mise à la réforme parce qu'ils ne possédaient pas les aptitudes particulièrement requises pour un certain genre de service.

[M. Alex. Walker.]

M. MACDONALD: Mais en réalité la mention figure sur le certificat de réforme?

M. MUTCH: Oui. On a déjà suggéré d'indiquer qu'ils ont été licenciés en vertu des dispositions de tel ou tel ordre de service courant, mais on y objecte que tout ce qui est obscur dans un document officiel de ce genre tend à susciter des soupçons. Cependant, je crois qu'on a très peu abusé de cette situation. Je prétends que le libellé des feuilles de licenciement devrait être modifié pour se conformer au mode de licenciement actuel. Le libellé actuel n'est certainement pas conforme à l'intention de la loi.

M. Cruickshank:

D. La demande relative à cette modification a-t-elle été signalée au ministère de la Défense nationale? Il semble que cette désignation—"probablement inapte à devenir bon soldat" n'a pas été appliquée universellement; mais a-t-on demandé au ministère de la Défense nationale de la modifier?—R. Je crois qu'il a un comité chargé d'étudier un nouveau libellé pour les feuilles de licenciement. Malheureusement, un grand nombre d'hommes ont été licenciés en réalité pour des raisons de santé, alors qu'ils ont obtenu leurs feuilles de licenciement avec la désignation: "probablement inapte à devenir bon soldat".

M. QUELCH: Dois-je comprendre que M. Mutch a dit que l'âge de l'homme ne figure pas sur sa feuille d'enrôlement?

M. MUTCH: Ce n'est pas obligatoire. Les recruteurs inscrivent l'âge qu'on leur donne. A ce propos, l'enrôlement n'est pas invalidé s'il surgit un doute plus tard. Supposons qu'une mère ou une épouse vienne demander le licenciement d'un soldat, il est licencié comme "probablement inapte à devenir bon soldat", et aucune mesure n'est prise après son enrôlement. En d'autres termes, on comprend que l'ex-soldat veut remplir un rôle réellement utile.

M. TUCKER: Ce mémoire de la Légion et les exposés que nous avons entendus donnent à entendre qu'à l'heure actuelle les soldats sont licenciés sans tenir compte des autres fonctions militaires qu'ils pourraient accomplir. Je crois qu'on agit ainsi après étude plutôt complète du cas de chaque soldat. C'est peut-être différent en certaines parties du Canada, là où habite M. Mutch. Pour ma part, puis-je dire que mon expérience assez limitée semble confirmer tout à fait qu'on licencie des soldats qui pourraient faire des travaux d'écriture et exercer divers autres emplois, mais dont leurs propres unités ne veulent pas. Je me fonde sur mes propres constatations. Je me suis demandé si vous aviez des renseignements précis sur la question; ils intéresseraient vivement le Comité, je crois.

Le TÉMOIN: De nos succursales, de l'Atlantique au Pacifique, nous sont venues des plaintes d'ordre général. Après les avoir étudiées, nous croyons que des milliers d'hommes pourraient réintégrer l'armée canadienne si on leur donnait les soins voulus. Le licenciement, à l'heure actuelle, de plus de 20,000 jeunes gens nous paraît un gaspillage criminel de nos ressources en hommes.

M. MUTCH: Permettez-moi une observation. Si l'on analyse les divers groupes formant les 20,000 hommes que vous avez qualifiés de jeunes, puis-je vous faire remarquer que d'après mon expérience assez poussée dans les deuxième ou troisième districts les plus considérables, si on analyse les groupes d'hommes licenciés pour raisons de santé, on constate que la plupart ne sont pas jeunes. Règle générale, la majorité d'entre eux voisine la limite d'âge—sauf ceux qui se sont enrôlés trop jeunes. Il est un point que je tiens à élucider. M. Tucker a soulevé la question des hommes reformés pour cause de santé, alors que je parlais des hommes réformés "pour cause d'inaptitude physique". L'une des difficultés que présente la formation de nouvelles unités est de se débarrasser immédiatement des tire-au-flanc. Vous savez qu'il y a certains hommes dont il est presque impossible de rien tirer. Est-il possi-

ble ou non de rééduquer les hommes reformés pour cause de santé, que la chose soit économiquement désirable ou non, et d'en constituer une armée métropolitaine? C'est une question de grande importance. Si la chose était possible, je la préconiserais. Mais pour commencer, en ce qui concerne les hommes refusés pour cause de santé, une enquête démontrerait dans la plupart des cas que leur état n'est pas susceptible de profondes modifications. Aujourd'hui, chacun sait combien sont d'occurrence fréquente les infections streptococciques, et combien d'hommes souffrent d'ulcères d'estomac et de troubles analogues. Ce qu'il y a de malheureux à leur sujet, c'est que la plupart d'entre eux ne sont pas admissibles à pension. Je veux élucider ce point. Je ne confonds pas les deux groupes. Prenez les hommes qu'on envoie dans les camps aujourd'hui. A l'exception d'un petit nombre ayant des aptitudes spéciales, ils forment ce que nous désignons l'armée métropolitaine. Pour ce qui est de mon personnel, cette catégorie d'invalides est absorbée lorsqu'il y a possibilité. On nous oblige presque tous les jours à fournir des listes d'invalides. ayant des aptitudes spéciales pour servir dans l'armée métropolitaines, ou qui, de l'avis de leurs supérieurs, pourraient y être préparés. C'est une question de principe nettement définie, que la Légion cite dans son mémoire. Elle dit que cela ne se s'opère pas. Je vous signale que cela se pratique sur une très grande échelle. Dans un laps de temps comparativement court, l'armée métropolitaine se composera d'invalides.

Le PRÉSIDENT: Mais les licenciements, outre ceux effectués pour cause de santé, ressortissent clairement au ministère de la Défense nationale et non pas à nous?

M. MUTCH: Certainement.

M. Isnor:

D. Je veux des renseignements sur la page 17 de votre mémoire, qui énonce:

> Tout ancien soldat qui se replace en peu de temps devrait recevoir une prime égale à celle qu'il aurait reçue s'il était demeuré dans les cadres pendant tout le temps alloué pour la démobilisation, ce qui constituerait une récompense pour ceux qui se préoccuperaient eux-mêmes de se replacer.

Si je comprends bien, cette disposition accorderait à cet homme une gratification de 100 p. 100 parce qu'il serait replacé immédiatement?—R. Oui.

D. Si telle en est votre interprétation, alors je dis que vous constituez une récompense pour un employé civil, par exemple, ayant obtenu un congé et qui se replace immédiatement à son retour ou après son licenciement, et de même pour celui qui occupait un poste essentiel et immédiatement réintégré dans son emploi par son patron, au retour de ce soldat ou après son licenciement. Il en serait de même d'un grand nombre d'hommes ayant des emplois qu'ils peuvent reprendre immédiatement, par contraste avec le jeune homme auquel on a manifesté de l'intérêt, mais qui n'a pas la chance de retrouver un emploi, ou qui n'en avait pas avant son enrôlement. J'ignore quel cas vous avez fait au juste de cette recommandation, mais j'opine que vous dépassez légèrement les bornes en proposant une gratification de 100 p. 100, surtout pour les cas du genre que j'ai cité. Je dirais qu'une gratification de 25 ou de 50 p. 100 devrait être le terme de vos concessions. Je doute fort de la nécessité d'une telle gratification pour les hommes ayant obtenu un congé.—R. La note est explicite, dans les deux dernières lignes: "ce qui constituerait une récompense pour ceux qui se préoccuperaient eux-mêmes de se replacer". Nous ne parlons pas du pourcentage du boni, mais nous croyons qu'il faudrait encourager celui qui cherche à se replacer. La question que vous avez soulevée quant à l'employé civil qui se replace, ainsi que les sujets analognes, pourraient faire l'objet de règlements.

[M. Alex. Walker.]

M. Mutch:

D. Comment tiendriez-vous compte des efforts d'un homme dans les cas de ce genre—R. Ce serait au ministère à s'en occuper d'après les règlements qu'il pourrait établir.

M. GREEN: L'une des plus grande difficultés après le dernière guerre était de garder les hommes dans l'armée. C'est l'une des raisons pour lesquelles il y eut tant de licenciements sans examen médical suffisant. Vous et moi, et probablement tous les anciens combattants dans cette salle, avons quitté l'armée le plus vite possible. La même situation va se produire après cette guerre, et vous empireriez les choses en établissant une gratification de ce genre. Les hommes se hâteraient d'obtenir leur licenciement afin de pouvoir la toucher. Il me semble que cette proposition devrait être étudiée avec attention, ses effets pouvant être exactement contraires à ceux que vous aviez envisagés.

M. McLean:

D. N'y a-t-il pas un autre aspect à cette question? En fait, on accorderait quelques dollars de plus aux hommes qui n'auraient pas demandé leur rééducation après licenciement. Peut-être ceux qui eussent dû la demander pourraient-ils être inclinés à s'en abstenir afin de toucher cette gratification?—R. Il faudrait étudier soigneusement chaque cas avant le licenciement. Si un soldat réussit par ses propres moyens à prouver au ministère qu'il peut se replacer, je crois qu'une gratification l'y encouragerait.

D. Tout organisme administratif aurait probablement tendance à se montrer assez libre d'accepter la déclaration de l'homme à l'effet que tout était pour le mieux et qu'il pourrait se replacer sans difficulté. Il recevrait l'argent, et peut-être se créerait-il des embarras plus tard.

M. Isnor:

D. Vous recommandez, à la page 9, que la loi rétablisse dans leurs emplois ceux qui les ont laissés pour s'enrôler. Quelle disposition prendriez-vous pour le premier employé qui aurait résigné ses fonctions pour s'enrôler, qu'un deuxième employé aurait remplacé pour abandonner son emploi trois mois plus tard? Trois de mes employés ont abandonné leurs emplois, dans l'espace de neuf mois, pour s'enrôler. Il n'y aura plus qu'un emploi de libre. Vais-je être tenu responsable de leur replacement?

Le PRÉSIDENT: Vous serez peut-être si prospère après la guerre, monsieur Isnor, que votre problème sera résolu.

Le TÉMOIN: Nous sommes fixés sur ce point.

M. Isnor:

D. Avez-vous pensé à cela?—R. J'allais vous lire le paragraphe qui en traite.

D. Votre recommandation déclare nettement que la loi devrait prévoir que chaque homme qui avait un emploi lors de son enrôlement aurait le droit de le reprendre s'il y est physiquement apte, que son emploi devrait être le même, sans préjudice à son ancienneté s'il ne s'était pas enrôlé.—R. Pourvu, bien entendu, que le commerce ou l'entreprise qui l'employait existe encore et exerce le même genre d'opérations. Cela répond à votre question.

M. Reid:

D. Vous avez profité, au cours des ans, de la magnifique coopération du Congrès des métiers et du travail. Je me demande comment il envisagerait ou comment les travailleurs envisageraient un régime de subvention envers les patrons. Si les usines embauchaient un personnel assez considérable et que le Gouvernement adoptât un régime de subvention en faveur des patrons pour l'em-

bauchage de ce personnel, je me demande si les syndicats ouvriers ont étudié ce plan ou s'ils s'y opposeraient?—R. Nous avons suggéré que la question soit discutée avec les syndicats ouvriers. Je suis convaincu que ces derniers y consentiront, mais non pas de subventionner les patrons pour avoir embauché un nombreux personnel. Si après une enquête approfondie votre ministère constate qu'un patron devrait avoir au moins trois, quatre ou cinq apprentis, ce serait très bien. Mais si un patron en demandait une douzaine, ce ne serait pas un système rationnel. Je suis convaincu que les syndicats favoriseraient un système rationnel.

M. Cruickshank:

D. Est-ce que ce projet n'a pas été mis à l'essai, il y a deux ou trois ans?—R. Votre projet de période d'essai pour la rééducation s'en inspirait.

D. Je crois que les industries étaient subventionnées, à condition d'embaucher un certain nombre d'anciens combattants.—R. D'après votre projet de période d'essai pour la rééducation. En fait, il était plus efficace que votre projet de réadaptation professionnelle.

D. Il l'était plus pour patrons que pour les pauvres anciens combattants?—R. Ah! non. Les chiffres indiquent que 6,104 hommes ont obtenu des emplois permanents, 8,471, des emplois temporaires, et que le total global des hommes ayant obtenu des emplois était alors de 35,424. C'était d'après le projet de la rééducation avec période d'essai, ce qui signifiait la rééducation d'un homme dans un métier susceptible de lui procurer un emploi.

D. L'une des têtes dirigeantes de l'Association des manufacturiers canadiens en Colombie-Britannique a participé au projet, et la rééducation qu'il a donnée dans sa fabrique comportait le travail dans la poussière de briques. Je n'appelle pas cela de la rééducation. Il a congédié ses employés, dès la cessation des subventions par le Gouvernement. Je ne crains pas la coopération des travailleurs, mais je doute fort de celle des patrons.

M. McCuaig:

D. N'y a-t-il pas danger, monsieur Walker, que si la loi rend obligatoire cette coopération, cela pourrait supprimer la coopération volontaire entre employeurs et employés?—R. Nous proposons que le ministère tente d'obtenir la coopération des patrons. Nous vous signalons la loi néo-zélandaise, qui prescrit le replacement obligatoire. Si le patron y contrevient, il doit payer douze semaines de salaire au travailleur congédié.

M. Mutch:

D. Supposons que vous puissiez obliger les patrons à reprendre leurs hommes après la démobilisation, vous allez insister pour qu'ils les gardent pendant combien de temps?—R. Nous proposons la constitution d'un tribunal. Si un homme est congédié peu de temps après avoir commencé à travailler, ce tribunal devrait avoir le pouvoir d'évaluer l'indemnisation. En Nouvelle-Zélande, un homme doit être employé pendant douze semaines.

M. Quelch:

D. La Légion fait certaines recommandations, page 23 de son mémoire concernant l'établissement sur des terres. Elle expose:

> Si un projet d'établissement des soldats est impraticable dans ces conditions, alors nous ferions mieux de n'en pas avoir du tout.

Je me suis demandé si la Légion a fait dernièrement quelques recommandations concernant la situation où se trouvent les anciens combattants de la dernière guerre. Bon nombre sont dans une situation sans issue et ne pourront jamais acquitter leurs terres. Je pense à la situation de certains soldats-colons que

la Commission d'établissement reconnaît être si désespérés qu'ils ne pourront jamais faire face à leurs obligations, et qu'il leur faudra abandonner leur terres. Par exemple, avez-vous fait quelque recommandation concernant le boni dollar pour dollar en ce qui a trait aux arrérages?—R. Non, nous n'avons rien étudié d'analogue, cette année.

L'honorable M. Mackenzie:

D. Vous avez fait des recommandations en ce sens, les années précédentes?—R. Oui.

M. REID: A part cela, cette question est si importante que j'allais proposer au Comité de faire venir le directeur de la Commission d'établissement des soldats afin de nous exposer le projet.

Le TÉMOIN: Nous constatons qu'au 31 décembre 1940, sur un total de 25,000 soldats-colons, il en restait 7,962. Sur ce nombre, 3,004 ont un droit équitable de 40 p. 100 et plus, 669 en ayant un variant de 25 à 40 p. 100, 976 en ayant un de 10 à 25 p. 100, et 3,313 en ayant un inférieur à 10 p. 100.

M. MUTCH: A ce sujet, si vous faites venir un expert pour l'interroger sur une entreprise qui a réussi, vous feriez mieux de demander un représentant de la Commission d'assistance aux anciens combattants qui a établi avec succès un nombre restreint de personnes sur de très petites propriétés. Nous pourrions apprendre quelque chose d'elle, mais je crains que la Commission d'établissement des soldats ne vous expose que ses insuccès.

M. QUELCH: Mais il n'en faut pas moins faire quelque chose pour ces hommes.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. REID: J'ai fait la proposition précitée, parce que dans un pays comme le Canada où la moitié de la population est agricole, il sera impossible d'absorber tous nos hommes dans l'industrie et il faudra que l'agriculture prenne sa part du fardeau. Si un projet doit être présenté, il faudrait, je crois, nous exposer tous les faits, si horribles soient-ils.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Reid, nous allons faire venir le président du sous-comité qui étudie ce problème. J'allais dire à M. Walker au sujet de la page 16, article 1, qu'on a nommé des comités afin d'étudier le problème du rétablissement. Ils comprennent un Comité du Cabinet nommé en décembre 1940, ainsi qu'un Comité consultatif nommé ultérieurement et qui a commencé à fonctionner au début de 1941. On a transmis des instructions à ces deux comités, monsieur Walker, concernant les propositions contenues dans l'article 6.

Le TÉMOIN: Cela est extrait du rapport de notre Congrès, en mai 1940.

L'hon. M. MACKENZIE: On avait déjà pris des initiatives analogues, il y a deux ou trois mois.

M. TUCKER: Je veux effleurer la question de la surpréférence, etc. Elle me paraît si importante qu'il nous faudrait plus de renseignements de la Légion que cette simple allusion que le Congrès a statué à son sujet et l'a approuvée. Je le dis parce qu'il me semble que dans certains cas il en est résulté une très grande détresse. On dit qu'une pension est censée mettre sur le même pied un homme qui a été blessé et celui qui ne l'a pas été, et qu'en ce qui concerne de l'obtention d'emploi au service civil, ils devraient être traités de même. J'ai entendu dire que des hommes ayant obtenu une pension pour incapacité complète ont été placés dans le service civil au détriment d'hommes non pensionnés ayant postulé des emplois et dont les états de service l'emportaient probablement sur ceux qui les avaient évincés. Il me semble que la Légion devrait nous donner plus de directives qu'une simple déclaration à ce sujet. Il n'y est pas question du rapport entre les anciens combattants de la présente guerre et ceux de la dernière guerre. Puis, nous avons modifié le théâtre du service,

ou nous le modifierons probablement. Celui qui aurait servi à Halifax dans dans la présente guerre serait reconnu comme ayant servi dans un théâtre réel de guerre. Dans ce cas, il obtiendrait la préférence sur le combattant de la dernière guerre ayant servi à Halifax. Je présume que ce serait l'opinion de la Légion. Je me demande si on a pensé à la question de la préférence entre les soldats de la présente guerre et ceux de la dernière.

Il y a encore la question de la préférence aux hommes qui ont servi dans les armées alliées. Ils l'ont obtenue, même quand ils n'habitaient pas le Canada, tellement, ai-je appris, que peu après la déclaration de la guerre actuelle et notre déclaration de guerre à l'Italie, il nous a fallu priver les Italiens de cette préférence parce qu'ils réussissaient à supplanter certains des anciens combattants de la dernière guerre. Je me suis demandé si la Légion favorisait encore cette préférence. Je connais des cas d'hommes conscrits en Grande-Bretagne et ayant servi dans les forces de ce pays, qui sont venus au Canada après la dernière guerre et ont été préférés à ceux qui se sont enrôlés dès qu'ils eurent atteint l'âge requis et qui n'ont pas réussi à sortir du pays. Cela me semble une situation étrange, et je me suis demandé si la Légion a étudié ces questions. Après tout, nous devrions considérer le sujet dont je viens de vous parler, et il nous faudrait d'autres indications que celles contenues au mémoire de la Légion.

Le TÉMOIN: Qu'est-ce que vous diriez si nous vous soumettions un mémoire sur cette question?

M. TUCKER: Je crois que le Comité l'apprécierait.

M. REID: C'est votre intention?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MUTCH: Il s'agit de deux questions distinctes. Je suis quelque peu d'accord avec M. Tucker, dans la deuxième partie de sa déclaration, quant aux critiques qu'elle comporte à propos de la préférence aux anciens combattants des armées alliées, au détriment des nôtres. Mais je ne suis pas entièrement de son avis quant à la préférence pour incapacité; c'est là une question tout à fait distincte. Il faudrait distinguer entre ces deux questions. J'aimerais qu'on garde intacte la surpréférence, et je préférerais aller aux extrêmes à ce sujet. J'ai moins entendu parler d'injustices concernant la première question que concernant la seconde. En fait, le mot "injustice" est employé abusivement concernant la surpréférence. Je n'ai jamais rien constaté que ma faible intelligence eût pu me faire qualifier d'injustice à cet égard. Je ne crois pas la chose possible. Cela provient d'une confusion dans l'esprit du peuple quant à savoir si la pension constitue un revenu ou peut être assimilée à des dommages-intérêts.

M. REID: Je suppose que chacun peut invoquer son expérience. J'ai assisté, je le sais, à presque toutes les assemblées de la Légion en Colombie-Britannique, et à aucune de celles-ci n'ai-je entendu de commentaires en faveur de l'observation que vient de faire le préopinant. Toutefois, nous invoquons tous notre expérience.

M. MCLEAN: Je veux faire une motion. Je propose l'autorisation du paiement des frais de déplacement de M. A. Beaton, de Toronto, qui a témoigné au Comité le 2 mai 1941.

M. GREEN: J'appuie cette motion.

(La motion est adoptée.)

M. TUCKER: Je comprends que la motion est adoptée. Je crois qu'il conviendrait d'avoir un mémoire de la Légion sur ces deux points.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous savons très gré à M. Walker de son mémoire.

Le Comité veut-il se réunir cet après-midi?

M. MUTCH: Oui.

[M. Alex. Walker.]

M. REID: J'allais proposer que le Comité use d'une plus grande diligence à cause de la date incertaine de l'ajournement de la Chambre, et du travail qui nous incombe. Toutefois, je ne demande pas que nous nous absentions de la Chambre...

M. GREEN: Ce pourrait être une bonne idée que le Comité du programme se réunisse et décide ce qu'il nous reste à étudier. Il ne s'est pas encore réuni.

Le PRÉSIDENT: La *Corps Association* qui était censée se faire représenter ici aujourd'hui ne peut déléguer ses représentants avant mardi de la semaine prochaine. Il ne nous reste plus qu'à interroger M. Woods, le président de la Commission du service civil, et certains autres chefs de services.

M. CRUICKSHANK: Ne pourrions-nous pas nous réunir samedi matin et après-midi? Les députés passent cette journée à jouer au golf.

Le PRÉSIDENT: Pas tous.

M. GREEN: Je propose de faire réunir le Comité du programme pour discuter avec lui le travail qui nous reste.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. CRUICKSHANK: A mon sens, il ne convient pas de siéger l'après-midi, alors que la Chambre est engagée dans les débats les plus importants de la session. De plus, elle n'a pas encore étudié les crédits du ministère de l'Agriculture. Je voudrais être à la Chambre lorsqu'elle les étudiera, et aussi pour assister aux délibérations du Comité des pensions, mais je n'ai pas le don d'ubiquité.

M. MUTCH: Une motion est-elle admissible, en ce moment, concernant les réunions du Comité?

Le PRÉSIDENT: Quant à la séance de cet après-midi?

M. MUTCH: Quant aux réunions du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Je veux proposer que le Comité siège trois après-midi par semaine, à partir d'aujourd'hui.

M. MCLEAN: A quelle heure?

M. MUTCH: A la convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il de laisser cette décision au président?

M. GREEN: Je crois que le Comité du programme devrait étudier toute la question. Il devrait étudier les derniers articles de notre programme, et alors nous pourrons recommander au Comité la façon de procéder quant à ses réunions.

M. MUTCH: Je vais modifier ma motion. Je propose que le Comité du programme se réunisse immédiatement et nous fasse rapport cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Retranchez le mot "immédiatement".

M. TUCKER: Il ne me paraît pas sage que le Comité se réunisse l'après-midi, au début du débat sur le budget. Si vous tentez de le faire siéger au cours d'un débat à la Chambre, vous constaterez de nombreuses absences.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous laisser cette décision au président et au Comité du programme?

(La proposition est adoptée.)

M. MUTCH: Je vais retirer ma motion.

A une heure, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

APPENDICE "A"

MÉMOIRE SUR LE PROJET D'ASSURER UNE PENSION AU PERSONNEL DES ORGANISATIONS QUI FONT DU SERVICE AUXILIAIRE OUTRE-MER, SOUMIS PAR LA LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PENSIONS.

Pour donner suite à la suggestion de l'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale, la Légion canadienne désire appeler l'attention de ce Comité, à sa séance d'ouverture, sur la question d'assurer une pension aux représentants des organisations qui font du service auxiliaire outre-mer.

La nature du travail qu'elles accomplissent est bien connue, et la récente campagne fructueuse de souscriptions pour leur venir en aide est loin d'être oubliée. Somme toute, leur travail consiste à assurer à nos combattants, où qu'ils se trouvent, du bien-être et des aises sous forme de huttes, des lieux de repos, des cantines, d'articles de sport, de divertissements, et aussi le libre exercice du culte et les moyens de s'instruire. Ce travail est considéré par les autorités militaires comme très utile. Il est exécuté en vertu d'une entente entre les organisations qui en sont chargées et le ministère de la Défense nationale. Les organisations dont il s'agit sont les suivantes: la Légion canadienne, la Y.M.C.A., l'Armée du Salut et les Chevaliers de Colomb.

Dès l'ouverture des hostilités actuelle, le ministère de la Défense nationale a créé un nouveau corps militaire désigné sous le nom de "Directorat des Services auxiliaires", afin d'assurer une heureuse coordination des activités des organisations chargées de ces travaux, et pour éviter le double emploi et l'empiétement. Cette unité est militaire dans tout le sens du mot. Tous les membres de son personnel sont assermentés et ont droit aux avantages attachés au service militaire, y compris l'indemnité prévue par la Loi canadienne des pensions en cas d'invalidité ou de décès. Le Directorat maintient un personnel au Canada et un autre outre-mer, dont les fonctions comportent, comme on l'a vu ci-dessus, la direction, la coordination et la surveillance. Cependant, le personnel des organismes intéressés ne fait pas partie des effectifs militaires et, partant, n'a pas droit à la pension.

Sous tous les rapports, les fonctions des représentants des organismes qui sont en service outre-mer, sont de même nature que le service militaire actuel. Ces hommes ont le devoir de servir et d'aider les forces en quelque endroit qu'elles se trouvent ou quel que soit le lieu vers lequel elles se dirigent, et de courir les mêmes dangers, de s'exposer aux mêmes risques et aux mêmes menaces de l'action ennemie.

En fait, les directeurs des organisations outre-mer sont considérés comme membres virtuels des forces, à l'heure actuelle. Tout le personnel doit être approuvé par le directeur des services auxiliaires, et l'examen médical ordinaire est exigé. Les membres de ce personnel sont payés par le ministère de la Défense nationale; leur solde est celle des capitaines, et ils ont la permission de porter l'uniforme d'officier avec les signes distinctifs de leur état. Ils voyagent gratuitement sur terre et sur mer ils sont logés et nourris, et ils ont le droit de se faire traiter à l'hôpital. Sur le champ de bataille, ils peuvent endosser l'uniforme de combattant. La seule distinction réelle pour eux, c'est qu'ils n'ont pas prêté le serment d'allégeance.

On se demande naturellement pourquoi, étant donné la nature de leurs devoirs et la responsabilité endossée par le ministère, ces hommes ne font pas partie des forces dans le sens complet du mot. La réponse à cette question, c'est qu'en principe le ministère de la Défense nationale a décidé que ce travail peut être effectué plus efficacement pour les membres des forces si ceux qui en sont chargés gardent leur état civil. Ce point de vue a été exposé avec insistance, à plusieurs reprises, par feu l'honorable Norman Rogers et le général McNaughton, commandant du corps, ainsi que d'autres, l'ont réitéré.

C'est un fait qu'au cours de la dernière guerre, certains membres du personnel du Y.M.C.A. outre-mer ont été versés dans l'armée et ont bénéficié des avantages qui en découlaient, y compris l'assurance d'une pension; mais on a décidé de ne pas suivre cette méthode dans le conflit actuel. La Légion et aussi bien, toutes les organisations intéressées se sont efforcées de se conformer en tout point aux ordonnances du ministère, mais on comprendra que la privation d'une pension constituait un problème très difficile. Il était manifestement injuste d'exposer des hommes aux conditions de la guerre réelle sans leur avoir assuré une indemnité pour eux-mêmes et pour ceux dont ils sont le soutien, en cas d'invalidité ou de décès. La seule méthode que l'on ait suivie fut de faire assurer ces hommes par les compagnies d'assurances ordinaires; mais on comprendra facilement que les primes pour de tels risques sont très élevées et ont grevé le budget des organisations intéressées. De plus, on comprendra que la protection obtenue par ces polices d'assurance était loin de valoir celle prévue par la Loi des pensions.

La question a souvent été discutée avec l'honorable M. Rogers avant sa mort tragique, et la Légion avait le sentiment très net qu'il favorisait l'inclusion de ce personnel sous la Loi des pensions, et la Légion est convaincu que si M. Rogers avait vécu, ce projet serait un fait accompli depuis longtemps.

La question a également été discutée avec le colonel Ralston, ministre actuel de la Défense nationale, et on a eu l'impression qu'il était sympathique à ce principe. En outre, M. Mackenzie, ministre des Pensions, et M. Power, ministre de l'Air, ont aussi manifesté leur sympathie et, en fait, on a laissé entendre à la Légion que le Gouvernement étudiait cette mesure, mais rien n'a encore transpiré.

La Légion croit comprendre qu'une recommandation favorable à ce projet a été faite par le quartier général militaire canadien à Londres, ainsi que par le général McNaugton, commandant du corps. On croit aussi comprendre que le quartier général d'Ottawa verrait d'un bon œil l'exécution de ce projet.

La question devient de plus en plus pressante, car il commence à y avoir des blessés et des tués dans les rangs de ces organismes. Tout récemment, M. J. N. MacNeil, qui quitta le Canada comme représentant des Cours d'instruction de la Légion canadienne, fut porté disparu par suite de l'action ennemie en mer. Cet homme était le soutien de quatre personnes, son épouse et trois enfants. Il est vrai que M. MacNeil peut être vivant et bien portant, mais le contraire pourrait fort bien s'avérer, et dans ce cas, ces personnes dont il était le soutien n'auraient pas droit à une pension, et rien de ce que pourrait faire la Légion ne compenserait de la privation des avantages prévus par la Loi des pensions.

On recommande que, vu la nature essentielle de ces fonctions et les risques et les dangers qui en découlent, et en face des nombreux témoignages sympathiques émanant de personnes autorisées, le personnel approuvé qui exécute outre-mer le travail de toutes les organisations intéressées jouisse des avantages de la Loi des pensions.

De l'avis de la Légion, cela pourrait se faire très simplement en élargissant le sens des mots "membres des forces" dans la Loi des pensions.

On fait remarquer que la portée du projet et les frais qu'il entraînera ne sont pas considérables. Jusqu'ici, soixante-dix personnes seulement sont allées outre-

mer pour ces fins, à titre de représentants de toutes les organisations. Les autorités militaires se chargent de leur établissement, et le personnel ne peut être augmenté qu'avec l'assentiment des mêmes autorités. Il ne semble pas probable que le personnel actuel soit augmenté tant que d'autres troupes canadiennes ne seront pas rendues en Angleterre.

La Légion et les organismes qui collaborent avec elle à ces travaux demeurent infiniment reconnaissantes à ce Comité d'avoir prêté une attention sympathique à ce projet.

Respectueusement soumis,

J. R. BOWLER,
Secrétaire général.

OTTAWA, 7 mai 1941.

APPENDICE "B"

RÉADAPTATION ET RÉTABLISSEMENT DANS LA VIE DES MEMBRES DE L'ARMÉE ACTIVE CANADIENNE DE SA MAJESTÉ

1. *Problème de guerre*

La guerre moderne entre grandes puissances ne se gagne pas exclusivement par la force des armées en lice. La victoire dépend aussi du réquisitionnement du capital humain pour utilisation là où il sera le plus nécessaire, et de la mobilisation, de la conservation et de la mise à profit des ressources industrielles et financières de l'état. Par suite de ces mesures extraordinaires, le capital humain évolue dans une orbite qui lui est étrangère et il faut à l'industrie abandonner ses fabrications du temps de paix pour produire les munitions et le matériel de guerre. Les capitaux qui, en temps normal, serviraient à la mise en valeur de nos ressources, à l'expansion de notre industrie et à l'amélioration des conditions sociales, sont alors consacrés aux œuvres destrictrices et dépensés en pure perte. Il en résulte, pour une civilisation avancée comme la nôtre, une désorganisation complète du régime économique et social et une situation anormale qui se prolonge pendant un certain temps. Une fois les hostilités terminées, vient la période de la restauration qui, à son tour, pose des problèmes non moins importants et épineux que les problèmes de guerre.

La poursuite de la guerre est une question si importante et si lourde de conséquences, que l'on est naturellement porté à laisser de côté les problèmes de l'après-guerre. Cette ligne de conduite a prévalu jusqu'à un certain point, lors du dernier conflit, et, nous l'avons constaté à regret, les résultats ont été désastreux pour les anciens combattants. Le souvenir que nous avons gardé de cette récente et pénible expérience nous commande de faire les démarches voulues pour que les erreurs passées ne se renouvellent pas et que les problèmes de guerre et ceux de la restauration soient, dès le début, assimilés et considérés comme un tout. La victoire par les armes devient illusoire si elle doit être suivie de perturbations économiques et sociales; c'est pourtant ce qui arrive si l'on ne prend pas d'avance les mesures rationnelles et graduelles qui s'imposent.

Nous venons de faire allusion aux conditions qui ont suivi la dernière guerre. Tout laisse prévoir que la situation sera encore plus critique à la fin du présent conflit. La dernière guerre a éclaté après une période de progrès et de prospérité, et bien que les signes avant-coureurs d'une crise ou d'un recul économique se fussent manifestés, on n'avait pas encore constaté de malaise ni de mécontentement chez notre peuple. Par contre, la présente guerre survient à la suite d'une période de crise au cours de laquelle le malaise et le mécontentement se sont propagés à un degré alarmant; elle survient au moment où la discipline nationale est sérieusement ébranlée. Conséquence inévitable de la guerre, le chaos économique offrira, à la fin des hostilités, un terrain favorable à la propagation des théories subversives de toutes sortes; et dans l'intérêt de la sécurité nationale, il importe de ne rien négliger pour préparer l'avenir. Parmi les projets à former, il n'en est pas de plus important que celui d'assurer aux anciens combattants toutes les chances possibles de se rétablir dans la vie civile; on s'assurerait ainsi leur coopération et leur appui loyal durant la période de la restauration. Nous sommes tous appelés à faire des sacrifices, mais il ne faut pas que la plus lourde part retombe sur ceux qui ont déjà offert leur vie pour leur pays.

II. *Rôle de la Légion*

La recherche d'une solution à ces problèmes charge la Légion d'une grande responsabilité. Constituant la plus importante des associations d'anciens combattants, nous jouissons d'une certaine influence et, mieux encore, nous possédons

l'expérience. Depuis des années, nous cherchons à résoudre les problèmes en question. On prétend en certains milieux que nous n'avons pas qualité pour nous occuper des problèmes d'autrui quand nous ne pouvons apporter de solution aux nôtres. Nous n'en avons pas eu l'occasion, voilà tout. Le mal était fait avant que nous devenions une association avec qui il fallait compter, et nous avons fait de notre mieux pour aplanir les difficultés. Lors de la démobilisation effectuée à la suite de la dernière guerre, période difficile entre toutes, les anciens combattants n'étaient pas organisés en association et, partant, manquaient d'influence collective. D'après l'expérience que nous avons acquise, il nous semble qu'un organisme d'anciens combattants, au courant de toute la question, pourrait rendre de grands services, et notre devoir de vétérans et de citoyens nous commande, croyons-nous, de nous mettre à la disposition des intéressés pour le temps que durera la démobilisation ou, à tout le moins, jusqu'à ce que les combattants de la présente guerre soient revenus dans leurs foyers et aient pris une détermination relativement à leur sort. Si nous accomplissons bien notre devoir, il y aura beaucoup moins de griefs réels, beaucoup moins de causes d'agitation, et les anciens combattants de la présente guerre pourront s'organiser comme ils l'enten dront, dans de meilleures conditions qu'en 1919.

A ce sujet, la Légion irait à l'encontre du but qu'elle se propose, si elle donnait l'impression qu'elle veut monopoliser pour toujours le titre d'association d'anciens soldats par excellence. Cette attitude serait prise en mauvaise part et lui susciterait probablement des ennemis déclarés. Pour mettre les choses au point, il convient de dire que nous n'assumerions qu'une responsabilité provisoire, c'est-à-dire qui durerait jusqu'à ce que les anciens combattants de la présente guerre aient eu l'occasion de déterminer ce qu'ils entendent faire pour assurer leur avenir. Mais, si nous nous acquittons bien de notre mission, si nous nous montrons compétents et utiles, il y a lieu d'espérer que nous pourrons nouer des relations amicales et fructueuses avec nos cadets, qui auraient tout à y gagner d'ailleurs, car notre nombre diminuant tous les jours, nous pourrions facilement les admettre à partager avec nous les avantages offerts par notre bureau central, nos clubs et nos salles de réunion.

En ce qui a trait aux pensions, la Légion est le seul organisme en mesure d'aider les anciens combattants dans ce domaine; cette aide est mise à la disposition de tous ceux qui servent dans les forces armées, et nous sommes sûrs que nous pouvons leur être d'une grande utilité. Si la Commission des pensions est toujours aussi bienveillante qu'aujourd'hui, il ne se posera pas beaucoup de problèmes insolubles pour les soldats revenant dans leurs foyers et, de la sorte, on verra disparaître une grande cause d'agitation.

Mais, à notre avis, le problème du rétablissement dans la vie civile n'a jamais été résolu d'une façon satisfaisante; il nous incombe alors d'en étudier minutieusement chaque aspect et de contribuer par tous les moyens possible à résoudre la question. Quatre moyens d'accomplir cette mission s'offrent à nous: premièrement, l'examen critique des propositions du Gouvernement, à la lumière de notre expérience dans ce domaine; deuxièmement, la soumission de propositions constructives fondées, elles aussi, sur notre expérience; troisièmement, conseils et assistance aux anciens combattants pour qu'ils puissent tirer parti des occasions offertes; et quatrièmement, chose particulièrement importante, propagande auprès de l'opinion publique sur la responsabilité qui incombe au pays relativement à ce problème.

III. *Responsabilité de l'Etat*

La Légion canadienne a toujours soutenu que tout homme envoyé en service outre-mer est, en quelque sorte, un blessé et qu'en conséquence, le Gouvernement fédéral doit s'en rendre responsable. Si ce militaire est atteint d'une blessure corporelle, les dispositions législatives lui accordant une indemnité sont aussi libérales que partout ailleurs dans le monde entier, et même plus, si elles sont intelligemment appliquées. Mais les invalidités causées par le ser-

vice de guerre ne se confinent pas aux invalidités physiques. Presque tous ceux qui abandonnent la vie civile pour donner quelques années de service à leur pays se trouvent en état d'infériorité économique vis-à-vis ceux qui sont restés au pays et, de ce fait, ils ont droit à une aide correspondante. Rappelons-nous que les blessés à qui l'invalidité a valu une pension susceptible de les faire vivre confortablement, sont le petit nombre. Les autres doivent être rééduqués afin que, dans les limites de leurs aptitudes physiques, ils puissent suppléer à leur allocation de pension et pourvoir à leur entretien. Quant à ceux qui sont revenus indemnes, il faut leur donner un gagne-pain, ce qui, en maintes circonstances, implique leur formation à quelque métier ou profession. Tant que chaque soldat n'aura pas eu l'occasion d'apprendre un métier pour lequel il montre des aptitudes, et tant que chaque homme n'aura pas été mis en mesure de gagner sa vie dans la sphère où il peut le mieux s'adapter, le Gouvernement et le peuple du Canada n'auront pas accompli leur devoir.

A la dernière guerre, l'étude du problème de la réadaptation à la vie civile fut longtemps différé. D'après nos renseignements, le premier rapport sur la question fut déposé le 1er novembre 1918, et ses recommandations ne furent mises à effet que l'année suivante. En mai commença la démobilisation massive des soldats, et l'on peut facilement s'imaginer pourquoi il fut difficile de procéder avec méthode au rétablissement de ces militaires dans la vie civile. Fort de l'expérience acquise, le Gouvernement actuel a déjà institué un comité qui s'occupe de ce problème. Tant mieux! Mais la question n'est pas réglée par le fait même. Ce comité doit s'acquitter de sa tâche avec célérité et il faut que ses recommandations soient mises à exécution sans tarder. La réadaptation à la vie civile n'est pas seulement un problème d'après-guerre; c'est aussi un problème immédiat. Chaque militaire qui rentre dans ses foyers après avoir servi outre-mer a automatiquement droit à des égards, et il convient de faciliter par tous les moyens possible, sa réintégration civile. Sans quoi, les petits groupes de mécontents surgiront par tout le pays, ce qui nuira à notre effort de guerre. C'est le Gouvernement qui doit établir les plans de ce rétablissement civil; pour le moment, il nous incombe, à nous, de voir à ce que ces plans soient justes et rationnels et qu'ils soient efficacement mis à exécution.

IV. *Problèmes immédiats*

Depuis l'ouverture des hostilités, la Légion canadienne s'est vivement préoccupée de l'urgence de ces problèmes et elle a soumis au Gouvernement des mémoires périodiques exposant les mesures immédiates qui, à son avis, s'imposent pour protéger les droits des soldats d'aujourd'hui et pour mettre en vigueur, dans la mesure du possible, le principe de l'égalité de sacrifices. Ces recommandations, ainsi que les arguments sur lesquels elles sont fondées, font partie de notre mémoire de mars 1940 et devraient être étudiées par le Congrès. Si elles sont approuvées, la Légion insistera alors pour que les autorités y donnent suite. Dans le mémoire en question, la Légion s'est rigoureusement gardée de formuler un programme général; elle a préféré attendre le résultat des délibérations du Congrès. Il importe donc d'étudier les articles de ce programme général et de déterminer les principes et les méthodes effectives d'application qui, à notre avis, devraient être adoptés. Etant donné l'expérience qu'elle a acquise au cours des années, et surtout depuis six ans, en s'efforçant de faire rectifier les erreurs de 1919, la Légion canadienne est particulièrement apte à entreprendre cette tâche.

V. *Principes généraux*

Avant d'étudier la question dans ses détails, nous posons comme principe fondamental que lors d'une guerre comme celle où nous sommes maintenant engagés, et dont la poursuite peut nécessiter une bonne partie de notre capital humain, l'Etat contracte des obligations spéciales envers les soldats qui le servent et il ne doit les rendre à la vie civile que lorsqu'ils sont aptes à occuper un emploi quelconque et que l'emploi correspondant à leurs aptitudes est mis à

leur disposition. Bien entendu, les intéressés sont libres de ne pas se prévaloir des avantages offerts, mais il devrait alors être entendu qu'ils perdent leur droit à réclamer quoi que ce soit, et il appartiendrait à la Légion de les mettre en garde.

VI. *Catégories atteintes*

Les hommes dont le cas nous occupe se répartissent en trois catégories:

(1) *Enrôlés en congé d'emploi*—Règle générale, aucun problème ne se pose pour cette catégorie, sauf dans les deux cas ci-après:

(*a*) *Inaptitudes physiques à reprendre emploi*—Bien que son emploi soit resté à sa disposition, il peut arriver qu'un démobilisé ne puisse le reprendre parce qu'il a perdu la vue, un bras ou une jambe. De tels cas doivent faire l'objet d'une étude approfondie et l'on doit tenter de rééduquer les intéressés et les douer d'une occupation, grâce à laquelle, compte tenu de l'indemnité qu'ils touchent déjà, ils pourront vivre sur le même pied que s'ils s'adonnaient à leur profession ordinaire. On a trop eu tendance dans le passé à considérer que cette obligation était liquidée lorsque l'intéressé avait pu obtenir un emploi réservé compatible avec ses aptitudes. Ce système n'est toutefois pas très équitable. Ce n'est pas en confiant un poste de garçon d'ascenseur au maçon qui a perdu le bras droit qu'on le rétablit dans la vie civile. L'idéal visé ne se réalisera peut-être pas complètement, car un bon nombre des démobilisés éventuels sont trop âgés pour acquérir l'instruction nécessaire à l'obtention d'autres emplois rémunérateurs. Mais l'expérience vaut la peine d'être tentée.

(*b*) *Aptitudes physiques à reprise d'emploi, mais nécessité d'un cours récapitulatif*—Dans nombre de métiers, l'absence prolongée de l'ouvrier fait perdre à celui-ci son habileté manuelle, de sorte qu'il ne peut reprendre son emploi que grâce à la tolérance du patron. Ces démobilisés suivraient tous un cours récapitulatif, aux frais du Gouvernement, jusqu'à ce qu'ils aient reconquis leur habileté première.

(2) *Ouvriers spécialisés sans emploi à leur retour*—L'embauche constitue le problème qui se pose à l'égard de cette catégorie d'ouvriers et, dans certains cas, il faudra nécessairement recourir aux cours récapitulatifs décrits à l'alinéa (1) (*b*). Pour régler ces cas, il faut d'abord avoir une idée du nombre des ouvriers en disponibilité et ensuite savoir combien l'industrie peut en employer. L'habileté professionnelle du démobilisé est une chose qu'il ne faut pas oublier, non plus. Nous savons par expérience qu'un bon nombre de ceux qui se disent habiles charpentiers, peintres, et ainsi de suite, montrent, à l'épreuve, qu'ils ne connaissent rien de leur prétendu métier. Il importe donc, dans tous les cas, d'obtenir des références soigneusement contrôlées, car rien ne nuit autant au succès d'un projet de réadaptation civile que le fait de fournir à ceux qui demandent des auxiliaires, des ouvriers soi-disant spécialisés qui sont incapables d'exécuter le travail qu'on veut leur confier.

(3) *Ouvriers inexpérimentés*—Etant donné la façon dont se pratique aujourd'hui le recrutement, les ouvriers inexpérimentés constituent la majorité de nos soldats et leur nombre est appelé à s'accroître avec l'expansion de l'aviation militaire. Plusieurs éléments contribuent à compliquer ce problème: en raison du chômage général, la plupart des enrôlés n'ont jamais eu d'emploi régulier; ils arrivent à un âge où leur rééducation sera difficile et, même avec cette rééducation, ils ne pourront probablement obtenir un emploi rémunéré proportionné à celui auquel ils considéraient avoir droit. Les mariages qui ont eu lieu sans restriction aucune viennent encore compliquer la situation. Ce ne sera pas facile de réadapter à la vie civile un démobilisé de 24 ans, ayant femme et enfant, qui n'a jamais occupé d'emploi régulier avant de servir sous les drapeaux.

La réadaptation à la vie civile des démobilisés de cette catégorie comporte un autre élément de complication. En effet, il ne faut pas perdre de vue que ces soldats renvoyés dans leurs foyers n'ont pas une état d'esprit normal. Enrôlés tout jeunes, sans expérience de la vie, l'épreuve les a mûris; ils sont devenus des hommes, mais des hommes dont l'expérience se borne à l'art de la guerre. Leur qualité d'hommes de guerre a développé chez eux le complexe de supériorité, et ils n'accepteront pas sans maugréer de se trouver placés au-dessous de ceux qui n'auront pas passé par les mêmes épreuves. Ils seront peu enclins à admettre leur inexpérience à gagner leur vie. En conséquence, leur réadaptation à la vie civile exigera énormément de tact, mais il faudra tout de même se garder soigneusement de leur inculquer l'idée que l'Etat est tenu de les faire vivre. L'Etat doit leur fournir les moyens raisonnables de gagner leur vie; il n'est pas obligé à plus. Si l'on s'aventure trop loin dans ce domaine, un certain nombre des assistés seront persuadés qu'ils ont droit à perpétuité à l'assistance de l'Etat. Les deux points de vue sont difficilement conciliables, mais il faudra cependant arriver à les mettre d'accord.

VII. *Moyens à adopter.*

(1) *Invalides*—Il faut que le public se rende enfin compte que la pension n'est pas un revenu. La pension accordée à un soldat pour invalidité subie au cours du service militaire ou attribuable à ce service, n'est qu'une indemnité établie d'après une estimation de la faculté de gain que le service de guerre lui a fait perdre. Cette indemnité n'est pas destinée à le faire vivre et il faut lui fournir toutes les occasions possibles de tirer parti des aptitudes qui lui restent. S'il n'est plus capable d'exercer sa première profession, il faudra le rééduquer; s'il n'a pas de profession spécialisée, on devra lui trouver une occupation conforme à ses aptitudes et l'instruire en conséquence. Pour y parvenir à la satisfaction générale, il importe de faire un recensement des emplois réservés que le fonctionnarisme public, et aussi l'industrie, peuvent offrir à ces invalides.

(2) *Hommes valides*—Dans cette catégorie se trouvent des individus possédant une bonne instruction mais aucun entraînement professionnel, et d'autres moins instruits qui manquent également de formation professionnelle. Il se peut que leur feuille matriculaire soit avare de renseignements sur leurs inclinations naturelles ou sur leur faculté d'adaptation. Le choix d'une situation pour ces gens-là est une tâche hérissée de difficultés qui demande un tact infini. Même dans les meilleures conditions possible, l'industrie n'en pourrait employer qu'une certaine proportion. Il est inutile, par exemple, de former plus de mécaniciens d'automobiles que l'industrie n'en peut employer; d'autre part, on aura beaucoup de mal à convaincre celui qui a des dispositions pour la mécanique, d'apprendre le métier de tailleur. L'organisme chargé de l'attribution des emplois devra exercer un rare jugement et un tact considérable pour guider ces hommes dans le choix d'une occupation où leurs aptitudes seront utilisées avec le plus de profit.

VIII. *Méthodes spécifiques*

(1) *Préparation aux professions libérales*—Ceux qui ont déjà commencé l'étude du droit, de la médecine, et le reste, devraient, par une aide appropriée, être mis en mesure de finir leur cours; mais il importe, par exemple, de ne pas relâcher indûment les conditions normalement requises de ceux qui veulent faire leur carrière dans ces professions. On a constaté, lors de la dernière guerre, que l'abaissement de la norme d'aptitudes n'a pas aidé ceux à qui la faveur avait été accordée. Dans la plupart des cas, il faudrait que l'intéressé pût bénéficier, à la fin de son cours, d'une certaine aide pour s'établir; mais cette aide devrait alors revêtir le caractère d'un prêt et non d'un don.

Considérant que notre aviation militaire exerce un vif attrait sur ceux qui ont quitté l'école secondaire ou qui fréquentent l'université, il est probable qu'en temps normal, un bon nombre des recrues se seraient préparées aux pro-

fessions libérales. Il faudra donc étudier l'opportunité de les aider à se faire une carrière dans ces professions, en tenant compte de leur instruction et du fait que la plupart des professions libérales sont déjà encombrées et qu'elles ne peuvent faire vivre qu'un certain nombre d'hommes.

Pour ne pas désavantager les enrôlés par rapport aux civils, qu'une aide soit accordée à ceux qui, lors de leur enrôlement, étaient inscrits à des cours universitaires, afin qu'ils soient en mesure de terminer leurs études. En temps normal, plusieurs auraient eu recours à l'aide de leurs parents, mais on ne peut demander à un jeune homme de 24 ou de 25 ans qui a fait la guerre, de retomber aux crochets de ses parents. A moins qu'on ne l'aide à finir ses études, il les laissera probablement en plan pour accepter l'emploi qu'il pourra trouver, ce qui est loin d'être souhaitable.

Le problème relatif aux jeunes gens qui se sont enrôlés après avoir terminé leurs études secondaires sera difficile à régler. Un certain nombre de ces jeunes gens auraient fréquenté l'université, mais il est peu probable qu'ils s'y inscriront à leur retour. Donner à tous l'occasion de fréquenter l'université aurait peut-être pour effet d'encombrer sérieusement les professions libérables; d'autre part, en refusant cette occasion aux démobilisés, on les désavantage vis-à-vis de ceux qui ne se sont pas enrôlés. La question mérite d'être étudiée attentivement.

(2) *Formation professionnelle*—Cette méthode se présente sous trois aspects différents:

(a) Cours récapitulatifs—Ces cours sont destinés aux hommes dont la profession ordinaire exige l'habileté manuelle et une connaissance des procédés modernes, ce que l'absence peut amoindrir. La meilleure méthode de donner ces cours consisterait probablement à faire travailler les intéressés dans l'industrie qui les employait auparavant. Le patron paierait alors le salaire que l'ouvrier gagne réellement, et le Gouvernement comblerait la différence entre ce salaire et ce que l'ouvrier pourrait gagner s'il était en possession intégrale de son habileté manuelle.

(b) Rééducation—Ces cours destinés à ceux qui, par suite d'invalidité, sont incapables de se livrer de nouveau à la profession dans laquelle ils étaient auparavant habiles. Ils ont droit d'être entraînés à occuper un autre emploi, ce qui, joint à la pension qu'ils touchent, leur permettra de bénéficier du niveau de vie qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas subi d'invalidité.

(c) Cours aux débutants—Ces débutants atteindront certainement un nombre considérable, et ce sera une entreprise énorme que de régler le problème à la satisfaction générale. De la sorte, pour obtenir des résultats pratiques, il convient d'adopter sans tarder des mesures à longue échéance. Il faudrait également instituer un organisme spécial fonctionnant outre-mer et au Canada. La démobilisation devrait être précédée d'un recensement préliminaire effectué outre-mer afin de déterminer tout de suite l'importance du problème. L'organisme éducatif joint aux services de guerre de la Légion canadienne s'avérera d'une grande utilité pour la formation des intéressés durant la période précédant la démobilisation, mais le problème le plus épineux sera celui de l'attribution des emplois. On devra, encore là, parer à l'encombrement et régler les difficultés nées de l'abandon par les aspirants d'un cours d'étude pour un autre dont les perspectives semblent meilleures. L'éducation des aspirants demande d'être confiée à des instructeurs doués d'intelligence et de cœur; il serait bon que ceux-ci fussent recrutés autant que possible dans les rangs de l'armée actuelle. Vis-à-vis d'élèves de ce genre, un instituteur ou instructeur civil se trouve en

position désavantageuse et, à moins que ce ne soit un homme d'une valeur exceptionnelle, il peut rarement comprendre l'état d'esprit de ceux qui ont servi dans l'armée. De plus, exception faite pour ceux qui suivent des cours universitaires ou se préparent aux professions libérales, il ne peut être question d'envoyer ces élèves-là en classe. Le jeune homme de 21 ans qui a quitté l'école pour s'enrôler, qui a fait le coup de feu et peut-être gagné la D.C.M., consentira difficilement à redevenir un écolier. En conséquence, il importe de donner au cours d'études le caractère d'un emploi. Toutefois, le succès de l'entreprise dépend surtout du choix d'un personnel enseignant sachant comprendre l'état d'esprit des élèves qui lui sont confiés.

IX. *Placement*

Tout en étant ardue et coûteuse, l'instruction des démobilisés n'est pas une entreprise impossible; le véritable problème se pose lorsqu'il faut trouver des emplois aux élèves, une fois leur période de formation terminée. Rappelons-nous que les industries de guerre licencieront leur personnel avant l'armée. La main-d'œuvre ainsi mise en disponibilité envahira les emplois les plus accessibles, ce qui diminuera les perspectives s'offrant aux démobilisés. Pour cette raison, nous avons proposé, dans notre premier mémoire, que des mesures soient prises pour empêcher ceux qui ont préféré ne pas exposer leur vie, d'accaparer toutes les situations avantageuses au détriment des anciens combattants. Celui qui a sacrifié quelques années de sa vie à servir outre-mer n'est pas disposé à devenir l'inférieur d'un homme du même âge et du même état de santé, qui a jugé que ses services étaient "indispensables" au pays. Voilà une des difficultés nées du volontariat et, en toute justice pour nos volontaires, le Gouvernement se doit de la résoudre. En temps de guerre, tous les nouveaux emplois devraient, en principe, n'être que "temporaires" et, à la fin des hostilités, le placement dans l'industrie devrait être organisé de façon à mettre l'ancien combattant sur un pied d'égalité avec son contemporain qui n'a pas jugé bon de s'enrôler. C'est la seule manière de rendre justice aux intéressés. A ce sujet, il conviendrait probablement d'étudier les perspectives que peuvent offrir les domaines suivants:

A. *Fonctionnarisme fédéral*—Nous présumons que les autorités maintiendront la préférence accordée aux anciens combattants. D'autre part, l'avènement de la paix sera cause du congédiement d'un grand nombre d'employés temporaires, et il est à prévoir que les chefs de service voudront garder les plus compétents afin de s'assurer, éventuellement, d'un personnel permanent de haute valeur. De la sorte, le fonctionnarisme offrirait peu de débouchés, au début. Les services tels que le ministère des Pensions, la Commission d'établissement des soldats, la division de l'Impôt sur le revenu, qui ont été organisés au cours de la dernière guerre et qui ont recruté la majeure partie de leur personnel chez les anciens combattants, comptent maintenant, à quelques additions près, les employés voulus pour s'acquitter du travail suscité par la présente guerre. Comme ces fonctionnaires sont presque tous des anciens combattants de la dernière guerre, les congédiements sont inadmissibles. Par ailleurs, le fonctionnarisme constitue la source logique des emplois continus à donner à ceux qui ont tout sacrifié pour défendre l'intérêt public. En conséquence, il faudrait étudier attentivement la question sous tous ses aspects et, en particulier:

(*a*) prescrire que toutes les nominations effectuées en temps de guerre restent temporaires;

(*b*) mettre à la retraite les fonctionnaires âgés qui n'occupent pas de position responsable, et leur payer la pension maximum à laquelle ils ont droit.

On ne parviendra aux fins précitées qu'en supprimant intégralement le favoritisme. L'ancien combattant s'insurge, et avec raison, contre le fait que sa situation dépend de la recommandation d'un homme politique quelconque.

Combien en avons-nous vu de ces politiqueurs qui, tout imbus de patriotisme en temps de guerre, sont ensuite prêts à laisser tomber les anciens combattants quand il s'agit de nominations pouvant leur apporter quelque avantage électoral.

B. *Fonctionnarisme provincial*—Bien que, naturellement, le Dominion n'ait aucune juridiction sur le fonctionnarisme provincial, il serait peut-être possible d'obtenir à ce sujet une certaine collaboration et d'amener les provinces à reconnaître la préférence aux anciens combattants par des mesures législatives. En théorie, les gouvernements provinciaux admettent tous le principe de la préférence, mais, en pratique, ce principe est inopérant. La Légion a éprouvé des difficultés considérables de ce côté-là, et des réformes s'imposent si l'on veut que le principe soit effectivement reconnu.

C. *Fonctionnarisme municipal*—Ici, encore, le Gouvernement fédéral n'a aucune juridiction et si, dans le passé, maintes municipalités ont collaboré activement avec nous, d'autres, par contre, ont manifesté la plus complète indifférence. L'instauration d'un régime rationnel, en temps de guerre, amènerait sans doute une plus grande uniformité d'action après le conflit. En d'autres termes, si, à la faveur de l'enthousiasme manifesté pour la poursuite de la guerre, nous pouvions obtenir l'adoption de mesures législatives reconnaissant le principe de la préférence, on pourrait compter sur les anciens combattants pour conserver les droits qui leur sont acquis. Ces mesures législatives ne sont toutefois pas aussi faciles à obtenir, une fois la guerre finie.

D. *Entreprises de travaux publics*—En temps de guerre, les travaux publics doivent se borner à la construction des ouvrages indispensables à l'effort de guerre, mais il importe de poursuivre une étude approfondie des travaux pouvant être entrepris avec avantage après la cessation des hostilités, et d'établir des projets de reboisement, de conservation du sol, de construction de routes de colonisation pour la mise en valeur des territoires inhabités. Tout en n'étant pas d'une utilité immédiate, ces projets n'en offrent pas moins des avantages éventuels. Les plans concernant ces projets devraient être dressés sans délai afin que l'on puisse mettre les anciens combattants à l'œuvre dès qu'ils seront disponibles. Un programme d'une telle envergure nécessite la continuation des dépenses de guerre bien après la fin des hostilités, mais la chose est indispensable si l'on veut que les démobilisés puissent subvenir à leurs besoins.

E. *Industrie*—Comme nous venons de le dire, il faudrait également déterminer jusqu'à quel point l'industrie et toutes les collectivités nationales, financières ou autres, peuvent collaborer à l'embauchage des anciens combattants. Encore une fois, il devrait être interdit à celui qui ne s'est pas enrôlé et qui, durant la guerre, s'est procuré une situation dans une entreprise établie, de garder cette situation au détriment d'un ancien combattant. Le régime de l'apprentissage, indispensable à la réalisation du plan de formation professionnelle, devra être instauré, mais, pour arriver à quelque chose, une entente avec les syndicats ouvriers s'imposera. Les restrictions existant aujourd'hui à ce sujet entraveraient la réalisation du plan précité.

F. *Chemins de fer.*—On doit attendre un effort de la part des chemins de fer, grands employeurs de main-d'œuvre. Il faut d'abord qu'ils établissent le principe de la préférence. Les compagnies, et particulièrement le Pacifique-Canadien, ont été généreuses à certains égards, mais le système n'a pas été généralisé. Ainsi, dans l'exercice de mes fonctions, en examinant des demandes de naturalisation, j'ai été étonné du nombre d'étrangers, entrés au Canada entre 1924 et 1929, et qui ont trouvé des emplois permanents dans les services d'entretien des voies, avant même leur naturalisation.

Un autre problème à régler sera la réintégration convenable des employés de chemins de fer qui se sont enrôlés. La main-d'œuvre ferroviaire est étroitement syndiquée, et des contrats stricts régissent son emploi. Après la dernière guerre,

nous avons éprouvé de grandes difficultés à régler les questions d'ancienneté et à faire respecter tous les droits des démobilisés. Il faut régler la question dès maintenant, en définissant les principes, dont le premier sera que tout démobilisé apte à reprendre son travail doit être réintégré dans le poste qu'il occuperait s'il ne s'était pas engagé.

G. *Plan de logement.*—D'une manière générale, la situation du logement n'était pas satisfaisante, avant la guerre. Elle sera probablement pire, après la guerre. L'exécution de plans de logement en faveur des anciens soldats fournirait de l'emploi et contribuerait à la stabilisation. Toutefois, ces plans doivent être soigneusement préparés, exécutés d'une manière économique, et fournir des logements, à des taux raisonnables. L'administration doit être conduite, en dehors de la politique, sur une base strictement commerciale. L'expérience démontre que beaucoup de gens ne prennent pas au sérieux leurs engagements envers l'Etat. Il ne faut pas renouveler l'expérience de la Commission de l'établissement des soldats, harcelée de demandes d'octrois gratuits.

L'exécution de ces plans doit être entièrement placée sous le contrôle fédéral, car les accords tripartites, après la dernière guerre, n'ont pas donné satisfaction.

H. *Etablissement agricole.*—La question de l'établissement agricole se pose dans toute discussion de ce genre, et je crois que le Gouvernement l'étudie déjà. Je croyais qu'on l'aurait évitée, en raison des énormes difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'établissement de soldats-colons. Certes, il existe un fort argument en sa faveur, à savoir que le Canada est un pays essentiellement agricole, et que l'agriculture, industrie de base, doit être pleinement utilisée pour le placement des vétérans. C'est juste. Mais, à cause de la situation mondiale, cette industrie de base ne fonctionne pas selon des principes économiques. Avec les marchés actuels, l'homme qui ne sera pas exceptionnellement favorisé, a peu d'espoir de récupérer l'argent placé. L'agriculture fera mieux vivre le citoyen moyen que tout ce que nous pourrions lui offrir à la ville (il ne le croira pas, et pourtant c'est la vérité), mais cela suppose un petit placement de capital; et peu de démobilisés disposeront d'un capital quelconque.

Après la dernière guerre, quelque 22,000 hommes ont été placés sur des terres. Il n'en reste aujourd'hui que 10,000, dont 25 p. 100 par tolérance de la Commission, car ils n'ont aucune part de propriétaire, aucun espoir. Vingt-cinq pour cent n'ont aucune part de propriétaire, mais, avec de bonnes récoltes, peuvent s'en tirer. Sur le reste, la moitié possède quelques parts de propriétaire, et l'autre moitié a véritablement réussi. Ces proportions sont approximatives. Quant au prix de revient, je compte vous donner des chiffres. Sur le placement primitif, l'Etat a d'abord rabattu deux années d'intérêts. Puis il y eut une réévaluation, sur la base du rendement économique, et à la suite de laquelle plusieurs millions furent encore retranchés. Puis on a supprimé 30 p. 100 du capital et toutes les dettes pour bétail et matériel. Autrement dit, tous ceux qui n'avaient pas payé leurs dettes reçurent un cadeau de 30 p. 100 de la valeur de leur terre, et de la valeur intégrale de leur bétail et de leur matériel. En outre, on leur donna une prime de cent pour cent, pendant une période de cinq ans, sur tous leurs paiements, sans parler du bénéfice de la Loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers, qui leur a valu de nouvelles et substantielles réductions de dette. Malgré tout cela, on n'en compte guère que 5,000 environ qui aient réussi. Et nous avons le groupe le plus mécontent de tous les anciens combattants canadiens. J'ai pris l'initiative de presque toutes les concessions accordées, et cependant tout un groupe de soldats-colons me porte une haine solide parce que j'ai résisté à la requête tendant à leur donner leurs fermes pour rien. Ceux qui soutiennent cette requête ne pensent pas qu'en bonne justice, il faudrait rembourser tous ceux qui ont payé, rembourser les parts de propriétaire à ceux qui en ont. Autrement, ce serait punir l'épargne et la bonne administration au profit, dans bien des cas, de l'imprévoyance. De plus, si le colon reçoit gratuitement sa maison et son commerce, je ne vois pas pourquoi tous les anciens soldats ne recevraient pas la même

concession. Voilà, tel qu'il apparaît à la Légion, le résultat du plan d'établissement de soldats-colons. Tous les plans du même genre ont abouti à des résultats analogues, ici et en Australie. L'homme ne se conduit pas envers l'Etat comme envers un créancier ordinaire. Et l'Etat subit des entraves par rapport au créancier ordinaire, car il ne peut procéder que sur autorité législative, et ne peut pas distinguer le bon du mauvais. Presque toutes les concessions consenties ont profité aux moins bons, au détriment des meilleurs.

On l'a dit, cependant, l'agriculture est l'industrie de base, et il faudra probablement l'utiliser par quelque moyen. Le plan primitif d'établissement de soldats-colons présentait, dès le début, les inconvénients suivants:

(*a*) Il comportait des interventions et des préférences politiques.

(*b*) La terre, le bétail et le matériel s'achetaient sur un marché à la hausse, voire au prix maximum. Un tel procédé ne se justifie que si le niveau des prix doit se maintenir. C'était impossible et ce le sera toujours.

(*c*) Des terres de qualité inférieure ont été choisies ou approuvées. Deux facteurs jouaient dans ce cas. L'influence politique ou autre, à la suite de laquelle l'Etat cédait à l'insistance des colons, malgré les avertissements de ses conseillers. Des associations d'anciens combattants ont été coupables. L'Alberta en fournit un exemple typique. Un groupe désirait s'établir dans un certain district. Le Gouvernement refusait. L'intervention de la G.W.V.A. a fait négliger la décision des conseillers du Gouvernement. Au cours de ma présidence, j'ai vu, assez curieusement, la Légion canadienne, successeur de la G.W.V.A., et dont plusieurs chefs avaient participé au crime, exiger le redressement de l'injustice commise à l'égard de ces malheureux vétérans.

(*d*) Le plan était faussé à la base, parce qu'il prévoyait le remboursement d'une mise de fonds atteignant environ 150 pour cent de la valeur de la terre. Et il l'attendait du rendement de la terre elle-même, ce qui est impossibile, d'après l'expérience acquise au Canada et aux Etats-Unis. L'amortissement exigeait un revenu annuel de 9 p. 100, alors que, d'après les statistiques, on ne peut attendre, bon an mal an, que 8 p. 100 au maximum. Il ne restait donc aucune marge pour la subsistence du colon dépourvu de parts de propriétaire.

(*e*) On n'a pas suffisamment vérifié les aptitudes des requérants. L'agriculture est l'affaire d'un homme, et c'est la capacité du propriétaire qui détermine la réussite ou l'échec. Les cultivateurs ne l'admettront pas, mais ma thèse est étayée sur des faits.

Les observations qui précèdent ne visent pas à blâmer la Commission, qui aurait obtenu de meilleurs résultats si elle avait eu la main libre. La situation décrite a résulté d'interventions politiques et de l'intervention malavisée d'associations de vétérans.

Tels sont les poteaux indicateurs de danger qu'il convient de placer en tête d'une étude du rétablissement par l'agriculture. Avant d'adopter un nouveau plan, il faut tenir compte de ces avertissements, et aussi des suivants:

(*a*) L'Etat devrait dès maintenant se préoccuper d'acquérir des terres, actuellement accessibles à des prix inférieurs à leur valeur productive.

(*b*) Tous les achats devraient être approuvés non par des évaluateurs professionnels, mais par des cultivateurs exercés, et n'escomptant aucun profit de la transaction. Les écoles d'agriculture de la région, qui connaissent les véritables cultivateurs, désigneraient ces évaluateurs. Il y aurait avantage à leur adjoindre un représentant des vétérans. Les décisions du comité ainsi constitué seraient sans appel.

(*c*) Un comité du même genre, désigné de la même manière, procéderait aux achats de bestiaux. Tous ces comités opéreraient en dehors de leur propre région.

(*d*) Tout candidat devrait suivre un cours d'entraînement spécial. Aucune candidature ne serait acceptée sans le visa de l'Ecole où le cours a été suivi. Un cultivateur exercé pourrait recevoir son certificat, dès qu'il aurait fourni à l'Ecole la preuve de son expérience. On peut être fils de cultivateur sans être nécessairement cultivateur soi-même.

(*e*) Si le requérant n'est pas en mesure de payer comptant au moins un tiers, il ne devrait pas y avoir de vente, mais plutôt un bail avec option d'achat, avec un loyer assez bas pour permettre au colon d'économiser. S'il prend l'habitude de l'épargne pour réaliser l'achat, il continuera sans doute à payer selon ses moyens. Autrement, aux premiers revers, l'obsession des dettes fera de lui un mécontent.

Les précautions précédentes permettront d'éviter un certain nombre des inconvénients que nous avons éprouvés dans l'établissement des soldats. Reste la difficulté d'ordre psychologique: le refus, de la part de beaucoup de personnes, de traiter l'Etat comme un créancier ordinaire. Il existera toujours des débiteurs de l'Etat prêts à recourir à l'appel au sentiment, voire à l'agitation, pour obtenir des concessions et en fin de compte un don gratuit. Et les précautions suggérées ne remédient pas non plus à un autre défaut de tous les projets étatistes: le manque d'élasticité. Voici, par exemple, deux voisins, cultivateurs d'égale force, possédant des terres de valeur égale. L'un d'eux, très scrupuleux, honore ses obligations, et verse tous les sous dont il dispose. L'autre, sous prétexte que son créancier est l'Etat, ne paie qu'en protestant, et lorsqu'il y est obligé. Les mauvaises années arrivent. Une compagnie particulière irait trouver le premier, pour lui dire: "Comme vous avez toujours été un bon débiteur, nous allons partager votre perte, et réduire les intérêts." Vis-à-vis de l'autre, elle montrerait une juste sévérité. L'Etat ne peut pas agir ainsi. Le système manque nécessairement de souplesse.

On peut donc se demander s'il n'y aurait pas lieu de confier la gestion de ces prêts à une compagnie de prêts établie et de bonne réputation. L'Etat lui fournirait l'argent, à faible taux d'intérêt, en laissant la compagnie opérer suivant les méthodes commerciales. Je m'attends à ce que cette idée soit tournée en ridicule. Je crois entendre, à l'avance, les discours prononcés sur ce sujet à la Chambre des communes. L'idée a néanmoins sa valeur. Depuis dix-huit ans, je traite avec des compagnies de prêts hypothécaires. La plupart sont humaines et raisonnables. Je crois qu'elles pourraient assumer la tâche. Naturellement, il faudrait se mettre d'accord avec les gouvernements provinciaux, pour éviter l'intervention de leurs commissions d'ajustement des dettes.

X. *Agences à utiliser*

(*a*) *Administrations de l'Etat.*—Il faudra évidemment instituer un ministère du Rétablissement, chargé d'appliquer les divers plans adoptés, et de surveiller l'apprentissage et le placement. Tous les employés de ce ministère seraient d'anciens soldats; et l'on rechercherait, dans les corps de troupes, les hommes les plus aptes à ce genre de travail. On n'omettrait pas de prendre un noyau d'anciens combattants de la dernière guerre, précieux par leur expérience pratique des conditions d'après-guerre. L'importance de ces services dépendrait des plans adoptés; ils pourraient se développer à mesure.

(*b*) *Agences commerciales.*—S'il incombe à l'Etat de préparer et de financer des plans, l'expérience prouve amplement que l'administration d'Etat ne suffira pas à leur application efficace. Il y faut la collaboration des employeurs. Nous l'avons éprouvé, à la Commission d'assistance aux anciens combattants. Là où un comité local s'intéressait à notre œuvre, nous avions des situations, et nombreuses. Là où la collaboration manquait, nous n'avions rien. Il faut donc organiser la collaboration de toutes les agences de placement, sur une base nationale. Adopter le principe fondamental de la Commission d'assistance aux anciens combattants, mais en étendant et en nationalisant l'organisation. Il

faut une Commission nationale, pour conseiller le Gouvernement. Au-dessous, des Commissions provinciales, qui organiseront à leur tour des comités régionaux. Le but serait de mobiliser tous les concours bénévoles, pour trouver des emplois aux anciens soldats. Autrement dit, il ne s'agit pas de compartimenter l'effort, mais de l'humaniser. L'expérience prouve que les bureaux locaux, fonctionnant sous une direction d'Etat, tendent à la formule strictement administrative. Le succès ne s'obtiendra qu'au prix d'un effort volontaire et enthousiaste.

(*c*) *La Légion.*—Jusqu'à ce que les nouveaux vétérans aient déterminé leurs propres directives, la Légion devra prendre une large part à l'élaboration de ce plan. Résumons quelques-unes de ses initiatives:

(*a*) Collaboration avec le Gouvernement, à titre consultatif, pour l'examen des projets et la suggestion de perfectionnements.

(*b*) Surveillance étroite du fonctionnement des divers plans, et protestations contre les mesures contraires à l'intérêt des vétérans.

(*c*) Par l'intermédiaire des Services de guerre, maintien d'un personnel compétent, aux divers centres de démobilisation, pour renseigner les hommes sur leurs droits et les conseiller sur la marche à suivre.

(*d*) Par l'intervention de nos services éducationnels, amener les hommes à penser à leur avenir.

(*e*) Par tous les moyens en notre pouvoir, faire comprendre à l'opinion publique son devoir de faciliter aux vétérans leur retour à la vie civile.

(*f*) Au moment voulu, faire comprendre aux officiers et aux soldats la nécessité de fonder une solide association de vétérans au Canada, et éviter la situation chaotique qui s'est produite au lendemain de la dernière guerre. Les officiers, en particulier, doivent comprendre que leurs rapports avec leurs hommes ne cessent pas à la démobilisation, mais qu'ils doivent encore guider, diriger, soutenir ces hommes. Nous ne pouvons pas espérer qu'il n'y aura aucune agitation. Les groupements subversifs exploiteront sûrement les griefs des démobilisés. Nous pouvons contribuer à éliminer ces griefs, mais la meilleure mesure à prendre est de rassembler la masse des bons soldats de l'armée actuelle dans une association, soit la nôtre, soit une association nouvelle, travaillant en bonne harmonie avec nous.

Le Gouvernement pourrait hâter ce résultat en reconnaissant, comme a fait le Gouvernement anglais, une seule association, ou deux, selon le cas—la Légion canadienne et une association d'anciens combattants de la guerre actuelle, plus, naturellement, l'association des amputés et celle des aveugles.

XI. *Arrangements provisoires*

Jusqu'ici, nous avons examiné le problème de la démobilisation générale, mais nous ne devons pas négliger les hommes démobilisés dans l'intervalle. Bien des cas pénibles sont déjà venus à notre connaissance, et 150 officiers et soldats ont été rapatriés d'outre-mer. A mesure que les invalides seront plus nombreux, ce mouvement s'accélérera; il faut prendre soin de ces hommes, pour qu'à la démobilisation générale, le champ soit libre. Quand je suis rentré au Canada, lors de la dernière guerre, la démobilisation était déjà bien avancée, de sorte que j'ignore comment on a fait face à la situation. Mais je n'ai pas l'impression d'une réussite. Longtemps avant la démobilisation, des groupes de vétérans mécontents s'étaient formés, le malaise et l'agitation régnaient. La démobilisation s'effectua dans une mauvaise atmosphère. Pour éviter cette situation, il est essentiel d'établir un organisme temporaire, chargé de régler les cas individuels et de prêter à chacun l'attention voulue. Les ministères proprement militaires sons assez occupés par la poursuite de la guerre; tout démobilisé devrait donc immédiatement relever du ministère des Pensions, jusqu'à son rétablissement.

A cet égard, la Légion est aussi appelée à jouer un grand rôle. Nos services de guerre doivent prendre contact avec chaque démobilisé, et se mettre à sa disposition. Il serait bon que le premier contact s'effectuât en Angleterre. Un ou plusieurs officiers, particulièrement chargés de ce soin, s'efforceraient d'amener les hommes à l'état d'esprit propice à leur rétablissement. Il serait probablement avantageux que le ministère fût aussi représenté. Si l'on pouvait nous fournir à l'avance les renseignements utiles, nous ferions ici des préparatifs propres à empêcher les retards, si préjudiciables en cette matière.

XII. *Répartition des démobilisés*

Tout démobilisé a le droit de revenir à son lieu d'enrôlement. Mais pendant la dernière guerre, les démobilisés pouvaient choisir leur lieu de destination. La sagesse de cette mesure est douteuse, car un afflux de main-d'œuvre peut en résulter en des endroits où la main-d'œuvre est déjà pléthorique. La Colombie-Britannique est le point névralgique, en l'espèce, car son climat attire un grand nombre d'hommes qui n'y trouveront pas de travail. Il vaudrait mieux donner à chaque démobilisé une feuille de route pour son lieu d'enrôlement, quitte à le transférer ailleurs si ses chances d'emploi y sont plus grandes. En dehors de ce cas, il faut limiter les déplacements.

XIII. *Prime de démobilisation ou gratification*

Il serait très difficile au Gouvernement d'abandonner, pendant la guerre actuelle, ce principe établi lors de la dernière guerre. Très appréciée, et dans certains cas très utile, cette mesure a coûté très cher, et les résultats n'ont pas sûrement justifié une pareille dépense. Certains démobilisés ont immédiatement retrouvé un emploi, aussi bon ou meilleur que celui d'avant-guerre. Ils ont touché la même somme que le démobilisé sans emploi. Ils avaient naturellement des droits. Il leur fallait se procurer des vêtements civils, et remonter leur ménage, démuni pendant leur absence. Dans cette mesure, un don était justifié et nécessaire. D'un autre côté, bien des hommes, ayant en poche de quoi vivre pendant une période de trois à cinq mois, s'offrirent des vacances. Les vacances finies, ils se trouvèrent désemparés, et beaucoup ne se sont jamais rétablis. L'assistance d'après-guerre est nécessaire, mais il doit y avoir quelque degré de contrôle. Tout homme prenant un emploi doit recevoir l'aide nécessaire pour lui permettre de s'établir sans dette, et nul vétéran ne doit rester sans assistance jusqu'à ce qu'il ait des moyens de subsister. Mais une certaine mesure de contrôle assurera que, dans l'intervalle, il s'occupe sérieusement de son rétablissement.

XIV. *Vétérans de la dernière guerre*

Nous avons considéré, jusqu'ici, le problème posé par les vétérans de la guerre actuelle. Mais il ne doit pas faire oublier le problème des vétérans de la dernière guerre, qui sont encore nombreux et, pour beaucoup, dans une situation difficile. Quelle que soit la tournure de la guerre, dans l'avenir, il est improbable que ses combattants endurent plus de misère que leurs anciens. Il nous semble qu'ils sont beaucoup mieux traités que nous ne l'étions, surtout au début de la dernière guerre. Et si des armes nouvelles peuvent créer des dangers et des maux nouveaux, les combattants ne seront pas obligés de se battre, comme nous l'avons été au début, presque sans armes. Par conséquent, tous les projets de placement qui seront adoptés, doivent mettre les combattants de la dernière guerre sur le même pied que les combattants de la guerre actuelle. La Légion continuera de s'occuper du cas particulier des vétérans de la dernière guerre qu'il est impossible de placer. Mais le problème général du placement ne doit pas comporter de distinction.

XV. *Conditions générales*

Trois facteurs importants conditionnent le succès du rétablissement. Ce sont: le plan du Gouvernement, la coopération du public et l'attitude des hom-

mes. Nous avons parlé des deux premiers; le troisième est peut-être le plus important et le plus épineux. Notre mémoire précédent aborde la question, et fait ressortir la nécessité d'éliminer les inégalités qui furent si aveuglantes, si provocantes, après la dernière guerre. Mais il faut que les hommes eux-mêmes soient bien disposés, et ce résultat ne s'obtient pas par des conférences. Il y faut une attention individuelle. Les officiers doivent être bien au courant des projets et des conditions générales, afin de renseigner leurs hommes, par tous les moyens possibles et d'une manière complète. Je répète que ce résultat ne s'obtiendra pas par des prédications. Le soldat ne déteste rien tant que les conférences. De franches discussions autour d'une table, et l'action pacifique de propagandistes de choix constitueront sans doute les meilleurs moyens d'approche.

Il faut surtout enrayer la propagande subversive. Personne ne m'ôtera la conviction qu'une propagande délibérée s'est exercée, au cours de la dernière guerre, pendant la période préparatoire à la démobilisation, en vue de saper la discipline et de disjoindre le corps des vétérans. Le procédé subtil employé consistait à jeter du discrédit sur les officiers. En attaquant, en discréditant cette classe—celle des chefs, celle de l'autorité établie—on préparait un champ fertile pour l'agitation qui suivit. Je ne sais qui inspirait cette propagande, mais j'ai vu ses effets; il a fallu de longues années d'un travail ardu pour les extirper.

A la lumière de l'expérience, je sais comment je m'y prendrais aujourd'hui. Mais à cette époque, j'étais jeune, je n'avais pas l'expérience des affaires publiques. Je n'imaginais pas ce qui devait arriver. L'armée compte actuellement des vétérans qui possèdent cette expérience; s'ils survivent, ils pourront être plus sages que nous ne l'avons été. Mais il faut tenir compte de l'avertissement, et prendre des mesures appropriées.

XVI. *Le corps des vétérans à l'époque de la démobilisation*

Il n'est pas douteux qu'après la dernière guerre le public ait vu avec quelque appréhension la formation des associations de vétérans, et que ce sentiment ait été partagé en haut lieu. Cette crainte se fondait sur l'idée qu'une telle association exercerait une influence prépondérante. Ce danger existe si l'association exerce son pouvoir sans discernement, mais n'est guère à craindre si le corps des vétérans est convenablement organisé. Le danger viendrait plutôt de l'existence de groupes puissants que des hommes sans scrupules feraient servir à leurs propres desseins. Dans les jours difficiles que nous traverserons, le pays aura besoin des vétérans; il ne pourra s'en passer. Mais leur association doit être saine et bien conduite. Il faut donc favoriser de toutes nos forces une association nationale des meilleurs éléments. Et, cette association formée le Gouvernement devra refuser de reconnaître les autres. Quoi qu'on fasse, les vétérans s'organiseront. Il faut qu'ils s'organisent pour le bien plutôt que pour le mal.

XVII. *Conclusion*

Les observations qui précédent sont basées sur une expérience effective. La Légion Canadienne a vu le jour après une longue période de malaise et d'agitation, résultant de l'inexpérience de l'Etat et des vétérans confrontés par des problèmes nouveaux. Pendant nos premières années d'existence, nous nous sommes occupés des problèmes urgents. Nous n'avons pas compris tout de suite les inconvénients d'un rétablissement défectueux. Mais depuis 1929 j'ai pris une conscience aiguë de ce problème, et j'ai eu mainte occasion d'en examiner tous les aspects. Je connais toutes les faces du problème. Je ne prétends pas être apte à le résoudre. Les propositions faites peuvent être impraticables; elles seront certainement très coûteuses; peut-être dépasseront-elles les moyens du pays. J'ai cherché à résoudre le problème tel qu'il m'apparaissait, à analyser les facteurs qui le compliquent. Je présente simplement mes suggestions comme une base de discussion, avec l'espoir que de cette discussion sortiront des plans répondant à la situation.

Le tout respectueusement soumis

(Signé) ALEX ROSS,

Membre du Conseil exécutif fédéral.

APPENDICE "C"

DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE—RÈGLEMENTS D'URGENCE EN VUE DU RÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL, 1939

GALWAY, GOUVERNEUR GÉNÉRAL

ARRÊTÉ EN CONSEIL

Hôtel du Gouvernement, à Wellington, le 11 octobre 1939

Présent: Son Excellence le Gouverneur général en conseil

Conformément à la Loi de 1939 sur les Règlements d'urgence, Son Excellence le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil exécutif, édicte par les présentes les règlements suivants:

RÈGLEMENTS

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Renseignements d'urgence en vue du rétablissement professionnel, 1939.

2. "Employeur" signifie, à l'égard de tout individu accepté dans le service, toute personne exploitant l'entreprise ou l'administration où cet individu était employé lors de son acceptation pour le service, ou exploitant une entreprise ou administration avec laquelle ladite entreprise ou administration s'est fusionnée, ou dont elle faisait partie à la date où l'employé a été accepté pour le service.

3. Les présents règlements sont édictés sous réserve des dispositions des Règlements d'urgence sur la suspension de l'apprentissage, 1939.

4. Tout employeur ou successeur d'un employeur qui employait un individu au moment de son acceptation pour le service dans les forces de Sa Majesté, en Nouvelle-Zélande ou outre-mer, doit le réintégrer dans son emploi à l'expiration du service, ou pendant toute période de congé sans solde, en lui fournissant un travail et des conditions aussi avantageuses que celles qu'il aurait eues sans son acceptation pour le service, y compris les conditions d'augmentation de salaire, ces conditions s'appliquant de telle sorte que l'employé reçoive, à l'époque de sa réintégration, la rémunération qu'il recevrait si son emploi n'avait pas été interrompu.

5. Tout employeur ne se conformant pas à l'article précédent commet une infraction et le tribunal peut, en sus de toute autre peine, obliger cet employeur à payer à la personne qu'il n'a pas réintégrée une somme ne dépassant pas le montant de douze semaines de rémunération, ou la rémunération de la période de congé, au taux de rémunération payé en dernier lieu par l'employeur à cette personne.

6. Dans toute poursuite intentée pour infraction à l'article 4 des présents règlements, l'employeur pourra se justifier s'il prouve que son ancien employé n'a pas demandé sa réintégration dans un délai d'un mois après l'expiration de son service en Nouvelle-Zélande, ou de six mois après l'expiration de son service outre-mer, ou pendant toute période de congé sans solde, selon le cas; ou s'il prouve que son ancien employé, ayant reçu son offre de réintégration, s'est abstenu, sans excuse raisonnable, de se présenter aux lieu et jour indiqués par l'employeur; ou s'il prouve que, en raison d'un changement de circonstance (autre que l'engagement d'un autre employé pour le remplacer)—

(*a*) Il n'était pas raisonnablement possible de le réintégrer; ou

(*b*) Il n'était pas possible de le réintégrer dans un emploi et à des conditions aussi avantageuses que celles qu'il aurait eues sans son acceptation pour le service dans les forces de Sa Majesté, et que l'employeur lui a offert de le réintégrer dans l'emploi et aux conditions les plus avantageuses raisonnablement possible.

7. Il est interdit de congédier un employé dans le but d'éluder ou d'essayer d'éluder les obligations imposées par les présents règlements, ou dans l'expectative que l'employé sera ou pourra être accepté pour le service dans les forces de Sa Majesté.

8. Dans toute poursuite pour infraction à l'article précédent, le congédiement sera censé s'être effectué en infraction audit article, si le tribunal juge qu'il y a de bonnes raisons de le présumer, à moins que l'employeur ne prouve que l'emploi a pris fin pour une raison indépendante des obligations que les présents règlements lui imposent, ou pour une raison indépendante de l'expectative que l'employé serait ou pourrait être accepté pour le service dans les forces de Sa Majesté.

9. Lorsqu'un employé est accepté pour le service dans les forces de Sa Majesté, alors qu'un contrat de travail le liait à un employeur:

(*a*) Si un accord a été ou est conclu entre les parties au contrat, ou si le contrat contient des dispositions

(i) réglant les obligations des parties à l'égard de la période de service de Sa Majesté; ou

(ii) établissant le rapport entre la période contractuelle de travail et la période de service dans les forces de Sa Majesté; ou

(iii) adaptant les conditions du contrat à toute extension de la période contractuelle de travail;

les dispositions de l'alinéa (*b*) du présent article ne s'appliqueront que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'accord ou les dispositions susdites, mais cet accord ou ces dispositions susdites seront nuls s'ils sont incompatibles avec l'article 4.

(*b*) Si un tel accord n'a pas été ou n'est pas conclu, ou si le contrat ne contient aucune disposition de cet ordre, ou dans la mesure où un tel accord ou une telle disposition ne portent pas sur les obligations ci-après spécifiées ou sur le rapport ou l'adaptation mentionnés dans les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa (*a*) du présent article, en ce cas, et toujours sous réserve de l'article 4:

(i) Les parties au contrat seront, à l'égard de la période de service dans les forces de Sa Majesté, relevées de toutes leurs obligations prescrites par le contrat dans les matières suivantes: paiement de la rémunération, exécution du travail ou conditions du travail, entretien (y compris le traitement médical ou chirurgical), ou instruction;

(ii) Lesdites obligations seront (à moins de convention contraire par voie d'accord ou de disposition comme il est indiqué plus haut) pleinement exécutoires à partir de la date où l'employé reprend son travail; et lorsque le contrat est conclu pour une période déterminée ou s'inférant du contrat même, la période contractuelle de travail sera prolongée d'une durée égale à la période de service dans les forces de Sa Majesté ou d'une durée égale à la période du contrat non expirée à la date de l'acceptation de l'employé pour le service dans les forces de Sa Majesté, si cette période est moins longue que la période de service dans les forces de Sa Majesté;

(iii) S'il reste une période de travail à accomplir en vertu du contrat, en dehors de toute période d'extension, elle sera considérée comme commençant immédiatement à la reprise du travail, et toute période d'extension sera considérée comme la période finale du contrat, et les termes du contrat s'appliqueront en conséquence à cette période d'extension.

10. Les termes des présents règlements n'accordent à aucun employeur le droit de conclure un contrat ou un accord relatif à la période de service dans les forces de Sa Majesté s'il n'avait pas, antérieurement, le droit de le conclure.

Greffier du Conseil exécutif,
C. A. JEFFERY.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 15

SÉANCE DU VENDREDI 9 MAI 1941

TÉMOINS:

Mme R. Shirley, présidente de l'Association des veuves non pensionnées de Calgary.

Le brigadier-général H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

M. J. G. C. Herwig, secrétaire-général adjoint de la Légion canadienne, B.E.S.L.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

DE LA

COMITÉ SPÉCIAL DÉSIGNÉ

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 12

SÉANCE DU VENDREDI 9 MAI 1941

TÉMOINS:

Mme F. Griffin, présidente de l'Association des veuves non pensionnées de Calgary.

Le brigadier-général H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

M. L. G. C. Hermie, secrétaire-général adjoint de la Légion canadienne.

IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
EDMOND CLOUTIER
OTTAWA
1941

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 9 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright—21.

M. Ross, député, (*Calgary-Est*), présente Mme R. Shirley, présidente de l'Association des veuves non pensionnées de Calgary. Mme Shirley représente également les succursales d'Edmonton et de Peace-River, de l'Association. Elle appuie les mémoires des succursales de Toronto et Verdun de ladite Association.

M. Walter Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé, interrogé et il se retire.

Le président exprime à M. Turgeon le plaisir que ressent le Comité de son recouvrement d'une maladie récente.

Il est ordonné d'imprimer au compte rendu une lettre adressée au président par M. P. G. Webb de la Légion canadienne de Moose-Jaw, Sask. Il est ordonné de l'imprimer au compte rendu.

Le général H. F. McDonald est prié d'expliquer les mesures prises par la Commission canadienne des pensions au sujet des indemnités aux veuves de deux instructeurs du C.A.R.C., tués pendant leur service prêté aux écoles d'aviation, et dont il est fait mention dans la lettre ci-dessus mentionnée.

M. J. G. C. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, est appelé, interrogé et il se retire.

M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*, est rappelé. Il dépose un mémoire qu'il est ordonné d'imprimer au compte rendu de ce jour; puis il se retire.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 13 mai à dix heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

Salle 277, Chambre des communes, 9 mai 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit ce jour à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous allons entendre le témoignage de Mme R. Shirley, présidente de l'Association des veuves non pensionnées de Calgary. Cette section a déjà appuyé les mémoires soumis par les délégations précédentes, mais comme Mme Shirley est présentement à Ottawa, nous aimerions l'entendre pendant quelques minutes.

M. Ross voudra-t-il conduire Mme Shirley à la tribune?

M. Ross (*Calgary-Est*): Ainsi que le président l'a dit, Mme Shirley est présidente d'une association qui groupe les veuves d'hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre. L'association compte 85 veuves, maintenant trop âgées pour obtenir un emploi quelconque et trop jeunes pour se prévaloir de la pension de vieillesse; elles se trouvent donc en posture assez difficile, et doivent presque toutes compter sur le secours direct. Cette situation est tout à fait gênante pour des veuves de soldats qui ont si fidèlement servi leur pays, et c'est précisément de cette triste situation que Mme Shirley désire vous entretenir aujourd'hui.

J'ai le très vif plaisir de vous présenter Mme R. Shirley de Calgary.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Ross.

Mme R. Shirley, présidente de la section de Calgary de l'Association des veuves non pensionnées, est invitée à prendre la parole.

Le TÉMOIN: Je désire remercier le président du Comité du privilège qui m'est accordé de vous entretenir pendant quelques instants ce matin. Les membres de notre association sont déjà venus ici et vous ont très bien exposé notre cas, mais je crois que personne n'a directement représenté l'Ouest, où je suis présidente de la section de Calgary; et je voudrais vous dire, aussi bien en ma qualité de représentante de la section d'Edmonton que de celle du district de la Rivière-la-Paix, que nous appuyons le mémoire déjà soumis par la section des provinces Maritimes et du Québec ainsi que par la section de Toronto. Je crois que tout vous a été parfaitement expliqué. Mais je voudrais également formuler l'opinion qu'à mon avis, le gouvernement devrait se charger des veuves des vétérans qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Comme vous le savez, plusieurs de nos maris étaient des mutilés pensionnés, dont on s'est occupé tant qu'ils ont vécu; mais toute forme d'assistance nous a été retirée aussitôt après leur décès. Cela veut dire que nous fûmes abandonnées sans aucune ressource. Comme vous le savez, nous avançons en âge—j'ai 59 ans moi-même—et si nous cherchons un emploi, on nous dit que nous sommes trop vieilles, cependant que nous sommes encore trop jeunes pour recevoir la pension de vieillesse. Je crois que nous avons droit à un peu plus que la pension de vieillesse, surtout après ce que nos maris ont fait dans la dernière guerre. De sorte que nous n'avons rien, nous sommes obligées de compter sur la bonté des amis et des parents; cela n'est pas très aimable—du moins pour moi. J'aime me sentir indépendante. Alors, je crois que j'ai dit ce que j'avais à dire, et que vous comprendrez.

Le PRÉSIDENT: Les membres aimeraient-ils poser quelques questions au témoin?

M. Isnor:

D. Quel montant jugeriez-vous raisonnable?—R. Je crois que nous devrions recevoir un dollar par jour.

D. Cela veut dire $30.00 par mois?—R. Oui, je le crois. Personne, à mon sens, ne trouverait à redire là-dessus. Je crois bien, un dollar par jour. Si vous devez payer votre chambre, vous nourrir et, naturellement, vous vêtir décemment—nous ne voulons pas une riche garde-robe, mais il nous faut quelques vêtements—ce n'est pas trop, je crois, que de demander un dollar par jour.

M. Reid:

D. Combien de membres votre association compte-t-elle?—R. Environ 85. Il en est d'autres qui ne font pas partie de notre organisation parce qu'elles étaient quelque peu découragées. Notre association fonctionne depuis quatre ans. Elles se sont, à mon avis, découragées un peu en voyant notre insuccès.

Le président:

D. Et vous êtes toutes des veuves de soldats qui ont servi sur un théâtre réel de guerre?—R. Sur un théâtre réel de guerre, oui. Les hommes qui ont combattu sur un théâtre réel de guerre ont grandement miné leur santé de ce fait, comme vous le savez; sinon ils n'auraient pas reçu de pension d'invalidité. C'est sur ce point que je veux insister.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Shirley.

Nous entendrons maintenant M. Walter Woods.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs,— Ma seule excuse en soumettant ce mémoire au nom du Comité des allocations aux anciens combattants, c'est que pendant dix ans et demi, et jusqu'à ces tout derniers temps, j'ai assumé les responsabilités de la présidence de cet organisme. Le colonel Carmichael, président actuel, est ici comme moi ce matin, et si vous désirez l'interroger, il est à votre disposition.

Monsieur le président, messieurs,

RAPPORT SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, SOUMIS AU COMITÉ PARLEMENTAIRE SPÉCIAL

Sujet: LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Bien que le Gouvernement n'ait pas présenté de bill modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, le Comité étudiera entre autres choses les dispositions générales de la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous soumettons respectueusement le rapport suivant sur le fonctionnement de ladite loi:

Origine de la législation

Pour se faire une idée claire du but visé par les auteurs de la Loi des allocations aux anciens combattants et des principes qui en sont la base, il est nécessaire de référer aux archives; ces documents révèlent qu'il a été question pour la première fois des allocations aux anciens combattants dans le rapport du Comité parlementaire de 1922. Ce comité recommandait ce qui suit: "Lorsque les anciens combattants parviennent à cette phase de la vie considérée comme

la vieillesse et qu'ils ne reçoivent pas de pension raisonnable aux termes des règlements, on devrait s'occuper de leur assurer une pension ou toute autre aide jugée nécessaire".

Plus tard, en 1924, la Commission Ralston recommanda ce qui suit à ce propos: "Le problème ne se pose pas seulement... mais aussi pour ceux qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge, et qui bientôt se verront accablés sous le poids des années ou dont la santé deviendra chancelante. Ils ne manqueront pas de prétendre que les privations et la rigueur du service ont contribué à leur déchéance et l'ont hâtée et il sera difficile de réfuter cette allégation. La Commission est d'avis que l'Etat ne voudra pas laisser ces vétérans dans le besoin".

Plus tard encore, en 1929, à sa convention de Regina, la Légion canadienne pressa le Gouvernement de pourvoir aux besoins "des soldats épuisés ou brûlés qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre". L'Association des vétérans de l'armée et de la marine adopta un vœu semblable.

En 1930, l'honorable Dr King, ministre des Pensions d'alors, introduisit le bill n° 19 à la Chambre des communes—dont l'objet était de "pourvoir à des allocations pour ceux qui sont devenus vieux ou qui souffrent d'invalidités non imputables à leur service." Ce bill a été soumis au Comité parlementaire et en mai 1930, la Loi des allocations aux anciens combattants fut adoptée, et entra en vigueur le 1er septembre de la même année.

Dispositions de la Loi

La Loi pourvoyait d'abord au paiement d'allocations aux vétérans (sous réserve de certaines restrictions en ce qui concerne leurs revenus) ayant atteint l'âge de soixante ans, ou invalides au point d'être "permanemment inaptes au travail". Elle stipulait que le vétéran devait avoir fait du service sur un théâtre réel de guerre, sauf dans le cas des pensionnés ayant droit aux allocations indépendamment du théâtre où ils avaient servi.

La Loi stipulait en outre que ceux qui avaient servi dans les Forces impériales de Sa Majesté ou dans les forces des alliés de Sa Majesté, avaient également droit aux allocations pourvu qu'ils fussent domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement.

En 1936, la Loi fut modifiée pour permettre au Comité des allocations aux anciens combattants de s'occuper spécialement des vétérans âgés de 55 ans qui, à cause de vieillissement prématuré ajouté à leurs invalidités, ne pouvaient subvenir à leurs besoins.

La Loi a encore été modifiée en 1938 pour revêtir la forme actuelle, qui reconnaît trois classes de vétérans:

(*a*) Le vétéran qui a atteint l'âge de soixante ans,

(*b*) Le vétéran qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans, mais qui est incapable de travailler de façon permanente par suite d'invalidité,

(*c*) Le vétéran qui ne tombe pas dans les classes (*a*) ou (*b*), mais qui, ayant servi sur un théâtre réel de guerre, est, de l'avis de la Commission, "incapable et vraisemblablement restera incapable de subvenir à ses besoins par suite de difficultés économiques alliées à une infirmité ou insuffisance physique ou mentale".

En vertu du dernier alinéa (nouvelle disposition introduite par la Loi modificatrice), 8,324 vétérans qui en auraient été exclus autrement ont reçu des allocations.

La Loi modificatrice de 1938 a également permis à la Commission d'étendre les avantages de la Loi aux vétérans qui ont quitté le Canada pour aller participer à la guerre sud-africaine. Quatre cent soixante-sept de ces vétérans ont reçu des allocations en vertu de cette modification.

La situation actuelle

Depuis la promulgation de la Loi, la Commission a reçu 65,103 demandes, dont 3,578 ont été ou retirées par les demandeurs eux-mêmes, ou rejetées par la Commission parce qu'ils n'y avaient pas droit aux termes de la Loi. La plupart de ces demandeurs n'y avaient pas droit parce qu'ils n'avaient pas fait de service sur un théâtre réel de guerre.

Sur les 61,525 autres demandes qui étaient en règle du point de vue militaire, 31,684 ont été approuvées et 29,841 rejetées. De beaucoup le plus grand nombre des demandes rejetées l'ont été parce que les demandeurs pouvaient travailler.

9,619 demandes rejetées en premier lieu, furent subséquemment approuvées, soit à cause de modifications à la Loi soit à cause de l'état physique ou financier du demandeur.

Bien que 31,684 demandes aient été approuvées jusqu'à ce jour, il n'y avait plus, le 1er mars 1941, que 23,926 vétérans qui recevaient une allocation. Dans les 7,758 autres cas, l'allocation a pris fin par suite du décès ou d'un changement dans les circonstances. Sur les 23,926 vétérans recevant une allocation, 12,850 ont maintenant dépassé soixante ans, et les autres 11,076 continuent à la recevoir à cause d'invalidités et de désavantages qui ne paraissent pas devoir prochainement leur permettre de subvenir à leurs besoins. Le montant annuel affecté à cette fin est actuellement de $7,866,000.

Législation semblable

Depuis l'adoption au Canada de la Loi des allocations aux anciens combattants, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adopté une législation tout à fait semblable. En Australie, elle revêt la forme d'une pension spéciale de service, et en Nouvelle-Zélande, la Loi porte le même titre que la nôtre, savoir Loi des allocations aux anciens combattants.

Aux Etats-Unis, les vétérans de la grande guerre qui ne souffrent pas d'invalidité indemnisable sont protégés par une législation semblable, s'ils sont permanemment et totalement invalides. Aucune disposition de cette législation n'a trait à l'âge de l'ancien combattant. Aucune disposition non plus qui traite du vétéran partiellement invalide.

En Grande-Bretagne, on verse une allocation supplémentaire à partir de 65 ans aux vétérans qui ont servi dans les forces régulières, possèdent une médaille de service et reçoivent une petite pension.

Augmentation du coût

L'on prévoit que le nombre de bénéficiaires et les frais d'application de cette législation croîtront d'une année à l'autre jusqu'au moment où la limite sera atteinte, ce qui, d'après les calculs, prendra à peu près 16 ans.

Pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires et le coût n'ont que légèrement augmenté. Il n'y a actuellement qu'environ 700 anciens combattants bénéficiaires d'une allocation de plus qu'au commencement de l'année financière, soit le 1er avril 1940. Ceci est dû au fait que la demande de main-d'œuvre occasionnée par la guerre, spécialement dans la classe des artisans, a permis à plusieurs de nos bénéficiaires de retourner au travail.

Somme toute, les allocations de plus de 1,200 anciens combattants sont suspendues parce que les bénéficiaires ont repris leur service (la plupart dans la Garde des vétérans), ou servent comme gardes civils ou encore ont été versés dans l'industrie privée de guerre.

L'application de cette législation a coûté $35,000,000 depuis 1930.

[M. Walter S. Woods.]

Nature de la législation

C'est là une législation sociale dont l'objet est de résoudre les problèmes particuliers aux anciens combattants. Elle diffère sous ce rapport de la pension d'invalidité, qui peut échoir au riche comme au pauvre. Etant donné que les sommes payées en vertu de cette législation vont à ceux qui sont dans le besoin, son application devient un plaisir.

L'approbation ou le rejet d'une demande d'allocation aux anciens combattants n'est pas la seule fonction dont soit chargée la Commission. Outre l'examen qu'elle fait des demandes d'allocation, la Commission étudie à peu près 1,000 cas par mois; ces cas ont trait à l'augmentation, la diminution, la suspension, le retrait ou le rétablissement de l'allocation, selon les changements dans les circonstances.

Le droit d'appel n'est pas prévu dans la Loi, car la Commission est disposée à réexaminer n'importe quel cas à la lumière des circonstances nouvelles, à la requête du demandeur ou d'un individu ou d'une organisation qui le représente.

Le travail de la Commission est à jour.

Mesures préconisées pour l'avenir à l'égard des nouvelles forces

Il incombe au Comité de déterminer s'il est nécessaire de faire subir des modifications à la législation à ce moment, spécialement en ce qui concerne les soldats qui font actuellement partie des forces. A ce propos, il n'est pas inopportun de se rappeler que

a) c'est seulement en 1930, soit douze ans après la fin de la Grande Guerre, que l'on a compris la nécessité d'assister les vétérans âgés ou invalides désormais incapables de subvenir à leurs besoins. Il s'agit de déterminer si cette catégorie d'invalides, par suite du présent conflit, est actuellement assez nombreux pour nécessiter l'extension immédiate des cadres de la Loi.

b) La Loi a été édictée au début d'une crise économique et l'on a dû la modifier plus tard parce que la crise persistait. Il reste à savoir si les conditions économiques actuelles justifient l'application des avantages de la Loi aux membres des forces engagés dans le présent conflit.

c) La Loi admettait ce qu'on appelait communément un "état de délabrement physique ou mental" résultant du caractère harassant de la guerre continuelle des tranchées; c'est pourquoi la loi stipule qu'un vétéran doit avoir servi sur un théâtre réel de guerre.

M. Green:

D. C'est-à-dire sauf ceux qui reçoivent une petite pension?—R. Sauf cette exception. Je veux parler des bases sur lesquelles la loi a été édictée. Aucune mention n'a été faite du petit pensionné lorsque la loi fut préconisée par la Légion et d'autres organismes ou par les comités parlementaires.

D. Mais la législation actuelle couvre cela?—R. Oui. La législation actuelle protège les pensionnés. On peut dire que moins de 10 p. 100 des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants reçoivent cette allocation à cause de la pension qu'ils touchent déjà pour avoir servi sur un théâtre de guerre; si ce n'est leur pension, le fait d'avoir ainsi servi ne leur garantit aucune autre protection.

D. Vous voulez dire que moins de 10 p. 100 n'ont pas servi sur un théâtre de guerre?—R. Oui. Je poursuis:

Il reste à savoir si les conditions de service militaire qui ont prévalu jusqu'ici sont telles qu'elles produiront un état de choses semblable dans la vie de ceux qui servent actuellement, ou si, en nous obligeant à nous écarter du principe de la législation, cette extension exagérée des garanties n'en compromettrait par la structure.

(*d*) L'Islande, le Groenland, Terre-Neuve—et même le Canada—peuvent fort bien devenir des théâtres d'hostilités. Aussi, s'agit-il de déterminer s'il n'est pas encore trop tôt pour inclure dans la loi des dispositions relatives aux hommes qui servent dans ces régions.

On a déjà réalisé des progrès sérieux, et cependant, les plans de démobilisation et de rétablissement élaborés par le gouvernement ne sont pas encore complétés. Le Comité chargé d'étudier la question doit envisager, entre autres, la formation professionnelle, l'emploi protégé, l'apprentissage, l'assurance-chômage, etc. L'un de ces différents moyens pourrait fort bien résoudre le problème d'un jeune vétéran qui, autrement pourrait tomber sous le coup de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Propositions demandant l'élargissement des cadres de la Loi pour l'avantage des membres du C.E.C.

Le ministre et le ministère reçoivent de temps à autre des vœux d'individus et d'organisations demandant l'élargissement des cadres de la Loi des allocations aux anciens combattants. D'habitude, on répond à ces individus ou organisations que les autorités compétentes seront saisies de leurs observations lorsqu'on étudiera la modification de la Loi des allocations aux anciens combattants.

On a pris note des vœux reçus depuis la dernière modification apportée à la Loi en 1938 et nous donnons ci-jointe une liste de ces vœux, disposés suivant la nature de la modification recommandée; la liste comprend aussi le nom de l'individu ou de l'organisation intéressée.

Il n'appartient pas à la Commission, pense l'auteur, d'accepter ou de rejeter l'un ou l'autre de ces vœux. La décision incombe au gouvernement. Toutefois, en présentant la liste de propositions ci-jointe, la Commission pourrait peut-être prendre sur soi de faire des observations au sujet des deux, qui sont peut-être les plus importantes:

Commentaires

1. Que la veuve d'un ancien bénéficiaire continue à recevoir l'allocation tant qu'elle ne se remariera pas ou ne décédera pas.

La loi autorise actuellement la Commission à continuer de verser l'allocation à la veuve d'un ancien combattant pendant une période ne dépassant pas une année à partir de la date du décès du mari.

La question de pourvoir au soutien de la veuve d'un vétéran qui a servi sur un théâtre de guerre a une portée bien plus grande que celle d'assister les veuves de ceux qui recevaient des allocations pour anciens combattants. Les veuves se divisent en trois catégories:

1. La veuve d'un bénéficiaire d'une allocation pour anciens combattants,
2. La veuve d'un ancien combattant qui recevait une petite pension accrue d'une indemnité d'assistance-chômage,
3. La veuve d'un ancien combattant qui n'a jamais rempli les conditions donnant droit à la pension ou à l'allocation aux anciens combattants, laissée dans l'indigence après le décès de son mari.

On recommande que la continuation de l'allocation aux veuves des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants soit étudiée à la lumière et en fonction de la condition des veuves des anciens combattants des deux autres catégories énumérées.

[M. Walter S. Woods.]

Vœux demandant que le montant de l'allocation soit augmenté proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie

Les tableaux officiels du gouvernement sur le "coût de la vie" émanant du Bureau de la statistique et publiés dans la *Gazette du Travail* révèlent que malgré l'augmentation graduelle notée depuis 1934 dans le coût de certaines choses essentielles à la vie comme les aliments, le loyer, le combustible, le vêtement, etc., ce coût est encore de 12.8 p. 100 inférieur à la moyenne pour 1930, année où la Loi des allocations aux anciens combattants fut édictée.

M. Green:

D. Avez-vous les chiffres montrant l'augmentation à partir du commencement de la présente guerre jusqu'à l'heure actuelle?—A. On peut les obtenir. Je pourrai les fournir, mais je ne les ai pas sous la main présentement.

M. Cruickshank:

D. Sur quoi ce chiffre est-il basé? Sur quelle année?—R. Si je me souviens bien, je l'ai emprunté au numéro de mars de la *Gazette du Travail.* A tout événement, je l'ai tiré du plus récent numéro de la *Gazette du Travail* qui traite du coût de la vie.

M. Isnor:

D. Est-ce 1941?—R. Oui.

M. GREEN: Si j'ai bonne mémoire, le coût de la vie a augmenté d'environ 8 p. 100 depuis le début des hostilités.

M. QUELCH: Je crois que l'indice de Searle met l'augmentation à 9 p. 100.

M. MUTCH: Il n'y a pas conflit.

Le TÉMOIN: Je ne disconviens pas que l'augmentation peut être de 8 p. 100. Je ne puis corroborer ni rejeter cet avancé. Je dis seulement le coût actuel de la vie est encore de 12.8 p. 100 inférieur à l'indice de l'époque où cette Loi a été édictée.

M. REID: En exposant les faits de cette façon, le coût de la vie apparaît sous un jour différent.

M. MACKENZIE (Neepawa): Je crois que l'indice exact pour mars est 7 p. 100.

Le TÉMOIN: Je poursuis:

Il est naturellement impossible de prédire ce que l'avenir nous réserve sous ce rapport.

Je me ferai un plaisir de fournir au Comité tous les renseignements qu'il désirera sur les autres propositions énumérées dans la liste annexée.

J'ignore, monsieur le président, si vous désirez que j'analyse les vœux soumis. Je les ai groupés sous différents chefs:—veuves, coût de la vie, extension des termes d'admissibilité, revenu, résidence et divers.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité? Voulez-vous qu'on vous lise le texte des vœux?

M. REID: Ces lettres et vœux vous sont-ils envoyés à vous personnellement?

Le TÉMOIN: Ce sont les résolutions adressées au ministre, au ministère ou à notre Commission depuis la dernière modification apportée à la Loi en 1938.

M. CRUICKSHANK: Nous devrions, à mon avis, en entendre lecture, car nous pourrions avoir des questions à poser à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Woods, lisez.

Le témoin:

Modifications proposées à la Loi des allocations aux anciens combattants depuis la dernière modification de la loi en 1938

Veuves

1. Qu'on accorde l'allocation à la veuve d'un vétéran qui meurt avant l'approbation de sa demande d'allocation.—La Légion canadienne, Regina (4).

2. Que la veuve d'un ancien bénéficiaire reçoive l'allocation jusqu'à son mariage ou son décès.—Section de Tisdale, Légion canadienne (21); Association des anciens combattants de Newton et du district, C.-B. (32).

3. Que la veuve d'un ancien bénéficiaire reçoive l'allocation jusqu'à ce qu'elle ait droit à la pension de vieillesse.—Vétérans canadiens de la guerre sud-africaine, Vancouver (33); Ligue des vétérans adolescents, Vancouver (38).

M. Green:

D. Que signifient les chiffres?—R. Ce sont des chiffres indicateurs qui me permettront de référer à l'un quelconque des vœux présentés si le Comité le désire. A l'aide de ces chiffres, je pourrai produire le texte original du vœu.

Le président:

D. Que signifie le mot "adolescents"?—R. Il s'agit d'une organisation de vétérans de Vancouver qui estiment être dans une situation spéciale au point de vue économique qui mérite une attention spéciale.

M. GREEN: Des soldats qui se sont enrôlés dans leur minorité.

M. CRUICKSHANK: Avant d'avoir vingt et un ans.

M. MUTCH: Vingt ans, dans notre province.

Le témoin:

4. Que les termes de la Loi soient élargis pour inclure les veuves de pensionnés invalides et les veuves de soldats qui ont combattu sur un théâtre réel de guerre pendant la dernière guerre.—Association des veuves non pensionnées de soldats canadiens (35).

5. Que la Loi des allocations aux anciens combattants pourvoie à une allocation de $20 par mois à

a) la veuve indigente d'un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants;

(*b*) la veuve indigente d'un pensionné privée de toute autre espèce d'assistance;

(*c*) la veuve indigente d'un ancien combattant ayant servi sur un théâtre réel de la guerre;

à condition qu'elles soient âgées de 55 ans ou physiquement incapables de gagner leur vie.

On recommande également que les veuves appartenant aux catégories données ci-dessus âgées de moins de 55 ans et ayant des enfants à leur charge, et non autrement assistées, reçoivent $40 par mois tant que les enfants n'auront pas atteint 18 ans (47).—Légion canadienne, convention nationale de mai 1940.

Coût de la vie

6. Que le montant de l'allocation aux anciens combattants soit augmenté pour faire face à l'augmentation du coût de la vie.—Le Club des vétérans progressifs, Enr. (11); Association du conseil uni des anciens combattants, Hamilton

(17); Chas. H. Weippert (20); section Terrace, Légion Canadienne, C.-B. (24); Association canadienne des pensionnés invalides de la guerre (29); Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, Vancouver (37).

Amplification des termes de l'admissibilité

7. Que les vétérans de la guerre sud-africaine ayant résidé vingt ans au Canada soient admissibles.—Vétérans de l'armée et de la marine au Canada (6); Colonel A. C. Garner, Regina (9).

Apparemment, ceci concerne ceux qui ont servi dans la guerre sud-africaine dans les forces impériales et qui sont venus au Canada après cette guerre.

M. Green:

D. Actuellement, la loi ne couvre pas les Impériaux non domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement?—R. C'est exact. Cette demande a été faite par les vétérans de l'armée et de la marine au Canada, et par le colonel A. C. Garner, de Regina.

8. Que les anciens Impériaux ayant résidé au Canada pendant dix ans ou plus aient droit à l'allocation.—Municipalité de Carton, Woodstock, N.-B. (15); S. W. Button, Vancouver (30); (20 ans)—Convention nationale de la Légion canadienne, mai 1940 (46).

D. Leur intention était de couvrir tous les Impériaux ayant servi sur un théâtre de guerre et qui ont résidé...—R. A condition d'avoir résidé au moins dix ans au Canada.

M. MUTCH: La Légion ne spécifiait pas dix ans; elle exigeait vingt ans, n'est-ce pas?

M. ISNOR: Vingt ans, oui.

Le TÉMOIN: Oui, je vous demande pardon. La recommandation de la Légion ne couvrait que ceux qui avaient résidé vingt ans. Ce vœu spécifiait vingt ans tandis que les autres vœux spécifiaient dix ans au Canada.

M. GREEN: Vingt ans ne les aiderait pas beaucoup puisqu'il en est très peu parmi eux qui ont vécu ici vingt ans.

Le TÉMOIN: Vingt ans nous renverrait à 1921, et il y eut en 1919 et 1920 un assez fort mouvement d'immigration d'anciens Impériaux de la Mère patrie.

M. GREEN: La plupart ne sont-ils pas venus en 1925?

Le TÉMOIN: Je suis porté à croire que le mouvement a atteint son apogée en 1924.

9. Que les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants soient modifiées pour inclure les vétérans impériaux arrivés au Canada avant le 1er décembre 1924.—Association des vétérans impériaux (16).

10. Que l'allocation aux anciens combattants soit accordée aux anciens Impériaux qui ont droit au secours direct.—Edward Eagle, Verdun, Québec (18).

Nous arrivons maintenant à la question du revenu, vœu 11.

Revenu

11. Que les vétérans aient le droit de recevoir l'allocation aux anciens combattants ainsi que la pension de vieillesse, pourvu que leur revenu ne dépasse pas la limite.—Légion canadienne, B.E.S.L. Halifax (3).

M. Mutch:

D. S'est-on sérieusement occupé de cette proposition?—R. A venir jusqu'en 1938, il n'y avait pas de restriction statutaire frappant un vétéran qui recevait $20 par mois de la Commission des allocations de guerre et un montant

supplémentaire de $10 des autorités de la pension de vieillesse. Le changement fut effectué en 1938, en vertu duquel un vétéran ne pouvait plus recevoir que l'une ou l'autre assistance, mais non les deux.

M. Turgeon:

D. A quelle date cette modification a-t-elle été apportée?—R. En 1938. On prétendait, je crois, que 75 pour cent de la pension de vieillesse était payé par le gouvernement fédéral et que l'on établirait une classe privilégiée si l'on accordait $10 par mois aux termes de la Loi de pension de vieillesse à des vétérans âgés de soixante-dix ans recevant déjà $20 par mois d'allocation aux anciens combattants. Les vétérans de soixante-dix ans recevraient ainsi $30 par mois, cependant que les autres vétérans n'ayant pas encore atteint cet âge ne recevraient que $20. Ce serait aussi établir une différence; en effet, la part payée actuellement par le gouvernement fédéral pour l'assistance d'une seule personne, en vertu de la Loi de pension de la vieillesse ou de la Loi des allocations aux anciens combattants, est de $20 par mois, mais les bénéficiaires peuvent recevoir un montant additionnel de $10 par mois, provenant de leur travail ou d'une autre source; on a donc prétendu que permettre ainsi à un vétéran de soixante-dix ans de se prévaloir des avantages des deux Lois signifierait que le gouvernement puise dans ses deux poches à la fois, si je puis m'exprimer ainsi.

M. MUTCH: La logique et l'humanité étaient en conflit et la logique l'a emporté.

M. TUCKER: Il n'y a pas eu de modification dans ce sens à la loi. Je ne me souviens d'aucune modification dans ce sens. Etait-ce une modification à la Loi de pension de vieillesse ou à la Loi des allocations aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: C'était une modification à la loi, oui.

M. MUTCH: Par arrêté en conseil?

Le TÉMOIN: Non. C'est le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi qui constitue la modification.

M. GREEN: De la Loi des allocations aux anciens combattants ou de la Loi de pension de vieillesse?

Le TÉMOIN: Des deux. Si je me rappelle bien, la Loi de pension de vieillesse a aussi été modifiée.

M. CRUICKSHANK: Cette modification touche-t-elle un grand nombre de vétérans?

Le TÉMOIN: Non, un petit nombre à l'heure actuelle.

M. ISNOR: Je ne crois pas, monsieur le président, que cette interprétation corresponde à celle que j'en faisais dans le temps. Elle a pris naissance, si je me souviens bien, aux quartiers militaires de Halifax, Nouvelle-Ecosse. Elle n'émane sûrement pas d'une unité particulière de la Légion à Halifax, mais bien d'un effort concerté, et on peut la résumer ainsi:

> Que le pensionnaire puisse jouir du maximum d'allocation, soit $20 par mois; ou, en d'autres termes, il devrait recevoir, en fait de pension de vieillesse, le montant moyen payé en Nouvelle-Ecosse, soit $14.75, et il pourrait recevoir la différence de $5.25 de l'autre source, ce qui lui ferait un montant mensuel de $20. C'est là, je crois, l'interprétation que je m'en étais faite, autant que je puisse me rappeler.

M. Mutch:

D. Serait-il juste de dire, monsieur Woods, que le résultat véritable de la modification de 1938 a été d'amoindrir les privilèges des anciens combattants au lieu de les placer dans une situation avantageuse; qu'elle a déjà eu pour

effet, dans la majorité des cas, d'abaisser leur revenu, par comparaison à celui des hommes encore capables de gagner $10 par mois tout en conservant leur pension? En ce qui concerne les quelques cas dont j'ai eu connaissance, c'est là le résultat produit—celui de limiter à $20 par mois l'aide apportée aux vétérans, tandis qu'un autre vétéran capable de gagner $10 par mois reçoit aussi la pension de vieillesse.—R. Cela créerait, croyait-on, une incompatibilité. En ce qui concerne les vétérans civils ou les vétérans soldats qui ne se sont pas rendus en France, par exemple, le montant uniforme versé à leur intention par le gouvernement fédéral est $20 par mois.

D. On leur accorde $20?—R. Oui, en vertu de la Loi de pension de vieillesse et de notre loi.

D. Et la seule raison pour laquelle cet homme reçoit l'allocation aux anciens combattants, c'est qu'il ne peut rien obtenir?—R. Monsieur le président, l'article 4 (3) de la Loi des allocations aux anciens combattants stipule qu'un vétéran ou un bénéficiaire ne peut recevoir ou continuer à recevoir une allocation s'il reçoit déjà une pension de vieillesse en vertu de quelque loi provinciale de pension de vieillesse. La Loi de pension de vieillesse comporte la même restriction. Les personnes qui m'écoutent peuvent se rappeler que lors des modifications à la Loi de la pension de vieillesse à l'intention des aveugles de 40 ans, la nouvelle disposition stipulait qu'ils ne pourraient recevoir l'allocation aux anciens combattants et cette pension de vieillesse en même temps. On ne doit pas oublier non plus que lors de l'introduction de la Loi des allocations aux anciens combattants, le principal argument en sa faveur était que les anciens combattants devaient attendre trop longtemps pour leur pension de vieillesse qui n'était payable qu'à 70 ans. Du fait de son service, prétendait-on, un vétéran avait vieilli prématurément, et il avait, en fait, dix ans de plus qu'un civil. Les dispositions de la Loi de pension de vieillesse ont donc été reportées dans la Loi des allocations aux anciens combattants, pour devenir en vigueur à 60 ans au lieu de 70.

M. Isnor:

D. Et cela a été porté à 55 ans par la suite?—R. Oui, sous réserve de certaines conditions.

M. Green:

D. Touchent-ils d'abord la pension de vieillesse ou l'autre allocation?—R. Cela est laissé à la discrétion des anciens combattants, mais la plupart des anciens combattants préfèrent l'allocation aux anciens combattants. Ils sont plutôt fiers de recevoir une pension pour leurs services, puis les exemptions et les prestations sont plus généreuses que celles prévues à la Loi des pensions. Par exemple, notre Loi ne comporte aucune disposition qui autorise la prise de possession de la propriété du bénéficiaire au décès.

M. Isnor:

D. Voudriez-vous tirer au clair la résolution de Halifax et dire s'ils demandent une somme additionnelle dépassant le montant versé sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, ou simplement que la somme soit portée au montant maximum?—R. Je n'ai pas la résolution en main, mais je vais certainement en analyser le texte. J'ai l'impression qu'ils ont demandé qu'aussi longtemps qu'un revenu de $30 par mois est autorisé en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, si le bénéficiaire touche seulement $20 et est admissible à une pension de vieillesse, il devrait avoir le droit aux autres $10 à même la caisse des pensions de vieillesse. C'est là mon impression.

D. Sous forme de pension de vieillesse ou d'allocation aux anciens combattants?—R. S'il reçoit $20 par mois sous le régime de la Loi des allocations

aux anciens combattants en vertu de laquelle le montant total autorisé est de $30, il devrait avoir le droit de toucher les autres $10 à même la caisse des pensions de vieillesse, s'il est également admissible en vertu de cette Loi.

M. Mutch:

D. On donne pour motif qu'il ne peut obtenir ce montant autrement?—R. Oui.

M. Quelch:

D. Au décès du titulaire d'une pension de vieillesse, le montant total payé peut être imputé à la succession, s'il y en a une; une disposition semblable existe-t-elle sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. Non.

M. Green:

D. Cet amendement adopté en 1938 eut-il pour effet de réduire les sommes que recevaient certains anciens combattants touchant à la fois l'allocation des anciens combattants et la pension de vieillesse?—R. Je ne me souviens pas de cas qui furent rajustés, mais s'il y eut des rajustements ils s'appliqueraient à trois ou quatre cas tout au plus. Ce fut un facteur négligeable. Cet amendement fut adopté pour faire concorder la loi à la Loi des pensions, par suite de certaines discussions académiques et une certaine correspondance. La question n'était pas encore bien importante, vu le très faible pourcentage d'anciens combattants qui avaient atteint l'âge prescrit de 70 ans.

D. Elle prendra de l'importance?—R. C'est pour cette raison que l'on adopta une ligne de conduite par le moyen de cet amendement.

D. Parce que virtuellement tous les anciens combattants qui atteignent l'âge de 70 ans auront droit à la pension de vieillesse dans le cours normal des choses?—R. Je ne dirais pas tous les anciens combattants qui atteignent l'âge de 70 ans.

D. Ils rempliraient les conditions de la Loi des pensions?—R. Ceux qui sont indigents.

M. CRUICKSHANK: Nous comptons tous dépasser l'âge de 70 ans.

Le TÉMOIN: "Que le montant déduit lorsqu'un homme marié est admis à l'hôpital soit réduit."

M. Green:

D. Quel système suit-on maintenant?—R. Quand un ancien combattant marié touchant $40 par mois de la Commission est admis dans une institution régie par le ministère, la loi nous obligeait anciennement de suspendre le paiement de l'allocation. Puis, la Loi fut modifiée de manière à nous autoriser à suspendre le paiement d'une partie de l'allocation seulement. Nous arrêtons maintenant le paiement d'une partie de l'allocation en tenant compte des besoins de la famille de l'ancien combattant.

D. Prenez le cas d'un célibataire?—R. Le paiement de l'allocation est arrêté dans le cas d'un célibataire.

D. Vous comprenez qu'ils ont loué une chambre quelque part et, quand ils vont à l'hôpital pour un mois ou plus, ils ne peuvent facilement abandonner leur chambre, aussi, ils ont certaines dépenses à acquitter, qu'ils soient à l'hôpital ou non. N'existe-t-il aucune disposition qui vous permette d'aider un homme dans cette situation?—R. Il n'y est pas prévu. La loi fut étudiée pour pourvoir au soutien des anciens combattants nécessiteux et non autrement secourus. Le comité parlementaire qui s'occupa de la rédaction de cette loi était d'opinion que si le pays hébergeait cet homme dans un de ses hôpitaux, on pourvoyait par le fait même à son soutien.

D. Voilà la difficulté. On n'y pourvoit pas, parce qu'il doit payer le loyer de sa chambre. Votre Commission devrait pouvoir exercer une certaine discrétion en la matière.

M. Cruickshank:

D. Dois-je conclure que le montant payable à un homme marié est de $40?—R. Le montant maximum que peut verser la Commission est de $40.

D. Si un homme marié entre à l'hôpital,—nous allons supposer que son épouse est aussi âgée de 70 ans ou à peu près,—n'est-il pas raisonnable de croire qu'elle aura besoin du plein montant? Quelle est l'économie réelle?—R. Quelle est l'économie?

D. Cela ne me paraît pas raisonnable. C'est une femme âgée et elle devra peut-être voyager à l'hôpital pour voir son époux?—R. Si les $40 constituent le montant prévu pour deux personnes, il semblerait qu'un montant moindre serait suffisant pour une personne quand elle vit seule.

D. Je ne suis pas de votre avis, à moins qu'il n'y ait quelque disposition permettant à votre Commission d'exercer une certaine discrétion. Il y a peut-être d'autres facteurs. Elle est peut-être infirme?—R. La Commission peut exercer quelque discrétion, sauf qu'il faut suspendre le paiement d'une certaine somme. La modification de 1938 conféra à la Commission le pouvoir de suspendre le paiement d'une partie de l'allocation au lieu du plein montant, et le montant dont nous décidons de suspendre le paiement est fixé après avoir fait entrer en ligne de compte les besoins de la personne au foyer.

D. Vous pourriez suspendre le paiement de, disons, 50 cents par mois?—R. Oui, précisément.

D. Je crois que vous devriez continuer de le faire.—R. Vous assumez que nous le faisons déjà.

M. Green:

D. Il vous est loisible de tenir compte des besoins de la femme de l'allocataire hospitalisé?—R. Oui.

D. Mais vous ne pouvez exercer de discrétion en ce qui concerne les mesures à prendre pour répondre aux besoins de l'ancien combattant célibataire?—R. Il ne nous est pas loisible de continuer le paiement d'une partie quelconque de l'allocation quand un ancien combattant célibataire est admis à l'hôpital.

D. On pourrait prévoir ces cas en modifiant le paragraphe 2 de l'article 13, n'est-ce pas?—R. Si on jugeait la chose essentielle, quelle que soit la forme de la modification, il ne serait pas difficile d'y pourvoir.

M. GREEN: Je crois qu'une telle modification s'impose. Je connais plusieurs cas où des hommes se sont trouvés très embarrassés quand ils sont entrés à l'hôpital. Ils doivent payer le loyer de leur chambre et acquitter d'autres dépenses et le paiement de leur allocation est arrêté.

Le TÉMOIN: Il continue:

13. Que la clause financière soit retranchée de la Loi.—Thos. A. Martin, Vancouver (12).

14. Que les exemptions au chapitre de l'impôt soient portées à $300 et $200 pour les hommes mariés et les célibataires respectivement.—*Canadian War Disability Pension Association*, Winnipeg (27). Convention fédérale de la Légion canadienne, mai 1940 (41).

15. Que l'allocation aux anciens combattants soit rétablie à la fin de leur emploi dans le cas des anciens combattants qui ont déjà travaillé, sans égard à leur revenu.—Légion canadienne, Calgary (29).

M. Green:

D. Qu'est-ce que l'on entend par cela?—R. Voici ce que l'on entend. Supposons qu'un ancien combattant célibataire recevait $20 par mois depuis quelques années. Par suite de la guerre il trouve une occasion d'exercer son métier. Il travaillera peut-être trois ou quatre mois et gagnera, par exemple, $400. Quand son travail est terminé, nous ne reprenons pas le paiement de l'allocation immédiatement, car la Loi prévoit que le revenu d'un ancien combattant célibataire ne doit pas dépasser $365 au cours d'une année. Ainsi, si, par exemple, à commencer le 1er juillet, il gagnait $400 durant les mois de juillet, août et septembre, nous lui disons "Vous ne serez pas admissible à la restauration de votre allocation avant un an à compter de la date où vous avez commencé à travailler, parce que durant les trois mois vous avez gagné le revenu d'une année, le revenu d'une année permis sous le régime de la Loi."

M. Quelch:

D. Pouvez-vous exercer quelque discrétion à ce sujet? Il a peut-être trouvé un emploi qui l'obligerait à se procurer un vieil automobile qui prendrait la majeure partie de son revenu.—R. Oui, la Commission peut accorder certaines exemptions. Ainsi, certains de ces anciens combattants nommés au service de garde ont dû s'acheter des vêtements chauds et dans certains cas ils doivent acquitter eux-mêmes les frais de déplacement pour aller à leur travail et en revenir.

M. Mutch:

D. L'administration de cette partie de la Loi n'a pas posé de problème?—R. Non.

D. Jusqu'à la reprise du travail en général depuis le début de la guerre. L'objection à la restauration de l'allocation dès que le travail cesse tient naturellement au fait que des ouvriers embauchés pour des travaux de saison,—des hommes qui travaillent trois, quatre ou cinq mois de l'année et dont le revenu de ce chef doit pourvoir à leur entretien toute l'année—pourraient faire quelque chose qui, prévu, ils ne devraient pas faire. Des ouvriers saisonniers tels que des cheminots et autres pourraient accomplir leur travail de saison normale et le travail terminé toucher immédiatement l'allocation aux anciens combattants jusqu'à ce que leur travail reprenne la saison suivante. Ce n'est pas ce que prévoyait la Loi.

Le président:

D. Monsieur Woods, l'allocation est restaurée en définitive si la Commission le veut, n'est-ce pas?—R. Oui, l'allocation est restaurée, pourvu que l'intéressé y ait droit. Le fait qu'il a pu travailler ne le priverait pas nécessairement du droit à une allocation quand elle est restaurée.

M. Cruickshank:

D. Si un homme demeure avec son frère et est pensionné en retour de menus travaux qu'il fait sur les lieux, cette pension passe-t-elle pour un revenu?—R. Je dirais que dans un tel cas la Commission lui accorderait ordinairement une allocation partielle. Beaucoup de ces anciens combattants vont se fixer sur des fermes et travaillent pour leur pension.

D. Nous ne citons pas de cas ici, aussi je ne mentionnerai pas de nom. Toutefois, un ancien combattant très sérieusement blessé vit aux dépens de son frère depuis 20 ans et je sais que votre Commission a rejeté sa demande. Je ne conçois pas pourquoi un homme ne peut tondre le gazon ou sarcler le jardin pour gagner sa pension, quand il n'est pas en état de gagner sa vie.—R. Dépasse-t-il 60 ans?

D. Non, mais il est blessé très sérieusement.—R. Reçoit-il une pension?

D. Non.—R. Il n'a pas de revenu.

D. Non.—R. Lui a-t-on refusé une allocation en donnant pour motif qu'il n'était pas incapable de subvenir à ses besoins?

D. Qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins.—R. Je ne puis exprimer d'opinion. S'il était blessé très sérieusement, il semblerait qu'il devrait toucher une pension.

D. La Commission des pensions a, malheureusement, commis des erreurs, quelques erreurs, dans le passé.—R. Je me ferai un plaisir de m'en enquérir si vous voulez me confier le cas. Il continue:

16. Que les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants soient hospitalisés gratuitement sans déduction des allocations. La convention fédérale de la Légion canadienne, mai 1940 (49).

M. Green:

D. Qu'entend-on par cela?—R. C'est la convention fédérale de la Légion canadienne. Je vous demande pardon?

D. Qu'est-ce que l'on entend par cela?—R. Je crois que la signification est très claire, on demande que l'allocation de ces hommes dans un hôpital sous la régie du ministère ne soit pas changée pendant qu'ils sont sous traitement.

D. En d'autres termes, vous ne devriez pas avoir le pouvoir de retrancher une partie de l'allocation pendant qu'un homme est à l'hôpital?—R. Le texte se lit ainsi; et je vais confirmer cela. La Légion voudra peut-être faire des observations à ce sujet plus tard. J'ai la résolution primitive.

M. MUTCH: La discussion qui eut lieu dans le temps fut dans ce sens.

M. Green:

D. Que l'on ne déduise pas l'allocation d'un homme marié ou d'un célibataire?—R. La proposition s'appliquerait à tous?—R. Elle n'établit pas de distinction entre les deux catégories.

M. Wright:

D. Ces hommes qui relèvent de la Loi des allocations aux anciens combattants ont-ils droit actuellement à l'hospitalisation gratuite?—R. Le paiement de l'allocation même ne leur donne pas droit à des privilèges d'hospitalisation. Tous les anciens combattants ont droit à l'hospitalisation, subordonnément à certaines conditions définies par arrêté en conseil; mais personne n'a droit à l'hospitalisation simplement parce qu'il reçoit une allocation.

M. Green:

D. Il s'agirait du traitement pour la catégorie 18 dans la plupart des cas? —R. Je suppose qu'il s'agit de la catégorie 18, ou de la catégorie 2. Il continue:

18. Que les prestations sous le régime de la Loi soient payables aux anciens combattants domiciliés aux Etats-Unis. Les anciens combattants canadiens de la Californie (2). W. H. Stebbings—Détroit, Michigan. (19).

D. Qu'est-ce que le régime actuel comporte?—R. L'allocation ne peut être payée en dehors du Canada.

M. Cruickshank:

D. Savez-vous si cette décision en atteint plusieurs?—R. La Légion serait peut-être mieux située pour vous dire le nombre d'anciens combattants aux Etats-Unis.

D. Votre Commission n'a pas eu à s'occuper de beaucoup d'anciens combattants de cette catégorie? Je n'entends pas des anciens combattants qui sont aux Etats-Unis. Mais votre Commission a-t-elle été saisie de beaucoup de demandes d'anciens combattants domiciliés aux Etats-Unis?—R. Elles n'ont

pas été très nombreuses. Quelques-unes nous arrivent constamment, mais elles sont peu nombreuses. En fin de compte, ils ont la solution en main. Ils n'ont qu'à revenir au Canada.

M. Quelch:

D. Ce régime ne s'applique pas aux pensions?—R. Non, il ne s'applique pas aux pensions. La stipulation interdisant le paiement de l'allocation en dehors du Dominion tient au fait que c'est de la législation sociale, et, en tant que je le sache, les prestations en vertu d'une législation sociale ne sont pas payées en dehors du pays où les crédits sont votés à cette fin. Les pensions de vieillesse ne sont certainement pas payables en dehors du Dominion. Il continue:

19. Que l'allocation des anciens combattants soit payée en dehors du Canada pourvu que le bénéficiaire demeure dans l'Empire britannique. Les vétérans de l'armée et de la marine du Canada (5); section Tisdale, Légion canadienne, (22).

20. Que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à éliminer le séjour obligatoire de six mois au Canada à la suite d'un séjour à l'étranger.—Convention fédérale de la Légion canadienne, mai 1940 (44).

M. Green:

D. Qu'est-ce que la Légion a recommandé à ce sujet? A-t-elle recommandé qu'un homme devrait avoir droit à l'allocation dès qu'il revient au Canada ou propose-t-elle un plus court séjour que six mois?—R. Elle proposa l'élimination de la clause en question. Je ne prendrai pas le temps du Comité à citer la proposition, mais il y eut quelque discussion à ce sujet quand la Loi fut édictée. Il continue:

21. Que les membres de la rébellion Riel soient admis aux avantages accordés par la Loi.

M. Black:

D. Sont-ce les rebelles ou quelles seraient ces personnes?—R. J'imagine que les deux factions y auraient droit. Il continue:

Armée de campagne du Nord-Ouest, Toronto (1); les vétérans de l'armée et de la marine du Canada (convention fédérale) (7); convention fédérale de la Légion canadienne, mai 1940 (43).

Je ferai observer que le comité parlementaire qui siégea en 1936 étudia la plupart de ces résolutions. J'ai présenté dans le temps une liste semblable de résolutions et de demandes, et cette résolution en est une. La plupart des résolutions présentées actuellement furent étudiées par le comité parlementaire à cette époque.

M. CRUICKSHANK: Puis-je me reporter au numéro 12. Je voudrais savoir ce que la Commission en pense. Quant à moi, je ne puis concevoir...

Le PRÉSIDENT: Quel article avez-vous dit, monsieur Cruickshank?

M. CRUICKSHANK: Je devrais dire le numéro 21.

M. Cruickshank:

D. La proposition veut que les membres de la rébellion Riel soient admissibles aux prestations de la Loi. Pourquoi n'y auraient-ils pas droit tout autant que n'importe quelle autre personne? Ne reçoivent-ils pas l'allocation maintenant?—R. Je viens de dire qu'un comité parlementaire fut saisi de cette question. Un comité parlementaire étudia cette question en 1936 et décida que la Loi ne devrait pas être modifiée dans le temps.

M. GREEN: Ce comité-là a commis passablement d'erreurs.

M. CRUICKSHANK: De nombreuses erreurs.

Le TÉMOIN: Probablement. Quant aux arguments pour et contre, on a dit que la loi fut édictée aux fins de reconnaître ce que l'on a appelé l'état "brûlé" d'hommes qui ont fait la guerre sous une pluie d'obus et dans les tranchées et ont subi de ce chef une tension physique et mentale épouvantable. Cette expérience a produit chez eux un état "brûlé" qui eut pour effet de les vieillir prématurément. C'est ce que firent valoir le général sir Arthur Currie dans son mémoire, la Légion et autres organismes qui proposèrent l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. Cruickshank:

D. Les dispositions de la loi ne furent pas appliquées aux vétérans de la guerre sud-africaine?—R. Seulement à ceux qui combattirent durant les hostilités.

D. Est-ce qu'il n'y eut pas d'hostilités durant la rébellion de Riel?—R. Plusieurs milliers de vétérans ont quitté le Canada pour l'Afrique-sud afin de participer dans la guerre sud-africaine, mais ne sont pas arrivés à destination avant la fin de la guerre. Ils sont arrivés tout juste après la fin de la guerre et ils n'ont pas droit aux allocations parce qu'ils n'ont pas servi durant les hostilités.

D. Parce qu'ils n'ont pas servi sur une théâtre réel de guerre? Est-ce bien le cas?—R. Oui.

D. Mais la rébellion Riel constitue un théâtre réel de guerre, si je me rappelle l'histoire. Je le penserais du moins, à en juger par le récit que me fit mon père.—R. Si vous voulez me permettre de continuer un instant, je vous expliquerai le principe sur lequel la loi est fondée. Il s'agit de l'état "brûlé" que la guerre moderne produit chez les particuliers. Il faut aussi se rappeler qu'il y eut 190,000 hommes qui ont servi dans les forces canadiennes au Canada seulement durant la Grande Guerre et ils ne sont pas admissibles. Il y eut 76,000 hommes qui traversèrent l'Atlantique lorsque les attaques par les sous-marins battaient leur plein. Ces hommes qui ont servi en Grande-Bretagne et durant la Grande Guerre ne sont pas admissibles aux prestations accordées sous le régime de la Loi, sauf dans le cas signalé par M. Green où un homme reçoit une pension. Mais la très grande majorité de ces hommes qui ont servi en Grande-Bretagne et ne se sont pas rendus en France ne sont pas admissibles aux termes de la Loi.

M. GREEN: Le cas correspondant dans la rébellion Riel serait celui des hommes appelés sous les armes qui ne sont pas sortis de l'Ontario. Assurément, des hommes qui ont servi...

M. EMMERSON: Pourquoi l'Ontario?

M. GREEN: Ou Québec ou toute autre province. Assurément, les hommes qui se sont rendus dans les territoires du Nord-Ouest et ont combattu sur le champ de bataille ont tout autant de titres que les hommes qui ont pris part à des guerres plus récentes.

Le TÉMOIN: Je ne formule pas d'objection contre ces vieux soldats qui ont combattu dans la rébellion du Nord-Ouest. Je ne m'y oppose pas. J'essaie de vous signaler les arguments pour et contre,—j'ai entendu cet argument—sans reconnaître ce groupement de 76,000 hommes qui ont servi en Grande-Bretagne durant la Grande Guerre. S'ils étaient admis, des réclamations surgiraient de toutes parts; il serait plus logique de reconnaître d'abord les vétérans de la Grande Guerre.

D. De reconnaître qui d'abord?—R. Ceux qui ont servi en Grande-Bretagne durant la Grande Guerre.

D. Mais on ne tirait pas sur eux. On tirait sur les insurgés du mouvement Riel.—R. On leur lançait des bombes; ils couraient le risque des sous-marins.

M. CRUICKSHANK: Les bombardements étaient enfantins lors de la dernière guerre. A Londres, nous nous en amusions.

M. MUTCH: Parlez pour vous-même.

M. CRUICKSHANK: J'étais dans l'armée. Il ne s'est perdu aucun homme par les sous-marins et aucun convoi canadien n'a été attaqué par des sous-marins, que je sache.

Le TÉMOIN: Il appartient au Comité de déterminer si les conditions du service étaient plus dangereuses en Grande-Bretagne pendant la dernière guerre que dans le Nord-Ouest pendant l'insurrection.

M. MUTCH: Si quelqu'un a des doutes sur qu'ont enduré ceux qui ont combattu lors de l'insurrection du Nord-Ouest, il peut aller vivre dans ces régions, parmi les mouches noires, à cette époque de l'année. Pour parler sérieusement, vous avez soulevé la question de savoir qui doit être admissible. Pour le moment, rendriez-vous admissibles ceux-là seulement qui ont servi sous Wolsley ou qui sont venus de l'Est ou si vous admettriez aussi les vétérans de l'armée opposée que quelqu'un tantôt a appelés rebelles. Vous ne pouvez penser aux uns sans songer aux autres. Au fait, combien en reste-t-il? J'en ai deux dans ma partie de la province.

M. CRUICKSHANK: Il ne peut y en avoir beaucoup.

Le TÉMOIN: Ce qu'il en coûterait pour faire bénéficier ces vieillards de la loi n'a jamais été une raison de ne rien faire pour eux. Je crois qu'il s'est agi plutôt d'adhérer au principe sur lequel la loi était basée et d'être logiques; on a prétendu qu'il serait illogique de les admettre et de méconnaître ceux qui ont servi en Grande-Bretagne pendant la Grande Guerre.

M. Tucker:

D. Vous disiez que ceux qui avaient des titres pour avoir servi à la guerre sud-africaine devaient avoir réellement pris part au combat. Je me le demande. La Loi dit que cette guerre est considérée comme ayant pris fin le 31 mai 1902. S'ils étaient débarqués au Sud-Africain avant le 1er juin 1902, ils avaient des droits?—R. C'est cela.

D. Alors si notre indication du temps où la guerre a eu lieu est juste, un homme pouvait être débarqué là juste avant la fin des hostilités et avoir quand même des droits?—R. C'était possible sans doute chez les membres de l'armée expéditionnaire canadienne lors de la Grande Guerre. Un homme pouvait être débarqué avec sa compagnie le 11 novembre 1918. Plusieurs sont effectivement débarqués en France le 11 novembre et ils sont considérés comme ayant servi sur un théâtre de guerre.

D. Alors l'argument de la santé ruinée ne s'applique sûrement pas à eux. Et les vieillards qui ont des blessures, qui sont allés au feu, qui ont enduré toutes sortes de misères pour se rendre là-bas et pour en revenir ont sûrement autant de droits que celui qui est débarqué en France le 10 novembre 1918. En faisant cette distinction, je crois que nous agissons équitablement.—R. Au Comité d'en décider.

M. Green:

D. Celui qui est débarqué à Cape-Town pendant la guerre sud-africaine et qui n'a jamais été à moins de mille milles du front peut avoir des titres, mais ces vieillards n'en ont pas?—R. Je crois que l'on cite des cas extrêmes. Dans toutes les campagnes il y a nécessairement des différences et des degrés dans le service.

D. Mais la loi donne simplement à entendre que le service lors de l'insurrection de Riel ne compte à rien. En somme c'est ce que veut dire la loi, elle fait exception pour ces hommes.

M. MUTCH: La loi n'a pris aucune attitude à leur égard. Elle ne les a pas considérés.

[M. Walter S. Woods.]

M. GREEN: Elle les méconnaît complètement.

M. MUTCH: Nous pourrions aussi bien comprendre tous ceux qui ont combattu quelque part, car d'ici un certain temps, cela doit venir. Cela signifie peu de chose. Si nous admettons tous ceux qui ont pris part à l'insurrection de Riel, par exemple, nous dépensons peu de chose; de même si nous admettons ceux qui restent de la guerre sud-africaine. C'est tout ce que nous trouvons dans le passé. Dorénavant, le principe est établi de s'occuper de tous les anciens combattants. Le principe de défense de la dernière tranchée ne représente pas grand-chose. Nous pouvons aussi bien dire que c'est un extra de tant de dollars, et nous épargnerons beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va examiner cela attentivement plus tard, messieurs.

M. Wright:

D. Pour revenir au n° 9, où il est recommandé "que l'allocation aux anciens combattants soit payable à ceux qui habitent en dehors du Canada pourvu que ce soit dans l'Empire britannique" j'ai une question à poser. Je crois savoir que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont aussi des lois d'allocations aux anciens combattants.—R. Oui.

D. Ne pourrions-nous pas conclure un arrangement mutuel pour que ces pays, qui ont des lois d'allocations aux anciens combattants se chargent de ceux qui proviennent de ces pays?—R. Je n'en ai aucun doute. Mais le plus grand nombre de ceux qu'un tel changement intéresserait représente ceux qui vont en Grande-Bretagne.

D. Où il n'y a pas d'allocations aux anciens combattants?—R. Pas de loi comme la nôtre, non.

D. Pas d'allocations d'aucune sorte aux anciens combattants?—R. Celle que j'ai indiquée lorsque j'ai mentionné les lois des autres pays, dans la première partie de mon rapport. Il y a une pension de campagne spéciale payable aux hommes de soixante-cinq ans, pourvu qu'ils se soient enrôlés pour le temps ordinaire du service dans les armées régulières et qu'ils aient obtenu une médaille de guerre pendant ce service. Je vais relire la résolution 22: En cas de maladie, que le transport pour aller à l'hôpital et pour en revenir soit payé.

M. Green:

D. Quelle est la disposition actuelle? Le transport est-il payé en partie?—R. Non. A propos des hôpitaux, la résolution est ambiguë et ne dit pas s'il s'agit d'un hôpital du ministère ou d'un hôpital privé. Mais il n'y a pas de privilèges d'hospitalisation en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants et par conséquent il n'y a pas de frais de transport.

M. Cruickshank:

D. Vous allouez le transport à un soldat qui vient se faire examiner?—R. Oui, si nous faisons venir un homme pour l'examiner, nous pouvons lui payer son voyage.

23. Que l'allocation aux anciens combattants qui sera un premier privilège sur les versements impayés et accumulés de la pension rétroactive ne dépasse pas la somme de ladite allocation versée pendant la période pour laquelle la pension rétroactive est accordée.—Canadian War Disabilities Pensioners Association, Winnipeg (25), Convention fédérale de la Légion canadienne, mai 1940 (39).

M. GREEN: Que dites-vous de cela, monsieur Woods?

M. Cruickshank:

D. Quelle en est la raison?—R. Les membres se rappelleront qu'en 1920 ou 1921 l'amendement à la Loi des pensions disait que le bénéficiaire d'une petite pension pouvait y renoncer et accepter une somme globale. Plusieurs

milliers le firent. Ce droit fut aboli, je crois, en 1930 et on leur permit de ravoir leur pension si leur invalidité persistait. Un grand nombre ont bénéficié d'un rajustement sous forme de pension rétroactive et autrement. Vers cette époque, la Loi des allocations aux anciens combattants fut adoptée et l'on jugea à propos d'y stipuler que si l'on soutenait un ancien combattant nécessiteux au moyen de l'allocation pendant quelques mois ou un an, jusqu'à ce qu'il reçoive une pension ordinaire ou une pension rétroactive ou un rajustement de pension, alors la somme avancée pour son soutien devrait être reprise sur la somme de son rajustement de pension. Telle fut la base de la disposition qu'on mit dans la loi. Celle-ci dit que si un ancien combattant reçoit une pension rétroactive, il devra rembourser à même cette pension les allocations qu'il aura reçues.

L'hon. M. Black:

D. Vous ne prenez pas plus que vous ne fournissez?—R. Non, monsieur, pas plus qu'il n'a reçu.

D. Alors, c'est sans réplique.

M. Gillis:

D. L'inverse ne se produit-il pas? Si un vétéran ne réussit pas à établir son droit à pension pour une certaine période et que pendant ce temps il a reçu une allocation d'ancien combattant. Alors, lorsque sa pension lui est accordée d'une manière rétroactive, l'argent qu'il a reçu en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants est déduit. Il en résulte de la misère pour celui qui meurt avant que son droit à pension soit établi. La veuve s'attend naturellement d'obtenir quelque chose et elle n'est pas en mesure de faire face aux frais d'enterrement et autres. Parfois toute la pension rétroactive sert à rembourser l'allocation?—R. Oui, parfois.

D. Dans le cas d'une veuve, la pension rétroactive devrait lui être versée au lieu de servir à rembourser ce que le défunt a reçu de son vivant.—R. Ce qu'elle reçoit comme pension de veuve n'est pas recouvrable par nous. Une pension peut avoir été accordée à son mari pendant un an ou plus avant sa mort. Sur cette somme, nous pouvons déduire les allocations que nous avons versées, et si la pension de veuve commence au moment de la mort de l'ancien soldat, nous ne pouvons pas nous rembourser à même la pension car la loi dit: "si un bénéficiaire reçoit", et elle n'est pas un bénéficiaire, de sorte que nous ne pouvons pas prélever sur la pension de la veuve, mais nous pouvons le faire sur la pension de son mari payable à elle.

M. Isnor: Ses dettes expirent avec lui, sans doute.

L'hon. M. Black: C'est assez juste.

M. Green:

D. Je ne comprends pas la résolution 23.—R. Elle propose qu'au lieu de reprendre tout ce que nous avons payé à même la somme du rajustement jusqu'à la limite de l'allocation, nous ne prélevions que la part d'allocation que nous lui avons versée pendant la période pour laquelle la pension est accordée. Nous pouvons avoir payé l'allocation dix ans. L'ancien soldat reçoit maintenant une pension. La loi proposée par le général McDonald ne peut rendre les remboursements rétroactifs que pour douze mois.

D. Dix-huit.—R. Dix-huit mois, c'est le maximum. Or, cette résolution demande qu'au lieu de reprendre toute l'allocation, nous n'en reprenions que la partie versée pour la période couverte par la pension, c'est-à-dire dix-huit mois.

D. Autrement dit, si un homme obtenait une pension de $100 rétroactive pendant dix-huit mois, vous pourriez lui retenir les $1,800 que vous auriez pu lui avancer?—R. Oui.

[M. Walter S. Woods.]

D. La Légion demande que vous ne soyez autorisés qu'à retenir seulement pendant dix-huit mois l'allocation aux anciens combattants, à raison de $20 par mois.—R. Oui, c'est exact, telle est la proposition.

M. Gillis:

D. Prenez le cas d'une veuve. Elle peut ne pas être pensionnée. Son mari a pu obtenir une pension pour une certaine incapacité qui n'a pas été la cause de sa mort. Dans ce cas, sa veuve n'aurait rien. La Commission des allocations aux anciens combattants retient toute pension rétroactive accordée et la veuve doit assumer les frais des funérailles, etc., et il ne lui reste rien pour cela.—R. Vous prenez un cas hypothétique qui constitue un bon argument. Ce serait tout à fait extraordinaire parce que dans ce cas la veuve obtiendrait probablement une pension après la mort de son mari.

D. Je pense à un cas.

M. Green:

D. La situation n'est-elle pas la suivante: la loi stipule la cessation de la pension après douze ou dix-huit mois, suivant le cas. Autrement dit, vous ne pouvez pas remonter à plus de douze ou dix-huit mois.—R. C'est exact.

D. Ne serait-il pas juste que les allocations aux anciens combattants fussent retranchées semblablement? Si vous ne pouvez remonter plus de cinq ou dix ans en arrière dans un cas, pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'autre?—R. Franchement, les deux aspects de la question s'appuient sur des arguments solides. Peut-être le plus important dont le Comité devrait tenir compte est-il le suivant: le nombre des pensions rétroactives accordées a baissé énormément, mais au cours des dix dernières années après cette période dont j'ai parlé où des pensions rétablies ont été modifiées, nous avons récupéré de milliers et de milliers d'anciens combattants des sommes énormes. Je me demande, advenant modification de la loi pour les quelques cas intéressés, si la Commission ne devrait pas rebrousser chemin et restituer à tous ces milliers d'anciens combattants dont elle a récupéré les pensions le montant retenu.

D. Non, parce que la Loi des pensions présente une solution de continuité arbitraire en 1936. Nous avons dit que vous ne sauriez remonter à plus de dix-huit mois. On inaugura alors une nouvelle procédure dans la Loi des pensions. Vous n'avez pas adopté de nouvelles procédures concernant les allocations aux anciens combattants et vous pouvez remonter à un nombre illimité d'années, pourvu qu'il reste des fonds à utiliser.—R. A la suite de la modification dont vous avez parlé, monsieur Green, le nombre des pensions rétroactives a diminué énormément. Si vous effectuez cette modification en vue du nombre des intéressés, pouvez-vous raisonnablement le faire sans faire restitution aux milliers d'anciens combattants à l'égard desquels vous avez opéré une retenue dans les derniers dix ans et demi? C'est un sujet à considérer.

M. MUTCH: A l'époque où nous avons imposé cette limite de temps la résolution en question fut fortement discutée. On a alors soutenu qu'elle allait supprimer le problème des pensions rétroactives. Nous devrions étudier ce point. Je suis encore d'avis que la présente résolution est l'une des meilleures.

Nous avons notre mot à dire sur l'application rétroactive des pensions, mais nous n'avons pas approuvé la réduction de la pension par l'application de la Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Nous nous sommes déjà prononcés au Comité contre l'application rétroactive des pensions aux soldats adolescents. Je ne vois pas ce qui nous en empêche dans le cas présent.

M. MUTCH: Cela ne présente aucune difficulté, mais pensez à ce qui en résultera.

Le TÉMOIN: La résolution n° 23 est approuvé par la *Canadian War Disabilities Pensioners Association,* de Winnipeg, au Congrès fédéral de la Légion canadienne en mai 1940.

24. Que les frais de transport des anciens combattants soient payés jusqu'à l'endroit le plus rapproché lorsque le ministère estime un examen nécessaire.—*Canadian War Disabilities Pensioners Association,* Winnipeg (26); congrès fédéral de la Légion canadienne, mai 1940 (40). Cela se fait actuellement sauf lorsque les distances sont comparativement courtes.

M. Ross (Souris):

D. Ne tient-on pas compte du cas de ceux qui n'ont que de courts trajets à parcourir?—R. Nous pouvons leur envoyer leurs billets. Rien ne nous empêche de les leur envoyer pour n'importe quel trajet, mais voici ce que j'entends par "court trajet": supposons qu'un ancien combattant habite à 20 ou 30 milles, nous ignorons le mode de transport qu'il utilisera, etc.

M. Cruickshank:

D. Celui auquel je pense n'a que 40 milles à faire.

Le TÉMOIN:

25. Que les anciens combattants du Sud-Africain qui y sont arrivés après l'armistice reçoivent les allocations aux anciens combattants.—George Fuller, Saskatchewan (36).

Depuis que ces résolutions ont été déposées et à la suite de la publicité causée par cette séance du Comité, monsieur le président, il nous est parvenu quelques autres résolutions. Je voulais simplement souligner que la deuxième modification concernant les veuves a aussi été approuvée par M. P. M. Tamlyn, de Woodstock, N.-B., ainsi que par le *Local Council of Women,* de Vancouver, C.-B., et je sollicite la permission de l'insérer au compte rendu. La sixième modification concernant le coût de la vie est aussi approuvée par M. Tamlyn, de Woodstock. Il préconise aussi une allocation pour chaque enfant. MM. Wm Richards, de la Colombie-Britannique, et J. E. Hodges, d'Alberta, approuvent aussi la huitième modification concernant l'admissibilité—elle intéresse les ex-Impériaux. La première modification tend à faire attribuer les allocations aux anciens combattants à ceux qui ont servi en Angleterre, lorsqu'ils atteignent 60 ans. Elle émane de M. Joseph Lee, de Vancouver. Une autre est à l'effet que les Impériaux domiciliés maintenant au Canada et qui ont pris part à la guerre du Sud-africain aient droit aux allocations aux anciens combattants. Elle émane de la *Brotherhood of Railway Carmen of America* et de M. S. W. Button, de Vancouver. Une autre vise à inclure les îles britanniques dans le théâtre de guerre. Son auteur est M. George Black, député. Une dernière vise à accorder à ceux dont les pensions sont modiques l'allocation aux vétérans à raison de $1 par jour. Elle émane de M. Fred Waters. On propose aussi de ne pas tenir compte du revenu de l'épouse. M. P. M. Tamlyn, de Woodstock, N.-B., appuie cette résolution. C'est la dernière.

M. Cruickshank:

D. Je voudrais revenir aux onzième et douzième résolutions: "Que les vétérans aient le droit de recevoir l'allocation aux anciens combattants ainsi que la pension de vieillesse, pourvu que leur revenu ne dépasse pas la limite". Je veux y revenir, parce que je veux parler de la question des funérailles que M. Gillis a mentionnée. Si un homme meurt à l'hôpital, qui défraye ses funérailles s'il touche l'allocaton aux anciens combattants?—R. Cette considération ne lui donne droit à rien pour ses frais d'enterrement. C'est son éligibilité à la pension qui détermine cela.

[M. Walter S. Woods.]

D. Mais s'il ne touche pas de pension. Comme je l'ai déjà dit, sa veuve peut être âgée, impotente et avoir besoin du plein montant de la pension pour assistance supplémentaire pendant que son mari est hospitalisé. Comment est-elle censée faire assez d'économies pour payer l'enterrement de son mari? Je ne préconise pas la déduction des dépenses de la faible somme qu'elle touche pendant l'hospitalisation de son mari. Cette déduction ne devrait pas se faire pendant l'hospitalisation, uniquement pour cette raison. J'apprends que la loi ne réserve rien pour défrayer les funérailles d'un pensionné et que cela est laissé à la discrétion de la Commission. Qu'a-t-on prévu à cet égard pour les anciens combattants?

Le général McDONALD: Nous pouvons fournir $100 comme contribution au paiement des funérailles du pensionné si sa succession n'est pas assez considérable pour les défrayer.

M. CRUICKSHANK: Posons la question autrement. Si la succession du pensionné est de $101, les frais de ses funérailles sont-ils entièrement à sa charge?

Le général McDONALD: Non.

M. CRUICKSHANK: La Commission a alors toute discrétion?

Le général McDONALD: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que pour l'ancien combattant indigent qui meurt à l'hôpital, qui n'a pas droit à l'assistance de la Commission des pensions, c'est la Caisse des frais funéraires qui voit aux funérailles.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai un excellent mémoire concernant les funérailles défrayées par le ministère et il me fera bien plaisir de l'insérer au compte rendu plus tard.

M. QUELCH: Qu'est-ce que la Caisse des frais funéraires?

L'hon. M. MACKENZIE: Veuillez attendre que j'obtienne ce mémoire; il expose très bien les faits.

M. GREEN: Que stipule la Loi des allocations aux anciens combattants concernant le revenu des épouses?

Le TÉMOIN: Le revenu total d'un ancien combattant marié est censé être le revenu de l'ancien combattant.

M. Green:

D. Dans quel article trouvez-vous cela?—R. Dans aucun en particulier. Il est stipulé que le revenu de l'ancien combattant marié ne doit pas dépasser en fait $730 par année; lorsqu'il est inférieur à ce chiffre nous pouvons lui accorder une allocation qui représente la différence.

D. D'après un règlement?—R. D'après la loi.

D. Vous additionnez les revenus du mari et de la femme?—R. Je pourrais dire, monsieur Green, que les règlements des pensions considèrent que la moitié du revenu d'un conjoint appartient à l'autre conjoint. L'effet serait le même.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Carmichael, président suppléant de la Commission, est présent et il serait heureux de répondre à toutes questions.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'aimerais avoir l'opinion de M. Woods sur une question. Je remarque qu'on n'a pas soumis de résolution à la Commission des allocations aux anciens combattants concernant l'allocation maximum. Je sais qu'elle a fait l'objet d'exposés de faits de temps à autre. La loi accorde au célibataire une somme maximum de $240 par année. En sus, on lui permet de gagner $125 par année. L'homme marié reçoit un maximum de $480 par année plus $250 de salaire. De temps en temps on a agité la question de modifier la loi de façon à permettre à celui qui reçoit une allocation comme ancien combattant d'avoir une rétribution au moins égale à ce qui est prévu dans la loi. Le ministre se rappellera peut-être que je lui ai demandé à la Chambre en

novembre dernier si cette question serait étudiée. Il m'a répondu affirmativement. Sa solution n'entraînerait aucun déboursé supplémentaire au Gouvernement et elle n'assurerait certainement pas un niveau de vie suffisant à ceux qui sont forcés de subsister pauvrement avec cette allocation. La Commission en a-t-elle tenu compte?

Le TÉMOIN: Bien entendu, la Commission ne conçoit pas que son rôle soit de proposer des lignes de conduite. Lorsque la loi présente une incompatibilité ou que nous croyons qu'elle ne réalise pas son objet et que des lacunes sont constatées, c'est alors notre rôle de signaler ces lacunes au ministre pour que le Parlement en soit saisi et les comble. C'est aussi notre rôle de proposer au ministre que lorsque la loi sera modifiée il faudra y pourvoir, mais quand il s'agit pour nous d'inaugurer la hausse des taux, ou de restreindre ou d'accroître notre sphère d'activité, ce sont certainement des questions administratives que nous ne devrions pas déterminer. Il est permis à l'homme marié qui reçoit $480 de gagner ou de toucher d'autres sources un revenu de $250, ce qui lui fait un maximum de $730. Il est inexact de dire lorsqu'on préconise qu'au lieu de lui permettre un revenu de $250 on lui en accorde un de $480 équivalent à l'allocation, que cela n'entraînerait aucun déboursé à l'Etat. Il lui en coûterait ce qui serait payé et aurait été refusé jusqu'ici parce que le revenu de l'ancien combattant l'empêchait de le recevoir. L'Etat devrait certainement débourser davantage. Faut-il accorder à l'ancien combattant ces $480 comme revenu et en plus lui verser un autre $480? C'est une question administrative sur laquelle je ne veux pas me prononcer.

M. ISNOR: Dans un cas il en coûterait $115 au pays et dans l'autre $230.

M. Gillis:

D. Je ne comprends pas comment il en coûterait quelque chose au pays. Un pensionné pourrait accroître son revenu d'autant par lui-même. La loi ne le lui permet pas. Cette proposition me paraît être une prime à l'indolence.—R. Si le pensionné obtient présentement $480 nous ne lui accorderions que $240. Vous recommandez que la Commission lui attribue $480 au lieu de $240.

D. Non. Je préconise qu'on devrait lui permettre de gagner, de se faire un revenu de quelque façon, disons, en obtenant un emploi, égal à l'allocation qu'il obtient d'après la loi.—R. Afin de mieux me faire comprendre, puis-je vous citer en exemple le cas d'un homme employé actuellement comme concierge et qui touche $480 par année. A l'heure actuelle rien ne nous empêche de lui donner $20 par mois ou $240 par année, tout en nous conformant à la loi. On soutient que nous devrions lui donner $480 au lieu de $240 par année. Je dis que cela entraînerait plus de déboursés à l'Etat.

D. J'ai constaté que si un homme est employé comme concierge et gagne $480 par année il ne touche pas l'allocation aux anciens combattants. La première condition pour l'obtenir, si je suis bien renseigné, est que des autorités médicales doivent certifier son inaptitude totale avant qu'il puisse bénéficier de la loi.—R. Bon nombre d'hommes retirent l'allocation à cause de leur âge. Un homme de plus de 60 ans n'est pas obligé d'être invalide pour profiter de la loi. Un grand nombre d'hommes de plus de 60 ans gagnent partiellement leur vie en exerçant le métier de gardien ou de concierge ou autre métier semblable. La Commission a pour principe, au besoin, d'augmenter leur salaire par une allocation partielle.

M. ISNOR: Vous dites 60 ans—est-ce 55 ou 60 ans?

Le TÉMOIN: Soixante.

M. Gillis:

D. Il peut surgir des cas isolés de ce genre. Je pense aux centaines d'hommes dans les villes reconnus totalement inaptes. Ils retirent l'allocation aux anciens combattants et après l'avoir obtenue ils s'aperçoivent qu'elle ne suffit pas

à assurer leur subsistance. De temps à autre au cours des saisons un homme peut se créer un revenu. Pour moi, on ne devrait pas l'interdire aux anciens combattants; cela devrait leur être permis. On devrait leur permettre, je crois, de gagner autant que la loi leur accorde actuellement. Il y a bien des cas analogues; j'en connais plusieurs.—R. C'est un point, monsieur le président, que le Comité doit déterminer. Je tentais simplement de démontrer qu'il n'était guère exact de dire qu'il n'en coûterait guère plus au Gouvernement de permettre aux anciens combattants de gagner davantage tout en leur donnant l'allocation maximum.

M. TURGEON: Monsieur le président, me permettez-vous une observation afin d'éclairer la discussion. J'ai constaté que dans toutes nos délibérations, telles que les présentes...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Turgeon, je veux vous interrompre un instant pour vous exprimer la joie qu'éprouve le Comité de votre retour après votre maladie et de savoir que vous êtes complètement remis.

M. TURGEON: Monsieur le président, je veux exprimer au Comité mon appréciation de la sollicitude qu'il m'a témoignée pour mon absence que je regrette fort.

J'allais dire que j'ai remarqué dans les délibérations concernant le revenu autre que les allocations, qu'il n'est pas loisible aux anciens combattants de se faire plus qu'un certain revenu. Je pense que cette expression est malheureuse et je m'y oppose simplement parce qu'elle crée une impression fausse et erronée chez le public. On ne refuse pas aux anciens combattants de se faire un revenu. Leurs allocations sont alors abaissées, mais on leur permet de gagner tout ce qu'ils peuvent et c'est ce que je voulais dire afin d'apporter des éclaircissements sur ce sujet.

Le TÉMOIN: Puis-je en terminant, monsieur le président, faire une brève déclaration sur la question du revenu, vu qu'elle est assez litigieuse, c'est-à-dire, concernant les allocations payées par la Commission aux soldats-colons. On nous dit assez souvent que nous ne leur versons que des allocations partielles alors que nous devrions verser le maximum à tout soldat-colon qui peut établir n'avoir eu aucun revenu net et je suis sûr que ce n'est pas difficile à prouver aujourd'hui pour nombre de fermes.

M. CRUICKSHANK: Existe-t-il quelque ferme ayant un revenu net?

Le TÉMOIN: Nous avons pris pour règle de payer des allocations partielles aux soldats-colons malgré qu'ils n'établissent aucun revenu net. La raison en est que la loi a été promulguée en vue d'assister les nécessiteux. Cette expression a été employée par la Légion canadienne à son congrès de Regina, ainsi que par sir Arthur Currie, de même que lorsque la loi primitive fut présentée au Parlement. Elle est basée sur la nécessité. Elle assure des allocations à ceux qui sont dans le dénuement.

M. Ross (Souris):

D. Ce qui précède s'applique-t-il aux soldats-colons ou aux ouvriers agricoles?—R. Aux premiers, c'est d'eux que je parle.

En tenant compte du principe fondamental que cette loi fut promulguée en vue d'assister les nécessiteux, nous avons compris qu'il incombait à la Commission de déterminer le chiffre de l'allocation nécessaire pour les soulager. On nous a dit que nous avons le pouvoir de fixer ce chiffre d'après telle somme que nous jugeons équitable, compte tenu de toutes les circonstances. Malgré qu'un exploitant de ferme, par exemple, une ferme de soldat-colon ne réalise aucun bénéfice et c'est d'occurrence fréquente—nous pouvons fixer le taux de l'allocation s'il est reconnu physiquement apte—nous pouvons fixer ce taux suivant l'importance de sa famille et ses propres aptitudes physiques à $15 ou $20 par mois. On nous a souvent signalé que la loi stipule que si le revenu d'un

ancien combattant ne dépasse pas $250 par année nous sommes tenus de lui verser $480 par année. Nous avons éprouvé nos pouvoirs à cet égard et nous sommes assurés, de fait nous les exerçons depuis dix ans, que nous avons toute discrétion quant au chiffre de l'allocation que nous fixons. La raison pour laquelle nous payons $15 ou $20 par mois au cultivateur au lieu de $40 par mois c'est que son exploitation agricole lui fournit ce que le citadin doit s'assurer à même son allocation. Par exemple, le cultivateur peut avoir un loyer à payer, il peut ou non avoir du combustible à acheter, il peut cultiver des légumes et peut-être des fruits. Il peut tirer de sa ferme du lait, du beurre, des œufs, etc., que le citadin doit se procurer à même ses $40 par mois, ou s'il a un revenu, d'autres sources, à même ses $60 par mois. Nous croyons que surtout les soldats-colons établis sur des fermes par l'Etat, constitueraient très certainement une classe privilégiée malgré que la loi pourrait nous permettre de payer $40 à chacun d'eux pourvu qu'il ne pût établir un revenu supérieur à $250, par contraste avec le citadin qui devrait se procurer tout ce qu'il lui faudrait à même cette somme.

M. Cruickshank:

D. Le citadin n'a pas à effectuer les paiements du soldat-colon—j'entends les taxes.—R. Non. En établissant le taux de l'allocation, nous n'avons pas reconnu ses obligations supplémentaires—si nous l'avions fait nous pourrions difficilement nous empêcher de payer le maximum à chaque soldat-colon, mais il s'agit de lui assurer les nécessités de la vie telles qu'aliments, combustible et gîte...

D. Puis-je savoir qui est chargé des enquêtes dans les régions rurales?—R. Qui en est chargé? Le surveillant des soldats-colons d'habitude.

D. Je ne vois pas comment les surveillants des soldat-colons, avec tous les égards que je leur dois, et j'en connais plusieurs—je ne vois pas comment ils peuvent dire si un homme est physiquement inapte. Je connais un cas particulier où un médecin reconnu par le Conseil médical canadien comme compétent a déclaré qu'un soldat-colon ne pouvait travailler et le surveillant de l'établissement des soldats a dit qu'il le pouvait. Qui devrait le savoir, le médecin ou le surveillant?—R. Son aptitude physique ne serait pas déterminée par l'opinion de ce dernier.

D. Dans ce cas-ci le médecin l'avait déclaré absolument impropre à tout travail.—R. Il pouvait décrire un état physique que nos médecins n'admettent pas comme incapacité au travail.

D. C'est ce que je vous signale. Vos autorités médicales ne l'ont jamais vu et votre attitude repose sur l'affirmation du percepteur de l'établissement des soldats qui déclare que ce soldat-colon est capable de se trouver un emploi, malgré l'opinion du médecin qui l'a traité à l'hôpital et qui le déclare impropre à tout travail?—R. S'il y a un tel conflit d'opinion et que l'examen médical fasse surgir quelque doute, nous avons comme règle d'envoyer le soldat-colon au centre la plus rapproché pour l'y faire examiner.

M. QUELCH: A propos de cette question je conviens qu'il est juste, règle générale, de réduire les allocations des soldats-colons, mais le comté que je représente se compose surtout de régions de sécheresse et alors la tendance a été de réduire leurs allocations à $30 au lieu de $40. Souvent ils ne sont cultivateurs que pour la forme. Leurs terres sont stériles. Ils n'ont pas de bétail. Ils ont perdu leurs chevaux, leurs vaches par manque de fourrage. Ils n'ont plus de volailles non plus que des graines pour les nourrir. Le revenu est tout à fait nul. Dans le passé ils avaient droit à $30 au lieu de $40. Ils se sont plaints à moi et je leur ai signalé que puisque leurs terres étaient stériles pour retirer $40 ils devraient partir pour la ville. Plusieurs d'entre eux ont suivi mon conseil et ont retiré $40. Cependant, j'estime qu'il pourrait être à propos de leur permettre de vivre sur des fermes même arides et leur remettre les $40 au cas où

les bonnes années reviendraient. Ils ne pourraient peut-être s'acheter une vache ou autre tête de bétail. J'apprécie l'importance du point soulevé, mais je crois qu'on devrait leur permettre de rester sur leurs fermes même arides et qu'ils devraient recevoir $40; autrement, vous les orientez vers les villes.

Le TÉMOIN: La Commission est, je crois, de votre avis, mais j'ai simplement essayé d'exprimer la ligne de conduite générale qui nous régit. Malgré ce que j'ai dit, il y a bon nombre de soldats-colons qui reçoivent $40. Ils sont complètement invalides et ne peuvent s'occuper des menus travaux. On trouve aussi sur des fermes improductives des soldats-colons avec des familles nombreuses. Dans des circonstances pareilles, si leurs fermes sont telles qu'ils ne puissent pas même y garder une vache ou des volailles, j'admets alors que leur cas mérite une étude spéciale.

M. CRUICKSHANK: Vous avez ce pouvoir?

Le TÉMOIN: Oui.

M. ROSS (*Souris*): Pour faire suite à la déclaration de M. Quelch, supposons qu'un soldat-colon se décourage et quitte sa ferme—qu'il ait 50 ans—et soit impropre à toute autre profession, pourvoit-on à sa subsistance ainsi qu'à celle des personnes à sa charge?

Le TÉMOIN: S'il est reconnu physiquement apte, si son état de santé et ses embarras économiques sont tels qu'il est très improbable qu'il se tire d'affaire, rien dans la loi n'empêche la Commission de lui accorder une allocation.

M. MUTCH: Et en fait il existe des centaines de ces cas dont on dispose continuellement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ROSS *(Souris)*: Il doit prouver, n'est-ce pas, qu'il est atteint de quelque infirmité?

Le TÉMOIN: Oui. Il est inutile qu'il soit, comme on l'a dit, totalement invalide.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, vous vouliez poser une question, n'est-ce pas?

M. WRIGHT: J'allais poser la même qu'a posée M. Quelch.

M. Tucker:

D. Un citadin pourrait avoir une propriété d'une valeur de $2,000. Il me semble qu'elle contribue davantage à assurer sa subsistance que bon nombre des prétendues propriétés de certains cultivateurs de ma connaissance. Je trouve que lorsque la Commission réduit l'allocation du soldat-colon de $10 et qu'elle laisse l'ancien combattant qui habite la ville avec une propriété évaluée à $2,000 sans hypothèque il n'y a là aucune réduction. Je suis forcé de dire qu'il me semble y avoir eu inégalité de traitement entre la campagne et la ville. Je puis me tromper, mais telle a été mon impression. J'ai connu des soldats-colons dans le dénuement qui n'ont pu réussir à obtenir $20 par mois qu'après de grandes difficultés—je parle de ceux avec une famille. M. Woods a dit que si ces derniers peuvent prouver qu'ils n'ont pas de revenu—il veut dire par là un revenu qui peut être dissimulé; je n'aime pas cette attitude, étant d'avis que si l'on croit qu'un soldat-colon dissimule quelque revenu, il devrait y avoir enquête. Dans bien des cas à ma connaissance, la Commission prend cette attitude et elle est portée, pour ce qui est du soldat-colon ayant du bétail et des volailles, d'y attacher trop d'importance.—R. Si j'ai créé l'impression que certains soldats-colons dissimulent leur revenu, je le regrette fort. Ce n'était nullement mon intention, j'ai simplement dit que bien que certains ne puissent pas établir de revenu en argent—je n'ai pas voulu dire qu'ils cédaient quelque chose. Je suis au courant de leur problème, je me suis occupé d'établissement sur les terres pendant onze ans avant mon arrivée à Ottawa et je ne veux pas dire que ceux d'entre eux

qui n'accusent pas de revenu en dissimulent une partie. J'ai signalé qu'on tient compte des bénéfices agricoles en fixant le taux de l'allocation.

D. Je m'aperçois que vous devez prendre garde de ne pas constituer de classe privilégiée, mais j'en ai conclu que vous vouliez que les soldats-colons établissent leurs besoins. Lorsqu'ils le faisaient ils obtenaient finalement leurs allocations, mais vous leur rendez la chose ardue. Je présume que vous procédez ainsi parce que vous craignez l'établissement d'une classe privilégiée.

M. MUTCH: Le nombre des soldats-colons qui ont une propriété de $2,000 et qui reçoivent $40 par mois est très faible. Ceux qui ont de ces propriétés font mieux de s'en débarrasser le plus tôt possible, elles leur seront une lourde charge dans les circonstances présentes.

Le TÉMOIN: Je regrette de dire que ces soldats-colons dont les maisons valent $2,000, sans hypothèque, sont presque aussi rares que ceux qui réalisent des bénéfices.

M. TUCKER: L'idée était de ne pas réduire les allocations des anciens combattants dans cette situation. Je soutenais par analogie que lorsqu'un soldat-colon obtenait de sa ferme du beurre et des œufs il fallait aussi tenir compte des bénéfices du citadin.

M. CRUICKSHANK: Je vous soumets maintenant un cas hypothétique. Supposons un célibataire qui habite chez son frère. Il lui paie sa pension par les menus travaux qu'il accomplit. Il a besoin de médicaments, étant diabétique, ainsi que des soins du médecin; la loi ne prévoit pas de tels cas. Tiendrait-on compte de son état et lui accorderait-on $20 au lieu de $10?

Le TÉMOIN: On tiendrait certainement compte de son traitement médical.

M. Isnor:

D. Monsieur Woods, la Loi des allocations aux anciens combattants est entrée en vigueur en 1930?—R. Oui.

D. Et vous estimez que l'année de pointe sera 1957. Quel a été le nombre moyen d'allocataires ajoutés à vos listes annuellement?—R. Au cours de la première année financière 2,229 anciens combattants ont touché des allocations, 1,651 dans la deuxième (1931-32), puis au cours de chaque année successive, 1,040 en 1932-33, 990 en 1933-34, 1,379 en 1934-35, 1,673 en 1935-36, 2,502 en 1936-37, 1,997 en 1937-38, 6,819 en 1938-39 (année de la dernière modification), 3,268 en 1939-40 et 859 en 1940-41 année financière qui vient de se terminer.

D. J'ai voulu obtenir ces chiffres à cause du mémoire que vous nous avez soumis et où vous dites qu'il y a seulement 700 anciens combattants de plus qui touchent présentement des allocations qu'au début de l'année financière, à savoir le 1er avril 1940. Serait-il exact de dire que cette situation résulte surtout de l'excellent travail de placement des comités d'assistance aux anciens combattants dans tout le pays?—R. Les comités institués en vertu de la Commission d'assistance aux anciens combattants ont joué un très beau rôle, de même que les comités d'hommes d'affaires institués l'an dernier. Leur rôle a été sans conteste magnifique. Mais le facteur le plus important, le facteur dominant, a été la demande de main-d'œuvre créée par la guerre.

M. Green:

D. Parlez-nous des anciens combattants qui font de la surveillance.—R. Plus de 1,200 de nos hommes ont renoncé à leur allocation pour aller travailler. Cela leur fait grand honneur. N'oubliez pas que seuls les vétérans âgés ou physiquement inapte au travail, ont été embauchés. La façon dont ils ont renoncé à leurs allocations pour aller au travail a dissipé chez moi tout doute à l'effet qu'ils préféraient toucher l'allocation que de travailler. Il n'en est pas ainsi. Ils préfèrent de beaucoup le travail.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi vrai des civils employés aux aéroports. Je connais plusieurs cas d'hommes qui y ont accepté des emplois après avoir renoncé à leurs allocations.

M. ISNOR: Oui. Il en est ainsi à Halifax et peut-être à Sydney. M. Gillis connaîtrait cela. Cela peut se dire surtout de Halifax et de Sydney. L'empressement des anciens combattants à accepter des emplois et agir comme surveillants, non seulement pour le ministère de la Défense nationale et la R.G.C.C., mais aussi pour des firmes ayant besoin de surveillants, leur fait grand honneur.

Le PRÉSIDENT: En fait, ils consentent à accepter tout genre de travail.

M. ISNOR: Oui.

M. Green:

D. Comment la Commission envisage-telle la question d'attribuer des allocations aux Impériaux qui ont longtemps habité le Canada—R. C'est une autre question administrative que le Gouvernement doit déterminer. Notre loi n'a reconnu que les hommes ayant quitté le Canada pour le défendre, qu'ils aient servi avec les Impériaux ou les Alliés—peu importe. Elle ne reconnaît que ceux qui étaient en fait des citoyens canadiens et qui ont quitté le Canada pour défendre l'Empire.

D. N'avez-vous pas fait une étude du problème afin d'établir le nombre probable de demandes que vous recevriez si la loi s'étendait aux Impériaux?—R. Il n'y a pas de chiffres exacts. Mais les dépositions soumises au comité parlementaire de 1936 en donnent quelques-uns, des chiffres astronomiques parfois. Les estimations varient entre—j'hésite à citer ces chiffres maintenant, mais je crois que les Vétérans de l'armée et de la marine ont estimé qu'il y avait au Canada 50,000 ex-Impériaux. Je ne crois pas qu'on connaisse exactement leur nombre. Mais ceux qui s'opposent à assujétir les ex-Impériaux arrivés ici après la guerre à une telle loi signalent qu'en premier lieu les allocations aux anciens combattants, contrairement aux pensions, ne leur sont pas dues. Elles sont données pour assister des citoyens du pays dans la gêne. Ils soutiennent que si on les attribuait à quiconque a servi dans les armées impériales, il pourrait en résulter une migration d'ex-Impériaux vers le Canada. Peut-être est-ce là la raison pour laquelle ces associations qui appuient des résolutions stipulent qu'après 10 ou 20 ans, de séjour, selon le cas, ils deviennent alors admissibles.

M. Ross (Souris):

D. Parlez-nous de celui qui, après la déclaration de guerre en 1914, a payé son propre passage pour la Grande-Bretagne et a rallié les armées impériales? Son cas n'est pas prévu, n'est-ce pas—R. Oui. Il est admissible d'après notre loi. Il faut aussi tenir compte, dans le cas de tout Canadien dans la gêne en Grande-Bretagne, qu'il n'y peut profiter d'une Loi des allocations aux anciens combattants.

M. Quelch:

D. Une question concernant une classe dont le nombre grandira, je crois, avec le temps. Je pense au soldat-colon dont la petite ferme ne rapporte guère. Il a un fils. Cette ferme ne peut le faire vivre, non plus que sa femme, ni son fils. A mesure que le temps s'écoule il devient trop vieux ou est incapable d'exploiter la ferme lui-même, et naturellement la mesure logique à prendre serait de la céder à son fils et obtenir l'allocation des anciens combattants. L'article 8 l'empêcherait-il de le faire?—R. Il n'y a rien dans la loi pour empêcher une mutation du père au fils.

D. La loi dit: "Lorsqu'il appert au Comité qu'un ancien soldat a fait une cession volontaire ou une mutation de propriété dans le but de le rendre éligible à une allocation..."—R. Oui.

D. Cette disposition empêcherait-elle cela?—R. Le Comité a la tâche difficile de déterminer si la mutation a eu lieu afin de donner au père le droit de recevoir une allocation. Si la Commission est convaincue qu'il s'agit d'un acte de bonne foi—habituellement nous commençons par l'examen médical du père—nous accordons l'allocation. Si nous sommes convaincus qu'il est au bout de son rouleau et que physiquement il ne peut pas continuer, alors nous accordons l'allocation. Nous l'avons fait dans un certain nombre de causes de ce genre. Il n'y a rien pour nous empêcher de le faire s'il s'agit d'un homme de bonne foi.

Pour revenir aux anciens soldats impériaux, monsieur le président, je ne devrais sûrement pas me trouver dans la situation d'avoir à recommander qu'ils bénéficient des avantages de la loi ou qu'ils n'en bénéficient pas. Voilà une question de politique qu'il appartient au gouvernement de décider.

M. Tucker:

D. Y a-t-il une forte pression de la part de gens pour obtenir les avantages de la loi? Cette pression augmente-t-elle ou diminue-t-elle ou existe-t-elle dans une forte mesure?—R. Les pressions de toute sorte ont fortement diminué depuis le commencement de la guerre. La situation s'est améliorée. Les pressions de tout genre sont plus faibles. Il est difficile de déterminer ce qu'on pourrait appeler une forte pression. Des organisations très estimées l'ont recommandé. Des associations très en vue et responsables ont recommandé que l'on tienne compte des anciens soldats impériaux dans une loi de ce genre.

D. La Légion canadienne l'a-t-elle recommandé?—R. Oui.

M. GREEN: Oui.

M. CRUICKSHANK: Elle le demande actuellement.

Le TÉMOIN: On la cite ici comme patronnant une résolution.

M. ISNOR: Avec une condition de 20 ans. C'est au no nº 8.

M. GREEN: Oui.

M. CRUICKSHANK: On dit 20 ans.

Le TÉMOIN: Oui, 20 ans.

M. Green:

D. Vous avez mentionné le cas d'un Canadien qui serait échoué en Angleterre. Il aurait tout probablement droit aux avantages des lois sociales anglaises, qui sont bien supérieures aux lois sociales canadiennes.—R. C'est vrai.

M. Tucker:

D. Il n'y aurait pas de désavantage pour lui du fait qu'il serait Canadien, je ne crois pas.—R. J'ai mentionné cela à cause d'une question à propos de lois réciproques dans d'autres pays.

M. Green:

D. Ces impériaux qui sont venus au Canada ont renoncé aux lois sociales avancées de la Grande-Bretagne?—R. Oui.

D. Et cependant ici ils ne peuvent bénéficier de l'allocation aux anciens combattants?—R. Ils peuvent obtenir ce que tout citoyen canadien obtient. Tout soldat impérial qui vient au Canada a droit de bénéficier de toute loi sociale qui existe pour les citoyens natifs du Canada.

D. Sauf les lois concernant les soldats?—R. Jusqu'ici, le pays n'a pas pris la responsabilité de son service militaire.

D. Il ne peut même pas obtenir le traitement de la catégorie 18, n'est-ce pas?—R. Non.

M. CRUICKSHANK: Il ne peut pas obtenir les avantages ordinaires de la législation sociale, à moins qu'il ne soit demeuré ici un certain nombre d'années.

[M. Walter S. Woods.]

M. ISNOR: 20 ans.

M. CRUICKSHANK: Il ne peut bénéficier de la pension. Il lui faut habiter ici un certain nombre d'années.

Le TÉMOIN: La plupart tombent sous l'effet des stipulations concernant la résidence, oui.

M. Green:

D. Avez-vous fait une estimation du nombre d'Impériaux qui sont au Canada et qui pourraient bénéficier de l'allocation aux anciens combattants si l'on étendait l'effet de la loi de manière à les comprendre?—R. Je ne tiendrais pas à faire une estimation, à moins d'avoir l'occasion d'étudier un peu la question.

D. Le ministère n'a réellement pas fait une étude complète de la situation?—R. Non. Après une étude, on pourrait donner une estimation. Nous en avons fait une au sujet des anciens combattants du Sud-Africain qui bénéficieraient de la loi si elle était modifiée et nous avons deviné assez juste. Je n'aimerais pas donner une estimation des soldats impériaux à moins d'avoir le temps d'étudier la question.

D. Pensez-vous qu'il soit sage de faire faire une telle étude?—R. Je présume que les organismes qui s'occupent du cas des Impériaux doivent en avoir fait une étude eux-mêmes.

M. MUTCH: Cette supposition me paraît injustifiée.

M. Green:

D. Serait-il bien difficile pour la Commission des allocations aux anciens combattants de faire une telle étude?—R. Il faudrait que cette étude incombe aux dirigeants, aux membres de la Commission; et actuellement pour la plupart nous en avons plein les mains.

D. Sans doute, votre Commission n'est pas très occupée dans le moment. Le nombre des demandes a beaucoup baissé à cause de la guerre et vous ne prenez pas autant d'hommes qu'auparavant?—R. Pour la même raison, elle a perdu deux de ses membres: le président et l'un de ses membres, qui est outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Tucker:

D. Comment procéderiez-vous? Y a-t-il assez de détails dans le recensement qui s'en vient ou est-il demandé assez de détails pour vous permettre d'obtenir vos renseignements de cette source? Ou bien, pourriez-vous obtenir les renseignements au moyen de l'inscription nationale de l'an dernier? Lors de cette inscription, je crois qu'on a demandé à chacun s'il avait réellement servi dans une des armées de la Couronne, mais je crois qu'on n'a pas demandé à quel endroit. Je ne m'en souviens pas.—R. Je crois qu'il faudrait procéder en prenant une certaine agglomération et en l'étudiant comme un échantillon du pays.

M. ISNOR: N'est-il pas raisonnable de supposer que s'il était proposé des amendements à la Loi des allocations aux anciens combattants, les anciens soldats impériaux présenteraient un mémoire indiquant pourquoi ils ont droit d'en bénéficier?

M. GREEN: Ils ont présenté des mémoires à mainte reprise au cours des années.

M. ISNOR: Oui, je le sais.

M. J. R. BOWLER: Sur ce point, si vous me le permettez, je dirai que la Légion canadienne possède, comme partie de son organisme, une division impériale, qui se réunit en convention lorsque se tient la convention générale, et nous avons un

certain nombre de résolutions qui traitent des problèmes impériaux en général. Nous avions espéré, monsieur, présenter ces résolutions au Comité, à un moment propice.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bowler.

M. GREEN: Il me semble très important d'entendre ces résolutions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Carmichael?

M. CARMICHAEL: Non.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Woods. Je présume que vous serez disponible s'il y a d'autres questions à poser.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler M. Bowler, qui a un exposé additionnel à présenter, j'ai une lettre de la succursale de Moose-Jaw et de Saskatoon de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, signée par le secrétaire, M. P. G. Webb. Je ne lirai pas la lettre pour le moment, mais je vais donner un résumé de ce qu'elle contient. Avec votre permission, je vais mettre la lettre au compte rendu et vous pourrez la lire. Je vais demander au général McDonald de dire ce qu'il en pense.

La lettre mentionnée était la suivante:

N° 59

LA LÉGION CANADIENNE DE LA *BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE*

HIGH STREET, WEST,

MOOSE-JAW, SASKATCHEWAN,

Le 2 mai 1941.

Le président du Comité des pensions,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Le fonctionnement des clubs d'instruction élémentaire en vol militaire a fait surgir une situation qui commande l'intervention la plus immédiate.

Il est survenu un cas d'espèce à Moose-Jaw, dont voici, en résumé, les circonstances:

Le sergent J. H. Scott, R-70529, a été tué dans une chute, ici, le 21 novembre 1940, tandis qu'il agissait comme instructeur pour le club d'aviation de Moose-Jaw. Son élève, un apprenti-pilote, a aussi été tué.

La veuve du sergent Scott a demandé une pension, mais on a refusé sa demande pour la raison que le sergent Scott était en congé sans solde du Corps d'aviation.

Nous savons que la Commission des pensions n'avait pas d'alternative d'après les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 1971.

Nous ferons cependant remarquer que le sergent Scott était un membre du Corps d'aviation au moment de sa mort, comme le prouvent la publication de son nom sur la liste officielle des décès, la réception des condoléances du ministre et la pose d'une pierre sur sa tombe.

Nous ferons aussi observer que la solde qu'il recevait—$250 par mois—dépassait peu la solde d'un instructeur, avec allocation pour sa femme et un enfant, dans les écoles d'aviation plus avancées. Ce n'est sûrement pas suffisant pour assurer une somme équivalant à une pension de $75 par mois.

Le fait que le ministère a décidé d'avoir des écoles élémentaires de ce genre ne devrait pas priver les instructeurs du ministère de la protection nécessaire à

leurs familles, étant donné surtout que le département insiste pour que tous ces instructeurs fassent partie du Corps d'aviation.

Il nous semble que le ministère n'a à choisir qu'entre deux partis: accepter la responsabilité et payer une pension ou bien insister pour que les clubs d'aviation qui entreprennent de tenir des écoles élémentaires, assurent leurs instructeurs pour une somme capable de produire une rente mensuelle équivalant à la pension.

Dans le cas dont il s'agit, le jury du coroner n'a pas établi de responsabilité, et l'on nous a informé qu'il serait, en pratique, impossible d'obtenir du club d'aviation dédommagement par poursuite.

C'est une situation tragique pour la veuve et l'enfant, et nous insistons fortement pour que votre Comité donne à cette affaire la plus sérieuse attention dans le plus bref délai possible.

Votre sincèrement dévoué,

P. G. WEBB,
Secrétaire.

Le brigadier général H. F. McDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le TÉMOIN: Les cas dont il s'agit, monsieur le président, concernent les écoles d'instruction élémentaire d'aviation, qui fonctionnent en vertu de contrats passés avec des associations civiles. Celles-ci emploient un certain nombre d'instructeurs d'aviation en vertu de contrats civils. Le ministère de la Défense nationale pour l'air m'informe que ces instructeurs reçoivent un cours de récapitulation à l'école centrale d'aviation et que pour cette fin ils s'enrôlent dans le Corps d'aviation. En finissant leur cours et en assumant leurs fonctions civiles aux écoles d'aviation, ils reçoivent un congé sans solde du Corps d'aviation. Ils sont rémunérés en vertu de contrats civils à des taux notablement supérieurs à ce qu'ils recevraient dans les écoles régulières du Corps d'aviation comme instructeurs du même grade. Le ministère de la Défense nationale pour l'air m'apprend aussi qu'il a conclu des arrangements pour que les sommes versées aux sociétés d'aviation civile soient assez abondantes et qu'il insiste pour que ces hommes soient assurés à des taux comparables à ceux des assurances contre les accidents du travail qui existent dans la province où les clubs fonctionnent. Ces arrangements ont été conclus et sont maintenant en vigueur dans toutes ces écoles, m'a-t-on dit.

Deux accidents mortels se sont produits avant que ces arrangements soient conclus et mis en vigueur. Il en est résulté deux cas: celui de Mme Scott, de Moose-Jaw, mentionné dans cette lettre, et celui de Mme Piper, de Calgary. L'organisation de Moose-Jaw n'a rien accordé à Mme Scott. Celle de Calgary prit une petite assurance en faveur de Mme Piper, sans toutefois y être obligée. Les deux veuves se trouvaient dans la misère, et à la demande du ministre de la Défense nationale pour l'air, la Commission trouva un moyen de leur accorder des pensions représentant ce qu'elles auraient reçu si l'arrangement actuel avait été en vigueur au moment du décès de leurs maris.

M. Cruickshank:

D. Vous ne pouvez peut-être pas répondre à ma question, mais je vais vous la poser quand même, général McDonald. Je voudrais également la poser à M. Power. Je présume que les organisations de Moose-Jaw et de Calgary sont des compagnies privées?—R. Oui. Elles se sont organisées à cette fin.

D. Quelle que soit la compagnie, l'a-t-on abordée pour l'induire à payer une pension ou une assurance égale aux sommes qui se versent normalement? Il

s'agit de compagnies privées qui font des fortunes par suite de cette guerre, et il n'y a pas de raison pour qu'elles ne le fassent pas.—R. Je ne sais pas si elles font des fortunes, mais elle sont maintenant obligées de le faire.

D. Savez-vous si ces compagnies ont été priées de payer des pensions suffisantes? Sans doute, cela ne relève pas de votre ministère, mais le gouvernement est libre d'annuler ses contrats en un rien de temps. Nous avons de la difficulté à trouver assez d'argent pour les fins ordinaires. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement se chargerait de payer des pensions à ces gens parce que l'arrangement n'était pas encore en vigueur. Je sais que c'est une question de ligne de conduite. Je sais que le gouvernement devrait les obliger à payer cela. Ces compagnies font des fortunes, il n'y a pas à en douter.

M. MUTCH: Tout le monde fait de l'argent, sauf le cultivateur.

M. TUCKER: En réalité, je ne connais que celle de Prince-Albert. Or, d'après son règlement, tous les bénéfices sont versés à un fonds de fiducie pour le développement de l'aviation. Ces gens n'en retirent aucun profit.

L'hon. M. MACKENZIE: Il en est de même à Vancouver. L'entreprise ne fait aucun profit.

M. MUTCH: Ce que je trouve de répréhensible, c'est la supposition gratuite. Certaines compagnies peuvent faire de l'argent, mais j'en connais une demi-douzaine qui ne font que leurs frais.

M. CRUICKSHANK: Leurs frais plus un bénéfice et c'en est un bon.

M. MUTCH: Je n'ai pas dit plus un bénéfice. Parlez de ce que vous savez, mais ne généralisez pas.

M. CRUICKSHANK: Je connais celle de la Colombie-Britannique.

M. Emmerson:

D. Vous avez déclaré que ces instructeurs recevaient des salaires notablement supérieurs à la solde qu'ils recevraient comme officiers d'aviation. Combien reçoivent-ils de plus? La différence suffirait-elle à payer une catégorie supérieure d'assurance si ces instructeurs désiraient pourvoir à la protection de leurs dépendants?—R. Je ne connais pas les taux. Le ministère m'apprend tout simplement qu'il a reçu cette lettre de Moose-Jaw, d'après laquelle la somme qu'ils recevaient était de $250 dans l'espèces, ce qui dépasse sensiblement la solde et l'allocation d'un sergent de section, j'imagine. En tout cas, la situation qui existait dans ces deux cas malheureux a été résolue.

M. Ross (Souris):

D. D'après l'arrangement, la compagnie d'aviation doit s'occuper d'assurer les gens qu'elle emploie ainsi?—R. Oui, en proportion de ce qui est prévu par la loi des accidents du travail dans la province intéressée.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela ne s'est pas fait dans ce cas.

M. Green:

D. Le gouvernement devra faire quelque chose pour ces compagnies, n'est-ce pas?—R. Je présume que s'il oblige les compagnies à faire quelque chose, il leur fournira ce qu'il faut pour le leur permettre.

M. ROSS *(Souris)*: Une compagnie lancée au Manitoba a la garantie de toucher 5 p. 100 de tout son budget de dépenses. Elle exploite l'établissement, et cinq pour cent des frais d'exploitation lui est versé comme formant partie du coût total.

Le TÉMOIN: Je le présume.

Le PRÉSIDENT: Après ces explications, nous allons entendre M. Bowler.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]

Le major BOWLER: M. Herwig va présenter ce mémoire, monsieur le président.

M. J. G. C. HERWIG, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, B. E. S. L.

M. TUCKER: Monsieur le président, je désire exprimer nos félicitations à la Commission des pensions pour s'être occupée de ces deux cas. Pour ma part, je suis heureux de lui en rendre hommage.

Le TÉMOIN: Avant de présenter la résolution adoptée l'an dernier par notre convention fédérale de Montréal au sujet de l'allocation aux anciens combattants, je dois dire que la Légion,—et je crois pouvoir mentionner aussi les anciens combattants en général,—considère cette loi comme un acte législatif très satisfaisant au point de vue des soldats. Elle a pourvu aux besoins de milliers d'anciens soldats qui ne peuvent plus gagner leur vie. Elle les a soustraits à la nécessité de subir la concurrence d'hommes plus jeunes et plus robustes sur le marché du travail. Et cependant elle ne les empêche pas de gagner quelques dollars additionnels, s'ils le peuvent.

La loi a été très bien appliquée par M. Walter Woods et ses collègues. Je puis le dire en toute sincérité, car la Légion est assez au courant des problèmes en jeu. Les relations entre la Légion et la Commission ont toujours été des meilleures.

Je n'ai pas l'intention d'aborder aujourd'hui la question d'appliquer cette loi aux combattants de la guerre actuelle sauf à dire qu'en principe nous croyons qu'elle devrait s'appliquer à eux dans tous les cas qui correspondront aux conditions d'admissibilité.

Les deux premières propositions se rapportent aux articles 5, 6 et 7 de la loi et traitent de la relation entre l'allocation et les revenus d'autres sources admis d'après la loi.

Augmentation des exemptions de revenus.

La Légion propose que les exemptions de revenus soient portées à $300 par année pour les hommes mariés et à $200 par année pour les célibataires.

Cette proposition résulte des plaintes venues des régions rurales où certains bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants sont d'avis que l'évaluation du rendement d'une ferme ou d'un petit lot en produits non vendus a été trop élevée, et qu'ainsi les allocations accordées par la Commission sont souvent considérées comme insuffisantes. La subsistance offerte par une ferme sous forme de nourriture et d'abri peut être un avantage dans certaines circonstances, mais l'allocation en espèces fournie par la Commission devrait pourvoir suffisamment aux autres besoins essentiels, comme le combustible, le vêtement, les soins médicaux, etc.

La proposition a aussi pour but de permettre à un bénéficiaire de gagner par son travail un revenu additionnel pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La loi, tout en assurant une allocation maximum de $20 (pour célibataire) et de $40 pour homme marié, permet les revenus additionnels provenant de gains casuels ou d'autres sources. En commentant le texte de la loi dans le rapport annuel du département (1931), le comité des allocations aux anciens combattants propose en partie ce qui suit:

> Le maximum payable à un célibataire ou à un veuf sans enfants est de $240 par année et à un homme marié ou un veuf ayant des enfants à sa charge et habitant avec sa famille, $480.
>
> Tout revenu dépassant $125 par année pour un célibataire ou $250 pour un homme marié est à déduire de l'allocation.
>
> La loi permet donc de porter à $365 le revenu annuel d'un célibataire et à $730 par année celui d'un homme marié.

Si la Commission payait l'allocation maximum dans tous les cas où la limite du revenu statutaire n'a pas été atteinte, ou, en d'autres termes, si la Commission ne déduisait que pour les fins du revenu d'entretien, dans la limite statutaire, la demande d'une augmentation de revenu n'aurait peut-être pas été présentée.

Même lorsqu'il n'y a pas de revenu ou que le revenu permet encore de payer le maximum, la Commission n'accorde pas toujours le maximum. Si elle était obligée de verser l'allocation maximum dans tous les cas sauf lorsque la limite statutaire exige une diminution, la situation dont on se plaint se trouverait pour une large part résolue, surtout en ce moment où il y a une hausse dans le coût des choses essentielles.

Transport des anciens combattants qui réclament une allocation

Qu'un réclamant venant des régions rurales reçoive le prix de sa pension et de son voyage de chez lui jusqu'à l'endroit le plus proche où la Commission des allocations aux anciens combattants lui demande de se rendre pour son examen.

Cette proposition se rapporte aux réclamants dont l'état de santé, comme facteur à considérer, fait l'objet d'un doute qui rend l'examen médical nécessaire. La Commission peut dire à un réclamant de se rendre à l'un des hôpitaux du ministère, mais elle ne peut lui payer son voyage ni sa pension. L'intéressé ne subit pas l'examen ou bien il lui faut mendier ou emprunter l'argent pour faire le voyage. Lorsque les circonstances sont telles que la Commission ne peut pas se prononcer d'après les rapports reçus de la manière ordinaire, elle devrait avoir l'autorisation non seulement de faire venir l'intéressé mais aussi de payer ses frais.

M. Woods: Puis-je dire un mot sur cet point? La Commission a le pouvoir de payer et paye le transport d'un homme qui vient subir un examen, mais elle ne peut payer sa pension.

Le témoin:

Allocations d'hospitalisation

Que les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants soient hospitalisés gratuitement, sans déduction sur leur allocation.

Cette résolution demande l'hospitalisation gratuite des bénéficiaires d'allocation et le maintien de l'allocation pendant le séjour à l'hôpital. Lorsqu'un homme va à l'hôpital, qu'il soit célibataire ou marié, un grave problème surgit immédiatement. Dans bien des parties du pays, la situation est telle qu'à son retour de l'hôpital un célibataire ne peut plus avoir le chambre qu'il occupait, n'ayant pas pu payer le loyer pendant son absence. Dans le cas de l'homme marié ayant une famille, le revenu est immédiatement réduit de beaucoup ou supprimé, et la misère s'ensuit. Nous croyons que la Commission devrait avoir le pouvoir de maintenir les allocations pendant les périodes d'hospitalisation.

Les vétérans de l'insurrection de Riel

Que les vétérans de l'armée de campagne du Nord-Ouest (Insurrection de Riel) soient compris dans les dispositions relatives à l'allocation aux anciens combattants.

Il y a très peu de vétérans de l'armée de campagne du Nord-Ouest qui vivent encore, et sans aucun doute plusieurs d'entre eux reçoivent des pensions de vieillesse. Ces hommes ont vivement l'impression que la loi des allocations aux anciens combattants devrait s'appliquer à eux tout autant qu'aux vétérans de la Grande Guerre et à ceux de la guerre sud-africaine. La dépense ne serait pas forte car ils sont si peu nombreux.

On a parlé de la résolution citée par M. Woods à propos de l'octroi d'allocations aux anciens combattants qui sont aux Etats-Unis. Voici une résolution

qui a pour but d'y pourvoir pour une part. Je puis dire que la Légion a reçu de ses succursales des Etats-Unis un grand nombre de résolutions et de représentations disant que l'on devrait faire quelque chose pour les vétérans canadiens qui sont aux Etats-Unis.

Cette résolution se rapporte à la condition de résidence au Canada qui conférerait le droit à pension aux ex-Impériaux dès leur arrivée. Il n'y a pas de doute que plusieurs d'entre eux reviendraient. La résolution se lit ainsi:

Condition de résidence

> Que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à supprimer la condition de six mois de résidence au Canada après habitation en dehors.

Cette proposition résulte des difficultés subies par les vétérans canadiens qui ont des droits par ailleurs mais qui, à cause de leur pauvreté, sont incapables soit d'entrer au Canada, soit d'y vivre pendant les six mois de résidence exigés par la loi. Cela s'applique surtout aux vétérans nés en Angleterre, qui peuvent être considérés par les autorités de l'immigration comme ayant perdu leur domicile et qui, par conséquent, peuvent subir des difficultés outre leur incapacité de pourvoir à leurs besoins. L'homme admis n'est pas dans une situation moins difficile, car il ne peut obtenir d'assistance locale pendant la période en question et il endure beaucoup de misère. Pour cette raison, nous croyons que l'on pourrait supprimer complètement la condition de résidence préalable.

Recouvrement des pensions rétroactives

L'article 14 de la Loi des allocations aux anciens combattants se lit comme suit:

> S'il est accordé une pension rétroactive à un allocataire sous le régime de la Loi des pensions, la somme des paiements d'allocation qui lui ont été antérieurement versés constitue une première charge sur l'accumulation des versements impayés de cette pension et doit être retenue en conséquence. 1930, ch. 48.

Souvent, sous l'effet de cet article, le remboursement a absorbé toute la pension rétroactive, ce qui est considéré comme ayant causé de la misère dans bien des cas.

Il y a plusieurs années, le gouvernement étudiait le projet de supprimer les pensions rétroactives. Mais c'est surtout parce qu'il y avait certains cas de misère, notamment lorsque les réclamations de pension traînaient depuis longtemps, qu'on décida de continuer les paiements rétroactifs en les limitant à douze mois plus une période facultative de six mois dans les cas de misère les plus pénibles. Dans cet esprit, il n'est pas raisonnable d'admettre un cas de misère et d'y pourvoir sous le régime de la Loi des pensions et ensuite de priver le pensionnaire de cet avantage parce que sa misère, partiellement due au fait de n'avoir pas reçu de pension, l'a obligé à recevoir l'allocation aux anciens combattants. Nous croyons que le droit moral à une pension rétroactive demeure, malgré les restrictions statutaires, et que ce qu'il en reste ne devrait pas être complètement annulé par la condition de remboursement qui figure dans la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous croyons que si le remboursement doit s'effectuer, on ne devrait déduire de la pension rétroactive que la somme d'allocations couvrant la période de pension rétroactive.

M. Green:

D. Que voulez-vous dire par là?—R. Je crois que le point s'est discuté à fond tantôt. Si l'on accorde une pension rétroactive pour douze mois, on ne devrait pas en déduire plus de douze mois d'allocation, et le reste devrait être versé à l'ancien soldat.

M. Isnor:

D. C'est cela, douze ou dix-huit mois, général McDonald?

Le général McDONALD: Il y a trois dates auxquelles la pension peut commencer: premièrement lorsque la décision est rendue, puis douze mois après la demande. Et si c'est plus que douze mois après la date de la demande, la Commission peut accorder douze mois de paiement rétroactif et dans les cas de grande misère elle peut ajouter six autres mois.

M. QUELCH: Dans certain cas, vous ne la rendez pas rétroactive. Je connais un cas où une pension a été accordée au bout de cinq ans et où il n'y a pas eu de paiements rétroactifs.

Le général McDONALD: J'aimerais entendre parler de ce cas, monsieur Quelch.

M. QUELCH: Je devrais peut-être donner le nom. Il s'agissait d'un amputé. Je l'ai signalé à la Chambre.

Le général McDONALD: Si vous voulez me donner le nom confidentiellement, je serai heureux de m'en occuper. Peut-être que les paiements rétroactifs auraient été absorbés par le remboursement des allocations. Alors il se serait agi de le donner d'une main et de le reprendre de l'autre. Lorsqu'on fait cela, on irrite l'intéressé. Si les paiements rétroactifs doivent être pleinement absorbés par le remboursement des allocations, nous lui disons que nous ne pouvons lui donner davantage parce que la somme additionnelle serait retenue par une autre commission. Si vous voulez être assez bon de me communiquer les détails, monsieur Quelch, je serai heureux de m'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: Notre résolution suivante se rapporte aux allocations aux veuves indigentes d'anciens combattants.

Dans le mémoire de la Légion concernant les pensions, il a été longuement question de la proposition d'appliquer les dispositions de la Loi des allocations aux veuves indigentes des anciens soldats (qui furent faits prisonniers ou qui servirent réellement sur le théâtre de guerre) jusqu'au moment où il existera une loi sociale suffisante pour pourvoir à leurs besoins.

La résolution adoptée par la convention de mai 1940 se lit ainsi:

> Qu'en attendant la présentation par le Gouvernement d'une législation sociale suffisante, incluant les veuves et les personnes à leur charge parmi les allocataires, que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à prévoir une allocation de $20 par mois pour:
>
> 1. La veuve indigente d'un ancien pensionnaire, qui ne reçoit pas d'autres allocations.
>
> 2. La veuve indigente de l'ancien bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant.
>
> 3. La veuve indigente d'un ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre.
>
> Pourvu que ces veuves aient atteint l'âge de 55 ans ou soient physiquement incapables de gagner leur vie.

Nous recommandons en outre que les veuves des catégories ci-dessus qui ont moins de 55 ans et qui, ayant des enfants à faire vivre, ne reçoivent pas d'autre allocation, obtiennent $40 par mois jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de 18 ans.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. Cruickshank:

D. Ces arguments étaient presque tous compris dans le mémoire que M. Woods a lu.—R. Ils ont été mentionnés, oui.

M. Isnor:

D. Dois-je comprendre que vous recommandez de verser des allocations aux anciens combattants qui habitent les Etats-Unis?—R. Nous n'avons pas de résolution là-dessus, non. Je voulais faire remarquer que si ces gars pouvaient revenir et bénéficier immédiatement de l'allocation aux anciens combattants...

D. Oui, vous proposez de retrancher la condition de six mois. Autrement dit, vous voulez aider ceux qui, pendant les années de prospérité, sont partis pour les Etats-Unis et ont gagné beaucoup d'argent, et qui maintenant voudraient revenir. Vous voulez supprimer la condition de six mois?—R. C'est une manière de le dire. Plusieurs sont partis pour d'autres raisons.

M. TUCKER: M. Woods a-t-il traité des objections à prévoir contre cela, s'il y en a?—R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait fait.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TUCKER: Je me demande si nous pourrions le lui demander, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods, voulez-vous répondre à cette question de M. Tucker?

M. WOODS: La question de ceux qui reviendraient des Etats-Unis si la règle de six mois de résidence était supprimée, a été examinée par le comité parlementaire en 1936, et en 1938 la loi fut modifiée et l'on réduisit la condition de résidence de douze mois à six. Il est peut-être intéressant de lire ce que la Légion canadienne a dit lorsque la loi était à l'étude. Le général Laflèche, qui à cette époque était le président fédéral de la Légion canadienne, fut interrogé, et M. Arthurs lui posa la question suivante:

M. Arthurs:

D. Ce matin j'ai soulevé une objection à la clause (*c*) de l'article 5, alinéa (1). Qu'en dites-vous?—R. Je partage votre avis que trois ans constitueraient peut-être un délai un peu trop long à demander à ces allocataires éventuels. Si vous me permettez, monsieur, je suggérerai que l'on fixe une période de résidence.

D. Pourquoi ne pas prendre la stipulation que vous citiez tantôt: "ayant résidence et domicile au Canada", et ne continuer la pension que tant que l'intéressé se trouve en conformité de cette condition?—R. Si vous estimez que c'est suffisant, monsieur, je n'y aurais pas d'objection.

D. Cela vous serait-il satisfaisant?—R. Parfaitement. Nous ne voudrions pas voir ces hommes revenir en foule au Canada, uniquement pour se mettre en conformité de cette loi, et je suis sûr que vous ne le voudriez pas non plus. Je suis donc certain que vous fixerez une période qui empêcherait cela.

D. Il pourrait arriver qu'un homme ayant droit à l'allocation, mais n'ayant au Canada ni foyer ni amis, est allé habiter chez des amis aux Etats-Unis et, au décès de ceux-ci, est revenu au Canada.—R. C'est possible.

M. THORSON: Cet homme aurait probablement retenu son domicile canadien, et lorsqu'il revient au Canada il y a son domicile.

Le PRÉSIDENT: Et sa pension ne sera continuée que tant qu'il y aura résidence et domicile.

A la suite de cette discussion, la condition de résidence fut baissée à douze mois. Le président de la Légion termina son plaidoyer en disant que, d'après la Légion, il y aurait un grand nombre d'anciens combattants qui reviendraient des Etats-Unis pour bénéficier de l'allocation et que cela n'était pas souhaitable. On abaissa quand même la condition de résidence de trois ans à douze mois et plus tard un comité parlementaire la baissa de douze mois à six.

M. Tucker:

D. Je me demande ce que dirait M. Herwig au sujet de l'opinion émise par la Légion à l'époque?—R. Nous avons changé d'avis considérablement à cause des représentations que nous avons reçues du Sud. Nous avons un certain nombre de succursales là-bas. Je ne dirais pas qu'ils affluent car ils ne viennent pas en très grand nombre; ils n'affluent vers notre pays.

M. CRUICKSHANK: C'est peut-être à cause du bill des baux comportant prêt.

Le TÉMOIN: Il ne semble plus y avoir de raison pour l'attitude alors prise par le général Laflèche.

M. TUCKER: Pensez-vous que la situation soit changée au point qu'il ne soit plus inopportun de ramener ces gens s'ils ne désiraient.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas.

Le président:

D. Monsieur Herwig, à propos des anciens combattants de l'insurrection de Riel, vous incluriez les vétérans des deux révoltes s'il en restait encore de la première?—R. Nous prétendons que quiconque a subi le feu des combats devrait bénéficier de cette loi.

D. Il est pep probable qu'il reste des vétérans de la première révolte.—R. J'en doute. Nous ne savons pas combien il y en a.

M. Isnor:

D. A l'appui d'une augmentation nécessitée par le coût de la vie, je ne vois pas que votre organisation ait fait des représentations directes.—R. Sur la question du coût de la vie même, nous allons faire des observations relativement aux taux des secours à verser, aux taux d'assistance-chômage payés par le département.

D. Dans votre comparaison du coût de la vie, vous avez mentionné 1931. Avez-vous pris 1931 comme base de votre comparaison avec l'année actuelle?—R. La loi est entrée en vigueur en 1930, et M. Woods a déjà signalé que nous sommes encore au-dessous du coût de la vie qui existait en 1930.

D. Vu que vous êtes encore au-dessous de 12 p. 100, croyez-vous encore pouvoir invoquer l'augmentation du coût de la vie? Je ne puis concilier les deux.—R. Je ne parlais pas du coût de la vie comme tel, je parlais du pouvoir de la Commission. La loi lui permet de verser une allocation de manière que le revenu d'un homme marié atteigne un maximum de $730 par année. Elle ne le fait pas toujours.

D. Vous ne pouvez fonder votre argument sur l'augmentation du coût de la vie entre deux périodes.—R. Nous n'avons présenté aucun argument, nous disons que le coût de la vie augmente actuellement.

D. Est augmenté par rapport à 1930?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. Si vous faites une comparaison, vous la fondez sur une certaine période.—R. Je vais dire que la plupart des décisions concernant les allocations aux anciens combattants se sont faites pendant la période où le coût de la vie était très bas. Si je ne me trompe, en 1930 le coût de la vie était d'environ—je ne suis pas sûr

des chiffres—il baissa soudainement d'environ 20 points en moins de deux ans. La Loi des allocations aux anciens combattants entra en vigueur en septembre 1930, et en 1932 le coût de la vie baissa de 20 points.

D. Je ne parle pas contre l'augmentation, mais je parle du principe employé pour la déterminer.—R. La plupart des allocations furent accordées pendant la période où le coût de la vie était bas, et il s'est produit une augmentation depuis lors.

M. CRUICKSHANK: Avez-vous dit que le coût de la vie était à son plus bas en 1930?

Le TÉMOIN: A son plus haut. En 1930, l'indice était de 120.8; en 1931, il baissa à 109.1; en 1932, il était à 99; en 1933, il descendit à 94; puis il remonta de nouveau et l'année suivante il était à 95.7 et l'année d'ensuite à 96.2; en 1936, il était à 98.1; en 1937, il était à 101.2; en 1938, il était à 102.2, et en décembre 1940 il était à 108. Il doit être encore dans ce voisinage.

M. Isnor:

D. Voilà le point. Vos pourcentages prouvent, comme je le disais, que nous sommes encore au-dessous du coût de 1930. L'indice était alors de 120.8 en comparaison de 108 en décembre 1940, soit une différence d'environ 12 p. 100.

M. GREEN: C'est sur une nouvelle base. Vous méconnaissez complètement le temps où la plupart de ces allocations ont été adjugées. En 1930, on n'en a presque pas accordé.

M. QUELCH: En 1930, le niveau des prix baissait. Nous savons tous qu'en 1930 nous glissions vers la dépression.

M. TUCKER: La raison pour laquelle on a pris 1930 comme base c'est que la loi fut adoptée cette année-là.

Le TÉMOIN: En 1930, l'indice était de 120.8.

M. TUCKER: Je dis, monsieur le président, que pour ma part, à propos de l'idée de retrancher la condition de six mois de résidence pour les gens qui reviennent au Canada et qui demandent l'allocation aux anciens combattants, si la Légion insiste sérieusement en faveur d'un changement à cet égard, j'ai l'impression qu'elle n'a pas établi sa cause et qu'elle ne nous a pas donné une idée du nombre qui serait concerné ni de l'effet que cela aurait sur la situation des anciens combattants. Autrement dit, pour ma part, elle n'a pas démontré qu'il y a eu assez de changement dans la situation pour justifier son changement d'attitude. Il me semble que si elle veut que nous examinions ce point, elle devrait nous donner une idée du nombre de ceux qui seront atteints et de l'effet que cela produira sur la situation d'ensemble, et nous fournir une raison plus complète du changement de politique. Sans doute, si elle n'insiste pas sérieusement, nous n'avons pas besoin d'y perdre notre temps.

M. GILLIS: Monsieur le président, je crois que les recommandations présentées par la Légion sur ce point sont absolument sages. Pourquoi mettrions-nous à la frontière de notre pays des barrières économiques qui obligent à habiter un autre pays des gens qui ont endossé l'uniforme et qui ont combattu comme citoyens de notre pays. Pourquoi exigerions-nous un séjour de six mois, de douze mois ou de douze ans? Je crois que l'opnion de la Légion exprimée par le général Laflèche était absolument erronnée. A cette époque, les gens étaient obligés de quitter le pays, une fois de retour de la guerre, parce qu'ils ne trouvaient pas d'emploi. Ils élirent domicile aux Etats-Unis. Pourquoi continuerions-nous à maintenir cette barrière? Voilà des hommes qui ont combattu pour notre pays et qui ont été obligés d'habiter les Etats-Unis dix ans, parce qu'ils ne trouvaient pas à s'employer au Canada, et ils ont droit aux mesures adoptées par le Gouvernement pour les protéger contre le temps où ils ne peuvent plus tra-

vailler. Ces hommes ont droit de revenir au pays et de recevoir les mêmes avantages que les autres anciens soldats canadiens. Dans notre pays, un certain nombre eurent la chance de se trouver de l'emploi.

M. TUCKER: Je suppose que M. Herwig va nous obtenir plus de renseignements.

Le TÉMOIN: La résolution est réellement basée sur les observations faites par nos succursales des Etats-Unis. Je ne crois pas que ces cas soient nombreux. Le nombre ne se chiffrera pas dans les centaines. De temps à autre, une succursale subit des difficultés. Tel ancien soldat, s'il habitait le Canada, bénéficierait de cette loi. Plusieurs barrières l'empêchent de venir. D'abord, s'il est natif d'Angleterre, il a probablement perdu sa citoyenneté canadienne, et la question de son domicile au Canada se soulève lorsqu'il s'agit de lui permettre de revenir. Puis il y a la question d'avoir de l'argent disponible pour le renvoyer ou le garder ici pendant les six mois qu'il doit y séjourner. Pourtant il n'y en a pas un grand nombre. Parfois, ces cas créent de mauvais sentiments et de l'aigreur qui ne favorisent pas les bonnes relations entre les deux pays. Nous ne devrions pas avoir des causes de ce genre. Ces gens essayent peut-être en vain depuis des années à obtenir une pension pour un tel, et tout ce qui reste c'est une allocation d'ancien combattant. C'est une question de bonnes relations entre les deux pays, et il vaut mieux ramener ces hommes et leu raccorder une allocation. Cela les ramènerait-il par centaines? Je ne le sais pas. Si cet avantage était connu, il en viendrait peut-être des centaines. Je ne puis le dire. D'après le nombre de causes qui ont été portées à notre attention ces dernières années, je croirais que non.

M. MUTCH: Ne pensez-vous pas qu'il soit injuste d'appeler cela une barrière? Le but n'est pas d'empêcher ces hommes de revenir, mais de leur fournir l'occasion de prouver qu'ils reviennent de bonne foi. Je ne suis pas sûr que nous devions enlever cette condition; je n'ai pas examiné la question; mais on ne devrait certes pas présenter cela comme une barrière destinée à garder d'anciens soldats canadiens en dehors du pays. Rien ne les empêche de revenir. Mais cette condition nous garantit qu'ils ne viendront pas pour exploiter un certain genre de législation sociale sans donner des preuves de bonne foi.

Le TÉMOIN: Oui, sans doute.

M. GILLIS: Cet ancien soldat ne revient pas pour exploiter quoi que ce soit; il revient pour recevoir la même compensation que vous ou moi nous recevrions du fait que nous sommes allés à la dernière guerre. La plupart d'entre eux sont aux Etats-Unis parce qu'ils n'ont pu s'employer au pays.

M. MUTCH: Cela n'entre pas du tout en ligne de compte, car la plupart d'entre eux sont allés là-bas pour y obtenir un meilleur emploi. J'ai passé deux ans à circuler et à faire la même chose, et je parle en connaissance de cause. Mais je ne me formalise pas à l'idée que nous élevons une barrière pour empêcher nos gars de revenir.

M. GILLIS: Voilà comment je vois la question.

M. MUTCH: Cela peut en être l'effet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, évidemment nous ne pouvons pas en venir à une décision sur ce point aujourd'hui. Y a-t-il d'autres questions que vous désirez poser à M. Herwig?

A présent, je pourrais demander à M. Bowler s'il a quelque chose à ajouter. Préféreriez-vous mettre cela au dossier et faire revenir M. Walker pour l'interroger?

M. WALKER (président fédéral de la Légion canadienne): Mardi dernier, on nous a demandé de préparer un mémoire sur la question de la préférence. Nous avons examiné la question avec soin, et nous sommes prêts à en parler.

Si vous le désirez, nous pouvons mettre notre mémoire au compte rendu et en passer des copies à chaque membre du Comité, et je demanderai à M. Bowler ou à M. Herwig, qui ont des années d'expérience dans les pensions du service civil, de se tenir à votre disposition, messieurs, si vous désirez les interroger.

M. MUTCH: Nous pourrions déposer le mémoire, le faire imprimer au compte rendu et nous serons prêts à le discuter à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Je présume, messieurs, que vous désirez mettre ce mémoire au compte rendu. Nous allons garder M. Bowler et M. Herwig en disponibilité pour répondre aux questions plus tard.

MÉMOIRE DE LA LÉGION CANADIENNE DE LA LIGUE DU SERVICE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE CONCERNANT LA PRÉFÉRENCE D'INVALIDITÉ EN VERTU DE LA LOI DU SERVICE CIVIL

Avant d'étudier la question de la préférence d'invalidité, il est peut-être utile de bien définir l'attitude de la Légion et d'indiquer l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Il doit être bien entendu que la Légion n'est pas précisément une association de soldats invalides. Ses cadres sont ouverts à tous ceux qui ont servi dans les armées de Sa Majesté et qui ont été honorablement libérés, et s'il est vrai qu'elle a dans ses rangs un grand nombre de pensionnaires, il est quand même exact que la grande majorité des membres de la Légion ne sont pas pensionnés.

Les statuts de la Légion lui font un devoir de protéger et de promouvoir les intérêts légitimes de tous les intéressés et mentionnent tout particulièrement l'obligation envers les infirmes et les personnes à leur charge.

Le premier point de vue envisagé par la Légion est celui de la camaraderie et du désir, de la part de ceux qui ont échappé aux blessures, d'aider ceux qui ont été moins fortunés.

Le deuxième point de vue, mais non moins important, c'est que, comme question de bon sens pratique, il est évidemment plus difficile de replacer un invalide qu'un homme sain. Il faut des mesures spéciales à cette fin. La préférence d'invalidité en est une.

Troisièmement, autre question de bon sens pratique, la Légion croit qu'il est tout à fait contraire à l'intérêt public de permettre l'existence de groupes importants d'invalides inemployés, dont les pensions soient pour la plupart insuffisantes Une telle situation crée de l'indignation dans le public.

On voit donc par ce qui précède qu'à part la considération sentimentale de camaraderie, la Légion envisage la question à des points de vue pratiques et réalistes.

Rapport entre les pensions et les salaires

Il y a beaucoup de confusion dans la Légion et en dehors quant aux principes qui régissent les octrois de pension et quant au droit d'un pensionnaire à supplémenter sa pension par de l'argent gagné, s'il peut le faire. On prétend souvent que la pension devrait être confrontée avec le salaire. On entend très souvent cette question: "Lorsque l'invalidité d'un homme est cotée à 100 p. 100, comment est-il capable de travailler?" Et l'on dit souvent que l'invalide a une pension tandis que l'homme valide n'a rien et par conséquent a plus besoin d'aide.

Sans prétendre à l'omniscience, la Légion a nécessairement étudié ces questions depuis la dernière guerre, et par conséquent ses opinions peuvent avoir quelque intérêt.

Le rapport entre les pensions et les salaires s'étudiait déjà en 1916, alors que le rapport du comité parlementaire spécial, cette année-là, contenait la recommandation suivante:

> Que pour encourager les invalides laborieux et possédant des aptitudes spéciales, il ne soit pas fait de déduction du montant de la pension qui leur

est accordée sous prétexte qu'ils se livrent à quelque genre de travaux ou qu'ils se sont perfectionnés dans quelque industrie. La prospérité de l'Etat exige qu'en autant que faire se peut, ceux qui sont capables de le faire, s'efforcent d'augmenter le chiffre de leur pension. Si le montant de la pension était sujet à réduction parce que celui qui le reçoit se livre à des occupations lucratives, votre Comité est d'avis que ce serait le moyen d'encourager l'indifférence et l'apathie.

Parlant de cette recommandation à la Chambre des communes, M. W. F. Nickle, C.R., membre du comité, fit la déclaration suivante:

> Le Comité a pris peut-être une mesure radicale dans une autre matière, mais qui me paraît juste. Ils ont dit qu'un homme recevant une pension devait avoir droit aux fruits de son travail, que, si un homme qui a perdu les yeux s'adaptait aux circonstances et pouvait gagner sa vie, si, ayant perdu les pieds et les mains, il avait le courage de se mettre au travail et si, ayant suivi une école professionnelle, il pouvait obtenir un emploi dans une autre sphère d'activité, cet homme avait bien le droit de garder ce qu'il gagnait. Le Comité a été d'avis que, dans le cas de ceux que la guerre avaient cruellement éprouvés mais qui avaient le courage à leur retour de chercher à se créer une nouvelle carrière dans la société, il devrait leur être payé une pension à cause de l'infirmité physique dont ils souffrent, sans jamais en déduire ce qu'ils gagnent.
>
> Il a paru au Comité que l'adoption de tout autre plan aurait pour conséquence inévitable d'encourager la paresse et la fainéantise et le Comité a cru que, dans un pays comme dans le nôtre, il fallait tout faire pour encourager nos hommes à se chercher quelque nouvelle occupation une fois revenus du champ de bataille.

Ce rapport fut approuvé par le Parlement et servit de base à la Loi des pensions cette année-là et dans la suite.

Au comité parlementaire de 1917, cette question se discuta de nouveau, surtout par rapport à l'effet du principe du replacement et de la formation professionnelle.

Les représentants de la Commission des hôpitaux militaires signalèrent au comité la difficulté qu'elle avait éprouvée en entreprenant l'enseignement professionnel, jusqu'au moment où le soldat fut assuré que l'augmentation de sa productivité ne nuirait pas à sa pension. L'honorable J. S. McLennan, en rendant témoignage sur ce point, disait:

> L'an dernier, toutefois, le Parlement canadien a posé avec beaucoup de sagesse le principe que la puissance accrue de gagner ne devait pas influer sur la pension.

On fit remarquer au Comité que jusqu'au jour où des affiches furent distribuées dans tout le pays pour faire ressortir ce point, il avait été impossible de convaincre les soldats d'entreprendre des cours de métiers.

Ce comité inséra dans son rapport les recommandations suivantes:

> Que tous soldat revenu du front qui a le droit d'être inscrit sur la liste de pension devrait être, le plus tôt possible, informé du fait que sa pension est basée sur la blessure reçue, sans égard au fait qu'il aurait subséquemment acquis la faculté de gagner de l'argent. Cela aura pour résultat d'encourager le pensionnaire à se rendre plus compétent au point de vue physique et économique, sachant que sa pension n'en sera pas diminuée. Alors, tout naturellement, il profitera de l'entraînement professionnel gratuit et pratique et de sa rééducation. Il fera un usage plus sage des allo-

cations de séparation et de subsistance maintenant fournies par le Gouvernement par l'entremise de la Commission des hôpitaux militaires. Et cela dans le but de permettre au soldat revenu du front de se procurer, le plus tôt possible, un travail convenable et de contribuer de nouveau à la production nationale.

Les comités parlementaires suivants ont accepté ce principe, sans proposer de nouveaux amendements et sans discussion, de même que la Commission Ralston de 1923, qui fit probablement l'étude la plus approfondie et la plus complète qui ait été entreprise par un corps public sur la question de la réintégration des anciens soldats.

La première Loi des pensions, de 1919, exprimait clairement ce principe. L'article 15 prescrit:

> L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

Et l'article 25 (4):

> Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il aura entrepris un travail ou qu'il se sera perfectionné dans une industrie quelconque.

Ces deux articles sont restés sans changement depuis la première loi des pensions. Les comités parlementaires étudiant la Loi du service civil ou la Loi des pensions les ont examinés de près, mais n'ont pas modifié le principe. Une proposition budgétaire de 1933, ou vers 1933, tendait à supprimer les pensions cumulées avec des salaires, dans le cas des fonctionnaires de l'Etat; mais devant les protestations, cette proposition fut retirée.

On a toujours considéré, et l'on considère encore comme généreux l'esprit qui a conduit à l'adoption du principe maintenant leurs indemnités aux pensionnés qui se procurent un emploi rémunéré. Mais des considérations d'ordre très pratique ont aussi pesé sur la décision. M. Nickle, cité plus haut, a rappelé une de ces considérations en signalant l'encouragement à la paresse et à l'oisiveté qu'impliquerait la suppression des indemnités aux pensionnés qui travaillent.

Une autre considération est encore beaucoup plus importante, aux yeux de la Légion.

Le problème s'était ainsi posé au Parlement: Trouver une base d'indemnité qui assurent une compensation raisonnable pour l'invalidité subie. Indépendamment du niveau de l'occupation d'avant-guerre, et sans ajustement au niveau de l'occupation future du pensionné. En équité pure, l'indemnité aurait dû être proportionnée à l'inaptitude du pensionné à reprendre son occupation d'avant-guerre. En pareil cas, la perte d'un doigt vaudrait une pension beaucoup plus élevée à un habile musicien qu'à un manœuvre. Et l'on peut imaginer de nombreux exemples de ce genre. La perte d'une main vaudrait des centaines de milliers de dollars, pendant toute sa vie, à un grand chirurgien, tandis que certains métiers peuvent s'exercer avec une main artificielle. Au point de vue de l'équité, l'indemnité devrait varier selon les cas.

Mais d'abord, un pareil système entraînerait de fortes inégalités dans les indemnités, et soulèverait ainsi force discussions et récriminations. Et ensuite, la détermination de chaque indemnité et son adaptation aux vicissitudes ultérieures du pensionné constituerait une besogne administrative des plus difficiles, des plus complexes. Nous comprenons qu'on ait cherché à l'éviter, à tout prix.

On est donc arrivé à la décision d'adopter un taux de pension uniforme pour tous (sauf les officiers supérieurs), et indépendant des occupations d'avant-guerre ou d'après-guerre. La pension serait proportionnée à l'aptitude de chaque pensionné à exécuter un travail ordinaire, sans tenir compte de sa profession réelle.

On voit que la Loi des pensions ne fournit qu'un système rapide et sommaire d'indemnisation des invalidités, appliqué à tous, sans distinction. Elle ne cherche pas à adapter l'indemnité aux situations individuelles. Elle adopte une commune mesure, et la plus faible possible, celle de la main-d'œuvre ordinaire.

Il est possible qu'avec ce système quelques hommes aient reçu autant ou même plus qu'ils n'auraient gagné, sans leur invalidité. Mais il est bien certain qu'un grand nombre, sinon la grande majorité, de ceux qui ont servi dans le corps expéditionnaire canadien, avaient des aptitudes professionnelles très supérieures à celles de la main-d'œuvre ordinaire.

C'est pour cette raison que notre système canadien ne peut pas proportionner les pensions aux gains, et c'est pour cette raison que le pensionné reste libre d'ajouter à sa pension des gains à sa portée. La pension indemnise un homme pour l'invalidité qu'il subit et avec laquelle il lui faut vivre. Elle ne vise pas à retirer les pensionnés du monde du travail. Si le législateur avait eu cette intention, il aurait dû adopter un système beaucoup plus compliqué et coûteux.

Nous espérons que cette étude aidera à éclaircir la question et à répondre aux questions posées au début. Le fait pour un homme d'être pensionné à 100 p. 100 signifie simplement qu'il a perdu toute valeur sur le marché de la main-d'œuvre ordinaire. Telle est la mesure de l'indemnité. En certains cas, l'invalidité restreint ou supprime les possibilités de travail; mais le plus souvent, il reste bien des champs d'action, et quelquefois les aptitudes spéciales ne sont nullement réduites. L'invalidité n'en existe pas moins, au point de vue du marché de la main-d'œuvre, et la pension est payée sur cette base. Comme l'invalidité, la pension est attachée à l'individu. Elle est sans rapport avec les gains.

Principes justifiant la préférence aux invalides

En admettant que la pension d'un invalide de guerre est sans rapport avec ses gains, on est prêt à comprendre le principe justifiant la préférence accordée aux invalides par la Loi du service civil. On ne considère plus que la pension remplace, totalement ou partiellement, l'emploi, et que le titulaire d'une pension et d'un emploi jouit de quelque avantage illicite.

La préférence aux invalides constitue sans doute une mesure généreuse, mais dont la générosité n'a pas été le principal motif.

A la fin d'une guerre, l'Etat se reconnaît le devoir d'aider au rétablissement des soldats. Ce principe s'applique à tous. Mais dans la pratique, le problème se divise en deux parties:

(*a*) Rétablissement des hommes aptes.
(*b*) Rétablissement des inaptes.

Il est clair que la deuxième catégorie pose un problème plus difficile, et qui n'est pas résolu par l'octroi d'une pension.

Nous avons déjà montré qu'il n'y a point de rapport entre la pension et la capacité de gain, et il ne faut pas oublier que la pension n'est payée qu'en proportion de l'invalidité évaluée. Les pensions versées sont, en grande majorité, très faibles, et ne suffiraient pas à faire vivre leurs bénéficiaires, même si tel en était l'objet.

On ne saurait prétendre, au point de vue du rétablissement, que la pension est destinée à égaliser les choses entre le blessé et l'homme indemne, et qu'ils doivent, en conséquence, être traités sur le même pied. Le paiement d'une pension n'atténue en rien le problème du placement de l'invalide. L'invalidité reste une entrave pour le pensionné.

Dès le début, l'Etat canadien a reconnu sa responsabilité particulière à l'égard des invalides. Il a compris qu'il ne s'en dégageait pas en payant une pension, et, de bonne heure, il a proposé des mesures spéciales. Citons, parmi ces mesures, le plan de formation professionnelle, au profit des invalides incapables de reprendre leur profession d'avant-guerre, et aussi le plan d'indemnisation aux patrons employant des invalides.

Pour exprimer les choses simplement, l'Etat comprend que, de son propre choix, le patron moyen embauchera l'ouvrier indemne plutôt que l'inapte. D'abord parce qu'il en attend un meilleur rendement, ensuite parce que les risques d'accident sont moins grands.

La même considération prévaut dans le service civil. L'Etat comme tout autre employeur, souhaite le maximum de rendement pour les salaires qu'il verse. Dans les conditions ordinaires, il choisira naturellement le candidat le plus apte.

Dans ces conditions, les invalides de guerre n'auraient que des chances infimes d'entrer dans l'administration fédérale. La préférence aux invalides a été instituée pour corriger cet inconvénient, et pour assurer, par-dessus tout, que les invalides ne resteraient pas sans emploi.

Une des intentions du Gouvernement fédéral, en prenant cette mesure, était de donner l'exemple aux autorités provinciales et municipales, et, d'une manière générale, au patronat. On voulait éviter la formation d'une classe nombreuse de chômeurs pensionnés; la préférence était une des mesures à prendre dans ce but.

La première clause préférentielle fut introduite dans la Loi du service civil en 1918. Elle place tout ancien soldat ayant servi outre-mer, et qui réussit à un examen, avant ses concurrents n'ayant pas servi outre-mer, quel que soit leur rang.

La préférence aux invalides n'a été introduite dans la Loi que trois ans plus tard, en 1921. Ceci montre que le rétablissement des invalides se heurtait à des difficultés et nécessitait des mesures spéciales.

La préférence aux invalides ne s'applique qu'à ceux qui:

(1) n'ont pas été rétablis,

(2) sont incapables, en raison de leur invalidité de guerre, de reprendre leur profession d'avant-guerre,

(3) ont réclamé le bénéfice de cette préférence.

Les candidats de cette catégorie doivent avoir réussi à l'examen avant de bénéficier de la préférence. Ils doivent aussi être physiquement aptes à remplir les fonctions du poste sollicité.

D'après les résultats, cette préférence est le plus efficace des procédés employés, pour le rétablissement des invalides, dans l'administration fédérale. Depuis 1921, 3,178 postulants sont ainsi entrés dans le service; 2,442 avaient subi leur invalidité outre-mer, et 736 au Canada.

Cette mesure de rétablissement a donc victorieusement subi l'épreuve du temps. Elle a permis à l'Etat, à titre d'employeur, de contribuer, par la loi et par l'exemple, à la solution d'un problème très difficile.

Nous croyons que la grande majorité des hommes ainsi entrés dans le service civil ont donné satisfaction, et que les plaintes ont été peu nombreuses et peu fréquentes. On pourrait, à cet égard, consulter le président de la Commission du service civil.

D'après notre expérience, la préférence aux invalides a été appliquée sans heurt, sans soulever d'objection, pendant douze à quinze ans. Tous les intéressés ont admis qu'il y avait lieu d'aider au rétablissement de l'invalide, bien qu'il reçut déjà une pension.

Les premières objections sérieuses sont apparues pendant les années de marasme, quand le chômage entraînait de la misère. Dans cette période de souffrance, les principes ont été remis en question. On a soutenu que le pensionné avait au moins sa pension, tandis que le chômeur apte au travail n'avait rien, de sorte que l'aide devait aller à celui-ci, non à celui-là, surtout si le chômeur avait des charges de famille. En période de chaos économique, cette attitude se comprend.

La question à débattre est alors celle-ci: cet inconvénient de la préférence aux invalides l'emporte-t-il sur ses avantages comme mesure de rétablissement? L'opinion réfléchie de la Légion est négative. Comme nous l'avons déjà dit, cette question a été discutée aux congrès de la Légion, sous tous les angles, d'une

manière complète et vigoureuse. La Légion croit encore qu'il faut maintenir la préférence aux invalides. Pour les raisons énumérées ci-dessous, nous croyons à la justesse du principe.

Toutefois, à la lumière d'apparentes inégalités et injustices qui peuvent s'être produites, la Légion croit que l'on éviterait la plupart des difficultés en autorisant la Commission du service civil à tenir compte, à sa discrétion, du facteur économique dans chaque cas.

Autres objections

On a critiqué l'extension de la préférence aux petits pensionnés. Il arrive souvent qu'un individu ne paraisse pas souffrir d'un infériorité marquée, méritant une attention spéciale; et les autres vétérans, ne comprenant pas tous les éléments d'une pareille situation, se plaignent. D'autres fois, l'objection vient du ministère intéressé, qui préférerait la nomination de candidats plus compétents.

Cette objection sera levée, en grande partie, si l'on considère que, le plus souvent, une petite invalidité n'empêche pas le pensionné de reprendre sa profession d'avant-guerre. En tous cas, on n'obtient pas la préférence sans la réclamer et sans établir ses droits. D'autre part, le désir naturel et compréhensible des ministères d'engager les meilleurs candidats est une des raisons mêmes de l'établissement de la préférence, sans laquelle les invalides seraient exclus du service civil.

L'octroi de la préférence à des invalides n'ayant servi qu'au Canada constitue un autre motif de plainte. La seule réponse est la nécessité de mesures spéciales de rétablissement en faveur d'un homme qui souffre d'invalidités dues au service, quel que soit l'endroit où il ait servi.

Projet d'une méthode d'application plus scientifique

Il y a quelques années, un arrêté en conseil promulgua un plan pour la préparation des anciens soldats invalides à des emplois administratifs. Cette mesure visait à préparer les invalides à des travaux appropriés à leur invalidité. Le plan comportait une période d'instruction dans l'emploi même.

Pour diverses raisons, cet arrêté en conseil n'a pas atteint son but. D'abord, il n'était pas facile de trouver des vacances parmi les emplois permanents pouvant attendre les résultats de l'instruction. Et de plus, l'arrêté en conseil fut déclaré incompatible avec la Loi du service civil, et le plan cessa de fonctionner.

Depuis lors, la Commission du service civil a pris des mesures spéciales à l'égard de certaines catégories d'invalidités (amputations). Elle procède par placement individuel des candidats dans des emplois où l'infirmité ne diminue pas sensiblement le rendement du travail.

La Légion croit qu'on pourrait avantageusement poursuivre dans cette voie, au bénéfice de la Commission du service civil, des individus et des ministères intéressés. Cette proposition n'implique pas l'abandon du principe de la préférence aux invalides, mais seulement l'adoption d'une méthode d'application plus scientifique.

Au cours des délibérations du Comité, des questions ont été posées à la Légion sur les sujets suivants:

Préférence aux anciens soldats de la guerre actuelle

En proposant l'extension de la préférence aux vétérans de la guerre actuelle, la Légion se conforme d'abord au principe déjà indiqué, à savoir que les nouveaux soldats doivent être aussi bien traités que les anciens. La légion croit que, dans ses grandes lignes, l'application de la préférence doit être maintenue.

La question de la zone de service se posera, cependant. Après la dernière guerre, la condition essentielle à remplir était d'avoir servi "outre-mer dans les forces militaires, ou en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté..."

La Légion ne croit pas indispensable d'imposer aux nouveaux soldats les conditions relatives à l'ancienne guerre. Il faut tenir compte des circonstances de chaque cas. Si, dans le cas de la guerre actuelle, la définition du "théâtre réel de guerre" doit être élargie pour inclure certaines parties du Canada, la Légion croit que cette définition pourrait fort opportunément servir de base pour l'admission à la préférence.

Rapports entre les anciens et les nouveaux vétérans

Des conflits peuvent-ils surgir, au sujet de la préférence entre vétérans de l'ancienne et de la nouvelle guerre?

La Légion croit que les conditions d'admission à la préférence doivent rester sans changement, en ce qui concerne la dernière guerre, et s'adapter aux circonstances, en ce qui concerne la guerre actuelle. Mais une fois l'admissibilité établie, il ne doit plus y avoir de différence entre anciens et nouveaux vétérans, à cette exception près que certaines catégories d'emplois pourraient être réservées à une catégorie d'âges qui engloberait la majorité des vétérans de l'ancienne guerre.

Préférence aux vétérans des forces impériales

La législation actuelle accorde clairement le bénéfice de la préférence aux anciens soldats des forces impériales, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de résidence au Canada. Cette mesure a été prise non seulement comme témoignage de camaraderie impériale, mais comme encouragement à l'immigration britannique. La question se posera sans doute de la même manière, à la suite de la guerre actuelle.

On a critiqué la préférence impériale, mais ces critiques ne venaient pas des anciens soldats canadiens, qui sont généralement portés à considérer les soldats impériaux comme des camarades, méritant égalité de traitement. Le comité parlementaire de 1938, institué pour étudier la Loi du service civil, a examiné cette question à fond, et n'a recommandé aucun changement à l'égard des anciens soldats impériaux.

L'une des objections le plus souvent formulées visait l'octroi de la préférence à des soldats britanniques n'ayant pas servi en dehors de la Grande-Bretagne. Dans la guerre actuelle, il serait difficile de contester à la Grande-Bretagne le titre de "théâtre réel de guerre".

Préférence aux alliés

Le comité parlementaire de 1938 a étudié le projet de modifier la préférence accordée aux alliés de Sa Majesté dans la guerre de 1914-1918. Il a adopté la recommandation suivante:

> Votre Comité est d'avis que la priorité accordée par les articles vingt-huit et vingt-neuf de la Loi aux personnes qui ont servi outre-mer dans les forces militaires ou navales des alliés de Sa Majesté ne doit s'appliquer que lorsque lesdites personnes sont des sujets britanniques de naissance ou par naturalisation, et lorsqu'elles étaient domiciliées au Canada avant la Grande Guerre.

La Légion approuve cette recommandation, dans la mesure où elle concerne les vétérans de la guerre de 1914-1918. La formule semble également répondre à la situation de la guerre actuelle.

Vétérans alliés dont les pays sont devenus nos ennemis

On a signalé au Comité qu'en vertu de la législation, des personnes dont le pays d'origine est aujourd'hui en guerre avec l'Empire britannique ont droit à la préférence. On cite en particulier le cas des anciens soldats italiens.

La Légion est d'avis qu'il n'y a pas lieu de contester les droits acquis, à moins que la conduite ultérieure de leurs bénéficiaires ne fasse douter de leur loyalisme à l'égard du Canada et de l'Empire.

En suivant la recommandation du Comité de 1938, citée plus haut, la préférence ne serait accordée qu'à un ex-allié résidant au Canada avant la Grande Guerre. Il faut encore, en vertu de l'article 33 de la Loi du service civil, qu'il soit naturalisé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à notre prochaine séance, nous entendrons une brève déposition d'un représentant de la *Canadian Corps Association*. Ensuite, nous procéderons immédiatement à l'examen de certains articles du bill, susceptibles de donner lieu à discussion; et nous recevrons des témoignages, en cours de discussion.

M. CRUICKSHANK: Pourrons-nous entendre le major Bowler sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GREEN: Et sur la question des anciens soldats impériaux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Comité s'ajourne au mardi 13 mai 1941, à dix heures du matin.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 16

SÉANCES DU MARDI 13 MAI 1941

TÉMOINS:

Le colonel C. E. Reynolds, président de la *Canadian Corps Association.*

Le Dr W. C. Givens de la *Canadian Corps Association.*

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*

M. Richard Hale, conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, *B.E.S.L.*

Le capitaine George Kermack, représentant de la division impériale, Légion canadienne, *B.E.S.L.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 13 mai 1941.

10 heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Cruickshank, Emmerson, Ferron, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright—25.

Aussi présent: le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

Le ministre des Pensions et de la Santé nationale informe le Comité d'un nouvel arrêté en conseil accordant le traitement aux membres de l'Armée active canadienne, pour une période d'un an après le licenciement.

Le président informe le Comité que l'historique médical d'un cas auquel a fait allusion M. Walker sera soumis audit Comité.

Le colonel C. E. Reynolds, président de la *Canadian Corps Association,* est appelé et interrogé, puis il se retire.

Le Dr W. G. Givens, secrétaire de la *Canadian Corps Association,* est appelé et interrogé, puis il se retire.

Le Dr Bruce propose: Que soit autorisé le paiement des frais de déplacement du colonel Reynolds et du Dr Givens, appelés à témoigner aujourd'hui devant ce Comité.

Adopté.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, et M. Richard Hale, conseil en chef des pensions de la Légion canadienne, sont rappelés et interrogés.

Le ministre des Pensions et de la Santé nationale dépose des arrêtés en conseil ainsi que des rapports du Comité interdépartemental, concernant les arrangements de funérailles pour les membres des forces décédés. Il est ordonné de les imprimer comme Appendice "A" au compte rendu de ce jour.

M. Hale discute des traitements médicaux et de l'hospitalisation.

Le témoin se retire.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne à ce soir, à huit heures.

8 heures du soir.

Le Comité se réunit à huit heures du soir sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), Mackenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon et Winkler—21.

Le capitaine George Kermack, représentant de la division impériale, Légion canadienne, *B.E.S.L.*, est appelé et interrogé, puis il se retire.

Le Comité se réunit ensuite à huis clos pour étudier le Bill 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

A 10 heures 40 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 15 mai, à dix heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

le 13 mai 1941.

Le Comité spécial sur les pensions se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre désire faire une déclaration avant que nous ne commencions nos délibérations.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité apprendra peut-être avec plaisir que le 3 avril, avant le congé de Pâques, j'ai fait une recommandation au Conseil relativement au traitement de tous les hommes licenciés au cours de la présente guerre pour une période d'un an après le licenciement. On pourrait peut-être consigner le texte de l'arrêté en conseil au compte rendu; il intéressera les membres du Comité.

C.P. 2763

Conseil privé, Canada

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le SAMEDI, 10 mai 1941.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que, en vertu des Règlements établis par l'arrêté en conseil C.P. 3095, du 5 octobre 1939, les anciens militaires des armées de mer, de terre ou de l'air qui ont été en activité de service pendant la guerre contre le Reich allemand sont placés, à tous égards, sur un pied d'égalité avec les anciens combattants des armées de mer, de terre et de l'air du Canada ayant servi au cours de la Grande Guerre, en ce qui concerne le traitement et autres avantages qui s'y rattachent;

Et attendu que, en vertu de ces Règlements, le ministère des Pensions et de la Santé nationale peut fournir, en sus de tout traitement hospitalier requis pour une invalidité causée par le service militaire, un traitement réparateur actif ne pouvant être obtenu autrement, pour invalidité non imputable au service, soit à un pensionné, soit à un ancien combattant non titulaire d'une pension mais dont le service a été méritoire sur un théâtre réel de guerre. Le but d'un tel traitement est de guérir ou d'améliorer des états pathologiques qui empêchent les intéressés d'obtenir ou de conserver un emploi;

Et attendu que, depuis l'établissement des Règlements ci-dessus mentionnés, le ministère des Pensions et de la Santé nationale a été chargé de l'exécution de projets supplémentaires en vue de la réintégration dans la vie civile de tous les anciens combattants, et que l'on juge à propos que, à cette fin, le Ministère devrait être également autorisé à faire administrer un tel traitement réparateur actif ne pouvant être obtenu autrement, lorsque requis dans une période raisonnable après le licenciement, à tous les anciens combattants qui ont été en activité de service au cours de la guerre contre le Reich allemand, quel que soit l'endroit où ils ont servi;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre des Pensions et de la Santé nationale, de modifier les Règlements établis par l'arrêté ministériel C.P. 91, du 16 janvier 1936, adoptés aux termes et en vertu de la Loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale, chapitre 39 des Statuts de 1928, et lesdits Règlements sont par les présentes modifiés comme suit:

1. La catégorie suivante est ajoutée à la Clause 2 immédiatement après la Catégorie 19:

Catégorie 20.—Un ancien combattant qui a été en activité de service pendant la guerre contre le Reich allemand et qui n'a pas autrement droit au traitement en vertu du présent arrêté ministériel mais qui, de l'avis des médecins du Ministère, a besoin d'un traitement réparateur actif soit pour une maladie aiguë, soit pour une affection non imputable au service mais entraînant l'invalidité, sous réserve des mêmes termes et conditions d'admission et de traitement applicables aux anciens combattants admis au traitement dans la Catégorie 2 de la présente clause; il est stipulé toutefois que l'admission dans cette catégorie ne sera pas autorisée à toute date postérieure à un an après la date du licenciement.

2. La catégorie suivante est ajoutée à la Clause 19, immédiatement après la Catégorie 19 de ladite clause:

"Catégorie 20.—Douceurs et vêtements (Clause 16)."

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable MINISTRE DES PENSIONS
ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

M. GREEN: Est-ce que cela comporte le traitement gratuit pour tous les membres de l'armée active?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour tous les hommes qui ont été licenciés, sans égard à la pension ou à d'autres facteurs, qui sont dans le besoin et ne peuvent se faire traiter à leurs frais. Cet arrêté en conseil correspond à un arrêté adopté à la fin de la dernière guerre,—non durant la dernière guerre,—et je crois que cet arrêté permettra au ministère de donner un traitement médical réparateur dans bien des cas où nous ne serions pas autorisés à agir.

M. GREEN: Ce régime vaut pour une année à compter du licenciement?

L'hon. M. MACKENZIE: Une année pour chaque homme à compter de la date du licenciement.

M. REID: Cela s'applique à tous ceux qui se sont enrôlés dans le C.A.R.C.?

L'hon. M. MACKENZIE: Durant la présente guerre.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions? Vous vous souvenez que M. Walker, président de la Légion, a mentionné un cas particulier à une de nos dernières séances. On a fait une enquête sur ce cas et j'ai ici un dossier complet sur le service de cet homme.

M. TURGEON: Quel était cet homme?

Le PRÉSIDENT: Je préfère ne pas mentionner son nom publiquement. J'allais ajouter que j'ai le document, et j'essayerai d'en faire transcrire des copies pour tous les membres du Comité. Si vous en convenez, il est inopportun, je crois, de consigner ces renseignements au compte rendu.

Nous entendrons ce matin le représentant de la *Canadian Corps Association.*

(Le colonel C. E. Reynolds, président de la *Canadian Corps Association*, est appelé.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je voudrais tout d'abord féliciter le Gouvernement d'avoir institué ce comité parlementaire pour étudier ces questions. Nous estimons que le Gouvernement a démontré par ce geste qu'il désire faire tout ce qui est possible pour améliorer la Loi des pensions et les mesures concernant le rétablissement.

A titre de président de la *Canadian Corps Association*, je veux faire quelques observations et appeler ensuite le président de mon comité des pensions à présenter un mémoire.

En guise d'entrée en matière, je parlerai brièvement de notre organisme. La *Canadian Corps Association* fut constituée en 1934, immédiatement après la première réunion tenue à Toronto. Un groupe de sous-officiers jugea opportun d'avoir une organisation d'anciens combattants qui comprendrait les officiers senior et poursuivra l'idéal qui porta le comté Haig à grouper tous les anciens combattants dans la mère patrie.

L'Association fut constituée sur la base des unités de guerre du Corps canadien et les hommes furent invités à rejoindre leurs unités. A la réunion de 1938, à laquelle assistaient plus de 100,000 anciens combattants, certains principes auxquels les associations unitaires se rallièrent furent posés. Ces principes comportaient, entre autres choses, l'idée que le Canada doit répondre à sa destinée comme membre de la communauté des nations britanniques, qu'il faut conserver et améliorer nos institutions et usages démocratiques bien connus, qu'il faut combattre tout ce qui tend à affaiblir et à saper notre démocratie, et qu'en général il faut rendre notre vie politique et économique plus conforme aux idéals des vrais démocraties.

L'Association préconisa aussi, en cette occasion, l'établissement d'une force suffisante pour la défense nationale. De plus, elle demanda une attention particulière aux problèmes des anciens combattants en matière de placement, pensions, hospitalisation et bien-être général.

L'Association n'a jamais dérogé depuis aux principes acceptés. Elle s'est appliquée généreusement à travailler dans l'intérêt national, et elle a déployé beaucoup d'activité sous ce rapport, particulièrement depuis le début de la guerre. L'association a joué un rôle de tout premier plan dans la formation de la Garde des vétérans du Canada et les compagnies de réserve de cette Garde. L'établissement de ces unités a procuré un emploi possible à plus de 15,000 personnes qui rendent des services d'un caractère national vital à l'heure actuelle. L'Association s'est intéressée vivement à la question des mesures à prendre pour donner une formation professionnelle suffisante aux jeunes gens du Canada. Avant même la déclaration de la guerre, elle élabora un plan national de formation professionnelle qui rallia l'appui du public en général. Elle insiste encore sur l'adoption de ce plan, comme mesure indispensable de guerre et comme aide essentielle au pays durant la période de démobilisation qui suivra notre victoire ultime. Grâce aux efforts qu'elle a déployés, l'Association a réussi à obtenir une prorogation de la formation professionnelle par l'entremise des écoles secondaires, de façon à fournir à l'industrie des ouvriers spécialisés. Depuis le début de la guerre, elle a consacré beaucoup de temps et d'efforts pour placer des anciens combattants de la grande guerre et des jeunes réformés de l'armée actuelle dans des emplois civils. Elle continuera ce travail dans toute la mesure de ses forces. Elle a aussi pris l'initiative de recruter pour l'armée active plusieurs anciens combattants de la grande guerre pour des fonctions spéciales qu'ils sont aptes à remplir. L'Association s'est intéressée tout particulièrement depuis sa fondation aux cas des anciens combattants en ce qui a trait aux pensions. Pour avoir étudié ces cas depuis nombre d'années, elle compte avoir la compétence requise pour témoigner devant ce Comité par la voix de ses représentants. A ce sujet,

elle tient à consigner au compte rendu qu'elle a toujours travaillé de près et en parfaite harmonie avec les hauts fonctionnaires du ministère, particulièrement avec ceux qui dirigent l'hôpital de la rue Christie. Ils ont non seulement donné des conseils sages, mais ils les ont donné avec empressement et sans égard au surcroît de travail.

La *Canadian Corps Association* compte des conseils provinciaux dans la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et Québec. Un conseil fédéral représentant les neuf provinces dirige les travaux. Son effectif ne peut être indiqué de façon précise car il reflète la situation interne changeante du pays, mais on peut dire à coup sûr que pas moins de 150,000 anciens combattants approuvent sa ligne de conduite. Pour ce qui est des pensions, les comités de pensions des unités recueillent les données puis s'adressent au bureau des anciens combattants dans chaque cas avec entière satisfaction. Les unités adoptent des résolutions et les transmettent au conseil qui à son tour s'abouche avec le président du comité des pensions.

A ce sujet, je voudrais donner lecture d'une lettre communiquée à feu l'honorable Norman McLeod Rogers, ministre de la Défense nationale, en date du 11 octobre 1939. Voici:—

> A une réunion du conseil fédéral de la *Canadian Corps Association*, tenue le 5 octobre 1939, il y eut une discussion générale sur registres matricules on en a conclu que les erreurs commises durant la dernière guerre pour ce qui est des feuilles matricules doivent être évitées dans le conflit actuel, en toute justice à la fois pour les hommes concernés et le pays.
>
> En conséquence, la résolution suivante fut adoptée:
>
> > Que les renseignements médicaux suivants soient obtenus concernant tous les soldats enrôlés, (*a*) uroscopie; (*b*) pression artérielle; (*c*) réaction Wasserman; (*d*) détermination du groupe de sang, examen radiographique de la poitrine;
> >
> > Que l'on étudie la question de l'inscription des renseignements médicaux dans le livret de solde du soldat, outre leur inscription sur sa formule d'invalidité;
> >
> > Que le médecin d'unité soit requis de tenir un journal de guerre, aux fins d'y inscrire les renseignements médicaux.

Je ne prétends pas être une autorité en matières de pensions, mais nous avons un comité de pensions très compétent présidé par un homme très averti, le docteur W. C. Givens, qui a préparé un mémoire; et si vous me le permettez, monsieur le président, je veux maintenant inviter le docteur Givens à présenter ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne vous retiriez, les membres du Comité désirent-ils poser des questions au docteur Reynolds?

M. Isnor:

D. Je demanderai au colonel Reynolds si les divers conseils du pays portent tous le même nom?—R. Oui, ils portent tous le même nom maintenant. Il n'en fut pas toujours ainsi. Ce changement fut effectué il y a six mois environ. Le conseil de la Colombie-Britannique était le seul qui avait un autre vocable, mais il fonctionne maintenant sous la régie de la *Canadian Corps Association.*

D. A quel endroit se trouve votre bureau principal dans la Nouvelle-Ecosse, et quel nom porte votre conseil dans cette province?—R. Je ne dis pas que nous avions un conseil dans la Nouvelle-Ecosse. Nous avons un homme dans la Nouvelle-Ecosse, M. A. G. Smith, qui y représente le corps. Je n'ai pas dit que nous avions un conseil dans toutes les provinces.

[Le colonel C. E. Reynolds.]

D. Vous avez dit dans neuf provinces?—R. Non. J'ai dit que nous avions des représentants dans neuf provinces. Si vous voulez que je précise, je nommerai les provinces dans lesquelles nous avons des représentants provinciaux.

D. Non. Je demandais tout simplement un renseignement. C'est tout.—R. J'ai dit à ce sujet, "La *Canadian Corps Association* est un organisme qui compte des conseils provinciaux dans les provinces suivantes." Puis, j'ai dit, "un conseil fédéral représentant les neuf provinces dirige les travaux." Elle n'est pas organisée dans chaque province du Dominion. Des conseils provinciaux ont été établis dans la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et Québec. Dans bien des cas, nous n'avons qu'un ancien combattant dans les autres provinces; dans un cas nous n'en avons qu'un; dans d'autres, trois ou quatre anciens combattants en vue reçoivent tous les mémoires et résolutions, les étudient, et les approuvent, suivant le cas, avant que nous ne les adoptions. Mais nous fonctionnons sous le régime de conseils provinciaux.

M. Ross (Souris):

D. Puis-je m'enquérir du nom de votre représentant au Manitoba?—R. Au Manitoba, W. E. MacDonald, de Winnipeg, fait partie du conseil. De fait, il y en a d'autres à cet endroit. Il y en a quatre. W. E. MacDonald est le principal conseil et fait partie du conseil fédéral.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. ISNOR: Une autre question seulement. Qui, avez-vous dit, était votre représentant et où demeure-t-il dans la Nouvelle-Ecosse?

Le PRÉSIDENT: M. Smith.

Le TÉMOIN: M. Smith, d'Halifax.

Le PRÉSIDENT: Merci, colonel Reynolds.

Le TÉMOIN: Je vais maintenant céder la parole au docteur Givens. J'ai un certain nombre de copies du mémoire du docteur Givens si vous voulez que je les distribue aux membres.

(Le docteur W. C. Givens, président du comité des pensions, *Canadian Corps Association,* est appelé.)

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité spécial sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants:

J'ai étudié, en ma qualité de président du comité des pensions de la *Canadian Corps Association* (en Ontario), le bill 17, Loi modifiant la Loi des pensions, et les opinions que j'exprime sont les opinions unanimes du conseil de la *Canadian Corps Association,* en Ontario.

Il ressort clairement de la lecture des exposés des représentants de quelques-uns des organismes d'anciens combattants et des questions pertinentes nombreuses que des membres de votre Comité spécial ont posées que vous, tout comme nous, désirez avoir une Loi des pensions satisfaisante. En employant l'expression "satisfaisante" il est entendu que le soldat et son pays doivent être traités équitablement. Cependant, le Parlement a décidé, dans les premières années, que là où un doute quelconque existe, le bénéfice du doute doit aller au soldat ou aux personnes à sa charge.

Je vais passer le bill en revue tel qu'il est imprimé.

Clause I, alinéas (i), (j) et (p) n'exigent pas de commentaires.

Nous approuvons la ligne de conduite du gouvernement adoptée le 10 novembre 1939 par l'arrêté C.P. 3359 qui pourvoit au paiement d'une pension aux personnes employées à bord des navires immatriculés au Canada ou

munis d'un permis canadien et aux pêcheurs canadiens en eau salée, qui, dans l'exercice de leur métier, sont frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération.

Puis-je demander si l'on a adopté une disposition semblable à l'endroit des membres de l'Armée du salut, du Y.M.C.A., des Chevaliers de Colomb, des instructeurs, des membres des services de guerre de la Légion, etc.

Si aucune mesure n'a été adopté à ce sujet, messieurs, je propose que l'on prenne des dispositions à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité étudie toutes ces questions.

Le TÉMOIN: Nous nous rallions tous à cette proposition.

Re—Alinéa (o) "Théâtre réel de guerre"

Il sera très difficile de donner une définition complète maintenant, mais elle devrait être assez étendue pour inclure toutes les zones, sur mer, sur terre, ou dans les airs, où un membre des forces serait peut-être exposé au danger ou au hasard de la guerre.

Subordonnément à un appel par le requérant, nous pourrions autoriser provisoirement la commission des pensions à fixer ou à définir un théâtre réel de guerre, dans chaque cas en attendant la cessation des hostilités.

La clause 2, page 2 n'exige pas de commentaires.

Clause 3 (b)—page 2

Dans le choix des commissaires, et j'aurai d'autres observations à faire sur ce sujet un peu plus tard, nous stipulerions

(1) Que tout titulaire doit avoir servi dans un théâtre réel de guerre, durant la Grande Guerre ou la guerre avec le Reich allemand.
(2) Que toutes les divisions des services navals, militaires et aériens auront des commissaires pour les représenter.
(3) Que la question de l'avancement des membres du personnel du ministère des Pensions et de la Santé nationale, tant médical que profane, au rang de commissaire, etc., soit ainsi à l'étude; ces fonctionnaires, en raison de longs et fidèles services doivent posséder maintenant les qualités particulièrement requises pour ce genre de travail.

Clause 4, page 2

Pas de discussion.

Article 9, page 2

Je souligne simplement que l'on peut accorder au commissaire des pensions une pension viagère.

"Le gouverneur en conseil . . . peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre."

Pas de commentaires.

Clause 5, article 11, pages 3, 4 et 5

A mon avis, la question la plus importante à trancher est de décider si le "principe d'assurance" doit être appliqué au soldat qui est blessé ou qui contracte une maladie ailleurs que sur un théâtre réel de guerre.

Après avoir étudié la question longuement et soigneusement, nous sommes d'avis que le principe d'assurance, retranché par un arrêté en conseil daté du 21 mai 1940, devrait être rétabli et revêtir un caractère rétroactif.

Les raisons motivant cette opinion seront discutées sous les rubriques (1) mort attribuable à un accident ou à la maladie (2) invalidité attribuable à un accident ou à la maladie.

[Le Dr W. C. Givens.]

(1) (*a*) Attendu qu'antérieurement au 21 mai 1940, les veuves des membres des forces canadiennes qui ont perdu la vie par suite d'accident ou de maladie reçoivent maintenant une pension; et attendu que dans des cas d'une nature semblable, la mort étant survenue après le 21 mai 1940, les ayants droit ne sont pas admissibles à une pension,—la Commission des pensions du Canada ayant décidé que la mort n'était pas directement attribuable au service militaire—nous voyons là une distinction injuste, et sommes d'avis que tous ces cas devraient être considérés sur un pied d'égalité.

(*b*) Nous croyons que la très grande majorité de ceux qui se sont enrôlés pour le service militaire durant la présente guerre ont été mus par le plus pur patriotisme et ont compté naturellement que l'Etat procurerait à leurs ayants droit, en cas de mort, une protection égale à celle que l'on a accordée durant la Grande Guerre.

(*c*) On nous a signalé que dans certains cas de soldats morts après le 21 mai 1940, des suites d'accidents de route survenus alors qu'ils se rendaient chez eux en permission, ou qu'ils rentraient au camp, il a été jugé que les personnes à la charge de ces malheureux n'étaient pas admissibles à pension. Il faut bien admettre que n'eût été leur service militaire, ces infortunés n'auraient pas été impliqués dans les accidents qui ont causé leur mort. Dans bien des cas, la veuve qui reste chargée d'enfants mineurs, est obligée de recourir à la Commission des allocations aux mères nécessiteuses pour se faire aider. Si cette assistance tarde à venir, il lui faut s'adresser à l'assistance-chômage. Elle est également obligée de se chercher du travail pour subvenir aux besoins de sa famille. Si son conjoint ne s'était pas enrôlé, il est plus que probable qu'il aurait occupé un emploi quelconque et qu'il aurait pu assurer, dans une certaine mesure, la sécurité et le confort de sa famille.

En conséquence, nous croyons fermement que lorsque la mort frappe un soldat qui a des personnes à sa charge, ces dernières devraient être pensionnées, sauf lorsqu'il est démontré que cette mort est attribuable à l'inconduite du premier.

(2) Le même principe s'applique aux membres des forces canadiennes qui souffrent d'invalidité à la suite de maladie ou blessures. Nous n'oublions pas qu'en bien des cas, les avantages découlant du principe de l'assurance sont d'une grande libéralité.

Toutefois, il faut admettre que les soldats sont plus exposés que les civils à contracter des maladies contagieuses telles que la rougeole, les oreillons, l'influenza, la pneumonie, la méningite, et le reste, et que les suites de ces maladies sont fréquemment cause d'invalidité chez ceux qui en ont souffert. Les soldats sont plus exposés à la contagion parce qu'ils couchent plusieurs sous une même tente. L'exposition aux intempéries compte aussi pour quelque chose.

De plus, la tenue kaki de nos troupiers a pour but de les rendre invisibles à l'ennemi. Mais quand ils circulent sur les routes, les automobilistes ont également de la difficulté à les distinguer, d'où le grand nombre de soldats blessés dans des accidents de route, surtout la nuit.

(Ici, je citerai un passage du bill).

Clause 5, art. 11 (c), page 3

". . . néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité *"intentionnellement cachée"* à l'époque. . ."

Cette expression implique la malhonnêteté ou la fraude. Nous protestons vivement contre son emploi et nous insistons pour que la Commission canadienne des pensions ne puisse s'en prévaloir, sauf en face de preuves concluantes.

On devrait interdire à la Commission de faire de cette expression le même usage que dans le passé, c'est-à-dire porter atteinte à la réputation d'un soldat et, ensuite, laisser à ce dernier le soin de prouver la fausseté de l'allégation.

Dans le cas d'un litige d'assurance, quand une compagnie soupçonne un assuré d'avoir voulu la frauder ou de lui avoir caché sciemment certains détails, c'est elle qui doit prouver au tribunal la malhonneteté de l'assuré.

Comme elle représente le Gouvernement, la Commission des pensions devrait être sur le même pied que les compagnies d'assurances en ce qui concerne les renseignements cachés volontairement.

Clause 5, art. 11 (f)

> "Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces, durant un congé de service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire."

D'après les notes explicatives, cette disposition vise les membres du personnel de l'Air obtenant un congé pour donner des cours d'instruction aux clubs civils d'aviation.

Je me permets de poser la question suivante: Ne s'agit-il pas là de service de guerre? Il n'y a pas de doute qu'un bon nombre de ces instructeurs ont formé des aviateurs militaires qui ont ainsi été en mesure d'obtenir plus rapidement leurs ailes.

Clause 5, art. 11 (2), page 4

Si le principe de l'assurance est remis en vigueur, la date du 21 mai 1940 disparaîtra.

Clause 6, page 5

Avant de disserter sur le mémoire, je tiendrais à donner lecture de l'alinéa de la clause 6 qui se trouve en page 5.

> "En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, et nulle aggravtion de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension, *mais si, par la suite il appert, après examen, que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence.*"

Chaque recrue devrait subir la réaction Wassermann, ou encore la réaction Laughlen. Cela permettrait de découvrir les cas de syphilis et de les traiter sans délai. De la sorte, en enrayant la maladie, on supprimerait un bon nombre de cas où la pension aurait été payable,—c'est ce que le pays désire,—et, de plus, on épargnerait des milliers de dollars en frais d'hospitalisation.

Cette question a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Comité consultatif médical canadien mais, à ma connaissance, les autorités militaires n'ont pas encore pris de décision définitive. Je propose que l'on insiste pour que cette recommandation soit mise à effet.

Le président:

D. Cette question ne relèverait-elle pas du ministère de la Défense nationale?—R. Il me semble, messieurs, que la proposition devrait être étudiée ici-même. Le Comité transmettra ses recommandations à la Chambre des communes et je crois savoir que d'autres comités formuleront de leur côté certaines représentations sur le sujet qui nous occupe.

D. Je suppose que votre proposition se rapporte à la troisième ligne de l'alinéa; en y donnant suite on supprimerait un bon nombre de cas où la pension serait payable?—R. Absolument. Ce matin j'ai fait connaissance, à bord du

train, avec un médecin qui devait comparaître devant un autre comité parlementaire et j'ai discuté avec lui de l'opportunité de faire subir la réaction Wassermann à tous les soldats. Cette question l'a beaucoup intéressé et il m'a donné par écrit un renseignement que je m'empresse de vous communiquer:

> Cher docteur GIVENS,
>
> En réponse à votre demande de renseignements concernant les maladies vénériennes à l'armée, je dois dire que j'ai été informé, par une lettre du docteur Thomas Parran, directeur général des *United States Public Health Services*, que toutes les recrues mobilisées en vertu du service obligatoire sélectif, doivent subir la réaction Wassermann pour la découverte de la syphilis. Cela signifie que seize millions d'hommes devront subir cette réaction.
>
> Pour des raisons que je n'ai pu découvrir, les autorités canadiennes n'ont rien entrepris en ce sens.

Messieurs, nous avons contribué beaucoup à l'avancement de l'hygiène publique en insistant pour que chaque recrue subisse un examen graphique. De même, chaque recrue devrait être soumise à l'une ou l'autre des deux réactions que j'ai suggérées, la réaction Wassermann ou la réaction Laughlen. Cette dernière date de la dernière guerre et fut découverte par un médecin militaire; elle a l'avantage d'être assez rapide. On peut la réussir en moins de quinze minutes et je crois que les autorités médicales la considèrent aussi bonne que la réaction Wassermann. Des milliers de sujets l'ont déjà subie. Je sais pertinemment que dans les grands hôpitaux de Toronto, les donneurs de sang pour transfusion doivent d'abord subir cette réaction.

Dans les centres de prélèvement de sang humain qui s'organisent un peu partout dans le pays—je cite ce qui se passe à Toronto mais je suis sûr qu'il en va de même pour tous les autres centres—le sang prélevé sur chaque donneur doit subir la réaction Wassermann avant d'être utilisé. Je suis fermement convaincu que nous manquons à notre devoir envers les soldats, leurs familles et le pays en n'insistant pas pour qu'ils soient assujettis à cette épreuve. S'il y a des médecins parmi vous, messieurs, ils pourront vous renseigner sur le nombre des internés dans les maisons de santé, nombre qui atteint plusieurs centaines par année. Les autres hôpitaux reçoivent également un nombre considérable d'aliénés et vous pouvez être sûrs que la présente guerre nous en amènera encore des centaines si nous n'agissons pas dès maintenant. Cette mesure devrait être en vigueur depuis un an. Nous aurions dû faire subir cette réaction à toutes les recrues car cette épreuve est tout aussi importante que les autres examens. Le prélèvement du sang et son analyse peuvent s'effectuer sans retarder en aucune façon l'enrôlement. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la réaction Laughlen se complète en quinze minutes. L'automne dernier, je me suis intéressé à une association féminine qui désirait offrir ses services au Gouvernement. J'insistai alors pour que chaque membre de cette association passe à la visite médicale. Toutes se présentèrent volontairement devant les médecins que je m'étais adjoints et qui avaient servi lors de la dernière guerre. Ces examens, qui eurent lieu le soir, dans les dispensaires des différents hôpitaux, comportaient certains travaux de laboratoire, concernant les personnes examinées, dont l'âge variait de dix-huit à cinquante ans. Nous avons procédé à l'analyse des urines, de l'hémoglobine et de la couleur du sang. Chaque personne a de plus vu son sang classifié en vue de la transfusion et subi la réaction Laughlen. Nous avons effectué jusqu'à soixante examens médicaux dans une seule soirée, de 8 h. 30 à onze heures et, dès que nous avions terminé un examen, les adjoints de laboratoire étaient en mesure de nous donner les résultats de leur analyse. De la sorte, nous sommes en état de dire s'il y avait des cas de syphilis parmi ce groupe de cinquante ou soixante jeunes femmes qui ont passé à la visite médicale.

Comme vous pouvez le constater, il serait très facile de faire subir cette réaction à tous les soldats qui portent actuellement l'uniforme et à tous ceux qui s'enrôleront par la suite.

L'hon. M. BRUCE: Monsieur le président, le moment me paraît propice d'exprimer mon opinion. J'agrée les recommandations que le Docteur Givens a formulées au nom du *Canadian Corps*. Je suis assez surpris de voir que l'on n'ait pas fait jusqu'ici cette réaction à nos soldats. Le procédé est très simple et peut servir dans tous les cas. Il n'entraîne presque pas de frais et je suis sûr que le pays épargnera éventuellement des sommes considérables si l'on fait subir cette réaction à tous ceux qui s'enrôlent. Je recommanderais même qu'on le fasse subir aux soldats qui sont encore au Canada.

M. BLANCHETTE: Je demande la permission de dire un mot à ce sujet. La lettre que le docteur Givens vient de nous lire dit que les conscrits américains doivent subir la réaction Wassermann. Je dois dire qu'à la dernière guerre, tous les Américains appelés sous les drapeaux étaient immédiatement soumis à cette épreuve. Pour ma part, je suis d'avis que l'on devrait la faire subir à tous les soldats qui servent sous nos drapeaux.

Le TÉMOIN: Je dois aussi dire qu'avant de partir, hier, je me suis mis en communication avec un des médecins du Corps d'aviation, à Toronto, pour lui demander si l'on pratiquait ces réactions dans son service. Il me répondit négativement et ajouta qu'il souhaitait l'instauration de cette pratique. Il déclara, de plus: "Nous obligeons à subir un examen du sang tous les militaires et les civils qui travaillent dans les cuisines, en qualité de chefs ou autres." Je suis absolument convaincu, messieurs, que cet examen est aussi important que l'examen radiographique.

M. Reid:

D. Les autorités militaires ont-elles été saisies de la question?—R. Oui, monsieur.

M. Green:

D. Pourquoi alors n'agissent-elles pas?—R. Je l'ignore. De fait, la lettre écrite par le colonel Reynolds, en octobre 1939, demandait que les autorités dressent, pour chaque recrue, un dossier médical constatant le résultat de l'analyse des urines, la pression artérielle, le résultat de la réaction Wassermann, la classification du sang et contenant la radiographie des poumons. Je ne puis vous dire pourquoi cela n'a pas été fait, mais je crois que la question mérite d'être tirée au clair.

M. Reid:

D. Ont-elles soulevé quelque objection contre cela?—R. Je ne le crois pas.

M. MUTCH: Il me semble que les membres du Comité partagent tous le même avis quant à l'opportunité du procédé, et je propose que nous passions à autre chose.

M. GREEN: Le ministre, ou encore le général McDonald, pourrait-il nous dire pourquoi le mouvement n'a pas été lancé?

L'hon. M. MACKENZIE: Cela ne regarde pas notre ministère.

M. MCCUAIG: A mon avis, ce n'est pas une question qu'on vient de poser.

L'hon. M. MACKENZIE: Convoquons le général de brigade Gorssline; il pourra nous renseigner.

M. GREEN: C'est le directeur...

L'hon. M. MACKENZIE: ...des services médicaux.

M. GREEN: J'aurais, moi aussi, certaines questions à lui poser.

[Le Dr W. C. Givens.]

Le PRÉSIDENT: Continuez, docteur.

Le TÉMOIN: Nous nous opposons à la fixation de délais maximums pour la présentation de demandes de pension, tant à l'égard de la Grande Guerre qu'à l'égard du présent conflit. Voici maintenant, messieurs, un point que je considère important. Etant donné ce que le ministre a annoncé avant l'ouverture de la séance, un dossier devrait être établi,—si ce n'est déjà fait,—pour chaque soldat qui se présente pour se faire traiter. Ces dossiers auraient rendu service à un grand nombre de soldats l'an dernier, car ils auraient prouvé la présentation d'une demande de traitements médicaux ainsi que d'une demande de pension.

L'hon. M. MACKENZIE: Des traitements en dehors des hôpitaux?

Le TÉMOIN: Non, aux dispensaires. Les demandes de traitements médicaux devraient être considérées comme des demandes de pension. Avec votre permission, je développerai ce point. Supposons, par exemple, qu'un ancien soldat se soit adressé à un hôpital,—j'entends un hôpital agréé par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou, auparavant, par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile,—et qu'il ait demandé de se faire traiter pour telle ou telle maladie. Après avoir consulté son dossier, il peut arriver que les autorités lui refusent les traitements demandés. Si le dossier ne porte aucune inscription relative à cette démarche, l'intéressé ne pourra jamais prouver qu'il s'est présenté. Dans l'intérêt du soldat, je propose donc que la démarche en question fasse l'objet d'une inscription en double et que, advenant un refus de la demande, ce refus soit lui-même consigné au dossier. Le motif d'un tel refus pourrait aussi être inscrit et, en recevant un double des inscriptions ci-dessus, le soldat aurait, par devers lui, la preuve qu'il a tenté les démarches voulues.

M. Mutch:

D. Vous voulez sans doute remédier à l'impossibilité de prouver la continuité de la maladie.—R. Absolument. Je veux aussi remédier à l'impossibilité de prouver que les démarches appropriées ont été faites.

D. Si la demande est faite par écrit, elle figurera au dossier, mais si la demande est verbale, le dossier n'en porte aucune trace, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MUTCH: Ma foi, cela demandera un peu d'attention de la part du ministère mais ce sera avantageux pour les soldats.

Le TÉMOIN: Clause 8. "Cet article atteint les anciens officiers qui ont souffert de maladie ou de blessures, et qui, après avoir été partiellement guéris ont été promus et investis de nouvelles fonctions."

A mon avis, nous ne devrions pas léser en quoi que ce soit les soldats ou les officiers. Le point suivant vise les soldats qui peuvent être blessés par la faute d'une compagnie ou société responsable, et je ne pourrais probablement vous citer de meilleur exemple que l'accident subi à Toronto par un membre de la Garde des vétérans qui fut renversé et tué par un agent de police en motocyclette. En vertu des dispositions actuelles, c'est-à-dire quand le principe de l'assurance est mis de côté, l'accident survenu au militaire précité ne donne aucun titre à la pension. Si, par contre, le principe de l'assurance est adopté, les accidents de ce genre admettront les intéressés à pension. Il faut ensuite établir si la victime accepterait une indemnité de la corporation, dans le cas d'un manquement de celle-ci, ou si elle préférerait une pension de l'Etat. Nous sommes d'avis que les soldats ont besoin de conseils juridiques en de telles circonstances et qu'il appartiendrait à la Commission d'assumer un service de ce genre. La victime de l'accident ne devrait pas être chargée de la responsabilité de la poursuite car, dans bien des cas, elle n'est pas à même d'apprécier la gravité de l'affaire; il en va probablement de même pour les personnes à sa charge. Cette responsabilité devrait être partagée entre le réclamant et la commission.

M. Mutch:

D. Parlez-vous du délai dans lequel une réclamation doit être présentée? Il existe certains délais pour la présentation des réclamations.—R. Vous voulez parler des réclamations civiles.

D. Oui. Le droit d'action n'existe que pendant un certain temps et si le réclamant est dénué de ressources, il peut être incapable de poursuivre en justice. Laissez-vous entendre que le ministère devrait se charger de faire valoir la réclamation de l'intéressé devant les tribunaux?—R. Absolument. Si, en cas d'invalidité, la victime, ou en cas de décès, les personnes à la charge de la victime, préfèrent accepter une pension, le Gouvernement aurait alors le droit de poursuivre la compagnie ou société en cause pour recouvrer une indemnité qui reviendrait alors au trésor fédéral.

M. Reid:

D. Savez-vous si le réclamant n'accepterait pas avec quelque méfiance les avis que le conseiller juridique désigné d'office par le Gouvernement pourrait lui donner quant au choix à faire entre l'indemnité ou la pension? Ne croyez-vous pas que les conseils de cet avocat pourraient être entachés de partialité, ou, du moins, ne pourrait-on soupçonner cet avocat de favoriser le Gouvernement plutôt que la commission d'indemnisation? La chose est-elle possible?—R. Règle générale, quand il se présente ainsi des cas relevant des commissions d'indemnisation, les seuls conseils dont le réclamant bénéficie sont ceux de son médecin ou de l'avocat qu'il consulte.

M. CRUICKSHANK: Le cas n'est-il pas prévu par la Loi des accidents du travail?

L'hon. M. MACKENZIE: Cet article a été rédigé de nouveau; nous l'étudierons tout à l'heure.

M. Green:

D. Etiez-vous satisfait de l'ancien article, tel qu'il existait avant que le Gouvernement n'eût à le modifier?—R. Je le crois.

D. En vertu de l'ancien article, la responsabilité de la réclamation retombait sur le Gouvernement, tandis que maintenant elle retombe sur le réclamant.—R. Je crois que cet article 18 protège mieux le réclamant.

D. L'ancien article 17.—R. Oui. Il offre plus de protection au réclamant dans la manière dont il s'applique à la Loi des accidents du travail.

M. Macdonald:

D. Il faut modifier le texte de cet article car il n'est pas légal dans sa forme actuelle. On ne peut céder une réclamation en dommages-intérêts.—R. Je n'ai pas qualité pour me prononcer sur le texte même. Je m'en tiens au principe général et il me semble qu'il vaut mieux ne pas charger le réclamant de la responsabilité de la réclamation.

M. Green:

D. Malheureusement, le nouvel article impose cette responsabilité au réclamant.—R. Oui. Comme je comprends la chose, les conseillers bénévoles ne manquent pas à la personne qui a subi un accident; ils lui conseillent telle ou telle démarche et lui font entrevoir la prespective d'obtenir une indemnité de plusieurs milliers de dollars. Mais, quand tout est réglé, le réclamant se trouve généralement en plus mauvaise posture qu'auparavant. C'est contre cela qu'il faudrait le protéger.

Le général MCDONALD: Vous êtes encore d'avis que le droit d'action devrait appartenir au réclamant.

[Le Dr W. C. Givens.]

M. GREEN: Je ne suis pas d'avis de le lui jeter sur les épaules comme le fait l'article 18.

L'hon. M. MACKENZIE: Cet article a été remanié et le Comité l'étudiera un peu plus tard. Je pense que vous en serez satisfait.

M. GREEN: Consentiriez-vous à nous communiquer le nouveau texte dès maintenant?

L'hon. M. MACKENZIE: Mais oui, si vous le désirez. Voulez-vous nous le lire, général McDonald?

Le général MCDONALD: Je donnerai d'abord lecture de la lettre que m'a adressée le sous-ministre de la Justice, en date du 8 mai.

> Pour faire suite à votre lettre du 3 avril, vous trouverez sous ce pli une nouvelle rédaction de l'artcle susmentionné. Dans ce texte, je me suis efforcé de tenir compte des objections soulevées par le Comité.
>
> On s'est élevé contre le fait que l'article en question contenait une disposition concernant l'indemnisation pour accidents du travail, mais je tiens à faire remarquer que si la loi ne contient pas de disposition semblable, il y aura toujours conflit entre l'article 18, quelle que soit sa forme, et la législation provinciale sur les accidents du travail.

Et voici maintenant le texte du nouvel article:

> 18. (1) Lorsque le décès ou l'invalidité pour laquelle une pension est payable a été causée dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, si une somme est recouvrée et perçue, en ce qui concerne cette responsabilité, par ou pour la personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de la somme ainsi recouvrée et perçue de la manière énoncée ci-après.
>
> (2) En pareil cas, la Commission peut enjoindre à cette personne ou à toute autre agissant en son nom, comme condition de paiement d'une pension, de prendre toute mesure que la Commission juge nécessaire pour faire valoir son droit et, à cette fin, elle peut consentir à tenir cette personne ou toute autre agissant en son nom indemne de tous frais occasionnés de ce chef.

M. GREEN: Autrement dit, c'est toujours le réclamant qui a la responsabilité des poursuites à prendre, mais le Gouvernement l'indemnisera de ses frais.

M. TURGEON: Le Gouvernement n'intervient qu'à titre de conseiller; c'est en réalité sur la Commission que retombe la responsabilité.

M. QUELCH: Dans le cas qui nous occupe, le mot "peut" a-t-il la même signification que le mot "doit"?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. TURGEON: Le Gouvernement se charge de conseiller les réclamants.

Le général MCDONALD: On a déjà fait remarquer, en Comité, et c'est aussi l'avis du ministère, que l'Etat ne peut intenter de poursuite en dommages-intérêts pour le compte d'un tiers.

M. GREEN: Il peut intervenir après jugement.

Le général MCDONALD: Et c'est l'accidenté, nommé le défendeur, qui doit prendre l'initiative.

M. MACDONALD: Vous ne pouvez céder une réclamation en dommages-intérêts; ce n'est pas transférable.

Le général McDONALD: Article 18A. (Lisant).

18A. Lorsque l'invalidité ou le décès pour lequel une pension est payable résulte de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité concernant cette invalidité ou de décès sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une législation du même genre, soit au lieu, soit en sus ou à l'exclusion complète de toute somme recouvrée ou perçue à l'égard de ladite invalidité ou dudit décès sous le régime de l'article qui précède, si une indemnité est accordée à ou pour une personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de toute indemnité ainsi accordée de la manière énoncée ci-après.

18B. (1) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou les deux, est supérieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être payable sous le régime de la présente loi, il n'est payé aucune pension.

(2) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou les deux, est inférieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être accordée sous le régime des dispositions de la présente loi, il peut être payé une pension représentant un montant qui, s'il est capitalisé, égale la différence entre ce montant ou la valeur capitalisée de cette indemnité, ou les deux, et la valeur capitalisée de la pension qui autrement aurait été payable sous le régime de la présente loi.

(3) Si une somme ainsi recouvrée est perçue, ou toute partie de ladite somme, est versée à Sa Majesté, il peut être payé une pension qui, si elle est capitalisée, égale la somme ainsi payée mais n'est en aucun cas supérieure à la pension totale laquelle, à l'exclusion du présent article, serait éligible sous le régime de la présente loi."

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pouvons étudier cela.

M. GREEN: Cet article demandera d'être étudié à fond plus tard.

Le PRÉSIDENT: Continuez, docteur.

Le TÉMOIN: Nous protestons vigoureusement contre les délais maximums fixés relativement à la naissance des enfants des soldats et nous en demandons la suppression.

Si je ne m'abuse, nous avons déjà encouragé l'immigration des Européens parce que l'augmentation de notre population nous semblait opportune. Quelques-uns de ces immigrants sont maintenant internés aux camps de concentration.

La mesure législative projetée tend à restreindre l'augmentation des sujets les plus désirables pour notre pays, à savoir: les enfants de nos soldats, des défenseurs de l'Empire qui constituent la seule influence stabilisatrice que nous possédions. Au lieu de favoriser la dénatalité chez les ménages de soldats nous devrions encourager ceux-ci, par des primes ou gratifications, à élever de nombreux enfants.

Clause 14: Nous nous élevons de nouveau contre la fixation de la date du 21 mai 1940 et nous demandons la suppression de cette date.

A la page 8 il est question de la tuberculose. Les recrues passent maintenant à la radiographie et un expert déclare si elles ont la tuberculose ou si elles en sont indemnes.

On a eu raison d'instaurer la pratique de radiographier la poitrine de chaque recrue. Quand il s'agit d'un examen médical relatif à une assurance, le moindre doute sur l'état de santé du requérant peut faire remettre à six

mois ou un an l'émission de la police; on présume que l'armée rejetterait une recrue dont l'état de santé laisse à désirer; si cette recrue était acceptée, on devrait, à mon avis, la considérer indemne de tuberculose. Si cette maladie faisait subséquemment son apparition, l'Etat serait alors responsable. Dans ce cas, je souhaiterais que la disposition comportant un délai de trois mois souffrît certaines exceptions. Toutefois, je trouve que cette disposition est justifiée en certains cas: quand, par exemple, il peut être prouvé que c'est un substitut en bonne santé qui a pris la place de la recrue à la radiographie, ou qu'on a eu recours à certaines influences pour faire accepter une recrue qui a déjà été atteinte de tuberculose.

Je citerai maintenant les suppléments de pension établis pour les officiers des différents grades et je poserai également la question suivante: Le ministère des Pensions et de la Santé nationale a-t-il l'intention d'hospitaliser en permanence les cas d'invalidité ou d'impotence absolue?

Clause 15, page 9. Suppléments de pension en cas d'invalidité ou d'impotence absolue

Sous-lieutenant (marine) Lieutenant (milice) Sous-lieutenant d'aviation (air)	A la discrétion de la Commission un montant annuel variant d'un minimum de $250 à un maximum de $750
Commandant et capitaine (marine) (comptant moins de trois années d'ancienneté) Lieutenant-colonel (milice) Commandant d'escadre (air)	Le supplément de pension ne doit pas excéder $90 par année.
Lieutenant-commandant (marine) Major (milice) Chef d'escadrille (air)	Le supplément de pension ne doit pas excéder $390 par année.
Lieutenant (marine) Capitaine (milice) Lieutenant de section (air)	Le supplément de pension ne doit pas excéder $650 par année.

M. MUTCH: Y a-t-il une recommandation implicite? Vous avez demandé: le ministère a-t-il l'intention de faire telle ou telle chose? Vouliez-vous recommander qu'il le fasse? Je ne vois pas bien, autrement, l'utilité de cette question.

Le TÉMOIN: C'est un renseignement que j'ai demandé pour ma propre gouverne. Ici, seulement, je pourrai l'obtenir. Il pourrait en être question dans le cours des délibérations.

M. Mutch:

D. Croyez-vous que ce soit une mesure opportune?—R. Je puis me tromper mais je suis porté à croire que l'entretien de ces invalides coûterait moins cher au pays s'ils étaient hospitalisés.

D. Vous avez probablement raison, mais s'en trouveraient-ils mieux?—R. Peut-être, pourvu qu'on leur accorde certains jours de sortie.

La *Canadian Corps Association* est d'avis que la Loi des pensions n'aurait jamais dû prescrire un délai maximum relativement aux mariages. Il faut se rappeler que le Corps expéditionnaire canadien se composait en majorité de célibataires relativement jeunes. Pour diverses raisons—manque de situation, cours d'études à parfaire, mère veuve à faire vivre—beaucoup de ces célibataires n'ont pu se marier que bien après le 1er janvier 1930. Il nous paraît injuste de punir l'ancien combattant qui ne s'est pas marié avant une certaine date, privant ainsi de pension les personnes à sa charge.

Clause 16, art. 32 (2) (*b*).—Nous nous opposons vivement à l'adoption de la modification qui refuse l'admissibilité à pension à la veuve d'un soldat de la présente guerre si elle a épousé son conjoint après que celui-ci a bénéficié d'une pension.

Nous ne voulons pas négliger la possibilité des mariages *in extremis* mais nous sommes d'avis qu'ils seront plutôt rares et qu'une modification appropriée de la loi les empêchera.

M. Tucker:

D. Vous dites qu'une modification de la loi peut prévoir le cas. Avez-vous des suggestions à offrir?—R. La loi peut spécifier qu'elle ne reconnaît pas ces mariages-là.

D. Comment les définirait-elle?—R. Le Comité pourrait fixer un délai pour les cas où le décès est prévisible à brève échéance. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'un cancéreux n'ayant plus qu'une année à vivre. Je crois qu'on a là tous les éléments d'un de ces mariages.

M. Turgeon:

D. Que pensez-vous des dispositions adoptées par la Nouvelle-Zélande à cet égard?—R. J'ignore quel est le délai maximum.

D. Je crois que ce délai est d'un an.—R. Je songeais au cancer, voilà pourquoi j'ai mentionné une période d'un an.

Le PRÉSIDENT: Continuez, je vous prie.

Le TÉMOIN: Clause 20. L'article projeté ne va pas assez loin. A notre avis, on devrait en élargir la portée de manière qu'il s'applique aux Canadiens qui ont quitté le pays, à leurs propres frais, pour s'engager dans les forces impériales (marine, armée, aviation) avant le début de la guerre avec le Reich. De plus, nous voudrions qu'advenant la mort de leur conjoint, les veuves et les personnes à la charge de ces soldats bénéficient de tous les avantages prévus par la Loi des pensions.

Je me permettrai de dire un mot des bureaux d'appel de la Commission. Je passe ici un alinéa qui me concerne personnellement.

Pendant des années, j'ai eu recours à la Commission d'assistance aux soldats (service des réclamations) et, dernièrement, au bureau des vétérans, à l'hôpital de la rue Christie. Il faut reconnaître l'excellent fonctionnement de ces organismes dont le personnel manifeste un vif intérêt envers les anciens combattants et rend à ceux-ci des services signalés dans l'élaboration des réclamations.

Je dois dire, toutefois, que l'on rencontre souvent des anciens soldats ou des ayants droit d'anciens soldats qui se montrent sceptiques à l'endroit des préposés des bureaux des vétérans et qui doutent de l'intérêt dont leur cas peut être l'objet, étant donné que ces organismes constituent un service de l'Etat. Je suis loin de partager ces doutes.

Je constate que le travail de la Commission des pensions s'est considérablement accrû, mais ce travail est appelé à augmenter davantage sous peu. Quelles mesures a-t-on prises pour parer au surcroît de besogne?

Je prévois qu'il faudra nommer un bon nombre de nouveaux commissaires et l'accroissement du personnel des bureaux de vétérans s'imposera également. Les réclamations et les appels, qui se chiffrent par centaines maintenant, devront bientôt se compter par milliers.

Les formalités du licenciement d'un soldat et de l'évaluation d'une pension sont beaucoup trop lentes et il importe de les accélérer. Comment y parviendra-t-on?

Il est scandaleux de voir les soldats réformés pour invalidité attendre une décision de la Commission des pensions pendant deux ou trois mois et recourir

à l'assistance-chômage quand leur prime de rétablissement est épuisée. Un tel traitement mécontente les anciens combattants, amoindrit leur moral et nuit au succès du recrutement.

Je crois qu'au lieu de travailler de neuf heures du matin à cinq heures du soir comme maintenant, le personnel de la Commission des pensions, commissaires comme employés, devrait se répartir en deux équipes travaillant, l'une, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi et la seconde, de quatre heures de l'après-midi à minuit. Ce régime implique une augmentation du personnel.

Si un soldat démobilisé se procure un emploi dans les usines de guerre, il n'aura ni le temps ni les moyens de se présenter devant la Commission durant les heures de travail; voilà pourquoi je dis que les visites médicales, les séances des bureaux d'appel, et le reste, devraient avoir lieu dans la soirée aussi bien que durant le jour. Le pays ne peut se permettre de perdre des heures qui peuvent être consacrées à la production du matériel de guerre.

Pourquoi un médecin de la Commission des pensions n'assisterait-il pas aux séances du conseil de revision de l'armée quand celui-ci libère un soldat? Ce serait certainement un moyen d'épargner du temps et du travail. S'il y a insuffisance de collaboration entre les deux services, qu'un organisme indépendant donne des directives sur la manière de procéder. Le Conseil consultatif médical canadien pourrait intervenir avec profit en de telles circonstances.

M. GREEN: Je demanderai au général McDonald s'il y a des raisons qui s'opposent à l'adoption d'une telle proposition. Est-elle inacceptable?

Le général MCDONALD: Le procédé pourrait être utile, mais je n'en vois pas la nécessité, monsieur Green.

M. GREEN: Pour épargner du temps.

Le général MCDONALD: En quoi cette procédure pourrait-elle épargner du temps?

M. GREEN: Elle abrégerait le temps requis pour statuer sur les demandes de pension.

M. CRUICKSHANK: Comment peut-on savoir si le démobilisé demandera une pension?

Le général MCDONALD: La décision de la Commission doit être basée sur le rapport écrit de l'examen médical effectué au moment de la libération. Cet examen a lieu devant trois médecins présumés compétents. Il s'agit de déterminer l'état de santé du démobilisé.

M. GREEN: On a proposé de faire assister un médecin de la Commission des pensions à l'examen que les médecins militaires font subir à celui qui doit être démobilisé.

Le général MCDONALD: Je ne vois pas la nécessité de cette formalité, à moins d'admettre que les médecins militaires n'ont pas la compétence voulue pour effectuer cet examen.

M. MUTCH: Le pauvre réclamant aurait alors un médecin de plus à convaincre.

M. Macdonald:

D. Il me semble que cela pourrait nuire à la réclamation du requérant.— R. Messieurs, j'aborderai peut-être ce point. Dans le mémoire que j'ai présenté, il y a quelque temps, à la *Canadian Medical Association*, j'ai fait remarquer que nous serions, relativement au présent conflit, témoins de l'état de choses que nous avons eu à déplorer lors de la dernière guerre. Beaucoup de médecins militaires, recrutés comme je le fus moi-même lors de la dernière guerre, n'ont aucune expérience; personne ne les renseigne sur certaines choses qui, très importantes du point de vue des pensions, ont moins de conséquences pour la

personne qui s'adresse au conseil de revision pour se faire libérer. Mes rapports fréquents avec ces conseils de revision me convainquent que les formules dont ils se servent laissent beaucoup à désirer. Je n'en ai pas vu récemment, mais je doute fort que l'inscription de la pression artérielle y soit prévue. Bien d'autres renseignements de même nature devraient figurer au dossier du démobilisé.

M. Cruickshank:

D. N'est-il pas généralement admis que relativement à la dernière guerre, l'absence de tels renseignements peut nous être imputable dans 99 cas sur 100? Nous voulions avant tout quitter l'armée et nous nous soucions fort peu de l'examen médical. Comment quarante médecins auraient-ils pu empêcher cela? —R. Ils auraient toujours pu relever la pression artérielle des démobilisés et faire l'analyse des urines.

M. Macdonald:

D. La formule à remplir prévoit-elle ces détails?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Ne pourrait-on la modifier de façon à les prévoir?—R. Oui, je crois que cette modification serait opportune.

M. Green:

D. Le dossier établi par le ministère de la Défense nationale relativement à un démobilisé contient-il une indication de la pression artérielle de ce dernier?

Le général McDONALD: Ce dossier contient toutes les informations recueillies lors de l'examen médical. Tout dépend de la compétence des médecins qui ont fait les constatations.

M. CRUICKSHANK: A quoi bon modifier les formules si l'examen n'est pas obligatoire? C'est à peu près inutile. Je sais que dans mon bataillon, on se préoccupait beaucoup plus de la démobilisation que du reste.

Le général McDONALD: Oui. Nous avons tenté d'obvier à l'inconvénient en question. Sur représentations de la Commission, le ministère de la Défense nationale a abandonné la formule 129; les constatations des examens médicaux sont maintenant consignées sur la formule 227, qui est un questionnaire très élaboré.

M. GREEN: Comprend-il les questions dont on vient de parler?

Le général McDONALD: Je le crois.

M. GREEN: Les deux?

Le général McDONALD: Je vous ferai tenir cette formule.

Le PRÉSIDENT: Docteur, voulez-vous aborder la question des bureaux d'appel?

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas satisfaits des soi-disant bureaux d'appel qui existent aujourd'hui. Ceux que vise le bill 17 ne constituent pas ce que les citoyens du pays, et à plus forte raison les soldats canadiens, considèrent un tribunal impartial.

A l'heure actuelle, si la Commission des pensions a rendu à deux reprises une décision défavorable à un démobilisé, celui-ci a le droit d'en appeler. Mais, de quelle manière le bureau d'appel est-il formé? La Commission des pensions qui vient de rejeter la réclamation du requérant, charge trois autres commissaires d'étudier de nouveau la cause. C'est cela qu'on désigne comme tribunal d'appel.

A notre avis, le bureau d'appel devrait être analogue aux tribunaux d'arbitrage établis pour régler les différends ouvriers; ces tribunaux comptent trois membres: un représentant des patrons, un représentant des employés et un troisième membre désigné par les deux premiers.

Dans le cas d'un bureau d'appel militaire, la Commission des pensions désignerait un commissaire étranger à la cause (ou ce commissaire pourrait siéger

avec le consentement préalable du requérant). Le requérant choisirait son représentant et le troisième membre du bureau serait désigné par les deux premiers.

Nous sommes d'avis que les anciens membres du Corps expéditionnaire canadien et de l'armée active, qui ont servi sur un théâtre réel de guerre auraient la compétence voulue pour faire partie de ces bureaux d'appel. On pourrait dresser une liste de citoyens instruits et en vue (tous des anciens combattants), toutes les unités ayant le droit de soumettre les noms de leurs candidats. Nul requérant n'aurait le droit de choisir comme représentant auprès du bureau d'appel, un membre de sa propre unité; de la sorte l'indépendance du bureau serait sauvegardée.

Les personnes ainsi désignées rempliraient l'office de commissaire "ad hoc" pour les fins de la cause à juger et seraient rétribuées à tant par jour, sans aucune allocation pour frais de déplacement.

Cela permettrait au soldat de croire que l'audition de sa cause constitue réellement un appel et non pas simplement, comme à l'heure actuelle, une reprise en considération de sa demande par l'organisme qui l'a déjà rejetée deux fois.

Article 61-A—La décision rendue par un bureau d'appel sur toute question d'interprétation est finale

Nous n'acceptons pas que la Commission des pensions soit revêtue de pouvoirs aussi étendus, vu qu'elle constitue un organisme administratif institué par le Parlement.

A notre avis, tout bureau d'appel chargé de rendre des décisions finales sur les questions d'interprétation de la loi ne devrait pas être un organisme de la Commission mais bien un bureau d'appel indépendant. Il pourrait même être formé de membres de votre Comité parlementaire.

M. Green:

D. Voulez-vous laisser entendre qu'il devrait y avoir un bureau d'appel supérieur à celui que vous proposez, une sorte de commission d'arbitrage?—R. Ce peut être l'un ou l'autre, peu importe le nom. Il s'agit avant tout de rendre justice aux soldats, sur les questions d'interprétation de la loi.

M. MACDONALD: A l'heure actuelle, monsieur le président, le commissaire qui a déjà entendu la cause peut-il faire partie du bureau d'appel?

Le général McDONALD: Non.

M. MACDONALD: Les bureaux d'appels se composent-ils de commissaires différents?

Le général McDONALD: Le commissaire qui a entendu une cause ne peut faire partie du bureau d'appel sans le consentement du requérant.

M. BLANCHETTE: De combien de membres doit se composer ce bureau d'appel?

Le général McDONALD: De trois membres.

M. MACDONALD: C'est ce que prévoit la nouvelle loi, n'est-ce pas?

Le général McDONALD: C'est la modification proposée.

M. GREEN: On a laissé entendre que les bureaux d'appel pourraient maintenant compter deux au lieu de trois membres.

Le TÉMOIN: C'est vrai, mais quand un profane cherche à faire valoir ses droits, si son appel est porté devant des commissaires attachés au ministère qui a déjà statué sur sa demande, il est porté à refuser le titre de bureau d'appel à l'organisme qui entend sa cause. Il croit plutôt qu'il s'agit d'une reprise en considération de sa demande par l'organisme qui l'a déjà refusée.

M. MACDONALD: Les bureaux d'appel ont déjà annulé un bon nombre de décisions.

Le TÉMOIN: Sans doute, mais ces annulations auraient probablement été plus nombreuses si les appels avaient été portés devant le tribunal indépendant que j'ai suggéré.

M. MACDONALD: Bien entendu, il est difficile de se prononcer sur ce point.

Le TÉMOIN: Il me semble que le soldat a autant droit à un tribunal d'appel indépendant que les ouvriers en conflit avec leurs patrons. A mon avis, la loi actuelle ne lui donne pas ce tribunal.

M. Mutch:

D. Vous ne proposez pas un organisme revêtant le caractère d'un bureau d'appel permanent et que chaque cause soit portée devant un tribunal *ad hoc*?—R. Oui.

M. Macdonald:

D. Dans ce cas, les commissaires deviendraient inutiles.—R. Non, du tout. De fait, je crois qu'il faudra en nommer beaucoup d'autres.

D. En ce qui regarde les appels, on n'aurait plus besoin de commissaire?—R. Mais oui, car la Commission des pensions désignerait encore, pour faire partie du bureau d'appel, un commissaire, autant que possible étranger à la cause. Par ailleurs, les commissaires sont maintenant en nombre très restreint, —le ministre pourra probablement vous donner ce nombre,—et il doit être très difficile maintenant de désigner, pour entendre les appels, des personnes qui sont absolument étrangères au litige. Même avec le petit nombre d'appels en instance à l'heure actuelle, il s'écoule des mois et des mois avant que les décisions soient rendues, et je ne serais pas surpris du tout de voir ces délais se prolonger à un an ou plus, en certains cas.

M. MUTCH: Le general McDonald voudra-t-il nous dire jusqu'à quel point les bureaux d'appel sont en retard dans l'audition des causes dont ils ont été saisis?

Le général MCDONALD: Qu'entendez-vous par là?

M. MUTCH: Combien y a-t-il d'appels sur lesquels jugement n'a pas encore été rendu?

Le général MCDONALD: Notre liste des causes prêtes à être entendues en compte plus de 450, disséminées par tout le pays. Le délai ne provient pas tant du nombre de commissaires disponibles que du fait de réunir à un endroit donné un nombre de causes suffisant pour justifier l'envoi de trois commissaires, d'un sténographe officiel et d'un avocat des anciens combattants. Les audiences d'un tribunal de ce genre nous coûtent plus de $100 par jour.

M. MUTCH: J'ai posé cette question parce que j'avais l'impression que l'audition des appels avait lieu avec une célérité raisonnable.

Le TÉMOIN: Puis-je demander si le nombre que le général McDonald vient de citer concerne les causes portées en appel par les soldats de la dernière guerre?

Le général MCDONALD: Des deux guerres.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, docteur, que vos protestations visent plus les délais apportés à rendre les décisions, que les décisions elles-mêmes.

Le TÉMOIN: J'ai protesté contre les délais et contre les décisions elles-mêmes.

M. McLean:

D. Sur quoi vous basez-vous pour dire, dans votre exposé, qu'un bureau d'appel composé différemment des bureaux d'appel d'aujourd'hui rendrait des décisions plus justes et plus appropriées? Sur quoi fondez-vous cette allégation?—R. Il s'agit d'une question de principe.

[Le Dr W. C. Givens.]

D. Votre réponse est trop vague.—R. Eh! bien, supposons que dans un litige, un certain ministère ou service rende une décision qui vous est défavorable, et que vous portiez votre cause en appel, aimeriez-vous que ceux qui se sont déjà prononcés contre vous soient de nouveau chargés de statuer sur votre cas?

D. Ce n'est pas ce qui arrive dans le cas présent.—R. C'est toujours le même service qui se charge de l'audition des appels, de sorte que les anciens combattants sont en majorité d'avis qu'il est inutile de porter leur cause en appel, étant donné le peu de chance qu'ils ont d'obtenir l'annulation de la décision première.

D. Dans le cas d'une cause soumise à un tribunal judiciaire et subséquemment portée en appel, ce sont toujours les membres d'une même profession qui l'entendent; les juges ne sont pas les mêmes, mais ils appartiennent à la même profession.—R. Oui, mais comme ils ne vivent ni ne travaillent ensemble, ils sont certainement plus indépendants.

D. Je vous ai demandé de me dire sur quoi vous basiez votre allégation.—R. Eh! bien, voici: l'ancien combattant qui présente sa réclamation est d'avis que les bureaux d'appel tels qu'ils sont constitués présentement ne lui rendront pas justice.

M. Green:

D. Proposeriez-vous réellement la substitution de tribunaux d'arbitrage aux bureaux actuels?—R. Oui. Je veux que les tribunaux d'appel soient complètement indépendants, ce qui mettra fin à toutes les difficultés.

M. MACDONALD: Le régime que vous proposez ne favoriserait pas l'uniformité des jugements; chaque tribunal pourrait se prononcer d'une façon différente sur la même cause.

M. MUTCH: N'est-il pas vrai qu'advenant l'adoption du système proposé par le témoin, il conviendrait alors d'admettre qu'un réclamant ne sera satisfait de la décision rendue qu'après avoir épuisé tous les recours qui lui sont offerts pour faire valoir ses droits? Je songe à l'expérience que nous avons eue relativement à 400 causes qui, en vertu du système proposé nécessiteraient, la chose est prévisible, un personnel d'environ 1,200 arbitres rendant des décisions variées sur la même cause.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre exposé, docteur?

Le TÉMOIN: Non, j'aurais encore quelques mots à dire. Les causes portées en appel se chiffreront par centaines et il importe alors d'augmenter le nombre des commissaires et des avocats. A mon avis, il faudrait, au moins dans les grands centres, qu'un commissaire siégeât en permanence; autrement vous vous exposez à des retards considérables à certains moments. Il y a quelques années, les bureaux étaient tellement débordés qu'ils durent, à un moment donné, siéger pendant deux ou trois ans dans la même localité pour disposer des causes en souffrance. N'est-ce pas exact?

Le général MCDONALD: En effet, les diverses modifications apportées à la Loi des pensions avaient amené une accumulation considérable de causes et les bureaux se sont trouvés débordés à un moment donné.

M. Macdonald:

D. Votre proposition a pour but d'empêcher le renouvellement de cet état de choses?—R. Oui. Etant donné les quelque 20,000 libérations déjà accordées à l'heure actuelle, vous pouvez prévoir que le nombre des causes portées en appel sera considérable.

M. REID: A mon avis, le système que vous proposez présente certains inconvénients. A force de changer constamment le personnel des tribunaux d'appel, ceux-ci finiraient par se composer de membres inhabiles à interpréter les

plaidoyers et les témoignages. Comme la plupart des membres du Comité qui se sont occupés de pensions le savent, il faut consacrer un certain temps à la lecture des plaidoyers et des témoignages, et nous manquerions alors d'hommes expérimentés.

Le TÉMOIN: Je ne propose pas de choisir des hommes inexpérimentés, mais bien de choisir des gens instruits et capables d'apprécier les plaidoiries.

M. TUCKER: Je suis de votre avis sur bien des points, mais est-ce qu'à l'heure actuelle les choses ne se passent pas de la manière suivante? Quand une cause est portée en appel, l'avocat du réclamant, de même que l'avocat du Gouvernement, assistent à l'audience. Y assistent également des fonctionnaires, venus d'Ottawa, qui se consultent avec ceux qui statuent sur la cause, de sorte que, si la demande est rejetée, le requérant se convainc qu'il ne pouvait s'attendre à autre chose, tout le monde étant de connivence contre lui. Il est certain que la plupart des anciens combattants partagent cet avis.

Le TÉMOIN: Certainement.

M. TUCKER: De fait, il y a beaucoup de vrai dans ce que vous dites. Ainsi, dans l'Ouest canadien, les juges de la cour suprême avaient juridiction pour entendre les appels de jugements rendus par les juges de tribunaux inférieurs; après avoir constaté que ce mode d'appel ne donnait pas satisfaction, parce que les juges du tribunal d'appel avaient tendance à maintenir les jugements des autres juges, la province institua une cour d'appel indépendante, mesure qui fut, je crois, adoptée ensuite par toutes les autres provinces. On a proposé de réduire à deux le nombre des commissaires. Si le réclamant pouvait désigner, pour siéger avec les commissaires, une personne de son choix, un ancien combattant résidant dans son district, par exemple, il saurait que quelqu'un du tribunal prend son intérêt. Ce serait une excellente idée, me semble-t-il.

Le TÉMOIN: Celui qui comparaît devant le conseil de guerre a droit à un défenseur; pourquoi, alors, celui qui s'adresse à un tribunal d'appel n'aurait-il pas, lui aussi, droit à un défenseur?

M. MCLEAN: Celui qui comparaît devant le conseil de guerre a droit à un défenseur, oui, mais cela ne va pas jusqu'à faire siéger son protecteur au conseil même.

M. MUTCH: C'est une comparaison très malheureuse parce qu'on n'a jamais entendu dire qu'un conseil de guerre ait acquitté quelqu'un.

M. CRUICKSHANK: Ah! oui.

M. MUTCH: C'est très rare. La plupart présupposent la culpabilité des accusés qui comparaissent devant eux.

M. CRUICKSHANK: J'ai siégé sur un certain nombre de ces conseils.

M. MCCUAIG: Avant que le docteur Givens ne se retire, j'aimerais qu'il dise un mot de la question d'assurance. Est-il d'avis qu'un employé aux écritures qui quitte son emploi pour un autre mieux rétribué à l'immeuble Jackson où il contracte le goitre, le cancer ou autre maladie de même nature doive être pensionné?

Le TÉMOIN: On constate facilement qu'une personne ayant un emploi facile peut en tirer plus d'avantages que celle qui occupe le poste le plus dangereux de l'armée. Le pourcentage de ceux qui ont ces emplois est faible et cela simplifierait les choses que d'accepter le principe d'assurance.

M. MCCUAIG: Il est bien plus élevé dans cette guerre-ci que dans l'autre.

M. MUTCH: Que pensez-vous de l'estimation qui veut que plus de 35,000 personnes ayant des emplois faciles au Canada, soient supposées en activité de service?

Le TÉMOIN: Je sais que le nombre en est élevé.

M. MUTCH: 40,000, peut-être

[Le Dr W. C. Givens.]

Le TÉMOIN: Il y en a beaucoup.

M. TUCKER: Vous seriez d'avis de continuer à traiter avec la plus grande considération ceux qui risquent leur vie dans un théâtre réel de guerre. Vous ne devez pas oublier, cependant, que si vous tentez d'attribuer trop d'avantages sous forme de pensions, etc., à ceux qui ne servent pas dans un théâtre réel de guerre, vous tendez à diminuer les avantages pour ceux-là. Nous ne devons pas l'oublier.

Le TÉMOIN: Toutes sortes d'éventualités se produiraient. Un homme qui aurait pu servir en 1939 et en 1940 dans un théâtre réel de guerre pourrait être ramené ici et obtenir un emploi facile pour le reste de la guerre. Nous étudierons cette question. Il nous faut établir si le Canada a fait partie d'un théâtre réel de guerre en 1939 ou en 1940. Il y aura tellement de décisions à prendre qu'il en résultera une très grande confusion.

M. REID: N'a-t-on pas veillé dans le passé sur l'homme qui a été en activité de service, même lorsqu'il revenait au pays pour y servir? C'est mon avis.

Le TÉMOIN: Oui, parce que le principe d'assurance s'appliquait.

M. GREEN: Malgré le grand nombre de ceux qui servent au Canada sans l'avoir jamais quitté, il y en a beaucoup plus,—par exemple, les hommes de la 3ième et de la 4ième division,—qui n'attendent qu'une occasion de quitter le Canada. Ils ne doivent pas perdre leur droit à la pension.

Le TÉMOIN: Ils en seraient privés injustement.

M. MCCUAIG: Il ne faudrait pas exagérer, car si on accorde des pensions à ceux qui ne les méritent pas, l'opinion publique pourrait réagir contre ceux qui les méritent.

Le TÉMOIN: Très bien, mais le soldat sert son pays pour $1.30 par jour. Il ne peut pas venir vous dire: "Messieurs, je veux que le boni de vie chère soit haussé. Si vous ne me donnez pas satisfaction, je me mets en grève."

M. MCCUAIG: Je ne parle pas du soldat qui gagne $1.30 par jour.

Le TÉMOIN: Les soldats qui touchent cette solde constituent au moins 90 p. 100 des cas dont je vous parle.

M. Green:

D. Ce sont ceux dont vous parlez?—R. Ceux qui touchent plus importent peu au pays. En matière de pensions, je pense à 90 p. 100 des soldats.

M. MCCUAIG: Je rencontre très souvent des gens qui se disent dans une situation beaucoup plus avantageuse maintenant que jamais auparavant.

Le TÉMOIN: Assurément.

M. MCCUAIG: Ils ont un emploi au pays et leur travail est à peu près le même qu'auparavant et en plus ils portent l'uniforme. Pourquoi méritent-ils plus d'égards?

M. GREEN: Nous ne voulons pas les aider.

Le TÉMOIN: Ces gens ne forment pas plus d'un ou deux pour cent des enrôlés. Je parle des quelque 90 p. 100 des hommes qui touchent beaucoup moins depuis qu'ils sont dans l'armée. S'ils quittaient l'armée aujourd'hui, ils pourraient gagner beaucoup plus que maintenant. Si leur situation n'est pas améliorée la campagne d'enrôlement s'en ressentira.

M. MCCUAIG: Nous ne nous plaçons pas au même point de vue. J'expose celui des hommes qui ont des emplois faciles au Canada, qui exécutent exactement le même travail qu'auparavant, tandis que vous discutez celui de ceux qui touchent $1.30 par jour.

Le PRÉSIDENT: Vous avez répondu, si je vous ai bien compris, que le principe d'assurance doit s'appliquer à toute personne qui a revêtu l'uniforme et est frappée d'incapacité, sans égard à la solde et aux allocations qu'elle touche, non plus qu'au lieu où elle les touche.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Tucker:

D. Que pensez-vous de la proposition de quelques membres du Comité qui disent qu'un homme ayant un tel emploi peut facilement acquitter ses primes d'assurance-maladie à même sa solde, ses ressources étant les mêmes que celles d'un civil; celui qui touche $1.30 par jour ne peut certainement pas les acquitter? Que pensez-vous de l'idée de faire bénéficier de l'assurance-maladie ceux qui ont servi dans un théâtre réel de guerre et tous ceux au-dessous du rang de sergent? Quant aux autres dont la situation est peut-être aussi bonne qu'elle ne le fût jamais, s'ils veulent s'assurer contre l'affaiblissement de leur santé, ou autre chose de ce genre, qu'ils paient les primes comme tout autre civil. Que pensez-vous de cette proposition? Ne répondrait-elle pas à votre objection ainsi qu'à celles de certains membres du Comité?

M. MACDONALD: Un homme peut être sergent aujourd'hui et simple soldat demain.

M. MUTCH: J'ignore le nombre des hommes qui ne quitteront pas le pays, mais il est très grand. Il doit osciller entre 75 et 90 p. 100 des enrôlés et leur rang est très inférieur à celui dont on a parlé. Prenez le cas de ceux qui sont employés à l'immeuble Jackson. Ils y travaillent comme commis et appartiennent à l'armée. Une forte proportion d'entre eux ne quitteront jamais le pays. Ils se sont enrôlés dans une classe spéciale pour remplir un emploi au pays et bon nombre d'entre eux n'ont pas même le rang de caporal.

Le PRÉSIDENT: Il faudra étudier tout cela à huis clos plus tard.

M. GREEN: Puis-je poser une autre question au docteur Givens?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Green:

D. N'avez-vous pas constaté que la majorité des cas difficiles sont ceux d'hommes qui ont été malades plutôt que blessés? Il est presque impossible pour celui qui a contracté une méningite ou une pneumonie dans l'armée d'être pensionné d'après la loi actuelle s'il n'a servi qu'au Canada. N'avez-vous pas constaté que la plupart de vos difficultés proviennent des cas de maladie plutôt que d'accident?—R. Pour ce qui est de l'assurance-maladie ou du projet à l'étude?

D. J'entends que les cas de misère sont surtout imputables à la maladie plutôt qu'aux blessures.

M. MACDONALD: M. Green veut dire que les demandes de pensions à l'étude résultent de maladies plutôt que de blessures?

Le général MCDONALD: Presque toutes.

Le TÉMOIN: C'est ce que l'on constate dans la vie civile. Les maladies l'emportent sur les accidents dans la vie civile, et je suis sûr qu'il en est de même dans l'armée.

M. Green:

D. Il est presque impossible, je crois, pour un homme qui n'a servi qu'au Canada et qui a été malade pendant son service d'obtenir une pension. C'est pour lui bien plus difficile de l'obtenir que s'il avait eu un accident. Même alors, c'est assez difficile pour lui de l'avoir.—R. Si la restriction quant à l'assurance-maladie est abrogée,—c'est, je crois, le sentiment unanime des associations d'anciens combattants qu'elle le soit,—ceux qui souffrent d'incapacité résultant de maladies et d'accidents obtiendront automatiquement une pension.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

Le TÉMOIN: Je veux vous soumettre un cas plutôt exceptionnel mais authentique. C'est celui d'un soldat dont le dossier a été perdu dans un ministère.

[Le Dr W. C. Givens.]

Il fut licencié au début de 1919. Il tenta d'obtenir l'assurance-maladie mais fut refusé. En novembre 1919, il se présenta au département du Rétablissement des soldats dans la vie civile où il subit un examen. Le spécialiste des maladies cardiaques lui trouva une incapacité et recommanda un traitement. Son dossier s'égara de quelque façon et ce soldat, qui n'était pas un tireur au flanc mais un homme honnête, se dit qu'il n'avait pas droit au traitement, et il ne se présenta plus au ministère. Il a été malade depuis et s'est fait soigner. Il est venu me voir vingt ans après, en 1939, et je lui ai trouvé une incapacité qui répondait à la description de celle de 1919. Je me suis mis en relation avec le Bureau des anciens combattants et lui ai demandé de rédiger son dossier; je l'ai apporté. On étudie actuellement son cas pour décider s'il aurait dû toucher une pension.

C'était une erreur commise au bureau local. Il faut admettre qu'une erreur est toujours malheureuse; c'est ce que je prétends. Je ne critique pas, mais le soldat en a souffert en raison des vingt ans de pension perdue.

Je m'en prends au bureau local, parce que, quand cette cette erreur lui a été signalée, il aurait dû la reconnaître et voir aux besoins de ce soldat. Ce cas fut déféré au ministère qui tint ce qu'on appela la "première audition". Il aurait fallu dire, messieurs, la "première décision". Il ne s'agit pas d'une audition, simplement d'une décision. Le ministre pourrait en convenir avec moi. Le ministère rendit d'abord une première décision défavorable, puis une deuxième, et alors l'avocat demanda que l'on priât le spécialiste des maladies cardiaques qui avait examiné ce soldat en 1939, de dire si la maladie de 1919 et celle de 1939 était la même. Cette demande ne fut pas agréée et le cas fut alors soumis au tribunal d'appel des pensions. Rappelez-vous ces dates. On l'a examiné en novembre 1919 et on l'a réexaminé en novembre 1939 au ministère, et sa demande de pension a été portée en appel. Elle fut rejetée à cause des décisions précitées et, en 1941, il fut décidé qu'il avait droit d'être pensionné avec douze mois de pension rétroactive. Cela le ramenait à février 1940. Mais son cas était le même en 1939 qu'en 1941, de sorte qu'en plus d'avoir perdu vingt ans de pension il en a perdu aussi quatorze mois. Il devrait être possible de montrer plus de considération envers ces cas. Ce soldat a obtenu sa pension et il croit avoir été traité avec justice. Je ne lui ai pas dit qu'il avait été victime d'un déni de justice; il n'a pas obtenu ce qui lui revenait. C'était un bon soldat. Il a maintenant un fils dans l'aviation. Mes observations ne visent pas le ministère. Quelqu'un a commis une erreur. Mettons qu'il en ait été ainsi. Mais ce soldat l'a payée cher.

En terminant je dirai que j'ai soumis une recommandation au comité consultatif médical canadien demandant que les médecins soient tenus de garder un journal de toutes les maladies qui peuvent exempter un soldat de son service. Il n'existait pas lors de la dernière guerre. Il y avait alors ce qu'on appelait le "rapport des malades". J'ai reçu hier du docteur Routley, secrétaire général de la *Canadian Medical Association*, une lettre ainsi conçue:

> Vous vous souvenez m'avoir écrit il y a quelque temps touchant les dossiers matricules des soldats. Notre comité consultatif médical canadien a cru que cette question intéresserait le brigadier R. M. Gorssline, directeur général des services médicaux, de sorte que nous lui avons envoyé copie de votre lettre. Puis-je citer ce qui suit de sa réponse:
>
> > Chaque médecin attaché à un bataillon d'infanterie ou à une unité de même genre a un journal comme celui que propose le docteur Givens. Ce journal s'appelle le A. B. 39 et il contient précisément les noms des soldats sous traitement ailleurs qu'à l'hôpital. Je vous remercie de l'intérêt que vous ne cessez de manifester à nos problèmes médicaux.

Cette mesure va diminuer, je crois, le nombre de ceux qui se présentaient en disant qu'ils s'étaient portés malades à telle et telle époque en France, que le médecin du régiment le savait mais était mort depuis, et qu'ils ne pouvaient obtenir de certificat de lui. Si le journal est tenu comme il convient, les rensei-

gnements seront disponibles au cas où un homme tomberait malade et serait sous les soins du médecin, et le journal mentionnera que tel homme a été traité par lui.

M. Isnor:

D. De quand date cette recommandation?—R. De 1939, je crois. Je n'ai pas la date exacte.

D. Ce journal existe, monsieur le président, depuis la déclaration de la présente guerre, dans les unités avec lesquelles j'ai été en relation. Je le sais, parce que j'ai eu l'occasion de m'enquérir d'un certain cas, lequel j'ai très récemment encore soumis au général McDonald et je me rappelle avoir consulté le médecin et étudié ce cas. Il figure au carnet noir, et si j'ai bonne mémoire, c'était exactement le numéro que vous avez cité.—R. C'est la première nouvelle que j'en ai. Votre comité parlementaire, croyons-nous, devrait être permanent afin que les diverses associations d'anciens combattants puissent lui transmettre leurs propositions de temps en temps.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

Le général McDONALD: M. Isnor a raison, je crois. Un tel journal devrait être conservé et servir pour ainsi dire de guide. En fait, on tient actuellement ce journal qui a été inauguré à l'instigation de la *Canadian Medical Association.*

M. Blanchette:

D. Vu ce qu'il a constaté, le docteur Givens peut-il nous donner une idée de l'impression générale chez les anciens combattants concernant les cas soumis au tribunal d'appel? Une fois que celui-ci eût entendu les appels, quelle a été leur impression générale sur la façon dont on les avait traités? Qu'ont-ils pensé des décisions qu'il a rendus?—R. Vous entendez le tribunal d'appel tel qu'il est constitué?

D. Oui. Un soldat lui expose son cas et il fait l'objet d'un appel. Une fois qu'une décision est rendue, quel est le sentiment général des anciens combattants sur le traitement qu'ils obtiennent devant ce tribunal?—R. Je présume que certains sont satisfaits et que d'autres ne le sont pas.

D. Vous parlez maintenant, fort de vos constatations et de vos relations avec eux?—R. Il y en a qui viennent me voir souvent à ce sujet. J'examine leur cas et me forme une impression de ce qui ne va pas chez eux. Je leur demande ensuite leurs documents ou leur demande de les obtenir et si je ne puis constater aucune relation entre ces documents je leur dis parfois qu'il est improbable qu'ils obtiennent quelque chose, mais qu'ils peuvent porter leur cas en appel s'ils le veulent. Je crois que si un ancien combattant apprend d'avance que son cas ne se présente pas aussi bien que nombre d'autres, il est plus ou moins préparé à une décision défavorable.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, docteur Givens. Nous vous sommes très reconnaissants de votre exposé.

L'hon. M. BRUCE: Monsieur le président, je propose que le paiement des frais de déplacement du colonel Reynolds et du docteur Givens qui ont témoigné devant le Comité, soit autorisé.

M. McCUAIG: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le témoin se retire.

[Le Dr W. C. Givens.]

M. J. R. BOWLER est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un nouvel exposé à faire?

Le TÉMOIN: Oui. Monsieur le président, à la suite de l'exposé fait au Comité l'autre jour par M. Walker, le président fédéral, des membres du Comité ont posé certaines questions concernant la préférence pour incapacité en vertu de la Loi du service civil, et on nous a demandé de compléter notre exposé. Nous avons donc préparé un autre mémoire que nous avons distribué, monsieur, à la dernière séance du Comité et j'apprends qu'il a été inséré au compte rendu. C'est au Comité à décider s'il désire que nous parcourions encore ce mémoire et nous interroger à son sujet, ou s'il veut en disposer tel qu'il a été inséré au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va-t-il l'insérer au compte rendu ou veut-il qu'il soit lu?

M. MCCUAIG: Placez-le au compte rendu.

Le TÉMOIN: Nous avons un mémoire, monsieur, que nous aimerions présenter, sur la question du traitement médical. Je demanderai à M. Hale qui a déjà témoigné devant le Comité, de s'avancer maintenant pour en traiter.

Le PRÉSIDENT: On devrait nous en donner lecture.

Le TÉMOIN: J'en ai des exemplaires pour distribution.

M. RICHARD HALE est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Ce mémoire est court et vu son importance nous devrions peut-être en donner lecture.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, avant de commencer j'aimerais faire une brève déclaration afin de dissiper toute méprise concernant mon rôle en l'occurrence. Je suis ici à titre de conseil en chef des pensions pour la Légion canadienne et, aussi, au même titre, pour la section des anciens combattants tuberculeux de la Légion. Il est plutôt important de mentionner ce dernier car pour éviter toute répétition, nous avons plus ou moins mis en commun nos exposés. La section des anciens combattants a publié un opuscule intitulé: "Keeping Faith". Il renferme une description complète de la Loi canadienne des pensions et de toutes les autres lois avantageuses aux anciens combattants et aux personnes à leur charge. Il est publié semestriellement en vue d'informer et d'aider ceux en quête d'assistance tant pour cette guerre que pour la dernière.

La section des anciens combattants tuberculeux a une succursale,—au moins une, sinon davantage,—dans chaque province, sauf l'île du Prince-Edouard. Il y a au delà de 12,000 pensionnés pour maladie des voies respiratoires à la suite de la dernière guerre. C'est un groupe très important d'invalides. Je vais remettre un exemplaire de cet opuscule au président pour sa gouverne et, plus tard, il nous fera grand plaisir d'en distribuer un aux membres du Comité dans le même but.

On a proposé, messieurs, de remettre un livret quelconque aux nouveaux soldats lors de leur licenciement et cette idée nous va. Nous avons cru qu'un grand nombre des difficultés qui ont surgi dans la dernière guerre seraient évitées au cours de celle-ci si on faisait disparaître celles qui ont accompagné le licenciement des soldats de la dernière guerre. Je veux dire par là le manque de renseignements aux mains des hommes licenciés.

Notre mémoire vise d'abord le traitement médical et l'hospitalisation. La Légion canadienne croit que toute la question du traitement médical et de l'hospitalisation des anciens combattants doit être revisée avec soin. Notons qu'après la dernière grande guerre, le Gouvernement a accordé le traitement médical gratuit à tous les anciens combattants pendant un an après leur licenciement. Aux pensionnés qui avaient besoin d'hospitalisation pour leur incapacité de guerre reconnue, on a accordé certaines soldes et allocations pour remplacer les soldes perdues et aussi pour éviter de porter leur pension à 100 p. 100 au cours

de leur incapacité temporaire totale. Cela a permis aux pensionnés avec personnes à leur charge de garder leurs maisons pendant le traitement à l'hôpital. Jusqu'au 1er mars 1936, cette procédure était très bien comprise de tous les pensionnés et il n'y a pas de doute qu'elle a beaucoup fait pour remettre sur pied plusieurs milliers d'invalides. L'arrêté en conseil C.P. 1842 était généreux et humain et il fut appliqué de façon libérale à la satisfaction de presque tous les intéressés.

Un nouvel arrêté en conseil C.P. 91, remplaçant l'arrêté en conseil C.P. 1842, est entré en vigueur le 1er mars 1936. Il apportait quelques restrictions nouvelles ou ce qui pouvait être interprété dans ce sens. La Légion canadienne souleva des objections catégoriques à ce changement, et le ministre des Pensions et de la Santé nationale d'alors l'assura directement, ainsi que dans la Chambre, qu'aucun de ses droits n'était spolié. Toutefois, le bien-fondé de la principale objection qu'avait formulée la Légion contre l'expression "traitement curatif actif", —cette expression appliquée aux pensionnés ayant besoin d'hospitalisation suscitera chez eux du mécontentement,—a été amplement démontré au cours des cinq ans qui ont suivi l'adoption de cette nouvelle procédure. Les chiffres suivants indiquent que, de ce fait, les pensionnés pour incapacité de guerre qui ont demandé d'être hospitalisés ont souvent vu leur demande rejetée et les allocations d'hospitalisation, refusées.

M. Macdonald:

D. Quelle est la différence entre les deux arrêtés en conseil? Veuillez l'expliquer au Comité?—R. La principale différence est que dans l'arrêté en conseil C.P. 1842, la définition est simplement "traitement". L'arrêté en conseil C.P. 91 y a ajouté une restriction par les mots "curatif actif". Si on les interprète dans un certain sens, vous pouvez facilement voir qu'ils peuvent donner lieu à beaucoup de conjectures quant à l'importance du traitement, etc.

	Montant total des allocations d'hospitalisation payées	Nombre total des anciens combattants admis aux hôpitaux	Total de la classe 1
Arrêté en conseil C.P. 1842—1935-36	$1,315,347 09	12,678	7,562
Arrêté en conseil C.P. 91 —1936-37	1,083,919 42	11,527	5,990
Arrêté en conseil C.P. 91 —1937-38	943,430 68	11,031	4,571
Arrêté en conseil C.P. 91 —1938-39	862,152 81	10,107	4,642
Arrêté en conseil C.P. 91 —1939-40	713,251 53	9,993	3,487

Notons que les 9,993 anciens combattants admis aux hôpitaux incluent ceux de la classe 18 lors de l'adoption du nouvel arrêté en conseil accordant le traitement gratuit à ceux qui avaient de brillants états de service dans un théâtre réel de guerre; leur nombre est de 3,000.

Ces chiffres sont à peu près exacts et conformes aux données qui figurent aux rapports annuels du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Notons, par conséquent, qu'en comparaison de l'année financière 1935-36, alors que l'arrêté en conseil C.P. 1842 s'appliquait, en 1939-40 le ministère a réduit le paiement des allocations d'hospitalisation de plus de 40 p. 100. Cela s'est fait sans doute aux dépens des pensionnés et de leurs familles. C'est une modification importante de la ligne de conduite suivie. Les pensionnés qui prennent de l'âge et dont la faculté de gain est amoindrie se trouvent dans une une situation très pénible.

La Légion ne se propose pas d'entamer une discussion litigieuse sur l'expression "traitement curatif actif", car elle est susceptible de différentes interprétations. Nous prétendons qu'il existe un vif mécontentement chez les pensionnés de la dernière Grande Guerre, et ce sentiment va sans doute se manifester chez les pensionnés pour incapacité de guerre actuelle si, pendant leur invalidité totale,

[M. Richard Hale.]

on ne subvient pas aux besoins de leurs familles. La Légion canadienne s'oppose carrément à toute procédure qui refuse à un pensionné pour incapacité de guerre, et totalement invalide, des allocations lorsque l'hospitalisation est nécessaire. S'il est dans cette catégorie, nous demandons qu'il touche une pension de 100 p. 100, ou des allocations d'hospitalisation.

M. Green:

D. Monsieur Hale, prenez le cas du groupe d'anciens combattants qui obtiennent le traitement de la classe 1. Ils touchent autant qu'auparavant, n'est-ce pas?—R. Dans un sens.

D. Pour leurs allocations?—R. Oui, les seuls changements effectués, relativement au chiffre des allocations, avaient trait à celles que touchent les gradés d'un rang supérieur à celui de colonel, de capitaine, dis-je.

D. Vous plaignez-vous qu'une proportion suffisante d'anciens combattants n'obtiennent pas le traitement de la classe 1?—R. Tel est le principal motif de plainte.

D. D'autres obtiennent quelque autre traitement ne comportant pas les mêmes allocations?—R. Oui, telle est la base de la réclamation. D'après l'ancien arrêté en conseil le ministère examinait l'ancien combattant, et si le médecin décidait que l'hospitalisation était nécessaire, on ne recourait pas à trop d'arguties pour décider si on pouvait le guérir, le soulager ou améliorer son état général. On l'hospitalisait et on s'efforçait de le rétablir suffisamment pour qu'il reprenne son emploi. L'interprétation de l'expression traitement curatif actif semble avoir fait naître une difficulté. Nos amis les médecins comprendront, j'en suis sûr, qu'un ancien combattant peut souffrir de trois maladies différentes. L'une d'elles peut lui donner droit à la pension. Il est très difficile d'établir si c'est cette dernière qui le rend très malade, ou si ce n'est pas l'une des deux autres. Bien entendu, le nouvel arrêté en conseil force le ministère à déclarer que l'ancien combattant a besoin de traitement curatif actif pour la maladie qui lui donne droit à une pension. J'ai toujours cru qu'il met les médecins dans une situation très embarrassante. Il est des plus difficiles de décider justement et honnêtement une telle question, mais les chiffres que je vous ai soumis prouvent sans conteste qu'il y a une disparité plus marquée dans le nombre des anciens combattants qui ont pu obtenir le traitement de la classe 1 depuis la promulgation de ce nouvel arrêté en conseil. J'insiste auprès de vous, messieurs, et déclare que le nouveau soldat surtout sera passablement découragé s'il devient invalide et ne s'est pas conformé à cet arrêté en conseil qui impose le traitement curatif actif. On pourrait encore exiger qu'il se repose dans un hôpital sous surveillance médical. On peut imaginer toutes sortes de restrictions et nous voulons que l'on revienne à une façon plus généreuse et plus équitable de traiter les anciens combattants malades qui souffrent d'incapacité de guerre et qui sont acceptés à ce titre.

M. Macdonald:

D. Dois-je comprendre que lorsque l'arrêté en conseil C.P. 1842 était en vigueur, un pensionné qui avait besoin de traitement pour toute raison que ce fût était dans la classe 1?—R. Du tout, mais l'application générale du mot "traitement" était plus large, plus généreuse. Le pensionné pouvait souffrir d'autres affections, lesquelles, de l'avis du médecin, pouvaient contribuer à son incapacité, mais dans l'ensemble, il devait souffrir sous une forme quelconque d'un retour de son incapacité de guerre. C'était la condition principale du traitement.

D. N'en est-il pas encore ainsi en vertu du nouvel arrêté en conseil?—R. Oui, pourvu que les médecins soient d'avis que le traitement curatif est nécessaire.

M. Green:

D. Donnez-nous un exemple précis de maladie?—R. Il y a eu dernièrement le cas d'un ancien combattant à l'hôpital de Sainte-Anne. Il est pensionné pour une maladie cardiaque et il souffre aussi d'une très mauvaise dermatose. Il reconnaît souffrir de deux maladies, mais ce sont surtout ses troubles cardiaques que le gênent. Il en souffrira toujours à cause d'un défaut de conformation du cœur, et c'est pour ces troubles qu'il est pensionné. On l'a envoyé à l'hôpital, mais le ministère, après avoir pleinement étudié son cas, a déclaré que seule sa dermatose l'oblige à rester à l'hôpital. Sa famille ne touche donc pas d'allocation d'hospitalisation.

D. Existe-t-il quelque rapport entre sa maladie cardiaque et sa dermatose?—R. Non.

M. TUCKER: Aurait-il obtenu une pension en vertu de l'arrêté en conseil 1842?

Le TÉMOIN: Peut-être, à cause de l'attitude plus généreuse du ministère. Celui-ci aurait déclaré qu'il souffrait d'une maladie cardiaque qui le gênait certainement. Ordinairement, peut-être on n'estimerait pas qu'il dût être hospitalisé, mais vu sa dermatose, on serait désireux de le soigner et on l'hospitaliserait pour sa maladie cardiaque. Son séjour au lit lui ferait du ben, lui reposerait peut-être le cœur et améliorerait son état.

M. McLean:

D. En l'occurrence, pourquoi l'a-t-on envoyé à l'hôpital; est-ce à cause de sa dermatose?—R. C'était pour cela.

D. A-t-il demandé qu'on l'envoyât à l'hôpital?—R. Certainement.

D. Il en a eu l'idée lui-même?—R. Il estime naturellement que sa maladie cardiaque est la plus grave.

M. Macdonald:

D. Que peut faire le Comité selon vous? Le rétablissement de l'arrêté en conseil suivant son texte primitif ne servirait apparemment pas à grand'chose?—R. En supprimant les mots "curatif actif", vous rétabliriez à peu près la situation qui existait avant l'adoption du nouvel arrêté en conseil—rien que par ces deux mots.

M. TUCKER: Je ne suis pas très fixé quant à la distinction que comporte le changement. Dans les exemples que vous nous avez cités, vous admettez que le ministère était disposé à prendre l'attitude qu'il assume aujourd'hui, à savoir, que les anciens combattants ne se trouveraient pas mieux de l'ancien arrêté en conseil que du nouveau. Comme le suggère M. Green, j'aimerais qu'on me soumît un cas auquel on ne fait pas droit maintenant et qui n'était pas exclu sous le régime de l'ancien arrêté en conseil.

M. MUTCH: Je puis peut-être vous en soumettre un...

M. GILLIS: Il est un aspect précis de cette question que je m'efforcerai d'élucider tel que je le comprends. A mon sens, c'est celui qui crée le plus de controverse chez le soldat. L'arrêté en conseil C.P. 1842 laissait aux hauts fonctionnaires du ministère plus de latitude que l'arrêté en conseil 91. On a effectué un changement rigoureux dans le cas suivant: sous le régime de l'ancien arrêté en conseil, si un ancien combattant était appelé ou envoyé par son représentant local à un hôpital du ministère et y passait dix ou quinze jours pour subir un examen à cause de son incapacité lui donnant droit à la pension, il était rétribué durant son hospitalisation pour l'examen. L'arrêté en conseil 91 a changé cela. On ne convoque plus les anciens combattants pour l'examen établissant leur droit à la pension. En outre, un ancien combattant qui demande une pension doit prouver après un séjour de dix jours à l'hôpital comme période d'épreuve ou

d'examen que son incapacité s'est accrue. Si au bout de dix jours, les autorités médicales constatent qu'elle est restée stationnaire, il ne touche ni solde ni allocations pour les dix jours qu'il a passés à l'hôpital. C'est là le changement et il a donné lieu à beaucoup de désaccord entre les autorités médicales et les pensionnés. Prenez le cas de celui qui souffre d'asthme, de rhumatisme ou de névrite; il a une attaque et un médecin l'examine et déclare qu'il lui faut un traitement à l'hôpital pour son asthme ou son rhumatisme, que l'une ou l'autre maladie a été aggravée par l'attaque...

M. MACDONALD: Pour quelle maladie la pension existe-t-elle?

M. GILLIS: Pour l'asthme ou le rhumatisme. Cet homme doit être traité à l'hôpital. Un médecin l'examine. Il voyage deux ou trois jours par train, pour atteindre l'hôpital où il passe dix jours. Si son état s'est beaucoup amélioré au nouvel examen après dix jours, les autorités peuvent déclarer qu'il n'a pas besoin d'être traité, que son incapacité est restée stationnaire et qu'elles ne croient pas qu'un séjour à l'hôpital le guérisse. Cet homme ne touche rien pour la durée du trajet non plus que pour le temps qu'il a passé à l'hôpital; il en était tout autrement sous l'ancien arrêté ministériel. S'il avait un emploi quand on l'a conduit à l'hôpital, il a manqué peut-être deux ou trois semaines de travail alors que sa famille comptait sur son salaire, et il ne retire aucune indemnité pour le temps perdu. Il y a là, dans les règlements, un changement important qui crée beaucoup de mécontentement chez les anciens combattants.

M. MUTCH: Prenez le cas d'un cardiaque qui croit avoir besoin d'hospitalisation, ou dont la famille croit qu'il a besoin d'hospitalisation. Il se présente à l'un de nos hôpitaux militaires et le médecin du service des traitements doit certifier, si je comprends bien, qu'à son avis un séjour à l'hôpital améliorera vraiment l'état de cet homme avant le traitement.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. MUTCH: Je pense au cas d'un homme qui avait été alité et gardé par le ministère dans une maison de repos mal tenue, bien qu'on n'y lésinât pas sur le traitement. J'ai fait mon possible pour envoyer cet homme au Deer Lodge Hospital à Winnipeg pour quelque temps pour observation et traitement. Je n'ai pas ralenti mes efforts, mais la difficulté est qu'il n'y a pas, au service des traitements, non plus qu'ailleurs, un médecin responsable qui prenne sur lui de dire qu'un séjour à l'hôpital améliorera l'état de cet homme.

Le TÉMOIN: Cet homme y a été admis sous le régime de l'arrêté en conseil précédent, C.P. 1842, mais il ne le serait peut-être pas sous le régime de l'arrêté en conseil 91.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Ross Miller du ministère sera appelé devant le Comité; il pourra jeter quelque lumière sur ces questions.

M. Macdonald:

D. Y a-t-il quelque raison pour qu'un pensionné cardiaque atteint d'une dermatose ait droit à plus d'égards qu'un non-pensionné atteint d'une dermatose? —R. Bien entendu, la maladie cardiaque elle-même exigerait un séjour à l'hôpital. D'après l'arrêté en conseil 1842 dont j'ai parlé, le ministère et les médecins diraient généralement, dans un tel cas, qu'ils peuvent améliorer l'état de santé général de cet homme en le gardant un mois au lit, et, pendant ce temps, ils le traiteraient pour la dermatose. Cet arrêté en conseil était appliqué plus libéralement et il répondait mieux aux besoins parce qu'il nous évitait ces cas isolés d'hommes atteints de plusieurs maladies. Je vais vous donner un exemple pour mieux me faire comprendre. C'est le cas d'un homme en Australie qui nous a suscité bien des difficultés. Il s'enrôla en septembre 1914, servit en France et fut réformé en janvier 1918. Il a obtenu une pension de 20 p. 100 pour hallux valgus avec callosités et il a fallu le traiter.

Voici ce qui est arrivé: on l'a d'abord accepté pour le traiter comme cas de la classe 1. Plus tard on l'a mis dans ce qu'on appelle la classe 5, parce que, selon l'avis du ministère, le traitement curatif actif n'était pas indiqué pour ces maladies donnant droit à la pension. Plus tard, cet homme a retenu les services d'un médecin particulier et il a fallu l'opérer à plusieurs reprises.

M. Bruce:

D. Veuillez expliquer au Comité ce que vous entendez par hallux valgus; sinon, je m'en chargerai.—R. Je crois que vous avez plus d'autorité que moi.

M. BRUCE: C'est ce qu'on appelle ordinairement un oignon et les callosités signifient une formation osseuse.

Le TÉMOIN: L'attitude du ministère était très compréhensible. A mon sens, le traitement curatif actif n'était pas indiqué, mais cet homme est traité privément par le docteur E. B. Wance, chirurgien, dont le rapport indique l'importance du traitement nécessaire. Je fais peut-être mieux de lire ce rapport pour l'avantage du docteur Bruce particulièrement, car il peut l'expliquer:

> Cet homme est à l'hôpital Royal Prince Alfred, à Sydney, N.-G. du sud. Il souffre de pied creux bilatéral dans un stade avancé. Je le traite comme hospitalisé et non hospitalisé, depuis plus de six mois. J'ai constaté qu'il souffre de callosités douloureuses opiniâtres sous les 1ère et 5e têtes du métatarse du côté droit, d'orteils très tournés en dehors aux deux pieds et d'un tendon d'Achille trop court. Je lui ai enlevé plusieurs ténotomes et des bourses épaissies chroniques sous les callosités. L'une d'elles (la 5e) a cédé et il a dû porter un plâtre pendant longtemps. Elle a fini par guérir mais a laissé une cicatrice douloureuse.
>
> Je lui ai excisé cette cicatrice le 6 juillet 1936 et ai prélevé, par une opération plastique, du tissu nouveau pour recouvrir la plaie. J'ai pratiqué au pied gauche l'amputation de la phalange terminale et du 2e orteil.

Régulièrement, sous le régime de l'ancien arrêté en conseil cet homme eût probablement été traité comme cas de la classe 1.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous poursuivre l'étude de l'arrêté en conseil 91?

Le TÉMOIN: Oui. L'autre question a trait à la clause 18, au traitement médical et à l'hospitalisation prévus par cet arrêté en conseil.

La Légion canadienne a été très satisfaite lorsque, à la suite de ses instances auprès du Gouvernement et des comités de la Chambre des communes, l'hospitalisation et le traitement médical furent autorisés par l'arrêté en conseil C.P. 3275 le 4 janvier 1939 pour ceux qui se sont distingués dans un théâtre réel de guerre, lorsqu'ils n'avaient pas les ressources pour acquitter l'hospitalisation et le traitement médical. Nous croyons que cet essai a été couronné d'un grand succès et nous en témoignons notre appréciation.

Bien entendu, les personnes qui en ont profité le plus demeuraient dans le voisinage immédiat d'hôpitaux relevant du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou de ceux retenus sous contrat par ce ministère. Il a été difficile et ordinairement impossible pour les anciens combattants qui habitent les régions septentrionales des diverses provnces, ayant par ailleurs droit à ces avantages, d'en profiter, parce que les frais de transport sont trop élevés. A son dernier Congrès fédéral la Légion a fait les recommandations suivantes:

> 1. Les règlements qui régissent le traitement de la classe 18 devraient faire l'objet d'une application plus généreuse, surtout en retenant un plus grand nombre d'hôpitaux sous contrat et de faire en sorte que les anciens combattants des régions reculées obtiennent plus facilement les services des médecins du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

2. Un ancien combattant dont le besoin de traitement ou d'hospitalisation urgente est reconnu, devrait obtenir son billet de transport aller et retour jusqu'à l'endroit où il doit être hospitalisé, s'il n'a pas les fonds nécessaires.

3. La classification "service méritoire" devrait comprendre les unités de forestiers et d'ouvriers et les unités médicales qui ont servi dans un théâtre réel de guerre.

4. On devrait étudier l'opportunité d'appliquer les avantages ci-dessus à ceux qui servent dans un théâtre réel de guerre pendant la présente guerre.

M. Macdonald:

D. A l'heure actuelle, un homme qui sert dans une unité de forestiers et d'ouvriers ou une unité médicale en France, ne profite-t-il pas de l'arrêté en conseil C.P. 91?—R. Il n'obtient pas le traitement de la classe 18 à moins qu'il n'ait servi dans une unité ambulancière près de la ligne de feu ou dans ce qu'on appelle le territoire de première ligne.

M. Cruickshank:

D. La recommandation ci-dessus satisfait-elle la Légion lorsque les anciens combattants ne pouvaient payer leur billet de transport?—R. Nous croyons que le ministère a fait preuve d'une très grande générosité à cet égord. Il prend d'habitude pour norme des ressources de l'ancien combattant le chiffre de l'allocation d'hospitalisaton dans un cas pareil. Si l'ancien combattant a un revenu moindre il obtient le traitement.

D. Si l'ancien combattant n'a pas les moyens de payer son billet de transport, je ne comprends pas comment un travailleur, depuis les dix dernières années, a pu payer son hospitalisation. Cela me dépasse. Je me souvens qu'un haut fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale avait préconisé l'hospitalisation générale de tous les anciens combattants,—c'était le ministre actuel,—et j'approuve entièrement cette proposition.—R. L'hospitalisation ne constitue pas un problème; le ministère s'est montré généreux.

D. Il ne l'est pas assez. Pouvez-vous me dire comment un colon va faire assez d'économies pour acquitter cette hospitalisation,—je ne parle pas des avocats, mais des colons. On devrait payer les frais d'hospitalisation des anciens combattants atteints d'une affection aggravée par le service de guerre. Je ne parle pas de ce qui est étranger à la guerre.—R. Cela vaut pour toutes les maladies sans égard à la guerre.

D. On parle aussi des anciens combattants qui ne peuvent acquitter l'hospitalisation et le traitement médical. Cela les force à quêter plus ou moins pour obtenir ce qui leur revient, le traitement gratuit.—R. En toute justice pour le ministère, je dois dire que l'allocation d'hospitalisation prévue pour l'ancien combattant et sa femme est de $86 par mois et, si leur revenu est inférieur à ce chiffre, il obtient le traitement, ce qui est généreux. Pour établir si un ancien combattant a des ressources suffisantes le ministère se base sur l'allocation d'hospitalisation dans une cas semblable pour un homme, sa femme et un enfant, soit $95 par mois.

D. Est-ce ce qu'il obtient, qu'il soit pensionné ou non?—R. On prend son revenu global de quelque source qu'il provienne,—j'entends son revenu global lorsqu'il fait sa demande,—s'il est inférieur au chiffre ci-haut, il obtient le traitement.

M. Green:

D. Ce traitement de la classe 18 n'est-il pas aussi restreint aux cas de traitement curatif actif?—R. Certainement; comme épreuve concluante, on doit certifier qu'il a beson d'un traitement curatif actif.

D. Si l'ancien combattant est incurable, il n'a pas droit au traitement?—R. Ce sont ceux qui sont atteints de maladies chroniques qu'on refuse.

M. Mutch:

D. Parfois le médecin déclare que son état peut être soulagé bien que la maladie soit incurable?—R. C'est la question. Les traitements lénitifs et améliorateurs ne sont pas nécessairement curatifs actifs.

M. Tucker:

D. Que comprend l'expression "hôpitaux sous contrat"? Il y a par exemple en Saskatchewan, des hôpitaux dispersés par toute la province où l'on soigne peut-être gratuitement les soldats-colons. Il arrive ensuite que ces derniers peuvent se faire traiter sous le régime de la disposition ci-haut et, alors, on les conduit à quelque hôpital urbain où ils sont traités aux frais de l'Etat. Je me demande la raison de cette inégalité de traitement. Pourquoi le petit hôpital de la région où l'ancien combattant a demeuré peut-être depuis son retour d'outre-mer, où il a été traité, ainsi que sa femme et sa famille lorsqu'ils ne pouvaient obtenir aucune aide du Gouvernement,—pourquoi cet hôpital ne serait-il pas payé quand le soldat-colon a besoin de traitement et que le Gouvernement va en payer les frais?

M. MACDONALD: Qu'est-ce qu'un hôpital sous contrat?

Le TÉMOIN: Le ministre peut vous le dire, je crois.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sont des hôpitaux autres que ceux du ministère auxquels nous payons des taux variables de $3 par jour, et le reste.

M. GREEN: Le nombre de ces hôpitaux s'est-il accru?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en a un assez grand nombre.

M. GREEN: Y a-t-il eu augmentation considérable depuis un an ou deux?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. TUCKER: Quelle ligne de conduite a-t-on adoptée? S'en tient-on à certains hôpitaux urbains ou empêche-t-on un bon hôpital subventionné par le gouvernement provincial d'obtenir un contrat?

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne le crois pas, si l'adjudication d'un contrat dans cette localité particulière était suffisamment justifiée.

M. MACDONALD: Si je me souviens bien, quelqu'un a prétendu devant ce Comité, que tout traitement devrait être donné dans les hôpitaux militaires.

Le TÉMOIN: Ce n'était pas la Légion canadienne, car nous croyons que le ministère, ayant des représentants médicaux dans la plupart des villes d'importance suffisante,—nous croyons que ces médecins devraient être employés à donner le traitement là où le traitement est requis; et s'il est nécessaire d'hospitaliser un homme, nous croyons qu'il devrait être admis à l'hôpital le plus rapproché, et qu'il devrait être possible d'en arriver à une entente avec l'hôpital et à accorder le traitement de cette façon, et d'éviter des dépenses considérables tant au patient qu'au ministère; car, s'il doit aller dans un grand centre, il y a toutes les dépenses qu'implique le contrat, et puis, il y a toujours la possibilité d'un long séjour dans un hôpital du ministère et tout ce que cela comporte.

M. QUELCH: Je me demande si la Légion a fait enquête sur le cas de certains colons qui ont été rejetés parce qu'ils avaient récolté deux ou trois mille boisseaux de blé. Apparemment, on ne tient pas compte du fait que, quoiqu'ils aient ce blé, leurs dépenses sont considérablement plus élevées que les bénéfices qu'ils pourraient en retirer. Si cet homme avait dû remplir une formule pour l'impôt sur le revenu, on y aurait vu qu'il n'avait pas de revenu, mais il est rejeté quand même parce qu'il a récolté 2,000 boisseaux de blé.

L'hon. M. MACKENZIE: Le traitement lui a été refusé?

M. QUELCH: On lui a refusé l'hospitalisation. Je sais le nom de l'un de ces hommes, et je suis personnellement intervenu auprès du médecin de l'hôpital, et ils ont fini par l'admettre. A mon avis, il ne devrait pas être nécessaire que j'intercède au nom d'un soldat. Le seul fait qu'un homme a récolté 2,000 ou 3,000 boisseaux de blé ne prouve pas qu'il ait un revenu. On tire des conclusions hâtives.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourriez-vous nous donner le nom de cet homme et des détails?

M. QUELCH: L'homme a finalement été admis, mais je ne voudrais pas que le directeur de l'hôpital soit critiqué, parce qu'il a, après tout, permis à l'homme d'entrer.

M. TUCKER: Songez au crédit que vous avez eu pour lui avoir obtenu son admission.

Le TÉMOIN: Ceci vise le traitement médical et l'hospitalisation d'anciens combattants canadiens domiciliés aux Etats-Unis.

Actuellement, le ministère des Pensions et de la Santé nationale a le droit d'accorder le traitement médical et l'hospitalisation aux pensionnés canadiens domiciliés aux Etats-Unis, mais seulement en ce qui concerne l'invalidité qui donne droit à la pension. Ceci se fait par l'entremise de l'excellente *United States' Veterans' Administration* qui maintient des hôpitaux splendidement outillés dans la plupart des états et dans la plupart des principales villes. Le ministère des Pensions et de la Santé nationale n'a pas le droit d'accorder le traitement médical ou l'hospitalisation pour une invalidité qui ne donne pas droit à la pension.

On comprendra que plusieurs citoyens des Etats-Unis qui ont rendu de grands services aux forces canadiennes dans la dernière grande guerre sont naturellement retournés chez eux, et, s'ils avaient servi dans les armées américaines, ils auraient droit au traitement médical et à l'hospitalisation gratuits en vertu des lois américaines. Puis, il y a ces Canadiens qui, ne pouvant se trouver du travail au Canada, sont allés aux Etats-Unis et y ont établi leur foyer.

La Légion canadienne croit que de nos jours, quand la bonne volonté et l'appui des Etats-Unis sont si désirables, le fait que d'anciens combattants, incapables de se procurer le traitement médical ou l'hospitalisation, ne peuvent l'obtenir du ministère des Pensions et de la Santé nationale aux même conditions que s'ils étaient au Canada nuit aux bonnes relations entre les deux pays.

Au congrès national de la Légion canadienne, la résolution suivante fut adoptée:

> Que les règlements régissant les catégories 2 et 18 du traitement médical soient modifiés de façon à accorder ce traitement aux anciens combattants canadiens domiciliés aux Etats-Unis.

M. Green:

D. Quelle raison invoque le ministère pour ne pas fournir ce traitement?— R. Bien, les raisons que j'ai entendues ont surtout trait aux difficultés administratives, mais je crois vraiment, messieurs, que c'est là une question très importante, et qui nous cause bien des embarras. Prenez celui qui a servi dans l'armée américaine, et son voisin qui a servi dans l'armée canadienne; l'un obtient le traitement gratuit de son gouvernement; l'autre ne peut l'obtenir parce que, dans la plupart des cas, il est venu au Canada à ses propres frais, s'est enrôlé dans nos forces, et puis est retourné chez lui après la guerre; et il y a un nombre considérable de Canadiens qui sont dans la même situation. Nous croyons que les *United States Veterans' Hospitals* et leur administration sont tellement bien

qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés, et nous croyons vraiment que ce serait un pas dans la bonne direction,—surtout de nos jours quand nous attendons tant des Etats-Unis,—si notre gouvernement accordait ces avantages.

M. Green:

D. Est-il plus difficile d'administrer les catégories 2 et 18 que d'accorder la sorte de traitement que les anciens combattants reçoivent dans chaque cas particulier?—R. Nous ne voyons aucune difficulté, monsieur Green.

M. Cruickshank:

Avons-nous une entente réciproque pour les soldats américains domiciliés au Canada quand nous agissons au nom du gouvernement américain?—R. Non, aucune.

M. Isnor:

Les soldats américains en Canada jouissent-ils des avantages que vous préconisez pour les soldats canadiens aux Etats-Unis?—R. Seulement en ce qui concerne les invalidités qui donnent droit à une pension.

D. Jouissent-ils d'une entente similaire?—R. Non.

D. Demandez-vous pour nos soldats domiciliés aux Etats-Unis quelque chose que le gouvernement américain n'accorde pas aux soldats américains domiciliés au Canada?—R. Le nombre d'Américains domiciliés au Canada est très faible.

D. Cela ne fait rien. Je parle du principe.—R. C'est peut-être qu'ils ne sont pas assez nombreux. Nous avons un très grand nombre de soldats aux Etats-Unis. Trente-cinq mille hommes se sont enrôlés des Etats-Unis dans les armées canadiennes, et, depuis la guerre, un nombre considérable de Canadiens ont passé la frontière.

Le PRÉSIDENT: Nous ne discutons pas de ce que le gouvernement américain fait aux Etats-Unis, mais de ce qu'à votre avis, le gouvernement canadien devrait faire.

M. TUCKER: Je ne crois pas que le gouvernement américain ait jamais permis aux Canadiens de s'enrôler dans son armée, tandis que nous les recevions à bras ouverts. N'est-ce pas vrai? C'est ce que nous avons fait dans l'autre guerre, et c'est ce que nous faisons encore dans celle-ci.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas prêt à dire qu'ils l'ont fait ou qu'ils ne l'ont pas fait. Je connais plusieurs hommes britanniques de naissance qui ont servi dans les armées américaines.

M. TUCKER: Ils étaient alors citoyens américains.

Le TÉMOIN: Cela se peut.

M. Green:

D. Les impériaux ne peuvent pas obtenir le traitement de la catégorie 18?—R. Non. Puis-je maintenant poursuivre mon mémoire? Soins aux anciens combattants de la catégorie 4. Il est recommandé,—c'était la recommandation du dernier congrès national de la Légion canadienne. Il fut recommandé:

> Que les soins aux anciens combattants de la catégorie 4 soient donnés aux anciens combattants de l'insurrection du Nord-Ouest.

En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 91, les soins aux anciens combattants sont prévus pour les anciens membres des forces totalement invalides en permanence et totalement invalides temporairement lorsqu'ils sont incapables d'obtenir, à

leurs propres frais, les soins appropriés à domicile. L'expression ancien membre des forces est définie très clairement, et comprend les catégories suivantes:—

1. Ceux qui ont servi dans les armées canadiennes pendant la dernière guerre.

2. Ceux qui résidaient au Canada ou y étaient domiciliés le 4 août 1914, qui ont servi dans les armées de Sa Majesté ou dans les armées d'un Dominion britannique, et aussi ceux qui ont servi dans les armées des alliés de Sa Majesté et des puissances associées, dans la dernière grande guerre.

3. Pour être admissible, le candidat doit recevoir une pension pour invalidité par suite de l'autre guerre, ou avoir obtenu une pension pour invalidité attribuable au service sur un théâtre réel de guerre.

Comme très peu des anciens combattants de l'insurrection du Nord-Ouest survivent, la Légion demande qu'on leur accorde, s'ils en ont besoin, les soins aux anciens combattants.

D. Vous ne demandez ni ne préconisez cela pour les anciens combattants de la guerre sud-africaine?—R. Je crois que la Légion a d'autres représentations à faire plus tard en ce qui concerne les refuges de soldats et le reste. Les soins aux anciens combattants, voilà une disposition vraiment excellente. Actuellement, ils sont donnés dans les hôpitaux de l'Etat. Les anciens combattants de l'insurrection du Nord-Ouest, croyons-nous, devraient avoir droit au refuge et aux soins nécessaires. C'est là la fin principale de notre requête.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions à soumettre à M. Hale, j'appellerai M. Bowler.

M. BOWLER: Monsieur le président, la situation des anciens impériaux actuellement en résidence au Canada, relativement aux pensions canadiennes et autres lois a été discutée fréquemment au cours de ces délibérations, et j'ai entrepris, il y a quelques jours, de vous présenter un mémoire de la part de la section impériale de la Légion canadienne. Je l'ai maintenant, monsieur, et le capitaine Kermack, le représentant de la section impériale de la Légion, est ici, et il est prêt à le présenter.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous que ce mémoire soit placé au compte rendu?

M. GREEN: Non, je crois que nous devrions en entendre la lecture.

Le PRÉSIDENT: Maintenant?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant que le mémoire ne soit présenté, puis-je vous informer que le ministre a soumis au Comité un certain nombre de rapports, d'arrêtés en conseil, etc., qui traitent des activités du comité interministériel institué pour étudier les règlements actuels qui régissent les funérailles des membres décédés des forces armées. Ces documents sont tous deux très utiles, et pleins de renseignements.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela traite de la question que soulevait l'autre jour M. Quelch.

Le PRÉSIDENT: Le ministère propose que cela soit imprimé en appendice au compte rendu et j'en ordonnerai l'impression comme appendice "A". Je désire traiter de l'heure de notre prochaine séance. Je crois que nous devrions nous réunir de nouveau aujourd'hui, soit cet après-midi, soit ce soir.

(Après discussion, le comité s'ajourne à une heure, pour se réunir ce soir à huit heures.)

SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à huit heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bowler a un nouveau mémoire à présenter au Comité. Le Comité désire-t-il le placer au compte rendu, ou en entendre la lecture, puis, de rappeler M. Bowler ou le capitaine Kermack pour être interrogés?

M. ISNOR: Est-ce là le mémoire de vingt pages?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: J'aimerais en entendre la lecture, monsieur le président; nous n'avons jamais le temps de lire ces choses lorsqu'elles sont mises au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: La question, monsieur Green, est celle-ci: Nous aimerions poursuivre l'étude de certains articles du bill ce soir. Mais si c'est le désir du Comité que le mémoire soit lu...

M. GREEN: Nous pourrions poser nos questions pendant la lecture.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous pouvez peut-être lire rapidement, monsieur Kermack?

M. BOWLER: Monsieur le président, le capitaine George Kermack, qui donnera lecture du mémoire, est le représentant des anciens impériaux aux quartiers généraux de la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bowler.

(Le capitaine GEORGE KERMACK, représentant la section impériale *Canadian Legion of the British Empire Service League*, est appelé.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, nous voulons d'abord exprimer notre reconnaissance de nous avoir fourni l'occasion de vous soumettre ce mémoire dans l'intérêt des citoyens canadiens (hommes et femmes) qui ont servi avec les forces impériales dans le passé ou qui servent avec ces forces en ce moment.

Je me présente devant vous avec une réserve semblable à celle que mentionnait M. Bowler dans ses remarques initiales, à savoir, que je n'ai d'autorité que pour représenter les impériaux qui forment un corps considérable de la Légion canadienne et qui en constituent la section impériale. Cependant, on croit nécessaire de parler au nom des Canadiens qui sont actuellement membres des forces impériales, puisqu'ils ne sont pas actuellement en mesure de parler pour eux-mêmes, et des autres impériaux qui ne sont pas représentés.

Ce que nous soumettons est destiné à mousser et à soutenir les intérêts justes et raisonnables des citoyens canadiens (hommes et femmes) qui ont servi avec les forces impériales, tout en tenant compte des intérêts de la nation et de l'Empire.

Nous voulons faire bien comprendre que ce que nous avons à dire doit s'ajouter à ce qui a déjà été soumis au Comité par M. Bowler et M. Hale, et nous nous en tiendrons, autant que faire se pourra, à ce qui concerne particulièrement les impériaux qui ont servi dans la dernière guerre et les Canadiens qui servent, ou qui ont servi dans les armées impériales de la guerre actuelle. Nous vous prions de nous excuser si notre mémoire chevauche, par endroit, les autres mémoires présentés ici. Nous nous intéressons plus à faire profiter ceux qui ont fait du service impérial des pensions canadiennes et des autres dispositions visant les soldats qu'aux dispositions mêmes qu'ont exposées M. Hale et M. Bowler.

[Le capitaine George Kermack.]

Organisation des anciens combattants impériaux au Canada

Il serait peut-être bon de donner un bref aperçu de notre organisation d'impériaux au Canada.

En 1919, une association d'impériaux fut formée à Winnipeg sous le titre: "Vétérans impériaux du Canada". Cette organisation a fonctionné pendant un certain temps en vertu d'une charte provinciale, accordée au Manitoba, mais en janvier 1923, des lettres patentes nationales furent émises. Depuis lors, l'association s'est maintenue comme organisation active; elle a eu, et elle a encore ses officiers nationaux et son comité exécutif national, avec autonomie complète; ses sections sont aussi autonomes.

En 1925, feu le comte Haig s'est vivement intéressé au mouvement pour unifier en un seul corps, connu sous le nom de la "*British Empire Service League*", les anciens combattants de l'Empire. "Les Vétérans impériaux du Canada" voyaient le projet d'un bon œil. Ils participèrent à une entente préliminaire à cette fin avec la Légion canadienne en 1927, et, en 1929, on en vint à une entente complète.

En evrtu de cette entente, les "Vétérans impériaux du Canada" devinrent la "section impériale" de la Légion canadienne, mais ils conservent leur identité et leur charte.

En vertu de l'entente entre les deux associations, les membres d'une section des Vétérans impériaux deviennent automatiquement membres de la "Légion canadienne" et les vétérans impériaux qui sont membres de la "Légion canadienne" deviennent automatiquement membres de la "section impériale".

Dans leur travail pour les anciens combattants, la "Légion canadienne" et la "section impériale" travaillent la main dans la main; ils tiennent leurs congrès aux mêmes endroits et en même temps, et présentent un front uni pour les anciens combattants, impériaux et canadiens, dans le Dominion. Ils entretiennent des relations amicales avec les différents ministères avec lesquels ils viennent en contact.

Il y a un nombre considérable d'impériaux au sein de la "Légion canadienne" et de la "section impériale". Plusieurs membres de l'exécutif des sections de la Légion sont des impériaux; cela est une source de force pour la "Légion" dans son ensemble, de même que pour les impériaux du Canada.

Nombre des vétérans impériaux au Canada

Nous n'avons pas encore de chiffres précis à ce sujet, mais demande a été faite au ministère des Services nationaux de Guerre, et on nous informe du ministère que des renseignements seront puisés dans les dossiers de l'inscription nationale de 1940.

Depuis que ceci est écrit, monsieur le président et messieurs, nous avons eu une note du ministère qui dit que 86,470 personnes sont inscrites comme ayant fait du service dans les armées impériales en dehors du Canada.

M. Green:

D. 80,000?—R. 86,470. Mais ces chiffres n'ont pas encore été analysés.

Allocations aux anciens combattants

Lorsque la Loi d'allocation aux anciens combattants fut adoptée en 1930, le pays traversait une période de crise financière aiguë, et cette loi fut non seulement un grand pas en avant dans le soin des anciens combattants, mais elle renchérissait sur la nécessité d'une mesure de ce genre, et sur le désir qu'avait le peuple canadien de répondre à ce besoin.

La loi vise ceux qui ont servi dans la guerre sud-africaine ou dans la Grande Guerre. Elle est basée sur le système non contributif.

L'application de la loi à ceux qui ont servi dans les armées impériales dans la Grande Guerre est prévue à l'article 2 (*j*) (ii) et (iv) tel que prévu dans la loi originale qui demeure la même. Tous les candidats doivent prouver à la satisfaction de la Commission leur âge et leur inaptitude au travail.

Les conditions additionnelles pour les anciens impériaux sont:

(1) domicile au Canada à l'époque où l'ancien combattant s'enrôla dans les forces impériales pour fins de guerre et

(2) (*a*) service sur un théâtre réel de guerre, ou
(*b*) réception d'une pension pour blessure ou maladie reçue ou aggravée pendant le service ou réception d'un paiement final (analogue ou similaire au paiement final autorisé par la Loi des pensions canadienne) en raison d'une invalidité de plus de 5 p. 100 d'invalidité totale et en conformité avec les lois qui régissent les membres des forces dans lesquelles il a servi.

Tandis que le service de guerre est une condition de l'octroi d'une allocation aux anciens combattants, ni la durée du service, ni le service méritoire, ni une bravoure exceptionnelle dans la Grande Guerre, non plus qu'une accumulation de ces distinctions ne pourrait rendre un ancien combattant admissible. L'ancien combattant doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

(*a*) avoir atteint l'âge de soixante ans ou,

(*b*) s'il n'a pas atteint cet âge, être, de l'avis de la Commission, permanemment inapte au travail en raison d'une invalidité physique ou mentale, ou

(*c*) s'il ne se conforme ni par l'âge, ni par l'invalidité, aux deux conditions précédentes, mais a servi sur un théâtre réel de guerre, être, de l'avis de la Commission, incapable de se suffire à lui-même et inapte à le devenir à causes d'entraves économiques ajoutées à une invalidité ou en raison d'une insuffisance physique ou mentale.

En d'autres mots, la loi pourvoit à l'entretien nécessaire d'hommes qui ont fait du service de guerre et qui sont incapables de s'entretenir eux-mêmes à cause de leur âge, de leur invalidité, des entraves physiques, ou d'une accumulation de ces causes.

On peut donc, avec justice, considérer cette mesure comme une loi sociale particulièrement destinée à aider les anciens combattants qui ont essuyé les chocs et la tension du combat sur un théâtre actuel de guerre, ou qui reçoivent une pension pour invalidité, et sont devenus incapables de se suffir à eux-mêmes.

Nous croyons pouvoir, en conséquence, raisonnablement conclure que dès la conception de cette loi, on a admis en principe, pour les fins d'allocations aux anciens combattants, que ceux qui ont servi dans les armées impériales ou alliées doivent recevoir les mêmes avantages que leurs camarades canadiens, sous réserve toutefois, d'avoir eu un domicile au Canada. C'était là, cependant, une nouvelle orientation en législation sociale et il est facile de comprendre que, pour cette raison, et à cause d'une crise financière mondiale qui sévissait à ce moment, on ait restreint son application en posant la réserve de domicile.

Dans un mémoire qu'elle présentait récemment au gouvernement britannique, la Légion britannique disait ceci:

> La Légion a fait pression, et continuera de faire pression pour que des taux égaux à ceux de 1919 soient accordés, car aucun système de pension de guerre n'est justifiable s'il a pour résultat l'octroi d'une indemnité différente à des hommes qui vivent côte-à-côte et qui sont invalides au même degré.

[Le capitaine George Kermack.]

Il y a maintenant plus de vingt-deux ans que le dernier coup de feu de la Grande Guerre a été tiré, et la section impériale de la Légion demande respectueusement que les dispositions de la Loi soient changées de façon à inclure les anciens combattants impériaux qui pourraient avoir droit à la pension à tous les points de vue, sauf celui du domicile avant l'enrôlement, sous réserve d'une durée raisonnable de résidence. Elle demande que les anciens combattants impériaux qui résidaient au Canada au premier septembre 1930 et qui sont domiciliés au Canada maintenant, soient déclarés admissibles à la pension. Le 1er septembre 1930 est le jour où la loi des pensions entra en vigueur, et, en faisant de cette date le minimum de la durée de résidence, on obtient les résultats suivants:

1. Tout ancien combattant impérial résidant au Canada avant le 30 septembre 1930 est venu avant que la crise aiguë se soit fait sentir, ou pendant cette crise. Nul d'entre eux ne pouvait savoir d'avance qu'une mesure comme la Loi des allocations aux anciens combattants allait être adoptée, ni qu'il pouvait en tirer avantage.

2. Si un ancien combattant impérial a demeuré au Canada sans interruption depuis le 30 septembre 1930, pendant la période aiguë de la crise ou tout au moins durant une certaine partie de cette période, il a amplement prouvé son intention de rester au Canada, et d'y élire domicile en permanence.

3. Ces anciens combattants impériaux, dont la situation leur donnerait droit à la pension n'était la réserve de domicile au Canada avant la guerre, méritent bien dans leur présente détresse qu'on étudie leur cas avec sympathie. Ils ne sont qu'une faible proportion d'un groupe plus considérable d'anciens combattants impériaux qui sont de loyaux Canadiens et qui contribuent par leurs impôts et autrement à défrayer les activités du gouvernement, y compris les allocations aux anciens combattants.

Il pourrait être bon d'appuyer cette proposition en traitant d'un certain nombre d'aspects du problème.

Depuis quelques années, les peuples anglophones s'intéressent de plus en plus à des projets d'ordre social pour l'avancement et la protection de leurs citoyens. Quelques-uns de ces projets ont progressé plus rapidement que d'autres, grâce à des circonstances particulières, faciles à comprendre, mais la tendance persiste dans le Commonwealth des nations britanniques, à établir des systèmes d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, de pensions de vieillesse, d'établir aussi la permutabilité des droits acquis en vertu de ces systèmes aux citoyens d'émigrants d'un Dominion à l'autre.

(1) Assurance-chômage (à forme contributrice)

(2) Assurance-maladie nationale (à forme contributrice) qui prévoit
- (*a*) des indemnités de maladie
- (*b*) des indemnités d'incapacité
- (*c*) des indemnités d'accouchement
- (*d*) des indemnités médicales
- (*e*) des indemnités additionnelles, dentaires, etc.

(3) Pension de vieillesse
- (*a*) à forme contributive

Je dois dire que cela inclus les veuves et les enfants. Je poursuis:

- (*b*) à forme contributive

(4) Caisse du Prince de Galles.—Cette caisse a commencé ses opérations dans les premiers mois de 1932 et paye des pensions de 10c. par semaine aux

anciens membres des forces (hommes et femmes) de la Grande Guerre qui sont domiciliés en permanence dans les Iles Britanniques sous les réserves suivantes:

D. Est-ce là une caisse d'Etat?—R. Non. Elle est sous le patronage de la Légion britannique, mais c'est une caisse bénévole garnie par l'argent obtenu après la guerre. Ce n'est pas une caisse d'Etat. Je poursuis:

(1) qu'ils soient âgés de 50 ans ou plus

(2) qu'ils aient servi outre-mer dans la Grande Guerre

(3) que leur santé soit, en permanence, dans un état tel qu'elle réduise sérieusement leur faculté de gain

(4) que leurs moyens soient tels qu'ils justifient l'octroi d'une pension.

(5) qu'ils soient de bonne réputation et dignes de recevoir une pension à même la caisse.

A la fin de 1940, les pensions en vigueur étaient au nombre de 2,135.

(5) Des systèmes d'épargne volontaires pour les hôpitaux qui reçoivent tous les cas d'invalidité (autres que ceux qui donnent droit à la pension).

(6) Le Royaume-Uni est prêt, dit-on, à signer une entente de réciprocité avec n'importe quel Dominion relativement à tous ou à n'importe lequel des trois premiers projets. Par exemple:

> Il y a réciprocité d'assurance-maladie entre le Royaume-Uni et le nord de l'Irlande et entre le Royaume-Uni et l'île Man.
>
> Le Commonwealth d'Australie a adopté des lois d'assurance-maladie et de pensions et s'est muni du pouvoir de signer des ententes réciproques avec n'importe quelle partie de l'Empire.

Une entente entre la Nouvelle-Zélande et le Commonwealth d'Australie pourvoit à la réciprocité dans les pensions de vieillesse, de sorte que la somme des périodes de résidence dans chacun des deux pays donnera droit à la pension, la responsabilité de chaque pays étant proportionnée à la population de chaque pays.

Dans le Dominion de Nouvelle-Zélande, la durée de résidence pour la pension et les indemnités de vieillesse a été abaissée de 20 ans à 10 ans de résidence ininterrompue. Dans chaque cas, il doit y avoir douze mois de résidence ininterrompue avant que la demande de pension soit reconnue. La réduction de 20 à 10 ans ne s'applique pas à ceux qui se sont établis dans le Dominion après le 15 mars 1938.

On estime que de 3,700 à 4,000 personnes tireront profit de la réduction de la durée de résidence.

C'est le Canada qui a donné l'exemple des allocations aux anciens combattants, et la Nouvelle-Zélande a, la première, diminué la durée de résidence qui donne droit à l'indemnité par sa loi dite *Social Security Act*, 1938.

Le Canada a fait le premier pas vers la réciprocité entre Dominions, quand le Parlement a donné les pouvoirs nécessaires au Gouvernement, dans la Loi d'assurance-chômage. L'article 99 de cette loi est ainsi conçu:

> Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec le gouvernement d'un autre pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Lorsqu'un vétéran des armées impériales émigrait du Royaume-Uni au Canada, il abandonnait nécessairement et volontairement tout l'édifice de sécurité sociale construit grâce au double avantage d'une longue expérience et d'une population relativement dense.

[Le capitaine George Kermack.]

Beaucoup de ces vétérans, et même, probablement, la grande majorité, ont contribué, pendant leur résidence en Grande-Bretagne, aux plans d'assurances sociales en vigueur dans ce pays. Normalement, aucun Etat n'étend ses dispositions de prévoyance sociale aux personnes résidant hors de son territoire. Le Royaume-Uni ne fait exception que pour les pensions d'invalidité de guerre, payables partout, pour les pensions contributives de vieillesse, payables aux pensionnés résidant dans l'Empire, et pour les paiements qui font l'objet d'accords réciproques avec les Dominions. Sous réserve de ces exceptions, les vétérans du Royaume-Uni résidant au Canada ne profitent pas de leur contribution aux divers plans.

Préférences de placement

Les vétérans de la Grande Guerre bénéficient, en Grande-Breagne, d'une série de préférences de placement. Je n'ai pas la certitude que ces avantages soient étendus aux anciens soldats de l'Empire qui résident en Grande-Bretagne, sans distinction de lieu d'origine, mais je suis porté à le croire, d'après des informateurs sérieux.

Ces préférences sont les suivantes:

(1) *Pour tous les anciens soldats*

(*a*) Depuis 1919, les offices de placement de l'Etat, répartis dans tout le pays, doivent donner la préférence à ces anciens soldats.

(*b*) Une préférence leur est accordée dans les ministères, pour les emplois temporaires, qui se transforment souvent en emplois permanents.

c) Enfin des préférences sont accordées dans l'exécution des travaux publics subventionnés par l'Etat à titre d'aide dans la lutte contre le chômage. Mais ces travaux se sont graduellement achevés, de sorte que les préférences ont perdu de leur valeur.

M. Reid:

D. La Grande-Bretagne fait-elle une distinction entre ceux qui ont servi en Angleterre, et ceux qui sont allés en France?—R. Je ne crois pas. Je continue:

(2) *Pour les invalides*

(*a*) *King's Roll*—Inaugurée en 1919, et limitée aux vétérans de la Grande Guerre.

(*b*) Inscription spéciale dans les offices de placement de l'Etat où les hommes sont classés par catégories selon leur capacité de travail.

(*c*) Conditions préférentielles dans les assurances d'Etat.

1. Depuis 1921, des adoucissements particuliers aux conditions de l'assurance-chômage.

2. Dans l'assistance par le placement, les vingt premiers shillings d'une pension d'invalidité ne sont pas comptés dans le "Means Test".

3. Dans le plan d'assurance-maladie, service médical gratuit même si le chômage a empêché l'invalide de tenir à jour ses cotisations.

4. La *Voluntary Contributions Act*, de 1937, ne comprend pas la pension d'invalidité dans l'évaluation du revenu maximum pour l'admission aux bénéfices de la Loi.

(3) *Pour les grands invalides*

Applicable, ordinairement, aux hommes ayant 50 p. 100 d'invalidité ou plus; mais des invalides à taux moins élevés peuvent en bénéficier.

Le *King's Roll National Council* se préoccupe particulièrement de placer ces hommes. Des entreprises fournissent du travail aux invalides qui

ne peuvent espérer se placer dans les conditions normales du commerce et de l'industrie. Certaines de ces entreprises sont subventionnées par l'Etat, d'autres fonctionnent par leurs propres moyens.

Au Royaume-Uni, un magnifique ensemble d'hôpitaux et d'institutions s'est développé, avec le temps, grâce à des dons particuliers et à des souscriptions publiques. De sorte que, indépendamment des droits qui découlent du plan national d'assurance-maladie, les personnes de moyens réduits ou modestes n'ont pas de peine à se procurer des soins hospitaliers gratuits. Les malades peuvent verser un don à l'hôpital où ils ont été traités, mais cette contribution est généralement volontaire. Les *Hospital Savings Associations* procurent à leurs membres, à bon marché, la certitude d'une hospitalisation gratuite, en cas de besoin, et en dehors de leurs contributions.

En venant au Canada les vétérans des armées impériales, devenus aujourd'hui citoyens canadiens, ne pensaient pas perdre toutes ces garanties de prévoyance sociale. Ils ne pensaient pas non plus, en 1929, qu'ils allaient subir une crise économique d'une violence exceptionnelle, puis que très peu d'hommes, même parmi les experts du commerce ou de la finance, ont reçu le choc sans surprise.

La Loi des allocations aux anciens combattants refuse l'allocation à un certain nombre d'anciens soldats des armées impériales, remplissant les conditions d'âge, d'incapacité ou d'invalidité, uniquement parce qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada lorsqu'ils se sont engagés pour la Grande Guerre. Ces hommes sont exactement dans la même situation que les vétérans canadiens, en ce sens qu'ils ne peuvent gagner leur vie et n'ont aucun espoir d'améliorer leur sort. Ils doivent bénéficier de cette législation. Nous proposons de supprimer la clause domiciliaire, pour leur donner le bénéfice de la Loi lorsqu'ils résidaient au Canada le 1er septembre 1930 et qu'ils y ont aujourd'hui leur domcile. Ils ont fait du service de guerre, ils sont dans le besoin, ils sont citoyens canadiens, nous devons les secourir.

Ces hommes sont, de naissance, citoyens du Royaume-Uni et de l'Empire, ils font partie de l'Empire, leurs ancêtres ont contribué à édifier l'Empire, y compris le Canada. Ces hommes se sont établis au Canada d'une manière permanente. Ils ne forment d'ailleurs qu'un faible pourcentage du grand nombre de vétérans impériaux qui se sont établis au Canada, auquel ils fournissent de bons citoyens en temps de paix et une source de force en temps de guerre.

Depuis le début de la guerre actuelle, un grand nombre de vétérans impériaux résidant au Canada se sont engagés dans les forces canadiennes, y compris la Garde des vétérans, ou assurent quelque autre service de guerre. Le rapport présenté à ce Comité par M. Walter S. Woods, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, indique que, parmi les bénéficiaires de l'allocation, plus de 1,200 vétérans ont pris du service dans quelque organisme, militaire ou autre, consacré aux travaux de guerre. On peut présumer que, pendant le cours de la guerre, l'élargissement des conditions d'admissibilité n'augmentera guère le nombre de vétérans impériaux candidats à l'allocation, en raison des possibilités d'emploi nées de la guerre et du désir des hommes de gagner leur vie.

Nous proposons respectueusement l'admission de ceux d'entre eux qui sont nécessiteux, incapables de travailler et au bénéfice de la Loi des allocations aux anciens combattants, sur les bases que nous avons indiquées. Il y a là un problème précis à résoudre, et il faut le résoudre avant d'aborder les problèmes de la guerre actuelle.

TRAITEMENT

A plusieurs reprises, la Légion a étudié la question importante du traitement des invalidités ne donnant pas droit à une pension, pour les vétérans des armées impériales de la Grande Guerre résidant au Canada.

[Le capitaine George Kermack.]

Au congrès fédéral de la Légion, tenu à Montréal en mai 1940, la résolution suivante a été adoptée:

> Traitement des catégories 2 et 18 pour les Impériaux—Résolu que le bureau fédéral soit chargé de demander au ministère des Pensions et de la Santé nationale l'inclusion des Impériaux domiciliés au Canada parmi les admissibles au bénéfice du traitement des catégories 2 et 18, aux mêmes conditions que les vétérans canadiens.

TRAITEMENT DE LA CATÉGORIE 2

Les vétérans impériaux sont admissibles au traitement de cette catégorie, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 91 et des arrêtés modificateurs, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées des vétérans canadiens et quelques conditions supplémentaires.

Ces conditions supplémentaires sont les suivantes:

> (1) Que le requérant ait eu résidence ou domicile au Canada avant la guerre, et
>
> (2) Qu'il soit en jouissance de pension pour invalidité en raison du service accompli pendant la Grande Guerre, et
>
> (3) Que son droit au traitement en raison d'une invalidité due au service soit reconnu par le ministère britannique des Pensions.

Un ancien soldat des armées impériales doit donc remplir trois conditions, dont les deux dernières ne sont pas imposées à un ancien soldat des forces canadiennes.

Un ancien soldat impérial peut perdre son droit au traitement, faute de remplir une de ces conditions. Il peut avoir été domicilié au Canada avant la guerre et toucher une pension, mais ne pas avoir droit au traitement, aux yeux du ministère britannique des Pensions, si les médecins de ce ministère n'attribuent pas le besoin de traitement aux effets persistants du service de guerre.

Les *Imperial Regulations* n'accordent pas de pensions, mais seulement des indemnités variables selon les catégories, pour les invalidités inférieures à 20 p. 100. Les règlements canadiens accordent des pensions jusqu'à 5 p. 100. Les vétérans impériaux ne sont donc pas admissibles au traitement de la catégorie 2, si leur invalidité est inférieure à 20 p. 100, puisqu'ils ne touchent pas de pension.

Le ministère britannique des Pensions n'accorde de traitement que si l'aggravation exigeant ce traitement est due aux effets persistants du service de guerre.

Nous proposons que les anciens soldats impériaux remplissant les autres conditions soient admis au traitement de la catégorie 2 sur le même pied que les vétérans des forces canadiennes, sous réserve d'une clause domiciliaire.

Nous proposons en outre que la condition domiciliaire posée par l'arrêté en conseil C.P. 91 soit considérée comme satisfaite si les anciens soldats des forces impériales résidaient au Canada le 1er septembre 1930 et y possèdent actuellement leur domicile.

Traitement de la catégorie 18

Les conditions donnant droit à cette catégorie de traitement sont posées par l'arrêté en conseil C.P. 3275.

Ces conditions n'admettent pas les anciens soldats des forces impériales, qu'ils aient ou non résidé au Canada avant la guerre. Nous proposons respectueusement l'inclusion de ces anciens soldats, lorsqu'ils remplissent les autres conditions donnant droit à cette catégorie de traitement, pourvu qu'ils aient résidé au Canada le 1er septembre 1930 et qu'ils y soient actuellement domiciliés.

Dans les conditions actuelles d'admissibilité à la catégorie 18, il y aurait lieu de considérer le cas méritoire d'un Canadien transféré dans les forces impériales

au cours de la Grande Guerre, volontairement ou à la demande des autorités, et n'ayant pas accompli de service sur un théâtre réel de guerre avant son transfert dans les forces impériales. Ce cas mérite l'attention pendant l'étude du bill actuel.

LOI CANADIENNE DES PENSIONS

Il convient sans doute de répéter que je ne traite pas de la valeur de cette disposition, mais de l'application de la Loi à ceux qui ont servi ou qui servent dans les forces impériales.

Bill 17 (Modification à la Loi des pensions)

La clause 20 du bill ajoute un nouvel article, 46A, qui tend à étendre les avantages de la loi à certains Canadiens servant dans les forces impériales, au cours de la guerre actuelle. C'est la seule disposition qui étende les avantages de la Loi canadienne des pensions aux Canadiens ayant servi ou servant dans les forces impériales, pendant cette guerre.

Le projet d'article 46A, tel qu'il est conçu, soulève les objections suivantes:

1. Il limiterait les avantages de la Loi canadienne des pensions à ceux qui:
   (*a*) étaient non seulement *domiciliés* mais *résidaient* au Canada au commencement de la guerre actuelle, c'est-à-dire le 1er septembre 1939; et
   (*b*) qui sont devenus membres des forces navales, militaires ou aériennes du Royaume-Uni après le 1er septembre 1939; et
   (*c*) qui ont subi une invalidité ou sont décédés dans des conditions leur donnant droit à une pension décernée par le ministère britannique des Pensions; et
   (*d*) qui résident au Canada et continuent d'y résider. C'est-à-dire que les paiements ne sont faits que pendant la résidence au Canada.

2. Il exclurait des avantages de la Loi canadienne des pensions les catégories suivantes de Canadiens ayant servi ou servant actuellement dans les forces impériales:
   (*a*) Les Canadiens domiciliés au Canada, mais qui ne résidaient pas au Canada le 1er septembre 1939, qu'ils soient entrés dans les forces impériales avant ou après le 1er septembre 1939.
   (*b*) Les Canadiens domiciliés au Canada qui sont entrés dans les forces impériales avant le 1er septembre 1939, même s'ils résidaient au Canada le 1er septembre 1939.
   (*c*) Les Canadiens qui ne résidaient pas réellement au Canada le 1er septembre 1939, mais qui ont saisi la première ou la seule occasion de faire du service actif dans la guerre actuelle, en s'engageant dans les forces impériales.
   (*d*) Les jeunes Canadiens qui, en raison de la difficulté temporaire de trouver de l'emploi au Canada, sont partis pour l'Europe avant la guerre actuelle, et se sont engagés dans les forces impériales avant ou après la déclaration de guerre.
   (*e*) Les Canadiens qui ne remplissent pas les conditions imposées par les règlements du ministère britannique, mais qui seraient couverts par le principe d'assurance de la Loi canadienne des pensions.
   (*f*) Les femmes et les enfants des Canadiens ayant servi dans les forces impériales et qui sont exclus de la manière indiquée ci-dessus, que ces femmes et enfants soient nés au Canada ou non, qu'ils aient été ou non domiciliés ou aient résidé au Canada au commencement de la guerre actuelle.

[Le capitaine George Kermack.]

(*g*) Il ne faut pas oublier que: avant la guerre actuelle, le Corps d'aviation royal canadien et les forces canadiennes offraient trop peu de débouchés aux jeunes Canadiens. On peut rappeler qu'une campagne de recrutement pour la R.A.F. fut autorisée et poursuivie au Canada en 1938. Nous croyons qu'avant cette date de jeunes Canadiens s'enrôlaient dans les forces impériales.

(*h*) Les Canadiens d'outre-mer n'eurent, à l'ouverture des hostilités, ni invitation ni moyen d'entrer dans les forces canadiennes.

(*l*) Les Canadiens, enrôlés dans les forces impériales avant le 1er septembre 1939, et qui se sont comportés vaillamment à Dunkerque et dans les premières phases de la bataille de Grande-Bretagne seraient exclus.

D'une manière générale, la rédaction du bill 17 exclut les Canadiens qui ont saisi la première occasion d'accomplir du service militaire, alors que l'agression des dictateurs européens contre les démocraties paraissait imminente, tandis qu'elle s'occupe de ceux qui se sont enrôlés, pour servir au Canada ou outre-mer, après l'ouverture des hostilités.

3. Cette exclusion s'étend aux personnes à la charge des Canadiens ainsi exclus, même si ces personnes sont nées, sont domiciliées et résident au Canada, même si elles ne sont jamais sorties du pays, serait-ce pour une brève excursion.

4. L'admissibilité aux avantages de la Loi est subordonnée à l'admissibilité à pension ou indemnité pour invalidité ou décès, d'après les règlements britanniques.

Les mémoires présentés au nom de la Légion canadienne ont déjà signalé les inconvénients d'une telle disposition. On nous permettra peut-être d'y revenir. Ce sont, à part les inconvénients d'ordre pécunier:

(*a*) L'inaccessibilité des dossiers du ministère britannique des Pensions.

(*b*) Le délai-limite de sept ans pour la présentation des demandes de pension d'invalidité.

(*c*) Le délai de sept ans après le décès, pour les veuves. Mais cette disposition ne s'applique pas aux demandes conformes à des règlements qui peuvent être édictés par le ministre.

(*d*) L'absence de droit d'appel, actuellement.

Note.—Le ministère britannique prépare des dispositions destinées à traiter les demandes faites après le délai de sept ans sur le même pied que les demandes faites plus tôt, en vertu des brevets royaux relatifs aux pensions de la Grande Guerre.

Les octrois de pension en raison du service accompli pendant la Grande Guerre sont accordés, sur demandes tardives, en vertu de ce qu'on appelle le brevet dispensateur de 1884; ils souffrent certains désavantages par rapport aux octrois accordés au cours du délai de sept ans, en vertu des brevets royaux pour la Grande Guerre.

5. Les invalidités inférieures à 20 p. 100 ne donnent pas droit à pension en vertu des règlements britanniques. Aucune pension ne serait attribuée dans ces cas, en prenant les règlements britanniques pour base. C'est ce que semblent impliquer les termes de l'article 46A projeté.

Il faut rappeler que le ministère britannique des Pensions et la Commission canadienne des pensions n'ont pas les mêmes bases d'évaluation, de sorte qu'une invalidité peut être évaluée à un taux plus élevé par le ministère britannique que par la Commission canadienne, ou *vice versa*.

6. Les règlements britanniques, pour la guerre actuelle, n'accordent aucun droit d'appel contre les décisions du ministère, qu'il s'agisse d'admissibilité ou d'évaluation.

7. Les règlements du ministère britannique excluent des avantages de la loi:

(A) Les *femmes* dont le mariage avec le soldat a été célébré:

(*a*) après la fin de la guerre, ou
(*b*) après le licenciement du soldat, ou
(*c*) après la blessure ou la lésion qui a causé sa mort,

ou, si elle s'est produite auparavant, après la première exemption de service, pendant la guerre, en raison de la maladie qui a causé sa mort; sauf dans le cas d'une aggravation sérieuse de son invalidité pendant le service, postérieure au mariage.

(B) Les *enfants* qui n'étaient pas nés avant l'une des dates suivantes ou dans les neuf mois de l'une des dates suivantes, suivant le statut de l'enfant:

(i) la fin de la guerre ou, si plus tôt, le licenciement du soldat;
(ii) la date de la blessure ou de la lésion ou de la première exemption de service en raison de la maladie sur laquelle est basée la demande en raison du décès ou de l'invalidité; toutefois, en cas d'aggravation sérieuse de l'invalidité pendant le service de guerre ultérieur, la date adoptée sera celle de la dernière exemption de service en raison de l'invalidité.

8. Les mêmes inconvénients existent en ce qui concerne le traitement. Faute d'avoir droit au traitement en vertu des règlements britanniques, un Canadien ayant servi dans les forces impériales risque de ne pas avoir droit au traitement en vertu de la Loi canadienne des pensions, à moins qu'il ne remplisse les conditions régissant le traitement des invalidités ne donnant pas droit à pension en vertu des règlements canadiens.

D'après les règlements actuellement en vigueur, il n'y aurait pas droit.

9. L'article projeté comporte encore une restriction qui veut que les Canadiens des forces impériales n'aient droit aux avantages de la loi qu'à titre de résidents du Canada et pendant la durée de leur résidence, bien que ces conditions ne soient pas imposées aux Canadiens ou autres ayant servi dans les forces canadiennes.

10. Le choix entre les taux canadiens et britanniques doit se faire dans les six mois suivant la reprise de la résidence au Canada, même si aucune pension n'a encore été accordée.

Il nous paraît juste et équitable d'abroger ces restrictions

(1) en supprimant l'obligation de résidence au Canada *au commencement* de la guerre avec le Reich allemand.
(2) en supprimant la clause restreignant l'application de l'article à ceux qui sont devenus membres des forces impériales *après* le 1er septembre 1939.
(3) en prescrivant que les pleins avantages de la Loi canadienne des pensions et toutes autres dispositions sont acquis aux Canadiens ayant servi dans les forces impériales pendant la guerre actuelle et aux personnes à leur charge de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils avaient accompli leur service militaire dans les forces canadiennes.
(4) en supprimant la clause qui restreint le paiement à la période de résidence au Canada.
(5) en abrogeant ou prorogeant le délai de six mois accordé pour le choix des taux.

Cette mesure exclurait un soldat dont l'admissibilité à la pension n'est reconnue qu'après le délai de six mois. Pour éviter cet inconvénient, si l'on doit imposer un délai-limite, il devrait compter de l'octroi de la pension d'invalidité, si cet octroi est postérieur au retour au Canada.

[Le capitaine George Kermack.]

Il conviendrait en outre d'avertir chaque pensionné jouissant d'un pareil droit d'option, en le renseignant sur les conséquences de son choix, et en lui accordant un délai précis pour fixer son choix, après réception de ces renseignements. Cette procédure a été suivie, dans des circonstances analogues, pour l'octroi de pensions de la Grande Guerre.

Domicile

Sur cette question, il convient de rappeler certaines dispositions de la Loi canadienne de l'immigration, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices.

L'article 2 (*e*) de la Loi définit ainsi le domicile:

> Domicile signifie l'endroit où une personne a sa demeure ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l'endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire.

Cet alinéa contient encore les dispositions suivantes:

> (1) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi.
>
> (2) Cesse d'avoir domicile au Canada, pour les fins de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention réelle de demeurer permanemment en dehors du Canada.
>
> (3) Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent, lorsqu'un citoyen du Canada qui est sujet britannique par naturalisation, ou lorsqu'un citoyen britannique qui n'est pas né au Canada et qui y a son domicile, a demeuré pendant un an en dehors du Canada, il est présumé avoir perdu son domicile au Canada et cesse d'être un citoyen du Canada pour les objets de la présente loi, et le lieu ordinaire de sa résidence est censé le lieu ordinaire de son domicile durant ladite année.
>
> Toutefois, cette présomption peut être réfutée par la production du certificat d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique, en la forme que peut prescrire le ministre, attestant que cette personne a comparu devant lui avant l'expiration de ladite période d'un an, et a convaincu ce fonctionnaire qu'elle avait l'intention de garder son domicile au Canada. Ce certificat a pour effet de prolonger d'un an ladite période, et elle peut être de nouveau prolongée d'année en année, de la même façon; mais la période totale pour laquelle la prorogation peut être accordée ne doit pas excéder cinq ans.

Le chapitre 34 des Statuts de 1937 a ajouté la disposition suivante à la fin dudit article 2 (*e*):

> De plus, quiconque est absent du Canada comme représentant ou employé d'une firme, entreprise commerciale, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada, et quiconque est absent du Canada pendant qu'il est au service du gouvernement de Sa Majesté au Canada, n'est pas tenu, du fait de cette absence, pour avoir perdu le domicile canadien.

Dans le cas d'un sujet britannique de naissance ayant acquis un domicile canadien par sa résidence antérieure à la guerre actuelle, ou de toute personne ayant acquis un domicile canadien par résidence et naturalisation antérieurement à la guerre actuelle, nous proposons respectueusement que les conditions domiciliaires posées par la Loi canadienne des pensions, par les autres dispositions et par

la Loi des allocations aux anciens combattants soient remplacées par la loi ordinaire sur le domicile, et que les dispositions de la Loi d'immigration présumant la perte du domicile canadien ne s'appliquent pas dans tous les cas de service accompli sur un théâtre réel de guerre.

GÉNÉRALITÉS

Les propositions que nous présentons sont conformes aux résolutions adoptées par le congrès fédéral de la Légion canadienne et à l'examen de la situation effectué par le conseil exécutif fédéral de la Légion en janvier 1941.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser?

M. Reid:

D. Capitaine Kermack, avez-vous des renseignements sur le nombre exact des anciens soldats impériaux résidant au Canada et auxquels s'appliqueraient vos diverses propositions?—R. J'espérais obtenir des chiffres du ministère des Services de guerre, à moins qu'il ne soit possible au Comité de se les procurer, mais si vous voulez une approximation, voici un article sur ce sujet paru dans le "Légionnaire" de décembre 1938. Je puis en fournir des exemplaires au Comité. L'article indique comment l'évaluation a été faite, et donne une idée approximative; l'auteur n'avait naturellement pas de certitudes.

D. Je désire poser une autre question. Existe-t-il d'autres associations d'anciens soldats impériaux, au Canada, en dehors de celle qui est affiliée à la Légion? —R. Je n'en suis pas sûr. Il en a existé une, mais je n'en ai pas entendu parler depuis quelque temps. Elle a obtenu une charte fédérale il y a un an ou dix-huit mois, mais je n'en ai pas entendu parler depuis.

L'honorable M. Mackenzie:

D. Etes-vous au courant des recommandations faites au Comité en 1936?—R. Je n'étais pas ici en 1936.

D. Etes-vous au courant de la présentation faite au nom des vétérans impériaux à cette époque?—R. Non.

D. Je me souviens que sauf une référence à l'article 20, toutes ces autres représentations ont été faites au Comité en 1936?—R. J'ignorais ce fait, monsieur.

M. GREEN: On n'a fait, je crois, aucune allusion à l'allocation aux anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

M. Sanderson:

D. Le nombre de vétérans impériaux au Canada, y est-il dit, est de 86,470; est-ce exact?—R. C'est le chiffre que nous avons.

D. Pourriez-vous dire au comité combien sur ces 86,470 reçoivent une pension?—R. Je regrette, les chiffres n'ont pas encore été analysés. Nous avons tout juste le total. Mais en décembre 1938, le nombre de vétérans impériaux au Canada,—c'est-à-dire le nombre de ceux qui recevaient une pension de 20 p. 100 ou plus (20 p. 100 est le minimum de pension impériale),—était de 4,700.

M. Reid:

D. Le ministère anglais à Ottawa a-t-il un double du dossier de chaque homme?—R. Seulement de ceux qui sont payés au Canada ou qui ont été payés au Canada. Il nous envoie le dossier dès que nous l'avons avisé qu'un impérial est arrivé au Canada, afin que nous puissions régler son cas et lui payer sa pension ici ou le faire traiter, ou prendre toute disposition qu'exige son cas.

[Le capitaine George Kermack.]

M. Green:

D. Ce chiffre de 86,470 comprendrait les Canadiens qui ont servi dans les forces anglaises?—R. Je ne le crois pas. On ne nous a pas dit ce que ce chiffre comprend, mais je présume qu'il comprend tous ceux qui ont servi dans les forces impériales et qui sont maintenant au Canada.

D. Vous ne pouvez aisément vous faire une idée du nombre d'impériaux que ce chiffre comprend?—R. Pas avant de l'avoir analysé.

M. Isnor:

D. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'en vérifier le nombre à même vos effectifs?—R. Non, cela demanderait quand même une vérification complète, parce que tous les vétérans n'appartiennent pas à une association.

D. Quelle période d'années avez-vous l'intention d'inclure à l'alinéa (*d*) de la page 15 de votre mémoire?—R. Naturellement, cela dépend du temps que vous accordez après la date des départs; ils n'ont guère commencé à traverser, je crois, avant le commencement de l'année 1937.

D. Diriez-vous de 1937 à 1939 dans ce cas?—R. Oui.

D. C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Certains sont allés joindre le corps d'aviation en 1936 et d'autres antérieurement. La plupart ont traversé en 1936.

M. Reid:

D. A la page 17, après 5, vous dites, "Il faut rappeler que le ministère britannique des Pensions et la Commission canadienne des pensions n'ont pas les mêmes bases d'évaluation, de sorte qu'une invalidité peut être évaluée à un taux plus élevé par le ministère britannique que par la Commission canadienne, ou *vice versa*"; savez-vous si c'est là un fait? Les pensions payées en Angleterre sont-elles plus élevées que celles du Canada?—R. Le cas d'un certain officier m'a renversé. Par l'intermédiaire de notre bureau, il avait adressé au ministère canadien une demande de pension aux taux canadiens; or nous avons découvert que l'évaluation de la Commission canadienne des pensions aurait été inférieure à la pension qu'il recevait alors.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'est vrai que dans les cas de certains officiers.

Le TÉMOIN: Je sais que ce cas m'a renversé.

M. REID: J'ai demandé ce renseignement parce que c'est la première fois que j'en entends parler.

Le général MCDONALD: Il se trouve quelques cas où l'évaluation anglaise est plus élevée que celle du Canada.

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il quelque autre question?

Je vous remercie, capitaine Kermack.

Si vous le voulez bien, nous discuterons maintenant le projet de loi à huis clos.

(Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.)

APPENDICE "A"

MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

13 mai 1941.

Le PRÉSIDENT,
Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions
et la Loi des allocations aux anciens combattants,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre, pour la gouverne du Comité, les rapports, arrêtés en conseil et autres documents suivants, concernant les travaux d'un comité interministériel établi pour étudier les dispositions relatives aux funérailles des membres actuels ou anciens des forces:

(1) Rapport du 9 octobre 1940, soumis par le président du comité au ministère des Pensions et de la Santé nationale.
(2) Arrêté en conseil C.P. 64/7609 du 24 décembre 1940.
(3) Extrait de l'ordre de service de l'Armée canadienne, du 8 janvier 1941, contenant les règlements établis par l'arrêté en conseil C.P. 64/7609 précité.
(4) Rapport du 11 février 1941, soumis par le président du comité au ministre des Pensions et de la Santé nationale.
(5) Arrêté en conseil C.P. 1217 du 17 février 1941.
(6) Ordonnance du 21 avril 1941 du chef des forces aériennes à tous les districts et unités.
(7) Instructions du 25 avril 1941 aux administrateurs de district du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Puis-je recommander que ces documents soient publiés en appendice au compte rendu du Comité spécial.

Votre tout dévoué,

IAN MACKENZIE.

OTTAWA, 9 octobre 1941.

A l'hon. IAN MACKENZIE, C.R., C.P., M.P.,
Ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Le Comité spécial, composé des représentants suivants des ministères des Pensions et de la Santé nationale et de la Défense nationale, de la Commission impériale des tombes de guerre, de la Caisse des frais funéraires et du ministère des Finances, chargé d'étudier les règlements actuels qui gouvernent l'inhumation des membres des forces armées, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence du soussigné:

Le capitaine-payeur J.-O. Cossette, ministère de la Défense nationale (service naval)
Le lieutenant-col. A. P. Sprange, ministère de la Défense nationale (service de l'armée)

Le capitaine de groupe P. V. Heakes, ministère de la Défense nationale (service de l'air)

Le major H. Sloman, ministère des Finances

M. G. F. Toone, Commission canadienne des pensions

M. H. A. Bridges, ministère des Pensions et de la Santé nationale, représentant du conseil national de la Caisse des frais funéraires.

M. A. J. Dixon, secrétaire, ministère des Pensions et de la Santé nationale

M. A. H. D. Hair, secrétaire-trésorier, Caisse des frais funéraires

M. A. L. Watson, sous-secrétaire général, Commission impériale des tombes de guerre.

Dès la première discussion, il parut très urgent de déterminer le montant d'argent mis à la caisse de réserve pour fins d'inhumation. Dans de telles circonstances, le Comité en est arrivé, après mûre considération, à la conclusion que les règlements établis par le ministère des Pensions et de la Santé nationale et actuellement en vigueur semblent répondre parfaitement aux besoins; c'est pourquoi le Comité désire soumettre un rapport intérimaire comportant les recommandations suivantes:

1. Si un membre des services de la marine, de l'armée ou de l'air décède, le ministère de la Défense nationale peut confier les funérailles et l'inhumation à un entrepreneur de pompes funèbres; toutefois, pour les cas d'inhumation dans un cimetière situé près du lieu du décès, ou y attenant, il pourra être dépensé un montant ne dépassant pas $75 pour les frais qui suivent:

(i) Cercueil recouvert de drap, doublé de soie, avec plaque gravée et six poignées; ou, cercueil plaqué de chêne, avec plaque gravée et six poignées; aussi, un crucifix si demande en est faite.

(ii) Il sera fourni une boîte d'expédition ou double cercueil.

(iii) Le cadavre sera embaumé pour inhumation.

(iv) On fournira, au besoin, un linceul ou autre vêtement.

(v) On fournira un corbillard. (Il sera déduit un montant de $5 de la somme autorisée pour fins d'inhumation si le ministère transporte le cercueil, non pas dans un corbillard, mais sur une prolonge d'artillerie ou autre véhicule.)

(vi) Voiture pour les parents (une ou deux), au besoin.

(vii) Service dans une chapelle ou un salon funéraire.

(viii) La translation des restes des lieux est aux frais de l'entrepreneur de pompes funèbres.

(ix) Les funérailles seront sous la direction de l'entrepreneur de pompes funèbres ou d'un employé responsable.

2. Si l'inhumation se fait dans un cimetière éloigné du lieu du décès et qu'elle n'est confiée à l'entrepreneur de pompes funèbres qui a enseveli le cadavre et fourni le cercueil, il peut être payé un montant additionnel ne dépassant pas $25 à l'entrepreneur de pompes funèbres qui conduit la cérémonie au lieu d'inhumation.

2. Si l'inhumation se fait dans un cimetière éloigné du lieu du décès et qu'elle de la dépouille mortelle, le ministère peut, sur présentation des comptes certifiés de l'entrepreneur de pompes funèbres couvrant ses services, payer un montant ne dépassant pas celui qui aurait été autorisé si le ministère avait vu lui-même à ces arrangements.

4. En ce qui concerne l'inhumation, elle devra se faire dans des terrains ou cimetières existants, en autant que possible, et, de préférence, dans ceux qui sont la propriété ou sous le contrôle du gouvernement, ou encore dans un endroit dont le propriétaire permettra l'érection du type droit approuvé de pierre tombale. En l'absence de tels terrains ou cimetières, on pourra acheter des lots simples permanents aux taux courants dans un cimetière ordinaire. Le coût du creusage et du remplissage de la fosse, au besoin, peut aussi être payé aux taux courants.

Les recommandations qui précèdent sont tout à fait conformes aux règlements actuels qui gouvernent l'inhumation des anciens membres des forces et dont l'application incombe au ministère des Pensions et de la Santé nationale. Cependant, étant donné la possibilité d'accidents mortels qui rendraient les cadavres méconnaissables, et l'absence éventuelle d'un chapelain au lieu du dernier repos, et aussi les difficultés de transport des restes, le Comité a décidé de soumettre les recommandations supplémentaires suivantes.

5. Si, pour des raisons de contagion de la maladie, de noyade, ou de mort accidentelle, on doit donner aux restes un ensevelissement spécial, il pourra être payé un montant supplémentaire ne dépassant pas $15 à l'entrepreneur de pompes funèbres qui prépare le cadavre pour l'inhumation, sujet à l'approbation du commandant.

6. S'il est impossible de recourir aux services d'un chapelain, il pourra être payé un montant ne dépassant pas $15 pour les dépenses du ministre du culte qui officiera à l'inhumation.

7. Si, pour donner suite à la demande faite par le plus proche parent du défunt, on transporte les restes à un autre endroit du Canada pour l'inhumation, le ministère assumera les frais réels de transport jusqu'au lieu de la sépulture. S'il est nécessaire de faire accompagner les restes, on pourra fournir les moyens de transport dans les deux sens et payer les frais de voyage conformément aux règlements qui visent ces cas. Le transport d'une dépouille mortelle à un point en dehors du Canada, et le paiement des frais de ce transport, peuvent être autorisés sur approbation du ministre du service intéressé.

8. Vu l'insuffisance complète de l'allocation prévue pour les sépultures par les règlements actuels des services de l'armée et de l'air, ces recommandations, ou leur mise à exécution, en ce qui concerne les services de l'armée et de l'air, doivent, de l'avis du comité, avoir un effet rétroactif à partir du 26 août 1939, date où la milice, ou l'une quelconque de ses unités, pourrait être mise en activité de service conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 2396 de la même date.

Le tout est respectueusement soumis,

Le président,

J. W. McKEE.

Copie

C.P. 64/7609

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du Conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 24 décembre 1940.

DÉFENSE NATIONALE

Le Conseil recommande que le projet d'ordonnance ci-joint, modifiant les règlements financiers et les instructions qui gouvernent l'Armée active canadienne (Canada) ainsi que les règlements de solde et d'allocations qui gouvernent la Milice active non permanente, 1937, soit rétroactif à dater du 1er octobre 1940.

Le Conseil recommande en outre que, nonobstant la date de la mise en vigueur de l'ordonnance, le ministre de la Défense nationale soit autorisé à régler les réclamations reçues avant le 1er octobre 1940 touchant l'inhumation des membres de l'Armée canadienne, en conformité des termes de ladite ordonnance, chaque cas devant être jugé à son mérite.

Le greffier du Conseil privé,

(Signé) A. D. P. HEENEY.

L'honorable ministre de la Défense nationale.

EXTRAIT DES ORDRES DE SERVICE DE L'ARMÉE CANADIENNE

8 JANVIER 1941

865—RÈGLEMENTS FINANCIERS ET INSTRUCTIONS POUR L'ARMÉE ACTIVE CANADIENNE (CANADA)—MODIFICATIONS (N° 38)

Suit la liste des dispositions de l'Ordonnance générale n° 1 de 1941, à titre de renseignement en attendant la distribution des modifications sous forme de feuillet.

Les règlements financiers et les instructions concernant l'Armée active canadienne (Canada) sont modifiés comme suit:

L'article 220 est abrogé et remplacé par le suivant:

220. (1) Le ministère peut payer une somme ne dépassant pas $75 à un entrepreneur de pompes funèbres pour les frais funéraires ci-dessous de tout officier ou soldat décédé, à condition que l'inhumation se fasse dans un cimetière situé sur le lieu ou près du lieu du décès.

(*a*) Cercueil recouvert de drap, doublé de soie, avec plaque gravée et six poignées; ou, un cercueil plaqué de chêne, avec plaque gravée et six poignées; aussi, un crucifix si demande en est faite.

(*b*) Il sera fourni une boîte d'expédition ou double cercueil.

(*c*) Le cadavre sera embaumé pour l'inhumation.

(*d*) On fournira au besoin un linceul ou autre vêtement.

(*e*) On fournira un corbillard. (Il sera déduit un montant de $5 de la somme autorisée pour les fins d'inhumation si le ministère transporte le cercueil, non pas dans un corbillard, mais sur une prolonge d'artillerie ou autre véhicules).

(*f*) Voitures pour les parents (deux), au besoin.

(*g*) Service dans une chapelle ou un salon funéraire.

(*h*) La translation des restes des lieux est aux frais de l'entrepreneur de pompes funèbres.

(*i*) Les funérailles seront sous la direction d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un employé responsable.

(2) Si l'inhumation se fait dans un cimetière éloigné du lieu du décès et qu'elle n'est pas confiée à l'entrepreneur de pompes funèbres qui a enseveli le cadavre et fourni le cercueil, il peut être payé un montant additionnel ne dépassant pas $25 à l'entrepreneur de pompes funèbres qui conduit la cérémonie au lieu d'inhumation.

(3) Si les funérailles et l'inhumation sont confiées à la personne qui a la garde de la dépouille mortelle, le ministère peut, sur présentation des comptes certifiés de l'entrepreneur de pompes funèbres couvrant ses services, payer un montant ne dépassant pas celui qui aurait été autorisé si le ministère avait vu lui-même à ces arrangements.

(4) En ce qui concerne l'inhumation, elle devra se faire dans des terrains ou cimetières existants, en autant que possible, et, de préférence, dans ceux qui sont la propriété ou sous le contrôle du gouvernement, ou encore dans un endroit dont le propriétaire permettra l'érection du type droit approuvé de pierre tombale. En l'absence de tels terrains ou cimetières, on pourra acheter des lots simples permanents aux taux courants dans un cimetière ordinaire.

(5) Le coût du creusage et du remplissage de la fosse, au besoin, peut aussi être payé aux taux courants.

(6) Si, pour des raisons de contagion de la maladie, de noyade, ou de mort accidentelle, on doit donner aux restes un ensevelissement spécial, il pourra être payé un montant supplémentaire ne dépassant pas $15 à l'entrepreneur de pompes funèbres qui prépare le cadavre pour l'inhumation, sujet à l'approbation du commandant.

(7) S'il est impossible de recourir aux services d'un chapelain, il pourra être payé un montant ne dépassant pas $15 pour les dépenses du ministre du culte qui officiera à l'inhumation.

(8) Si, pour donner suite à la demande faite par le plus proche parent du défunt, on transporte les restes à un autre endroit au Canada pour l'inhumation, le ministère assumera les frais réels de transport jusqu'au lieu de la sépulture. S'il est nécessaire de faire accompagner les restes, on pourra fournir les moyens de transport dans les deux sens et payer les frais de voyage conformément aux règlements qui couvrent ce cas. Le transport d'un corps à un point en dehors du Canada, ainsi que le paiement des frais de transport, peuvent être autorisés après approbation par le ministre du service intéressé.

(9) Les frais funéraires ne seront pas acquittés pour un officier ou soldat qui meurt alors qu'il est en congé sans solde, à moins que le cas ne soit entouré de circonstances spéciales, et il est alors loisible au ministre d'en autoriser l'acquittement.

(10) Si les parents désirent conclure des arrangements plus complets que ceux qui sont prévus ci-dessus, ils doivent en assumer le coût additionnel.

OTTAWA, 11 février 1941.

A l'honorable IAN MACKENZIE, K. C., député,
Ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Sujet: *Funérailles des membres et anciens membres des forces*

Par suite d'un échange de lettres entre vous et le ministre de la Défense nationale, l'honorable J. L. Ralston, (voir pièces "A" et "B" annexées), un comité interministériel comprenant un représentant des trois services de la Défense nationale, de la Commission impériale des tombes de guerre, de la caisse des frais funéraires, de la Commission des pensions du Canada, et du ministère des Pensions et de la santé nationale, et du soussigné comme président, a été constitué pour étudier les divers aspects des funérailles des membres et anciens membres des forces.

A la suite de deux réunions du Comité tenues les 8 et 9 octobre 1940, mon rapport intérimaire portant sur les allocations pour inhumation, (voir pièce "C" annexée), vous fut soumis le 9 octobre. La recommandation qu'il comportait fut approuvée, avec des modifications secondaires, par l'arrêté en conseil

C.P. 64/7609, daté le 25 décembre 1940, (voir pièce "D" annexée). Cet arrêté modifie les règlements des trois services de l'armée de façon à les rendre généralement conformes aux règlements de ce ministère.

Les sujets suivants furent étudiés à une troisième réunion:

(1) Funérailles uniformes.

(2) Pierres tombales uniformes.

(3) Cimetières (*a*) Achat de lots pour une seule autorité, (*b*) lots existants.

(1) Le Comité s'est prononcé en faveur de l'impression et de la distribution d'un pamphlet pour l'usage des trois services de la Défense nationale, semblable à celui qu'utilise ce ministère (voir pièce "E" annexée), ce pamphlet servirait de guide pour l'uniformisation des services fournis par les entrepreneurs de pompes funèbres. Il est actuellement en voie de préparation.

(2) On rapporte relativement aux décès qui surviennent durant la guerre actuelle, que tout membre des forces qui meurt en activité de service a droit à une pierre tombale installée par la Commission impériale des tombes de guerre. Cette mesure est rendue possible par l'accroissement de l'autorité déjà conférée à la Commission impériale des tombes de guerre en ce qui regarde son application aux membres qui font du service dans la présente guerre. Ces pierres tombales sont d'un modèle uniforme et différeront seulement sous le rapport du service particulier dont les membres décédés faisaient partie. Ainsi, la pierre tombale d'un membre de la marine portera l'ancre au sommet, celle d'un membre de l'armée, la feuille d'érable, et celle d'un membre de la force aérienne, portera l'insigne de l'aviation.

(3) Les décisions définitives à prendre sur ce sujet furent étudiées à une quatrième réunion tenue le 4 janvier 1941. Dans l'intervalle, on s'est appliqué à recueillir autant de données que possible portant sur les lots pour soldats possédés par l'Etat, affectés par des municipalités exclusivement à l'inhumation de soldats et d'anciens soldats, ou possédés ou régis par divers organismes d'anciens combattants.

En conséquence des renseignements recueillis, le Comité a adopté unanimement la résolution suivante:

Il soit résolu:

(1) Que l'on utilise, comme par le passé, les lots existants, qu'ils soient possédés ou non par l'Etat.

(2) Que le ministère des Pensions et de la Santé nationale, agissant de concert avec un comité consultatif composé d'une représentant de chacun des services de l'armée, de la marine et de la force aérienne ainsi que d'un représentant de la Commission impériale des tombes de guerre, soit chargé à l'avenir de l'acquisition des lots pour fins d'inhumation, suivant les besoins.

(3) Que toute propriété acquise dans l'avenir pour fins d'inhumation soit achetée par le ministère des Pensions et de la Santé nationale et lui soit dévolue.

En guise d'explication du paragraphe (1) de la résolution, je tiens à vous informer que l'Etat possède des lots de diverses dimensions à Halifax, N.-E., Québec, P.Q., Saint-Jean, P.Q., Montréal, P.Q., Winnipeg, Man., et Esquimalt, C.-B. Quelques-uns de ces lots sont sous la juridiction de ce ministère, tandis que d'autres sont régis par le ministère de la Défense nationale. Comme on n'a pas jugé que l'espace disponible dans ces derniers lots dépassait les besoins possibles en ce qui regarde l'inhumation des membres des forces en activité de service, il a été jugé inopportun de changer la régie actuelle. A plusieurs endroits,

on a réservé de l'espace pour des lots de soldats dans des cimetières régis par des municipalités ou possédés par des particuliers. Dans certains cas, la fosse est fournie gratuitement, mais dans d'autres les frais sont acquittés après que chaque inhumation a lieu. Cet arrangement est en vigueur dans des grands centres tels que Toronto, Ont., Winnipeg, Man., Regina, Sask., Calgary, Alta., et Vancouver, C.-B.

Puis-je expliquer, relativement aux paragraphes (2) et (3) de la résolution, qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre des dispositions pour l'aggrandissement des lots actuels ou l'acquisition de tombes, suivant les besoins. Dans ce cas, il faudra acheter de nouveaux lots. Vu que l'arrêté en conseil C.P. 91, clause 12 (2), autorise déjà ce ministère à faire des déboursés de ce chef, et que nous aurons besoin de cet espace pour les sépultures d'anciens membres des forces après la guerre, il fut convenu que ces achats devraient ressortir au ministère des Pensions et de la Santé nationale et la régie lui en être dévolue.

Il fut signalé, relativement à la résolution précitée, qu'il serait opportun de nommer un secrétaire permanent qui verrait à tous les arrangements futurs concernant les facilités actuelles d'inhumation et toutes acquisitions futures de lots; il ferait en général, fonction d'officier de liaison auprès des membres du comité consultatif, tel que recommandé au paragraphe (2) de la résolution. Il faudrait nécessairement que le titulaire de ce poste se familiarise avec tous les aspects du travail et soit en mesure de formuler des recommandations précises au comité consultatif. Je tiens à signaler que l'espace disponible pour fins de sépulture à divers endroits exige une attention immédiate, et que l'acquisition d'une nouvelle parcelle de terrain à Ottawa revêt un caractère d'extrême urgence. Conséquemment, il semblerait opportun de prendre une décision à brève échéance sur cette recommandation.

L'établissement de cimetières nationaux ou d'Etat dans divers centres du Canada a été étudié sérieusement. Un mémoire sur ce sujet, préparé par M. A. H. D. Hair, de la Caisse des frais funéraires, est ci-joint (voir pièce "F"). Cependant, vu que cette question tient à l'attitude du gouvernement et comporte un fort déboursé, on a pensé que le gouvernement ne ferait pas bon accueil à une telle recommandation à l'heure actuelle.

Le tout est respectueusement soumis,

le sous-ministre adjoint,

(Signé) J. M. McKEE.

C.P. 1217

COPIE CERTIFIÉE conforme au procès-verbal d'une assemblée du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 17 février 1941.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport en date du 14 février 1941, émanant du ministre des Pensions et de la Santé nationale et exposant qu'à la demande du ministre de la Défense nationale, un comité interministériel, sous la présidence du sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé nationale, comprenant des représentants de chacun des services de la marine, de l'armée et de la force aérienne du ministère de la Défense nationale, de la Commission impériale des tombes de guerre, de la Caisse des frais funéraires, de la Commission des pensions du Canada et du ministère des Pensions et de la Santé nationale, fut convoqué pour étudier sous tous leurs aspects les arrangements pour les funérailles de membres et d'anciens membres décédés des forces;

Ledit comité interministériel a tenu quatre séances;

Le comité interministériel a fait une recommandation relativement au montant que payera le ministère de la Défense nationale pour défrayer le coût de funérailles; cette recommandation fut approuvée par l'arrêté en conseil C.P. 64/7609 du 24 décembre 1940.

Le comité interministériel ayant tenu compte des dispositions de l'arrêté en conseil du 16 janvier 1936 (C.P. 91), tel que modifié, constituant l'autorité habilitante du ministère quant à l'acquisition de terrains pour fins de sépultures, a adopté et présenté la résolution suivante:

(1) Que l'on utilise, comme par le passé, les lots actuels, qu'ils soient possédés ou non par l'Etat;

(2) Que les terrains achetés à l'avenir, suivant les besoins pour fins de sépulture, soient dévolus au ministère des Pensions et de la Santé nationale agissant de concert avec un comité consultatif composé d'un représentant de chacun des services de la marine, de l'armée et de la force aérienne, ainsi que d'un représentant de la Commission impériale des tombes de guerre;

(3) Que toute propriété acquise à l'avenir pour fins de sépulture soit achetée par le ministère des Pensions et de la Santé nationale et lui soit dévolue.

Que le comité interministériel a recommandé de plus la nomination d'un fonctionnaire permanent qui sera connu sous le nom de directeur des cimetières militaires; entre autres fonctions, il remplira les suivantes:—

(*a*) administration des lieux de sépulture actuellement disponibles;

(*b*) direction des négociations relativement à l'achat de terrains de sépulture.

(*c*) fonction d'officier de liaison auprès des membres du comité consultatif et du ministère des Pensions et de la Santé nationale ainsi que des autres ministères et organismes publics.

(*d*) fonction de secrétaire du comité consultatif.

Que le contrôle de certains lots de cimetière fut transféré du ministère de la Défense nationale au ministère des Pensions et de la Santé nationale par l'arrêté en conseil C.P. 686, du 29 mars 1930, à la condition que des dispositions soient prises pour l'inhumation des membres décédés de la force permanente dans ces lots et aussi dans tous lots situés dans des cimetières semblables acquis dans la suite par le ministère des Pensions et de la Santé nationale; et qu'en raison de la guerre actuelle, le ministère est d'avis qu'il convient de prendre les mêmes dispositions pour la sépulture d'autres membres des forces qui meurent pendant qu'ils sont en activité de service; et

Que le comité interministériel a fait rapport que la question de lieux de sépulture suffisants dans diverses localités par tout le Canada exige une attention immédiate et l'acquisition de nouveaux lots à Ottawa revêt un caractère extrêmement urgent.

En conséquence, le Comité, à la recommandation du ministre des Pensions et de la Santé nationale, conseille

(1) Qu'un comité consultatif pour aider le ministère des Pensions et de la Santé nationale dans l'acquisition et l'administration de lieu de sépulture et dans les arrangements, en général, pour les funérailles, et composé d'un représentant de chacun des services de la marine, de l'armée et de la force aérienne du ministère de la Défense nationale, et de la Commission impériale des tombes de guerre, soit constitué sous la présidence d'un haut fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale;

(2) Que l'on nomme un fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale qui sera connu sous le nom de directeur des cimetières militaires et remplira, entre autres fonctions, les suivantes:—

(*a*) administration des lieux de sépulture actuellement disponibles.

(*b*) direction des négociations relativement à l'achat de terrains de sépulture.

(*c*) fonction d'officier de liaison auprès des membres du comité consultatif et du ministère des Pensions et de la Santé nationale ainsi que des autres ministères et organismes publics.

(*d*) fonction de secrétaire du comité consultatif.

(3) Que les lots de cimetière là où ils sont requis au Canada pour l'inhumation de membres ou d'anciens membres des forces seront achetés par le ministère des Pensions et de la Santé nationale et ressortiront à sa régie; pourvu que les lots ainsi acquis ou achetés antérieurement soient disponibles pour l'inhumation des membres des forces qui meurent pendant qu'ils sont dans le service, en activité de service ou autrement, et pour l'inhumation desquels le ministère de la Défense nationale est responsable;

(4) Que tous les déboursés effectués en vertu de cet arrêté soient acquittés à même l'argent alloué au ministère des Pensions et de la Santé nationale provenant de fonds votés sous l'empire de la Loi des crédits de guerre.

Le greffier du Conseil privé,

A. D. P. HEENEY.

A l'honorable ministre
des Pensions et de la Santé nationale.

Q.G. 866-1-137
Ottawa, Ontario,
21 avril 1941.

A tous les districts et unités

Sépultures des membres du personnel décédés

1. Jusqu'ici, la ligne de conduite suivie a été de pourvoir à des terrains de sépulture, tombes et cimetières, pour les membres décédés des forces armées en vertu d'arrangements conclus dans la localité particulière avec les autorités centrales. En ces dernières années, certains terrains de sépulture ont été transférés au ministère des Pensions et de la Santé nationale parce que ce ministère avait besoin de plus de terrains pour fins de sépulture que ceux ressortissant à la force permanente, à cause du grand nombre d'anciens soldats décédés pendant qu'ils suivaient des traitements sous la direction du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

2. Peu après la déclaration de la guerre actuelle, un comité provisoire représentant le ministère précité, la marine, l'armée et la force aérienne, s'est réuni à Ottawa aux fins de coordonner les arrangements pour la sépulture de tous les membres du personnel en activité de service et des anciens membres des forces. Le travail de ce comité a eu pour premier résultat le rajustement de l'allocation pour funérailles telle que prévue récemment.

3. Un comité permanent a été constitué maintenant en vertu de l'arrêté C.P. 1217, du 17 février 1941, dont copie est ci-jointe. Vu l'arrangement susdit, toutes les négociations qui s'imposeront à l'avenir relativement à l'achat de terrains de sépulture ou à l'administration de ces propriétés seront sous la juridiction du comité permanent susmentionné.

4. Toutes les démarches faites auprès d'administrateurs de cimetières en vue d'obtenir des cotes sur des terrains pour répondre aux besoins anticipés, etc., seront abandonnés immédiatement. Si une correspondance a été échangée à ce sujet, on est prié d'en transmettre immédiatement les détails complets au repré-

sentant de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale, inscrit à la liste "B" ci-jointe et au courant de la situation locale en ce qui concerne les facilités de sépulture, les entrepreneurs de pompes funèbres, etc. Le représentant de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale s'abouchera alors à ce sujet avec le secrétaire du comité consultatif permanent nommé en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Ces représentants locaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale seront heureux de coopérer avec vous relativement aux dispositions à prendre pour les sépultures, et vous aviseront aussi au sujet des entrepreneurs de pompes funèbres qui ont rendu des services satisfaisants à ce ministère dans le passé. Aux fins de rendre ces dispositions le plus utiles possible, on ne s'opposera pas à ce que les commandants communiquent directement avec les représentants de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale, car on se rend compte que dans bien des cas les arrangements à conclure pour les funérailles sont de nécessité urgente.

6. Nonobstant la disposition précitée concernant la coopération avec le représentant de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale, toutes questions de régie quant aux arrangements pour les funérailles seront référées aux autorités centrales de la force aérienne, comme par le passé.

7. Les instructions susdites ne font obstacle en aucune manière aux arrangements pour funérailles, comptes, etc., prévus à l'article 220, R. et I de C., tel que modifié récemment par l'O.G.F.A. n° 2, 1941. Lorsqu'il est nécessaire d'acheter une tombe unique en vertu du paragraphe 4 (R. et I. de C., 220), des dispositions à cette fin peuvent être prises dans la localité comme par le passé, mais le représentant de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale sera peut-être dans bien des cas en mesure d'offrir conseils et aide à ce sujet.

8. Sur réception de ces instructions, les commandants de l'aviation sont priés de s'aboucher avec le représentant de l'administrateur régional du ministère des Pensions et de la Santé nationale qui aura été avisé sur le sujet par son bureau-chef.

C. EWART, capitaine, G,
pour (H. Edwards)
commodore de l'air
pour le chef du personnel
de l'air.

MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

CORRESPONDANCE INTERMINISTÉRIELLE

Aux administrateurs régionaux.

OTTAWA, 25 avril 1941.

Sujet—Sépulture de membres des forces par le ministère de la Défense nationale.

C. L. n° 2780.

Le 18 février 1941, tous les administrateurs régionaux furent avisés qu'à la suite de plusieurs séances d'un comité interministériel spécial, un arrêté en conseil autorisant des changements quant à l'allocation payable par le ministère de la Défense nationale (services de la marine, de l'armée et de l'air) pour la sépulture d'un membre des forces fut adopté. La modification, en tant qu'elle s'applique à l'armée, et dont copie est ci-jointe, fut promulguée dans l'ordonnance de routine 865 de l'Armée canadienne, le 8 janvier 1941. On notera que les règlements modi-

fiés sont, sous plusieurs rapports, semblables à ceux du ministère qui s'appliquent aux anciens membres des forces qui meurent pendant qu'ils reçoivent un traitement autorisé.

L'arrêté en conseil C.P. 1217, adopté le 17 février 1941, autorisait la constitution d'un comité consultatif permanent responsable de l'administration des terrains de sépulture actuellement disponibles et des négociations à poursuivre pour l'achat, au besoin, de lots pour fins de sépulture. Comme la procédure diffère complètement des arrangements précédents, il a été jugé essentiel d'aviser tous les commandants et unités militaires à cet effet. On trouvera ci-joint copie d'une lettre circulaire transmise par le chef du corps d'aviation aux commandants d'aviation. Les services de la marine et de l'armée communiqueront des instructions semblables aux commandants de leurs services respectifs.

Sont aussi annexées une copie de l'arrêté ministériel C.P. 1217 et une liste des hauts fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale auxquels les hauts fonctionnaires de la Défense nationale référeront les demandes de renseignements. Des arrangements ont été conclus à cette fin. Vous devriez vous familiariser parfaitement avec cette liste vu que les hauts fonctionnaires des bureaux régionaux sont censés coopérer dans la plus grande mesure possible avec les représentants du ministère de la Défense nationale en les aidant, sur demande, à prendre les mesures voulues pour les sépultures, et en communiquant des renseignements sur les entrepreneurs de pompes funèbres qui ont rendu des services satisfaisants à ce ministère. Le ministère de la Défense nationale verra aux arrangements pour la sépulture même, comme par le passé, et, dans la plupart des cas, votre aide sera limitée à des renseignements et conseils avant la sépulture.

On signale particulièrement à l'attention le paragraphe 4 de la lettre circulaire annexée. Si on vous confie de la correspondance relativement aux besoins anticipés, vous êtes priés de la communiquer immédiatement au bureau-chef, avec vos observations, pour la considération du comité permanent. De plus, vous êtes priés de transmettre des rapports complets de toutes réunions ou conversations touchant ces questions.

On notera au paragraphe 8 de la lettre annexée que les commandants ont reçu instruction de s'aboucher avec les hauts fonctionnaires régionaux de ce ministère. A cette conférence, tous les renseignements concernant les facilités de sépulture devraient être communiqués à tous les intéressés.

Ce bureau a préparé une liste de terrains de sépulture militaire et d'entrepreneurs de pompes funèbres dans chaque district, basée sur les renseignements communiqués par les bureaux régionaux l'an dernier. Six copies de cette liste seront transmises à chaque bureau de district et de sous-district, sous pli séparé.

On notera qu'il existe dans les districts *"A"*, *"C"* et *"F"* des terrains possédés par l'Etat, et sous la régie de ce ministère. Bien qu'un espace dans ces terrains sera mis en disponibilité pour la sépulture de *membres* des forces quand le ministère de la Défense nationale le demandera, tous les intéressés devraient être avisés que les autorités des cimetières ne laisseront creuser des fosses et ne permettront la sépulture dans ces terrains que sur instructions du ministère des Pensions et de la Santé nationale. En conséquence, il est nécessaire qu'une demande de sépulture en ce lieu soit faite à ce ministère assez longtemps avant le temps fixé pour les funérailles, afin que les autorités du cimetière puissent faire les préparatifs nécessaires pour la sépulture.

Le secrétaire,

A. J. DIXON.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 17

SÉANCE DU JEUDI 15 MAI 1941
SÉANCE DU VENDREDI 16 MAI 1941
SÉANCE DU MARDI 20 MAI 1941

TÉMOIN:

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 15 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Bruce, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Turgeon, Winkler, White et Wright.—22.

Aussi présents: Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, et M. H. A. Bridges, avocat au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le Comité poursuit à huis clos l'étude du Bill 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

M. Macdonald (*Brantford*) présente un rapport du sous-comité chargé d'étudier le cas des civils blessés en conséquence de la guerre, notamment en ce qui concerne les services auxiliaires.

M. Reid présente un rapport du sous-comité chargé d'étudier le cas des marins canadiens servant sur des navires d'immatriculation étrangère.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 16 mai, à dix heures du matin.

VENDREDI 16 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit, à huis clos, à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Black (*Yukon*), Bruce, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Gillis, Green, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Mutch, Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon et Winkler.—21.

Le Comité poursuit l'étude du Bill 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

Article 5, paragraphe 2, réservé.

Article 5, paragraphe 3, réservé.

Article 13, réservé.

Article 16, réservé.

Article 17, réservé.

Article 26, réservé.

M. McLean, président du sous-comité chargé d'étudier les cas neurologiques, présente un rapport recommandant le retranchement des quatre derniers mots de l'alinéa *c*), paragraphe 1 de l'article 5 du bill. La recommandation du sous-comité est approuvé, et cet alinéa est de plus amendé par l'addition des mots "ou était consignée lors de l'examen médical avant l'enrôlement".

A midi 45, le Comité s'ajourne au mardi 20 mai, à dix heures du matin.

MARDI, 20 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Abbott, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Eudes, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright.—24.

Aussi présents: Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, et M. H. A. Bridges, avocat au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. Reid, président du sous-comité chargé d'étudier le cas de marins canadiens servant sur des navires non d'immatriculation canadienne, présente un rapport au Comité.

M. McLean, président du sous-comité chargé d'étudier les cas neurologiques, présente son rapport au Comité.

M. Macdonald (*Brantford*), président du sous-comité chargé d'étudier l'indemnisation des civils pour blessures causées par la guerre, présente un rapport au Comité.

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé, puis se retire.

Le Comité siège ensuite à huis clos, et poursuit l'étude du Bill 17, Loi modifiant la Loi des pensions.

Le paragraphe 2, article 5, modifié, est adopté.

Le paragraphe 3, article 5, est ajouté et adopté.

Le paragraphe 2, article 16, modifié, est adopté.

Le Comité décide que soit amélioré le statut de la Commission canadienne des pensions, établi antérieurement à 1936.

Le Comité ordonne que soit réimprimé le Bill, modifié.

A une heure dix, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 497,

Le 20 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous siégerons à huis clos, à 11 heures, pour étudier le bill; dans l'intervalle, j'aimerais que M. Reid consigne au compte rendu le rapport de son sous-comité.

M. REID: Voici le rapport du comité chargé d'étudier le cas des marins et des matelots:

Le sous-comité chargé d'étudier le cas des marins et des matelots qui pourraient être tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, par suite de l'action de l'ennemi pendant cette guerre avec le Reich allemand, s'est réuni, a étudié cette question et fait rapport:

Premièrement.—Le Gouvernement, par arrêté en conseil C.P. 3358 du 10 novembre 1939, a jugé opportun de prendre les dispositions pour l'indemnisation des capitaines et de l'équipage des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien, ainsi que des pêcheurs canadiens en eau salée, qui, par suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération, perdent leurs effets personnels à bord de leurs vaisseaux respectifs.

Deuxièmement.—Le Gouvernement, par l'arrêté en conseil C.P. 3359 du 10 novembre 1939, a aussi jugé opportun de prendre des dispositions pour pourvoir au paiement des pensions à toutes personnes employées à bord des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien et à tels pêcheurs canadiens en eau salée, qui, pendant la guerre avec le Reich allemand, sont frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération.

Votre Comité tient compte des mesures prises par le Gouvernement pour faire tomber sous la Loi des pensions les différentes catégories mentionnées et pour indemniser les matelots, marins et pêcheurs ayant perdu leurs effets personnels.

Il fut cependant proposé que soit mis à l'étude le cas des Canadiens servant à bord de navires autres que ceux qui sont immatriculés au Canada, durant la guerre avec le Reich allemand.

Le président,

(Signé) T. REID.

Je demanderais, monsieur le président, que les arrêtés et les tarifs soient consignés au compte rendu pour l'information des membres du Comité.

C.P. 3358

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 10 novembre 1939.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le ministre des Transports, avec l'assentiment du ministre des Pêcheries, rapporte qu'en raison de la présente guerre il est opportun, dans l'intérêt public, de pourvoir à l'indemnisation des capitaines et de l'équipage des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien, ainsi que des pêcheurs canadiens en eau salée, qui, par suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération, perdent leurs effets personnels à bord de leurs vaisseaux respectifs;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports, avec l'assentiment du ministre des Pêcheries, ainsi que sous le régime et en vertu de la Loi des mesures de guerre (chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1927), d'établir les règlements suivants, lesquels sont par les présentes établis et édictés en conséquence.

RÈGLEMENTS

TITRE

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements de 1939 sur l'indemnisation des marins (Dommages de guerre à leurs effets), et ils sont censés devenus exécutoires le 3 septembre 1939.

INTERPRÉTATION

2. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression:

(*a*) "Pêcheurs canadiens en eau salée" signifie les personnes de nationalité canadienne employées sur un navire ou bateau de pêche affecté à l'industrie canadienne de la pêche dans les eaux soumises à la marée;

(*b*) "Ministère approprié" signifie:

(i) à l'égard des pêcheurs canadiens en eau salée, le ministère des Pêcheries;

(ii) à l'égard de toutes autres personnes visées par les présents règlements, le ministère des Transports;

(*c*) "Dommages de guerre" signifie la perte (y compris la destruction) et les dommages causés par une opération de l'ennemi ou une contre-opération, ou par les mesures prises pour éviter les conséquences des dommages causés par une opération de l'ennemi ou une contre-opération.

L'honorable ministre des Transports

3. Les présents règlements s'appliquent aux catégories suivantes de personnes qui ont subi des dommages de guerre à leurs effets personnels, à bord de leurs vaisseaux respectifs:

(*a*) Le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire immatriculé au Canada ou muni d'un permis canadien;

(*b*) Les membres du service de pilotage, c'est-à-dire un pilote ou un aspirant pilote, ou le capitaine ou un membre de l'équipage d'un bateau-pilote;

(*c*) Le capitaine ou un membre de l'équipage d'un bateau-feu, d'un ravitailleur de phare ou de bateau-feu;

(*d*) Les pêcheurs canadiens en eau salée.

4. Toute personne visée par les présents règlements peut saisir le ministère approprié d'une demande d'indemnité pour des dommages de guerre à ses effets personnels et, sous réserve des dispositions des présents règlements, le ministère approprié peut, relativement à cette demande, verser à ladite personne une somme n'excédant pas le montant maximum payable à quelqu'un de son grade ou classe à l'époque où ont été subis les dommages de guerre, en conformité de l'échelle ci-dessous.

Personnel des navires immatriculés au Canada ou pourvus d'un permis canadien et pêcheurs canadiens en eau salée

---

Echelle des indemnités pour la perte d'effets personnels occasionnée par la guerre maritime

---

(1) *Navires immatriculés au Canada ou pourvus d'un permis canadien*

Grade ou classe	Montant maximum de l'indemnité payable pour la perte d'effets personnels * * *		
	Longs cours	Cabotage (Passagers)	Tous autres commerces
(i) Capitaine	$500	$350	$200
(ii) Officiers munis d'un certificat, médecins, commissaires	300	210	125
(iii) Officiers sans certificat, maîtres d'hôtel ayant la direction de services, opérateurs de T.S.F. et apprentis	250	175	100
(iv) Matelots employés au service des subsistances et ayant un rang supérieur à celui de garçon de bord ou de cabine	150	105	75
(v) Garçon employé au service des subsistances ou garçon de cabine, et matelots à gages semblables	50	50	50
(vi) Matelots employés au service des subsistances et recevant des gages inférieurs à ceux d'un garçon de cabine	40	40	40
(vii) Charpentiers et menuisiers (Effets: $50. Outils: $100, maximum)	150	150	150

Echelle des indemnités pour la perte d'effets personnels occasionnée par la guerre maritime—*Fin*

(1) *Navires immatriculés au Canada ou pourvus d'un permis canadien*

Grade ou classe	Montant maximum de l'indemnité payable pour la perte d'effets personnels *		
	Longs cours	Cabotage (Passagers)	Tous autres commerces
(viii) Maître de manœuvre, homme de chaudière auxiliaire, quartier-maître, et autres matelots semblables	50	50	50
(ix) Marins, graisseurs, chauffeurs, soutiers et autres matelots semblables, à l'exclusion de la classe (10)	40	40	40
(x) Matelots orientaux non domiciliés au Canada, au sens de la Loi de l'immigration	20	20	20
(xi) Pilotes brevetés et aspirants pilotes brevetés	50	50	50

* Les dispositions de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, et ses règlements d'exécution déterminant la catégorie du navire, la nature du commerce auquel il est employé et le statut des membres de l'équipage. Les chapitres, officiers et hommes d'équipage des navires à vapeur du gouvernement canadien, autres que les bateaux-pilotes et les bateaux-feux, tomberont sous la rubrique "Tous autres commerces".

(2) *Bateaux de pêche et voiliers*

(*a*) Bateaux de pêche et voiliers de 60 tonneaux de jauge nette et plus, et voiliers au long cours:

(i) Capitaine	$200
(ii) Second ou mécanicien	100
(iii) Tous autres membres de l'équipage	40

(*b*) Tous autres bateaux de pêche, et voiliers de commerce intérieur, de navigation intérieure et de navigation en eaux secondaires:

(i) Capitaine	$125
(ii) Tous autres membres de l'équipage	40

(3) *Bateaux-pilotes et bateaux-feux*

(i) Capitaine	$125
(ii) Tous autres membres de l'équipage	40

5. Toute demande prévue par la clause 4 des présents règlements doit être présentée de la manière et en la forme que le ministère approprié juge applicables à ladite demande.

6. A moins que le ministère approprié n'en ordonne autrement, aucune indemnité ne sera payable en vertu des présents règlements à l'égard d'une demande qui n'a pas été présentée dans un délai d'un an après la date où les dommages de guerre en question ont été subis.

7. Nul ne doit être empêché de recevoir l'indemnité prévue par les présents règlements pour le seul motif qu'à l'époque de la présentation de cette demande d'indemnité il n'était plus visé par les règlements.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil d'ordonner, par les présentes, que les paiements exigibles en vertu des règlements susmentionnés soient faits à même les crédits de guerre, la récupération du montant de ces paiements devant s'effectuer sur les fonds acquis au séquestre des biens ennemis, une fois disponibles.

Greffier adjoint du Conseil privé,

(Signé) H. W. LOTHROP.

C.P. 3359

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 10 novembre 1939.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le ministre des Pensions et de la Santé nationale, avec l'assentiment du ministre des Pêcheries et du ministre des Transports, fait rapport:

Qu'en raison de la présente guerre avec le Reich allemand il est opportun, dans l'intérêt public, de pourvoir au paiement des pensions à toutes personnes employées à bord des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien et à tels pêcheurs canadiens en eau salée, qui, par suite de l'exercice de leur métier, sont frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération; et

Que la Loi des pensions ne prévoit pas le paiement des pensions auxdites personnes ou pêcheurs comme tels:

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Pensions et de la Santé nationale, avec l'assentiment susdit ainsi que sous le régime de la Loi des mesures de guerre (chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1927), nonobstant toute disposition contraire dans la Loi des pensions ou dans toute autre loi ou règlement, d'établir les règlements suivants, lesquels sont par les présentes établis et édictés en conséquence:

RÈGLEMENTS

1. Aux présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(*a*) "guerre avec le Reich allemand" signifie la guerre dans laquelle le Canada est entré le 10 septembre 1939;

(*b*) "navire" s'applique à tout genre de navire employé en navigation, non mû par des rames;

(*c*) "navire employé dans le commerce à l'étranger" signifie un navire employé à des voyages à l'étranger aux termes de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934;

(*d*) "navire de commerce intérieur" s'applique à un navire employé aux voyages dans les eaux intérieures aux termes de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934;

(*e*) "navires de commerce dans les eaux intérieures ou secondaires du Canada" s'applique à un navire employé dans un voyage dans les eaux intérieures ou secondaires aux termes de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934;

(*f*) "Pêcheur canadien en eau salée" s'applique à une personne de nationalité canadienne employée à bord d'un navire ou bateau de pêche dans l'industrie de la pêche canadienne dans les eaux de marée.

L'honorable

MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

2. Sous réserve des dispositions des présents règlements, des pensions seront accordées conformément aux tarifs figurant aux Annexes A et B de la Loi des pensions aux membres des forces navales du Canada ou à l'égard de toutes les personnes qui, lors de leur service à bord de tout navire immatriculé au Canada ou muni d'un permis canadien, et de tous les pêcheurs canadiens en eau salée, qui, lors de leur service à bord de tout navire employé à l'industrie de la pêche en eau salée au Canada, sont frappés d'invalidité ou de mort au cours de la guerre avec le Reich allemand à la suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

3. Le tarif de la pension payable à ou à l'égard d'une personne ou d'un pêcheur dans le règlement qui précède immédiatement sera celui figurant à l'Annexe A ou B, selon le cas, de la Loi des pensions applicable au classement des forces navales du Canada en regard du rang ou du titre de cette personne ou de ce pêcheur dans le commerce suivant:

(1) PENSIONS DU PERSONNEL DES NAVIRES IMMATRICULÉS AU CANADA OU MUNIS D'UN PERMIS CANADIEN

Grade	Echelle de la pension
(*a*) *Navire dans le commerce étranger**	
(i) Capitaine	Commandant
(ii) Premier officier	Lieutenant-commandant
(iii) Premier ingénieur	Commandant
(iv) Second ingénieur	Lieutenant-commandant
(v) Autres officiers navigants et autres officiers ingénieurs, Commissaire, Chirurgien, Maître d'hôtel	Lieutenant
(vi) Tous autres officiers	Sous-lieutenant
(*b*) *Navire dans le commerce domestique**	
(i) Capitaine	Lieutenant
(ii) Tous autres officiers	Sous-lieutenant
(*c*) *Navire de commerce dans les eaux secondaires du Canada**	
(i) Capitaine	Lieutenant
(ii) Tous autres officiers	Sous-lieutenant

* Les dispositions de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, et les règlements édictés sous son empire détermineront la classe du navire, la nature du commerce auquel le navire est employé et le statut des membres de l'équipage.

Grade	Echelle de la pension
(*d*) *Tous métiers*	
(i) Tous autres membres de l'équipage (sauf les Orientaux non domiciliés au Canada, au sens de la Loi d'immigration)	Bon matelot
(ii) Orientaux non domiciliés au Canada, au sens de la Loi d'immigration	Proportion de la pension applicable à un bon matelot, estimée suffisante par la Commission de pension du Canada.
(*e*) *Pilotes*	
(i) Pilotes brevetés	Lieutenant
(ii) Apprentis pilotes brevetés	Sous-lieutenant

(2) PENSIONS AUX PÊCHEURS CANADIENS EN EAU SALÉE

(*a*) Capitaine de bateaux de pêche de 60 tonneaux de jauge nette ou plus	Lieutenant
(*b*) Capitaine d'autres bateaux de pêche	Sous-lieutenant
(*c*) Autres membres de l'équipage	Bon matelot

4. Aucune pension ne doit être payée en vertu des présents règlements à ou à l'égard de toute personne à charge autre que la femme, la veuve ou les enfants orphelins de la personne en faveur de laquelle la pension d'invalidité ou de décès est réclamée.

5. Aucune pension ne doit être payée en vertu des présents règlements, à moins que demande n'en ait été faite moins d'un an après que le décès est survenu, ou que s'est déclarée la blessure ayant entraîné l'invalidité pour laquelle la pension est réclamée.

6. La Commission canadienne des pensions disposera de toutes les réclamations à propos de pensions et se prononcera à leur sujet de la même façon et à tous égards comme si lesdites réclamations étaient des réclamations sous l'empire de la Loi des pensions et que la personne ou le pêcheur qui fait la demande de pension ou à l'égard duquel elle est faite, était, à l'époque où s'est déclarée la blessure ayant entraîné son invalidité ou sa mort, un membre des forces tel que défini par ladite loi, et toutes les dispositions de la Loi des pensions qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements s'appliqueront à toute telle réclamation.

Il plaît de plus à Son Excellence en conseil d'ordonner que les paiements dus sous le régime des règlements susdits devront s'effectuer à même les crédits de guerre, le montant desdits paiements devant être remboursé à même les fonds s'accumulant sous la garde du séquestre des biens ennemis lorsqu'ils seront disponibles.

Greffier adjoint du Conseil privé,

(Signé) H. W. LOTHROP.

M. ISNOR: Maintenant que le rapport du sous-comité de M. Reid a été présenté, je présume que nous pouvons le discuter. Je croyais, à notre avant-dernière réunion, que la question de pourvoir à l'inclusion du coût serait aussi incorporée au rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois savoir que l'arrêté en conseil en fait mention.

M. REID: Je vous demande pardon, monsieur le président, j'avais l'intention d'en parler; M. Isnor a saisi le sous-comité de la question des pilotes. Je m'aperçois, en consultant ces documents, que le cas des pilotes a déjà été réglé par des arrêtés en conseil, mais j'avais l'intention de le mentionner dans le rapport.

M. GREEN: Puis-je demander à M. Reid si la recommandation du sous-comité vise à étendre les dispositions de ces arrêtés en conseil à tous les Canadiens, qu'ils soient en service sur des navires canadiens ou ailleurs?

M. REID: C'est précisément la recommandation, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean voudra-t-il présenter le rapport de son sous-comité, afin qu'il puisse figurer au compte rendu?

L'hon. M. MACKENZIE: Excellente idée; il nous serait ainsi loisible de le consulter. Monsieur Young, avez-vous le rapport que M. McLean a récemment présenté au sous-comité? Ce rapport a été présenté à huis clos. Nous voulons maintenant l'inclure au compte rendu officiel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, comme c'est votre rapport, auriez-vous l'obligeance de l'insérer au compte rendu?

M. MCLEAN:

OTTAWA, ONTARIO,
16 mai 1941.

A l'hon. CYRUS MACMILLAN,
Président,
Comité spécial sur la Loi des pensions,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—Le sous-comité chargé d'étudier les cas de neurologie a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Nous recommandons que soient retranchés les quatre derniers mots de l'alinéa (*b*) de l'article 11 de la Loi des pensions.

A notre avis, les requérants de pensions s'exagèrent le mauvais effet de cette disposition sur leur admissibilité. Notre enquête nous a convaincus que ce facteur a peu d'importance lorsqu'il s'agit de reconnaître l'admissibilité d'un requérant, et en conséquence votre sous-comité croit qu'il serait préférable de retrancher cette disposition.

GEO. A. McLEAN.

M. GREEN: Cela veut dire que les mots, "était un défaut congénital" doivent être biffés de la loi. Depuis nombre d'années, cette disposition de la Loi des pensions a provoqué maintes critiques, et son retranchement marquerait une grande innovation. Cela répond-il au désir du général McDonald?

Le général McDONALD: Tout à fait, monsieur; cette disposition est vraiment peu importante, mais elle a suscité beaucoup plus de discussion qu'elle n'en méritait.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu énonce: L'article, ainsi modifié, est agréé.

Nous entendrons maintenant M. Walter Woods.

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé du ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire soumettre un court mémoire sur la Division fédérale de bien-être:

L'honorable ministre a fait allusion, en Chambre aussi bien que devant ce Comité, à la création d'une Division de bien-être du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ainsi qu'à ma nomination au poste de sous-ministre associé.

Afin de bien vous faire comprendre le programme d'assistance élaboré à l'intention des soldats licenciés, ou qui le seront des armées engagées dans le présent conflit, il conviendrait peut-être que je vous en explique brièvement les modalités—ne fût-ce que pour vous rafraîchir la mémoire.

1. Il y a un an fut institué un comité du Cabinet, sous la présidence de l'honorable Ian Mackenzie, chargé d'étudier la question de la démobilisation et du rétablissement.

2. A son tour, ce Comité du Cabinet forma une Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement. Ce dernier comprend les sous-ministres des ministères intéressés: Pensions, Travail, Service civil, Travaux publics, etc.

3. Le Comité consultatif général a sérié comme suit les différentes données du problème de la démobilisation et du rétablissement: démobilisation, primes de démobilisation, emploi, poursuite des études interrompues, établissement de soldats-colons, éducation professionnelle, etc., etc.; chaque phase du problème est mise à l'étude par un sous-comité. Les membres de ces sous-comités sont des experts en la matière mise à l'étude; ils assistent aux réunions qui se tiennent à Ottawa et ne reçoivent pour toute rémunération que le remboursement de leurs déboursés.

Chaque sous-comité procède ainsi: Après avoir étudié le sujet qui lui a été assigné et en être arrivé à une conclusion, le sous-comité recommande une certaine ligne de conduite au Comité consultatif général qui, à son tour, défère après mûre considération, la question au Comité du Cabinet; si ce dernier ratifie la mesure dont il a été saisi, alors le service administratif du ministère intéressé est chargé de sa mise à exécution. La promulgation de la recommandation peut être faite par arrêté en conseil ou par une nouvelle loi.

4. Nous en arrivons maintenant aux changements administratifs réels. Par arrêté en conseil, les avantages de la Loi des pensions ont été mis à la portée des soldats de la nouvelle guerre, et le Comité parlementaire s'occupe actuellement de transformer ce décret en loi.

Certains arrêtés en conseil furent adoptés à l'intention des soldats déjà licenciés, dans les cas suivants:

(*a*) Après leur licenciement, et durant leur hospitalisation, la solde et les allocations des vétérans sont maintenus tant qu'une pension ne leur a pas été assurée.

(*b*) Un autre arrêté en conseil assure un mois de gratification aux soldats ayant accompli plus de six mois de service.

(*c*) Il est actuellement question d'accorder un traitement de 12 mois à ceux qui, après leur licenciement, en auront besoin.

(*d*) Un arrêté en conseil a également établi une nouvelle Division du bien-être attachée au ministère.

Les fonctions de cette Division et de ses représentants se résument à trois: elles ont été développées, tout d'abord, grâce au concours de comités d'hommes d'affaires dans tout le Canada, qui ont appliqué une préférence en faveur des vétérans sur le marché de la main-d'œuvre. Ces représentants n'agiront pas comme agents de placement. Le placement des individus relève des offices fédéraux de placement. La première fonction de notre Division est de développer, en faveur des vétérans, une préférence semblable à celle que le Gouvernement pratique dans ses contrats de guerre, le service civil, et ainsi de suite.

M. Green:

D. Y a-t-il encore une préférence dans le fonctionnarisme?—R. Oui.

D. Je veux dire, pour les soldats des nouvelles armées?—R. Non, cette question est encore à l'étude.

La deuxième fonction de l'agent du bien-être consiste à servir de guide professionnel et de conseiller pour chaque soldat et à l'éclairer sur tous les moyens que les mesures législatives peuvent mettre à son service pour la solution de ses problèmes.

Et enfin, la troisième et dernière fonction de l'agent du bien-être—incidemment, il sera attaché à l'un des offices fédéraux de placement—sa troisième et dernière fonction consistera à s'assurer que le vétéran n'est pas frustré de la préférence que peuvent lui avoir garantie le Gouvernement fédéral, le Gouvernement provincial ou les employeurs eux-mêmes. En d'autres termes, cet agent surveillera les intérêts de la classe des vétérans dans les offices fédéraux de placement. Déjà, un examen a été tenu pour ces agents du bien-être, et l'agent de Montréal a déjà été nommé et a assumé ses fonctions. On prévoit que la Commission du service civil fera les autres nominations, au cours de la semaine prochaine.

J'aurai la direction, en tant que sous-ministre associé, de cette Division du bien-être, dont les fonctions ont été exposées par le ministre dans son discours du 6 décembre dernier au Parlement. Les devoirs qui incombent à cette Division et à ses représentants sont les suivants:

(*a*) Interroger, éclairer et aider les anciens membres des forces;
(*b*) Se familiariser avec tous les règlements concernant les pensions, les allocations, le traitement médical, l'emploi, la formation, le bien-être social et les autres mesures susceptibles d'aider les vétérans;
(*c*) Faire une étude des possibilités d'embauchage dans les régions où se trouvent les offices;
(*d*) Encourager les employeurs à remplacer les soldats licenciés, auparavant à leur service;
(*e*) Tâcher d'assurer aux soldats licenciés la préférence dans les emplois industriels en général;
(*f*) Demeurer en contact avec le Service fédéral de placement, quant aux emplois disponibles;
(*g*) Obtenir, du ministère de la Défense nationale, des renseignements sur les membres des forces arrivant dans les diverses régions pour leur démobilisation et prendre des dispositions afin de prévenir leurs familles et d'encourager les comités locaux bénévoles à bien accueillir ces anciens soldats;
(*h*) Rester en contact avec l'organisme des vétérans, en vue de stimuler l'intérêt dans le rétablissement des anciens membres des forces, et demeurer en contact avec toutes les autres organismes susceptibles de prêter leur aide;
(*i*) S'assurer une opinion publique favorable au rétablissement des anciens membres des forces;
(*j*) Faire rapport à Ottawa sur les opérations et les besoins dans chaque district, et sur les résultats produits par les diverses formes de rétablissement.

La Division de bien-être n'est pas un service de placement. Elle n'entreprend pas de trouver des emplois particuliers. Ce n'est pas une agence de secours. Elle ne dispose pas de fonds pour soulager la misère. Mais j'ai énuméré les autres fonctions et services que cette Division est appelée à rendre. Ceci termine mon mémoire sur la Division de bien-être.

Le PRÉSIDENT: Des questions à poser?

M. Isnor:

D. Oui. Monsieur le président, je doute fort que les opérations de l'office du bien-être aient l'importance et l'étendue de ceux des comités d'assistance aux vétérans qui fonctionnent dans les différents districts. Si ma prétention est fondée, sans doute M. Woods voudra-t-il dire en quel sens et pour quel motif il pense

que le champ d'action de son organisme du bien-être est plus étendu?—R. Le champ d'action de mon organisme est plus vaste, en ce sens que les comités d'aide aux vétérans ont fonctionné comme offices de placement, avec divers degrés de succès. Un certain chevauchement s'est produit avec les services de placement. Le développement de la préférence avec le concours des organismes d'hommes d'affaires donnera, croyons-nous, ou pourra donner de meilleurs résultats que n'en peut obtenir un seul homme agissant comme agent de placement. Déjà, le comité d'hommes d'affaires de Toronto a trouvé de l'emploi à plus de 500 hommes, depuis le début de l'année. Au cours de la même période, les sept bureaux actifs d'aide aux vétérans sont loin d'avoir abouti aux mêmes résultats.

M. Green:

D. Ils s'occupaient des soldats de la première guerre?—R. Des deux guerres.

D. Eprouvez-vous plus de difficulté à placer les soldats de la guerre actuelle? —R. Les deux organismes ont fonctionné de concert: les comités d'hommes d'affaires comme celui de Toronto, ainsi que les agents d'assistance aux vétérans.

D. Quelle différence établissez-vous entre le comité organisé en application de la Loi d'assistance aux anciens combattants et les comités réduits qui fonctionnent maintenant? Les deux sont formés d'hommes d'affaires; du moins, il en était ainsi à Vancouver?—R. Oui. Naturellement, ils diffèrent dans les diverses régions du Canada. Voici peut-être la principale différence: ces comités grouperont les hommes d'affaires les plus compétents, tandis que les comités prévus par la Loi d'assistance aux anciens combattants ne se composaient pas exclusivement d'hommes d'affaires.

D. Depuis de nombreuses années, les offices de placement n'ont-ils pas un agent chargé de s'occuper des vétérans?—R. Un fonctionnaire était chargé de régler les cas difficiles dans certains offices de placement, mais pas dans tous.

D. Ses fonctions consistaient à aider les vétérans à se trouver un emploi?— R. Surtout les vétérans invalides. L'agent ne s'occupait que de ces cas-là.

D. Vous aurez désormais un fonctionnaire dans les nouveaux offices fédéraux de placement?—R. Oui.

D. Y aura-t-il un fonctionnaire par office?—R. Oui, un homme dans chaque office.

D. Ainsi, vous revenez à la même organisation qu'autrefois, n'est-ce pas?— R. La technique diffère quelque peu, mais sur plusieurs points, ce sera sûrement un organisme semblable; en ce sens que l'agent du bien-être aussi bien que l'agent d'assistance aux vétérans compteront grandement sur l'influence des hommes d'affaires.

M. Tucker:

D. Quel personnel ce service nécessitera-t-il par tout le Canada?—R. Nous projetons de nommer 14 représentants, pour le moment, et de développer le service à mesure que le besoin s'en fera sentir.

M. Green:

D. Dois-je comprendre que le Service fédéral de placement fonctionne toujours?—R. Le Gouvernement établit de nouveaux offices dans tout le Canada, en application de la Loi de l'assurance-chômage.

D. S'ensuivra-t-il l'abolition du Service fédéral?—R. Du Service provincial. Dans une large mesure, notre organisme éliminera le Service provincial de placement.

D. Vous avez dit, en réponse à la question de M. Green, que ce service continuerait à chercher des emplois aux hommes, si j'ai bien compris?—R. Le Service de placement continuera à le faire; oui, cette fonction sera confiée au nouveau Service de placement en voie d'établissement. Ce service travaillera à trouver des emplois particuliers. Il n'est pas question d'établir deux séries de dossiers; par

exemple, deux séries de cartes-fiches. A l'office fédéral de placement, une fiche sera établi pour chaque homme cherchant un emploi. Mais ce sont les agents du Service fédéral de placement qui se chargeront de placer l'individu.

M. Green:

D. Si l'homme a accompli du service, en sera-t-il fait mention sur sa carte?—Oui, absolument.

D. Je suppose que votre agent de l'office de placement s'occupera des différents hommes qui ont fait du service et dont les noms sont sur la liste?—R. Parfaitement. La liste en sera dressée à cette fin.

D. Il lui faut donc obtenir l'avis de ce comité d'hommes d'affaires?—R. Oui; et pas seulement son avis. Il doit présenter périodiquement, aux assemblées de ce comité, un état de la situation du chômage parmi les anciens soldats. Il dira, par exemple: "Il y en a 450 en chômage à Montréal, aujourd'hui, contre 500 il y a deux semaines, et ils se répartissent entre les groupes professionnels suivants—tant de chauffeurs, tant de briqueteurs, tant de menuisiers, etc." De cette manière, il présentera au comité d'hommes d'affaires un document tangible, sur lequel ils pourront travailler. S'il peut provoquer une demande de main-d'œuvre en faveur de ces anciens soldats, les instructions des hommes d'affaires, indiquant leur préférence en faveur des vétérans, seront transmises à l'office fédéral de placement.

M. Reid:

D. Que fait-on pour la formation professionnelle des hommes qui sont actuellement en cours de démobilisation?—R. Vous parlez des hommes qui ont servi au Canada seulement, et n'ayant pas droit à pension—qui n'en touchent pas?

D. Oui.—R. C'est une des questions dont s'occupe un des sous-comités dont j'ai parlé.

M. Green:

D. Mais fait-on quelque chose?—R. On s'en occupe certainement.

D. Des hommes reçoivent-ils une formation?—R. Non; pas en vertu d'un plan applicable aux soldats; mais le programme de formation d'urgence de guerre, appliqué sous la direction du ministère du Travail, prévoit l'apprentissage de 100,000 hommes en vue des industries de guerre, et accorde une préférence aux anciens soldats et aux démobilisés.

D. Combien d'hommes bénéficient de cet apprentissage? Combien d'anciens soldats, de la dernière guerre ou de la guerre actuelle, sont actuellement à l'apprentissage, en vertu de ce plan?—R. Je puis vous procurer ces chiffres. Je le ferai. Si ma mémoire est fidèle, plus de mille anciens soldats sont actuellement à l'apprentissage.

M. Cruickshank:

D. De la dernière guerre et de la guerre actuelle?—R. Oui, des deux.

D. Il y a 20,000 démobilisés de la guerre actuelle?—R. Oui.

D. Et seulement 1,000 anciens soldats des deux guerres à l'apprentissage?—R. L'industrie a, bien entendu, une forte proportion des démobilisés.

D. Vous parlez de l'Est, non pas de l'Ouest?—R. Je parle des deux.

D. Pas de la Colombie-Britannique?—R. Il est vrai que l'industrie de guerre s'est moins développée en Colombie-Britannique que dans les autres provinces.

M. Tucker:

D. Vous ne pouvez pas prétendre cela. C'est la Saskatchewan qui est la moins favorisée.—R. Je parle de l'application du programme de formation d'urgence de guerre aux démobilisés. En Saskatchewan, plus de 50 p. 100 des bénéficiaires de ce programme sont d'anciens soldats.

[M. Walter S. Woods.]

D. On y fait de l'apprentissage. Mais en ce qui concerne l'embauche industrielle, vous avez dit que la Colombie-Britannique était la moins favorisée.—R. Si j'ai dit cela, je le regrette.

M. CRUICKSHANK: Je l'ai dit, moi.

M. ROSS (*Souris*): Je crois que cette réflexion s'applique à toute la région à l'ouest des Grands Lacs. La proportion des démobilisés doit y être aussi forte qu'ailleurs, et il n'y a pas d'industrie pour les embaucher.

Le TÉMOIN: En ce cas, ils sont transportés aux points d'embauche.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais entendre répéter cette déclaration. Elle est directement opposée à ce que j'ai compris.

Le TÉMOIN: Leur transport est assuré vers les lieux d'embauche réelle.

M. Cruickshank:

D. "Si"?—R. Oui.

D. L'Est se garde bien d'avoir besoin de leurs services?—R. Au moment où j'y étais, il y a quelques semaines, des hommes quittaient l'Alberta pour Hamilton, Ontario.

D. Est-ce une chose sûre, que je puis répéter à mes électeurs? Je reçois des lettres à ce sujet. Puis-je répondre qu'ils seront transportés gratuitement?—R. Je vous engage à vous renseigner auprès de M. Thompson, directeur de ce service au ministère du Travail.

D. Est-il ici?—R. Oui.

D. Monsieur qui?—R. M. Thompson.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous devons entendre sa déposition.

M. Isnor:

D. Avant de quitter ce sujet de l'organisation de la Commission du bien-être, je tiens à présenter certaines remarques. Un agent de placement devrait être attaché à ce ministère. Je crois qu'il y a eu double emploi, en particulier depuis septembre 1939, le même travail étant exécuté par les comités d'aide aux vétérans, en diverses parties du Canada, et par l'office fédéral de placement. En maintenant l'organisation telle qu'elle nous est décrite, cette situation fâcheuse subsistera. Nous verrons renvoyer d'un bureau à l'autre des hommes en quête de renseignements sur les divers projets susceptibles de leur procurer de l'emploi. Il y aura deux séries de dossiers, ce qui créera de la confusion, sans fournir aux anciens soldats les renseignements désirés. J'ai été en contact avec le comité d'aide aux vétérans de Halifax; il est composé d'hommes n'appartenant pas seulement au monde des affaires, mais à tous les milieux, et il a accompli d'excellent travail.—R. Oui.

D. Mais certain conflit d'autorité s'est produit. C'est pourquoi l'on devrait mettre un agent de placement à la disposition et aux ordres de la Commission du bien-être.—R. Le projet d'affecter un fonctionnaire du bien-être à l'office fédéral de placement est destiné à supprimer le double emploi. Il a actuellement à Halifax au moins deux offices consacrés au placement. L'un d'eux est celui du Gouvernement provincial.

D. Contrôlé conjointement par le Gouvernement fédéral?—R. C'est exact. Le fédéral participe au contrôle. Et l'autre est le bureau du comité d'aide aux vétérans. Le comité d'aide aux vétérans remplit une fiche pour chaque vétéran qui vient s'inscrire, et lui conseille de s'inscrire en même temps à l'office de placement. Le bureau d'aide aux vétérans va fermer. Le fonctionnaire de la Division du bien-être sera affecté à l'office fédéral de placement. Il n'y aura double emploi ni dans les dossiers ni dans les efforts. Le fonctionnaire du bien-être s'efforcera, à son bureau et avec le concours des hommes d'affaires, d'obtenir une préférence pour les anciens combattants qui afflueront à l'office de placement. Et il veillera à l'observation de la préférence au moment du placement effectif. Mais il ne rem-

plira pas lui-même des fiches pour tous les soldats qui s'enregistrent. Cette tâche fera partie de l'inscription générale des chômeurs; de sorte qu'il n'y aura aucun double emploi.

M. Green:

Vous venez de dire que ce fonctionnaire, affecté à l'office de placement, ne serait pas chargé du placement?—R. Il n'opérerait pas des placements individuels.

D. Pourquoi ne serait-il pas chargé du placement individuel des vétérans?—R. Le ministère du Travail a pensé que cela produirait un chevauchement, et M. Isnor vient de souligner la nécessité de l'éviter. Le ministère du Travail ouvrira, dans tout le pays, une série d'offices de placement, qui relèveront uniquement de l'Administration fédérale. On a pensé que l'établissement de dossiers séparés pour les anciens soldats serait d'abord superflu, et ensuite nuisible aux vétérans eux-mêmes. Car, supposez que nous ayons dans un grand bureau un autre bureau plus petit, ou une pièce, où sont conservés les seuls dossiers des anciens soldats. Je me demande si cette séparation d'avec les autres dossiers ne priverait pas les vétérans de la préférence qu'on veut leur accorder, dans l'affluence de l'office de placement.

D. Prenez le cas des vétérans invalides, dont les bureaux de placement provinciaux s'occupent depuis des années. Comment seront-ils traités? Seront-ils noyés dans la masse?—R. Nous avons convenu avec le ministère du Travail qu'un effort spécial s'effectuerait en faveur de ces hommes. J'ai donné l'exemple d'un invalide souffrant de paralysie partielle d'une jambe. Il est manifestement impossible de le placer sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre; il n'y soutiendrait pas la concurrence. Notre office du bien-être, en contact avec des hommes d'affaires, cherche l'employeur qui dira: "J'ai un emploi pour cet homme, à mon entrepôt." Et le ministère du Travail convient avec nous, avec notre office du bien-être, de créer des emplois pour les invalides spéciaux. Dans ce cas, nous aurions le droit de nommer l'invalide à un tel emploi, et d'opérer un placement individuel.

D. La situation est donc la suivante. Le ministère du Travail vous a dit: "Nous ne voulons pas de vous dans notre bureau pour placer, individuellement, des vétérans. Ils n'ont qu'à courir leur chance avec tous les autres chômeurs inscrits. Votre fonctionnaire de la Division du bien-être peut engager ces hommes à se faire demander, de préférence, par des employeurs, et c'est tout ce qu'il peut faire." Est-ce bien la situation?—R. Je ne puis dire que le ministère a posé des conditions, sous cette borne ou dans cette mesure; mais nous avons convenu avec lui que le service du bien-être pourrait fonctionner avec succès de la manière qui vient d'être indiquée, sans que notre représentant ait à opérer de placements individuels.

Le président:

D. Un effort concerté?—R. Un effort concerté. Cela pourrait provoquer des frictions; il se produirait certainement des situations difficiles.

M. Green:

D. Je ne comprends pas pourquoi votre représentant, qui sera fonctionnaire de la Division du bien-être et un homme très compétent, n'aura pas le pouvoir d'opérer des placements individuels. Il me semble qu'il perd la moitié de son utilité s'il ne peut s'occuper des cas individuels à traiter d'une manière spéciale.—R. A mon avis, il sera tout à fait en mesure de coordonner ses efforts avec ceux du surintendant de l'office de placement. Nombre de ces surintendants seront eux-mêmes d'anciens combattants, et je suis sûr qu'un fonctionnaire doué de tact et de diplomatie s'accordera sans peine avec eux.

[M. Walter S. Woods.]

M. Cruickshank:

D. Ce ne seront pas tous des vétérans?—R. La notice annonce une préférence aux vétérans, mais, autant que je me rappelle, elle n'exige pas ce titre des futurs fonctionnaires des offices de placement. Les fonctionnaires de la Division du bien-être seront sûrement des vétérans.

D. Tous?—R. Certainement.

M. Wright:

D. Vous avez bien dit qu'il n'y a que quatorze offices de placements au Canada?—R. Non, quatorze de ces fonctionnaires du bien-être, pour commencer.

D. Un dans chaque office de placement?—R. Dans chaque grand centre. Les offices de placement seront beaucoup plus nombreux.

D. C'est ce que je pensais.—R. Dans tous les grands centres.

M. Isnor:

D. Avant de quitter ce sujet, j'espère fermement, pour le bénéfice de M. Woods, que cette nouvelle Commission du bien-être, si tel est son nom, sera présidée par un vétéran. Il y faudrait un ancien combattant bien au courant des questions relatives aux anciens soldats, particulièrement le long de la côte atlantique. J'insiste sur ce point, à cause de l'énorme somme de travail accomplie par le colonel L. H. Mackenzie, secrétaire du Comité d'aide aux vétérans à Halifax. Ses fiches contenaient les noms de plus de 3,000 anciens soldats. Depuis son organisation, le Comité a placé un peu plus de 3,600 hommes, dont 414 dans des emplois permanents, 2,294 dans des emplois semi-permanents, 642 dans des emplois temporaires, et 122 à l'apprentissage. Un secrétaire et une sténographe répondent à quelque 40 visites ou appels téléphoniques par jour. Avec une organisation comme celle-là au bureau du bien-être, vous éliminieriez beaucoup de travail. Et les vétérans seraient mieux traités par quelqu'un connaissant bien leurs besoins que par une personne qui se bornerait à porter tous leurs noms sur un registre ou sur des fiches. C'est pourquoi je signale ce point à M. Woods, dans l'espoir qu'on en tiendra compte.—R. Le colonel Mackenzie est candidat au poste de fonctionnaire du bien-être à Halifax. C'est un homme que j'admire beaucoup. Il a fait un magnifique travail, et il est fort possible qu'il devienne fonctionnaire du bien-être.

M. Green:

D. Si un patron demande cinq hommes, en vertu du nouveau plan, sa demande sera adressée aux fonctonnaires du service de placement?—R. Oui.

D. Et l'ancien soldat n'aura pas de préférence. Il prendra rang avec les autres chômeurs inscrits?—R. A moins que le patron ne manifeste une préférence.

D. Dans la plupart des cas, il ne le fera pas. Autrement dit, c'est à l'employeur qu'il incomberait de demander des soldats. Supposons qu'il s'abstienne: Les anciens soldats seront alors traités comme les autres chômeurs; votre fonctionnaire du bien-être, assis dans le même bureau, n'aura pas le droit de sortir en quête d'emplois pour les anciens soldats.—R. Non, pas d'après la nouvelle organisation du service fédéral de placement.

D. Tout ce qu'il peut faire est d'engager les patrons à demander des vétérans lorsqu'ils ont besoin de main-d'œuvre?—R. Je crois franchement que le service de placement, ou les fonctionnaires de ce service, étendront la préférence aux anciens soldats, aux hommes qui ont servi l'Etat.

D. Vous assumez un gros risque en acceptant les conditions du ministère du Travail qui ne permet pas à votre officier du bien-être d'aller à la recherche d'emplois.

M. McLEAN: Les fonctionnaires de l'assurance-chômage auront certainement pour instructions de prendre un soin particulier des anciens soldats. Car, après tout, il y aura des centaines de ces offices de placement, tandis que nous

n'aurons que quatorze délégués, dans les grands centres. Dans plusieurs centaines d'offices de placement, le Commission ne déléguera aucun représentant. Les directeurs des offices de placement devraient être chargés de s'occuper tout particulièrement des anciens combattants; sinon, ils devraient en recevoir instructions.

M. GREEN: Je voudrais savoir s'ils ont reçu de telles instructions. Rien ne l'indique dans la déposition de M. Wood.

Le TÉMOIN: S'ils auront instructions d'accorder la préférence aux anciens soldats? Je n'ai jamais entendu parler d'instructions de ce genre, sauf la préférence stipulé dans les contrats de l'Etat et autres documents de même espèce.

Le PRÉSIDENT: Cela ne s'appliquera-t-il pas aux fonctionnaires du chômage?

Le TÉMOIN: Les contrats de l'Etat prescrivant actuellement une préférence, qui sera naturellement observée. La question de M. Green porte sur ce point: lorsqu'un office de placement recevra une offre d'embauche pour une demi-douzaine d'hommes, enverra-t-il de préférence des anciens soldats? Ma réponse est que je n'ai jamais entendu parler d'instructions dans ce sens.

M. Ross (Souris):

D. Qu'entendez-vous par la préférence prescrite dans les contrats de l'Etat? —R. Je parle des contrats de munitions qui prescrivent une préférence en faveur des anciens soldats.

M. Green:

D. Dans le seul cas où l'entrepreneur demande des anciens soldats?—R. Oui.

D. Aucune préférence n'est imposée, si l'adjudicataire ne juge pas à propos de demander des vétérans.—R. Ce n'est pas une condition imposée à l'adjudicataire, sous peine de sanction, mais ces entrepreneurs embauchent un nombre considérable de démobilisés.

M. Cruickshank:

D. Qu'entendez-vous par la préférence accordée dans les contracts de l'Etat?—R. Je crois que le papillon apposé sur les contrats a été versé aux dossiers du Comité, lors des premières séances.

D. Je le sais. J'ai l'un de ces papillons sur mon bureau, mais il ne veut rien dire, il ne comporte rien d'obligatoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Les ministères ont donné des instructions pour qu'une préférence soit accordée par les adjudicataires de contrats officiels.

M. CRUICKSHANK: Cette recommandation ne comporte rien d'obligatoire. Je sais qu'on l'a négligée, en Colombie-Britannique, dans la construction du camp militaire de la baie Boundary. L'entrepreneur a méconnu cette recommandation en faveur des anciens combattants.

M. REID: Mettons les choses au point. Une association de vétérans de New-Westminster m'a adressé une plainte. J'ai personnellement protesté et fait enquête. Le jour où je suis allé au camp de la baie Boundary, 38 p. 100 des hommes figurant au bordereau de paye étaient des vétérans. A l'entreprise de Sea Island, ils étaient 27 p. 100. J'ai vérifié la liste des noms et des professions. C'étaient des menuisiers et des manœuvres. Je m'en suis assuré personnellement, parce que j'avais reçu des plaintes au sujet de l'entreprise de Sea Island et de l'aéroport de la baie Boundary. J'ai dit au Comité et à la Chambre qu'une préférence était accordée aux anciens soldats. On peut contester que 38 p. 100 soit suffisant, mais les associations de vétérans de New-Westminster m'ont dit qu'elles étaient satisfaites.

M. CRUICKSHANK: Je veux que ce soit parfaitement clair. Je veux que ma thèse figure aussi au compte rendu. Il s'agit de votre circonscription, mais c'est le Canada qui paie, et non pas New-Westminster, et l'ouvrage devrait être réparti dans toute la province. Dans ces entreprises, les anciens soldats de mon comté ont été systématiquement refusés. Il est absurde de prétendre que parce qu'un aéroport est situé dans un comté, la population de ce comté a seule le droit d'y travailler.

M. REID: Je ne veux pas qu'on se méprenne sur le sens de mes remarques. Je n'empêche personne de s'intéresser à ces questions. Tous les membres du Parlement peuvent enquêter n'importe où. Qu'on ne s'imagine pas que je bénéficie d'une préférence parce que cet aéroport est dans ma circonscription. J'ai reçu une plainte, d'après laquelle une coterie accaparait l'embauche, et nul étranger à New-Westminster n'était engagé. J'a trouvé que ce n'était pas vrai. Lors de mon enquête, on m'a prouvé que l'entreprise occupait, à ce moment-là, vingt-six menuisiers venant de Vancouver, quatorze de New-Westminster, et quatre de la circonscription de M. Cruickshank. La direction m'a affirmé qu'il n'y avait aucune coterie, et qu'on ne demandait pas à un homme d'où il venait, pourvu qu'il fût menuisier, et syndiqué. J'indique ces faits, parce que j'ai prêté une attention sérieuse à l'affaire.

M. CRUICKSHANK: Moi aussi j'indique des faits. L'ingénieur chargé de diriger les travaux par la firme adjudicataire du contrat avait des instructions précises de n'employer que des hommes de la municipalité du Delta, et d'anciens soldats de ma circonscription ont été refusés. Je proteste vivement contre tout monopole en faveur d'une circonscription, ou d'une association particulière. Le chef des travaux avait des instructions écrites de n'employer que des hommes de la municipalité du Delta, et des vétérans de mon comté ont été refusés.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Nous discutons le principe exposé par M. Woods. Cette discussion peut se poursuivre sans paroles acrimonieuses.

M. REID: Une déclaration figure maintenant au compte rendu, et sera publiée. Comme représentant du comté intéressé, je veux la réfuter, quoi qu'en pense le Comité. Si vous voulez instituer un comité spécial pour enquêter sur cette affaire, j'en serai content.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais que le Comité enquête sur cette affaire.

M. TUCKER: Monsieur le président, supposons qu'il y ait beaucoup d'anciens soldats en chômage en Saskatchewan, et que des emplois soient disponibles en Ontario, quelle attitude faudra-t-il adopter? Refusera-t-on la main-d'œuvre étrangère à l'Ontario, ou considérera-t-on comme un problème national la nécessité de procurer du travail aux vétérans, où qu'il se trouve, à distance raisonnable, au Canada. Il faut traiter ce problème sous l'angle national ou sous l'angle provincial, et décider bientôt si nous serons Canadiens, ou Ontariens, ou autre chose encore.

Si les fonctionnaires des services fédéraux de placement n'ont pas reçu instructions d'accorder une préférence aux anciens soldats, c'est probablement par crainte des protestations des autorités provinciales, qui ne veulent pas de main-d'œuvre venant de l'extérieur. Je ne vois pas d'autre raison. Pourquoi la loi n'obligerait-elle pas les personnes recourant aux services de placement à donner une préférence aux anciens soldats, comme cela se pratique dans le service civil? Naturellement, si l'on fournit des hommes incapables de faire l'ouvrage, c'est une autre histoire. Mais il me semble que nous permettons au service de placement de fonctionner comme s'il n'existait aucune préférence. En quelques endroits, nous nommons des fonctionnaires chargés de veiller au bon traitement des soldats. Si nous voulons résoudre le problème, il faut obliger l'administration fédérale à surveiller l'attribution d'une préférence aux vétérans, dans toute la mesure du possible. Autrement, le problème ne sera pas traité sous l'angle national, ou canadien.

Je voulais présenter cette observation. Il nous faut en tenir compte.

Le TÉMOIN: M. Tucker a soulevé deux questions: l'une, relative au transfert de la main-d'œuvre d'une partie à l'autre du Canada; l'autre, relative aux instructions à donner aux fonctionnaires des offices de placement, pour qu'ils accordent une préférence aux vétérans. Seul le ministère intéressé, le ministère du Travail, peut répondre sur ces deux points.

M. GREEN: Nous pouvons adopter une recommandation dans ce sens. Cela me paraît essentiel. Que signifie l'établissement d'une Division du bien-être des soldats, si elle n'a que 14 représentants dans combien d'offices de placement—cent?

Le TÉMOIN: Plus de cent.

M. GREEN: Ces quatorze représentants n'ont pas le droit de sortir pour essayer de placer les soldats individuellement; ce sont des sortes de conseillers, relegués dans une arrière-salle. Dans la centaine d'autres offices, aucune préférence n'est accordée aux anciens soldats; ceux-ci courent leur chance avec les autres. La besogne de la Division du bien-être est entravée dès le début. Vous ne pouvez pas attendre de résultats d'un pareil organisme. Le Comité peut sûrement faire quelque recommandation à ce sujet?

M. Ross (*Souris*): C'est pourquoi je demandais à M. Woods ce qu'il entendait par la préférence aux anciens soldats. Cette question n'est pas traitée sous l'angle national, comme elle devrait l'être, et nous devrions recommander vigoureusement l'octroi d'une plus grande préférence aux anciens combattants. J'ai déjà cité le cas d'un contrat pour transport de courrier. M. Reid m'a reproché de ne pas mentionner les faits exacts, et je me suis procuré de nouveaux renseignements. Il y avait cinq candidats. C'est une petite affaire, mais elle met en jeu un principe. Le contrat a été adjugé à un membre d'une famille qui n'avait en rien contribué à la guerre ou à l'effort national, bien que deux candidats fussent des légionnaires, chaudement recommandés, appuyés par les meilleurs citoyens.

Les cinq candidats soumissionnaient aux mêmes chiffres. Des députés ont prétendu que les candidats se livraient une guerre de prix. Je me suis procuré la copie des soumissions, auprès du ministre des Postes. Les cinq candidats soumissionnèrent au même prix, et les vétérans n'ont pas obtenu l'adjudication, malgré la recommandation de la section locale de la Légion. C'est de mauvais augure pour notre effort de guerre actuel. C'est ce qui entrave le recrutement dans notre région. Les vétérans de l'ancienne guerre qui ne reçoivent pas d'emplois conseillent à leurs camarades de s'abstenir. Ils leur disent, par exemple: "Pourquoi feriez-vous ces sacrifices?"

En ce qui concerne la construction de ces aéroports, il y en a eu un, au Manitoba, où les anciens combattants n'ont pas eu de préférence, sur les listes d'embauche. Je ne sais pas ce qui se fait aujourd'hui, mais ce problème doit être traité d'un point de vue national.

L'hon. M. MACKENZIE: En ce cas, l'entrepreneur ne se conformait pas aux instructions émises par le ministère des Munitions.

M. ROSS: C'est possible.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous pouvez vous rappeler mon témoignage. Les ministères de la Défense nationale, des Travaux publics, et des Munitions, veillent à ce que tous les adjudicataires observent la clause 35 de nos contrats, exigeant l'emploi d'une proportion raisonnable d'anciens soldats. L'entrepreneur en question éludait ces instructions.

M. ROSS: Qu'est-ce qu'une proportion raisonnable?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question d'interprétation.

M. ROSS: Pour reprendre une observation de M. Tucker, il peut y avoir divergence d'opinion entre les fonctionnaires des services de placement provinciaux et les fonctionnaires de l'administration fédérale. Il en est ainsi dans ma

province, au Manitoba. Le fonctionnaire chargé du service provincial est très exclusif à l'endroit des gens qui viennent des autres provinces. Je suppose que c'est encore plus vrai dans les provinces de l'Est. Il faut aplanir ces divergences, et traiter le problème au point de vue natonal. Les anciens soldats devraient jouir d'une préférence beaucoup plus nette, surtout de la part de l'Etat, dans tous ses services. Le Gouvernement doit donner l'exemple.

M. TURGEON: J'approuve une bonne partie des remarques de M. Ross; il a cependant proféré une remarque qui a été insérée au compte rendu mais qui ne me paraît pas exprimer la pensée de notre collègue. Si je l'ai bien compris, il prétend que les vétérans disent aux jeunes gens prêts à s'enrôler: "Pourquoi vous enrôler, puisque vous serez traités de cette manière?" Je ne crois pas que M. Ross ait voulu exprimer cette idée.

M. ROSS: Je n'ai pas prétendu que cette observation s'applique à l'ensemble des vétérans, mais on entend des grognards parler ainsi. Toutefois, je ne voudrais pas appliquer la réflexion à l'ensemble des vétérans.

M. TURGEON: Je ne prends pas une grande part à ce débat, bien que je représente une circonscription peu industrielle, où les anciens soldats en chômage sont nombreux. Dans ma circonscription, ce sont les anciens combattants de la Légion qui prennent les initiatives, en matière de recrutement et de souscriptions. Bien que beaucoup d'entre eux manquent d'ouvrage, les anciens combattants de ma circonscription font tout leur possible pour stimuler le recrutement et la vente de certificats d'épargne de guerre.

Le TÉMOIN: J'espère que le Comité ne restera pas sous l'impression que le fonctionnaire du bien-être va passer son temps, assis dans un grand bureau, à résoudre des problèmes individuels. J'ai indiqué qu'une de ses fonctions serait de donner des conseils. Si j'étais fonctionnaire du bien-être dans un grand centre, je voudrais être au courant de tous les contrats de guerre, de tous les contrats de munitions, adjugés dans mon district. Je rendrais plus de services aux anciens soldats de ce district en prenant contact avec les entrepreneurs qu'en restant au bureau, à remplir des fiches et opérer quelques placements individuels. Je pourrais accomplir une œuvre plus utile.

M. QUELCH: Plusieurs membres ont souligné que la question doit être traitée du point de vue national, et que les provinces ne doivent pas attribuer à leurs ressortissants une préférence sur les candidats des autres provinces. Par contre, tant que les provinces assumeront la responsabilité des secours au chômage, elles entretiendront cet état d'esprit; c'est inévitable. Chaque province fournira du travail à sa propre population avant d'en donner aux autres.

M. MACDONALD: Soyons réalistes. C'est très beau de dire que tous ont des droits égaux, mais si un membre de notre Comité avait du travail à distribuer aux chômeurs de sa circonscription, il verrait d'un mauvais œil un afflux d'étrangers le disputer à ses concitoyens. Les chômeurs qui vivent dans la région, depuis des années, s'attendent à obtenir les emplois. Il se peut qu'ils aient payé des taxes, et il est naturel qu'ils escomptent les emplois. L'abus des théories ne sert de rien. Les habitants du district auront le premier choix.

M. Green:

D. Votre tâche ne serait-elle pas grandement facilitée si vos représentants dans les offices de placement avaient le pouvoir d'opérer le placement, et si le personnel des offices de placement recevait instructions d'accorder une préférence aux anciens militaires? Votre travail ne s'en trouverait-il pas simplifié et amélioré?—R. Je suis sûr que nous pouvons établir un régime de collaboration.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne vois pas pourquoi les deux services ne se combineraient pas. Si je trouve un emploi, à l'extérieur, et que je le signale à l'office de placement, celui-ci n'y verra pas d'inconvénient.

M. GREEN: Le ministère du Travail a posé la règle de ne pas suivre cette méthode.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous pouvons établir, dans le sens proposé, des plans satisfaisants.

M. TUCKER: Oui, vous le pouvez.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous essaierons certainement.

M. CRUICKSHANK: Y aurait-il quelque inconvénient à ce que le Gouvernement spécifie que, disons, 75 p. 100 des personnes employés à l'exécution des contrats de guerre soient des anciens soldats.

L'hon. M. MACKENZIE: On a essayé pendant des années; c'est impraticable.

M. CRUICKSHANK: Un instant. J'ajoute: s'ils sont disponibles. Je comprends l'argument de M. Macdonald; nous sommes tous des hommes, et nous protégeons la population de nos circonscriptions. Nous voudrons naturellement une préférence pour nos hommes. Mais le Canada tout entier paie les frais de cette guerre, et en paiera beaucoup plus qu'aujourd'hui. A quelque province ou circonscription qu'il appartienne, un ancien soldat doit recevoir un emploi, s'il est capable de le remplir, dans l'exécution des contrats de l'Etat. Je ne comprends pas que nous ne puissions sortir de cette "proportion raisonnable" d'anciens soldats. C'est absurde, et c'est appliqué d'une manière absurde en Colombie-Britannique. Il faut imposer un chiffre précis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cruickshank, me sera-t-il permis de placer un mot? J'ai eu personnellement connaissance d'un contrat très important. J'ai également eu connaissance des lettres envoyées par les quatre ministères—les trois ministères des services de guerre et le ministère des Munitions et Approvisionnements. On s'est plaint que l'entrepreneur n'employait pas un nombre suffisant de vétérans. La question fut aussi portée à l'attention du ministère des Munitions et Approvisionnements. Une heure après, le ministère envoyait des ordres stricts et formels à l'entrepreneur. Et celui-ci emploie maintenant un représentant de la section locale de la Légion, chargé de veiller aux intérêts de son association dans l'exécution de ce contrat. Toutes les difficultés ont été levées. Dans l'ensemble, les entrepreneurs se sont efforcés de suivre les instructions. Lorsqu'une infraction est signalée au ministère, des mesures énergiques sont prises immédiatement. J'ai eu connaissance de ce cas particulier.

M. Green:

D. Monsieur Woods, quel pouvoir avez-vous pour remédier à cette situation? Tous les ans, vers Noël, les grands bureaux de poste emploient de nombreux surnuméraires. Je ne sais pas si cela se pratique dans les petits centres, mais il en est ainsi dans les grandes villes. Dans le passé, on a nommé à ces emplois un certain nombre d'anciens combattants, mais un nombre considérable de surnuméraires étaient nommés par favoritisme. Tel fut certainement le cas à Vancouver. Aurez-vous le pouvoir de désigner les hommes pour tous ces emplois, sans ingérence de la part de qui que ce soit, ou bien suivra-t-on l'ancien mode d'emploi de certains civils et de certains vétérans, ce qui serait tourner en farce cette préférence tant préconisée?—R. L'arrêté en conseil instituant la Division du bien-être ne nous confère aucun pouvoir de ce genre. Nous exercerons toute notre influence pour faire étendre ces pouvoirs.

L'hon. M. MACKENZIE: A Vancouver, ces employés n'ont-ils pas tous été engagés par l'intermédiaire de la Commission d'assistance aux anciens combattants?

M. GREEN: Non, et je parle en connaissance de cause.

L'hon. M. MACKENZIE: Je vérifierai vos dires.

M. REID: Je ne voudrais pas laisser dire que cette situation existait dans toute la Colombie-Britannique. A New-Westminster, l'an dernier, il fallut quelque 22

hommes pour la période de Noël. On a d'abord pris les 11 hommes disponibles sur la liste des facteurs, ce qui était conforme à la coutume, et le reste fut réparti principalement entre anciens combattants. Les vétérans impériaux ont fourni un homme, je crois, et les associations de vétérans de l'armée, de la marine, etc., ont fourni presque tous les autres.

M. GREEN: Nous établissons un nouveau service très coûteux, et nous ne possédons pas de meilleur fonctionnaire que M. Woods, et il ne faudrait pas l'entraver. Je viens de citer un cas manifeste où des vétérans peuvent être employés, et je crois qu'ils le seront si l'affaire est laissée à M. Woods et à ses fonctionnaires de la Division du bien-être. Le Comité devrait prendre des mesures pour que soit abandonné, à l'époque de Noël, l'ancien mode d'emploi de quelques vétérans et d'une multitude de civils, les vétérans ayant parfois à prouver leur affiliation à un parti. Je voudrais que le Comité prenne des mesures à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'elles seront prises, monsieur Green.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'y vois pas d'inconvénient, mais le Comité devra transmettre ses recommandations au ministre des Postes.

Le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement du Comité, M. Macdonald désire présenter un rapport de son sous-comité. Ce rapport est-il prêt, monsieur Macdonald?

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le verser au compte rendu?

M MACDONALD: Vais-je lire le rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD:

Rapport provisoire du sous-comité nommé par le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants pour faire étude et rapport sur l'indemnisation des civils pour blessures causées par la guerre.

Votre sous-comité a tenu plusieurs séances, et pris en sérieuse considération la question d'indemnisation pour décès ou invalidité causés à des civils et imputables à la guerre, distinctement des membres des forces navales, militaires et aériennes. La question, très compliquée et ramifiée, a exigé une étude approfondie de la part des membres du sous-comité.

Outre la question générale de l'indemnisation des civils pour invalidité ou décès dû à l'action de l'ennemi, trois catégories de civils méritent, de l'avis du sous-comité, une considération spéciale:

(1) Les membres des services auxiliaires, tels que la Légion canadienne, le Y.M.C.A., les Chevaliers de Colomb, etc., au service des troupes dans les zones de guerre.

(2) Les fonctionnaires civils du Gouvernement canadien en Grande-Bretagne ou dans d'autres zones de guerre.

(3) Les membres d'organismes bénévoles d'un caractère officiel, la Défense passive par exemple, qui sont appelés à subir un certain entraînement comportant un risque d'accident.

En ce qui concerne la catégorie (1), celle des services auxiliaires, votre sous-comité a reçu, le 6 mai, les exposés et mémoires du major Bowler, de la Légion canadienne; du colonel MacIntyre, dernièrement rentré d'Angleterre où il a fait partie des services auxiliaires de la Légion canadienne; et du général MacDonald, président de la Commission des pensions. Ce dernier a bien voulu donner ses conseils non seulement sur la question des services auxiliaires, mais sur la question d'ensemble soumise au sous-comité.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, celle des fonctionnaires civils du Gouvernement canadien, employés sur un théâtre réel de guerre, votre sous-comité apprend que ces fonctionnaires sont soumis à de gros risques, en Grande-Bretagne, et que plusieurs ont perdu la vie récemment, dans le torpillage d'un bateau. D'autre part, la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat ne s'applique pas à ces fonctionnaires, qui ne peuvent rien recevoir, en dehors de leurs droits à la retraite. Un comité interministériel étude cette question.

Enfin, en ce qui concerne la troisième catégorie, les membres d'organismes bénévoles d'un caractère officiel, la Défense passive par exemple, votre sous-comité est averti que le Comité interministériel d'assurance contre les risques de guerre et d'indemnisation aux victimes des bombardements a étudié la question de l'indemnisation aux civils dans son ensemble, et qu'il a soumis, ou qu'il est sur le point de soumettre au Gouvernement un rapport à ce sujet. Il convient de signaler aussi que l'hon. Ian Mackenzie a beaucoup étudié ce problème.

Votre sous-comité recommande, en conséquence:

(1) Que le Gouvernement prenne, par une loi appropriée, ou par une modification à la Loi des pensions, ou autrement, des mesures en vue d'assurer aux membres des services auxiliaires qui servent les forces armées sur un théâtre réel de guerre, des indemnisations comparables à celles qui sont assurées aux membres des forces armées.

(2) Que le Gouvernement prenne les mesures voulues pour assurer une indemnisation convenable à ses fonctionnaires, en cas d'invalidité ou de décès dus à l'action de l'ennemi, et que cette indemnisation s'ajoute à la pension de retraite acquise aux fonctionnaires par leurs contributions.

(3) Que la Loi des pensions soit modifiée, ou, s'il est nécessaire, qu'une autre loi soit adoptée pour assurer les services médicaux et le paiement d'une indemnité au personnel de la Défense passive et aux autres civils qui subissent invalidité ou décès par suite de l'action ennemie ou au cours de l'entraînement avec certains organismes, par exemple, la Défense passive.

Le tout respectueusement soumis.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je suggérer une légère modification à ce dernier article?

(3) Que la Loi des pensions soit modifiée, ou, s'il est nécessaire, qu'une autre loi soit adoptée ou que d'autres mesures soient prises...etc.

M. MACDONALD: Oui, j'inclurai ces mots.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons bien d'ajourner la discussion de ce rapport. Allons-nous maintenant nous réunir à huis clos pour étudier le bill 17?

(A 11 h. 10 du matin, le Comité s'ajourne à loisir.)

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 18

SÉANCE DU JEUDI 22 MAI 1941

TÉMOINS:

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

Le colonel D. Carmichael, président suppléant de la Commission des allocations aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 22 mai 1941.

Dix heures du matin

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Blanchette, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Middlesex-Est*), Ross (*Souris*), Sanderson, Tucker, Turgeon, Winkler et Wright, —23.

Aussi présents: Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, et M. H. A. Bridges, avocat au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

Le colonel D. Carmichael, président suppléant de la Commission des allocations aux anciens combattants, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

Sont demandés, pour la prochaine séance, des renseignements concernant le nombre des vétérans impériaux, australiens et néo-zélandais résidant actuellement au Canada.

M. Tucker prie le ministre de prendre des mesures nécessaires en vue du recensement, pour que les vétérans répondent à des questions spéciales concernant le lieu de leur domicile durant la Grande Guerre ou le lieu de leur enrôlement pour la Grande Guerre.

Le Comité s'ajourne à onze heures du matin pour se réunir de nouveau à huit heures trente ce soir.

JEUDI 22 mai 1941.

Huit heures trente du soir

Le Comité se réunit à huit heures trente, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Membres présents: MM. Black (*Yukon*), Blanchette, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Gray, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, Marshall, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Turgeon et Wright,—19.

Aussi présents: Le général de brigade H. F. McDonald et M. H. A. Bridges.

Le Comité, siégeant à huis clos, examine de nouveau le Bill nº 17, Loi modifiant la Loi des pensions (réimprimé), et apporte les modifications suivantes:

Clause 6, ligne 25.—Après le mot "peut" insérer les mots "à l'occasion".

Clause 10, ligne 5.—Remplacer le mot "doit" par le mot "peut".

Clause 22, 67 (*a*), ligne 11, et (*b*), ligne 1.—Après le mot "service" les mots de guerre ont été retranchés dans ces deux alinéas.

Le Comité agrée de faire rapport sur ledit Bill, ainsi modifié.

M. Turgeon exprime la satisfaction du Comité pour le précieux concours de M. Bridges dans la rédaction et la mise au point des modifications du Bill.

Le Comité s'ajourne à dix heures du soir pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétraire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 497.

Le 22 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur les pensions se réunit à dix heures du matin. sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Notre premier témoin est M. Walter Woods, qui continuera son exposé sur les allocations aux anciens combattants. Monsieur Woods, voudriez-vous nous répéter ce que vous nous avez dit, avant que nous commencions nos délibérations?

M. WALTER S. WOODS, sous-ministre associé du ministère des Pensions et de la Santé nationale, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, depuis ma comparution devant votre Comité, le 4 avril dernier, alors que j'ai présenté une série de résolutions périodiquement déposées et tendant à élargir la portée de la Loi des allocations aux anciens combattants, deux autres mémoires ont été présentés au Comité, l'un par M. Herwig, de la Légion canadienne, l'autre par le capitaine Kermack, directeur de la section des Vétérans impériaux de la Légion canadienne. Réunie en congrès fédéral à Montréal, l'an dernier, la Légion a recommandé que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à s'appliquer aux vétérans impériaux résidant au Canada depuis vingt ans. De son côté, le capitaine Kermack, représentant la division impériale de la Légion, a recommandé, dans son mémoire, que les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants s'appliquent aux vétérans impériaux qui résidaient au Canada en 1930. Le Comité serait probablement intéressé de connaître les frais approximatifs qu'entraînerait une telle modification de la loi. Le capitaine Kermack a dit que 84,000 vétérans impériaux vivent maintenant au Canada, mais ce chiffre n'a pas été analysé. Je tiens à faire remarquer que nous ne possédons aucune donnée quant au nombre des Impériaux qui vivaient au Canada en 1930. Le capitaine Kermack a également proposé que ceux qui résidaient au Canada en 1930, année de l'adoption de la loi précitée, bénéficient de la Loi des allocations aux anciens combattants. Il estime qu'il y a maintenant, au Canada, 84,000 anciens combattants de l'armée impériale, mais nous ignorons le pourcentage de ceux qui y vivaient en 1930. Aucune estimation n'a été faite à ce sujet.

M. Green:

D. Le nombre de ceux qui sont venus s'établir au pays depuis 1930 est très faible.—R. Vous avez probablement raison. Si, vraiment, 84,000 vétérans impériaux vivent maintenant au pays, la modification réclamée par le capitaine Kermack majorerait du tiers environ les frais découlant de l'application de la loi.

D. Le chiffre cité comprend-il les marins de navigation intérieure qui sont partis du Canada pour aller servir dans le corps des ingénieurs britanniques?—R. Non, puisque, à tout événement, ils sont déjà admissibles aux avantages prévus par la loi.

D. Sont-ils compris dans ce chiffre?—R. C'est le chiffre cité par le capitaine Kermack; je ne saurais donc dire s'il les englobe.

D. Cela comprend-il les membres du corps d'aviation?—R. Je l'ignore également. En fait de renseignements, je ne possède que celui que donne l'exposé, à savoir, que 84,000 vétérans impériaux vivent actuellement au Canada.

D. Les données fournies par l'inscription nationale ne pourraient-elles vous renseigner sur ce point?—R. Je pense bien qu'il est possible d'obtenir ce renseignement. Lorsqu'il a cité ses statistiques, le capitaine Kermack a déclaré que le chiffre de 84,000 n'avait pas été décomposé.

D. Les données recueillies au moyen de l'inscription nationale devraient contenir ces données, et vous n'auriez qu'à les consulter, n'est-ce pas?—R. C'est en effet mon avis, mais permettez-moi de vous dire que les avantages prévus par la loi sont acquis à ceux qui ont quitté le Canada pour servir dans la navigation intérieure, de même qu'à ceux qui ont servi dans l'aviation, pourvu qu'ils aient quitté le Canada dans ce but.

D. Si ce chiffre de 84,000 est exact, il comprend tous ceux qui ont servi dans les forces impériales; il englobe également un bon nombre d'anciens combattants qui sont maintenant admissibles aux avantages de la loi, de sorte que le nombre de ceux dont il faudrait régler le cas n'atteindrait pas le chiffre cité.—R. Ceux que nous appelons les Impériaux d'avant-guerre, qui remplissent les conditions requises pour avoir droit aux avantages de la loi, ne représentent qu'un faible pourcentage; leur nombre est négligeable.

D. Le nombre de ceux qui remplissent les conditions requises pour être admis aux avantages de la loi est aussi très restreint, n'est-ce pas?—R. Supposons que le pourcentage des admissibles aux avantages de la loi soit le même chez les Impériaux que chez les membres du Corps expéditionnaire canadien. Il n'est pas question ici de groupements en particulier. Le Corps expéditionnaire canadien comptait, en France, 348,000 hommes; si on enlève de ce chiffre les 60,000 qui sont morts ou ont été tués, il reste 288,000 hommes. En présumant que ceux qui sont décédés depuis cette époque représentent une proportion de 10 p. 100, les survivants des anciens combattants qui ont servi en France se chiffrent maintenant à 260,000. Or, à l'heure actuelle, 24,000 anciens soldats sur 250,000 touchent les allocations aux anciens combattants.

D. La proportion est donc d'un sur onze.—R. Cette proportion s'établit à 10 p. 100 environ, à cause des 250,000 survivants. Quelques-uns d'entre eux sont établis aux Etats-Unis, en Angleterre, et ainsi de suite; de la sorte, on peut dire qu'environ 10 p. 100 de ceux qui ont servi en France avec le Corps expéditionnaire canadien remplissent les conditions requises pour toucher les allocations aux anciens combattants. S'il en est de même quant aux 84,000 Impériaux, c'est-à-dire...

D. Parlez-vous des 84,000 Impériaux? Vous ignorez le nombre de ceux qui ont servi en Angleterre.—R. En effet, je n'ai aucun renseignement sur ce point, mais s'il est vrai qu'ils ont servi sur une théâtre de guerre et que 10 p. 100 d'entre eux ont droit aux allocations aux anciens combattants...

D. Et si ce ne sont pas des Canadiens qui ont servi dans les forces impériales. Voilà une autre question.—R. Oui, en effet. J'ai déjà dit que le pourcentage des Impériaux d'avant-guerre est négligeable. Or, si 10 p. 100 des 84,000 Impériaux ont droit à l'allocation, cela signifie une augmentation de 8,400 dans le nombre des secourus et une majoration des frais s'élevant à $2,666,000.

Comme M. Green l'a dit, il faut soustraire de ce chiffre, le nombre de ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre de guerre et celui des Impériaux qui demeuraient au Canada avant la guerre.

D. Et les Canadiens qui ont servi dans le Corps d'aviation royal. Il y en a des milliers.—R. Outre-mer?

D. Oui.—R. Oui. A mon avis, le gros des Canadiens qui ont servi dans l'aviation comprend ceux qui ont été recrutés et entraînés au Canada; je ne crois pas qu'un grand nombre d'entre eux se soient rendus outre-mer. Vers la fin de la guerre, on avait intensifié l'entraînement aéronautique.

D. Ceux qui ont servi dans le Corps d'aviation royal sont considérés comme des Impériaux?—R. Oui.

[M. Walter S. Woods.]

D. Bien que ce soient, en réalité, des Canadiens?—R. Lorsque j'ai dit qu'il fallait soustraire du chiffre déjà cité les Impériaux qui vivaient au Canada avant la guerre, je mettais au nombre de ces derniers les aviateurs,—c'est-à-dire tous ceux qui servaient dans le Corps d'aviation à quelque titre que ce soit. Quel en est le nombre, nous l'ignorons. Nous savons que, jusqu'ici, 803 vétérans sur 24,000 ont touché l'allocation prévue par la Loi des allocations aux anciens combattants. Ces 803 vétérans avaient servi dans les forces impériales, mais ils demeuraient au Canada avant la guerre. Il se peut qu'ils soient compris dans le chiffre de 84,000, mais à l'heure actuelle nous ne possédons aucun renseignement sur ce point.

Telles sont, monsieur le président, les seules estimations que nous puissions maintenant donner relativement aux vétérans impériaux.

M. GREEN: Réellement, il y a dans tout cela tellement de si et de mais que ni l'estimation de M. Kermack, ni celle de M. Woods...

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne pourrons pas donner de chiffres plus précis tant que nous n'aurons pas consulté les données de l'inscription nationale.

M. REID: Vous constaterez, je crois, que la majorité des vétérans impériaux qui sont venus s'établir au pays étaient pensionnés. Plusieurs d'entre eux ont renoncé à leur pension pour accepter les avantages qui leur étaient offerts. Des centaines de ces vétérans, qui ont servi en France, sont maintenant établis aux environs de Vancouver et dans la vallée du Fraser.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous pourrons vous donner dans quelque temps des statistiques plus précises.

M. Green:

D. La plupart de ces vétérans sont arrivés au pays avant 1926, n'est-ce pas? —R. Oui.

D. A quelle époque le déplacement fut-il le plus considérable?—R. A mon avis, ce serait en 1924 et en 1925.

D. Le nombre de ceux qui vinrent s'établir au pays immédiatement après la guerre est-il élevé?—R. Il en est venu un bon nombre en 1920, mais je crois que l'immigration atteignit son maximum en 1924 et en 1925.

M. REID: Il faut noter que la récente crise économique incita quelques-uns de ces vétérans à retourner dans leur pays d'origine.

Le TÉMOIN: Comme ce chiffre de 84,000 est basé sur les données de l'inscription nationale, qui eut lieu récemment, il ne comprend pas ceux qui sont retournés dans leur pays.

La question de modifier la loi de façon à lui faire prévoir le cas des vétérans impériaux comporte, de toute nécessité, un principe que seul le Gouvernement peut poser. Il incombe donc au Comité d'étudier le sujet.

Plusieurs comités parlementaires se sont déjà occupés de la question, mais jusqu'à présent aucun n'a encore recommandé que les Impériaux venus s'établir au Canada après la guerre fassent partie de ceux que la loi avantage.

M. Cruickshank:

D. Comme M. Reid vient de le dire, ceux qui sont venus s'établir au pays avaient renoncé à leur pension et accepté, si je ne me trompe, le payement d'une somme globale. Je parle des pensionnés impériaux. Ils n'ont plus droit à rien, maintenant, n'est-ce pas?—R. Parlez-vous des vétérans impériaux venus s'établir au Canada après la guerre?

D. Oui.—R. Notre loi ne leur reconnaît pas d'admissibilité à ses avantages.

D. Existe-t-il un moyen par lequel ils pourraient redevenir admissibles à pension en Grande-Bretagne? Ici, au Canada, nous avons des pensionnés qui ont renoncé à leur pension et qui, plus tard, ont pu l'obtenir de nouveau.—R. Leur pension a été rétablie.

D. Il n'existe rien de tel en Angleterre?—R. Non.

M. Green:

D. En réalité, ces anciens combattants se trouvent entre deux selles, pour ainsi dire. Ils ont renoncé aux avantages auxquels ils avaient droit en Angleterre.—R. Les avantages auxquels ils auraient droit en Angleterre empruntent maintenant le caractère d'indemnités sociales. En tant que soldats, ils n'ont plus droit à la pension ni aux allocations aux anciens combattants. Leur admissibilité à pension est périmée.

J'ai dit que plusieurs comités parlementaires avaient étudié cette question du support des vétérans impériaux par notre pays. Les arguments pour et contre le projet ont été légion. On a dit que la Loi des allocations aux anciens combattants avait été adoptée à dessein de prévoir le cas des invalidités imperceptibles résultant de la guerre, le vieillissement prématuré, par exemple. Ainsi qu'on l'a dit à plusieurs reprises, ces invalidités imperceptibles n'ouvrent pas droit à la pension parce qu'elles sont difficiles à déterminer.

Il reste à établir si le pays doit se rendre responsable de ces invalidités imperceptibles dont souffrent les anciens combattants impériaux à la suite de leur service de guerre. Si le pays reconnaît ces invalidités imperceptibles et s'en rend responsable, la question des invalidités perceptibles se pose à son tour. Quelles mesures doit-on prendre à l'égard de la pension qui devrait normalement être servie à l'ancien combattant impérial s'il était assujetti aux dispositions de la Loi canadienne des pensions.

La plupart des pensionnés des armée impériales ont touché l'indemnité attachée à une invalidité de 20 p. 100 ou moins. Un bon nombre d'entre eux ont été pensionnés à titre provisoire pendant 26, 52 ou 104 semaines. A ma connaissance,—je ne prétends pas à l'infaillibilité,—aucun invalide de 20 p. 100 ou moins ne touche une pension du Gouvernement impérial. Sous l'empire de la loi canadienne, l'Etat sert une pension aux invalides de 20 à 5 p. 100.

Si l'on reconnaît ces invalidités imperceptibles à l'égard des vétérans impériaux et si le Gouvernement canadien en assume la responsabilité, ainsi qu'il en a été maintes fois question au cours des délibérations, s'ensuit-il une responsabilité analogue quant aux invalidités manifestes pour lesquelles les anciens combattants en question seraient aujourd'hui pensionnés s'ils avaient servi dans l'armée canadienne?

M. Green:

D. Il me semble, monsieur Woods, qu'on n'a jamais insisté d'une façon bien explicite sur ce point, n'est-ce pas?—R. Sur quoi n'aurait-on jamais insisté d'une façon explicite, monsieur Green?

D. Sur le payement des pensions par le Canada.—R. Non.

D. Le payement de pensions aux vétérans impériaux qui ont subi une invalidité?—R. Non, on n'a pas insisté sur ce point.

D. Il n'en est pas question du tout, n'est-ce pas?—R. On a laissé entendre, par exemple, qu'il y avait une certaine analogie entre l'indemnisation des invalidités imperceptibles prévue par la Loi des allocations aux anciens combattants et l'indemnisation des invalidités manifestes.

D. Oui, mais la chose n'a jamais été revendiquée à fond devant un comité parlementaire, n'est-ce pas?—R. Aucun comité parlementaire ne s'est prononcé sur cette question. A ma connaissance, aucun comité parlementaire n'a proposé l'adoption d'une ligne de conduite à ce sujet.

M. CLEAVER: D'excellentes raisons militent en faveur de l'un ou l'autre des aspects de la question.

M. GREEN: Oh! non. La Loi des allocations aux anciens combattants est une loi sociale.

M. Reid:

D. Vous nous avez parlé des vétérans impériaux, mais disposez-vous de statistiques quant au nombre des Néo-Zélandais et des Australiens qui sont venus s'établir au pays? Je sais que, dans le voisinage de Vancouver et de New-Westminster, on trouve de nombreux Néo-Zélandais et Australiens qui ont servi avec les forces de leur pays.—R. Je ne possède aucune statistique à ce sujet, mais je présume que le recensement nous permettra d'en obtenir. Franchement, on compte peu de Néo-Zélandais ou d'Australiens parmi ceux qui nous ont demandé s'ils étaient admissibles aux avantages prévus par notre Loi des allocations aux anciens combattants.

M. Green:

D. Les vétérans impériaux n'ont pas droit aux traitements gratuits?—R. Non, monsieur. Je me demande, monsieur le président, si le colonel Carmichael, le président suppléant de la Commission des allocations aux anciens combattants, désire ajouter quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelques commentaires à faire sur le sujet, colonel Carmichael?

Le colonel CARMICHAEL: L'octroi, aux vétérans impériaux, des allocations aux anciens combattants est naturellement une question lourde de conséquences. Je crains fort que nous n'en connaissions pas encore toute l'étendue, car nous ne disposons pas de données exactes. Je suis d'avis que si l'on agrée une fois des requêtes ou suggestions de ce genre, on s'expose à recevoir immédiatement de nouvelles demandes pour étendre à d'autres intéressés les privilèges déjà accordés. Voilà ce que je crains. Il est possible et même probable qu'on vous demanderait, le cas échéant, de prendre aussi en considération le payement d'une pension à ces vétérans impériaux.

M. GREEN: D'où pourraient provenir de telles demandes?

Le colonel CARMICHAEL: J'entends des requêtes d'intéressés demandant de prendre en considération leur admissibilité à pension aussi bien qu'aux allocations aux anciens combattants. Vous seriez probablement saisis de demandes de ce genre. A mon avis, on peut dire que c'est là le corollaire de toute loi concernant les pensions militaires. Dès qu'on abandonne l'attitude adoptée, des exigences nouvelles se font jour. Le mot "exigences" est peut-être un peu fort; chaque concession donne lieu, de la part des intéressés, à des demandes ou requêtes pour obtenir de nouveaux privilèges.

M. REID: Pour moi, la proposition la plus rationnelle est celle de la Légion. En effet, la Légion demande que les vétérans impériaux qui vivent au pays depuis vingt ans bénéficient des allocations aux anciens combattants, et cette proposition s'harmonise avec les dispositions de la Loi des pensions de vieillesse. Cette loi exige vingt années de résidence au Canada. Il est généralement admis qu'une durée de résidence s'impose. On ne peut pas accorder ces allocations à tout vétéran impérial arrivant d'Angleterre. A mon avis, la proposition de la Légion est des plus raisonnable.

M. CRUICKSHANK: Surtout lorsque nous imposons un délai à nos propres soldats.

M. REID: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points dont vous désirez traiter, colonel Carmichael?

Le colonel CARMICHAEL: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas formuler une recommandation à l'effet d'obtenir tous les renseignements possibles pour la prochaine session, ce qui permettrait d'étudier la question dans ses moindres détails?

M. GREEN: Ce serait très avantageux, me semble-t-il.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous allons entreprendre la compilation de tous les renseignements concernant les vétérans impériaux, la nature de leur service militaire, la date de leur arrivée au Canada, et le reste.

M. GREEN: Les données de l'inscription nationale comportent-elles ces renseignements-là?

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. GREEN: Advenant l'octroi de l'allocation aux vétérans impériaux, l'application de cette mesure présenterait-elle quelque difficulté?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Il s'agit d'obtenir la preuve du service militaire et de l'âge des intéressés et de conduire des investigations sur leurs moyens d'existence et leur entourage. Ce sont là des investigations d'ordre courant.

M. Green:

D. Pouvez-vous vous procurer les dossiers des réclamations en Grande-Bretagne?—R. Oui, c'est facile. Bien entendu, il n'en va plus de même depuis la guerre; le conflit a tout désorganisé, de sorte que l'obtention des dossiers voulus est très difficile. Mais, en temps normal, on peut sans aucune difficulté se procurer du *War Office* les états de service de n'importe quel vétéran impérial.

M. TUCKER: Je ne crois pas que l'inscription nationale vous donne suffisamment d'informations. Le questionnaire demande bien si l'inscrivant a servi dans une unité quelconque, mais il ne lui demande pas d'indiquer le lieu de son domicile au début de la guerre. Voilà une lacune que nous aurions dû combler.

L'hon. M. MACKENZIE: En répondant au questionnaire, les inscrivants ont dû indiquer la date de leur arrivée au Canada.

M. TUCKER: Je ne m'en souviens pas. C'est possible, mais cela ne prouverait rien, car les inscrivants auraient bien pu retourner dans leur pays d'origine et revenir ici dans l'intervalle. Ce seront toujours des conjectures, et voilà pourquoi, monsieur le président, je suggère au ministre de s'assurer que les renseignements qui nous intéressent soient recueillis lors du recensement. Que lorsqu'ils viennent en contact avec un ancien combattant, les énumérateurs lui posent certaines questions destinées à nous renseigner sur tous les points qui nous intéressent. Je doute que le questionnaire du recensemnt comporte les détails en question, et il me semblerait regrettable de ne pas profiter de l'occasion pour obtenir les renseignements que nous désirons.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crains que les questionnaires soient déjà établis.

M. TUCKER: Je ne crois pas qu'il soit trop tard. On pourrait ordonner aux commissaires de poser des questions supplémentaires aux anciens combattants. Il n'est pas trop tard. Je vous soumets cette proposition pour ce qu'elle vaut.

Le PRÉSIDENT: La chose peut être tentée.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. REID: Voici une question que je voudrais soulever maintenant, puisque le général McDonald, M. Woods et le ministre sont ici. Prenons le cas d'un ancien soldat qui a obtenu l'allocation aux anciens combattants et qui constate, plus tard, qu'une erreur a été commise et qu'il aurait dû plutôt obtenir une pension. L'erreur rectifiée, il obtient une pension de 30, 40 ou 50 p. 100, selon le cas, puis une indemnité de $1,200 lui est accordée. Dans des cas de ce genre, je soutiens que la Commission des allocations aux anciens combattants commet une injustice en s'appropriant les $1,200 données ci-dessus en remboursement de ce qu'elle a payé, lorsqu'il a été prouvé que l'intéressé avait droit à une pension qui ne lui a été concédée qu'au bout de 5, 6, 7 ou 8 ans.

M. CRUICKSHANK: Il a été question d'un tel cas, l'autre jour.

M. GREEN: Quelqu'un en a parlé.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. C'est un des témoins qui en a fait mention.

Le TÉMOIN: Ce point a déjà été soulevé, mais on s'est borné à dire que le Comité devrait enquêter sur l'opportunité d'effectuer des remboursements relativement aux milliers de cas qui ont été réglés dans le passé.

M. Cruickshank:

D. Supposons, monsieur Woods, qu'un réclamant ait vu sa demande rejetée par un expert du service du rétablissement des soldats et que, s'étant ensuite adressé aux autorités compétentes, celles-ci aient fait droit à sa réclamation. Votre Commission est-elle, dans un cas semblable, autorisée à rendre l'allocation rétroactive? Supposons, à titre d'exemple, que cette demande ait été rejetée le 1er mars, et qu'elle ait ensuite été agréée par les autorités médicales le 1er mai. Le requérant ne devrait-il pas, alors, voir son droit à l'allocation établi à compter du 1er mars, étant donné les déboursés qu'il a dû faire en médicaments et le reste?—R. Cette allocation n'est pas accordée au réclamant au même titre qu'un pension qui lui serait acquise de plein droit, advenant une décision favorable des commissaires des pensions; la loi elle-même reconnaît certains droits à l'intéressé en ce qui concerne la date à laquelle doit commencer le service de cette pension. Comme on l'a souvent dit, la Loi des allocations aux anciens combattants est une loi sociale. La plupart de ceux qui nous adressent leur demande sont, à l'heure actuelle, soutenus par l'Etat, d'une façon ou d'une autre, assistance-chômage et ainsi de suite. Si, jusqu'à présent le réclamant a émargé au budget de l'Etat à titre de secouru, la Commission des allocations aux anciens combattants considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de faire compter l'octroi des allocations de la date à laquelle la demande a été présentée.

D. Supposons que le réclamant ait dû sa subsistance à la charité privée; je dois avouer que j'abhorre cette expression quand il s'agit d'anciens combattants.—R. La date à laquelle doit commencer le payement des allocations est fixée à la discrétion de la Commission. Ordinairement...

D. La date est fixée à la discrétion de la Commisson? Voilà ce que je voulais savoir.—R. D'ordinaire, la Commission fixe au premier du mois au cours duquel elle a rendu sa décision, la date à laquelle doit commencer le payement de l'allocation. Lorsqu'un ancien combattant, âgé de moins de 60 ans, obtient une allocation parce que, de l'avis de la Commission, il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoin, il est difficile de déterminer l'époque réelle du début de cette condition, ou, si vous voulez, la date réelle à laquelle l'intéressé aurait eu droit aux avantages de la loi. La chose est laissée à la discrétion de la Commission qui, d'habitude, fixe au premier du mois dans lequel la demande est présentée, la date à laquelle le payement de l'allocation doit commencer. Deux raisons justifient ce procédé: premièrement, la majorité des demandes sont décidées en moins d'un mois; deuxièmement, dans la majorité des cas dont le règlement exige plus d'un mois, l'intéressé émarge, d'une façon ou d'une autre, au budget de l'assistance publique, jusqu'à ce que le payement de l'allocation commence.

M. Green:

D. Au cours des témoignages, il a été proposé, monsieur Woods, que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à prévoir le cas de nos soldats d'aujourd'hui. Qu'en pensez-vous?—R. J'ai traité de cette question dans mon mémoire, monsieur le président. Là encore, il s'agit d'un principe dont l'adoption relève du Gouvernement. Jusqu'à présent, le nombre de ceux qui rempliraient les conditions requises par la loi est très faible, et comme l'adoption de cette loi ne s'est imposée que douze ans après la Grande Guerre, je me demande s'il ne serait pas prématuré d'adopter dès maintenant les modifications indiquées.

D. Vous ne croyez pas à l'utilité immédiate d'une telle mesure?—R. De tous les cas portés à notre connaissance, très peu remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la loi.

D. Que pensez-vous de la proposition voulant que la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de façon à prévoir le cas des veuves?—R. J'ai dit dons mon mémoire, l'autre jour, que les veuves d'allocataires constituent une catégorie à part, mais que, à mon avis il valait mieux étudier les problèmes se posant pour toutes les veuves d'anciens combattants que de se borner à l'étude du cas des veuves d'allocataires. Les veuves de guerre se divisent en trois catégories: les veuves d'allocataires; les veuves de pensionnés; et les veuves des infortunés qui n'ont jamais pu obtenir ni pension ni allocation. Je vous suggère respectueusement d'enquêter sur tous les aspects du problème qui se pose pour les veuves, plutôt que de chercher exclusivement à les faire bénéficier du régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. Cleaver:

D. Est-ce que l'examen des moyens visibles d'existence ne permettrait pas aux veuves de ces trois catégories de participer aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. A mon sens, il faudrait que le cas de ces veuves fût prévu par une loi distincte, ou encore par une seconde partie ajoutée à la loi actuelle.

D. Oui, la Loi des allocations aux anciens combattants.—R. Ce serait aller à l'encontre du but de la loi qui, après tout, est en réalité une loi sociale.

D. Les veuves d'anciens combattants n'ont-elles pas droit aux avantages de la législation sociale?—R. Je ne me suis prononcé ni dans un sens ni dans un autre.

D. Vous venez de dire que la Loi des allocations aux anciens combattants est une loi sociale. Je ne vois pas du tout pourquoi la veuve d'un ancien combattant ne pourrait bénéficier des avantages des lois sociales au même titre que son conjoint, lorsque celui-ci vivait.—R. Je crois que cette question peut susciter une forte controverse, mais je ne veux pas que mes paroles soient interprétées comme une objection de ma part à l'octroi d'un privilège quelconque aux veuves. J'ai simplement dit que la loi en question avait été adoptée en vue d'un objectif bien déterminé. Elle est basée sur le fait que les suites physiques et morales de la guerre moderne amoindrissent les probabilités de vie active de l'ancien combattant; voilà le principe sur lequel est fondée la loi en question.

D. Oui, et comme de son vivant, il lui a fallu soutenir sa femme et ses enfants, ne s'ensuit-il pas que la veuve a droit aux mêmes égards...—R. Peut-être devrait-elle y avoir droit, mais je réponds à votre question en disant que les veuves sont secourues.

D. Non, non, j'avais laissé entendre que si certaines veuves étaient admises aux avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants, nous aurions à nous occuper des trois catégories que vous avez mentionnées, du moins en ce qui concerne l'examen des moyens visibles d'existence.—R. Le moyen à prendre pour secourir les veuves importe peu; ce qui compte, c'est de savoir si leur cas sera prévu ou non. Si l'on veut que la loi couvre leur cas, il vaudrait peut-être mieux y ajouter une seconde partie afin de tout prévoir.

M. QUELCH: Si nous nous séparons sans avoir résolu ce problème des veuves, je crois que nous aurons failli à notre tâche, car c'est là une des plus importantes questions dont nous ayons été saisis. Certaines veuves sont avantagées, grâce aux dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants; d'autres n'ont pas droit d'être pensionnées car le mari, de son vivant, recevait une pension de moins de 50 p. 100; d'autres, enfin, n'ont aucun titre à la pension parce qu'il n'y a pas moyen de prouver que la mort de l'ancien combattant est directement attribuable au service de guerre. Il y a deux catégories dont le cas devrait être prévu. D'autre part, les anciens combattants, en grande majorité, se préoccupent beaucoup plus de la subsistance de leur famille que de la leur propre. Je sais bien que, personnellement, mon sort futur me préoccuperait peu, tandis que je

m'inquiéterais fort de penser qu'après mon décès ma femme serait forcée de recourir à l'assistance-chômage pour subsister. A mon avis, le Comité se doit de régler cette question avant de terminer ses délibérations. Pour ce qui regarde les veuves d'anciens soldats qui n'ont aucun titre à la pension ou à l'allocation aux anciens combattants, la question est peut-être un peu différente. Il peut y avoir des raisons plausibles motivant l'octroi d'une pension, mais ces veuves n'ont pas le même recours que les veuves des deux autres catégories. Ces deux catégories-là devraient bénéficier de l'application de la loi et nous devrions, avant de terminer nos délibérations, formuler une recommandation dans ce sens.

M. CLEAVER: Est-ce que cette subdivision en tant de catégories distinctes ne peut donner lieu à confusion? Quant à la seconde catégorie dont vous avez parlé, savoir, celle des veuves de pensionnés qui touchaient une pension de moins de 50 p. 100, il est évident que les pensionnés en question ont servi sur un théâtre réel de guerre, et il est également manifeste que leurs veuves bénéficient de la Loi des allocations aux anciens combattants, étant donné que les veuves d'anciens combattants ayant servi sur un théâtre réel de guerre ont hérité des droits et privilèges acquis à leur conjoint en vertu de la loi précitée. Il me semble, monsieur le président, que cela prévoit le cas de toutes les veuves nécessiteuses, et que le recours à cette mesure contribuerait énormément à la solution du problème immédiat des pensions. Je ne me préoccupe beaucoup moins des veuves d'anciens combattants qui ont de quoi vivre, que des veuves dont l'assistance-chômage est la seule ressource.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous voudriez appliquer la clause relative à l'indigence.

M. CLEAVER: Oui, je voudrais que l'on recourût à l'examen des moyens de subsistance. En effet, si cet examen n'était pas possible, le montant requis chaque année pour secourir toutes les veuves s'élèverait, d'après les témoignages rendus devant le Comité, à plus de $20,000,000. Ces chiffres sont contenus dans la déposition de M. MacNicol. Vous n'iriez pas loin avec une mesure de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Ne feriez-vous subir l'examen des moyens visibles d'existence qu'aux veuves de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre?

M. CLEAVER: Ma foi, c'est un point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est celui de M. Quelch.

M. CLEAVER: Je n'en suis pas encore rendu là et j'aimerais avoir l'occasion de me rendre compte de l'importance du problème. S'il est par trop complexe, je m'occuperais, tout d'abord, des veuves de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Je profite de l'occasion pour signaler au Comité et à la Commission des allocations aux anciens combattants l'excellent fonctionnement des rouages administratifs de la Commission dans mon comté. Je n'ai été saisi d'aucune plainte sous ce rapport, et les intéressés sont absolument satisfaits du traitement dont ils ont été l'objet.

Le PRÉSIDENT: Voilà une note élogieuse.

M. WOODS: Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: Avant de laisser de côté cette question des vétérans impériaux, je désire affirmer que le colonel Carmichael et moi nous efforcerons d'obtenir, en collaboration, tous les renseignements possible afin que le Comité puisse se représenter la situation sous son vrai jour. Je regretterais énormément d'exposer le cas des vétérans impériaux d'une manière qui pourrait nuire à leurs intérêts.

M. GILLIS: Lorsque vous avez comparu, l'autre jour, je vous avais signalé un point en particulier. Il s'agit de ceux qui, réformés pour dépression nerveuse, par exemple, ont été, de ce chef, déclarés inaptes à quelque travail que ce soit, et se sont vu accorder une allocation. Supposons qu'après six mois de repos, ils se soient rétablis suffisamment pour s'adonner à quelque besogne rému-

nératrice, la vente à domicile de médicaments brevetés, par exemple, mais qu'ils ne soient pas encore en état de reprendre leur ancienne occupation. Puisqu'ils sont en mesure d'augmenter leurs revenus par un certain travail, on peut considérer qu'ils n'appartiennent plus à la catégorie des inaptes au travail, et je me demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi de manière à prévoir ces cas-là.

Le TÉMOIN: A mon avis, M. Gillis se méprend quand il dit que le bénéficiaire des allocations doit être totalement inapte au travail. Rappelons-nous qu'environ la moitié des allocataires touchent l'allocation parce qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. Du moment que les intéressés produisent un certificat de naissance attestant qu'ils ont soixante ans, ils ont droit à l'allocation précitée.

M. Cruickshank:

D. Qu'arrive-t-il si l'intéressé ne peut produire de certificat de naissance?—R. Nous avons d'autres sources de renseignements.

D. Les cas de ce genre sont prévus?—R. Oh! certainement.

M. Green:

D. Eu égard à l'augmentation du coût de la vie, les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants ont été, en bien des cas, aux prises avec une situation difficile. Serait-il possible d'opérer des rajustements au moyen de gratifications, ainsi qu'on l'a proposé dans le cas des salariés?—R. Certes, il serait possible de majorer les chèques de 5 ou 10 p. 100. D'autre part, je crois avoir mentionné, dans ma déposition de l'autre jour, que le coût de la vie n'a pas augmenté énormément, compte tenu de son niveau de 1934. Encore aujourd'hui, il s'établit à 12 p. 100 de moins qu'à l'époque de l'adoption de la loi. En conséquence, au lieu de majorer les chèques émis, il conviendrait plutôt de les réduire, étant donné qu'en 1930, date à laquelle la loi fut adoptée, l'indice du coût de la vie était plus élevé qu'aujourd'hui.

M. QUELCH: Depuis la déclaration de la guerre, le coût de la vie a augmenté de 7 ou 8 p. 100.

M. CLEAVER: Je crois, monsieur Green, que le fait d'opérer des réductions ferait naître des difficultés considérables.

Le TÉMOIN: En toute logique, l'allocation devrait être réduite puisque l'indice actuel est inférieur à celui de 1930, année de l'adoption de la loi, et puisque, si je ne me trompe, cet indice du coût de la vie fut l'objet d'une forte diminution, de 1930 à 1934.

M. GREEN: Il se peut que cette question prenne de la gravité, et je voulais tout simplement savoir s'il existait quelque difficulté d'ordre administratif à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le fait d'accorder une majoration de tant pour cent présente des difficultés d'ordre administratif.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être préférable de lever la séance. Comme le nouveau projet de loi ne sera pas prêt cet après-midi, mais ce soir, il me semble qu'il vaudrait mieux reprendre la séance à 8 h. 30 ce soir.

Le Comité lève la séance à onze heures du matin pour la reprendre à 8 h. 30 du soir.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 19

SÉANCE DU MARDI 27 MAI 1941

TÉMOINS:

M. T. L. Church, député.
Le colonel E. G. Davis, sous-directeur des services médicaux, ministère de la Défense nationale.
Le Dr Ross Millar, directeur des services médicaux, ministère des Pensions et de la Santé nationale.
M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAL

MARDI 27 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Cleaver, Cruickshank, Gillis, Gray, Isnor, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Reid, Ross (*Souris*), Sanderson et Turgeon.—15.

Le président lit la correspondance échangée entre le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures et le Haut Commissaire du Canada au Royaume-Uni, concernant l'indemnisation, du fait d'invalidités attribuables à la guerre, des Canadiens servant à bord de navires d'immatriculation non canadienne.

M. T. L. Church, député, présente un mémoire de l'armée de campagne du Nord-Ouest adressé au ministre des Pensions, relativement aux vétérans de l'Insurrection Riel de 1885. Le secrétaire en donne lecture. M. Church recommande d'étendre à ces vétérans l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le colonel E. G. Davis, sous-directeur des services médicaux, ministère de la Défense nationale, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

Le Dr Ross Millar, directeur des services médicaux, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

Le Comité s'ajourne à midi quarante-cinq pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277

Le 27 mai 1941

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Avant de passer à l'audition des témoignages, je désire appeler l'attention du Comité sur deux ou trois points. Le ministre m'a remis la correspondance échangée entre le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures et le Haut Commissaire canadien au Royaume-Uni, et je désire vous en donner lecture:

> Le Comité d'assurance contre les risques de guerre et d'indemnisation aux victimes des bombardements désire connaître, s'il y a lieu, les termes des accords conclus entre le Royaume-Uni et les Gouvernements alliés relativement à l'engagement des marins de la marine marchande britannique sur les navires d'immatriculation alliée ou étrangère, spécialement en ce qui concerne la perte d'effets personnels à la suite d'une action de l'ennemi, en ce qui concerne aussi l'allocation de détention dans le cas d'un marin fait prisonnier, la pension à l'individu en cas d'invalidité, ou aux personnes à sa charge, en cas de mort, et toute autre question connexe.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

La communication ci-dessus fit l'objet de la réponse ci-après, datée du 9 mai 1941:

> N° 832. Accuse réception télégramme n° 603 du 26 avril. D'après le ministère de la Marine marchande, sont admissibles à participer au plan des pensions de guerre et des allocations de détention (pour la marine marchande, etc.,) les marins de la marine marchande du Royaume-Uni servant sur des navires alliés ou étrangers affrétés à temps ou au voyage par le ministère. Ce dernier s'est toutefois mis en communication avec les missions alliées pour savoir si elles consentiraient à rembourser au ministère des Pensions, chargé de l'exécution du plan des pensions de guerre et des allocations de détention (marine marchande, etc.), tous les payements qu'il pourra effectuer en vertu de l'accord.
>
> Le ministère ajoute que tout navire allié ou étranger affrété par lui est un "navire britannique" selon la définition adoptée pour les fins des plans susmentionnés, et que les marins de ces navires, qu'ils soient de nationalité britannique ou étrangère, ou les personnes à leur charge, ont en conséquence droit d'être indemnisés pour blessures de guerre, détention ou dommages aux effets personnels.
>
> LE HAUT COMMISSAIRE.

Le PRÉSIDENT: Je remettrai ces documents à M. Reid, le président du sous-comité chargé d'étudier ces questions-là.

Je désire également appeler votre attention sur un autre point. M. John R. MacNicol, le député de Davenport, a eu l'amabilité de me communiquer la lettre que j'ai en main. C'est une communication privée par laquelle le secrétaire de la succursale Errlscourt de la Légion canadienne expose les mesures que sa succursale croit justes et équitables. Les représentations déjà faites au Comité par la Légion couvrent le point, je crois, et il ne me semble pas nécessaire d'insérer cette lettre au compte rendu.

Ce matin, nous entendrons tout d'abord M. Church, qui nous parlera des survivants de l'armée de campagne du Nord-Ouest qui ont combattu l'insurrection Riel.

M. T. L. CHURCH, député (Toronto-Broadview), est appelé.

Le TÉMOIN: Puis-je demander au secrétaire de donner lecture du mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le SECRÉTAIRE: Copie du mémoire transmis au ministre des Pensions:

ARMÉE DE CAMPAGNE DU NORD-OUEST

INSURRECTION RIEL 1885

1. Le Parlement a soumis au régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, les membres du contingent canadien débarqués en Afrique du Sud avant la cessation des hostilités et leur a conféré les mêmes droits et privilèges qu'aux vétérans de la Grande Guerre, à savoir:

Allocation aux célibataires ou veufs (mensualité maximum de $20);
Allocation aux hommes mariés dont l'épouse est vivante (mensualité maximum de $40).

2. A leur retour, les membres de l'armée de campagne du Nord-Ouest (insurrection Riel, 1885), reçurent des concessions de terre, mais comme ces terres étaient situées dans le Nord-Ouest et, partant, trop éloignées pour être mises en valeur suivant les conditions de l'octroi, ces anciens combattants perdirent le bénéfice desdites concessions.

3. Depuis leur retour à la vie civile, c'est-à-dire depuis cinquante-trois ans, les vétérans de 1885 n'ont jamais été à la charge de l'Etat, exception faite des blessés et des infirmes dont l'invalidité est attribuable au service.

4. Ces vétérans demandent respectueusement au Gouvernement d'être maintenant placés sur un pied d'égalité avec les vétérans de la guerre sud-africaine.

5. Il est probable qu'un bon nombre des survivants des vétérans de la guerre sud-africaine ont maintenant plus de soixante-dix ans et seront admis à participer au plan de pension établi par le Gouvernement.

6. Les vétérans de 1885 sont tous âgés de plus de 70, et ils pourraient en conséquence solliciter la pension de vieillesse; mais s'ils demandaient cette pension et si, par extraordinaire, ils possédaient encore un foyer, il leur faudrait céder cette propriété à la Commission des pensions de vieillesse; advenant la vente ou l'aliénation de ladite propriété, la Commission retiendrait, à même le produit de cette vente, le montant de tous les versements qu'elle a effectués, ce qui léserait lesdits vétérans, à un degré plus ou moins prononcé.

7. La Commission ontarienne des pensions ne payerait qu'une mensualité de $20, qui reste la même dans le cas d'un homme marié. Beaucoup de nos membres préfèrent la gêne et la misère à l'humiliation de subsister grâce aux pensions de vieillesse.

8. Les dispositions de la Loi fédérale des pensions ne forcent pas les vétérans à céder leurs biens en échange d'une mensualité de $20 ou $40 devant leur être servie leur vie durant.

9. Les vétérans en question ne sont plus très nombreux, car ils disparaissent rapidement les uns après les autres, de sorte que le montant à payer ne serait pas très considérable.

10. Cinquante-six années se sont écoulées depuis l'insurrection, mais à l'époque, il s'agissait d'une question lourde de conséquence pour le Canada. La répression expéditive de l'insurrection épargna au pays des difficultés et des frais considérables, permit à la compagnie du Pacifique-Canadien de parachever

son chemin de fer et fit bénéficier le Dominion de millions de dollars, car le Gouvernement était de nouveau en mesure de favoriser la colonisation du vaste empire du nord.

11. Les requérants demandent respectueusement qu'on les mette aussi sur un pied d'égalité avec les vétérans de la campagne sud-africaine quant à l'hospitalisation, aux allocations pour sépulture et autres avantages.

12. Les requérants présentent leur supplique avec l'assurance que le Gouvernement s'autorisera de la Loi des allocations aux anciens combattants pour prendre leur cas en considération; ils espèrent également avoir, pour le reste de leur vie, la satisfaction de constater que le gouvernement au pouvoir a reconnu, en leur venant en aide, qu'ils ont rempli, lors de l'insurrection Riel, en 1885, leur devoir envers leur reine, leur pays et leur foyer, et qu'ils ont bien mérité de la patrie.

(Signé) Major THOS A. K. WORLD, V.D.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Church.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, 700 de ces vétérans sont morts au cours des trois dernières années. Vous vous rappellerez sans doute que ce sont ces hommes-là qui ont traversé le lac Supérieur et la baie de Cyprus par des froids de 45 et 50 degrés sous zéro dans le but d'aller combattre pour l'unité de leur pays. Leur condition est aujourd'hui pitoyable; ils ne touchent aucune allocation, ils ne peuvent être hospitalisés, on ne leur accorde rien en fait de frais funéraires. Ils ont cependant noblement servi leur pays. Ce sont les pionniers de notre milice; grâce à eux, nous avons pu faire bonne figure dans la guerre sud-africaine, et plusieurs de ces vétérans se sont couverts de gloire durant la Grande Guerre. Ces précurseurs de notre milice sont des citoyens d'élite. Un bon nombre d'entre eux venaient d'Halifax. Comme vous pourrez le constater par les statistiques que je verse au dossier, le contingent se composait, en 1885, de 5,223 hommes. En 1938, les survivants étaient au nombre de 1,737, nombre qui a baissé à 1,020 en 1941. Des 1,020 survivants, 30 venaient de l'Alberta; 140, de la Saskatchewan; 200, du Manitoba; 385, de l'Ontario; 175, de la province de Québec; 35, de la Nouvelle-Ecosse; 15, des Territoires du Nord-Ouest; 10, de l'état-major; et 30 autres.

L'hon. M. MACKENZIE: Combien y a-t-il en Colombie-Britannique de vétérans qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de statistique à ce sujet. Ce n'est pas moi qui ai préparé le mémoire, et il ne m'a été transmis que vendredi. Il y a certainement de ces vétérans en Colombie-Britannique, car j'en connais trois ou quatre de Toronto qui sont allés s'y établir. Je puis dire en toute certitude que les vétérans de cette expédition, qui vivent à Toronto, ont réellement besoin d'une assistance à laquelle ils ne sont pas admissibles. Ils demandent de bénéficier des mêmes avantages que les vétérans de la guerre sud-africaine quant à l'hospitalisation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods, désirez-vous dire quelques mots sur l'exposé de M. Church?

M. WOODS: Monsieur le président, j'ai traité de l'insurrection du Nord-Ouest dans le témoignage que j'ai rendu le 9 mai dernier, et je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Church. Le témoin suivant devait être le brigadier Gorssline, directeur des services médicaux au ministère de la Défense nationale, mais comme ses fonctions le retiennent ailleurs ce matin, il a délégué, à sa place, le colonel Davis.

Le colonel E. G. DAVIS, sous-directeur des services médicaux au ministère de la Défense nationale, est appelé.

Le PRÉSIDENT: L'examen médical des recrues qui s'enrôlent a donné lieu à une longue discussion. Il a aussi été quelque peu question du rapport entre le nombre

des réformés depuis 1939 et le nombre des recrues. Quelques membres du Comité voudraient se rendre compte de la qualité de cet examen médical. Pouvez-vous nous en donner une idée?

Le TÉMOIN: Voici. Vu le nombre considérable des recrues, il a été nécessaire d'augmenter le nombre des médecins examinateurs, et l'on s'est efforcé d'assurer aux conseils de revision les services des meilleurs praticiens disponibles. Il est vrai que chaque district compte un conseil de revision permanent composé de médecins militaires de l'armée active, mais, devant l'affluence des recrues, il a fallu recourir aux services d'autres médecins civils ou militaires. Tous les médecins examinateurs ont été munis du livre d'instructions que je remets au Comité et qui s'intitule: "Aptitudes physiques et instructions visant l'examen médical des recrues de l'Armée active du Canada et de la Milice active non permanente." Au début, l'examen médical ne comportait ni la radiographie des poumons ni l'analyse des urines. Les instructions envoyées aux médecins des divers districts traitent de différentes conditions, et le livre d'instructions contient même certains appendices qui couvrent, par exemple, l'albuminurie, la glucosurie, l'hypertension artérielle, l'hypertrophie du cœur, les maladies endocardiaques, et ainsi de suite. Désirez-vous des éclaircissements sur un point en particulier?

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité a été saisi d'un point particulier. Il s'agit de la réaction Wassermann, et l'on voulait savoir pourquoi on ne l'avait pas fait subir à ceux qui s'enrôlaient.

Le TÉMOIN: Ah! oui. En ce qui a trait à l'opportunité de rendre l'application de la réaction Wassermann obligatoire pour tous les membres des forces, je puis dire que cette question délicate fut prise en considération dès le début de la guerre et que les autorités jugèrent inopportun de faire subir cette réaction aux recrues, dès leur entrée au régiment. En 1939, les conseillers médicaux du directeur général des services médicaux furent de nouveau saisis de la question et se prononcèrent contre l'application générale d'une telle mesure; depuis lors, la question est restée à l'étude. Le 24 mai 1941,—tout récemment donc—les médecins attachés au personnel du directeur général des services médicaux se réunirent pour étudier encore une fois le sujet, sous quatre aspects différents. Premièrement, l'application de la réaction Wassermann à tous les Canadiens, y compris les militaires: de l'avis des médecins réunis en assemblée, cette mesure serait idéale du point de vue de l'hygiène nationale; mais il n'est pas encore question d'y soumettre tout le pays. Deuxièmement, l'application de la réaction Wassermann à l'armée seule, comme mesure d'hygiène publique: à ce sujet, les médecins ont été unanimement d'avis que les avantages découlant d'une mesure semblable ne justifiaient pas son application aux seuls membres des forces, à moins que ce ne fût dans le but d'augmenter la valeur de l'armée. Les médecins réunis en conseil ont jugé que les avantages découlant de cette mesure, du point de vue de la médecine militaire, ne justifiaient pas les autorités d'infliger une telle disparité aux soldats. Je répète. Les médecins réunis en conseil ont jugé que les avantages découlant de cette mesure, du point de vue de la médecine militaire, ne justifiaient pas les autorités d'infliger une telle disparité aux soldats. Troisièmement, l'application de cette réaction à l'armée canadienne exclusivement, comme mesure militaire imposée par la guerre: sur ce point, le comité a jugé qu'il ne pouvait recommander l'application de cette mesure dans les circonstances précitées. Quatrièmement, le comité a recommandé que la réaction soit appliquée dans les cas suivants: (i) lorsqu'un membres des forces a été traité pour une maladie vénérienne au cours de son service, ou lorsqu'il est avéré qu'il a contracté une maladie vénérienne avant son enrôlement, ou lorsqu'il montre les symptômes de cette maladie après son enrôlement; (ii) la réaction Wassermann devrait, préalablement à la démobilisation, être appliquée à tout individu qui a déjà contracté une maladie véné-

rienne; (iii) tous les membres des forces admis à l'hôpital, devraient subir la réaction Wassermann dès leur entrée, si les autorités de l'hôpital le jugent à propos. Vous aimeriez, je suppose, que je vous dise comment nous en sommes venus à ces conclusions. Les points suivants ont été soulevés durant la discussion: l'application de la réaction pour la syphilis pourrait nuire gravement au recrutement au Canada; la possibilité de désaccord si cette réaction n'était appliquée qu'aux soldats. On avait l'impression que l'opinion publique est encore divisée sur l'application de ces réactions, surtout à l'égard d'une réaction qui concerne la vie sociale en général. Du point de vue militaire, la réaction n'a pas été jugée nécessaire. Les recrues qui subissent un traitement pour la syphilis ne sont pas acceptées, non plus que celles chez qui les symptômes de la maladie existent, ou qui souffrent de neurossyphilis. Si la maladie est découverte dans l'armée, ceux qui souffrent de neurosyphilis sont réformés. Les règlements militaires prévoient un traitement continu lorsque la maladie est constatée.

Des mesures ont été prises pour avertir les autorités provinciales de tous les renvois de l'armée, pour quelque raison que ce soit, et mention est faite de tous les cas de maladie vénérienne. Du point de vue militaire, on a fait remarquer que nombreux sont les syphilitiques,—quelques-uns suivant un traitement adéquat,—qui peuvent poursuivre leur occupation dans la vie civile, et qu'un état de choses semblable existe dans l'armée. Tous ceux qui contractent la maladie dans l'armée sont tenus de se présenter pour traitement, et leur négligence entraîne une punition. Les membres de l'armée sont ainsi soumis à une discipline qui n'existe pas chez la population civile.

Les cas de syphilis sans symptômes de clinique, où la maladie a été contractée avant l'enrôlement, peuvent, cependant, ne pas être découverts ou l'être accidentellement et, par conséquent, peuvent rester sans traitement. Cela peut également se présenter dans la vie civile.

Comme l'armée s'intéresse d'abord au maintien de son effectif et à l'enrôlement de nouvelles recrues, et comme le syphilitique, sauf le neurosyphilitique, —dont la réforme a été prévue,—est apte à devenir un soldat utile, on croit que la réaction sérologique obligatoire au moment de l'enrôlement pourrait réduire le nombre des recrues, vu l'action qui suivrait un résultat positif. Comme les meilleurs de nos jeunes gens sont envoyés sur le théâtre actif de la guerre, on croit que ce serait une erreur d'empêcher les syphilitiques, dont plusieurs sont en mesure de servir leur pays, de participer aux hasards de la guerre active, même si leur état entraîne la possibilité d'une faible pension en raison de la maladie.

Les derniers symptômes ou symptômes tertiaires de la maladie, s'ils se présentent, ne se manifestent, règle générale, qu'après plusieurs années. On a fait remarquer que 35 p. 100 seulement des cas non traités présentent des symptômes tertiaires graves. Aussi, qu'un certain pourcentage des syphlitiques, bien que traités, présentent des symptômes tertiaires.

Des 79,000 pensionnés de la dernière guerre, 195 seulement, dit-on, reçoivent, après vingt ans, une pension en raison de la syphilis. Il est de plus compris que des pensions pour cette maladie ne sont accordées qu'au soldat qui a servi sur un théâtre réel de guerre, et quand la maladie est supposée avoir existé au moment de l'enrôlement et s'est ensuite aggravée. La pension est exclusivement basée sur le degré d'invalidité au moment de la réforme, dans ces cas, et n'est accordée que si aucun document ne prouve que la maladie a été contractée pendant le service.

Le plus grand nombre des invalidités en raison de maladies vénériennes dans le service résultent de maladies nouvellement contractées,—je parle des maladies vénériennes, de la syphilis et de la gonorrhée, partiellement évitables par prophylaxie et non par réaction.

D'ordinaire, la syphilis latente n'est pas contagieuse. De même la syphilis n'est généralement pas contagieuse d'homme à homme.

Il existe nombre d'épreuves qui, si le temps et les circonstances le permettaient, pourraient avoir une utilité réelle au moment de l'enrôlement; ces épreuves seraient plus justifiables au point de vue de la valeur militaire. Ainsi, parmi ceux qui sont revenus d'outre-mer pour des raisons de santé, un fort pourcentage souffraient de maladie gastro-intestinale; on pourrait donc prétendre qu'au moment de l'enrôlement tous les hommes devraient subir l'examen radiographique avec série gastro-intestinale. Il y a une limite aux épreuves et examens praticables du point de vue militaire.

Bien que la réaction de Wasserman soit pratiquée, paraît-il, dans l'armée américaine, il est aussi compris qu'elle n'a pas été mise à l'essai dans l'armée britannique.

Plusieurs milliers de soldats canadiens sont déjà outre-mer.

Ces épreuves ne devraient être faites que par des personnes très expérimentées. Elles sont sujettes à erreur dans l'exécution et l'interprétation. Elles ne peuvent être conduites que dans certains lieux, comme les instituts d'hygiène publique et autres institutions de ce genre, où elles se font généralement. L'augmentation subite du personnel pourrait entraîner des erreurs. Les réactions devraient être suivies d'autres épreuves de vérification. Si l'on n'augmentait que légèrement le personnel des institutions, il faudrait beaucoup de temps pour soumettre toute l'armée à cette réaction. La concentration des troupes ne s'opère pas toujours dans le voisinage des instituts d'hygiène publique. Nous comptons des milliers de soldats au Canada et outre-mer, et la capacité des laboratoires est limitée. Si les épreuves doivent servir à déterminer le diagnose initial de la maladie pour en établir le traitement, il faudra alors renouveler ces épreuves tous les six ou douze mois pour qu'elles soient effectives.

Un bien faible pourcentage de la population souffre de syphilis latente.

Un des avantages possibles d'épreuves au moment de l'enrôlement serait de distinguer entre la maladie contractée durant le service et la syphilis qui existait avant l'enrôlement.

La valeur de la réaction réside dans la découverte hâtive de la maladie et son prompt traitement pour prévenir les formes avancées graves.

Le fait n'en demeure pas moins que la réaction sérologique du sang constitue le seul moyen de découvrir la présence des symptômes latents ou de la maladie chez ceux qui en dissimulent la présence.

Il faut remarquer que, jusqu'à présent, il n'existe aucune autorisation légale pour ces réactions obligatoires dans l'armée. La réaction n'est maintenant tentée qu'avec le consentement de l'homme lorsque des symptômes révèlent la présence de la maladie, ou dans certains cas au cours de l'hospitalisation.

Rien au point de vue médical ne s'oppose à ce que ces épreuves soient faites.

La question d'une épreuve générale est une question d'hygiène et concerne également les civils et les militaires.

Du point de vue de l'hygiène publique, une réaction courante de toutes les recrues et du personnel indiquerait la proportion dans laquelle la syphilis existe dans le groupe d'âge qui forme l'armée. Au point de vue de la santé publique, ce renseignement serait très précieux et indiquerait la mesure dans laquelle la maladie doit être contrôlée chez les civils.

Le président:

D. Combien de temps dure approximativement la réaction Wasserman?—R. Ces épreuves ne prennent pas beaucoup de temps directement; mais supposez que vous ayez une concentration de 17,000 soldats; il faudrait que le médecin introduise l'aiguille à chacun et tire un peu de sang; avec les précautions nécessaires, il place ce sang dans un tube de verre stérilisé; l'échantillon est ensuite scellé et envoyé au laboratoire le plus rapproché, pour l'épreuve. Dans certains cas, la distance pourrait être considérable. Les échantillons seraient probablement envoyés aux instituts d'hygiène publique. En ce moment, quelques-uns de ces

instituts ne s'occupent de ces épreuves qu'une ou deux fois par semaine, mais ils pourraient les faire plus souvent. Ces épreuves ne peuvent être conduites que par des personnes absolument expérimentées. Les rapports reviennent, plus ou moins vite, suivant le personnel du laboratoire; par exemple, certains laboratoires en font,—je ne sais au juste,—mais 50 ou 100 une fois par semaine, je suppose. En augmentant le personnel pour une concentration de 17,000 soldats,—je prends ce chiffre parce qu'il existe une telle concentration de troupes à une distance assez grande d'un institut; supposons que vous en passiez 100 par jour, ou même 500 par jour, il faudrait 34 jours dans ce cas. Cela pourrait se faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Sauf l'examen visuel au moment de l'enrôlement, il n'y a, je crois, aucun examen subséquent, à moins d'un rapport ou d'une plainte?

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur; rien n'exige actuellement la réaction Wasserman, sauf quand le médecin est d'avis que des symptômes l'exigent.

M. CRUICKSHANK: Comment appelez-vous l'autre épreuve dont a parlé le docteur Bruce?

L'hon. M. MACKENZIE: L'épreuve plus rapide.

Le TÉMOIN: On l'appelle, je crois, l'épreuve Laughlin. Je ne la connais pas bien et, pour cette raison, je ne puis me prononcer sur ce point; mais j'ai l'impression que cette épreuve, bien que plus rapide, n'est employée que juste avant une transfusion. C'est une méthode rapide qui permet de dire que le sang est relativement sûr, et de recourir à un certain donneur pour une transfusion. A mon avis, cette épreuve n'est pas aussi sûre que la réaction Wasserman ou l'épreuve Kahn.

M. Ross (*Souris*): Pour ce qui est du total des réformés, pouvez-vous nous indiquer le nombre de ceux qui ont été rayés des contrôles pour cause de santé, la nature de leur maladie et leur nombre dans chaque cas?

Le TÉMOIN: Quand j'ai dit que cette épreuve n'était pas essentielle, je voulais dire essentielle au point de vue militaire. Voici certains chiffres sur les invalides revenus au Canada jusqu'au 1er février 1941. Troubles cérébraux et nerveux, 223; organes respiratoires, 100; cœur et vaisseaux sanguins, 79; symptômes de maladie gastro-intestinale, 411; vue, ouïe, nez et gorge, etc., 121; os, jointures et muscles, 295; organes génito-urinaires, 39; et puis il y a le point que vous vouliez particulièrement discuter concernant les maladies vénériennes non nécessairement contractées durant la guerre actuelle: onze cas de syphilis et un cas de gonorrhée ont occasionné le retour de 12 hommes.

M. Ross (*Souris*): Tous des cas d'outre-mer?

Le TÉMOIN: Oui, de gens revenus d'outre-mer depuis le commencement de la guerre jusqu'au 1er février 1941.

M. Ross (*Souris*): Avez-vous aussi les chiffres quant à ceux qui se sont enrôlés au Canada et n'ont pas encore quitté le pays?

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas ici, mais je puis les obtenir.

M. Ross (*Souris*): Le Comité ferait bien de se les procurer, je crois.

Le TÉMOIN: Tuberculose, 14; anciennes blessures, soldats trop jeunes ou trop lourds, tumeurs cancéreuses et divers, 98.

L'hon. M. MACKENZIE: Combien de cas de maladie gastro-intestinale avez-vous eus?

Le TÉMOIN: Quatre cent onze. Cela représente approximativement 28 p. 100 du total, et vous voyez que le pourcentage des maladies vénériennes n'atteint pas 1 p. 100; c'est pourquoi je fais remarquer qu'au point de vue de l'efficacité militaire la question n'est pas importante.

M. Cruickshank:

D. Quel est le chiffre total?—R. Le chiffre total dans ce groupe, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1941, est de 1,380.

M. Gray:

D. On a discuté ce point lorsque le général McDonald a indiqué le nombre d'hommes réformés chaque mois, ainsi que le total depuis le commencement de la guerre, et le Comité, je crois, fut surpris du nombre. Le cas de ceux qui ont été réformés pour maladie gastro-intestinale fut alors discuté. Vu le pourcentage élevé, et les mesures que vous avez prises relativement à l'examen radiographique de la poitrine, ne croyez-vous pas sage de prendre de nouvelles mesures concernant les examens pour maladie gastro-intestinale? Ne peut-on pas, d'une façon ou d'une autre, déterminer l'existence de la maladie lors de l'enrôlement, ou la maladie apparaît-elle après l'enrôlement?—R. Dans ce cas, les difficultés sont grandes. Une série gastro-intestinale requiert assez de temps, une série au barium avec radiographe serait compliqué, à l'enrôlement. A ce sujet, il vous faut songer aussi qu'un grand nombre de ces hommes peuvent manifester de très faibles symptômes d'irritation, beaucoup en ont mais ne vous en soufflent mot; ils vont outre-mer. Il est difficile d'en déterminer la cause. Il se peut que ce soit l'énervement, les circonstances difficiles. Nombre de maladies se manifestent à un haut degré dans les moments de tension, par exemple, les troubles de la vésicule biliaire et ceux des maladies gastro-intestinales. Je ne dis pas qu'il y a imagination, non. Ces maladies se manifestent. Et il y a plus: dans une guerre comme celle-ci, comportant une certaine inactivité au point de vue campagne réelle, une tendance vers le mécontentement peut exister et entraîner des plaintes quant aux faibles incapacités. Les soldats ont plus de temps pour y songer, et la tension aggrave l'état réel.

M. Reid:

D. Pour ce qui est des examens, est-ce que toute la responsabilité de ce genre d'examens retombe sur vous et sur le bureau?—R. L'examen des recrues?

D. Oui.—R. L'examen des recrues a été fixé par le directorat et a été approuvé, mais tout s'est fait après avoir obtenu l'avis d'un grand nombre de spécialistes et d'experts. Comme je l'ai dit, ces instructions concernant l'admission, que l'on a adoptées et qui se trouvent dans ce livre, ont toutes été arrêtées après consultation avec des experts en la matière.

D. Ensuite, après avoir recueilli ces données, est-ce vous ou votre bureau qui avez ou qui a la responsabilité de tous les nouveaux examens concernant toute maladie, y compris les maladies vénériennes?—R. Oh! non. Je vois votre point.

D. Je veux savoir qui en a la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Songez-vous à la responsabilité des bureaux locaux?

M. REID: Du bureau qui dirige les services médicaux de l'armée. Je désire savoir quel bureau est responsable de la préparation des règlements concernant les examens.

Le TÉMOIN: Non. Nous faisons une recommandation à l'autorité supérieure pour tout nouveau règlement de ce genre.

D. A qui?—R. Notre directorat le fait par l'entremise de l'adjudant général et la question est étudiée,—je ne sais trop par qui; peut-être par le ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Par le Conseil de la défense.

Le TÉMOIN: C'est cela, le Conseil de la défense. La promulgation de tout nouveau règlement de quelque importance n'est pas de notre ressort.

M. Cruickshank:

D. Concernant les examens actuels des troupes, qui dirige ces examens et qui en décide la nature?—R. Nous avons aussi des instructions à ce sujet. Par exemple, un homme est enrôlé et a subi l'examen initial. Naturellement, nous avons l'examen radiographique et l'uroscopie. L'homme fait partie d'une unité, et s'il est malade durant une parade, ou si on s'aperçoit qu'il a besoin de soins médicaux, le médecin de l'unité l'examine. Il le traite lui-même si le trouble est

bénin; il l'envoie à l'hôpital si le cas est plus sérieux. S'il est d'avis qu'il s'agit d'un nouveau classement, plutôt que d'un traitement, il l'envoie devant un bureau d'examinateurs.

D. Pour ce qui est de mon unité durant la dernière guerre, je sais qu'il existait un examen périodique pour les maladies vénériennes, et, d'après ce que l'on me dit, aucun examen de ce genre n'existe à Lansdowne Park.—R. Vous voulez dire pour ces maladies en particulier?

D. Oui.—R. Je ne saurais dire. Je vais vous obtenir le renseignement. Vous voulez savoir s'il existe un examen périodique pour ces maladies en particulier?

D. Oui.—R. J'ai plutôt l'impression que ces examens existent, mais je n'en suis pas sûr.

D. Je ne dis pas qu'il n'en existe pas, mais c'est ce qu'on me dit.—R. Oui. J'avais l'impression que ces examens se faisaient, mais je vais m'en assurer.

M. Reid:

D. Une autre question a soulevé beaucoup de critique chez bien des gens, y compris moi-même, concernant les réformes durant la guerre actuelle: au début des hostilités on a laissé entendre, dans les milieux officiels, que le besoin d'hommes n'étant pas immédiat, les examens seraient très rigoureux et que les erreurs de la dernière guerre ne se répéteraient pas. Maintenant nous découvrons que plus de 10,000 hommes acceptés ont été réformés, et plusieurs de ces hommes se plaignent de ce qu'après avoir été acceptés par deux bureaux d'examinateurs, un troisième, de l'armée active au Canada, les refuse.—R. Monsieur, je crois pouvoir dire sans hésitation que les examens médicaux au moment de l'enrôlement dans la guerre actuelle ont été bien supérieurs, ou beaucoup plus sévères que durant la dernière guerre. Je ne vois pas qu'il puisse exister de doute à ce sujet. Mais un assez grand nombre ont été faits à la hâte, et quand vous prenez des chiffres comparatifs sur les rejets, il vous faut une base de comparaison. Venons-en à la raison pour laquelle il semble qu'un nombre assez important d'hommes ont été réformés comme inaptes au service quand on avait espéré un examen médical sérieux pour les nouvelles recrues. D'abord, un degré d'aptitude soigneusement étudié et des instructions préparées sérieusement pour l'examen médical des recrues furent publiés et distribués à tous les médecins examinateurs. Considérant le fait que presque tous les hommes souffrent de troubles peu sérieux d'une nature ou d'une autre, on ne pouvait espérer que tous ceux qui seraient admis dans l'armée seraient parfaits au point de vue physique. Par conséquent, on doit permettre aux médecins examinateurs d'user de leur propre jugement,—c'est-à-dire, dans une certaine mesure,—pour déterminer l'effet que ces troubles insignifiants peuvent avoir sur l'homme en activité de service.

En jugeant l'effet des troubles physiques, un médecin, pour s'assurer un bon pourcentage de décisions saines, serait tenu de connaître personnellement ceux qu'il examine, car les troubles physiques, dans une certaine mesure, acquièrent une importance majeure d'après la façon dont le médecin examinateur les considère.

Le nombre des enrôlements est connu et le nombre par mille de ceux qui sont réformés comme inaptes au service est également connu. Pour juger de l'efficacité relative des examens conduits depuis le 1er septembre 1939, il devient nécessaire d'avoir un chiffre comparatif établi dans d'autres armées sur le "rejet normal".

A ce sujet, il ne faut pas oublier que même si tous ceux qui ont été enrôlés avaient été parfaits au point de vue physique, il y aurait eu un rejet assez élevé par suite de maladie ou blessure.

On peut voir que le rejet en temps de paix dans l'armée américaine a atteint jusqu'à 16.8 par mille par année. Ce rejet s'est produit, comme on l'a dit, dans une armée en temps de paix quand les hommes étaient supposés avoir été examinés par des médecins expérimentés, et quand le pourcentage des enrôlements annuels était comparativement peu élevé, et, encore une fois, dans une force permanente supposée apte au service sur un théâtre réel de guerre.

Il a été établi que la proportion des rejets dans une armée dépend largement du nombre d'hommes enrôlés durant l'année; plus grand est le nombre des recrues, plus élevé est la proportion des rejets.

Dans l'étude de ce sujet, il faut tenir compte de plusieurs facteurs importants.

L'enrôlement précipité d'un grand nombre d'hommes comporte des examens médicaux rapides sous pression constante.

L'emploi des médecins civils non au courant des aptitudes requises pour l'armée est inévitable.

Le fait que les rejets dont il est question se sont produits parmi les nouvelles recrues, dont une forte proportion venaient de centres urbains, tandis que les chiffres comparatifs sont tirés des registres d'armées permanentes dont l'effectif comprend des troupes aguerries, est un facteur important.

L'effectif dont il est question comprend 29 compagnies de territoriaux; 11 compagnies de sergents de police; les personnels des centres d'instruction militaire, aussi bien que maints autres de l'armée active, mais dans les classes C1 et C2 parmi lesquelles le nombre des rejets devait être très élevé.

Après ces considérations, l'opinion générale est que le nombre des rejets dans l'armée canadienne aurait dû atteindre au moins le double des rejets ordinaires en temps de paix, disons, dans l'armée américaine.

Au 21 janvier 1941, le nombre réel des réformés, déduction faite de ceux qui l'ont été à la suite d'un examen radiographique de la poitrine et l'uroscopie, c'est-à-dire si l'on déduit ce nombre de ceux qui avaient été acceptés sans ces examens au début, et de ceux qui sont revenus d'outre-mer, le nombre d'hommes réformés par mille comme inaptes au service atteignait moins du double de celui des rejets normaux de l'armée américaine, lequel est de 16.8 par mille.

De plus, dans l'établissement de comparaison, il ne faut pas oublier que nombre d'hommes en temps de paix sont retenus dans les différents services militaires en dépit de la présence de troubles physiques bénins, mais les bureaux d'examinateurs les élimineraient s'ils étaient en activité de service.

Je crois avoir mentionné le fait que durant la guerre actuelle, en ce moment, ces hommes, à cause de la tension et de l'inactivité de la guerre réelle, souffrent de troubles difficiles à déterminer.

M. Reid:

D. Au début de vos remarques, vous avez mentionné, je crois, qu'aucun examen radiographique des recrues n'avait été fait; à quelle date cet examen a-t-il commencé, et pour quelle raison a-t-on préféré entreprendre ce que l'on ne faisait pas au début?—R. Je ne puis vous fournir la date exacte; je puis vérifier et vous le dire. C'est en 1939, je pense.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Les aptitudes exigées des recrues pour le service au Canada sont-elles les mêmes que pour le service outre-mer?—R. Non, monsieur; pour le service au Canada, vous pouvez appartenir aux classes A, B ou C, mais, pour la plupart des services d'outre-mer, il vous faut être de la classe A. Pour certains services d'outre-mer, on accepte la classe B.

M. Reid:

D. Quand un homme s'enrôle, ne le fait-il pas dans le but d'aller outre-mer dans l'armée active?—R. Oui.

D. Et cet examen s'appliquerait à tous?—R. Pour certaines unités, on accepte des hommes des classes A, B ou C. Pour une unité de l'armée active d'outre-mer, l'homme doit appartenir à la classe A. Mais si vous avez besoin d'un médecin pour un des établissements militaires au Canada, vous pouvez

prendre un homme plus âgé de la classe C. Mais si, à titre de médecin, par exemple, d'une ambulance de campagne ou d'un bataillon, il passait outre-mer, il lui faudrait appartenir à la classe A.

D. N'est-il pas vrai que la plupart de ceux, sinon tous ceux qui avaient été acceptés et placés dans la classe A peuvent avoir été mis dans les classes C, D et E à un examen ultérieur?—R. Je ne vous saisis pas bien.

D. Tous ceux qui sont acceptés dans l'armée active sont placés dans la classe A?—R. Pas tous. Je viens de vous en fournir un bon exemple. Supposons que nous ayons besoin d'un médecin pour un établissement militaire du pays, comme, par exemple, un hôpital canadien, et supposons qu'il se trouve dans cet hôpital un jeune homme de moins de 45 ans qui a déjà été accepté, nous tenterions de libérer ce jeune homme pour le service d'outre-mer dans une unité en activité de service et nous n'hésiterions pas à accepter un homme de la classe C pour le service au Canada.

Le président:

D. Par exemple, prenez le cas d'hommes des unités de l'infanterie recevant en ce moment leur instruction militaire au Canada; existe-t-il une différence entre les aptitudes exigées de lui et celles que l'on exige de ceux qui vont outre-mer?—R. Bien, les aptitudes exigées des unités actives d'outre-mer sont celles de la classe A.

D. Voici où je veux en venir: exercez-vous des hommes tout particulièrement pour le service outre-mer,—dans le but ultime de les envoyer outre-mer?—R. J'ignore ce qu'en serait le pourcentage. Je trouverai cela. Vous voulez avoir le pourcentage des hommes dressés pour les unités de combat mais qui sont d'une classe inférieure à A.

M. REID: La question est importante.

Le TÉMOIN: Je vois votre point. Vraiment, j'ignore ce qu'en serait le pourcentage, mais je vais tenter de l'obtenir.

M. Ross (Souris):

D. Le dressage au Canada ne devrait pas augmenter les rejets au point que vous mentionnez; je veux dire que la tension est beaucoup plus forte dans les Iles Britanniques qu'au Canada, car là-bas il y a le bombardement et toutes sortes d'incertitudes?—R. Tout cela aurait certainement pour effet d'augmenter le nombre des rejets. Par contre, vous avez ici des hommes des classes inférieures en activité de service au Canada et parmi eux le nombre des rejets devrait être élevé. Par exemple, si vous aviez des hommes dans l'armée territoriale ou dans les compagnies de sergents de police, des hommes, disons, de la classe C en activité de service au Canada, chez eux vous pourriez vous attendre que le nombre des rejets soit élevé; toutefois, j'admets que la tension qui existe outre-mer tend à augmenter le nombre des rejets.

D. Quelle comparaison existe-t-il dans les rejets parmi ceux qui suivent le dressage militaire pour le service outre-mer et ceux qui le suivent pour l'armée territoriale?—R. Nous tenterons d'obtenir tout ce qui peut vous être utile. Ce que vous désirez maintenant c'est le pourcentage des rejets, pour fins de comparaison, entre ceux qui se préparent au service outre-mer et ceux qui se préparent à entrer dans l'armée territoriale ou de défense nationale.

M. McLean:

D. Voici une question que je désire poser au colonel Davis: la hernie est-elle une chose que l'on devrait raisonnablement découvrir lors de l'examen à l'enrôlement?—R. La hernie, ordinairement, devrait être constatée, mais certaines hernies probables ne sont pas constatées. On peut prétendre que la plupart des hernies sont congénitales, ou le défaut est là. Un homme peut se présenter à l'examen

et le médecin peut facilement découvrir un orifice un peu lâche. Je ne veux pas dire un orifice très lâche. Cela peut passer inaperçu et quand cet homme reçoit l'instruction militaire, surtout s'il a mené une vie sédentaire et reçoit soudainement une rigoureuse instruction physique, il peut développer une hernie durant les premiers mois, et cela se produit.

L'hon. M. MACKENZIE: Durant la dernière guerre, on a souvent opéré pour la hernie, et le sujet allait ensuite outre-mer pour y servir quelquefois jusqu'à la fin de la guerre. Est-ce que cela se fait dans la guerre actuelle?

Le TÉMOIN: J'ignore le pourcentage des opérations pour la hernie. Même après l'opération, il y a retour dans une assez forte proportion des cas. Je ne puis vous fournir le renseignement sur-le-champ. Je ne puis vous donner le pourcentage des réintégrés dans la vie civile. Il ya un autre point à considérer: c'est qu'un homme ne peut reprendre son poste avant une assez longue période de temps après une opération pour la hernie. Par conséquent, à moins qu'un homme n'ait suivi l'instruction militaire pendant longtemps,—j'exprime mon opinion personnelle maintenant,—ou à moins qu'il ne soit un expert, un homme essentiel, ou que son commandant ne le juge comme tel, il est douteux que l'on doive recourir à l'opération dans le cas de la hernie. Je vais étudier nos instructions à ce sujet pour vous. Nous avons envoyé des instructions précises, et je vais vous les soumettre.

M. MCLEAN: J'ai mentionné la hernie parce que l'on me dit que 365 hommes ont été réformés pour cette cause.

Le PRÉSIDENT: D'outre-mer?

M. MCLEAN: Non, de partout.

Le TÉMOIN: Si vous parlez des gens d'un peu partout, je ne puis vous fournir les chiffres sur-le-champ. Si vous parlez des chiffres pour le Canada, je dirai qu'il y a un certain nombre de réformes, pour cette cause, au début de l'instruction. En fait, quelques cas peuvent avoir passé inaperçus à l'examen et d'autres sont découverts peu après. Mais pour ce qui est des hommes revenus d'outre-mer jusqu'en février 1941 pour cause de hernie, il y en a eu 16 sur un total de 1,380.

M. MCLEAN: Il est évident qu'un grand nombre de cas ont été découverts avant le départ des hommes outre-mer.

Le TÉMOIN: Oui, un grand nombre de cas ont été découverts avant de passer outre-mer. C'est ce que semblent indiquer ces chiffres.

M. MCLEAN: Et les pieds plats? Je vois que 510 hommes ont été réformés pour cette cause?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les chiffres exacts. Ce ne peut être ceux d'outre-mer. Cette défectuosité atteint des degrés différents, et même le degré dans lequel la défectuosité apparaît, peut varier. Par exemple, vous avez sans doute vu des hommes qui ont couru les bois pendant nombre d'années, portant de lourds fardeaux, et dont les pieds étaient extrêmement plats; cependant, ils ont poursuivi la tâche durant bien des années. D'un autre côté, dans la vie civile, certains hommes ont cette défectuosité à un degré modéré, tandis que d'autres peuvent à peine marcher. Nous avons des instructions à ce sujet. Je vais vous les procurer.

M. Reid:

D. En quoi consiste l'examen pour ces hommes?—R. Les hommes enlèvent leurs vêtements, on examine leurs pieds, puis on leur ordonne de se lever plusieurs fois sur le bout des orteils. Toutefois, il y a beaucoup de rapport entre cette défectuosité et le cerveau et, à mon avis, un bureau d'examinateurs devrait user de discrétion avant d'enrôler des pieds plats. C'est ce que font les meilleurs bureaux d'examinateurs. Par exemple, un homme peut se présenter devant un bureau, qui découvrira son incapacité après avoir étudié soigneusement son passé; un autre peut se présenter et le bureau saura qu'il peut s'enrôler et être utile

jusqu'à la fin de la guerre. C'est un cas difficile à résoudre. Plusieurs appareils ont été proposés pour juger de la défectuosité, mais par des mouvements dans la façon de se tenir debout vous pouvez tromper ces méthodes. Mais nous avons des instructions à ce sujet et je vous les soumettrai. C'est une question que doit surtout régler le bureau des examinateurs; c'est à ce dernier de juger de la condition qui résulte des pieds plats. Certains individus souffrent d'un haut degré d'invalidité à cause des pieds plats tandis que d'autres, chez qui la défectuosité est aussi apparente, en souffrent très peu. Donc, comme je l'ai dit, dans nombre de cas, la chose se résume à la mentalité du sujet relativement à son infirmité.

M. McLean:

D. Que dites-vous de l'endocardite valvulaire? Cette maladie devrait-elle être constatée à l'enrôlement?—R. Elle devrait être constatée.

D. On me dit que 243 hommes ont été réformés pour cette cause?—R. Quelquefois, au début de l'instruction...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous en causer en langage ordinaire?

Le TÉMOIN: La question concerne une maladie particulière du cœur qui a trait aux valves. Cette maladie a des degrés; elle se manifeste quelquefois par des murmures faciles à entendre au stéthoscope; d'autres cas sont difficiles à découvrir. Il y a bien des degrés dans la maladie. Un chiffre élevé, comme vous l'avez dit, le chiffre semble élevé. Dans un cas bénin, la maladie peut passer inaperçue, à moins qu'elle ne se manifeste dans le pouls ou autrement. L'emploi de l'homme était peut-être sédentaire et la maladie peut se manifester. Le médecin de l'unité peut dire que l'homme n'est pas normal, et on lui fera subir un examen plus sérieux, on prendra même un électrocardiogramme; et ainsi, on découvrira la présence de la valvulite. Je dirai que probablement un grand nombre de ces cas, comme ceux de hernie, seraient vite découverts; pas nécessairement, toutefois, car ils ne se manifesteront peut-être qu'avec la tension d'outre-mer. Je ne suis pas sûr d'avoir les chiffres pour les maladies organiques du cœur. Sur les 1,380 réformés durant cette période, 24 seulement souffrant de maladies organiques du cœur ont été renvoyés au Canada.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Voulez-vous dire organique ou fonctionnelle?—R. Bien, la valvulite est généralement considérée comme organique; un trouble fonctionnel comporte plutôt un désordre dans l'action du cœur qui n'est pas nécessairement inquiétant.

M. Reid:

D. La question est très importante pour les hommes. Je songe à un cas: un homme de ma région subit deux examens devant un bureau d'examinateurs, fut déclaré apte au service et classé A. Arrivé à Vernon, après une marche de cinq milles, le médecin fit parader certains hommes et leur fit subir un examen; quelques-uns furent renvoyés. Cet homme m'a dit: "Monsieur Reid, j'ai quitté ma position et, à mon retour, un autre avait pris ma place; je suis sur le pavé." Il ajouta: "On aurait dû me refuser dès les débuts." Je pourrais multiplier les exemples. Vous voyez jusqu'à quel point la chose est sérieuse pour les hommes.—R. Certainement, c'est très sérieux. Je comprends cela. Je n'ai pas les chiffres ici. Quelqu'un a mentionné des chiffres.

M. McLEAN: Deux cent quarante-trois.

Le TÉMOIN: Le chiffre semble très élevé; mais vous devez vous rappeler le chiffre total; ce chiffre est tiré d'un grand nombre de cas. Il ne représente qu'un faible pourcentage du chiffre total.

M. Reid:

D. Puis-je poser la question suivante? Examinez-vous les hommes qui sont appelés pour l'instruction de quatre mois?—R. La façon de les appeler a été

changée; la méthode d'examen a été changée un peu récemment; mais la façon de les appeler si vous songez aux chiffres du passé—est la suivante: les autorités militaires n'examinaient pas les recrues au début; ces dernières relevaient du ministère des Services nationaux de guerre, et elles étaient examinées par des médecins civils en vertu d'un accord avec ce ministère, et nous n'avions rien à y voir. Lorsque les recrues arrivaient dans un camp, elles passaient un examen.

M. Ross (Souris):

D. Devant vos médecins?—R. Devant nos médecins au camp.

M. Reid:

D. On a constaté un conflit d'opinion assez grave entre l'examen des recrues par ces médecins civils et celui de vos médecins militaires. Quelle procédure suit-on maintenant pour le plan d'instruction de quatre mois?—R. J'ignore quels changements ont été effectués. J'obtiendrai également des renseignements sur ce point pour vous. Je ne veux faire aucune déclaration inexacte ici et il vaut mieux user de prudence. Voici la raison de cette prudence: avec ce plan d'instruction de quatre mois, les choses sont différentes; dans ces centres d'instruction, il se trouve des hommes qui se préparent au service actif ainsi que des hommes appelés pour l'armée territoriale, et je ne puis établir exactement la différence dans l'examen. J'obtiendrai le renseignement

M. SANDERSON: Avez-vous les chiffres sur ceux qui ont été refusés aux centres d'instruction après avoir été acceptés par les médecins civils?

Le TÉMOIN: Je puis vous obtenir ces chiffres; quant aux chiffres sur ceux que les médecins civils ont acceptés ou refusés, le renseignement doit venir du ministère des Services nationaux de guerre. Mais je puis vous obtenir le pourcentage de ceux que les médecins civils ont acceptés et qui ont ensuite été refusés par nos médecins. Je ne l'ai pas ici.

M. Reid:

D. Comment les dossiers médicaux de votre département se comparent-ils à ceux de la dernière guerre? Sont-ils plus détaillés? Voici pourquoi je pose cette question: maintes difficultés se sont présentées au sujet d'hommes qui demandaient une pension parce que les dossiers médicaux de la dernière guerre n'étaient pas exacts. Quelle procédure suit-on maintenant?—R. Bien, naturellement, dans les conditions actuelles, ce sera différent. Nous avons à ce sujet des instructions complètes qui devraient donner satisfaction, mais seul le temps dira si des lacunes existent dans le système actuel. De fait, même durant la dernière guerre, les dossiers auraient dû être exacts.

D. Colonel, votre département ne s'occupe que des hommes en activité de service. Lorsqu'un homme vous quitte, il passe sous l'autorité d'un autre département?—R. Oui.

D. C'est la raison de ma question.—R. Exactement, monsieur. Nous avons tenté de prendre toutes les mesures voulues dans cette guerre, et seul le temps dira si ces mesures sont suffisantes. Nous nous sommes efforcés de tout prévoir. Nous avons étudié toutes les précautions à prendre et nous y revenons de temps à autre au cas où il se présenterait quelque chose de nouveau. Nous sommes désireux de tout prévoir, mais il faut attendre les résultats pour juger de l'efficacité des mesures prises. Elles seront, j'espère, probablement plus efficaces que durant la dernière guerre. Dans tous les cas, nous l'espérons. Aujourd'hui, par exemple, un plus grand nombre de médecins expérimentés dans ce domaine sont dans le service. Plusieurs d'entre eux ont acquis de l'expérience durant la dernière guerre, et un grand nombre ont acquis de l'expérience dans les examens, en liaison avec le Bureau des pensions et la Commission des pensions. Nos hommes des bureaux d'examinateurs, je crois, outre-mer et au Canada, comprendront beaucoup mieux l'importance de leurs fonctions qu'ils ne l'ont fait durant la dernière guerre. Cela s'applique également aux dossiers.

[Colonel E. G. Davis.]

Le président:

D. Revenant à l'efficacité des examens et au chiffre de 1,380 réformés d'outre-mer, je vois que 411, soit près du tiers, ont été renvoyés parce qu'ils souffraient de maladie gastro-intestinale.—R. Oui, monsieur.

D. M. Gray a proposé que l'examen soit plus complet. On me dit, à tort peut-être, que le diagnose de la maladie est extrêmement difficile sans une observation prolongée; en est-il ainsi?—R. Il en est ainsi, monsieur, mais nous surveillons soigneusement ces données à mesure qu'elles nous parviennent. Nous étudions les chiffres pour chaque groupe qui revient.

D. Le système serait d'application difficile?—R. Oui, mais voici comment nous procédons, monsieur. Du moment que les chiffres nous sont soumis, nous donnons immédiatement instructions au bureau d'être plus prudent au sujet de cette maladie, et nous signalons certains aspects de la question. Puis nous nous mettons en communication avec les autorités d'outre-mer, et nous tentons de savoir sur quoi elles basent leur diagnose, afin de nous assurer que quelques-uns ne sont pas réformés inutilement. En d'autres termes, nous conduisons une enquête sévère, et je puis dire que les mesures que nous prenons auront pour effet de réduire le pourcentage dans une assez forte proportion.

D. Comment expliquez-vous le développement anormal de la maladie par rapport aux autres maladies?—R. J'ignore réellement la prédominance des maladies gastro-intestinales dans la vie civile. Lorsque je dis "maladies gastro-intestinales", j'inclus toutes les diverses maladies de l'estomac. Il existe une prédominance assez forte des troubles de l'estomac chez les humains en général, mais je ne saurais la préciser. Vous verrez peut-être que le pourcentage est de plus de 28.9 p. 100.

L'hon. M. MACKENZIE: A peu près cela.

Le TÉMOIN: C'est un pourcentage élevé. Je puis soumettre des lettres d'instructions que nous avons envoyées aux différents districts et indiquant que nous avons étudié la question à fond, et, à mon avis, vous verrez ce pourcentage tomber rapidement.

M. Reid:

D. Je me demande, colonel, si vous pourriez fournir les chiffres sur les réformes pour cause de santé.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons eu ces chiffres dans les témoignages, il n'y a pas longtemps. Vous les trouverez là, quelque part, je crois.

M. REID: Monsieur le président et monsieur le ministre, ces chiffres, je crois, n'étaient que ceux qui sont parvenus au Comité des pensions. Ce ne sont pas les chiffres complets.

Le TÉMOIN: Nous avons un système complet de statistiques, et il sera facile de vous obtenir ces chiffres.

M. MCCUAIG: Tous ceux qui s'enrôlent sont-ils d'abord examinés par votre bureau?

Le TÉMOIN: Vous voulez avoir les chiffres des réformés pour les différentes maladies. Vous voulez ces chiffres pour le Canada aussi bien que pour outre-mer? J'ai ces chiffres ici pour outre-mer jusqu'à date.

M. REID: Le Comité devrait, je crois, les avoir pour le Canada aussi bien que pour outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Nous les avons au compte rendu pour outre-mer.

M. REID: Complétons alors en obtenant les chiffres pour le Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Pardon, monsieur McCuaig, je n'ai pas saisi votre question.

M. McCuaig:

D. Tous ceux qui s'enrôlent sont-ils d'abord examinés par votre bureau, ou bien sont-ils examinés d'abord par des médecins civils?—R. Certains médecins civils font encore des examens, oui. Voici l'entente. Partout où nous avons des médecins militaires dans les districts de recrutement, nous nous efforçons d'utiliser autant que possible les services de médecins expérimentés, à moins qu'ils ne soient tous entièrement retenus par leurs autres devoirs militaires. Dans chaque district, nous avons un bureau permanent du Corps médical de l'armée canadienne. Puis quand le recrutement est tel que ce bureau est débordé, ou quand ce bureau est occupé à des examens de membres de l'armée, ou à des réexamens en vertu de la formule 227, ou si le recrutement est tel qu'il faille nommer des médecins additionnels, on établit alors des bureaux d'examinateurs là où le besoin s'en fait sentir. Ces bureaux ne sont employés que pour les jours où leurs services sont requis. Ce ne sont pas des médecins à service continu dans l'armée, à moins, comme je l'ai dit, que quelques-uns ne soient libres.

M. Reid:

D. Combien de bureaux d'examinateurs avez-vous?—R. Leur nombre varie. Nous pouvons avoir douze bureaux durant un mois, et un seulement durant un autre mois, dans un district. Chaque bureau compte trois membres, et nous nous efforçons d'avoir comme président un médecin expérimenté du Corps médical de l'armée canadienne. Si nous n'avons pas de médecins disponibles pour les deux autres membres, nous cherchons des médecins civils aussi compétents que possible.

D. Avez-vous quelque méthode de vérification des décisions de ces bureaux? —R. Oui, nous vérifions les décisions de ces bureaux. Les rapports vont au bureau régional. Le médecin régional vérifie les rapports. Quand des hommes sont réformés plus tard, nous étudions le rapport très soigneusement; et ces formules spéciales 227 sont envoyées à Ottawa. Nous avons des médecins très compétents et qui possèdent une vaste expérience dans les bureaux d'examinateurs et en ce qui concerne les pensions,—de fait, notre bureau de revision compte, en ce moment, un ancien commissaire des pensions, un médecin; aussi un ancien médecin-conseil de la Commission des pensions. Ils sont bien qualifiés. Ces hommes vérifient cette formule 227. Tous les rapports sont vérifiés avec soin. Un grand nombre de ces derniers sont envoyés à Ottawa pour cette vérification. Vous seriez surpris de connaître le nombre des rapports que nous avons vérifiés. Cela ne veut pas dire que tous ont trait aux réformes. Je puis vous en donner le nombre. Vous serez intéressés de connaître le nombre de rapports vérifiés. Durant la dernière année, 35,850 dossiers ont été revisés par le bureau médical de nos quartiers généraux. Cela semble un nombre énorme de rapports. Ce n'est pas là le nombre des réformes, mais des rapports envoyés pour diverses raisons.

D. De sorte que vous pouvez dire, d'après les réformes pour cause de santé, si la proportion est plus grande dans tel ou tel district comparativement aux autres?—R. Exactement, et nous n'hésitons pas à critiquer un bureau. Si nous découvrons que des hommes sont incompétents, nous ne voulons pas les voir membres d'un bureau. Nous savons où ils se trouvent, car nous pouvons savoir où un homme s'est enrôlé et qui l'a examiné.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Malheureusement, je dois partir, mais je désire poser une question auparavant. Supposez qu'un soldat soit réformé au Canada comme inapte au service. Que devient-il la minute que vous en avez fini avec lui?—R. Pour éviter tout retard, dès qu'un rapport est reçu à Ottawa, il est étudié par notre bureau de reviseurs et vérifié très soigneusement. S'il est agréé ou refusé, un télégramme est envoyé au district le soir même, ou certainement dans les vingt-quatre heures, de façon à éviter tout retard. Si le rapport est agréé et que l'homme doive être

réformé, ce n'est plus une question médicale. Le reste relève de la procédure ordinaire. Il se rend au dépôt du district pour sa réforme et le reste. Dans certains cas, le rapport n'est pas agréé. Nous sommes d'avis que de nouvelles preuves sont nécessaires. Nous écrivons pour obtenir ces preuves immédiatement. Ou dirons-nous: "Mettez de nouveau le cas à l'étude à la lumière des instructions ci-jointes."

D. En avertissez-vous d'autres que les autorités de son district lorsqu'un homme doit être réformé?—R. Je crois qu'une copie de la lettre va au ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser, messieurs?

M. McLean:

D. A-t-on attiré votre attention sur le nombre élevé des réformés pour défectuosité de la vue? Avez-vous des médecins pour l'examen en général, ou avez-vous des spécialistes pour l'examen de la vue?—R. Oui. Dans tous les bureaux d'examinateurs de district, nous nous efforçons, autant que possible, d'avoir un spécialiste pour la vue, l'ouïe, le nez et la gorge. En outre, il se trouve toujours, dans la région ou le district, des spécialistes à qui l'on peut demander un rapport spécial. Par exemple, supposez que des examens soient tenues ici, ou à Toronto ou à London. Supposez que le bureau médical dise: "Nous ne sommes pas sûrs de la vue ou de l'ouïe de tel ou tel homme." Il se peut qu'un spécialiste pour la vue, l'ouïe, le nez et la gorge fasse partie du bureau. Mais s'il ne s'en trouve pas, le bureau est libre—et il est au courant de ce fait—d'envoyer un homme ailleurs pour obtenir un rapport spécial. Par exemple, il pourrait l'envoyer à l'un de nos propres spécialistes, ou, s'il ne s'en trouve pas dans le moment, on pourrait l'envoyer au spécialiste du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Nous travaillons en étroit contact avec les différents services. Je ne crois pas que le pourcentage des réformés d'outre-mer soit élevé. Sur les 1,380 renvois, on ne comptait que 6 cas de maladie organique de l'œil; mais, de plus, 45 souffraient de vue défectueuse.

D. Il semble y avoir quelque 600 réformés pour défectuosité de la vue.—R. Ce serait pour tout le Canada.

D. Vraiment?—R. Et plusieurs de ces cas ont dû être remarqués au début du service. Durant toute la longue période que j'ai mentionnée, 121 seulement ont été renvoyés d'outre-mer pour maladie des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge.

D. Cela semble indiquer une certaine négligence ou quelque autre cause inévitable, pour qu'un si grand nombre de gens dont la vue est défectueuse aient été admis dans l'armée? Six cents est un nombre assez élevé, n'est-ce pas?—R. C'est un nombre élevé. Naturellement, il ne faut pas oublier que ces six cents ont été tirés de plusieurs centaines de mille. Vous devez vous rappeler que des maladies des yeux, des oreilles et de la gorge apparaissent assez souvent. Par exemple, dans certaines conditions, surtout outre-mer, vous pouvez vous attendre à ce que des gens, même en parfaite santé, contractent un mal d'yeux ou d'oreilles. Il en est toujours ainsi.

M. Reid:

D. Trouvez-vous que la vie dans les camps produit une plus forte proportion de maladies au Canada que dans les conditions ordinaires?—R. Non; pas plus que l'on pourrait s'y attendre, je crois. Pour ce qui est de notre pourcentage de maladies au Canada, je puis vous fournir les chiffres exacts par régions ou unités; nous avons des statistiques complètes à ce sujet. Nous retenons un certain nombre de lits dans les hôpitaux, par pourcentage, suivant l'effectif des troupes. Le pourcentage de maladies dans tout le Canada varie. Quelquefois, durant les mois d'été, il descend à 2 p. 100, pour remonter souvent à près de 7 p. 100 durant les mois d'hiver ou dans les temps d'épidémie; la moyenne est d'environ 4 p. 100, je crois.

D. Je songeais à la réaction sur les hommes qui quittent la vie civile pour la vie militaire?—R. Il y a deux choses à prendre en considération. J'ignore s'il y a équilibre. Parmi ceux qui quittent la vie civile, un grand nombre améliorent leur santé; les maigres prennent du poids. D'un autre côté, une proportion de ceux qui abandonnent une vie sédentaire et sont soumis à des exercices plus violents s'épuisent temporairement. Puis il se produit quelquefois une épidémie, comme la rougeole, la varicelle, et autres du genre; quand des hommes vivent en groupes, ces maladies se répandent rapidement. Nous avons pris les mesures nécessaires pour obtenir le nombre de lits dans des cas de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Colonel Davis, le Comité vous remercie chaleureusement de votre présence ici aujourd'hui.

M. Gillis:

D. Avant votre départ, colonel Davis, je désire vous poser une question concernant l'examen. Il y a examen complet de la poitrine, y compris un examen radiographique, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous n'acceptez personne chez qui existe un signe quelconque de tuberculose?—R. Bien, non d'une tuberculose active ou d'une tuberculose réellement prouvée. Par exemple, un petit cerne qui ne signifie rien peut se trouver chez un homme. Mais je vois votre point. Nous n'acceptons pas les tuberculeux.

D. Très bien. Voici où je veux en venir: Un homme subit l'examen et sert un an au Canada. Après un an, il est réformé comme tuberculeux.—R. Oui.

D. Le ministère des Pensions décide que la maladie n'a pas été contractée durant le service. S'il ne l'avait pas lors de l'enrôlement, et qu'il soit réformé au bout d'un an comme tuberculeux, où a-t-il contracté la maladie?—R. Je ne puis répondre à cette question. Il est certain que certains cas de tuberculose se développent très rapidement. Dans d'autres cas, des symptômes peuvent se développer très rapidement. Par exemple, vous pouvez faire un examen radiographique de la poitrine d'un homme aujourd'hui et ne remarquer presque rien peut-être. Vous pouvez photographier le même homme dans quatre mois et vous découvrirez une cavité, si cela répond à la question. Mais je ne puis dire où cet homme a contracté la maladie.

M. Isnor:

D. Je désire poser une question. Je dois m'excuser d'être arrivé en retard, et j'espère ne pas couvrir le même terrain. Traitant plus particulièrement d'une condition locale, vous êtes sans doute au courant de la situation à Halifax il y a trois ou quatre mois. On vous a signalé, je crois, une prétendue épidémie.—R. Oui.

D. On me dit que les autorités de l'hygiène de l'époque, représentant la ville d'Halifax et le bureau de santé, vous adressèrent certaines représentations pour que des mesures fussent prises en tel ou tel sens. Vous rappelez-vous?—R. Oui.

D. Quelle attitude prenez-vous vis-à-vis de ces représentations en vue de coopérer, et quelles mesures avez-vous prises dans ce cas en particulier?—R. Je n'ai pas avec moi les instructions exactes qui furent données, mais on a discuté certaines épreuves,—l'antitoxine, plutôt, qui consiste en une injection pour prévenir certaines maladies. Elle s'administre en doses successives. J'ai oublié au juste en quoi consistaient les représentations, mais, dans tous les cas, les autorités d'hygiène se demandaient si toutes les troupes ne devraient pas être inoculées. Maintenant, l'administration de l'antitoxine à toutes les troupes exigerait un temps considérable. De plus, il faut aussi beaucoup de temps pour obtenir une réaction préventive par cette inoculation. Nous l'avons fait chez des membres de certaines unités, et je ne vois pas que la présence de la maladie à cet endroit fût plus générale que chez la population civile. Je ne suis pas prêt à fournir ces chiffres maintenant, mais je ne crois pas qu'elle fût plus générale parmi les trou-

pes. Nombreux étaient les cas de différentes maladies,—quelques-uns dans les différentes branches du service; il y en avait dans la marine et le reste. Outre cela, nous avons envoyé...

D. Outre quoi, colonel Davis?—R. Outre les instructions et l'inoculation de certains hommes, et la distribution d'instructions concernant le traitement de cette maladie, nous avons délégué un hygiéniste d'expérience pour enquêter sur la question. J'oublie dans le moment les discussions qui s'ensuivirent. Nous avons aussi envoyé là-bas, à titre d'hygiéniste régional, un homme très compétent. Je ne crois pas que les autorités locales aient mis en doute notre traitement. C'était une simple question...

L'hon. M. MACKENZIE: Si je me rappelle bien, colonel Davis, les représentations des autorités provinciales d'hygiène mentionnaient, je crois, ce que l'on pourrait appeler l'inoculation universelle. Votre département, je crois, entreprit le travail en stades progressifs.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas inoculé tout le groupe.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était le point en litige.

Le TÉMOIN: Non. Nous n'avons pas administré l'antitoxine à tout le groupe.

M. Isnor:

D. Je voulais aussi connaître votre procédure ou votre pratique à l'égard des demandes de ce genre. Collaborez-vous?—R. Nous cherchons à collaborer étroitement avec tous les ministères et autorités sanitaires ainsi qu'avec le ministère de la Santé à Ottawa, à l'égard de ces questions. Elles sont toutes discutées et nous consultons des experts en ces matières. Ah, oui, il existe un désir de collaborer étroitement.

M. ISNOR: Monsieur le président, je suis heureux de voir ce renseignement consigné au procès-verbal. Peut-être ai-je des motifs égoïstes d'appeler votre attention et celle du Comité là-dessus. Il y a eu beaucoup de critiques à Halifax sur l'attitude du ministère de la Santé, ou plutôt, devrais-je dire, sur ce qu'on pensait être le manque de collaboration de la part de ce ministère en particulier; et peut-être du ministère de la Défense, vu qu'il y avait de nombreuses troupes à Halifax...

L'hon. M. MACKENZIE: Je dois vous demander de retirer ces paroles. Du commencement à la fin, il y a eu collaboration complète entre le ministère de la Santé et les autorités sanitaires provinciales.

M. ISNOR: C'est très bien.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y avait divergence d'opinions parmi les médecins, mais la chose fut réglée par la suite.

M. ISNOR: Les archives prouvent qu'à cette époque, il y avait beaucoup de maladie—je dirais plus qu'à l'ordinaire—dans l'armée ou parmi les troupes cantonnées un peu partout autour et à l'intérieur de la ville. Les hôpitaux, les hôpitaux militaires de la rue Cogswell et de Camp Hill, étaient, je crois, remplis à capacité. Je porte la chose aujourd'hui à la connaissance du président pour dissiper tout doute ou sentiment dans l'esprit des gens de Halifax, ou de tout autre endroit susceptible de se trouver dans les mêmes conditions à l'avenir, quant à la totalité de la collaboration du ministère. Les préjugés étaient si forts qu'on dut, les députés s'en souviennent, soulever à la Chambre la question de la situation affreuse qui régnait à Halifax.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il faille désigner cette situation comme "affreuse".

M. ISNOR: Eh bien, nous en reçûmes un dur coup, qui rejaillit sur tous les ministères, aussi bien de la Défense, de la Santé que les autres. J'espère qu'il

y aura plus d'entente, et que, s'il surgit d'autres complications du même ordre, le ministère auquel est attaché le colonel prouvera qu'il n'a aucune hésitation à prêter sa plus entière collaboration.

Le TÉMOIN: Nous ne désirons qu'une chose, apporter notre entière collaboration à tous les services de santé, tant fédéral et provinciaux, que municipaux.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, colonel Davis. Nous allons maintenant entendre le docteur Ross Millar, directeur des services médicaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

(Le docteur Ross Millar)

Le PRÉSIDENT: Docteur Millar, tous les membres du Comité s'intéressent naturellement à toutes les phases de vos travaux, mais ils s'intéressent tout spécialement, je crois, au système de traitement; pourriez-vous nous en dire quelque chose?

Le TÉMOIN: D'après les arrangements que nous avons conclus au début de la guerre, les médecins de la Défense nationale devaient, autant que le leur permettaient les facilités mises à leur disposition, s'occuper de tous les soldats malades, et advenant l'impossibilité de traiter certains cas, ils devaient les référer aux hôpitaux des pensions et à nos médecins salariés. Cet arrangement a très bien fonctionné; par exemple, pour l'année dernière, notre dernière année financière, nous avons hospitalisé quelque 60,000 malades depuis le début des hostilités; et pour la dernière année financière, nous avons hospitalisé ou traité quelque 2,000 soldats par jour—2,000 soldats de la nouvelle armée—; ce chiffre baisse quelque peu en été, pour s'élever en hiver.

M. Reid:

D. Les cas bénins sont-ils inclus dans ce chiffre?—R. Non, monsieur, en général, les cas bénins sont confiés aux soins des médecins de la Défense nationale, qui les traitent aux hôpitaux militaires ou aux hôpitaux de convalescence. Nous avons constaté que c'était là le moyen le plus économique de disposer des soldats malades; mais lorsqu'il s'agit des maladies graves et prolongées, les médecins de la Défense nationale nous les réfèrent. Au cours de la dernière année financière, par exemple, c'est-à-dire pour les nouvelles troupes, nous avons hospitalisé 43,792 malades à venir jusqu'au 31 mars; le nombre total de jours d'hospitalisation s'est élevé à 653,807.

M. Turgeon:

D. Ces chiffres ne couvrent-ils que l'armée d'outre-mer?—R. Non, monsieur, ils comprennent les soldats de la nouvelle armée qui servent au Canada, et aussi un certain nombre de ceux qui sont revenu invalides d'Europe.

D. Ils ne couvrent que les armées d'outre-mer; les recrues qui font leur service de quatre mois dans les camps d'instruction militaire n'y sont pas inclus? —R. Un certain nombre y sont inclus; ils comprennent tous les soldats en activité de service.

M. Isnor:

D. Pourriez-vous disséquer ce chiffre et dire quel nombre vient d'outre-mer et quel nombre est au Canada, dans les camps d'instruction?—R. Non, nous ne pouvons faire cette dissection; oh, je crois bien que nous pourrions, en consultant un nombre considérable de dossiers, établir cette distinction, mais ce serait un travail très difficile. Les recrues sont maintenant dans l'active, ils ne sont pas dans la réserve.

D. Oui, mais il n'en était pas ainsi lorsque ce rapport fut soumis?—R. Non. C'est exact. Il couvre jusqu'au 31 mars—le 1er avril. Ceci répond-il à votre question, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Oui, à moins qu'il n'y ait d'autres questions.

M. Reid:

D. Oui. Nous avons eu une discussion très longue ce matin sur les maladies vénériennes; vous avez entendu le témoin précédent?—R. Oui, monsieur.

D. Je me demandais si vous aviez quelque chose à ajouter à ce qu'il a dit? —R. Bien, durant la dernière guerre, durant la Grande Guerre, nous avons eu en tout environ 17,000 cas de syphilis, et dans la plupart des cas, la maladie a été contractée pendant le service; l'infection s'est manifestée pendant le service; mais un grand nombre de ces malades étaient porteurs de la syphilis latente sans en manifester les symptômes et furent déclarés infectés lors de leur enrôlement. Les hommes de ce groupe ont droit à leur pension. Ceux qui ont contracté la maladie en service, et ils sont nombreux—reportez-vous au chiffre que je vous ai donné—n'ont pas droit à pension, mais ils ont droit de se faire traiter aux frais du ministère, au besoin, après leur retour à la vie civile. Munis de ce chiffre, nous nous sommes réunis avant la présente guerre, c'est-à-dire au lendemain de Munich, et nous avons convenu, pour éviter certaines des difficultés de la dernière guerre, de faire certaines recommandations touchant la guerre imminente; et parmi ces recommandations—je parle maintenant au nom du ministère des Pensions—il en est une qui avait trait à la nécessité de soumettre les soldats à la réaction de Wasserman—l'épreuve de la syphilis. Deux raisons motivaient notre démarche: Premièrement, il y avait une question de justice pour le soldat lui-même, qui serait éligible à la pension après son licenciement si son dossier établissait qu'il était porteur de l'infection lors de son enrôlement. La deuxième raison, c'est que, à notre avis, ces syphilitiques latents ne devraient pas être licenciés ou ne devraient pas être renvoyés avant l'épreuve, car, dans la majorité des cas, ces hommes pouvaient guérir et peuvent faire de bons soldats; de sorte que nous avons légèrement modifié notre attitude touchant l'opportunité de les questionner avant de les soumettre à l'épreuve, et nous avons cru que cette idée était bonne—à moins de constater des plaies vives visiblement infectieuses, dans le cas des syphylitiques latents—nous croyions qu'il serait tout simple de les accepter dans l'armée et de les mettre immédiatement sous traitement et de les guérir, pour les garder dans l'armée—une chose très faisable et très possible. Voilà notre plan. Notre mémoire comportait aussi d'autres recommandations touchant la radiographie de la poitrine et l'analyse de l'urine, mais lorsque la guerre éclata, la Défense nationale décréta que l'épreuve en masse des soldats en service n'était pas possible. On pensait aussi, je crois, que cette épreuve nuirait à l'enrôlement si le public était jamais mis au courant de la chose; de sorte que l'épreuve n'a pas été et n'est pas conduite. D'autre part, nous maintenons huit hôpitaux pour le ministère des Pensions, et l'on a l'habitude dans tous les grands hôpitaux civils de soumettre chaque nouveau malade à l'épreuve; c'est là une procédure de routine qui s'applique à tous, qu'une personne ait une entorse à la cheville ou l'appendicite—tous les malades des grands hôptaux civils réputés et bien outillés doivent s'y soumettre en temps de paix; c'est pourquoi, sans égard à ce qui pouvait être fait touchant les troupes en service, nous avons décidé de faire comme font les hôpitaux civils les mieux administrés et les mieux ordonnés, et de soumettre à l'épreuve chaque soldat qui nous arrive pour un traitement quelconque, entorse de cheville, appendicite, amygdalite, ou toute autre maladie—et nous avons adopté cette ligne de conduite pour nos hôpitaux, et nous avons conduit à ce jour approximativement 60,000 épreuves. Les résultats obtenus de ces épreuves varient avec les différents districts—ils varient de 3½ p. 100 jusqu'à 8 p. 100 de tous les malades civils ou militaires qui s'y soumettent. Maintenant, dès que nous constatons qu'un homme qui a une entorse à la cheville donne en même temps une

réaction positive, nous le référons immédiatement à la Défense nationale pour traitement; et, comme le colonel Davis l'a dit ce matin, la Défense nationale a maintenant un système—qui permet à cet homme—il n'est nullement besoin de l'hospitaliser—de se faire soigner dans une clinique quelconque ou tout autre établissement du genre dans l'armée; la Défense nationale a pris des dispositions pour que le traitement soit donné immédiatement et, autant que je sache, aucun de ces malades n'est démobilisé; on les garde tous. En tant que je sache, seuls ceux qui portent des plaies vives sont réformés; naturellement, ils ne sont pas repris dans l'armée. Nous avons traité un certain nombre d'entre eux dans nos hôpitaux, et la Défense nationale en a traité elle aussi dans ses hôpitaux. Je n'ai pas la statistique, mais nous persistons à croire que les chiffres que nous avons vus militent pour l'administration de l'épreuve à chaque homme dès son enrôlement.

M. McCuaig:

D. Vous avez dit que vous en aviez trouvé de 3 à 8 p. 100; même si ces gens avaient subi l'épreuve avant leur enrôlement, combien d'entre eux auraient été acceptés dans l'armée?—R. Voilà une question à laquelle je ne puis répondre. Cette question relève de la Défense nationale. Je puis dire qu'un grand nombre feraient d'excellents soldats.

M. Gray:

D. Vous dites après plutôt qu'avant l'épreuve, pour la même raison que celle évoquée par le colonel Davis?—R. J'ai dit après l'épreuve parce que ne je crois pas qu'un porteur de la syphilis latente devrait être exempté, mais on peut en faire un homme apte au service. Il peut être guéri.

D. Je vois votre point.—R. Maintenant, pour les raisons que le colonel Davis vous a énumérées ce matin, dont quelques-unes sont excellentes, il a été impossible de l'entreprendre dans l'armée.

M. Reid:

D. La répugnance que manifeste un homme à se soumettre à l'épreuve ne ressemble-t-elle pas à la répugnance que nous éprouvons tous à donner nos empreintes digitales?—R. Tout à fait.

D. Mais étant donné ce que... —R. L'analogie est parfaite.

M. Gray:

D. Mais est-ce qu'il peut y avoir de la répugnance à accomplir une chose de routine?—R. Nous ne l'avons pas noté dans nos hôpitaux.

D. Vous dites que dans les hôpitaux civils, cette épreuve est une épreuve de routine et qu'on ne s'y oppose pas?—R. Notre expérience des vingt derniers mois n'indique pas que ces hommes aient manifesté la moindre répugnance.

D. Non, je ne crois pas que ce soit là le terme propre?—R. Il peut y avoir eu quelque cas de refus, mais dans l'immense majorité des cas, les hommes sont plutôt contents de s'y soumettre.

M. Reid:

D. La raison pour laquelle j'ai employé le mot répugnance, c'est qu'il m'est venu à l'esprit en entendant les commentaires du colonel Davis. Celui-ci pensait que l'épreuve ne devrait pas être imposée parce que cela nuirait à l'enrôlement?—R. Ce n'est pas ce que j'ai constaté dans les 60,000 cas de nos hôpitaux. Dire que la proportion est de 4 p. 100 c'est dire qu'elle varie suivant les groupes d'âge, mais je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails; si vous dites 4 p. 100, cela fait combien sur 100,000 hommes? Réellement, cela représente un nombre assez imposant de soldats.

[Dr. Ross Millar.]

M. Blanchette:

D. Vous avez dit que durant la dernière guerre, vos registres indiquent 17,000 cas de syphilis; pouvez-vous nous dire ce qu'ont coûté ces cas au gouvernement?—R. Non, monsieur; il faudrait que le général McDonald vous le dise. Mais je sais une chose, et c'est que tous les hommes qui ont contracté la syphilis dans l'armée ont été traités avec soin pendant leur séjour dans l'armée. On ne les a pas réformés, avec le résultat qu'au lieu d'avoir, comme on l'avait dit, des centaines et des centaines de déments par la syphilis aux environs de 1920, nous n'en avions pas la valeur d'une escouade. Le traitement fut si efficace que nous n'avons pas eu la valeur d'une escouade de déments et qu'aujourd'hui encore il n'y a que très peu de déments par suite de la syphilis dans nos hôpitaux ou dans nos asiles d'aliénés par tout le Canada—bien que je sois incapable de vous en donner le nombre.

M. McLean:

D. Le traitement a été amélioré, n'est-ce pas, depuis la dernière guerre?—R. Le traitement a été modifié et amélioré.

M. Reid:

D. Cette épreuve est bienfaisante à deux points de vue:—elle protège la santé du soldat et lui assure une pension après son service?—R. Oui.

Le président:

D. Et elle en fait un soldat?—R. Oui. Un homme qui porte la syphilis latente sans le savoir, faute de symptômes, c'est-à-dire lorsque la maladie en est à une certaine phase, vit dans une fausse sécurité au sujet de sa santé; mais plus tard, après un nombre inconnu d'années, il commence à sentir les effets de l'infection dans son système nerveux, son cerveau et sa moelle épinière. Lorsque le malade en est à cette phase, nous pouvons parfois arrêter la maladie; mais l'homme ne pourrait pas faire un bon soldat et il serait un fardeau pour la société.

Pour illustrer cet état de choses, voici un cas qui date du mois dernier; il s'agit d'un beau jeune officier, garçon splendide et brillant, qui, jusqu'à il y a environ un mois, s'était parfaitement bien porté; c'est à ce moment qu'il tomba malade et il est aujourd'hui dans un asile d'aliénés. Cet homme est à jamais perdu pour le service. Si nous avions su, il y a un an, que cet homme portait cette maladie, il serait guéri aujourd'hui et continuerait à servir comme brillant officier. Naturellement, cette question est surtout du domaine de la santé publique, mais elle intéresse de très près les forces elles-mêmes, qu'il est opportun de garder en forme pour le service, et le public lui-même n'y est pas indifférent.

Je n'ai pas la statistique exacte sur le pourcentage de ces malades de neuro-psychiatrie revenus d'Angleterre des suites de la syphilis, mais je sais qu'un certain nombre sont revenus à cause de cette maladie. Ces hommes n'ont pas contracté la syphilis après leur enrôlement. Nous savons par les phases de la maladie qu'ils devaient l'avoir lorsqu'ils se sont enrôlés, et ces hommes sont tombés malades là-bas et ils ont dû revenir au Canada, où ils ont droit à 100 p. 100 de pension.

Lorsque nous avons constaté que cette épreuve n'était jugée ni faisable ni acceptable par la Défense nationale, nous avons insisté, en disant: "Ne soumettrez-vous pas ces hommes à l'épreuve avant qu'ils s'en aillent outre-mer?" Je crains que l'affaire ne soit encore pendante.

M. Reid:

D. Vous connaissez parfaitement le nombre de demandes reçu des soldats de la nouvelle armée; pourriez-vous nous dire si ce nombre est suffisant, comparativement à ce qui se passait pendant la dernière guerre, pour indiquer qu'on apporte plus de précautions aux examens médicaux avant l'enrôlement?—R. Bien,

monsieur Reid, il ne fait aucun doute que sous certains rapports et dans certaines localités, les examens sont infiniment mieux conduits que pendant la dernière guerre.

M. Gillis:

D. Docteur, je prends beaucoup d'intérêt à la procédure suivie par votre ministère en ce qui concerne les soldats démobilisés. Ce qui m'intrigue, c'est que de dix-huit à vingt mille hommes ont été réformés comme impropres au point de vue médical.

M. REID: Non.

M. Gillis:

D. Ils sont retranchés quand même des cadres de l'armée. Je connais personnellement nombre de cas qui se rapportent à la question que j'ai posée au représentant précédent du ministère de la Défense nationale. Par exemple, un homme entra dans l'armée il y a un an; il y servit pendant cette année, après quoi il fut réformé comme tuberculeux. Lorsqu'il s'enrôla, cet homme travaillait, et aujourd'hui le voilà à l'ancre, avec une famille à faire vivre, cependant que le ministère des Pensions a décrété que son invalidité n'était pas due à son service. Comment cet homme peut-il se faire traiter? Il en a grandement besoin, comme, naturellement, tout homme qui sort des cadres de l'armée parce qu'il est impropre au point de vue médical. Quels règlements avez-vous touchant le traitement de ce groupe d'hommes?—R. Eh bien, monsieur Gillis, il nous est difficile de comprendre, en tant que médecins, comment il se fait qu'un homme vive à l'armée dans des conditions différentes de celles qui lui seraient faites s'il travaillait dans une mine. Je connais assez bien l'existence des mineurs, et je ne crois pas que le dur travail qu'ils sont appelés à faire dans l'armée, même pendant la période d'instruction, soit comparable à celui que fait le mineur qui descend dans son puits tous les jours. Vous en savez plus long là-dessus que moi-même.

D. Vous avez parfaitement raison.—R. Alors, il m'est toujours difficile de comprendre comment il se fait qu'un homme en parfaite santé lors de son assermentation tombe subitement dans ce terrible état d'invalidité. Je pense que si certains de ces hommes n'avaient pas été dans l'armée et étaient tout simplement restés à leur travail coutumier, ils ne se seraient jamais aperçu de rien, ou les troubles se seraient manifestés bien plus tard. Mais pour une raison ou pour une autre, une fois qu'un homme a endossé l'uniforme, il lui est difficile de se rétablir soit à cause des conditions locales du chômage ou encore—et je crois que c'est très souvent le cas—à cause du fait qu'on a convaincu ces hommes qu'ils sont physiquement inaptes, ce qui les rend craintifs et les empêche de chercher du travail. Il est très facile de concevoir une telle réaction dans l'esprit d'un homme.

Et maintenant, abordons le traitement de ces personnes. Notre ministre a fait adopter un arrêté en conseil très sensé vers le 10 mai, si je ne me trompe. Il s'agit de l'arrêté en conseil n° 2763 qui nous permet d'administrer un certain traitement aux soldats démobilisés, en tout temps durant l'année qui suit leur licenciement, qu'ils soient pensionnés ou non. Dans une certaine mesure, cet arrêté en conseil est limité. En voici le texte:

> Ces hommes qui, de l'avis des autorités médicales du ministère, ont besoin d'un traitement curatif pratique pour une maladie aiguë ou un état aigu d'incapacité non attribuable au service, sous réserve des mêmes termes et conditions qui s'appliquent, quant à l'admission et au traitement, au cas des anciens membres des forces admis au traitement dans la catégorie 2 définie à l'arrêté en conseil C.P. 91.

La catégorie 2 de l'arrêté en conseil C.P. 91 contient une disposition concernant les pensionnés qui ont été blessés et qui ont besoin de se faire traiter pour une maladie qui ne leur donne pas droit à pension, et c'est là une extension de la

catégorie 2. Pour le reste, elle tombe sous les mêmes dispositions que la catégorie 2. Et il existe certains types de cas qui ne sont pas admissibles; par exemple, la tuberculose, les maladies infectieuses ou contagieuses, une maladie vénérienne, une maladie mentale, l'alcoolisme, abus des narcotiques ou toute maladie chronique ou incurable nécessitant un long traitement.

Ainsi, le cas du malade que vous citez, qui était tuberculeux et dont l'état n'était pas, suivant l'arrêt de la Commission, attribuable à son service militaire, serait à la charge de la province en vertu des arrangements ordinaires pour le traitement des malades civils souffrant de tuberculose, soit à l'hôpital de Kemptville, soit au Pavillon des tuberculeux de l'hôpital de Sidney.

D. Ne croyez-vous pas que c'est un cas étrange que celui d'un homme qui, s'étant soumis à la radiographie et ayant été déclaré sain, se voit déclaré tuberculeux un an plus tard?—R. En effet. Je le reconnais franchement. Il n'y a là rien de bien amusant.

D. Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites qu'un mineur travaille beaucoup plus fort à la mine qu'à l'armée; cependant, la vie de camp peut amener des troubles d'estomac. Voilà ce que j'avais à dire. Cet homme me dit qu'il a passé l'hiver sous une tente à un certain endroit et qu'il a pris le rhume parce qu'il n'était presque jamais au sec. Ces circonstances tendent à produire un état que le dur labeur souterrain ne causerait peut-être pas. J'imagine qu'il ne se porte pas trop mal, car il m'a écrit, m'informant qu'il s'est, depuis, soumis à un examen médical parce qu'il voulait s'enrôler de nouveau et qu'il a été déclaré en parfait état. Cet homme me dit qu'il ne voulait pas s'y soumettre parce que tout serait à recommencer après l'épreuve finale.—R. Je ne puis expliquer ce cas, mais je vous signale le fait qu'en général, les soldats sont mieux vêtus, mieux nourris et ont des heures plus régulières que lorsqu'ils étaient dans la vie civile. De même, le fait de dormir sous une tente, à l'air frais, constitue l'un des meilleurs traitements de la tuberculose. Et puis, si vous vous souvenez des conditions dans le puits nº 3—vous savez ce que cela veut dire,—combien de mineurs remontent à la surface trempés jusqu'aux os.

D. Ils sont très légèrement vêtus.—R. Ils sont très légèrement vêtus; de sorte que je trouve étrange que la vie militaire ait fait contracter la tuberculose à cet homme. Mais je ne suis pas autorité en la matière. Je ne fais que donner mes impressions. Il appartient à la Commission des pensions de statuer.

D. N'êtes-vous pas d'avis que ce cas particulier—il en existe sans doute un grand nombre de semblables—ne devrait pas être exclu? Ces hommes sont exclus du traitement sous cet arrêté en conseil. Cet homme dont j'ai parlé est tout simplement condamné à être privé du traitement. Et pour cause, il ne peut trouver de l'emploi. Il ne peut recourir à aucun moyen pour se faire traiter et je crois qu'un cas comme celui-ci, où un bon traitement de quelques mois dans un sanatorium amènerait peut-être la guérison, devrait retenir notre attention.—R. Cela relève du gouvernement et je ne puis répondre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Nous rappellerons le Dr Millar, si nous avons besoin de lui. Merci, docteur Millar.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant la déposition du major Bland, président de la Commission du service civil.

Le major C. E. BLAND, président de la Commission du service civil, est appelé.

Le président:

D. Je crois que la question de la préférence aux anciens combattants est assez embrouillée aux yeux des membres du Comité. Avez-vous préparé une brève explication?—R. Oui, monsieur le président. Avant d'aborder la question

générale des préférences, je voudrais évoquer brièvement deux sujets qui l'influencent, à savoir la préférence actuellement en vigueur en faveur des vétérans de la Grande Guerre et aussi les objections opposées à cette préférence, et les recommandations faites en vue de son amélioration. D'abord la préférence actuellement en vigueur en faveur des vétérans de la Grande Guerre. Vous me me pardonnerez de vous donner le détail de la loi; cela me paraît nécessaire avant que le Comité étudie la question de la préférence relative à la guerre actuelle.

(A) Deux préférences sont accordées, dans le service public, pour service accompli pendant la Grande Guerre. La première, parfois appelée préférence d'invalidité, est accordée aux personnes qui:

(1) reçoivent une pension en raison de leurs services de guerre;
(2) ont, pour des causes attribuables à ce service, perdu leurs aptitudes physiques dans une mesure qui les rend inaptes à poursuivre efficacement leur profession d'avant-guerre;
(3) n'ont pas été, avec succès, rétablis dans quelque autre profession;
(4) possèdent les aptitudes nécessaires à l'emploi qu'elles postulent.

Une préférence moindre, dite préférence aux anciens combattants, est accordée aux personnes qui:

(1) ont servi, dans la Grande Guerre, dans l'une des catégories suivantes: (*a*) en service actif outre-mer dans les forces militaires de Sa Majesté ou de ses Alliés; (*b*) en haute mer sur un navire de guerre océanique des forces navales de Sa Majesté ou de ses Alliés;
(2) ont honorablement quitté le service, ou ont été honorablement licenciés;
(3) ont obtenu un nombre de points suffisants pour réussir aux examens du service civil pour les emplois qu'ils postulent.

Cette seconde préférence est aussi accordée aux veuves des personnes qui accomplissent le service ainsi défini et dont la mort est imputable au service.

Si les personnes ayant droit à ces préférences possèdent le minimum d'aptitudes exigées pour l'accomplissement des fonctions qu'elles postulent, elles ont le droit d'être nommées—et c'est là un point important—même si les autres candidats ne jouissant pas de la préférence ont des aptitudes supérieures ou obtiennent de meilleures notes à l'examen.

De plus, ces personnes ne sont pas soumises à la limite d'âge et autres conditions d'aptitude physique imposées aux autres candidats, pourvu que leur âge et leur état physique leur permette d'accomplir leurs fonctions pendant une période raisonnable.

Elles sont aussi dispensées du paiement de tous droits d'examen.

(B) Inconvénients du système actuel, et objections soulevées. La préférence actuelle est appliquée depuis une vingtaine d'années. Des objections ont été soulevées et des inconvénients signalés. Entre autres:

1. On a recommandé de ne pas étendre la préférence aux combattants des forces alliées, mais de la réserver aux vétérans des forces de Sa Majesté;
2. On a recommandé de ne pas étendre la préférence aux vétérans qui ne sont venus résider au Canada qu'après la guerre, mais de la réserver aux vétérans qui résidaient au Canada avant leur engagement;
3. On a trouvé que la première préférence accordée à certains invalides est trop large, et devrait se limiter au rétablissement des grands invalides dans des catégories d'emploi convenables.
4. On a dit que la préférence devrait englober non seulement les veuves, mais aussi les enfants des vétérans dont la mort est imputable au service.
5. On a dit que la préférence devrait s'étendre aux personnes qui ont servi dans la zone de guerre dans la marine marchande canadienne ou britannique.

[M. C. H. Bland.]

6. On a dit que la préférence, d'une manière générale, est trop absolue et de trop grande portée, qu'elle a abaissé la valeur du service public, et qu'elle devrait être modifiée de l'une ou plusieurs des manières suivantes:
   (*a*) par la substitution d'un supplément de points, aux examens, à la préférence absolue;
   (*b*) par la restriction de la préférence à certaines catégories d'emplois;
   (*c*) par la limitation de la période d'application de la préférence, après la fin de la guerre.

(C) Recommandations relatives à la question de la préférence pour les vétérans de la guerre actuelle. Une préférence aux vétérans de guerre, dans le service public, soulève deux questions principales: celle des principes à suivre dans le rétablissement ou la rééducation des vétérans après leur retour de la guerre, et celle des répercussions de cette politique sur la valeur et le moral du service public.

On n'a guère contesté l'opportunité d'un système convenable de rétablissement et de rééducation des vétérans qui ont risqué leur vie au service de leur pays, particulièrement lorsqu'ils subissent quelque invalidité. On n'a guère contesté non plus que ce service, dans la majorité des cas, ait développé le caractère du vétéran et son aptitude à servir le pays, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les répercussions de la préférence sur la valeur et le moral du service public dépendent en partie du caractère et de la valeur des vétérans nommés dans ce service, et en partie de la mesure dans laquelle elle écarte du service d'autres candidats présentant des aptitudes supérieures. L'un de ces effets est positif, l'autre négatif.

En général, le niveau d'aptitude exigé des vétérans, sous le régime de la préférence actuelle, a été assez élevé. Jamais un candidat n'a été nommé uniquement parce qu'il était vétéran. Dans bien des cas, le vétéran nommé présentait autant, voire plus d'aptitudes que les autres candidats. Dans un nombre limité de cas, le vétéran nommé présentait des aptitudes suffisantes, mais inférieures à celles des autres candidats.

Dans l'ensemble, nous croyons que l'application de la préférence n'a pas nui à l'administration fédérale. Si, dans certains cas, elle a entraîné la nomination de candidats possédant des aptitudes suffisantes, mais inférieures à celles des autres, cet inconvénient est compensé par le loyalisme et la vivacité développés par la guerre et manifestés par tant de fonctionnaires anciens combattants. En conséquence, si une préférence, pour l'emploi dans le service public, est accordée aux vétérans de la guerre actuelle, il paraît désirable:

1. de limiter le choix aux vétérans ayant droit au rétablissement et à la rééducation;
2. d'exiger des vétérans les aptitudes nécessaires au bon exercice des fonctions qu'ils postulent;
3. de veiller à ce que l'application de la préférence n'empêche ni ne gêne le maintien d'un certain niveau d'efficacité dans le service public, et qu'elle soit abandonnée dans les cas où elle l'empêcherait.

Si ces principes sont admis, je suis d'avis que la préférence actuellement accordée aux vétérans et aux veuves de vétérans de la Grande Guerre peut être maintenue et étendue aux veuves et aux vétérans de la guerre actuelle, avec les modifications suivantes:

1. Qu'elle soit restreinte aux vétérans des forces de Sa Majesté, et non des Alliés de Sa Majesté, qui ont servi sur un théâtre où ils couraient un risque corporel réel, dû à l'action de l'ennemi, et qui résidaient au Canada avant ce service.

2. Que la Commission du service civil reçoive instruction d'exiger des aptitudes normales avant d'accorder la préférence.
3. Qu'au lieu de la forme actuelle de préférence pour les vétérans invalides, la Commission du service civil et tous les ministères engageant des fonctionnaires reçoivent instruction de donner une préférence absolue aux grands invalides, dans toutes les catégories d'emplois qu'ils peuvent remplir avec compétence.
4. Que la Commission du service civil ait le pouvoir de négliger la préférence dans tous les cas où, à son avis, la valeur du service public en souffrirait.

Le président:

D. Vous parlez d'un niveau convenable d'aptitude, monsieur Bland. Est-ce en dehors de l'examen?—R. Non. Je veux dire par là que les notes obtenues à l'examen doivent représenter un niveau d'aptitude suffisant pour accomplir les fonctions d'une manière satisfaisante.

D. Cela ne désigne pas nécessairement le candidat arrivé le premier à l'examen?—R. Pas nécessairement.

D. C'est ce que je voulais savoir.

M. Reid:

D. Je ne crois pas qu'aucun membre du Comité se soit opposé à la préférence. Tous les députés, et le peuple, sont favorables à la préférence aux anciens combattants. Mes remarques visaient la surpréférence. J'ai circulé parmi les anciens soldats, à la Légion tout au moins. J'ai assisté à leurs réunions et j'ai parlé avec eux. Dans toute la Colombie-Britannique—je crois pouvoir parler au nom de cette province—j'ai entendu partout des critiques à l'égard de cette "préférence dans la préférence". On m'a représenté qu'aux examens, par exemple pour le recrutement des facteurs, le titulaire d'une pension d'invalidité prendrait rang avant un autre vétéran qui a aussi bien servi son pays, qui a été en France et risqué sa vie. Faute de pension, celui-ci passait après son camarade. Les anciens combattants se plaignent beaucoup de cette situation. Ils estiment que la préférence doit être accordée à tous ceux qui ont servi en France, ou sur la ligne de feu. C'est cette surpréférence que visaient mes observations, au cours des séances précédentes. Je ne vais pas maintenant citer des exemples, car vous connaissez la situation. Je signale simplement l'opinion que j'ai rencontrée. Si nous sommes tous d'accord pour maintenir la préférence en faveur de ceux qui ont servi leur pays, on devrait examiner cette question de la surpréférence et voir s'il n'y a pas quelque modification à apporter à cette préférence qui écarte certains anciens combattants de certains postes.—R. Il est vrai qu'en vertu de la loi actuelle, un vétéran invalide ayant droit à la préférence d'invalidité et possédant les aptitudes requises pour remplir un emploi peut obtenir cet emploi plutôt qu'un vétéran possédant des aptitudes supérieures mais n'ayant pas la préférence d'invalidité.

D. Oui?—R. Et c'est à cause du mécontentement dont vous avez parlé, et parce que je crois possible de rétablir les grands invalides d'une manière plus satisfaisante, que je propose un changement dans la méthode d'application. Je ne propose pas de changer le principe—auquel je crois—de la préférence aux grands invalides, mais d'employer une méthode d'application susceptible de meilleurs résultats.

D. Je voudrais attirer votre attention sur un autre cas. Le ministère des Pensions et de la Santé nationale avait besoin de trois inspecteurs. Il en avait déjà trois ou quatre, mais il lui fallait trois inspecteurs d'un rang supérieur pour les travaux accomplis dans la région de Vancouver. Il y eut des examens.

La décision prise dans votre bureau accorda les postes à des hommes inférieurs en compétence à d'autres vétérans, mais invalides, ou pensionnés. En fin de compte, il fallut recevoir trois inspecteurs qui n'étaient pas plus compétents que les inspecteurs à remplacer, bien que l'examen ait eu pour objet le recrutement d'inspecteurs d'aptitudes supérieurs—résultat qui eût été obtenu sans le jeu de la surpréférence.—R. Le système peut avoir ce résultat. Cela peut se produire actuellement.

M. Gray:

D. Quelles mesures ont été prises en ce qui concerne la guerre actuelle? Des instructions ont-elles été émises? Qu'a fait la Commission du service civil?—R. La Commission du service civil a suivi la méthode que voici à l'égard des vétérans de la guerre actuelle. Comme vous le savez, la plupart des emplois à remplir, en ce moment, relèvent des ministères de guerre. Les nominations sont faites par arrêté en conseil. Et pour ces nominations, la Commission a pris en considération les titres des vétérans de la guerre actuelle, mais aucun arrêté en conseil ou amendement à la loi n'a encore été promulgué.

M. GRAY: Quelle est la situation, monsieur le président? Peut-être cette question a-t-elle été discutée à une séance que j'ai manquée. Est-il conforme à notre ordre de renvoi de faire des recommandations à ce sujet, ou recevons-nous simplement des témoignages?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire des recommandations.

M. ISNOR: Monsieur le président, nous avons tous une excellente impression du splendide rapport de M. Bland. Il nous sera très utile, et facilitera notre étude en vue de formuler des recommandations. Nous approuvons la plus grande partie de ce rapport, peut-être 99 p. 100. Mais j'aimerais entendre M. Bland expliquer la raison ou l'objet de la dernière allusion qu'il a faite à une augmentation des pouvoirs de la Commission du service civil, en matière de nominations.

Le TÉMOIN: Je suppose que vous parlez du passage où j'ai recommandé que la Commission ait le pouvoir de négliger la préférence, dans certains cas?

M. ISNOR: Oui.

Le TÉMOIN: En fait, cela n'augmente pas les pouvoirs actuels. L'article 59 de la Loi du service civil autorise actuellement la Commission à soustraire certains cas à l'application d'un article quelconque de la Loi, si elle juge cette recommandation conforme à l'intérêt public. J'ai inclus cette recommandation pour que le Comité sache exactement ce qui se fait et ce qui pourrait se faire avec la législation proposée, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur les mesures qui sont ou pourraient être prises. J'exprime simplement sous une autre forme ce qui peut se faire actuellement. Pour certaines situations importantes, il y a eu bien des cas où il était difficile de décider si un vétéran ayant le minimum d'aptitude, et ce minimum seul, devait recevoir le poste de préférence à un civil possédant 95 ou 98 ou 99 pour cent des aptitudes requises. C'est pour permettre une exception, lorsqu'elle est raisonnablement justifiée, que je porte cette recommandation à l'attention du Comité.

M. McLean:

D. Voudriez-vous répéter cette dernière recommandation?—R. Oui. "Que la Commission du service civil ait le pouvoir de négliger la préférence dans tous les cas où, à son avis, la valeur du service public en souffrirait." Je pourrais illustrer ma pensée par un exemple. Les bureaux de poste, dans tout le pays, sont souvent tenus par un directeur de la poste assisté du même fonctionnaire depuis 10, 20 ou 25 ans. En pareil cas, à la retraite du directeur de la poste, l'opinion locale demande la place pour son adjoint; et c'est souvent aussi ce que recommande le ministère des Postes. Mais si l'emploi est mis au concours et qu'un ancien soldat

possédant le minimum d'aptitudes requises figure parmi les candidats, la loi nous oblige à le nommer, plutôt que l'adjoint ayant de longues années de service. Cet exemple vous donnera une idée des situations où nous croyons conforme à l'intérêt public de nous écarter de la lettre stricte de la loi.

D. La loi actuelle vous confère ce pouvoir?—R. Oui, nous pouvons recommander au Gouverneur en conseil qu'une position particulière soit soustraite à l'application des clauses relatives aux anciens soldats.

D. Alors, quel serait l'avantage d'insérer votre texte? Ne produirait-il pas beaucoup d'appréhension et de peine parmi les associations de vétérans?—R. Oui, si nous exerçions ce droit régulièrement.

D. Il ne serait pas bon de créer un sentiment d'appréhension parmi les associations de vétérans, par une mesure propre à empirer la situation.—R. Ma seule intention est de mettre tous les faits devant le Comité. J'ai mis cartes sur table et indiqué la solution que nous croyons bonne.

M. Gray:

D. Votre texte permettrait une interprétation plus large?—R. Oui, et je voulais simplement indiquer au Comité la solution que nous croyons bonne.

M. Ross:

D. Le vétéran bénéficierait de la préférence, à aptitudes égales?—R. Certainement.

M. McLean:

D. Et je présume qu'en laissant agir la Commission, on éviterait la suspicion d'ingérence politique. Avec l'article actuel, il faut l'intervention du Gouvernement, par arrêté en conseil?—R. Par arrêté en conseil.

D. Vous proposez de laisser la Commission faire ce que le Gouvernement peut faire actuellement, si elle le juge bon?—R. Ce n'est pas que nous voulions augmenter nos pouvoirs. Il y a des cas où une mesure immédiate est utile, et vous savez que la promulgation d'un arrêté en conseil prend souvent bien du temps.

M. SANDERSON: Est-ce que cela se produit très souvent?

M. MCLEAN: Je ne critiquais pas votre recommandation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, est-ce que l'adoption d'une pareille clause n'empêcherait pas des hommes incompétents d'accepter des postes qu'ils ne peuvent remplir?

M. MCLEAN: Certes.

Le TÉMOIN: Oui, cela pourrait être avantageux. J'ajouterai que, dans les cas où nous jugeons inopportun d'appliquer la préférence, nous consultons presque toujours, en fait toujours, les associations de vétérans. Et elles ont toujours, en pareil cas, collaboré avec nous, dans un esprit de justice. J'ai trouvé cet esprit dans bien des cas où je leur ai signalé que l'application de la préférence me paraissait inopportune.

M. Sanderson:

D. Alors, vous ne demandez pas une augmentation de vos pouvoirs?—R. Non, je ne demande pas un pouvoir supplémentaire.

D. J'approuve ce que dit M. Gray; mais l'adoption de votre recommandation augmenterait vos pouvoirs?—R. Cela dépendrait de la méthode d'application. J'ai cru répondre au désir du Comité en traitant des principes plutôt que des détails. Et le principe à admettre est la possibilité de négliger la préférence, pour des raisons d'intérêt public. La méthode d'application est une autre chose. Cela peut se faire convenablement par arrêté en conseil, selon la méthode actuelle.

[M. C. H. Bland.]

Et je n'insiste pas, en ce moment, pour faire attribuer à la Commission des pouvoirs actuellement exercés par le Conseil. Je traitais plutôt du principe que de la méthode.

M. Isnor:

D. Peut-être avez-vous inséré ce texte en pensant que l'article 59 n'est pas supprimé?—R. Non, je l'ai inséré pour la raison suivante. Lorsqu'il a fallu nommer le personnel de la Commission d'assurance-chômage—tâche d'une importance extrême, ainsi que les membres du Comité le comprennent—il a paru difficile, dans plusieurs cas, de décider si un poste élevé devait être attribué à un vétéran possédant le minimum de compétence requise plutôt qu'à un homme sans services de guerre, mais beaucoup plus compétent et beaucoup plus susceptible d'assurer le succès du plan. Par bonheur, nous avons pu nous arranger de telle sorte que le personnel comprend une bonne proportion de vétérans. Il arrive parfois qu'une prompte décision est nécessaire, car un poste doit être rempli au plus tôt. En pareil cas, je proposerai que la Commission puisse, de son propre chef ou par arrêté en conseil, exempter certains emplois de l'application de la préférence. Le choix entre ces deux procédés ne me paraît pas d'une importance considérable.

M. Blanchette:

D. Cette mesure pourrait être mal reçue par les associations de vétérans?—R. Cela dépend de la façon de la présenter. Dans le passé, ces associations ont été presque parfaitement d'accord avec la Commission. J'admets cependant que le principe serait fort indésirable s'il devait s'interpréter comme un moyen de détruire la préférence.

M. GRAY: Je crois que la Commission laisserait volontiers les choses telles qu'elles sont.

Le TÉMOIN: Nous sommes parfaitement satisfaits.

M. Isnor:

D. Vos recommandations ou propositions ont été placées par ordre de mérite?—R. Non, plutôt par ordre rationnel que par ordre de résultats. Je ne dirai pas que la recommandation N° 1 est plus importante que la recommandation N° 2, ou la recommandation N° 3, ou N° 4. La recommandation N° 4 me paraît la moins importante au point de vue de l'action, mais elle est très importante au point de vue du principe. C'est la recommandation N° 1 qui me paraît la plus importante.

M. GRAY: M. Bland, président de la Commission du service civil, a présenté un bon nombre de recommandations. Je voudrais pouvoir les lire.

Le PRÉSIDENT: Elles figureront au compte rendu.

M. GRAY: Nous ne pourrions pas les discuter toutes à fond dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons le compte rendu demain.

M. Reid:

D. Combien de points faudrait-il à un vétéran pour bénéficier de la préférence?—R. Actuellement, un candidat doit avoir 70 p. 100 pour être considéré comme compétent.

D. Supposons qu'un vétéran ait 70 p. 100. Qu'est-ce que la préférence ajouterait à ces 70 points?—R. Dans le système actuel, un vétéran garde ses 70 points, mais passe en tête de la liste, et reçoit le poste.

M. MCCUAIG: A moins qu'un autre vétéran ait une note supérieure.

Le TÉMOIN: A moins qu'un autre vétéran ait un pourcentage plus élevé. Le seul changement que je proposais d'apporter à ce système consistait à res-

treindre le champ de la préférence. Je proposais aussi un changement dans la méthode d'application de la clause d'invalidité. La loi oblige actuellement l'invalide à passer l'examen de concours auquel d'autres vétérans, et aussi des civils, peuvent également se présenter. S'il réussit, qu'il soit en tête ou en queue des admissibles, la préférence d'invalidité lui assure le poste. Et il en résulte souvent, ainsi que M. Reid l'a signalé, du mécontentement parmi les autres vétérans. Je crois qu'on aboutirait à de meilleurs résultats si la Commission tenait une liste de grands invalides en quête d'un emploi, et qui pourraient recevoir les emplois des catégories les plus à leur portée.

D. On supprimerait le mécontentement créé par la clause qui leur attribue la préférence?—R. Oui, en plaçant les blessés dans certaines catégories d'emplois qu'ils sont aptes à remplir.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser? Nous vous remercions vivement, monsieur Bland, de votre exposé intéressant et de vos excellentes propositions.

M. McCUAIG: M. Bland reviendra-t-il, quand nous aurons pris connaissance du compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il reviendra volontiers si nous avons besoin de lui.

Le Comité va s'ajourner jusqu'à convocation du président.

A 11 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne sine die.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 20

SÉANCE DU VENDREDI 30 MAI 1941

TÉMOINS:

Le Dr Ross Millar, directeur des services médicaux, ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le général de brigade R. J. Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale.

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

ORDRES DE RENVOI

MARDI, 11 mars 1941.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à étudier toutes les questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris les questions concernant l'octroi de soins médicaux, l'hospitalisation et le traitement des convalescents, les gratifications, les primes de démobilisation et les allocations, au moment du licenciement, ou après, et concernant le rétablissement desdits vétérans, et à faire rapport sur ces questions.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à étudier l'opportunité de l'adoption d'une loi concernant les personnes blessées dans l'exécution de leur devoir durant la guerre actuelle, ou les personnes à la charge de ceux qui ont perdu la vie dans l'exécution de leur devoir, et à faire rapport à ce sujet.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à nommer des sous-comités pour l'examen de témoins, l'assignation de personnes, la production de documents et registres, et à présenter au Comité des rapports périodiques.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 30 mai 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Black (*Yukon*), Bruce, Cleaver, Emmerson, Gillis, Gray, Green, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Macmillan, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Reid, Ross (*Souris*), Sanderson, Turgeon, Winkler et Wright—21.

Sont soumises les réponses à un certain nombre de questions posées mardi dernier au colonel E. G. Davis, sous-directeur des services de santé, ministère de la Défense nationale; il est ordonné d'imprimer lesdites réponses comme Appendice "A" au compte rendu de ce jour.

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice "B" au compte rendu de ce jour, une requête d'anciens fonctionnaires civils fédéraux en Alberta, à l'effet de faire compter pour le fonds de retraite la période de service militaire accomplie durant la dernière guerre.

Le Dr Ross Millar, directeur des services médicaux, ministère des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé. Son témoignage est interrompu pour permettre d'appeler le général de brigade Orde, qui a un autre rendez-vous important.

Le général de brigade Orde, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé, mais, comme le Comité n'a aucune question à lui poser, le témoin se retire.

Le Dr Ross Millar est rappelé et interrogé de nouveau; puis, il se retire.

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats du Canada, est appelé et interrogé; puis, il se retire.

A une heure cinq de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 3 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

Le 30 mai 1941.

Le Comité spécial des pensions se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus MacMillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Vous vous rappelez qu'à la dernière séance le colonel Davis a rendu témoignage, et s'est chargé de répondre à certaines questions. J'ai ici les réponses. Avec votre permission, je les consignerai au compte rendu.

M. REID: Le colonel Davis n'est pas ici?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Davis n'est pas ici. Mais après avoir lu le compte rendu, vous pourrez rappeler le colonel à une autre séance, si vous le désirez. Est-ce satisfaisant?

M. BRUCE: Je le crois.

(Voir appendice "A".)

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi une communication d'Edmonton, Alberta, concernant la Commission d'assistance aux anciens combattants et certaines résolutions qui ont été adoptées. Avec votre permission, je les consignerai également au compte rendu. Il y en a des copies. Chaque membre peut en avoir une en attendant; et si cela donne lieu à des questions, nous pourrons les examiner à la prochaine séance.

(Voir appendice "B".)

Ce matin, nous aimerions entendre de nouveau le Dr Ross Millar, pendant quelques minutes.

Le Dr ROSS MILLAR, directeur des services médicaux au ministère des Pensions et de la Santé, est rappelé.

Le président:

D. Docteur Millar, vous êtes le président du comité des invalidités spéciales? —R. Eh! bien, je ne reconnais pas ce titre-là. Je suis le directeur des services médicaux.

D. Oui. Mais à part cette charge supérieure?—R. Je suis le président du sous-comité des invalidités spéciales.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Oui. Le sous-comité des invalidités spéciales.

D. Avez-vous des observations à présenter au Comité en ce qui concerne ce sous-comité et ses travaux?—R. Nous avons tenu plusieurs réunions. Le Comité comprend le major Bell, qui s'occupe tout particulièrement des amputés, et lui-même un double amputé; le capitaine Eddie Baker, qui représente les soldats aveugles; le Dr Wherrett, une autorité en matière de tuberculose; et moi-même, qui en suis le président. Comme je l'ai dit, nous avons tenu plusieurs réunions. Nous avons examiné les meilleurs moyens de traiter ces invalides tandis qu'ils sont encore dans l'armée, de régler leur cas lors de leur licenciement, et de les réintégrer dans la vie civile. Tous les comptes rendus ont été imprimés. Désirez-vous que je donne des détails?

D. Pas nécessairement, à moins que des membres du Comité n'aient des questions à poser.

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous nous donner un aperçu de votre travail?

Le président:

D. Oui, nous donner un aperçu de votre travail.—R. Nous avons demandé au ministère de la Défense nationale de rapporter diligemment ces cas à nos services de traitement. Par exemple, si un homme perd une jambe en Grande-Bretagne, nous demandons au ministère de la Défense nationale—et il le fait autant que possible—de ramener cet homme au Canada pour que nous lui ajustions une jambe artificielle et lui trouvions un emploi. Nous avons recueilli des témoignages sur la meilleure manière de donner une nouvelle formation technique à ces hommes. Nous espérons pouvoir la leur procurer en grande partie dans nos hôpitaux, avant que ces hommes aient fini leur traitement, ce qui évitera une perte. Pour les soldats aveugles, nous comptons nous servir de l'Institut national canadien des Aveugles. Nous avons outillé tous nos hôpitaux d'appareils spéciaux qui, après la dernière, se sont avérés très efficaces dans le réassouplissement des muscles. Nous en avons remis quelques-uns en état et nous en avons acheté des neufs. Nous avons consulté nombre de spécialistes sur divers points. Nous les avons fait venir devant le comité, ou bien nous avons obtenu par écrit leurs témoignages sur les meilleurs moyens, par exemple, de traiter les sourds. Voilà à peu près le résumé de notre travail. Nous ne nous réunissons pas régulièrement, mais lorsque notre programme commence à être suffisamment chargé, nous convoquons le sous-comité.

M. Reid:

D. Vous avez mentionné l'installation de certaines machines. Est-ce simplement dans un dépôt ou un hôpital, ou est-ce dans chaque unité?—R. Dans chacun de nos huit hôpitaux du ministère, nous avons installé ce que nous appelons des appareils curatifs, par exemple, une bicyclette stationnaire, un ballon de boxe pour exercer les muscles des bras, une machine à ramer, une roue de pilote et quelques autres appareils secondaires. Ces machines ont surtout pour but de réassouplir les muscles. Lorsqu'un homme perd une jambe, il nous faut réassouplir les muscles.

M. Bruce:

D. Avez-vous un spécialiste à la direction de ce travail?—R. Nous n'en avons pas dans le moment. Mais parmi nos recommandations au Comité général, nous avons recommandé de nommer un tel spécialiste, soit un physiothérapiste apte à l'organisation. C'est une de nos recommandations au Comité général.

D. Cela me paraît très important, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Reid:

D. Le Dr Millar voudrait-il faire une déclaration concernant l'hospitalisation des anciens soldats en général?—R. Oui.

D. Ce serait important pour le Comité.—R. Nous hospitalisons les anciens soldats en vertu d'un arrêté en conseil.

M. Bruce:

D. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Dr Millar avant qu'il commence son exposé. Vous avez parlé de pourvoir certains amputés de jambes artificielles, le plus tôt possible. Le Gouvernement a-t-il de nouvelles fabriques pour produire ces appareils sous sa propre surveillance?—R. Oui. Nous avons actuellement à Toronto un atelier orthopédique qui n'a pas son égal ailleurs au Canada. On peut même se demander s'il y en a de pareils en Amérique. Nous fabriquons tous nos membres artificiels: jambes et bras, et aussi divers appareils accessoires: ceintures spéciales, bretelles spéciales et autres

appareils spéciaux. Nous fabriquons presque tout, sauf les ceintures herniaires. Nous n'avons pas essayé d'en confectionner. Mais nous avons, sur le terrain de l'hôpital de la rue Christie, un atelier spécial pour la fabrication des appareils de prothèse de toute sorte.

M. BRUCE: Je savais cela, monsieur le président. J'avais hâte de le signaler aux membres du Comité.

Le TÉMOIN: Non seulement nous sommes installés pour remédier aux amputations des vétérans et pour réajuster et réparer leurs membres artificiels, mais le Gouvernement a acquis, il y a quelques années, certains droits de brevet pour fabriquer certains genres spéciaux de membres artificiels, par exemple, les membres suspendus, ce qui permet au ministère de fabriquer ces membres à bien meilleur marché qu'ils ne se vendraient si le Gouvernement devait les acheter en marché libre.

M. Bruce:

D. Vous parlez actuellement des membres inférieurs?—R. Surtout des membres inférieurs, oui.

D. Avez-vous fait quelque chose à propos de l'avant-bras artificiel inventé par le Dr Duncan Anderson, il y a quelques années?—R. Oui, monsieur, nous avons tout ce qui s'est publié là-dessus; nous avons essayé cet appareil, et si nous ne sommes pas prêts à dire qu'il n'est pas adaptable aux soldats, nos expériences jusqu'à présent n'ont pas été favorables à son emploi. Ce n'est pas à cause de l'appareil même; c'est un dispositif très élaboré et très ingénieux, mais chose curieuse—et cela se constate aussi chez les civils—il est très difficile de convaincre les anciens soldats de porter des bras postiches.

Nous avons les meilleurs bras artificiels qui se fabriquent, et les diverses pièces mobiles pour la main; nous avons la main habillée, la main de travail et les crochets Bowler, qui sont interchangeables.

Nous posons des bras aux amputés—sans doute il y a des exceptions à cette règle—et ils les portent un certain temps; puis, lorsque l'appareil perd son caractère de nouveauté, nous le trouvons accroché au mur comme un objet de curiosité. C'est-à-dire que, malgré nos meilleurs efforts pour habituer ces hommes et pour les encourager à porter leurs bras, c'est le résultat qne nous obtenons, et il en est de même chez les civils.

Je me rappelle les réactions d'un de mes patients à qui j'avais procuré un bras. Il le porta un certain temps. C'était un très bon cas; il était amputé en bas du coude, mais j'ai revu cet amputé il y a environ six mois et il ne portait pas son bras. Il a dit qu'il ne voulait pas s'en embarrasser.

Voilà une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas allés plus loin dans l'adoption de l'appareil Anderson. Nous faisons de notre mieux pour habituer ces gens.

D. Oui, j'en suis sûr.—R. Mais nous ne pouvons pas échapper à la décision finale de l'intéressé. Le bras Anderson n'en est pas moins un appareil merveilleux.

M. BRUCE: Oui, c'est merveilleux de voir cet appareil. Il y a des doigts artificiels, et l'amputé peut les remuer, prendre une fourchette ou un couteau, et ainsi de suite.

M. REID: Comment les remue-t-il?

M. BRUCE: Par l'appareil même, au moyen de ressorts et d'ajustements. Mais, comme l'a dit le Dr Millar, c'est un appareil très compliqué qui ne serait pas d'un usage général. J'en suis sûr.

Le TÉMOIN: Sans doute il y a bien des exceptions remarquables où d'anciens soldats portent des bras artificiels, et il est merveilleux de voir comment ils peuvent tourner une page ou exécuter différents travaux avec la main artificielle

ou le crochet que nous leur fournissons. Ainsi, je ne voudrais pas vous laisser penser que personne ne porte de bras artificiel; un grand nombre s'en servent.

Le président:

D. Un ancien combattant qui perd un membre en travaillant à un travail ordinaire peut-il acheter un appareil de votre fabrique?—R. Non, monsieur. Cette question a été discutée à fond. Si un ancien soldat est pensionnaire à quelque titre, et s'il subit une blessure dans un accident, il a droit de venir à notre hôpital comme cas de la 2e catégorie pour se faire amputer la jambe ou le bras, et pour achever ce traitement nous avons suivi la coutume de lui poser un bon membre artificiel qu'il peut faire réparer dans les ateliers civils. Nous ne lui donnons pas l'appareil spécial; nous lui mettons un membre artificiel ordinaire, comme en portent les civils qui sont amputés. Mais nous ne nous chargeons pas de remplacer ni de réparer ces appareils.

Sauf d'après certains arrangements que nous avons avec des Commissions provinciales d'accidents du travail pour fournir des appareils de prothèse moyennant paiement, il ne nous semble pas opportun de vouloir concurrencer les fabriques civiles ou les agents civils de membres artificiels. En fait, l'ancien ministre a reçu de très fortes lettres de protestation de manufacturiers ou d'agents d'appareils de prothèse, surtout de l'Alberta et de la Nouvelle-Ecosse, protestant même contre le fait que le Gouvernement fédéral fournissait des membres artificiels aux Commissions provinciales d'accidents du travail.

Pour revenir à votre question, si le soldat est un pensionné et qu'il se fasse blesser dans un accident, nous pouvons l'admettre dans un de nos hôpitaux, le faire amputer, le traiter et le remettre sur pied en lui fournissant un bon membre artificiel.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Gillis:

D. J'aimerais poser une autre question au Dr Millar. Il s'agit des pensionnés qui peuvent souffrir d'une maladie chronique comme le rhumatisme, l'asthme, et autre affection, et qui empirent aux changements de saisons ou sont alors sujets à des attaques spéciales. D'après les règlements actuels, si un pensionné, sous le coup d'une forte attaque, demande d'entrer à l'hôpital, il peut avoir besoin d'hospitalisation d'après son examen par votre représentant; mais dans l'intervalle de sa demande et de son entrée à l'hôpital, il se peut qu'après sa période d'observation et d'examen, qui dure dix jours, on constate qu'il n'a plus besoin d'hospitalisation, que son mal a diminué, a disparu, ou ne s'est pas aggravé dans cet intervalle de deux ou trois semaines. Or, cet homme s'en retourne et ne reçoit ni solde ni allocation pour les dix jours d'examen qu'il a passés à l'hôpital. Est-il possible de remédier à cette situation? Car il y a injustice dans bien des cas. Un homme a absolument besoin de traitements à l'hôpital au moment où on lui recommande d'y aller, mais étant donné que dans cette période de deux ou trois semaines le mal disparaît jusqu'à un certain point, l'homme ne reçoit ni solde ni allocations. Cela cause beaucoup de difficultés dans les hôpitaux du ministère. Ne pourrait-on pas modifier les règlements dans le sens suivant: lorsqu'un représentant rétribué recommande l'hospitalisation d'un homme, celui-ci serait payé pour le temps que dure son examen?—R. Eh! bien, monsieur Gillis, je dirai tout d'abord d'une façon claire et nette que tout ancien soldat qui a besoin de traitements à l'hôpital pour une maladie ayant donné lieu à pension, est admis dans un hôpital. S'il est impossible de transporter cet homme hors de sa localité, les autorités le font entrer dans un hôpital local; le Gouvernement paye, le patient obtient solde et allocations, sans difficulté. Je veux que ce point soit bien établi, car on a récemment affirmé le contraire en ce Comité. Sans aucun doute, si un homme a besoin de traitement pour une maladie ayant donné lieu à pension, il l'obtient, et pendant ce temps il reçoit solde et allocations.

[Dr Ross Millar.]

M. Green:

D. Docteur Millar, on a prétendu qu'il était difficile pour les anciens soldats d'obtenir le traitement de la catégorie 1 qui, si je comprends bien, s'applique à leur invalidité ayant fait l'objet d'une pension?—R. Eh! bien, monsieur, on a proféré cette affirmation parce qu'on ne connaissait pas les faits; c'est tout ce que je puis dire. On a pu l'affirmer de bonne foi, mais sans connaître les faits réels.

D. Un homme n'a-t-il droit au traitement de la catégorie 1 que s'il a besoin de traitement actif?—R. Oui, monsieur. S'il lui faut des soins—et tout médecin sait ce que cela veut dire— s'il a besoin d'un traitement actif de sa maladie, il l'obtient, et il reçoit quand même sa solde et ses allocations.

M. Quelch:

D. Seulement pour sa maladie ouvrant droit à pension?—R. Oui, pour la maladie qui a occasionné sa pension. Si son traitement se rapporte à des maladies étrangères à son service militaire et s'il est indigent, nous admettons l'homme à l'hôpital et nous lui donnons ce que nous appelons le traitement de la catégorie 2.

M. Green:

D. Pourquoi le traitement d'une invalidité donnant droit à pension est-il limité à un traitement curatif actif?—R. Parce que autrement la réception d'une pension de l'Etat est censée compenser son invalidité. Par exemple, si un homme souffrant de bronchite ne tousse plus, sa pension ne sera pas maintenue, et il ne sera pas admis à l'hôpital chaque fois qu'il toussera, à moins d'avoir la fièvre ou de manifester des symptômes actifs exigeant l'hospitalisation.

D. Je ne puis comprendre cet emploi du mot "curatif" dans ce cas, s'il s'agit d'un homme de la catégorie 1.—R. Ma foi, je ne puis expliquer le mot...

D. Un homme qui souffre d'une invalidité ouvrant droit à pension.—R. Je ne puis expliquer le mot curatif, à moins de dire qu'il signifie exactement ce qu'il dit: donner des remèdes pour une maladie ayant fait l'objet d'une pension.

D. Supposons qu'un homme soit dangereusement malade de sa maladie ouvrant droit à pension; peut-il recevoir un traitement de la catégorie ?—R. Certainement.

D. Le mot "curatif" signifie-t-il que le traitement ne peut se donner que lorsqu'un homme a une chance raisonnable de se rétablir?—R. En aucune façon, et toute affirmation contraire est inexacte. Ainsi, j'ai devant moi le grand tableau des douze derniers mois d'hospitalisation. Il y a vingt-trois ans que la première grande guerre est terminée, et nous avons actuellement 1,080 anciens soldats hospitalisés qui reçoivent la totalité de leur solde et de leurs allocations.

D. Figurent-ils tous dans la catégorie 1?—R. Oui.

D. Comment cela correspond-il aux chiffres de ces dernières années?—R. Ce nombre est inférieur à ceux de ces dernières années, pour diverses raisons. Tout d'abord et surtout, les hommes qui ont besoin d'hospitalisation pour des maladies ouvrant droit à pension et qui sont très malades et ont droit à la solde et aux allocations, sont mourants. Voilà ce qui constitue notre clientèle d'hôpital. Ce sont des gens qui souffrent de la maladie de Bright, de tuberculose, d'endocardite ou autre affection cardiaque. Tels sont ceux qui, dans le passé, étaient les principaux clients de nos hôpitaux pour le traitement de la catégorie 1. A présent, ils ne meurent pas plus vite que la population civile, parce qu'ils sont bien soignés; mais ils meurent à cause de leur âge ou pour diverses autres choses. L'an dernier, par exemple, à la fin de l'année financière, soit au 1er avril 1941, on comptait 1,396 décès parmi les pensionnés qui avaient eu besoin du traitement de la catégorie 1. L'année précédente—disons il y a cinq ans—la moyenne dépassait le millier. Voilà les hommes qui, dans les années passées, ont exigé le plus d'hospitalisation, et ils se meurent. Nous ne comptons pas beaucoup de décès parmi les blessés, les amputés ou les aveugles, c'est-à-dire parmi les grands

blessés. Jusqu'en 1937, les décès parmi les hommes pensionnés en conséquence directe de l'action de l'ennemi ne représentaient que 0.3 p. 100 du total. D'autre part, parmi les décès causés par des maladies ordinaires, la tuberculose en a pris 39 p. 100; les maladies du système circulatoire, 25 p. 100, et ainsi de suite. Le relevé est indiqué dans ce livret qui peut être consigné au compte rendu, si vous le désirez.

D. Le nombre de ceux qui recevaient le traitement de la catégorie 1 a-t-il baissé chaque année?—R. Oh! oui, il a baissé chaque année par des causes naturelles et non par l'action du ministère. Cela peut se prouver par les statistiques, si vous désirez entrer dans les détails.

Il existe une raison pour laquelle les hommes exigeant des traitements de la catégorie 1 ont été moins nombreux. L'une de ces raisons a été le relèvement du degré des pensions, l'augmentation du montant des pensions reçues. Dans les dix ou quinze premières années qui ont suivi la guerre, nous avons accordé une large hospitalisation pour des raisons économiques, plutôt que pour des raisons de santé. Ces hommes étaient pauvres et ne pouvaient pas gagner leur vie ni se payer des soins à la maison, et nous prolongions leur séjour à l'hôpital pour leur donner un peu plus d'argent et un peu plus d'aide dans la vie. Vous pouvez dire, avec raison, que c'était contraire à la loi; mais nous avons toujours été approuvés, et dans certains cas nous suivons la même ligne de conduite. Au cours des dix dernières années, la plupart de ces hommes ont reçu d'importantes augmentations de pension. C'est la seconde raison pour laquelle nous n'avons pas autant de patients de la catégorie 1; ces hommes ne demandent pas leur hospitalisation. La troisième raison réside dans le grand nombre des allocations aux anciens combattants accordées en 1930. Ces hommes vieillissent, et vous vous rappellerez qu'ils bénéficient automatiquement de la loi, à l'âge de 60 ans. Nous constatons que ceux qui souffrent, par exemple, de bronchite, de rhumatisme chronique (distinctement du rhumatisme aigu) et qui reçoivent, de ce fait, une faible pension, ne se préoccupent guère; ils touchent leur petite pension et l'allocation aux anciens combattants, ce qui leur donne assez pour vivre avec leur famille; ils sont contents de leur sort et ne songent guère à être hospitalisés, du moment qu'ils ont assez d'argent pour demeurer dans leurs foyers. Or, ces hommes appartiennent virtuellement à la catégorie 1, mais ils ne s'adressent pas à nous parce que leur situation économique est meilleure. Voilà la troisième raison pour laquelle notre clientèle de la catégorie 1 est réduite. En outre, ces dernières années, les cas d'hospitalisation de la catégorie 1 ont accusé une baisse sensible; un certain nombre de ces hommes, petits pensionnés, qui d'ordinaire nous auraient demandé l'hospitalisation, se sont joints à l'armée. Je n'ai pas les chiffres exacts; nous ne pouvons pas les obtenir quant au nombre de pensionnés qui sont entrés dans l'armée. Il serait possible de se procurer ces chiffres, mais cela entraînerait un énorme travail. Nous savons toutefois qu'un nombre très considérable, des centaines et des centaines de pensionnés, c'est-à-dire d'anciens soldats pensionnés, se sont joints aux compagnies de police militaire, à la garde territoriale et à la section spéciale de la gendarmerie; des centaines et des centaines de nos anciens patients sont entrés dans l'armée, et ils se font soigner de droit, soit par l'armée, par le ministère de la Défense nationale, soit par nous s'ils relèvent de notre service. Ils ne figurent pas comme pensionnés sur nos listes, mais comme soldats en service, de sorte qu'il ne rentrent pas dans ce chiffre de 1,080 cas de la catégorie 1. J'espère vous avoir démontré que les cas de la catégorie 1 ont diminué dans nos hôpitaux, non pas à cause d'une décision du ministère ou des officiers ministériels—nous ne cherchons pas à priver un homme d'hospitalisation—mais par des causes naturelles: la mort, l'augmentation des pensions, les allocations aux anciens combattants, le service dans l'armée. Voilà les quatre causes.

[Dr Ross Millar.]

M. Green:

D. Sans doute, docteur Millar, les chiffres présentés par la Légion concernant les traitements indiquent qu'en 1935-1936, par exemple, 7,562 hommes ont été hospitalisés pour traitement de la catégorie 1; c'est alors que fut établi le nouveau régime par l'arrêté en conseil C.P. 91, et apparemment cela changeait l'épreuve.—R. Je suis content que vous ayez employé le mot "apparemment".

D. Pardon?—R. J'ai dit que j'étais content que vous vous soyez servi du mot "apparemment"; car en réalité rien n'a été changé.

D. N'est-il pas vrai qu'auparavant l'épreuve consistait en ceci: lorsque la maladie du pensionné se rapportait plus ou moins aux services de guerre, il avait droit au traitement de la catégorie 1? Etait-ce l'épreuve avant la mise en vigueur de l'arrêté C.P. 91?—R. Oui, et cette affirmation de la Légion était erronée.

D. Je vous ferai observer qu'elle connaît son affaire.—R. Sans aucun doute, elle s'est exprimée de bonne foi, mais vous savez combien les chiffres sont décevants et comment on peut en tirer de fausses conclusions. Or, la conclusion qu'on a tirée dans cette déclaration—je l'ai devant moi—est tout à fait erronée.

D. Permettez-moi une mise au point.—R. J'ai dit que cette affirmation était tout à fait erronée...

D. Avant la mise en vigueur de l'arrêté C.P. 91, si l'invalidité d'un ancien soldat était reconnue comme étant plus ou moins attribuable à son service de guerre, il obtenait le traitement de la catégorie 1, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur, c'est tout à fait inexact.

D. Quelle était la situation avant l'adoption de l'arrêté 91?—R. Non, monsieur, c'est absolument inexact.

D. Quelle était l'épreuve alors?—R. Eh! bien, si quelqu'un, ou peut-être vous ou moi, n'avions rien dans nos poches...

D. Qu'entendez-vous?—R. Rien dans nos poches, pas d'argent, nous irions chez le médecin le plus proche, notre ami le plus proche—ce serait peut-être à la campagne—et nous dirions: "Je veux aller à l'hôpital." Cela s'est vu des milliers et des milliers de fois. Que fera le médecin local pour son ami?

D. Ne pensez-vous pas qu'il soit un peu exagéré de dire des milliers et des milliers de cas?—R. Je ne le crois pas, en vérité; pas d'après notre expérience. Voici comment les choses se passent: l'intéressé va trouver son ami, son voisin peut-être, et il lui dit: "Docteur, je veux aller à l'hôpital." Si vous connaissez la psychologie du médecin local qui agit pour son ami, son voisin, vous direz qu'il veut l'aider, comme tout soldat veut en aider un autre. Des centaines de cas ont été signalés dans les premières années, et ces hommes n'ont plus besoin de traitement.

D. Vous parlez en ce moment des pensionnés?—R. Il s'agit de pensionnés, en effet. Pour eux c'était surtout une question pécuniaire, et le médecin local, un voisin, examinait le cas, d'un œil sympathique. Nous n'admettions pas ces hommes, et la Commission des pensions ne les admettait pas, à moins d'avoir une déclaration du médecin examinateur local et d'avoir constaté ses conclusions; et lorsque le médecin ou les autorités des pensions écrivaient en réponse au médecin local, ils recevaient un certificat du genre suivant: "John Smith a besoin d'aller à l'hôpital." C'était tout. Nous nous adressions à ce médecin et nous lui demandions: "Voulez-vous motiver votre certificat?" Et souvent le médecin récrivait—je puis vous montrer des lettres—et disait: "J'ai donné un certificat à cet homme pour qu'il sorte de mon bureau." Je parle clairement...

M. REID: C'est bien notre désir.

Le TÉMOIN: ...et en conséquence lorsque nous vérifiions le cas, nous écrivions à l'intéressé pour lui dire: "Votre besoin d'hospitalisation ne nous paraît pas urgent." Et l'homme n'entrait pas à l'hôpital. Or, l'arrêté en conseil...

M. Green:

D. Qu'énonce l'arrêté en conseil?—R. Je l'ai ici.

D. Voulez-vous nous le communiquer?—R. Permettez-moi de terminer ma mise au point.

M. GREEN: Monsieur le président, ce n'est pas une question de mise au point.

Le TÉMOIN: Eh! bien, je n'ai pas fini mon exposé.

M. GREEN: J'allais justement vous demander de nous citer les termes de l'arrêté en conseil. Quel en était le texte?

Le TÉMOIN: A quel propos?

M. GREEN: A propos des conditions requises pour obtenir le traitement de la catégorie 1.

Le PRÉSIDENT: S'il est permis au témoin de poursuivre sont explication, je crois qu'il répondra à votre question.

M. REID: J'ai cru que le médecin agissait très gentiment et que les renseignements qu'il donnait étaient très intéressants. En fait, j'aurais quelques questions à poser au témoin lorsqu'il aura fini son exposé.

M. GREEN: Je voulais connaître les termes de cet arrêté en conseil C.P. 91.

Le PRÉSIDENT: Ils seront lus.

Le TÉMOIN: Oui, j'en ai le texte. Mais j'aimerais compléter ma mise au point.

Le PRÉSIDENT: A votre guise.

Le TÉMOIN: En vertu d'un nouvel arrêté en conseil C.P. 91, nous avons reconnu cet état de choses et nous avons, par cet arrêté, élargi les pouvoirs afin d'accepter ces hommes et de leur accorder le bénéfice du doute. Par cet arrêté, nous avons établi la catégorie 5. Cette disposition ne figurait pas dans l'ancien arrêté en conseil, de sorte que nous n'avions pas d'autorisation. Dans le nouvel arrêté, nous avons inséré la disposition suivante: "un ancien membre des forces qui a obtenu une pension et qui, directement ou indirectement, demande d'être admis à un hôpital pour le traitement d'une maladie attribuable au service, lorsque, de l'avis des autorités médicales du ministère il y a (i) incertitude quant au besoin d'un traitement curatif actif à l'hôpital; ou (ii) incertitude quant à la maladie primitive pour laquelle l'intéressé demande les traitements, l'observation et les soins de l'hôpital..." Or, voilà une conception entièrement nouvelle. Elle nous autorise davantage à admettre ces hommes.

M. Green:

D. Ils sont admis, mais ils ne reçoivent pas d'allocations, je présume.—R. Ils sont admis dans la catégorie 5, sans allocations, jusqu'à ce que les autorités déterminent tout d'abord s'ils ont réellement besoin de traitement pour leur maladie ouvrant droit à pension, et alors la solde et les allocations sont rétroactives au jour de leur admission ou de la détermination de la maladie exigeant un traitement. Des centaines et des centaines de fois, nous recevons un certificat d'un médecin disant qu'un tel a besoin de traitement pour sa maladie donnant lieu à pension, et lorsque nous faisons venir l'intéressé à l'hôpital pour l'examiner, nous constatons qu'il s'agit de quelque autre maladie tout à fait étrangère à la maladie ouvrant droit à pension. Avant le nouvel arrêté, il nous fallait renvoyer ces cas.

D. Quel est le nombre annuel approximatif des cas que vous admettez dans la catégorie 5?—R. Je ne saurais en indiquer le nombre exact, car le classement ne s'opère pas par catégories. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'en vertu de ce nouvel arrêté, il est venu à nos hôpitaux un nombre très, très considérable de ces hommes qui n'auraient pas été admis sous le régime de l'ancien arrêté.

M. Turgeon:

D. Quelle était la date de l'arrêté en conseil?—R. Le nouvel arrêté en conseil porte la date du 16 janvier 1936.

M. Reid:

D. Vous dites qu'il est réellement plus large?—R. Je prétends que ce nouvel arrêté, à notre point de vue, est beaucoup plus ample et confère des privilèges additionnels aux soldats.

M. Green:

D. Je suppose, docteur Millar, que la catégorie 5 permet plusieurs admissions qui tomberaient autrement dans la catégorie 1?—R. Non. La catégorie 5 permet plusieurs admissions qui, autrement, seraient refusées.

D. N'y a-t-il pas plusieurs hommes qui sont admis dans la catégorie 5 et qui, autrement, entreraient dans la catégorie 1?—R. Non. Si, à l'évidence, un homme est atteint d'une maladie qui donne droit à la pension et nécessite des soins médicaux, et si nous savons par son dossier des vingt-trois dernières années qu'il a dû être traité à certains intervalles et hospitalisé avec solde et allocations, il n'y a plus d'hésitation. Ce soldat est admis dans la catégorie 1, il obtient sa solde et ses allocations; mais le nouvel arrêté en conseil nous autorise à hospitaliser ceux que vous pourriez appeler les cas douteux.

D. Pouvez-vous me dire combien de milliers, ou simplement combien sont actuellement hospitalisés sous la catégorie 5?—R. Non. Je ne pourrais pas vous le dire, car je n'ai pas les chiffres par catégories. Nous savons seulement que nous pouvons hospitaliser un homme rentrant dans la catégorie 5 et, dès la confirmation de sa réclamation, peut-être douteuse, il tombe automatiquement dans la catégorie 1, sans aucune intervention de notre part. Cela ne pouvait pas se faire anciennement, justement parce que les besoins de cet homme n'étaient pas bien définis.

M. Gillis:

D. La catégorie 5 ne comporte pas de traitement, mais seulement la période d'observation à l'hôpital?—R. Oui, c'est une période d'observation. Et pensez-y, si nous trouvons que l'individu requiert des soins quelconques, peu importe s'il s'agit ou non d'une maladie ouvrant droit à la pension, peu importe la maladie, dès qu'il entre à l'hôpital nous commençons immédiatement le traitement, que ce soit ou non une maladie ouvrant droit à la pension.

D. Cet arrêté a donc causé beaucoup d'embarras dans les preminers temps. Je sais qu'on s'est beaucoup plaint à l'hôpital de Camp Hill, en Nouvelle-Ecosse. Ces difficultés ont-elles été aplanies?—R. Oui. En plus des dispositions dont je parlais tout à l'heure, le nouvel arrêté en conseil permet à la Commission des pensions de faire hospitaliser un soldat dont le médecin a écrit à la Commission en disant: "Mon client ne reçoit pas une pension suffisante." Actuellement, la Commission n'hospitaliserait pas un soldat sur une simple déclaration de ce genre. Elle demanderait un rapport du médecin. En plusieurs cas, le rapport était trop laconique, ou trop fragmentaire ou pas assez probant, de sorte qu'on n'a rien fait. Mais à la catégorie 5 le nouvel arrêté en conseil décrète:

Un ancien membre des forces

(i) qui a demandé une évaluation nouvelle de l'invalidité pour laquelle il reçoit une pension, ou

(ii) qui a réclamé une pension pour une invalidité pour laquelle il ne reçoit pas de pension ou

(iii) qui, ayant accepté avant le 1er octobre 1930 un règlement final en vertu de l'article 25 de la Loi des pensions, peut, en vertu des dispositions de l'article 10 du chapitre 35 des Statuts de 1930 avoir droit au rétablissement de sa pension; ou

(iv) qui a obtenu une audition devant un quorum de la Commission et qui est référé par la commission au ministère pour examen ou pour observation relativement à ses droits ou à l'évaluation.

Je ne devrais pas parler de la question des pensions, mais certaines associations s'en sont prises au prolongement des traitements médicaux permis par l'arrêté en conseil aujourd'hui en vigueur comparativement aux traitements que permettait l'ancien arrêté en conseil n° C.P. 1842. Avec tout le respect que je dois au général McDonald, je veux démontrer que nous pouvons admettre ces hommes à nos hôpitaux pour subir un examen aux fins de pension, sur le moindre indice qu'ils en ont besoin.

M. Green:

D. Pouvez-vous me citer les termes de l'ancien arrêté en conseil?—R. A quel égard?

D. A l'égard du droit au traitement sous la catégorie 1.?—R. Catégorie 1?

M. Reid:

D. Quelle est la date de l'ancien arrêté en conseil?—R. Le 21 mars 1928. Vous trouverez à la page 34 les personnes qui tombent dans la catégorie 1 en vertu de cette clause.

M. Green:

D. De l'arrêté en conseil?—R. De la codification administrative de l'arrêté en conseil. Je vous la procurerai si vous la désirez.

M. GREEN: J'aimerais à l'avoir.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en aurai une copie pour chaque membre du Comité.

M. Reid:

D. Des arrêtés en conseil furent-ils adoptés entre 1928 et 1936?—R. En 1928, monsieur Reid, l'ancien service de rétablissement civil des soldats fut attaché à la division de la Santé, et le tout fut réuni sous le ministère des Pensions et de la Santé nationale. Avant 1928, ils fonctionnaient en vertu d'arrêtés en conseil encore bien plus restrictifs que le C.P. 1842. Un grand nombre d'arrêtés en conseil dataient du temps de la Commission des hôpitaux militaires en 1916, mais ils furent tous codifiés et incorporés dans cet arrêté en conseil qui porte le n° C.P. 1842.

D. Ils restèrent en vigueur jusqu'en 1936?—R. Jusqu'au 16 janvier 1936, avec certains arrêtés en conseil complémentaires adoptés dans l'intervalle. Actuellement, notre principal arrêté est le C.P. 91. Plusieurs autres s'y rattachent, notamment celui qui fut adopté l'autre jour, le 10 mai, C.P. 2763, qui accorde, au besoin, une année de traitement médical aux soldats réformés de la nouvelle armée. A la page 34 de ce livre bleu que j'ai en main, on lit: "Catégorie I. Les personnes dans cette catégorie seront indemnisées.—pendant qu'elles recevront le traitement procuré par le ministère; elles seront rangées dans les catégories suivantes et soumises aux réserves établies dans la présente clause: Catégorie 1. Les personnes dans cette catégorie seront indemnisées;

Le pensionné qui a besoin de traitement médical pour une invalidité attribuable au service;

Le pensionné qui doit être mis en observation pour subir un examen aux fins de pension, ou le pensionné ou le non-pensionné qui doit être mis en observation afin d'établir si l'invalidité non admise par la Commission est attribuable au service;

Le pensionné ou le non-pensionné qui doit être mis en observation pour l'évaluation de son invalidité, à la suite d'une décision de la Commission fédéral d'appel;—"

[Dr Ross Millar.]

Je me souviens qu'il fallait le certificat du médecin de l'endroit pour permettre ces admissions. Le fait d'avoir ces admissions en vertu de ces certificats s'est avéré très peu satisfaisant, et pour le ministère et pour les patients.

"Le pensionné qui doit être mis en observation afin de déterminer la nécessité d'un traitement médical pour une invalidité attribuable au service;
Le pensionné chez qui se révèle pendant le traitement pour une invalidité attribuable au service, une invalidité qui n'est pas attribuable au service et qui nuit directement au traitement de l'autre invalidité ou peut retarder le rétablissement."

C'est tout ce qu'il y avait.

D. Vraiment, les mots-clés de ce règlement sont. . .—R. Les mots-clés sont les mêmes.

D. . . .sont "invalidité attribuable au service".—R. Exactement les mêmes.

D. Non. Dans l'arrêté en conseil C.P. 91, vous avez ces mots: "Alinéa (*a*): qui, de l'avis des autorités médicales du ministère, a besoin d'un traitement curatif pratique pour une invalidité attribuable au. . . "—R. Ce "traitement curatif pratique" est nouveau dans le C.P. 91, mais après tout, il doit y avoir une raison pour dépenser les deniers publics, et on a jugé opportun d'insérer les mots "autorités médicales du ministère". Il n'y a pas d'autre autorité que vous puissiez invoquer auprès du Gouvernement.

D. On prétend, n'est-ce pas, que les mots "traitement curatif pratique" ont un sens trop restrictif?—R. Ils n'ont pas restreint le régime du ministère au cours des vingt dernières années.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Ces mots ont-ils été mal interprétés par certaines gens?—R. Oui, ils ont été très mal interprétés.

M. Green:

D. La Légion disait, dans la première page de ses représentations: "Un nouvel arrêté en conseil C.P. 91, remplaçant l'arrêté en conseil C.P. 1842, est entré en vigueur le 1er mars 1936. Il apportait quelques restrictions nouvelles ou ce qui pouvait être interprété dans ce sens."—R. Qui est chargé de l'interprétation?

D. Je ne discute pas.—R. C'est justement le point que je voudrais éclaircir. L'interprétation a été mauvaise.

D. "La Légion canadienne souleva des objections catégoriques à ce changement, et le ministre des Pensions et de la Santé nationale d'alors l'assura directement, ainsi que dans la Chambre, qu'aucun de ses droits n'était spolié. Toutefois, le bien-fondé de la principale objection qu'avait formulée la Légion contre l'expression "traitement curatif",—cette expression appliquée aux pensionnés ayant besoin d'hospitalisation susciterait chez eux du mécontentement,—a été amplement démontré au cours des cinq ans qui ont suivi l'adoption de cette nouvelle procédure. Les chiffres suivants indiquent que, de ce fait, les pensionnés pour incapacité de guerre qui ont demandé d'être hospitalisés ont souvent vu leur demande rejetée et les allocations d'hospitalisation, refusées." Elle donne ensuite des chiffres montrant une faible diminution des admissions aux hôpitaux, mais indiquant que le nombre des patients qui reçoivent le traitement de la catégorie 1 a considérablement diminué, soit de 7,562 à 5,990 pendant l'année 1935-36 terminée le 31 mars, à 5,900 en 1937-38, à 2,160 pendant l'année terminée le 31 mars 1940. Cela représente une forte diminution?—R. J'ai tenté de vous expliquer ces chiffres. Ils ne donnent pas du tout une idée juste de la situation. Ce même mémoire a été présenté plusieurs fois, il a été étudié et refuté, mais il est soumis de nouveau.

D. Naturellement, nous sommes le premier comité parlementaire depuis l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 91.

L'hon. M. MACKENZIE: La question a été pleinement discutée en Chambre. Je n'ai pas le texte des délibérations, mais il y eut un débat sur toute cette affaire.

M. GREEN: Il n'y a pas eu de comité parlementaire depuis 1936.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai le texte dans mon bureau. Le livre bleu dont le Dr Millar nous a lu des extraits est épuisé, me dit-on, de sorte que si les membres en désirent un exemplaire, nous pourrions l'ajouter au compte rendu comme appendice.

M. REID: Ce serait très utile.

M. Quelch:

D. Un homme atteint d'une maladie ou d'un invalidité non attribuable au service doit prouver qu'il est indigent avant de pouvoir recevoir le traitement, n'est-ce pas?—R. Oui, il doit démontrer son indigence. Je n'aime pas ce mot. L'arrêté en conseil définit bien clairement le mot "indigent", appliqué à un soldat. C'est là un autre avantage du nouvel arrêté en conseil. Le mot n'avait jamais été défini antérieurement, mais dans cet arrêté en conseil, il s'applique à un homme qui, pensionné sous un autre chef, réclame cependant le traitement pour une maladie qui ne se rattache pas à son service militaire. Je ne puis mettre la main sur l'arrêté, mais je l'ai quelque part. Quoi qu'il en soit, il définit bien clairement, pour les fins administratives, le mot "indigent". Ce terme désigne l'homme ayant un revenu moindre que celui qu'il aurait s'il recevait sa solde et ses allocations complètes pour lui et pour sa femme. Un homme qui recevrait pleine solde et pleines allocations dans un de nos hôpitaux, pour une maladie qui lui vaut une pension, toucherait $86 par mois, en plus de l'hospitalisation gratuite—$45 pour lui et $45 pour sa femme. Et si son revenu régulier est inférieur à ce montant, c'est-à-dire $1,000, il est considéré comme indigent.

D. Il y a eu des refus pour des revenus bien inférieurs à celui-là. Je pense aux soldats-colons, par exemple, établis sur des fermes. On a exigé d'eux un état montrant la quantité de blé qu'ils avaient en grenier. Le médecin de l'hôpital Belcher,—celui de ma région—ne semble pas comprendre le point suivant: malgré le blé qu'un homme peut avoir en grenier, la production de ce blé implique certaines dépenses qui doivent être payées, et le seul revenu de cet homme, après avoir payé ces dépenses, est son reliquat de blé. Et je sais qu'en certain cas, il s'élève à $300 ou $400. Sous prétexte qu'il possède 2,000 boisseaux de blé, l'homme est refusé. Si, comme vous le dites, un homme a droit à $1,000, l'interprétation donnée à la loi dans notre région devrait être beaucoup plus large. Quel est le titre de votre brochure?—R. C.P. 91.

L'hon. M. MACKENZIE: Il est ajouté comme appedice au compte rendu.

M. QUELCH: Je ne crois pas que le personnel de l'hôpital de Belcher soit au courant de cet arrêté.

Le TÉMOIN: Oh! oui, il l'est. Je ne connais pas le cas particulier que vous avez à l'idée, mais je ferai enquête. Vous savez, monsieur, qu'un homme peut réaliser environ $2,000 ou $3,000 par année et n'avoir pas un sou au moment d'entrer à l'hôpital. Il s'agit d'établir si cet homme est indigent ou non. Il n'y a pas de doute qu'il soit momentanément indigent. Ces $2,000 ou $3,000 ont été dépensés pour vivre. Il s'agit de savoir si cet homme paie ses dettes.

M. QUELCH: Voilà la difficulté dans le cas auquel je pense. Les $2,000 ou $3,000 ont servi à solder le coût d'exploitation d'une ferme.

Le TÉMOIN: Cela se peut très bien. Il ne faudrait pas hésiter à accepter cet homme comme indigent; il n'a pas d'argent. Cette définition est assez large.

M. QUELCH: Je vous suis reconnaissant de cette définition. Elle pourra être utile.

Le TÉMOIN: Un homme marié qui réalise $1,000 par année est un soldat indigent. Cette définition est assez élastique, je crois, en tenant compte du revenu moyen.

[Dr Ross Millar.]

Le PRÉSIDENT: Si le Comité me le permet, j'interromprai pendant quelques instants le témoignages du Dr Millar afin que nous puissions entendre le général de brigade Orde, qui doit assister bientôt à une importante assemblée.

Le général de brigade Orde est appelé.

Le président:

D. Général, certains faits nous ont été exposés au nom des anciens combattants de l'armée permanente qui voudraient bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants et obtenir les mêmes avantages que les vétérans de la guerre sud-africaine. Nous avons cru que l'étude de cette question dépassait la limite de nos attributions, mais nous nous croyons quand même tenus de faire une recommandation à ce sujet. Le problème incombe réellement au ministère de la Défense nationale. Des membres du Comité se sont étonnés qu'aucune mesure n'ait été prise, en pareils cas, depuis 53 ans.

L'hon. M. MACKENZIE: La pension pour ancienneté de services.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous nous parler de la pension pour ancienneté de services.

Le TÉMOIN: D'après les renseignements que je me suis procurés pour l'information du Comité, cette pension concernait les soldats de l'ancienne force permanente, licenciés avant la fin de la dernière guerre. La date fixée est le 7 juillet 1919. Nous avons reçu bien des requêtes au sujet de ces soldats. Et quand je dis soldat, j'entends les simples soldats et les sous-officiers, à l'exclusion des officiers, démobilisés avant le 7 juillet 1919, et dont la pension de service, sans aucun rapport avec la pension d'invalidité, n'était basée que sur leur solde. Ils reçoivent une petite retraite, en considération de leur ancienneté de services. Une loi fut adoptée, en 1927 ou 1928—je parle de mémoire—augmentant la pension des membres de la Gendarmerie, de grades correspondants; et les anciens soldats se sont estimé des droits au même traitement. La pension des sous-officiers et soldats retraités avant le 7 juillet 1919 était basée sur leur solde, et non sur leurs allocations. Il faut vous expliquer la différence entre la solde et les allocations. La solde est le taux de base de la paie, que ce soit 80 cents, $1.10, ou tout autre chiffre. Les allocations sont versées aux soldats vivant hors de la caserne et s'alimentant à leurs frais; ce sera par exemple 60 cents par jour à titre d'indemnité de logement, et tant pour les rations. Il est souvent arrivé que les allocations dépassent la solde. Cela s'est produit, en particulier, en 1915 et 1916. Or la pension des hommes mis à la retraite avant le 7 juillet 1919 n'était calculée qu'au cinquantième de la solde reçue pendant les trois dernières années de service, sans tenir compte des allocations. Le 7 juillet 1919, quand nous avons commencé à démobiliser et à réorganiser, l'article 61 des Statuts de 1918 modifia la Loi de milice pour faire calculer les pensions des sous-officiers et soldats d'après la solde plus les allocations. La solde reçue pendant les trois dernières années et les allocations touchées à la date du licenciement étaient additionnées. Les sous-officiers et soldats recevaient 1/50e de ce total pour chaque année de service, ce qui les plaçait sur le pied où les officiers et sous-officiers brevetés se trouvaient depuis le début de la loi—depuis 1901. Cette situation resta sans changement jusqu'en 1928. A la suite des observations, très justes, qui nous furent présentées, la loi fut modifiée par le chapitre 35 des Statuts de 1928, en vertu duquel la pension des sous-officiers et soldats retraités ou démobilisés de la force permanente avant le 7 juillet 1919, en raison de blessure ou d'invalidité subie en activité de service pendant la dernière guerre, serait recalculée comme si les modifications de 1919 s'étaient appliquées à eux, à la date de leur licenciement. Disons, par exemple, que le soldat Jones, démobilisé en 1916 après vingt-cinq ans de service, avait sa pension calculée uniquement sur son prêt. Aussitôt la modification promulguée, nous avons recalculé sa pension en tenant compte non seulement du prêt reçu pendant ses trois dernières années de services, mais

des allocations qu'il touchait à l'époque de sa démobilisation, et il en fut très satisfait. Cela réglait la question en ce qui concerne les sous-officiers et soldats démobilisés avant le 7 juillet 1919.

M. Reid:

D. Afin de bien préciser, ajoutiez-vous les allocations à la solde moyenne, pour refaire le calcul?—R. Nous recalculions sa pension. Disons que l'homme comptait vingt ans de service, et que sa solde moyenne était de $500; sa première pension aurait été de vingt cinquantièmes, soit les deux tiers de $500. Si son allocation, au moment de sa démobilisation, était aussi de $500, nous ajoutons ces $500 aux $500 de la solde, en vertu de la modification de 1919, et, le calcul refait, l'homme touchait $400.

M. Green:

D. La modification de 1928 ne s'appliquait qu'aux blessés de la Grande Guerre?—R. Avec votre permission, je vais lire la modification. Elle ne s'appliquait pas aux hommes démobilisés parce que leur engagement était expiré. Cette modification est très courte:

> "Les dispositions du chapitre soixante et un du Staut de 1919 intitulé Loi modifiant la Loi des pensions de la milice, rendue exécutoire le septième jour de juillet 1919, s'appliquent aux officiers et miliciens qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité soufferte pendant leur activité de service au cours de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle guerre commença le quatrième jour d'août 1914, ont été mis à la retraite ou licenciés des forces avant ledit septième jour de juillet 1919."

D. En d'autres termes, elle ne s'applique qu'à ceux qui ont subi des invalidités pendant la Grande Guerre?—R. Oui, en laissant les autres de côté.

D. La modification néglige ceux qui ont traversé toute la guerre sans contracter d'invalidité?—R. Elle ne s'applique qu'aux membres de la force permanente, non pas aux membres de la milice. Elle ne s'applique pas non plus aux hommes démobilisés en raison de l'expiration de leur engagement. Par exemple à un homme atteignant la limite d'âge en 1916, et que l'on ne pourrait garder au service.

D. Elle ne s'appliquerait pas à un homme ayant quitté la force permanente avant la guerre, avant la Grande Guerre?—R. Non; puisqu'il ne pourrait être démobilisé en raison de blessure ou d'invalidité.

D. Le membre de la force permanente ayant servi pendant la Grande Guerre sans subir d'invalidité n'en bénéficierait pas?—R. Non. L'homme ayant servi pendant la Grande Guerre sans subir d'invalidité n'a pas besoin de cet article, puisqu'il bénéficie déjà de la modification de 1919.

M. Isnor:

D. Y avait-il une force permanente en 1919?—R. Oui; la force permanente existait depuis 1892.

M. Green:

D. Je ne comprends pas votre dernière réponse. La mesure ne s'appliquerait pas à un membre de la force permanente qui aurait servi dans la Grande Guerre, mettons jusqu'en 1917, et qui aurait été démobilisé pour toute autre raison qu'une blessure?—R. Non, cet article 34 ne s'appliquerait pas à lui. J'en viendrai là dans un moment. Parmi les soldats que ces réclamations concernaient, figuraient à la date du 6 avril 1938—je n'ai pas tenu les chiffres à jour et n'ai pas eu le temps de me procurer les statistiques—82 sous-officiers et soldats licenciés de la force permanente avant le 7 juillet 1919 et titulaires d'une pension. La moitié d'entre eux, 41, étaient visés par l'article 34 des Statuts de 1928—celui que j'ai lu—qui leur appliquait la modification de 1919. Il en restait donc 41 non visés.

[Brig.-Général R. J. Orde.]

L'hon. M. MACKENZIE: N'a-t-on pas dit qu'ils n'étaient que 25?

Le TÉMOIN: Le nombre a été réduit. Je prenais la date du 6 avril 1938. En octobre 1940, le nombre était réduit à 34, et il est probablement diminué depuis. En 1938, nous avons calculé ce qu'il en coûterait de régler à la fois le cas de ces 41 personnes négligées par la modification de 1928. La différence était de $6,484.77.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour combien?

Le TÉMOIN: Quarante et un pensionnés.

L'hon. M. MACKENZIE: Le nombre ayant diminué de moitié, le coût serait réduit dans la même proportion?

Le TÉMOIN: A la date du 22 octobre 1940.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont 20, d'après les témoignages.

Le TÉMOIN: La réduction serait considérable. L'augmentation moyenne qui résulterait de l'application de la modification de 1919 à ces quelques personnes se chiffrerait dans les 70 p. 100, davantage dans certains cas.

M. GREEN: Et moins dans certains cas. L'augmentation serait de 70 p. 100.

Le TÉMOIN: Une augmentation d'environ 70 p. 100 sur le montant des pensions qu'ils reçoivent maintenant. J'ai la liste sur moi.

L'hon. M. MACKENZIE: Procéderait-on par arrêté en conseil?

Le TÉMOIN: Cela pourrait se faire par arrêté en conseil. La lacune pourrait être comblée au moyen de la Loi des mesures de guerre, dans l'intervalle de l'adoption d'une loi. Je crois qu'il n'y aurait aucune difficulté. Sans mentionner de noms, je voudrais citer un cas.

M. GREEN: Tous les noms nous été donnés.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils figurent à la page 467 du compte rendu.

Le TÉMOIN: Oui, le sergent Beaton s'y trouve. La pension du sergent Beaton est maintenant de $240.90 par an. En comprenant les allocations qu'il touchait au moment de sa redémobilisation, et en recalculant la pension sur la même base, elle serait de $514.90, soit une augmentation de $273.90. Voici un autre cas, celui du caporal Gamble. Sa pension est de $136.74. Un nouveau calcul sur la même base la porterait à $218.86, soit une augmentation de $82.12.

M. Emmerson:

D. Le sergent Beaton, dans son témoignage, a mentionné le soldat Major, qui touchait $9.99 de pension après vingt-deux ans de service.—R. Il doit y avoir une erreur. Voici la liste de tous les chèques de pension émis par le ministère des Pensions et de la Santé nationale. La pension du sergent Major est de $119.82. Recalculée de la manière que j'ai dite, elle atteindrait $239.82, soit une augmentation de $120, ou $10 par mois. Certaines augmentations dépassent un peu cent pour cent. J'ai fait un calcul approximatif; la moyenne serait entre 65 et 75 p. 100. L'écart tient à ce qu'un homme peut avoir bénéficié, au moment de sa retraite, d'une allocation plus élevée, en raison du poste occupé, ou d'une nomination différente.

D. Le soldat Major reçoit actuellement $9.99 par mois.—R. C'est exact.

M. Isnor:

D. D'après ce que vous avez dit, la force permanente existait en 1919, et continue d'exister. Que dites-vous de ce passage d'une lettre du sergent F. H. Miles au président fédéral de la Légion canadienne:

> "Je ferai respectueusement remarquer qu'à l'époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi, il n'existait pas de force permanente, celle-ci ayant été absorbée dans le Corps expéditionnaire canadien, et n'ayant été reconstituée qu'en avril 1920."

—R. De qui est cette déclaration?

D. Cette déclaration est faite par un de ces malheureux qui toucent $385.44 après vingt-six ans et demi de services, alors que la nouvelle loi lui allouerait $745. Elle est extraite d'une lettre écrite par feu le sergent major Miles.—R. La déclaration est entièrement erronée. La force permanente n'a pas disparu pendant la dernière guerre. De nombreuses unités de la force permanente appartenaient aussi au Corps expéditionnaire canadien. Elles possédaient un statut double. Ces unités n'étaient pas exclus de l'effectif de l'armée. Elles en faisaient toujours partie. Ainsi le Royal Canadian Regiment, la Royal Canadian Artillery, la R.C.H.A., le Royal Canadian Engineers, et ainsi de suite. Ces unités gardaient leur statut militaire.

D. Je croyais qu'elles avaient disparu pendant une courte période.—R. Non, la force permanente n'a été supprimée, ni dans la dernière guerre, ni dans celle-ci.

D. L'augmentation sur le montant actuel des pensions serait d'environ 50 p. 100 en moyenne?—R. Un peu plus, entre 65 et 80 p. 100. Je vérifierai et vous donnerai une évaluation du coût total.

L'hon. M. MACKENZIE: Une évaluation pour 1938.

Le TÉMOIN: En 1938, c'était $6,484.77. Ce serait un peu moins maintenant. Le 22 octobre 1940, il y avait 34 pensionnés. Le montant serait d'environ $3,500. Entre 65 et 80 p. 100 du montant de la pension primitive. Telle serait la moyenne pour ces 20 ou 25 hommes.

M. Isnor:

D. Vous êtes sûr que cela pourrait se faire par arrêté en conseil?—R. Nous faisons beaucoup de choses, par arrêté en conseil. Je crois que cela pourrait se faire.

Le ministre de la Justice l'a fait pour la Gendarmerie.

L'hon. M. MACKENZIE: La somme en jeu n'est pas très forte—de $3,000 à $4,000—$3,000 au maximum.

M. GREEN: Il vaudrait mieux modifier la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela pourrait comporter des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons, c'est un résultat.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le major Bland, président de la Commission du service civil, est ici, à la disposition de ceux qui voudraient l'interroger. Je vois que personne n'a de question à poser. Le major Bland a déjà parlé de la préférence, et s'il n'y a pas d'autres questions, nous allons le libérer. Merci, major, et excusez-nous de vous avoir retenu si longtemps.

Le Dr Ross MILLAR est rappelé.

Le TÉMOIN: Avant de quitter la question des mérites relatifs des arrêtés en conseil C.P. 1842 et C.P. 91, je voudrais verser au dossier un extrait d'une circulaire envoyée à tous les médecins en chef du ministère dans tout le Canada. Cette circulaire leur apportait, de ma part, des instructions catégoriques. J'avais été averti d'une rumeur, d'après laquelle le nouvel arrêté en conseil était moins large que l'ancien. Cette circulaire été envoyée le 14 février 1936. L'arrêté en conseil était entré en vigueur en janvier. En vertu du règlement, lorsque le médecin en chef d'un district reçoit une pareille circulaire, il rassemble son personnel médical, lit les instructions et donne ordre de les exécuter. Je vais lire un passage de cette lettre, le reste étant indifférent à notre sujet. Voici cet extrait:

> Bon nombre des changements par rapport à l'arrêté en conseil précédent sont plus apparents que réels, et plusieurs d'entre eux sanctionnent, pour la première fois, de nouveaux privilèges en faveur des

soldats, déjà appliqués en vertu des ordres émanés de notre bureau, sous l'autorité du ministre, mais qui n'ont pas encore été réellement légalisés.

Tous les employés du ministère devront multiplier leurs efforts, sans épargner le temps, la courtoisie ou la diplomatie, pour conclure des arrangements satisfaisants envers les soldats soignés, et pour dissiper les impressions fausses, due à une compréhension incomplète, qui pourraient faire croire aux soldats que ce nouvel arrêté en conseil est destiné à réduire les droits ou privilèges dont ils ont joui, dans le passé, pour le traitement de leurs invalidités imputables au service.

Tous les districts ont reçu cette circulaire, l'ont commentée à fond à la réunion suivante du personnel clinique, et en ont accusé réception à Ottawa. Il y a une autre pièce que je veux lire et verser au compte rendu; elle remonte à 1922. Le Comité parlementaire spécial institué pour étudier les problèmes relatifs aux anciens soldats, en 1922, a rédigé un rapport dont je vais vous lire un passage. C'est la première allusion que nous relevons quant à la question de la solde et des allocations accordées aux sujets en traitement dans les hôpitaux militaires. Voici le passage:

> Quant au traitement des anciens membres des forces qui ont été classifiés par les médecins du ministère comme étant totalement incurables ou comme étant des cas chroniques de récidive demandant un traitement d'hôpital, le comité a étudié ces cas avec le plus grand soin et, à l'aide de tous les renseignements possibles, reconnaissant qu'il existe actuellement, et qu'en fait il existera dans l'avenir, un grand nombre de ces cas pour lesquels il faut prendre les mesures nécessaires. En fait, le calcul estimatif du nombre de ces cas actuellement dans les hôpitaux, cas que l'on pourrait à bon droit faire entrer dans la catégorie des incurables, tendrait à démontrer que de 20 à 25 p. 100 serait le chiffre approximatif minimum, et que ces cas augmenteront considérablement dans les années à venir.
>
> Dans le cas qui fait l'objet de la présente étude, la plus grande partie de ceux qui ont été classifiés comme étant des incurables l'ont été parce que le vieil âge se ferait déjà sentir. A l'avenir, un grand nombre de cas semblables se trouveront compris dans cette catégorie où probablement aujourd'hui n'entrent qu'une partie des cas atribuables au service de guerre et où, cependant, le patient est incapable de pourvoir à sa subsistance et a besoin, en partie certainement, de soins médicaux.
>
> Aux termes des lois en vigueur à l'heure actuelle, le ministère n'a aucune autorité générale lui permettant d'assurer ce traitement, si ce n'est dans les cas de solde et allocations complètes. Puisqu'il en est ainsi, il semblerait évident qu'il ne peut pas assurer le traitement continu pour ces cas en question auxquels, dans d'autres circonstances, si on adoptait une loi à cet effet, ce traitement pourrait être accordé. Nous sommes d'avis que le gouvernement satisferait ses engagements en assurant à ces cas les soins ou le traitement nécessaires à chacun plutôt que de payer à chacun de ces cas la solde et les allocations complètes, en accordant le traitement médical tout en continuant la pension accordé par la Commission des pensions moins une juste déduction pour les frais d'entretien dans le cas des pensionnaires dont les pensions sont suffisamment élevées pour permettre de faire ces déductions sans que le soldat, ou ses dépendants, aient à en souffrir personnellement.
>
> En conséquence, le comité recommande, au sujet de ce qui précède, qu'il est désirable d'autoriser le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile à accorder le traitement médical tout en continuant la pension accordée par la Commission des pensions, et en faisant une juste déduction pour les frais d'entretien dans les cas des pensionnaires dont

la pension est suffisamment élevée pour permettre de faire cette déduction sans que le soldat ou ses dépendants aient à en souffrir personnellement.

C'est la fin de la citation. Il en résulta des demandes de traitement à domicile, catégorie 4, en nombre croissant. Le comité parlementaire de 1922 avait fort bien prévu ce qui devait arriver. Nous avons eu des cas très nombreux de traitement à domicile jusqu'à l'adoption de la Loi concernant les allocations aux anciens combattants, en 1930. Le but de cette loi relative à la catégorie 4 était d'éviter la rupture du foyer, en fournissant au malade assez d'argent pour vivre chez lui, avec ses fils, ses filles ou ses parents, plutôt que d'aller à l'hôpital. A partir de 1930, l'augmentation du nombre des cas de traitement à domicile fut très faible. Actuellement, nous avons 393 cas dans nos hôpitaux, mais nous en aurions des milliers sans la Loi concernant les allocations aux anciens combattants. Nous en aurions facilement des milliers. Mais ces hommes ne sont pas à l'hôpital, ils vivent chez eux, avec l'aide de leur allocation. Vous comprenez tous—il n'est pas nécessaire pour cela d'être médecin—combien le fardeau s'alourdit avec l'âge.

M. REID: Je connais la suite, docteur.

Le TÉMOIN: Des hommes atteints peut-être d'une légère invalidité donnant droit à pension, pour rhumatisme, bronchite, ou autre maladie civile, se trouvent affaiblis, hors d'état de subvenir à leurs propres besoins, et il est inévitable qu'un grand nombre d'entre eux sollicitent leur admission à l'hôpital. Ils se disent tout naturellement: "Il faut que j'aille à l'hôpital, à cause de mon rhumatisme, ou de ma bronchite." Mais quand ils entrent—nous pouvons les admettre dans la catégorie 5 dont je vous parle—nous nous apercevons qu'ils ne sont pas conduits à l'hôpital par la lésion, cause de la pension, mais bien par le vieillissement, par la débilité naturelle et progressive de leurs fonctions vitales. Quand nous recevons un patient, s'il subit une recrudescence de son rhumatisme, nous lui accordons aussitôt solde et allocations. Si nous voyons qu'il n'a pas besoin d'un traitement, parce que son rhumatisme est chronique—et si quelqu'un d'entre vous connaît un remède pour le rhumatisme, j'aimerais le savoir—si nous voyons qu'un traitement à l'hôpital ne peut pas améliorer l'état du patient, nous avons le choix entre deux ou trois manières d'agir. Nous pouvons le garder quelque temps, et sa pension est maintenue sans déduction; nous faisons alors notre possible, nous fournissons à cet homme une vie régulière, bonne nourriture et chauffage, un lit confortable. Après une période raisonnable—dont la durée est nécessairement objet d'une appréciation élastique—nous essayons d'obtenir pour cet homme l'allocation des vétérans. Quelquefois, cela suffit, et l'homme retourne, heureux, dans sa famille. S'il n'a ni parents ni amis qui s'intéressent à lui, nous lui offrons de le prendre dans la catégorie du traitement à domicile, où il aura son confort, des vêtements, de l'argent de poche, etc; et s'il lui reste quelques dollars, il pourra contribuer à ses frais d'entretien, d'après cette règlementation établie par le Comité. Le coût moyen de l'entretien dans notre hôpital est d'environ $3 par jour, soit $90 par mois; le patient en verse une petite partie.

Quand le Comité de 1932 fit ses recommandations, je crois qu'il songeait à une réduction beaucoup plus forte de la solde et des allocations; on ne peut interpréter autrement cette recommandation. Les anciens soldats ont reçu, en matière d'hospitalisation et d'évaluation des pensions, bien des avantages qui n'étaient pas envisagés en 1932. Je désire faire insérer cette précision au compte rendu, avant de quitter le sujet. Nous avons une loi des pensions sans égale dans le monde, particulièrement en matière de traitement.

M. Reid:

D. Docteur Millar, vous avez acquis une expérience considérable, au cours de vos travaux; avez-vous quelque suggestion à faire? Estimez-vous que les

hommes sont bien traités, actuellement, en ce qui concerne l'hospitalisation?—R. D'après mon expérience de médecin, je suis impartialement d'avis que les avantages actuellement accordés aux anciens soldats, en matière d'hospitalisation et de traitement, sont magnifiques, et supérieurs, à ma connaissance, à ceux offerts dans les autres pays. Ils sont certainement supérieurs à ceux des Etats-Unis. Les Etats-Unis entretiennent quelques pensionnés au Canada. Ces pensionnés ne reçoivent de traitement, au Canada, que sur l'ordre de Washington. Un pensionné américain, même à 100 p. 100, voyageant au Canada, n'a pas droit au traitement d'après la loi américaine, s'il lui arrive quelque chose.

M. QUELCH: Un Canadien voyageant aux Etats-Unis aurait ce droit?

Le TÉMOIN: Un Canadien voyageant aux Etats-Unis a droit au traitement pour la lésion cause de la pension.

M. Green:

D. Sur ce point, la Légion a présenté un mémoire où elle dit:

> Actuellement, le ministère des Pensions et de la Santé nationale a le droit d'accorder le traitement médical et l'hospitalisation aux pensionnés canadiens domiciliés aux Etats-Unis, mais seulement en ce qui concerne l'invalidité qui donne droit à la pension. Ceci se fait par l'entremise de l'excellente *United States Veterans' Administration,* qui maintient des hôpitaux splendidement outillés dans la plupart des Etats et dans la plupart des principales villes. Le ministère des Pensions et de la Santé nationale n'a pas le droit d'accorder le traitement médical ou l'hospitalisation pour une invalidité qui ne donne pas droit à la pension.
>
> On comprendra que plusieurs citoyens des Etats-Unis qui ont rendu de grands services aux forces canadiennes dans la dernière grande guerre sont naturellement retournés chez eux, et, s'ils avaient servi dans les armées américaines, ils auraient droit au traitement médical et à l'hospitalisation gratuit en vertu des lois américaines. Puis, il y a ces Canadiens qui, ne pouvant trouver du travail au Canada, sont allés aux Etats-Unis et y ont établi leur foyer.
>
> La Légion canadienne croit que de nos jours, quand la bonne volonté et l'appui des Etats-Unis sont si désirables, le fait que d'anciens combattants, incapables de se procurer le traitement médical ou l'hospitalisation, ne peuvent l'obtenir du ministère des Pensions et de la Santé nationale aux mêmes conditions que s'ils étaient au Canada, nuit aux bonnes relations entre les deux pays.
>
> Au congrès national de la Légion Canadienne, la résolution suivante fut adoptée:
>
> Que les règlements régissant les catégories 2 et 18 du traitement médical soient modifiés de façon à accorder ce traitement aux anciens combattants canadiens domiciliés aux Etats-Unis.

Ne serait-il pas possible de prendre une disposition de ce genre?—R. Au cours des témoignages, si je me rappelle bien, la question a été posée par un représentant de la Légion, qui n'y voyait pas de difficulté. C'était un vœu platonique. Il serait très difficile de prendre une pareille mesure à l'égard des catégories 2 et 18, qui dépendent d'un état sans rapport avec le service militaire—c'est-à-dire qui ne concernent pas des pensionnés, car la catégorie 18 comprend des gens qui ont été au front, mais ne sont pas pensionnés. C'est une législation sociale. Elle aide l'ancien soldat à traverser les difficultés de la vie civile. Or, à ma connaissance, aucun pays du monde n'étend sa législation sociale à ses citoyens qui vivent en dehors du pays. Les Etats-Unis ne le font pas; ni la Grande-Bretagne. Il serait très difficile d'inaugurer un tel système aux Etats-Unis, où nos hommes sont répartis sur un vaste territoire. Ils vont, comme ils feraient au Canada,

demander un certificat au médecin le plus voisin. Or, il n'y a pas de documents, de dossiers relatifs à ces hommes aux Etats-Unis. Les autorités américaines ne peuvent pas connaître leurs titres. Et ce n'est là qu'un petit aspect des difficultés. Rappelez-vous que ces hommes, qui vivent aux Etats-Unis, reçoivent une pension du Gouvernement canadien. Ils peuvent vivre où ils veulent, avec cette pension; et des dispositions spéciales leurs accordent le paiement de leurs pensions en dollars américains. Nous payons actuellement des pensions à 4,000 ou 5,000 d'entre eux—M. McPhee secoue la tête.

M. McKEE: Pas en monnaie américaine.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, non; mais on tient compte de la prime de 10 p. 100 sur le change.

M. Green:

D. De quelle différence cela fait-il?—R. J'ai reçu une lettre d'un pensionné, en Floride, qui a dû payer 30 p. 100 d'escompte en touchant son chèque. Il ne savait pas qu'il ne perdrait que 10 p. 100 en s'adressant à une banque.

Le président:

D. Vous ajoutez les 10 p. 100?—R. Non, mais nous stipulons que le pensionné peut toucher son chèque à 10 p. 100 d'escompte.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Il n'a qu'à s'adresser à sa banque locale. Le correspondant dont je parle a payé 30 p. 100, sur son chèque.

M. GREEN: Le Gouvernement canadien ne procède pas à un ajustement...

Le TÉMOIN: La Commission canadienne de contrôle des changes étrangers envoie un montant considérable d'argent pour payer les pensions aux Etats-Unis. Certains pensionnés sont citoyens américains, d'autres sont aux Etats-Unis en quête de travail, d'autres encore pour raisons de santé. Nous n'insistons pas pour les faire revenir, mais s'ils veulent revenir...

M. Gray:

D. Avez-vous une idée de leur nombre?—R. Je l'ai ici dans mes documents. J'ai le nombre de ceux qui sont domiciliés en dehors du Canada, c'est tout ce que j'ai. Je n'ai pas la répartition, mais il serait facile de se la procurer au ministère des Pensions. En chiffres ronds, 6,000 pensionnés canadiens vivent en dehors du Canada, sans compter ceux qui vivent en Grande-Bretagne. Le chiffre exact est facile à obtenir. Cette législation est d'ordre social; on en a abusé, comme de tous les privilèges médicaux prévus par la législation sociale. Vous connaissez certes les difficultés causées par le traitement médical des indigents, au Canada—à Ottawa même—, la difficulté de distinguer les cas véritables et d'éliminer les cas de simulation, les gens qui cherchaient simplement un séjour à l'hôpital, avec bon lit, bonne nourriture et bon repos. Cette difficulté a marqué l'application de toute la législation sociale, dans tout le Canada.

M. Reid:

D. La situation économique joue un rôle?—R. Certainement.

M. Green:

D. Vous croyez que ce serait inapplicable?—R. Je ne voudrais pas être chargé de l'appliquer.

D. Autre chose, au sujet du traitement de la quatrième catégorie...—R. Permettez-moi de développer ce point avant d'aborder l'autre question. Si un citoyen canadien vivant aux Etats-Unis a besoin d'un traitement pour une lésion différente de celle qui lui vaut la pension, nous lui disons: Si vous voulez rentrer au Canada, nous pouvons vous donner le traitement de la deuxième catégorie, mais n'espérez pas venir au Canada et retourner ensuite aux Etats-Unis, car, à titre de citoyen canadien, vous pourriez être arrêté par les autorités de l'immigration. Nous ne pouvons donc rapatrier au Canada, pour y subir un traitement

de la deuxième catégorie, que les pensionnés canadiens qui sont citoyens américains, *bona fide,* et sont sûrs de pouvoir retrouver aux Etats-Unis leurs parents ou leur emploi. Nous rapatrions un grand nombre de pensionnés en vue de traitements de la deuxième et de la quatrième catégorie. Prenez le cas d'un de nos pensionnés canadiens vivant aux Etats-Unis. Ce citoyen canadien, titulaire d'une petite pension, souffre d'une maladie chronique ou incurable; son état ne s'améliorera pas. S'il veut revenir ici, nous garantissons aux autorités de l'immigration qu'il aura toujours un abri au Canada. J'ai eu un cas, ce matin, du Massachussets—un homme originaire de votre circonscription, monsieur Gillis. Son état ne s'améliorera jamais. Cet homme est un citoyen canadien, vivant aux Etats-Unis depuis de longues années, et titulaire d'une petite pension. Son état d'invalidité absolue ne résulte pas du service de guerre, mais plutôt de sa situation civile, aggravée par l'âge. J'ai écrit ce matin à cet homme, en lui disant: Si vous n'avez pas de liens particuliers au Massachussets, nous pouvons vous rapatrier, et vous offrir, pour le reste de votre vie, un traitement de la quatrième catégorie dans un de nos hôpitaux. Nous opérons souvent de cette manière; mais nous ne pouvons le faire pour les citoyens canadiens qui voudraient retourner aux Etats-Unis, car l'Immigration les arrêterait.

M. Green:

D. Au sujet de cette disposition relative au traitement de la quatrième catégorie, docteur Millar, on nous a recommandé de l'étendre à un certain nombre de vétérans qui ont servi lors de la rébellion de Riel. Qu'en pensez-vous? —R. C'est une question de principe, qui relève du Gouvernement, et sur laquelle je ne puis émettre d'opinion. Nous pouvons tout faire, pourvu que le Parlement nous en donne le pouvoir.

D. L'application d'un tel règlement soulèverait-elle des difficultés?—R. Ces vétérans auraient droit à l'allocation des anciens combattants, de sorte que je vous renvoi à la Commission des allocations aux anciens combattants. Je suppose que si j'allais trouver notre ministre pour lui exposer le cas d'un pensionné de l'insurrection Riel, indigent et ayant besoin d'un traitement, et pour lui demander la permission de prendre cet homme et de le soigner pendant trois semaines ou un mois, je suppose et même je suis sûr, d'après des cas analogues, que le ministre me donnerait une permission spéciale.

D. Cette permission existe-t-elle actuellement?—R. Non.

D. Estimez-vous qu'elle devrait exister?

L'hon. M. MACKENZIE: Un règlement suffirait-il, sans recourir à une nouvelle loi?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ces hommes soient assez nombreux pour justifier la promulgation d'une loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils doivent tous avoir plus de 70 ans, et toucher une pension de vieillesse. N'est-ce pas ce qu'on a déclaré l'autre jour, si j'ai bonne mémoire?

M. Green:

D. Et les vétérans de la guerre sud-africaine ont-ils les mêmes droits?—R. Ils ont certains privilèges, ils ont l'allocation aux anciens combattants—vous m'entraînez dans des questions de politique ministérielle.

M. GREEN: Peut-être devrais-je poser cette question au ministre.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas me mêler de cela.

M. Green:

D. Je vous demande si les vétérans de la guerre sud-africaine ont droit au traitement de la quatrième catégorie?—R. Les vétérans de la guerre sud-africaine, s'ils sont pensionnés, sont admis en traitement dans nos hôpitaux sur réquisition du ministère britannique des Pensions. Ce sont des pensionnés britanniques, non

pas canadiens. Cela paraît drôle, cela m'a paru drôle à moi-même, mais ces hommes sont partis dans des unités canadiennes de l'armée britannique. Lorsqu'un de ces pensionnés du ministère britannique vient nous demander un traitement, nous téléphonons immédiatement au ministère britannique, pour demander des renseignements.

D. Bien que les vétérans soient réellement canadiens?—R. Réellement canadiens. N'oubliez pas non plus la différence entre notre législation et celles des Alliés. Un homme de votre circonscription, monsieur Ried, que je connais bien, touche une pension—une pension permanente de dix shillings par semaine, je crois, pour bronchite. Cela ne lui confère pas le droit au traitement à l'hôpjtal, qu'aurait un pensionné canadien. La loi britannique n'accorde pas nécessairement le traitement hospitalier, ou médical, même pour la maladie donnant droit à pension. Il y a encore une différence curieuse entre notre législation et la législation britannique. Un pensionné canadien ayant besoin de traitement pour la maladie ayant donné lieu à pension—il s'agit du traitement curatif prévu par l'ancienne loi—entre à l'hôpital sans discussion, et reçoit solde et allocations. Il n'en est pas ainsi du pensionné britannique. Celui-ci peut être admis à l'hôpital, pour traitement de sa maladie ayant motivé la pension, mais il ne touche solde et allocations que s'il a occupé un emploi rémunéré dans l'industrie dans les trois mois précédant son admission à l'hôpital. Est-ce clair?

M. REID: Oui.

Le TÉMOIN: Autrement dit, le ministère britannique comprend que l'éloignement du travail, par suite d'un état dû au service, est la principale raison justifiant une indemnité, pendant cette période, sous forme de solde et d'allocations. Mais nous ne tenons pas compte de ce qu'un homme a travaillé ou non depuis la guerre—beaucoup d'hommes n'ont jamais travaillé depuis la guerre. S'il est admis en traitement, pour sa maladie ayant donné lieu à pension, il touche automatiquement solde et allocations. Ce sont quelques avantages de notre loi par rapport aux autres.

M. WRIGHT: La loi britannique est ainsi conçue parce que la législation sociale de ce pays embrasse de nombreux cas que nous réglons, nous, par notre législation des pensions.

Le TÉMOIN: Oui, c'est vrai.

M. Green:

D. Les vétérans de la guerre sud-africaine ont droit au traitement de la quatrième catégorie?—R. Je tends à croire—c'est à l'administration d'en décider —je tends à croire qu'ils n'y ont pas droit.

D. Il s'agit simplement de savoir si la définition de la quatrième catégorie doit être modifiée, pour les englober. C'est une question de principe.—R. C'est une question de principe.

M. Gray:

D. Combien de vétérans de la guerre sud-africaine ont présenté des demandes?—R. Je ne saurais vous le dire. J'en reçois peut-être une tous les deux mois, pas plus souvent. Je ne vois pas tous ces vétérans, mais il en vient un à notre bureau environ tous les deux mois. Il y a trois mois que je n'en ai pas vu.

D. Ce n'est pas un problème?—R. Ce n'est pas un problème en ce sens que ces hommes, sachant qu'ils n'ont pas de droits, ne présentent pas de demande et se débrouillent, en maugréant ou en supportant leur fardeau, comme vous voudrez.

D. Probablement de cette dernière façon.—R. Ils ne demandent pas l'hospitalisation.

D. L'association des amputés s'est plainte du retard qui se produit souvent, lorsqu'un homme est hospitalisé, entre le jour où sa pension est suspendue et celui où l'allocation lui est accordée. Je crois que c'était le motif du grief. Que faire? Existe-t-il un moyen de corriger cette situation?—R. Le retard ne doit pas être

considérable. Dès qu'un homme est admis à l'hôpital, l'avis relatif à son hospitalisation, à la solde et aux allocations est envoyé à Ottawa. Le courrier l'apporte au représentant du Trésor, qui inscrit immédiatement l'homme sur la liste des soldes et allocations et suspend sa pension. En pratique, il ne peut guère se produire de retard que par exception, et peut-être parce que la Loi des pensions n'accorde au requérant solde et allocations que pour une femme légitime et un certain nombre d'enfants, tandis que notre ministère accorde solde et allocation pour une épouse de droit commun ou pour des enfants nés après 1931. Nous donnons solde et allocation pour ces enfants, et ne gardons pas toujours la trace du nombre d'enfants nés depuis cette date. Naturellement, le contrôleur financier veut connaître leur nombre, ce qui oblige souvent à écrire au pensionné pour demander des détails. Je ne vois pas d'autres circonstances pouvant entraîner un retard.

D. A la page 39 de son mémoire, cette association dit: "L'association est d'avis depuis plusieurs années que chaque fois qu'un pensionné entre à l'hôpital, de fâcheux retards et mêmes des erreurs eussent pu être évités si, au cours de l'hospitalisation, les paiements de pensions étaient continués sans interruption, et si, dans le cas de pensionnés partiels, des allocations de traitements nécessaires pour les porter au niveau des tarifs réguliers étaient prévues. On éviterait ainsi la nécessité de retirer la pension de l'homme lors de son admission à l'hôpital, et de commencer le paiement de la solde et des suppléments, puis, l'hospitalisation terminée, de discontinuer le paiement de la solde et des suppléments et de reprendre le paiement de la pension. Les difficultés furent multipliées dans certains cas quand plusieurs périodes d'hospitalisation se succédèrent de près. Quels que soient la nécessité et le point de vue quant au maintien du revenu essntiel de la famille pendant l'hospitalisation du pensionné, il a été constaté que des modifications fréquentes du revenu que touche le pensionné sous forme de pension et les retards qui en résultent semblent donner naissance à des soucis d'ordre économique et psychologiques qui sont évitables.

Le mémoire demandait que la pension ne fût pas suspendue avant l'établissement de l'allocation.—R. J'ai vu cette proposition, et discuté la question avec le service financier de notre ministère; ce service m'a répondu qu'un changement ne comporterait probablement pas de gros inconvénients. C'est une question purement financière. Elle ne dépend pas de moi. Tout ce que je puis dire est qu'en règle générale—ce n'est pas très connu, mais c'est un fait—le patient de la catégorie 1 qui entre à l'hôpital se trouve mieux nanti, avec la solde et les allocations, que celui qui reste chez lui avec $7.50 pour lui et sa femme. Dès son entrée à l'hôpital, il atteint $86 par mois, plus l'hospitalisation gratuite, sans déduction. C'est la grande majorité des cas. Nos petits pensionnés entrent plus souvent à l'hôpital, dans la première catégorie, que les grands pensionnés. Tels sont les faits. Je ne vois qu'une explication, à savoir que le pensionné à $100 par mois pour lui-même et sa femme n'éprouve pas le besoin d'hospitalisation aussi vivement que le pensionné à $5 par mois. C'est donc une question économique. Maintenant, voici qui ne me concerne pas, car cela intéresse les services financiers de notre ministère, mais vous vous rappelez qu'à plusieurs reprises, et de manière insidieuse, on a suggéré, devant les comités précédents et parmi la population civile, de maintenir la pension aux hospitalisés gratuits, au lieu de la solde et des allocations. Je ne crois pas qu'aucun de nous approuverait cette idée, mais elle est impliquée, sous-entendue dans cette résolution. Je ne crois pas que les amputés l'approuveraient. A titre d'ancien combattant, je ne l'approuverais pas. Soit dit en passant, les amputés sont la catégorie d'anciens soldats qui nous donne le moins de mal. Il n'y a pas une escouade d'amputés dans nos hôpitaux, aujourd'hui. Ils ne réclament pas pour des riens. Je ne sais si leur invalidité les a moralement fortifiés, mais ils ne cherchent pas des prétextes pour entrer à l'hôpital.

M. GRAY: Leur invalidité est visible.

Le TÉMOIN: Parfaitement. Ils portent sur leur personne les traces directes de l'action ennemie. D'une manière générale, les amputés sont nos meilleurs pensionnés. Les aveugles de guerre et autres grands blessés ne vont pas à l'hôpital. Ils ne le demandent pas. Ce sont les pensionnés atteints d'une maladie civile, telle que la maladie de Bright, ou la tuberculose, ou une maladie de cœur, qui se font admettre à l'hôpital. Environ la moitié de nos pensionnés meurent d'une maladie de cœur ou des reins. Ce sont ces organes qui s'usent. Beaucoup sont atteints du cancer.

M. Reid:

D. La question que je vais poser concerne probablement moins les anciens combattants citadins que les ruraux. Il s'agit des remèdes. J'ai reçu quelques plaintes d'hommes qui ont fait exécuter dans leur village une ordonnance de l'hôpital Shaughnessy. Ils ont constaté que la somme allouée par l'hôpital pour payer les remèdes était inférieure au prix demandé par le magasin local, et certains ont trouvé cet inconvénient grave. Ils remarquaient que s'ils avaient vécu à la ville, ils auraient eu le remède gratuitement.—R. Vous soulevez un sujet important. Nous avons un barème pour le paiement des pharmaciens. C'est tant de l'once pour un remède, tant pour une pilule, ou une poudre, ou un onguent, etc. Ce barème a été établi d'après nos consultations avec des pharmaciens détaillants et des associations de pharmaciens détaillants, et d'après ce que nous savons des prix réels des remèdes.

D. Mais ces prix varient?—R. Ils ne varient qu'au Yukon, où nous allouons au pharmacien un léger supplément, en considération des frais de transport. Nous croyons que notre barème permet au pharmacien un profit raisonnable. Nous n'envoyons un pensionné à son pharmacien local que dans les cas d'urgence; et le ministère a été obligé en certains endroits, particulièrement en Colombie-Britannique, où ce système fonctionne bien, d'envoyer par la poste aux pensionnés des articles essentiels: gaze, coton, tasses d'expectoration, liniments et onguents, et même des potions et autres remèdes sans caractère d'urgence. Dès réception de la lettre d'un homme dont nous connaissons le cas, les droits et les besoins, nous lui envoyons le nécessaire par courrier, sans aucun retard. Mais s'il faut une ordonnance spéciale, et d'urgence, elle peut être exécutée à la pharmacie la plus voisine ou chez le médecin, aux prix de notre barème. Ceux-ci sont équitables. Ils ne permettent pas aux pharmaciens les bénéfices parfois accessibles, dans les villes, à un commerce de luxe; mais nous connaissons assez les prix pour prévoir un bénéfice raisonnable en faveur du pharmacien. De plus, nous avons revisé deux fois notre barème, depuis le début de la guerre, en tenant compte de la hausse du prix des remèdes. Ces explications répondent-elles à votre question?

D. Oui.—R. Dans les cas individuels comportant des inconvénients sérieux, nous entrons directement en rapport avec le pharmacien. Mais vous ne voudriez pas forcer l'Etat à payer une Rolls-Royce quand une Ford suffit.

D. J'ai posé cette question parce que j'ai reçu une lettre où l'on se plaint que le pharmacien ait refusé d'exécuter l'ordonnance au prix du barème.—R. Votre correspondant n'avait qu'à envoyer l'ordonnance à l'hôpital Shaughnessey, qui l'aurait servi par le prochain courrier.

M. Gray:

D. A propos du témoignage de M. Bland, l'autre jour, je voudrais savoir si nous accordons la préférence qu'il conviendrait d'accorder aux médecins, infirmières et techniciens, à la Commission du service civil?—R. Nous sommes tous partisans de cette préférence aux anciens soldats. Pour prendre les choses dans l'ensemble, il n'est pas douteux que dans les dix ou quinze ans qui ont suivi la guerre, elle nous a aidés à régler la situation, et elle a aidé les invalides de guerre, en leur fournissant des emplois, en les réintégrant dans l'industrie. Mais je

dois ajouter franchement que, dans les cinq ou six dernières années, elle a comporté des inconvénients et nui, parfois, à la bonne administration des hôpitaux. Ces inconvénients proviennent de plusieurs raisons. D'abord l'âge des vétérans de la dernière guerre. Les médecins, infirmiers et infirmières de cette catégorie qui nous demandent des situations s'adressent à nous parce qu'ils ne peuvent persévérer dans l'exercice indépendant de leurs profession. Ils se sentent sur le déclin, et sollicitent un poste de fonctionnaire. Très bien. Je ne parle que de ce qui se passe dans notre ministère. Ces médecins, infirmiers et infirmières nous apparaissent bien pourvus de science, d'adresse et de bonne volonté. Si nous pouvions remplacer leurs jambes, leur cœur et leurs poumons par des organes neufs, ils seraient pour nous des auxiliaires très précieux. Mais c'est impossible. Je puis illustrer ma pensée par un exemple, pris dans la circonscription de M. Isnor, s'il n'y voit pas d'inconvénient.

M. ISNOR: Prenez garde!

Le TÉMOIN: Vous ne devez pas connaître ce cas. Vous n'y apparaissez aucunement. A vrai dire, je pourrais trouver des exemples dans presque toutes les circonscriptions. Celui-ci est pris dans le comté de M. Isnor, qui n'est d'ailleurs nullement en cause. Nous avions demandé à la Commission du service civil d'établir une liste d'admissibles à l'emploi d'infirmiers. La liste établie comporta de bons et de médiocres sujets. Il y a deux ans, nous eûmes besoin d'un autre infirmier. L'homme placé en tête de liste, et qui, en raison d'une légère invalidité, dépassait d'autres vétérans non pensionnés et des civils, avait 51 ans et n'avait jamais exercé d'autre profession que celle de forgeron. Si je me rappelle bien, il avait été à l'école jusqu'en 3e. Je ne l'ai pas vu moi-même. Je ne sais pas s'il était débrouillard ou obtus. En tous cas, il n'avait aucune expérience des hôpitaux. Il n'avait aucune notion des soins à donner aux malades et de la manière de les transporter. Il figurait en tête de liste, et c'est lui que nous devions engager et former, en vertu de la loi, pour en faire un infirmier dans un hôpital.

Le PRÉSIDENT: Un hôpital pour maladies mentales?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Je suis intervenu; j'ai refusé de prendre ce candidat. La Commission du service civil m'a dit que je ne pouvais pas éviter de le prendre, à moins de le déclarer physiquement inapte. Or, il était aussi apte, au point de vue physique, qu'on peut l'attendre d'un homme de 51 ans. Ne pouvant certifier que son état physique le rendait inapte à l'emploi, je me trouvai dans une impasse. Je ne savais que faire, mais je refusais de le prendre, et la Commission du service civil refusait de l'enlever de la liste. Je me proposais de soumettre le cas au ministre, quand je me suis aperçu, par chance, que le candidat figurait sur la liste d'admissibilité à trois ou quatre emplois industriels, à Halifax. Il avait postulé un emploi de concierge à l'arsenal, un poste de gardien de passage à niveau, un poste de gardien d'entrepôt. Une vacance s'étant produite dans un entrepôt de l'Etat, il fut nommé gardien, ce qui lui convenait parfaitement. C'est un cas extrême, mais M. Emmerson pourrait en citer d'analogues, qui se sont produits dans sa circonscription.

M. Gray:

D. Tous les cas se produisent dans les provinces Maritimes?—R. J'allais continuer plus à l'Ouest. Plus vous avancez vers l'Ouest, plus cette situation empire, soit dit sans offenser le ministre, qui vient de Vancouver.

Si l'on me demandait mon opinion personnelle, j'approuverais la recommandation de M. Bland, et j'approuverais aussi la fixation d'une limite d'âge pour certains techniciens. Il devrait y avoir une limite d'âge au delà de laquelle nous ne serions pas forcés de les prendre. Actuellement, nous engageons les médecins, les infirmières, et les employés de toutes catégories, jusqu'à 65 ans.

M. Green:

D. La Légion a présenté certaines observations au sujet du traitement de la catégorie 18?—R. Oui.

D. Elle dit, entre autres choses, dans son mémoire:

> Bien entendu, les personnes qui en ont profité le plus demeuraient dans le voisinage immédiat d'hôpitaux relevant du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou de ceux retenus sous contrats par ce ministère. Il a été difficile et ordinairement impossible pour les anciens combattants qui habitent les régions septentrionales des diverses provinces, ayant par ailleurs droit à ces avantages, d'en profiter, parce que les frais de transport sont trop élevés.

Puis elle offre des recommandations, dont voici la première:

> Les règlements qui régissent le traitement de la classe 18 devraient faire l'objet d'une application plus généreuse, surtout en retenant un plus grand nombre d'hôpitaux sous contrat et en prenant des mesures pour que les anciens combattants des régions reculées obtiennent plus facilement les services des médecins du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

N'y a-t-il pas moyen d'améliorer cette situation?—R. Depuis la mise en vigueur de la loi relative à la catégorie 18, nous avons conclu des contrats, dont je ne sais pas le nombre exact mais qui doivent dépasser la centaine, avec de petits hôpitaux dans des endroits éloignés. Soit dit en passant, nous avons 89 cas de la catégorie 18, actuellement, dans nos hôpitaux.

D. Pour l'ensemble du Canada?—R. Oui.

D. Quare-vingt-neuf?—R. Quatre-vingt-neuf.

D. Quatre-vingt-neuf cas?—R. Oui.

D. Ce n'est assurément pas pour l'ensemble du Canada?—R. Oui. Il s'agit ici de cas aigus. Il faut rééduquer ces personnes, les rétablir dans l'industrie. Telle était l'intention primitive de l'arrêté en conseil, rendre ces personnes aptes à reprendre leur travail. Si les hommes sont soignés pour appendicite aiguë, ils ne sont pas rétribués pendant leur hospitalisation. Ils veulent retourner promptement au travail, et aussitôt que nous pouvons les mettre en état de reprendre leur emploi, nous le faisons. Ils ne restent pas à l'hopital très longtemps. Il y en a peu d'hospitalisés de ce chef, en même temps. Le chiffre que je vous ai donné remonte au 31 mars. Le nombre total pour l'année est assez considérable.

D. A combien s'élève-t-il—R. Je ne saurais vous dire exactement. Il figure au rapport annuel de l'année dernière. Je puis vous l'obtenir. Vous devez comprendre que ces hommes ne sont pas pensionnés. Il est surprenant de constater comme arrive souvent que des anciens combattants conduisent leurs camarades à l'hôpital pour y suivre des traitements. Ils trouvent le moyen de se rendre à l'hôpital. Là où nous pouvons les soigner, nous sommes autorisés à payer leur billet de retour vers leur foyer, bien qu'il n'en soit pas question dans l'arrêté en conseil; par conséquent, ils n'éprouvent guère d'inconvénients.

D. Vous leur payez leurs billets de retour?—R. Nous payons ceux de tous les hospitalisés.

D. Le nombre de vos hôpitaux retenus par contrat augmente-t-il?—R. De façon prononcée.

D. Constamment?—R. Oui, partout.

D. Combien y en a-t-il maintenant?—R. Je ne saurais dire.

M. Reid:

D. Que comporte le contrat, docteur?—R. Il comporte la pension, l'hébergement, les soins médicaux, la radiographie, tout ce qui est nécessaire. Le contrat dépend de l'importance de l'hôpital et des aménagements qu'il peut offrir à

l'ancien combattant. Le Royal Victoria ne serait pas sur le même pied que le Royal Jubilee. Les taux varient selon les aménagements de l'hôpital.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Règle générale, ils sont d'environ $3?—Oui, de $2.75 ou $3.

M. Reid:

D. Aujourd'hui l'ancien combattant rural n'est pas astreint à de longs trajets?—R. Non, monsieur.

M. Green:

D. "Lorsqu'il a été reconnu qu'un ancien combattant a un besoin urgent de traitement médical ou d'hospitalisation, il faudra lui payer ses frais de transport à l'hôpital, aller et retour, s'il est dans l'impossibilité de les payer lui-même."—R. Nous leur fournissons ces billets de retour vers leurs foyers. Après tout, ces soldats sont plutôt bien disposés. Ils ne demandent pas d'être hospitalisés, à moins d'être malades. Si nous avions un arrangement qui nous permît d'accepter tout homme qui demanderait le traitement ou présenterait un certificat de son médecin—eh bien! nous serions débordés. Nous ne voudrions pas courir le risque de refuser ces demandes. Cependant, nous constatons très souvent après avoir examiné ceux qui se présentent, qu'ils n'ont pas besoin d'hospitalisation.

D. Le mémoire expose ensuite:

> "La classification 'service méritoire' devra comprendre les bataillons forestiers, les sections ouvrières, ainsi que les unités médicales qui ont servi sur un théâtre réel de guerre."

Ces cas ne sont-ils pas prévus maintenant?—R. La pension pour services méritoires existe. Le général McDonald me rectifiera si je fais erreur. Cette pension existe non pas pour l'invalidité attribuable au service, mais pour les excellents états de service de l'ancien combattant pour cause de dêche.

L'hon. M. MACKENZIE: Et pour cause de dêche?

Le TÉMOIN: Oui, et pour les maladies et infirmité non attribuables au service et non reconnues par le ministère.

M. Green:

D. Afin d'obtenir le traitement de la catégorie 18, un ancien combattant doit avoir des états de service méritoires.—R. Lorsqu'il obtient une pension pour services méritoires, il a dû servir en première ligne. S'il en est ainsi, il rentre dans la catégorie 18.

D. Qui décide si ses états de service sont méritoires ou non?—R. La division administrative du ministère.

D. Vous n'avez rien à y voir?—R. Non, monsieur. A toute heure du jour nous arrivent des télégrammes des districts militaires. La division administrative fait immédiatement enquête sur ces états de service, et le ministère télégraphie.

D. Les cas des bataillons forestiers, les sections ouvrières et les unités médicales ne serait pas prévu?—R. Ils ne remplissent pas les conditions voulues. Les hommes qui les composaient n'étaient pas en danger de perdre la vie, monsieur Green. Vous avez peut-être visité certains de ces camps dans les montagnes du Jura ou au sud de Paris. Ils n'étaient pas dans la zone dangereuse. Ils n'étaient pas en danger.

D. Et les hôpitaux? Ils ont été bombardés. Ne seraient-ils pas compris?—R. Ils l'ont été quelquefois. Leur personnel n'était pas constamment en danger de perdre la vie comme les combattants dans les tranchées. Je crois que la catégorie 18 comprenait les hommes comptant de bons états de service et dont la vie avait été en danger.

D. Que dites-vous des sections d'ouvriers et de manœuvres?—R. Un instant. Si les sections d'ouvriers ont construit des voies ferrées au front et que leurs dossiers l'attestent, leurs requêtes seraient admises.

D. Le mémoire continue

"On devrait étudier l'admissibilité de ceux qui servent sur un théâtre réel de guerre dans la guerre actuelle."

Le traitement de la catégorie 18 s'applique-t-il aux hommes de la guerre actuelle? —R. C'est une question de principe. Certaines précisions me manquent. Ces questions n'ont pas encore été décidées. Vous vous souvenez que la catégorie 18 n'a été établie que 22 ans après la fin de la dernière guerre.

D. S'applique-t-elle aux hommes de la guerre actuelle?—R. Je n'ai pas encore reçu de demandes, parce que nous avons un arrêté en conseil visant tous les hommes, qu'ils aient servi sur un théâtre de guerre ou non. Cet arrêté du 10 mai 1941 englobe ceux qui ont souffert de maladies aiguës, tout comme la catégorie 18 englobe les anciens combattants.

D. Vous parlez de l'arrêté en conseil qui accorde des privilèges de traitement durant un an?—R. Oui. Ainsi, la question n'a pas surgi.

D. En tout cas, ils jouissent de ces privilèges pendant un an?—R. Oui, monsieur.

D. Alors, est-ce un fait qu'un Canadien ayant servi dans une unité britannique pendant la dernière guerre ne peut être admis au bénéfice de la catégorie 18?—R. Non, monsieur. L'arrêté en conseil déclare que cette catégorie 18 s'applique surtout aux hommes du corps expéditionnaire canadien. C'était un très grand progrès dans la loi.

D. Je m'en rends compte. Un Canadien ayant servi dans une unité britannique n'est pas admissible?—R. Non, monsieur.

D. Pour le traitement de la catégorie 18?—R. Non, monsieur.

D. Non plus que le soldat de l'armée impériale qui demeure maintenant au Canada?—R. Non, monsieur.

D. L'admissibilité de ces anciens soldats offrirait-elle quelque difficulté au point de vue administratif?—R. Oui, monsieur, de très grandes, parce que la plupart de leurs dossiers sont en Angleterre. Ceux qui nous demandent le traitement de la catégorie 18 sont tombés subitement malades, et leurs documents sont introuvables. Le ministère britannique dit qu'il est impossible de garder tous les documents des ex-Impériaux qui se trouvent au Canada. Il ne connaît pas le nombre de ces derniers. Certains disent qu'il est de 80,000. Je n'en sais rien, bien que j'aie demandé combien il y en avait.

D. Un Canadien qui a servi dans une unité britannique ne serait pas non plus admissible?—R. Non, monsieur.

D. Il semble vraiment malheureux qu'il ne puisse profiter de ce traitement de la catégorie 18.—R. C'est naturellement une question de principe, et la loi en question marquait un très grand progrès. Le Gouvernement a eu la sagesse de l'accorder, mais il a dû certainement apporter certaines restrictions à l'arrêté en conseil précité pour le rendre applicable. Ce dernier a certainement démontré son utilité. Des centaines et des centaines d'hommes ont obtenu la rééducation, grâce à cet arrêté en conseil.

D. Avez-vous des chiffres relatifs au nombre de ceux qui ont suivi le traitement de la catégorie 18?—R. Je puis vous les procurer, je ne les ai pas ici.

D. Pour le dernier exercice financier, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Le témoin se retire.

M. GORDON MURCHISON est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Murchison, veuillez nous exposer le travail du sous-comité de la Commission d'établissement des soldats. Faites votre propre exposé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le rapport n° 10 du 4 avril renferme l'essentiel du travail de cette Commission jusqu'à cette date. Peut-être un

extrait du rapport servirait-il de début pour traiter de certaines des conclusions plus concrètes auxquelles en est arrivé le Comité à sa dernière réunion.

"Le comité d'établissement sur les terres formé d'hommes qui pour la plupart se sont occupés d'établissement sur les terres et de colonisation pendant vingt ans ou plus, a tenu plusieurs réunions afin d'étudier l'établissement sur les terres comme moyen de rééduquer les membres des forces engagés dans le conflit actuel."

Il est peut-être inutile, monsieur le président, que je fasse perdre du temps au Comité en lisant le texte complet du rapport que j'ai par devers moi. Je crois que bon nombre des membres du Comité en ont pris connaissance.

Le présent rapport reflète assez bien les progrès du Comité. Il suffira peut-être de dire, en tout premier lieu, que le Comité s'est entendu sur certains principes importants, dont voici le plus marquant: une aide financière spéciale, irrécouvrable pour la plus grande partie, est une condition préalable à l'institution de tout vaste plan d'établissement agricole comme mesure de rééducation.

Cette affirmation est directement fondée sur l'étude des résultats du projet d'établissement mis en train à la fin de la dernière guerre. Elle repose aussi sur l'étude des principes qui régissent avec un certain degré de succès le fonctionnement de tout organisme de crédit agricole. Sans le moindrement critiquer la loi précédente, l'expérience des vingt dernières années a démontré que la violation —si je puis employer cette expression—des règles bien éprouvées du crédit agricole, a été la cause directe des principales difficultés survenues dans l'administration du plan d'établissement des soldats après la dernière guerre. C'est-à-dire que les soldats établis d'après ce plan ont été écrasés sous une dette portant un intérêt qui représentait très souvent jusqu'à près de 150 p. 100 de la valeur réelle de la ferme où ils s'étaient établis. Cela s'est produit parce qu'il a fallu non seulement acheter des terres, mais aussi construire des aménagements, acheter du bétail et du matériel, consentir des avances temporaires pour les grains de semence, la nourriture, et parfois créditer du bétail, etc., afin de compenser les avances de capital à ces colons lorsqu'ils ont profité du plan. Il en a toujours résulté une dette portant intérêt, ce qui était très peu conforme aux méthodes suivies par toute entreprise ou société s'occupant de crédit agricole.

La Loi d'établissement de soldats a souvent été modifiée au cours des 22 dernières années. Toutes ces modifications tendaient à alléger le principal de la dette ou le fardeau des dettes s'accumulant pour les colons. Ces modifications ont permis de profondes réductions de ces dettes.

Je crois avoir sous la main le montant de ces réductions globales, opérées par voie législative; au 31 mars 1940, elles atteignaient $52,756,982.

M. Reid:

D. Qu'entendez-vous par réductions globales?—R. Celles qui résultent de toutes les modifications apportées à la Loi d'établissement de soldats.

D. Serait-ce depuis l'entrée en vigueur de la loi?—R. Oui. En 1922, une première modification établissait une période de deux à quatre ans, selon la date de l'établissement du colon, et durant laquelle aucun intérêt ne devait être exigé. Une modification ultérieure décréta la réévaluation des terres, et provoqua d'importantes compressions.

M. Sanderson:

D. Ce qui entraîna une perte de $52,000,000 pour la compagnie, n'est-ce pas? —R. Oui.

M. Quelch:

D. Ce chiffre comprend-il les déductions sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Non; j'arrive à ce point

M. REID: Ne serait-il pas préférable que M. Murchison nous présente l'entière situation et nous indique le chiffre de chaque déduction?

M. QUELCH: Oui.

M. REID: Oui.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être vous satisfaire.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez insérer ces renseignements au compte rendu.

M. REID: Très bien.

Le TÉMOIN: Je cite maintenant les bilans du ministère arrêtés au 31 mars 1940. Je crois qu'ils suffiront pour les fins de la discussion. Les avances brutes en prêts consentis pour l'établissement des soldats atteignaient $109,034,816.33. D'autres avances, au montant de $12,956,764.46 pour l'établissement d'un certain nombre de familles, furent consenties, à la suite d'un accord avec le Gouvernement impérial. Puis, nous avons le projet d'établissement de familles britanniques au Nouveau-Brunswick, complémentaire au projet d'établissement de 3,000 familles britanniques. De ce chef, les avances s'élevèrent à $952,859. Le bilan contient un poste de remplacement de $2,676,776.92, et les intérêts se totalisent à $37,455,254.16. Je dirai, monsieur le président, que le chiffre qui intéresse au premier chef le Comité est celui des avances aux soldats-colons; c'est le poste de $109,034,816.33. Toutes les autres avances consenties pour le compte des familles britanniques, et des questions analogues, ont surgi dans l'administration des terres d'abord acquises en vue de l'établissement des soldats. Pour cette raison ces données ne constituent pas nécessairement une partie importante de l'établissement des soldats, à l'origine ou aujourd'hui.

M. Isnor:

D. Sauf l'avance de $952,000 consentie à la province du Nouveau-Brunswick. Il s'agissait, je crois, d'un projet coopératif entre la province de la Nouvelle-Ecosse et votre Commission.—R. Au début; mais en 1938 le Gouvernement fédéral a pris à sa charge le projet du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, moyennant une rétribution de quelque $752,000, ce qui libéra cette province de toute autre obligation financière.

D. Etait-ce la seule province qui ait mis sur pied un tel projet?—R. Oui, tous les autres établissements de familles britanniques se sont effectués d'après un projet plus important qui s'appliquait à toutes les provinces.

M. Quelch:

D. Ces $109,000,000 ne se rapportent-ils qu'aux terres vendues aux colons, ou bien comprennent-ils les arrérages de taxes, l'assurance-incendie, etc.?—R. C'est le montant primitif des prêts ou avances pour achats de terres, extinction d'hypothèques, construction de bâtiments, achats de bestiaux et de matériel, etc.

D. Alors il en résulte une modification assez forte dans le chiffre des paiements?—R. Il est intéressant de savoir que, sur le chiffre de $109,000,000 dont j'ai parlé, les réductions législatives s'élèvent à $52,756,982.75, soit en chiffres ronds l'équivalent de 50 p. 100 du coût d'établissement.

M. Isnor:

D. Voulez-vous dire que cela représentait une réduction de $57,000,000?—R. Ces réductions ont résulté des modifications suivantes: en 1922, exemption d'intérêts, représentant une perte de $10,269,187; en 1925, réduction sur le coût du bétail, représentant une autre perte de $2,927,809.99.

D. Comment cela s'est-il produit? Veuillez nous l'expliquer.—R. Par la baisse de la valeur courante du bétail sur pied en 1925, comparativement à sa valeur d'achat en 1919 ou 1920.

D. Vous entendez la dépréciation de sa valeur?—R. Oui, et dans une forte mesure elle ne s'appliquait plus, une forte partie des bestiaux achetés en 1919 ou 1920 n'existant plus en 1925.

M. Reid:

D. Ils avaient disparu?—R. Oui.

M. Isnor:

D. Serait-il juste de dire que vous évaluez maintenant à $57,000,000 le placement de $109,000,000?—R. Non, je ne m'exprimerais pas de la sorte. Si vous voulez me permettre d'indiquer les divers postes d'après lesquels ces réductions ont été opérées, j'aborderai ensuite les chiffres des recouvrements et la valeur estimative actuelle des liquidations. Après la modification de 1925 visant la réduction du bétail sur pied, il y eut en 1927 la modification visant le réévaluation des terres, ce qui détermina une autre perte de $7,479,344.75. Cette modification reposait sur le principe suivant: les colons avaient dû prendre l'engagement de payer des sommes supérieures à la valeur des terres sept ou huit ans après la date d'achat. On se rappellera qu'à la fin de la dernière guerre la valeur de tous les produits agricoles s'était sensiblement accrue. On demandait donc pour les terres des prix beaucoup plus élevés que si la valeur des produits eût été moindre. Ce fut donc avec l'idée de réduire la dépréciation dans la valeur des terres, occasionnée par la dépréciation survenue dans les conditions agricoles après l'établissement.

M. McLean:

D. Par réduction, vous entendez bien la réduction de la dette des soldats envers le Gouvernement?—R. Oui. La modification de 1927 fut suivie de la modification la plus rigoureuse, celle de 1930, qui décréta une réduction uniforme de 30 p. 100 dans la dette des soldats-colons—heureux, malheureux, ou médiocrement satisfaits dans leur exploitation; il n'importait guère que le soldat acquittât sa dette, eût des arrérages, fût solvable ou insolvable—la réduction uniformes visait tous les comptes. Il en résulta une autre réduction de $14,911,283.53. Vous vous souvenez qu'en 1930, peu de temps après cette réduction, une grave crise économique sévit au pays, et l'Ouest canadien éprouva de sérieuses difficultés, surtout la Saskatchewan, où se trouvent une bonne partie des soldats-colons. Par suite de l'avilissement des prix, et des conditions climatériques, la situation non seulement des soldats-colons mais de presque tous les cultivateurs du pays devint presque désespérée. En 1933, fut accordée une remise d'un an d'intérêts représentant un total de $2,344,098.56, au bénéfice de tous les colons incapables de payer ou prétendant l'être, en guise de stimulant pour les encourager à faire face à leurs paiements, et en vue de remédier à leur situation difficile. Vers la même époque, fut édictée la modification établissant le régime du boni "dollar pour dollar", c'est-à-dire que pour chaque dollar payé un soldat-colon obtenait un reçu de $2.00. Ce boni de dollar pour dollar occasionna une autre perte de $5,180,909.02.

M. Quelch:

D. Ce boni ne s'appliquait qu'aux paiements courants, et non pas aux paiements par anticipation?—R. Non. Ce privilège fut modifié ou périodiquement prolongé jusqu'en mars 1938, je crois, alors qu'une modification décréta que le boni ne s'appliquerait qu'à l'égard des arrérages consignés au 31 mars 1938. Il fut discontinué quant aux paiements courants, pour la raison que le système du boni était inopérant. Les comptes du ministère accusaient plus de $12,000,000 d'arrérages. Malgré ces modifications rectificatrices et malgré le boni de dollar pour dollar appliqué depuis cinq, les arrérages atteignaient environ $12,000,000. Afin de faire face à la situation, les autorités décidèrent de soumettre un nombre maximum de ces comptes au régime de la Loi d'arrangement

entre cultivateurs et créanciers, en vue de réduire ces comptes à un point qui offrirait un juste rapport entre la valeur, la dette et la faculté de paiement.

M. Sanderson:

D. Triste situation, dans l'ensemble?—R. Triste situation, en effet. En tout cas, je vous expose les aspects malheureux du projet, depuis le début. L'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers détermina une nouvelle réduction de $9,644,428.03, au 31 mars 1940. Tous ces postes de réduction que j'ai discutés, entrent dans ce total de $52,756,982.75. A noter, monsieur le président, que les chiffres concernant les réductions opérées par la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dépassent sensiblement les chiffres que je viens de vous citer, car dans cet intervalle d'un an ils ont atteint $12,513,208.41. Au 31 mars 1940, un grand nombre de demandes étaient à l'étude. Nous en avons disposé depuis, et je dirai que les opérations sous le régime de la loi ci-dessus ont virtuellement pris fin. La loi ne s'applique plus dans les provinces Maritimes, l'Ontario, le Manitoba, et la Colombie-Britannique. Elle fonctionne encore dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Mais après une étude attentive, nous sommes convaincus que presque tous les colons éprouvant des embarras financiers, du fait que leur dette dépasse la valeur de leur ferme, ont déjà tiré parti de la loi, de sorte qu'il n'en reste plus qu'un petit nombre à en profiter.

M. Reid:

D. Pouvez-vous nous indiquer le chiffre global de la dette actuelle?—R. Oui.

M. Wright:

D. Les colons qui ont bénéficié de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ont-ils maintenu leurs paiements?—R. Il s'est produit une amélioration marquée. Nous traitons de la question plus au long à un autre endroit de notre exposé. Je puis faire remarquer que les recouvrements pour l'année financière qui vient de se terminer sont les plus élevés depuis les dix dernières années. Leur total s'élève à près de $2,000,000.

M. Gillis:

D. Pourquoi la loi a-t-elle été suspendue dans les autres provinces?—R. Je présume que le Gouvernement a décidé qu'elle avait atteint son but. Il est notoire que l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, dans l'Est du Canada, n'a pas obtenu la même faveur du public que dans l'Ouest canadien.

M. WRIGHT: Cela est surtout dû, je crois, au fait que dans l'Est les hypothèques sont détenues pour la plupart par des particuliers.

M. MCLEAN: Je crois pouvoir vous répondre: on ne saurait mettre en doute que cette loi ne s'applique plus dans l'Ontario afin de rétablir le crédit agricole, de rétablir la situation où se trouvait le cultivateur. S'il voulait se porter acquéreur d'une ferme et emprunter de l'argent sur celle-ci, le cultivateur le pouvait. Or, l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers avait fait disparaître cette situation.

M. Quelch:

D. Le boni du dollar pour dollar a pris fin le 31 mars de cette année, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Diriez-vous qu'un très grand nombre de colons n'ont pu en profiter pleinement, à cause de l'avilissement des prix, ou de la restriction sur la mise en vente inhérente au contingentement du blé et aux particularités analogues?—R. Vous me posez une question plutôt difficile. Lorsque le plan a pris fin le 31 mars dernier, le total des arrérages qui auraient pu résulter de ce plan s'élevait à environ $1,000,000, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que si ce

plan eût été maintenu, ces débiteurs se fussent exécutés à cause du plan. Bien des faits démontrent qu'un grand nombre des hommes qui auraient pu profiter du boni s'en sont abstenu, ont négligé ou refusé d'en tirer parti. Il est vrai que des arrérages de cette importance ont produit leur effet: un pourcentage de colons notamment dans l'Ouest canadien, ont été acculés à certains embarras par suite du système employé pour la répartition de la récolte de 1940, par exemple, le régime des contingentements de blé. En certaines parties du pays, les élévateurs sont engorgés, mais dans l'ensemble, le problème principal auquel ces colons étaient acculés avait été réglé par l'effet de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la plupart de ces colons habitant la région la plus durement éprouvée, ces huit ou dix dernières années. Leurs comptes furent ajustés sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et ainsi ils ont beaucoup plus profité de la réduction de leur dette que par le système de boni. Cela ne s'est pas appliqué dans tous les cas; il y a eu des exceptions.

D. Lorsqu'un colon ne pouvait vendre son blé à cause du régime de contingentement, la Commission consentait-elle à accepter une certaine quantité de blé, sous l'entente que, d'après ce principe, cette quantité serait affectées aux paiements?—R. Non, notre loi nous l'interdit.

D. Les demandes en ce sens ont-elles été nombreuses?—R. Si je me souviens bien—je crois les avoir toutes vues—pas plus de huit ou dix. Dans l'ensemble, les colons se sont rendu compte qu'il avaient sept ans pour en profiter, qu'ils avaient eu l'occasion de faire ajuster leurs opérations sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers; généralement parlant, la situation a été réglée. Les colons qui n'ont pu profiter du boni habitaient une grande variété de régions. Nous avons le problème du pomiculteur ou du producteur de pommes de terre dans les provinces Maritimes; nous avons celui du producteur de fruits dans la Colombie-Britannique dont les produits s'acheminent vers l'entrepôt de l'emballeur en septembre, et ses états nous parviennent jusqu'en juin suivant—naturellement, ce sont là des exceptions. Nous avons constaté, à propos de la période du boni, qu'il en est résulté probablement certains cas de misère; mais la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a résolu le problème principal, parce que, comme je viens de le dire, au 31 mars 1938, les arrérages de comptes se totalisaient à environ $12,000,000. Au 31 mars 1941, les réductions sous le régime de la loi ci-haut étaient de $12,513,208.41. Vous pouvez donc vous rendre compte que les arrérages consignés au 31 mars 1938 avaient disparu—ou, que leur équivalent avait disparu sous le régime de cette autre loi.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions à poser à M. Murchison?

M. QUELCH: Il reviendra, sans doute?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. REID: Nous devrions obtenir un relevé indiquant le nombre des premiers colons, et le nombre de ceux qui sont encore sur leurs fermes. Ce serait très utile que nous sachions le nombre de ces derniers.

M. QUELCH: Il nous faudrait aussi quelques renseignements sur les personnes soumises au régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Cela nous permettrait de savoir le nombre des colons qui ont échoué et de ceux qui réussissent.

Le TÉMOIN: Nous avons fait une analyse très poussée de cette situation, au cours des mois d'hiver.

Le PRÉSIDENT: Pourrons-nous obtenir ces données à la prochaine réunion? Nous devons encore interroger M. Phelan, M. Armstrong, le Dr Archibald et quelques autres témoins.

M. GREEN: Un mot avant l'ajournement du Comité. La Chambre va s'ajourner vers le milieu de la semaine prochaine, et le Comité devrait étudier

certaines questions d'importance vitale, puis soumettre son rapport. Il y a la question des allocations aux anciens combattants, celle de leur rééducation et plusieurs autres problèmes. Quand pourrons-nous étudier notre rapport, si nous ne siégeons pas d'ici mardi?

Le PRÉSIDENT: Je crains que le Comité ne puisse siéger avant mardi, mais il pourra siéger deux ou trois fois mardi.

M. GREEN: Je crois que le temps est arrivé de prendre une décision concernant notre rapport et la date à laquelle nous l'étudierons. Il semble que nous n'aurons pas l'occasion d'étudier le moindrement ces questions.

Le PRÉSIDENT: Cette remarque n'est pas tout à fait exacte. Tous les membres du Comité pensent à ce rapport, et lorsque nous en entreprendrons l'étude je suis sûr qu'il ne nous faudra guère de temps pour en disposer.

M. GREEN: Cela signifie qu'il ne pourra être discuté en Chambre, et je crains que notre Comité ne puisse étudier comme elle le mérite la clause que nous délibérons en ce moment.

Le TÉMOIN: Dans ma présentation des statistiques relatives à l'établissement des soldats-colons, je ne songeais qu'à vous offrir un tableau général de la situation.

M. QUELCH: Point très important, car il sera question de rétablissement après la guerre.

Le PRÉSIDENT: Je ne faisais aucunement allusion à la remarque du témoin.

Le Comité s'ajourne au mardi 3 juin, à onze heures.

APPENDICE "A"

WCA/LL Référence nº MEDS. 14-1-10.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

1. *Exemplaires des instructions émises relativement à toutes les variétés de hernie.*

Q.G. 54-27-7-157
(Meds)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

(SERVICE DE LA MILICE)

23 septembre 1940.

LETTRE-CIRCULAIRE Nº 55 DU D.G.S.M.

1940

Au médecin régional
de tous les districts militaires.

MESURES À PRENDRE CONCERNANT LES SOLDATS EN ACTIVITÉ DE SERVICE ET SOUFFRANT DE HERNIE (TOUTES LES VARIÉTÉS)

1. Les rapports reçus aux Q.G. de la D.N. indiquent la nécessité d'un éclaircissement en ce qui concerne la procédure à suivre quand une hernie est découverte durant la période de service.

2. Pour la fin ci-dessus, la hernie peut être classifiée comme suit:

(1) Ombilicale
(2) Récurrente ou postopératoire
(3) Fémorale
(4) Inguinale
  (*a*) Dans le canal inguinal, ou s'étendant à l'os pubien
  (*b*) Scrotale
  (*c*) Directe

3. Il doit être bien entendu que les recrues qui souffrent de hernie, d'une variété ou d'une autre, doivent être refusées.

4. Il doit aussi être bien compris que la question du service comme cause de la hernie, ou de son aggravation, ne doit pas constituer un facteur dans la décision à prendre au sujet du traitement chirurgical.

5. La hernie des variétés (1) et (2) (ombilicale et récurrente ou postopératoire) ne doivent pas comporter le traitement chirurgical, sauf dans un cas d'urgence.

6. Les soldats souffrant de ces variétés de hernie peuvent être placés dans les catégories "C. 1" ou "C. 2" si, de l'avis du bureau médical, leurs services sont requis et qu'aucun danger d'étranglement herniaire n'existe.

7. Si, de l'avis du bureau médical, un bandage est requis pour tel ou tel cas, ce bandage peut être fourni, mais le sujet ne peut être placé dans une catégorie supérieure à "C. 1".

8. Hernie de la variété (3) (fémorale). Ces cas se présentent rarement dans l'armée, mais si on en découvre, les sujets doivent être placés dans la catégorie "E".

9. La hernie de la variété 4 (*a*) (inguinale) peut souvent être maintenue au moyen d'un bandage herniaire convenablement ajusté.

10. Si, de l'avis d'un chirurgien spécialiste, un bandage herniaire permet au soldat de remplir ses devoirs, ce dernier peut être retenu dans la catégorie "C. 1".

11. La hernie de la variété 4 (*a*) peut, au besoin, faire l'objet d'un traitement chirurgical.

12. La hernie des variétés 4 (*b*) et (*c*) (scrotale et directe) peuvent faire l'objet d'un traitement chirurgical.

13. Dans l'examen de ces cas, les bureaux médicaux baseront leur décision sur les points suivants:

14. Toute la question du classement et du traitement des cas de hernie repose sur un seul point, à savoir, la probabilité qu'un traitement chirurgical produira un bon soldat.

15. Cette probabilité doit être établie en rapport avec l'utilité du sujet dans le service.

16. Avant de prendre une décision finale, le bureau médical demandera un rapport au commandant de l'unité concernée. Ce rapport sera confidentiel et d'une nature susceptible d'aider le bureau médical à en venir à une conclusion sur l'opportunité d'une opération chirurgicale en rapport avec l'utilité de l'homme comme soldat.

R. M. GORSSLINE,
(Colonel)

D.M.S.M.
Q.G. 54-27-7-157
(Meds)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

LETTRE-CIRCULAIRE N° 105/1941 DU D.G.S.M.

24 avril 1941.

Au médecin régional
de tous les districts militaires.

MESURES À PRENDRE CONCERNANT LES SOLDATS EN ACTIVITÉ DE SERVICE ET SOUFFRANT DE HERNIE (TOUTES LES VARIÉTÉS)

1. Les dossiers reçus aux Q.G. de la D.N. indiquent que les cas de hernie récurrente se multiplient.

2. Il est stipulé dans la lettre-circulaire n° 55, et dans les Aptitudes physiques et Instructions de 1940, que les recrues qui souffrent d'une variété quelconque de hernie doivent être refusées. De plus, aucune recrue qui a récemment subi une opération pour la hernie ne doit être acceptée avant l'expiration d'une période d'au moins six mois à compter de la date de l'opération.

3. L'herniotomie, sauf dans un cas d'urgence, *ne sera pas* autorisée dans les cas suivants:

(*a*) Quand le patient est âgé de 40 ans ou plus.

(*b*) Quand la hernie existait avant l'enrôlement mais n'a pas été constatée à l'examen médical. (Sauf sur approbation des Q.G. de la D.N.)

(*c*) Dans le cas de hernie récurrente.

(*d*) Dans le cas de hernie inguinale bilatérale.

4. Les recrues qui souffrent des variétés de hernie du paragraphe 3 (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) peuvent être placées dans la catégorie "C.1" si la hernie est maintenue au moyen d'un bandage herniaire.

5. En autorisant l'herniotomie dans les cas où la hernie inguinale s'est produite durant le service, le point à décider est de savoir si une opération chirurgicale, suivie d'une période de convalescence suffisante, produira un bon soldat.

6. Le rapport d'un chirurgien spécialiste sur l'opportunité de l'opération, et une déclaration du commandant de l'unité sur les aptitudes du soldat devront être obtenus avant de recommander ou d'approuver l'herniotomie.

7. Le refus d'un patient d'accepter le traitement (l'herniotomie) ne sera pas jugé déraisonnable.

8. Pour assurer un résultat satisfaisant et prévenir toute récurrence dans les cas où l'herniotomie est autorisée, le patient sera placé dans la catégorie "D" pour une période de deux mois. Il gardera le lit durant deux semaines au moins à compter de la date de l'opération.

9. A l'expiration de la période de convalescence, il subira un nouvel examen, et, si la cicatrice est bien fermée, on le placera dans son ancienne catégorie et le renverra à son unité tout en recommandant qu'il soit dispensé de tout effort physique pénible durant une période d'un mois. Le médecin de l'unité devra l'examiner de temps à autre durant cette période pour constater sa condition, et pour s'assurer que les devoirs qu'il remplit conviennent à sa condition actuelle.

L. G. DOVIS, colonel,
pour (R. M. GORSSLINE), brigadier,
D.G.M.S.

Référence nº Meds. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA.

1. Instructions émises relativement aux Aptitudes physiques et Instructions pour l'examen médical des recrues, 1940, concernant les *pieds plats*.

PIED PLAT

Le degré de cambrure du cou de pied ne sert pas de guide dans le diagnostic du pied plat, car les degrés sont aussi variés que les types de pieds. Le jeune soldat non endurci présente souvent des symptômes douloureux avant que des signes visibles traduisent la maladie, et des symptômes similaires se manifestent assez souvent, même chez un soldat complètement dressé.

Le pied plat réductible présente deux formes distinctes, à savoir, aiguë et subaiguë.

La forme aiguë, caractérisée par une douleur extrême et un développement soudain, constitue nécessairement, et quelle qu'en soit la cause, un motif de renvoi.

La forme subaiguë est celle qui se présente le plus souvent. Elle manifeste, à la manipulation, par une mollesse et une douleur au-dessus du tubercule du scaphoïde, aussi bien que dans le métatarse et sous l'extrémité des malléoles externes, avec tendance à l'enflure.

Un pied prédisposé à cette condition est long, mince et étroit.

Aucun sujet souffrant de cette forme subaiguë de pieds plats ne doit être placé dans une catégorie supérieure à "B.1".

On découvre facilement un pied plat lorsque la cambrure a disparu depuis longtemps. Les symptômes dont on se plaint avec ce type de pied sont généralement attribuables à la conformation anormale du pied qui ne s'ajuste pas à la chaussure de l'armée quand elle est neuve. Ces symptômes, par conséquent, ne sont que d'une nature transitoire, et cette forme de pied plat n'empêche pas nécessairement le soldat d'être classé dans la catégorie "A".

L'affaissement de la cambrure transversale du pied constitue un état douloureux,—généralement aggravé par la formation de cors,—qui ne permet pas de classer le soldat dans la catégorie "A". La majorité de ces cas vont à la catégorie "B-1".

Les soldats qui souffrent de la forme irréductible de pied plat, croit-on, ne sont pas aptes au service actif.

Les cambrures longitudinales ou transversales basses ne constituent pas un motif de renvoi, à moins que le cas ne se complique d'une éversion ou proéminence de l'artragale. Les sujets qui en souffrent doivent être placés dans la catégorie "B-2".

WCA/LL Référence N° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

Président du Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la
Loi des allocations aux anciens combattants,
Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Question: Quel examen médical fait-on subir aux recrues qui doivent suivre le cours d'instruction militaire de quatre mois?

Les futurs recrues reçoivent, du registraire de division du ministère des Services nationaux de guerre, instruction de se présenter au médecin le plus proche, ou à tout médecin, pour remplir une formule médicale. Cette formule contient les détails de l'examen du médecin civil; ce dernier indique la catégorie dans laquelle, d'après lui, la recrue devrait être placée, et le registraire civil envoie la formule au registraire de division.

Le registraire de division donne instruction à un nombre approprié d'hommes de se présenter aux centres d'instruction militaire. Un nombre suffisant de médecins militaires sont envoyés à chaque centre d'instruction pour y examiner tous les hommes en 24 heures. Les hommes enlèvent leurs vêtements et ils sont examinés conformément aux instructions du manuel intitulé "Aptitudes physiques et Instructions concernant l'examen médical des recrues, 1940" (exemplaire au dossier). Le résultat de l'examen conduit par les médecins du Corps médical canadien est inscrit dans l'espace alloué à cette fin sur la formule initiale remplie par le médecin civil.

La seule différence entre l'examen des recrues pour une période de 30 jours au centre d'instruction et celui que subissent maintenant les recrues du cours d'instruction de quatre mois, consiste dans l'examen radiographique et dans l'uroscopie exigés en raison de la durée de la période d'instruction.

WCA/NHW Référence N° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Armée

Lettres-circulaires touchant la question suivante: *Quelles mesures a-t-on prises en vue de la visite médicale pour les maladies vénériennes?"*

Veuillez prendre note du paragraphe 3, sous-alinéa (iii) de la circulaire d'instructions des Q.G.—60-4-19, 30 novembre 1939.

C.Q.G.—60-4-19.

30 novembre 1939.

Contrôle des maladies vénériennes

RESPONSABILITÉ

1. La prévention de toute désagrégation militaire due aux maladies vénériennes est surtout une question de discipline. Elle relève donc d'abord des commandants d'unité et de groupe. La responsabilité première n'incombe pas au service médical. Le fait que ces maladies sont plus répandues chez les civils que chez les militaires ne permet pas aux autorités militaires de négliger la question; ces dernières possèdent des pouvoirs de contrôle que ne possèdent pas les autorités civiles.

2. Les affections vénériennes sont une cause importante de désagrégation militaire par suite de maladie, et elles doivent être combattues tant chez les militaires que chez les civils. De bons résultats ne peuvent être assurés que par l'intervention vigoureuse des commandants de districts qui prendront les mesures voulues pour voir à ce que les commandants d'unité suivent les instructions données à ce sujet.

3. Ces mesures comportent:

(*a*) L'éducation du soldat.
(*b*) La prophylaxie.
(*c*) Des mesures administratives visant le contrôle général.

A. *Education*

Trois méthodes existent, et toutes seront mises en vigueur sous les ordres du commandant de district.

(1) Des *Instructions imprimées* approuvées qui doivent se trouver en la possession de tous les membres des forces et être produites à l'inspection de détail. (M.F.W. 132 ou M.F.W. 132A.) Ces instructions ont déjà été distribuées dans les districts.
(2) Des *Instructions systématiques par conférences,* dont sera responsable le médecin de chaque unité. (Un programme approuvé a été envoyé à tous les médecins militaires.)

Toutes les recrues doivent donc avoir reçu des instructions moins d'un mois après leur assermentation. Une conférence sur les maladies vénériennes doit être faite à tous les membres des forces, à des intervalles d'au plus deux mois, par le médecin de l'unité sous la direction du commandant.

On devra faire ressortir que ceux qui abusent des liqueurs alcooliques courent de plus grands dangers pour ce qui est des maladies vénériennes.

On ne négligera rien pour réveiller le sens moral chez tous les soldats. Les aumôniers, la Y.M.C.A. et les autres organismes du genre sont priés de coopérer au relèvement du sens moral du soldat.

(3) Des *inspections hebdomadaires,* dont les commandants seront responsables. Ces inspections ne seront pas annoncées et se feront en même temps que les inspections ordinaires des pieds et de l'état de santé. L'inspection concernant les maladies vénériennes, dans ces occasions, ne seront faites que privément par le médecin militaire.

B. *Prophylaxie*

1. Le médecin de district enverra un médecin militaire dans chaque district pour surveiller toutes les mesures préventives. Les devoirs de ce médecin seront les suivants:

(1) Inspection des centres prophylactiques et préparation de rapports.
(2) Coordination et direction des programmes d'instruction concernant les mesures préventives dans tout le district.
(3) Coopération avec les autorités provinciales et locales d'hygiène.

2. *Nécessaire prophylactique.* Un nécessaire prophylactique peut être remis gratuitement, sur demande, à tous les membres des forces par le sous-officier de service dans la salle d'inspection médicale.

C. *Mesures administratives visant le contrôle général*

1. Les commandants de district sont responsables de la mise en vigueur des mesures générales, à savoir, les méthodes d'éducation, la discipline concernant la prévention, les conférences faites par les médecins et autres officiers concernés, l'intervention de la police militaire, l'établissement de zones prohibées, la coopération avec les autorités civiles. Les commandants d'unité sont responsables de la stricte observation des instructions données aux membres de leur unité.

2. Les médecins militaires coopéreront de toutes façons, et il sera du devoir du médecin de district de faire rapport de temps à autre, à la demande du commandant de district, sur toute la situation, mentionnant en particulier les unités où les ordres concernant les maladies vénériennes n'ont pas été convenablement mis en vigueur.

Q.G 60-4-19

30 nov. 1939.

LETTRE CIRCULAIRE N° 6 DU D.M.S.M.

Confidentiel

Au médecin de district, district militaire n°.....

CONTRÔLE DES MALADIES VÉNÉRIENNES

1. Les médecins militaires de district sont priés de s'entendre avec les médecins d'unité au sujet de la continuation de la série de conférences données aux membres des forces en s'en tenant au programme qui suit.

2. Développer les sujets mentionnés et donner aux hommes tous les conseils possibles.

3. Précis sur la prévention des maladies vénériennes; sujets de conférence:

(1) Abstention de tout contact.
(*a*) Abstention de tout rapport sexuel. Seule méthode sûre.
(*b*) Toutes les prostituées professionnelles sont contaminées.
(*c*) Une forte proportion des prostituées d'occasion le sont également.
(*d*) Le certificat médical que produisent nombre de professionnelles n'offre aucune garantie contre l'infection.

(2) Trois principales maladies vénériennes:
(*a*) La gonorrhée, (échauffement, dose, effort, chaude-pisse.)
(*b*) La syphilis, "chancre dur".
(*c*) Chancre mou.

Toutes les maladies ci-dessus peuvent être contractées en même temps.

(*a*) Gonorrhée.
Premiers symptômes: écoulement, sensation de cuisson, etc. Danger de complications: épididymite, abcès prostatique, ophthalmie, etc.
Possibilité de stérilisation.
Nécessité de toujours se servir de ses propres serviettes.

(*b*) Syphilis. "Fléau de la race."
Durée de l'incubation et premiers signes.
Ulcère à la lèvre à la suite d'embrassades.
Possibilité d'insanité et de paralysie résultant de la syphilis.

(*c*) Chancre mou.
Possibilité d'abcès inguinaux.

(3) Instructions.—Le malade doit se présenter au médecin militaire dès que les symptômes apparaissent.

(4) Peines.—(*a*) Ségrégation.
(*b*) Perte de solde.

(5) Conseils relatifs à la prophylaxie:
Les précautions immédiates sont les plus sûres.
Toutes les casernes munies de salles de prophylaxie sont ouvertes 24 heures par jour.
Les condoms ne constituent pas une garantie absolue contre la maladie.
On doit également recourir à la salle de prophylaxie.

(R. M. GORSSLINE.)
Colonel, D.G.S.M.

Référence n° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.
Question du Parlement:

1. *Question:* A quelle date a-t-on commencé l'examen radiographique de la poitrine?

2. *Réponse:* L'examen radiographique de la poitrine a été prescrit dans l'Ordre de service courant n° 97-1939, daté du 1er novembre et en vigueur le 25 octobre 1939.

E. G. DAVIS, col.,
pour D.G.S.M.

Référence n° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Question: Pourcentage des hommes suivant le cours d'instruction pour les unités *de combat* au Canada placés dans une catégorie inférieure à "A".

Le pourcentage exact n'est pas connu. Sachez, cependant, que seuls les hommes de la catégorie "B-1" sont appelés pour l'instruction militaire en dehors de la catégorie "A", et que le pourcentage est très faible, et ne comprend, en grande partie, que des gens de métier qui suivent un cours spécial d'instruction dans des écoles militaires en vue d'emplois techniques dans les unités.

E. G. DAVIS, col.,
pour D.G.S.M.

WCA/LL

Référence N° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Question: Pourcentage des rejets, pour fins de comparaison, entre les hommes qui suivent le cours d'instruction pour service outre-mer et ceux qui le suivent pour faire partie de l'armée territoriale.

Il est regrettable que les rejets dans ces deux catégories d'hommes n'aient pas été inscrits de façon à permettre de fournir le renseignement demandé. On ne pourrait obtenir ce dernier qu'en étudiant les dossiers particuliers, ce qui constituerait, vous l'admettrez, un travail difficile et monotone.

L. G. DAVIS, colonel,
pour D.G.S.M.

WCA/LL Référence n° MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Question: Nombre d'hommes réformés au Canada par groupes de causes.

Ci-joint un rapport donnant le renseignement demandé, pour la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 31 mars 1941. Le rapport donne les chiffres d'outre-mer aussi bien que ceux du Canada pour les fins de comparaison.

Il est intéressant d'étudier le pourcentage des rejets au Canada en regard de celui des rejets d'outre-mer. Pour ce qui est des maux d'yeux et d'oreilles, de la tuberculose, des maladies cardiaques et de la hernie, nous croyons que les pourcentages indiquent les précautions prises pour s'assurer que seuls les hommes possédant les aptitudes physiques nécessaires se rendent outre-mer.

L. G. DAVIS, *colonel*,
pour D.G.S.M.

ARMÉE ACTIVE DU CANADA

HOMMES NE POSSÉDANT PAS LES APTITUDES PHYSIQUES NÉCESSAIRES (CATÉGORIE "E") ACCEPTÉS PAR DES BUREAUX MÉDICAUX ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE 1939 ET LE 31 MARS 1941

Diagnose	Cas d'outre-mer	Nombre des rejets Pourcent. des cas	Cas au Canada	Pourcent. des cas	Nombre total des rejets	Pourcent. du total des rejets
Organes respiratoires	104	9.1	1,499	9.3	1,603	9.3
Ulcères peptiques	287	25.0	1,078	6.7	1,365	8.0
Maladie des yeux	25	2.2	1,306	8.2	1,331	7.7
Maladies mentales	107	9.5	1,157	7.2	1,264	7.4
Maladies des oreilles	53	4.6	1,199	7.5	1,252	7.3
Tuberculose	13	1.1	1,072	6.7	1,085	6.3
Arthrite et rhumatisme	111	9.7	942	5.9	1,053	6.1
Maladies des pieds	66	5.8	882	5.5	948	5.5
Blessures	61	5.3	857	5.3	918	5.3
Maladies cardiaques	28	2.4	793	4.9	821	4.8
Hernie	10	0.9	518	3.2	528	3.1
Système digestif (autre que les ulcères)	17	1.5	451	2.8	468	2.7
Toutes autres maladies et affections	262	22.9	4,302	26.8	4,564	26.5
Total	1,144	100.0	16,056	100.0	17,200	100.0

Référence nº MEDS. 14-1-0

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

OTTAWA, CANADA, 28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Salle 497,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Question: pourcentage des hommes acceptés par les médecins civils sous le régime de la Loi de mobilisation des services nationaux de guerre, et rejetés plus tard par les médecins militaires aux principaux centres d'instruction.

Le renseignement ci-dessus a été demandé relativement à la période de 30 jours d'instruction et de celle de 4 mois d'instruction.

Ci-joint un tableau indiquant le nombre d'hommes examinés dans tout le Canada, le nombre des rejets, et le pourcentage pour chaque groupe appelé. Les trois premières dates, octobre 1940, novembre 1940 et janvier 1941, sont des périodes d'instruction de 30 jours. Les hommes appelés en mars 1941 et en avril 1941 doivent suivre un cours d'instruction de 4 mois.

L. G. DAVIS, *colonel*,
pour D.G.S.M.

ARMÉE ACTIVE DU CANADA—CENTRES D'INSTRUCTION

RECRUES "R"

RÉSULTATS DE L'EXAMEN DES RECRUES

Date	Nombre des hommes examinés	Nombre des rejets	Pourcentage des rejets
Octobre 1940	27,599	2,078	7.52
Novembre 1940	30,822	2,615	8.51
Janvier 1941	30,626	2,526	8.24
Mars 1941	5,268	416	7.89
Avril 1941	5,458	456	8.35
Total	99,673	8,091	8.11

APPENDICE "B"

11034, 107e rue,
Edmonton, Alberta,
28 mai 1941.

PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DES PENSIONS ET LA LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Au nom d'un grand nombre d'ex-fonctionnaires de l'Alberta, nous, les soussignés, demandons respectueusement que la recommandation suivante de la Commission d'assistance aux anciens combattants, recommandation incluse dans son rapport de décembre 1937, soit étudiée par votre Comité en vue de son approbation.

> Que la Loi des pensions du service civil, ch. 24 des Statuts revisés du Canada, soit modifiée de façon à prescrire que la période de service actif des fonctionnaires civils du Canada, qui ont fait partie des forces armées du pays durant la Grande Guerre, 1914-1918, puisse compter pour les fins de la pension.

Quand l'honorable Ian Mackenzie vint à Edmonton au début de l'année 1938, il fut clairement déclaré que la recommandation précitée avait été référée au Comité spécial des pensions.

Dans le rapport du Comité spécial des pensions, soumis à la Chambre en mai 1939, la recommandation nº 4 fut soumise dans les termes suivants:

> Que soit insérée dans la loi une disposition permettant de compter comme service, aux fins de la loi, toute période de service actif outre-mer pendant la Grande Guerre qui ne peut présentement être comptée, sous réserve de certaines restrictions. Le président, en soumettant cette recommandation particulière, déclara:
>
> Toutes les associations d'anciens combattants ont présenté à ce sujet des recommandations depuis nombre d'années, et ont demandé l'inclusion de ce service en toute justice, le principe en étant établi relativement à la Gendarmerie à cheval, et, je pense, à une autre division du service; et votre Comité a décidé de recommander le changement.

On n'a pas encore donné suite à cette recommandation, et on me prie de demander si votre Comité approuverait la mise en vigueur de la recommandation dans un avenir rapproché.

Vu le fait que nombre d'hommes intéressés sont entrés au service de l'Etat à un âge avancé, cela ajouterait un faible supplément à leur maigre allocation.

Nous incluons un nombre suffisant d'exemplaires de cette lettre pour distribution aux membres de votre Comité.

Au nom des ex-fonctionnaires fédéraux de l'Alberta.

Le tout respectueusement soumis,

S. GUMWOOD,
président.
J. W. PRATT,
W. RONAHAN.

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 21

SÉANCE DU MERCREDI 4 JUIN 1941

TÉMOINS:

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.
M. A. W. Crawford, membre du Comité interministériel de formation de la jeunesse.
M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 4 juin 1941.

Dix heures du matin.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Blanchette, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Eudes, Gillis, Green, Isnor, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, Quelch, Sanderson, Turgeon, Winkler et Wright,—20.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. A. J. Dixon, secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale, relativement à la Caisse des coquelicots.

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé sur les travaux du sous-comité d'établissement de soldats-colons, ainsi que sur l'interruption des études. Le témoin se retire.

M. A. W. Crawford, membre du Comité interministériel de formation de la jeunesse, est appelé et interrogé.

Le Comité suspend sa séance de onze heures à midi afin de permettre aux membres d'assister à la séance de la Chambre.

Le Comité se réunit à midi.

Le président fait part d'une lettre qu'il a reçue de M. Walter H. Callow, laquelle proteste contre les déductions des pensions durant l'hospitalisation. Il est agréé de déférer la lettre au Dr Ross Millar, directeur du service des traitements au ministère des Pensions et de la Santé nationale, pour qu'il prenne les mesures appropriées.

L'interrogatoire de M. Crawford se poursuit.

Le témoin se retire, et le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau ce soir à huit heures trente.

Huit heures trente du soir.

Le Comité se réunit à huit heures trente du soir, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Eudes, Gillis, Green, MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kooteney-Est*), Macmillan, McCuaig, Quelch, Sanderson, Winkler et Wright,—13.

Sur la motion de M. Green, un vote de remerciement est adressé à M. Crawford pour son témoignage très précis et très intéressant.

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Murchison soumet le bilan de l'établissement des soldats, au 31 mars 1941, ainsi qu'un état montrant les réductions autorisées par la loi, au 31 mars 1941; il est ordonné d'imprimer le bilan et l'état en Appendicec "A" et "B" au compte rendu de ce jour.

M. McCuaig propose un vote de remerciement à l'égard de M. Murchison pour le témoignage qu'il a rendu.

Le témoin se retire.

A dix heures quarante-cinq du soir, le Comité s'ajourne au 5 juin, à midi.

Le secrétaire du Comité.
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277,

le 4 juin 1941.

Le Comité spécial des Pensions se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. J'ai reçu de M. A. J. Dixon, le président du sous-comité relatif à l'administration des fonds spéciaux, une lettre très intéressante et instructive que je voudrais consigner au dossier, si vous me le permettez. En attendant, je vais demander au secrétaire de la lire, car elle est très intéressante.

Le SECRÉTAIRE (il lit):

CHER MONSIEUR,—Il ressort des procès-verbaux et témoignages du Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, séance du vendredi 4 avril 1941, que le général de brigade H. F. McDonald, président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, a déposé des résumés de procès-verbaux et de rapports des divers sous-comités qu'il a nommés. Ils figurent à titre d'appendices au compte rendu du 4 avril. L'appendice E constitue le rapport provisoire du sous-comité relatif à l'administration des fonds spéciaux, dont je suis le président.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir présenter le rapport suivant au président du Comité spécial:

(*a*) La rubrique suivante apparaît à la page 348 du procès-verbal et des témoignages de la séance du 4 avril:

7. Produit de la vente des coquelicots sur les navires, administré par la Commission des allocations aux anciens combattants.

Comme le contexte l'indique, la phrase "administré par la Commission des allocations aux anciens combattants" est inexacte.

(*b*) Relativement à la réimpression du rapport, il conviendrait de noter que la page 339 devrait être la page 337, et la page 337 devrait être la page 339.

(*c*) La déclaration suivante relativement à la caisse des coquelicots figure à la page 350:

Le ministère des Pensions et de la Santé nationale n'a pas réalisé de bénéfices sur les ventes de ces coquelicots.

Il convient de préciser que depuis quinze ans la Légion canadienne a acheté du ministère, à des prix convenus, les coquelicots et les couronnes employés dans la campagne le 11 novembre de chaque année. Le ministère a utilisé cet argent pour l'achat de matériel et le paiement de salaires aux anciens combattants invalides et à leurs familles. Il est à signaler qu'au cours de ces années la Légion canadienne, par l'achat de ces coquelicots, a versé de ce chef au ministère une somme de plus de $777,000, qui a aidé à procurer un emploi abrité.

Le président daignera peut-être consigner cette lettre au compte rendu, à titre de rectification.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons rappeler M. Walker S. Woods.

WALTER S. WOODS est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Woods.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, on me demande ce matin de présenter certaines observations sur les délibérations d'un sous-comité du Comité consultatif général, qui a étudié la question de l'établissement des soldats-colons de la guerre actuelle. L'autre jour, M. Murchison a commencé un exposé, qu'il n'a pas encore terminé, sur le régime d'établissement agricole appliqué après la Grande Guerre. En sa qualité de membre de ce sous-comité qui étudie la question de l'établissement des soldats-colons de la guerre actuelle, il s'était proposé d'expliquer les travaux de ce sous-comité pendant mon absence de la ville. J'étais hors d'Ottawa quand M. Murchison a témoigné. Monsieur le président, j'ai préparé un exposé complet sur le fonctionnement de ce sous-comité, et je voudrais le consigner au dossier. Voici cet exposé:

Sous-comité de l'établissement agricole

Si je traitais à fond cette question, je ferais perdre le temps du Comité et je répéterais ce qui figure déjà au compte rendu.

Le fascicule nº 10 de la séance du Comité parlementaire tenue le vendredi 4 avril, alors que le général McDonald a présenté un résumé des travaux des divers sous-comités fonctionnant sous l'égide du Comité consultatif général comporte un exposé assez complet du progrès réalisé par les divers sous-comités.

Il suffira peut-être de dire que le Comité approuve certains principes importants, dont voici le principal: l'aide financière de l'Etat, dont une grande partie ne sera pas recouvrable, est une condition préalable de l'inauguration d'un vaste programme d'établissement de soldats-colons comme mesure de rééducation professionnelle.

Le vice fondamental du système d'établissement de soldats-colons après la Grande Guerre tenait à ce que le colon lui-même avait peu de droit ou aucun droit résiduel dans la propriété. L'expérience démontre que le cultivateur qui s'est établi sans aide financière ne peut se tirer d'affaires s'il a des frais fixes de l'ordre de 100 p. 100.

Il s'agit de savoir ce qui constitue une marge de sécurité, ce qui doit constituer la part de propriétaire du colon pour lui assurer des chances raisonnables de succès.

Les compagnies hypothécaires privées ont fixé une limite de 50 p. 100 environ, la Commission du prêt agricole canadien a établi une limite de 50 p. 100; la Loi sur la Banque hypothécaire centrale prévoit une réduction à 80 p. 100 de la dette totale du cultivateur pour la terre et le matériel d'exploitation. S'il est convenu qu'une part de propriétaire est nécessaire, elle doit être fournie par l'entremise de quelque autre organisme si le colon ne peut la fournir lui-même.

Le sous-comité de l'établissement agricole est d'avis que, généralement parlant, les colons n'auront pas les fonds voulus pour constituer une part raisonnable, et que si l'on entend élaborer un programme d'établissement qui donnera des résultats satisfaisants, il incomberait à l'Etat de fournir cette part.

Le Comité n'a pas encore terminé ses délibérations, mais il a accepté le principe précité et il analyse maintenant des chiffres précis. Il envisage un programme dont l'exécution assurera, pour environ la moitié du coût, l'établissement d'un nombre de familles égal à celui des familles établies après la dernière guerre. Il propose de résoudre dès le début le premier problème de l'établissement de soldats-colons au lendemain de la dernière guerre, en recommandant d'accorder au colon, après une période conve-

nable d'exploitation, une part de propriétaire qui lui assurera une chance raisonnable de succès et évitera la nécessité d'édicter de temps à autre une loi réparatrice. Il propose aussi d'exercer une surveillance étroite et soutenue.

En terminant, monsieur le président, je tiens à signaler que le Comité étudie encore le problème. Il a accepté le principe que j'ai énoncé dans le mémoire, et il s'occupe maintenant d'analyser les chiffres précis. Autre observation. Me basant sur onze années d'expérience dans l'établissement des soldats-colons après la Grande Guerre, j'estime que les colons ne furent pas mal choisis. En tant que groupe, ils constituèrent d'aussi bons risques que la moyenne auprès des compagnies hypothécaires. A mon sens, les terres furent choisies avec soin, et les colons eux-mêmes ont déployé de louables efforts pour acquitter leur dette; mais l'erreur fondamentale a été de consentir sur une base qui, l'expérience l'a démontré, n'offrait aucune chance de succès.

J'ignore, monsieur le président, si le Comité veut approfondir davantage cette question de l'établissement agricole. M. Murchison, le directeur de l'établissement des soldats-colons est présent; il est aussi membre du sous-comité que je représente.

J'ai aussi un court rapport du sous-comité qui a étudié la question des études interrompues. Si tel est votre désir, monsieur, je serai heureux de vous le présenter maintenant.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Woods.

Le TÉMOIN: C'est un autre sous-comité du Comité consultatif général, et ses attributions portent sur la reprise des études interrompues des hommes qui avaient commencé à suivre les cours d'une université ou qui possèdent la formation nécessaire pour suivre un cours universitaire.

Même un court exposé du travail accompli par ce comité constituerait une répétition de la déposition du général McDonald, à la séance de ce Comité le vendredi 4 avril, déposition qui figure au fascicule nº 10 de ses témoignages.

Exposé brièvement, le projet envisagé prévoit que dans le cas des hommes domiciliés au Canada lors de leur enrôlement, qui ont accompli au moins six mois de service et qui possèdent les qualités requises pour être admis à une université canadienne, ou déjà admis à une telle université, le Dominion versera à l'université où l'étudiant est enrôlé un montant égal aux droits annuels de scolarité ordinairement perçus de chaque étudiant, plus une allocation de formation pour une période correspondant exactement au nombre d'années durant lesquelles ces individus ont été en activité de service. Les autorités ne se proposent pas d'abréger la période d'enseignement moyennant l'octroi de crédits en raison du service de l'intéressé. En un mot, ce Comité recommande que le temps perdu et l'instruction perdue par suite de l'absence du soldat en service, lui soient remis gratuitement à son retour. Le Comité sera intéressé d'apprendre, monsieur le président, que sur 41,000 vétérans de la Grande Guerre qui ont reçu une formation professionnelle avec allocations de subsistance pendant qu'ils suivaient les cours, seulement 3,240 tombaient dans la catégorie des hommes qui avaient entrepris des études professionnelles. On en comptait 1,108 qui étudiaient le génie; 772, la médecine; 580, les beaux-arts; et 780, d'autres professions. Cela ne représente qu'un faible pourcentage du total des 41,000 hommes qui ont reçu une formation professionnelle, mais on estime qu'au lendemain de la guerre actuelle le pourcentage sera beaucoup plus élevé en raison du degré d'instruction requis pour être admis dans le corps d'aviation.

Cela termine le rapport, qui est simplement un rapport sur l'état de la question, monsieur le président.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous avez aussi un Comité de l'éducation professionnelle; avez-vous un rapport?—R. Oui, il y a aussi un sous-comité de l'éducation professionnelle. Je n'ai pas préparé de rapport pour présentation ce matin. Je me trouve être président des deux sous-comités...

M. Green:

D. A-t-il été donné suite à votre dernière recommandation, ou est-ce une simple suggestion?—R. Le sous-comité est rendu à cette phase de ses travaux. Il va sans dire qu'il a accepté le principe.

D. Aucun arrêté en conseil?—R. Non, rien n'a été promulgué à ce sujet.

Le président:

D. Ces crédits et les allocations de subsistance, ainsi que ces droits de scolarité seront acquittés pour une période correspondante à celle que l'étudiant a passée dans l'armée?—R. Oui, monsieur, c'est cela.

M. Green:

D. Si un homme a passé une année dans l'armée, il recevrait de l'aide pour une année?—R. Précisément.

Le président:

D. Et les droits de scolarité?—R. Et les droits de scolarité.

M. MacKenzie (*Neepawa*): Pendant la période des cours seulement.

Le témoin: Dans ce rapport, je vise l'homme dont le cours d'instruction a été interrompu. Cela vaudrait pour tout jeune homme ayant obtenu son certificat d'immatriculation universitaire ou ayant déjà commencé un cours universitaire.

M. Macdonald:

D. Cette disposition existait-elle lors de la dernière guerre?—R. J'ai signalé que 3,240 hommes qui ont pris part à la dernière guerre ont reçu des allocations d'éducation pour leur permettre de continuer leur cours à l'université.

D. L'arrangement qui existait alors diffère-t-il de celui qui est projeté relativement à la présente guerre?—R. Oui.

Le président:

D. Cette aide serait-elle indépendante de toute gratification?—R. Ma foi, il faudra établir un régime rationnel. Il faudra décider le cas suivant: advenant le paiement d'une gratification, sera-t-elle en liaison des moyens de rééducation que l'Etat procurera aux hommes sous d'autres rapports. Le comité qui a étudié la question de gratifications pour services de guerre n'a pas encore pu se convaincre que c'était le mode de rééducation le plus rationnel.

L'hon. M. Mackenzie: A ce propos, je ferai observer que le rapport du sous-comité est transmis au Comité consultatif, qui le soumet ensuite à la décision du Cabinet.

M. Green: Le Comité principal n'en a pas encore entendu parler?

L'hon. M. Mackenzie: Non.

M. Green:

D. Vous en dégagez donc qu'il ne recommanderait pas à la fois une gratification et une allocation d'éducation?—R. Je ne suis pas prêt à l'affirmer, mais j'anticipe que les autres moyens de rééducation accordés influeraient peut-être sur la recommandation que formulera le comité qui étudie la question de gratifications pour services de guerre.

D. Avez-vous songé à faire appliquer ce programme d'aide aux jeunes gens qui embrassent un métier, au lieu d'aller à une université?—R. Certainement.

[M. Walter S. Woods.]

Le Comité d'éducation professionnelle en est rendu au point où il a accepté le principe qu'un grand nombre de ces jeunes hommes n'avaient pas de métier à l'époque de leur enrôlement, et qu'il faudra prendre quelques dispositions à leur sujet quand ils quitteront l'armée.

M. MACDONALD: L'homme actuellement réformé reçoit-il une gratification? —R. Il reçoit une allocation de réadoptation égale à un mois de solde par six mois de service.

L'hon. M. MACKENZIE: De service continu.

M. Green:

D. N'y a-t-il pas lieu d'aider cette catégorie d'hommes, dès maintenant? Un grand nombre d'hommes sont actuellement réformés. Ne comprennent-ils pas certains jeunes gens dont le cours d'instruction a été interrompu et qui devraient bénéficier immédiatement de ce régime?—R. Un ou deux jeunes gens peuvent être en cause. Il ne peut y en avoir un grand nombre, car notre Division du bien-être qui, soit dit en passant, ne fonctionnera pas complètement tant que nous n'aurons pas nommé tous nos agents régionaux, a relevé tout au plus un ou deux cas. Je partirai bientôt pour l'Ouest canadien afin d'étudier la situation, de ce point de vue. Et si le nombre de cas le justifie, je suis certain que le ministre étudiera la question sérieusement.

D. Il va sans dire que, même si ces cas sont peu nombreux, les intéressés devraient être protégés avant l'ouverture des prochains cours universitaires. Ils devraient pouvoir commencer les cours universitaires à l'automne.— R. Monsieur le président,—je dirais pour la gouverne de M. Green,— que j'ai communiqué hier au ministre un mémoire sur cette question, et j'espère lui soumettre sous peu des faits précis.

D. Vous n'entendrez probablement pas parler d'un cas sur cent par l'entremise de vos offices du bien-être, car ces jeunes gens ne savent pas qu'une entreprise de cette nature est envisagée. Vous ne pourriez guère tabler sur un cas ou deux venus à votre connaissance par l'entremise de votre Division du bien-être. Cela ne prouve pas l'inexistence de centaines de cas.—R. Cela ne le prouve pas, mais étant donné que moins de 10 p. 100 des hommes qui se sont enrôlés possèdent un certificat d'immatriculation universitaire ou ont commencé à suivre des cours universitaires, étant donné aussi que moins de 10 p. 100 sont rangés dans cette catégorie et que seulement 1,200 hommes de l'armée d'outre-mer ont été réformés, je crois que l'affirmation n'est pas loin d'être exacte.

D. Ce projet s'applique-t-il seulement à ceux qui ont accompli du service outre-mer?—R. Non, il ne s'applique pas seulement à ceux qui ont accompli du service outre-mer; mais parmi les jeunes gens qui ont servi au Canada seulement, le pourcentage de ceux qui ont suivi un cours supérieur d'instruction est faible. Nous avons un historique portant sur la profession de tous ceux qui ont demandé l'octroi de rétablissement; et le nombre des jeunes gens tombant dans cette catégorie est infime. La plupart des jeunes gens possédant cette instruction reçoivent des commissions dans l'armée, et le nombre de ceux qui sont réformés est également peu élevé.

D. On propose tout simplement que la disposition s'applique seulement à l'homme qui a servi six mois dans l'armée?—R. Oui.

M. Macdonald:

D. Existe-t-il une différence dans la gratification payée à un homme qui a passé six mois dans l'armée, et celle payée à un homme qui y a passé une année; ou bien existe-t-il une différence dans la gratification payée à un homme qui a servi au Canada seulement, et celle payée à un homme qui a servi outre-mer? —R. Pas à l'heure actuelle. Le présent arrêté en conseil prévoit une gratification ou allocation de réadaptation égale à trente jours de solde pour les

hommes ayant servi dans l'armée six mois. On n'a pas encore étudié le cas des hommes qui ont servi plus longtemps, un an ou davantage.

D. Et il n'y a pas de gratification pour l'homme qui a servi moins de six mois?—R. Il n'y a pas de gratification pour l'homme qui a servi moins de six mois.

Le PRÉSIDENT: Depuis vingt mois, j'observe le cas d'un jeune étudiant réformé. Cela ne prouve pas qu'il n'y en a pas un grand nombre d'autres ailleurs.

Désire-t-on poser d'autres questions?

M. QUELCH: M. Murchison reviendra-t-il ici?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Quelch:

Je crois que M. Woods peut probablement parler avec beaucoup d'autorité sur les problèmes de réadaptation des soldats, car il a dirigé ce service pendant plusieurs années après la guerre. Je crois aussi qu'il a fait une affirmation loyale quand il a dit que l'on n'a rien épargné pour assurer le succès du projet. Mais il y eut plusieurs exceptions. Il y eut des cas où des colons furent établis sur des mauvaises terres, et des troupeaux coûtant cher furent achetés. Je crois, comme M. Woods le signale, que l'on ne peut s'attendre à ce qu'un soldat puisse réussir sous ce régime s'il est appelé à porter l'entier fardeau des frais d'établissement. Je me demande si l'on a songé à l'application d'un programme en vertu duquel l'Etat acquerrait une terre et la louerait ensuite, disons, pour une période de vingt ans, à un très faible loyer? C'est ce qui se pratique aujourd'hui dans certaines zones de l'Alberta, et l'entreprise réussit. On constate que des civils qui ne pourraient se porter acquéreurs de terres pourraient payer un très faible loyer et réussir?—R. Le comité a discuté et étudié un tel projet. Je crois qu'il s'est rendu compte que certaines terres confiées à certaines personnes et exploitées sous un régime de loyer plutôt que sous un régime d'achat, donneraient des résultats plus satisfaisants. Je n'affirmerais pas qu'il en serait ainsi pour la majorité. La plupart de ces personnes tiennent à se fixer sur des terres et veulent posséder quelque chose en propre. Elles veulent, du moins, entrevoir la perspective de posséder une terre. Mais il existe certaines situations où il serait préférable de louer les terres, et le Comité étudie cette question.

M. QUELCH: Je crois que dans une certaine zone la terre est louée pour une période de 99 ans. A tous égards, la terre vous appartient, malgré le sentiment que vous ne la possédez pas réellement.

M. WRIGHT: La grande fluctuation périodique dans le prix des produits agricoles constitue un autre facteur qu'il faut faire entrer en ligne de compte. J'ai discuté cette question avec la Commission de l'établissement agricole en 1920, Depuis lors, j'ai passé par toute la filière, et je sais quelle fut l'expérience des colons soumis à l'ancien régime. Je crois que le récit de ma propre expérience intéresserait peut-être le Comité. En 1920 j'ai acheté mon blé de semence au prix courant de $2.60 le boisseau. Je l'ai vendu à l'automne de 1921 pour 72 cents le boisseau. Je crois que le Comité devrait faire entrer en ligne de compte le rapport qui existe entre la dette du soldat et le prix de ses produits. Si vous n'en tenez pas compte et si les fluctuations qui ont caractérisé les prix des produits agricoles au cours des vingt dernières années se répètent, vous allez vous buter à des difficultés.

J'ignore quel est la meilleures manière de régler la question, mais il faudra y voir pour assurer le succès du projet. Il faut qu'il existe quelque rapport entre la dette et le prix des produits agricoles de temps en temps.

Le président:

D. Désire-t-on poser d'autres questions?

Le TÉMOIN: Je tiens à signaler, monsieur le président, que le comité n'est pas un comité constitué de personnes établies à Ottawa. Il se compose d'hommes qui sont des autorités dans leur domaine particulier et qui ont eu la bienveillance de s'associer au travail du Comité, sans frais pour le public. Je suis certain que si je nommais le personnel du comité, votre Comité serait persuadé que l'on a retenu les services des gens les plus expérimentés pour l'étude de cette question et que l'économie agricole est un des problèmes sur lesquels ils sont pleinement renseignés.

M. QUELCH: Y aurait-il quelque objection à les nommer?

Le TÉMOIN: Ces noms figurent aux pages 323-324 du procès-verbal du Comité parlementaire, fascicule n° 10 de la séance du 4 avril dernier. Les voici:

M. Walter S. Woods, (président),
Sous-ministre associé,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale.
Le Dr G. S. H. Harton,
Sous-ministre de l'Agriculture.
M. Harry Hereford,
Commissaire de l'assistance-chômage,
Ministère du Travail.
M. W. M. Jones,
Surintendant général,
Commission d'établissement agricole.
Le Dr O.-A. Lemieux,
Bureau fédéral de la Statistique.
M. T. D'Arcy Leonard, K.C.,
Dominion Mortgage and Investments Company,
Toronto, Ontario.
M. J. N. Macalister,
Commissaire en chef de l'immigration et de la colonisation,
Pacifique-Canadien,
Montréal, P.Q.
Le Dr W. A. Mackintosh,
Ministère des Finances.
Le Dr J. D. MacLean,
Commission du prêt agricole canadien.
M. J. S. McGowan,
Directeur de la colonisation et de l'agriculture,
National-Canadien,
Montréal, P.Q.
M. J. S. McLean,
Président de la *Canada Packers Limited,*
Toronto, Ontario.
M. Gordon Murchison,
Directeur de la Commission d'établissement agricole.
M. J.-A. Proulx,
Chef du service de publicité,
Ministère de l'Agriculture,
Québec, P.Q.

M. Isnor:

D. Vous avez dit qu'une compagnie hypothécaire avancerait jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur d'une ferme. Cela veut dire que le colon aurait une part de propriétaire de l'ordre de 50 p. 100, puis vous avez parlé d'une autre Commission?—R. La Commission du prêt agricole canadien.

D. Qui avancerait 80 p. 100?—R. Ce n'était pas la Commission du prêt agricole canadien.

D. Les chiffres indiqueraient que les soldats-colons possédaient, dans un sens, une part de propriétaire de 50 p. 100; c'est-à-dire, en raison des réductions périodiques. Serait-ce une affirmation loyale de dire qu'ils possédaient effectivement une part de propriétaire de 50 p. 100, à en juger par les déductions et les drawbacks qui furent effectués d'année en année?—R. Je préférerais que M. Murchison réponde à cette question et nous explique en quoi consistèrent les divers rajustements et réductions.

D. Ces données figurent déjà au dossier. J'en conclus que l'expérience que vous avez acquise par ces avances d'environ 50 p. 100 n'a pas été très heureuse apparemment, et que le projet ne fut pas particulièrement attrayant? —R. Il y a une grande différence quand on établit en le chargeant d'une dette fixe de 125 p. 100. Je parle maintenant du coût de la terre, du troupeau et du matériel d'exploitation du colon, et des réductions périodiques. Il faut tenir compte aussi de la remise d'intérêts et de la réévaluation de la terre. Je ne suis pas prêt à dire que ces divers rajustements avaient pour effet de donner au colon une part de propriétaire de 50 p. 100, parce que les intérêts accumulés ont aussi constitué un facteur.

M. Wright:

D. Vous pourriez aujourd'hui donner à votre colon une part de propriétaire de 50 p. 100, et dans trois ans cette part serait complètement perdue, du fait que les prix des produits agricoles ont fléchi au-dessous des niveaux qui existaient lorsqu'il s'est établi sur une terre. Prenez mon cas, par exemple. J'ai acheté une terre sous le régime de la Commission d'établissement, au prix de $23 l'acre. C'était une terre basse et accidentée. Il en a coûté $15 à $20 l'acre pour la défricher. Des bâtiments valant $5,000 à $6,000 ont été érigés sur cette terre, mais la terre ne vaut pas ce qu'elle a coûté en premier lieu. Aujourd'hui, elle vaut environ $15 à $20 l'acre. Ainsi, vous pouvez perdre votre part de 50 p. 100, à moins qu'il n'existe quelque rapport entre le prix de vos produits agricoles et le prix de votre terre?—R. Ainsi, monsieur le président, à compter d'aujourd'hui, si la valeur de la terre s'est tellement dépréciée, je jugerais que le système projeté serait proportionnellement plus recommandable.

D. Il le serait, pourvu que les prix de vos produits agricoles ne changent pas. Mais nous ne savons pas ce que ces prix seront d'ici dix ans, et nous ne savons quel sera le prix de cette terre dans trois ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods, le Comité vous est très reconnaissant du précieux concours que vous avez apporté à ses délibérations.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous désirerions entendre M. Crawford.

A. W. Crawford, adjoint spécial du Comité interministériel sur la coordination du travail.

Le PRÉSIDENT: M. Crawford remplace M. Thompson qui est actuellement absent d'Ottawa pour des raisons administratives. Il nous parlera du travail de formation de la jeunesse.

Le TÉMOIN: Messieurs: Le président m'a demandé de décrire brièvement la préparation donnée suivant le programme de formation pour les nécessités de la guerre. L'application du programme remonte au programme de formation de la jeunesse d'après lequel le Gouvernement fédéral contribua une somme égale à celle des provinces, aux fins d'aider aux jeunes gens du Canada qui, sans qu'il fût de leur faute, se trouvaient sans emploi et ne pouvaient suffire à leurs besoins. Ce programme fut lancé en 1937, et son application fut continuée

jusqu'à la déclaration de la guerre. Selon ce programme, plusieurs milliers de jeunes gens furent placés dans l'industrie et exercés dans des centres de formation spécialement organisés. Ces jeunes gens reçurent une préparation préliminaire, puis furent confiés à des patrons qui se chargèrent de compléter leur formation. Ce n'était pas un programme de rééducation, mais bien un programme d'orientation. Il était tout naturel qu'à la déclaration de la guerre ce programme fut modifié de manière à former de nouveaux employés pour l'industrie de guerre. L'organisme avait été établi dans tout le Dominion avec la collaboration des provinces, et était bien agencé pour entreprendre ce travail. Il existe actuellement 100 écoles professionnelles et centres de formation spécialement organisés par tout le Canada; le nombre des élèves qui suivent ces cours n'est jamais inférieur à 11,000. Au cours de l'été dernier, les ateliers et services des écoles professionnelles furent utilisés pour la formation de garçons et de jeunes gens, notamment dans les métiers de la mécanique. Environ 12,500 personnes reçurent une formation à cette époque. La plupart d'entre elles furent affectées à des industries de guerre et employées à des travaux mi-spécialisés tenant au fonctionnement de machines spéciales et au montage d'appareils. Comme les forces armées auront de plus en plus besoin de ces jeunes gens, les autorités ont récemment décidé qu'il serait mal avisé de continuer l'application du programme de formation de la jeunesse, car suivant ce programme seuls les jeunes gens âges de 19 à 30 ans étaient admissibles à la formation. Vous comprendrez que plusieurs d'entre eux seraient sujets au service obligatoire, et que plusieurs s'enrôleraient. Aussi, il ne serait pas économique de les former aux frais de l'Etat et de les voir s'enrôler ensuite au moment où ils ont terminé leur formation ou après qu'ils ont trouvé un emploi. Aussi, a-t-on établi l'ordre de préférence suivant: d'abord, les vétérans de la dernière guerre et ceux qui ont été réformés durant la présente guerre; puis, les jeunes gens qui ont subi un examen médical et ont été trouvés inaptes au service militaire mais dont l'incapacité ne leur nuirait pas comme ouvriers industriels. Nous tombons ensuite dans la catégorie d'hommes plus âgés, de 40 ans et plus qui sont physiquement aptes et qui pourront très probablement obtenir un emploi. Enfin, il y a le groupe d'âge suivant, 25 à 40 ans; puis, les garçons qui sortent de l'école. On s'est appliqué loyalement à suivre cet ordre de priorité, mais il va sans dire que les conditions varient. Une difficulté pourtant: les patrons ne sont pas encore absolument au courant de la situation, et dans bien des cas ils refusent d'embaucher un homme de plus de 40 ans. Je suis heureux de dire que cette attitude change rapidement. Autre situation: à l'ouverture de la guerre, il était généralement entendu qu'un homme servant dans une industrie de guerre servait son pays tout aussi bien que s'il faisait partie des forces armées. La situation, comme vous le savez, a beaucoup changé, et il est plutôt difficile maintenant de traiter avec les industries qui prenaient ces jeunes hommes à leur emploi. Les industriels éprouvent beaucoup de difficulté à s'adapter à la situation changeante, et quelques-uns d'entre eux se plaignent amèrement de la manière dont l'Etat leur enlève ces jeunes gens qui avaient été formés spécialement pour des travaux de guerre et qui s'enrôlent maintenant ou qui, dans certains cas isolés, sont enrégimentés pour le service obligatoire. Le programme de formation est conçu de façon à répondre effectivement aux besoins de l'industrie. Je crois que nous devrions tenir compte du fait que ce projet primitivement conçu par les divers gouvernements pour assurer le bien-être des jeunes gens qui ne pouvaient subvenir à leurs besoins, est appliqué maintenant en vue de fournir à l'industrie de guerre des ouvriers partiellement formés qui pourraient être pliés plus facilement au métier. La nécessité de l'application d'un tel programme découle de la rareté d'ouvriers spécialisés dans tous les métiers mécaniques.

M. Isnor:

D. Comment établissez-vous les besoins du pays en ce qui concerne des métiers particuliers?—R. Nous avons étudié la situation en deux ou trois occasions, et nous nous sommes renseignés à deux ou trois sources pour préciser les besoins de main-d'œuvre dans l'exécution du programme de guerre, à un moment donné. Nul ne peut, bien entendu, prédire le développement de ce programme. Puis, nous interviewons constamment des entrepreneurs particuliers et des patrons exécutant des contrats de l'Etat, et leur demandons de préciser autant que possible leurs besoins pour les mois suivants, sous le rapport d'ouvriers spécialisés, demi-spécialisés et non spécialisés. Il leur est naturellement difficile de fournir ces précisions, car leurs besoins dépendent des commandes et ils ne peuvent escompter les commandes futures. Par ailleurs, les conditions de la guerre changent, et les programmes doivent être remaniés. Aussi, est-il extrêmement difficile, sinon impossible, de prédire avec précision les besoins de main-d'œuvre dans un domaine quelconque.

M. Green:

D. Monsieur Crawford, avez-vous fait des démarches relativement à la formation de jeunes femmes pour le travail industriel?—R. D'une manière très restreinte, dans l'industrie de l'aviation, où un nombre considérable de femmes sont employées. Dans un certain cas, le programme comportait l'organisation de cours de formation spéciale pour des ouvrières. Cependant, des filles et des femmes ont été formées en qualité d'inspectrices seulement, ou ont été formées aux frais de l'industrie elle-même. L'Etat est à former des inspectrices, non pas sous le régime de ce programme, mais sous la direction du service d'inspection, dans une certaine mesure, nous coopérons avec ce service.

D. Croyez-vous que le temps approche où il sera avantageux de former des jeunes femmes pour les industries de guerre?—R. Dois-je exprimer ma propre opinion?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: Il ne m'appartient guère de dire si le moment est venu; c'est une question de régie,—mais je dis, oui.

M. Green:

D. Le moment est-il venu?—R. Oui.

M. Quelch:

D. Combien d'hommes suivent vos cours de formation actuellement?—R. 11,000; 57,000 environ ont été formés l'an dernier.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Les services eux-mêmes n'en ont-il pas formé d'autres?—R. Ah, oui. Je m'étais proposé de faire quelques observations à ce sujet, monsieur le ministre. Le programme ne s'applique pas seulement à l'industrie. Je parlais du seul aspect industriel du programme; mais en plus du programme dit industriel, nous formons 6,000 à 7,000 sujets environ par année pour le Corps d'aviation royal canadien. Ces sujets s'adressent à nous après leur examen médical et leur admissibilité dans le C.A.R.C., et après avoir manifesté l'intention de s'enrôler. Ils reçoivent alors une formation de trois ou quatre mois comme mécaniciens préposés au service à terre ou comme sans filistes. Leur formation terminée, ils subissent un nouvel examen médical et une épreuve de compétence. S'ils subissent ces deux examens avec succès, ils sont enrôlés immédiatement et envoyés à un centre de formation ou autre centre du C.A.R.C., comme membres d'équipes au sol. Il va sans dire que le Corps d'aviation royal canadien applique en plus ses propres programmes de formation. La formation que nous donnons n'est que complémentaire.

M. Turgeon:

D. Avez-vous quelque idée du pourcentage des hommes qui subissent l'examen avec succès après avoir suivi le cours de formation?—R. Oui, 80 à 90 p. 100 environ dans chaque centre. Je dirais au moins 85 p. 100 ou davantage dans tout le Dominion.

M. Green:

D. Ces 37,000 qui ont été formés au cours de la dernière année furent-ils formés pour les besoins de l'industrie?—R. Non. Quelques-uns furent formés pour le C.A.R.C. et quelques-uns pour l'armée.

D. Combien pour l'industrie?—R. J'ai le chiffre; 28,591 jusqu'au 31 mars 1941.

M. Quelch:

D. Dans quelle mesure les facilités de formation répondent-elles aux demandes? J'entends, avez-vous de longues listes de postulants?—R. Jusqu'à tout récemment, oui, mais pas maintenant.

M. Green:

D. Le chiffre de 37,000 est aussi arrêté au 31 mars, n'est-ce pas?—R. Oui. Les chiffres arrêtés au 31 mars s'établissent comme suit: total, 37,871, dont 28,591 formés pour l'industrie; 6,093 pour le C.A.R.C., et 3,187 pour l'armée.

D. Quelle proportion des hommes formés pour l'industrie tomberait dans la catégorie des jeunes gens qui pourraient s'enrôler dans l'armée?—R. Je ne pourrais répondre à cette question de façon précise. Je pourrais décomposer par groupes d'âge le nombre de ceux qui suivent actuellement les cours de formation, et cette analyse indiquerait la proportion. Oui, je crois que je pourrais vous donner les chiffres pour la période allant du 1er janvier au 31 mars cette année, et vous pourrez faire une estimation si vous prenez les groupes d'âge suivant. Le nombre se répartit ainsi: 2,317, âgés de 16 à 19 ans; 3,122, âgés de 20 à 29 ans; 1,015, âgés de 30 à 39 ans; 907, âgés de 40 à 49 ans; et 346 âgés de 50 ans et plus. On peut dire à coup sûr que durant la dernière année le pourcentage des jeunes gens fut plus élevé que ces chiffres ne l'indiqueraient, parce que la modification de la ligne de conduite en faveur de la formation d'hommes plus âgés n'est entrée en vigueur qu'au mois de décembre dernier. Auparavant, c'est le programme de formation de la jeunesse qui prédominait.

M. Quelch:

D. Les agences de placement et ces centres de formation coopèrent-ils activement, à l'heure actuelle? Voici mon idée. Tous les députés, je crois, reçoivent des lettres d'hommes disant qu'ils veulent du travail, mais ces hommes sont priés de s'adresser aux agences de placement, où on leur dit qu'ils ne possèdent pas la formation requise. Ces hommes ne devraient-ils pas être envoyés automatiquement à des centres de formation pour y recevoir la préparation qui les rendrait aptes au travail?—R. Les instructions portent en ce sens. Je n'ai pu noter qui avait posé la question précédente,—je ne saurais dire si c'est vous, monsieur Quelch, qui vous êtes enquis au sujet des listes d'admissibles.

D. Oui, j'ai posé cette question.—R. Je sais qu'une école comptait plus de 5,000 personnes sur sa liste d'admissibles, jusqu'à tout récemment.

M. Mackenzie (Neepawa):

D. Des personnes qui veulent être admises?—R. Oui, qui veulent être admises à suivre le cours de formation. Ainsi, nous ne pouvions suffire à la demande. Mais nous avons récemment éprouvé des difficultés à trouver des personnes admissibles à suivre certains cours préparatoires.

M. Quelch:

D. A-t-on accéléré la formation?—R. Non. Il n'en est généralement pas ainsi. On a accéléré la formation de spécialistes seulement. Mais l'industrie fait un triage méticuleux dans les listes d'admissibles dans son choix d'hommes pour des métiers ou emplois non spécialisés.

M. Green:

D. Vous n'avez plus de listes d'admissibles?—R. Oui, nous en avons quelques-unes. Généralement parlant, nous pouvons répondre aux besoins de ceux qui figurent sur les listes d'admissibles; mais les listes ont été complètement épuisées dans certaines écoles, et il a fallu transféré des étudiants d'autres centres aux écoles. Puis, dans certaines parties du pays nous avons de très longues listes d'admissibles, et les moyens nous manquent pour pourvoir à leur formation.

M. Turgeon:

D. En quels endroits relève-t-on ces longues listes d'admissibles?—R. Nous relevons ces listes d'admissibles dans les provinces de l'Ouest généralement, dans les provinces des Prairies et les provinces Maritimes.

M. Quelch:

D. Ces hommes ne peuvent-ils pas être transférés dans l'Est pour y suivre le cours de formation? J'entends, ne pourrait-on pas recourir à ce moyen si les hommes sont requis immédiatement?—R. Nous abordons là une question plutôt difficile. Il n'existe pas d'obstacle d'ordre physique, mais certaines complications surgissent si vous transférez des hommes de l'Ouest canadien dans l'Ontario ou le Québec pour y recevoir leur formation. Quelques individus se déplacent, mais jusqu'à présent il n'y a pas eu de mouvement concerté en vue du transfert d'un grand nombre d'hommes ou de femmes d'une partie du Canada à une autre pour fins de formation. Ils ont été formés localement autant que possible, et on n'a pas cherché à placer les sujets formés, particulièrement ceux des provinces des Prairies ou des provinces Maritimes, dans Ontario ou Québec.

Le président:

D. Acquittez-vous les frais de déplacement?—R. Oui, les frais de transport sont acquittés. En plus, monsieur le président, ces personnes reçoivent pendant la période de formation une allocation de $7 par semaine si elles sont célibataires, et $12 par semaine si ce sont des hommes mariés ou des hommes qui ont des personnes à leur charge.

M. Green:

D. Des étudiants ont été transférés, n'est-ce pas?—R. Oui.
D. Dans l'Ontario et le Québec?—R. Oui.

M. Quelch:

D. Alors, ne fait-on pas quelques démarches en vue de surmonter la difficulté que posent ces listes d'admissibles dans l'Ouest et de voir à ce que ces personnes puissent être admises immédiatement à quelque cours de formation? Car il semble que c'est une chose terrible que dans un temps comme celui-ci, alors que l'industrie est entravée par manque de main-d'œuvre, nous avons des gens dans l'Ouest canadien qui veulent travailler et ne peuvent trouver un emploi parce qu'ils demeurent dans l'Ouest plutôt que dans l'Est? Pourquoi ne peuvent-ils être transférés dans l'Est? A quoi tient la difficulté? J'en conclus que la principale difficulté est d'ordre financier?—R. Il va sans dire que nous avons à traiter avec des ouvriers non formés. Nous ne traitons pas avec des gens qui sont formés et prêts à prendre un emploi.

[M. A. W. Crawford.]

D. C'est ce que je veux dire. Je parle de ces gens qui demeurent dans l'Ouest, qui veulent travailler mais ne sont pas formés. Je crois qu'ils devraient être transférés dans l'Est pour y recevoir une formation, si vous avez des moyens de formation dans l'Est et que vous n'en ayez pas dans l'Ouest.—R. Nous avons des moyens de formation dans l'Ouest, mais nous ne disposons pas de moyens suffisants pour répondre immédiatement aux besoins de ceux qui sont inscrits sur les listes d'admissibles.

D. C'est pour cela que je ne puis comprendre pourquoi ces personnes ne sont pas transférées dans l'Est pour y recevoir une formation.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas transférer les écoles dans l'Ouest?

M. QUELCH: Oui; établissez plus d'écoles dans l'Ouest.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, certaines parties du pays nous demandent d'établir plus de centres de formation; et à l'heure actuelle, dans l'Ontario certaines écoles sont en train d'être fermées temporairement. Si je vous fais cette affirmation, il semble que...

Le président:

D. Est-ce la cause du manque d'étudiants?—R. Non. C'est parce que la demande d'étudiants a ralenti temporairement, mais bientôt cette demande s'accélérera de nouveau. La demande n'est pas soutenue. Certaines industries prennent de 3 à 12 mois pour s'outiller et commencer la production. Nos apprentis ne sont pas très utiles dans la préparation des outils, si nous pouvons trouver des hommes mieux formés. Mais dès que l'industrie commence la production la demande croît rapidement jusqu'à ce que l'effectif de cette industrie soit porté au niveau requis, et nous importons des étudiants durant cet intervalle. Mais il est difficile,—impossible,—je crois de faire concorder le programme de formation exactement avec les demandes de l'industrie, en raison de la fluctuation.

M. Quelch:

D. On nous a dit que l'armée et l'industrie absorberont, cette année, au delà de 300,000 hommes. Forme-t-on des hommes en nombre suffisant pour répondre à ces exigences?—R. Notre programme de formation ne suffit pas à cette tâche. Le nombre des personnes en apprentissage dans les industries elles-mêmes dépasse celui des étudiants qui participent à notre programme, et je suis tout particulièrement chargé d'intervenir auprès des industries pour les encourager à exécuter leur propre programme de formation.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous interrompre pour un instant. Certains membres du Comité ont demandé la suspension de la séance jusqu'à midi. Cela vous va-t-il?

M. GREEN: Nous pourrions revenir après l'appel de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TURGEON: A midi.

M. GREEN: Est-il bien nécessaire d'avoir une aussi longue suspension de séance?

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à midi.

(La séance suspendue à onze heures, est reprise à midi.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de reprendre l'interrogatoire, je voudrais vous parler d'une lettre qui me vient de M. Walter H. Callow, de l'hôpital de Camp Hill, à Halifax. Il est probable que cette lettre a aussi été envoyée à d'autres membres du Comité. Je ne vous en donnerai pas lecture et je ne la ferai pas insérer au compte rendu. M. Callow se plaint de ce que, durant son séjour à l'hôpital, certaines retenues ont été opérées sur sa pension mensuelle

de $38, ce qui le rend incapable de subvenir à ses besoins les plus ordinaires. A moins que ceux de nos collègues qui en ont reçu une copie ne désirent étudier la question plus à fond, cette lettre pourrait être remise au Dr Millar, du ministère, pour qu'il prenne le cas du plaignant en considération.

M. QUELCH: Pour quelle raison a-t-on opéré ces retenues?

Le PRÉSIDENT: Voici: le plaignant plaide la cause de ceux qui, souffrant d'une infirmité bénigne, ont vu, à la suite de leur service de guerre, cette infirmité dégénérer en invalidité grave. Or, à ce qu'il prétend, ceux qui se trouvent dans cette situation n'ont pas droit à l'hospitalisation gratuite, de sorte que ceux qui se font traiter à l'hôpital et qui touchent une pension de $38 par mois, ne reçoivent plus qu'une mensualité de $3.58, la différence étant retenue pour couvrir les frais de séjour et les soins; le plaignant soutient que cette mensualité est insuffisante.

M. GREEN: S'agit-il des traitements de la catégorie 4?

Le PRÉSIDENT: Catégories diverses; il s'agit en effet de la catégorie 4.

M. GREEN: Si je comprends bien, le signataire de la lettre se plaint de ce que, durant son séjour à l'hôpital, sa pension mensuelle de $38 a été réduite à $3.58.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela. Malheureusement, si nous étudions dans tous leurs détails, le cas présent et tous ceux dont nous pourrons être saisis, nous en aurons pour longtemps.

M. GREEN: Les revendications du plaignant ne visent-elles que son cas particulier?

Le PRÉSIDENT: Non, il représente d'autres personnes, à titre non officiel.

M. GREEN: Et il réclame la tenue d'une enquête sur cet état de choses?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous y consentez, nous remettrons cette lettre au Dr Millar, et le prierons de s'occuper de l'affaire.

M. GREEN: C'est ce qu'il convient de faire, à mon avis. Il ne faudrait pas que les intéressés soient brimés parce qu'ils ont saisi le Comité de leurs revendications.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère bien, monsieur Green. Nous devrions plutôt les remercier de nous avoir signalé cet état de choses.

M. GILLIS: La question ne date pas d'hier. Les associations d'anciens combattants l'étudient depuis des années. Il s'agit des soins à donner aux vétérans. Mais lorsqu'un ancien combattant se fait hospitaliser dans les conditions signalées, il sait à quoi s'en tenir et il signe en connaissance de cause les documents qui modifient dans la mesure voulue son statut de pensionné.

Le PRÉSIDENT: D'après le plaignant, c'est à prendre ou à laisser. Il faut ou signer, ou se passer de l'hospitalisation.

M. GREEN: Le plaignant soutient que les intéressés devraient toucher une somme d'argent suffisante pour subvenir à leurs besoins pendant qu'ils sont sous traitement.

M. GILLIS: Il ne s'agit pas là de soins d'hôpital proprement dits. Les malades de cette catégorie sont logés dans une aile qui leur est réservée. Ce ne sont pas des malades qui reçoivent des soins d'hôpital.

Le PRÉSIDENT: Demanderons-nous aux autorités du ministère de faire enquête sur ces différents cas et de prendre les mesures dictées par les circonstances?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crawford, voulez-vous continuer, s'il vous plaît?

(M. Crawford, le témoin précédemment appelé, reprend sa déposition.)

[M. A. W. Crawford.]

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crawford, voulez-vous nous parler de la formation donnée aux sujets qui suivent les cours d'instruction?

Le TÉMOIN: Visez-vous, monsieur le président, toutes les ramifications du programme de formation, ou plus particulièrement, le programme de formation industrielle?

Le PRÉSIDENT: Les deux.

Le TÉMOIN: Le programme de formation technique en temps de guerre comprend deux grandes divisions: l'instruction donnée dans les écoles et les centres spéciaux de formation établis par l'Etat; l'instruction donnée dans les établissements industriels. La première division comprend, à son tour, les trois principales subdivisions suivantes: formation en vue du travail dans les industries de guerre et, plus récemment, dans les industrie rattachées à l'effort de guerre; formation de spécialistes pour le C.A.R.C.; et formation de spécialistes pour l'armée. Jusqu'à présent, l'instruction des spécialistes pour l'armée a été réservée aux recrues qui désirent servir en qualités d'armuriers, d'artificiers, de forgerons, d'électriciens, de menuisiers, et le reste. Ces recrues suivant, dans les centres de formation précités, un cours préparatoire de trois mois qui leur ouvre les portes de l'école professionnelle de l'armée, à Hamilton, Ontario. Si elles ne se qualifient pas pour le cours avancé, elles peuvent retourner à leur unité. A titre d'expérience, on a récemment tenté d'admettre des jeunes gens de 18 et 19 ans à un cours précédant l'enrôlement et comportant les mêmes matières que le cours préparatoire précité, en vue de les admettre, dès leur enrôlement, au centre de formation avancée de Hamilton. Toutefois, il est assez difficile de trouver des sujets remplissant toutes les conditions voulues pour suivre ce cours. Je vous ai décrit ce matin les cours donnés en vue de la formation de spécialistes pour le C.A.R.C. et je ne crois pas nécessaire de vous en parler plus longuement.

M. Green:

D. Les élèves de ces cours ne sont pas enrôlés?—R. Non. Aucun des élèves suivant les cours du C.A.R.C. n'est enrôlé, mais ils ont tous manifesté leur intention de s'enrôler à la fin de leur période d'étude. D'ailleurs, c'est à cette condition que le cours leur est donné.

D. Sont-ils tous assermentés?—R. Oui. Ils ont subi leur examen médical, mais la période d'instruction terminée, quelques-uns sont refusés à la suite d'un nouvel examen médical.

D. Les élèves du cours relatif à l'armée sont-ils tous assermentés?—R. Oui, car, dans le moment, ce sont tous des soldats, mais en vertu des nouvelles dispositions prises, ils devront dorénavant subir, eux aussi, un examen préliminaire. Jusqu'ici, les élèves de ce cours étaient tous des recrues de diverses unités envoyées aux centres de formation pour y suivre des cours professionnels préparatoires à leur admission aux cours avancés donnés à Hamilton dans les écoles professionnelles spéciales de l'armée.

M. Blanchette:

D. En ce qui concerne les élèves qui viennent du C.A.R.C., n'acceptez-vous que ceux qui ont été classés A-1 ou B à l'examen médical?—R. Je ne saurais vous répondre au juste. Je sais qu'ils subissent un examen médical. Un médecin du C.A.R.C. leur fait subir un examen préliminaire avant leur admission au cours, mais les conditions ou aptitudes physiques requises...

D. N'accepte-t-on que les candidats classés A-1 à la suite de l'examen médical?—R. Je l'ignore. Je sais tous simplement qu'ils ont été trouvés aptes à servir avec les troupes de terre du C.A.R.C. J'ignore si les aptitudes requises de ces troupes de terre sont les mêmes que celles qui sont exigées du personnel navigant. Je ne suis pas assez au courant de ces questions pour en parler pertinemment. Je sais qu'ils ont été trouvés aptes à servir avec les troupes

de terre, voilà tout. La partie industrielle du programme de formation comporte des cours variés. Il y a d'abord ce que nous appelons les cours de récapitulation, établis à l'intention des hommes plus âgés qui ont déjà occupé, pendant plusieurs années, une occupation spécialisée mais qui, pour l'avoir abandonnée pendant un certain temps pour s'adonner à la culture de la terre ou à toute autre profession, se sont quelque peu rouillés et désirent suivre un cours préparatoire avant d'accepter un emploi dans l'industrie. Quelques-uns de ces hommes nous sont envoyés, tandis que d'autres viennent s'inscrire d'eux-mêmes. Puis, vient le cours général de mécanique destiné à ceux qui ne possèdent aucune spécialité et qui, après avoir subi un examen préliminaire, oral ou autre, se destinent à devenir préposés de machines ou à travailler à la chaîne d'assemblage. Ces élèves suivent un cours intensif de trois mois sur la conduite des machines et peuvent devenir aides, préposés de machines, monteurs, et ainsi de suite. Citons également la formation spécialisée donnée aux finissants des écoles techniques. A l'heure actuelle, nous recrutons de préférence les hommes plus âgés qui ont déjà travaillé depuis quelque temps dans l'industrie, qui sont assez compétents en mécanique et qui désirent se perfectionner dans la fabrication des outils. Ils suivent, pendant six mois, un cours intensif grâce auquel ils deviennent apprentis outilleurs plutôt que mécaniciens. On ne devient pas outilleur en six mois ni même un an, mais les ateliers d'outillage demandent actuellement un grand nombre d'auxiliaires de guerre. Malheureusement, nous éprouvons certaines difficultés à obtenir des inscriptions parce que les jeunes gens, une fois leur cours terminé, sont susceptibles de s'enrôler ou d'être appelés au service militaire. Quant aux hommes plus âgés, ils sont généralement pourvus d'emplois, et leurs patrons hésitent à les libérer pour qu'ils puissent suivre des cours de perfectionnement. Les patrons soutiennent que le travail de production de ces ouvriers leur est plus utile que le travail qu'ils pourront accomplir, une fois sortis de l'école d'outillage, et nous devons nous employer à convaincre ces industriels des avantages qu'ils retireront d'une participation à notre programme de formation. Toutefois, les cours se donnent régulièrement et les résultats obtenus sont satisfaisants.

Viennent ensuite les groupes de sujets recommandés, c'est-à-dire les hommes que les industriels choisissent eux-mêmes pour certains travaux particuliers et qu'ils nous envoient pour que nous leur donnions l'instruction qui les rendra en mesure de s'acquitter de leur tâche. Dans ces cas-là, nous nous efforçons de faire venir les surintendants ou les contremaîtres à l'école afin de les mettre au courant des moyens dont nous disposons et de les faire entrer en contact avec nos instructeurs; nous tâchons aussi d'envoyer nos instructeurs visiter les usines intéressées afin qu'ils se rendent parfaitement compte du travail qui sera confié à leurs élèves. Monsieur le président, je crois vous avoir tout dit en ce qui concerne les principales ramifications du programme de formation.

Le président:

D. Quelle est, en moyenne, la durée de la période d'instruction?—R. La durée moyenne est de trois mois. La période d'instruction peut varier de trois à six mois. En certains cas, nous donnons des cours de quatre semaines sur des opérations d'une nature spéciale.

D. Y a-t-il beaucoup de jeunes gens qui, après inscription, sont jugés incapables de suivre les cours donnés?—R. Il y en a quelques-uns, mais leur nombre diminue sans cesse. Je dois avouer avec regret que jusqu'à tout récemment nous n'avons pas accompli grand'chose. A l'heure actuelle, nous collaborons avec le Service fédéral de placement et nous l'aidons de tout notre pouvoir à procurer de l'emploi à nos élèves. Nos auxiliaires visitent ces derniers chez eux afin de s'assurer, s'ils sont encore sans travail, que l'on fait les démarches voulues pour leur procurer un emploi convenable. Quelques-uns des élèves que nous avons formés et qui manifestaient des aptitudes spéciales pour leur travail n'ont

pu être placés, à la fin de leur cours et, à l'heure actuelle, nous nous efforçons d'une manière toute spéciale de leur procurer des emplois appropriés à leurs aptitudes.

M. Sanderson:

D. Avant la suspension de la séance, vous nous avez dit que deux des écoles établies dans l'Ontario seraient probablement fermées. Pourriez-vous nous dire où sont situées ces écoles? Est-ce un renseignement que vous préféreriez ne pas divulguer?—R. Il ne s'agit pas de fermer les écoles situées dans telle ou telle localité. Il s'agit tout simplement de la cessation de certains cours. Nous avions un cours de soudure...

D. L'école de Welland serait une de celles-là?—R. Nous avions un cours de soudure et nous avons cessé de le donner dans un certain nombre des écoles. Je regrette de ne pas avoir tous les faits par devers moi; ne les ayant pas, je ne suis pas en mesure d'affirmer quoi que ce soit.

D. Je croyais que pour motiver la fermeture de ces écoles, vous aviez dit qu'il n'y avait pas assez de...—R. Pas assez de demande.

D. ...demande...—R. En effet. C'est particulièrement vrai pour l'école de Welland. Il existe également des écoles de tôlerie. Nous avions un nombre considérable de ces écoles établies en vue de former des tôliers pour les avionneries. Il n'en reste plus qu'une à Galt, en Ontario, qui est spécialement affectée à ce genre de formation. Deux de nos écoles, et probablemnt même trois, dont une ici, à Ottawa, donnent à leurs élèves une formation générale dans l'art de la tôlerie. Quelques-uns des élèves vont travailler dans les avionneries, mais la plupart s'engagent dans les autres industries. Aucun des cours de mécanique n'a été abandonné. Il y a, par exemple, d'autres cours commandités spécialement qui sont maintenant discontinués. Je regrette de ne pas avoir en mains tous les détails à ce sujet, car je crains de vous induire en erreur en m'en tenant à l'à peu près pour vous répondre.

M. Cruickshank:

D. Existe-t-il des écoles pour former des techniciens en construction navale? —R. Oui. Nous avons eu beaucoup de difficulté à convaincre les constructeurs navals de l'utilité de notre programme pour leur entreprise. On a déjà dit que les techniciens en construction navale doivent être formés aux chantiers mêmes. J'admets cela, en principe. Permettez-moi de vous citer un exemple. Quelques-uns de nos élèves étaient allés travailler dans un chantier de construction navale où l'on manquait de soudeurs à l'arc, mais ils ne faisaient pas l'affaire tout simplement parce qu'en leur donnant leur cours, nous ignorions à quel endroit ils iraient travailler. Nous avions enseigné à ces élèves la soudure des pièces d'aéronefs, ce qui est totalement différent. L'outillage et les chalumeaux sont plus petits, les températures ne sont pas les mêmes, on se sert de tringles différentes, bref, les deux métiers ne se ressemblent pas du tout. Naturellement, nos élèves n'étaient pas compétents en construction navale, mais nous avons demandé au contremaître soudeur de visiter une de nos écoles, pour inspecter notre outillage, pour se rendre compte par lui-même du genre d'instruction donné aux élèves et pour renseigner notre instructeur sur les procédés de soudure en usage à son atelier. Ce contremaître se rendit à notre demande et notre instructeur visita également le chantier maritime afin d'étudier sur place les procédés de soudure en usage. Comme résultat, cette entreprise industrielle nous a envoyé quelques élèves et, à l'heure actuelle, trois ou quatre autres sociétés ont chargé l'école précitée de leur former des soudeurs qui, à l'épreuve, ont été jugés compétents.

D. Y a-t-il de ces écoles en Colombie-Britannique?—R. Non, elles sont établies dans l'Ontario. Dans la province de Québec, nous avons inauguré, hier, un cours en vue de former des riveurs, des chauffeurs et des passeurs de rivets, en un mot, tous les ouvriers qui composent les équipes de rivetage.

D. Existe-t-il quelque chose du genre en Colombie-Britannique?—R. Nous nous efforçons, dans la mesure du possible de donner des cours pratiques conformes aux pratiques en usage.

D. Donne-t-on de ces cours en Colombie-Britannique?—R. Nous en donnerons si nous pouvons convaincre de leur utilité les constructeurs navals de la Colombie-Britannique. J'ai déjà parlé de la chose aux intéressés et ils m'ont répondu que nos écoles ne leur seraient d'aucune utilité, qu'ils étaient en mesure de former leurs propres spécialistes. Si l'expérience que nous tentons actuellement est couronnée de succès, je vous assure que je retournerai voir ces messieurs pour essayer de les convaincre que notre initiative peut leur rendre de grands services.

D. Quelle était leur objection?—R. Ils étaient d'avis que nos écoles n'étaient pas en mesure de former les spécialistes dont ils ont besoin.

M. Green:

D. Pouvez-vous former, en Colombie-Britannique, des hommes aptes à exécuter ce travail?—R. Certainement.

D. Disposez-vous des écoles voulues?—R. Non, nous établirions, aux frais du Gouvernement fédéral, une école outillée en vue des cours à donner. Nous recrutons nos instructeurs dans les établissements industriels. Nous sommes disposés à n'épargner aucun effort pour aider à l'industrie. Nous n'imposons pas aux intéressés un plan tracé d'avance. Nous étudions d'abord les exigences de l'industrie et nous nous efforçons, dans nos écoles, de former les ouvriers nécessaires à celle-ci.

D. Ne pouvez-vous prendre l'initiative d'établir l'école?—R. Il est inutile d'établir une école si les sociétés industrielles refusent leur collaboration et ne prennent pas à leur service les élèves qui ont terminé leur cours. Dans le cas dont je vous ai parlé, nous avons l'appui du surintendant d'un chantier maritime, qui est diplômé d'une de nos écoles techniques. Ce projet d'école l'a vivement intéressé; il nous a offert d'assumer la direction des cours et il a même choisi comme instructeur un de ses meilleurs auxiliaires.

D. C'est dans la province de Québec?—R. Oui. Nous avons maintenant la collaboration de trois autres sociétés qui nous ont envoyé des élèves recommandés pour suivre nos cours. Notre initiative n'étant lancée que d'hier, je ne puis encore vous dire jusqu'à quel point elle sera heureuse. Il est à peu près sûr que nous formerons de bons riveurs,—ou du moins, d'excellents auxiliaires. Nous formerons certainement des chauffeurs et passeurs de rivets compétents.

D. Vous êtes-vous adressé à tous les chantiers maritimes de la Colombie-Britannique?—R. Non, je n'en ai visité que trois.

M. Cruickshank:

D. Combien?—R. Trois.

M. Green:

D. Quels étaient ces chantiers?—R. Je préfère ne pas vous le dire.

D. C'est grave.

M. Cruickshank:

D. Nous voulons être mis au courant de la situation qui existe en Colombie-Britannique.—R. Mon voyage en Colombie-Britannique date du début de l'année, c'est-à-dire antérieurement à l'établissement du programme actuel. Les constructeurs navals de cette province m'ont dit que leur production suivait le plan prévu...

M. Green:

D. Relativement aux commandes qu'ils avaient alors en mains?—R. Relativement à ces commandes. Ils m'ont également dit qu'il n'y avait pas de rareté

de main-d'œuvre et qu'ils pouvaient engager tous les ouvriers dont ils avaient besoin.

D. De quand cela date-t-il?—R. Du début de l'année.

D. Depuis lors, bien entendu, la situation a changé du tout au tout.—R. Voilà pourquoi je préfère ne pas citer de noms. Les conditions n'étant plus les mêmes, je suis à peu près sûr que ces industriels modifieront leur attitude lorsqu'ils s'apercevront que la main-d'œuvre spécialisée se fait rare et que nous sommes en mesures de leur rendre de grands services. Je compte que ces messieurs changeront d'avis d'ici deux ou trois mois.

D. Etant donné les changements radicaux apportés au programme de construction navale, le ministère devrait, ce me semble, charger quelqu'un d'organiser ces écoles dès ce mois-ci, car le besoin d'hommes se fera sentir.—R. Notre organisation est toute prête. Le colonel Fairey, qui est chargé de l'application du programme de formation en Colombie-Britannique, collaborera avec plaisir avec les constructeurs navals de la Colombie-Britannique dès que ceux-ci y seront disposés.

M. Cruickshank:

D. Les constructeurs navals de la Colombie-Britannique ont-ils refusé leur collaboration?—R. Non, je n'ai pas voulu dire cela. Aux dernières nouvelles, les autorités des chantiers maritimes se croyaient plus en mesure que nous d'exécuter leur propre programme de formation et elles étaient d'avis que le nôtre n'avait aucune valeur pratique pour elles. C'est leur opinion et je ne la combattrai pas.

D. Les syndicats ouvriers de la Colombie-Britannique ont-ils formulé quelques objections?—R. Oui. Ils collaborent avec les employeurs à l'exécution du programme de formation établi par ceux-ci.

D. Ils collaborent avec les employeurs?—R. Oui.

D. Je veux savoir si les syndicats ouvriers se sont opposés à ce que le Gouvernement établisse les écoles de formation dont on a parlé? Autrement dit, ont-ils pratiqué le boycottage afin d'empêcher l'entrée des nouveaux venus dans les rangs des ouvriers de la construction navale?—R. Vous me posez là une question assez épineuse, monsieur.

D. C'est une question extrêmement importante.—R. Oui, en effet. Je dois vous répondre dans la négative, car j'ai consulté les représentants ouvriers et je n'ai pas constaté chez eux le moindre désir de boycotter qui que ce soit. Au contraire, les syndicats désirent admettre dans leurs rangs les ouvriers d'autres métiers et leur fournir l'occasion de se perfectionner dans l'art de la construction navale afin de fournir aux employeurs le nombre d'hommes compétents dont ceux-ci ont besoin.

D. Existe-t-il, au Canada, une rareté de main-d'œuvre spécialisée en construction navale?—R. A mon sens, cette rareté de main-d'œuvre ne fait pas le moindre doute.

M. Green:

D. Partout?—R. Oui.

M. Cruickshank:

D. La Colombie-Britannique a-t-elle été dotée d'écoles de formation?—R. Les syndicats ouvriers s'occupent de former des ouvriers spécialisés, et les chantiers maritimes font de même.

D. La rareté de la main-d'œuvre existe encore, dites-vous?—R. Oui. Je suis d'avis que cette rareté est générale. Remarquez bien que je ne vise aucun chantier ni aucun programme en particulier. Je m'en tiens aux faits. Le programme actuel de construction navale prévoit la construction d'une centaine de cargos de 9,000 tonneaux, entreprise qui nécessitera envore 15,000 hommes. Au début, on n'aurait pu trouver, au Canada, 15,000 ouvriers spécialisés en

construction navale. A l'heure actuelle, les chantiers maritimes en emploient déjà 15,000, de sorte que pour exécuter le programme précité, il faudra doubler le nombre de ces ouvriers. Or, il est évident que les spécialistes en construction navale ne se trouvent pas à tous les coins de rue.

M. Green:

D. Si je comprends bien, les constructeurs navals de Colombie-Britannique, et probablement aussi d'autres parties du pays, la province de Québec exceptée, sont, d'après vous, d'avis que vous n'êtes pas en mesure d'établir des écoles qui leur rendront de réels services?—R. C'est bien cela.

D. Voilà, certes, un état de choses auquel le ministère devrait remédier sans délai. N'incombe-t-il pas au ministère de voir à l'établissement d'écoles dans lesquelles l'industrie aura confiance?—R. C'est à cela que tendent nos efforts.

Le président:

D. Laissez-vous entendre que cette situation est due à ce que vous n'êtes pas en mesure de fournir des techniciens compétents en construction navale?—R. Non, nous sommes au contraire d'avis que nous pouvons aider les intéressés dans une certaine mesure; nous désirons vivement faire notre part.

D. Etes-vous d'avis que l'initiative sur ce point appartient plutôt aux constructeurs navals qu'au ministère?—R. Tout à fait.

M. Green:

D. On peut, je crois, dire que ces chantiers maritimes sont bien administrés, mais que leurs dirigeants ne sont pas encore convaincus que les écoles ou le plan de formation du ministère peuvent leur être utiles. Assurément, il appartient au ministère d'établir les écoles qui pourront leur être de quelque utilité.—R. Je me suis efforcé de prouver, monsieur le président, que c'est précisément le but que nous nous proposons d'atteindre. Il ne nous a pas été facile de persuader les autorités du chantier maritime dont nous avons parlé, que nous pouvions former des soudeurs compétents. Lorsque nous leur avons prouvé ce que nous pouvions réaliser dans ce domaine, leur attitude à notre égard a changé.

D. Vous avez envoyé des soudeurs de pièces d'aéronefs à un chantier maritime?—R. Nous ne les avons pas envoyés; ce sont eux qui sont allés s'engager là et qui nous y ont fait une mauvaise réputation. Notre programme de formation ne réussira que dans la mesure où les industries nous assureront leur collaboration.

L'hon. Dr Bruce:

D. Permettez-moi de poser une question. Avez-vous eu de la difficulté à vous procurer les services de spécialistes en construction navale pour enseigner cet art aux élèves? Ces experts se nomment, je crois, des charpentiers de navires.—R. Oui, nous avons eu du mal à recruter des instructeurs.

D. J'ai reçu, il y a quelques semaines, d'un citoyen de Toronto, une communication par laquelle ce monsieur, qui s'occupait de construction navale en Angleterre, se faisait fort d'obtenir les services de trois cents ouvriers qui avaient travaillé aux chantiers de la Clyde, en Ecosse, et qui s'étaient adressés à vous pour obtenir un emploi. Il me semble que si vous faisiez un peu de réclame dans les journaux, vous pourriez vous procurer les instructeurs dont vous avez besoin pour vos écoles.—R. Vous avez probablement raison. Nous avons déjà été saisis de cette question et après avoir conduit certaines investigations à Toronto, nous avons découvert un certain nombre d'ouvriers très compétents en construction navale: plaqueurs, ouvriers d'atelier, riveurs, charpentiers, et ainsi de suite. Ces techniciens occupent actuellement, à Toronto, d'autres emplois qu'ils ne tiennent pas particulièrement à quitter, mais il seraient dispo-

sés à le faire si des mesures satisfaisantes étaient prises. J'ai reçu aujourd'hui une communication par laquelle une société de construction navale me demande de la mettre en relations avec quelques-uns des techniciens en question. Cette société dit ne pas être en état de les engager car ils exigent des salaires supérieurs à l'échelle établie, de même qu'une allocation de subsistance pour compenser le fait qu'ils doivent être séparés de leurs familles. En ce qui concerne nos écoles de formation, cette difficulté peut se régler facilement, je crois, car nous sommes disposés à payer cette allocation; mais, voyez-vous, la demande de diplômés de nos écoles viendra plus tard, lorsque nous aurons obtenu la coopération des chantiers maritimes.

M. Green:

D. Est-ce que cela regarde le ministère du Travail? Etes-vous attaché à ce ministère?—R. Non, je suis attaché au Comité interministériel de coordination de la main-d'œuvre.

D. Est-ce un organisme du ministère du Travail?—R. Il s'agit d'un comité interministériel. Le président de ce comité, le Dr Bryce Stewart, sous-ministre du Travail, y représente ce ministère; M. Chase, le ministère des Munitions et des Approvisionnements; le professeur MacIntosh, le ministère des Finances, et ainsi de suite.

D. Mais vous appartenez au ministère du Travail?—R. Le Gouvernement de l'Ontario a prêté mes services au Gouvernement fédéral pour la durée de la guerre, et j'ai été nommé adjoint spécial auprès de ce comité interministériel.

D. Selon toute apparence, le ministère, ou le comité interministériel, attend que les chantiers maritimes prennent l'initiative du mouvement en ce qui a trait aux écoles de construction navale?—R. Pas du tout. Depuis près de deux mois, je me suis occupé activement de cette question, et j'ai tâché tout spécialement de me rendre compte des besoins des constructeurs navals; j'ai fait remarquer à ces derniers que nous désirons vivement les aider et que rien ne nous coûtera pour leur procurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire. Il faut d'abord les convaincre que nous pouvons réellement leur être utiles. Comme la formation de spécialistes en construction navale à l'école constitue une innovation, il est difficile de persuader les exploitants de chantiers maritimes qu'une école entièrement distincte d'un chantier peut former des ouvriers capables de se rendre utiles. De plus, je suis tout particulièrement chargé d'amener ces industriels à mettre sur pied un programme de formation à leur établissement, et j'insiste sur le fait que la responsabilité de cette formation leur incombe entièrement. Nous sommes prêts à donner toute l'assistance possible aux intéressés, mais il leur appartient de former leurs propres ouvriers.

D. Je doute fort que ce soit une bonne chose de charger de cette responsabilité une industrie qui joue un rôle de premier plan dans notre effort de guerre. Vous dites que cette dernière aura besoin de 15,000 nouveaux ouvriers. Dans ce cas, étant donné l'activité qu'elle doit déployer pour construire les navires qui lui sont commandés, il ne me semble pas juste de l'obliger aussi à former ses nouveaux employés.—R. J'ai tenté d'expliquer que nous ne pouvions former, pour cette industrie, qu'un nombre assez limité d'ouvriers de certains métiers. Ce n'est qu'après bien des années d'expérience qu'on peut devenir un bon ouvrier d'atelier.

D. N'y a-t-il pas moyen d'obliger les compagnies de construction navale —je ne vois pas pourquoi, dis-je, nous ne pourrions pas ordonner à ces compagnies de prendre un certain nombre d'élèves et de former une école pour laquelle nous engagerons les instructeurs.

M. MacKenzie (*Neepawa*): Pourquoi ne pas laisser la chose à la discrétion des compagnies?

M. Cruickshank: Elles s'y refusent.

M. Green:

D. A votre avis, est-il matériellement possible pour les compagnies canadiennes de construction navale de former, dans leurs ateliers, un nombre suffisant d'ouvriers pour la réalisation du présent programme? Leur faudrait-il de l'aide de l'extérieur?—R. M foi, ce serait matériellement possible pour elles, mais elles se fourvoieraient sérieusement en ne se prévalant pas de l'assistance que nous pouvons leur donner.

D. Si des écoles telles que les vôtres aidaient à la formation des ouvriers nécessaires, la réalisation de notre programme de construction navale s'en trouverait accéléré, n'est-ce pas?—R. C'est notre avis.

D. Pourquoi n'instituez-vous pas ces écoles-là, dans l'intervalle, et ne les faites-vous pas fonctionner tout de suite au lieu d'attendre que les industries elles-mêmes vous demandent de le faire?—R. Comme je vous l'ai déjà dit, nous demandons aux constructeurs navals de nous dire ce qu'ils veulent et nous tâchons de les convaincre que nous pouvons leur donner satisfaction. En certains cas, nous avons réussi à leur faire changer d'attitude.

D. Ne parviendriez-vous pas plus facilement à les convaincre si des écoles de ce genre fonctionnaient?—R. C'est exactement ce qui se passe dans la province de Québec.

D. Alors, vous n'avez aucune école de ce genre en Colombie-Britannique? —R. Non. Lorsque notre école de la province de Québec aura prouvé son utilité, il nous sera probablement facile d'en établir une en Colombie-Britannique.

D. Cela peut prendre trois ou six mois; c'est plus de temps qu'il nous en faut pour perdre la guerre.—R. Il me semble que cela prendra beaucoup moins que six mois. A mon avis, nous pouvons démontrer l'utilité de ces écoles en moins de six mois.

M. Cruickshank:

D. Pourquoi n'est-il pas possible d'établir une de ces écoles dès maintenant? —R. Je vais vous dire. Lors de la dernière guerre, différentes méthodes ont été mises à l'essai aux Etats-Unis; mais un certain rapport condamne notre façon de procéder et prétend que la formation effective en construction navale ne se donne qu'aux chantiers maritimes. Or, notre façon d'agir est contraire à cette recommandation.

M. Green:

D. Cela date de la dernière guerre, dites-vous?—R. En effet. A propos de l'institution de ces écoles,—je ne veux pas laisser entendre que je jette le blâme à quelque constructeur naval que ce soit—on nous fait cette observation: l'expérience n'a jamais été tentée ici et nous prenons une initiative qui, apparemment, a déjà été l'objet d'un insuccès ailleurs. Et pourtant, nous sommes convaincus que nous pouvons réussir.

D. Pourquoi n'instituez-vous pas une de ces écoles en Colombie-Britannique, sans plus attendre?—R. Je ne puis vous donner d'autres explications que celles que j'ai déjà fournies.

D. Y a-t-il des raisons qui s'opposent à ce que vous le fassiez?—R. Non, nous pourrions établir une école de ce genre en Colombie-Britannique, tout comme nous l'avons fait dans la province de Québec. J'espère que cela se produira bientôt.

D. Et vous pourriez aussi établir une école du genre dans les provinces Maritimes?—R. Oui. Je me suis déjà mis en communication avec une société de construction navale des provinces Maritimes pour lui offrir d'établir immédiatement une école semblable à celle que nous avons dans la province de Québec. Quelques membres du personnel de la compagnie ont accueilli la proposition favorablement, mais d'autres ont trouvé que l'école serait inutile. Comme résultat, aucune école n'a été établie.

[M. A. W. Crawford.]

M. Gillis:

D. Fait-on quelque chose à ce sujet en Nouvelle-Ecosse? Y forme-t-on des élèves?—R. Oui.

D. Relativement à la construction navale?—R. Oh! oui. Le *Halifax Technical College* forme à l'heure actuelle des ajusteurs de machines-outils et d'autres mécaniciens à l'intention du chantier maritime et du chantier de construction navale d'Halifax. Ce collège technique a toujours formé les apprentis du chantier de construction navale d'Halifax, qui lui en envoie en plus grand nombre que jamais. On m'informe que les autorités de ce chantier sont prêtes à accepter notre programme de formation, tout comme il a été accepté ailleurs.

D. Me trompé-je en disant, à propos de cette industrie de la construction navale, celle de la Colombie-Britannique, en particulier, que depuis des années un régime d'apprentissage a été établi par voie d'accord avec les syndicats ouvriers, et que l'adoption de votre programme contreviendrait aux dispositions de cet accord? Sous ce régime, l'apprenti devait recevoir son instruction pratique sur les lieux. Il faut aussi tenir compte du salaire à payer à l'élève qui a terminé son stage de trois mois. Les employeurs lui payeraient bien ce que son travail leur vaut, mais les syndicats s'y opposent en soutenant que cet ouvrier n'a pas été formé selon le plan d'apprentissage qu'ils favorisent.—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que nous nous attendons à ce que l'industrie paye un tel salaire à nos élèves. Il me semble que leur programme de formation pourrait se coordonner avec le nôtre. J'admets que les deux sont assez difficiles à coordonner. Les industriels eux-mêmes ne voient pas le moyen d'y arriver. Cette tâche n'est pas aussi facile à exécuter que mon propre travail. Il y a du pour et du contre. Pour que nous réussissions, il faut absolument que nous obtenions la collaboration des industriels et que nous puissions leur rendre service. A notre avis, il ne nous appartient pas de leur dicter un programme de formation quelconque; ce qui importe, c'est que cette formation soit donnée. Mon travail consiste à me rendre compte, au cours de mes tournées, de la manière dont les programmes sont exécutés.

M. Green:

D. Vous nous avez dit que les sociétés de construction navale se trouvent presque dans l'impossibilité de former à leurs propres établissements, le nombre des ouvriers dont elles ont besoin pour répondre aux exigences de l'heure?—R. Leurs efforts dans ce sens,—il n'y a rien d'impossible,—pourraient réussir en prenant les moyens voulus.

D. Mais vous dites que c'est impossible à l'allure actuelle?—R. En effet, elles ne pourraient y parvenir à l'allure dont leur programme est exécuté; il leur faudrait l'accélérer.

Le président:

D. Monsieur Crawford, je suis sûr que vous serez de mon avis si je dis que certains industriels entretiennent une méfiance injustifiée envers les élèves émoulus d'écoles qui n'ont pas été munies d'un outillage dernier cri. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Comme bien des constructeurs navals entretiennent des préjugés de ce genre, je soutiens qu'il leur appartient, au moins autant qu'au ministère, de prendre l'initiative du mouvement.—R. Oui.

M. GILLIS: Il faudrait que ces industriels fussent au fait de l'urgence qui existe. A mon avis, le régime d'apprentissage qu'ils ont établi, en collaboration avec les syndicats ouvriers, est le procédé le plus pratique à suivre en temps normal. D'autre part, il faut leur faire toucher du doigt l'urgence qui existe actuellement, les convaincre qu'ils doivent s'écarter des sentiers battus et prendre les moyens voulus pour s'assurer les services des ouvriers qui leur sont indispensables.

M. CRUICKSHANK: M. Crawford a dit que les syndicats ouvriers refuseront leur collaboration. Dans ce cas, il me semble qu'il appartient aux industriels de les obliger à collaborer avec eux.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas tout à fait cela. Il ne s'agit pas tant de mauvaise volonté de la part des industriels et des hommes de métier que d'une conviction ancrée chez eux et qui se fonde sur leurs opinions et leur expérience personnelle.

M. Cruickshank:

D. Si je comprends bien, monsieur Crawford, les syndicats ouvriers ont, apparemment, convenu de collaborer avec les autorités. Si les sociétés de construction navale ne peuvent se rendre compte de l'état d'urgence dans lequel nous nous trouvons maintenant, il est grand temps de le leur faire savoir et de les amener à prendre à leur service un certain nombre d'apprentis, bon gré mal gré.—R. Je dois vous dire que ce n'est pas comme cela que nous nous y prenons.

M. MACKENZIE (Neepawa): Il ne suffit pas de parler de l'importance de l'industrie de la construction navale pour obtenir des résultats.

M. GREEN: M. Crawford vient de nous dire qu'il est impossible de faire face aux nécessités de l'heure avec les méthodes actuellement en usage.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Si j'ai dit cela, je désire que ce soit biffé du compte rendu. Je n'ai pas dit que c'était impossible.

M. GREEN: Vous avez dit que la cadence à laquelle s'exécute le programme de formation de ces industriels devrait être considérablement accélérée.

Le TÉMOIN: A mon avis, il faudrait presser le mouvement relativement à la formation donnée aux apprentis dans les chantiers maritimes.

M. MACKENZIE (Neepawa): Le témoin n'a pas dit "considérablement", non plus.

Le TÉMOIN: Si nous voulons que se réalise le programme de construction prévu.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, ce n'est ni à M. Crawford ni à nous à répondre à cette question.

M. CRUICKSHANK: Certains membres du Comité diffèrent d'avis à ce sujet, et ils sont seuls en mesure de concilier leurs opinions divergentes.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons rien décider à ce sujet.

M. CRUICKSHANK: Si j'ai bien compris ce qui a été dit, le témoin a déclaré, sauf erreur, que l'état d'urgence actuel donnerait lieu à une rareté de main-d'œuvre. N'avez-vous pas dit que l'industrie aura besoin d'un nombre accru de techniciens?

Le TÉMOIN: En effet, les spécialistes en construction navale se font rares.

M. Cruickshank:

D. Je puis me tromper, mais vous avez dit, ce me semble, que l'industrie de la construction navale—je ne vise ici aucun chantier en particulier—ne dispose pas d'un nombre suffisant d'apprentis pour faire face à la situation et qu'il lui faudra augmenter considérablement ce nombre.—R. Je suis d'avis que c'est indispensable pour répondre aux besoins immédiats de l'industrie. Les apprentis et les ouvriers compétents ne se forment pas en un jour.

M. CRUICKSHANK: En ce cas, il faut sans délai accélérer l'exécution du programme de formation pour répondre aux exigences futures. Naturellement, on ignore jusqu'à quel point la demande se fera sentir.

M. MACKENZIE (Neepawa): La formation d'apprentis dans les métiers de la construction navale prend-elle autant de temps que la formation d'apprentis dans d'autres métiers spécialisés? Je sais qu'on ne peut pas accomplir beaucoup

en deux ou trois mois. Je connais assez le travail des mécaniciens pour m'en rendre compte. En effet, j'ai déjà travaillé dans un atelier de mécanique et, à mon avis, le système de l'apprentissage est le meilleur.

M. GREEN: Oui, mais Hitler n'attendra pas trois ou quatre ans.

M. MACKENZIE (Neepawa): Ce n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, monsieur le président, je tâcherai d'élucider le point. Certains métiers, dans l'industrie de la construction navale comme dans d'autres industries, ne peuvent s'apprendre que sur les lieux. Il faut des années de travail pour qu'un homme devienne habile et compétent. Par contre, certains autres métiers peuvent, en cas d'urgence, se subdiviser suivant les opérations qu'ils comportent. On peut alors, dans un laps de temps relativement court, montrer certaines opérations à un homme sans qu'il soit nécessaire, pour celui-ci, de posséder plusieurs années d'expérience. Notre travail consiste à nous enquérir de ces opérations et à les enseigner dans nos écoles, au moyen d'un cours spécialisé qui permettra aux élèves de se rendre utiles. Il appartient ensuite aux industriels de continuer l'instruction de ces élèves et de former leurs propres mécaniciens. Nous formons nos élèves dans la mesure de nos moyens, mais la responsabilité incombe aux industriels et nous nous tenons prêts à leur venir en aide.

M. GREEN: Je vous suggérerais d'user de votre influence auprès du Comité pour qu'il lance le mouvement en Colombie-Britannique, sans attendre que les sociétés de construction navale le demandent.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que M. Crawford revienne?

M. BLANCHETTE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, si le Comité y consent, nous nous réunirons ce soir, à huit heures et demie.

Le Comité suspend la séance jusqu'à huit heures et demie du soir.

SÉANCE DU SOIR

Reprise de la séance à huit heures et demie

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer votre exposé, monsieur Crawford?

M. A. W. CRAWFORD est rappelé.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. Gillis:

D. Lors de la suspension de la séance, j'allais justement interroger M. Crawford sur la formation donnée en Nouvelle-Ecosse. Vous nous avez dit que vous utilisiez les installations du collège technique?—R. Oui.

D. Est-ce la seule école de formation que vous possédiez dans cette province?—R. Il y a là trois ou quatre centres de formation; je vais vous dire où ils sont situés. Il y a d'abord le *Halifax Technical College*, puis un centre de formation à New-Glasgow, et un autre à Trenton, où une partie de l'atelier de mécanique a été aménagée en vue d'un cours spécial. Voilà les trois centres de formation industrielle existant en Nouvelle-Ecosse.

D. Les centres de New-Glasgow et de Trenton, dont vous avez parlé, sont-ils en mesure de former des ouvriers pour la construction navale?—R. Ils ne possèdent pas l'outillage voulu dans le moment, mais il serait très facile de les en munir.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il un de ces centres à Fredericton?

Le TÉMOIN: Oui, il y en a un. Il se trouve à l'école secondaire de Fredericton.

M. Gillis:

D. Voici où je veux en venir: il existe, en Nouvelle-Ecosse, une vingtaine de petits chantiers maritimes qui sont à peu près inactifs parce que, m'informe-t-on, les spécialistes sont impossibles à trouver. Je me demandais si le Gouvernement n'aurait pas pu aménager ces chantiers maritimes en vue de la formation navale. On me dit que la rareté de main-d'œuvre spécialisée rend impossible l'accroissement de la production.

M. McCuaig:

D. A mon avis, la formation de techniciens en construction navale est difficile à donner ailleurs qu'aux chantiers maritimes même. La ville de Collingwood, un des plus importants centres de construction navale du Dominion, se trouve dans ma circonscription, et les autorités de ce chantier me disent qu'il faut absolument avoir une formation pratique pour devenir un ouvrier compétent en construction navale. Autrement dit, c'est l'expérience pratique qui forme les ouvriers compétents.—R. Certains métiers de la construction navale ne peuvent pas être enseignés à l'école. Il y en a d'autres, par exemple, à l'égard desquels nous pouvons être de quelque utilité par la formation à certaines opérations et par l'enseignement de sujets connexes, tels que les mathématiques, la lecture des bleus et la théorie du métier. Nous pouvons aussi, dans nos écoles, former des élèves à des opérations telles que la soudure et le rivetage, et ces élèves peuvent se rendre utiles dès la fin de leur cours.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous a-t-on posé des questions au sujet de la Colombie-Britannique?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela ne me surprend pas.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions à M. Crawford, messieurs?

M. Gillis:

D. Le Gouvernement a-t-il l'intention de s'enquérir des possibilités d'établir un centre de formation pour les métiers en question? En Nouvelle-Ecosse, des centaines de jeunes gens sans travail désireraient se procurer un emploi. Ils voudraient bien entrer au service de l'industrie de la construction navale, mais aucun des chantiers n'a été agrandi. On ne trouve pas de spécialistes et, pourtant, le temps presse.—R. Parlez-vous de l'île du Cap-Breton ou de la Nouvelle-Ecosse?

D. De la Nouvelle-Ecosse, et de l'île du Cap-Breton en particulier.—R. A mon avis, ce serait une erreur d'établir des écoles pour former des spécialistes en construction navale, dans l'espoir que ces écoles stimuleront l'activité de l'industrie. Si cette industrie peut utiliser les élèves de nos écoles et collaborer avec nous, ces dernières seront alors en état de fonctionner d'une façon rationnelle.

D. Essayez-vous de faire admettre des hommes aux usines en vue de leur formation à ce travail?—R. Oui, autant que possible.

M. Quelch:

D. Quels centres de formation y a-t-il en Alberta? Ces deux-là seulement?—R. Non. Il y en a plus que cela en Alberta. Il y en a cinq à Calgary, trois à Edmonton, un à Lethbridge et deux à Medecine-Hat.

L'hon. M. MACKENZIE: L'Alberta est en avance sur toutes les autres provinces.

Le TÉMOIN: A certains égards, oui. A d'autres, non.

M. Green:

D. La province paie-t-elle une partie des frais de cette formation?—R. Oui. Au début, le programme de formation de la jeunesse était réparti également. La province payait la moitié du coût. Mais à mesure que le travail se transformait en travail de guerre, le Gouvernement canadien assumait une plus grande proportion du coût, de sorte qu'à présent, je dirais que l'Etat acquitte environ 80 p. 100 du coût de ces écoles.

D. Qui surveille les écoles—les provinces ou le fédéral?—R. Le Gouvernement fédéral a un directeur qui protège ses intérêts dans les provinces; puis la province a soit un comité, soit quelque fonctionnaire ministériel directement responsable de la formation, l'éducation relevant du domaine provincial. Nous utilisons les moyens que la province a mis à notre disposition pour fins de formation, mais le programme adopté par ces écoles est distinct du programme régulier des études.

M. Quelch:

D. A qui fait-on la demande de formation—d'admission?—R. La demande peut être faite directement à l'école, au comité provincial, au service fédéral de placement ou à n'importe quel individu s'occupant de la formation.

M. Green:

D. Etes-vous relié aux comités chargés du rétablissement des soldats démobilisés?—R. M. Thompson, directeur de la Formation au ministère du Travail, est membre du comité.

M. Bruce:

D. Est-ce seulement une extension du programme fédéral-provincial d'aide à la Jeunesse, institué récemment?—R. Dans un sens, c'est une extension de ce programme. Je pourrais dire que c'est une adaptation du programme aux besoins de l'industrie en temps de guerre. Les besoins nés de la guerre sont bien au delà des moyens dont disposait le programme de formation de la Jeunesse. Ce programme ne s'appliquait qu'aux jeunes gens de 19 et 20 ans, et ne visait qu'à les rendre aptes à occuper une situation remunératrice, en tant que civils. Le programme de formation d'urgence en temps de guerre utilise les mêmes rouages, mais dans une organisation quelque peu différente, et il tâche de répondre aux besoins de l'industrie de guerre, de l'armée et de l'aviation.

D. Dans ce sens, c'est une extension de l'autre projet?—R. Oui, monsieur.

M. Green:

D. Dans une ville, à Winnipeg ou à Vancouver, par exemple, y a-t-il une relation entre ce travail et celui des comités chargés du rétablissement civil des démobilisés?—R. Pas de relation directe que je sache, mais ils s'efforcent de collaborer. Je veux dire que ce sont deux organismes distincts.

D. Combien de démobilisés ont reçu cette formation, ou combien sont actuellement dans les écoles?—R. Je citerai les chiffres pour la période allant de janvier à mars et avril. Chaque mois, la *Gazette du Travail* publie un sommaire des statistiques de tout le programme. Je cite le tableau 4 de la livraison de mai, à la page 607: Le total des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et des démobilisés de la présente guerre s'élève à 821 pour la période comprise entre janvier et le 31 mars; durant avril, 277 étaient à la formation.

D. Sur un total de 11,000?—R. Oui, le total à cette époque était d'environ 11,000.

Le président:

D. Sur quoi vous basez-vous pour établir une école dans une région particulière? Qu'est-ce qui dicte votre choix? M. Gillis a dit, par exemple, que le Cap-Breton restait sans école.—R. Les besoins industriels de la région entrent les premiers en ligne de compte.

D. Je crois que les besoins se feraient fortement sentir au Cap-Breton, n'est-ce pas, monsieur Gillis?

M. GILLIS: Je le crois. C'est ce que je disais en Chambre. A mon avis, tous établissements de formation en Nouvelle-Ecosse sont centralisés dans la mauvaise extrémité de la province. La plupart des industries sont dans l'est, et les garçons qui veulent obtenir la formation doivent adresser leur demande au ministre provincial de l'Instruction publique, c'est-à-dire à Halifax. Il vous faut donc les transporter à votre école, à environ 300 milles. C'est dans l'autre partie de la province que se trouvent la plus grande proportion de chômeurs, la plupart de ceux que vous devriez former, les jeunes hommes qui n'ont jamais eu d'emploi.

Le TÉMOIN: Le Dr Sexton dirige tout le programme dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Un représentant du Gouvernement provincial lui est adjoint, et ils couvrent toute la province.

M. Gillis:

D. Tout le temps que je suis là-bas, je ne rencontre jamais ces messieurs. J'ai adressé plusieurs demandes au ministre de l'Instruction publique, mais sans résultat. L'école de Halifax a des aménagements qui existent depuis nombre d'années. Je ne crois pas qu'ils aient été agrandis pour répondre aux besoins de la guerre.—R. Nous avons payé un nouvel outillage.

D. Je crois que les autorités font de leur mieux avec les aménagements à leur disposition, mais je crois aussi que le besoin est grand dans l'autre partie de la province.—R. Il ne m'appartient pas de prédire l'avenir, mais si le besoin se fait sentir dans une région en particulier, le programme est destiné à répondre à ce besoin, et de la meilleure manière possible. Nous cherchons d'abord à obtenir la collaboration de l'industrie, et si l'industrie manifeste un besoin particulier, et que ce soit une industrie de guerre, nous faisons tout notre possible pour prendre les moyens de répondre à ce besoin, que les installations existent déjà ou non.

D. Vous y rencontrez la même difficulté qu'en Colombie britannique; vous vous trouvez en face d'un régime d'apprentissage, et de la pratique adoptée par les compagnies et par les syndicats ouvriers d'embaucher leurs propres hommes et de les former eux-mêmes. La question de salaire est un facteur.—R. Il y a certaines objections de cette nature, mais jusqu'à un certain point, elles ont été surmontées. En Nouvelle-Ecosse, par exemple, nous avons placé un grand nombre de jeunes hommes en apprentissage, selon le plan de formation de la jeunesse, et cela a facilité nos relations avec les syndicats ouvriers et avec les patrons.

M. WRIGHT: J'allais dire qu'à mon sens les besoins de l'industrie ne dictent pas l'établissement des écoles, car nous avons deux ou trois écoles en Saskatchewan, où nous ne comptons aucune industrie. Nous sommes heureux de les avoir parce qu'elles préparent nos jeunes à des emplois en d'autres parties du Dominion.

M. Quelch:

D. Vous avez dit que pendant leur stage à l'école les hommes mariés reçoivent un salaire et des allocations?—R. Oui.

D. Reçoivent-ils aussi leur transport gratuit?—R. Oui, quand il est nécessaire de les transporter à l'endroit de leur travail, du centre de formation, s'ils viennent d'un endroit éloigné.

D. Est-ce que cela s'applique à toutes les écoles ou seulement à certaines d'entre elles?—R. Cela s'applique à tout le programme.

M. Green:

D. Comment les 11,000 étudiants sont-ils répartis entre les provinces?—R. Le total au 30 avril s'élève à 10,780. Mon chiffre de 11,000 n'était pas tout à fait exact. Il y en a 323 en Nouvelle-Ecosse; 365 en Nouveau-Brunswick; 1,228 en Québec; 4,948 en Ontario; 662 au Manitoba; 846 en Saskatchewan; 1,224 en Alberta; et 1,184 en Colombie-Britannique, ce qui fait un total de 10,780.

Le président:

D. Je remarque que l'Ile du Prince-Edouard n'est pas comprise.—R. Il y a des étudiants de l'Ile du Prince-Edouard en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

D. C'est bien.

M. Sanderson:

D. N'y a-t-il pas un centre de formation à Galt?—R. Oui, un centre de formation spéciale établi en vertu du programme de formation de la jeunesse.

D. Ce matin, monsieur Crawford, je vous demandais quelque chose concernant les écoles de l'Ontario, et vous m'avez dit, je crois, qu'il était possible que celle de Welland soit fermée. Vous ne m'avez pas parlé des autres.—R. Non. J'ai fait une autre déclaration plus tard. J'ai dit, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il était possible que l'on en ferme plus de deux; mais je ne puis pas dire lesquelles seront closes ou resteront ouvertes. Il ne m'appartient pas de le dire, ce n'est pas de mon ressort.

D. Je comprends et je ne veux pas vous causer d'embarras.—R. Les seules écoles qui resteront fermées, si toutefois on en ferme, sont celles dont il a été impossible, pour le moment, de placer les finissants. Elles seront toutes rouvertes si les besoins s'accroissent. Il y a quelque temps, nous étions dans cette malheureuse situation où nous avions trop de finissants pour les placer tous dans l'industrie.

D. C'est le point que je voulais souligner.—R. Ceci était particulièrement vrai des métiers de soudeurs. Nous avions trop de soudeurs, et nous avons dû fermer quelques écoles. Ces écoles peuvent maintenant être rouvertes. Nous avons eu les mêmes difficultés dans une ou deux autres écoles.

D. Ce que je connais des écoles me permet une observation: je trouve étrange que l'on songe à fermer des écoles en Ontario, car depuis des mois et des mois on ne pouvait plus y faire entrer d'élèves parce qu'elles étaient déjà toutes remplies. Elles avaient tous les élèves qu'elles pouvaient recevoir, et je voudrais bien savoir pourquoi vous parlez d'en fermer une, ou deux, ou trois dans la province.—R. Je crois que la seule réponse qu'il me soit loisible de donner à cette question, c'est qu'il est impossible de placer immédiatement tous les finissants de ces écoles.

D. Oui, mais je sais qu'elles n'ont pas suffi à satisfaire à tous ceux qui ont fait la demande.—R. Non, c'est vrai; mais ceux qui sont formés dans les écoles doivent être placés dans l'industrie, et si l'emploi retarde, les élèves sont très mécontents. Nous nous efforçons donc de synchroniser les deux autant que possible. Nous tâchons de nous tenir en avance des besoins immédiats de l'industrie, d'estimer le plus exactement possible les besoins futurs, et nous prenons les mesures pour y répondre. Jusqu'à présent, cela s'est avéré impossible. Nous avons commencé en janvier, croyant que l'industrie absorberait tous ceux que nous pourrions former, de sorte que nous nous sommes donné un objectif de 50,000 finissants, cette année. Nous nous sommes organisés à cette fin. Malheu-

reusement, les élèves ont tous commencé leur formation en même temps, et devinrent disponibles par grosses promotions. Nous avons eu un surplus impossible à placer. Puis, nous avons dû échelonner et organiser la formation pour faire entrer les finissants dans l'industrie au fur et à mesure. Je crois que nous sommes maintenant parvenus à synchroniser, et que nous saurons mieux prévoir les besoins. Il y a déjà des indices d'un besoin plus pressant dans certains domaines auxquels nous ne sommes pas prêts à répondre. Il faudra donc des nouveaux cours.

M. Winkler:

D. Songez-vous à ouvrir de nouvelles écoles professionneles dans les provinces des Prairies?—R. Non. On nous l'a conseillé, mais jusqu'à présent, nous ne croyons pas opportun d'en ouvrir d'autres dans l'Ouest canadien alors qu'il a fallu en fermer dans l'Ontario où l'emploiement est le plus fort de tout le pays.

D. Voici pourquoi je pose cette question: dans la liste que vous avez donnée, quelques-unes des provnces ont, proportionnellement à leur population, une représentation beaucoup plus faible que d'autres. Je me demande, vu que les jeunes gens de certaines provinces sont désireux de profiter de ce plan, s'il ne serait pas possible soit d'ouvrir d'autres écoles, soit d'admettre plus d'élèves à celles qui existent déjà.—R. C'est possible, au besoin; mais nous avons adopté la ligne de conduite d'utiliser les établissements de formation qui existent déjà, et certaines provinces en sont très bien pourvues.

M. Wright:

D. Avez-vous des chiffres sur le placement par province? J'ai reçu certaines plaintes dont je ne saurais dire si elles sont fondées ou non, à l'effet que les finissants des provinces des Prairies n'ont pas pu trouver d'emploi.—R. C'est exact, il y en a un certain nombre. J'ai les chiffres du total placé dans l'industrie—placements, enrôlements, et abandons de cours industriels et C.A.R.C. Ces chiffres sont d'avril 1941: Nouvelle-Ecosse, 45; Nouveau-Brunswick,1; Québec, 129; Ontario, 908; Manitoba, 6; Saskatchewan, 64; Alberta, 170; Colombie-Britannique, 43.

M. GREEN: Combien en Ontario?

M. Wright:

D. Combien sont sortis des écoles pendant les mois d'été?—R. Un total de 951 ont terminé les cours.

D. Comment sont-ils répartis par provinces?—R. Nouveau-Brunswick, 62; Québec, 196; Ontario, 403; Saskatchewan, 91; Alberta, 764; Colombie-Britannique, 35.

D. Cela appuie mon dire. Dans la Saskatchewan, 64 seulement ont été placés et 91 sont sortis des écoles mais n'ont pas été placés.—R. C'est notre problème du moment. C'est pourquoi nous tâchons de placer ces hommes, au lieu d'augmenter nos moyens de formation parce que c'est un gaspillage d'en former d'autres avant que nos finissants aient été placés.

D. Je comprends, mais je crois que les emplois devraient être équitablement répartis entre les provinces, en proportion des hommes sortant des écoles, de façon que certaines régions du pays ne puissent se croire injustement traitées.—R. Voici ma seule réponse: pour ce qui est du programme, les frontières provinciales n'entrent pas en ligne de compte. Pour ce qui nous concerne, nous ne tenons aucun compte de ces frontières. C'est tout ce que je puis dire à ce propos.

M. McCuaig:

D. N'est-il pas exact qu'un plus grand nombre de sujets sont placés en Ontario parce qu'un plus grand nombre d'industries ontariennes peuvent les

absorber?—R. Oui, dans une très grande mesure. Et rappelez-vous que plusieurs sujets formés venant des autres provinces ont été placés en Ontario.

L'hon. M. Bruce:

D. Avez-vous un organisme pour le placement des sujets formés? En d'autres termes, votre organisme se met-il en communication avec les usines des autres régions afin d'y trouver des ouvertures pour les hommes que vous préparez? —R. Oui, dans la province d'Ontario, nous avons cinq représentants régionaux qui ont chacun leur district. Ils font constamment la tournée des industries, vérifient chaque semaine les besoins, et s'efforcent de placer non seulement les sujets formés dans nos écoles, mais de faire patronner ceux qui reçoivent leur formation pour leur assurer un emploi à la fin de leur cours. Puis, nous avons le Service national de placement, qui s'applique particulièrement à trouver des emplois convenables aux sujets que nous avons formés. En plusieurs endroits, ils ne donnent pas satisfaction. Nous tâchons alors de leur trouver un autre travail approprié, et une campagne est actuellement en cours pour leur procurer des emplois.

M. Quelch:

D. Il semble y avoir une certaine contradiction dans cette assertion. Dans le premier cas, le ministre des Munitions et des Approvisionnements ne cesse de nous répéter que nous arrivons rapidement au maximum de notre production, à cause de la difficulté d'obtenir des ouvriers spécialisés. Vous nous apprenez maintenant que vous éprouvez des difficultés à placer un certain nombre de finissants de ces écoles, et qu'il ne serait pas judicieux d'établir d'autres écoles dans l'Ouest parce que vous ne pourriez procurer d'emploi à ces sujets.—R. Je ne classerais pas ces sujets parmi les ouvriers spécialisés.

D. Ils doivent être formés avant de devenir spécialistes.—R. Oui.

D. Ils ne deviendront jamais des experts, sans cette formation?—R. Ils doivent avoir acquis une certaine expérience dans l'industrie avant de devenir des ouvriers spécialisés.

D. La formation étant le premier élément, quels sont les autres facteurs?— R. Me permettez-vous de vous démontrer la différence entre un spécialiste et un sujet formé par nos écoles? Prenons, par exemple, l'industrie de l'aviation. Des usines ont atteint un certain stade de production. Leur personnel est très nombreux, mais elles ont un surnombre d'apprentis. Si ces usines pouvaient soudain obtenir quelques spécialistes bien exercés, leur production augmenterait aussitôt. Il faut du temps pour former des spécialistes. Au moment de leur entrée à l'usine, nos finissants n'ont pas la compétence voulue pour prendre la direction de la production ni pour exercer des emplois essentiels à l'accélération d'un programme de production.

D. Ne pourriez-vous pas avoir une école qui donnerait une formation avancée?—R. Nous pourrons donner...

D. Je connais des jeunes gens qui sont allés aux Etats-Unis et qui, après un cours de deux ans, sont revenus prendre un emploi d'ouvrier spécialisé dans des avionneries.—R. Aux Etats-Unis, certaines écoles fonctionnent presque à l'instar d'usines d'avions. Elles acceptent des élèves, leur donnent un cours avancé de six mois à deux ans, et après le cours complet, les élèves sont prêts à occuper un emploi responsable dans une avionnerie. Même ce finissant a besoin d'un an ou deux d'expérience pratique dans une usine, avant de pouvoir assumer la direction et la responsabilité de la production, la différence étant grande entre la théorie professionnelle et l'application pratique dans une usine.

M. Green:

D. Ce genre d'école existe-t-il au Canada?—R. Non.

M. QUELCH: Nous en avons besoin.

L'hon. M. Bruce:

D. Si ces écoles sont utiles, aux Etats-Unis, ne le seraient-elles pas en notre pays?—R. Je le suppose. De concert avec certaines industries de l'aviation, nous tâchons de développer une meilleure formation.

M. McCuaig:

D. Les industries américaines qui acceptent des sujets à exercer, sont-elles des entreprises privées?—R. Oui. Je pense particulièrement à l'une de ces écoles, en Californie, établie par l'industrie de l'aviation elle-même. Trois des principaux ingénieurs en aéronautique et de leurs directeurs font partie du Comité consultatif, et rédigent le programme des études. Ils désignent le personnel et ont un gérant pour diriger l'école, mais c'est une entreprise d'un caractère privé. Cette école forme des élèves pour l'industrie de l'aviation. Ces hommes font partie du Comité consultatif et sont, par conséquent, en relations avec l'industrie pour le placement des finissants.

D. A l'école, produisent-ils quelque chose?—R. Non, ils ne produisent rien. Ils travaillent dans une école. L'école produit du matériel et a vendu quelques-uns de ses produits. Elle construit des aéroglisseurs.

L'hon. M. Bruce:

D. Il est certain que les usines manquent de spécialistes. En fin de semaine, causant avec le directeur général d'une grande entreprise de Toronto, j'ai obtenu certains renseignements. A toutes fins pratiques, ce directeur ne peut obtenir de spécialistes pour son usine. S'il perd un homme, c'est tout un problème que de le remplacer. Périodiquement, plusieurs de ses employés le quittent pour aller travailler dans des industries nouvellement établies, ce qui lui cause de grands embarras. Il me semble, comme mon ami vient de le faire remarquer, qu'au lieu de fermer des écoles, vous devriez maintenir celles que vous avez, peut-être même en ouvrir d'autres.—R. Nous le ferions bien volontiers si nous pouvions former les hommes requis. Seule l'industrie, peut monsieur, former les hommes dont elle a besoin. Compléter par l'expérience pratique à l'usine la formation que nous donnons, accélérer le régime d'apprentissage au sein même de l'industrie, par ce que nous appelons la "sélection", mieux exercer ces hommes à leur travail, quel qu'il soit,—tels sont les seuls moyens de former des ouvriers spécialisés. Mon rôle particulier est d'encourager l'industrie à organiser son régime d'apprentissage, de façon à accélérer sa formation de spécialistes. Nous ne pouvons opérer ce travail dans les écoles; nous pouvons bien donner une formation élémentaire, et même une formation avancée, mais non pas former, dans les écoles, des mécaniciens spécialisés. . .

M. Green:

D. Serait-ce... —R. ...pas plus que vous ne pouvez former un chirurgien, sans la pratique.

D. Et vous pouvez les pousser beaucoup plus vite que vous ne le faites aujourd'hui?—R. Nous le pouvons assurément, et nous en sommes très heureux. C'est pourquoi nous encourageons l'industrie à collaborer avec nous. Nous croyons possible de réaliser bien davantage. Si l'industrie veut nous prêter son concours, nous réussirons.

D. Serait-il possible d'établir des écoles d'aviation semblables à celles de la Californie?—R. Ce serait possible, oui. Les frais d'établissement d'une école de ce genre sont énormes, et sa construction prendrait deux ans. De toute façon, nous ne pourrions obtenir d'instructeurs. Si l'industrie veut que nous nous en chargions, nous serons très heureux de collaborer avec elle, dans ce domaine.

[M. A. W. Crawford.]

M. MacKenzie (Neepawa):

D. Monsieur Crawford pourrait-il dire à M. Green le nom de l'école de Vancouver qui accomplit ce travail?—R. C'est une école privée. Il y en a deux.

D. Il s'agit d'industriels.—R. Voulez-vous parler de l'usine Boering?

D. Oui.—R. L'usine Boering de Vancouver nous accorde une collaboration très active. La compagnie a nommé un directeur de la formation, qui visite tous nos centres de formation en Colombie britannique, indique à nos instructeurs le genre de formation désirée, et prend ensuite des mesures pour les transferts de nos écoles à l'industrie.

M. MacKenzie (Neepawa): J'en sais quelque chose. J'y ai envoyé deux jeunes Manitobains.

L'hon. M. Bruce:

D. De quelle partie du travail êtes-vous responsable?—R. Je suis responsable envers un comité représentant six ministères, une sorte de comité interministériel, le Comité interministériel de la coordination de la main-d'œuvre.

D. Ne croyez-vous pas qu'un ministère comme celui des Pensions. . .
—R. Il est sous la juridiction du ministère du Travail, du ministre du Travail.

L'hon. M. Mackenzie: Il l'a toujours été.

Le témoin: C'est notre avis qu'il ne devrait pas exister de chevauchement. Ce Comité interministériel règle les détails. M. Thompson, le directeur de la formation, est également attaché au ministère du Travail. Je suis moi-même prêté par le Gouvernement provincial, à simple titre consultatif.

Le président:

D. Monsieur Crawford, n'exagère-t-on pas l'importance de vos écoles? Vous ne prétendez pas former de parfaits techniciens?—R. En aucune façon. Notre but n'est pas de former des ingénieurs diplômés.

L'hon. M. Mackenzie: Des demi-spécialistes?

Le témoin: Des demi-spécialistes. Nous pouvons former des ouvriers et les rendre aptes à la production, mais leur spécialisation est restreinte, et la nature de leur travail relativement simple. Nous pouvons former des demi-spécialistes et leur procurer un emploi leur permettant de devenir bientôt ce que nous appelons des spécialistes.

M. MacKenzie (Neepawa):

D. Je suppose que vous développez des talents?—R. Oui, nous aidons les élèves dans ce sens. A nos écoles, nous pouvons compléter la formation industrielle beaucoup mieux que ne le pourrait l'industrie elle-même. Nous pouvons contribuer au développement de talents, mais l'expérience pratique ne s'acquiert qu'à l'usine. Dans nos écoles, nous pouvons inculquer à nos élèves certaines notions techniques et une certaine adresse. Ainsi, un jeune homme acquerra plus de notions sur la production s'il travaille six ou sept heures par jour à une machine dans une usine. A nos écoles, dès qu'il a maîtrisé une opération, nous lui en enseignons une autre, tandis que dans une usine il travaille à la production. Il doit posséder une expérience pratique dans l'usine avant d'acquérir une valeur réelle.

Le président:

D. Vous vous rappelez peut-être la récente allusion du Dr Bruce concernant la formation d'un médecin ou d'un chirurgien. L'idéal, je suppose, serait d'atteindre ce degré de collaboration étroite où vous pourriez mettre un homme dans une sorte d'internat mécanique.—R. Si nous pouvions atteindre ce point de collaboration, nous pourrions réaliser beaucoup plus qu'aujourd'hui.

M. Quelch:

D. Comme la guerre peut se prolonger, il me semble horrible d'hésiter devant le coût de certaines dépenses, sous prétexte qu'elles seraient trop élevées. —R. Un jour ou l'autre, il faudra bien envisager le problème. A l'impossible nul n'est tenu, évidemment, mais nous pourrions intensifier notre effort.

D. Oui. Peu importe que la guerre dure six mois ou six ans, nous ne pouvons accomplir des miracles et former des spécialistes qui prendraient la direction de cette industrie. A l'heure actuelle, un trop grand nombre manquent encore d'expérience. Pour vous en rendre compte, allez le constater dans certaines des usines que j'ai visitées.

D. Vous dites que l'industrie a besoin d'un plus grand nombre d'hommes. Les obtiendra-t-elle?—R. Tout dépendra de la collaboration que nous obtiendrons de l'industrie, et de notre savoir-faire dans l'élaboration des détails.

Le président:

D. Avez-vous rencontré de la critique, ou devrais-je dire de l'opposition, quoique le mot soit un peu fort, à l'adresse des écoles, du fait que vous détournez du travail agricole certains cultivateurs?—R. Oui, il est évident que durant l'hiver, alors que les choses sont tranquilles sur la ferme, un certain nombre d'hommes sont venus dans les écoles trouver une bonne place pour l'hiver. Certains d'entre eux sont retournés à la ferme, et je crains que cela ne soit aussi une explication de certains de nos échecs dans le placement. D'autres hommes ont été absorbés par l'industrie et doivent être remplacés.

Le PRÉSIDENT: Je connais une province où la critique a été vive.

M. Green:

D. Prenez-vous beaucoup de jeunes gens sur les fermes?—R. Pas actuellement. Nous en avons pris pendant les mois d'hiver. Il n'y avait aucune restriction sur ces hommes, jeunes cultivateurs. Nous prenions tous ceux qui se présentaient, les faisions examiner et leur donnions la formation.

M. Mackenzie (Neepawa):

D. Vous dites que la formation qu'on leur donne est plus ou moins pour fins de guerre? Seront-ils de quelque utilité après la guerre?—R. En certains cas, oui.

D. Un autre point. En cas d'accident, pendant la période de formation, les élèves sont-ils protégés par la loi provinciale des accidents du travail?—R. Oui, le Gouvernement canadien assume tous les risques. Ils sont traités comme des employés de l'Etat et protégés comme tels. Je ne sais pas encore quelles mesures sont adoptées au sujet de la pension, mais je crois que la solution est en bonne voie.

M. QUELCH: Vous avez déclaré que vous ne receviez pas beaucoup de demandes de jeunes cultivateurs? Je présume que vous voulez dire de l'Est. Dans l'Ouest, je sais que vous avez une longue liste de postulants. Je connais un bon nombre de garçons de ferme et d'hommes plus âgés qui n'ont pu réussir à obtenir leur formation.

M. Green:

D. Est-il exact que le Canada devra bientôt donner à nombre d'hommes une formation avancée dans ce genre de travail?—R. Que voulez-vous dire par formation avancée?

D. Une formation comme celle qui se donne dans cette école de Californie dont vous avez parlé. Le moment arrive-t-il où le Canada doit donner une formation beaucoup plus avancée qu'auparavant pour les travaux d'usines? Sommes-nous en face de ce nouveau problème? Et va-t-il augmenter d'importance?—R. Je crains que ce ne soit là matière d'opinion. Pour l'effort de

guerre, il s'agit d'accélérer la formation; mais une formation de longue main a sa place dans notre effort de guerre actuel. Quant à la formation pour l'après-guerre, je ne sais pas.

D. Avec les développements industriels, n'est-il pas probable que nous aurons besoin d'une formation de longue main?—R. Oui. Il m'est difficile de me représenter ce que vous avez en vue, mais à mon sens nous devrons nous appliquer à procurer dorénavant une formation plus profonde afin de produire un type d'ouvrier beaucoup plus habile. Nous avons assez bien organisé les cours abrégés mais intensifs, et nous sommes bien outillés pour les donner. Ils produisent des opérateurs et non pas des artisans; je dis que l'industrie doit coopérer avec nous au moyen d'une formation intensive dans ses établissements; et coopérer avec les écoles pour donner à ces gens une formation complète qui leur permette d'assumer la responsabilité, la direction et la surveillance de la production industrielle.

M. MacKenzie (Neepawa):

D. Etes-vous en relation étroite avec les écoles établies par les industries? R. Oui, dans une certaine mesure. Je ne les ai pas visitées toutes, mais j'en ai vu un certain nombre et je travaille en collaboration étroite avec les plus nouvelles pour les aider à développer leurs cours, de toutes les manières possibles.

D. Que pensez-vous, par exemple, de l'école qui existe dans cette vaste usine de Hamilton?—R. Je crois que la Otis-Fensom a fait un excellent travail dans la formation des opérateurs demi-spécialisés.

D. C'était là ma question.—R. Très bien.

D. Et je suppose que vous avez visité l'école Ford à Rivière-Rouge?—R. Pas récemment, mais j'y ai été employé il y a quelques années, lorsque je m'occupais de l'éducation technique. J'ai les manuels Ford et j'en encourage l'usage autant que possible.

D. Je me suis renseigné sur ces écoles, il y a quelques trois ans; en fait, je suis allé en visiter quelques-unes, surtout celle de Dearborn.—R. Elles sont magnifiques.

D. Je suis allé aussi à l'établissement de Rivière-Rouge. Les membres du Comité devraient, je crois, se rappeler que les écoles organisées selon le plan de formation de la Jeunesse, et qui se sont développées dans ce sens, ne peuvent produire des ouvriers expérimentés et n'ont pas été créées à cette fin. Prenons par exemple la ville de Vancouver...

M. GREEN: Nous ferions peut-être mieux de parler de Winnipeg.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Je parle de Vancouver parce que je suis en pays de connaissance. Je sais aussi qu'on accomplit d'excellent travail aux écoles techniques de Winnipeg. M. Green se rappelle sans doute qu'un des membres du Comité est allé les visiter avec le surintendant des écoles et y a passé plusieurs jours—c'est un ami de M. Green et l'un des miens—et je dirais que l'école technique de Vancouver est à peu près aussi bonne que n'importe quelle autre du genre au pays. Elle a signé un contrat de travail avec les ouvriers de Vancouver et, d'après le surintendant, le système fonctionne sans difficultés. Sans doute, les élèves passent par les classes inférieures de l'école secondaire et y reçoivent une formation technique, puis ils vont aux écoles techniques et aux ateliers des écoles secondaires. Ces écoles sont munies d'un groupe d'ateliers très bien outillés. Les apprentis qui en sortent peuvent exercés en deux ans au lieu de quatre. Or, lorsqu'un apprenti a complété son apprentissage d'un an de travail, il devient ouvrier expérimenté; mais on ne saurait produire un ouvrier exercé, avec un cours de quatre mois. Ce n'est pas le rôle des cours abrégés.—R. Une remarque au sujet de la formation intensive: le garçon qui suit un cours à l'école technique étudie aussi l'anglais, les mathématiques, les sciences et toutes les matières connexes; il ne lui reste donc qu'un

temps restreint pour son travail d'atelier, et il apprend ce qu'on lui enseigne dans un cours qui dure plus de huit ans. Il se peut que dans le travail spécialisé un apprenti apprenne en quatre mois autant qu'un élève peut apprendre en trois ans de cours; mais il diffère de votre diplômé: c'est un spécialiste.

D. Il en est de cela comme des cours universitaires de neuf mois ou comme des cours d'été, d'un mois. Six mois après, quel est le résultat? Sauf dans un seul cas, vous formez des spécialistes et obtenez une production spécialisée.

M. Green:

D. Les écoles techniques sont toutes portées à coopérer avec vous, n'est-ce pas?—R. Oui.

(L'exposé ne figure pas au compte rendu.)

L'hon. M. BRUCE: Monsieur le président, cet exposé est extrêmement intéressant et j'espère qu'il figurera au compte rendu; mais il me semble que ce n'est pas exactement ce que le Comité avait en vue. Nous sommes si près de la fin de la session qu'il va être très difficile de présenter un rapport; je suggérerais que nous nous en tenions à la partie du rapport que nous pourrons finir, et qu'alors nous fassions rapport sur l'état de notre enquête et demandions la permission de siéger de nouveau. Il est une question à laquelle nous nous intéressons tous, j'en suis sûr: c'est celle des veuves. Nous pourrons peut-être trouver une solution. La situation devient très embarrassante à la fin de la session lorsque la Chambre siège, qu'il y a beaucoup de crédits à étudier, et que certaines députés ruraux aimeraient prendre part à la discussion des crédits, et nous sommes retenus ici. Il est bien clair que nous ne verrons pas la fin des différentes questions que nous avons à examiner pendant les quelques jours qui nous restent. Je propose donc, monsieur le président, que nous examinions une question et que nous tâchions d'en venir à une entente sur sa solution. Ou deux, si vous voulez, si nous pouvons être unanimes sur deux questions. Pour le reste, nous ferions rapport sur l'état des questions étudiées et demanderions la permission de siéger de nouveau à la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a plus qu'un témoin à entendre. C'est M. Murchison, qui désire compléter son témoignage, et cela terminera les dépositions. Si nous pouvions entendre M. Murchison ce soir; il lui faudra peu de temps pour terminer son exposé, et alors nous pourrons examiner certains aspects du rapport selon vos suggestions. Est-ce satisfaisant?

M. QUELCH: Pouvons-nous siéger demain?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

M. GREEN: Avant que M. Crawford s'en aille, je tiens à lui adresser un mot de remerciement. Je crois qu'il nous a donné des renseignements très intéressants.

L'hon. M. MACKENZIE: Il nous a sûrement fourni des données très intéressantes.

Le PRÉSIDENT: Nous vous sommes très reconnaissants, monsieur Crawford.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

Le témoin se retire.

M. G. MURCHISON, directeur de l'Etablissement agricole des soldats au Canada, est rappelé.

L'hon. M. BRUCE: Nous avons eu quelque difficulté à avoir quorum, dernièrement.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le comprends.

M. MCCUAIG: Je crois que l'idée du Dr Bruce est excellente. Le président préparera peut-être un rapport pour le présenter au Comité avant que la session tire trop à sa fin, car de jour en jour il devient plus difficile d'avoir quorum.

Le PRÉSIDENT: Je crois que demain nous pourrons discuter le rapport.

Vous avez la parole, monsieur Murchison.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, lorsque le Comité s'est ajourné, à une heure vendredi le 30, j'avais donné certains chiffres provenant du bilan de la Commission d'établissement agricole des soldats, au 31 mars 1940, indiquant la somme des prêts consentis pour l'établissement des soldats et une répartition des réductions opérées conformément aux diverses modifications de la Loi d'établissement de soldats sur des terres et aux dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Ces derniers chiffres ont été arrêtés au 31 mars 1941; ainsi qu'un état des rajustements de dettes en vertu de cette loi. J'ai déclaré que les réductions sous une forme ou une autre jusqu'à la fin de l'année financière représentaient approximativement la moitié du capital primitif prêté selon ce plan. On m'a demandé aussi, monsieur le président, de mettre au dossier un mémoire des chiffres que j'avais cités. J'ai ici une copie du bilan consolidé du ministère au 31 mars 1941, et un état des déductions législatives à la même date. Je serai heureux de consigner le tout au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Cela sera consigné au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je présume, monsieur le président, que le Comité aimerait avoir certains renseignements sur ce qui reste du projet d'établissement des soldats-colons entrepris à la fin de la dernière guerre. Il est probablement sage de tirer certaines conclusions de l'expérience des vingt dernières années, pour en arriver à une idée rationnelle du plan qu'on pourrait entreprendre de mettre en œuvre à la fin de la présente guerre. Ces derniers mois, nous avons fait une analyse très attentive des comptes d'établissement des soldats-colons. Je ne donnerai pas au Comité des détails fastidieux sur les comptes relatifs aux achats qui ne concernent pas les soldats-colons, car c'est le témoignage des colons primitifs qui nous intéresse. Les chiffres s'arrêtent au 31 décembre dernier. Sur les 25,000 soldats-colons établis au début, il n'en reste plus que 7,962. On pourrait donc croire à un fort gaspillage, mais il n'y a pas lieu de supposer que la différence entre 7,962 et les 25,000 du début représente du gaspillage par insuccès, car un grand nombre de nos colons, après avoir exploité leur ferme un certain nombre d'années, la vendirent pour une somme représentant approximativement le reliquat de leur dette, à l'époque; d'autres obtinrent un peu plus que le montant de leur dette, et un bon nombre en retirèrent une somme bien supérieure à leur dette. Ces prêts figurent dans nos livres comme étant remboursés par la vente de la terre. En outre, 2,750 de ces hommes ont acquitté leurs emprunts en espèces et obtenu leurs titres. Le résultat net, comme je l'ai dit tantôt, c'est que nous avons encore 7,962 soldats sur des fermes, après 21 ou 22 ans. Vous trouverez peut-être intéressant comment ces 7,962 colons se tirent d'affaires. J'ai ici une statistique qui vous donnera ce renseignement. Nous avons classé les colons par groupes. Le premier comprend ceux qui ont un droit résiduel de 40 p. 100 ou plus sur la valeur actuelle de leur ferme. Ce droit résiduel est calculé d'après la valeur actuelle des terres, valeur fortement avilie par rapport aux valeurs estimatives d'il y a dix ans. Dans ce groupe supérieur des 7,982 qui restent, nous comptons 3,004 colons dont la dette globale actuelle est de $2,870,439, contre une valeur actuelle de $8,423,504 pour les terres qu'ils occupent. En d'autres termes, ce groupe de 3,000 hommes a un droit résiduel de 65.9 p. 100 en moyenne, et une dette moyenne de 955. Il semble juste de dire que ces hommes sont dans une très bonne situation.

Le groupe suivant, qui est de 669, comprend ceux dont le droit résiduel varie de 25 à 40 p. 100 du prix de leur ferme, soit une moyenne de 30.9 p. 100. Ces colons ont une dette globale de $1,150,282 et occupent des terres valant $1,663,709.

Le troisième groupe, qui comprend 196 colons, n'est pas en aussi heureuse posture. La dette globale de ce groupe s'élève à $1,776,912, contre une valeur globale de $2,116,642, ce qui laisse un droit résiduel moyen de 16 p. 100. Au bas

du tableau, nous avons 3,313 soldats-colons qui ont presque tous fait rajuster leurs comptes, en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, au cours des trois ou quatre dernières années. Ces soldats-colons constituent le nœud du problème qui embarrasse le ministère de l'Etablissement agricole des soldats. La dette totale de ces hommes est de $7,215,606, et l'évaluation actuelle des terres qu'ils occupent est de $6,662,887. Dans ce groupe, nous avons une balance défavorable, comme on le verra par les chiffres que j'ai donnés. Cette balance déficitaire provient de ce que depuis le début des rajustements prévus par la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, dans certaines parties de l'Ouest canadien la valeur des terres a continué de s'avilir par la persistance des circonstances difficiles. Lorsque les comptes furent rajustés en vertu de cette loi, on semble avoir voulu faire en sorte que ces hommes n'aient pas une dette supérieure à la valeur courante de leurs terres. Les chiffres que je vous ai donnés indiquent comment on a suivi de près cette ligne de conduite; mais comme je l'ai dit, ces 3,313 colons constituent le nœud du problème qui se pose dans l'administration de cette vieille entreprise.

M. Wright:

D. A quel prix évaluez-vous la ferme moyenne à l'acre, actuellement, en Saskatchewan?—R. Je n'ai pas fait cette analyse par acre, monsieur Wright; la valeur moyenne de toutes les fermes de soldats dans lesquelles nous avons des intérêts en Saskatchewan est de $2,335.

D. Quelle est l'étendue moyenne de ces fermes? Dépassent-elles 160 acres? —R. Oui; si j'ai bonne mémoire, la moyenne est de 240 acres.

M. Quelch:

D. Sur la plupart de ces fermes, en quel état est le matériel? En mauvais état?—R. Je ne dirais pas qu'il est en mauvais état sur la plupart des fermes.

D. Non, mais dans ce cas?—R. Oui, il me semble juste de dire que dans ce groupe, dans la moyenne des cas, la valeur du cheptel et du matériel a fortement diminué. Cela dépend de la difficulté de trouver à remplacer ce qui se détériorait au cours des dix dernières années, alors que les conditions étaient particulièrement difficiles.

D. Avez-vous dit que tous ces colons se sont prévalus de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Oui, presque tous. Je tiens à présenter une autre observation au sujet de ce groupe. Il faut se rappeler que 70 p. 100 des opérations exécutées en vertu de la loi de 1919 ont eu lieu dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, et qu'à peu près 78 p. 100 des colons encore dans l'embarras se trouvent dans ces mêmes trois provinces. Autrement dit, le pourcentage des difficultés demeure à peu près dans la proportion où les établissements ont eu lieu.

M. MacKenzie (Neepawa):

D. Voudriez-vous donner le nombre par province?—R. En Colombie-Britannique, dans ce groupe du bas, nous en avons 399; dans le nord de l'Alberta, 508; dans le sud de l'Alberta, 482; en Saskatchewan, 1,260; au Manitoba, 363; en Ontario, 150; dans le Québec, 12; dans les provinces Maritimes, 139. Une autre observation aura peut-être un certain intérêt, monsieur le président, à propos des recouvrements et des remboursements. On se rappellera probablement que ce plan prévoyait au début une période de remboursement de 25 ans avec intérêt à 5%, taux d'amortissement. Pour satisfaire aux conditions de ces contrats, pour les maintenir en état d'acquittement, il fallait un versement annuel de 7.1 p. 100 de la somme du prêt. Cela rembourse le principal et l'intérêt. On sera peut-être surpris de savoir que l'année financière 1940-41 est la seule depuis les débuts du système, il y a 21 ou 22 ans, où les recouvrements aient dépassé 7 p. 100 des prêts impayés. Si l'on remonte à 1925, les rentrées furent de 3.75;

en 1926, de 5.63; en 1927, de 5.71; en 1928, de 6.29. Lorsque survinrent les circonstances adverses, en 1931, elle baissa à 3.52; en 1932, à 2.79; en 1933, à 2.06. Puis elle recommença de s'améliorer. En 1939-1940, elles étaient de 5.9, et pendant la dernière année financière, elle monta à 7.59. Je mentionne ces chiffres, monsieur le président, parce qu'ils me semblent avoir une portée considérable sur toute l'armature financière d'une entreprise de ce genre. Il est vrai que pendant les années exceptionnellement bonnes lorsque les prix sont favorables et que la production est abondante, ces hommes, en général, ont peu de difficulté à payer 7 p. 100, principal et intérêts, sur une dette assez considérable; mais sur une longue période, eu égard aux variations dans la production et dans les prix, je vous donne simplement ce renseignement pour montrer que pendant une longue période il ne s'est rien accompli en vertu du dernier projet, en fait de recouvrements annuels, pour soutenir l'armature financière établie au début. Ce sont là des chiffres que le sous-comité d'établissement agricole se croit tenu d'étudier. En effet, si c'est là le tableau pour une période de 21 ou 22 ans, jusqu'à la réduction de la dette aux niveaux que j'ai mentionnés tantôt, alors que les colons ont un droit résiduel de 65.30 et même 16 p. 100, c'est seulement quand vous arrivez à ces niveaux que vous commencez à recouvrer la somme qui cadre un peu avec une administration pratique. Aussi nous en concluons qu'il n'est pas sage de s'embarquer dans une nouvelle aventure de colonisation visant à placer le soldat sous un fardeau de dettes dont le danger est démontré par l'expérience de la dernière entreprise et par les indices établis dans les administrations d'affaires d'un genre ou d'un autre, pour traiter de crédits agricoles dans notre pays et ailleurs. Cela nous met en présence d'un des plus graves problèmes dans l'étude d'un projet d'avenir pour la fin de la guerre.

Je voudrais aussi dire un mot des critiques, qu'on entend parfois, sur l'acceptation de certains anciens combattants de la dernière guerre comme soldats-colons, par des fonctionnaires désignés pour s'occuper de leur établissement. Je ne veux certes, pas dire qu'il ne s'est pas commis d'erreurs; mais l'examen des dossiers révèle que la liste des fonctionnaires chargés de ces établissements il y a vingt ans est assez impressionnante. Il en est question dans le rapport annuel de l'établissement des soldats, daté du 31 mars 1921, et il comprend les noms d'au moins soixante-dix hommes qui étaient des autorités dans le domaine des prêts et des terres et qui formaient partie des comités consultatifs de l'établissement agricole, puis vingt-sept dirigeants de l'industrie agricole du Dominion qui travaillèrent dans le comité de la classification à juger de la capacité et de l'adaptabilité des anciens soldats qui demandaient ce genre d'établissement. Le fait que sur 72,000 demandants et plus on n'en accepta qu'un peu plus de 25,000 indique que le triage était à peu près aussi rigoureux qu'il pouvait raisonnablement l'être. Ainsi, nous en concluons que s'il s'est inévitablement produit des erreurs ici et là, il ne serait pas juste de présumer que le travail s'est fait négligemment ou par des gens irresponsables ou sans expérience dans le domaine des terres et des prêts, ou sans expérience en agriculture, car cela n'est pas conforme aux faits.

Je n'ai pas grand'chose à ajouter, monsieur le président, quant à l'historique général de l'ancien projet, sauf à répéter que ces chiffres que j'ai cités pourraient servir de guide dans l'examen d'un nouveau projet d'établissement agricole après la guerre actuelle.

Dans son exposé, ce matin, M. Woods a parlé d'un rapport déposé il y a quelque temps et contenant les procès-verbaux du sous-comité de l'établissement agricole jusqu'à une certaine date. Le Comité a toutefois besoin de savoir les considérations générales qui ont été adoptées par le sous-comité à sa dernière réunion pour que vous puissiez comprendre notre manière d'interpréter la question.

Je citerai une partie du procès-verbal de la dernière assemblée: "Les recommandations suivantes concernant les arrangements financiers ont reçu l'approbation unanime du sous-comité:

(1) Bien que la situation agricole actuelle du Canada laisse beaucoup à désirer, il est peu probable que l'industrie secondaire puisse absorber tous les chômeurs de la période d'après-guerre, et il est également important qu'une forte proportion des soldats qui servent actuellement et qui ont déjà travaillé sur des terres, y retournent, comme ils en ont exprimé le désir. La colonisation doit donc servir dans une certaine mesure à faciliter la démobilisation et la réintégration des soldats en remplaçant sur le sol ceux qui y retrouveraient leurs anciennes occupations et leur ancien milieu. Je puis dire que le Comité s'est très fortement prononcé dans ce sens, qu'il ne voit rien pour justifier une modification de son attitude à cet égard, et qu'à son avis la terre doit jouer un certain rôle dans le replacement des soldats à la fin de la guerre.

(2) La grande majorité de ceux qui seront invités à retourner à la terre sont des gens dont l'expérience agricole sera limitée quant aux responsabilités de la possession et de l'exploitation d'une terre. En conséquence, ce serait gaspiller les fonds publics, sans utilité pratique, que de charger ces gens d'une entreprise effarante et d'une dette en proportion.

(3) Il est inutile d'établir un système de dettes qui, dans le cours ordinaire des affaires, répugnerait aux cultivateurs expérimentés et aux agences de crédit. Une limitation financière suffisante présuppose l'exploitation d'une terre convenable, de valeur modeste, et non pas d'une terre qui, dans le cours normal des opérations de crédit agricole, serait considérée comme une propriété déjà en exploitation sur un pied commercial. Il est peut-être bon d'expliquer ce point. Sans aucun doute, après la guerre, un certain nombre d'anciens combattants, cultivateurs expérimentés, désireront retourner sur une terre, et tout plan de réintégration doit tenir compte de ce fait; mais nous devons aussi bien nous rappeler que nous aurons un grand nombre de gens connaissant très peu l'agriculture au point de vue de la direction d'une exploitation et du paiement d'une grosse dette, mais qui voudront tout de même s'établir sur une terre. Or, en toute franchise, nous nous proposons, lorsque la guerre finira, d'envisager l'utilisation de la terre d'une toute autre façon que lors de l'application du premier projet. Autrement dit, nous croyons que de petites terres, au voisinage des centres industriels, grands ou petits, devraient offrir un bon moyen d'établissement agricole, car on ne peut s'attendre que le colon tire toute sa subsistance de l'agriculture; son principal revenu consistera dans le salaire qu'il gagnera dans quelque autre industrie, à travail continu ou discontinu; son besoin de revenu serait en proportion d'une petite terre, d'une maison modeste, et il serait dans une situation beaucoup plus sûre qu'il ne serait autrement s'il tentait de s'établir aux confins d'une ville où il aurait à payer de gros impôts et à supporter d'autres frais. Avec cette pensée dans l'esprit, nous croyons qu'un plus grand nombre de soldats pourraient ainsi être établis à beaucoup moins de frais que si nous cherchions à les établir sur des terres organisées sur un pied d'exploitation commerciale."

M. Green:

D. Vous voulez dire que l'intéressé retirerait de sa terre une bonne partie de sa nourriture?—R. Oui.

L'hon. M. BRUCE: Peut-être que 75 acres seraient la limite.

M. Quelch:

D. Vous ne dites pas qu'il faudrait ainsi procéder dans les provinces des Prairies?—R. Non, sauf dans une très faible proportion. Cela s'appliquerait plutôt dans les provinces Maritimes, dans les régions industrielles de l'Est du pays et sur la côte du Pacifique.

M. Green:

D. Vous n'auriez pas un grand nombre de fermes d'une étendue de 25 acres?—R. Oh! non, leur superficie varierait de 3 à 10 acres, suivant l'endroit et les circonstances.

L'hon. M. Bruce:

D. Pas pour cette catégorie de colons?—R. Oh! non.

D. Vous parlez maintenant d'un homme ayant une expérience agricole restreinte?—R. Oui.

D. Ce serait cruel de le placer sur une ferme.—R. Comme cultivateur.

D. Comme cultivateur, vous le placeriez sur un petit bien de 10 acres, par exemple.—R. Oui.

M. McCuaig:

D. Mais même sur une petite terre, n'y aurait-il pas un danger? Car il lui faudrait s'employer ailleurs, et dans ces conditions il est assez difficile d'exploiter même une petite ferme.—R. C'est vrai, il faut un petit prêt pour acheter des animaux et du matériel. Il pourrait garder une vache, avoir deux ou trois acres de pâturage et cultiver un jardin; cela n'exigerait pas une grosse dépense pour les animaux et le matériel.

D. Ce n'est pas une ferme du tout.—R. Ce n'est pas une exploitation agricole. C'est simplement une maison et un coin de terre pour suppléer à son salaire.

D. Je connais une certaine région où des soldats ont été établis sur des terres de cinq ou dix acres. J'en connais une entre le camp Borden et Barrie, où j'habite. Je crois que le Comité ferait bien de se renseigner sur ce genre de petites propriétés rurales.—R. Je crois connaître l'établissement dont vous parlez.

M. WRIGHT: On voit des établissements de ce genre dans les régions houillères de l'Iowa aux Etats-Unis, au voisinage des mines où les mineurs travaillent deux ou trois jours par semaine. Ils ont en outre ces petites propriétés rurales. Le Gouvernement construit des maisons, pourvoit à ces coins de terre et à l'acquisition d'un certain outillage. Un petit tracteur tire une petite charrue et peut s'accrocher à un certain nombre d'instruments. On me dit que cela fonctionne très bien.

Le TÉMOIN: Sur la côte du Pacifique, dans la vallée du Fraser, entre le golfe de Georgia et Chilliwack, nous avons un établissement très dense qui constitue un excellent exemple d'exploitation des petites propriétés rurales aux époques où l'industrie est raisonnablement prospère, comme elle l'est actuellement sur la côte du Pacifique.

M. QUELCH: Notre établissement collectif d'environ 40 acres, près d'Edmonton, est un autre exemple. Le groupe possède un tracteur, et chaque cultivateur a quelques animaux. De la sorte, les frais généraux sont bas. Ces gens sont d'anciens secourus. Ce système est une mesure de secours et il fonctionne d'une manière très satisfaisante.

Le TÉMOIN: Oui, j'allais justement mentionner le succès obtenu par nos colons en Colombie-Britannique. Les résultats au cours de la dernière année financière ont été plus ou moins prodigieux, et il importait peu que ces gens eussent eu des bonnes terres ou des terres médiocres; grand nombre de ces hommes s'emploient dans les industries locales, dans les chantiers de construction maritime le long du Fraser, dans les avionneries et d'autres industries, et les recouvrements effectués en Colombie-Britannique, l'an dernier, ont été exceptionnellement satisfaisants, puisque l'an dernier 96 p. 100 des colons ont fait des versements dont le total représentait 117 p. 100 des échéances de 1940. Cela montre bien que nos coins de terre, où les frais de subsistance

sont relativement bas et près desquels l'industrie offre du travail et une prospérité raisonnable, constituent une très heureuse combinaison.

M. Green:

D. Et les jeunes cultivateurs qui se sont enrôlés, avez-vous quelque projet pour eux?—R. Pardon?

D. Et les jeunes cultivateurs qui se sont enrôlés, avez-vous quelque plan à leur sujet? Bien des jeunes gens quittent la ferme pour entrer dans l'armée, et un peu d'aide leur permettrait peut-être de devenir, en peu de temps, d'excellents cultivateurs.—R. A cet égard, nous croyons que de nombreux fils de cultivateurs qui se sont enrôlés, voudront naturellement à leur retour s'établir dans le voisinage de leur famille; dans bien des cas nous prévoyons que le soldat rapatrié voudra prendre la terre de son père. Cela s'est produit après la dernière guerre. Un grand nombre de colons se sont établis sur la propriété de leur père à la fin de la guerre. Je crois qu'il en sera de même à la fin de cette guerre-ci.

Le point suivant concerne l'arrangement financier pour l'établissement agricole. Cet arrangement ne devrait pas être attrayant au point d'intéresser outre mesure ceux à qui d'autres genres d'emplois conviendraient mieux.

(4) Les arrangements financiers concernant l'établissement agricole ne devraient pas être attrayants au point d'intéresser indûment ceux à qui d'autres genres de réintégration conviendraient mieux. Par contre, ces arrangements d'établissement agricole ne devraient pas être restreints au point de nuire à un plan de réintégration qui comporterait une large utilisation de terres.

Nous nous rendons compte que nous avons une nouvelle génération qui grandit et que la demande d'établissement agricole ne sera pas comparable à celle d'il y a vingt ans. Les sous-comités étudient d'autres modes de réintégration, mais nous cherchons à établir un heureux équilibre qui ne nuira pas aux plans du ministère dans d'autres domaines.

Le point suivant est important.

(5) Les anciens soldats en général n'auront pas le capital ordinairement nécessaire pour acquérir une ferme, des animaux et des machines. Par conséquent les théories d'affaires normales et pratiques ne valent pas par rapport aux problèmes pratiques de ce genre d'établissement. On ne peut échapper à cet important problème. Il semble n'y avoir choix qu'entre les deux propositions suivantes: (*a*) retarder l'établissement jusqu'à ce que le postulant ait acquis un capital suffisant, mais cela supprimerait le moyen de résoudre un grand problème national; (*b*) faire un choix entre le danger de détruire le moral des intéressés par le secours direct, sans compter les frais qu'il occasionne, et le déboursé nécessaire pour combler le manque de capital afin de permettre l'établissement sur une base qui permettrait au colon de se tirer d'affaire, quitte à amortir annuellement à raison d'une somme ne dépassant pas les limites éprouvées des bonnes opérations d'affaires.

(6) L'armature financière du pays dépend du coût de l'argent; par conséquent, le principe des intérêts doit entrer en ligne de compte.

Je dirai franchement que l'étude de cette question a provoqué une vive controverse sur l'application du boni, ou de l'octroi d'une part résiduelle. On pourrait y arriver par différents moyens: suppression des intérêts; réduction du principal; abaissement minimum du taux d'intérêt; diminution du principal ou augmentation de l'intérêt; et autres allégements du même genre. Mais quelque moyen que nous prenions, il nous a semblé qu'il fallait trouver quelque chose pour faire en sorte que le nouveau projet soit exempt de la faiblesse fondamentale du premier, c'est-à-dire l'imposition aux intéressés d'une dette que de temps à autre le Parlement lui-même décida d'alléger. Nous n'avons pas besoin de discuter les raisons pour lesquelles ces redressements ont été

opérés. Ils ont été adoptés par le Parlement pour rectifier une mauvaise situation. Dans l'examen du problème, nous essayons d'éviter cela en envisageant un rajustement d'envergure au début, au lieu de petits rajustements de détail en cours de route.

(7) Les engagements financiers du Dominion pendant la présente guerre—engagements dont on ne peut prévoir l'étendue—et les sommes que coûteront les divers projets d'après-guerre, font prévoir une écrasante dette nationale, et, partant, des impôts pour l'ensemble des citoyens du pays. Les mesures de réintégration d'anciens soldats qui ne tiendront pas compte de ces facteurs seront sans doute exposées à de fortes critiques dans le public, lors de la montée de la reprise économique d'après-guerre.

Il nous a semblé qu'après la dernière guerre des anciens soldats dont le service militaire était assez restreint, si l'on peut dire, avaient été placés sur un tel pied et dans de telles régions qu'ils se trouvaient mieux établis en affaires que des gens qui exploitaient des terres depuis trente ans. Nous ne voulons pas répéter cette erreur. Nous croyons que cette entreprise peut s'exécuter d'une manière plus satisfaisante, sur un plan moins élevé, en tenant compte du fardeau que la moyenne des citoyens auront à porter non seulement à cet égard mais dans maints autres domaines, en conséquencee de l'effort de guerre.

Ce n'est qu'après avoir comparé les facteurs susmentionnés et avoir établi des estimations fondées sur les niveaux existants quant à la valeur des terres au Canada, que nous avons pu arrêter un plan de colonisation jugé pratique et utile et comportant des restrictions financières qui, en moyenne, sont inférieures aux engagements financiers probables que devra supporter le Gouvernement fédéral si les autres industries ne peuvent réintégrer ces gens dans la vie civile de manière à leur assurer des chances raisonnables d'acquérir un foyer. A cet égard, nous avons tenu compte des valeurs de stabilité sociale et économique à longue portée.

Je ne crois pas avoir besoin, monsieur le président, d'aller plus loin dans l'examen du procès-verbal de la dernière réunion du sous-comité. Nous attendons certaines données qu'il est nécessaire d'avoir avant de considérer définitivement par le détail nos recommandations quant au coût d'un pareil projet. Ainsi, il faut obtenir la liste des métiers pratiqués par les soldats de l'armée actuelle, ou en avoir un bon aperçu avant de compter avoir des données pour établir une estimation du nombre de gens qui s'intéresseront probablement à l'établissement agricole. Les renseignements que nous possédons jusqu'à présent ne sont pas précis et n'indiquent pas pleinement les emplois déjà occupés par les soldats. Par exemple, un soldat, au moment de s'enrôler, donne l'agriculture comme son occupation. Un grand nombre des gars de l'armée actuelle n'avaient pas d'occupation stable lors de leur enrôlement, et leur emploi comme cultivateurs peut se rapporter à une très courte période de temps passée à l'emploi d'un cultivateur, sans comporter beaucoup d'expérience véritable en fait de culture.

M. WINKLER: A l'instar du propre à rien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Quelch:

D. J'aimerais en savoir plus long au sujet de ces 3,313 qui pour la plupart se sont occupés d'agriculture. Bon nombre d'entre eux reçoivent des avis les prévenant qu'ils vont perdre leur ferme. J'en connais plusieurs dans ma circonscription, et je présume qu'il y en a d'autres ailleurs; mais le fait de mettre ces hommes dans le chemin avec leur famille ne résoudra pas le problème. Ils avancent en âge; ils ont passé 22 ans sur une terre et n'ont pas de résultats à montrer. Ne serait-il pas possible de replacer ces hommes de la manière dont vous avez parlé, c'est-à-dire de leur donner une maison et un coin de terre près de quelque établissement industriel où ils pourraient travailler, au lieu de les envoyer à l'aventure?—R. Cela présente une sérieuse difficulté d'ordre pratique,

monsieur Quelch. Voilà un problème qui nous a donné beaucoup de tablature. Il ressemble à celui que le Dr Millar a récemment signalé dans son témoignage, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'y avait pas plus d'anciens médecins et d'anciens infirmiers de l'armée employés dans le service administratif.

Il a dit que ce serait parfait si nous pouvions les doter d'une nouvelle paire de poumons ou d'un nouveau bras ou de quelque chose de ce genre. Appliquons cela au problème que vous mentionnez. Nous ne pouvons rien pour faire reculer le temps. Ces hommes sont entre 52 et 60 ans, et à cet âge il est très difficile de placer un homme dans un nouvel endroit et de l'établir de manière qu'il puisse obtenir à l'extérieur un emploi où il puisse concurrencer les gens parmi lesquels il vit et se payer une nouvelle maison.

D. Alors, il est reconnu que les hommes qui se trouvent dans cette situation sont incapables de prendre de l'emploi. Ne devraient-ils pas être considérés comme ayant droit à l'allocation accordée aux anciens combattants?—R. Actuellement, il y a 554 soldats-colons qui reçoivent l'allocation aux anciens combattants.

D. Oui, je sais qu'il y en a un bon nombre; mais un grand nombre ne la reçoivent pas qui, d'après vous-même, ne sont pas propres à être replacés.—R. Je n'aimerais pas laisser l'impression que les 3,313 colons que j'ai mentionnés tantôt ont tous manqué leur coup. Il n'en est pas ainsi. Ils ont fait rajuster leurs comptes en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, d'après un niveau convenable, et un grand nombre de ces hommes font actuellement des progrès très satisfaisants. Le temps est contre eux, vu leur âge, mais il est tout à fait inexact que chacun de ces hommes se dirige vers la faillite.

D. Pouvez-vous nous indiquer le nombre des soldats-colons qui ont reçu avis d'évacuer leur ferme?—R. Pendant quelle période?

D. Ceux qui ont cet avis actuellement.—R. Non, je ne saurais vous le dire de mémoire, monsieur Quelch.

D. Pourriez-vous m'en donner le nombre approximatif?—R. J'ai les chiffres par période.

D. La plupart de ces hommes ne voudraient pas quitter leur terre?—R. C'est très vrai. Je puis vous dire qu'il y a eu environ 600 annulations de contrats par signification de congé, mais la grande majorité de ces hommes ne vivaient pas sur leur ferme. Ils s'employaient ailleurs. La ferme était cultivée négligemment par un locataire. Ces hommes ne montraient plus d'intérêt pour leur ferme et ne travaillaient nullement à l'entretenir.

D. Je ne me préoccupe pas de ceux qui avaient évacué leur ferme ou qui l'avaient louée à d'autres. Je songe aux gens qui essayent de maintenir leur ferme et qui ne peuvent pas faire leurs paiements parce qu'ils sont soumis au régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et ne reçoivent pas la considération sympathique qu'ils recevraient s'ils étaient soumis au régime de la Loi d'établissement de soldats. Il y a quelque temps, certaines gens m'ont demandé s'ils feraient bien d'accepter le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Je leur ai dit qu'ils obtiendraient une réduction de leur dette, mais qu'à l'avenir il leur faudrait faire honneur à leurs paiements, et qu'à mon avis ils n'auraient pas l'accueil sympathique qu'ils ont reçu dans le passé. Voilà les faits.—R. Cette mesure a causé des réactions étranges. Nous avons, par exemple, des gens qui ont occupé leur ferme durant les douze dernières années et qui n'ont pas payé un sou. Je n'entends pas critiquer, car nous traversons des temps mauvais; mais ces gens se sont habitués à penser que la question des paiements était sans beaucoup d'importance et ils l'oubliaient. Or, il faut des mesures assez énergiques pour vaincre l'inertie qui se développe dans l'esprit d'un colon. Nous avons un bon nombre de cas où ces hommes, après avoir obtenu un rajustement en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, prétendent encore être incapables de payer quoi que ce soit. La différence est grande entre celui qui vous doit $150 et qui dit: "Je puis vous

verser $50 et je vais vous les verser", et qui s'exécute, et celui qui dit: "Je vous dois $150, et comme je ne puis l'acquitter, je ne vous verserai rien." Il nous a paru nécessaire de prendre des mesures plutôt énergiques dans certains cas, et elles ont produit un effet salutaire lorsque ces hommes se sont aperçus qu'il existait des jours d'échéance et qu'ils faisaient mieux de commencer à payer quelque chose sur leur propriété qu'ils occupaient depuis dix, vingt ans ou davantage, sans rien payer.

M. Wright:

D. Vous avez déclaré que les dettes des 3,313 avaient été placées sur une base raisonnable. Je crois que c'est là votre propre expression.—R. Oui.

D. Pourtant, d'après vos chiffres, ils n'ont pas de droit résiduel sur la propriété; ils doivent plus que la valeur du bien. Appelleriez-vous cela raisonnable?—R. J'ai essayé de l'expliquer quand j'ai dit qu'après les rajustements effectués dans les premières années d'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la situation continua d'être mauvaise dans une grande partie de la Saskatchewan. En conséquence, la valeur des terres continua à baisser, et les colons ne firent pas de versements à la suite de l'arrangement; alors les intérêts s'accumulèrent, ainsi que les versements échus; le tout fit contrepoids à la différence qui restait entre la dette et la valeur actuelle de ce groupe de comptes.

D. Oui, je comprends cela, mais les hommes qui ont obtenu ces rajustements pendant cette période n'ont plus de secours, ne peuvent plus obtenir de rajustements nouveaux, même s'ils ne sont pas moins mécontents.—R. Non, le directeur de l'établissement agricole des soldats n'a pas d'autorité légale pour opérer des rajustements.

D. Dans ces cas, vous pourriez tout aussi bien admettre la non-valeur de ces dettes, car ces gens ne peuvent pas faire face à leurs engagements, à moins que la situation ne change.—R. Lorsque vous dites d'en admettre la non-valeur, il surgit une difficulté. Il est assez difficile d'expliquer d'une manière satisfaisante à celui qui paye depuis nombre d'années que vous devriez faire cadeau d'une ferme à un homme qui n'a pas pu payer.

D. Je veux dire de les exempter dans la mesure où ils ne peuvent pas payer.—R. Cela serait une affaire à décider par le Gouvernement.

D. Il me semble qu'il y en a un grand nombre dans l'Ouest, et qu'il faudrait faire quelque chose à leur égard. Ou bien ils vont perdre leurs terres—je crois que la Commission s'en rend compte—ou bien...—R. Pour certaines catégories de comptes, les intéressés perdront forcément les foyers qu'ils ont occupés au cours des vingt dernières années, s'ils ne nous accordent une coopération raisonnable. Au point de vue administratif, nous ne nous proposons pas d'essayer à protéger celui qui agit malhonnêtement avec nous. Je crois que personne ne s'attend à ce que nous le fassions; et nous ne songeons pas à négocier beaucoup plus longtemps avec ceux qui n'habitent pas leur ferme. Nous allons mettre ces terres entre les mains de quelqu'un qui les exploitera, qui s'en fera un chez-soi et qui les payera; mais nous avons une bonne proportion de soldats-colons qui avancent en âge, qui dépassent 52 ans. D'aucuns ont 60 et même 65 ans. Nous en avons même de 82 ans; ils étaient de la dernière guerre. Nous les avons, et nous étudions actuellement les moyens de faire en sorte que ces vieillards demeurent en possession de leur foyer pour le reste de leur vie, s'il veulent nous prêter une coopération raisonnable.

M. Green:

D. Je voudrais poser une question: Jusqu'ici, 10,000 hommes ou plus ont été libérés de l'armée; on nous a dit ici au Comité qu'on en avait réformé 1,800 par mois. Avez-vous quelque plan en œuvre pour ces hommes?—R. Non.

D. Combien s'écoulera-t-il de temps avant que vous ayez un certain plan de réintégration pour les hommes de la présente guerre?—R. Je ne puis vous répondre que ceci: nous ne pouvons pas commencer à exécuter un plan avant que le Gouvernement prenne une décision, dans un sens ou dans l'autre, sur les recommandations de notre sous-comité qui étudie la question.

D. Voilà, il me semble, un des points faibles de tous les plans de réintégration; des sous-comité préparent des projets; mais dans l'intervalle ces hommes sont congédiés et perdront les avantages de ces projets si on ne les met en application que dans deux ans.—R. Et cela constitue un problème permanent; et si le problème est rejeté sur un ministère peu de temps après la fin de la guerre, on aura la situation que nous avons eue la dernière fois. On va peut-être demander 25,000 ou 30,000 terres, et cette forte demande ne pourra avoir qu'un effet: la hausse du prix des terres.

Le président:

D. A-t-on examiné ce problème?—R. Pas jusqu'à présent, monsieur.

M. Green:

D. C'est encore dans le domaine des théories?—R. Oui.

Le président:

D. Savez-vous combien de ces réformés étaient des cultivateurs avant leur enrôlement?—R. Non, nous n'avons pas ces renseignements, monsieur. Jusqu'à présent, nous n'avons qu'un aperçu quant à certaines unités de l'armée actuelle; d'après les données, 10 p. 100 ont de l'expérience en agriculture; soit 10 p. 100 des inscrits; mais nous n'avons pas de renseignements sur l'expérience agricole des réformés. En tout cas, au ministère, nous n'avons pas reçu de demandes directes venant de soldats qui recherchaient des terres où s'établir. Cela ne s'est pas présenté encore, peut-être parce qu'il n'y avait pas de projet.

M. Gillis:

D. Avant que vous vous retiriez, je désirerais un renseignement: là où la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers fonctionne, un homme qui a une petite propriété et qui a peut-être emprunté $800 ou $900, ne peut effectuer ses versements, et par suite sa dette s'accumule par les intérêts. Avez-vous le pouvoir de faire un règlement avec lui? Supposons qu'il veuille emprunter $500 pour payer la Commission?—R. Non, je n'ai pas ce pouvoir. Il s'agit d'une dette envers la Couronne, et elle ne peut être modifiée que par un acte du Parlement.

M. McCuaig: Je tiens à remercier M. Murchison pour l'exposé très clair qu'il nous a présenté de la situation du ministère.

M. Green: Je crois que nous sommes très chanceux d'avoir dans ces divers ministères des hommes qui ont une longue expérience de ces problèmes. Cela rendra le travail beaucoup plus facile qu'après la dernière guerre.

Le président: Oui, sans aucun doute.

M. Quelch: Nous aimerions qu'il en soit fait mention au compte rendu.

Le président: Oui.

Merci, monsieur Murchison.

Le témoin se retire.

A 10 heures 40 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 5 juin 1941, à midi, à huis clos.

APPENDICE "A"

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES SOLDATS

AU CANADA

BILAN AU 31 MARS 1941

ACTIF

Prêts courants—			
Etablissement agricole des soldats			
Soldats-colons	$12,462,756 81		
Acquéreurs civils	7,690,170 22		
Etablissement des soldats indiens	182,499 73		
		$20,335,426 76	
Moins gratification différée		262,892 82	
			$20,072,533 94
Plan de 3,000 familles britanniques			
Familles britanniques	3,034,362 75		
Civils canadiens	1,089,299 52		
		4,123,662 27	
Moins boni différé		13,049 24	
			4,110,613 03
500 familles britanniques, plan du Nouveau-Brunswick			
Familles britanniques	203,992 48		
Civils canadiens	70,955 48		
		274,947 96	
Moins boni différé		2,147 70	
			272,800 26
			24,455,947 12
Titres détenus pour revente—pour créance inscrite—			
Soldats-colons	3,631,821 44		
Acquéreurs civils	1,084,173 73		
Familles britanniques—terre canadienne	1,030,015 24		
		5,746,010 41	
Prêts du gouvernement du Royaume-Uni		242,668 48	
			5,588,678 89
Total			$30,444,626 12

PASSIF

Avances brutes pour prêts—			
Etablissement agricole de soldats	$109,034,331 75		
Plan de 3,000 familles britanniques	12,986,785 44		
3,000 familles britanniques, plan du N.-B.	950,275 89		
		$122,971,393 08	
Remplacements		2,794,409 93	
Frais d'intérêts		38,297,433 42	
			$164,063,236 43
A déduire—			
Remboursements			
Etablissement agricole de soldats		59,598,813 88	
Plan de 3,000 familles britanniques		3,090,981 49	
500 familles britanniques, plan du N.-B.		156,312 74	
Remplacements		2,794,409 93	
			65,640,518 04
			98,422,718 39
A déduire—			
Réductions législatives—			
Etablissement agricole de soldats		47,518,215 78	
Plan de 3,000 familles britanniques		7,638,641 33	
500 familles britanniques, plan du N.-B.		658,773 89	
			55,815,631 00
			42,607,087 39
A déduire—			
Pertes sur titres déjà vendus—			
Etablissement agricole de soldats		23,416,786 05	
Plan de 3,000 familles britanniques		1,807,802 29	
500 familles britanniques, plan du N.-B.		176,124 97	
		25,400,713 31	
Moins les sommes imputées aux colons précédents et figurant dans les réductions législatives, selon la Loi d'arr. entre c. et c.		2,969,143 17	
			22,431,570 14
			20,175,517 25
A ajouter—			
Loi d'exemption des intérêts, 1922			
Non imputé aux colons			10,269,108 87
Total			$ 30,444,626 12

Certifié exact.
Chef suppléant du Trésor.
(Signé) W. K. RATHWELL.

APPENDICE "B"

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA

RÉDUCTIONS LÉGISLATIVES

Au 31 mars 1941

Détails		Intérêts	Principal	Total
Exemption d'intérêts	1922	$10,269,108 87	—	$10,269,108 87
Réduction sur animaux de ferme	1925	—	$ 2,927,809 99	2,927,809 99
Réévaluation de terres	1927	—	7,479,344 75	7,479,344 75
Réduction de 30 p. 100	1930	4,258,418 32	10,655,281 33	14,913,699 65
Remise d'intérêts	1933	2,344,307 61	—	2,344,307 61
Boni dollar pour dollar	1933, 1935, 1938	2,395,338 11	2,972,813 61	5,368,151 72
Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers	1934	5,403,017 98	7,110,190 43	12,513,208 41
Total		$24,670,190 89	$31,145,440 11	$55,815,631 00

Sommaire

Soldats-colons	$18,776,593 43	$24,280,774 94	$43,057,368 37
Acquéreurs civils	2,443,493 47	2,299,561 63	4,743,055 10
3,000 familles britanniques, plan de colonisation	3,159,792 14	4,196,641 50	7,356,433 64
500 familles britanniques, plan du Nouveau-Brunswick	290,311 85	368,462 04	658,773 89
Total	$24,670,190 89	$31,145,440 11	$55,815,631 00

SESSION DE 1940-1941

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES PENSIONS

ET LA

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

SÉANCES DES JEUDI 5 JUIN 1941

MARDI 10 JUIN 1941

MERCREDI 11 JUIN 1941

Y COMPRIS LE RAPPORT À LA CHAMBRE

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 5 juin 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants se réunit à huis clos, à midi, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Bruce, Eudes, Gillis, Green, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-Centre*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McCuaig, Quelch, Sanderson, Turgeon, Winkler et Wright,—15.

Le Comité discute les questions à incorporer dans son quatrième rapport, et instruction sont données au président de préparer un projet de rapport qui sera étudié à la prochaine séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

MARDI, 10 juin 1941.

Le Comité se réunit à huis clos, à midi, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Blanchette, Bruce, Gillis, Green, Macdonald (*Brantford*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Ross (*Middlesex-Est*), Sanderson, Turgeon, Vien et Wright,—15.

Le Comité étudie le projet de rapport préparé par le président, et donne instructions au président de préparer, aidé d'un petit sous-comité, une nouvelle rédaction du projet de rapport.

A une heure dix minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 11 juin, à dix heures du matin.

MERCREDI, 11 juin 1941.

Dix heures du matin

Le Comité se réunit à huis clos, à dix heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Blanchette, Bruce, Cleaver, Eudes, Gillis, Green, Macdonald (*Brantford*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Ross (*Middlesex-Est*), Sanderson, Thorson, Turgeon et Wright,—16.

Le Comité étudie la nouvelle rédaction du quatrième rapport et, à onze heures du matin, s'ajourne à huit heures trente du soir.

Huit heures trente du soir

Le Comité se réunit à huis clos, à huit heures trente du soir, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Abbott, Cleaver, Cruickshank, Eudes, Gillis, Green, Macdonald (*Brantford*), MacKinnon (*Kootenay-Est*), Macmillan, McLean (*Simcoe-Est*), Quelch, Sanderson, Turgeon et Wright,—14.

Le Comité étudie de nouveau, modifie et adopte le quatrième rapport.

Sur la suggestion de M. Turgeon, appuyé par M. Green, un vote de remerciements est adressé au président pour la façon dont il a dirigé l'enquête du Comité.

Le président remercie en des termes choisis et exprime son appréciation de la coopération que lui ont accordée tous les membres du Comité.

A onze heures du soir, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité.
J. P. DOYLE.

JEUDI, 12 juin 1941.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants a l'honneur de présenter, ainsi qu'il suit, son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Conformément aux ordres de renvoi datés du 6 mars et du 11 mars, votre Comité a examiné, modifié et rapporté le Bill n° 17, Loi modifiant la Loi des pensions, et il a étudié nombre de questions concernant les anciens combattants de la dernière guerre et de la guerre actuelle, y compris la Loi des allocations aux anciens combattants, l'octroi de soins médicaux, les gratifications, primes de démobilisation et allocations, au moment du licenciement, ou après, et les mesures nécessaires à la réintégration des anciens combattants.

2. Pour accomplir ce travail, votre Comité a tenu trente séances et interrogé vingt-neuf témoins, ci-dessous mentionnés, représentant les associations de soldats et les divisions administratives de l'Etat:

Le minitre des Pensions et de la Santé nationale;

Le général de brigade H. P. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions, et président du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, et vice-président du Comité consultatif général de démobilisations et de rétablissement;

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League;*

M. Richard Hale, de l'Association des anciens combattants tuberculeux, et conseil en chef des pensions de la Légion canadienne;

M. Alex. Walker, président de la Légion canadienne;

Le lieutenant-colonel Sidney E. Lambert, président fédéral des Amputés de guerre du Canada, et président honoraire du Club Sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles;

M. Richard Myers, secrétaire honoraire des Amputés de guerre du Canada;

Le lieutenant-colonel Eddie Baker, *O.B.E.*, directeur-gérant de l'Institut canadien des aveugles, et secrétaire-trésorier du Club Sir Arthur Pearson pour les soldats et marins aveugles, et membre du Conseil fédéral des Amputés de guerre du Canada;

M. J. G. C. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, de la *B.E.S.L.;*

Le colonel C. E. Reynolds, président de la *Canadian Corps Association;*

Le docteur W. C. Givens, secrétaire de la *Canadian Corps Association;*

Le capitaine George Kermack, représentant de la division impériale, Légion canadienne de la *B.E.S.L.;*

Le colonel E. G. Davis, sous-directeur des services médicaux, ministère de la Défense nationale;

Le docteur Ross Millar, directeur des services médicaux, ministère des Pensions et de la Santé nationale;

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil;

M. A. W. Crawford, membre du Comité interministériel de la formation de la jeunesse;

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats.

Les renseignements fournis à votre Comité par les représentants d'organismes d'anciens combattants, les membres des services publics, et par tous ceux qui ont présenté des exposés ou rendu témoignage, lui ont été d'une grande utilité, et nous désirons leur exprimer nos remerciements pour leur précieux concours.

3. Votre Comité a consigné au compte rendu les minutes, procès-verbaux et recommandations du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, et noté les arrêtés en conseil adoptés depuis le 10 septembre 1939. Le sommaire suivant indique les sujets pertinents dont traitent les arrêtés en conseil les plus importants:

C.P. 2584, 7 septembre 1939, prévoit le retour au service public de "tous les fonctionnaires qui deviennent membres des forces navales, militaires ou aériennes";
C.P. 3004, 5 octobre 1939, pourvoit au traitement des membres des forces dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale;
C.P. 3005, 5 octobre 1939, crée la Classe 19 prévue par C.P. 91;
C.P. 4068½, 8 décembre 1939, crée, au sein du Cabinet, un Comité de démobilisation et de rétablissement;
C.P. 5421, 8 octobre 1940, crée un Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement;
C.P. 204/6613, 18 novembre 1940, pourvoit au traitement médical après licenciement et une allocation aux personnes à la charge du patient pendant son hospitalisation;
C.P. 6282, 27 novembre 1940, autorise la création de la Division du bien-être des vétérans auprès du ministère des Pensions et de la Santé nationale;
C.P. 1/7324, 11 décembre 1940, modifie et élucide C.P. 204/6613;
C.P. 7521, 19 décembre 1940, allocation de rétablissement aux membres des forces honorablement licenciés après 183 jours de service;
C.P. 7520, 21 décembre 1940, création d'un comité pour étudier la question de l'utilisation et de la distribution des fonds de cantine;
C.P. 1087, 14 février 1941, modifiant C.P. 7520;
C.P. 1218, 17 février 1941, terme additionnel de renvoi de C.P. 4068½ concernant la reconstruction d'après-guerre;
C.P. 2763, 10 mai 1941, création de la Classe 20 prévue par C.P. 91.

(*a*) Le Comité note que les arrêtés en conseil précités procurent au Comité du Cabinet, au Comité interministériel et à leurs sous-comités, les moyens de poursuivre l'étude des divers problèmes qui surgiront du rétablissement des soldats licenciés et démobilisés de la présente guerre, et que les sous-comités se réunissent de temps à autre pour étudier les questions suivantes: primes de démobilisation, placement, éducation professionnelle, rééducation de certaines catégories de blessés, études interrompues, établissement de soldats-colons, administration de fonds spéciaux et autres aspects du rétablissement des anciens combattants.

(*b*) Le Comité note également que l'administration a été renforcée par la nomination d'un sous-ministre associé, M. Walter S. Woods, qui sera chargé d'appliquer les mesures pouvant être périodiquement adoptées, et d'organiser la Division du bien-être des vétérans.

(*c*) Le Comité note, de plus, les dispositions actuellement prises pour coordonner les opérations du nouveau Service canadien de placement, sous la direction de la Commission d'assurance-chômage, et celles de la Division du bien-être des vétérans, et pour établir une vaste administration fédérale qui s'occupera en particulier du rétablissement civil des anciens combattants de la dernière guerre aussi bien que de la présente. Nous recommandons que le ministère du Travail ordonne à ses agents de placement de collaborer avec la

Division du bien-être des vétérans, et d'assurer la préférence d'emploi aux anciens combattants.

(*d*) Le Programme de formation pour les nécessités de la guerre, dont l'exécution a été confiée à l'administration du Plan de formation de la jeunesse, sous la direction du ministère du Travail, donne la préférence aux anciens combattants de la dernière guerre et de la présente guerre qui cherchent à s'inscrire comme étudiants.

(*e*) Les arrêtés en conseil régissant les subventions de réadaptation, les soins et les allocations accordés par le ministère et les soins médicaux postérieurs à la démobilisation, prévoient certains avantages transitoires nécessaires en vue de la rééducation physique des anciens combattants souffrant de maladie ou de blessures. Nous recommandons que soient prises des mesures supplémentaires pour l'entière rééducation physique nécessaire des anciens combattants, soit en vue de réadapter ces vétérans à un service additionnel, soit en vue de leur rétablissement.

5. Il est évident que les mesures d'urgence précitées, prises en considération par le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, et incorporées dans des arrêtés en conseil, règlements ou mesures administratives, ont, à un certain degré, coïncidé avec les exigences sans cesse croissantes depuis l'ouverture des hostilités. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes pour répondre au besoin national immédiat de rétablir dans la vie civile tous ceux qui sont aujourd'hui licenciés; elles ne répondront pas non plus au vaste besoin national qui surgira lorsque, à la fin des hostilités, il faudra entreprendre la démobilisation d'un grand nombre d'hommes physiquement aptes.

6. Les plans actuellement mis à l'étude par les sous-comités du Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement, en vue des problèmes à résoudre durant la période de démobilisation pour ce qui concerne l'éducation professionnelle et technique, la poursuite interrompue des études ou de la formation professionnelle, la rééducation des grands blessés et l'établissement de soldats-colons, devraient être élaborés en un projet définitif dès que le Comité consultatif général aura pu scruter et évaluer les résultats du recensement professionnel actuellement opéré dans les forces armées. Les données analytiques obtenues de ce recensement permettront au Gouvernement de prendre les mesures de réadaptation nécessaires. Dans l'intervalle, nous soulignons l'utilité et la nécessité d'une collaboration aussi étroite que possible de la part de l'industrie et de tous les organismes susceptibles de donner de l'emploi, afin que les anciens combattants puissent réintégrer les emplois qu'ils occupaient avant leur enrôlement, ou exercer un autre emploi rémunérateur.

7. En conséquence, votre Comité recommande:

(1) Que le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement poursuive son étude des grandes questions connexes, et que le Gouvernement s'applique, par décret, en cas d'urgence, mais de préférence par voie législative, à établir un programme pratique en vue du rétablissement civil des hommes licenciés et démobilisés.

(2) Que soit étudiée la question de maintenir dans le service, pendant une période n'excédant pas six mois après la date normale de leur démobilisation, les membres des forces n'ayant ni invalidité ni droit à pension, ni assurance d'un emploi immédiat, en vue de leur trouver des emplois et de les rétablir dans la vie civile.

(3) Que les préférences en faveur des vétérans de la dernière guerre, actuellement sollicitées par les ministères intéressés, et généralement observées dans les contrats adjugés par les ministères de la Défense nationale, des Travaux publics, et des Munitions et Approvisionnements, soient étendues aux hommes et femmes qui auront servi dans la guerre actuelle, et que ces préférences soient également observées dans tous les contrats et emplois de l'Etat, lorsqu'il est nécessaire de remplacer des employés ou d'engager de nouveaux.

(4) Que la préférence statutaire accordée à certaines catégories d'anciens soldats, en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi du service civil (chapitre 22-1921), soit étendue aux anciens soldats de la guerre actuelle qui résidaient au Canada avant ce service.

(5) Que les consultations déjà inaugurées avec les Gouvernements provinciaux et les comités locaux de rétablissement soient poursuivies, en vue d'obtenir la plus complète collaboration de tous les corps publics et privés au rétablissement civil des anciens soldats.

8. Que les dispositions de la Loi d'assurance des soldats de retour soient rendues applicables aux hommes servant dans la guerre actuelle.

9. Que, dans le plus bref délai possible, le Gouvernement mette à l'étude les questions suivantes:

(*a*) Traitement des vétérans de l'Insurrection Riel, dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, et octroi à ces vétérans des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants;

(*b*) Relèvement des pensions pour longs états de service aujourd'hui accordées à un certain nombre d'anciens membres de la milice, sous le régime des Statuts du Canada, 1901, chapitre 17, article 9.

10. Qu'après un examen plus approfondi des problèmes en jeu, soit étudiée l'opportunité d'étendre les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants:

(*a*) Aux veuves de pensionnés invalides ne touchant actuellement aucune pension;

(*b*) Aux veuves de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants.

11. Que soit prise en considération l'opportunité d'appliquer les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 3359 et C.P. 3492, du 10 novembre 1939, aux Canadiens servant à bord de navires, autres que ceux d'immatriculation canadienne, en service aux ports canadiens durant la guerre avec le Reich allemand.

12. Que, par des mesures appropriées, le Gouvernement assure aux membres des services auxiliaires qui servent dans les forces armées sur un théâtre réel de guerre, et aux personnes à la charge de ces membres, une indemnité correspondante à celle prévue pour les membres des forces armées.

13. Que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux employés du Gouvernement canadien une indemnité suffisante pour invalidité ou décès attribuable à l'action de l'ennemi, et que cette indemnité soit en majoration de toute pension de retraite à laquelle l'employé peut avoir droit en raison de ses contributions.

14. Que soient étudiés les moyens d'accorder des services médicaux et une indemnité au personnel de la Défense contre avion et à tout autre civil qui subit une invalidité ou la mort par suite de l'action de l'ennemi, ou en conséquence du service dans les unités analogues à la D.C.A.

15. Que l'article 13 de la Loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée de façon à conférer à la Commission le pouvoir discrétionnaire de continuer à payer au bénéficiaire sans charges de famille une partie de son allocation durant l'hospitalisation de ce bénéficiaire.

16. Que le montant de l'allocation aux anciens combattants imputé sur les versements impayés et accumulés de la pension rétroactive n'excède pas le montant de l'allocation versée durant la période pour laquelle a été accordée la pension rétroactive.

Copie des témoignages entendus par votre Comité est déposée ci-jointe.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CYRUS MACMILLAN.